les autres années jusqu'à ce que le *cycle* entier de 19 ans fût achevé. *Inst. astr. de M.* le Monnier.

Pour déterminer les jours de la nouvelle ou de la pleine lune, on auroit pû s'y prendre comme les Juifs, qui n'ayant point d'autres regles que celles de l'observation, attendoient soigneusement que la lune fût à son lever héliaque, ou parût pour la premiere fois hors des rayons du soleil un peu apres le coucher de cet astre; & on auroit pû appeller ce jour-là le *premier jour de la lune.* Cependant au lieu de l'observation de la premiere phase du croissant, il auroit été beaucoup plus sûr (car c'est-là ce qu'on auroit pû pratiquer de plus exact) d'employer pour la disposition de ces nombres les tables astronomiques, en calculant pour chaque mois, & par conséquent pour chaque année du *cycle lunaire*, les nouvelles lunes, & marquant les caracteres ci-dessus vis-à-vis les jours auxquels on trouve qu'elles auroient dû arriver. Mais de quelque maniere qu'on s'y soit pris, il est certain que le mois lunaire astronomique étant de 29 jours $12^h. 44'. 33''.$ comme le vulgaire ne sauroit distinguer ces petites quantités qui suivent le nombre de jours, on a été obligé de supposer alternativement les mois lunaires d'un certain nombre de jours entiers, comme de 30 & de 29 jours, dont ceux-ci se nomment *caves* ou *simples*, & ceux-là *pleins*, & cela pour satisfaire pleinement aux 29 jours 12 heures du mois astronomique. Enfin parce que, outre ces 29 jours & demi, nous avons encore 44, ou près de trois quarts d'heure de plus dans chaque lunaison ou mois lunaire, il doit s'ensuivre qu'au bout de 32 lunaisons la somme de ces minutes accumulées vaudra un jour entier. Ce jour doit donc s'ajoûter à un des mois simples; & c'est ainsi que les lunaisons du calendrier peuvent s'accorder avec les lunaisons observées dans le ciel, ou déterminées par les tables astronomiques.

Présentement si le nombre du *cycle lunaire* est donné, on aura par le moyen du calendrier ecclésiastique les jours des nouvelles lunes pendant le reste de cette même année; car dans chaque mois le nombre du *cycle* désignera la nouvelle lune, & la pleine lune doit être 14 jours après.

On croyoit anciennement, comme nous l'avons dit un peu plus haut, que le *cycle* de 19 ans comprenoit exactement 235 lunaisons; & qu'après une révolution des années du *cycle lunaire*, les nouvelles lunes revenoient précisément aux mêmes jours & heures de chaque mois. Mais la chose bien examinée ne s'est pas trouvée véritable. Car dans l'espace de 19 années Juliennes il y a 6939 jours 18 heures; & s'il est certain, selon les plus exactes observations des astronomes modernes, que chaque lunaison ou mois lunaire soit de $29^j. 12^h. 44'. 3''.$ il s'ensuit que 235 lunaisons répondroient à $6939^j. 16^h. 31'. 45''.$ Il n'est donc pas vrai de dire que 235 lunaisons répondent exactement à 19 années Juliennes; mais il s'en faut environ une heure $\frac{1}{2}$. Ainsi les nouvelles lunes, après 19 ans écoulés, n'arriveront pas précisément à la même heure qu'auparavant, mais environ une heure & demie plûtôt; de maniere que dans l'espace de 304 ans les nouvelles lunes anticiperont d'un jour dans l'année Julienne. Donc le *cycle lunaire* suffit seulement pour marquer assez bien les nouvelles lunes dans l'espace de 300 ans, & selon d'autres, d'environ 312 (cette différence venant de la grandeur du mois lunaire, sur laquelle les Astronomes ne sont pas parfaitement d'accord). Pendant ces 300 ans l'erreur ne montera pas à plus d'un jour ou 24 heures. Mais après 300 ans, il faudra nécessairement réformer le *cycle*. *Voyez l'article* PROEMPTOSE.

Au reste il ne faut pas confondre le *cycle lunaire* de Methon avec la période ou saros Chaldaïque qui ne contient que 223 lunaisons. Cette période ou saros étant de 18 ans & environ 11 jours, ramene les éclipses à-peu-près dans les mêmes points soit du ciel, soit de l'argument annuel; au lieu qu'il s'en faut bien que les pleines lunes qui arrivent aux mêmes jours tous les 19 ans, se retrouvent dans une position semblable, tant à l'égard du nœud que de l'anomalie moyenne, le lieu de l'apogée de la lune étant d'ailleurs dirigé bien différemment à l'égard de la ligne qui doit passer par le soleil. *Instit. astronom. de M.* le Monnier.

L'usage du *cycle* de 19 ans dans l'ancien calendrier est d'apprendre par le moyen de la nouvelle lune de chaque mois le jour où doit par conséquent tomber pâques. Car la fête de pâques doit se célébrer le dimanche d'après la pleine lune qui suit ou qui tombe sur l'équinoxe du printems fixé au 21 de Mars. *Voy.* PASQUES. Dans le nouveau calendrier, l'usage du *cycle lunaire* se borne à faire trouver les épactes. *Voy.* ÉPACTE.

Les Orientaux commencerent à se servir de ce *cycle* au tems du concile de Nicée, & ils prirent pour la premiere année du *cycle*, celle où la nouvelle lune pascale tomboit au 23 de Mars; de sorte que le *cycle lunaire* III tombe au premier Janvier de la troisieme année.

Au contraire les Occidentaux mirent le nombre I au premier Janvier, ce qui produisit une différence très-considérable dans le tems de la pâques pour l'Orient & pour l'Occident; aussi Denis le Petit cherchant à dresser un nouveau calendrier, persuada aux chrétiens d'Occident d'anéantir cette différence, & de suivre la pratique de l'église d'Alexandrie.

On forma donc une table générale par laquelle on trouvoit facilement les nouvelles lunes pour chaque année, & qui servit par toute l'Eglise chrétienne. Cette table avoit le nombre III au premier Janvier, & elle étoit construite du reste selon la méthode que nous avons exposée ci-dessus. On peut la voir dans le *tome IV. des élémens de Mathématiques de M.* Wolf. De sorte que quand on avoit trouvé le nombre du *cycle lunaire* pour une année, on trouvoit vis-à-vis de ce nombre dans la table ou calendrier les jours des nouvelles lunes pour toute cette année.

Lorsque les peres du concile de Nicée résolurent d'adopter dans leur calendrier le *cycle* de 19 ans, ce *cycle* marquoit pour lors assez bien les nouvelles lunes, ce qui se continuoit à-peu-près de même pendant quelques centaines d'années. Mais depuis, comme les lunaisons ont anticipé d'un jour en 304 ans, elles arrivent aujourd'hui cinq jours plûtôt que dans le calendrier établi du tems du concile de Nicée; ou ce qui revient au même, les nouvelles lunes célestes anticipent de cinq jours celles qui résultent du nombre d'or de l'ancien calendrier ecclésiastique. Malgré ces difficultés l'Eglise anglicane a conservé l'ancienne méthode de calculer les nouvelles lunes par les nombres d'or, tels qu'ils ont été reçûs dans le calendrier du tems du concile de Nicée; ces nouvelles lunes ainsi calculées se nomment *ecclésiastiques*, pour les distinguer des véritables; & la table générale & perpétuelle dont on se sert dans la Liturgie en Angleterre, a été calculée pour le tems de pâques par le moyen de ces nombres d'or, selon les différentes lettres dominicales.

On ne doit pas négliger d'avertir que la premiere année de l'ere chrétienne répondoit au nombre 2 du *cycle lunaire*, c'est-à-dire que le *cycle lunaire* a dû commencer sa période l'année qui a précédé immédiatement la naissance de Jesus-Christ. C'est pourquoi si à une année courante quelconque on ajoûte 1, & qu'on divise la somme par 19, en négligeant

le quotient, le reſte ſera le nombre du *cycle lunaire* pour cette année-là. *Inſt. aſtr. de M.* le Monnier.

Les imperfections que nous venons de remarquer dans le *cycle lunaire*, obligerent Grégoire XIII. à lui ſubſtituer les épactes dans la réformation du calendrier; de ſorte que dans le nouveau ſtyle on ne détermine plus les nouvelles & pleines lunes par le *cycle lunaire*, mais par les épactes. Cependant cette méthode n'eſt pas encore elle-même auſſi exacte qu'on pourroit le ſouhaiter. *Voyez* EPACTE.

Cycle des indictions, eſt une période de 15 ans qui revient conſtamment la même, comme les autres *cycles*, & qui commence à la troiſieme année avant J. C. *Voyez* INDICTION.

Les Chronologiſtes ſont fort partagés ſur le tems où le *cycle* des indictions s'établit parmi les Romains, & ſur l'uſage auquel ce *cycle* ſervoit. Le P. Petau n'a pas crû devoir prendre de parti ſur cette queſtion. L'opinion la plus probable eſt que le *cycle* des indictions commença à être en uſage l'an 312, après la mort de Conſtantin.

Pour trouver le *cycle* d'indiction d'une année propoſée, il faut ajoûter 3 à cette année, & diviſer la ſomme par 15, le reſte eſt le *cycle* d'indiction; s'il ne reſte rien, l'indiction eſt 15. La raiſon de cette opération eſt que l'année qui a précédé la naiſſance de J. C. le nombre de l'indiction étoit 3. C'eſt pour cela qu'on ajoûte 3 au nombre des années de J. C.

Cycle ſolaire eſt une période de 28 ans qui commence par 1, & finit par 28. Cette période étant écoulée, les lettres dominicales & celles qui déſignent les autres jours de la ſemaine, reviennent en leur premiere place, & procedent dans le même ordre qu'auparavant. *Voyez* LETTRE DOMINICALE.

On appelle ce *cycle*, *cycle ſolaire*, non à cauſe du cours du ſoleil avec lequel il n'a aucun rapport, mais parce que le dimanche étoit autrefois appellé *jour du ſoleil*, *dies ſolis*, & que les lettres dominicales, ou qui ſervent à marquer le dimanche, ſont principalement celles pour leſquelles cette période a été inventée: ces lettres qui ſont les premieres de l'alphabet, ont ſuccédé aux anciennes lettres nundinales des Romains.

La réformation du calendrier ſous le pape Grégoire XIII. produiſit dans le *cycle* dont il s'agit un changement conſidérable; car dans le calendrier Grégorien le *cycle ſolaire* n'eſt pas conſtamment & perpétuellement le même, parce que ſur quatre centiemes années il n'y en a qu'une de biſſextile, au lieu que toutes ſont biſſextiles dans le calendrier Julien. *Voyez* CALENDRIER & BISSEXTILE. L'époque ou le commencement du *cycle ſolaire* dans l'un & l'autre calendrier tombera à la neuvieme année avant J. C.

Pour trouver le *cycle ſolaire* d'une année propoſée, ajoûtez 9 au nombre donné, & diviſez la ſomme par 28, le nombre reſtant exprimera le *cycle* cherché, & le quotient marquera le nombre des périodes du *cycle ſolaire* depuis J. C.

S'il n'y a point de reſte, c'eſt une marque que l'année dont il s'agit eſt la vingt-huitieme ou la derniere de ſon *cycle*. La raiſon de cette opération eſt qu'au tems de la premiere année de J. C. neuf années du *cycle* s'étoient déjà écoulées, ou étoient cenſées s'être écoulées.

Pour bien entendre la diſtribution des lettres dominicales dans le *cycle ſolaire*, il faut ſavoir qu'on a établi qu'une année biſſextile ſeroit la premiere du *cycle ſolaire*, & que les lettres dominicales qui lui répondent ſeroient *G* & *F*; car chaque année biſſextile ayant un jour de plus que les autres, elle a auſſi deux lettres dominicales dont la premiere ſert juſqu'à la veille de ſaint Matthias, & la ſeconde juſqu'à la fin de l'année. La lettre dominicale de la ſeconde année du *cycle* eſt *E*, celle de la troiſieme *D*, celle de la quatrieme *C*; mais la cinquieme année étant biſſextile, aura pour lettres dominicales *B* & *A*, & ainſi de ſuite. La table ſuivante fait voir quelle eſt la lettre dominicale qui répond à chacune des années du *cycle ſolaire*.

Cycle ſolaire des années Juliennes.

1	*GF*	5	*BA*	9	*DC*	13	*FE*	17	*AG*	21	*CB*	25	*ED*
2	*E*	6	*G*	10	*B*	14	*D*	18	*F*	22	*A*	26	*C*
3	*D*	7	*F*	11	*A*	15	*C*	19	*E*	23	*G*	27	*B*
4	*C*	8	*E*	12	*G*	16	*B*	20	*D*	24	*F*	28	*A*

Grégoire XIII. en réformant le calendrier, a fait pluſieurs changemens à cette table. Le *cycle ſolaire* de l'année 1582 dans laquelle s'eſt fait cette réformation, étoit 23, & par conſéquent *G* étoit la lettre dominicale, ſuivant la table du *cycle ſolaire* des années Juliennes. Or cette année 1582, ſuivant le decret du ſouverain pontife, on retrancha dix jours du mois d'Octobre, de façon qu'au lieu du 5 Octobre on compta le 15 (afin que l'équinoxe fût remis au 21 de Mars, comme il étoit du tems du concile de Nicée), par conſéquent la lettre dominicale qui étoit *G* en cette année-là, devint *C*; car le 7 d'Octobre où ſe trouve la lettre *G* devoit être un dimanche; par conſéquent le 4 d'Octobre qui a la lettre *D* étoit un jeudi, & le 15 qui a la lettre *A* fut un vendredi, & le 17 qui a la lettre *C* fut un dimanche. Subſtituons donc dans le *cycle ſolaire* des années Juliennes au lieu de *G* la lettre *C*, pour le *cycle ſolaire* 23; c'eſt-à-dire faiſons enſorte que la colonne où ſe trouve la lettre *C*, & qui eſt la quatrieme, ſe trouve à la place de la colonne où eſt la lettre *G*, c'eſt-à-dire ſoit la pénultieme; nous aurons la table ſuivante depuis l'année 1582 juſqu'à l'année 1700.

1	*CB*	5	*ED*	9	*GF*	13	*BA*	17	*DC*	21	*FE*	25	*AG*
2	*A*	6	*C*	10	*E*	14	*G*	18	*B*	22	*D*	26	*F*
3	*G*	7	*B*	11	*D*	15	*F*	19	*A*	23	*C*	27	*E*
4	*F*	8	*A*	12	*C*	16	*E*	20	*G*	24	*B*	28	*D*

Les années 1700, 1800 & 1900, ne devant point être biſſextiles, comme elles auroient dû l'être ſuivant le calendrier Julien, cette table ne peut plus ſervir, & on eſt obligé de la changer; par exemple, l'année 1700 le *cycle ſolaire* eſt 1, & par conſéquent les lettres dominicales devroient être *C* & *B* par la table précédente. Mais comme 1709 n'eſt point biſſextile, *C* eſt ſeule lettre dominicale pour toute l'année, par conſéquent l'année ſuivante la lettre dominicale eſt *B*, & les deux années d'après *A* & *G*. Ainſi on voit que dans le *cycle ſolaire* depuis l'année 1700 juſqu'à 1800, la premiere colonne doit avoir *D C, B, A, G*. On aura donc la table ſuivante.

Cycle ſolaire depuis l'année Grégorienne 1700 *juſqu'à l'année* 1800.

1	*DC*	5	*FE*	9	*AG*	13	*CB*	17	*ED*	21	*GF*	25	*BA*
2	*B*	6	*D*	10	*F*	14	*A*	18	*C*	22	*E*	26	*G*
3	*A*	7	*C*	11	*E*	15	*G*	19	*B*	23	*D*	27	*F*
4	*G*	8	*B*	12	*D*	16	*F*	20	*A*	24	*C*	28	*E*

Ce même *cycle* doit encore changer en l'année 1800. Car le *cycle ſolaire* de l'année 1800 eſt 17, par conſéquent *E*, *D*, devroient être les lettres dominicales; mais comme cette année ne ſera point biſſextile, la lettre dominicale ſera *E* pendant toute l'année, & celles des années ſuivantes *D*, *C*, *B*. Ainſi la colonne où eſt *FE*, *D*, *C*, *B*, doit être la premiere du *cycle* depuis 1800 juſqu'en 1900. Par la même raiſon on trouvera que la colonne *AG*, *F*, *E*, *D*, doit être la premiere du *cycle* depuis 1900 juſqu'à 2000, & depuis 2000 juſqu'à 2100, parce que l'année 2000 ſera biſſextile. Ce même *cycle* devra encore changer l'année 2100. Car dans l'année 2100, ſuivant l'ordre du *cycle ſolaire* depuis 1900 juſqu'à 2100, les lettres dominicales devroient être *C*, *B*. Mais on n'aura que *C* pendant toute l'année 2100, à cauſe qu'elle ne ſera point biſſextile, & par conſéquent *B*, *A*, *G*, pendant les ſuivantes. Ainſi la colonne *DC*, *B*, *A*, *G*, doit être la premiere du *cycle* depuis 2100 juſqu'à 2200. Or 2100 eſt la premiere de trois années ſéculaires non biſſextiles, ainſi que 1700; & la table pour 1700 commence par cette même colonne *DC*, *B*, *A*, *G*; on aura donc une table générale pour tous les *cycles ſolaires*, en formant quatre petites tables particulieres, dont la premiere ait pour premiere colonne *CB*, *A*, *G*, *F*; la ſeconde *DC*, *B*, *A*, *G*; la troiſieme *FE*, *D*, *C*, *B*; la quatrieme *AG*, *F*, *E*, *D*. La premiere de ces tables ſera pour le ſiecle qui a commencé par l'année 1600; la ſeconde pour les ſiecles qui commencent par les années 1700, 2100, 2500, 2900, 3300, *&c.* & ainſi de ſuite de 400 en 400; de même la troiſieme pour les années 1800, 2200, 2600, 3000, 3400, *&c.* la quatrieme pour les années 1900 juſqu'à 2100, 2300 juſqu'à 2500, 2700 juſqu'à 2900, 3100 juſqu'à 3300, 3500 juſqu'à 3700, *&c.*

On peut même omettre la premiere de ces tables qui n'eſt que pour l'année 1600, parce que cette table ne doit plus être d'uſage; mais ſi on veut la conſerver, & qu'on y ajoûte la table du *cycle ſolaire* pour les années Juliennes, on aura une table générale de tous les *cycles ſolaires* depuis le commencement de l'ere chrétienne juſqu'à 1582, & depuis 1582 juſqu'à la fin des ſiecles.

Il paroît par ce que nous venons de dire que la table perpétuelle des lettres dominicales qu'on trouve dans la chronologie de Wolf (*élémens de Mathémat. tome IV.*), eſt beaucoup plus ample qu'il n'eſt néceſſaire, puiſqu'au lieu des ſept tables particulieres des différens *cycles ſolaires*, l'auteur auroit pû ſe contenter de n'en mettre que trois. Il eſt vrai que ſuivant la table que nous venons de donner, il faudroit changer les nombres du *cycle ſolaire*, & que par exemple, le *cycle ſolaire* de 1800, au lieu d'être 17, devroit être 1; & que de même le *cycle ſolaire* de 1900 juſqu'à 2100 devoit être 1, & ainſi des autres. Mais il me ſemble que cet inconvénient ne ſeroit pas fort grand; car, par exemple, depuis 1800 juſqu'à 1900, on auroit le nombre du *cycle ſolaire* en diviſant par 28 le nombre des années écoulées depuis 1800, augmenté de l'unité, & prenant ce qui reſteroit apres la diviſion pour le nombre du *cycle*, ou 28, s'il n'y avoit point de reſte. Ainſi le *cycle ſolaire* de 1805 ſeroit 6, celui de 1827 ſeroit 28, celui de 1831 ſeroit 4. Car 31 plus 1, ou 32 étant diviſé par 28, il reſte 4. Mais ſi on veut conſerver la maniere ordinaire de trouver le *cycle ſolaire*, alors il faudra une table plus ample que celle que nous venons d'indiquer pour le *cycle ſolaire* perpétuel; & en ce cas il faudra recourir à celle de M. Wolf. Ainſi le *cycle ſolaire* de 1800 étant 17, & *E*, *D*, *C*, *B*, devant être les lettres dominicales de 1800, 1801, 1802, 1803, il s'enſuit que l'ordre du *cycle ſolaire*, depuis 1800 juſqu'à 1900, doit être tel que la colonne *FE*, *D*, *C*, *B*, y ſoit la cinquieme, comme la colonne *ED*, *C*, *B*, *A*, eſt la cinquieme de la table du *cycle ſolaire* de 1700, & répond au nombre 17. Donc *ED*, *C*, *B*, *A*, doit être la premiere colonne pour 1800, de même on trouvera facilement que *FE*, *D*, *C*, *B*, ſera la premiere colonne depuis 1900 juſqu'à 2100; depuis 2100 juſqu'à 2200, ce ſera *GF*, *E*, *D*, *C*, depuis 2200 juſqu'à 2300, ce ſera *AG*, *F*, *E*, *D*; depuis 2300 juſqu'à 2500, ce ſera *BA*, *G*, *F*, *E*: & depuis 2500 juſqu'à 2600, ce ſera *CB*, *A*, *G*, *F*. Or cette derniere colonne eſt la premiere depuis 1582 juſqu'à 1700. Ainſi on formera par ce moyen ſept tables, dont la premiere ſera pour les ſiecles qui commencent par les années 1600, 2500, *&c.* la ſeconde pour ceux des années 1700, 2600, *&c.* la troiſieme pour ceux des années 1800, 2700, 2800, *&c.* la quatrieme pour ceux des années 1900, 2000, 2900, *&c.* la cinquieme pour ceux des années 2100, 3000, *&c.* la ſixieme pour ceux de 2100, 3100, 3200, *&c.* la ſeptieme pour ceux des années 2300, 2400, 3300, *&c.* De ſorte qu'après avoir rangé ces ſept tables verticalement les unes à côté des autres, on écrira au-deſſous les chiffres des années ſéculaires dans l'ordre ſuivant:

Iere Table.	*II.*	*III.*	*IV.*	*V.*	*VI.*	*VII.*
1600	1700	1800	1900	2100	2200	2300
			2000			2400
2500	2600	2700	2900	3000	3100	3300
		2800			3200	

& ainſi de ſuite, *&c.*

On voit que dans cette table les années ſéculaires ſe ſuivent immédiatement dans chaque rang horiſontal, avec cette exception que les années qui doivent être biſſextiles ſont placées immédiatement au-deſſous de l'année ſéculaire précédente, parce que le *cycle ſolaire* continue alors à être le même pendant 200 ans. *Voyez* METEMPTOSE & LETTRE DOMINICALE.

On peut obſerver que le mot *cycle* eſt non ſeulement appliqué en général à tous les nombres qui compoſent la période, mais à chaque nombre en particulier. Ainſi on dit que l'époque commune de la naiſſance de J. C. a pour *cycle ſolaire* 1, pour *cycle lunaire* ou nombre d'or 2, pour lettre dominicale *B*, & pour *cycle d'indiction* 4.

Cycle paſchal. Si on multiplie le *cycle ſolaire* par le *cycle lunaire*, c'eſt-à-dire 19 par 28, il en réſultera une période de 532 ans appellée *cycle paſchal*. Voici pourquoi on lui a donné ce nom. Dans l'ancien calendrier on faiſoit généralement chaque quatrieme année biſſextile; & on ſuppoſoit, en adoptant le *cycle lunaire*, qu'au bout de 19 ans les pleines lunes tomboient aux mêmes jours; de ſorte qu'au bout de 28 fois 19 ans ou 532 ans, le jour de

pâques tomboit au même jour, & le *cycle* recommençoit. *Voyez* PÉRIODE DYONISIENNE.

Dans la préface de l'*art de vérifier les dates* (*voyez* CHRONOLOGIE) on remarque que le *cycle paſchal* ou produit du *cycle ſolaire* 28 par le *cycle lunaire* 19, a été appellé par quelques anciens *annus magnus*, & par d'autres *circulus* ou *cyclus magnus*. On l'appelle encore *période victorienne* du nom de *Victorius* ſon auteur, qui l'a fait commencer à l'an 28 de J. C. Denis le Petit qui a corrigé cette période, l'a fait commencer un an avant l'ere chrétienne; ce qui lui a fait donner le nom de *période Dyoniſienne*, qu'elle a retenu.

Dans le même ouvrage on remarque qu'il y a une différence entre le *cycle lunaire & le cycle de 19 ans*. Le premier commence trois ans plûtard que le ſecond. Mais le *cycle* de 19 ans a prévalu, & on a oublié l'autre. *Voyez un plus ample détail dans l'ouvrage cité, préf. page 34. & ſuiv.*

Si on multiplie le *cycle ſolaire*, le *cycle lunaire*, & le *cycle des indictions*, l'un par l'autre, on forme une période de 7980 ans appellée *période Julienne*. *Voyez* PÉRIODE JULIENNE. (*O*)

CYCLOIDAL, adj. (*Géomet.*) L'*eſpace cycloïdal* eſt l'eſpace renfermé par la cycloïde & par ſa baſe. M. de Roberval a trouvé le premier que cet eſpace eſt triple du cercle générateur; & on peut le prouver aiſément par le calcul intégral. En effet ſoit x l'abſciſſe du cercle générateur priſe au ſommet de la cycloïde, y l'ordonnée du demi-cercle, & z celle de la cycloïde, l'arc correſpondant du cercle ſera $\int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$, a étant le rayon du cercle; & on aura par la propriété de la cycloïde $z = y + \int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$ $= \sqrt{2ax-xx} + \int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$; cette quantité étant multipliée par dx donnera pour l'élément de l'aire de la cycloïde $dx\sqrt{2ax-xx} + dx\int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$; donc l'intégrale eſt $\int dx\sqrt{2ax-xx} + x\int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}} - \int \frac{axdx}{\sqrt{2ax-xx}}$; d'où il eſt facile de conclure que la moitié de l'*eſpace cycloïdal* = 1° le demi-cercle, 2° le diametre multiplié par la demi-circonférence, c'eſt-à-dire le double du cercle entier, d'où il faut retrancher le produit du rayon par cette demi-circonférence, c'eſt-à-dire le cercle entier; ainſi la moitié de l'*eſpace cycloïdal* eſt égale à trois fois le demi-cercle. Donc l'*eſpace cycloïdal* total vaut trois fois le cercle générateur.

On peut démontrer encore par une méthode fort ſimple, que l'eſpace renfermé entre le demi-cercle & la demi-cycloïde eſt égal au cercle générateur. Prenez deux ordonnées de la cycloïde terminées au cercle & à égales diſtances du centre, la ſomme de ces ordonnées ſera égale au demi-cercle; d'où il ſera facile de faire voir, en diviſant l'*eſpace cycloïdal* en petits trapeſes, que l'aire de deux trapeſes pris enſemble, eſt égal au produit de la demi-circonférence par l'élément du rayon. Donc la ſomme des trapeſes eſt égale au produit de la demi-circonférence par le rayon, c'eſt-à-dire égale au cercle. (*O*)

CYCLOIDE, ſ. f. *en Géomét.* eſt une des courbes méchaniques, ou, comme les nomment d'autres auteurs, *tranſcendantes*. On l'appelle auſſi quelquefois *trochoïde* & *roulette*. *Voyez* COURBE, EPICYCLOIDE, & TROCHOÏDE.

Elle eſt décrite par le mouvement d'un point A (*fig. 55. Pl. de Géométr.*) de la circonférence d'un cercle, tandis que le cercle fait une révolution ſur une ligne droite AP. Quand une roue de carroſſe tourne, un des clous de la circonférence décrit dans l'air un *cycloïde*.

De cette génération il eſt facile de déduire pluſieurs propriétés de cette courbe, ſavoir que la ligne droite AE eſt égale à la circonférence du cercle $ABCD$, & AC égale à la demi-circonférence; & que dans une ſituation quelconque du cercle générateur, la ligne droite Ad eſt égale à l'arc ad; & comme ad eſt égale & parallele à dc, ad ſera égale à l'arc du cercle générateur dF. De plus la longueur de la *cycloïde* entiere eſt égale à quatre fois le diametre du cercle générateur; & l'eſpace cycloïdal AFE eſt triple de l'aire de ce même cercle. *Voyez ci-deſſus l'article* CYCLOIDAL. Enfin une portion quelconque FI de la courbe priſe depuis le ſommet, eſt toûjours égale au double de la corde correſpondante Fb du cercle; & la tangente GI à l'extrémité I eſt toûjours parallele à la même corde Fb. Si le cercle tourne & avance en même tems, de maniere que ſon mouvement rectiligne ſoit plus grand que ſon mouvement circulaire, la *cycloïde* eſt alors nommée *cycloïde allongée*, & la baſe AE eſt plus grande que la circonférence du cercle générateur. Au contraire, ſi le mouvement rectiligne du cercle eſt moindre que le mouvement circulaire, la *cycloïde* eſt nommée *cycloïde accourcie*, & ſa baſe eſt moindre que la circonférence du cercle. *Voyez* ROUE D'ARISTOTE.

La *cycloïde* eſt une courbe aſſez moderne; & quelques perſonnes en attribuent l'invention au P. Merſenne, d'autres à Galilée; mais le docteur Wallis prétend qu'elle eſt de plus ancienne date; qu'elle a été connue d'un certain Bovillus vers l'année 1500, & que le cardinal Cuſa en avoit même fait mention long-tems auparavant, c'eſt-à-dire avant l'an 1451.

Il eſt conſtant, remarque M. Formey, que le P. Merſenne divulgua le premier la formation de la *cycloïde*, en la propoſant à tous les géometres de ſon tems, leſquels s'y appliquant à l'envi, y firent alors pluſieurs découvertes; enſorte qu'il étoit difficile de juger à qui étoit dû l'honneur de la premiere invention. Delà vint cette célebre conteſtation entre MM. de Roberval, Toricelli, Deſcartes, Lalovera, *&c.* qui fit alors tant de bruit parmi les ſavans.

Depuis ce tems-là à peine a-t-on trouvé un mathématicien tant ſoit peu diſtingué, qui n'ait éprouvé ſes forces ſur cette ligne, en tâchant d'y découvrir quelque nouvelle propriété. Les plus belles nous ont été laiſſées par MM. Paſcal, Huyghens, Wallis, Wren, Leibnitz, Bernoulli, *&c.*

Cette courbe a des propriétés bien ſingulieres. Son identité avec ſa développée, les chûtes en tems égaux par des arcs inégaux de cette courbe, & la plus vîte deſcente, ſont les plus remarquables. En général à meſure qu'on a approfondi la *cycloïde*, on y a découvert plus de ſingularités. Si l'on veut qu'un pendule faſſe des vibrations inégales en des tems exactement égaux, il ne faut point qu'il décrive des arcs de cercle, mais des arcs de *cycloïde*. Si l'on développe une *demi-cycloïde*, en commençant par le ſommet, elle rend par ſon développement une autre *demi-cycloïde* ſemblable & égale; & l'on ſait quel uſage M. Huyghens fit de ces deux propriétés pour l'Horlogerie. *Voyez plus bas; voyez auſſi l'article* PENDULE. En 1697, M. Bernoulli profeſſeur de Mathématiques à Groningue, propoſa ce problème à tous les géometres de l'Europe; ſuppoſé qu'un corps tombât obliquement à l'horiſon, quelle étoit la ligne courbe qu'il devoit décrire pour tomber le plus vîte qu'il fût poſſible. Car, ce qui peut paroître étonnant, il ne devoit point décrire une ligne droite, quoique plus courte que toutes les lignes courbes terminées par les mêmes points. Ce problème réſolu, il ſe trouva que cette courbe étoit

une *cycloïde*. Une des plus importantes connoiſſances que l'on puiſſe avoir ſur les courbes, conſiſte à meſurer exactement l'eſpace qu'elles renferment, ou ſeules, ou avec des lignes droites ; & c'eſt ce qu'on appelle leur *quadrature*. Si cet eſpace ſe peut meſurer, quelle que ſoit la portion de la courbe qui y entre, & les ordonnées, ou les parties du diametre qui le terminent avec elle, c'eſt la quadrature abſolue ou indéfinie, telle qu'on l'a de la parabole. Mais il arrive quelquefois que l'on ne peut quarrer que des eſpaces renfermés par de certaines portions de la courbe & par de certaines ordonnées, ou de certaines parties du diametre déterminées. On vit d'abord que la quadrature indéfinie de la *cycloïde* dépendoit de celle de ſon cercle générateur, & que par conſéquent elle étoit impoſſible ſelon toutes les apparences. Mais M. Huyghens trouva le premier la quadrature d'un certain eſpace cycloïdal déterminé. M. Leibnitz enſuite trouva encore celle d'un autre eſpace pareillement déterminé ; & l'on croyoit qu'après ces deux grands géometres, on ne trouveroit plus aucun eſpace quarrable dans la *cycloïde*. Cependant M. Bernoulli découvrit depuis dans la *cycloïde* une infinité d'eſpaces quarrables, dans leſquels ſont compris, & pour ainſi dire abſorbés les deux de M. Huyghens & de M. Leibnitz. C'eſt ainſi que la Géométrie, à meſure qu'elle eſt maniée par de grands génies, va preſque toûjours s'élevant du particulier à l'univerſel, & même à l'infini. *Hiſtoire & mém. de l'acad. 1699.*

M. Huyghens a démontré le premier que de quelque point ou hauteur que deſcende un corps peſant qui oſcille autour d'un centre, par exemple, un pendule ; tant que ce corps ſe mouvra dans une *cycloïde*, les tems de ſes chûtes ou oſcillations ſeront toûjours égaux entr'eux. Voici comment M. de Fontenelle eſſaye de faire concevoir cette propriété de la *cycloïde*. La nature de la *cycloïde*, dit-il, eſt telle qu'un corps qui la décrit, acquiert plus de vîteſſe à meſure qu'il décrit un plus grand arc, dans la raiſon préciſe qu'il faut, pour que le tems qu'il met à décrire cet arc ſoit toûjours le même, quelle que ſoit la grandeur de l'arc que le corps parcourt ; & de-là vient l'égalité dans le tems, nonobſtant l'inégalité des arcs, parce que la vîteſſe ſe trouve exactement plus grande ou moindre, en même proportion que l'arc eſt plus grand ou plus petit.

C'eſt cette propriété de la *cycloïde* qui a fait imaginer l'horloge à pendule. M. Huyghens a donné ſur ce ſujet un grand ouvrage intitulé, *horologium oſcillatorium. Voyez la ſuite de cet article ; voyez auſſi* BRACHYSTOCHRONE, TAUTOCHRONE, ISOCHRONE, *&c.* Ceux qui voudront s'inſtruire dans un plus grand détail de l'hiſtoire de la *cycloïde*, pourront conſulter la *vie de Deſcartes* in-4°. par M. Baillet, *liv. IV. chap. xiij. xjv. xv.* Il réſulte de l'hiſtoire aſſez étendue que cet auteur en donne :

1°. Que le premier qui a remarqué cette ligne dans la nature, mais ſans en pénétrer les propriétés, a été le P. Merſenne qui lui a donné le nom de *roulette*.

2°. Que le premier qui en a connu la nature, & qui en a démontré l'eſpace, a été M. de Roberval qui l'a appellée d'un nom tiré du grec, *trochoïde*.

3°. Que le premier qui en a trouvé la tangente, a été M. Deſcartes, & preſque en même tems M. de Fermat, quoique d'une maniere défectueuſe ; après quoi M. de Roberval en a le premier meſuré les plans & les ſolides, & donné le centre de gravité du plan & de ſes parties.

4°. Que le premier qui l'a nommée *cycloïde*, a été M. de Beaugrand ; que le premier qui ſe l'eſt attribuée devant le public, & qui l'a donnée au jour, a été Toricelli.

5°. Que le premier qui en a meſuré la ligne courbe & ſes parties, & qui en a donné la comparaiſon avec la ligne droite, a été M. Wren, ſans la démontrer.

6°. Que le premier qui a trouvé le centre de gravité des ſolides, & demi-ſolides de la ligne & de ſes parties, tant autour de la baſe qu'autour de l'axe, a été M. Paſcal ; que le même a auſſi trouvé le premier le centre de gravité de la ligne & de ſes parties ; la dimenſion & le centre de gravité des ſurfaces, demi-ſurfaces, quart-de-ſurfaces, *&c.* décrites par la ligne & par ſes parties tournées autour de la baſe & autour de l'axe : & enfin la dimenſion de toutes les lignes courbes des *cycloïdes* allongées ou accourcies. M. Paſcal publia ces propriétés de la *cycloïde* dans un petit livre imprimé au commencement de 1658, ſous le titre de *traité de la roulette*, & ſous le nom de *A. d'Ettonville*. Il eſt fort rare, le libraire n'en ayant tiré que 120 exemplaires. La bibliotheque des Peres de la Doctrine en poſſede un. Baillet, *vie de* Deſcartes, *loco citato.* (*O*)

Application de la cycloïde au pendule des horloges. M. Huyghens ayant cru que les erreurs auxquelles les horloges ſont encore ſujettes, naiſſoient des petites inégalités qui regnent entre les tems des vibrations d'un même pendule ſimple, lorſqu'elles ſont différemment étendues ; il imagina de faire oſciller ce régulateur entre deux arcs de *cycloïde*, ſa lentille décrivant par ce moyen une ſemblable courbe, devoit, ſelon lui, achever toutes ſes vibrations en des tems égaux (*Voyez* CYCLOÏDE), & communiquer une parfaite juſteſſe à l'horloge : mais l'expérience & la théorie ont démontré le contraire.

Ce qu'il y eut de plus particulier dans l'erreur de M. Huyghens, c'eſt que tous les ſavans de l'Europe y reſterent plus de trente années, malgré les irrégularités qu'on remarquoit tous les jours dans les pendules à *cycloïde*. Tantôt ils les attribuoient au peu d'attention que les artiſtes prenoient dans la formation de ces courbes, ce qui pouvoit en effet y avoir aſſez ſouvent part ; tantôt ils s'en prenoient à la maniere dont elles étoient poſées ; d'autres fois les principales erreurs venoient, ſelon eux, de pluſieurs effets phyſiques : enfin ils n'en purent découvrir la véritable cauſe, juſqu'à ce qu'un artiſte intelligent, M. Sully, vint deſſiller leurs yeux.

Il leur fit voir qu'à la vérité le pendule ſimple qui oſcille dans une *cycloïde*, fait des vibrations parfaitement iſochrones ; mais que pour celui qui eſt appliqué aux horloges, deux cauſes concourant dans ſes vibrations, la peſanteur & l'action continuelle de la force motrice par le moyen de l'échappement, cauſes dont il n'y a que la premiere qui ſoit proportionnelle aux arcs, l'autre ne ſuivant point du tout ce rapport ; il eſt impoſſible que cet iſochroniſme ne ſoit pas troublé par les variations de cette derniere force. Il confirma ſon raiſonnement par l'expérience, & fit voir qu'on pouvoit à volonté faire avancer ou retarder une pendule à *cycloïde*, en changeant la forme de ſon échappement,

Quoique la *cycloïde*, dans le tems où elle étoit d'uſage, loin de concourir à la juſteſſe des horloges, leur fût au contraire deſavantageuſe ; cependant par la découverte des échappemens à repos, faite depuis ce tems, cette courbe pouvoit leur être favorable quand elles ont des pendules courts : elle ſeroit auſſi fort utile pour certains régulateurs qu'on pourroit peut-être découvrir, & dont la gravité ſeule cauſeroit les vibrations. Ces raiſons m'ont engagé à donner ici la méthode preſcrite par M. Huyghens, *horol. oſcill. pars prima*, pour former cette courbe.

La longueur de votre pendule étant donnée ; ſur une table auſſi platte qu'il eſt poſſible, poſez une regle épaiſſe d'un demi-pouce environ ; ayez enſuite

un cylindre de même épaiſſeur & d'un diametre, moitié de la longueur du pendule; prenez un fil de ſoie, ou ſi vous voulez de laiton, afin qu'il ait plus de conſiſtance; attachez-le à la petite regle, & en un point de la circonférence du cylindre: cela fait, appliquez ce dernier contre la regle, de façon qu'il ſoit enveloppé par le fil, que vous développerez enſuite en faiſant mouvoir le cylindre le long de la regle. Par ce moyen une petite pointe de fer que vous aurez fixé à la circonférence du cylindre, tracera une *cycloïde* ſur la table; car la courbe décrite ſera formée par le mouvement d'un point pris ſur la circonférence d'un cercle ou cylindre, lequel en roulant aura appliqué toutes ſes parties ſur une ligne droite, ſavoir la regle. Ce ſera donc une *cycloïde*.

Cette opération faite, ſi vous diſpoſez des lames de laiton en telle ſorte que les appliquant ſur la courbe elles répondent exactement à chacun de ſes points, vous aurez pour lors des *cycloïdes* telles que vous pouvez les deſirer; ſi vous les attachez au point de ſuſpenſion d'un pendule dans l'ordre où le point décrivant les a formées; la ſoie enveloppant & développant alternativement les deux courbes, fera décrire à votre lentille des arcs cycloïdaux, dans chaque point deſquels la peſanteur lui imprimera des vîteſſes proportionnelles à ſa diſtance du point de repos. (*T*)

CYCLOMÉTRIE, ſ. f. (*Géom.*) c'eſt l'art de meſurer des cercles & des cycles. *Voyez* CYCLE & CERCLE. (*O*)

CYCLOPÉDIE, *voyez* ENCYCLOPÉDIE.

* CYCLOPÉE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) danſe pantomime des anciens, dont le ſujet étoit un cyclope, ou plûtôt un polypheme aveugle & ennivré. Il paroît que dans cette pantomime le cyclope étoit le joüet d'autres danſeurs; d'où l'on fit en Grece le proverbe, *danſer la cyclopée*, c'eſt-à-dire *être baloté*.

* CYCLOPES, ſ. m. pl. (*Myth.*) peuples qui habiterent les premiers la Sicile avec les Leſtrigons. Ils étoient enfans du ciel & de la terre, ſelon Héſiode; & de Neptune & d'Amphytrite, ſelon Euripide & Lucien. On pretend qu'ils n'avoient qu'un œil au milieu du front, d'où ils furent appellés *Cyclopes*. On en fait les compagnons de Vulcain. On raconte qu'Apollon tua les plus habiles d'entre eux, pour avoir forgé le foudre dont Jupiter frappa ſon fils Eſculape. Tout le monde ſait les avantures de Polypheme avec Uliſſe & Galatée. On leur donne une ſtature giganteſque.

CYDNUS, (*Géog.*) riviere de Cilicie dans l'Aſie mineure, qui arroſoit la ville de Tarſe. Elle eſt fameuſe dans l'Hiſtoire ancienne par le péril que courut Alexandre, pour s'être baigné dans ſes eaux qui ſont très-froides; & dans l'Hiſtoire moderne, par la mort de l'empereur Frédéric I. qui y périt en 1189, lorſqu'il paſſa en Aſie à la tête de 150 mille hommes pour reprendre Jéruſalem conquiſe par Saladin. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CYGNE, ſ. m. *cygnus manſuetus*, (*Hiſt. nat. Orn.*) oiſeau qui peſe juſqu'à vingt livres, quand il eſt un peu avancé en âge. Il a quatre piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue; quatre piés cinq pouces juſqu'au bout des pattes, & plus de ſept piés d'envergure. Tout le corps eſt couvert de plumes très-fines & douces au toucher, qui ſont blanches comme la neige quand le *cygne* eſt vieux; dans les jeunes, elles ſont au contraire de couleur cendrée. Les tuyaux des grandes plumes des ailes ſont plus gros dans le *cygne* privé, que dans le ſauvage. Le bec eſt de couleur livide, & terminé par une appendice en forme d'ongle. Il y a une marque noire à côté des narines, & entre les yeux & le bec, un eſpace triangulaire de la même couleur, & dégarni de plumes; la baſe de ce triangle eſt du côté du bec, & la pointe du côté des yeux. Quand les *cygnes* ſont plus avancés en âge, le bec devient rougeâtre, & l'ongle qui eſt à l'extrémité, prend une couleur noirâtre. Ils ont auſſi à la baſe du bec une tumeur charnue, noire, élevée, & recourbée en-avant & en-bas. La langue eſt comme hériſſée de petites dents; les ongles ſont noirâtres, & les pattes de couleur livide, & dégarnies de plumes juſqu'au-deſſus du genou.

On prétend que le *cygne* vit très long-tems. Il ſe nourrit de plantes aquatiques & d'inſectes; il pond cinq ou ſix œufs, qu'il couve pendant près de deux mois.

Il y a des *cygnes* ſauvages; ils ſont moins grands & moins peſans que le *cygne* domeſtique; toutes leurs plumes ne ſont pas blanches, ils en ont de couleur cendrée & de rouſſes; la baſe du bec eſt recouverte par une peau jaune, *&c.* Willughby, *Ornith.* Rai, *ſinop. meth. avium*. *Voyez* OISEAU. Le duvet du *cygne* ſert à remplir des couſſins & des oreillers; & ſa peau, garnie du duvet, eſt préparée chez les fourreurs, & fait une fourrure fort chaude. (*I*)

CYGNE, (*Mat. medic.*) La graiſſe du *cygne* eſt la partie de cet oiſeau dont on ſe ſert principalement en Medecine; elle paſſe pour émolliente, atténuante, & laxative: on la recommande dans les hémorrhoïdes & dans les contractions ſpaſmodiques de la matrice; mêlée avec le vin, elle diſſipe les taches de rouſſeur ſi on les en frotte.

On applique avec ſuccès la peau de *cygne* ſur différentes parties du corps que l'on veut préſerver du froid extérieur, & dont on veut ſoûtenir ou augmenter la tranſpiration, comme dans les rhumatiſmes.

CYGNE, (*Aſtron.*) conſtellation de l'hémiſphere boréal, proche de la Lyre, de Cephée, & de Pegaſe. Cette conſtellation s'étend dans la direction de la voie lactée. Il y a près de la queue du *cygne* une étoile fort brillante. *Voyez* LYRE, CEPHÉE, VOIE LACTÉE. (*O*)

* CYGNE, (*Mythol.*) cet oiſeau étoit conſacré à Apollon. On lui croyoit un ramage très-mélodieux, mais c'étoit ſeulement lorſqu'il étoit ſur le point de mourir. Je ne ſai ſur quel fondement on le regardoit comme un oiſeau voluptueux; mais c'étoit à ce titre, ou peut-être à cauſe de la beauté de ſon plumage, qu'il étoit conſacré à Vénus. Jupiter s'eſt métamorphoſé en *cygne* en faveur de Léda. Le char de Vénus eſt quelquefois attelé de *cygnes*.

CYGNE, (*Marechallerie.*) *encolure de cygne*. *Voyez* ENCOLURE. (*V*)

CYLINDRE, ſ. m. nom que les *Géometres* donnent à un corps ſolide, terminé par trois ſurfaces, dont deux ſont planes & paralleles, & l'autre convexe & circulaire. On peut le ſuppoſer engendré par la rotation d'un parallelogramme rectangle *C B E F* (*Pl. Géom. fig. 56.*) autour d'un de ſes côtés *C F*, lorſque le *cylindre* eſt droit, c'eſt-à-dire lorſque ſon axe *C F* eſt perpendiculaire à ſa baſe. Un bâton rond eſt un *cylindre*. *Voyez* SOLIDE.

La ſurface d'un *cylindre* droit, ſans y comprendre ſes baſes, eſt égale au rectangle fait de la hauteur du *cylindre* par la circonférence de ſa baſe.

Ainſi la circonférence de la baſe, & par conſéquent la baſe elle-même, étant donnée, ſi on multiplie l'aire de cette baſe par 2, & qu'on ajoûte ce produit à celui de la circonférence de la baſe par la hauteur du *cylindre*, on aura la ſurface entiere du *cylindre*, & ſa ſolidité ſera égale au produit de la hauteur par l'aire de la baſe. Car il eſt démontré qu'un *cylindre* eſt égal à un priſme quelconque qui a même baſe & même hauteur, ce qui eſt aiſé à voir; & l'on démontre auſſi aiſément que la ſolidité d'un priſme eſt égale au produit de ſa baſe par ſa hauteur. Donc

ſa ſolidité du *cylindre* eſt égale à celle de ce priſme, qui eſt le produit de ſa hauteur par ſa baſe. *Voy.* PRISME.

De plus, le cone pouvant être regardé comme une pyramide d'une infinité de côtés, & le *cylindre* comme un priſme d'une infinité de côtés, il s'enſuit qu'un cone eſt le tiers d'un *cylindre* de même baſe & de même hauteur. *Voyez* CONE.

Outre cela, un *cylindre* eſt à une ſphere de même baſe & de même hauteur, comme 3 à 2. *V.* SPHERE. *Voyez auſſi* CENTROBARIQUE.

Tous les *cylindres*, cones, *&c.* ſont entr'eux en raiſon compoſée de leurs baſes & de leurs hauteurs. Donc ſi les baſes ſont égales, ils ſont entr'eux comme leurs hauteurs; & ſi leurs hauteurs ſont égales, ils ſont entr'eux comme leurs baſes. De plus, comme les baſes des cones & des *cylindres* ſont des cercles, & que les cercles ſont en raiſon doublée de leurs diametres; il s'enſuit que les *cylindres*, les cones, *&c.* ſont entr'eux en raiſon compoſée de leurs hauteurs & du quarré des diametres de leurs baſes; & que par conſéquent ſi leurs hauteurs ſont égales, ils ſont entr'eux comme les quarrés de leurs diametres.

Donc ſi les hauteurs des *cylindres* ſont égales aux diametres de leurs baſes, ils ſont entr'eux en raiſon triplée, ou comme les cubes de ces diametres. Les *cylindres* ſemblables ſont encore entr'eux en raiſon triplée de leurs côtés homologues, comme auſſi de leurs hauteurs.

Les *cylindres*, cones, *&c.* égaux ont leurs baſes en raiſon réciproque de leurs hauteurs. *Voy.* CONE.

Enfin, un *cylindre* dont la hauteur eſt égale au diametre de ſa baſe, eſt au cube de ce diametre à-peu-près comme 785 à 1000.

Pour trouver un cercle égal à la ſurface convexe d'un *cylindre* droit, on ſe ſervira du théoreme ſuivant: la ſurface convexe d'un *cylindre* eſt égale à un cercle dont le rayon eſt moyen proportionnel entre la hauteur du cylindre & le diametre de ſa baſe. *Voyez* SURFACE, AIRE, *&c.*

Le diametre d'une ſphere & la hauteur d'un *cylindre* qui lui doit être égal étant donnés, pour trouver le diametre du *cylindre* on ſe ſervira de ce theorème: le quarré du diametre de la ſphere eſt au quarré du diametre d'un *cylindre* qui lui eſt égal, comme le triple de la hauteur du *cylindre* eſt au double du diametre de la ſphere. *Voyez* SPHERE.

Pour trouver le développement d'un *cylindre* ou un eſpace curviligne, qui étant roulé ſur la ſurface du *cylindre* s'y applique & la couvre exactement, on décrira deux cercles d'un diametre égal à celui de la baſe; on en trouvera la circonférence, & ſur une ligne égale à la hauteur du *cylindre*, on formera un rectangle dont la baſe ſoit égale à la circonférence trouvée. Ce rectangle roulé ſur la ſurface du *cylindre* la couvrira exactement. *V.* DÉVELOPPEMENT.

Quand le *cylindre* eſt oblique, la détermination de ſa ſurface courbe dépend de la rectification de l'ellipſe; car ayant imaginé un plan perpendiculaire à l'axe, & par conſéquent à tous les côtés du *cylindre*, ce plan formera ſur le *cylindre* une ellipſe, & la ſurface du *cylindre* ſera égale au produit de la circonférence de cette ellipſe par le côté du *cylindre*. Donc, *&c.* (*O*)

CYLINDRE, (*Pharmacie.*) forme oblongue que l'on donne aux emplâtres quand on les a préparés, & que l'on veut les garder pour l'uſage. *Voyez* MAGDALEON.

CYLINDRE, *en terme de Blanchiſſerie de cire*, eſt un gros rouleau de bois appuyé de chaque bout par deux tourillons ſur la baignoire; l'un des tourillons ſe termine en manivelle. Ce *cylindre* tourne ſans ceſſe dans la baignoire de *d* par *e* vers *f* (*fig.* 2.); il eſt couvert par-devant, ſur toute ſa longueur, d'une bande de toile attachée à une barre de bois qui porte ſur les deux parois de la baignoire; ce linge empêche que le *cylindre* ne ſe charge de plus d'eau qu'il n'en faut, ce qui rendroit les rubans défectueux. *V.* RUBAN & BAIGNOIRE, & la *fig.* *Pl. de la Blanchiſſerie des cires*, & l'*article* BLANCHIR.

CYLINDRE, *terme d'Horlogerie*, c'eſt une piece de l'échappement des montres de M. Graham. *Voyez* ECHAPPEMENT, *voyez A C D, fig. 57, 2.* (*T*)

CYLINDRES *du Moulin à papier.* Voyez *l'article* PAPETERIE.

CYLINDRIQUE, adj. (*Géom.*) ſe dit de tout ce qui a la forme d'un cylindre, ou qui a quelque rapport au cylindre.

Compas cylindrique. Voyez COMPAS.

Miroir cylindrique. Voyez MIROIR.

CYLINDROIDE, ſub. m. ſignifie quelquefois en *Géométrie*, un corps ſolide qui approche de la figure d'un cylindre, mais qui en differe à quelques égards, par exemple, en ce que ſes baſes oppoſées & paralleles ſont elliptiques, *&c.*

Ce mot vient des mots grecs κύλινδρος, *cylindre*, & εἶδος, *forme.* (*O*)

CYLINDROÏDE, (*Géom.*) eſt auſſi le nom que M. Parent a donné, d'après M. Wren, à un ſolide formé par la révolution d'une hyperbole autour de ſon ſecond axe. On trouve dans l'hiſtoire de l'académie royale des Sciences de 1709, l'extrait d'un mémoire que M. Parent donna ſur ce ſujet à cette académie. Il démontra entr'autres une propriété remarquable du *cylindroïde*, ſavoir, que quand les deux axes de l'hyperbole génératrice auront un certain rapport avec ceux d'un ſphéroïde applati qui y ſera inſcrit, les ſurfaces de ces ſphéroïdes ſeront en égalité continue, comme celles de la ſphere & du cylindre circonſcrit. *Voyez l'article* CONOÏDE, où vous trouverez une méthode pour déterminer la ſurface des conoïdes, qui peut ſervir à démontrer la propriété dont il s'agit C'eſt un travail que nous laiſſons à l'induſtrie de nos lecteurs. (*O*)

CYMAISE *ou* CIMAISE, ſ. f. (*Architect.*) quelques auteurs ont donné ce nom à la douſine (*voyez* MOULURES): mais en général on doit entendre par ce terme la cime ou partie ſupérieure de la corniche d'un entablement; de ſorte que toutes les moulures circulaires, grandes ou petites, qui ſe trouvent ſéparées par des larmiers (*voyez* LARMIER), ſont appellées enſemble *cimaiſe:* c'eſt pourquoi l'on dit dans l'entablement toſcan (*voyez* ENTABLEMENT), qu'il eſt compoſé de deux *cimaiſes* & d'un larmier, l'une ſupérieure & l'autre inférieure, ainſi des autres entablemens des ordres. L'on appelle auſſi *cimaiſe* la partie du chapiteau toſcan & dorique (*voyez* CHAPITEAU), placé entre le gorgerin & le tailloir. *Voy.* GORGERIN & TAILLOIR. (*P*)

CYMBALE. (*Lutherie.*) On a fait venir ce mot de trois racines différentes; ſavoir, de κυφὸς, *courbe*, de κύπελλον, *une taſſe* ou *gobelet*, & de φωνὴ, *voix.* Iſidore tire *cymbalum*, de *cum*, avec, & *ballematica*, danſe immodeſte, qui ſe danſoit en joüant de cet inſtrument. La véritable étymologie de ce mot eſt κύμβος, *cavité.*

L'inſtrument que les anciens appellent *cymbale*, en latin *cymbalum*, & en grec κύμβαλον, étoit d'airain comme nos tymbales, mais plus petit & d'un uſage différent.

Caſſiodore & Iſidore les appellent *acétabule*, c'eſt-à-dire l'emboîture d'un os, la cavité ou la ſinuoſité d'un os dans laquelle un autre os s'emboîte, parce qu'elle reſſembloit à cette ſinuoſité. C'eſt encore pour cela que Properce les appelle des *inſtrumens d'airain* qui ſont ronds, & que Xenophon les compare à la corne d'un cheval qui eſt creuſe. Cela pa-

roît encore, parce que *cymbale* s'eſt pris non-ſeulement pour un inſtrument de muſique, mais encore pour un baſſin, un chauderon, un gobelet, un caſque, & même pour un ſabot, tels que ceux qu'Empedocles portoit, & qui étoient de cuivre.

Du reſte ils ne reſſembloient point à nos tymbales, & l'uſage en étoit différent. Les *cymbales* avoient un manche attaché à la cavité extérieure, ce qui fait que Pline les compare au haut de la cuiſſe, & d'autres à des phioles.

On les frappoit l'une contre l'autre en cadence, & elles formoient un ſon très-aigu. Selon les Payens c'étoit une invention de Cybele : de-là vient qu'on en joüoit dans ſes fêtes & dans ſes ſacrifices. Hors de-là il n'y avoit que des gens mous & efféminés qui joüaſſent de cet inſtrument.

On en a attribué l'invention aux Curetes & aux habitans du mont Ida dans l'île de Crete. Il eſt certain que ceux-ci, de même que les Corybantes, milice qui formoit la garde des rois de Crete, les Telchiniens peuple de Rhodes, & les Samothraces, ont été célebres par le fréquent uſage qu'ils faiſoient de cet inſtrument & leur habileté à en joüer. *Voyez* CORYBANTES.

Les Juifs avoient auſſi des *cymbales*, ou du moins un inſtrument que les anciens interpretes grecs, latins, & les traducteurs anglois nomment *cymbale*. Mais il eſt impoſſible de ſavoir au juſte ce que c'étoit que cet inſtrument.

La *cymbale* moderne eſt un inſtrument de muſique dont les gueux accompagnent le ſon de la vielle. C'eſt un fil d'acier de figure triangulaire, dans lequel ſont paſſés cinq anneaux, qu'on touche & qu'on promene dans ce triangle avec une verge auſſi de fer, dont on frappe de cadence les côtés du triangle. *Voyez le dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

CYMBALE, *jeu d'Orgue*, eſt un de ceux que l'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire qui ont pluſieurs tuyaux ſur chaque touche qui parlent tous à la fois. Elle eſt compoſée des octaves de deſſus des jeux, dont les cornets ſont compoſés, mais avec cette différence que les tuyaux ne ſuivent la regle du diapaſon que par une octave, au lieu que ceux des autres jeux vont continuellement en diminuant de largeur pendant quatre octaves. La *cymbale* n'a donc proprement qu'une octave, qui ſe répete autant de fois que le clavier en contient; l'exemple ſuivant va en faire voir la diſpoſition : les rangées de zéros verticales repréſentent les tuyaux qui parlent à la fois ſur une même touche, & la ſuite des mêmes zéros priſe ſelon les lignes horiſontales, ceux qui répondent aux différentes touches du clavier. On ſaura auſſi que les tuyaux qui répondent à une même touche font l'accord parfait, dont on double les octaves, les quintes ou les tierces, ſi on met plus de trois rangs de tuyaux à la fourniture.

Octave des baſſes.

	UT	♯	RÉ	♭	MI	FA	♯	SOL	♯	LA	♭	SI
5	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
3	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
1	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Octave des baſſes tailles.

UT	♯	RÉ	♭	MI	FA	♯	SOL	♯	LA	♭	SI
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Clé F-ut-fa.

Octave des tailles.

	UT	♯	RÉ	♭	MI	FA	♯	SOL	♯	LA	♭	SI
5	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
3	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
1	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Clé de C-ſol-ut.

Octave des deſſus.

UT	♯	RÉ	♭	MI	FA	♯	SOL	♯	LA	♭	SI	UT
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Clé de G-ré-ſol.

Les tuyaux *UT*, *ut*, *ut*, *ut*, ſont à l'uniſſon de même que les tuyaux *RÉ*, *ré*, *ré*, *ré*, &c. au lieu que ſi la fourniture étoit un jeu ſans repriſes, le tuyau *ut* ſeroit à l'octave du tuyau *UT*; le tuyau *ut*, à l'octave d'*ut* ſeroit à la double octave de *UT*; le tuyau *ut*, à l'octave d'*ut* ſeroit à la triple octave de celui *UT*; ainſi l'on voit que la fourniture n'eſt compoſée que d'une octave répetée quatre fois, & par conſéquent qu'il n'a point de baſſes, puiſque tous les *ut* & tous les *ré*, ſont à l'uniſſon. C'eſt pourquoi on ne peut employer le jeu ſeul, non plus que la *cymbale*, qui ne differe de ce jeu-ci qu'en ce que les tuyaux ſont de plus menue taille, & qu'elle ſonne l'octave ou la quinte au-deſſus de la fourniture; du reſte elle a les mêmes repriſes que nous avons marqué ſe faire en *C ſol ut*, & qui pourroient également bien ſe faire en *F ut fa*, ainſi que quelques facteurs le pratiquent.

Les chiffres 1, 3, 5, placés au commencement des rangées de zéros, font connoître que le premier rang 1 étant regardé comme ſon fondamental, le ſecond rang 3 ſonne la tierce au-deſſus, le troiſieme 5 forme la quinte; enſorte, comme il a été dit, que ſur chaque touche on entend l'accord parfait *ut mi ſol*, *ré fa*^{d} *la*, *mi ſol*^{d} *ſi*, &c. auquel on peut ajoûter l'octave, ſi on ajoûte un rang de plus. On peut même encore ajoûter pluſieurs rangs, en répétant par uniſſon l'octave, la quinte ou la tierce. La fourniture, qui eſt l'autre partie du plein jeu, ne differe point de la *cymbale*.

* CYNIQUE, ſecte de philoſophes anciens. (*Hiſt. de la Philoſophie.*) Le Cyniſme ſortit de l'école de Socrate, & le Stoïciſme de l'école d'Antiſthene. Ce dernier dégoûté des hypotheſes ſublimes que Platon & les autres philoſophes de la même ſecte ſe glorifioient d'avoir appriſes de leur divin maître, ſe tourna tout-à-fait du côté de l'étude des mœurs & de la pratique de la vertu, & il ne donna pas en cela une preuve médiocre de la bonté de ſon jugement. Il falloit plus de courage pour fouler aux piés ce qu'il pouvoit y avoir de faſtueux & d'impoſant dans les idées Socratiques, que pour marcher ſur la pourpre du manteau de Platon. Antiſthene, moins connu que Diogene ſon diſciple, avoit fait le pas difficile.

Il y avoit au midi d'Athenes, hors des murs de cette ville, non loin du Lycée, un lieu un peu plus élevé, dans le voiſinage d'un petit bois. Ce lieu s'appelloit *Cynoſarge*. La ſuperſtition d'un citoyen allarmé de ce qu'un chien s'étoit emparé des viandes qu'il avoit offertes à ſes dieux domeſtiques, & les avoit portées dans cet endroit, y avoit élevé un temple à Hercule, à l'inſtigation d'un Oracle qu'il avoit interrogé ſur ce prodige. *La ſuperſtition des anciens tranſformoit tout en prodiges, & leurs oracles ordonnoient toûjours ou des autels ou des ſacrifices.* On ſacrifioit auſſi dans ce temple à Hébé, à Alcmene, & à Iolas. Il y avoit aux environs un gymnaſe particulier pour les étrangers & pour les *enfans illégitimes*. On donnoit ce nom, dans Athenes, à ceux qui étoient nés

d'un pere Athénien & d'une mere étrangere. C'étoit là qu'on accordoit aux eſclaves la liberté, & que des juges examinoient & décidoient les conteſtations occaſionnées entre les citoyens par des naiſſances ſuſpectes; & ce fut auſſi dans ce lieu qu'Antiſthene fondateur de la ſecte *cynique* s'établit & donna ſes premieres leçons. On prétend que ſes diſciples en furent appellés *Cyniques*, nom qui leur fut confirmé dans la ſuite, par la ſingularité de leurs mœurs & de leurs ſentimens, & par la hardieſſe de leurs actions & de leurs diſcours. Quand on examine de près la biſarrerie des *Cyniques*, on trouve qu'elle conſiſtoit principalement à tranſporter au milieu de la ſociété les mœurs de l'état de nature. Ou ils ne s'apperçurent point, ou ils ſe ſoucierent peu du ridicule qu'il y avoit à affecter parmi des hommes corrompus & délicats, la conduite & les diſcours de l'innocence des premiers tems, & la ruſticité des ſiecles de l'Animalité.

Les *Cyniques* ne demeurerent pas long tems renfermés dans le Cynoſarge. Ils ſe répandirent dans toutes les provinces de la Grece, bravant les préjugés, prêchant la vertu, & attaquant le vice ſous quelque forme qu'il ſe préſentât. Ils ſe montrerent particulierement dans les lieux ſacrés & ſur les places publiques. Il n'y avoit en effet que la publicité qui pût pallier la licence apparente de leur philoſophie. L'ombre la plus legere de ſecret, de honte, & de ténebres, leur auroit attiré dès le commencement des dénominations injurieuſes & de la perſécution. Le grand jour les en garantit. Comment imaginer, en effet, que des hommes penſent du mal à faire & à dire ce qu'ils font & diſent ſans aucun myſtere?

Antiſthene apprit l'art oratoire de Gorgias le ſophiſte, qu'il abandonna pour s'attacher à Socrate, entraînant avec lui une partie de ſes condiſciples. Il ſépara de la doctrine du philoſophe ce qu'elle avoit de ſolide & de ſubſtantiel, comme il avoit démêlé des préceptes du rhéteur ce qu'ils avoient de frappant & de vrai. C'eſt ainſi qu'il ſe prépara à la pratique ouverte de la vertu & à la profeſſion publique de la philoſophie. On le vit alors ſe promenant dans les rues l'épaule chargée d'une beſace, le dos couvert d'un mauvais manteau, le menton hériſſé d'une longue barbe, & la main appuyée ſur un bâton, mettant dans le mépris des choſes extérieures un peu plus d'oſtentation peut-être qu'elles n'en méritoient. C'eſt du moins la conjecture qu'on peut tirer d'un mot de Socrate, qui voyant ſon ancien diſciple trop fier d'un mauvais habit, lui diſoit avec ſa fineſſe ordinaire : *Antiſthene, je t'apperçois à-travers un trou de ta robe.* Du reſte, il rejetta loin de lui toutes les commodités de la vie : il s'affranchit de la tyrannie du luxe & des richeſſes, & de la paſſion des femmes, de la réputation & des dignités, en un mot de tout ce qui ſubjugue & tourmente les hommes; & ce fut en s'immolant lui-même ſans réſerve qu'il crut acquérir le droit de pourſuivre les autres ſans ménagement. Il commença par venger la mort de Socrate; celle de Mélite & l'exil d'Anyte furent les ſuites de l'amertume de ſon ironie. La dureté de ſon caractere, la ſévérité de ſes mœurs, & les épreuves auxquelles il ſoûmettoit ſes diſciples, n'empêcherent point qu'il n'en eût : mais il étoit d'un commerce trop difficile pour les conſerver; bien-tôt il éloigna les uns, les autres ſe retirerent, & Diogene fut preſque le ſeul qui lui reſta.

La ſecte *cynique* ne fut jamais ſi peu nombreuſe & ſi reſpectable que ſous Antiſthene. Il ne ſuffiſoit pas pour être *cynique* de porter une lanterne à ſa main, de coucher dans les rues ou dans un tonneau, & d'accabler les paſſans de vérités injurieuſes. « Veux-tu » que je ſois ton maître, & mériter le nom de mon » diſciple, diſoit Antiſthene à celui qui ſe préſentoit » à la porte de ſon école : commence par ne te reſ- » ſembler en rien, & par ne plus rien faire de ce que » tu faiſois. N'accuſe de ce qui t'arrivera ni les hom- » mes ni les dieux. Ne porte ton deſir & ton aver- » ſion que ſur ce qu'il eſt en ta puiſſance d'approcher » ou d'éloigner de toi. Songe que la colere, l'envie, » l'indignation, la pitié, ſont des foibleſſes indignes » d'un philoſophe. Si tu es tel que tu dois être, tu » n'auras jamais lieu de rougir. Tu laiſſeras donc la » honte à celui qui ſe reprochant quelque vice ſe- » cret, n'oſe ſe montrer à découvert. Sache que la » volonté de Jupiter ſur le *cynique*, eſt qu'il annon- » ce aux hommes le bien & le mal ſans flaterie, & » qu'il leur mette ſans ceſſe ſous les yeux les erreurs » dans leſquelles ils ſe précipitent; & ſur-tout ne » crains point la mort, quand il s'agira de dire la vé- » rité ».

Il faut convenir que ces leçons ne pouvoient guere germer que dans des ames d'une trempe bien forte. Mais auſſi les *Cyniques* demandoient peut-être trop aux hommes, dans la crainte de n'en pas obtenir aſſez. Peut-être ſeroit-il auſſi ridicule d'attaquer leur philoſophie par cet excès apparent de ſévérité, que de leur reprocher le motif vraiment ſublime ſur lequel ils en avoient embraſſé la pratique. Les hommes marchent avec tant d'indolence dans le chemin de la vertu, que l'aiguillon dont on les preſſe ne peut être trop vif; & ce chemin eſt ſi laborieux à ſuivre, qu'il n'y a point d'ambition plus loüable que celle qui ſoûtient l'homme & le tranſporte à-travers les épines dont il eſt ſemé. En un mot ces anciens philoſophes étoient outrés dans leurs préceptes, parce qu'ils ſavoient par expérience qu'on ſe relâche toûjours aſſez dans la pratique; & ils pratiquoient eux-mêmes la vertu, parce qu'ils la regardoient comme la ſeule véritable grandeur de l'homme; & voilà ce qu'il a plû à leurs détracteurs d'appeller *vanité*; reproche vuide de ſens & imaginé par des hommes en qui la ſuperſtition avoit corrompu l'idée naturelle & ſimple de la bonté morale.

Les *Cyniques* avoient pris en averſion la culture des Beaux-Arts. Ils comptoient tous les momens qu'on y employoit comme un tems dérobé à la pratique de la vertu & à l'étude de la Morale. Ils rejettoient en conſéquence des mêmes principes, & la connoiſſance des Mathématiques & celle de la Phyſique, & l'hiſtoire de la Nature; ils affectoient ſurtout un mépris ſouverain pour cette élégance particuliere aux Athéniens, qui ſe faiſoit remarquer & ſentir dans leurs mœurs, leurs écrits, leurs diſcours, leurs ajuſtemens, la décoration de leurs maiſons; en un mot dans tout ce qui appartenoit à la vie civile. D'où l'on voit que s'il étoit très-difficile d'être auſſi vertueux qu'un *cynique*, rien n'étoit plus facile que d'être auſſi ignorant & auſſi groſſier.

L'ignorance des Beaux-Arts & le mépris des décences furent l'origine du diſcrédit où la ſecte tomba dans les ſiecles ſuivans. Tout ce qu'il y avoit dans les villes de la Grece & de l'Italie de boufons, d'impudens, de mendians, de paraſites, de gloutons, & de fainéans (& il y avoit beaucoup de ces gens-là ſous les empereurs) prit effrontément le nom de *cyniques*. Les magiſtrats, les prêtres, les ſophiſtes, les poëtes, les orateurs, tous ceux qui avoient été auparavant les victimes de cette eſpece de philoſophie, crurent qu'il étoit tems de prendre leur revanche; tous ſentirent le moment; tous éleverent leurs cris à la fois; on ne fit aucune diſtinction dans les invectives, & le nom de *cynique* fut univerſellement abhorré. On va juger par les principales maximes de la morale d'Antiſthene, qui avoit encore dans ces derniers tems quelques véritables diſciples, ſi cette condamnation des *Cyniques* fut auſſi juſte qu'elle fut générale.

Antiſthene diſoit : La vertu ſuffit pour le bonheur. Celui qui la poſſede n'a plus rien à deſirer, que la perſévérance & la fin de Socrate.

L'exercice a quelquefois élevé l'homme à la vertu la plus ſublime. Elle peut donc être d'inſtitution & le fruit de la diſcipline. Celui qui penſe autrement ne connoît pas la force d'un précepte, d'une idée.

C'eſt aux actions qu'on reconnoît l'homme vertueux. La vertu ornera ſon ame aſſez, pour qu'il puiſſe négliger la fauſſe parure de la Science, des Arts, & de l'Eloquence.

Celui qui ſait être vertueux n'a plus rien à apprendre ; & toute la Philoſophie ſe réſout dans la pratique de la vertu.

La perte de ce qu'on appelle *gloire* eſt un bonheur ; ce ſont de longs travaux abrégés.

Le ſage doit être content d'un état qui lui donne la tranquille joüiſſance d'une infinité de choſes, dont les autres n'ont qu'une contentieuſe propriété. Les biens ſont moins à ceux qui les poſſedent, qu'à ceux qui ſavent s'en paſſer.

C'eſt moins ſelon les lois des hommes que ſelon les maximes de la vertu, que le ſage doit vivre dans la république.

Si le ſage ſe marie, il prendra une femme qui ſoit belle, afin de faire des enfans à ſa femme.

Il n'y a, à proprement parler, rien d'étranger ni d'impoſſible à l'homme ſage.

L'honnête homme eſt l'homme vraiment aimable.

Il n'y a d'amitié réelle qu'entre ceux qui ſont unis par la vertu.

La vertu ſolide eſt un bouclier qu'on ne peut ni enlever, ni rompre. C'eſt la vertu ſeule qui répare la différence & l'inégalité des ſexes.

La guerre fait plus de malheureux qu'elle n'en emporte. Conſulte l'œil de ton ennemi ; car il appercevra le premier ton défaut.

Il n'y a de bien réel que la vertu, de mal réel que le vice.

Ce que le vulgaire appelle des *biens* & des *maux*, ſont toutes choſes qui ne nous concernent en rien.

Un des arts les plus importans & les plus difficiles, c'eſt celui de deſapprendre le mal.

On peut tout ſouhaiter au méchant, excepté la valeur.

La meilleure proviſion à porter dans un vaiſſeau qui doit périr, c'eſt celle qu'on ſauve toûjours avec ſoi du naufrage.

Ces maximes ſuffiſent pour donner une idée de la ſageſſe d'Antiſthene ; ajoûtons-y quelques-uns de ſes diſcours ſur leſquels on puiſſe s'en former une de ſon caractere. Il diſoit à celui qui lui demandoit par quel motif il avoit embraſſé la Philoſophie, *c'eſt pour vivre bien avec moi ;* à un prêtre qui l'initioit aux myſteres d'Orphée, & qui lui vantoit le bonheur de l'autre vie, *pourquoi ne meurs-tu donc pas ?* aux Thébains enorgueillis de la victoire de Leuctres, *qu'ils reſſembloient à des écoliers tout fiers d'avoir battu leur maître :* d'un certain Iſmenias dont on parloit comme d'un bon flûteur, *que pour cela même il ne valoit rien ; car s'il valoit quelque choſe, il ne ſeroit pas ſi bon flûteur.*

D'où l'on voit que la vertu d'Antiſthene étoit chagrine. Ce qui arrivera toûjours, lorſqu'on s'opiniâtrera à ſe former un caractere artificiel & des mœurs factices. Je voudrois bien être Caton ; mais je crois qu'il m'en coûteroit beaucoup à moi & aux autres, avant que je le fuſſe devenu. Les fréquens ſacrifices que je ſerois obligé de faire au perſonnage ſublime que j'aurois pris pour modele, me rempliroient d'une bile âcre & cauſtique qui s'épancheroit à chaque inſtant au-dehors. Et c'eſt-là peut-être la raiſon pour laquelle quelques ſages & certains dévots auſteres ſont ſi ſujets à la mauvaiſe humeur. Ils reſſentent ſans ceſſe la contrainte d'un rôle qu'ils ſe ſont impoſé, & pour lequel la nature ne les a point faits ; & ils s'en prennent aux autres du tourment qu'ils ſe donnent à eux-mêmes. Cependant il n'appartient pas à tout le monde de ſe propoſer Caton pour modele.

Diogene diſciple d'Antiſthene nâquit à Sinope ville de Pont, la troiſieme année de la quatre-vingt-onzieme olympiade. Sa jeuneſſe fut diſſolue. Il fut banni pour avoir rogné les eſpeces. Cette avanture fâcheuſe le conduiſit à Athenes où il n'eut pas de peine à goûter un genre de philoſophie qui lui promettoit de la célébrité, & qui ne lui preſcrivoit d'abord que de renoncer à des richeſſes qu'il n'avoit point. Antiſthene peu diſpoſé à prendre un faux monnoyeur pour diſciple, le rebuta ; irrité de ſon attachement opiniâtre, il ſe porta même juſqu'à le menacer de ſon bâton. *Frappe*, lui dit Diogene, *tu ne trouveras point de bâton aſſez dur pour m'éloigner de toi, tant que tu parleras.* Le banni de Sinope prit, en dépit d'Antiſthene, le manteau, le bâton & la beſace : c'étoit l'uniforme de la ſecte. Sa converſion ſe fit en un moment. En un moment il conçut la haine la plus forte pour le vice, & il profeſſa la frugalité la plus auſtere. Remarquant un jour une ſouris qui ramaſſoit les miettes qui ſe détachoient de ſon pain ; & *moi auſſi*, s'écria-t-il, *je peux me contenter de ce qui tombe de leurs tables.*

Il n'eut pendant quelque tems aucune demeure fixe ; il vêcut, repoſa, enſeigna, converſa, par-tout où le haſard le promena. Comme on différoit trop à lui bâtir une cellule qu'il avoit demandée, il ſe réfugia, dit-on, dans un tonneau, eſpece de maiſons à l'uſage des gueux, long-tems avant que Diogene les mît à la mode parmi ſes diſciples. La ſévérité avec laquelle les premiers cénobites ſe ſont traités par eſprit de mortification, n'a rien de plus extraordinaire que ce que Diogene & ſes ſucceſſeurs exécuterent pour s'endurcir à la Philoſophie. Diogene ſe rouloit en été dans les ſables brûlans ; il embraſſoit en hyver des ſtatues couvertes de neige ; il marchoit les piés nuds ſur la glace ; pour toute nourriture il ſe contentoit quelquefois de brouter la pointe des herbes. Qui oſera s'offenſer après cela de le voir dans les jeux iſthmiques ſe couronner de ſa propre main, & de l'entendre lui-même ſe proclamer vainqueur de l'ennemi le plus redoutable de l'homme, la *volupté ?*

Son enjoüement naturel réſiſta preſque à l'auſtérité de ſa vie. Il fut plaiſant, vif, ingénieux, éloquent. Perſonne n'a dit autant de bons mots. Il faiſoit pleuvoir le ſel & l'ironie ſur les vicieux. Les *Cyniques* n'ont point connu cette eſpece d'abſtraction de la charité chrétienne, qui conſiſte à diſtinguer le vice de la perſonne. Les dangers qu'il courut de la part de ſes ennemis, & auxquels il ne paroît point qu'Antiſthene ſon maître ait jamais été expoſé, prouvent bien que le ridicule eſt plus difficile à ſupporter que l'injure. Ici on répondoit à ſes plaiſanteries avec des pierres ; là on lui jettoit des os comme à un chien. Par-tout on le trouvoit également inſenſible. Il fut pris dans le trajet d'Athenes à Egine, conduit en Crete, & mis à l'encan avec d'autres eſclaves. Le crieur public lui ayant demandé ce qu'il ſavoit : *commander aux hommes*, lui répondit Diogene ; & *tu peux me vendre à celui qui a beſoin d'un maître.* Un corinthien appellé *Xeniade*, homme de jugement ſans doute, l'accepta à ce titre, profita de ſes leçons, & lui confia l'éducation de ſes enfans. Diogene en fit autant de petits *Cyniques ;* & en très-peu de tems ils apprirent de lui à pratiquer la vertu, à manger des oignons, à marcher les piés nuds, à n'avoir beſoin de rien, & à ſe moquer de tout. Les mœurs des Grecs étoient alors très-corrompues. Libre de ſon métier de précepteur, il s'appliqua de toute ſa force à réformer celles des Corinthiens. Il

ſe montra donc dans leurs aſſemblées publiques ; il y harangua avec ſa franchiſe & ſa véhémence ordinaires ; & il réuſſit preſque à en bannir les méchans, ſi non à les corriger. Sa plaiſanterie fut plus redoutée que les lois. Perſonne n'ignore ſon entretien avec Alexandre ; mais ce qu'il importe d'obſerver, c'eſt qu'en traitant Alexandre avec la derniere hauteur, dans un tems où la Grece entiere ſe proſternoit à ſes genoux, Diogene montra moins encore de mépris pour la grandeur prétendue de ce jeune ambitieux, que pour la lâcheté de ſes compatriotes. Perſonne n'eut plus de fierté dans l'ame, ni de courage dans l'eſprit, que ce philoſophe. Il s'éleva au-deſſus de tout évenement, mit ſous ſes piés toutes les terreurs, & ſe joüa indiſtinctement de toutes les folies. A peine eut-on publié le decret qui ordonnoit d'adorer Alexandre ſous le nom de *Bacchus de l'Inde*, qu'il demanda lui à être adoré ſous le nom de *Serapis de Grece*.

Cependant ſes ironies perpétuelles ne reſterent point ſans quelque eſpece de répreſaille. On le noircit de mille calomnies qu'on peut regarder comme la monnoie de ſes bons mots. Il fut accuſé de ſon tems, & traduit chez la poſtérité comme coupable de l'obſcénité la plus exceſſive. Son tonneau ne ſe préſente encore aujourd'hui à notre imagination prévenue qu'avec un cortége d'images deshonnêtes ; on n'oſe regarder au fond. Mais les bons eſprits qui s'occuperont moins à chercher dans l'hiſtoire ce qu'elle dit, que ce qui eſt la vérité, trouveront que les ſoupçons qu'on a répandus ſur ſes mœurs n'ont eu d'autre fondement que la licence de ſes principes. L'hiſtoire ſcandaleuſe de Laïs eſt démentie par mille circonſtances ; & Diogene mena une vie ſi frugale & ſi laborieuſe, qu'il put aiſément ſe paſſer de femmes, ſans uſer d'aucune reſſource honteuſe.

Voilà ce que nous devons à la vérité, & à la mémoire de cet indécent, mais très-vertueux philoſophe. De petits eſprits, animés d'une jalouſie baſſe contre toute vertu qui n'eſt pas renfermée dans leur ſecte, ne s'acharneront que trop à déchirer les ſages de l'antiquité, ſans que nous les ſecondions. Faiſons plûtôt ce que l'honneur de la philoſophie & même de l'humanité doit attendre de nous : reclamons contre ces voix imbécilles, & tâchons de relever, s'il ſe peut, dans nos écrits les monumens que la reconnoiſſance & la vénération avoient érigés aux philoſophes anciens, que le tems a détruits, & dont la ſuperſtition voudroit encore abolir la mémoire.

Diogene mourut à l'âge de quatre-vingts-dix ans. On le trouva ſans vie, enveloppé dans ſon manteau. Le miniſtere public prit ſoin de ſa ſépulture. Il fut inhumé vers la porte de Corinthe, qui conduiſoit à l'Iſthme. On plaça ſur ſon tombeau une colonne de marbre de Paros, avec le chien ſymbole de la ſecte ; & ſes concitoyens s'empreſſerent à l'envi d'éterniſer leurs regrets, & de s'honorer eux-mêmes, en enrichiſſant ce monument d'un grand nombre de figures d'airain. Ce ſont ces figures froides & muettes qui dépoſent avec force contre les calomniateurs de Diogene ; & c'eſt elles que j'en croirai, parce qu'elles ſont ſans paſſion.

Diogene ne forma aucun ſyſtème de Morale ; il ſuivit la méthode des philoſophes de ſon tems. Elle conſiſtoit à rappeller toute leur doctrine à un petit nombre de principes fondamentaux qu'ils avoient toûjours préſens à l'eſprit, qui dictoient leurs réponſes, & qui dirigeoient leur conduite. Voici ceux du philoſophe Diogene.

Il y a un exercice de l'ame, & un exercice du corps. Le premier eſt une ſource feconde d'images ſublimes qui naiſſent dans l'ame, qui l'enflamment & qui l'élevent. Il ne faut pas négliger le ſecond, parce que l'homme n'eſt pas en ſanté, ſi l'une des deux parties dont il eſt compoſé eſt malade.

Tout s'acquiert par l'exercice ; il n'en faut pas même excepter la vertu. Mais les hommes ont travaillé à ſe rendre malheureux, en ſe livrant à des exercices qui ſont contraires à leur bonheur, parce qu'ils ne ſont pas conformes à leur nature.

L'habitude répand de la douceur juſque dans le mépris de la volupté.

On doit plus à la nature qu'à la loi.

Tout eſt commun entre le ſage & ſes amis. Il eſt au milieu d'eux comme l'Être bien-faiſant & ſuprême au milieu de ſes créatures.

Il n'y a point de ſociété ſans loi. C'eſt par la loi que le citoyen joüit de ſa ville, & le républicain de ſa république. Mais ſi les lois ſont mauvaiſes, l'homme eſt plus malheureux & plus méchant dans la ſociété que dans la nature.

Ce qu'on appelle *gloire* eſt l'appas de la ſottiſe, & ce qu'on appelle *nobleſſe* en eſt le maſque.

Une république bien ordonnée ſeroit l'image de l'ancienne ville du Monde.

Quel rapport eſſentiel y a-t-il entre l'Aſtronomie, la Muſique, la Géométrie, & la connoiſſance de ſon devoir & l'amour de la vertu ?

Le triomphe de ſoi eſt la conſommation de toute philoſophie.

La prérogative du philoſophe eſt de n'être ſurpris par aucun évenement.

Le comble de la folie eſt d'enſeigner la vertu, d'en faire l'éloge, & d'en négliger la pratique.

Il ſeroit à ſouhaiter que le mariage fût un vain nom, & qu'on mît en commun les femmes & les enfans.

Pourquoi ſeroit-il permis de prendre dans la Nature ce dont on a beſoin, & non pas dans un Temple ?

L'amour eſt l'occupation des deſœuvrés.

L'homme dans l'état d'imbécillité reſſemble beaucoup à l'animal dans ſon état naturel.

Le médiſant eſt la plus cruelle des bêtes farouches, & le flatteur la plus dangereuſe des bêtes privées.

Il faut réſiſter à la fortune par le mépris, à la loi par la nature, aux paſſions par la raiſon.

Aye les bons pour amis, afin qu'ils t'encouragent à faire le bien ; & les méchans pour ennemis, afin qu'ils t'empêchent de faire le mal.

Tu demandes aux dieux ce qui te ſemble bon, & ils t'exauceroient peut-être, s'ils n'avoient pitié de ton imbécillité.

Traite les grands comme le feu, & n'en ſois jamais ni trop éloigné, ni trop près.

Quand je vois la Philoſophie & la Medecine, l'homme me paroît le plus ſage des animaux, diſoit encore Diogene ; quand je jette les yeux ſur l'Aſtrologie & la Divination, je n'en trouve point de plus fou ; & il me ſemble, pouvoit-il ajoûter, que la ſuperſtition & le deſpotiſme en ont fait le plus miſérable.

Les ſuccès du voleur Harpalus (c'étoit un des lieutenans d'Alexandre) m'inclineroient preſque à croire, ou qu'il n'y a point de dieux, ou qu'ils ne prennent aucun ſouci de nos affaires.

Parcourons maintenant quelques-uns de ſes bons mots. Il écrivit à ſes compatriotes : « *Vous m'avez » banni de votre ville, & moi je vous relegue dans vos » maiſons. Vous reſtez à Sinope, & je m'en vais à Athe- » nes. Je m'entretiendrai tous les jours avec les plus hon- » nêtes gens, pendant que vous ſerez dans la plus mau- » vaiſe compagnie* ». On lui diſoit un jour : *on ſe moque de toi, Diogene ;* & il répondoit, *& moi je ne me ſens point moqué.* Il dit à quelqu'un qui lui remontroit dans une maladie qu'au lieu de ſupporter la douleur,

il feroit beaucoup mieux de s'en débarraſſer en ſe donnant la mort, lui ſurtout qui paroiſſoit tant mépriſer la vie : « *Ceux qui ſavent ce qu'il faut faire & ce qu'il* » *faut dire dans le monde, doivent y demeurer ; & c'eſt* » *à toi d'en ſortir qui me parois ignorer l'un & l'autre* ». Il diſoit de ceux qui l'avoient fait priſonnier : « *Les* » *lions ſont moins les eſclaves de ceux qui les nourriſ-* » *ſent, que ceux-ci ne ſont les valets des lions* ». Conſulté ſur ce qu'on feroit de ſon corps après ſa mort : » *Vous le laiſſerez*, dit-il, *ſur la terre* ». Et ſur ce qu'on lui repréſenta qu'il demeureroit expoſé aux bêtes féroces & aux oiſeaux de proie : « *Non*, repliqua-t-» il, *vous n'aurez qu'à mettre auprès de moi mon bâ-* » *ton* ». J'omets ſes autres bons mots qui ſont aſſez connus.

Ceux-ci ſuffiſent pour montrer que Diogene avoit le caractere tourné à l'enjoüement, & qu'il y avoit plus de tempérament encore que de philoſophie dans cette inſenſibilité tranquille & gaie, qu'il a pouſſée auſſi loin qu'il eſt poſſible à la nature humaine de la porter, « *C'étoit*, dit Montagne dans ſon ſtyle éner-» gique & original qui plaît aux perſonnes du meil-» leur goût, lors même qu'il paroît bas & trivial, » *une eſpece de ladrerie ſpirituelle, qui a un air de ſanté* » *que la Philoſophie ne mépriſe pas* ». Il ajoûte dans un autre endroit : « *Ce cynique qui baguenaudoit à part* » *ſoi & hochoit du nez le grand Alexandre, nous eſti-* » *mant des mouches ou des veſſies pleines de vent, étoit* » *bien juge plus aigre & plus poignant que Timon, qui* » *fut ſurnommé le* haïſſeur des hommes ; *car ce qu'on* » *hait, on le prend à cœur : celui-ci nous ſouhaitoit du* » *mal, étoit paſſionné du deſir de notre ruine, fuyoit no-* » *tre converſation comme dangereuſe ; l'autre nous eſti-* » *moit ſi peu, que nous ne pouvions ni le troubler, ni* » *l'altérer par notre contagion ; s'il nous laiſſoit de com-* » *pagnie, c'étoit pour le dedain de notre commerce, &* » *non pour la crainte qu'il en avoit ; il ne nous tenoit* » *capables ni de lui bien ni de lui mal faire* ».

Il y eut encore des *Cyniques* de réputation après la mort de Diogene. On peut compter de ce nombre :

Xéniade, dont il avoit été l'eſclave. Celui-ci jetta les premiers fondemens du Scepticiſme, en ſoûtenant que *tout étoit faux, que ce qui paroiſſoit de nouveau naiſſoit de rien, & que ce qui diſparoiſſoit retournoit à rien.*

Onéſicrite, homme puiſſant & conſidéré d'Alexandre. Diogene Laërce raconte qu'Onéſicrite ayant envoyé le plus jeune de ſes fils à Athenes où Diogene profeſſoit alors la Philoſophie, cet enfant eut à peine entendu quelques-unes de ſes leçons, qu'il devint ſon diſciple ; que l'éloquence du philoſophe produiſit le même effet ſur ſon frere aîné, & qu'Onéſicrite lui-même ne put s'en défendre.

Ce *Phocion*, que Démoſthene appelloit *la coignée de ſes périodes*, qui fut ſurnommé *l'homme de bien*, que tout l'or de Philippe ne put corrompre, qui demandoit à ſon voiſin, un jour qu'il avoit harangué avec les plus grands applaudiſſemens du peuple, s'il n'avoit point dit de ſottiſes.

Stilpon de Megare, & d'autres hommes d'état.

Monime de Syracuſe, qui prétendoit que *nous étions trompés ſans ceſſe par des ſimulacres* ; ſyſtême dont Malbranche n'eſt pas éloigné, & que Berkley a ſuivi. *Voyez* CORPS.

Cratès de Thebes, celui qui ne ſe vengea d'un ſoufflet qu'il avoit reçu d'un certain Nicodromus, qu'en faiſant écrire au bas de ſa joue enflée du ſoufflet : « *C'eſt de la main de Nicodrome*, NICODRO-» *MUS FECIT* » ; alluſion plaiſante à l'uſage des Peintres. Cratès ſacrifia les avantages de la naiſſance & de la fortune à la pratique de la *Philoſophie cynique*. Sa vertu lui mérita la plus haute conſidération dans Athenes. Il connut toute la force de cette eſpece d'autorité publique, & il en uſa pour rendre ſes compatriotes meilleurs. Quoiqu'il fût laid de viſage & boſſu, il inſpira la paſſion la plus violente à Hipparchia, ſœur du philoſophe Métrocle. Il faut avoüer à l'honneur de Cratès qu'il fit juſqu'à l'indécence incluſivement tout ce qu'il falloit pour détacher une femme d'un goût un peu délicat, & à l'honneur d'Hipparchia que la tentative du philoſophe fut ſans ſuccès. Il ſe préſenta nud devant elle, & lui dit, en lui montrant ſa figure contrefaite & ſes vêtemens déchirés : *voilà l'époux que vous demandez*, & *voilà tout ſon bien.* Hipparchia épouſa ſon *cynique* boſſu, prit la robe de philoſophe, & devint auſſi indécente que ſon mari, s'il eſt vrai que Cratès lui ait propoſé de conſommer le mariage ſous le portique, & qu'elle y ait conſenti. Mais ce fait, n'en déplaiſe à Sextus Empiricus, à Apulée, à Théodoret, à Lactance, à S. Clément d'Alexandrie, & à Diogene Laërce, n'a pas l'ombre de la vraiſſemblance ; ne s'accorde ni avec le caractere d'Hipparchia, ni avec les principes de Cratès, & reſſemble tout-à-fait à ces mauvais contes dont la méchanceté ſe plaît à flétrir les grands noms, & que la crédulité ſotte adopte avec avidité, & accrédite avec joie.

Métrocle, frere d'Hipparchia & diſciple de Cratès. On fait à celui-ci un mérite d'avoir en mourant condamné ſes ouvrages au feu ; mais ſi l'on juge de ſes productions par la foibleſſe de ſon eſprit & la puſillanimité de ſon caractere, on ne les eſtimera pas dignes d'un meilleur ſort.

Théombrote & *Cléomene*, diſciples de Métrocle. *Démétrius* d'Alexandrie, diſciple de Théombrote. *Timarque* de la même ville, & *Echecle* d'Epheſe, diſciples de Cléomene. *Menedeme*, diſciple d'Echecle. Le *Cyniſme* dégénera dans celui-ci en frénéſie ; il ſe déguiſoit en Tyſiphone, prenoit une torche à la main, & couroit les rues, en criant que *les dieux des enfers l'avoient envoyé ſur la terre pour diſcerner les bons des méchans.*

Ménédeme le frénétique eut pour diſciple *Ctéſibius* de Chalcis, homme d'un caractere badin & d'un eſprit gai, qui, plus philoſophe peut-être qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, ſut plaire aux grands ſans ſe proſtituer, & profiter de leur familiarité pour leur faire entendre la vérité & goûter la vertu.

Ménippe, le compatriote de Diogene. Ce fut un des derniers *Cyniques* de l'école ancienne ; il ſe rendit plus recommandable par le genre d'écrire, auquel il a laiſſé ſon nom, que par ſes mœurs & ſa philoſophie. Il étoit naturel que Lucien qui l'avoit pris pour ſon modele en Littérature, en fît ſon héros en Morale. Ménippe faiſoit le commerce, compoſoit des ſatyres, & prêtoit ſur gage. Dévoré de la ſoif d'augmenter ſes richeſſes, il confia tout ce qu'il en avoit amaſſé à des marchands qui le volerent. Diogene briſa ſa taſſe, lorſqu'il eut reconnu qu'on pouvoit boire dans le creux de ſa main. Cratès vendit ſon patrimoine, & en jetta l'argent dans la mer, en criant : *Je ſuis libre.* Un des premiers diſciples d'Antiſthene auroit plaiſanté de la perte de ſa fortune, & ſe ſeroit repoſé ſur cet argent qui faiſoit commettre de ſi vilaines actions, du ſoin de le vanger de la mauvaiſe foi de ſes aſſociés ; le *cynique* uſurier en perdit la tête, & ſe pendit.

Ainſi finit le Cyniſme ancien. Cette philoſophie reparut quelques années avant la naiſſance de J. C. mais dégradée. Il manquoit aux *Cyniques* de l'école moderne les ames fortes, & les qualités ſingulieres d'Antiſthene, de Cratès, & de Diogene. Les maximes hardies que ces philoſophes avoient avancées, & qui avoient été pour eux la ſource de tant d'actions vertueuſes ; outrées, mal entendues par leurs derniers ſucceſſeurs, les précipiterent dans la débauche & le mépris. Les noms de *Carnéade*, de *Muſo-*

nius, de *Demonax*, de *Démetrius*, d'*Œnomaüs*, de *Creſcence*, de *Pérégrin*, & de *Salluſte*, ſont toutefois parvenus juſqu'à nous ; mais ils n'y ſont pas tous parvenus ſans reproche & ſans tache.

Nous ne ſavons rien de Carnéade le *Cynique*. Nous ne ſavons que peu de choſe de Muſonius. Julien a loüé la patience de ce dernier. Il fut l'ami d'Appollonius de Thyane, & de Démétrius ; il oſa affronter le *monſtre à figure d'homme & à tête couronnée*, & lui reprocher ſes crimes. Néron le fit jetter dans les fers & conduire aux travaux publics de l'iſthme, où il acheva ſa vie à creuſer la terre & à faire des ironies. La vie & les actions de Démétrius ne nous ſont guere mieux connues que celles des deux philoſophes précédens ; on voit ſeulement que le ſort de Muſonius ne rendit pas Démétrius plus réſervé. Il vécut ſous quatre empereurs, devant leſquels il conſerva toute l'aigreur *cynique*, & qu'il fit quelquefois pâlir ſur le throne. Il aſſiſta aux derniers momens du vertueux Thraſea. Il mourut ſur la paille, craint des méchans, reſpecté des bons, & admiré de Séneque. Œnomaüs fut l'ennemi déclaré des prêtres & des faux *cyniques*. Il ſe chargea de la fonction de dévoiler la fauſſeté des oracles, & de démaſquer l'hypocriſie des prétendus philoſophes de ſon tems ; fonction dangereuſe : mais Démétrius penſoit apparemment qu'il peut y avoir du mérite, mais qu'il n'y a aucune généroſité, à faire le bien ſans danger. Demonax vécut ſous Hadrien, & put ſervir de modele à tous les philoſophes ; il pratiqua la vertu ſans oſtentation, & reprit le vice ſans aigreur ; il fut écouté, reſpecté, & chéri pendant ſa vie, & préconiſé par Lucien même, après ſa mort. On peut regarder Creſcence comme le contraſte de Demonax, & le pendant de Pérégrin. Je ne ſais comment on a placé au rang des philoſophes un homme ſouillé de crimes & couvert d'opprobres, rampant devant les grands, inſolent avec ſes égaux, craignant la douleur juſqu'à la puſillanimité, courant après la richeſſe, & n'ayant du véritable *Cynique* que le manteau qu'il deshonoroit. Tel fut Creſcence. Pérégrin commença par être adultere, pédéraſte, & parricide, & finit par devenir *cynique*, chrétien, apoſtat, & fou. La plus loüable action de ſa vie, c'eſt de s'être brûlé tout vif : qu'on juge par-là des autres. Salluſte, le dernier des *Cyniques*, étudia l'éloquence dans Athenes, & profeſſa la philoſophie dans Alexandrie. Il s'occupa particuliérement à tourner le vice en ridicule, à décrier les faux *cyniques*, & à combattre les hypotheſes de la philoſophie Platonicienne.

Concluons de cet abregé hiſtorique, qu'aucune ſecte de philoſophes n'eut, s'il m'eſt permis de m'exprimer ainſi, une phyſionomie plus décidée que le Cyniſme. On ſe faiſoit académicien, éclectique, cyrénaique, pyrrhonien, ſceptique ; mais il falloit naître *cynique*. Les faux *cyniques* furent une populace de brigands traveſtis en philoſophes ; & les *cyniques* anciens, de très-honnêtes gens qui ne mériterent qu'un reproche qu'on n'encourt pas communément : c'eſt d'avoir été des *Enthouſiaſtes de vertu*. Mettez un bâton à la main de certains cénobites du mont Athos, qui ont déjà l'ignorance, l'indécence, la pauvreté, la barbe, l'habit groſſier, la beſace, & la ſandale d'Antiſthene ; ſuppoſez-leur enſuite de l'élévation dans l'ame, une paſſion violente pour la vertu, & une haine vigoureuſe pour le vice, & vous en ferez une ſecte de *Cyniques*. *Voyez Bruck. Stanl. & l'hiſt. de la Philoſ.*

CYNIQUE, (*ſpaſme*) *en Medecine*, eſt une ſorte de convulſion dans laquelle le malade imite les geſtes, le grondement & les hurlemens d'un chien.

Freind, dans les *tranſ. philoſ.* décrit un *ſpaſme* extraordinaire de cette ſorte dont furent attaqués deux familles à Blaſtothorn, dans la province d'Oxford.

La nouveauté de cet évenement attira quantité de curieux à ce village, & entr'autres Willis, qui de bien loin entendit un bruit terrible d'aboyemens & de hurlemens. Dès qu'il fut entré dans la maiſon, il fut auſſi-tôt ſalué par cinq filles qui crioient à qui mieux mieux, faiſant en même tems de violens mouvemens de tête. Il ne paroiſſoit à leur viſage d'autres marques de convulſion que des diſtorſions & des oſcillations *cyniques* de la bouche ; leur pouls étoit parfaitement bien reglé ; les cris qu'elles faiſoient reſſembloient plûtôt à des hurlemens qu'à des abboyemens de chiens, ſi ce n'eſt qu'ils étoient fréquens & entrecoupés de profonds ſoupirs.

Ce *ſpaſme* les avoit toutes priſes de même ; la plus jeune des cinq n'avoit que ſix ans, & la plus âgée n'en avoit que quinze. Dans les intervalles du *ſpaſme* elles avoient leur raiſon & leur connoiſſance toute entiere ; mais l'intervalle ne duroit pas long-tems ſans que quelqu'une d'elles ſe remît à heurler ; juſqu'à ce que toutes à la fin tomboient en défaillance, ſe jettoient comme des épileptiques ſur un lit qu'on avoit placé exprès au milieu de la chambre.

Elles s'y tenoient d'abord tranquilles & dans une poſture décente ; mais un nouvel accès ſurvenant, elles ſe mettoient à ſe battre & à ſe heurter l'une l'autre. Les deux plus jeunes revinrent à elles tandis que Willis y étoit encore, & elles laiſſerent leurs trois autres ſœurs ſur le lit : mais elles ne furent pas long-tems ſans que le *ſpaſme* les reprît.

Au mois de Juillet de l'année 1700, Freind lui-même vit une autre famille dans le même village où un garçon & trois filles avoient été attaqués de ce même *ſpaſme*, ſans qu'il y eût eu auparavant aucune cauſe précédente. Une des filles l'avoit été d'abord ſeule, à ce que rapporta la mere ; & le frere & les deux ſœurs furent ſi frappés, qu'ils en furent eux-mêmes attaqués.

Lorſque Freind arriva ils étoient tous quatre devant leur porte à s'amuſer, de fort bonne humeur, & ne ſongeant à rien moins qu'à leur état : mais à la longue la plus âgée des trois filles, qui avoit environ quatorze ans, tomba dans l'accès. Le ſeul ſymptome qui en marqua l'approche fut le gonflement de ſon eſtomac, qui montant par degrés juſqu'à la gorge, communiqua la convulſion aux muſcles du larynx & à la tête. Ce ſymptome eſt dans ces ſortes de gens une marque certaine de l'approche du paroxyſme ; & s'ils le vouloient arrêter, l'enflure n'en auroit que plus d'intenſité, & l'accès plus de durée.

Le bruit qu'ils faiſoient étoit perpétuel & deſagréable : ce n'étoit pourtant pas préciſément des abboyemens ni des heurlemens de chien, comme on dit que font les perſonnes attaquées de ce *ſpaſme* ; mais plûtôt une eſpece de chant conſiſtant en trois notes ou tons qu'ils répétoient chacun deux fois, & qui étoit terminé par de profonds ſoupirs accompagnés de geſtes & de branlemens de tête extraordinaires.

Freind ne trouve rien que de naturel à cette maladie, laquelle, ſelon lui, naît de la cauſe commune de toutes les convulſions, ſavoir de ce que les eſprits animaux fluent d'une maniere irréguliere dans les nerfs, & cauſent aux muſcles différentes contractions, ſelon les circonſtances de l'indiſpoſition. *Voyez* SPASME. *Chambers.*

CYNOCÉPHALE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Zoolog.*) *cynocephalus* ; c'eſt le nom que l'on a donné aux ſinges qui ont une queue & le muſeau allongé comme les chiens. Rai, *ſynop. animal. quadrup.* *Voyez* SINGE. (*I*)

* CYNOCÉPHALE, (*Mythol.*) animal fabuleux à tête de chien, révéré par les Egyptiens. On prétend

que c'étoit Anubis ou Mercure. On ajoûte ſur ſon compte beaucoup de ſottiſes, comme d'avoir donné lieu aux prêtres Egyptiens de partager le jour en douze heures, parce qu'il piſſoit douze fois par jour à des intervalles égaux. Pline & quelques anciens diſent qu'il y avoit dans les montagnes de l'Inde & de l'Ethiopie des hommes à tête de chien qui aboyoient & mordoient ; mauvais conte de voyageurs. *Voyez l'article précédent.*

CYNOGLOSSE, (*Mat. med. Pharmac.*) La racine de *cynogloſſe* qui eſt la partie de cette plante la plus uſitée, eſt un remede très-anciennement connu des Medecins : elle eſt tempérante & narcotique ; c'eſt de cet ingrédient que tire ſon nom une ancienne compoſition pharmaceutique très en uſage encore à préſent, & connue ſous le nom de *pilules de cynogloſſe.*

On garde auſſi dans quelques boutiques un ſyrop ſimple préparé avec le ſuc exprimé de la plante entiere ; on épaiſſit auſſi ce ſuc déféqué, on en prépare un extrait.

Ce ſyrop & cet extrait ſont des narcotiques doux, mais qui ne ſont preſque d'aucun uſage depuis que les Medecins ont appris à manier l'*opium* & les autres préparations tirées du pavot. *Voyez* NARCOTIQUE.

La *cynogloſſe* n'eſt pas d'un uſage ordinaire dans les preſcriptions magiſtrales.

Pilules de cynogloſſe ſelon la pharmacopée de Paris. ℔ racines de *cynogloſſe* mondées & ſéchées, ſemence de juſquiame blanche, laudanum, de chaque demi-once ; myrrhe choiſie, ſix gros ; encens mâle, cinq gros ; ſaffran, caſtoréum, de chaque un gros & demi : faites du tout une maſſe de pilules que vous incorporerez ſelon l'art avec le ſyrop de ſuc de *cynogloſſe.* La doſe de ces pilules eſt depuis quatre grains juſqu'à dix. (*b*)

CYNOGLOSSE, (*Botanique.*) *Voyez* LANGUE DE CHIEN.

CYNOGLOSSOIDES, (*Botan.*) plante exotique borraginée, à fleur complete, monopétale, réguliere, & androgyne, contenant l'embryon du fruit. Cette plante ne mérite aucun intérêt, quoique M. Danty d'Iſnard en ait donné dans les *Mém. de l'acad. des Scienc. ann. 1718*, la figure, avec une deſcription prolixe où aucune minutie n'eſt omiſe. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CYNOMORION, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante paraſite qui croît ſur les racines d'autres plantes de même que l'amblatum, la clandeſtine, l'hypopitys, l'orobanche, *&c.* Elle eſt d'abord couverte d'écailles, enſuite les écailles s'écartent & laiſſent ſortir de l'eſpace qui eſt entre elles de petites feuilles & des fleurs monopétales irrégulieres reſſemblantes au ſoc d'une charrue ou à un coin, concaves d'un côté & convexes de l'autre. Ces fleurs portent une groſſe étamine dont le ſommet eſt à double cavité : elles ſont ſtériles, & n'ont point de calice. L'embryon tient de près à ces fleurs ; il a une trompe, & il eſt enveloppé dans les fleurs de la plante comme dans un calice. Il devient dans la ſuite une ſemence arrondie. Michéli, *nov. plant. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CYNOSARGE, adj. (*Myth.*) nom d'Hercule, ainſi appellé d'un autel qu'un citoyen d'Athenes lui éleva dans l'endroit où s'arrêta un chien blanc qui emportoit une victime qu'il étoit ſur le point d'immoler. Dydimius, c'étoit le nom de l'Athénien, entendit une voix qui lui crioit d'en-haut : *Eleve un autel où le chien blanc s'arrêtera.* On raconte encore ce fait autrement. *Voyez* CYNIQUE.

* CYNOPHANTIS, (*Myth.*) fête fâcheuſe pour les chiens de la ville d'Argos, où on en tuoit autant qu'on en rencontroit. Elle ſe célébroit dans les jours caniculaires.

CYNOSURE, ſ. f. *terme d'Aſtronomie ;* c'eſt un nom que les Grecs ont donné à la petite ourſe. *Voy.* OURSE.

Ce mot ſignifie *queue de chien ;* il eſt formé de οὐρὰ, *queue*, & κυὼν, κυνὸς, *chien.*

C'eſt la conſtellation la plus voiſine de notre pole, & elle eſt compoſée de ſept étoiles, dont quatre ſont diſpoſées en rectangle comme les quatre roues d'un chariot, & les trois autres en long qui repréſentent un timon ; ce qui fait que l'on appelle ces étoiles le *chariot. Voyez* CHARIOT, OURSE, *&c.*

C'eſt de leur nom qu'on a appellé le pole ſeptentrional, *à ſeptem trionibus. Voyez* POLE, NORD. *Harris & Chambers.* (*O*)

* CYNTHIUS & CYNTHIA, adj. m. & fém. ſurnoms d'Apollon & de Diane, ainſi appellés du mont Cynthie ſitué au milieu de l'île de Délos où ils avoient pris naiſſance.

CYPERELLA, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur ſans pétale compoſée de deux étamines qui ſortent d'un calice d'une ſeule piece en forme d'écaille. Le piſtil qui ſe trouve entre les deux étamines, devient dans la ſuite une ſemence plate & triangulaire, dont la baſe eſt environnée de filamens qui reſſemblent à des barbes d'épis. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les calices des fleurs ſont raſſemblés & forment une ſorte de tête, & que ces têtes ſont diſpoſées en ombelles ou en épis. Michéli, *nov. gener. plant. Voyez* PLANTE. (*I*)

CYPERUS, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur ſans pétale, compoſée ordinairement de trois étamines, & qui ſort d'un calice d'une ſeule piece en forme d'écaille. Le piſtil qui s'éleve entre les étamines devient une ſemence qui eſt le plus ſouvent triangulaire. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les tiges ont trois arrêtes régulieres, & que les calices des fleurs ſont arrangés en épis à deux rangs. Ces épis forment des têtes peu garnies dans quelques eſpeces, & bien fournies dans d'autres. Michéli., *nov. plant. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CYPHI, (*Mat. med.*) mot arabe qui ſignifie une eſpece de parfum fortifiant. *Voyez* PARFUM.

Mithridate donna ce nom à des trochiſques dont les prêtres d'Egypte parfumoient anciennement leurs dieux pour en obtenir ce qu'ils leur demandoient. Il les fit auſſi entrer dans la compoſition du mithridate, parce qu'ils ſont réputés excellens contre le venin, contre la peſte, contre les maladies froides, contre les fluxions, *&c.*

Ils ſont compoſés de raiſins ſecs, de terebenthine, de myrrhe, de ſchénante, de canelle, de jonc odorant, de bdellium, de ſpicanard, de caſſia lignea, d'aſpalath, & de ſafran, *&c.* auxquels on ajoûte un peu de miel & de vin pour en former une maſſe. *Dictionn. de Trév. de Medecine*, & *de Chambers.*

Ces trochiſques ne ſont abſolument employés aujourd'hui que dans la préparation du mithridate, dont ils ſont même un ingrédient très-inutile ; car la plûpart des drogues qui entrent dans leur compoſition, entrent d'ailleurs auſſi dans le mithridate. (*b*)

* CYPHONISME, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) Le *cyphoniſme* eſt un ancien tourment auquel les premiers martyrs ont été fréquemment expoſés. Il conſiſtoit à être frotté de miel & expoſé au ſoleil à la piquûre des mouches & des guêpes. Cela ſe faiſoit de trois manieres ; ou l'on attachoit ſimplement le patient à un poteau, ou on le ſuſpendoit en l'air dans un panier, ou on l'étendoit à terre les mains liées derriere le dos.

Ce mot vient du grec ; on le fait dériver de κύφων, qui ſignifie le *poteau* ou *épieu* auquel on attachoit le patient, ou le *carcan* qu'on lui mettoit au cou, ou un inſtrument dont on ſe ſervoit pour le tourmenter. Le Scholiaſte d'Ariſtophane dit que c'étoit une

eſpece

eſpece de cage de bois ainſi appellée de κύπτειν, *courber*, parce qu'elle tenoit le patient qu'on y enfermoit le corps incliné ou courbé. D'autres entendent par κύφων un morceau de bois qu'on plaçoit, diſent-ils, ſur la tête du patient, pour l'empêcher de ſe tenir droit. Héſychius décrit le κύφων comme une piece de bois ſur laquelle l'on tenoit les criminels étendus pour les tourmenter. Il eſt aſſez vraiſſemblable que toutes ces acceptions différentes convenoient à ce mot, & que c'étoit un genre dont nous avons détaillé les eſpeces.

Nous trouvons dans Suidas un fragment d'une ancienne loi qui condamnoit au *cyphoniſme* pendant vingt jours, & à être enſuite précipités du haut d'un rocher en habit de femmes, ceux qui traitoient les lois avec mépris.

CYPRE, (*Géog. mod.*) grande île d'Aſie dans la mer Méditerranée. Elle eſt très-abondante en cuivre, & produit un vin fort eſtimé. Nicoſie en eſt la capitale. Elle eſt ſoûmiſe aux Turcs, ainſi que toute l'île.

CYPRÈS, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante qui porte des chatons ſtériles compoſés de pluſieurs petites feuilles en forme d'écailles, entre leſquels il y a des ſommets qui répandent une pouſſiere très-fine. L'embryon devient dans la ſuite un fruit arrondi qui s'ouvre par pluſieurs fentes irrégulieres, qui laiſſent entre elles des eſpeces de têtes de clous, & qui renferment des ſemences ordinairement anguleuſes. Tournefort, *inſt. rei herbar.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

Le *cyprès* eſt un arbre toûjours verd, qui ne croît naturellement que dans les pays méridionaux de l'Europe, & ſur-tout dans la plûpart des îles de l'Archipel où il eſt fort commun. On diſtingue deux eſpeces de *cyprès* qui ſont anciennement connues, & qui n'ont de différence entre elles que dans la diſpoſition de leurs branches: l'une par la direction de ſes rameaux prend & conſerve de ſoi-même une forme pyramidale, & c'eſt le *cyprès* femelle des Botaniſtes: l'autre eſpece prenant une forme toute oppoſée, étend ſes branches de côté, & on la nomme le *cyprès mâle;* qualifications impropres ou plûtôt erronées, puiſque chacun de ces arbres produiſant des fleurs & des fruits, eſt en même tems mâle & femelle. Auſſi eſt-il arrivé que quelques auteurs ſe fondant ſur ces caracteres imaginaires, ont avancé que le *cyprès mâle* ne rapporte aucun fruit. Mais ces deux eſpeces ne ſe reproduiſent pas conſtamment les mêmes; on prétend qu'en ſemant la graine de l'une ou de l'autre il en vient de deux ſortes. Ce fait a été très-anciennement agité; Theophraſte le rapporte; je l'ai vû dans un des ouvrages manuſcrits de Tournefort intitulé *plantarum adverſaria;* peut-être que ce botaniſte s'en étoit auſſi rapporté à Theophraſte comme à tant d'autres auteurs: car après avoir ſemé ſi ſouvent des graines du *cyprès* appellé *femelle*, qui eſt celui que l'on cultive le plus à cauſe de ſa forme agréable, & que l'attention que j'y ai donnée ne m'a jamais fait ſaiſir le fait en queſtion, je pourrois le trouver ſuſceptible de doute ſi M. Miller n'aſſûroit qu'il l'a vérifié lui-même par pluſieurs épreuves. Combien n'y a-t-il pas d'inconvénient en effet à s'en rapporter à des auteurs qui n'ont pas vû l'objet par eux-mêmes, & qui copient ſans diſcernement les faits les plus abſurdes? On trouve dans un dictionnaire d'Agriculture qui a paru en 1751, & dans pluſieurs autres ouvrages tout auſſi nouveaux, que le *cyprès* donne du fruit trois fois l'année, en Janvier, Mai, & Septembre: fait auſſi étrange que faux, dont on devroit au moins ſe défier comme d'un fait unique qui ſeroit un prodige de fécondité, que l'on ne connoît encore dans aucun des végétaux qui croiſſent en Europe.

Ces deux eſpeces de *cyprès* ſont des arbres qui ne s'élevent qu'à une moyenne hauteur, qui prennent une tige droite, mais fort mince. L'eſpece qui répand ſes branches de côté eſt moins fournie de rameaux, & ſon tronc n'en eſt garni qu'à une certaine hauteur comme les autres arbres; il devient plus gros que l'autre, & il eſt un peu plus robuſte. Le *cyprès* pyramidal ſe garnit de branches preſque depuis le pié: & comme les plus baſſes contre l'ordinaire ſont celles qui prennent le moins d'accroiſſement, & que les unes & les autres s'approchent naturellement de la principale tige en s'élevant perpendiculairement; cet arbre prend de lui-même une forme réguliere, d'autant plus agréable, que l'art n'y a point de part; & il eſt très-propre à border des terraſſes, à former des allées, & à terminer des points de vûe dans de grands jardins, où ſur-tout il fait une belle décoration lorſqu'on l'employe dans des places diſpoſées en demi-cercle. Cependant cet arbre a déplû, & on l'a exclu des jardins parce qu'on a prétendu qu'il portoit l'ennui par-tout où il étoit, & qu'il annonçoit la triſteſſe. Mais c'eſt une idée biſarre, qu'on ne s'eſt faite qu'à force d'avoir vû dans les Poëtes que les anciens faiſoient planter cet arbre autour de leurs tombeaux, ſans faire attention qu'on ne le préféroit pour cet uſage, que parce qu'il fait naturellement décoration.

On n'a pas à choiſir pour ces arbres ſur la qualité du terrein; il leur faut une terre légere, graveleuſe ou mêlée de ſable; & s'il y a de la profondeur, ils ſe plairont aux expoſitions chaudes; ils ſe ſoûtiendront auſſi fort bien dans une ſituation entierement découverte; ils y ſeront beaucoup moins ſujets à être mutilés par les grandes gelées que dans les terres baſſes, fortes, & humides, où s'ils reprennent, ils ne feront que languir & périront bien-tôt. Mais il eſt aiſé de les multiplier.

On ne connoît encore qu'un ſeul moyen d'y réuſſir, qui eſt d'en ſemer la graine. Cette opération ſe doit faire au mois d'Avril: on tire la graine des pommes qui la contiennent en les expoſant au ſoleil ou à un feu doux, & on la ſeme aſſez épais dans du terreau bien pourri & ſuranné, ſoit à plein champ, ou mieux encore pour la commodité de ſarcler, en rayon d'un demi-pouce de profondeur, qu'on recouvrira légerement du même terreau. Les plans leveront au bout d'un mois, & ils auront en automne 4 ou 5 pouces de hauteur. Il faudra les arroſer au beſoin, mais avec de grands ménagemens, ſur-tout la premiere année, durant laquelle le trop d'humidité eſt tout ce qu'il y a de plus contraire au *cyprès* comme à tous les arbres toûjours verds. On pourra les laiſſer dans la même place pendant deux ans, au bout deſquels ils ſe trouveront parvenus à environ deux piés de hauteur. Mais pour la tranſplantation de ces arbres, il n'eſt pas indifférent d'en conſulter l'âge. Elle réuſſit rarement lorſqu'ils ont plus de quatre ou cinq ans; & dès qu'ils en ont dix ou douze jamais elle ne réuſſit, quelque précaution que l'on prenne pour les enlever avec une bonne motte de terre. Cette difficulté de reprendre vient de ce que la taille nuit en tout point à ces arbres, & ſur-tout aux racines. On pourra donc, lorſqu'ils ſeront âgés de deux ans, les mettre en pepiniere pendant deux ou trois autres années au plus; bien moins pour les faire profiter, que pour retarder l'accroiſſement des racines qui cherchent toûjours à s'étendre près de la ſurface de la terre. Lorſqu'il ſera queſtion de tranſplanter ces arbres, il faudra y donner les attentions & y prendre les précautions qu'exigent les arbres toûjours verds; éviter le froid, le hale, le grand ſoleil; choiſir un tems ſombre & humide, & préférer la fin d'Avril au commencement de Septembre, qui, quoiqu'aſſez convenable pour planter les arbres toû-

jours verds, l'eſt moins pour la tranſplantation du *cyprès*. Ces arbres placés à demeure fixe ſe paſſeront d'aucune culture, qui pouvant déranger les racines nuiroit aux plants au lieu de leur profiter.

On peut tailler le *cyprès* pour l'amener plus parfaitement à une figure pyramidale ou cylindrique, pourvû qu'on ait attention de lui retrancher moins de branches qu'on ne lui en laiſſe; mais on s'eſt mal trouvé de les aſſujettir par des liens, qui en reſſerrant les branches empêchent la communication de l'air & font deſſécher les rameaux intérieurs.

L'accroiſſement de ces arbres ſe fait aſſez régulierement; ſi l'on excepte la premiere année, ils pouſſent ordinairement d'un pié ou de 15 pouces par commune année; ils s'éleveront à 12 ou 15 piés en douze ans, & auront environ trois pouces de diametre. Mais n'étant pas aſſez robuſtes pour réſiſter à tous les hyvers dans les provinces ſeptentrionales de ce royaume, on ne peut l'y multiplier pour le profit. Les grands hyvers des années 1683 & 1709 ont fait périr tous les *cyprès* du royaume, & la rigueur des gelées qui ſe ſont fait ſentir depuis quinze ans, ont ſouvent détruit les jeunes *cyprès* d'un âge au-deſſous de cinq ou ſix ans, & ont mutilé les plus grands.

Au premier aſpect on ne diſtingue point de feuilles ſur ces arbres, on n'apperçoit qu'une multiplicité de rameaux herbeux, fort menus, dont les plus jeunes ſont quadrangulaires & uniquement compoſés de feuilles charnues & anguleuſes, aux dépens deſquelles la branche devenant ligneuſe, alors les feuilles la revêtiſſent en façon d'écailles, d'abord verdâtres, enſuite deſſéchées, & qui enfin ſe réuniſſent avec l'écorce, enſorte qu'on ne voit jamais cet arbre quitter ſes feuilles. Leur verdure ſe rembrunit en hyver; mais au retour du printems le verd des rameaux s'éclaircit & devient agréable à la vûe, même avant la ſurvenance des nouvelles feuilles. C'eſt alors que ſur les arbres âgés de 10 ou 12 ans il naît au bout des jeunes rameaux de petits chatons qui ont peu d'apparence. Le fruit, en plus petit nombre, paroît en même tems ſur le bois qui a deux ans; il n'eſt mûr qu'après l'hyver, & il le faut recueillir avant le mois de Mars; car les pommes s'ouvrent aux premieres chaleurs & laiſſent échapper les graines. Quelques auteurs cependant, M. Miller entr'autres, recommandent de ne tirer la graine des pommes de *cyprès* que dans le moment qu'on veut la ſemer, ce qui ſemble inſinuer que cette graine s'altere lorſqu'on l'en tire plûtôt, & que cela peut nuire à ſa conſervation. J'ai pourtant fait l'épreuve que cette graine tirée des pommes de *cyprès*, & conſervée dans une boîte, avoit bien levé pendant cinq années de ſuite, mais non au-delà.

Le bois du *cyprès* eſt extrêmement dur, aſſez compact, d'une grande ſolidité, & d'une très-longue durée. Il eſt d'une couleur jaunâtre, il n'a point d'aubier; ſoit qu'on le coupe à droit fil ou tranſverſalement, on y diſtingue les couches annuelles auſſi aiſément que dans le bois du ſapin; & comparaiſon faite de ce bois avec celui des autres arbres qui croiſſent en Europe, il eſt plutôt leger que peſant. Tous les anciens s'accordent à donner au bois du *cyprès* la qualité d'être auſſi odoriférant que le bois de cédre, & de conſerver cette odeur tant qu'il ſubſiſte; de n'être ſujet ni à la vermoulure, ni à la pourriture, ni à ſe gerſer; de recevoir un poli parfait, & d'être propre à faire des échalas; en effet, j'ai quelques échalas de ce bois, qui, quoiqu'employés depuis 12 ans dans une paliſſade d'arbres en contre-eſpalier, ſont encore ſolides & très-peu altérées. Ces échalas qui ont environ un pouce & demi de diametre, ne ſont actuellement endommagés par la pourriture que d'environ un ſixieme de diametre dans la partie de l'échalas qui eſt dans la terre, tout le reſte s'eſt conſervé en bonne qualité; même dureté, même ſolidité, ſi ce n'eſt qu'il y a quelques trous de vermoulure dans le bas des échalas, quelques gerſures dans le deſſus entre des nœuds; mais le bois n'a plus aucune odeur. Peut-être que le plein air & la viciſſitude des ſaiſons cauſent à ce bois des altérations que l'abri lui ſauveroit, puiſqu'on aſſûre que des portes de l'ancienne égliſe de S. Pierre de Rome, qui étoient faites de bois de *cyprès*, ont duré onze cents ans. Mais M. Duhamel membre de l'académie des Sciences de Paris, ayant obſervé que des pieux de bois de *cyprès* faits en 1709 duroient & étoient encore ſolides en 1740, il n'y a nul doute qu'il ne fût infiniment avantageux d'employer ce bois à de tels uſages, s'il pouvoit devenir aſſez commun pour cela dans ce royaume.

Quoique depuis Théophraſte on n'ait ceſſé d'écrire que les fourmis ſont ſi friandes du *cyprès*, qu'on ne voit aucun de ces arbres où il n'y ait une fourmilliere au pié; je crois ce fait ſans fondement, puiſqu'au contraire je n'ai jamais vû ni fourmis ni aucun autre inſecte s'attacher au *cyprès*; c'eſt un arbre réſineux, dont l'odeur forte doit néceſſairement éloigner toute fréquentation d'inſecte. On aſſûre même que ces arbres purifient l'air qui les environne, parce qu'il en ſort des exhudations aromatiques & balſamiques qui ſont un ſpécifique ſalutaire pour les pulmoniques.

Il y a encore trois eſpeces de *cyprès*, que juſqu'à préſent les Botaniſtes ont aſſociés à ceux dont on vient de parler.

Le cyprès de Portugal. Cet arbre eſt plus petit, moins robuſte, & plus lent à croître que les eſpeces qui précedent; ſes feuilles ſont auſſi plus petites, ſes rameaux plus menus, ſes chatons moins apparens. Les pommes de ce *cyprès* ſont d'une couleur bleuâtre, & tout au plus de la groſſeur d'une ceriſe ordinaire. Cet arbre ſe garnit ordinairement juſque contre terre de beaucoup de branches, qu'il étend à une grande diſtance, preſqu'horiſontalement & avec ſi peu de régularité, que ce *cyprès* a un aſpect tout différent des eſpeces précédentes. M. Miller a vû un de ces arbres en Angleterre, qui n'avoit qu'environ quinze piés de hauteur, & qui cependant étendoit ſes branches à plus de huit piés de chaque côté du tronc. On peut le multiplier & l'élever de la même façon qu'on a dit pour l'eſpece commune, ſi ce n'eſt qu'il conviendra de les abritter pendant les deux premiers hyvers. Il ſe prête à une facilité de plus, qui eſt de ſe multiplier en plantant les jeunes branches des boutures, qui n'auront qu'au bout de deux ans des racines ſuffiſantes pour la tranſplantation. Mais il faut faire ces boutures en automne, & leur faire de l'abri pendant l'hyver. Les Portugais donnent à cet arbre le nom de *cedre de Buſſaco*, parce qu'on a commencé à le cultiver à Buſſaco, qui eſt un grand couvent de carmes, à quatre lieues de Coimbre en Portugal.

Le cyprès de Virginie. Cet arbre eſt très-différent des autres *cyprès* dont on vient de parler. Ses feuilles reſſemblent à celles de l'acacia, & il les quitte en hyver; il prend beaucoup plus de hauteur & de groſſeur, & il ſe plaît dans les terres marécageuſes. Mais pour la deſcription de cet arbre, nous nous en rapporterons à Catesby, de qui j'ai tiré ce qui ſuit. « C'eſt le plus haut & le plus gros arbre qu'il y ait » en Amérique, excepté l'arbre qui porte des tuli» pes. Quelques-uns ont 30 piés de circonférence » près de terre; ils s'élevent en diminuant toûjours » juſqu'à la hauteur de ſix piés, où réduits aux deux » tiers de la groſſeur dont ils ſont au pié, ils conti» nuent de croître ordinairement 60 ou 70 piés juſ» qu'à la tige, avec la même proportion que les au» tres arbres. Il ſort d'une maniere ſinguliere à 4 ou

» 5 piés autour de cet arbre pluſieurs chicots de dif-
» férente forme & de différente grandeur, quelques-
» uns un peu au-deſſus de terre, & d'autres depuis
» un pié de haut juſqu'à quatre; leur tête eſt couver-
» te d'une écorce rouge & unie. Ces chicots ſortent
» des racines de l'arbre, cependant ils ne produiſent
» ni feuilles ni branches; car l'arbre ne vient que du
» grain de ſemence, qui eſt de la même force que
» celui des *cyprès* ordinaires, & qui contient une
» ſubſtance balſamique & odoriférante. Le bois de
» charpente qu'on fait de cet arbre eſt excellent, ſur-
» tout pour couvrir les maiſons, à cauſe qu'il eſt le-
» ger, qu'il a le grain délié, & qu'il réſiſte aux in-
» jures du tems mieux que ne fait aucun autre que
» nous ayons dans ce pays-ci. Il eſt aquatique, &
» croît ordinairement depuis un pié juſqu'à cinq &
» ſix de profondeur dans l'eau. Il ſemble que ſa ſi-
» tuation invite un grand nombre de différentes ſor-
» tes d'oiſeaux à ſe loger ſur ſes branches, pour y
» multiplier leur eſpece; le perroquet entr'autres y
» fait volontiers ſon nid, & ſe nourrit des pepins en
» Octobre qui eſt le tems de leur maturité ».

On peut multiplier cet arbre de ſemences qui levent auſſi promptement que celles des autres *cyprès*, & qui s'éleveront juſqu'à ſeize pouces la premiere année. Mais comme il s'en faut bien qu'il y ait dans ce royaume des arbres de cette eſpece aſſez âgés pour donner des graines, & qu'à peine il s'en trouve en Angleterre un ou deux qui en rapportent, il faut tirer ces graines ſoit de la Caroline, ſoit de la Virginie où il croît une grande quantité de ces arbres, & les ſemer dans des caiſſes afin de pouvoir abriter les jeunes plans pendant les deux ou trois premiers hyvers. Car quoique M. Miller aſſûre que ces arbres ſont extrêmement robuſtes, & qu'ils ne craignent nullement le froid, je crois que cela ne peut leur être applicable que lorſqu'ils ſont parvenus à un certain âge, puiſque j'ai toûjours vû périr au bout de deux ou trois ans tous ceux qu'on avoit voulu élever en plein air. Les jeunes plans qu'on a eſſayé de faire venir dans des pots n'ont pas mieux réuſſi, & ne ſe ſont pas ſoutenus plus long tems; les grandes ſéchereſſes les ont toûjours détruits, malgré de fréquens arroſemens. Mais n'y auroit-il pas un moyen de ſauver ces arbres en leur procurant de bonne heure toute l'humidité qu'ils demandent? C'eſt l'épreuve que je fais faire actuellement, en faiſant enfoncer peu-à-peu dans l'eau, & en y laiſſant ſéjourner pendant les ſéchereſſes, les caiſſes & les pots où ces arbres ſont plantés. Cependant M. Miller aſſûre qu'il y a en Angleterre deux fort gros arbres de cette eſpece, qui y ont bien réuſſi ſans être dans un terrein marécageux, & même dont l'un eſt placé ſur un terrein ſec. Celui-ci, dit l'auteur cité, a été tranſplanté étant déjà très-grand, & il rapporte des graines; l'autre a été planté dans une cour, où quoiqu'on ne lui ait donné aucune culture, il eſt parvenu à trente piés de haut & à une groſſeur conſidérable, mais il n'a point encore donné de graine. L'auteur attribue la ſtérilité de ce dernier arbre au manquement d'eau, & la fertilité de l'autre à la tranſplantation. On peut auſſi multiplier cet arbre de bouture, ſuivant que le même auteur s'en eſt aſſûré par pluſieurs épreuves.

Cyprès d'Amérique ou le *cédre blanc*. Cet arbre n'étant point encore connu en France, nous avons recours pour ſa deſcription & ſa culture à M. Miller, dont nous ne prendrons que les principaux faits.

Cette eſpece de *cyprès* ſe trouve dans les terreins humides & marécageux du nord de l'Amérique; il eſt toûjours verd; il prend une figure réguliere; il s'éleve à une hauteur conſidérable; il fournit un bois de ſervice très-utile, & le froid ne lui fait jamais de tort. Ses jeunes branches ſont garnies de feuilles qui reſſemblent à celles de l'arbre-de-vie, & les baies qu'il produit ne ſont pas ſi groſſes que celles du genievre, dont il n'eſt pas aiſé de les diſtinguer du premier aſpect; mais en examinant leur enveloppe, on voit que ce ſont des cones parfaits qui ont pluſieurs cellules comme la pomme du *cyprès* ordinaire. On éleve cet arbre de graine, que l'on doit ſemer au printems dans des caiſſes où elles ne leveront qu'au bout d'un an; il faudra les abriter l'hyver ſuivant, parce que cet arbre eſt un peu délicat dans ſa jeuneſſe. On pourra les planter en pepiniere au commencement d'Avril, mais il faudra les enlever avec ſoin par un tems couvert ou de pluie. Trois ou quatre ans après, lorſque ces arbres auront environ 3 piés de haut, il faudra les tranſplanter à demeure fixe dans le tems & avec les mêmes précautions que la premiere fois, & ſur-tout les enlever avec une motte de terre, ſi l'on veut qu'ils ne courent pas le riſque de périr. La tranſplantation réuſſit rarement à ces arbres lorſqu'ils ſont un peu âgés, & il leur faut de fréquens arroſemens dans les ſéchereſſes; autrement en été il en périra la plûpart, attendu qu'ils ſe refuſent abſolument à un terrein ſec. Il leur faut une terre forte & humide, où ils feront de grands progrès; circonſtance qui doit rehauſſer le mérite de cet arbre, parce qu'elle ſe trouve rarement dans les arbres toûjours verds. (*c*)

CYPRÈS, (*Mat. med.*) Les fruits de *cyprès* ſont en uſage en Medecine; ils ſont aſtringens, fortifians; on les donne intérieurement, ſoit en ſubſtance, ſoit en décoction dans les cas d'hémorrhagie ou de relâchement, où l'adſtriction proprement dite eſt abſolument indiquée, comme dans les diarrhées invétérées & colliquatives, dans les hémorrhagies internes, qui ſont craindre par leur abondance pour la vie du malade. Elles paſſent pour fébrifuges; on en donne dans cette vûe la poudre dans du vin à la doſe d'un gros; on en peut effectivement eſpérer de bons effets dans les fievres intermittentes, & ſurtout dans les fievres quartes automnales qui attaquent les habitans des lieux marécageux. Pluſieurs auteurs les vantent comme ſpécifiques dans les incontinences d'urine. Mathiole recommande beaucoup la décoction des pommes de *cyprès*, fraîches ou nouvelles, faite dans du vin, & donnée tous les jours à la doſe de trois onces dans les hernies.

On peut employer auſſi leur décoction dans tous les cas où il eſt queſtion de remédier aux relâchemens & aux gonflemens œdémateux de quelques parties. Les fruits de *cyprès* ſont nommés par les Pharmacologiſtes, *fruits*, *cones*, *noix*, ou *pilules* de *cyprès*, & ſont ceux de *gabulæ*, *galbuli*, & *gallulæ*. *Voyez l'article précédent.*

Le fruit de *cyprès* entre dans pluſieurs compoſitions pharmaceutiques externes, dont les plus uſitées ſont l'emplâtre *ad hernias* de Fernel, & dans l'onguent de la comteſſe de Zwelfer. (*b*)

* CYPRÈS, (*Myth.*) ſymbole de la triſteſſe. On le plantoit autour des tombeaux. Il étoit conſacré à Pluton.

* CYPRINE *ou* CYPRIS, (*Mythol.*) ſurnom de Vénus, ainſi appellée de l'île de Cypre qui lui étoit conſacrée, & aux environs de laquelle on prétendoit qu'elle avoit été formée de l'écume de la mer.

CYRBES & AXONES, (*Hiſt. anc.*) noms donnés aux lois que Solon établit à Athenes, parce qu'elles étoient écrites ſur des tables de bois faites en triangle. Les *cyrbes* contenoient tout ce qui regardoit particulierement le culte des dieux, & les autres lois pour le civil étoient compriſes dans les *axones*. On gardoit toûjours l'original de ces lois dans l'acropolis ou fortereſſe d'Athenes: mais Ephialte en fit tranſporter des copies au pritanée, afin que les juges puſſent les conſulter plus commodément. Bochart prétend que les *cyrbes* étoient écrites de la ſorte;

la premiere ligne alloit de la gauche à la droite, la seconde de la droite à la gauche, & ainsi de suite. *V.* BOUSTROPHEDON. *Dict. de Trév. & Chamb.* (*G*)

* CYRÉNAIQUE. (SECTE) *Hist. anc. de la Philosophie & des Philosophes.* On vit éclore dans l'école Socratique, de la diversité des matieres dont Socrate entretenoit ses disciples, de sa maniere presque sceptique de les traiter, & des différens caracteres de ses auditeurs, une multitude surprenante de systèmes opposés, une infinité de sectes contraires qui en sortirent toutes formées; comme on lit dans le poëte, que les héros grecs étoient sortis tout armés du cheval de Troye; ou plûtôt comme la Mythologie raconte, que naquirent des dents du serpent des soldats qui se mirent en pieces sur le champ même qui les avoit produits. Aristippe fonda dans la Lybie & répandit dans la Grece & ailleurs, la *secte Cyrénaïque*; Euclide, la Mégarique; Phedon, l'Eliaque; Platon, l'Académique; Antisthene, la Cynique, *&c.*

La *secte Cyrénaïque* dont il s'agit ici, prit son nom de Cyrene, ville d'Afrique, & la patrie d'Aristippe fondateur de la secte. Ce philosophe ne fut ennemi ni de la richesse, ni de la volupté, ni de la réputation, ni des femmes, ni des hommes, ni des dignités. Il ne se piqua ni de la pauvreté d'Antisthene, ni de la frugalité de Socrate, ni de l'insensibilité de Diogene. Il invitoit ses éleves à joüir des agrémens de la société & des plaisirs de la vie, & lui-même ne s'y refusoit pas. La commodité de sa morale donna mauvaise opinion de ses mœurs; & la considération qu'on eut dans le monde pour lui & pour ses sectateurs, excita la jalousie des autres philosophes: *tantæ ne animis cœlestibus*, &c. On mesinterpréta la familiarité dont il en usoit avec ses jeunes éleves, & l'on répandit sur sa conduite secrette des soupçons qui seroient plus sérieux aujourd'hui qu'ils ne l'étoient alors.

Cette espece d'intolérance philosophique le fit sortir d'Athenes; il changea plusieurs fois de séjour, mais il conserva par-tout les mêmes principes. Il ne rougit point à Egine de se montrer entre les adorateurs les plus assidus de Laïs, & il répondoit aux reproches qu'on lui en faisoit, *qu'il pouvoit posséder Laïs sans cesser d'être philosophe, pourvû que Laïs ne le possédât pas;* & comme on se proposoit de mortifier son amour propre en lui insinuant que la courtisane se vendoit à lui & se donnoit à Diogene, il disoit: *Je l'achete pour m'en servir, & non pour empêcher qu'un autre ne s'en serve.* Quoi qu'il en soit de ces petites anecdotes, dont un homme sage sera toûjours très-reservé, soit à nier, soit à garantir la vérité, je ne comprens guere par quel travers d'esprit on permettoit à Socrate le commerce d'Aspasie, & l'on reprochoit à Aristippe celui de Laïs. Ces femmes étoient toutes deux fameuses par leur beauté, leur esprit, leurs lumieres, & leur galanterie. Il est vrai que Socrate professoit une morale fort austere, & qu'Aristippe étoit un philosophe très-voluptueux; mais il n'est pas moins constant que les philosophes n'avoient alors aucune répugnance à recevoir les courtisanes dans leurs écoles, & que le peuple ne leur en faisoit aucun crime.

Aristippe se montra de lui-même à la cour de Denis, où il réussit beaucoup mieux que Platon que Dion y avoit appellé. Personne ne fut comme lui se plier aux tems, aux lieux, & aux personnes; jamais déplacé, soit qu'il vecût avec éclat sous la pourpre, & dans la compagnie des rois, soit qu'il enseignât obscurément dans l'ombre & la poussiere d'une école. Je n'ai garde de blâmer cette philosophie versatile; j'en trouve même la pratique, quand elle est accompagnée de dignité, pleine de difficultés & fort au-dessus des talens d'un homme ordinaire. Il me paroît seulement qu'Aristippe manquoit à Socrate, à Diogene, & à Platon, & s'abaissoit à un rôle indigne de lui, en jettant du ridicule sur ces hommes respectables, devant des courtisans oisifs & corrompus, qui ressentoient une joie maligne à les voir dégradés; parce que cet avilissement apparent les consoloit un peu de leur petitesse réelle. N'est-ce pas en effet une chose bien humiliante à se représenter, qu'une espece d'amphithéatre élevé par le philosophe Aristippe, où il se met aux prises avec les autres philosophes de l'école de Socrate, les donne & se donne lui-même en spectacle à un tyran & à ses esclaves?

Il faut avoüer cependant qu'on ne remarque pas dans le reste de sa conduite, ce défaut de jugement avec lequel il laissoit échapper si mal-à-propos le mépris bien ou mal fondé qu'il avoit pour les autres sectes. Sa philosophie prit autant de faces différentes, que le caractere féroce de Denis; il fut, selon les circonstances, ou le mépriser, ou le réprimer, ou le vaincre, ou lui échapper, employant alternativement ou la prudence ou la fermeté, ou l'esprit ou la liberté, & en imposant toûjours au maître & à ses courtisans. Il fit respecter la vertu, entendre la vérité, & rendre justice à l'innocence, sans abuser de sa considération, sans avilir son caractere, sans compromettre sa personne. Quelque forme qu'il prît, on lui remarqua toûjours l'ongle du lion qui distinguoit l'éleve de Socrate.

Aristippe cultiva particulierement la morale, & il comparoit ceux qui s'arrêtoient trop long-tems à l'étude des beaux arts, aux amans de Pénélope, qui négligeoient la maîtresse de la maison pour s'amuser avec ses femmes. Il entendoit les Mathématiques, & il en faisoit cas. Ce fut lui qui dit à ses compagnons de voyage, en appercevant quelques figures de Géométrie sur un rivage inconnu où la tempête les avoit jettés: *Courage mes amis, voici des pas d'homme.* Il estima singulierement la Dialectique, sur-tout appliquée à la Philosophie morale.

Il pensoit que nos sensations ne peuvent jamais être fausses; qu'il est possible d'errer sur la nature de leur cause, mais non sur leurs qualités & sur leur existence.

Que ce que nous croyons appercevoir hors de nous est peut-être quelque chose, mais que nous l'ignorons.

Qu'il faut dans le raisonnement rapporter tout à la sensation, & rien à l'objet, ou à ce que nous prenons pour tel.

Qu'il n'est pas démontré que nous éprouvions tous les mêmes sensations, quoique nous convenions tous dans les termes.

Que par conséquent en dispute rigoureuse, il est mal de conclure de soi à un autre, & du *soi* du moment présent, au *soi* d'un moment à venir.

Qu'entre les sensations, il y en a d'agréables, de fâcheuses, & d'intermédiaires.

Et que dans le calcul du bonheur & du malheur, il faut tout rapporter à la douleur & au plaisir, parce qu'il n'y a que cela de réel; & sans avoir aucun égard à leurs causes morales, compter pour du mal les fâcheuses, pour du bien les agréables, & pour rien les intermédiaires.

Ces principes servoient de base à leur philosophie. Et voici les inductions qu'ils en tiroient, rendues à-peu-près dans la langue de nos géometres modernes.

Tous les instans où nous ne sentons rien, sont zéro pour le bonheur & pour le malheur.

Nous n'avons de sensations à faire entrer en compte dans l'évaluation de notre bonheur & de notre malheur, que le plaisir & la peine.

Une peine ne differe d'une peine, & un plaisir ne differe d'un plaisir, que par la durée & par le degré.

Le *momentum* de la douleur & de la peine, eſt le produit inſtantané (μονόχρονον) de la durée par le degré.

Ce ſont les ſommes des *momentum* de peine & de plaiſir paſſés, qui donnent le rapport du malheur au bonheur de la vie.

Les *Cyrénaïques* prétendoient que le corps fourniſſoit plus que l'eſprit dans la ſomme des *momentum* de plaiſir.

Que l'inſenſé n'étoit pas toûjours mécontent de ſon exiſtence, ni le ſage toûjours content de la ſienne.

Que l'art du bonheur conſiſtoit à évaluer ce qu'une peine qu'on accepte doit rendre de plaiſir.

Qu'il n'y avoit rien qui fût en ſoi peine ou plaiſir.

Que la vertu n'étoit à ſouhaiter qu'autant qu'elle étoit ou un plaiſir préſent, ou une peine qui devoit rapporter plus de plaiſir.

Que le méchant étoit un mauvais négociant, qu'il étoit moins à-propos de punir que d'inſtruire de ſes intérêts.

Qu'il n'y avoit rien en ſoi de juſte & d'injuſte, d'honnête & de deshonnête.

Que de même que la ſenſation ne s'appelloit *peine* ou *plaiſir* qu'autant qu'elle nous attachoit à l'exiſtence, ou nous en détachoit; une action n'étoit juſte ou injuſte, honnête ou deshonnête, qu'autant qu'elle étoit permiſe ou défendue par la coûtume ou par la loi.

Que le ſage fait tout pour lui-même, parce qu'il eſt l'homme qu'il eſtime le plus; & que quelque heureux qu'il ſoit, il ne peut ſe diſſimuler qu'il mérite de l'être encore davantage.

Ariſtippe eut deux enfans, un fils indigne de lui qu'il abandonna; une fille qui fut célebre par ſa beauté, ſes mœurs, & ſes connoiſſances. Elle s'appelloit *Areté*. Elle eut un fils nommé *Ariſtippe* dont elle fit elle-même l'éducation, & qu'elle rendit par ſes leçons digne du nom qu'il portoit.

Ariſtippe eut pour diſciples Théodore, Synale, Antipater, & ſa fille Areté. Areté eut pour diſciple ſon fils Ariſtippe. Antipater enſeigna la doctrine *cyrénaïque* à Epimide; Epimide à Peribate; & Peribate à Hégéſias & à Anniceris, qui fonderent les ſectes Hegeſiaques & Annicériennes dont nous allons parler.

Hegeſias ſurnommé le Piſithanate, étoit tellement convaincu que l'exiſtence eſt un mal, préféroit ſi ſincerement la mort à la vie, & s'en exprimoit avec tant d'éloquence, que pluſieurs de ſes diſciples ſe défirent au ſortir de ſon école. Ses principes étoient les mêmes que ceux d'Ariſtippe; ils inſtituoient l'un & l'autre un calcul moral, mais ils arrivoient à des réſultats différens. Ariſtippe diſoit qu'il étoit indifférent de vivre ou de mourir, parce qu'il étoit impoſſible de ſavoir ſi la ſomme des plaiſirs ſeroit à la fin de la vie, plus grande ou plus petite que la ſomme des peines; & Hegeſias qu'il falloit mourir, parce qu'encore qu'il ne pût être démontré que la ſomme des peines ſeroit à la fin de la vie plus grande que celle des plaiſirs, il y avoit cent mille à parier contre un qu'il en arriveroit ainſi, & qu'il n'y avoit qu'un fou qui dût joüer ce jeu-là: cependant Hegeſias le joüoit dans le moment même qu'il parloit ainſi.

La doctrine d'Anniceris différoit peu de celle d'Epicure; il avoit ſeulement quelques ſentimens aſſez ſinguliers. Il penſoit, par exemple, qu'on ne doit rien à ſes parens pour la vie qu'on en a reçûe; qu'il eſt beau de commettre un crime pour le ſalut de la patrie; & que de ſouhaiter avec ardeur la proſpérité de ſon ami, c'eſt craindre ſecrettement pour ſoi les ſuites de ſon adverſité.

Théodore l'athée jetta par ſon pyrrhoniſme le trouble & la diviſion dans la ſecte *Cyrénaïque*. Ses adverſaires trouverent qu'il étoit plus facile de l'éloigner que de lui répondre; mais il s'agiſſoit de l'envoyer dans quelque endroit où il ne pût nuire à perſonne. Après y avoir ſérieuſement refléchi, ils le reléguerent du fond de la Lybie dans Athenes. Les juges de l'Aréopage lui auroient bientôt fait préparer la ciguë, ſans la protection de Démétrius de Phalere. On ne ſait ſi Théodore nia l'exiſtence de Dieu, ou s'il en combattit ſeulement les preuves; s'il n'admit qu'un Dieu, ou s'il n'en admit point du tout: ce qu'il y a de certain, c'eſt que les magiſtrats & les prêtres n'entrerent point dans ces diſtinctions ſubtiles; que les magiſtrats s'apperçurent ſeulement qu'elles troubloient la ſociété; les prêtres, qu'elles renverſoient leurs autels; & qu'il en couta la vie à Théodore & à quelques autres.

On a attribué à Théodore des ſentimens très-hardis, pour ne rien dire de plus. On lui fait ſoûtenir que l'homme prudent ne doit point s'expoſer pour le ſalut de la patrie; parce qu'il n'eſt pas raiſonnable que le ſage périſſe pour des fous; qu'il n'y a rien en ſoi ni d'injuſte ni de deshonnête; que le ſage ſera dans l'occaſion voleur, ſacrilége, adultere; & qu'il ne rougira jamais de ſe ſervir d'une courtiſane en public. Mais le ſavant & judicieux Bruckher traite toutes ces imputations de calomnieuſes; & rien n'honore plus ſon cœur que le reſpect qu'il porte à la mémoire des anciens philoſophes, & ſon eſprit, que la maniere dont il les défend. N'eſt-il pas en effet bien intéreſſant pour l'humanité & pour la philoſophie, de perſuader aux peuples que les meilleurs eſprits qu'ait eus l'antiquité, regardoient l'exiſtence d'un Dieu comme un préjugé, & la vertu comme un vain nom!

Evemere le *cyrénaïque* fut encore un de ceux que les prêtres du Paganiſme accuſerent d'impiété, parce qu'il indiquoit ſur la terre les endroits où l'on avoit inhumé leurs dieux.

Bion le boriſthénite paſſa pour un homme d'un eſprit excellent & d'une piété fort ſuſpecte. Il fut cynique ſous Cratès; il devint *cyrénaïque* ſous Théodore; il ſe fit péripatéticien ſous Théophraſte, & finit par prendre de ces ſectes ce qu'elles avoient de bon, & par n'être d'aucune. On lui remarqua la fermeté d'Antiſthene, la politeſſe d'Ariſtippe, & la dialectique de Socrate. Il étoit né de parens très-obſcurs, & ne s'en cachoit pas. On l'accuſe d'avoir traité de ſottiſe la continence de Socrate avec Alcibiade; mais on n'a qu'à conſulter l'auteur que nous avons déjà cité, pour connoître quel degré de foi il faut accorder à ces anecdotes ſcandaleuſes, & à quelques autres de la même nature. Les prêtres du Paganiſme ne pouvoient ſupporter qu'on accordât de la probité aux inconvaincus de leur tems: ou ils leur reprochoient comme des crimes les mêmes foibleſſes qu'ils ſe pardonnoient; ou ils en accuſoient leur façon de penſer, quoiqu'avec des ſentimens plus orthodoxes ils ne fiſſent pas mieux qu'eux; ou ils les calomnioient ſans pudeur, lorſqu'ils en étoient réduits à cette reſſource: *C'eſt toûjours montrer de la piété envers les dieux*, diſoient-ils, *que de dénigrer à-tort & à-travers ces hommes pervers.*

Tels furent les principaux Philoſophes *cyrénaïques*. Cette ſecte ne dura pas long-tems. Et comment auroit-elle duré? Elle n'avoit point d'école en Grece; elle étoit diviſée en Lybie, ſoupçonnée d'athéiſme par les prêtres, accuſée de corruption par les autres philoſophes, & perſécutée par les magiſtrats. Elle exigeoit un concours de qualités, qui ſe rencontrent ſi rarement dans la même perſonne, qu'il n'y a jamais eu que ſon fondateur qui les ait bien réunies; & elle ne ſe ſoûtenoit que par quelques transfuges des Stoïciens, que la douleur deſabuſoit de l'apathie. *Voy. Bruck. Stanl. hiſt. de la Phil.*

CYRÉNE, (*Géog. mod.*) ville autrefois célebre

d'Afrique dans la Barbarie, au royaume de Barca, dans la province de Meſtrata, autrefois appellée la *Lybie Cyrénaïque.*

CYRICENES, ſ. f. pl. (*Hiſt. anc.*) étoient chez les anciens Grecs des eſpeces de ſalles de feſtin fort magnifiques, qui étoient toûjours tournées vers le nord, & qui ordinairement avoient vûe ſur des jardins.

Elles avoient pris leur nom de *Cyrique*, ville fort conſidérable par la grandeur de ſes bâtimens, & ſituée dans une île de Myſie qui portoit le même nom. Les *cyricenes* étoient chez les Grecs ce que les *triclinia* & les *cœnacula* étoient chez les Romains, des ſalles à manger ou ſalles de feſtin. (*G*)

CYRNA, (*Géog. mod.*) ville & territoire de la Pologne dans le palatinat de Mazovie.

CYST-HÉPATIQUE, (CONDUIT) *Anatomie*, eſt un canal par où le pore biliaire décharge partie de ſa bile dans la véſicule du fiel. *Voyez* VÉSICULE DU FIEL.

Ce canal a été décrit pour la premiere fois par Gliſſon; & long-tems après, Perrault a prétendu en avoir fait la découverte. *Voyez Pl. anat.* (Splanc.) *fig. 3. lett. cc.*

Verheyen, dans ſon traité ſur la bile, renverſe le nom; & au lieu d'appeler ce canal *cyſt-hépatique*, il l'appelle *hépaticyſtique*, ce qui eſt mieux. *Voyez* HÉPATICYSTIQUE. Ce conduit n'a pas encore été découvert dans l'homme. *Chambers.* (*L*)

CYSTIQUE, adj. *en Anatomie*, ſe dit des arteres & des veines qui ſe diſtribuent à la véſicule du fiel. *Voyez Pl. Anatom.* (Angéiol.) *fig. 1. n°. 34.* Voyez *auſſi* VESICULE DU FIEL.

Les arteres *cyſtiques* ſont des branches de l'hépatique qui aboutiſſent à la véſicule du fiel & y fourniſſent du ſang. Les veines *cyſtiques* reportent ce qui reſte de ce ſang dans la veine-porte. *Voyez* PORTE.

Par *remedes cyſtiques* on déſigne les remedes contre les maladies de la veſſie. *Voyez* PIERRE, LITHONTRIPTIQUE, *&c.*

Le canal *cyſtique* eſt un conduit biliaire de la groſſeur d'une plume d'oie, qui ſe joint au canal hépatique à environ deux doigts de diſtance de la véſicule du fiel; les deux réunis formant enſemble le conduit commun ou canal cholidoque. *Voyez Planc. Anatom.* (Splanch.) *fig. 1. lett. d. fig. 3. lett. gg.* Voy. *auſſi* FIEL. (*L*)

* CYTHÉRÉE, adj. (*Myth.*) ſurnom de Vénus, ainſi appellée de Cythere à préſent Curgo, île ſituée vis-à-vis de la Crete, où elle avoit un temple qui paſſoit pour le plus ancien de la Grece, & ſur les bords de laquelle on croyoit qu'elle avoit été portée par les Zéphirs au milieu des Amours, des Tritons, & des Néréides, couchée mollement ſur une conque marine; l'écume de la mer venoit à peine de la former. On donna le nom de *Cythériades* aux Graces qui l'attendoient ſur le rivage, & qui ne la quitterent plus que dans des occaſions où Vénus aimoit mieux ſe faire accompagner des Plaiſirs.

* CYTHERONIUS, adj. (*Myth.*) ſurnom de Jupiter, ainſi appellé d'une montagne qui ſépare la Béotie de l'Attique, qui eſt conſacrée aux Muſes & à Bacchus, où les Poëtes ont placé le ſphinx, dont ils ont fait le lieu des ſcenes d'Acteon, d'Amphyon, *&c.* & où Jupiter étoit particulierement adoré.

CYTISE, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) *cytiſus*; genre de plante à fleur papilionacée: le piſtil ſort du calice, & devient dans la ſuite une ſilique fort applatie qui s'ouvre en deux parties, & qui renferme des ſemences plates & oblongues. Ajoûtez aux caracteres de ce genre qu'il y a trois feuilles ſur un ſeul pédicule. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CYTISE-GENET, (*Hiſt. nat. bot.*) *cytiſo-geniſta*; genre de plante qui differe du genêt & du cytiſe, en ce que les unes de ſes feuilles naiſſent une à une, & les autres trois à trois. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* CYTISE, GENET, PLANTE. (*I*)

Le *cytiſe* eſt un arbriſſeau qui a la feuille en trefle, & la fleur légumineuſe. On en connoît à préſent de beaucoup d'eſpeces, qui varient entre elles pour la hauteur de l'arbriſſeau, pour la couleur des fleurs, la verdure du feuillage, & pour être plus ou moins robuſtes. Tous les *cytiſes* craignent le trop grand froid; auſſi n'en voit-on aucun dans les pays du nord: la plûpart au contraire ſe trouvent dans les contrées méridionales, & quelques-uns s'accommodent des climats tempérés; d'où il s'enſuit que dans la partie ſeptentrionale de ce royaume il faut leur ſuppléer différentes températures. Les uns, tels que ceux qui ſont originaires des Alpes, réſiſtent aux plus grands froids de ce climat. La plûpart peuvent auſſi paſſer en pleine terre dans les hyvers ordinaires; d'autres ont beſoin de l'orangerie, & quelques-uns veulent la ſerre chaude. Il regne auſſi une grande différence dans le volume de ces arbriſſeaux: il y en a de diverſes tailles, depuis le *cytiſe* rampant qui s'éleve à peine à un pié, juſqu'au *cytiſe* des Alpes qui fait un arbre. Il n'y a pas moins de variété dans la couleur des fleurs, qui ſont blanches ou pourprées dans quelques eſpeces, ou jaunes dans la plûpart; & dans la verdure de leur feuillage qui eſt de bien des nuances, depuis le verd le plus foncé juſqu'au plus blanchâtre. Mais il eſt peu de ces arbriſſeaux dont on puiſſe tirer quelqu'utilité; un peu plus que l'on cultive pour l'agrément, & le plus grand nombre ſert tout au plus d'amuſement à quelques curieux qui veulent faire des collections de tout, & qui ſe trouveront les plus intéreſſés au détail qui ſuit.

Le plus grand, le plus beau, & le plus utile des *cytiſes*, c'eſt le faux ébenier ou le *cytiſe* des Alpes: il s'éleve à dix-huit ou vingt piés, & il prend avec de la culture & du tems juſqu'à trois piés de tour: il donne au mois de Mai une grande quantité de grapes de fleurs jaunes qui ont ſouvent un pié de long, & qui ſont d'une ſi belle apparence qu'on admet cet arbre dans la plûpart des plantations que l'on fait pour l'agrément. Son bois qui eſt fort dur, & qui ſe noircit dans le cœur en vieilliſſant, lui a fait donner le nom d'*ébenier*: on s'en ſert à faire des paliſ & des échalas qui durent très-long-tems. Cet arbre ſe plaît dans les expoſitions les plus découvertes; Il vient dans tous les terreins, & réuſſit le mieux dans ceux qui ſont médiocres. Il ſe multiplie fort aiſément & de pluſieurs façons, dont la plus courte eſt de ſemer la graine. Il croît ſi promptement dans ſa jeuneſſe, qu'en deux ans il s'éleve à ſix ou ſept piés: mais la grande quantité de fleurs qu'il donne bientôt rallentit ſon accroiſſement. Il eſt ſi robuſte, que les hyvers les plus rigoureux ne lui portent aucune atteinte dans ce climat. Sa jeuneſſe eſt le tems où la tranſplantation lui réuſſit le mieux. Il ne craint point la taille, par le moyen de laquelle on peut le paliſſer ou lui faire une tête réguliere. Il a de plus l'avantage de n'être point ſujet aux attaques des inſectes, & de ſupporter l'ombre des autres arbres, qui peuvent même le dominer ſans lui nuire. Cependant cet arbre qui eſt de tout agrément au printems, n'en a plus aucun en automne, par rapport à la grande quantité de graines qui le couvrent, & qu'il retient pendant tout l'hyver. On diſtingue pluſieurs variétés dans les *cytiſes* des Alpes.

L'un a la feuille large; c'eſt celui qui s'éleve le plus: on le trouve auſſi à feuille panachée de blanc.

Un autre a la feuille étroite, & la grape de ſes fleurs plus longue: c'eſt celui qui a le plus d'agrément.

Et un troiſieme qui a les grapes de ſes fleurs plus courtes: c'eſt le moindre de tous.

Le cytiſe de jardins. On peut bien appeller ainſi l'eſpece déſignée par C. Bauhin ſous la phraſe de *cytiſe à feuilles liſſes arrondies dont le pédicule eſt très-court*, parce qu'en effet c'eſt le *cytiſe* qu'on cultive le plus pour l'agrément. C'eſt un arbriſſeau fleuriſſant fort joli, qui s'éleve à cinq ou ſix piés, & qui produit au mois de Mai une grande quantité de fleurs jaunes d'une belle apparence. On peut le multiplier de branches couchées ou de graines qui ſont mûres au mois d'Août, & qui tombent promptement; mais le plus court ſera de le faire venir de boutures, qui étant faites au printems, s'éleveront à deux piés, & ſeront en état d'être tranſplantées l'automne ſuivante: & même j'ai vû réuſſir des boutures de cet arbriſſeau qui n'avoient été faites qu'au mois de Juillet; ce qui eſt très-rare parmi les arbres qui quittent leurs feuilles. Ce *cytiſe* eſt fort ſuſceptible de pluſieurs formes: on peut lui faire une tête ronde, & ſur-tout en former de petites paliſſades pour leſquelles il eſt tout-à-fait convenable, à cauſe qu'il ſe garnit de quantité de rameaux, qu'il ne quitte ſes feuilles que des derniers, & que tous les terreins lui conviennent.

Le cytiſe verd foncé. C'eſt encore un bel arbriſſeau fleuriſſant qui eſt très-robuſte, qui ne s'éleve qu'à cinq ou ſix piés, & auquel on peut donner une forme réguliere. Il ſe couvre au mois de Juin d'une quantité de grapes de fleurs jaunes plus longues que celles du précédent, qui ſe ſoûtiennent auſſi droites, mais qui durent plus long-tems. On peut le multiplier & l'élever de la même maniere que celui qui précede.

Le cytiſe velu, eſt ainſi nommé parce que ſes feuilles ſont couvertes d'une eſpece de duvet rouſſâtre. C'eſt un petit arbriſſeau fleuriſſant qui a pris faveur en Angleterre, où on le cultive à préſent en quantité dans les pepinieres. Il eſt aſſez robuſte pour paſſer l'hyver en pleine terre. Il fleurit dès le commencement d'Avril, & on peut le multiplier & l'élever auſſi aiſément que les précédens.

Le cytiſe rampant. Cet arbriſſeau qui s'éleve d'environ un pié, ſe trouve communément en Bourgogne ſur les montagnes, au couchant de la ville de Dijon. La plûpart de ſes branches s'inclinent naturellement & rampent par terre. Ses fleurs d'un jaune obſcur viennent en maniere de couronne au bout des branches au commencement de Juin, & durent juſqu'à la fin de Juillet: les gouſſes qui renferment la graine ſont garnies d'une ſorte de duvet, de même que les feuilles en-deſſous. Cet arbriſſeau eſt très-robuſte, vient dans les plus mauvais terreins, & ſe multiplie très-aiſément; mais il n'a nul agrément.

Ce ſont là les eſpeces de *cytiſe* les plus robuſtes, & qui étant par conſéquent les plus intéreſſantes & les plus utiles, puiſqu'elles peuvent réſiſter en plein air dans ce climat; j'ai eu plus occaſion de les obſerver que les ſuivantes, ſur leſquelles on peut très-bien s'en rapporter à M. Miller dont j'ai extrait ce qui ſuit.

Le cytiſe des Canaries. C'eſt un petit arbriſſeau toûjours verd dont la feuille eſt blanchâtre, & qui eſt trop délicat pour paſſer l'hyver en pleine terre dans ce climat: il lui faut l'orangerie, dont il fait l'ornement aux mois de Mars & d'Avril, qui eſt le tems de ſes fleurs. On peut le multiplier de graines & de branches couchées.

Le cytiſe épineux. Il faut des précautions pour élever cet arbriſſeau de ſemence pendant les premieres années; & on ne doit pas manquer de lui faire paſſer l'hyver dans l'orangerie. Mais quand il ſera devenu ligneux, on pourra l'expoſer en pleine terre à une ſituation chaude, où il réſiſtera aux hyvers ordinaires. Il fleurit au mois de Mars, & n'a pas grand agrément.

Le cytiſe de Montpellier. Arbriſſeau aſſez joli qui s'éleve à huit piés, qui fleurit au mois de Mai, & auquel on peut faire une tête réguliere: mais comme les grands hyvers le font périr lorſqu'il eſt en pleine terre, il faut pour l'élever de ſemence autant de précautions que pour le précédent.

Le cytiſe à feuilles blanchâtres & à gouſſes longues. La meilleure qualité de cet arbriſſeau eſt de fleurir au mois de Septembre, où bien peu d'autres arbriſſeaux donnent des fleurs.

Le cytiſe velu à fleurs jaunes pourprées.

Le cytiſe verd.

Le cytiſe de Portugal à feuilles de luzerne. Ses fleurs naiſſent aux aiſſelles des feuilles.

Le cytiſe de Portugal à fleur blanche. Ses feuilles ſont argentées & très-petites.

Le cytiſe de Portugal à grande fleur. Ses feuilles ſont petites, & les gouſſes qui renferment ſa graine ſont larges & velues.

Le cytiſe à feuilles argentées.

Le cytiſe du Levant à grandes feuilles blanchâtres en-deſſous.

Ces huit dernieres eſpeces de *cytiſe* ſont de petits arbriſſeaux qu'on cultive rarement, & dont il ne paroît pas qu'on faſſe grand cas. Mais comme ils ſont originaires des pays méridionaux, ils ne ſont pas aſſez robuſtes pour réſiſter aux grands froids de ce climat. Cependant lorſqu'ils ſeront forts & ligneux, ils pourront y paſſer les hyvers ordinaires en pleine terre, dans une bonne expoſition, où ils ſe défendront encore mieux des gelées ſi on les plante parmi d'autres arbriſſeaux. On pourra les multiplier de graine avec quelques précautions & le ſecours de l'orangerie.

Le cytiſe d'Afrique. Cet arbriſſeau dont la feuille eſt étroite & velue, étant plus délicat que tous ceux qui précedent, & ne pouvant paſſer l'hyver en plein air, il faut le traiter comme les orangers.

Le cytiſe d'Amérique. Cet arbriſſeau a l'écorce garnie d'une eſpece de duvet qui la fait paroître ſoyeuſe. Il eſt ſi délicat qu'il ne réuſſira pas dans ce climat, à moins que de lui faire paſſer l'hyver dans une bonne ſerre.

Le cytiſe à fruit blanc. On cultive cet arbriſſeau dans les Indes occidentales à cauſe de ſon utilité: il ſe plaît dans les plus mauvais terreins, & il rapporte quantité de fruits, qui étant bons à manger, ſervent quelquefois d'aliment aux gens du pays: mais le principal uſage qu'ils en font c'eſt d'en nourrir les pigeons; ce qui l'a fait nommer *le pois des pigeons.* On donne auſſi les branches de l'arbriſſeau avec le fruit même & les feuilles à différens beſtiaux pour les bien engraiſſer. Mais on ne ſauroit en tirer le même parti dans ce climat, parce qu'il eſt ſi délicat qu'il lui faut une ſerre à feu pour paſſer l'hyver.

Le cytiſe-indigo. C'eſt une plante vivace qu'on diſtingue des autres eſpeces de *cytiſes*, en ce que ſes feuilles n'ont preſque point de pédicule, & que le calice qui ſoûtient la fleur eſt garni de trois petites écailles. On ſe ſert de cette plante dans la Louiſiane pour faire de l'indigo. Cependant on ne l'éleve que difficilement en Angleterre, où elle ſe trouve délicate pour le climat: & comme elle ne réuſſit pas bien en pot, & qu'il faut la tenir en pleine terre, il faut avoir ſoin de la défendre des gelées pendant l'hyver. Elle trouveroit probablement un degré de chaleur plus convenable dans les provinces méridionales de ce royaume.

Le cytiſe à feuilles ovales. C'eſt un petit arbriſſeau qui ne s'éleve qu'à trois piés, & dont on fait quelqu'eſtime parce que ſes fleurs viennent de bonne-heure au printems. Il eſt très-robuſte, mais fort rare.

Le cytiſe de Sibérie. Sa feuille eſt blanchâtre &

étroite, & ſes fleurs viennent en bouquets au bout des branches. Cet arbriſſeau, quoique robuſte, eſt encore peu répandu.

Enfin Tournefort rapporte encore plus de quinze eſpeces de *cytiſes*, qui ne ſont pas aſſez connues pour en parler ici. (*c*)

CYTISE, (*Mat. med.*) Cette plante n'eſt d'aucun uſage parmi nous : cependant on attribue à ſes feuilles de rafraîchir & de réſoudre les tumeurs. Leur décoction, ſelon Dioſcoride, priſe intérieurement, pouſſe par les urines. (*b*)

C Z

CZAKENTHURN, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne en Stirie, dans l'Autriche, ſur les frontieres de Hongrie, entre la Drave & le Muhir. *Long.* 34. 54. *lat.* 46. 24.

CZAPOZAKLI, (*Géog. mod.*) petite ville de la Tartarie d'Ocrakow, ſur la riviere Rog.

CZAR, ſub. m. (*Hiſt. mod.*) nom ou titre d'honneur que prend le grand duc de Moſcovie, ou comme on l'appelle aujourd'hui, l'empereur de Ruſſie. *Voyez* EMPEREUR.

Les naturels du pays prononcent *tzar* ou *zaar*; & ſelon Becman ce nom eſt corrompu de *Ceſar* ou *empereur*; car il prétend deſcendre des empereurs Romains, & porte un aigle dans ſes armoiries comme un ſymbole de ſon empire. *Voyez* CÉSAR.

D'autres prétendent que le nom de *tzar* veut dire ſeulement *ſeigneur*.

Le premier qui a pris le titre de *czar* a été Baſile fils de Jean Baſilide, qui ſecoua le joug des Tartares vers l'an 1470, & jetta les premiers fondemens de la puiſſance où cet empire eſt aujourd'hui parvenu.

Sperlingius prétend que ces princes n'ont porté le nom de *czar*, que depuis que les Ruſſiens ont embraſſé la religion des Grecs; il prétend qu'auparavant ils s'appelloient *konger*, roi. *Voyez* ROI. *Chamb.* (*G*)

Je ſai que quand le *czar* Pierre I. exigea de la cour de Vienne qu'on le qualifiât du titre d'*empereur*, cela forma beaucoup de difficulté à la cour impériale; mais le *czar* Pierre fit préſenter par ſon ambaſſadeur une lettre originale que Maximilien I. avoit écrite au *czar* Jean Baſilowitz. Le comte Sinzendorff grand chancelier de la cour de Vienne, fit chercher dans les archives de la maiſon d'Autriche l'original de cette lettre. On ne la trouva point; mais l'écriture du ſecrétaire & la ſignature de Maximilien ayant été reconnues & bien vérifiées, on ne fit pas difficulté d'accorder à Pierre I. & à ſes ſucceſſeurs le titre d'*empereur*, dont ils joüiſſent encore à préſent. C'eſt du comte Sinzendorff que j'appris à Vienne même ces particularités, en 1722. *Article de M. l'abbé* LANGLET.

CZARNOPEL, (*Géog. mod.*) ville de Pologne en Volhinie, ſur la riviere d'Ytza.

CZARTIKOW, (*Géog. mod.*) ville de Pologne en Podolie.

CZASLAU, (*Géog. mod.*) petite ville de Boheme, capitale du cercle de même nom, ſur la Crudemka. *Long.* 33. 18. *lat.* 49. 50.

CZASNIKI, (*Géog. mod.*) ville de la Ruſſie lithuanienne, au palatinat de Witepsk, ſur la riviere d'Ula

CZEBRIN, (*Géog. mod.*) petite ville forte de Pologne dans la Volhinie, ſur le Tatmin.

CZEMIERNIKOW, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sendomir.

CZENSTOCHOW, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne au palatinat de Cracovie, ſur la Warte. *Long.* 36. 50. *lat* 50. 48.

CZEREMITZES, (LES) *Géog. mod.* nation tartare qui habite près du Wolga, ſur les frontieres des royaumes de Caſan & d'Aſtrakan. Ils ſont Mahométans ou Idolatres, & ne vivent que de lait & de miel. Ils ſont tributaires de la Ruſſie.

CZERKASKI, (*Géog. mod.*) ville principale des Coſaques du Don, ſur la riviere du Don, à peu de diſtance d'Aſoff.

CZERNICK, (*Géog. mod.*) petite ville de la haute Hongrie dans le comté de Zips, où il y a des mines d'or & d'argent. Il y a une ville de même nom en Walachie, ſur le Danube.

CZERNIENSK, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans le palatinat de Mazovie.

CZERNIKOW, (*Géog. mod.*) ville conſidérable de la Moſcovie, capitale du duché de même nom, ſur la Deſna. *Long.* 50. 58. *lat.* 51. 20.

CZERNOBEL, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la Volhinie, ſur la riviere d'Uza.

CZERSKO, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans le palatinat de Mazovie, ſur la Viſtule.

CZIRCATSI, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne dans l'Ukraine, au palatinat de Kioire, près du Nieper. *Long.* 50. 40. *lat.* 49.

CZIRCKWITZ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Siléſie.

CZONGRAD, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie, capitale du comté de même nom, au confluent de la Theiſs & du Keres. *Long.* 38. 32. *lat.* 46. 30.

, ſ. m. (*Écriture.*) la quatrieme lettre de notre alphabet. La partie intérieure du *D* italique ſe forme de l'*O* italique entier; & ſa partie ſupérieure ou ſa queue des ſeptieme & huitieme parties du même *O*. Le *d* coulé & le d rond n'ont pas une autre formation; il faut ſeulement le rapporter à l'*o* coulé & à l'o rond. Ces trois ſortes de *d* demandent de la part de la main un mouvement mixte des doigts & du poignet, pour la deſcription de leur portion inférieure; les doigts agiſſent ſeuls dans la deſcription de la queue ou de leur partie ſupérieure.

D, (*Gramm.* &c.) Il nous importe peu de ſavoir d'où nous vient la figure de cette lettre; il doit nous ſuffire d'en bien connoître la valeur & l'uſage. Cependant nous pouvons remarquer en paſſant que les Grammairiens obſervent que le *D* majeur des Latins, & par conſéquent le nôtre, vient du Δ *delta* des Grecs arrondi de deux côtés, & que notre *d* mineur vient auſſi de δ *delta* mineur. Le nom que les maîtres habiles donnent aujourd'hui à cette lettre, ſelon la remarque de la grammaire générale de P. R. ce nom, dis-je, eſt *de* plûtôt que *dé*, ce qui facilite la ſyllabiſation aux enfans. *Voyez la grammaire raiſonnée de P. R. chap. vj.* Cette pratique a été adoptée par tous les bons maîtres modernes.

Le *d* eſt ſouvent une lettre euphonique: par exemple, on dit *proſum*, *profui*, &c. ſans interpoſer aucune lettre entre *pro* & *ſum*; mais quand ce verbe commence par une voyelle on ajoûte le *d* après *pro*. Ainſi on dit, *pro-d-es*, *pro-d-ero*, *pro-d-eſſe*: c'eſt le méchaniſme des organes de la parole qui fait ajoûter ces lettres euphoniques, ſans quoi il y auroit un bâillement ou *hiatus*, à cauſe de la rencontre de la voyelle qui finit le mot avec celle qui commence le mot ſuivant. De-là vient que l'on trouve dans les auteurs *mederga*, qu'on devroit écrire *me-d-ergà*, c'eſt-à-dire *erga me*. C'eſt ce qui fait croire à Muret que dans ce vers d'Horace,

Omnem crede diem tibi diluxiſſe ſupremum.
I. epiſt. jv. verſ. 13.

Horace avoit écrit, *tibid iluxiſſe*, d'où on a fait dans la ſuite *diluxiſſe*.

Le *d* & le *t* ſe forment dans la bouche par un mouvement à-peu-près ſemblable de la langue vers les dents: le *d* eſt la foible du *t*, & le *t* la forte du *d*; ce qui fait que ces lettres ſe trouvent ſouvent l'une pour l'autre, & que lorſqu'un mot finit par un *d*, ſi le ſuivant commence par une voyelle, le *d* ſe change en *t*, parce qu'on appuie pour le joindre au mot ſuivant; ainſi on prononce *gran-t-homme*, *le froi-t-eſt rude*, *ren-t-il*, *de fon-t-en comble*, quoiqu'on écrive *grand homme*, *le froid eſt rude*, *rend-il*, *de fond en comble*.

Mais ſi le mot qui ſuit le *d* eſt féminin, alors le *d* étant ſuivi du mouvement foible qui forme l'*e* muet, & qui eſt le ſigne du genre féminin, il arrive que le *d* eſt prononcé dans le tems même que l'*e* muet va ſe perdre dans la voyelle qui le ſuit; ainſi on dit, *grand'ardeur*, *gran-d'ame*, &c.

C'eſt en conſéquence du rapport qu'il y a entre le *d* & le *t*, que l'on trouve ſouvent dans les anciens & dans les inſcriptions, *quit* pour *quid*, *at* pour *ad*, *ſet* pour *ſed*, *haut* pour *haud*, *adque* pour *atque*, &c.

Nos peres prononçoient *advis*, *advocat*, *addition*, &c. ainſi ils écrivoient avec raiſon *advis*, *advocat*, *addition*, &c. Nous prononçons aujourd'hui *avis*, *avocat*, *adition*; nous aurions donc tort d'écrire ces mots avec un *d*. Quand la raiſon de la loi ceſſe, diſent les juriſconſultes, la loi ceſſe auſſi: *ceſſante ratione legis, ceſſat lex.*

D numéral. Le *D* en chiffre romain ſignifie *cinq cents*. Pour entendre cette deſtination du *D*, il faut obſerver que le *M* étant la premiere lettre du mot *mille*, les Romains ont pris d'abord cette lettre pour ſignifier par abréviation le *nombre de mille*. Or ils avoient une eſpece de *M* qu'ils faiſoient ainſi *CIↃ*, en joignant la pointe inférieure de chaque *C* à la tête de l'*I*. En Hollande communément les Imprimeurs marquent mille ainſi *CIↃ*, & cinq cents par *IↃ*, qui eſt la moitié de *CIↃ*. Nos Imprimeurs ont trouvé plus commode de prendre tout d'un coup un *D* qui eſt le *C* rapproché de l'*I*. Mais quelle que puiſſe être l'origine de cette pratique, qu'importe, dit un auteur, pourvû que votre calcul ſoit exact & juſte? *non multum refert, modo recte & juſte numeres.* Martinius.

D abréviation. Le *D* mis ſeul, quand on parle de ſeigneurs Eſpagnols ou de certains religieux, ſignifie *don* ou *dom*.

Le dictionnaire de Trévoux obſerve que ces deux lettres *N. D.* ſignifient *Notre-Dame*.

On trouve ſouvent à la tête des inſcriptions & des épîtres dédicatoires ces trois lettres *D. V. C.* elles ſignifient *dicat*, *vovet*, *conſecrat*.

Le *D* ſur nos pieces de monnoie eſt la marque de la ville de Lyon. (*F*)

D, (*Antiquaire.*) *Hiſt. anc.* Dans les inſcriptions & les médailles antiques ſignifie *divus*; joint à la lettre *M*, comme *D M*, il exprime *diis manibus*, mais ſeulement dans les épitaphes romaines: en d'autres occaſions, c'eſt *deo magno* ou *diis magnis*; & joint à *N*, il ſignifie *dominus noſter*, nom que les Romains donnerent à leurs empereurs, & ſur-tout aux derniers.

Cette lettre a encore beaucoup d'autres ſens dans les inſcriptions latines. Alde Manuce en rapporte une cinquantaine, quand elle eſt ſeule, autant quand elle doublée, & plus de trente quand elle eſt triplée ſans parler de beaucoup d'autres qu'elle reçoit, lorſque dans les anciens monumens elle eſt accompagnée de quelques autres lettres. *Voyez l'ouvrage* de ce ſavant littérateur italien; ouvrage néceſſaire à ceux qui veulent étudier avec fruit l'Hiſtoire & les Antiquités. Son titre eſt, *de veterum notarum explanatione quæ in antiquis monumentis occurrunt, Aldi Manutii Pauli F. commentarius: in-8° Venetiis*, 1566; il eſt ordinairement accompagné du traité du même auteur, *orthographiæ ratio in-8°. Venetiis*, 1566. (*a*)

D, (*Muſique.*) *D-la-ré*, *D-ſol-ré*, ou ſimplement *D*. Caractere ou terme de Muſique qui indique la note que nous appellons *ré*. *Voyez* GAMME. (*S*)

D, (*Comm.*) cette lettre eſt employée dans les journaux ou regiſtres des marchands banquiers & teneurs de livres, pour abréger certains termes qu'il faudroit répéter trop ſouvent. Ainſi *d°* ſe met pour *dito* ou *dit*; *den.* pour *denier* ou *gros*. Souvent on ne met plus qu'un grand *D* ou un petit pour *denier tournois* & *dit*. *Dal.* ou *Dre* pour *daldre*, *duc.* ou *Dd* pour *ducat*. *V.* ABRÉVIATION. *Dict. du Com.* & *Chamb.* (*G*)

DABACH, (*Hiſt. nat.*) animal d'Afrique qu'on dit être ſemblable à un loup, avec cette différence qu'il a des pattes qui reſſemblent aux mains & aux piés des hommes. Il eſt ſi carnacier, qu'il déterre même les cadavres. Voilà tout ce qu'on ſait de cet animal.

DABOUIS, ſ. m. (*Comm.*) toile de coton de l'eſpece des taffetas; on nous l'apporte des Indes orientales. *V. les dictionn. du Comm. de Trév. & de Diſh.*

DABUL, (*Géog. mod.*) grande ville d'Aſie au royaume de Viſapour, ſur la côte de Malabar. *Lat. 18. long. 91.*

DACA, (*Géog. mod.*) ville d'Aſie dans les Indes au royaume de Bengale, ſur le Gange. *Long. 106. 45. lat. 24.*

* DACES, ſ. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples qui habitoient les bords du Danube & les environs de la forêt Hercinienne, d'où ils ſe retirerent ſur les côtes de la Norwege. Quelques auteurs les font originaires de Grece, les confondent avec les Getes, & les regardent par conſéquent comme Scythes. Trajan fut ſurnommé le *Dacique*, de la victoire qu'il remporta ſur Décebale le dernier de leurs rois, la ſeptieme année de ſon tribunat; & l'on prétend que la colonne Trajane lui fut élevée en mémoire de cette expédition. La Dacie qui comprenoit alors la partie de la haute Hongrie, qui eſt à l'orient de la Teiſſe, la Tranſylvanie, la Valaquie & la Moldavie, devint une province Romaine. La colonie de *Daces* que Aurélien établit entre les deux Mæſies, s'appella *Dacie Aurélienne*. Cette Dacie ſe diviſa en Alpeſtre & en Cis-inſtrienne; & celle-ci en Ripenſe ou Pannodacie, & en Méditerranée ou Gépide.

DACHSTEIN, (*Géog. mod.*) petite ville de la baſſe Alſace. *Long. 25. 20. lat. 48. 35.*

DACTYLE, ſ. m. (*Littérature.*) ſorte de pié dans la poéſie greque & latine, compoſé d'une ſyllabe longue ſuivie de deux breves, comme dans ce mot *cărmĭnĕ*, &c. Ce mot vient, dit-on, de δάκτυλος, *digitus*; parce que les doigts ſont diviſés en trois jointures ou phalanges, dont la premiere eſt plus longue que les deux autres: étymologie puérile.

On ajoûte que ce pié eſt une invention de Bacchus, qui avant Apollon rendoit des oracles à Delphes en vers de cette meſure. Les Grecs l'appellent πολιτικὸς. Diom. *3. page 474.*

Le *dactyle* & le ſpondée ſont les deux principaux piés de la poéſie ancienne, comme étant la meſure du vers héroïque, dont ſe ſont ſervis Homere, Virgile, *&c.* Ces deux piés ont des tems égaux, mais ils ne marchent pas avec la même viteſſe. Le pas du ſpondée eſt égal, ferme & ſoûtenu; on peut le comparer au trot du cheval: mais le *dactyle* imite davantage le mouvement rapide du galop. *Voyez* QUANTITÉ, MESURE, *&c.* (*G*)

Les vers françois les plus nombreux ſont ceux où le rithme du *dactyle* eſt le plus fréquemment employé. Les poëtes qui compoſent dans le genre épique où il importe ſur-tout de donner aux vers la cadence la plus rapide, doivent avoir l'attention d'y faire entrer le *dactyle* le plus ſouvent qu'il eſt poſſible. Les anciens nous ont donné l'exemple, puiſque dans le vers aſclépiade qui répond à notre vers de douze ſyllabes, ils ſe ſont fait une regle invariable d'employer trois fois le *dactyle*; ſavoir dans le ſecond pié, avant l'émiſtiche, & dans les deux piés qui terminent le vers. *Voyez l'ode d'*Horace, *Mecenas atavis*, &c. *Addition de M.* MARMONTEL.

Dactyle étoit encore chez les Grecs une ſorte de danſe que danſoient ſur-tout les athletes, comme l'obſerve Hezichius. *Voyez* DANSE.

Dactyle eſt auſſi le fruit du palmier; on l'appelle plus communément *datte*. *Voyez* DATTE. (*G*)

DACTYLES, (*Hiſt. & Mythol.*) nom des premiers prêtres de la déeſſe Cybele. Tout ce que l'on dit des *dactyles* eſt aſſez incertain. On les croit originaires de Phrygie province de l'Aſie mineure aujourd'hui la Natolie. On prétend que depuis ils vinrent habiter l'île de Crete, & que là on s'en ſervit pour cacher à Saturne les cris du jeune Jupiter encore enfant; parce que ce prétendu dieu avoit promis aux Titans dans le partage qu'il fit avec eux, de n'élever aucun enfant mâle, pour leur laiſſer en entier l'héritage dont il avoit dépouillé ſon pere Ourane. Les *dactyles* pour empêcher que les cris de Jupiter ne vinſſent juſqu'à Saturne, inventerent une ſorte de danſe accompagnée d'un bruit harmonieux d'inſtrumens d'airain, ſur leſquels ils frappoient avec meſure; & cette meſure a retenu le nom de *dactyles*, & s'eſt conſervée dans la poéſie greque & latine. Leurs deſcendans s'appellerent *curetes* & *corybantes*. On les prit pour les prêtres de Cybele; ils ſe mettoient comme en fureur par une ſorte d'enthouſiaſme, & par l'agitation qu'ils ſe donnoient dans leur danſe. On leur attribue l'invention du fer, c'eſt-à-dire la maniere de le tirer des entrailles de la terre, de le fondre, & de le forger. Les uns établirent leurs ateliers ſur le mont Ida de Phrygie, d'autres ſur le mont Ida de l'île de Crete. Mais le fer avoit été trouvé par Tubalcain le ſixieme deſcendant de Caïn, longtems avant qu'il fût queſtion des curetes. Il ſe peut faire néanmoins que ſur les connoiſſances qui s'étoient conſervées de la fabrique de ce métal, les *dactyles* en ayent fait l'épreuve en Phrygie & en Crete, où ils pûrent trouver des terres qui leur en ſuggererent le deſſein. (*a*)

DACTYLIOMANCE *ou* DACTYLIOMANCIE, ſ. f. (*Divinat.*) ſorte de divination qui ſe fait par le moyen d'un anneau. *Voyez* DIVINATION, ANNEAU. Ce mot eſt compoſé du Grec, & vient de δάκτυλος, *doigt*, & de μαντεία, *divination*.

La *dactyliomancie* conſiſtoit eſſentiellement à tenir un anneau ſuſpendu par un fil délié au-deſſus d'une table ronde, ſur le bord de laquelle on poſoit différentes marques où étoient figurées les vingt-quatre lettres de l'alphabet; on faiſoit ſauter l'anneau qui venoit enfin s'arrêter ſur quelqu'une des lettres; & ces lettres aſſemblées formoient la réponſe qu'on demandoit.

Cette opération étoit précédée & accompagnée de pluſieurs cérémonies ſuperſtitieuſes. L'anneau étoit conſacré auparavant avec bien des myſteres; celui qui le tenoit n'étoit vêtu que de toile depuis la tête juſqu'aux piés; il avoit la tête raſée tout autour, & tenoit en main de la verveine. Avant de procéder à rien, on commençoit par appaiſer les dieux en récitant des formules de prieres faites exprès. Ammien Marcellin nous a laiſſé un ample détail de ces ſuperſtitions dans le *xxjx. liv. ſon hiſtoire. Chambers.*

On rapporte à la *dactyliomancie* tout ce que les anciens diſent du fameux anneau de Gygés qui le rendoit inviſible, & de ceux dont parle Clément Alexandrin dans ſes ſtromates, par le moyen deſquels un tyran des Phocéens étoit averti des conjonctures favorables à ſes deſſeins, mais qui ne lui découvrirent cependant pas une conſpiration de ſes ſujets qui l'aſſaſſinerent. Delrio, *diſquiſit. magicar. lib. jv. cap. ij. quæſt. 6. ſect. 4. page 547.* (*G*)

DACTYLIQUE, adj. (*Littérature.*) ſe dit de ce qui a rapport aux dactyles.

C'étoit dans l'ancienne muſique l'eſpece de rithme, d'où la meſure ſe partageoit en deux tems égaux. *Voyez* RITHME. Il y avoit des flûtes *dactyliques*, auſſi-bien que des flûtes ſpondaïques. Les flûtes *dactyliques* avoient des intervalles inégaux, comme le pié appellé *dactyle* avoit des parties inégales.

Les vers *dactyliques* ſont entre les vers hexametres, ceux qui finiſſent par un dactyle au lieu d'un ſpondée, comme les vers ſpondaïques ſont ceux qui ont au 5e pié un ſpondée au lieu d'un dactyle.

Ainſi ce vers de Virgile, *Æneid. l. vj. 33.* eſt un vers *dactylique*:

Bis patriæ cecidere manus, quin protinus omnia,
Perlegerent oculis.

Voyez VERS & SPONDAÏQUE; *voyez auſſi le dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DACTYLONOMIE, ſ. f. (*Arith.*) ce mot eſt formé de deux mots grecs, δάκτυλος, *doigt*, & νομός, *loi*; l'art de compter par les doigts. *Voy.* NUMÉRATION.

En voici tout le ſecret : on donne 1 au pouce de la main gauche, 2 à l'index, & ainſi de ſuite juſqu'au pouce de la main droite, qui étant le dixieme, a par conſéquent le zéro, 0. *Voyez* CARACTERE.

Cette façon de compter ne peut être que fort incommode. Comment, en effet, faire commodément les additions & autres opérations de l'Arithmétique par cette méthode? comment peut-on ſeulement indiquer commodément un nombre donné, par exemple 279? Je ſais qu'on l'indiquera en levant les trois doigts de la main qui déſignent ces trois nombres, & en baiſſant les autres; mais comment diſtinguera-t-on l'ordre dans lequel les chiffres doivent ſe trouver placés, enſorte que ce ſoit 279 & non pas, par exemple 297 ou 729, *&c.* Ce ſera apparemment en ne montrant d'abord que 2, & tenant les autres doigts baiſſés, puis en montrant 7, puis 9: mais une maniere encore plus commode d'indiquer ce nombre par ſignes ſeroit de lever d'abord deux doigts, puis ſept, puis neuf. Au reſte tout cela ne ſeroit bon qu'entre des muets. L'Arithmétique écrite eſt bien plus commode.

Il y a apparence que ce ſont les dix doigts de la main qui ont donné naiſſance aux dix caracteres de l'Arithmétique; & ce nombre de caracteres augmenté ou diminué changeroit entierement les calculs. *Voyez* BINAIRE. On auroit peut-être mieux fait encore de prendre douze caracteres, parce que 12 a plus de diviſeurs que 10; car 12 a quatre diviſeurs 2, 3, 4, 6, & 10 n'en a que deux, 2, 5. Au reſte il eſt à remarquer que les Romains n'employoient point l'arithmétique décimale; ils n'avoient que trois caracteres juſqu'à cent, *I*, *V*, *X*: *C*, étoit pour cent, *D*, pour cinq cents, *M*, pour mille: mais comment calculoient-ils? C'eſt ce que nous ignorons, & qu'il ſeroit aſſez curieux de retrouver. (*O*)

DADÉS, ſ. f. (*Mythol.*) fête qu'on célebroit à Athenes, & qui prenoit ſon nom des torches, δαδὲς, qu'on y allumoit durant trois jours: le premier, en mémoire des douleurs de Latone lorſqu'elle accoucha d'Apollon; le ſecond, pour honorer la naiſſance des dieux; & le dernier, en faveur des noces de Podalirnis & d'Olympias mere d'Alexandre. (*G*)

DADIX, meſure uſitée en Egypte, qui tient, dit-on, environ douze pintes.

DADUQUE *ou* DADOUQUE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & Myth.*) c'eſt le nom que donnoient les Athéniens au grand prêtre d'Hercule. Ces *daduques* furent auſſi les prêtres de Cérès; c'eſt pourquoi dans leurs cérémonies religieuſes ils ſe ſervoient de flambeaux en mémoire de la recherche que cette prétendue déeſſe fit de ſa fille Proſerpine, qui lui avoit été enlevée. (*a*)

DAFAR *ou* DOFAR. (*Géog.*)

DAGHESTAN, (*Géog. mod.*) province d'Aſie, bornée à l'orient par la mer Caſpienne, à l'occident par le Caucaſe, au ſeptentrion par la Circaſſie, & au midi par le Chirvan. Tarki en eſt la capitale. Les habitans ſont des Tartares muſulmans. Ils ſont gouvernés par des chefs, & protégés par la Perſe.

DAGHO *ou* DAGHOA, (*Géog. mod.*) île de la mer Baltique, ſur la côte de Livonie, entre le golfe de Finlande & Riga. *Long.* 40. *lat.* 59.

DAGNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Albanie, ſituée ſur le Drin. *Long.* 37. 23. *lat.* 42.

* DAGON, ſ. m. (*Hiſt. anc. & Théol.*) idole des Philiſtins, repréſentée ſous la figure d'un homme ſans cuiſſes, dont les jambes ſe réuniſſoient aux aînes, & formoient une queue de poiſſon recourbée en arriere, & couverte d'écailles depuis les reins juſqu'au bas du ventre, à l'exception de la partie correſpondante aux jambes. *Dagon*, ſignifie *poiſſon* en hébreu. Quelques modernes l'ont confondu avec Atergatis. Mais Bochart prétend avec les anciens, que *Dagon* & Atergatis étoient ſeulement frere & ſœur. Les Philiſtins s'étant emparés de l'arche d'alliance, la placerent dans le temple de *Dagon*. L'hiſtoire des Hébreux nous raconte que cette idole fut briſée en pieces à ſa préſence.

DAGUE, ſ. f. (*Art milit.*) gros poignard dont on ſe ſervoit autrefois dans les combats ſinguliers. (*Q*)

DAGUE DE PREVÔT, (*Marine.*) c'eſt un bout de corde dont le prevôt donne des coups aux matelots pour les châtier, lorſqu'ils y ont été condamnés pour s'être mal comportés. (*Z*)

DAGUE, (*Venerie.*) c'eſt le premier bois du cerf pendant ſa ſeconde année; il forme ſa premiere tête; il a ſix à ſept pouces de longueur.

DAGUE, (*Relieur.*) c'eſt un demi-eſpadon emmanché par les deux bouts d'une poignée de bois; on s'en ſert pour racler les veaux, & en enlever tout ce que le taneur y a laiſſé d'ordure. On dit *une dague à ratiſſer*. Voyez *la Pl. I. du Relieur, & la fig. P.*

DAGUER, verb. neut. (*Fauconnerie.*) on dit que l'oiſeau *dague*, lorſqu'il vole de toute ſa force, & travaille diligemment de la pointe des ailes.

DAGUET, ſ. m. (*Venerie.*) jeune cerf à ſa ſeconde année, pouſſant ſon premier bois, appellé *dague*. *Voyez* DAGUE.

DAIL, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) coquillage du genre des pholades. On en trouve deux eſpeces ſur les côtes du Poitou & d'Aunis. Leurs coquilles ſont compoſées de trois pieces, dont deux ſont ſemblables & égales, & ſituées à-peu-près comme les deux pieces des coquilles bivalves; la troiſieme piece des *dails* eſt fort petite en comparaiſon des deux autres, & poſée ſur leur ſommet. La coquille entiere eſt de figure oblongue & irréguliere, plus groſſe dans le milieu qu'aux extrémités; la charniere eſt ſur l'un des côtés, plus près de l'une des extrémités que de l'autre; les deux grandes pieces ne ſont pas faites de façon à ſe joindre exactement par les bords. Ces coquilles ſont ordinairement des cannelures qui ſe croiſent & qui ſont hériſſées de petites pointes.

On trouve ces *dails* dans une pierre aſſez molle, que l'on appelle *banche* dans le pays; ils ſont logés dans des trous dont la profondeur eſt du double de la longueur de la coquille; ils ont une direction un peu oblique à l'horiſon; leur cavité eſt à-peu-près ſemblable à celle d'un cone tronqué; ils communiquent au-dehors de la pierre par une petite ouverture qui eſt à leur extrémité la plus étroite. A meſure que le *dail* prend de l'accroiſſement, il creuſe ſon trou & deſcend un peu plus qu'il n'étoit, ce mouvement eſt très-lent. Il paroît que le *dail* perce ſon trou en frottant la pierre avec une partie de ſon corps qui eſt près de l'extrémité inférieure de la coquille; cette partie eſt faite en forme de loſange, & aſſez groſſe à proportion du corps; quoiqu'elle ſoit molle, elle peut agir ſur la pierre à force de frottement & de tems. On a vû des *dails* tirés de leurs trous & poſés ſur la glaiſe, la creuſer aſſez profondément en peu d'heures, en recourbant & en ouvrant ſucceſſivement cette partie charnue.

Il y a des *dails* dans la glaiſe comme dans la banche; cette pierre ne forme pas leur loge en entier, le fond en eſt creuſé dans la glaiſe. Quoique la banche ſoit une pierre molle, elle eſt cependant aſſez dure en comparaiſon de la glaiſe, pour qu'on eût lieu de s'étonner que les *dails* encore jeunes euſſent pû la percer; mais il eſt à croire que les trous des *dails* ont été pratiqués d'abord dans de la glaiſe qui s'eſt pétrifiée dans la ſuite; car on ne trouve point de jeunes *dails* dans la banche, mais ſeulement dans la glaiſe; d'ailleurs la banche, quoique pierre, a beaucoup de rapport avec la glaiſe. Au reſte les *dails* pourroient

peut-être bien percer la pierre : on en a trouvé de fort petits dans des corps assez durs.

La coquille des *dails* n'occupe que la moitié inférieure de leur trou ; il y a dans l'autre moitié une partie charnue de figure conique, qui s'étend jusqu'à l'orifice du trou, & rarement au-delà : l'extrémité de cette partie est frangée ; le dedans est creux & partagé en deux tuyaux par une cloison ; l'animal attire l'eau par le moyen de ces tuyaux, & la rejette par jet. *Mém. de l'acad. roy. des Scienc. année 1712.*

Les *dails, dactyli Plinii*, ont la propriété d'être lumineux dans les ténebres, sans qu'il y ait d'autre lumiere que celle qu'ils répandent, qui est d'autant plus brillante que le coquillage renferme plus de liqueur : cette lumiere paroît jusques dans la bouche de ceux qui mangent des *dails* pendant la nuit, sur leurs mains, sur leurs habits, & sur la terre dès que la liqueur de ce coquillage se répand, n'y en eût-il qu'une goutte ; ce qui prouve que cette liqueur a la même propriété que le corps de l'animal. *Hist. nat. Plin. lib. IX. cap. lxj.*

Ces faits ont été vérifiés nouvellement sur les côtes de Poitou, & se sont trouvés vrais dans tous les détails. On n'a vû sur ces côtes aucune autre espece de coquillage, qui fût comme les *dails* lumineux dans l'obscurité ; il n'y a même aucun poisson ni aucune sorte de chair d'animaux qui ait cette propriété avant d'être pourris, tandis que les *dails* n'en répandent jamais plus que lorsqu'ils sont plus frais, & ils ne jettent plus aucune lumiere lorsqu'ils sont corrompus à un certain point. L'animal dépouillé de la coquille est lumineux dans toutes les parties de son corps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; car si on le coupe, il sort de la lumiere du dedans comme du dehors. Ces coquillages en se desséchant perdent la propriété d'être lumineux. Si on les humecte, il reparoît une nouvelle lumiere, mais elle est beaucoup plus foible que la premiere ; de même celle que jette la liqueur qui sort de ce coquillage s'étend peu-à-peu à mesure que cette liqueur s'évapore. Cependant on peut la faire reparoître par le moyen de l'eau, par exemple, lorsqu'on a vû cette lumiere s'éteindre sur un corps étranger qui avoit été mouillé de la liqueur du coquillage, on fait reparoître la même lumiere en trempant ce corps dans l'eau. *Mém. de l'acad. roy. des Scienc. année 1723.* (*I*)

D'AILLEURS, DE PLUS, OUTRE CELA, (*Gramm. Synon.*) Ces mots désignent en général le surcroît ou l'augmentation. Voici une phrase où l'on verra leurs différens emplois. M. un tel vient d'acquérir par la succession d'un de ses parens dix mille livres de rente *de plus* qu'il n'avoit ; *outre cela*, il a encore hérité *d'ailleurs* d'une fort belle terre. (*O*)

DAILLOTS *ou* ANDAILLOTS, s. m. pl. (*Marine.*) ce sont des anneaux avec lesquels on amarre la voile, qu'on met dans le beau tems sur les étais. Ces anneaux font le même effet sur l'étai, que font les garcettes sur la vergue. *Dict. de Trév.* (*Z*)

DAIM, s. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) *dama recentiorum, cervus platyceros ;* animal quadrupede, différent de celui que les anciens appelloient *dama*, & qui étoit une espece de bouc ; il avoit les cornes dirigées en-avant, & la queue s'étendoit jusqu'au jarret.

L'animal auquel nous donnons le nom de *daim*, ressemble beaucoup au cerf, mais il est plus petit, & il en differe sur-tout en ce que ses cornes sont larges & plates par le bout. On a comparé cette partie à la paume de la main, parce qu'elle est entourée de petits andouillers en forme de doigts, c'est pourquoi on appelle ces cornes *cornua palmata. Voyez* CERF.

Willughby a distingué des *daims* de quatre especes, qui étoient en Angleterre dans une ménagerie : 1°. des *daims* d'Espagne ; ils étoient aussi grands que des cerfs, mais ils avoient le cou plus mince & une couleur plus brune ; leur queue étoit plus longue que celle des *daims* ordinaires, & de couleur noirâtre, sans qu'il y eût de blanc en-dessous : 2°. des *daims* qui avoient différentes couleurs, telles que le blanc, le noir, & une couleur d'arene : 3°. des *daims* de Virginie, qui étoient plus grands & plus forts que les *daims* ordinaires ; ils avoient le cou plus grand, & leur couleur approchoit plus de la couleur cendrée que de celle de l'arene ; leurs membres & leurs testicules étoient plus gros que ceux des autres : 4°. enfin il y avoit des *daims* dont les sabots des piés de derriere étoient marqués d'une tache blanche ; ils avoient les oreilles grandes, la queue longue, les cornes branchues, & l'enfoncement qui se trouvoit entre les yeux peu profond ; on les nourrissoit avec du pain, des pommes, des poires, & d'autres fruits. Ray, *Synop. anim. quad.* (*I*)

DAIM, (*Venerie.*) lorsque cet animal se sent poursuivi des chiens, il ne fait pas si longue suite que le cerf : il recherche toûjours son pays ; il fuit les voies autant qu'il peut, & prend sur-tout le change des eaux où il se laisse forcer.

Quand on veut quêter un *daim*, on va volontiers le chercher dans le pays sec où il se met en hardes avec les autres, à la réserve du mois de Mai jusqu'à la fin d'Août ; pendant ce tems il se retire dans des buissons pour se garantir de l'importunité des moucherons qui le piquent dans cette saison.

Il faut quêter le *daim* comme le cerf ; & à la réserve du limier & de la suite, on pratique la même chose à l'égard du *daim*.

On remarque seulement que pour y réussir, il suffit de prendre cinq ou six chiens des plus sages pour lui donner en chasse ; & si l'on rencontre par hasard l'endroit où le *daim* aura fait son viandis le matin, ou bien de relevée, ou celui de nuit, on laissera pour lors faire les chiens, observant seulement qu'ils prennent le droit pié, car autrement ce seroit en vain qu'on chercheroit cet animal. *Voyez l'article* CERF. On appelle ses petits *danneaux*.

DAIM, (*Art méchaniq. Chamoiseur.*) le *daim* fournit dans le commerce les mêmes marchandises que le cerf. Sa peau est assez estimée après qu'elle a été passée en huile chez les Chamoiseurs, ou en mégie chez les Mégissiers. On en fait des gants, des culotes, & autres ouvrages semblables. *Voyez l'article* CHAMOISEUR.

DAINTIERS, s. m. pl. (*Venerie.*) ce sont les testicules du cerf. On dit aussi *dintier*.

DAIRI *ou* DAIRO (LE), s. m. *Hist. du Jap.* c'est aujourd'hui le souverain pontife des Japonois, ou comme Kœmpfer l'appelle, le monarque héréditaire eccléſiastique du Japon. En effet, l'empire du Japon a présentement deux chefs ; savoir, l'eccléſiastique qu'on nomme *dairo*, & le séculier qui porte le nom de *kubo*. Ce dernier est l'empereur du Japon, & le premier l'oracle de la religion du pays.

Les grands prêtres sous le nom de *dairi*, ont été long tems les monarques de tout le Japon, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ils en usurperent le throne par les intrigues d'un ordre de bonzes venus de la Corée, dont ils étoient les chefs. Ces bonzes faciliterent à leur *dairi* le moyen de soûmettre toutes les puissances de ce grand empire. Avant cette révolution il n'y avoit que les princes du sang ou les enfans des rois, qui pussent succéder à la monarchie : mais après la mort d'un des empereurs, les bonzes ambitieux éleverent à cette grande dignité un de leurs grands-prêtres, qui étoit dans tout le pays en odeur de sainteté. Les peuples qui le croyoient descendu du soleil, le prirent pour leur souverain. La religion de ces peuples est tout ce qu'on peut imaginer de plus fou & de plus déplorable. Ils rendirent à cet homme des hommages idolatres : ils se persuaderent

que c'étoit réſiſter à Dieu même, que de s'oppoſer à ſes commandemens. Lorſqu'un roi particulier du pays avoit quelque démêlé avec un autre, ce *dairi* connoiſſoit leurs différends avec la même autorité que ſi Dieu l'eût envoyé du ciel pour les décider.

Quand le *dairi* regnoit au Japon, & qu'il marchoit, dit l'auteur de l'ambaſſade des Hollandois, il ne devoit point toucher la terre; il falloit empêcher que les rayons du ſoleil ou de quelqu'autre lumiere ne le touchaſſent auſſi; c'eût été un crime de lui couper la barbe & les ongles. Toutes les fois qu'il mangeoit, on lui préparoit ſes repas dans un nouveau ſervice de cuiſine qui n'étoit employé qu'une fois. Il prenoit douze femmes, qu'il épouſoit avec une grande ſolennité, & ſes femmes le ſuivoient d'ordinaire dans leurs équipages. Il y avoit dans ſon château deux rangs de maiſons, ſix de chaque côté pour y loger ſes femmes. Il avoit de plus un ſérail pour ſes concubines. On apprêtoit tous les jours un magnifique ſouper dans chacune de ces douze maiſons: il ſortoit dans un palanquin magnifique, dont les colonnes d'or maſſif étoient entourées d'une eſpece de jalouſie, afin qu'il pût voir tout le monde ſans être vû de perſonne. Il étoit porté dans ce palanquin par quatorze gentilshommes des plus qualifiés de ſa cour. Il marchoit ainſi précédé de ſes ſoldats, & ſuivi d'un grand cortége, en particulier d'une voiture tirée par deux chevaux, dont les houſſes étoient toutes ſemées de perles & de diamans: deux gentilshommes tenoient les rênes des chevaux, pendant que deux autres marchoient à côté; l'un d'eux agitoit ſans ceſſe un éventail pour rafraîchir le pontife, & l'autre lui portoit un paraſol. Cette voiture étoit deſtinée pour la premiere de ſes femmes ou de ſes concubines, *&c.*

Nous ſupprimons d'autres particularités ſemblables qui peuvent être ſuſpectes dans des relations de voyageurs; il nous ſuffit de remarquer que le culte ſuperſtitieux que le peuple rendoit au *dairo*, n'étoit guere différent de celui qu'ils portoient à leurs dieux. Les bonzes dont le nombre eſt immenſe, montroient l'exemple, & gouvernoient deſpotiquement ſous leur chef. C'étoit autant de tyrans répandus dans les villes & dans les campagnes: enfin leurs vices & leurs cruautés aliénerent les eſprits des peuples & des grands; un prince qui reſtoit encore du ſang royal forma un ſi puiſſant parti, qu'il ſouleva tout l'empire contr'eux. Une ſeconde révolution acheva d'enlever aux *dairos* la ſouveraineté qu'ils avoient uſurpée, & les fit rentrer avec les bonzes dans leur état naturel. Le prince royal remonta ſur le throne de ſes ancêtres, & prit vers l'an 1600 le titre de *kubo* qui lui eſt encore affecté. Ses deſcendans ont laiſſé au *dairo* ſes immenſes revenus, quelques hommages capables de flatter ſa vanité, avec une ombre d'autorité pontificale & religieuſe pour le conſoler de la véritable qu'il a perdue; c'eſt à quoi ſe bornent les reſtes de ſon ancienne ſplendeur: Méaco eſt ſa demeure; il y occupe une eſpece de ville à part avec ſes femmes, ſes concubines, & une très-nombreuſe cour. L'empereur ou le *kubo* réſide à Yedo capitale du Japon, & jouit d'un pouvoir abſolu ſur tous ſes ſujets. *Voyez* KUBO. L'article du *dairo* qu'on lit dans le dictionnaire de Trévoux a beſoin d'être rectifié. Conſultez Kœmpfer & les recueils des voyages de la compagnie des Indes orientales au Japon, *t. V. Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

DAIS, ſ. m. *en Architecture*, eſt un morceau d'Architecture & de Sculpture, de bronze, de fer, d'étoffe, ou de bois, qui ſert à couvrir & couronner un autel, un throne, un tribunal, une chaire de prédicateur, un œuvre d'égliſe, *&c.* On lui donne la forme de tente ou pavillon, de couronne fermée, de conſolles adoſſées. *Voyez* BALDAQUIN.

On appelle *haut dais* l'exhauſſement qui porte un throne couvert d'un *dais*, qu'on dreſſe pour le Roi dans une égliſe ou dans une grande ſalle pour une cérémonie publique. Ce *haut dais* dans le parterre d'une ſalle de ballet & de comédie, eſt un enfoncement fermé d'une baluſtrade. (*P*)

DAKON, eſt une pierre bleue ſemblable à du corail, que les femmes de Guinée portent dans leurs cheveux pour ſervir d'ornement.

DALE, ſ. f. (*Architect.*) pierre dure comme celle d'Arcueil ou de liais débitée par tranches de peu d'épaiſſeur, dont on couvre les terraſſes, les balcons, & dont on fait du carreau. (*P*)

DALE DE POMPE, (*Marine.*) c'eſt un petit canal qu'on met ſur le pont d'un vaiſſeau pour recevoir l'eau. La *dale* vient juſqu'à la manche, ou juſqu'à la humiere quand il n'y a point de manche.

La *dale de la pompe* ſe met ordinairement à ſix pouces du mât par-derriere. *Voyez* POMPE.

On donne encore ce nom à une petite auge de bois qui s'employe dans un brulot, & qui ſert à conduire la poudre juſqu'aux matieres combuſtibles. (*Z*)

DALE, *en terme de Raffineur de ſucre*, n'eſt autre choſe qu'un tuyau de cuivre rouge qui conduit la matiere que l'on a clarifiée du baſſin à clairée ſur le blanchet, à-travers lequel elle paſſe & tombe dans la chaudiere. *Voyez ces mots à leurs articles.*

DALÉCARLIE, (*Géog. mod.*) province de Suede ſituée ſur la riviere de même nom, proche la Norwege. Elle a environ 70 lieues de longueur, ſur 40 de large.

DALECHAMPIA, ſ. f. (*Hiſt. nat bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Dalechamp de Caen. La fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, en forme d'entonnoir, poſée ſur un calice compoſé de trois coques. Ce calice devient dans la ſuite un fruit qui a la même forme, & qui ſe diviſe en trois capſules qui renferment chacune une ſemence ronde. Ajoûtez aux caracteres de ce genre qu'il vient le plus ſouvent trois fleurs entre deux petites feuilles, dont chacune eſt découpée en trois parties. Plum. *nov. pl. Amer. gen. V.* PLANTE. (*I*)

DALEM, (*Géog. mod.*) petite ville des Provinces-unies, ſur la riviere de Bervine. *Long. 23. 34. lat. 50. 40.*

DALHACA *ou* DALACA, (*Géog. mod.*) île de la mer Rouge, vis-à-vis la côte d'Abex. *Lat. 14. 20-16. 15. long. 58. 30-59. 1.*

DALIE, (*Géog. mod.*) province de Suede dans la partie occidentale de la Gothie. Elle a environ 30 lieues de longueur, ſur 13 de largeur.

DALKEITH, (*Géog. mod.*) ville d'Ecoſſe: elle eſt dans la Lothiane & ſur l'Ehsk. *Long. 14. 35. lat. 56. 10.*

DALLER GERMANIQUE, ſ. m. (*Comm.*) monnoie d'argent ayant cours en Allemagne, au titre de onze deniers onze grains, du poids de ſept gros un denier vingt grains, & valant argent de France cinq livres neuf ſous cinq deniers.

DALLER, monnoie d'argent de Hollande au titre de huit deniers vingt grains, & valant argent de France trois livres quatre ſous deux deniers.

DALLER ORIENTAL, monnoie d'argent qui ſe fabrique en Hollande, & que la république fait paſſer chez les Turcs & dans l'Orient pour le commerce. Les Turcs l'appellent *aſlani*, & les Arabes, *abukeſt*. Elle varie continuellement de titre, ſoit par politique, ſoit par d'autres motifs. Il y a des demi-quarts, des quarts, des quints de *daller oriental*. On ſe plaint hautement aux échelles du Levant de cette ſorte de monnoie; elle eſt même aſſez ſouvent refuſée. La plus grande partie en eſt de très-bas alloi, ou totalement fauſſe.

DALLER S. GAL, monnoie d'argent qui a cours à Bâle & à S. Gal; elle eſt du titre de dix deniers

huit grains, pese comme le *daller* de Hollande sept gros un denier vingt grains, & vaut argent de France quatre livres six sous quatre deniers.

* DALMATES, sub. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples originaires de l'Illyrie ; la Dalmatie en étoit la partie orientale : elle étoit anciennement composée de vingt villes, dont les *Dalmates* révoltés sur le roi Gentius s'emparerent d'abord. Ils étendirent ensuite leurs conquêtes jusqu'à la mer Adriatique. Ils furent appellés *Dalmates* de *Dalmium* la capitale du pays. Les Romains les subjuguerent. Mais ils n'appartinrent pas long-tems à l'empire Romain ; ils secoüerent le joug, prirent aux Lyburniens leur pays, & l'Illyrie aux Romains. La Dalmatie s'étendit encore ; mais les limites en furent resserrées dans la suite, & il s'en faut beaucoup que la Dalmatie nouvelle soit comparable à l'ancienne. *Voyez l'article suivant.*

DALMATIE, (*Géog. mod.*) province d'Europe bornée au nord par la Bosnie, au midi par le golfe de Venise, à l'orient par la Servie, à l'occident par la Morlaquie. Elle se divise en Vénitienne, Ragusienne, & Turque. Spalatro est la capitale de la partie Vénitienne, Raguse de la partie Ragusienne, & Herzegorma de la partie Turque.

DALMATIQUE, sub. f. (*Hist. eccléſ.*) ornement que portent les diacres & les soûdiacres quand ils assistent le prêtre à l'autel, en quelque procession ou autre cérémonie. On peint S. Etienne revêtu d'une *dalmatique*. Ducange dit que les empereurs & les rois dans leurs sacres & autres grandes cérémonies, étoient revêtus de *dalmatiques*. Cet ornement étoit autrefois particulier aux diacres de l'église de Rome ; les autres ne le pouvoient prendre que par indult & concession du pape, dans quelque grande solennité. D'autres disent que les soûdiacres prenoient la tunique, les diacres la *dalmatique*, & les prêtres la chasuble. Le pape Zacharie avoit coûtume de la porter sous sa chasuble, & les évêques en portent encore. Cet ornement sacerdotal a souvent été confondu avec la chasuble qui étoit blanche mouchetée de pourpre. On lit dans Amalatius que ce fut un habit militaire avant que d'être un ornement ecclésiastique. Le pape Sylvestre en introduisit le premier l'usage dans l'église, selon Alcuin. Mais cette chasuble différoit de la nôtre ; elle étoit taillée en forme de croix, avoit du côté droit des manches larges, & du côté gauche de grandes franges : elle étoit, selon Durand, un symbole des soins & des superfluités de cette vie ; si elle n'avoit point de franges du côté droit, c'est que ces vanités sont inconnues dans l'autre. Les chappes des crieurs & des maîtres de confrairies sont faites en *dalmatique* ou tunique. L'usage en est originaire de la Dalmatie, d'où leur est venu le nom de *dalmatique*, à ce que disent Isidore & Papias. En Berri & en Touraine elle s'appelle *courtibaut*. Les paysans de ces provinces portent des casaques longues qu'ils appellent *daumais*, mot corrompu de *dalmatique*. *Voyez Chambers & Trév.* (*G*)

DALOT, s. m. (*Marine.*) DALON, DAILLON, ORGUE, GOUTIERE : ces mots sont synonymes, & se donnent à une piece de bois placée aux côtés du vaisseau, dans la longueur de laquelle on fait une ouverture d'environ trois pouces de diametre, qui sert pour l'écoulement des eaux de pluie ou des vagues qui tombent sur le pont. Ceux qu'ont met sur les ponts d'en-haut se font ordinairement quarrés & de plusieurs pieces de bois. *Voyez* BORDAGES *d'entre les préceintes.*

Les *dalots* du pont d'en-bas d'un vaisseau de cinquante canons, doivent être faits avec des pieces de bois qui ayent six pouces de large & cinq pouces d'épais, dont les trous ayent trois pouces de diametre.

Les *dalots* du pont d'en-haut ont quatre pouces de large sur quatre pouces d'épais, & les trous deux pouces.

Les *dalots* sont aussi des tuyaux de bois qu'on met dans un brulot, qui répondent d'un bout aux dales où il y a des traînées de poudre couvertes de toile goudronnée, & de l'autre bout aux artifices & autres matieres combustibles qui composent le brulot. Quelques-uns confondent quelquefois les dales avec les *dalots*, & nomment ces tuyaux *conduits des dalots*. (*Z*)

DAM, DOMMAGE, PERTE, (*Gramm. Synon.*) Le premier de ces mots n'est plus en usage que parmi les Théologiens, pour désigner la peine que les damnés auront d'être privés de la vûe de Dieu ; ce qu'on appelle *la peine du dam :* & *dommage* differe de *perte*, en ce qu'il désigne une privation qui n'est pas totale. *Exemple.* La *perte* de la moitié de mon revenu me causeroit un *dommage* considérable. (*O*)

DAM *ou* DAMM, (*Géog. mod.*) ville des Pays-bas au comté de Flandre. Elle appartient à la maison d'Autriche. *Long.* 20. 30. *lat.* 51. 14.

DAM *ou* DAMME, (*Géog. mod.*) petite ville des Provinces-unies dans la seigneurie de Groningue, située sur le Damster. *Long.* 24. 23. *lat.* 53. 36.

DAM, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne à la Poméranie : elle appartient aux Suédois. Elle est située sur l'Oder. *Long.* 32. 40. *lat.* 53. 4.

DAMAN, (*Géog. mod.*) ville des Indiens, à l'entrée méridionale du golfe de Cambaye. La riviere de *Daman* la traverse & la divise en deux parties, dont l'une s'appelle *le nouveau Daman*, & l'autre *le vieux*. Elle appartient aux Portugais. *Long.* 90. 10. *latit.* 21. 3.

DAMAR, (*Géog. mod.*) ville de l'Arabie heureuse en Asie. *Long.* 67. *lat.* 16.

DAMARAS, s. m. (*Comm.*) espece d'armoisin : c'est un taffetas des Indes.

* DAMAS, s. m. (*Manufact. en soie.*) Le dictionnaire de Savari définit le *damas* une étoffe en soie dont les façons sont élevées au-dessus du fond, une espece de satin mohéré, une mohere satinée, où ce qui a le grain par-dessus l'a de mohere par-dessous, dont le véritable endroit est celui où les fleurs sont relevées & satinées, & dont l'autre côté n'est que l'envers, & qui est fabriquée de soie cuite tant en trame qu'en chaîne. On verra bien-tôt par la fabrication de cette étoffe dont nous allons donner le détail, ce qu'il peut y avoir de vrai & de défectueux dans cette définition. Nous nous contenterons d'observer seulement ici, 1°. que la seule définition complette qu'on puisse donner d'une étoffe, & peut-être d'un ouvrage de méchanique en général, c'est d'exposer tout au long la maniere dont il se fait : 2°. que le *damas* ne fait point gros-de-tours ; car pour faire gros-de-tours ou le grain de cette espece, il faut baisser la moitié de la chaîne, au lieu qu'on n'en leve ou baisse au *damas* que la cinquieme partie ; le grain du *damas* seroit plûtôt grain de serge : mais il n'est ni grain de serge ni gros-de-tours. Les *damas* de Lyon ont tous $\frac{11}{24}$ d'aulne de large.

On distingue les *damas* en *damas* ordinaires pour robes, en *damas* pour meubles, en *damas* liséré, & en *damas* broché.

Tous les *damas* en général sont montés sur cinq lisses de satin & cinq de rabat, auxquelles il en faut ajoûter cinq de liage quand ils sont lisérés ou brochés.

Les *damas* ordinaires pour meubles lisérés & brochés, sont fixés en France par les réglemens à 90 portées. A Turin, ceux pour meubles, à 96 ; & à Gênes, à 100 ; & ils sont plus étroits que les nôtres.

Les armures des ſatins à cinq liſſes ſont une priſe & deux laiſſées, comme dans les ſatins à huit liſſes. *Voyez l'article* SATIN. Il ne s'agit ici que du rabat.

Les cinq liſſes de rabat contiennent la même quantité de mailles que les cinq liſſes de ſatin, de maniere que chaque fil de chaîne paſſé ſur une liſſe de ſatin eſt paſſé ſous une de rabat, afin de baiſſer après que la tireuſe a fait lever la ſoie.

La diſtribution des fils doit être telle, que celui qui paſſe ſur la premiere liſſe du fond paſſe auſſi ſur la premiere liſſe du rabat, & ainſi des autres. Voici l'armure du *damas* ordinaire, tant pour le ſatin ou le fond, que pour le rabat.

Armure du damas courant.

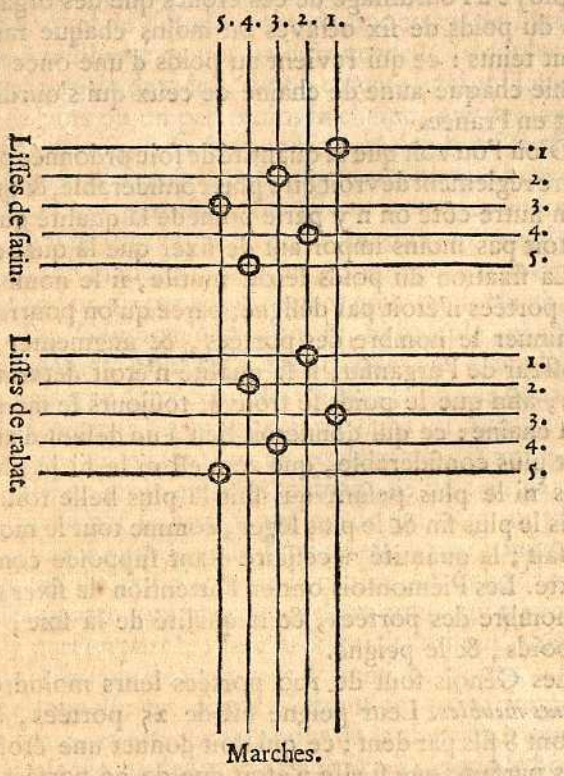

Le *damas* n'a point d'envers, ſi ce n'eſt le côté qui repréſente le deſſein: ce qui fait *damas* d'un côté fait ſatin de l'autre, & réciproquement. Quand il arrive que la figure du *damas* eſt trop peſante, pour lors on tire le fond qu'on fait *tiré* pour cela, & le *damas* ſe trouve deſſus; & quand on a lié la figure, le *damas* ſe trouve deſſous. D'où l'on voit que l'on n'a, de quelque côte qu'on enviſage le *damas*, que ſatin & *damas;* mais qu'en travaillant on a deſſus ou deſſous le ſatin ou le *damas* à diſcrétion.

Il n'eſt pas poſſible que le rabat du *damas* ſoit armé autrement que nous venons de le montrer; parce que dans le cas où on voudroit en varier l'armure, il arriveroit que la liſſe du rabat ſeroit préciſément celle qui répondroit à la liſſe du ſatin, & qui par conſéquent feroit baiſſer les mêmes fils que la liſſe de ſatin leveroit; ce qui ne produiroit rien, l'une des liſſes détruiſant ce que l'autre liſſe feroit. On voit que l'armure du rabat eſt préciſément celle du ſatin, c'eſt-à-dire une priſe & deux laiſſées.

Quant au liage, il n'eſt pas néceſſaire de ſuivre un autre ordre en le paſſant que de cinq & ſix; & comme il faut deux coups de navettes ou deux marches pour une de liage, & qu'il faut deux courſes de ſatin pour une courſe de liage, il faut néceſſairement commencer à faire baiſſer la liſſe du milieu ou la troiſieme, enſuite la quatrieme, puis la cinquieme, la premiere, & finir par la ſeconde; ſans quoi il arriveroit au fil qui auroit levé au coup de navette, d'être contraint de baiſſer; ce qui occaſionneroit un défaut dans l'étoffe qui la rendroit mauvaiſe & non marchande, toutes les parties liées par un fil de cette eſpece étant totalement ouvertes & éraillées.

Armure d'un damas ordinaire broché ſeulement.

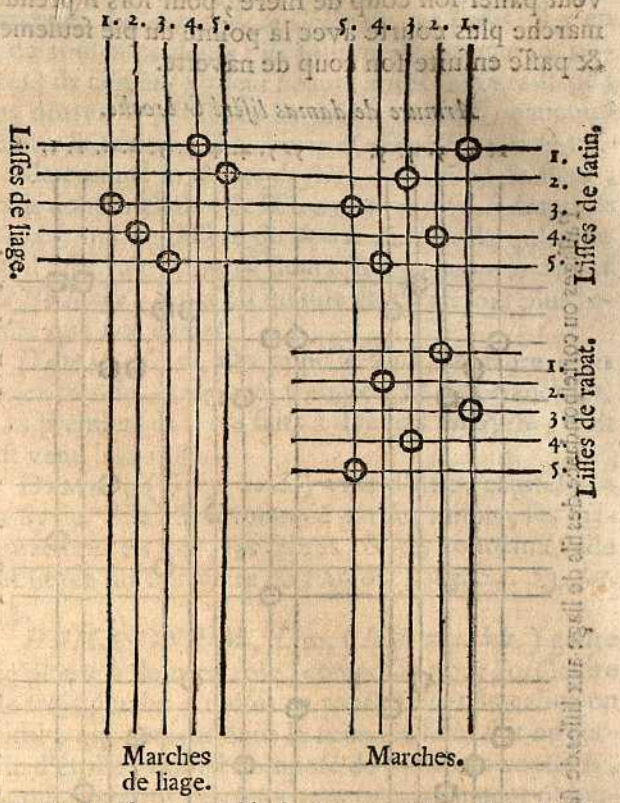

Cette étoffe travaillée à cinq marches de ſatin & à cinq de liage, demande que le courſe complet ſoit conduit comme nous allons l'expoſer.

Premier lac. Le premier coup de navette paſſe ſous la premiere liſſe; le ſecond ſous la quatrieme que la ſeconde marche fait lever. On baiſſe pour le brocher la premiere marche de liage, dont le fil répond à la troiſieme liſſe. *Second lac.* On baiſſe la troiſieme marche qui fait lever la ſeconde liſſe, & la quatrieme marche qui fait lever la cinquieme liſſe; après quoi on baiſſe pour lier la ſeconde marche qui fait baiſſer le fil qui ſe trouve ſur la quatrieme liſſe. *Troiſieme lac.* On baiſſe la cinquieme marche qui fait lever la troiſieme liſſe, & on reprend la premiere marche qui fait lever la premiere liſſe; après quoi on fait baiſſer la troiſieme marche de liage qui fait baiſſer le fil de la cinquieme liſſe. *Quatrieme lac.* On fait baiſſer la ſeconde marche qui fait lever la quatrieme liſſe, & la troiſieme qui fait baiſſer la ſeconde; on fait enſuite baiſſer la quatrieme marche qui fait baiſſer le fil qui répond à la premiere liſſe. *Cinquieme lac.* On fait baiſſer la 4e marche de liage qui fait lever la cinquieme liſſe, & la cinquieme marche qui fait lever la troiſieme; après quoi on fait baiſſer, pour lier, la cinquieme marche qui fait baiſſer le fil qui répond à la ſeconde liſſe, *&c.*

On voit par les différentes combinaiſons de mouvemens de cette manœuvre, qu'il faut la régularité la plus grande, tant dans le paſſage des fils quand on monte le métier, que dans le courſe quand on travaille l'étoffe; & que s'il arrivoit qu'une liſſe ſe mût à contre-tems, ou qu'un fil fût irrégulierement placé, il s'enſuivroit dans l'étoffe un vice trop réitéré pour n'être pas apparent.

Paſſons maintenant à l'armure d'un *damas* liſéré, ou rebordé, & broché.

Cette étoffe eſt compoſée de quinze marches; cinq pour les liſſes de ſatin, cinq pour le liſéré, & cinq pour le liage. Dans ces étoffes, les marches du liſéré doivent être plus courtes d'un demi-pié au moins que celles du ſatin; parce que l'ouvrier étant obligé de faire baiſſer ſucceſſivement deux marches de ſatin pour une de liſéré, & chacune des marches du liſéré ſuivant une marche du ſatin, ſi elles étoient de même longueur, l'ouvrier auroit trop d'embarras de ſauter la liſſe du liſéré, pour prendre la ſeconde du ſatin: au lieu que celle du liſéré étant plus

courte, il va de ſuite de l'une à l'autre; & quand il veut paſſer ſon coup de liſéré, pour lors il prend la marche plus courte avec la pointe du pié ſeulement & paſſe enſuite ſon coup de navette.

Armure de damas liſéré & broché.

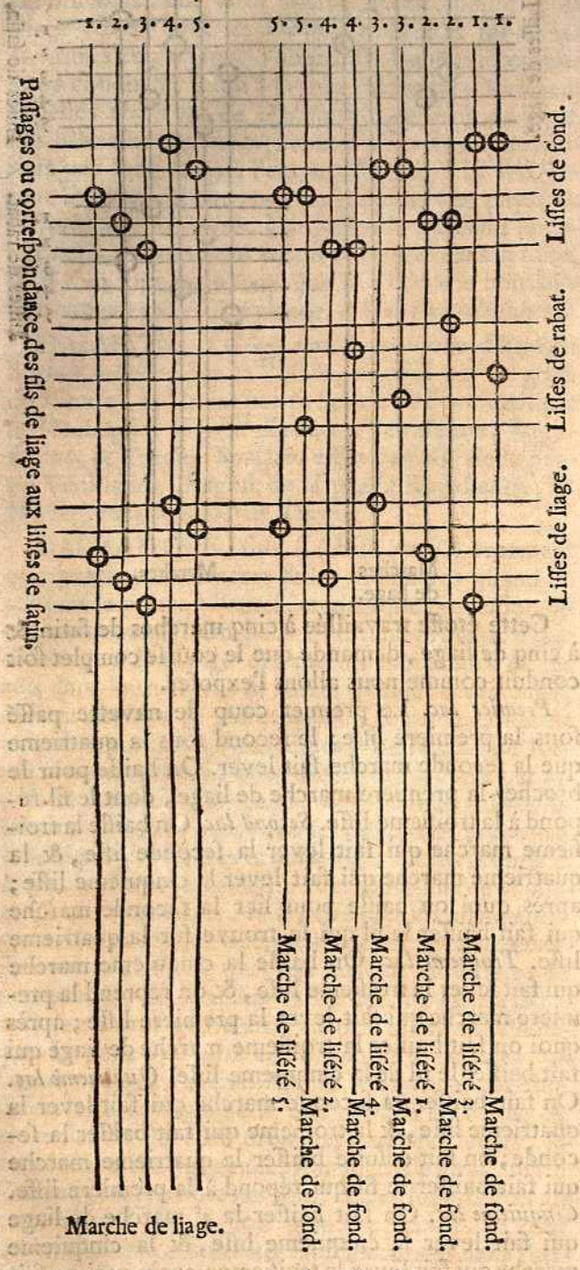

On voit clairement par la diſpoſition de cette armure, que la premiere liſſe du liſéré eſt la quatrieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baiſſer la même liſſe de liage qui ſe rencontre ſur la premiere marche de ce même liage; que la ſeconde marche du liſéré eſt la huitieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baiſſer la même liſſe qui ſe trouve ſur la ſeconde marche; que la troiſieme marche du liſeré eſt la ſeconde dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baiſſer la même liſſe qui ſe trouve ſur la troiſieme marche de liage; que la quatrieme marche de liſéré eſt la ſixieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baiſſer la même liſſe qui ſe trouve ſur la quatrieme marche de liage; que la cinquieme marche de liſéré eſt la dixieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baiſſer la même liſſe qui ſe trouve ſur la cinquieme marche de liage: ce qui acheve le courſe.

Si les ſatins ſont ſur fil, ils ſe font comme les autres, & ſe trament ſeulement de fil au lieu de ſoie.

Obſervations ſur le damas. Toutes les manufactures de *damas* qui ſont en Europe, ne le fabriquent pas de même. La ſoie qu'elles y employent eſt différente, ſoit en quantité, ſoit en qualité, ſur-tout dans les chaînes. Nous allons entrer dans quelque détail là-deſſus, & examiner notre main-d'œuvre & nos réglemens. Nous exhortons nos fabriquans à refléchir ſur ce qui ſuit, & à achever de remporter ſur l'étranger par la bonté de l'étoffe & la perfection du travail, un avantage qu'ils ont déjà obtenu par le goût du deſſein.

Le réglement du 1 Octobre 1737 ordonne, *article 68*, que les *damas* ne pourront être faits à moins de 90 portées de chaîne, & chaque portée de 80 fils. Et l'*article 1* du réglement du 8 Avril 1724, pour la manufacture de Turin, veut 1°. que les *damas* ſoient faits avec une chaîne de 96 portées, & chaque portée de 80 fils, dans un peigne de 24 portées, afin qu'il ſe trouve 8 fils par dent; 2°. qu'il ne ſoit employé à l'ourdiſſage de ces étoffes que des organſins du poids de ſix octaves au moins chaque ras, étant teints: ce qui revient au poids d'une once & demie chaque aune de chaîne de ceux qui s'ourdiſſent en France.

D'où l'on voit que la quantité de ſoie ordonnée par notre réglement devroit être plus conſidérable, & que d'un autre côté on n'y parle point de la qualité qu'il n'étoit pas moins important de fixer que la qualité.

La fixation du poids ſeroit inutile, ſi le nombre des portées n'étoit pas déſigné; parce qu'on pourroit diminuer le nombre des portées, & augmenter la groſſeur de l'organſin, ſi ſa qualité n'étoit déterminée, afin que le poids ſe trouvât toûjours le même à la chaîne: ce qui donneroit lieu à un défaut d'autant plus conſidérable, que ce n'eſt ni le fil le plus gros ni le plus peſant qui fait la plus belle toile; mais le plus fin & le plus leger, comme tout le monde ſait; la quantité néceſſaire étant ſuppoſée complette. Les Piémontois ont eu l'attention de fixer & le nombre des portées, & la qualité de la ſoie, & le poids, & le peigne.

Les Génois font de 100 portées leurs moindres *damas meubles*. Leur peigne eſt de 25 portées, & ils ont 8 fils par dent; ce qui doit donner une étoffe plus parfaite que ſi elle n'étoit que de 90 portées.

Si ces étrangers ont fixé le poids des chaînes, c'eſt qu'ils ont craint d'un autre côté qu'un organſin trop fin ne garniſſant pas aſſez, la qualité de l'étoffe affamée, comme diſent les ouvriers, ne fût altérée. Il faut que le filage de la matiere ſoit proportionné à la nature de l'ouvrage.

Les Génois ont encore des *damas* pour meubles de 120 portées, & faits avec 30 portées de peigne, pour avoir encore 8 fils par dent. On ne diſtingue ces *damas* des autres que par la liſiere ou cordon qu'ils appellent *cimoſſe*. *Voyez l'art.* CIMOSSE.

Cette liſiere eſt faite en gros-de-tours, non en taffetas, c'eſt-à-dire que les deux coups de la navette dont la trame ſert à former l'étoffe & qui ſont paſſés à chaque lac, paſſent auſſi par le cordon ſous un même pas, & font un parfait gros-de-tours, & une liſiere très-belle & très-particuliere. La façon de travailler cette liſiere ou cordon du *damas* en gros-de-tours, ainſi que la cordeline, eſt ſi ingénieuſe qu'on peut aſſûrer que des dix mille fabriquans qui rempliſſent nos manufactures, il n'y en a peut-être pas dix qui puſſent ſur le champ en entendre & démontrer la manœuvre, peut-être même quand on leur laiſſeroit le tems de l'étudier: ce ſont cependant des payſans très-groſſiers qui en ont été les inventeurs, qui l'exécutent tous les jours, & qui font les plus beaux *damas* & les plus beaux velours.

Les chaînes des étoffes façonnées qui ſe fabriquent à Lyon ne reçoivent l'extenſion forte qu'elles doivent avoir pendant la fabrication, que d'une groſſe corde qui eſt arrêtée par un bout au pié du métier; fait trois ou quatre tours ſur le rouleau qui porte la chaîne, & a ſon autre bout paſſé dans un valet ou

une

une eſpece de baſcule de la longueur d'un pié & demi, plus ou moins, dont une partie enveloppe le rouleau. On ſuſpend à ſon extrémité un poids d'une groſſeur proportionnée à la longueur de la baſcule; on tient la toile tendue en tournant le rouleau oppoſé, ſur lequel l'étoffe ſe plie à meſure qu'on la travaille, & au moyen d'une roue de fer & d'une gachette dont l'extrémité entre dans les dents de la roue: quand on a forcé le rouleau de derriere à ſe devider, on tient la chaîne toûjours tendue.

Cette maniere d'étendre la chaîne des étoffes façonnées eſt très-commode, ſur-tout pour les étoffes riches dont la chaîne eſt continuellement chargée d'une quantité de petites navettes; mais n'eſt-elle pas ſujette à un inconvénient, en ce que les grandes ſecouſſes que les cordes donnent à la chaîne pendant le travail de l'étoffe, jointes aux coups de battant, & à la liberté que la baſcule accorde au rouleau de derriere de devider, font à chaque inſtant lâcher un peu plus ou un peu moins la chaîne, qui perdant de ſon extenſion, la fait perdre également à l'étoffe fabriquée, d'où naît le défaut qu'on remarque à certains *damas* qui paroiſſent froiſſés en quelques endroits, lorſqu'ils ſont levés de deſſus le rouleau, ce qui s'appelle en manufacture *griper*; gripure qui n'a point lieu quand on s'y prend autrement pour tendre la chaîne.

Les Génois n'ont ni corde, ni baſcule, ni chien, ni gâchette pour tendre les chaînes; ils n'employent à cela que deux chevilles de bois; l'une de deux piés de longueur ou environ entre dans un trou de deux pouces en quarré fait au rouleau de devant qui eſt percé en croix en deux endroits de part en part, & attaché par le bout à une corde qui tient au pié du métier. Le rouleau de derriere eſt percé de même; & quand il s'agit d'étendre la chaîne, on fiche dans une des quatre ouvertures des deux trous qui traverſent de part en part le rouleau & qui ſe croiſent, une cheville longue de trois piés & demi au moins, à l'aide de laquelle on donne l'extenſion qu'on veut à la chaîne, en attachant le bout de la cheville à une corde placée au-deſſus de l'endroit où répond le bout de la cheville. Des manufacturiers habiles m'ont aſſûré que cette façon de tenir la chaîne tendue n'étoit ſujette à aucun inconvénient; qu'on ne donnoit à la chaîne que ce qu'elle demandoit d'extenſion; que la ſéchereſſe & l'humidité n'avoient plus d'action qu'on ne pût réparer ſur le champ; qu'on n'appercevoit plus dans l'étoffe ni froiſſement, ni gripure; que l'effet des ſecouſſes étoit autant anéanti qu'il étoit poſſible; & que ce moyen donnoit même lieu à une eſpece d'aprêt que la chaîne recevoit pendant la fabrication, & qu'on ne remarquoit qu'aux *damas* de Genes & autres fabriqués de la même maniere.

Cela ſuppoſé, il ne faudroit pas attribuer ſeulement la différence des *damas* de Gênes & de Lyon, à la différence des ſoies: nous pouvons avoir, & nous avons même d'auſſi bonnes ſoies; nos ouvriers ne le cedent en rien aux leurs; nous avons plus de goût: il ne s'agit donc que de conformer nos métiers aux leurs, tant pour le velours que pour le *damas*. Quelque legere que puiſſe paroître cette obſervation ſur l'extenſion des chaînes, il faut conſidérer qu'elle a lieu depuis le commencement du travail juſqu'à ſa fin.

Nous n'avons fait aucune mention juſqu'à préſent du nombre de brins dont l'organſin doit être compoſé; mais on conçoit bien que les *damas* faits avec des organſins à trois brins, doivent être plus beaux que ceux qui ne ſont fabriqués qu'avec des organſins à deux brins.

Outre les *damas* dont nous avons parlé ci-deſſus, il y en a encore d'autres ſortes dont nous allons dire un mot.

Il y a le *damas caffart*; étoffe qui imite le vrai *damas*, dont la trame eſt ou poil, ou fleuret, ou fil, ou laine, ou coton, & qui ſe fabrique de différentes largeurs. Le *damas de la Chine* ou *des Indes*; il y en a de toutes couleurs; ils ſont meilleurs que les nôtres; ils conſervent leur beauté après le dégraiſſage; les nôtres la perdent; ils prennent auſſi beaucoup mieux la teinture. Le *damas d'Abbeville*, qui ſe travaille comme le *damas de ſoie*, qui a fond & fleur, mais dont la chaîne & la trame ſont fil. Le *damas de Caux*, qui ne differe du *damas d'Abbeville* qu'en ce qu'il eſt à raie & non à fleurs. Il y a encore le *damas de Hollande*, qui n'eſt qu'une étoffe en ſoie plus legere que nos *damas*.

DAMAS, ſ. m. On appelle ainſi un ſabre d'un acier très-fin, très-bien trempé, & fort-tranchant. Les premiers ont été faits à Damas en Syrie, d'où eſt venu leur nom.

DAMAS, (*Géog. mod.*) ville d'Aſie, capitale de la Syrie. Elle eſt renommée par ſes raiſins, ſes manufactures en ſoie, ſes ſabres, & ſes couteaux: elle eſt ſituée ſur la riviere de Paradi. *Long.* 54. 53. *lat.* 33.

DAMASONIUM, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur en roſe, compoſée pour l'ordinaire de trois pétales diſpoſés en rond. Il ſort du calice un piſtil, qui devient dans la ſuite un fruit fait en forme d'étoile, qui eſt compoſé de pluſieurs capſules, & qui renferme des ſemences ordinairement oblongues. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

DAMASQUETTES, ſ. f. ce ſont des étoffes à fleur d'or & d'argent, ou ſeulement à fleur de ſoie. Elles ſe fabriquent à Veniſe, & ſe débitent au Levant. *Dict. du Comm. & de Trév.*

DAMASQUIN, ſ. m. (*Comm.*) on le nomme plus communément *rotte*; c'eſt un poids dont on ſe ſert dans le Levant, & particulierement à Seyde.

Le *damaſquin* ou rotte eſt de ſix cents dragmes, ou de quatre livres onze onces de Marſeille. Cent *damaſquins* font trois cents quatre-vingt livres de Paris. *Voyez* ROTTE. *Voyez les dict. du Comm. de Trév. Chamb. & Diſh.* (*G*)

DAMASQUINER, v. act. (*Ciſel.*) c'eſt l'art d'enjoliver le fer ou l'acier, *&c.* en lui donnant une façon qui conſiſte à le tailler ou graver, puis à remplir les raies qu'on y fait d'un fil d'or ou d'argent. C'eſt une eſpece de moſaïque: auſſi les Italiens lui donnent-ils le même nom *tauſia*, qu'à la marqueterie. Cette ſorte de travail a pris ſon nom de la ville de Damas, où il s'eſt fait quantité de beaux ouvrages dans ce genre, auſſi-bien qu'en pluſieurs autres endroits du Levant. Les anciens s'y ſont beaucoup appliqués. C'eſt un aſſemblage de filets d'or ou d'argent, dont on fait des ouvrages plats ou des bas reliefs ſur du fer. Les ornemens dont on les enrichit ſont arabeſques, moreſques, ou groteſques. *Voyez ces mots à leurs articles.* Il ſe trouve encore des anneaux antiques d'acier avec des figures & des feuillages travaillés de cette maniere, & qui ſont parfaitement beaux. Mais dans ces derniers tems on a fait des corps de cuiraſſe, des caſques *damaſquinés*, enrichis de moreſques & d'arabeſques d'or, & même des étriers, des harnois de chevaux, des maſſes de fer, des poignées, & des gardes d'épées, & une infinité d'autres choſes d'un travail très-exquis. Depuis qu'on a commencé à faire en France de ces ſortes d'ouvrages (c'eſt ſous le regne d'Henri IV.), on peut dire qu'on a ſurpaſſé ceux qui s'en ſont mêlés auparavant. Curſinet fourbiſſeur à Paris, qui eſt mort il y a environ cent ans, a fait des ouvrages incomparables dans cette ſorte de travail, tant pour le deſſein que pour la belle maniere d'appliquer ſon or & de ciſeler par-deſſus.

Quand on veut *damaſquiner* ſur le fer, on le met au feu pour lui donner le paſſe violet, qui eſt ce qu'

on appelle *couleur d'eau ;* puis on deſſine legerement deſſus ce qu'on veut figurer, & on le taille avec un couteau à tailler de petites limes ; enſuite avec un fil d'or ou d'argent fort délié, on ſuit le deſſein, & on remplit de ce fil les endroits qu'on a marqués pour former quelques figures, le faiſant entrer dans les hachûres avec un petit outil qu'on nomme *ciſeau ;* & avec un matoir on amatit l'or. *Voyez* MATOIR.

Si l'on veut donner du relief à quelques figures, on met l'or & l'argent plus épais, & avec des ciſelets on forme deſſus ce qu'on veut.

Mais quand avec la damaſquinure on veut mêler un travail de rapport d'or ou d'argent, alors on grave le fer profondément en-deſſous & à queue d'aronde, puis avec le marteau & le ciſelet on fait entrer l'or dans la gravure ; après en avoir taillé le fond en forme de lime très-déliée afin que l'or y entre, & y demeure plus fortement attaché.

Cet or s'employe auſſi par filets, & on le tourne & manie comme en damaſquinant ſuivant le deſſein qu'on a gravé ſur le fer.

Il faut avoir attention que les filets d'or ſoient plus gros que le creux qu'on a gravé, afin qu'ils y entrent par force avec le marteau. Quand l'or ou l'argent eſt bien appliqué, on forme les figures deſſus, ſoit avec les burins ou ciſelets, ſoit par eſtampes avec des poinçons gravés de fleurons, ou autres objets qui ſervent à imprimer ou eſtamper ce que l'on veut. *Voyez* CISELURE, & la *figure 14. du Ciſeleur-Damaſquineur*, qui repréſente une plaque de métal ſur laquelle eſt une feuille taillée & damaſquinée en partie.

Cet article eſt tiré du *dict. du Com.* qui l'a emprunté du dictionnaire des principes de l'Architecture, Peinture, & Sculpture. Nous n'y avons rien changé, parce qu'il nous a paru contenir ce qu'il y avoit d'eſſentiel à remarquer ſur cet art, plus difficile à pratiquer qu'à entendre.

DAMASSÉ, adj. (*Manufact. en fil.*) il ſe dit d'une ſorte de linge très-fin deſtiné au ſervice de la table, où l'on remarque un fond & un deſſein ; d'où l'on voit qu'il n'a été appellé *damaſſé* que parce que le travail en eſt le même que celui du damas. On lui donne encore le nom de *petite Veniſe*. *V.* DAMAS.

DAMASSER, v. act. *en termes de Vannier*, c'eſt faire à une piece de laſſéré des ornemens en loſange, en croix, ou autres figures ſemblables à celles qu'on voit ſur les ſerviettes *damaſſées*.

* DAMASSIN, ſ. m. (*Manuf. en ſoie.*) petit damas moins garni de chaîne & de trame que les damas ordinaires.

* DAMATER, (*Myth.*) ſurnom de Cérès. Les Grecs appelloient Damatrius le dixieme de leur mois, qui répondoit à-peu-près à notre mois de Juillet : c'étoit le tems de leurs moiſſons, ou de la récolte des dons dont ils rendoient graces à Cérès.

DAMBÉE, (*Géog. mod.*) province d'Abyſſinie en Afrique, ſur un grand lac de même nom proche le Nil.

DAME, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) *Voyez* PIE.

DAME, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) titre autrefois très-diſtingué, très-honorable parmi nous, & qu'on n'accordoit qu'aux perſonnes du premier rang. Nos rois ne le donnoient dans leurs lettres qu'aux femmes des chevaliers ; celles des écuyers les plus qualifiés étoient ſimplement nommées *mademoiſelle :* c'eſt pourquoi Françoiſe d'Anjou étant demeurée veuve avant que ſon mari eût été fait chevalier, n'eſt appellée que *mademoiſelle*. Brantome ne donnoit encore que le titre de *mademoiſelle* à la ſénéchale de Poitou ſa grand-mere. Il parleroit différemment aujourd'hui que la qualification de *madame* eſt devenue ſi multipliée, qu'elle n'a plus d'éclat, & s'accorde même à de ſimples femmes de bourgeois. Tous les mots qui déſignent des titres, des dignités, des charges, des prééminences, n'ont d'autre valeur que celle des lieux & des tems, & il n'eſt pas inutile de ſe le rappeller dans les lectures hiſtoriques. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DAME DU PALAIS, (*Hiſt. de France.*) titre d'office chez la reine de France avec penſion. François I. introduiſit les femmes à la cour, & la reine Catherine de Médicis, les filles d'honneur qu'elle employa comme un moyen des plus propres à ſervir ſes deſſeins, à amuſer les grands, & à découvrir leurs ſecrets. Enfin en 1673 la triſte aventure de mademoiſelle de *****, une des filles d'honneur de la reine mere Anne d'Autriche, dont le malheur eſt connu par le ſonnet de l'avorton, donna lieu à un nouvel établiſſement. « Les dangers attachés à l'état » de fille dans une cour galante & voluptueuſe, dit M. de Voltaire *dans ſes Anecdotes de Louis XIV.* « déterminerent à ſubſtituer aux douze filles d'honneur » qui embelliſſoient la cour de la reine, douze *dames* » *du palais ;* & depuis, la maiſon des reines de France » fut ainſi compoſée ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DAME, *en Architecture :* on appelle ainſi dans un canal qu'on creuſe, les digues du terrein qu'on laiſſe d'eſpace en eſpace pour avoir de l'eau à diſcrétion, & empêcher qu'elle ne gagne les travailleurs.

On nomme auſſi *dames* de petites langues de terre couvertes de leur gazon, qu'on pratique de diſtance en diſtance pour ſervir de témoins de la hauteur des terres qu'on a fouillées afin d'en toiſer les cubes ; alors on les appelle *témoins*. (*P*)

DAME *ou* DEMOISELLE, (*Fortification.*) eſt une piece de bois ayant des bras, que l'on tient à deux mains, pour battre & refouler la terre ou le gazon qui ſe mettent dans le mortier. *Voyez* MORTIER.

Les paveurs ſe ſervent du même inſtrument pour affermir les pavés des rues & des cours après qu'ils ſont placés. Celui-ci eſt un gros bloc de bois dont l'extrémité eſt un peu allégie ; ſa tête eſt ceinte d'une bande de fer, & armée en-deſſous de gros clous de fer.

Dame eſt encore une partie de terre qui reſte comme iſolée entre les fourneaux des mines qui ont joüé. (*Q*)

DAME JEANNE, ſ. f. (*Marine.*) Les matelots appellent ainſi une groſſe bouteille de verre couverte de nattes, qui ſert à meſurer ſur les vaiſſeaux marchands les rations de la boiſſon de l'équipage ; elle tient ordinairement la douzieme partie d'une barique, c'eſt-à-dire dix-ſept à dix-huit pintes. (*Z*)

DAME LOPRE, ſ. f. (*Marine.*) On donne ce nom en Hollande à une ſorte de petit bâtiment dont on ſe ſert dans ce pays pour naviguer ſur les canaux & ſur les autres eaux internes.

Cette ſorte de bâtiment a ordinairement cinquante ou cinquante-cinq piés de long de l'étrave à l'étambord, ſur une largeur de onze à douze piés. On lui donne quatre pieds de creux depuis les vaigres du fond juſqu'au bordage où les dalots ſont percés, & cinq pieds derriere le côté du banc où le mât touche, qui regarde l'arriere.

A l'égard de la queſte qu'on donne à ces ſortes de bâtimens, le charpentier ſe regle à la vûe ; cependant le plus qu'on leur en peut donner eſt le meilleur.

On fait la quille d'une ſeule piece, d'un pié de large ſur quatre à cinq pouces d'épais. (*Z*)

* DAME, ſ. f. (*groſſes forges.*) c'eſt une piece d'environ un pié de hauteur, qui ferme la porte du creuſet qui donne dans la chambre, à la réſerve d'un eſpace d'environ ſept à huit pouces, qu'on appelle *la coulée* & par lequel paſſe toute la fonte contenue dans le creuſet.

* DAME (*Jeu.*) On donne ce nom à de petites

tranches cylindriques de bois ou d'ivoire qui ſont peu épaiſſes, qui ont à-peu-près pour diametre le côté d'un quarreau du damier, & dont on ſe ſert pour joüer aux *dames*. Il y en a de deux couleurs; un des joüeurs prend les *dames* d'une couleur, & l'autre joüeur les *dames* de l'autre couleur. *Voyez* DAMES, (*Jeu de*) & DAMIER.

* DAMES, (*Jeu de*) Le jeu de *dames* ſe joüe avec les *dames*. *Voyez les art.* DAME & DAMIER. Il y a deux ſortes principales de jeu de *dames;* on appelle l'un les *dames françoiſes*, & l'autre les *dames polonoiſes*. Aux *dames* françoiſes, chaque joüeur a douze *dames;* aux *dames* polonoiſes, vingt. On commence le jeu par placer ſes *dames*.

Aux *dames* françoiſes le joüeur *A* place ſes douze *dames* ſur les douze quarreaux ou caſes *a*, *b*, *c*, *d*, *&c.* & le joüeur *B*, les douze ſiennes ſur les douze caſes 1, 2, 3, 4, 5, *&c. fig. 1.* Chaque joüeur joue alternativement. Lorſque le joüeur *A* a pouſſé une de ſes *dames*, le joüeur *B* en pouſſe une des ſiennes. Les *dames* ne font qu'un pas; elles vont de la caſe où elles ſont, ſur les caſes vuides de même couleur qui leur ſont immédiatement contigues par leurs angles, ſur la bande qui eſt immédiatement au-deſſus: d'où l'on voit qu'une *dame* quelconque ne peut jamais avoir que deux caſes au plus à choiſir. Au bout d'un certain nombre de coups, il arrive néceſſairement à une des *dames* du joüeur *A* ou *B*, d'être immédiatement contigue à une des *dames* du joüeur *B* ou *A*. Si c'eſt au joüeur *A* à joüer, & que la *dame M* ſoit contigue à la *dame N* du joüeur *B*, enſorte que celle-ci ait une caſe vuide par-derriere elle, la *dame M* ſe placera dans la caſe vuide, & la *dame N* ſera enlevée de deſſus le damier. S'il y a pluſieurs *dames* de ſuite en avançant vers le fond du damier, placées de maniere qu'elles ſoient toutes ſéparées par une ſeule caſe vuide contigue, la même *dame M* les enlevera toutes, & ſe placera ſur la derniere caſe vuide. Ainſi dans le cas qu'on voit ici, *fig. 2.* la *dame M* enlevera les *dames* 9, 7, 5, 3, & s'arrêtera ſur la caſe *δ*. Quand une *dame* eſt arrivée ſur la bande d'en-haut de l'adverſaire, on dit qu'elle eſt arrivée *à dame:* pour la diſtinguer des autres on la couvre d'une autre *dame*, & elle s'appelle *dame damée*. La *dame* damée ne fait qu'un pas, non plus que les autres *dames*, mais les *dames* ſimples ne peuvent point reculer; elles avancent toûjours ou s'arrêtent, & ne prennent qu'en avant: la *dame* damée au contraire avance, recule, prend en avant, en arriere, en tout ſens, tout autant de *dames* qu'elle en rencontre ſéparées par des caſes vuides, pourvû qu'elle puiſſe ſuivre l'ordre des caſes ſans interrompre ſa marche. Que cet ordre ſoit ici en avançant, là en reculant, la *dame* damée prend toûjours; au lieu que quand elle n'eſt pas damée, il faut que l'ordre des *dames* priſes ſoit toûjours en avançant; elles ne peuvent jamais faire un pas en arriere. Ainſi, *fig. 3.* la *dame* damée *M* prend les *dames* 1, 2, 3, 4, 5, *&c.* au lieu que la *dame* ſimple ne pourroit prendre que les *dames* 1, 2. Si on ne prend pas quand on a à prendre, & qu'on ne prenne pas tout ce qu'on avoit à prendre, on perd la *dame* avec laquelle on devoit prendre, ſoit ſimple, ſoit damée; cela s'appelle *ſouffler:* votre adverſaire vous ſouffle & joue, car ſouffler n'eſt pas joüer. Le jeu ne finit que quand l'un des joüeurs n'a plus de *dame;* c'eſt celui à qui il en reſte qui a gagné.

Les *dames* polonoiſes ſe joüent comme les *dames* françoiſes, mais ſur un damier polonois, c'eſt-à-dire à cent caſes, & chaque joüeur a vingt *dames*. Les *dames* polonoiſes ſimples avancent un pas ſeulement, comme les *dames* françoiſes ſimples; mais elles prennent comme les *dames* damées françoiſes, & les *dames* damées polonoiſes marchent comme les fous aux échecs: elles prennent d'un bout d'une ligne à l'autre toutes les *dames* qui ſe trouvent ſéparées les unes des autres par une ou pluſieurs caſes vuides; paſſent ſans interrompre leur marche, d'un ſeul & même coup, ſur toutes les lignes obliques, tant qu'elles rencontrent des *dames* à prendre, & ne s'arrêtent que quand elles n'en trouvent plus. On ſouffle auſſi à ce jeu les *dames* ſimples & damées; & on perd ou gagne, comme aux *dames* françoiſes, quand on manque de *dames* ou qu'on en garde le dernier.

DAMERY, (*Géog. mod.*) petite ville de Champagne en France; elle eſt ſituée ſur la Marne, entre Ay & Châtillon.

DAMGASTEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne à la Poméranie, ſur la riviere de Recknitz: elle eſt aux Suédois. *Long.* 30. 45. *lat.* 54. 20.

DAMIANISTE, ſ. m. (*Hiſt. eccleſ.*) nom de ſecte. Les *Damianiſtes* étoient une branche des Acéphales Séverites; ils recevoient le quatrieme concile avec les Catholiques, mais ils rejettoient toute différence de perſonnes en Dieu, n'admettant qu'une ſeule nature incapable d'aucune diſtinction. Ils ne laiſſoient pourtant pas d'appeller Dieu, *Pere*, *Fils*, & *S. Eſprit;* c'eſt pour cela que les Séverites Pétrites, autre branche des Acéphales, les appelloient *Sabellianiſtes*, & quelquefois *Tétradites*. C'eſt-là à-peu-près ce que nous en apprend Nicéphore Calliſte, *l. XVIII. c. xlix.*

Les *Damianiſtes* étoient ainſi appellés d'un évêque nommé *Damian* qui fut leur chef. *Voyez le dictionn. de Trév.* (*G*)

DAMIANO, (SAINT) ville d'Italie dans le Montferrat, à trois lieues d'Albe.

* DAMIER, ſ. m. (*Jeu.*) ſurface plane diviſée en quarreaux alternativement blancs & noirs. Le *damier* qui ſert pour les dames françoiſes & pour les échecs, n'a que ſoixante-quatre quarreaux ou caſes. Chaque bande de quarreaux eſt de huit; & dans chaque bande, ſi le quarreau d'une bande eſt noir, les correſpondans dans les bandes immédiatement au-deſſus & au-deſſous, ſeront blancs. Ainſi dans une bande quelconque, ſuppoſé que les quarreaux ſoient, en allant de la gauche à la droite, blanc, noir, blanc, noir, *&c.* dans la bande au-deſſous & au-deſſus de cette bande, les quarreaux ſeront, en allant pareillement de la gauche à la droite, noir, blanc, noir, blanc, *&c.* . . . . . Le *damier* qui ſert pour les dames polonoiſes, ne differe de celui-ci que par le nombre de ſes caſes ou quarreaux; il en a cent, dix ſur chaque bande. *V. l'article* DAME, JEU, *& l'art.* ECHEC. *V. auſſi la Pl. du Jeu.*

* DAMIE, ſ. f. (*Mythol.*) c'eſt ainſi qu'on appelloit la bonne déeſſe, ainſi que les ſacrifices qu'on lui faiſoit. *Voyez l'article* CYBELE.

DAMIETTE, (*Géogr. mod.*) ville d'Afrique en Egypte, ſur l'une des bouches orientales du Nil. *Long.* 50. *lat.* 31.

DAMITES *ou* DAMITONS, ſ. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton qui ſe fabriquent en Chypre, & qui s'y débitent. *Dictionn. du Comm. & de Trév.*

DAMMARTIN, (*Géog. mod.*) petite ville de l'île de France, à la Goëlle.

* DAMNATION, ſ. f. (*Théol.*) peine éternelle de l'enfer. Le dogme de la *damnation* ou des peines éternelles eſt clairement révelé dans l'Ecriture. Il ne s'agit donc plus de chercher par la raiſon, s'il eſt poſſible ou non qu'un être fini faſſe à Dieu une injure infinie; ſi l'éternité des peines eſt ou n'eſt pas plus contraire à ſa bonté que conforme à ſa juſtice; ſi parce qu'il lui a plû d'attacher une récompenſe infinie au bien, il a pû ou non attacher un châtiment infini au mal. Au lieu de s'embarraſſer dans une ſuite de raiſonnemens captieux, & propres à ébranler une foi peu affermie, il faut ſe ſoûmettre à l'au-

torité des livres ſaints & aux déciſions de l'Egliſe, & opérer ſon ſalut en tremblant, conſidérant ſans ceſſe que la grandeur de l'offenſe eſt en raiſon directe de la dignité de l'offenſé, & inverſe de l'offenſeur ; & quelle eſt l'énormité de notre deſobéiſſance, puiſque celle du premier homme n'a pû être effacée que par le ſang du Fils de Dieu.

DAMOISEAU, DAMOISEL, DAMOISELLE, (*Hiſt. mod.*) Ce terme a ſouffert, comme bien d'autres, beaucoup de révolutions. C'étoit anciennement un nom d'eſpérance, & qui marquoit quelque ſorte de grandeur & de ſeigneurie : aujourd'hui dans le langage ordinaire il reſſent moins le titre d'un guerrier que d'un petit-maître. Sous la ſeconde race de nos Rois, & même ſous la troiſieme ; dans l'onzieme & douzieme ſiecle, le titre de *damoiſeau* étoit propre aux enfans des rois & des grands princes. Les François & les peuples de la Grande-Bretagne, ſoit Anglois, ſoit Ecoſſois, qualifioient ainſi les préſomptifs héritiers des couronnes : à leur imitation les Allemans en ont uſé de même. On trouve dans l'hiſtoire *damoiſel* Pepin, *damoiſel* Louis le Gros, *damoiſel* Richard prince de Galles ; & un ancien écrivain de notre hiſtoire (c'eſt Philippe de Monkes) appelle le roi S. Louis *damoiſeau* de Flandres, parce qu'il en étoit ſeigneur ſouverain ; ainſi ce terme ſignifie encore *ſeigneur ſuzerain*. Il eſt même demeuré par excellence aux ſeigneurs de Commercy ſur la Meuſe, entre Toul & Bar-le-Duc, parce que c'eſt un franc-alleu, qui en quelque ſorte imite la ſouveraineté.

Dans la ſuite ce nom fut donné aux jeunes perſonnes nobles de l'un & de l'autre ſexe, aux fils & filles de chevaliers & de barons, & enfin aux fils de gentilshommes qui n'avoient pas encore mérité le grade de chevalerie.

Paſquier prétend que *damoiſel* ou *damoiſeau* eſt le diminutif de *dam*, comme ſon féminin, *damoiſelle*, l'eſt de *dame ;* & que le mot *dam* d'où il dérive, ſignifie *ſeigneur*, comme on le voit effectivement dans pluſieurs anciens auteurs, qui diſent *dam Dieu* pour ſeigneur Dieu ; *dam chevalier*, &c. D'autres le font venir de *domicellus* ou *domnicellus*, diminutif de *domnus*, *quaſi parvus dominus ;* nom auquel répond celui de *dominger*, qui, comme l'obſerve Ducange, ſe prenoit auſſi dans ce ſens-là.

M. de Marca remarque que la nobleſſe de Béarn ſe diviſe encore aujourd'hui en trois corps ; les barons, les cavers ou chevaliers, & les *damoiſeaux*, *domicellos*, qu'on appelle encore *domingers* en langage du pays.

Les fils de rois de Danemark & ceux de Suede ont auſſi porté ce titre, comme il paroît par l'hiſtoire de Danemark de Pontanus, *l. VII. & VIII.* & par celle de Suede d'Henri d'Upſal, *liv. III.*

Ces noms ne ſont plus d'uſage aujourd'hui ; mais nous avons celui de *demoiſelle*, qui ſe dit préſentement de toutes les filles qui ne ſont point encore mariées, pourvû qu'elles ne ſoient point de la lie du peuple. Le nouveau Ducange, au mot *domicellus*, comprend quelques curioſités utiles.

Demoiſelle ſignifie encore un *uſtenſile* que l'on met dans le lit pour échauffer les piés d'un vieillard. C'eſt un fer chaud que l'on renferme dans un cylindre creux que l'on enveloppe dans des linges, & qui entretient long-tems ſa chaleur. Quelques-uns l'appellent *moine ;* & les Anglois, d'un nom qui dans leur langue ſign fie une *none*, une *religieuſe*. *Voyez* MOINE. (*G*) (*a*)

DAMOISELLES, (*Marine.*) *Voyez* LISSES DE PORTE-HAUBANS.

DAMVILLIERS, (*Géog. mod.*) ville de France au duché de Luxembourg ; elle eſt ſituée ſur une montagne. *Long.* 23. 8. *lat.* 49. 22.

DANAIDES, ſ. m. pl. (*Mythol.*) Ce ſont dans l'ancienne Mythologie les filles de Danaïs ou Danaüs onzieme roi d'Argos, & frere d'Egyptus.

Elles étoient cinquante, & épouſerent les cinquante fils de leur oncle Egyptus.

Danaüs craignant l'accompliſſement d'un oracle qui lui avoit prédit qu'il ſeroit chaſſé du throne par un gendre, perſuada à ſes filles de tuer chacune leur mari la premiere nuit de leurs noces ; ce qu'elles firent, excepté Hypermneſtre qui épargna ſon mari Lincée.

En punition de ce crime, les poëtes les ont condamnées dans l'enfer à verſer continuellement de l'eau dans un tonneau ſans fond ; ſupplice aſſez ſemblable à celui des philoſophes qui veulent enſeigner aux hommes la juſtice & la vérité.

On les appelle auſſi quelquefois *Bélides*, parce qu'elles étoient les petites-filles de l'Egyptien Bélus. Hygin nous a conſervé les noms de quarante-ſept d'entr'elles. *Chambers.* (*G*)

* DANAQUÉ, ſ. f. (*Mythol.*) C'eſt ainſi qu'on appelloit chez les Grecs la piece de monnoie ou l'obole qu'on mettoit dans la bouche des morts, & avec laquelle ils devoient payer à Caron leur paſſage aux enfers. Ce n'étoit pas un excellent moyen de détromper les hommes de l'appétit qu'ils ont pour la richeſſe, que d'attribuer à l'argent une valeur juſque dans l'autre monde.

DANCALE, (*Géog. mod.*) royaume d'Afrique ſitué à l'occident du détroit de Babelmandel, dans l'Abyſſinie.

DANCHÉ, adj. *terme de Blaſon ;* il ſe dit du chef, de la faſce, de la bande & du parti, coupé, tranché, taillé & écartelé, lorſqu'ils ſe terminent en pointes aigues comme des dents. Coſſé en Anjou, de ſable à trois faſces *danchées* par le bas d'or, autrement nommées *feuilles de ſcie*. (*V*)

DANCK, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent de Perſe ; par corruption on a transformé le mot *dank* en *danck*. *Voyez* DANK.

DANDA, (*Géog. mod.*) ville des Indes au royaume de Scéan. *Long.* 88. 30. *lat.* 18. 20.

DANDA, (*Géog. mod.*) riviere d'Afrique dans le Congo.

DANEBROG *ou* DANEBORG, (*Hiſtoire mod.*) ordre de chevalerie en Danemark, inſtitué le jour de la fête de S. Laurent en 1219 par Waldemar II. roi de Danemark, à l'occaſion d'un drapeau qui tomba, dit-on, miraculeuſement du ciel, dans une bataille que ce prince donnoit contre les Livoniens, & qui ranima le courage de ſes troupes. Ce drapeau, ſur lequel on voyoit une croix blanche, fut nommé en langue du pays, *danebrog* ou *danenburg*, c'eſt-à-dire *la force* ou *le fort des Danois*. On le portoit à la tête des troupes, comme autrefois l'oriflamme en France ; mais ce drapeau ayant été perdu vers l'an 1500, & l'ordre de chevalerie qu'avoit inſtitué Waldemar, s'étant inſenſiblement éteint, Chriſtian V. roi de Danemark, le renouvella à la naiſſance de ſon premier fils en 1671. Les chevaliers dans les ſolennités, outre l'habit de l'ordre, portent une chaîne compoſée des lettres W. & C. entrelacées l'une dans l'autre, dont la premiere déſigne le nom de l'inſtituteur, & la ſeconde celui du reſtaurateur de cet ordre. La marque ordinaire qui les diſtingue, eſt une croix blanche émaillée & bordée de rouge, garnie d'onze diamans : ils la portent à un ruban blanc bordé de rouge, paſſé en baudrier de la droite à la gauche ; & ſur le côté droit du juſte-au-corps les chevaliers portent une étoile à huit rayons brodée en argent, ſurmontée d'une croix d'argent bordée de rouge & de ces paroles C. V. *reſtitutor*. Quoiqu'on ait attention à la naiſſance dans le choix des chevaliers, il ſuffit d'avoir rendu des ſervices im-

portans au royaume pour être honoré de l'ordre de *danebrog. Chambers.* (*G*)

DANE-GELT, (*Hiſt. mod.*) la premiere taxe fonciere établie en Angleterre ; elle ſignifie *argent des Danois* ou *pour les Danois*. En voici l'origine. Les Danois ravageant l'Angleterre en 1001, Ethelred II. prince timide, ſe ſoûmit, pour éviter leurs incurſions, à leur payer une ſomme de trente mille livres angloiſes. Cette ſomme, qui étoit alors très-conſidérable, fut levée par impoſition annuelle de 12 ſols ſur chaque *hyde* de terre, c'eſt-à-dire ſur le labourage d'une charrue, ſur l'étendue de terre qu'on peut labourer avec une ſeule charrue. Après cette impoſition les Danois ceſſerent de piller, & ſe retirerent dans leur pays. Il y en eut pourtant un grand nombre qui trouvant que l'Angleterre valoit bien le Danemark, prirent le parti de s'y fixer ; mais le *dane-gelt* continua d'être très-onéreux à la nation, même long-tems après que les Danois eurent quitté le royaume. Avant que cette taxe eût lieu, les rois Saxons n'avoient que des ſervices perſonnels pour les expéditions militaires, & des ſubſides en deniers pour les bâtimens, la réparation des villes, châteaux, ponts, *&c.* c'eſt pourquoi la levée du *dane-gelt* a excité de tems à autres de grands ſoûlevemens : auſſi Edouard l'abolit, & Guillaume I. en le renouvellant avec rigueur en 1067, retraça vivement dans le ſouvenir des Anglois, les maux qu'ils avoient ſoufferts ſous une domination étrangere ; ce qui fit qu'ils ne regarderent plus ce prince que comme un conquérant odieux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DANEMARK, (*Géog. mod.*) royaume de l'Europe, borné à l'orient par la mer Baltique, au ſud par l'Allemagne, à l'occident & au nord par l'Océan. Il ſe diviſe en état de terre-ferme & en état de mer. Le pays eſt riche, peuplé, & devient floriſſant par des manufactures & par le commerce aux Indes. La Norwege & l'Iſlande en ſont des dépendances : Copenhague eſt la capitale : la religion luthérienne eſt la dominante. *Long.* 25-30. 30. *latit.* 54-57. 30. Le roi a la préſéance ſur celui de Suede, parce que ſon royaume eſt réputé le plus ancien des trois royaumes du Nord. La forme du gouvernement eſt bien différente de ce qu'elle a été juſqu'en 1660 ; la couronne d'élective eſt devenue héréditaire, & le roi joüit d'un pouvoir abſolu. *Voyez l'état du Danemark par* mylord Moleſworth. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DANGALA *ou* DONGOLA, (*Géog. mod.*) ville d'Afrique, capitale de la Nubie, ſituée ſur le Nil. *Long.* 52. 10. *lat.* 16. 6.

DANGER, PERIL, RISQUE, (*Syn. Gramm.*) Ces trois mots déſignent la ſituation de quelqu'un qui eſt menacé de quelque malheur ; avec cette différence que *péril* s'applique principalement aux cas où la vie eſt intéreſſée ; & *riſque*, aux cas où l'on a lieu de craindre un mal comme d'eſpérer un bien. *Ex.* Un général court le *riſque* d'une bataille pour ſe tirer d'un mauvais pas ; & il eſt en *danger* de la perdre, ſi ſes ſoldats l'abandonnent dans le *péril*. (*O*)

DANGER, (*Juriſp.*) en matiere d'eaux & forêts, ſignifie *dixme* ou *dixieme*, *droit de dixieme*.

Si nous en croyons Beraut dans ſon traité du tiers & *dangers*, & quelques autres auteurs qui l'ont ſuivi, le terme de *danger* vient du latin *indulgere*, & ſignifie *le droit* que l'on paye au ſeigneur pour la permiſſion de vendre un fief ou un bois qui releve de lui.

Mais l'ordonnance de la chambre des comptes, de l'an 1344, qui eſt rapportée par Terrier ſur l'ancienne coûtume de Normandie, *liv. XIV. ch. 11. n°. 8.* dit que quand un bois à tiers & *danger* eſt vendu par les treſfonciers, le Roi prend le tiers ſur toute la ſomme, avec la diſme ou *danger* de 2 ſols pour livre ; ce qui fait voir que *danger* eſt la même choſe que *dixme* ou *dixieme*.

M. de Brieux qui étoit natif de Caën, & qui avoit fait pendant quelque tems la profeſſion d'avocat au parlement de Roüen, l'explique de même dans ſes anciennes coûtumes ou façons de parler, au mot *ſergens dangereux*. Il dit que ce terme *danger* vient du latin *denarius*, *deniarius*, que quelques-uns ont lû apparemment comme s'il y avoit *denjarius*, d'où l'on a fait en françois *denjer*, & par corruption *danger*.

Ce droit de *danger* eſt fort ancien, puiſqu'il en eſt parlé dans la chartre normande de Louis Hutin, de l'an 1315 ; dans une ordonnance de la chambre des comptes, des l'an 1344 ; & dans une ordonnance de Charles V. de l'an 1376.

Il eſt dû au Roi ſur pluſieurs forêts du royaume, & particulierement en Normandie : il conſiſte au dixieme ou *danger* des bois vendus par le ſeigneur très-foncier : il ſe paye en argent ou en eſſence.

On conjoint ſouvent les termes de *tiers* & *danger*, parce qu'il y a des bois qui ſont ſujets au droit de tiers & à celui de *danger* ; mais il y a des bois qui ne ſont ſujets qu'au droit de tiers ſans *danger*, & d'autres au droit de *danger* ſans tiers.

L'ordonnance de 1669 a pourvû dans le titre 23 à ce qui concerne le droit de *danger* appartenant au Roi.

Il eſt dit que dans tous les bois ſujets aux droits de grurie, grairie, tiers & *danger*, la juſtice & tous les profits qui en procedent, appartiennent au Roi, enſemble la chaſſe, paiſſon & glandée, privativement à tous autres, à moins que pour la paiſſon & glandée il n'y eût titre au contraire.

Le tiers & *danger* doit être levé & payé ſelon la coûtume ancienne, qui eſt de diſtraire au profit du Roi ſur le total de la vente, ſoit en eſpeces ou en deniers, au choix du Roi, le tiers & le dixieme ; enſorte que ſi l'adjudication eſt de trente arpens pour une ſomme de 300 liv. le Roi en doit avoir dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixieme de la même quantité : ou ſi le Roi le prend en argent, 100 liv. pour le tiers de 300 liv. & 30 liv. pour le dixieme de la même ſomme de 300 liv.

S'il ſe trouve quelques bois en Normandie pour leſquels les particuliers ayent titre & poſſeſſion de ne payer qu'une partie de ce droit, ſavoir le tiers ſimplement, ou ſeulement le *danger*, qui eſt le dixieme, l'ordonnance veut qu'il ne ſoit rien innové à cet égard.

Les poſſeſſeurs de bois ſujets à tiers & *danger*, peuvent prendre par leurs mains, pour leur uſage, des bois des neuf eſpeces contenues en l'article 9 de la chartre normande de Louis X. de l'an 1315, qui ſont ſaulx, marſaux, épines, puiſnes, ſenis, aulnes, genets, genievres & ronces, & le bois mort en cime & racine, ou giſant.

L'*article 6* déclare le droit de tiers & *danger* dans les bois de la province de Normandie, impreſcriptible & inaliénable, comme faiſant partie de l'ancien domaine de la couronne.

Tous bois ſitués en Normandie, hors ceux plantés à la main, & les morts-bois exceptés par la chartre normande, ſont ſujets à ce droit, ſi les poſſeſſeurs ne ſont fondés en titres authentiques & uſages contraires.

Enfin l'ordonnance veut que les droits de propriété par indivis avec d'autres ſeigneurs, & ceux de grurie, grairie, tiers & *danger*, ne puiſſent être donnés, vendus ni aliénés en tout ou partie, ni même donnés à ferme pour telle cauſe ou prétexte que ce ſoit ; renouvellant en tant que beſoin ſeroit la prohibition contenue à cet effet au dixieme article de l'ordonnance de Moulins, ſans même qu'à l'avenir tels droits puiſſent être engagés ou affermés ;

mais leur produit ordinaire doit être donné en recouvrement aux receveurs des bois ou du domaine, lesquels en doivent compter ainsi que des deniers provenans des ventes des forêts du Roi. *Voyez* Terrier *sur l'ancienne coûtume de Normandie, liv. XIV. c xj. n. 8. & c. xxxvij. le traité du tiers & danger, par* Beraut; *celui de* M. Greard, *donné au public par* M. Froland; *la biblioth. de* Bouchel, *au mot tiers & danger*; Bacquet, *des droits de justice, chap. x. n. 5. & l'édit du mois d'Avril 1673.*

DANGER (*fief de*) *voyez* FIEF. (*A*)

DANGER, s. m. (*Medecine.*) se dit de l'état d'un malade menacé d'un évenement pernicieux, soit qu'il y ait à craindre que la maladie se termine par la mort, ou par quelqu'autre maladie pire que celle qui existe actuellement; soit qu'ayant une partie affectée, il y ait à craindre que la suppuration, par exemple, ou la gangrene ne la détruise.

Ainsi l'on dit d'un homme qui essuie une attaque d'apoplexie, qu'il est en *danger* de mort, ou de devenir paralytique dans quelques parties de son corps. On dit d'une personne qui a les os d'un membre fracassés avec grande contusion des chairs, qu'elle est en *danger* de le perdre par la mortification ou par l'amputation. On dit d'une maladie qu'elle est dangereuse en général, lorsqu'il y a plus à craindre qu'à espérer pour l'issue qu'elle aura. La vie consiste dans une certaine disposition du corps humain; la maladie consiste aussi dans une certaine disposition, différente de celle qui constitue la santé, & qui est plus ou moins contraire à la vie: la fin de la maladie est la mort.

Le medecin juge par les changemens plus ou moins grands que la maladie fait dans le corps, s'il y a à craindre pour les suites, ou non; il compare les forces de la vie avec les forces de la maladie, & il infere de cette comparaison, si la vie sera supérieure au mal, ou non. Plus il y a de lésion dans les fonctions, & plus ces fonctions lésées sont essentielles à la vie, ensorte que la cause de la maladie surpasse considérablement la cause de la vie, plus il y a de *danger*; & il dure d'autant plus long-tems, que la maladie qui en est accompagnée, parvient plus lentement à son dernier accroissement, que les forces de la vie sont plus diminuées, & que la cause de la maladie est plus difficile à détruire. Le *danger* est d'autant moindre pour l'intensité & pour la durée, que le contraire de ces propositions a plus lieu.

La science de prédire les évenemens heureux ou malheureux dans les maladies en général, est toute fondée sur ces principes *Voyez* PROGNOSTIC. (*d*)

DANGERS, (*Marine.*) se dit des rochers ou des bancs de sable cachés sous l'eau ou même à fleur d'eau, sur lesquels un vaisseau peut se briser ou faire naufrage en donnant dessus.

Lorsqu'il se trouve des *dangers* à l'entrée de quelque port ou de quelque riviere, on met dessus des balises ou des boués, qui servent de marques pour les éviter. (*Z*)

Dangers civils, ou autrement *de la seigneurie*, ou *risques de terre*, se dit soit des défenses, soit des doüanes ou contributions que certains seigneurs peuvent exiger des marchands ou de ceux qui font naufrage. (*Z*)

DANGEREUX, adj. (*Juriſp.*) Sergens *dangereux* sont des sergens particuliers établis pour avoir inspection sur les bois où le Roi a droit de *danger*. *Voyez ci-devant* DANGER & SERGENS. (*A*)

DANIEL, (PROPHÉTIE DE) *Hist. eccles. & théol.* nom d'un des livres canoniques de l'ancien Testament, ainsi nommé de *Daniel* prophete du Seigneur, sorti de la race royale de David, & qui prophétisa à Babylone où il avoit été mené fort jeune en captivité avec un grand nombre d'autres Juifs ses compatriotes, sous le regne de Joakim roi de Juda.

Nous ne traitons ici de ce livre, qu'en tant qu'on a contesté la canonicité de quelques-unes de ses parties; & nous emprunterons du P. Calmet ce qu'il en a dit dans son dictionnaire de la Bible, *tome I. page 499 & suiv.*

Parmi les écrits de *Daniel*, dit ce savant Bénédictin, il y a des pieces qui ont toûjours constamment passé pour canoniques; d'autres qui ont été contestées fort long-tems. Tout ce qui est écrit en hébreu ou en chaldéen, car il y a quelques morceaux de chaldéen mêlés avec l'hébreu, tout cela est généralement reconnu pour canonique, tant chez les Juifs que chez les Chrétiens; mais ce qui ne se trouve qu'en grec a souffert de grandes contradictions, & n'a proprement été reçû pour canonique parmi tous les orthodoxes sans exception, que depuis la décision du concile de Trente. Du tems de saint Jerôme les Juifs étoient partagés à cet égard, comme nous l'apprend ce pere dans sa préface sur *Daniel*, & sur le *chap. xiij.* du même prophete. Les uns admettoient toute l'histoire de Susanne, d'autres la rejettoient toute entiere; quelques-uns en recevoient une partie & en rejettoient une autre. Joseph l'historien, par exemple, n'a rien dit de l'histoire de Susanne, ni de celle de Bel & du dragon; mais Joseph Ben-Gorion auteur juif, qui a écrit en hébreu, rapporte tout au long ce qui regarde Bel & le dragon, & ne dit rien de l'histoire de Susanne.

Les douze premiers chapitres de *Daniel* sont partie en hébreu, partie en chaldéen: les deux derniers sont en grec. Il parle hébreu lorsqu'il récite simplement; mais il rapporte en chaldéen les entretiens qu'il a eus en cette langue avec les Mages & les rois Nabuchodonosor, Balthasar & Darius le Mede. Il rapporte dans la même langue l'édit que Nabuchodonosor donna après que *Daniel* eut expliqué le songe que ce prince avoit eu d'une grande statue d'or; ce qui montre l'extrême exactitude de ce prophete, qui rend jusqu'aux propres paroles des personnages qu'il introduit. Le *chap. iij. v. 24 & suiv.* jusqu'au 9e. sont en grec, aussi-bien que les deux derniers chapitres; & c'est une grande question parmi les critiques, de savoir s'ils ont jamais été écrits en hébreu. La version greque que nous avons de tout *Daniel*, est de Théodotion; celle des Septante est perdue il y a très-long tems.

Les prophéties de *Daniel* sont si claires, que Porphyre n'a crû pouvoir se délivrer de leur témoignage & de leur autorité, qu'en supposant que *Daniel* avoit vécu du tems d'Antiochus Epiphanes, & qu'il avoit alors décrit les évenemens qui se passoient sous ses yeux; & que d'ailleurs il avoit contrefait l'homme inspiré, en assûrant qu'il avoit été contemporain de Nabuchodonosor & de Balthasar; mais l'absurdité de la supposition de Porphyre est palpable, & l'existence de *Daniel* au tems des monarques assyriens, est attestée autant qu'aucun fait historique le puisse être. La plûpart des Rabbins le retranchent du nombre des prophetes, & se contentent de mettre ses écrits au rang des hagiographes. *Voyez* HAGIOGRAPHES. (*G*)

DANNIWARTACH, (*Hist. nat.*) arbrisseau des Indes dont les feuilles sont semblables à celles du camphrier. Il produit un fruit semblable à une grape de raisin, & la graine en est blanche & ressemble à du poivre blanc. Les Indiens se servent de cette plante pour battre leurs bestiaux malades, dans l'idée que ce remede les guérit.

DANK, s. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent fabriquée en Perse & qui a cours en Arabie, du poids de trois grains, à un titre assez bas. Le *dank* vaut argent de France environ 10 den. $\frac{3}{17}$.

DANNEBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne

au cercle de baſſe Saxe, ſur le Tetze. *Long.* 29. 20. *lat.* 53. 18.

DANOIS, (IMPÔT) *Hiſt. mod.* c'étoit une taxe annuelle impoſée anciennement ſur les Anglois, qui n'étoit d'abord que d'un ſchelin, & enſuite de deux, pour chaque meſure de 40 arpens de terre par tout le royaume, pour entretenir un nombre de forces que l'on jugeoit ſuffiſantes à nettoyer les mers de pirates Danois, qui auparavant deſoloient les côtes d'Angleterre.

Ce ſubſide fut d'abord impoſé comme une taxe annuelle ſur toute la nation, ſous le roi Ethelred, l'an 991: « Ce prince, dit Cambden, *in Britannia*, » étant réduit à de grandes extrémités par les inva- » ſions continuelles des Danois, voulut ſe procurer » la paix, & fut obligé de charger ſon peuple de ces » taxes appellées *impôt danois*. Il paya d'abord 10000 » liv. enſuite 16000 l. après 24000 l. puis 36000 l. » & enfin 48000 l.

Edouard le Confeſſeur remit cette taxe; les rois Guillaume I. & II. la continuerent. Sous le regne d'Henri I. on mit cet impôt au nombre des revenus fixes du royaume; mais le roi Etienne le ſupprima entierement le jour de ſon couronnement.

Les biens d'égliſe ne payoient rien de cet impôt; parce que le peuple d'Angleterre, comme on le voit dans une ancienne loi ſaxonne, avoit plus de confiance aux prieres de l'Egliſe, qu'à la force des armes. *Voyez ci-devant* DANE-GELT, *& le dictionn. de Chambers.* (*G*)

DANS, EN, ſynonymes, (*Gram.*) ces mots different en ce que le ſecond n'eſt jamais ſuivi des articles *le*, *la*, & ne ſe met jamais avec un nom propre de ville; & que le premier ne ſe met jamais devant un mot d'où l'article eſt retranché. On dit, je ſuis *en* peine, & je ſuis *dans* la peine; je ſuis *dans* Paris, & j'y ſuis *en* charge. (*O*)

DANSE, ſ. f. (*Art & Hiſt.*) mouvemens reglés du corps, ſauts, & pas meſurés, faits au ſon des inſtrumens ou de la voix. Les ſenſations ont été d'abord exprimées par les différens mouvemens du corps & du viſage. Le plaiſir & la douleur en ſe faiſant ſentir à l'ame, ont donné au corps des mouvemens qui peignoient au-dehors ces différentes impreſſions: c'eſt ce qu'on a nommé *geſte*. *Voyez* GESTE.

Le chant ſi naturel à l'homme, en ſe développant, a inſpiré aux autres hommes qui en ont été frappés, des geſtes relatifs aux différens ſons dont ce chant étoit compoſé; le corps alors s'eſt agité, les bras ſe ſont ouverts ou fermés, les piés ont formé des pas lents ou rapides, les traits du viſage ont participé à ces mouvemens divers, tout le corps a répondu par des poſitions, des ébranlemens, des attitudes aux ſons dont l'oreille étoit affectée: ainſi le chant qui étoit l'expreſſion d'un ſentiment (*Voyez* CHANT) a fait développer une ſeconde expreſſion qui étoit dans l'homme qu'on a nommée *danſe*. Et voilà ſes deux principes primitifs.

On voit par ce peu de mots que la voix & le geſte ne ſont pas plus naturels à l'eſpece humaine, que le chant & la *danſe*; & que l'un & l'autre ſont, pour ainſi dire, les inſtrumens de deux arts auxquels ils ont donné lieu. Dès qu'il y a eu des hommes, il y a eu ſans doute des chants & des *danſes*; on a chanté & danſé depuis la création juſqu'à nous, & il eſt vraiſſemblable que les hommes chanteront & danſeront juſqu'à la deſtruction totale de l'eſpece.

Le chant & la *danſe* une fois connus, il étoit naturel qu'on les fît d'abord ſervir à la démonſtration d'un ſentiment qui ſemble gravé profondément dans le cœur de tous les hommes. Dans les premiers tems où ils ſortoient à peine des mains du Créateur, tous les êtres vivans & inanimés étoient pour leurs yeux des ſignes éclatans de la toute-puiſſance de l'Être ſuprême, & des motifs touchans de reconnoiſſance pour leurs cœurs. Les hommes chanterent donc d'abord les loüanges & les bienfaits de Dieu, & ils danſerent en les chantant, pour exprimer leur reſpect & leur gratitude. Ainſi la *danſe ſacrée* eſt de toutes les *danſes* la plus ancienne, & la ſource dans laquelle on a puiſé dans la ſuite toutes les autres. (*B*)

DANSE SACRÉE, c'eſt la *danſe* que le peuple Juif pratiquoit dans les fêtes ſolennelles établies par la loi, ou dans des occaſions de réjoüiſſance publique, pour rendre graces à Dieu, l'honorer, & publier ſes loüanges.

On donne encore ce nom à toutes les *danſes* que les Egyptiens, les Grecs, & les Romains avoient inſtituées à l'honneur de leurs faux dieux, & qu'on exécutoit ou dans les temples, comme les *danſes* des *ſacrifices*, des *myſteres d'Iris*, de *Cérès*, &c. ou dans les places publiques, comme les *bachanales*; ou dans les bois, comme les *danſes ruſtiques*, &c.

On qualifie auſſi de cette maniere les *danſes* qu'on pratiquoit dans les premiers tems de l'égliſe dans les fêtes ſolennelles, & en un mot toutes les *danſes* qui dans les différentes religions faiſoient partie du culte reçu.

Après le paſſage de la mer Rouge, Moyſe & ſa ſœur raſſemblerent deux grands chœurs de muſique, l'un compoſé d'hommes, l'autre de femmes, qui chanterent & danſerent un ballet ſolennel d'actions de graces. *Sumpſit ergo Maria prophetiſſa ſoror Aaron tympanum in manu ſua. Egreſſæque ſunt omnes mulieres cum tympanis & choris, quibus precinebat, dicens: cantemus Domino, quoniam glorioſe magnificatus eſt; equum & aſcenſorem dejecit in mare*, &c.

Ces inſtrumens de muſique raſſemblés ſur le champ, ces chœurs arrangés avec tant de promptitude, la facilité avec laquelle les chants & la *danſe* furent exécutés, ſuppoſent une habitude de ces deux exercices fort antérieure au moment de l'exécution, & prouvent aſſez l'antiquité reculée de leur origine.

Les Juifs inſtituerent depuis pluſieurs fêtes ſolennelles, dont la *danſe* faiſoit une partie principale. Les filles de Silo danſoient dans les champs ſuivant l'uſage, quand les jeunes gens de la tribu de Benjamin, à qui on les avoit refuſées pour épouſes, les enleverent de force ſur l'avis des vieillards d'Iſrael. *Lib. Jud. cap. ult.*

Lorſque la nation ſainte célébroit quelque évenement heureux, où le bras de Dieu s'étoit manifeſté d'une maniere éclatante, les Lévites exécutoient des *danſes* ſolennelles qui étoient compoſées par le ſacerdoce. C'eſt dans une de ces circonſtances que le ſaint roi David ſe joignit aux miniſtres des autels, & qu'il danſa en préſence de tout le peuple Juif, en accompagnant l'arche depuis la maiſon d'Obededon juſqu'à la ville de Bethléem.

Cette marche ſe fit avec ſept corps de danſeurs, au ſon des harpes & de tous les autres inſtrumens de muſique en uſage chez les Juifs. On en trouve la figure & la deſcription dans le premier tome des *commentaires de la bible du* P. Calmet.

Dans preſque tous les pſeaumes on trouve des traces de la *danſe ſacrée* des Juifs. Les interpretes de l'Ecriture ſont ſur ce point d'un avis unanime. *Exiſtimo* (dit l'un des plus célebres) *in utroque pſalmo nomine chori intelligi poſſe cum certo inſtrumento homines ad ſonum ipſius tripudiantes*; & plus bas: *de tripudio ſeu de multitudine ſaltantium & concinentium minime dubito.* Lorin, *in pſalm. cxlix. v. 3.*

On voit d'ailleurs dans les deſcriptions qui nous reſtent des trois temples de Jéruſalem, de Gariſim, ou de Samarie, & d'Alexandrie, bâti par le grand-prêtre Onias, qu'une des parties de ces temples étoit formée en eſpece de théatre, auquel les Juifs donnoient le nom de *chœur*. Cette partie étoit oc-

cupée par le chant & la *danſe*, qu'on y exécutoit avec la plus grande pompe dans toutes les fêtes ſolennelles.

La *danſe ſacrée* telle qu'on vient de l'expliquer, & qu'on la trouve établie chez le peuple Hébreu dans les tems les plus reculés, paſſa ſans doute avec les notions imparfaites de la divinité chez tous les autres peuples de la terre. Ainſi elle devint parmi les Egyptiens, & ſucceſſivement chez les Grecs & les Romains, la partie la plus conſidérable du culte de leurs faux dieux.

Celle que les prêtres d'Egypte inventerent pour exprimer les mouvemens divers des aſtres, fut la plus magnifique des Egyptiens. *Voyez* DANSE ASTRONOMIQUE. Et celle qu'on inventa en l'honneur du bœuf Apis fut la plus ſolennelle.

C'eſt à l'imitation de cette derniere, que le peuple de Dieu imagina dans le deſert la *danſe* ſacrilége autour du veau d'or. S. Grégoire dit que plus cette *danſe* a été nombreuſe, pompeuſe, & ſolennelle, plus elle a été abominable devant Dieu, parce qu'elle étoit une imitation des *danſes* impies des idolatres.

Il eſt aiſé de ſe convaincre par ce trait d'hiſtoire de l'antiquité des ſuperſtitions égyptiennes, puiſqu'elles ſubſiſtoient long-tems avant la ſortie du peuple Juif de l'Egypte. Les prêtres d'Oſiris avoient d'abord pris des prêtres du vrai Dieu une partie de leurs cérémonies, qu'ils avoient enſuite déguiſées & corrompues. Le peuple de Dieu à ſon tour entraîné par le penchant de l'imitation ſi naturel à l'homme, ſe rappella après ſa ſortie de l'Egypte les cérémonies du peuple qu'il venoit de quitter, & il les imita.

Les Grecs dûrent aux Egyptiens preſque toutes leurs premieres notions. Dans le tems qu'ils étoient encore plongés dans la plus ſtupide ignorance, Orphée qui avoit parcouru l'Egypte & qui s'étoit fait initier aux myſteres des prêtres d'Iſis, porta, à ſon retour, dans ſa patrie leurs connoiſſances & leurs erreurs. Auſſi le ſyſtême des Grecs ſur la religion n'étoit-il qu'une copie de toutes les chimeres des prêtres d'Egypte.

La *danſe* fut donc établie dans la Grece pour honorer les dieux, dont Orphée inſtituoit le culte; & comme elle faiſoit une des parties principales des cérémonies & des ſacrifices, à meſure qu'on élevoit des autels à quelque divinité, on inventoit auſſi pour l'honorer des *danſes* nouvelles, & toutes ces *danſes* différentes étoient nommées *ſacrées*.

Il en fut ainſi chez les Romains, qui adopterent les dieux des Grecs. Numa, roi pacifique, crut pouvoir adoucir la rudeſſe de ſes ſujets, en jettant dans Rome les fondemens d'une religion; & c'eſt à lui que les Romains doivent leurs ſuperſtitions, & peut-être leur gloire. Il forma d'abord un collége de prêtres de Mars; il régla leurs fonctions, leur aſſigna des revenus, fixa leurs cérémonies, & il imagina la *danſe* qu'ils exécutoient dans leurs marches pendant les ſacrifices, & dans les fêtes ſolennelles. *Voyez* DANSE DES SALIENS.

Toutes les autres *danſes ſacrées* qui furent en uſage à Rome & dans l'Italie, dériverent de cette premiere. Chacun des dieux que Rome adopta dans les ſuites eut des temples, des autels, & des *danſes*. Telles étoient celles de la *bonne déeſſe*, les *ſaturnales*, celles du *premier jour de Mai*, &c. *Voyez-les à leurs articles.*

Les Gaulois, les Eſpagnols, les Allemands, les Anglois, eurent leurs *danſes ſacrées*. Dans toutes les religions anciennes, les prêtres furent danſeurs par état; parce que la *danſe* a été regardée par tous les peuples de la terre comme une des parties eſſentielles du culte qu'on devoit rendre à la divinité. Il n'eſt donc pas étonnant que les Chrétiens, en purifiant par une intention droite une inſtitution auſſi ancienne, l'euſſent adoptée dans les premiers tems de l'établiſſement de la foi.

L'Egliſe en réuniſſant les fideles, en leur inſpirant un dégoût légitime des vains plaiſirs du monde, en les attachant à l'amour ſeul des biens éternels, cherchoit à les remplir d'une joie pure dans la célébration des fêtes qu'elle avoit établies, pour leur rappeller les bienfaits d'un Dieu ſauveur.

Les perſécutions troublerent pluſieurs fois la ſainte paix des Chrétiens. Il ſe forma alors des congrégations d'hommes & de femmes, qui à l'exemple des Thérapeutes ſe retirerent dans les deſerts: là ils ſe raſſembloient dans les hameaux les dimanches & les fêtes, & ils y danſoient pieuſement en chantant les prieres de l'Egliſe. *Voyez l'hiſtoire des ordres monaſtiques du* P. Heliot.

On bâtit des temples lorſque le calme eut ſuccédé aux orages, & on diſpoſa ces édifices relativement aux différentes cérémonies, qui étoient la partie extérieure du culte reçu. Ainſi dans toutes les égliſes on pratiqua un terrein élevé, auquel on donna le nom de *chœur*: c'étoit une eſpece de théatre ſéparé de l'autel, tel qu'on le voit encore à Rome aujourd'hui dans les égliſes de S. Clément & de S. Pancrace.

C'eſt-là qu'à l'exemple des prêtres & des lévites de l'ancienne loi, le ſacerdoce de la loi nouvelle formoit des *danſes ſacrées* en l'honneur d'un Dieu mort ſur une croix pour le ſalut de tous les hommes, d'un Dieu reſſuſcité le troiſieme jour pour conſommer le myſtere de la rédemption, *&c.* Chaque myſtere, chaque fête avoit ſes hymnes & ſes *danſes*; les prêtres, les laïcs, tous les fideles danſoient pour honorer Dieu; ſi l'on en croit même le témoignage de Scaliger, les évêques ne furent nommés *præſules*, dans la langue latine *à præſiliendo*, que parce qu'ils commençoient la *danſe*. Les Chrétiens d'ailleurs les plus zélés s'aſſembloient la nuit devant la porte des égliſes la veille des grandes fêtes; & là pleins d'un zele ſaint, ils danſoient en chantant les cantiques, les pſeaumes, & les hymnes du jour.

La fête des agapes ou feſtins de charité, inſtituée dans la primitive égliſe en mémoire de la cene de Jeſus-Chriſt, avoit ſes *danſes* comme les autres. Cette fête avoit été établie, afin de cimenter entre les Chrétiens qui avoient abandonné le Judaïſme & le Paganiſme une eſpece d'alliance. L'Egliſe s'efforçoit ainſi d'affoiblir d'une maniere inſenſible l'éloignement qu'ils avoient les uns pour les autres, en les réuniſſant par des feſtins ſolennels dans un même eſprit de paix & de charité. Malgré les abus qui s'étoient déjà gliſſés dans cette fête du tems de S. Paul, elle ſubſiſtoit encore lors du concile de Gangres en l'année 320, où on tâcha de les réformer. Elle fut enſuite totalement abolie au concile de Carthage, ſous le pontificat de Grégoire le grand en 397.

Ainſi la *danſe* de l'Egliſe, ſuſceptible comme toutes les meilleures inſtitutions, des abus qui naiſſent toûjours de la foibleſſe & de la biſarrerie des hommes, dégénera après les premiers tems de zele en des pratiques dangereuſes qui allarmerent la piété des papes & des évêques: de-là les conſtitutions & les decrets qui ont frappé d'anathême les *danſes baladoires*, celles des *brandons*. *Voyez ces deux mots à leurs articles.* Mais les PP. de l'Egliſe, en déclamant avec la plus grande force contre ces exercices ſcandaleux, parlent toûjours avec une eſpece de vénération de la *danſe ſacrée*. S. Grégoire de Nazianze prétend même que celle de David devant l'arche ſainte, eſt un myſtere qui nous enſeigne avec quelle joie & quelle promptitude nous devons courir vers les biens ſpirituels; & lorſque ce pere reproche à Julien l'abus qu'il faiſoit de la *danſe*, il lui dit avec la véhémence

d'un

d'un orateur & le zele d'un chrétien : *Si te ut lætæ celebritatis & feſtorum amantem ſaltare oportet, ſalta tu quidem, ſed non inhoneſtæ illius Herodiadis ſaltationem quæ Baptiſtæ necem attulit, verum Davidis ob arcæ requiem.*

Quoique la *danſe ſacrée* ait été ſucceſſivement retranchée des cérémonies de l'Egliſe, cependant elle en fait encore partie dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Eſpagne, dans le Rouſſillon, on exécute des *danſes* ſolennelles en l'honneur de nos myſteres & de nos plus grands ſaints. Toutes les veilles des fêtes de la Vierge, les jeunes filles s'aſſemblent devant la porte des égliſes qui lui ſont conſacrées, & paſſent la nuit à danſer en rond & à chanter des hymnes & des cantiques à ſon honneur. Le cardinal Ximenès rétablit de ſon tems dans la cathédrale de Tolede l'ancien uſage des meſſes moſarabes, pendant leſquelles on danſe dans le chœur & dans la nef avec autant d'ordre que de dévotion : en France même on voyoit encore vers le milieu du dernier ſiecle, les prêtres & tout le peuple de Limoges danſer en rond dans le chœur de S. Léonard, en chantant : *ſant Marciau pregas per nous, & nous epingaren per bous.* *Voyez* BRANDON. Et le P. Menetrier Jéſuite, qui écrivoit ſon traité des ballets en 1682, dit dans la préface de cet ouvrage, qu'*il avoit vû encore les chanoines de quelques égliſes qui le jour de Pâques prenoient par la main les enfans-de-chœur, & danſoient dans le chœur en chantant des hymnes de réjoüiſſance.*

C'eſt de la religion des Hébreux, de celle des Chrétiens, & du Paganiſme, que Mahomet a tiré les rêveries de la ſienne. Il auroit donc été bien extraordinaire que la *danſe ſacrée* ne fût pas entrée pour quelque choſe dans ſon plan : auſſi l'a-t-il établie dans les moſquées, & cette partie du culte a été reſervée au ſeul ſacerdoce. Entre les *danſes* des religieux Turcs, il y en a une ſurtout parmi eux qui eſt en grande conſidération : les dervis l'exécutent en piroüettant avec une extrême rapidité au ſon de la flûte. *Voyez* MOULINET.

La *danſe ſacrée* qui doit ſa premiere origine, ainſi que nous l'avons vû, aux mouvemens de joie & de reconnoiſſance qu'inſpirerent aux hommes les bienfaits récens du Créateur, donna dans les ſuites l'idée de celles que l'allégreſſe publique, les fêtes des particuliers, les mariages des rois, les victoires, *&c.* firent inventer en tems différens ; & lorſque le génie, en s'échauffant par degrés, parvint enfin juſqu'à la combinaiſon des ſpectacles réguliers, la *danſe* fut une des parties principales qui entrerent dans cette grande compoſition. *Voy.* DANSE THÉATRALE. On croit devoir donner ici une idée de ces *danſes* différentes, avant de parler de celles qui furent conſacrées aux théatres des anciens, & de celles qu'on a porté ſur nos théatres modernes. Murſius en fait une énumération immenſe, que nous nous garderons bien de copier. Nous nous contentons de parler ici des plus importantes. (*B*)

DANSE ARMÉE, c'eſt la plus ancienne de toutes les *danſes* profanes : elle s'exécutoit avec l'épée, le javelot, & le bouclier. On voit aſſez que c'eſt la même que les Grecs appelloient *memphitique*. Ils en attribuoient l'invention à Minerve. *Voyez* MEMPHITIQUE.

Pyrrhus qui en renouvella l'uſage, en eſt encore tenu pour l'inventeur par quelques anciens auteurs.

La jeuneſſe greque s'exerçoit à cette *danſe*, pour ſe diſtraire des ennuis du ſiége de Troie. Elle étoit très-propre à former les attitudes du corps ; & pour la bien danſer il falloit des diſpoſitions très-heureuſes, & une très-grande habitude.

Toutes les différentes évolutions militaires entroient dans la compoſition de cette *danſe*, & l'on verra dans les articles ſuivans qu'elle fut le germe de bien d'autres. (*B*)

DANSE ASTRONOMIQUE. Les Egyptiens en furent les inventeurs : par des mouvemens variés, des pas aſſortis, & des figures bien deſſinées, ils repréſentoient ſur des airs de caractere l'ordre, le cours des aſtres, & l'harmonie de leur mouvement. Cette *danſe* ſublime paſſa aux Grecs, qui l'adopterent pour le théatre. *Voyez* STROPHE, EPODE, *&c.*

Platon & Lucien parlent de cette *danſe* comme d'une invention divine. L'idée en effet en étoit auſſi grande que magnifique : elle ſuppoſe une foule d'idées précédentes qui font honneur à la ſagacité de l'eſprit humain. (*B*)

DANSES BACCHIQUES ; c'eſt le nom qu'on donnoit aux *danſes* inventées par Bacchus, & qui étoient exécutées par les Satyres & les Bacchantes de ſa ſuite. Le plaiſir & la joie furent les ſeules armes qu'il employa pour conquérir les Indes, pour ſoûmettre la Lydie, & pour dompter les Tyrrhéniens. Ces *danſes* étoient au reſte de trois eſpeces ; la grave qui répondoit à nos *danſes* terre à terre ; la gaie qui avoit un grand rapport à nos gavotes légeres, à nos paſſepiés, à nos tambourins ; enfin la grave & la gaie mêlées l'une à l'autre, telles que ſont nos chacones & nos autres airs de deux ou trois caracteres. On donnoit à ces *danſes* les noms d'*emmelie*, de *cordace*, & de *cycinnis*. Voyez ces trois mots *à leurs articles*. (*B*)

DANSES CHAMPÊTRES *ou* RUSTIQUES. Pan, qui les inventa, voulut qu'elles fuſſent exécutées dans la belle ſaiſon au milieu des bois. Les Grecs & les Romains avoient grand ſoin de les rendre très-ſolennelles dans la célébration des fêtes du dieu qu'ils en croyoient l'inventeur. Elles étoient d'un caractere vif & gai. Les jeunes filles & les jeunes garçons les exécutoient avec une couronne de chêne ſur la tête, & des guirlandes de fleurs qui leur deſcendoient de l'épaule gauche, & étoient rattachées ſur le côté droit. (*B*)

DANSE DES CURETES & DES CORYBANTES. Selon l'ancienne mythologie, les curetes & les corybantes qui étoient les miniſtres de la religion ſous les premiers Titans, inventerent cette *danſe* : ils l'exécutoient au ſon des tambours, des fifres, des chalumeaux, & au bruit tumultueux des ſonnettes, du cliquetis des lances, des épées, & des boucliers. La fureur divine dont ils paroiſſoient ſaiſis, leur fit donner le nom de *corybantes*. On prétend que c'eſt par le ſecours de cette *danſe* qu'ils ſauverent de la barbarie du vieux Saturne le jeune Jupiter, dont l'éducation leur avoit été confiée. (*B*)

DANSE DES FESTINS. Bacchus les inſtitua à ſon retour en Egypte. Après le feſtin le ſon de pluſieurs inſtrumens réunis invitoit les convives à de nouveaux plaiſirs ; ils danſoient des *danſes* de divers genres : c'étoient des eſpeces de bals où éclatoient la joie, la magnificence & l'adreſſe.

Philoſtrate attribue à Comus l'invention de ces *danſes* ; & Diodore prétend que nous la devons à Terpſicore. Quoi qu'il en ſoit, voilà l'origine des bals en regle qui ſe perd dans l'antiquité la plus reculée. Le plaiſir a toûjours été l'objet des deſirs des hommes ; il s'eſt modifié de mille manieres différentes, & dans le fond il a toûjours été le même. (*B*)

DANSE DES FUNÉRAILLES. « Comme la nature » a donné à l'homme des geſtes relatifs à toutes ſes » différentes ſenſations, il n'eſt point de ſituation de » l'ame que la *danſe* ne puiſſe peindre. Auſſi les anciens qui ſuivoient dans les arts les idées primitives, ne ſe contenterent pas de la faire ſervir dans » les occaſions d'allegreſſe ; ils l'employerent encore dans les circonſtances ſolennelles de triſteſſe & » de deuil.

» Dans les funérailles des rois d'Athenes, une trou-

« pe d'élite vêtue de longues robes blanches com-
» mençoit la marche ; deux rangs de jeunes garçons
» précédoient le cercueil, qui étoit entouré par
» deux rangs de jeunes vierges. Ils portoient tous
» des couronnes & des branches de cyprès, & for-
» moient des *danſes* graves & majeſtueuſes ſur des
» ſymphonies lugubres.

» Elles étoient joüées par pluſieurs muſiciens qui
» étoient diſtribués entre les deux premieres troupes.

» Les prêtres des différentes divinités adorées dans
» l'Attique, revêtus des marques diſtinctives de
» leur caractere, venoient enſuite : ils marchoient
» lentement & en meſure, en chantant des vers à la
» loüange du roi mort.

» Cette pompe étoit ſuivie d'un grand nombre de
» vieilles femmes couvertes de longs manteaux noirs.
» Elles pleuroient & faiſoient les contorſions les
» plus outrées, en pouſſant des ſanglots & des cris.
» On les nommoit *les pleureuſes*, & on regloit leur
» ſalaire ſur les extravagances plus ou moins gran-
» des qu'on leur avoit vû faire.

» Les funérailles des particuliers formées ſur ce
» modele, étoient à proportion de la dignité des
» morts, & de la vanité des ſurvivans : l'orgueil eſt
» à-peu-près le même dans tous les hommes ; les
» nuances qu'on croit y appercevoir ſont peut-être
» moins en eux-mêmes, que dans les moyens divers
» de le développer que la fortune leur prodigue ou
» leur refuſe ». *Traité hiſtorique de la* danſe, *tome I. liv. II. chap. vj.* (*B*)

DANSE DES LACÉDÉMONIENS. Licurgue, par une loi expreſſe, ordonna que les jeunes Spartiates dès l'âge de ſept ans commenceroient à s'exercer à des *danſes* ſur le ton phrygien. Elles s'exécutoient avec des javelots, des épées & des boucliers. On voit que la *danſe* armée a été l'idée primitive de cette inſtitution ; & le roi Numa prit la *danſe* des Saliens de l'une & de l'autre. *Voyez* DANSE DES SALIENS.

La gymnopédice fut de l'inſtitution expreſſe de Licurgue. Cette *danſe* étoit compoſée de deux chœurs, l'un d'hommes faits, l'autre d'enfans : ils danſoient nuds, en chantant des hymnes en l'honneur d'Apollon. Ceux qui menoient les deux chœurs étoient couronnés de palmes. *V.* GYMNOPÉDICE.

La *danſe* de l'innocence étoit très-ancienne à Lacédémone : les jeunes filles l'exécutoient nues devant l'autel de Diane, avec des attitudes douces & modeſtes, & des pas lents & graves. Hélene s'exerçoit à cette *danſe* lorſque Théſée la vit, en devint amoureux, & l'enleva. Il y a des auteurs qui prétendent que Paris encore prit pour elle cette violente paſſion qui coûta tant de ſang à la Grece & à l'Aſie, en lui voyant exécuter cette même *danſe*. Licurgue en portant la réforme dans les lois & les mœurs des Lacédémoniens, conſerva cette *danſe*, qui ceſſa des-lors d'être dangereuſe.

Dans cette république extraordinaire, les vieillards avoient des *danſes* particulieres qu'ils exécutoient en l'honneur de Saturne, & en chantant les loüanges des premiers âges.

Dans une eſpece de branle qu'on nommoit *hormus*, un jeune homme leſte & vigoureux, & d'une contenance fiere, menoit la *danſe* ; une troupe de jeunes garçons le ſuivoit, ſe modeloit ſur ſes attitudes, & répétoit ſes pas : une troupe de jeunes filles venoit immédiatement après eux avec des pas lents & un air modeſte. Les premiers ſe retournoient vivement, ſe mêloient avec la troupe des jeunes filles, & repréſentoient ainſi l'union & l'harmonie de la tempérance & de la force. Les jeunes garçons doubloient les pas qu'ils faiſoient dans cette *danſe*, tandis que les jeunes filles ne les faiſoient que ſimples ; & voilà toute la magie des deux mouvemens différens des uns & des autres en exécutant le même air. *Voyez* HORMUS. (*B*)

DANSE DES LAPITHES : elle s'exécutoit au ſon de la flûte à la fin des feſtins, pour célébrer quelque grande victoire. On croit qu'elle fut inventée par Pirrithoüs. Elle étoit difficile & pénible, parce qu'elle étoit une imitation des combats des Centaures & des Lapithes : les différens mouvemens de ces monſtres moitié hommes & moitié chevaux, qu'il étoit néceſſaire de rendre, exigeoient beaucoup de force ; c'eſt par cette raiſon qu'elle fut abandonnée aux payſans. Lucien nous apprend qu'eux ſeuls l'exécutoient de ſon tems. (*B*)

DANSE DE L'ARCHIMIME, *dans les funérailles des Romains.* « On adopta ſucceſſivement à Rome
» toutes les cérémonies des funérailles des Athé-
» niens ; mais on y ajoûta un uſage digne de la ſa-
» geſſe des anciens Egyptiens.

» Un homme inſtruit en l'art de contrefaire l'air,
» la démarche, les manieres des autres hommes,
» étoit choiſi pour précéder le cercueil ; il prenoit
» les habits du défunt, & ſe couvroit le viſage d'un
» maſque qui retraçoit tous ſes traits : ſur les ſym-
» phonies lugubres qu'on exécutoit pendant la mar-
» che, il peignoit dans ſa *danſe* les actions les plus
» marquées du perſonnage qu'il repréſentoit.

» C'étoit une oraiſon funebre muette, qui retra-
» çoit aux yeux du public toute la vie du citoyen
» qui n'étoit plus.

» L'*archimime*, c'eſt ainſi qu'on nommoit cet ora-
» teur funebre, étoit ſans partialité ; il ne faiſoit gra-
» ce, ni en faveur des grandes places du mort, ni par
» la crainte du pouvoir de ſes ſucceſſeurs.

» Un citoyen que ſon courage, ſa généroſité, l'é-
» levation de ſon ame, avoient rendu l'objet du reſ-
» pect & de l'amour de la patrie, ſembloit reparoî-
» tre aux yeux de ſes concitoyens ; ils joüiſſoient
» du ſouvenir de ſes vertus ; il vivoit, il agiſſoit en-
» core ; ſa gloire ſe gravoit dans tous les eſprits ; la
» jeuneſſe Romaine frappée de l'exemple, admiroit
» ſon modele ; les vieillards vertueux goûtoient déjà
» le fruit de leurs travaux, dans l'eſpoir de reparoî-
» tre à leur tour ſous ces traits honorables quand
» ils auroient ceſſé de vivre.

» Les hommes indignes de ce nom, & nés pour le
» malheur de l'eſpece humaine, pouvoient être rete-
» nus par la crainte d'être un jour expoſés ſans mé-
» nagement à la haine publique, à la vengeance de
» leurs contemporains, au mépris de la poſtérité.

» Ces perſonnages futiles, dont pluſieurs vices,
» l'ébauche de quelques vertus, l'orgueil extrême,
» & beaucoup de ridicules, compoſent le caractere,
» connoiſſoient d'avance le ſort qui les attendoit un
» jour, par la riſée publique à laquelle ils voyoient
» expoſés leurs ſemblables.

» La ſatyre ou l'éloge des morts devenoit ainſi
» une leçon utile pour les vivans. La *danſe des archi-*
» *mimes* étoit alors dans la Morale, ce que l'Anato-
» mie eſt devenue dans la Phyſique ». *Traité hiſtorique de la* danſe, *tome I. liv. II. ch. vij.* (*B*)

DANSES LASCIVES. On diſtinguoit ainſi les différentes *danſes* qui peignoient la volupté. Les Grecs la connoiſſoient, & ils étoient dignes de la ſentir ; mais bientôt par l'habitude ils la confondirent avec la licence. Les Romains moins délicats, & peut-être plus ardens pour le plaiſir, commencerent d'abord par où les Grecs avoient fini. *V.* DANSE NUPTIALE.

C'eſt aux bacchanales que les *danſes laſcives* dûrent leur origine. Les fêtes inſtituées par les bacchantes pour honorer Bacchus, dont on venoit de faire un dieu, étoient célebrées dans l'ivreſſe & pendant les nuits ; de-là toutes les libertés qui s'y introduiſirent : les Grecs en firent leurs délices, & les Romains les adopterent avec une eſpece de fureur, lorſqu'ils eurent pris leurs mœurs, leurs arts, & leurs vices. (*B*)

DANSE DE L'HYMEN. Une troupe legere de jeunes garçons & de jeunes filles couronnés de fleurs exécutoient cette *danſe* dans les mariages, & ils exprimoient par leurs figures, leurs pas, & leurs geſtes, la joie vive d'une noce. C'eſt une des *danſes* qui étoient gravées, au rapport d'Homere, ſur le bouclier d'Achille. Il ne faut pas la confondre avec les *danſes* nuptiales dont on parlera plus bas; celle-ci n'avoit que des expreſſions douces & modeſtes. *Voy.* ſur cette *danſe* & ſon origine le *I. tome du traité de la danſe.* (*B*)

DANSE DES MATASSINS *ou* DES BOUFFONS. Elle étoit une des plus anciennes *danſes* des Grecs. Les danſeurs étoient vêtus de corcelets; ils avoient la tête armée de morions dorés, des ſonnettes aux jambes, & l'épée & le bouclier à la main: ils danſoient ainſi avec des contorſions guerrieres & comiques, ſur des airs de ces deux genres. Cette ſorte de *danſe* a été fort en uſage ſur nos anciens théatres: on ne l'y connoît plus maintenant, & les délices des Grecs ſont de nos jours relégués aux marionnettes. Thoinot Arbeau a décrit cette *danſe* dans ſon Orcheſographie. (*B*)

DANSE MEMPHITIQUE. Elle fut, dit-on, inventée par Minerve, pour célébrer la victoire des dieux & la défaite des Titans. C'étoit une *danſe* grave & guerriere, qu'on exécutoit au ſon de tous les inſtrumens militaires. *Voyez* MEMPHITIQUE. (*B*)

DANSES MILITAIRES. On donnoit ce nom à toutes les *danſes* anciennes qu'on exécutoit avec des armes, & dont les figures peignoient quelques évolutions militaires. Pluſieurs auteurs en attribuent l'invention à Caſtor & Pollux; mais c'eſt une erreur qui eſt ſuffiſamment prouvée par ce que nous avons déjà dit de la *danſe* armée. Ces deux jeunes héros s'y exercerent ſans doute avec un ſuccès plus grand que les autres héros leurs contemporains; & c'eſt la cauſe de la mépriſe.

Ces *danſes* furent fort en uſage dans toute la Grece, mais à Lacédémone ſur-tout; elles faiſoient partie de l'éducation de la jeuneſſe. Les Spartiates alloient toûjours à l'ennemi en danſant. Quelle valeur ne devoit-on pas attendre de cette foule de jeunes guerriers, accoûtumés dès l'enfance à regarder comme un jeu les combats les plus terribles! (*B*)

DANSE NUPTIALE. Elle étoit en uſage à Rome dans toutes les noces: c'étoit la peinture la plus diſſolue de toutes les actions ſecretes du mariage. Les *danſes* laſcives des Grecs donnerent aux Romains l'idée de celle-ci, & ils ſurpaſſerent de beaucoup leurs modeles. La licence de cet exercice fut pouſſée ſi loin pendant le regne de Tibere, que le ſénat fut forcé de chaſſer de Rome par un arrêt ſolennel tous les danſeurs & tous les maîtres de *danſe*.

Le mal étoit trop grand ſans doute lorſqu'on y appliqua le remede extrême; il ne ſervit qu'à rendre cet exercice plus piquant: la jeuneſſe Romaine prit la place des danſeurs à gages qu'on avoit chaſſés; le peuple imita la nobleſſe, & les ſénateurs eux-mêmes n'eurent pas honte de ſe livrer à cet indigne exercice. Il n'y eut plus de diſtinction ſur ce point entre les plus grands noms & la plus vile canaille de Rome. L'empereur Domitien enfin, qui n'étoit rien moins que délicat ſur les mœurs, fut forcé d'exclure du ſénat, des peres conſcripts qui s'étoient avilis juſqu'au point d'exécuter en public ces ſortes de *danſes*. (*B*)

DANSE PYRRHIQUE; c'eſt la même que celle que l'on nommoit *armée*, que Pyrrhus renouvella, & dont quelques auteurs le prétendent l'inventeur. *Voyez* DANSE ARMÉE. (*B*)

DANSE DU PREMIER JOUR DE MAI. A Rome & dans toute l'Italie, pluſieurs troupes de jeunes citoyens des deux ſexes ſortoient de la ville au point du jour; elles alloient en danſant au ſon des inſtrumens champêtres, cueillir dans la campagne des rameaux verds; elles les rapportoient de la même maniere dans la ville, & elles en ornoient les portes des maiſons de leurs parens, de leurs amis; & dans les ſuites, de quelques perſonnes conſtituées en dignité. Ceux-ci les attendoient dans les rues, où on avoit eu le ſoin de tenir des tables ſervies de toutes ſortes de mets. Pendant ce jour tous les travaux ceſſoient, on ne ſongeoit qu'au plaiſir. Le peuple, les magiſtrats, la nobleſſe confondus & réunis par la joie générale, ſembloient ne compoſer qu'une ſeule famille; ils étoient tous parés de rameaux naiſſans: être ſans cette marque diſtinctive de la fête, auroit été une eſpece d'infamie. Il y avoit une ſorte d'émulation à en avoir des premiers; & de-là cette maniere de parler proverbiale en uſage encore de nos jours, *on ne me prend point ſans verd.*

Cette fête commencée dès l'aurore & continuée pendant tout le jour, fut par la ſucceſſion des tems pouſſée bien avant dans la nuit. Les *danſes*, qui n'étoient d'abord qu'une expreſſion naïve de la joie que cauſoit le retour du printems, dégénérerent dans les ſuites en des *danſes* galantes, & de ce premier pas vers la corruption, elles ſe précipiterent avec rapidité dans une licence effrénée. Rome, toute l'Italie étoient plongées alors dans une débauche ſi honteuſe, que Tibere lui-même en rougit, & cette fête fut ſolemnellement abolie. Mais elle avoit fait des impreſſions trop profondes: on eut beau la défendre; après les premiers momens de la promulgation de la loi, on la renouvella, & elle ſe répandit dans preſque toute l'Europe. C'eſt-là l'origine de ces grands arbres ornés de fleurs, qu'on plante dès l'aurore du premier jour de Mai dans tant de villes, au-devant des maiſons de gens en place. Il y a pluſieurs endroits où c'eſt un droit de charge.

Pluſieurs auteurs penſent que c'eſt de la *danſe du premier jour de Mai* que dériverent enſuite toutes les *danſes* baladoires frondées par les peres de l'Egliſe, frappées d'anathème par les papes, abolies par les ordonnances de nos rois, & ſéverement condamnées par les arrêts des parlemens. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cette *danſe* réunit à la fin tous les différens inconvéniens qui devoient réveiller l'attention des empereurs & des magiſtrats. (*B*)

DANSE DES SALIENS. Numa Pompilius l'inſtitua en l'honneur du dieu Mars. Ce roi choiſit parmi la plus illuſtre nobleſſe, douze prêtres qu'il nomma *ſaliens*, du ſautillage & pétillement du ſel qu'on jettoit dans le feu lorſqu'on brûloit les victimes. Ils exécutoient leur *danſe* dans le temple pendant le ſacrifice & dans les marches ſolennelles qu'ils faiſoient dans les rues de Rome, en chantant des hymnes à la gloire de Mars. Leur habillement d'une riche broderie d'or, étoit couvert d'une eſpece de cuiraſſe d'airain: ils portoient le javelot d'une main & le bouclier de l'autre.

De cette *danſe* dériverent toutes celles qui furent inſtituées dans les ſuites pour célebrer les fêtes des dieux. (*B*)

DANSE THÉATRALE. On croit devoir donner cette dénomination aux *danſes* différentes que les anciens & les modernes ont portées ſur leurs théatres. Les Grecs unirent la *danſe* à la Tragédie & à la Comédie, mais ſans lui donner une relation intime avec l'action principale; elle ne fut chez eux qu'un agrément preſqu'étranger. *Voy.* INTERMEDE.

Les Romains ſuivirent d'abord l'exemple des Grecs juſqu'au regne d'Auguſte; il parut alors deux hommes extraordinaires qui créerent un nouveau genre, & qui le porterent au plus haut degré de perfection. Il ne fut plus queſtion à Rome que des ſpectacles de Pilade & de Bayle. Le premier, qui

étoit né en Cilicie, imagina de repréſenter par le ſeul ſecours de la *danſe*, des actions fortes & pathétiques. Le ſecond, né à Alexandrie, ſe chargea de la repréſentation des actions gaies, vives & badines. La nature avoit donné à ces deux hommes le génie & les qualités extérieures; l'application, l'étude, l'amour de la gloire, leur avoient développé toutes les reſſources de l'art. Malgré ces avantages nous ignorerions peut-être qu'ils euſſent exiſté, & leurs contemporains auroient été privés d'un genre qui fit leurs délices, ſans la protection ſignalée qu'Auguſte accorda à leurs théatres & à leurs compoſitions.

Ces deux hommes rares ne furent point remplacés; leur art ne fut plus encouragé par le gouvernement, & il tomba dans une dégradation ſenſible depuis le regne d'Auguſte juſqu'à celui de Trajan, où il ſe perdit tout-à-fait.

La *danſe* enſevelie dans la barbarie avec les autres arts, reparut avec eux en Italie dans le quinzieme ſiecle; l'on vit renaître les ballets dans une fête magnifique qu'un gentilhomme de Lombardie nommé *Bergonce de Botta*, donna à Tortone pour le mariage de Galéas duc de Milan avec Iſabelle d'Arragon. Tout ce que la poëſie, la muſique, la *danſe*, les machines peuvent fournir de plus brillant, fut épuiſé dans ce ſpectacle ſuperbe; la deſcription qui en parut étonna l'Europe, & piqua l'émulation de quelques hommes à talens, qui profiterent de ces nouvelles lumieres pour donner de nouveaux plaiſirs à leur nation. C'eſt l'époque de la naiſſance des grands ballets, *voyez* BALLET, & de l'opera, *voyez* OPERA. (*B*)

DANSE D'ANIMAUX. *Voyez* BALLET. (*B*)

DANSE DE SAINT WEIT, ſelon les Allemans, *ou* DE S. GUY, ſelon les François, *chorea ſancti Viti*, (*Medec.*) eſt une eſpece de maladie convulſive qui a été connue premierement en Allemagne, où elle a reçû le nom ſous lequel nous venons de la déſigner; & enſuite en Angleterre, en France. Sennert en fait mention dans ſon troiſieme tome, *liv. VI. part. 2. c. jv.* il la regarde comme une eſpece de tarantiſme. C'eſt ce que font auſſi Horſtius, *lib. II. de morb. cap.* Bellini, *de morb. cap.* Meſſonier, *traité des malad. extr.* Nicolas Tulpius rapporte une obſervation de cette maladie dans ſon recueil, *liv. I.* Sydenham la décrit très-exactement (ce que ne font pas les autres auteurs cités) dans la partie de ſes ouvrages intitulée *Schedula monit. de novæ febris ingreſſu.* Il en dit encore quelque choſe pour la curation dans ſes *proceſſus integri*, &c. L'illuſtre profeſſeur de Montpellier, M. de Sauvages, dit dans ſes nouvelles claſſes de maladies, l'avoir obſervée dans une femme de cinquante ans.

Tous ceux qui parlent de cette maladie, conviennent qu'elle eſt très-rare; mais ils ne conviennent pas tous des mêmes accidens qui l'accompagnent. On ſuivra ici la deſcription qu'en donne l'Hippocrate anglois, qui dit avoir vû au moins cinq perſonnes qui en étoient atteintes, & qui en ont été guéries par ſes ſoins.

Cette maladie attaque les enfans des deux ſexes depuis l'âge de dix ans juſqu'à l'âge de puberté: elle ſe fait connoître par les ſymptomes ſuivans. Le malade commence à boîter & à reſſentir une foibleſſe dans une des deux jambes, ſur laquelle il a peine à ſe ſoûtenir; ce qui augmente au point qu'il la traîne après ſoi, comme font les innocens: il ne peut retenir quelques inſtans de ſuite dans la même ſituation, la main du même côté appliquée à ſa poitrine, à ſes flancs, ou à toute autre choſe fixe; les contorſions convulſives de cette partie l'obligent à la changer ſans ceſſe de place, quelqu'effort qu'il faſſe pour la fixer. Lorſqu'il veut porter un verre à ſa bouche, il fait mille geſtes & mille contours, ne pouvant l'y porter en droite ligne, ſa main étant écartée par la convulſion, juſqu'à ce que ſe trouvant à la portée de la bouche, il fixe le verre avec ſes levres, & il avale tout d'un trait précipité la boiſſon qui y eſt contenue; ce qui fait un ſpectacle triſtement riſible, mais qui ne peut pourtant pas être appellé proprement une *danſe*, même avec tous les ſymptomes réunis, tels qu'ils viennent d'être décrits.

Cette maladie a été vraiſſemblablement appellée *danſe de S. Weit*, à cauſe d'une chapelle qui exiſtoit, dit-on, proche d'Ulm en Allemagne, ſous le nom de ce ſaint, que l'on alloit viſiter avec grande dévotion, & dont on invoquoit l'interceſſion pour la guériſon de ce mal, parce qu'on prétend qu'il en avoit été attaqué lui-même; & comme ce ſont des jeunes gens qui y ſont plus ſujets que d'autres, il s'en rendoit un grand nombre à cette chapelle pendant le printems, qui mêloient le plaiſir de la *danſe* aux exercices de piété, dans une ſaiſon qui porte à la joie. Il s'en trouvoit parmi ceux-ci qui avoient la maladie convulſive; on les appelloit des *danſeurs*, par dériſion, à cauſe des ſecouſſes qu'ils éprouvoient dans les bras & dans les jambes, qui les faiſoient geſticuler involontairement.

On doit conclure de l'expoſition des accidens qui accompagnent cette maladie, qu'elle n'eſt pas une ſimple convulſion, mais qu'elle eſt compliquée avec une diſpoſition à la paralyſie; ce que l'on peut aſſûrer d'autant plus, que la *danſe de S. Weit* a beaucoup de rapport avec le tremblement, & qu'il eſt connu des medecins qu'il y a deux eſpeces de tremblemens, dont l'un eſt à demi-convulſif, & l'autre à demi-paralytique.

La maniere dont *Cheyne* traite cette maladie, ſemble confirmer ce ſentiment. On doit d'autant plus déférer à celui de cet auteur, qu'il a eu plus d'occaſions d'obſerver & de traiter cette affection ſinguliere, qui eſt plus commune parmi les Anglois que par-tout ailleurs.

On a attribué mal-à-propos la cauſe de cette maladie à un venin particulier, à une matiere contagieuſe, virulente. On la trouve, cette cauſe, plus naturellement dans un vice de diſtribution du fluide nerveux, qui ſe fait inégalement, ſans ordre & ſans dépendance de la volonté, dans les muſcles du bras, de la jambe, & de toutes les parties du côté affecté. Or cette diſtribution du fluide nerveux eſt tantôt plus conſidérable, mais inégalement faite, dans les muſcles antagoniſtes; tantôt elle ſe fait, de même qu'auparavant, dans quelques-uns, pendant qu'elle diminue conſidérablement dans quelques autres; tantôt elle ſe fait moins dans tous les muſcles de la partie, mais d'une maniere diſproportionnée. De ces différentes combinaiſons vicieuſes il réſulte une contraction déréglée & ſans relâche des muſcles du côté attaqué. Le vice topique des parties détermine l'affection plutôt d'un côté que d'un autre; ſavoir, la foibleſſe des nerfs ou des muſcles, ou une tenſion inégale de ces organes, ſoit que ces mauvaiſes diſpoſitions doivent leur origine à un défaut de conformation ou à un vice inné, ſoit qu'elles viennent d'une cauſe accidentelle: tout ce qui peut y avoir donné lieu, doit être mis au nombre des cauſes éloignées de cette maladie: on peut les réduire à deux genres; ſavoir, à tout ce qui peut relâcher ou tendre outre meſure, de maniere cependant que l'une ou l'autre de ces cauſes faſſe ſon effet irréguliérement & avec inégalité. Ces diſpoſitions étant établies, les mauvais ſucs fournis à la maſſe des humeurs par les premieres voies, ſuffiſent ſouvent à déterminer la maladie, comme cauſes occaſionnelles.

C'eſt dans cette idée que Cheyne commençoit toûjours le traitement de cette maladie par un vomitif, & que le bon effet l'engageoit à en répeter l'uſage; pratique analogue à celle qui eſt uſitée dans les maladies convulſives compliquées avec une diſpoſition à la paralyſie.

Les indications curatives doivent donc tendre à évacuer les mauvais ſucs des premieres voies ; à corriger l'épaiſſiſſement de la lymphe, à l'atténuer par des remedes appropriés ; à raffermir les ſolides des parties affectées, ſi c'eſt la diſpoſition paralytique qui domine ; & à les relâcher au contraire, & les aſſouplir en quelque façon, ſi c'eſt la diſpoſition convulſive, qui vient preſque toûjours de ſéchereſſe dans les fibres.

Cheyne rempliſſoit la premiere indication avec les vomitifs ; Sydenham employoit pour cet effet les purgatifs, & ils en répetoient chacun l'uſage de deux en deux jours au commencement de la maladie. Cette méthode pratiquée par de ſi célebres medecins, doit être préferée à toute autre : on doit donc ne pas héſiter, d'après ces grands maîtres, à commencer le traitement de la *danſe de S. Weit* par les évacuans vomitifs ou purgatifs, ſelon que la nature ſemble demander plus ou moins l'un ou l'autre de ces remedes, ou tous les deux enſemble ; après avoir fait préceder une ou deux ſaignées, ſelon que le pouls l'indique, qui doivent être répetées ſelon l'exigence des cas.

Il faut après cela travailler à remettre les digeſtions en regle par le moyen des ſtomachiques chauds, auxquels on pourra aſſocier fort utilement l'écorce du Pérou & la racine d'aunée. On doit auſſi faire uſage en même tems de légers apéritifs, & ſur-tout des antiſpaſmodiques, tels que la racine de pivoine mâle, & celle de valériane ſauvage. On doit outre cela s'appliquer à remédier aux cauſes antécédentes de la maladie, par des délayans & des inciſifs ; par des topiques propres à fortifier, comme des embrocations d'eaux minérales chaudes ; ou bien au contraire par des remedes propres à relâcher & détendre la rigidité des fibres.

Tous ces différens moyens de guériſon doivent être employés ſéparément, ou combinés entr'eux, ſelon la variété des circonſtances. On doit enfin obſerver d'engager les perſonnes ſujettes à cette maladie, à employer dans le tems de l'année ſuivante, qui répond à celui auquel l'attaque eſt ſurvenue, des remedes convenables, pour en prévenir une ſeconde, ainſi de ſuite : on ne doit pas ſur-tout omettre alors la ſaignée & la purgation. (*d*)

DANSER, v. act. (*Boulang.*) c'eſt travailler la pâte à biſcuit ſur une table au ſortir du pétrain, juſqu'à ce qu'elle ſoit bien ferme & bien reſſuyée. Ce travail conſiſte à tourner, retourner, preſſer, manier avec les mains, pétrir avec les poings pendant environ un quart-d'heure.

DANSEUR, DANSEUSE, ſubſt. nom générique qu'on donne à tous ceux qui danſent, & plus particulierement à ceux qui font profeſſion de la danſe.

La danſe de l'opera de Paris eſt actuellement compoſée de huit *danſeurs* & de ſix *danſeuſes* qui danſent des entrées ſeuls, & qu'on appelle *premiers danſeurs*. Les corps d'entrée ſont compoſés de douze *danſeurs* & de quatorze *danſeuſes*, qu'on nomme *figurans* ; & la danſe entiere, de quarante ſujets. *Voyez* FIGURANT.

Dans les lettres patentes d'établiſſement de l'opera, le privilege de non-dérogeance n'eſt exprimé que pour les chanteurs & chanteuſes ſeulement. *Voyez* CHANTEUR, DANSE, OPERA. (*B*)

DANSEUR, ſ. maſ. (*Maitre de danſe.*) celui qui danſe ou qui montre à danſer, en qualité de maître de la communauté de cet art.

Les ſtatuts de cette communauté ſont de l'année 1658, donnés, approuvés, confirmés par lettres patentes de Louis XIV. enregiſtrées au châtelet le 13 Janvier 1659, & au parlement le 12 Août ſuivant. Il eſt bien fait mention dans le vû des lettres, de pluſieurs autres ſtatuts & ordonnances donnés de tems immémorial par les rois de France ; mais comme on n'en rapporte aucune date, on ne peut rien dire de plus ancien ſur ſon établiſſement dans la capitale & dans les autres villes du royaume.

Le chef qui eſt à la tête de la communauté, & qui la gouverne avec les maîtres de la confrairie, a le titre & la qualité de *roi* de tous les violons, maitres à danſer & joüeurs d'inſtrumens, tant hauts que bas, du royaume.

Ce roi de la danſe n'entre point dans cette charge par élection, mais par des lettres de proviſion du Roi, comme étant un des officiers de ſa maiſon.

A l'égard des maîtres de la confrairie, ils ſont élus tous les ans à la pluralité des voix, & tiennent lieu dans ce corps, pour leur autorité & fonctions, de ce que ſont les jurés dans les autres communautés.

Il y a deux regiſtres où les brevets d'apprentiſſage & les lettres de maîtriſe doivent être enregiſtrés ; celui du roi des violons, & celui des maîtres de la confrairie.

Les apprentis ſont obligés pour quatre ans : on peut néanmoins leur faire grace d'une année. Les aſpirans doivent montrer leur expérience devant le roi des violons, qui peut y appeller vingt-quatre maîtres à ſon choix ; mais ſeulement dix pour les fils & les maris des filles de maîtres. C'eſt auſſi de ce roi que les uns & les autres prennent leurs lettres.

Les violons de la chambre du Roi ſont reçûs ſur leurs brevets de retenue ; ils payent néanmoins les droits.

Nul, s'il n'eſt maître, ne peut tenir ſalle ou école, ſoit pour la danſe, ſoit pour les inſtrumens, ni donner ſérénades, ni donner concerts d'inſtrumens aux noces, aux aſſemblées publiques ; mais il eſt défendu aux mêmes maîtres de joüer dans les cabarets & les lieux infames, ſous les peines & amendes portées par les ſentences du châtelet du 2 Mars 1644, & arrêt du parlement du 11 Juillet 1648.

Enfin il eſt permis au roi des violons de nommer des lieutenans dans chaque ville du royaume, pour faire obſerver ces ſtatuts, recevoir & agréer les maîtres, donner toutes lettres de proviſions ſur la préſentation dudit roi ; auxquels lieutenans il appartient la moitié des droits dûs au roi pour les réceptions d'apprentis & de maîtres. *Réglement des maîtres à danſer*, & *diction. du Comm.*

DANSEUR DE CORDE, ſ. m. (*Art.*) celui qui avec un contre-poids ou ſans contre-poids dans ſes mains, marche, danſe, voltige ſur une corde de différente groſſeur, qui quelquefois eſt attachée à deux poteaux oppoſés, d'autres fois eſt tendue en l'air, lâche ou bien bandée.

Les Littérateurs qui recherchent curieuſement l'origine des choſes, prétendent que l'art de danſer ſur la corde a été inventé peu de tems après les jeux corniques, où les Grecs danſoient ſur des outres de cuir, & qui furent inſtitués en l'honneur de Bacchus vers l'an 1345 avant J. C. Quoi qu'il en ſoit de cette opinion, il eſt toûjours vrai qu'on ne peut douter de l'antiquité de l'exercice de la danſe ſur la corde, dont les Grecs firent un art très-périlleux, & qu'ils porterent au plus haut point de variété & de rafinement : de-là les noms de *Neurobates*, *Oribates*, *Schœnobates*, *Acrobates*, qu'avoient chez eux les *danſeurs de corde*, ſuivant la diverſe maniere dont ils exécutoient leur art.

Mercurial nous a donné dans ſa *gymnaſtique* cinq

figures de *danſeurs de corde*, gravées d'après des pierres antiques. Les Romains nommoient leurs *danſeurs* de corde *funambuli*, & Térence en fait mention dans le prologue de ſon *Hecyre*; mais pour abréger, je renvoye ſur ce ſujet le lecteur à la diſſertation d'un ſavant d'Allemagne, de M. Grodeek. Elle eſt imprimée à Dantzick (*Gedani*) en 1702, *in*-8°. Je me contenterai d'ajoûter que les Cyzicéniens firent frapper en l'honneur de l'empereur Caracalla une médaille inſérée & expliquée par M. Spon dans ſes recherches d'antiquités; & cette ſeule médaille prouve aſſez que les *danſeurs de corde* faiſoient dans ce tems-là un des principaux amuſemens des grands & du peuple.

Bien des gens ont de la peine à comprendre quel plaiſir peut donner un ſpectacle qui agite l'ame, qui l'importune avec inquiétude, qui l'effraye, & qui n'offre que des craintes & des allarmes; cependant il eſt certain, comme le dit M. l'abbé du Bos, que plus les tours qu'un voltigeur téméraire fait ſur la corde ſont périlleux, plus le commun des ſpectateurs s'y rend attentif. Quand ce ſauteur, ce voltigeur fait un ſaut entre deux épées prêtes à le percer ſi dans la chaleur du mouvement ſon corps s'écartoit d'un point de la ligne qu'il doit décrire, il devient un objet digne de toute notre curioſité. Qu'on mette deux bâtons à la place des épées, que le voltigeur faſſe tendre ſa corde à deux piés de hauteur ſur une prairie, il fera vainement les mêmes ſauts & les mêmes tours, on ne dédaignera plus le regarder, l'attention du ſpectateur ceſſe avec le danger.

D'où peut donc venir ce plaiſir extrême qui accompagne ſeulement le danger où ſe trouvent nos ſemblables? Eſt-ce une ſuite de notre inhumanité? Je ne le penſe pas, quoique l'inhumanité n'ait malheureuſement que des branches trop étendues: mais je crois avec l'auteur des *réflexions ſur la Poéſie & ſur la Peinture*, que le plaiſir dont il s'agit ici eſt l'effet de l'attrait de l'émotion qui nous fait courir par inſtinct après les objets capables d'exciter nos paſſions, quoique ces objets faſſent ſur nous des impreſſions fâcheuſes. Cette émotion qui s'excite machinalement quand nous voyons nos pareils dans le péril, eſt une paſſion dont les mouvemens remuent l'ame, la tiennent occupée, & cette paſſion a des charmes malgré les idées triſtes & importunes qui l'environnent. Voilà la véritable explication de ce phénomene, & pour le dire en paſſant, de beaucoup d'autres qui ne ſemblent point y avoir de rapport; comme par exemple de l'attrait des jeux de haſard, qui n'eſt un attrait que parce que ces ſortes de jeux tiennent l'ame dans une émotion continuelle ſans contention d'eſprit; en un mot, voilà pourquoi la plûpart des hommes ſont aſſujettis aux goûts & aux inclinations qui ſont pour eux des occaſions fréquentes d'être occupés par des ſenſations vives & ſatisfaiſantes. Vous trouverez ce ſujet admirablement éclairci dans l'ouvrage que j'ai cité, & ce n'eſt pas ici le lieu d'en dire davantage. *Voyez* COMPASSION. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DANTA, ſ. m. (*Hiſt. nat. des quadrup.*) nom que donnent les Eſpagnols du Pérou au plus grand des quadrupedes de l'Amérique méridionale. Les Portugais du Para l'appellent *auté*. Il eſt plus petit & moins gros qu'un bœuf, plus épais & moins élancé que le cerf & l'élan; il n'a point de cornes, & a la queue fort courte; il eſt extrêmement fort & leger à la courſe, & ſe fait jour au milieu des bois les plus fourrés. Il ne ſe rencontre au Pérou que dans quelques cantons boiſés de la Cordeliere orientale; mais il n'eſt pas rare dans les bois de l'Amazone, ni dans ceux de la Guiane. On le nomme *vagra* dans la langue du Pérou; *tapiira*, dans celle du Breſil; *maypouri*, dans la langue Galibi ſur les côtes de la Guiane. Comme la terre-ferme, voiſine de l'île de Cayenne, fait partie du continent que traverſe l'Amazone, & eſt contiguë aux terres arroſées par ce fleuve, on trouve dans l'un & dans l'autre pays la plûpart des mêmes animaux. Voilà tout ce que M. de la Condamine dit du *danta* dans ſon voyage de l'Amérique méridionale (*Mém. de l'acad. des Sc. 1745. p. 468.*), & je m'en tiens à ſa ſimple deſcription, parce que celles des autres voyageurs ne s'accordent point enſemble: Marmol, par exemple, aſſûre que le *danta* d'Afrique a une corne au milieu de la tête courbée en rond en maniere d'anneau; ce n'eſt point-là notre animal qui eſt ſans cornes. Léry donne au *danta* d'Amérique pour défenſes deux dents tournées en rond comme la corne de Marmol. M. de la Condamine ne parle ni de ces deux défenſes, ni d'aucune autre ſingularité du *danta*. Il en eût été ſans doute inſtruit, mais il n'écrivoit pas ſes voyages pour tranſmettre des faits imaginaires. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DANTZICK, (*Géog. mod.*) ville libre & anſéatique, & capitale de la Pruſſe royale & de la Pomerelle en Pologne. Elle eſt ſituée ſur les petites rivieres de Rodaune & de Morlaw, proche la Viſtule & le golfe d'Angil, ſur la mer Baltique. *Long. 36. 40. lat. 54. 22.* C'eſt une ville d'un commerce très-étendu.

DANUBE, ſ. m. (*Géog. mod.*) en allemand *Douaw*, le plus célebre & le plus grand fleuve de l'Europe après le Wolga. Héſiode eſt le premier auteur qui en ait parlé. (*Théog. v. 339*). Les rois de Perſe mettoient de l'eau de ce fleuve & du Nil dans Gaza avec leurs autres thréſors, pour donner à connoître la grandeur & l'étendue de leur empire. Le *Danube* prend ſa ſource au-deſſous de Toneſchingen village de la principauté de Furſtemberg, traverſe la Soüabe, la Baviere, l'Autriche, la Hongrie, la Servie, la Bulgarie, *&c.* & finalement ſe décharge dans la mer Noire par deux embouchures. L'abbé Regnier Deſmarais, dans ſon voyage de Munich, dit aſſez plaiſamment ſur le cours de ce fleuve:

Déjà nous avons vû le Danube inconſtant,
Qui tantôt Catholique, & tantôt Proteſtant,
Sert Rome & Luther de ſon onde,
Et qui comptant après pour rien
Le Romain, le Luthérien,
Finit ſa courſe vagabonde
Par n'être pas même Chrétien.
Rarement à courir le monde
On devient plus homme de bien.

Le lecteur curieux de connoître le cours du *Danube*, l'hiſtoire naturelle & géographique d'un grand nombre de pays qu'il arroſe, le moderne & l'antique ſavamment réuni, trouvera tout cela dans le magnifique ouvrage du comte de Marſigly ſur le *Danube*. Il a paru à la Haie en 1726 en 6 volumes *in-folio*, décorés d'excellentes tailles-douces. Peu de gens ont eu des vûes auſſi étendues que ſon illuſtre auteur: il y en a encore moins qui ayent eu aſſez de fortune pour exécuter comme lui ce qu'il a fait en faveur des Sciences. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DAPALIS, (*Myth.*) ſurnom que les Romains donnoient à Jupiter, comme conſervateur des mets & intendant des feſtins.

* DAPHNÉPHORE, ſ. m. (*Myth.*) jeune homme choiſi entre les mieux faits, les plus robuſtes, & les mieux nés, qui pendant les fêtes qu'on célebroit en Grece tous les neuf ans en l'honneur d'Apollon, avoit la fonction de porter la branche de laurier ornée de globes de cuivre, couronné de laurier & de fleurs: ces fêtes s'appelloient *daphnéphories*; & le plus remarquable des globes déſignoit le Soleil; les moins conſidérables étoient des ſymboles

de la Lune & d'autres étoiles ; les couronnes marquoient les jours de l'année.

DAPHNOMANCIE, ſ. f. (*Divinat.*) ſorte de divination qui ſe faiſoit par le moyen du laurier, & qu'on nommoit ainſi parce que les Poëtes feignoient que la nymphe Daphné, en ſe dérobant aux pourſuites d'Apollon, avoit été changée en laurier.

On pratiquoit la *daphnomancie* de deux manieres : 1°. en jettant dans le feu une branche de laurier ; ſi en brûlant elle pétilloit & faiſoit un certain bruit, on en tiroit un heureux préſage : c'étoit au contraire mauvais ſigne quand elle brûloit tout ſimplement & ſans produire aucun ſon, comme dit Properce,

Si tacet extincto laurus adusta foco.

L'autre maniere étoit de mâcher des feuilles de laurier, qui inſpiroit, diſoit-on, le don de prophétie : auſſi les pythies, les ſibylles, & les prêtres d'Apollon n'omettoient-ils jamais cette cérémonie ; ce qui faiſoit regarder le laurier comme le ſymbole caractériſtique de la divination. (*G*)

DAPIFER, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) nom de dignité & d'office, grand-maître de la maiſon de l'empereur. Ce mot en latin eſt compoſé de *dapis*, qui ſignifie un *mets*, une *viande* qui doit être ſervie ſur la table ; & de *fero*, je porte : ainſi il ſignifie proprement *porte-mets*, *porte-viande*, un officier qui porte les mets, qui ſert les viandes ſur la table.

Ce titre de *dapifer* étoit un nom de dignité & d'office dans la maiſon impériale, que l'empereur de Conſtantinople conféra au czar de Ruſſie comme une marque de faveur. Cet office fut autrefois inſtitué en France par Charlemagne ſous le titre de *dapiferat* & *ſénéchauſſée*, qui comprenoit l'intendance ſur tous les offices domeſtiques de la maiſon royale ; ce que nous nommons aujourd'hui *grand-maître de la maiſon du Roi*. Les rois d'Angleterre, quoique ſouverains, ſe faiſoient honneur de poſſéder cette charge dans la maiſon de nos rois ; & c'eſt en conſéquence de cette dignité, dont ils étoient revêtus comme comtes d'Anjou, qu'ils étoient gardiens & défenſeurs de l'abbaye de S. Julien de Tours. On lit cette anecdote dans une lettre de Henri I. roi d'Angleterre, écrite vers les premieres années du xij. ſiecle, & rapportée au *tome IV. des miſcellanea* de M. Baluze. Cette charge étoit la premiere de la maiſon de nos rois, & ſes poſſeſſeurs ſignoient à toutes les charges. Elle ſe nommoit en françois *ſénéchal*, & a été remplacée par celle de grand-maître de la maiſon du Roi. *Voyez* MAÎTRES (*grands*). (*a*)

La dignité de *dapifer* fut beaucoup moins éminente en Angleterre, puiſque dans pluſieurs de nos anciennes chartes, l'officier qui en eſt revêtu eſt nommé un des derniers de la maiſon royale.

La dignité de *dapifer* ſubſiſte encore aujourd'hui en Allemagne, & l'électeur palatin l'a poſſédée juſqu'en 1623, que l'électeur de Baviere a pris le titre d'*archi-dapifer* de l'empire ; ſon office eſt au couronnement de l'empereur, de porter à cheval les premiers plats à ſa table.

Les différentes fonctions de la charge de *dapifer*, lui ont fait donner par les auteurs anciens pluſieurs noms différens ; comme d'ἑλιάσυρος, *eleator*, *dipnocletor*, *convocator*, *trapezopœus*, *architriclinus*, *proguſta*, *præguſtator*, *domeſticus*, *megadomeſticus*, *œconomus*, *majordomus*, *ſeneſchallus*, *ſchalcus*, *gaſtaldus*, *aſſeſſor*, *præfectus* ou *præpoſitus menſæ*, *princeps coquorum & magirus*. *Chambers*. (*G*)

DARBY *ou* DERBY, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, capitale de Derbyshire. Elle eſt ſituée ſur le Dervant. *Long.* 16. 10. *lat.* 52. 54.

DARCE, DARCINE, BASSIN, CHAMBRE, PARADIS, (*Marine.*) tous ces noms ſont ſynonymes, & ſe donnent à la partie d'un port de mer où les bâtimens ſont le plus à l'abri & le plus en ſûreté. On donne volontiers ce nom de *darſe* à l'endroit où l'on met les galeres, & qui eſt fermé d'une chaîne. *Voyez* CHAMBRE & BASSIN. (*Z*)

DARD, (*Hiſt. nat.*) *Voyez* VANDOISE.

DARD, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) *jaculum*, épieu armé par un bout d'une pointe de fer, & propre à ſe lancer à la main.

DARDS, *en Architecture*, bouts de fleches, que les anciens ont introduits comme ſymboles de l'amour, parmi les oves qui ont la forme du cœur.

DARDS DE FER, (*Serrurerie.*) on en voit de placés ſur une grille ou porte de fer, pour ſervir de chardon & de défenſe.

DARDS À FEU, (*Art milit. & Mar.*) c'eſt une ſorte d'artifice qu'on jette dans les vaiſſeaux ennemis.

DARD, *terme de Pêche* ; *voyez* FOUANNE *ou* TRIDENT.

DARD, (*Jard.*) eſt le montant, ou le petit brin droit & rond, qui s'élance du milieu du calice de certaines fleurs, telles que l'œillet. (*K*)

DARDA, (*Géog. mod.*) fort de la baſſe Hongrie ſur la Drawe. *Long.* 36. 45. *lat.* 45. 55.

DARDANARIUS, ſub. m. (*Hiſt. anc.*) uſurier, *monopoleur* ſi l'on pouvoit ſe ſervir de ce mot. Ce nom ſe donnoit autrefois à ceux qui cauſoient la diſette & cherté des denrées, ſur-tout du blé, en les achetant en grande quantité, & les ſerrant enſuite pour en faire hauſſer la valeur, & les vendre à un prix exorbitant. Ces gens ont toûjours été en horreur dans toutes les nations ; & on les a ſéverement punis, quand ils ont été reconnus. *Voyez* MONOPOLE.

Le mot *dardanarius* vient de *Dardanus*, qui, dit-on, détruiſoit les fruits de la terre par une eſpece de ſorcellerie.

Ces ſortes de gens ſont auſſi appellés *æruſcatores*, *directarii*, *ſitocapeli*, *annonæ flagellatores*, & *ſeplatiarii*. *Chambers*. (*G*)

DARDANELLES (CANAL *ou* DÉTROIT DES), *Géog. mod.* fameux canal qui ſépare les deux plus belles parties de la terre, l'Europe & l'Aſie. On l'appelle autrement l'*Helleſpont*, le *détroit de Gallipoli*, le *bras de S. Georges*, les *bouches de Conſtantinople*. Les Turcs le connoiſſent ſous le nom de *Boghas* ou *détroit de la mer Blanche*. Il y a beaucoup d'apparence que le nom de *Dardanelles* vient de Dardane, ancienne ville qui n'en étoit pas éloignée, & dont le nom même ſeroit peut-être aujourd'hui dans l'oubli, ſans la paix qui y fut conclue entre Mithridate & Sylla. Ce canal, qui joint l'Archipel à la Propontide ou mer de Marmara, eſt bordé à droite & à gauche par de belles collines aſſez bien cultivées. L'embouchure du canal a près de quatre milles & demie de large, & eſt défendue par des châteaux dont nous parlerons dans l'article ſuivant. Les eaux de la Propontide qui paſſent par ce canal y deviennent plus rapides ; lorſque le vent du nord ſouffle, il n'eſt point de vaiſſeaux qui ſe puiſſent préſenter pour y entrer, mais on ne s'apperçoit plus du courant avec un vent du ſud. Tournefort, *voyage du Levant*, *lettre xj. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DARDANELLES (*châteaux des*), *Géog.* Il y a deux anciens & forts châteaux de la Turquie nommés *châteaux des Dardanelles*, l'un dans la Romanie, & l'autre dans la Natolie. Ils ſont ſitués aux deux côtés du canal dont nous avons parlé dans l'article précédent. Ce fut Mahomet II. qui les fit bâtir, & on peut les appeller les *clés de Conſtantinople*, dont ils ſont éloignés d'environ 65 lieues. Il y a deux autres nouveaux *châteaux des Dardanelles* à l'embouchure du détroit, bâtis par Mahomet IV. en 1659, pour s'oppoſer aux inſultes des Vénitiens. Ils défendent le paſſage du

canal ; cependant une armée qui voudroit forcer le paſſage, ne riſqueroit pas beaucoup, ces châteaux étant éloignés l'un de l'autre de plus de quatre milles ; l'artillerie turque, quelque monſtrueuſe qu'elle paroiſſe, n'incommoderoit pas trop les vaiſſeaux qui défileroient avec un bon vent ; les embraſures des canons de ces châteaux ſont comme des portes cocheres : mais les canons qui ſont d'une groſſeur demeſurée n'ayant ni affût ni reculée, ne ſauroient tirer plus d'un coup chacun. Qui ſeroit l'homme aſſez hardi pour oſer les charger en préſence des vaiſſeaux de guerre, dont les bordées renverſeroient en un inſtant les murailles des châteaux qui ne ſont pas terraſſées, & qui enſeveliroient les canons & les canoniers ſous leurs ruines ? Quelques bombes ſeroient capables de démolir ces fortereſſes. Ce ſont des réflexions de M. de Tournefort, & les gens de l'art les trouvent très-juſtes. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DARDANIE, ſ. f. (*Géog. anc.*) petite province dépendante des Troyens, & ſituée au nord de la Troade. La capitale portoit le même nom ; elle étoit voiſine de la ſource du Simoïs ; elle avoit été bâtie par Dardanus. La Samothrace s'appella auſſi *Dardanie*. Ce fut encore le nom de la Dacie méditerranée. *Voyez* DACES.

DARDILLER, DARDILLE, (*Jardin.*) on dit, pour faire entendre qu'un œillet pouſſe ſon dard, *cet œillet dardille*. (*K*)

DAREL-HAMARA, (*Géog. mod.*) ville d'Afrique, au royaume de Fez ; elle eſt ſituée ſur une montagne. *Long.* 9. *lat.* 34. 20.

DARHA *ou* DRAR, (*Géog. mod.*) province d'Afrique, ſur la riviere du même nom, dans les états du roi de Maroc.

DARIABADES, ſ. m. (*Commerce.*) toile de coton, blanche, qui vient de Surate. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

DARIDAS *ou* TAFFETAS D'HERBE, (*Comm.*) eſpece d'étoffe qui ſe fabrique aux Indes avec les filamens d'une plante. *Voyez les dict. de Comm. & de Trév.*

DARIEN, (*Géog.*) l'iſthme de *Darien* ou de *Panama* joint l'Amérique ſeptentrionale avec la méridionale : il y a proche de cet iſthme une riviere & un golfe de même nom.

DARINS, ſ. m. pl. (*Manufact. en fil.*) toiles ordinaires qui ſe fabriquent en Champagne. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

DARIOLE, ſ. f. (*Pâtiſſerie.*) c'eſt une piece de pâtiſſerie qu'on emplit d'un appareil de lait, de beurre, & autres ingrédiens. *Voyez* PATISSERIE.

DARIQUE, ſ. m. (*Littérat.*) piece d'or frappée au nom de Darius Medus, que l'Ecriture appelle *Cyaxare II.* roi des Medes.

Ce fut vers l'an 538 avant J. C. que furent frappés les *dariques*, qui pour leur beauté & leur titre ont été préférés pendant pluſieurs ſiecles à toutes les autres monnoies de l'Aſie. Lorſque Cyrus étoit occupé à ſon expédition de Syrie, d'Egypte, & des pays circonvoiſins, Darius le Mede fit battre ces fameuſes pieces d'or de l'immenſe quantité de ce métal accumulée dans ſon thréſor, du butin qu'il avoit fait avec Cyrus pendant le cours de la longue guerre où ils s'engagerent. On les frappa pour la premiere fois à Babylone, d'où elles ſe répandirent dans tout l'Orient & juſques dans la Grece.

Suivant le docteur Bernard, *de ponder. & menſur. antiq.* le *darique* peſoit deux grains plus qu'une guinée ; mais comme il étoit de pur or, n'ayant point ou preſque point d'alliage, cette monnoie, ſelon la proportion qui ſe trouve aujourd'hui entre l'or & l'argent, pouvoit valoir environ 25 ſchelins d'Angleterre.

Il eſt fait mention des *dariques* dans le I. liv. des chron. *xxjx.* 7. comme auſſi dans Eſdras, *viij.* 27. ſous le nom d'*adarkonim*, & dans le Talmud ſous celui de *darkonoth* ; *voy.* Buxtorf, *lexic. Rabbinnic.* Ces deux mots paroiſſent venir l'un & l'autre du grec δαιρικοί, *dariques ; voyez* encore Suidas au mot δαιρικός. Au reſte toutes les pieces d'or du même poids & à-peu-près du même titre, qui furent frappées ſous les ſucceſſeurs de Darius Medus, tant Perſes que Macédoniens d'origine, porterent le nom de *dariques*, & c'eſt pour cela que cette monnoie a eu ſi long tems cours dans le monde. Il y avoit des *dariques* & des *demi-dariques*, comme nous avons des loüis & des demi-loüis. Je tire tout ce détail de M. Prideaux, & je ne pouvois mieux puiſer que dans un ouvrage ſi plein de vérité, d'exactitude, & d'érudition. Preſque tous nos écrivains n'ont fait que des erreurs dans leur maniere d'évaluer le *darique*. De-là vient que M. Rollin en fixe la valeur à une piſtole ; M. le Pelletier de Rouen à 11 liv. 11 ſ. 9 d. $\frac{1}{4}$; d'autres à 19 liv. 3 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$, chacun conformément à la méthode fautive qu'il a ſuivie pour regle.

Les *dariques*, dit le dictionnaire de Trévoux, étoient marqués d'un archer ou tireur d'arc ; car Plutarque dans les apophtegmes ou bons mots d'Agéſilas, rapporte que ce Grec ſe plaignoit d'avoir été chaſſé d'Aſie par trente mille archers du roi de Perſe, entendant par-là des *dariques* marqués d'un archer. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DARMOUTH *ou* DERMOUTZ, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans le Devonshire. *Long.* 14. 2. *lat.* 50. 16.

DARMSTADT, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle du haut-Rhin ; c'eſt la capitale du landgraviat de Heſſe *Darmſtadt ;* elle eſt ſituée ſur la riviere de même nom. *Long.* 26. 15. *lat.* 49. 50.

DARNAMAF, ſub. m. (*Commerce.*) coton qui vient de Smyrne ; c'eſt la meilleure eſpece : il eſt ainſi appellé de la plaine où on le cultive & recueille. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

DAROGA *ou* DARUGA, ſ. m. (*Hiſt mod.*) c'eſt ainſi qu'on appelle en Perſe un juge criminel : il y en a un dans chaque ville.

C'eſt encore le nom d'une cour ſouveraine, où l'on juge les officiers employés au recouvrement des deniers publics, lorſqu'ils ſont accuſés de malverſation.

DARTOS, ſub. m. (*Anatomie.*) Preſque tous les anatomiſtes, même les plus grands, ceux à qui rien ne paroît avoir échappé, ſoûtiennent que le *dartos* eſt une membrane charnue qu'on doit regarder comme un véritable muſcle cutané, dont le *ſcrotum* eſt intérieurement revêtu ; cette membrane charnue, ajoûtent-ils, ſe trouve attachée par une eſpece d'expanſion aponévrotique à la branche inférieure des os pubis, & fournit ſuivant Rau une enveloppe particuliere à chaque teſticule, de ſorte que de l'adoſſement ou de l'union de ces deux enveloppes charnues, ſe forme une cloiſon attachée d'une part à l'urethre, & de l'autre à la portion du *ſcrotum* qui eſt vis-à-vis le raphé.

Mais eſt-il bien vrai que le *dartos* ſoit muſculeux, & n'a-t-on pas autant de raiſon de prétendre qu'il eſt formé par la membrane cellulaire du *ſcrotum* qui eſt preſque toûjours dépourvûe de graiſſe, & qui a plus de ſolidité que celle qu'on rencontre ailleurs ? C'eſt le ſentiment de Ruyſch adopté par MM. Lieutaud & Monro, & il eſt difficile de ne pas l'embraſſer, en diſant avec eux que le *dartos* n'eſt autre choſe que la membrane cellulaire du *ſcrotum*. En effet, le tiſſu cellulaire dont le *dartos* eſt compoſé, & qui a aux environs des teſticules une épaiſſeur conſidérable, n'eſt point différent de celui qu'on trouve ſous la peau de la verge. Les Anatomiſtes ont cru voir ici une

une membrane charnue, trompés apparemment par la couleur rougeâtre que les vaiſſeaux ſanguins qui y ſont en grand nombre, donnent à cette partie. Ce tiſſu cellulaire, entrelacé de quelques fibres charnues, eſt capable de relâchement & de contraction, car il forme les rides & le reſſerrement des bourſes qui arrivent principalement quand on s'expoſe au froid ou que l'on ſort du bain; & c'eſt peut-être cet état de relâchement & de contraction qui a encore déterminé les Anatomiſtes à décider que cette partie étoit toute muſculeuſe. Quoi qu'il en ſoit, leur déciſion n'eſt ni ſans appel, ni même faite *nemine contradicente*. Si la réviſion d'arrêt en matiere civile n'a plus lieu parmi nous, c'eſt par de très-bonnes raiſons légiſlatives: mais il n'en eſt pas de même en Phyſique & en Anatomie; tout y eſt ſujet à la réviſion, parce que rien n'eſt ſi bien décidé qu'on puiſſe être privé du droit de revoir, & c'eſt une prérogative dont on ne ſauroit trop joüir dans les matieres de ce genre. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DARTRE, ſ. f. (*Medecine.*) eſt une maladie de la peau, appellée en grec ἔρπης, d'où on lui donne auſſi quelquefois en françois le nom d'*herpe*, en latin *ſerpigo à ſerpendo*, ramper ou ſe répandre.

Les *dartres* ſont formées de puſtules éréſypelateuſes qui affectent les tégumens; elles prennent differens noms, ſelon les différences ſous leſquelles elles paroiſſent. *Voyez* ERÉSIPELE.

Si les *dartres* ſont ſéparées les unes des autres, comme il arrive ſouvent à celles qui ont leur ſiége ſur le viſage, on les appelle *diſcretes;* elles s'élevent en pointe avec une baſe enflammée, dont la rougeur & la douleur diſparoiſſent après qu'elles ont jetté la petite quantité de matiere qu'elles contenoient, & elles ſe ſechent d'elles-mêmes.

Si les puſtules ſont réunies pluſieurs enſemble, ordinairement en forme circulaire ou ovale, elles forment les *dartres confluentes;* celles-ci ſont malignes, corroſives, accompagnées de grandes demangeaiſons, qui ſe changent quelquefois en douleurs très-vives: on ne doit cependant pas leur donner le nom de feu ſacré, *ignis ſacer*, d'après Celſe, qui convient mieux à l'*éréſypele*.

Lorſque les puſtules ſont petites, ramaſſées, accompagnées communément d'inflammation tout-autour, & quelquefois d'une petite fievre, & que leurs pointes ſe rempliſſent d'une matiere blanchâtre, à quoi ſuccede une petite croûte ronde, ce qui fait une reſſemblance avec un grain de millet, la *dartre* ainſi formée prend le nom de *miliaire*.

Lorſque l'humeur des puſtules dartreuſes eſt ſi acre & ſi corroſive qu'elle pénetre dans la ſubſtance de la peau & la détruit, elle eſt appellée *dartre rongeante*, en grec ἐσθιομενος, *exedens*, *depaſcens;* c'eſt la plus maligne eſpece, qui forme des ulceres profonds & de mauvais caractere, qui ſont proprement du reſſort de la Chirurgie.

Toutes ces différentes eſpeces de *dartres* ſont toutes cauſées par une lymphe ſaline, acre, rongeante avec plus ou moins d'activité, arrêtée dans les vaiſſeaux & dans les glandes de la peau, jointe à la ſéchereſſe & à la tenſion des fibres: ce vice topique eſt ſouvent une ſuite d'un vice dominant dans les humeurs, héréditaire ou accidentel; il eſt ſouvent compliqué avec différens virus, comme le véroli-que, le ſcorbutique, le cancereux, *&c.* il en eſt ſouvent l'effet immédiat; il doit auſſi quelquefois être attribué au défaut d'éruptions cutanées de différente eſpece, qui ne ſe ſont pas bien faites, & qui n'ont pas parfaitement dépuré le ſang, ou dont on a imprudemment arrêté les progrès; à la ſuppreſſion de l'inſenſible tranſpiration, des évacuations périodiques, des fleurs blanches, *&c.*

Les *dartres* qui ſe manifeſtent ſur le viſage par quelques puſtules ſimples ont peu beſoin du ſecours de l'art; car quoiqu'elles cauſent un ſentiment de cuiſſon, de brûlure, ou de demangeaiſon pendant deux ou trois jours, elles viennent d'elles-mêmes à ſuppuration, ſe deſſéchent enſuite ſous forme de farine, & diſparoiſſent bien-tôt; elles ne proviennent que d'un vice topique qui ſe corrige aiſément.

La ſeconde eſpece de *dartre* ne vient jamais à maturité, mais il en ſort ſeulement une humeur claire quand on ſe grate; elle eſt très-difficile à guérir; car lorſqu'elle paroît tout-à-fait éteinte, elle renaît de nouveau en différentes ſaiſons, défigurant les parties qu'elle attaque, & réſiſtant à tous les remedes: le peuple a coûtume de ſe ſervir d'encre pour la guérir: mais dans une maladie ſi opiniâtre il faut avant toutes choſes employer les remedes généraux, & y joindre les mercuriels, ſur-tout s'il y a le moindre ſoupçon de virus vérolique. Les eaux minérales purgatives ſont de très-bons effets dans cette maladie: on peut enſuite employer extérieurement des linimens, des lotions, déterſifs, mondificatifs, légerement aſtringens. Galien recommande les ſucs de plantain, de morelle, mêlés avec l'oxicrat. La ſalive d'une perſonne ſaine, à jeun, l'urine, peuvent auſſi ſatisfaire aux indications ſelon Barbette; parmi les remedes ſimples utiles dans ce cas, il loue auſſi avec pluſieurs praticiens la litharge entr'autres, le maſtic, la tuthie, la céruſe, le plomb calciné, le ſoufre, le mercure; Turner y ajoûte le vitriol & le nitre: les compoſitions qu'ils conſeillent ſont les onguens égyptiac, de pompholix, de minium, *&c.* & l'onguent gris. Dans certains cas d'une virulence extraordinaire & phagédénique, on a haſardé de toucher légerement les *dartres* avec l'eau-forte ou huile de vitriol, qui en ont à la vérité rallenti les progrès, tandis que des remedes moins actifs n'opéroient rien; mais on ne peut en venir à cette extrémité qu'avec la plus grande précaution; & tandis qu'on ſe ſert de médicamens ainſi piquans & deſſéchans, il en faut appliquer de tems en tems d'autres adouciſſans pour entretenir la ſoupleſſe de la peau, & conſolider les excoriations: tel eſt en abregé le traitement propoſé pour le *ſerpigo*.

Celui des *dartres miliaires* eſt le même à l'égard des remedes internes que pour l'éréſypele; *voyez* ERESYPELE; les externes doivent être un peu différens des précédens, parce que l'eſpece de *dartre* dont il s'agit ne peut pas ſupporter les applications piquantes & deſſiccatives. On doit auſſi avant d'employer des topiques, travailler avec plus de ſoin à corriger le vice dominant des humeurs, à en tempérer l'acrimonie, & à empêcher qu'il ne ſe faſſe de dépôt ſur des parties importantes; dans cette vûe on ne peut trop ſe tenir ſur ſes gardes contre l'adminiſtration imprudente des répercuſſifs, par rapport à l'humeur qui eſt déjà fixée à l'extérieur. On peut aider à la ſortie de la matiere des puſtules quand elle paroît être parvenue à ſa maturité, en ouvrant la pointe avec des ciſeaux. On eſſuie & on déterge ces petits ulceres autant qu'il eſt poſſible: on y applique enſuite des linges enduits de cérat ordinaire. On ſe ſert, ſur le déclin, des onguens de pompholix, de minium, de chaux, de la pommade faite avec le précipité blanc; ce dernier remede paſſe pour aſſûré. *Extrait* de Turner, *maladies de la peau.*

Pour ce qui eſt de la curation de la *dartre rongeante* qui forme des ulceres phagédéniques, *voyez* ULCERE & PHAGÉDÉNIQUE. (*d*)

DARTRE, (*Marechallerie.*) ulcere large à-peu-près comme la main, qui vient ordinairement à la croupe, quelquefois à la tête, & quelquefois à l'encolure des chevaux, & qui leur cauſe une demangeaiſon ſi violente, qu'on ne peut les empêcher de ſe gratter,

& d'augmenter par conſéquent ces ſortes d'ulceres. (*V*)

DARUGA. *Voyez* DAROGA.

DASSEN-EYLANDE *ou* ISLE DES DAIMS, (*Géog. mod.*) l'une des trois petites îles ſituées au nord du cap de Bonne-Eſperance. Elle eſt abondante en daims & en brebis, dont on dit, peut-être fauſſement, que la queue peſe juſqu'à 19 livres.

DASSÉRI, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) le chef de la religion auprès du roi de Cagonti s'appelle *gourou*, & ſes diſciples *daſſeris*.

DATAIRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt le premier & le plus important des officiers de la daterie de Rome, où il a toute autorité. Quand cette commiſſion eſt remplie par un cardinal, comme elle eſt au-deſſous de ſa dignité, on l'appelle *prodataire*, c'eſt-à-dire qui eſt au lieu du *dataire*.

Cet officier repréſente la perſonne du pape pour la diſtribution de toutes les graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les diſpenſes & autres actes ſemblables.

Ce n'eſt pas lui qui accorde les graces de ſon chef; tout ce qu'il fait relativement à ſon office, eſt réputé fait par le pape.

C'eſt lui pareillement qui examine les ſuppliques & les graces avant de les porter au pape.

Son pouvoir dans ces matieres eſt beaucoup plus grand que celui des reviſeurs; car il peut ajoûter ou diminuer ce que bon lui ſemble dans les ſuppliques, même les déchirer, s'il ne les trouve pas convenables.

C'eſt lui qui fait la diſtinction des matieres contenues dans les ſuppliques qui lui ſont préſentées; c'eſt lui qui les renvoye où il appartient, c'eſt-à-dire à la ſignature de juſtice ou ailleurs, s'il juge que le pape ne doive pas en connoître directement.

Le *dataire* ou le *ſoûdataire*, ou tous deux conjointement, portent les ſuppliques au pape pour les ſigner. Le *dataire* fait enſuite l'extenſion de toutes les dates des ſuppliques qui ſont ſignées par le pape.

Il ne ſe mêle point des bénéfices conſiſtoriaux, tels que les abbayes conſiſtoriales, à moins qu'on ne les expédie par daterie & par chambre; ni des évêchés, auxquels le pape pourvoit de vive voix en plein conſiſtoire.

Le *ſoûdataire*, qui n'eſt auſſi que par commiſſion, n'eſt point un officier dépendant du *dataire*; c'eſt un prélat de la cour romaine choiſi & député par le pape.

Il eſt établi pour aſſiſter ordinairement le *dataire*, lorſque celui-ci porte les ſuppliques au pape pour les ſigner.

Sa principale fonction eſt d'extraire les ſommaires du contenu aux ſuppliques importantes, qui ſont quelquefois écrites de la main de cet officier ou de ſon ſubſtitut; mais ce ſommaire au bas de la ſupplique eſt preſque toûjours écrit de la main du banquier ou de ſon commis, & ſigné du *ſoûdataire* qui enregiſtre le ſommaire, ſur-tout quand la ſupplique contient quelqu'abſolution, diſpenſe ou autres graces qu'il faut obtenir du pape.

Le *ſoûdataire* marque au bas de la ſupplique les difficultés que le pape y a trouvées; par exemple, quand il met *cum ſanctiſſimo*, cela ſignifie qu'il en faut conférer avec ſa ſainteté.

Lorſqu'il s'agit de quelque matiere qui eſt de nature à être renvoyée à quelque congrégation, comme à celle des réguliers, des rites, des évêques & autres, que le pape n'a point coûtume d'accorder ſans leur approbation, le *ſoûdataire* met ces mots, *ad congregationem regularium*, ou autres, ſelon la matiere.

Quand l'affaire a été examinée dans la congrégation établie à cet effet, le billet contenant la réponſe & la ſupplique, ſont rapportés au *ſoûdataire* pour les faire ſigner au pape.

Si le pape refuſe d'accorder la grace qui étoit demandée, le *ſoûdataire* répond au bas de la ſupplique, *nihil*, ou bien *non placet ſanctiſſimo*.

La fonction du *ſoûdataire* ne s'étend pas ſur les vacances par mort des pays d'obédience, leſquelles appartiennent au *dataire per obitum* dont on va parler. (*A*)

DATAIRE *ou* REVISEUR *PER OBITUM*, eſt un officier de la daterie, & dépendant du *dataire* général ou préfet des dates. Ce *dataire per obitum* a la charge de toutes les vacances *per obitum* dans les pays d'obédience, tels qu'eſt en France la Bretagne, où le pape ne donne point les bénéfices au premier impétrant, mais à celui que bon lui ſemble.

C'eſt à cet officier que l'on porte toutes les ſuppliques des vacances par mort en pays d'obédience, pour leſquelles on ne prend point de date à cauſe des réſerves du pape.

Il eſt auſſi chargé de l'examen des ſuppliques par démiſſion, privation & autres en pays d'obédience, & des penſions impoſées ſur les bénéfices vacans, en faveur des miniſtres & autres prélats courtiſans du palais apoſtolique. (*A*)

DATAIRE *ou* REVISEUR DES MATRIMONIALES; eſt auſſi un officier de la daterie de Rome, & dépendant du *dataire* général. La fonction de ce *dataire* particulier eſt de revoir les ſuppliques des diſpenſes matrimoniales, avant & après qu'elles ont été ſignées; d'en examiner les clauſes, & d'y ajoûter les augmentations & reſtrictions qu'il juge à propos. C'eſt lui qui fait ſigner au pape ces diſpenſes, & qui y fait mettre la date par le *dataire* général, lorſque les ſuppliques ſont conformes au ſtyle de la daterie. (*A*)

DATAIRE, (*pro*) *voyez ci-devant* DATAIRE.

Sur les *dataires* en général, *voyez le traité de l'uſage & pratique de cour de Rome, par* Caſtel, *tome I.* au commencement. (*A*)

DATE, ſ. f. (*Chronol.*) indication du tems précis dans lequel un évenement s'eſt paſſé, à l'aide de laquelle on peut lui aſſigner dans la narration hiſtorique & ſucceſſive, & dans l'ordre chronologique des choſes, la place qui lui convient. On trouve à la tête de l'ouvrage qui a pour titre, l'*art de vérifier les dates*, dont nous avons parlé à l'article CHRONOLOGIE & ailleurs, une très-bonne diſſertation ſur les *dates* des anciennes chartes & chroniques, & ſur les difficultés auxquelles ces *dates* peuvent donner occaſion. Une des ſources de ces difficultés vient des divers tems auxquels on a commencé l'année, & du peu d'uniformité des anciens auteurs là-deſſus. Les uns la commençoient avec le mois de Mars, les autres avec le mois de Janvier; quelques-uns ſept jours plûtôt, le 25 Décembre; d'autres le 25 Mars, d'autres le jour de Pâques. *Voyez* ſur ce ſujet un détail très-curieux & très-inſtructif dans l'ouvrage cité. *Voyez auſſi les articles* AN, CYCLE, ÉPACTE, ERE, INDICTION, *&c.* (*O*)

DATE, (*Juriſp.*) eſt néceſſaire dans certains actes pour leur validité; tels ſont tous les actes judiciaires & extrajudiciaires, les actes paſſés devant notaires & autres officiers publics.

Dans les actes ſous ſeing privé la *date* eſt utile, pour connoître dans quelles circonſtances l'acte a été fait; mais il n'eſt pas nul faute d'être daté.

Avant l'ordonnance de 1735, l'obmiſſion de la *date* dans un teſtament olographe, ne le rendoit pas nul; mais ſuivant l'*article* 20 de cette ordonnance, les teſtamens olographes doivent être entierement écrits de la main du teſtateur, & datés.

Dans les actes faits par des officiers publics, on marque toûjours l'année, le mois & le jour: on ne

marque pas ordinairement si c'eſt devant ou après midi ; l'ordonnance de Blois, *article 167*, enjoint cependant aux notaires & autres officiers de juſtice, de déclarer dans les actes qu'ils font, ſi c'eſt devant ou après midi ; mais cela n'eſt pas obſervé, excepté dans certains exploits de rigueur, tels que les ſaiſies & exécutions, conformément à l'*art. 4 du titre xxxiij.* de l'ordonnance de 1667, qui l'ordonne expreſſément pour ces ſortes de ſaiſies.

Il ſeroit même à propos dans tous les actes, de marquer non-ſeulement s'ils ont été paſſés avant ou après midi, mais même l'heure à laquelle ils ont été faits : cette attention ſerviroit ſouvent à éclaircir certains faits & à prévenir bien des difficultés ; & dans les actes authentiques cela ſerviroit beaucoup pour l'ordre des hypotheques : car entre créanciers du même jour il y a concurrence, au lieu que celui dont le titre marque qu'il a été fait avant midi, paſſe avant le créancier dont le titre eſt ſeulement daté du jour ; & celui dont le titre eſt daté de onze heures du matin, paſſe devant celui dont le titre marque ſeulement qu'il a été fait avant midi.

Il eſt d'uſage aſſez commun dans la plûpart des exploits & dans beaucoup d'autres actes, d'y mettre la *date* au commencement ; il ſeroit cependant plus convenable de la mettre à la fin, ou au moins de la répeter, afin de mieux conſtater que tout l'acte a été fait dans le tems marqué : autrement il peut arriver qu'un acte commencé ſous ſa *date*, n'ait été achevé qu'un ou pluſieurs jours après ; auquel cas, pour procéder régulierement, on doit faire mention des différentes *dates*.

Les actes authentiques ont une *date* certaine du jour qu'ils ſont paſſés, à la différence des actes ſous ſignature privée, qui n'acquierent de *date* certaine que du jour du décès de celui ou ceux dont ils ſont écrits & ſignés, ou du jour qu'ils ſont contrôlés ou reconnus en juſtice. (*A*)

DATE EN MATIERE BÉNÉFICIALE, ſuivant l'uſage de cour de Rome, s'entend des *dates* ſur leſquelles on expédie les proviſions des bénéfices que l'on impetre en cour de Rome.

Elles ſont de deux ſortes, ſavoir, les *dates en abregé*, ou *petites dates* ; & celles qui s'appoſent au bas des bulles & des ſignatures.

Dates en abregé, ou *petites dates*, ſont celles que les correſpondans des banquiers de France retiennent à la daterie de Rome à l'arrivée du courier, pour conſtater les diligences de l'impétrant.

Les François ont le privilége en cour de Rome, que toutes proviſions deſtinées pour eux, ſont expédiées ſur *petites dates*, ou *dates en abregé*.

On les appelle *petites*, parce qu'elles ſont en abregé, & pour les diſtinguer de celles qui s'appoſent au bas des bulles & des ſignatures.

La raiſon pour laquelle on uſe de ces *petites dates*, eſt que les correſpondans des banquiers de France ne pouvant dreſſer leurs ſuppliques, les faire ſigner & revoir par les officiers de la daterie à l'inſtant de l'arrivée du courier, ils retiennent ſeulement de *petites dates*, c'eſt-à-dire *en abregé*, afin d'aſſûrer le droit de l'impétrant.

Ceux qui requierent un bénéfice de cour de Rome, retiennent ordinairement pluſieurs *dates* à différens jours : on a vû des eccléſiaſtiques qui en avoient retenu juſqu'à quinze cents, pour tâcher de rencontrer un jour où ils fuſſent ſeuls requérans le bénéfice ; parce que tant qu'il y a pluſieurs requérans du même jour, on ne donne point de proviſions : *concurſu mutuo ſeſe impediunt partes.*

Ces *dates* ſont toûjours ſecretes juſqu'à ce qu'elles ayent été levées, c'eſt pourquoi juſques-là on n'en donne point de certificat.

Il eſt d'uſage, par rapport aux bénéfices de France, que ces *dates* ne durent qu'un an, paſſé lequel on ne peut plus les faire expédier. *Voyez ci-après* DATERIE.

Il y a un officier pour les *petites dates*, qu'on appelle le *préfet des dates* ; il n'eſt pas en titre, mais choiſi par le dataire, comme étant l'un de ſes principaux ſubſtituts en l'office de la daterie. C'eſt chez lui que les banquiers de Rome, dès que le courier eſt arrivé, portent les mémoires des bénéfices ſur leſquels ils ont ordre de prendre *date* ; & les proviſions qu'on en expédie enſuite, ſont datées de ce jour-là, pourvû qu'on porte les mémoires avant minuit ; car ſi on les porte après minuit, la *date* n'eſt que du lendemain, & non du jour précedent que le courier eſt arrivé.

L'officier des *petites dates* a un ſubſtitut, dont la fonction eſt de le ſoulager en la recherche, réponſe & expédition des matieres pour leſquelles on fait des *perquiratur* ; & de mettre au bas des ſuppliques la *petite date* avant qu'elle ſoit vérifiée par cet officier ou préfet des *petites dates*, & enſuite étendue par le dataire ou ſoûdataire.

Dans les vacances par mort & par dévolut, celui qui veut empêcher le concours retient pluſieurs *dates*, afin que ſes proviſions ne ſoient pas inutiles, comme il arrive lorſque pluſieurs impétrans obtiennent des proviſions de même *date* ſur le même genre de vacance : on retient en ce cas pluſieurs *dates*, dans l'eſpérance qu'il s'en trouvera enfin quelqu'une ſans concours.

Pour ſavoir ſi un des impétrans a fait retenir des *dates* du vivant du bénéficier, ce qui s'appelle une *courſe ambitieuſe*, prohibée par la regle *de non impetrando beneficia viventium*, on peut compulſer le regiſtre du banquier expéditionnaire.

On ne retient point de *date* quand le ſaint ſiége eſt vacant ; en ce cas les proviſions de cour de Rome ſont préſumées datées du jour de l'élection du pape, & non du jour de ſon couronnement.

Il s'étoit autrefois introduit à cet égard un grand abus, en ce que les impétrans retenoient ces *dates* ſans envoyer la procuration pour réſigner ; c'eſt ce qu'explique la *préface* & *l'art. 2.* de l'édit de 1550, appellé communément l'*édit des petites dates*. Un titulaire qui vouloit aſſûrer à quelqu'un ſon bénéfice après ſa mort ſeulement, & ſans en être dépoſſédé de ſon vivant, paſſoit une procuration pour réſigner en faveur ; mais il la gardoit en ſa poſſeſſion, & ſur cette réſignation feinte il faiſoit retenir à Rome une *date* tous les ſix mois.

Si le réſignant décedoit dans les ſix mois, alors on envoyoit à Rome la procuration pour réſigner, ſur laquelle on obtenoit des proviſions ſous la *date* retenue ; & le réſignataire ayant la faculté de prendre poſſeſſion, ſoit avant ou après le décès du réſignant, parvenoit ainſi à s'aſſûrer le bénéfice.

Si le réſignant ne décédoit qu'au bout d'une ou pluſieurs années, en ce cas le réſignataire abandonnoit les premieres *dates* & ſe ſervoit de la derniere, & par ce moyen ſe trouvoit toûjours dans les ſix mois.

Pour arrêter cet abus, Henri II. donna en 1550 ſon édit appellé communément l'*édit des petites dates*, c'eſt-à-dire contre les *petites dates*, par lequel il ordonna que les banquiers ne pourroient écrire à Rome pour y faire expédier des proviſions ſur réſignations, à moins que par le même courier ils n'envoyaſſent les procurations pour réſigner. Il ordonna auſſi que les proviſions expédiées ſur procurations ſurannées, ſeroient nulles.

Cet édit ne remédia pourtant pas encore entierement au mal ; car en multipliant les procurations & en envoyant à Rome tous les ſix mois, on ſe ſer-

voit de la derniere lorſque le réſignant venoit à décéder.

Urbain III. pour faire ceſſer totalement ce deſordre, fit en 1634 une regle de chancellerie, par laquelle il déclara qu'en cas que les procurations pour réſigner n'euſſent pas été accomplies & exécutées dans les vingt jours, & miſes dans les mains du notaire de la chambre ou chancellerie, pour apposer le conſens au dos des proviſions de réſignation ou penſion, les ſignatures ou proviſions ne ſeroient datées que du jour qu'elles ſeroient expédiées. Il ordonna auſſi qu'à la fin de toutes les ſignatures ſur réſignations on apposeroit le decret : *& dummodo ſuper reſignatione talis beneficii antea data capta, & conſenſus extenſus non fuerit; aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo.*

Cette regle ayant pourvû aux inconvéniens qui n'avoient pas été prévûs par l'édit des *petites dates*, Louis XIV. par ſon édit de 1646, a ordonné qu'elle ſeroit reçue & obſervée dans le royaume, de même que les regles *de publicandis reſign. & de infirmis reſign.* au moyen de quoi l'on ne peut plus retenir de *petites dates* ſur une réſignation, mais ſeulement pour les autres vacances par mort ou par dévolut. *Voyez le traité des petites dates, de* Dumolin ; *la pratique de cour de Rome, de* Caſtel ; *le traité des bénéfices, de* Drapier, *tome II.* (*A*)

DATERIE, (*Juriſprud.*) eſt un lieu à Rome près du pape, où s'aſſemblent le dataire, le ſoûdataire, & autres officiers de la *daterie*, pour exercer leur office & juriſdiction, qui conſiſtent à faire au nom du pape la diſtribution des graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les diſpenſes des qualités & capacités néceſſaires, & autres actes ſemblables. On y accorde auſſi les diſpenſes de mariage.

La *daterie* eſt compoſée de pluſieurs officiers, ſavoir le dataire, les référendaires, le préfet de la ſignature de grace, celui de la ſignature de juſtice, le ſoûdataire, l'officier ou préfet des petites dates, le ſubſtitut de cet officier, deux reviſeurs, les clercs du regiſtre, les regiſtrateurs, le maître du regiſtre, le dépoſitaire ou threſorier des componendes, le dataire appellé *per obitum*, le dataire ou reviſeur des matrimoniales : il y a auſſi l'officier appellé *de miſſis*. La fonction de chacun de ces officiers ſera expliquée pour chacun en ſon lieu.

C'eſt à la *daterie* que l'on donne les petites dates à l'arrivée du courier, & que l'on donne enſuite date aux proviſions & autres actes quand les ſuppliques ont été ſignées.

Il y a ſtyle particulier pour la *daterie*, c'eſt-à-dire pour la forme des actes qui s'y font, dont Théodore Amidonius avocat conſiſtorial a fait un traité exprès. Ce ſtyle a force de loi, & ne change jamais ; ou ſi par ſucceſſion de tems il s'y trouve quelque différence, elle eſt peu conſidérable.

Le cardinal de Luca, dans ſa relation de la cour forenſe de Rome, aſſûre que les uſages de la *daterie* ſont fort modernes.

Les François ont des priviléges particuliers dans la *daterie*, tels que celui des petites dates, qu'on leur accorde du jour de l'arrivée du courier à Rome, & que les bénéfices non conſiſtoriaux s'expédient pour eux par ſimple ſignature, & non par bulles ſcellées en plomb.

Rebuffe, dans ſa *pratique bénéficiale*, rapporte un ancien decret de la *daterie*, qui s'obſerve encore aujourd'hui touchant les dates de France ; ſavoir le decret de Paul III. de l'an 1544, qui défend d'étendre les dates de France après l'année expirée.

Il y a deux regiſtres à la *daterie*, l'un public, l'autre ſecret, où ſont enregiſtrées toutes les ſupplications apoſtoliques, tant celles qui ſont ſignées par *fiat*, que celles qui ſont ſignées *per conceſſum*. Il y a auſſi un regiſtre dans lequel ſont enregiſtrées les bulles qui s'expédient en chancellerie, & un quatrieme où ſont enregiſtrés les brefs & les bulles qu'on expédie par la chambre apoſtolique. Chacun de ces regiſtres eſt gardé par un officier appellé *cuſtos regiſtri*.

On permettoit autrefois à la *daterie* de lever juridiquement des extraits des regiſtres, partie préſente ou dûement appellée ; mais préſentement les officiers de la *daterie* ne ſouffrent plus cette procédure, ils accordent ſeulement des extraits ou *ſumptum* en papiers extraits du regiſtre, & collationnés par un des maîtres du regiſtre des ſuppliques apoſtoliques.

Lorſqu'on fait des perquiſitions à la *daterie* pour ſavoir ſi perſonne ne s'eſt fait pourvoir d'un bénéfice, les officiers, au cas que les dates n'ayent point été levées, répondent, *nihil fuit expeditum per dictum tempus ;* ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a point de dates retenues, mais ſeulement qu'il n'y en a point eu de levées : & en effet il arrive quelquefois enſuite que nonobſtant cette réponſe il ſe trouve quelqu'un pourvû du même tems, au moyen de ce que les dates ont été levées depuis la réponſe des officiers de la *daterie*. *Voyez la pratique de cour de Rome de* Caſtel, *tome I.* dans la préface & au commencement de l'ouvrage. *Voyez auſſi* DATAIRE & DATE. (*A*)

DATIF, ſ. m. (*Grammaire.*) Le *datif* eſt le troiſieme cas des noms dans les langues qui ont des déclinaiſons, & par conſéquent des cas ; telles ſont la langue greque & la langue latine. Dans ces langues les différentes ſortes de vûes de l'eſprit ſous leſquelles un nom eſt conſidéré dans chaque propoſition, ces vûes, dis-je, ſont marquées par des terminaiſons ou définances particulieres : or celle de ces terminaiſons qui fait connoître la perſonne à qui ou la choſe à quoi l'on donne, l'on attribue ou l'on deſtine quelque choſe, eſt appellée *datif*. Le *datif* eſt donc communément le cas de l'attribution ou de la deſtination. Les dénominations ſe tirent de l'uſage le plus fréquent ; ce qui n'exclut pas les autres uſages. En effet le *datif* marque également le rapport d'ôter, de ravir : *Eripere agnum lupo*, Plaut. enlever l'agneau au loup, lui faire quitter priſe ; *annos eripuere mihi Muſæ*, dit Claudien, les Muſes m'ont ravi des années, l'étude a abregé mes jours. Ainſi le *datif* marque non-ſeulement l'utilité, mais encore le dommage, ou ſimplement par rapport à ou à l'égard de. Si l'on dit *utilis reipublicæ*, on dit auſſi *pernicioſus eccleſiæ*; *viſum eſt mihi*, cela a paru à moi, à mon égard, par rapport à moi ; *ejus vitæ timeo*, Ter. And. 1. 4. 5. je crains pour ſa vie ; *tibi ſoli peccavi*, j'ai péché à votre égard, par rapport à vous. Le *datif* ſert auſſi à marquer la deſtination, le rapport de fin, le pourquoi, *finis cui : do tibi pecuniam fenori*, à uſure, à intérêt, pour en tirer du profit ; *tibi ſoli amas*, vous n'aimez que pour vous.

Obſervez qu'en ce dernier exemple le verbe *amo* eſt conſtruit avec le *datif ;* ce qui fait voir le peu d'exactitude de la regle commune, qui dit que ce verbe gouverne l'accuſatif. Les verbes ne gouvernent rien ; il n'y a que la vûe de l'eſprit qui ſoit la cauſe des différentes inflexions que l'on donne aux noms qui ont rapport aux verbes. *Voyez* CAS, CONCORDANCE, CONSTRUCTION, RÉGIME.

Les Latins ſe ſont ſouvent ſervis du *datif* au lieu de l'ablatif, avec la prépoſition *à* ; on en trouve un grand nombre d'exemples dans les meilleurs auteurs.

Pænè mihi puero cognite pænè puer :
Perque tot annorum ſeriem, quot habemus uterque,
Non mihi quàm fratri frater amate minus.

Ovid. de *Ponto, lib. IV. ep. xij. v. 22. ad Tutic.*

O vous que depuis mon enfance j'ai aimé comme mon propre frere.

Il eſt évident que *cognite* eſt au vocatif, & que *mihi puero* eſt pour *à me puero*. Dans l'autre vers *fratri* eſt auſſi au *datif*, pour *à fratre*. *O Tuticane amate mihi*, id eſt, *à me non minus quàm frater amatur fratri*, id eſt, *à fratre*.

Dolabella qui étoit fort attaché au parti de Céſar, conſeille à Cicéron dont il avoit épouſé la fille, d'abandonner le parti de Pompée, de prendre les intérêts de Céſar, ou de demeurer neutre. Soit que vous approuviez ou que vous rejettiez l'avis que je vous donne, ajoûte-t-il, du moins ſoyez bien perſuadé que ce n'eſt que l'amitié & le zele que j'ai pour vous qui m'en ont inſpiré la penſée, & qui me portent à vous l'écrire. *Tu autem, mi Cicero, ſi hæc accipies, ut ſive probabuntur tibi, ſive non probabuntur, ab optimo certe animo ac deditiſſimo tibi, & cogitata, & ſcripta eſſe judices* (Cic. *epiſt. lib. IX. ep. jx.*), où vous voyez que dans *probabuntur tibi*, ce *tibi* n'en eſt pas moins un véritable *datif*, quoiqu'il ſoit pour *à te*.

Comme dans la langue françoiſe, dans l'italienne, *&c.* la terminaiſon des noms ne varie point, ces langues n'ont ni cas, ni déclinaiſons, ni par conſéquent de *datif;* mais ce que les Grecs & les Latins font connoître par une terminaiſon particuliere du nom, nous le marquons avec le ſecours d'une préposition, *à, pour, par, par rapport à, à l'égard de; rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.*

Voici encore quelques exemples pour le latin; *itineri paratus & prælio*, prêt à la marche & au combat, prêt à marcher & à combattre.

Cauſa fuit pater his, Horat. Nous diſons *cauſe de;* mon pere en a été la cauſe; j'en ai l'obligation à mon pere. *Inſtare operi; rixari non convenit convivio; mihi moleſtus; paululum ſupplicii ſatis eſt patri; nulli impar; ſuppar Abrahamo*, contemporain à Abraham; *gravis ſenectus ſibi-met*, la vieilleſſe eſt à charge à elle-même.

On doit encore un coup bien obſerver que le régime des mots ſe tire du tour d'imagination ſous lequel le mot eſt conſidéré; enſuite l'uſage & l'analogie de chaque langue deſtinent des ſignes particuliers pour chacun de ces tours.

Les Latins diſent *amare Deum;* nous diſons *aimer Dieu, craindre les hommes.* Les Eſpagnols ont un autre tour; ils diſent *amar à Dios, temer à los hombres*, enſorte que ces verbes marquent alors une ſorte de diſpoſition intérieure, ou un ſentiment par rapport à Dieu ou par rapport aux hommes.

Ces différens tours d'imagination ne ſe conſervent pas toûjours les mêmes de génération en génération, & de ſiecle en ſiecle; le tems y apporte des changemens, auſſi-bien qu'aux mots & aux phraſes. Les enfans s'écartent inſenſiblement du tour d'imagination & de la maniere de penſer de leurs peres, ſur-tout dans les mots qui reviennent ſouvent dans le diſcours. Il n'y a pas cent ans que tous nos auteurs diſoient *ſervir au public, ſervir à ſes amis* (Utopie de *Th. Morus traduite par* Sorbiere, *p. 12. Amſt. Blaeu, 1643.*); nous diſons aujourd'hui *ſervir l'état, ſervir ſes amis.*

C'eſt par ce principe qu'on explique le *datif* de *ſuccurrere alicui*, ſecourir quelqu'un; *favere alicui*, favoriſer quelqu'un; *ſtudere optimis diſciplinis*, s'appliquer aux beaux arts.

Il eſt évident que *ſuccurrere* vient de *currere* & de *ſub;* ainſi ſelon le tour d'eſprit des Latins, *ſuccurrere alicui*, c'étoit courir vers quelqu'un pour lui donner du ſecours. *Quidquid ſuccurrit ad te ſcribo*, dit Cicéron à Atticus, je vous écris ce qui me vient dans l'eſprit. Ainſi *alicui* eſt là au *datif* par le rapport de *fin;* le *pourquoi*, c'eſt accourir pour aider.

Favere alicui, c'eſt être favorable à quelqu'un, c'eſt être diſpoſé favorablement pour lui, c'eſt lui vouloir du bien. *Favere*, dit Feſtus, *eſt bona fari;* ainſi *favent benevoli qui bona fantur ac precantur*, dit Voſſius. C'eſt dans ce ſens qu'Ovide a dit:

Proſpera lux oritur, linguis animiſque favete;
Nunc dicenda bono ſunt bona verba die.
Ovid. *faſt. j. v. 71.*

Martinius fait venir *faveo* de φάω, *luceo* & *dico*, parce que, dit-il, *favere eſt quaſi lucidum vultum, bene affecti animi indicem oſtendere.* Dans les ſacrifices on diſoit au peuple, *favete linguis; linguis* eſt là à l'ablatif, *favete à linguis:* ſoyez-nous favorables de la langue, ſoit en gardant le ſilence, ſoit en ne diſant que des paroles qui puiſſent nous attirer la bienveillance des dieux.

Studere, c'eſt s'attacher, s'appliquer conſtamment à quelque choſe: *ſtudium*, dit Martinius, *eſt ardens & ſtabilis volitio in re aliquâ tractandâ.* Il ajoûte que ce mot vient peut-être du grec σπεδή, *ſtudium, feſtinatio, diligentia;* mais qu'il aime mieux le tirer de στάδιος, *ſtabilis*, parce qu'en effet l'étude demande de la perſévérance.

Dans cette phraſe françoiſe, *épouſer quelqu'un*, on diroit, ſelon le langage des Grammairiens, que *quelqu'un* eſt à l'accuſatif; mais lorſqu'en parlant d'une fille on dit *nubere alicui*, ce dernier mot eſt au *datif*, parce que dans le ſens propre *nubere*, qui vient de *nubes*, ſignifie *voiler, couvrir*, & l'on ſouſentend *vultum* ou *ſe; nubere vultum alicui.* Le mari alloit prendre la fille dans la maiſon du pere & la conduiſoit dans la ſienne; de-là *ducere uxorem domum;* & la fille ſe voiloit le viſage pour aller dans la maiſon de ſon mari; *nubebat ſe marito*, elle ſe voiloit *pour, à cauſe de;* c'eſt le rapport de fin. Cet uſage ſe conſerve encore aujourd'hui dans le pays des Baſques en France, aux piés des monts Pyrénées.

En un mot *cultiver les lettres* ou *s'appliquer aux lettres, mener une fille dans ſa maiſon pour en faire ſa femme*, ou *ſe voiler pour aller dans une maiſon où l'on doit être l'épouſe légitime*, ce ſont là autant de tours différens d'imagination, ce ſont autant de manieres différentes d'analyſer le même fonds de penſée; & l'on doit ſe conformer en chaque langue à ce que l'analogie demande à l'égard de chaque maniere particuliere d'énoncer ſa penſée.

S'il y a des occaſions où le datif *grec doive être appellé* ablatif, *comme le prétend la méthode de P. R.* En grec le *datif*, auſſi-bien que le génitif, ſe mettent après certaines prépoſitions, & ſouvent ces prépoſitions répondent à celles des Latins, qui ne ſe conſtruiſent qu'avec l'ablatif. Or comme lorſque le génitif détermine une de ces prépoſitions greques, on ne dit pas pour cela qu'alors le génitif devienne un ablatif, il ne faut pas dire non plus qu'en ces occaſions le *datif* grec devient un ablatif: les Grecs n'ont point d'ablatif, comme je l'ai dit dans le premier Tome au mot ABLATIF; ce mot n'eſt pas même connu dans leur langue. Cependant quelques perſonnes m'ont oppoſé le chapitre ij. du liv. VIII. de la méthode greque de P. R. dans lequel on prétend que les Grecs ont un véritable ablatif.

Pour éclaircir cette queſtion, il faut commencer par déterminer ce qu'on entend par *ablatif;* & pour cela il faut obſerver que les noms latins ont une terminaiſon particuliere appellée *ablatif; muſâ*, â long, *patre, fructu, die.*

L'étymologie de ce mot eſt toute latine; ablatif, d'*ablatus*. Les anciens Grammairiens nous apprennent que ce cas eſt particulier aux Latins, & que cette terminaiſon eſt deſtinée à former un ſens à la ſuite de certaines prépoſitions; *clam patre, ex fructu, de die*, &c.

Ces prépoſitions, *clam*, *ex*, *de*, & quelques autres, ne forment jamais de ſens avec les autres terminaiſons du nom; la ſeule terminaiſon de l'ablatif leur eſt affectée.

Il eſt évident que ce ſens particulier énoncé ainſi en Latin avec une prépoſition, eſt rendu dans les autres langues, & ſouvent même en latin, par des équivalens, qui à la vérité expriment toute la force de l'ablatif latin joint à une prépoſition, mais on ne dit pas pour cela de ces équivalens que ce ſoient des ablatifs; ce qui fait voir que par ce mot *ablatif*, on entend une terminaiſon particuliere du nom affectée, non à toutes ſortes de prépoſitions, mais ſeulement à quelques-unes: *cum prudentiâ*, avec prudence; *prudentiâ* eſt un ablatif: l'*a* final de l'ablatif étoit prononcé d'une maniere particuliere qui le diſtinguoit de l'*a* du nominatif; on ſait que l'*a* eſt long à l'ablatif. Mais *prudenter* rend à la vérité le même ſens que *cum prudentiâ*; cependant on ne s'eſt jamais aviſé de dire que *prudenter* fût un ablatif: de même ἀπὸ τοῦ φρονιμοῦ rend auſſi en grec le même ſens que *prudemment, avec prudence*, ou *en homme prudent*; cependant on ne dira pas que τοῦ φρονίμου ſoit un ablatif; c'eſt le génitif de φρόνιμος, *prudens*, & ce génitif eſt le cas de la prépoſition ἀπὸ, qui ne ſe conſtruit qu'avec le génitif.

Le ſens énoncé en latin par une prépoſition & un nom à l'ablatif, eſt ordinairement rendu en grec par une prépoſition; & un nom au génitif, ἀπὸ χαρᾶς, *præ gaudio*, de joie, *gaudio* eſt à l'ablatif latin; mais χαρᾶς, eſt un génitif grec, ſelon la méthode même de P. R.

Ainſi quand on demande ſi les Grecs ont un ablatif, il eſt évident qu'on veut ſavoir ſi dans les déclinaiſons des noms grecs il y a une terminaiſon particuliere deſtinée uniquement à marquer le cas qui en latin eſt appellé *ablatif*.

On ne peut donner à cette demande aucun autre ſens raiſonnable; car on ſait bien qu'il doit y avoir en grec, & dans toutes les langues, des équivalens qui répondent au ſens que les latins rendent par la prépoſition & l'ablatif. Ainſi quand on demande s'il y a un ablatif en grec, on n'eſt pas cenſé demander ſi les Grecs ont de ces équivalens; mais on demande s'ils ont des ablatifs proprement dits: or aucun des mots exprimés dans les équivalens dont nous parlons, ne perd ni la valeur ni la dénomination qu'il a dans ſa langue originale. C'eſt ainſi que lorſque pour rendre *coram patre*, nous diſons *en préſence de ſon pere*, ces mots *de ſon pere* ne ſont pas à l'ablatif en françois, quoiqu'ils répondent à l'ablatif latin *patre*.

La queſtion ainſi expoſée, je répete ce j'ai dit dans l'Encyclopédie, *les Grecs n'ont point de terminaiſon particuliere pour marquer l'ablatif*.

Cette propoſition eſt très-exacte, & elle eſt généralement reconnue, même par la méthode de P. R. *p. 49, édit. de 1696, Paris*. Mais l'auteur de cette méthode prétend que quoique l'ablatif grec ſoit toûjours ſemblable au *datif* par la terminaiſon, tant au ſingulier qu'au plurier, il en eſt diſtingué par le régime, parce qu'il eſt toûjours gouverné d'une prépoſition expreſſe ou ſouſentendue: mais cette prétendue diſtinction du même mot eſt une chimere; le verbe ni la prépoſition ne changent rien à la dénomination déjà donnée à chacune des déſinances des noms, dans les langues qui ont des cas. Ainſi puiſque l'on convient que les Grecs n'ont point de terminaiſon particuliere pour marquer l'ablatif, je conclus avec tous les anciens Grammairiens que les Grecs n'ont point d'ablatif.

Pour confirmer cette concluſion, il faut obſerver qu'anciennement les Grecs & les Latins n'avoient également que cinq cas, nominatif, génitif, *datif*, accuſatif, & vocatif.

Les Grecs n'ont rien changé à ce nombre; ils n'ont que cinq cas: ainſi le génitif eſt toûjours demeuré génitif, le *datif* toûjours *datif*, en un mot chaque cas a gardé la dénomination de ſa terminaiſon.

Mais il eſt arrivé en latin que le *datif* a eu avec le tems deux terminaiſons différentes; on diſoit au datif *morti* & *morte*,

Poſtquàm eſt morte datus Plautus, comœdia luget.
Gell. *noct. attic.* 1. 24.

où *morte* eſt au *datif* pour *morti*.

Enfin les Latins ont diſtingué ces deux terminaiſons; ils ont laiſſé à l'une le nom ancien de *datif*, & ils ont donné à l'autre le nom nouveau d'*ablatif*. Ils ont deſtiné cet ablatif à une douzaine de prépoſitions, & lui ont aſſigné la derniere place dans les paradigmes des rudimens, enſorte qu'ils l'ont placé le dernier & après le vocatif. C'eſt ce que nous apprenons de Priſcien dans ſon cinquieme livre, au chapitre *de caſu*. *Igitur ablativus proprius eſt Romanorum, & quia novus videtur à Latinis inventus, vetuſtati reliquorum caſuum conceſſit.* C'eſt-à-dire qu'on l'a placé après tous les autres.

Il n'eſt rien arrivé de pareil chez les Grecs; enſorte que leur *datif* n'ayant point doublé ſa terminaiſon, cette terminaiſon doit toûjours être appellée *datif*: il n'y a aucune raiſon légitime qui puiſſe nous autoriſer à lui donner une autre dénomination en quelque occaſion que ce puiſſe être.

Mais, nous dit-on, avec la méthode de P. R. quand la terminaiſon du *datif* ſert à déterminer une prépoſition, alors on doit l'appeller *ablatif*, parce que l'ablatif eſt le cas de la prépoſition, *caſus præpoſitionis*; ce qui met, diſent-ils, une merveilleuſe analogie entre la langue greque & la latine.

Si ce raiſonnement eſt bon à l'égard du *datif*, pourquoi ne l'eſt-il pas à l'égard du génitif, quand le génitif eſt précédé de quelqu'une des prépoſitions qui ſe conſtruiſent avec le génitif, ce qui eſt fort ordinaire en grec?

Il eſt même à obſerver, que la maniere la plus commune de rendre en grec un ablatif, c'eſt de ſe ſervir d'une prépoſition & d'un génitif.

L'accuſatif grec ſert auſſi fort ſouvent à déterminer des prépoſitions: pourquoi P. R. reconnoît-il en ces occaſions le génitif pour génitif, & l'accuſatif pour accuſatif, quoique précédé d'une prépoſition? & pourquoi ces meſſieurs veulent-ils que lorſque le *datif* ſe trouve préciſément dans la même poſition, il ſoit le ſeul qui ſoit métamorphoſé en ablatif? *Par ratio paria jura deſiderat.*

Il y a par-tout dans l'eſprit des hommes certaines vûes particulieres, ou perceptions de rapports, dont les unes ſont exprimées par certaines combinaiſons de mots, d'autres par des terminaiſons, d'autres enfin par des prépoſitions, c'eſt-à-dire par des mots deſtinés à marquer quelques-unes de ces vûes; mais ſans en faire par eux-mêmes d'application individuelle. Cette application ou détermination ſe fait par le nom qui ſuit la prépoſition; par exemple, ſi je dis de quelqu'un qu'il demeure *dans*, ce mot *dans* énonce une eſpece ou maniere particuliere de demeurer, différente de demeurer *avec*, ou de demeur *ſur* ou *ſous*, ou *auprès*, &c.

Mais cette énonciation eſt indéterminée: celui à qui je parle en attend l'application individuelle. J'ajoûte, *il demeure dans la maiſon de ſon pere*: l'eſprit eſt ſatisfait. Il en eſt de même des autres prépoſitions, *avec*, *ſur*, *à*, *de*, &c.

Dans les langues où les noms n'ont point de cas, on met ſimplement le nom après la prépoſition.

Dans les langues qui ont des cas, l'uſage a affecté

certains cas à certaines prépoſitions. Il falloit néceſſairement qu'après la prépoſition le nom parût pour la déterminer : or le nom ne pouvoit être énoncé qu'avec quelque-une de ſes terminaiſons. La diſtribution de ces terminaiſons entre les prépoſitions, a été faite en chaque langue au gré de l'uſage.

Or il eſt arrivé en latin ſeulement, que l'uſage a affecté aux prépoſitions *à*, *de*, *ex*, *pro*, &c. une terminaiſon particuliere du nom ; enſorte que cette terminaiſon ne paroît qu'après quelque-une de ces prépoſitions exprimées ou ſouſentendues : c'eſt cette terminaiſon du nom qui eſt appellée *ablatif* dans les rudimens latins. Sanctius & quelques autres grammairiens l'appellent *caſus præpoſitionis*, c'eſt-à-dire cas affecté uniquement non à toutes ſortes de prépoſitions, mais ſeulement à une douzaine ; de ſorte qu'en latin ces prépoſitions ont toûjours un ablatif pour complément, c'eſt-à-dire un mot avec lequel elles font un ſens déterminé ou individuel, & de ſon côté l'ablatif ne forme jamais de ſens avec quelque-une de ces prépoſitions.

Il y en a d'autres qui ont toûjours un accuſatif, & d'autres qui ſont ſuivies tantôt d'un accuſatif & tantôt d'un ablatif ; enſorte qu'on ne peut pas dire que l'ablatif ſoit tellement le cas de la prépoſition, qu'il n'y ait jamais de prépoſition ſans un ablatif : on veut dire ſeulement qu'en latin l'ablatif ſuppoſe toûjours quelqu'une des prépoſitions auxquelles il eſt affecté.

Or dans les déclinaiſons greques, il n'y a point de terminaiſon qui ſoit affectée ſpécialement & excluſivement à certaines prépoſitions, enſorte que cette terminaiſon n'ait aucun autre uſage.

Tout ce qui ſuit de-là, c'eſt que les noms grecs ont une terminaiſon de moins que les noms latins.

Au contraire les verbes grecs ont un plus grand nombre de terminaiſons que n'en ont les verbes latins. Les Grecs ont deux aoriſtes, deux futurs, un *paulo poſt futur*. Les Latins ne connoiſſent point ces tems-là. D'un autre côté les Grecs ne connoiſſent point l'ablatif. C'eſt une terminaiſon particuliere aux noms latins, affectée à certaines prépoſitions.

Ablativus latinis proprius, undè & latinus Varroni appellatur : ejus enim vim græcorum genitivus ſuſtinet qui eâ de causâ & apud latinos haud rarò ablativi vicem obit. Gloſſ. lat. græ. voc. ablat. *Ablativus proprius eſt Romanorum.* Priſcianus, *lib. V. de caſu p. 30. verſo*

Ablativi formâ græci carent, non vi. Caninii *Helleniſmi, pag. 87.*

Il eſt vrai que les Grecs rendent la valeur de l'ablatif latin par la maniere établie dans leur langue, *formâ carent, non vi ;* & cette maniere eſt une prépoſition ſuivie d'un nom qui eſt, ou au génitif, ou au *datif*, ou à l'accuſatif, ſuivant l'uſage arbitraire de cette langue, dont les noms ont cinq cas, & pas davantage, *nominatif*, *génitif*, datif, *accuſatif*, & *vocatif*.

Lorſqu'au renouvellement des lettres les Grammairiens Grecs apporterent en Occident des connoiſſances plus détaillées de la langue greque & de la grammaire de cette langue, ils ne firent aucune mention de l'ablatif ; & telle eſt la pratique qui a été généralement ſuivie par tous les auteurs de rudimens grecs.

Les Grecs ont deſtiné trois cas pour déterminer les prépoſitions : le *génitif*, le *datif*, & l'*accuſatif*. Les Latins n'en ont conſacré que deux à cet uſage ; ſavoir l'*accuſatif* & l'*ablatif*.

Je ne dis rien de *tenus* qui ſe conſtruit ſouvent avec un génitif pluriel en vertu d'une ellipſe : tout cela eſt purement arbitraire. « Les langues, dit un » philoſophe, ont été formées d'une maniere artifi- » cielle, à la vérité ; mais l'art n'a pas été conduit » par un eſprit philoſophique » : *Loquela artificioſè, non tamen accuratè & philoſophicè fabricata.* (Guillel. Occhami, *Logicæ præfat.*) Nous ne pouvons que les prendre telles qu'elles ſont.

S'il avoit plû à l'uſage de donner aux noms grecs & aux noms latins un plus grand nombre de terminaiſons différentes, on diroit avec raiſon que ces langues ont un plus grand nombre de cas : la langue arménienne en a juſqu'à dix, ſelon le témoignage du P. Galanus Théatin, qui a demeuré pluſieurs années en Arménie. (Les ouvrages du P. Galanus ont été imprimés à Rome en 1650 ; ils l'ont été depuis en Hollande).

Ces terminaiſons pourroient être encore en plus grand nombre ; car elles n'ont été inventées que pour aider à marquer les diverſes vûes ſous leſquelles l'eſprit conſidere les objets les uns par rapport aux autres.

Chaque vûe de l'eſprit qui eſt exprimée par une prépoſition & un nom, pourroit être énoncée ſimplement par une terminaiſon particuliere du nom. C'eſt ainſi qu'une ſimple terminaiſon d'un verbe paſſif latin équivaut à pluſieurs mots françois : *amamur*, nous ſommes aimés ; elle marque le mode, la perſonne, le nombre, le tems, & cette terminaiſon pourroit être telle, qu'elle marqueroit encore le genre, le lieu, & quelque autre circonſtance de l'action ou de la paſſion.

Ces vûes particulieres dans les noms peuvent être multipliées preſque à l'infini, auſſi-bien que les manieres de ſignifier des verbes, ſelon la remarque de la méthode même de P. R. dans la diſſertation dont il s'agit. Ainſi il n'a pas été poſſible que chaque vûe particuliere de l'eſprit fût exprimée par une terminaiſon particuliere & unique, enſorte qu'un même mot eût autant de terminaiſons particulieres, qu'il y a de vûes ou de circonſtances différentes ſous leſquelles il peut être conſidéré.

Je tire quelques conſéquences de cette obſervation.

I°. Les différentes dénominations des terminaiſons des noms grecs ou latins, ont été données à ces terminaiſons à cauſe de quelqu'un de leurs uſages, mais non excluſivement : je veux dire que la même terminaiſon peut ſervir également à d'autres uſages qu'à celui qui lui a fait donner ſa dénomination, ſans qu'on change pour cela cette dénomination. Par exemple en latin, *dare aliquid alicui*, donner quelque choſe à quelqu'un, *alicui* eſt au *datif* ; ce qui n'empêche pas que lorſqu'on dit en latin, *rem alicui demere, adimere, eripere, detrahere*, ôter, ravir, enlever quelque choſe à quelqu'un, *alicui* ne ſoit pas également au *datif ;* de même ſoit qu'on diſe, *accuſare aliquem*, accuſer quelqu'un, ou *aliquem culpâ liberare*, ou *de re aliquâ purgare*, juſtifier quelqu'un, *aliquem* eſt dit également être à l'accuſatif.

Ainſi les noms que l'on a donnés à chacun des cas diſtinguent plûtôt la différence de la terminaiſon, qu'ils n'en marquent le ſervice : ce ſervice eſt déterminé plus particulierement par l'enſemble des mots qui forment la propoſition.

II°. La diſſertation de la méthode de P. R. *p. 475*, dit que ces différences d'offices, c'eſt-à-dire les expreſſions de ces différentes vûes de l'eſprit peuvent être réduites à ſix en toutes les langues : mais cette obſervation n'eſt pas exacte, & l'on ſent bien que l'auteur de la méthode de P. R. ne s'exprime ainſi que par préjugé ; je veux dire qu'accoûtumé dans l'enfance aux ſix cas de la langue latine, il a cru que les autres langues n'en devoient avoir ni plus ni moins que ſix.

Il eſt vrai que les ſix différentes terminaiſons des mots latins, combinées avec des verbes ou avec des prépoſitions, en un mot ajuſtées de la maniere qu'il plaît à l'uſage & à l'analogie de la langue latine, ſuf-

fiſent pour exprimer les différentes vûes de l'eſprit de celui qui ſait énoncer en latin; mais je dis que celui qui ſait aſſez bien le grec pour parler ou pour écrire en grec, n'a beſoin que des cinq terminaiſons des noms grecs, diſpoſées ſelon la ſyntaxe de la langue greque; car ce n'eſt que la diſpoſition ou combinaiſon des mots entre eux, ſelon l'uſage d'une langue, qui fait que celui qui parle excite dans l'eſprit de celui qui l'écoute la penſée qu'il a deſſein d'y faire naître.

Dans telle langue les mots ont plus ou moins de terminaiſons que dans telle autre; l'uſage de chaque langue ajuſte tout cela, & y regle le ſervice & l'emploi de chaque terminaiſon, & de chaque ſigne de rapport entre un mot & un mot.

Celui qui veut parler ou écrire en arménien a beſoin des dix terminaiſons des noms arméniens, & trouve que les expreſſions des différentes vûes de l'eſprit peuvent être réduites à dix.

Un Chinois doit connoître la valeur des inflexions des mots de ſa langue, & ſavoir autant qu'il lui eſt poſſible le nombre & l'uſage de ces inflexions, auſſi bien que des autres ſignes de ſa langue.

Enfin ceux qui parlent une langue telle que la nôtre où les noms ne changent point leur derniere ſyllabe, n'ont beſoin que d'étudier les combinaiſons en vertu deſquelles les mots forment des ſons particuliers dans ces langues, ſans ſe mettre en peine des ſix différences d'office à quoi la méthode de P. R. dit vainement qu'on peut réduire les expreſſions des différentes vûes de l'eſprit dans toutes les langues.

Dans les verbes hébreux il y a à obſerver, comme dans les noms, les trois genres, le maſculin, le féminin, & le genre commun: enſorte que l'on connoît par la terminaiſon du verbe, ſi c'eſt d'un nom maſculin ou d'un féminin que l'on parle.

Verborum hebraicorum tria ſunt genera, ut in nominibus, maſculinum, femininum, & commune; variè enim pro ratione ac genere perſonarum verba terminantur. Undè per verba facilè eſt cognoſcere nominum, à quibus reguntur, genus. Franciſci Maſclef, *gram. heb. cap. iij. art. 2. pag. 74.*

Ne ſeroit-il pas déraiſonnable d'imaginer une ſorte d'analogie pour trouver quelque choſe de pareil dans les verbes des autres langues?

Il me paroît que l'on tombe dans la même faute, lorſque pour trouver je ne ſai quelle analogie entre la langue greque & la langue latine, on croit voir un ablatif en grec.

Qu'il me ſoit permis d'ajoûter encore ici quelques réflexions, qui éclairciront notre queſtion.

En latin l'accuſatif peut être conſtruit de trois manieres différentes, qui font trois différences ſpéciales dans le nom, ſuivant trois ſortes de rapports que les choſes ont les unes avec les autres. *Meth. greq. ibid. pag. 474.*

1°. L'accuſatif peut être conſtruit avec un verbe actif: *vidi Regem*, j'ai vû le Roi.

2°. Il peut être conſtruit avec un infinitif, avec lequel il forme un ſens total équivalent à un nom. *Hominem eſſe ſolum non eſt bonum:* Il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul. *Regem victoriam retuliſſe, mihi dictum fuit:* le Roi avoit remporté la victoire, a été dit à moi: on m'a dit que le Roi avoit remporté la victoire.

3°. Enfin un nom ſe met à l'accuſatif, quand il eſt le complément d'une des trente prépoſitions qui ne ſe conſtruiſent qu'avec l'accuſatif.

Or que l'accuſatif marque le terme de l'action que le verbe ſignifie, ou qu'il faſſe un ſens total avec un infinitif, ou enfin qu'il ſoit le complément d'une prépoſition, en eſt-il moins appellé *accuſatif?*

Il en eſt de même en grec du génitif, le nom au génitif détermine un autre nom; mais s'il eſt après une prépoſition, ce qui eſt fort ordinaire en grec, il devient le complément de cette prépoſition. La prépoſition greque ſuivie d'un nom grec au génitif, forme un ſens total, un enſemble qui eſt équivalent au ſens d'une prépoſition latine ſuivie de ſon complément à l'ablatif: dirons-nous pour cela qu'alors le génitif grec ſoit un ablatif? La méthode greque de P. R. ne le dit pas, & reconnoît toûjours le génitif après les prépoſitions qui ſont ſuivies de ces cas. Il y a en grec quatre prépoſitions qui n'en ont jamais d'autres: ἐξ, ἀντί, πρό, ἀπό, n'ont que le génitif; c'eſt le premier vers de la regle VI. c. ij. l. VII. de la méthode de P. R.

N'eſt-il pas tout ſimple de tenir le même langage à l'égard du *datif* grec? Ce *datif* a d'abord, comme en latin, un premier uſage: il marque la perſonne à qui l'on donne, à qui l'on parle, ou par rapport à qui l'action ſe fait; ou bien il marque la choſe qui eſt le but, la fin, le pourquoi d'une action. Πάντα θεῷ (*ſupple* εἶσι, *ſunt*) *toutes choſes ſont faciles à Dieu*, θεῷ eſt au *datif*, ſelon la méthode de P. R. mais ſi je dis παρὰ τῷ θεῷ, *apud Deum*, θεῷ ſera à l'ablatif, ſelon la méthode de P. R. & ce qui fait cette différence de dénomination ſelon P. R. c'eſt uniquement la prépoſition devant le *datif:* car ſi la même prépoſition étoit ſuivie d'un génitif ou d'un accuſatif, tout Port-Royal reconnoîtroit alors ce génitif pour génitif. παρὰ θεῶν καὶ ἀνθρώπων, *devant les dieux & devant les hommes*, θεῶν & ἀνθρώπων ce ſont-là des génitifs ſelon P. R. malgré la prépoſition παρὰ. Il en eſt de même de l'accuſatif παρὰ τοὺς πόδας τῶν ἀποστόλων, *aux piés des apôtres*, τοὺς πόδας eſt à l'accuſatif, quoique ce ſoit le complément de la prépoſition παρὰ. Ainſi je perſiſte à croire, avec Priſcien, que ce mot *ablatif*, dont l'étymologie eſt toute latine, eſt le nom d'un cas particulier aux Latins, *proprius eſt Romanorum*, & qu'il eſt auſſi étranger à la grammaire greque, que le mot d'*aoriſte* le ſeroit à la grammaire latine.

Que penſeroit-on en effet d'un grammairien latin qui, pour trouver de l'analogie entre la langue greque & la langue latine, nous diroit que lorſqu'un prétérit latin répond à un prétérit parfait grec, ce prétérit latin eſt au prétérit: ſi *honoravi* répond à τέτιμα, *honoravi* eſt au prétérit; mais ſi *honoravi* répond à ἔτισα qui eſt un aoriſte premier, alors *honoravi* ſera en latin à l'aoriſte premier.

Enfin ſi *honoravi* répond à ἔτιον, qui eſt l'aoriſte ſecond, *honoravi* ſera à l'aoriſte ſecond en latin.

Le *datif* grec ne devient pas plus ablatif grec par l'autorité de P. R. que le prétérit latin ne deviendroit aoriſte par l'idée de ce grammairien.

Car enfin un nom à la ſuite d'une prépoſition, n'a d'autre office que de déterminer la prépoſition ſelon la valeur qu'il a, c'eſt-à-dire ſelon ce qu'il ſignifie; enſorte que la prépoſition ne doit point changer la dénomination de la terminaiſon du nom qui ſuit cette prépoſition; génitif, *datif*, ou accuſatif, ſelon la deſtination arbitraire que l'uſage fait alors de la terminaiſon du nom, dans les langues qui ont des cas, car dans celles qui n'en ont point, on ne fait qu'ajoûter le nom à la prépoſition, *dans la ville*, *à l'armée*; & l'on ne doit point dire alors que le nom eſt à un tel cas, parce que ces langues n'ont point de cas; elles ont chacune leur maniere particuliere de marquer les vûes de l'eſprit: mais ces manieres ne conſiſtant point dans la déſinance ou terminaiſon des noms, ne doivent point être regardées comme on regarde les cas des Grecs & ceux des Latins; c'eſt aux Grammairiens qui traitent de ces langues à expliquer les différentes manieres en vertu deſquelles les mots combinés font des ſens particuliers dans ces langues.

Il eſt vrai, comme la méthode greque l'a remarqué, que dans les langues vulgaires même les Grammairiens diſent qu'un nom eſt au nominatif ou au génitif,

nitif, ou à quelqu'autre cas : mais ils ne parlent ainſi, que parce qu'ils ont l'imagination accoûtumée dès l'enfance à la pratique de la langue latine ; ainſi comme lorſqu'on dit en latin *pietas Reginæ*, on a appris que *Reginæ* étoit au génitif ; on croit par imitation & par habitude, que lorſqu'en françois on dit *la piété de la Reine, de la Reine* eſt auſſi un génitif.

Mais c'eſt abuſer de l'analogie & n'en pas connoître le véritable uſage, que de tirer de pareilles inductions : c'eſt ce qui a ſéduit nos Grammairiens & leur a fait donner ſix cas & cinq déclinaiſons à notre langue, qui n'a ni cas ni déclinaiſons. De ce que Pierre a une maiſon, s'enſuit-il que Paul en ait une auſſi ? Je dois conſidérer à part le bien de Pierre, & à part celui de Paul.

Ainſi le grammairien philoſophe doit raiſonner de la langue particuliere dont il traite, relativement à ce que cette langue eſt en elle-même, & non par rapport à une autre langue. Il n'y a que certaines analogies générales qui conviennent à toutes les langues, comme il n'y a que certaines propriétés de l'humanité qui conviennent également à Pierre, à Paul, & à tous les autres hommes.

Encore un coup, en chaque langue particuliere les différentes vûes de l'eſprit ſont déſignées de la maniere qu'il plaît à l'uſage de chaque langue de les déſigner.

En françois ſi nous voulons faire connoître qu'un nom eſt le terme ou l'objet de l'action ou du ſentiment que le verbe actif ſignifie, nous plaçons ſimplement ce nom après le verbe, *aimer Dieu, craindre les hommes, j'ai vû le roi & la reine.*

Les Eſpagnols, comme on l'a déjà obſervé, mettent en ces occaſions la prépoſition *à* entre le verbe & le nom, *amar à Dios, temer à los hombres; hè viſto al rey y à la reyna.*

Dans les langues qui ont des cas, on donne alors au nom une terminaiſon particuliere qu'on appelle *accuſatif*, pour la diſtinguer des autres terminaiſons. *Amare patrem*, pourquoi dit-on que *patrem* eſt à l'accuſatif ? c'eſt parce qu'il a la terminaiſon qu'on appelle *accuſatif* dans les rudimens latins.

Mais ſi ſelon l'uſage de la langue latine nous mettons ce mot *patrem* après certaines prépoſitions, *propter patrem, adversùs patrem, &c.* ce mot *patrem* ſera-t-il également à l'accuſatif ? oui ſans doute, puiſqu'il conſerve la même terminaiſon. Quoi, il ne deviendra pas alors un ablatif ? nullement. Il eſt cependant le cas d'une prépoſition ? j'en conviens ; mais ce n'eſt pas de la poſition du nom après la prépoſition ou après le verbe que ſe tirent les dénominations des cas.

Quand on demande en quel cas faut-il mettre un nom après un tel verbe ou une telle prépoſition, on veut dire ſeulement : *de toutes* les terminaiſons d'un tel nom, quelle eſt celle qu'il faut lui donner après ce verbe ou après cette prépoſition, ſuivant l'uſage de la langue dans laquelle on parle ?

Si nous diſons *pro patre*, alors *patre* ſera à l'ablatif, c'eſt-à-dire que ce mot aura la terminaiſon particuliere que les rudimens latins nomment *ablatif.*

Pourquoi ne pas raiſonner de la même maniere à l'égard du grec ? pourquoi imaginer dans cette langue un plus grand nombre de cas qu'elle n'a de terminaiſons différentes dans ſes noms ſelon les paradigmes de ſes rudimens ?

L'ablatif, comme nous l'avons déjà remarqué, eſt un cas particulier à la langue latine, pourquoi en tranſporter le nom au *datif* de la langue greque, quand ce *datif* eſt précédé d'une prépoſition, ou pourquoi ne pas donner également le nom d'ablatif au génitif ou à l'accuſatif grec, quand ils ſont également à la ſuite d'une prépoſition, qu'ils déterminent de la même maniere que le *datif* détermine celle qui le précéde ?

Tranſportons-nous en eſprit au milieu d'Athenes dans le tems que la langue greque, qui n'eſt plus aujourd'hui que dans les livres, étoit encore une langue vivante. Un Athénien qui ignore la langue & la grammaire latine, converſant avec nous, commence un diſcours par ces mots : παρὰ τοῖς ἐμφυλίοις πολεμοίς, c'eſt-à-dire, *dans les guerres civiles.*

Nous interrompons l'Athénien, & nous lui demandons en quel cas ſont ces trois mots, τοῖς ἐμφυλίοις πολεμοίς. Ils ſont au *datif*, nous répond-il : Au *datif !* vous vous trompez, répliquons-nous, vous n'avez donc pas lû la belle diſſertation de la méthode de P. R. ils ſont à l'ablatif à cauſe de la prépoſition παρὰ, ce qui rend votre langue plus analogue à la langue latine.

L'Athénien nous réplique qu'il fait ſa langue ; que la prépoſition παρὰ ſe joint à trois cas, au génitif, au *datif*, ou enfin à l'accuſatif ; qu'il n'en veut pas ſavoir davantage ; qu'il ne connoît pas notre ablatif, & qu'il ſe met fort peu en peine que ſa langue ait de l'analogie avec la langue latine : c'eſt plutôt aux Latins, ajoûte-t-il, à chercher à faire honneur à leur langue, en découvrant dans le latin quelques façons de parler imitées du grec.

En un mot, dans les langues qui ont des cas, ce n'eſt que par rapport à la terminaiſon que l'ont dit d'un nom qu'il eſt à un tel cas plutôt qu'à un autre. Il eſt indifférent que ce cas ſoit précédé d'un verbe, d'une prépoſition, ou de quelqu'autre mot. Le cas conſerve toûjours la même dénomination, tant qu'il garde la même terminaiſon.

Nous avons obſervé plus haut qu'il y a un grand nombre d'exemples en latin, où le *datif* eſt mis pour l'ablatif, ſans que pour cela ce *datif* ſoit moins un *datif*, ni qu'on diſe qu'alors il devienne ablatif ; *frater amate mihi*, pour *à me.*

Nous avons en françois dans les verbes deux prétérits qui répondent à un même prétérit latin : *j'ai lû* ou *je lûs, legi ; j'ai écrit* ou *j'écrivis, ſcripſi.*

Suppoſons pour un moment que la langue françoiſe fût la langue ancienne, & que la langue latine fût la moderne, l'auteur de la méthode de P. R. nous diroit-il que quoique *legi* quand il ſignifie *je lûs*, ait la même terminaiſon qu'il a lorſqu'il ſignifie *j'ai lû*, ce n'eſt pourtant pas le même tems, ce ſont deux tems qu'il faut bien diſtinguer ; & qu'en admettant une diſtinction entre ce même mot, on fait voir un rapport merveilleux entre la langue françoiſe & la langue latine.

Mais de pareilles analogies, d'une langue à une autre, ne ſont pas juſtes : chaque langue a ſa maniere particuliere, qu'il ne faut point tranſporter de l'une à l'autre.

La méthode de P. R. oppoſe qu'en latin l'ablatif de la ſeconde déclinaiſon eſt toûjours ſemblable au *datif*, que cependant on donne le nom d'ablatif à cette terminaiſon, lorſqu'elle eſt précédée d'une prépoſition. Elle ajoute qu'en parlant d'un nom indéclinable qui ſe trouve dans quelque phraſe, on dit qu'il eſt ou au génitif ou au *datif*, *&c.* Je répons que voilà l'occaſion de raiſonner par analogie, parce qu'il s'agit de la même langue ; qu'ainſi puiſqu'on dit en latin à l'ablatif *à patre, pro patre, &c.* & qu'alors *patre, fructu, die, &c.* ſont à l'ablatif, *domino* étant conſidéré ſous le même point de vûe, dans la même langue, doit être regardé par analogie comme étant un ablatif.

A l'égard des noms indéclinables, il eſt évident que ce n'eſt encore que par analogie que l'on dit qu'ils ſont à un tel cas, ce qui ne veut dire autre choſe, ſi ce n'eſt que ſi ce nom n'étoit pas indéclinable, on lui donneroit telle ou telle terminaiſon,

parce que les mots déclinables ont cette terminaiſon dans cette langue; au lieu qu'on ne ſauroit parler ainſi dans une langue où cette terminaiſon n'eſt pas connue, & où il n'y a aucun nom particulier pour la déſigner.

Pour ce qui eſt des paſſages de Cicéron où cet auteur après une prépoſition latine met, à la vérité, le nom grec avec la terminaiſon du *datif*, il ne pouvoit pas faire autrement; mais il donne la terminaiſon de l'ablatif latin à l'adjectif latin qu'il joint à ce nom grec; ce qui ſeroit un ſoléciſme, dit la méthode de P. R. *ſi le nom grec n'étoit pas auſſi à l'ablatif.*

Je répons que Cicéron a parlé ſelon l'analogie de ſa langue, ce qui ne peut pas donner un ablatif à la langue greque. Quand on employe dans ſa propre langue quelque mot d'une langue étrangere, chacun le conſtruit ſelon l'analogie de la langue qu'il parle, ſans qu'on en puiſſe raiſonnablement rien inférer par rapport à l'état de ce nom dans la langue d'où il eſt tiré. C'eſt ainſi que nous dirions qu'*Annibal défia vainement Fabius au combat*; ou que *Sylla contraignit Marius de prendre la fuite*, ſans qu'on en pût conclure que *Fabius*, ni que *Marius* fuſſent à l'accuſatif en latin, ou que nous euſſions fait un ſoléciſme pour n'avoir pas dit *Fabium* après *défia*, ni *Marium* après *contraignit*.

Enfin, à l'égard de ce que prétend la méthode de P. R. que les Grecs, dans des tems dont il ne reſte aucun monument, ont eu un ablatif, & que c'eſt delà qu'eſt venu l'ablatif latin; le docte Perizonius ſoûtient que cette ſuppoſition eſt ſans fondement, & que les deux ou trois mots que la méthode de P. R. allegue pour la prouver ſont de véritables adverbes, bien loin d'être des noms à l'ablatif. Enfin ce ſavant grammairien compare l'idée de ceux qui croient voir un ablatif dans la langue greque, à l'imagination de certains grammairiens anciens, qui admettoient un ſeptieme & même un huitieme cas dans les déclinaiſons latines.

Eadem eſt ineptia horum grammaticorum fingentium inter græcos ſexti caſûs vim quandam, quæ aliorum in latio, nobis obtrudentium ſeptimum & octavum. Illa συμπαρόθεν *ſunt adverbia, locum undè quid venit aut proficiſcitur, denotantia, quibus aliquandò per pleonaſmum, præpoſitio* ἐξ *quæ idem fermè notat à poëtis, præmittitur.* (Jacobus Perizonius, *notâ quartâ in cap. vj. libri primi Miner. Sanctii, édit. 1714.*)

Mais n'ai-je pas lieu de craindre qu'on ne trouve que je me ſuis trop étendu ſur un point qui au fond n'intéreſſe qu'un petit nombre de perſonnes?

C'eſt l'autorité que la méthode de P. R. s'eſt acquiſe, & qu'on m'a oppoſée, qui m'a porté à traiter cette queſtion avec quelque étendue, & il me ſemble que les raiſons que j'ai alléguées doivent l'emporter ſur cette autorité; d'ailleurs je me flatte que je trouverai grace auprès des perſonnes qui connoiſſent le prix de l'exactitude dans le langage de la Grammaire, & de quelle importance il eſt d'accoûtumer de bonne heure, à cette juſteſſe, les jeunes gens auxquels on enſeigne les premiers élémens des lettres.

Je perſiſte donc à croire qu'on ne doit point reconnoître d'ablatif dans la langue greque, & je me réduis à obſerver que la prépoſition ne change point la dénomination du cas qui la détermine, & qu'en grec le nom qui ſuit une prépoſition eſt mis ou au génitif ou au *datif*, ou enfin à l'accuſatif, ſans que pour cela il y ait rien à changer dans la dénomination de ces cas.

Enfin, j'oppoſe Port Royal à Port Royal, & je dis des cas, ce qu'ils diſent des modes des verbes. *En grec*, dit la grammaire générale, chap. xvj. *il y a des infléxions particulieres qui ont donné lieu aux Grammairiens de les ranger ſous un mode particulier, qu'ils appellent* optatif; *mais en latin comme les mêmes infléxions ſervent pour le ſubjonctif & pour l'optatif, on a fort bien fait de retrancher l'optatif des conjugaiſons latines, puiſque ce n'eſt pas ſeulement la maniere de ſignifier, mais les différentes inflexions qui doivent faire les modes des verbes.* J'en dis autant des cas des noms, ce n'eſt pas la différente maniere de ſignifier qui fait les cas, c'eſt la différence des terminaiſons. (*F*)

DATIF, (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui eſt donné par juſtice, à la différence de ce qui eſt déféré par la loi ou par le teſtament, comme la tutelle & la curatelle *datives*, qui ſont oppoſées aux tutelles & curatelles légitimes & teſtamentaires: on dit dans le même ſens un *tuteur* ou *curateur datif*. En France toutes les tutelles & curatelles comptables ſont *datives*, & doivent être déférées par le juge ſur l'avis des parens. *Arrêtés* de M. de Lamoignon. (*A*)

DATION, (*Juriſprud.*) eſt l'acte par lequel on donne quelque choſe. La donation eſt une libéralité, au lieu que la *dation* conſiſte à donner quelque choſe ſans qu'il y ait aucune libéralité; il y a, par exemple, la *dation en payement*, la *dation de tuteur*.

Dation en payement, appellée chez les Romains *datio in ſolutum*, eſt l'acte de donner quelque choſe en payement. La *dation en payement* en général eſt un contrat qui équipole à une véritable vente, ſuivant *la loi 4.* au code *de evictionibus*; c'eſt pourquoi elle produit les mêmes droits ſeigneuriaux qu'une vente, dumoins quand elle eſt faite entre étrangers.

Si le débiteur donne ſon héritage, & que le créancier faſſe remiſe de ſa créance, c'eſt une vente déguiſée ſous la forme d'une donation.

L'abandonnement de biens qu'un débiteur fait à ſes créanciers, ne fait cependant pas ouverture aux droits ſeigneuriaux; les créanciers en ce cas ne ſont que les mandataires du débiteur pour vendre, & le débiteur demeure propriétaire juſqu'à la vente, & en payant avant la vente il peut toûjours rentrer en poſſeſſion.

Si on donne à la femme en payement de ſes remplois des propres du mari, comme elle eſt étrangere à ces biens, c'eſt une vente dont elle doit les droits ſeigneuriaux: mais ſi on lui donne des conquêts, comme elle y avoit un droit habituel elle n'en doit point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté.

Le propre du mari donné à la femme pour ſon doüaire préfix, eſt une vente à ſon égard.

Mais ſi c'eſt aux enfans qu'on le donne, ſoit pour le doüaire, ſoit en payement de la dot qui leur a été promiſe, ou d'un reliquat de compte de tutelle, ils ne doivent point de droits, parce que tôt ou tard ils auroient eu ces biens par ſucceſſion, s'ils ne les avoient pas pris à autre titre; cependant ſi le pere faiſoit une véritable vente à ſon fils, il ſeroit dû des droits. *Voyez* DROITS SEIGNEURIAUX, VENTE, LODS ET VENTES, QUINT, MUTATIONS.

Dation, *ad medium plantum*, étoit un bail de quelque fonds ſtérile & inculte que le preneur s'oblige de cultiver, à la charge d'en rendre la moitié au bailleur au bout de cinq ou ſix années, l'autre moitié demeurant incommutablement acquiſe au preneur, ſauf la préférence au bailleur & à ſes ſucceſſeurs en cas de vente. *Voyez* Salvaing, *de l'uſage des fiefs, ch. lxxxxvij. p. 492.*

Dation de tuteur & curateur, eſt l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur. *V.* TUTELLE & CURATELLE, TUTEUR & CURATEUR, & *ci-dev.* DATIF. (*A*)

DATISME, ſ. m. (*Littérature.*) maniere de parler ennuyeuſe dans laquelle on entaſſe pluſieurs ſynonymes pour exprimer une même choſe. On prétend que c'étoit chez les Grecs un proverbe auquel avoit donné lieu Datis, ſatrape de Darius fils d'Hyſtaſpes

& gouverneur d'Ionie, qui affectant de parler grec rempliſſoit ſon diſcours de ſynonymes pour le rendre, ſelon lui, plus énergique. Ainſi il diſoit, ἥδομαι, καὶ τέρπομαι, καὶ χαίρομαι, *delector, gaudeo, lætor:* je ſuis bien-aiſe, je me réjoüis, je ſuis ravi. Encore joignoit-il à la répétition ennuyeuſe le barbariſme χαίρομαι au lieu de χαίρω; ce qui fit que les Grecs appellerent *datiſme* la ſotte imitation du langage de Datis. Ariſtophane en fait mention dans ſa comédie de la Paix, & appelle ce jargon *la muſique de Datis*, Δατιδοσμέλος. (*G*)

DATIVE. (*Juriſprud.*) *Voyez* DATIF.

DATTE, ſ. f. (*Botan.*) fruit du palmier-dattier, ſur lequel je trouve dans Kæmpfer des détails dont le précis doit avoir place ici, avec d'autant plus de raiſon, que cet habile voyageur a bien vû ce dont il a parlé.

Les *dattes* qu'on devroit écrire *dactes*, & qu'on appelle en latin *dactyli*, ſont des fruits cylindriques, communément de la groſſeur du pouce, de la longueur du doigt, de la figure d'un gland, revêtus d'une pellicule mince de différente couleur, d'ordinaire rouſſâtre, dont la pulpe ou la chair, bonne à manger, eſt graſſe, ferme, d'un goût vineux, doux; elle environne un gros noyau cylindrique, dur, & creuſé d'un ſillon dans ſa longueur.

Lorſque les *dattes* ſont mûres, on en diſtingue trois claſſes, ſelon leurs trois degrés de maturité. La premiere eſt de celles qui ſont prêtes à mûrir, ou qui ſont mûres à leur extrémité; la ſeconde contient celles qui ſont à moitié mûres; la troiſieme renferme celles qui ſont entierement mûres.

On cueille ces trois claſſes en même tems, de peur qu'elles ne ſe meurtriſſent en tombant d'elles-mêmes: on ne peut pas différer de cueillir celles qui ſont entierement mûres; à l'égard de celles qui approchent de leur maturité, elles tomberoient en peu de jours, ſi on n'avoit ſoin d'en faire la récolte en même tems. Les payſans montent donc au haut des palmiers, cueillent avec la main les *dattes* qui ſont parvenues à l'un de ces trois degrés de maturité, & ils laiſſent ſeulement ſur l'arbre celles qui ſont encore vertes, pour les cueillir une autre fois. Quelques-uns ſecouent les grapes, & font tomber les *dattes* dans un filet qui eſt au-deſſous; cette maniere s'obſerve pour les palmiers qui ſont les moins hauts. On fait la récolte des *dattes* à automne en deux ou trois repriſes, juſqu'à ce qu'on les ait toutes cueillies, ce qui prend deux à trois mois.

On fait trois claſſes de ces fruits ſelon le degré de leur maturité, & on les expoſe au ſoleil ſur des nattes de feuilles de palmier, pour achever de les ſécher. De cette maniere elles deviennent d'abord molles, & ſe changent en pulpe: bien-tôt après elles s'épaiſſiſſent de plus en plus, juſqu'à ce qu'elles ne ſoient plus ſujettes à ſe pourrir. Leur humidité abondante ſe diſſipe, ſans quoi on ne pourroit les conſerver facilement, au contraire elles ſe moiſiroient & deviendroient aigres.

Dès que les *dattes* ſont ſeches, on les met au preſſoir pour en tirer le ſuc mielleux, & on les renferme dans des outres de peaux de chevre, de veau, de mouton, ou dans de longs paniers faits de feuilles de palmiers ſauvages en forme de ſacs. Ces ſortes de *dattes* ſervent de nourriture au peuple, ou bien après en avoir tiré le ſuc, on les arroſe encore avec ce même ſuc avant que de les renfermer; ou enfin on ne les preſſe point, & on les renferme dans des cruches avec une grande quantité de ſyrop; ce ſont celles-là qui tiennent lieu de nourriture commune aux riches.

Tous ces différens fruits s'appellent par les Arabes *tamar*, par les Medecins latins *caryotæ*, & par les Grecs δάκτυλοι, φοίνικο-βάλανοι, mots qui ſignifient ſimplement *dattes*. On les diſtingue par ces expreſſions, des *dattes* qui ſont ſeches & ridées, que l'on apporte de Syrie & d'Egypte en Europe. Celles-ci ont été ſéchées ſur l'arbre même, ou cueillies lorſqu'elles étoient prêtes à mûrir, & enſuite percées, enfilées & ſuſpendues pour les faire ſécher.

Après avoir fait la récolte de ces *dattes*, & les avoir ſéchées de la maniere que nous venons de le dire, on en tire par l'expreſſion un ſyrop gras & doux, qui tient lieu de beurre, & qui ſert de ſauce & d'aſſaiſonnement dans les nourritures.

On tire ce ſyrop de pluſieurs façons. Les uns mettent une claie d'oſier ſur une table de pierre ou de bois inclinée, & font un creux au plancher pour y placer un vaſe de terre propre à recevoir le ſyrop: enſuite ils chargent ces claies d'autant de *dattes* ſeches qu'elles en peuvent contenir. Ces *dattes* preſſées par leur propre poids, & macérées pendant quelques jours par la chaleur, laiſſent échapper beaucoup de liqueur qui coule dans le vaſe de terre. Ceux qui veulent avoir une plus grande quantité de ſyrop, ſerrent de tems en tems les claies avec des cordes, & mettent deſſus de groſſes pierres. Ces *dattes* étant ainſi dépouillées entierement de la plus grande partie de leur miel, ſont renfermées dans des inſtrumens propres à les conſerver. On réitere cette opération, qui ſe fait en plein air, juſqu'à ce qu'on ait exprimé le ſuc de toutes les *dattes*.

Les Baſréens & les autres Arabes, qui ont une plus grande quantité de palmiers, ont bien plûtôt fait; car à la place de preſſoirs ils ſe ſervent de chambres ouvertes par le haut, planchéiées ou couvertes de plâtre battu, dont les murailles ſont enduites de mortier, qu'ils recouvrent de rameaux pour éviter la malpropreté: ils y portent les *dattes*, & ils en tirent le ſyrop, qui tombe dans des baſſins qu'ils ont pratiqués au-deſſous. Si la quantité de ſyrop ne répond pas à leurs deſirs, ils verſent de l'eau bouillante ſur ces *dattes*, afin de rendre plus fluide le ſuc mielleux & épais qu'elles contiennent.

Ceux qui habitent les montagnes & qui n'ont pas de palmiers, tirent le ſyrop d'une autre maniere. Ils pilent les *dattes*, que les habitans du pays des palmiers ont déjà fait paſſer au preſſoir; ils les font bouillir dans une grande quantité d'eau, juſqu'à ce qu'elles ſoient réduites en pulpe, dont ils ôtent les ordures, & qu'ils font bouillir juſqu'à la conſiſtence de ſyrop; mais ce ſyrop n'eſt pas comparable pour la bonté à celui que l'on retire par le moyen des claies.

Les *dattes* fourniſſent aux habitans des pays chauds, ſoit ſans apprêt, ſoit par les différentes manieres de les confire, une nourriture ſalutaire & très-variée. Les anciens, ſelon le témoignage de Strabon, jettoient de l'eau ſur les *dattes* pour en tirer du vin, ce que l'on pratique encore dans la Natolie, rarement à la vérité & en cachette, parce que cela eſt ſévérement défendu par la religion de Mahomet. Mais on en diſtille plus ſouvent un eſprit; & quoiqu'il ſoit auſſi défendu, on le fait paſſer ſous le nom de remede pour ſoulager les crudités & les coliques d'eſtomac: & afin de mieux guérir ces maux, les gens riches ajoûtent avant la diſtillation, de la ſquine, de l'ambre & des aromates; mais le commun du peuple y met de la racine de réglisſe & de l'abſynthe, ou de la petite racine du vrai jonc odorant, ou de la ſémentine de Turquie. Voilà l'uſage principal que l'on tire des *dattes* pour la nourriture & le luxe, dans tous les pays chauds où les dattiers proſperent, c'eſt-à-dire dans l'Aſie, dans l'Afrique, & dans les Indes.

La principale vertu medicinale de ce fruit conſiſte dans ſa légere aſtriction. L'expérience a appris que c'eſt par cette qualité que les *dattes* rendent la

force à l'eſtomac, arrêtent le flux de ventre qui vient du relâchement des fibres, & fortifient les inteſtins : c'eſt par leur douceur mêlangée d'aſtriction, qu'elles ſecourent aſſez efficacement dans la toux, en adouciſſant les organes du poumon. C'eſt encore à cette même vertu que l'on doit rapporter les bons effets qu'elles produiſent, appliquées extérieurement. Enfin c'eſt par ces qualités qu'elles ſont quelquefois utiles dans les maladies des reins & de la veſſie. Proſper Alpin détaille tout cela. Dioſcoride parmi les anciens, eſt un de ceux qui s'eſt le plus étendu à exalter les vertus medicinales des *dattes ;* & les modernes en le copiant, ſuivant leur coûtume, ont encore renchéri ſur ſes éloges : c'eſt pourquoi on a fait entrer les *dattes* dans le looch de ſanté, le ſyrop réſomptif, les eſpeces appellées *diathamaron Nicolai*, l'électuaire diaphénic, le diaphénic ſolide, & autres préparations barbares, plus propres à donner du ridicule à la Medecine qu'à ſoulager un malade. Rejettons toutes ces compoſitions groteſques ; & puiſque nous ne vivons point dans le pays des *dattes* thébéennes & égyptiennes, contentons-nous d'employer celles qui nous viennent de Tunis, ou extérieurement en cataplaſme pour amollir, ou intérieurement avec les figues, les jujubes, les raiſins ſecs, dans les décoctions pectorales : alors choiſiſſons pour ces décoctions les *dattes* qui ne ſeront point percées, vermoulues, cariées ; car celles de Salé, par exemple, de Provence & d'Italie, ſont preſque toûjours gâtées, & celles d'Eſpagne ſont rarement cueillies mûres. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DATURA *ou* STRAMONIUM, (*Jardin.*) *Voyez* STRAMONIUM.

DAUBE, ſ. f. *en terme de Cuiſine ;* eſt le nom qu'on donne à une maniere d'apprêter une piece de volaille ou autre viande. On la fait cuire à moitié dans du bouillon, de fines herbes & des épices ; on la retire enſuite de ce bouillon pour la paſſer dans le ſain doux, puis on acheve de la faire cuire dans ſon premier bouillon. Les volailles à la *daube* ſont ordinairement piquées de lard, & farcies.

DAUCUS, ſ. m. (*Botan.*) *Voyez* CAROTTE.

DAUCUS DE CANDIE, *daucus Creticus*, (*Pharm. & matiere medic.*) Il n'y a que la ſemence du *daucus de Candie* ou *de Crete* qui ſoit en uſage dans la Pharmacie. Elle entre dans beaucoup de compoſitions officinales ; ſavoir, dans la thériaque, le mithridate, le diaphœnix, le *philonium romanum*, l'électuaire de baies de laurier, le ſyrop d'armoiſe, l'eau hyſtérique, *&c.* Cette ſemence eſt une des quatre petites ſemences chaudes. *Voyez* SEMENDES CHAUDES.

La ſemence de *daucus* eſt recommandée pour les douleurs & les maladies de la matrice, dans la toux chronique, le hoquet & la colique venteuſe. Geoffroy, *mat. med.*

Il y a une autre eſpece de *daucus* connue ſous le nom de *daucus vulgaris*, en françois *chyrouis*, *carotte ſauvage*. On ſubſtitue ſouvent la ſemence de celui-ci à celle du *daucus de Candie.*

DAUGREBOT, (*Mar.*) *Voyez* DOGRE-BOT.

DAVID, (SAINT-) *Géog. mod.* ville d'Angleterre au pays de Galles, dans le comté de Pembrock, non loin de la mer. *Long.* 12. 22. *lat.* 52. 5.

DAVID, (*Saint-*) *Géog. mod.* fort des Indes orientales ſur la côte de Coromandel, au midi du fort Saint-Georges : il appartient à la compagnie des Indes orientales d'Angleterre. *Longit.* 97. 30. *lat.* 11. 30.

DAVIDIQUES, *Davidies*, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) ſorte d'hérétiques ſectateurs de David George vitrier, ou, ſelon d'autres, peintre de Gand, qui en 1525 commença à prêcher une nouvelle doctrine. Il publioit qu'il étoit le vrai Meſſie envoyé pour remplir le ciel, qui demeuroit vuide faute de gens qui méritaſſent d'y entrer.

Il rejettoit le mariage avec les Adamites ; il nioit la réſurrection, comme les Saducéens ; il ſoûtenoit avec Manès, que l'ame n'étoit point ſouillée par le péché, & il ſe mocquoit de l'abnégation de ſoi-même, tant recommandée par J. C. C'étoient-là ſes principales erreurs.

Il ſe ſauva de Gand, & ſe retira d'abord en Friſe, puis à Bâle, où il changea de nom, prenant celui de Jean Bruch. Il mourut en 1556.

Il laiſſa quelques diſciples, auxquels il avoit promis de reſſuſciter trois ans après ſa mort. Il ne fut pas tout-à-fait faux prophete en ce point ; car les magiſtrats de Bâle ayant été informés au bout de trois ans de ce qu'il avoit enſeigné, le firent déterrer, & brûler avec ſes écrits par la main du bourreau. Il y a encore des reſtes de cette ſecte ridicule dans le Holſtein, ſur-tout à Friederikſtadt, où ils ſont mêlés avec les Arminiens. *Voyez* ADAMITES, ARMINIENS, MANICHÉENS, *&c. Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DAVIER, ſ. m. *inſtrument de Chirurgie* qui ſert à l'extraction des dents ; c'eſt une eſpece de pincette dont le corps à jonction paſſée, diviſe l'inſtrument en extrémités antérieure & poſtérieure.

L'extrémité antérieure qui fait le bec de la pincette, reſſemble à un bec de perroquet. Il y a deux mâchoires ; la ſupérieure, qui eſt la continuité de la branche femelle, eſt plus grande & beaucoup plus courbée que l'inférieure, puiſque l'arc qu'elle forme fait plus du demi-cercle, & qu'à peine l'inférieure forme un ſegment de cercle. Pour concevoir la courbure de cette mâchoire, il faut ſuppoſer une corde qui aille d'une des cornes du cercle à l'autre ; elle aura dans un inſtrument bien conſtruit neuf lignes de longueur, & le rayon qui viendra du centre du cercle à celui de la corde, aura cinq lignes.

Comme cet inſtrument doit être très-fort, la largeur de la mâchoire ſupérieure près de la jonction, eſt de quatre lignes ſur trois lignes d'épais ; elle va enſuite en diminuant un peu de largeur & d'épaiſſeur, pour ſe terminer par une extrémité qui eſt diviſée en deux dents, ce qui lui donne plus de priſe ſur la rondeur de la dent.

La mâchoire inférieure eſt moins grande que la ſupérieure ; elle a huit lignes de long, la même largeur & épaiſſeur, diminuant en tous ſens à meſure qu'elle approche de ſon extrémité, où elle eſt, de même que la précedente, diviſée en deux dents : ſa courbure eſt fort petite, & à peine le rayon de ſon arc a-t-il une ligne.

Il faut que les mâchoires dont nous venons de parler ſoient d'une trempe très-dure, afin de réſiſter à l'effort qu'elles font ſur les dents.

L'extrémité poſtérieure, ou le manche de l'inſtrument, eſt compoſée de deux branches qui ſont plus ou moins contournées, pour rendre la priſe plus commode. La branche ſupérieure, ou branche mâle, a une courbure qui regarde le dedans, & eſt ſi légere qu'à peine s'éloigne-t-elle de l'axe de cinq lignes. La branche femelle a une courbure beaucoup plus grande qui l'éloigne de l'autre, pour donner de la priſe & de la force à l'inſtrument.

La longueur de ces extrémités poſtérieures eſt au moins de trois pouces ſept lignes, & celle de tout l'inſtrument n'a pas plus de cinq pouces deux lignes. Chaque branche eſt plate & va en augmentant, ayant à ſa fin ſept lignes de largeur. *Voyez Pl. XXV. de Chirurgie, fig.* 10 & 11.

Cet inſtrument qui forme une pincette des plus fortes, parce que la réſiſtance eſt fort proche du point fixe, & que la puiſſance en eſt éloignée, ſert à pincer & à embraſſer exactement une dent qu'on

veut arracher. Il faut, pour y réuſſir, la tirer tant-ſoit peu obliquement, obſervant que les deux mâchoires de l'inſtrument tirent également; car ſi la ſupérieure agit ſur l'inférieure, on caſſera immanquablement la dent, & les racines reſteront dans l'alvéole.

Les Dentiſtes ont différentes ſortes de pincettes, qu'ils appellent *daviers*, dont les jonctions & les courbures ſont en différens ſens pour arracher les dents du devant, ou pour l'extraction des autres, à des perſonnes qui ne peuvent point ouvrir commodément la bouche; mais il faut que la dent ſoit ébranlée, parce que ces *daviers* n'ont pas la force de celui dont on vient de donner une deſcription extraite du traité d'inſtrumens de M. de Garengeot.

La *figure 10* montre une autre eſpece de *davier* qui convient très-fort pour les perſonnes qui ne peuvent pas ouvrir la bouche, & principalement pour l'extraction des dents inciſives & canines. (*Y*)

DAVIER, (*Imprimerie.*) Les Imprimeurs donnent ce nom à une petite patte de fer ou de bois qui, placée entre les deux couplets, ſert, au moyen d'une vis qui traverſe le grand tympan, à maintenir par en-bas le petit tympan dans l'enchaſſure du grand. *Voyez* TYMPAN, *& les Planches d'Imprimerie.*

DAVIS, (DÉTROIT DE) *Géogr. mod.* bras de mer entre l'île de Jacques & la côte occidentale du Groenland, ainſi nommé de Jean *Davis* Anglois, qui le découvrit. On dit que les Sauvages qui habitent les environs de ce détroit, ſont robuſtes, & vivent communément plus de cent ans; & que les femmes ſe font des coupures au viſage & les rempliſſent d'une couleur noire, pour s'embellir. Ils vivent de leur chaſſe & de leur pêche: ils ſont errans: ils campent ſous des tentes: le ſang des animaux eſt une boiſſon qui leur eſt agréable. *Lat. 64. 10.*

* DAULIES, adj. pris ſubſt. (*Myth.*) fêtes qu'on célebroit dans Argos en l'honneur de Jupiter-Protée, & de la ſéduction de Danaé; action bien digne qu'on en conſervât la mémoire.

DAUMA, (*Géog. mod.*) royaume & ville d'Afrique, à la Négritie. *Long. 94. 10. lat. 8.*

DAUNE, (*Géogr. mod.*) ville de l'électorat de Treves ſur le Lezer, à quatre lieues de Mont-royal.

DAVOS *ou* TAFEAS, (*Géog. mod.*) communauté des Griſons, la premiere de la troiſieme ligue; il n'y a qu'une paroiſſe, appellée *ſaint Jean de Davos.*

DAUPHIN, *delphinus*, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthiol.*) poiſſon cétacée; on l'a auſſi appellé *bec d'oie*, parce qu'il a les mâchoires allongées & reſſemblantes en quelque façon à celles de l'oie. On donne à ce poiſſon différens noms, dont la plûpart ſignifient en diverſes langues ou jargons, *porc de mer* ou *poiſſon-porc*, parce que le *dauphin* a de la graiſſe & du lard comme le cochon, & qu'il reſſemble, dit-on, à cet animal par la conformation des parties intérieures, c'eſt-à-dire qu'il reſſemble à cet égard, comme les autres cétacées, aux quadrupedes en général.

La peau de ce poiſſon eſt dure & liſſe, le corps allongé, le dos voûté, le muſeau long, la bouche grande, les dents petites & pointues, la langue charnue, mobile, & découpée par les bords; les yeux grands & recouverts par la peau, de façon qu'on n'en voit que la prunelle; ils ſont placés près de la commiſſure des levres: l'ouverture de l'oreille eſt derriere l'œil, mais ſi petite qu'on la voit à peine: il y a au-deſſus du muſeau un orifice fait en forme de croiſſant, qui communique à un double conduit par lequel le *dauphin* reſpire l'air & rejette l'eau. Ce poiſſon a deux fortes nageoires qui tiennent à la poitrine, & en a une autre poſée verticalement, en partie oſſeuſe & en partie cartilagineuſe, ſans arrêtes ni aiguillons. La queue eſt compoſée de deux nageoires qui ſortent des côtés, & qui forment un demi-cercle. On voit ſous le bas-ventre l'ombilic, les parties de la génération, & l'anus. Le dos eſt noir & le ventre blanc, la peau épaiſſe & ferme; cependant elle cede ſous la main, parce qu'il y a de la graiſſe deſſous, comme dans les cochons. La chair du *dauphin* eſt noirâtre, & ne differe pas beaucoup de celle du cochon & du bœuf: en Languedoc on n'en mange que par néceſſité, car elle a une mauvaiſe odeur. Ce poiſſon a des os, comme les quadrupedes, & leur reſſemble par les parties intérieures du corps, comme les autres poiſſons cétacées: il n'a point de veſicule du fiel. Le mâle & la femelle ont les parties de la génération ſemblables à celles des animaux quadrupedes; ils s'accouplent en s'approchant l'un de l'autre par le ventre, & en s'embraſſant avec leurs nageoires. La femelle n'a ordinairement qu'un fœtus à la fois, ou deux au plus; ſon terme eſt à ſix mois: elle allaite ſes petits, & les porte lorſqu'ils ne peuvent pas nager, & les accompagne pendant long-tems. Ces animaux prennent tout leur accroiſſement en dix années: on croit qu'ils vivent vingt-cinq ou trente ans. On dit qu'ils dorment en tenant le muſeau au-deſſus de l'eau pour reſpirer, & en remuant doucement les nageoires pour ſe ſoûtenir: on prétend auſſi qu'ils ronflent. Ils peuvent vivre plus long-tems hors de l'eau que dedans; ils y meurent ſuffoqués, ſi on les y retient: Geſner en a vû un qui a vécu trois jours hors de l'eau. Lorſqu'ils ſont pris, ils ſe plaignent & ils répandent des larmes; ces animaux rendent quelques ſons, & ont une ſorte de voix. Bellon dit qu'ils vont dans la mer auſſi vîte qu'un oiſeau dans l'air; cependant leurs nageoires ſont petites, & il y a lieu de croire que la rapidité & la continuité du mouvement de ces animaux, vient de l'agilité & de la force de leur corps. Lorſqu'on les voit s'agiter à la ſurface de l'eau, & pour ainſi dire ſe jouer ſur la mer, on en tire l'augure d'une tempête. Ils vont par troupes ou ſeulement deux à deux, le mâle avec la femelle; mais jamais ſeuls, au rapport de Bellon. Cet auteur a appris des Grecs de la Propontide, que les *dauphins* font des migrations; ils vont de la mer Méditerranée vers le ſeptentrion, dans les mers de l'Helleſpont & de la Propontide; ils reſtent quelque tems au Pont-Euxin, & enſuite ils reviennent d'où ils ſont partis: ils ſe battent par troupes contre les bonitons. Le *dauphin* differe du marſoüin par la bouche, *voyez* MARSOUIN. On ſait aſſez que la vraie figure du *dauphin* a peu de rapport à celles qui entrent dans le Blaſon, & à celles que font les ſculpteurs & les peintres ſous le nom de cet animal. Il ne ſera pas queſtion de l'amour qu'il a, dit-on, pour les enfans, & de ſon goût prétendu pour la muſique, ni de l'attention qu'on a crû remarquer en ce poiſſon, lorſqu'on l'appelle du nom de *Simon*; ce qui a été rapporté à ce ſujet par différens auteurs, tant anciens que modernes, paroît ſi fabuleux, qu'un Naturaliſte ne pourroit guere être tenté d'en faire l'objet de ſes obſervations. Rond. *de piſc.* Willughby, *hiſt. piſc. Voyez* POISSON. (*I*)

DAUPHIN, (*Aſtronom.*) eſt le nom que les Aſtronomes ont donné à une conſtellation de l'hémiſphere boréal. Les étoiles de cette conſtellation ſont au nombre de dix, ſelon Ptolomée & ſelon Tycho, & au nombre de dix-huit ſelon Flamſteed. *Voy.* CONSTELLATION. (*O*)

DAUPHIN, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) arme offenſive ou machine de guerre chez les anciens; ils s'en ſervoient pour percer & couler à fond les galeres. C'étoit une maſſe de plomb ou de fer qui produiſoit cet effet par l'impétuoſité avec laquelle elle étoit lancée. Peut-être étoit-ce la même choſe que ce qu'on nomma depuis *corbeau. Voyez* CORBEAU. Il eſt fait mention de ces *dauphins* dans la bataille navale que les Athé-

niens commandés par Nicias perdirent contre les Syracusains. (*G*)

* DAUPHIN, (*Hist. anc.*) ornement des cirques anciens. On les y voyoit sur de petites colonnes à l'endroit appellé *la spina circi*. *Voyez* CIRQUE. On prétend qu'on élevoit un *dauphin* à chaque course, & qu'on pouvoit compter le nombre des courses par celui des *dauphins*. D'autres ajoûtent qu'ils étoient placés sur des globes, comme on voit quelquefois les coqs au haut des clochers.

DAUPHIN *ou* DAUFIN, (*Hist. mod.*) est le nom que l'on a donné depuis le milieu du douzieme siecle au prince qui possédoit la province viennoise. L'origine de ce nom est assez incertaine : les uns le font venir d'un *dauphin* que Boson fit peindre dans son écu, pour marquer la douceur de son regne ; mais cette étymologie est fausse, puisque Boson vivoit au milieu du neuvieme siecle, & que les *dauphins* ne prirent ce titre que plus de trois cents ans après, c'est-à-dire au milieu du douzieme siecle : d'autres du château Dauphin, bourg dans le Briançonnois, que ces princes avoient fait bâtir. Mais son origine la plus vraisemblable est que Guy V. dit *le vieux* prit le titre de *dauphin* pour faire honneur à Albon comte de Vienne surnommé *dauphin*, dont il avoit épousé la fille aînée. D'abord les seigneurs de cette province porterent le titre de *comtes d'Albon & de Grenoble*, ou *de Gresivaudan*. Quatre princes du nom de *Guy* ou de *Guignes* eurent le même titre. Mais Bertholde IV. duc de Zeringhen céda le comté de Vienne à Guigue V. & ce fut lui qui le premier fut surnommé *dauphin* au milieu du douzieme siecle. Il fut le dernier mâle de sa maison, & Béatrix sa fille & son héritiere porta le Dauphiné dans la maison des anciens ducs de Bourgogne. Elle mourut en 1228, & son fils Guigne VI. ou André fut le chef de la seconde race des *dauphins*. Cette seconde race ne subsista pas long-tems, & finit par la mort de Jean I. l'an 1282. Sa sœur Anne porta cette principauté dans la maison de la Tour-Dupin, en épousant Humbert I. Trois autres *dauphins* lui succéderent, dont le dernier fut Humbert II. qui donna sa principauté en 1349 à Charles de France petit-fils de Philippe de Valois, & l'en revêtit la même année en lui remettant l'ancienne épée du Dauphiné, la banniere de S. George, avec le sceptre & un anneau. L'amour qu'il avoit pour ses sujets continuellement tourmentés par les comtes de Savoie, l'engagea à les donner à un prince puissant, capable de les protéger & les défendre contre une puissance étrangere. Depuis cet heureux moment il y a eu vingt-trois *dauphins* du sang des rois de France, & ce titre ne s'accorde qu'au fils aîné du Roi, & ne passe à un cadet qu'en cas de mort de l'aîné. (*a*)

DAUPHIN. On dit, *dans le Blason*, *dauphins vifs* & *dauphins pâmés* : le *dauphin* vif a la gueule close, & un œil, des dents, & les barbes, crêtes & oreilles, d'émail différent. Le *dauphin* pâmé a la gueule béante, comme évanoüi ou expirant, & il est d'un seul émail. On dit que *les dauphins sont couchés*, lorsqu'ils ont la queue & la tête tournées vers la pointe de l'écu. *Trév.* & *le P. Ménetr.* (*V*)

DAUPHIN, (*Artificier.*) On appelle ainsi vulgairement cet artifice d'eau que les gens de l'art appellent *genouillere*, parce qu'on le voit entrer & sortir de l'eau à-peu-près comme les *dauphins*. *Dictionn. de Trév.*

DAUPHINE, s. f. (*Manufact. en soie & en laine.*) petit droguet de laine non croisé, légerement jaspé de diverses couleurs, & fabriqué au métier à deux marches.

Il s'en est fait aussi en soie, mais il ne s'en fabrique plus.

La jaspure naît du mêlange de laines ou de soies teintes de différentes couleurs.

DAUPHINÉ, (*Géog. mod.*) province de France bornée à l'occident par le Rhône, au septentrion par le Rhône & la Savoie, au midi par la Provence, & à l'orient par les Alpes. Elle est arrosée par le Rhône, la Durance, l'Isere, & le Drame. Elle est fertile en blé, vin, olives, pastel, couperose, soie, cristal, fer, cuivre, sapins, *&c.* Elle se divise en haut & bas. Le haut comprend le Gresivaudan, le Briançonnois, l'Embrunois, le Gapançois, le Royannez, & les Baronies. Le bas contient le Valentinois, le Diois, & le Tricastinois. Ç'a été autrefois un pays d'états. Grenoble en est la capitale. *Long.* 26-29. *lat.* 43-46.

DAUPHINS, (*Litt.*) on nomme ainsi les commentateurs sur les anciens auteurs latins employés à ce travail par ordre du roi Louis XIV. pour l'usage de Monseigneur, sur le conseil de M. de Montausier son gouverneur, & sous la direction de MM. Bossuet & Huet ses précepteurs. On en compte trente-neuf, dont voici le détail par ordre alphabétique.

Apuleius, per Julian. Floridum. Paris. Leonard, 1688, 2 vol. in-4°.

Ausonius, per Julianum Floridum, ex edit. & cum animadversionibus Joann. Bapt. Souchay. Paris. Jac. Guerin, 1730, in-4°.

Boetius, per Pet. Callyum, Paris. Leonard. 1695, in-4o.

Jul. Cæsar, per J. Goduinum. Paris. le Petit, 1678, in-4°.

Catullus, Tibullus & Propertius, per Phil. Silvium. Paris. Leonard, 1685, 2 vol. in-4°.

Ciceronis operum philosophicorum tom. I. complectens tusculanas quæstiones, de natura deorum, academicas quæstiones, de finibus bonorum & malorum, & de officiis, per Franc. l'Honoré. Paris. vidua Thiboust, 1689, in-4°.

Ejusdem Ciceronis libri oratorii, per Jac. Proust. Paris. vidua Thiboust, 1687, 2 vol. in-4°.

Ejusdem Ciceronis orationes, per Car. de Merouville. Paris. Thierry, 1684, 3 vol. in-4°.

Ejusdem Ciceronis epistolæ ad familiares, per Philib. Quartier. Paris. Thierry, 1685, in-4°.

Claudianus, per Guill. Pyrrhonem. Paris. Leonard, 1677, in-4°.

Q. Curtius cum supplementis J. Freinshemii, per Mic. le Tellier. Paris. Leonard, 1678, in-4°.

Dictys Cretensis & Dares Phrygius, per Annam Fabri filiam Andreæ Dacerii conjugem, editio nova auctior ; cui accessit Jos. Iscanus de bello Trojano, cum notis Sam. Dresemii, & numismatibus Lud. Smids, & dissert. Jac. Perizonii de Dictie Cretensi. Amst. Gallet, 1702, in-4°.

Eutropius, per eandem Annam Fabram. Paris, vidua Cellier, 1683, in-4°.

Pomp. Festus & Marcus Verrius Flaccus, per Andr. Dacerium, nova editio auctior notis Josephi Justi Scaligeri, Fulvii Ursini & Ant. August. Amst. Huguetan, 1699, in-4°.

Florus, per Annam Fabram. Paris. Leonard, 1674, in-4°.

Aul. Gellius, per Jac. Proust. Paris. Benard, 1681, in-4°.

Horatius, per Lud. des Prez. Paris. Leonard, 1691, 2 vol in-4°.

Justinus, per Petrum Jos. Cantel. Paris. Leonard, 1677, in-4°.

Juvenalis & Persius, per Lud. Prateum. Paris. Leonard, 1684, in-4°.

T. Livius, cum supplementis Joannis Freinshemii, per Joan. Dorjatium. Paris. Leonard, 1679, 6 vol. in-4°.

Lucretius, per Mic. Fayum. Paris. Leonard, 1680, in-4°.

Manilius, per eundem Fayum, cum notis Petri Dan. Huetii. Pariſ. Leonard, 1679, in-4°.

Val. Martialis, per Vinc. Colleſſonem. Pariſ. Cellier, 1680, in-4°.

Val. Maximus, per Pet. Joſ. Cantelium. Pariſ. Thibouſt, 1679, in-4°.

Cornel. Nepos, per Nic. Courtin. Pariſ. Leonard, 1675, in-4°.

Ovidius, per Dan. Criſpinum. Lugd. Rigaud, 1686, 4 vol. in-4°.

Panegyrici veteres, per Jac. de la Baune. Pariſ. Benard, 1676, in-4°.

Vel. Paterculus, per Rob. Riguez. Pariſ. Leonard, 1675, in-4°.

Phædrus, per Petrum Danetium. Pariſ. Leonard, 1675, in-4°.

Plautus, per Jac. Operarium. Pariſ. Leonard, 1679, 2 vol. in-4°.

Plinii Secundi hiſtoria naturalis, per Joan. Harduinum. Pariſ. Muguet, 1685, 5 vol. in-4°.

Prudentius, per Steph. Chamillard. Pariſ. Thibouſt, 1687, in-4°.

Salluſtius, per Dan. Criſpinum. Pariſ. Leonard, 1674, in-4°.

Statius, per Claud. Beraldum. Pariſ. Roulland, 1685, 2 vol. in-4°.

Suetonius, per Aug. Babelonium. Pariſ. Leonard, 1684, in-4°.

Tacitus, per Julianum Pichon. Pariſ. Thibouſt, 1682, 4 vol. in-4o.

Terentius, per Nic. Camus. Pariſ. Leonard, 1675, in-4°.

Aurel. Victor, per Annam Fabram. Pariſ. Thierry, 1681, in-4°.

Virgilius, per Car. Ruæum, ſecunda editio. Pariſ. Benard, 1682, in-4°.

DAURADE *ou* DAURADILLE, *voyez* DORADE.

DAURÉE, *voyez* POISSON DE S. PIERRE.

DAX *ou* ACQS, (*Géog. mod.*) ville de France en Gaſcogne. C'eſt la capitale des Landes. Elle eſt ſituée ſur l'Adour. *Long. 16. 36. 5. lat. 43. 42. 23.*

DDAFAR, (*Géog. mod.*) ville de l'Arabie heureuſe, au royaume d'Yemen, *Long. 70. lat. 15.*

D E

DE, prép. *voyez* ARTICLE (*Gramm.*).

DÉ, (*Jeu de*) ſ. m, *Littér.* ſorte de jeu de haſard fort en vogue chez les Grecs & chez les Romains. L'origine en eſt très-ancienne, ſi l'on en croit Sophocle, Pauſanias, & Suidas, qui en attribuent l'invention à Palamede. Hérodote la rapporte aux Lydiens, qu'il fait auteurs de tous les jeux de haſard.

Les *dés* antiques étoient des cubes de même que les nôtres; c'eſt pourquoi les Grecs les appelloient κύβοι: ils avoient par conſéquent ſix faces, comme l'*épigramme xvij. du liv. XIV.* de Martial le prouve.

Hic mihi bis ſeno numeratur teſſera puncto.

Ce qui s'entend des deux *dés* avec leſquels on joüoit quelquefois. Le jeu le plus ordinaire étoit à trois *dés*, ſuivant le proverbe, ἢ τρεῖς ἓξ, ἢ τρεῖς κύβοι; *trois ſix ou trois as, tout ou rien.*

Je ne parcourerai point les diverſes manieres de joüer aux *dés* qui étoient en uſage parmi les anciens, il me ſuffira d'indiquer les deux principales: je renvoye pour les autres aux ouvrages des érudits, qui les ont raſſemblés dans des livres exprès.

La premiere maniere de joüer aux *dés*, & qui fut toûjours à la mode, étoit la rafle, que nous avons adoptée. Celui qui amenoit le plus de points emportoit ce qu'il y avoit ſur le jeu. Le plus beau coup étoit, comme parmi nous, rafle de ſix, mot dérivé de ῥαῶς ἀφελών. On le nommoit *venus*, qui déſignoit dans les jeux de haſard le coup le plus favorable. Les Grecs avoient donné les premiers les noms des dieux, des héros, des hommes illuſtres, & même des courtiſanes fameuſes, à tous les coups différens des *dés*. Le plus mauvais coup étoit trois as. C'eſt ſur cela qu'Epicharme a dit, que dans le mariage comme dans le jeu de *dés*, on amene quelquefois trois ſix & quelquefois trois as. Outre ce qu'il y avoit ſur le jeu, les perdans payoient encore pour chaque coup malheureux: ce n'étoit pas un moyen qu'ils euſſent imaginé pour doubler le jeu; c'étoit une ſuite de leurs principes ſur les gens malheureux, *qu'ils méritoient des peines par cela même qu'ils étoient malheureux.* Au reſte comme les *dés* ont ſix faces, cela faiſoit cinquante-ſix combinaiſons de coups, ſavoir ſix rafles, trente coups où il y a deux *dés* ſemblables, & vingt où les trois *dés* ſont différens.

La ſeconde maniere de joüer aux *dés* généralement pratiquée chez les Grecs & chez les Romains, étoit celle-ci: celui qui tenoit les *dés* nommoit avant que de joüer le coup qu'il ſouhaitoit; quand il l'amenoit, il gagnoit le jeu: ou bien il laiſſoit le choix à ſon adverſaire de nommer ce coup; & ſi pour lors il arrivoit, il ſubiſſoit la loi à laquelle il s'étoit ſoûmis. C'eſt de cette ſeconde maniere de joüer aux *dés* que parle Ovide dans ſon *art* d'*aimer*, quand il dit,

Et modò tres jactet numeros, modò cogitet aptè,
Quam ſubeat partem callida, quamque vocet.

Voyez les *mém. des Inſcript. & Belles-lett. tome I.* & les *dictionn. des antiq. greq. & rom.*

Comme le jeu s'accrut à Rome avec la décadence de la république, celui de *dés* prit d'autant plus faveur, que les empereurs en donnerent l'exemple. Quand les Romains virent Néron riſquer juſqu'à quatre mille ſeſterces dans un coup de *dés*, ils mirent bien-tôt une partie de leurs biens à la merci des *dés*. Les hommes en général goûtent volontiers tous les jeux où les coups ſont déciſifs, où chaque évenement fait perdre ou gagner quelque choſe: de plus, ces ſortes de jeux remuent l'ame ſans exiger une attention ſérieuſe dont nous ſommes rarement capables; enfin on s'y jette par un motif d'avarice, dans l'eſpérance d'augmenter promptement ſa fortune; & les hommes enrichis par ce moyen ſont rares dans le monde, mais les paſſions ne raiſonnent ni ne calculent jamais.

Ceux qui tirent avec Ducange l'étymologie du mot *jeu de dé*, du vieux Gaulois *jus de dé*, auront beaucoup de perſonnes de leur avis; car nous ſavons que *jus* autrefois ſignifioit *jugement*, que nos anciens poëtes ont dit *De* pour *Dieu*; & perſonne n'ignore que la ſuperſtition n'a fait que trop ſouvent intervenir la divinité dans les évenemens qui dépendent entierement du haſard. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉ, (*Anal. des haſards.*) Il eſt viſible qu'avec deux *dés* on peut amener trente-ſix coups différens; car chacune des ſix faces du *dé* peut ſe combiner ſix fois avec chacune des ſix faces de l'autre. De même avec trois *dés* on peut amener 36×6, ou 216 coups différens: car chacune des 36 combinaiſons des deux *dés* peut ſe combiner ſix fois avec les ſix faces du troiſieme *dé*. donc en général avec un nombre de *dés* $= n$, le nombre des coups poſſibles eſt 6^n.

Donc il y a 35 contre 1 à parier qu'on ne fera pas rafle de 1, de 2, de 3, de 4, de 5, de 6, avec deux *dés*. *Voyez* RAFLE. Mais on trouveroit qu'il y a deux manieres de faire 3, 3 de faire 4, 4 de faire 5, 5 de faire 6, & 6 de faire 7, 5 de faire 8, 4 de faire 9, 3 de faire 10, 2 de faire 11, 1 de faire 12; ce qui eſt évident par la table ſuivante qui exprime toutes les 36 combinaiſons.

2	3	4	5	6	7
3	4	5	6	7	8
4	5	6	7	8	9
5	6	7	8	9	10
6	7	8	9	10	11
7	8	9	10	11	12

Dans la premiere colonne verticale de cette table, je suppose qu'un des *dés* tombe successivement sur toutes ses faces, l'autre *dé* amenant toûjours 1; dans la seconde colonne, que l'un des *dés* amene toûjours 2, l'autre amenant ses six faces, *&c.* les nombres pareils se trouvent sur la même diagonale. On voit donc que 7 est le nombre qu'il est le plus avantageux de parier qu'on amenera avec deux *dés*, & que 2 & 12 sont ceux qui donnent le moins d'avantage. Si on prend la peine de former ainsi la table des combinaisons pour trois *dés*, on aura six tables de 36 nombres chacune, dont la premiere aura 3 à gauche en haut, 13 à droite en bas, & la derniere aura 8 à gauche en haut, & 18 à droite en bas; & l'on verra par le moyen des diagonales, que le nombre de fois que le nombre 8 peut arriver est égal à 6 + 5 + 4 + 3 + 2 + 1, c'est-à-dire à 21; qu'ainsi il y a 21 cas sur 216 pour que ce nombre arrive, qu'il y a 15 cas pour amener 7, 10 pour 6, 6 pour 5, 3 pour 4, 1 pour 3; que pour amener 9 il y a un nombre de combinaisons = 5 + 6 + 5 + 4 + 3 + 2 = 25; que pour amener 10 il y a 4 + 5 + 6 + 5 + 4 + 3 = 27; que pour amener 11 il y a 3 + 4 + 5 + 6 + 5 + 4 = 27; que pour amener 12 il y a 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 5 = 25; que pour amener 13 il y a 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 = 21; que pour amener 14 il y a 15; que pour amener 15 il y a 10; que pour amener 16 il y a 6; que pour amener 17 il y a 3; & pour amener 18, une seule combinaison. Ainsi 10 & 11 sont les deux nombres qu'il est le plus avantageux de parier qu'on amenera avec trois *dés*, il y a à parier 27 sur 216, c'est-à-dire 1 contre 8, qu'on les amenera; ensuite c'est neuf ou douze, ensuite c'est huit ou treize, *&c.*

On peut déterminer par une méthode semblable quels sont les nombres qu'il y a le plus à parier qu'on amenera avec un nombre donné de *dés*; ce qu'il est bon de savoir dans plusieurs jeux. *Voyez* BARAÏCUS, TRICTRAC, *&c.* (*O*)

DÉ, *en terme d'Architecture*; c'est le tronc du pié-d'estal, ou la partie qui est entre sa base & sa corniche.

Les Italiens l'appellent *dado*, & Vitruve le nomme *tronc*. *Voyez* PIÉ-D'ESTAL.

Dé se dit aussi, & des pierres qui se mettent sous des poteaux de bois qui portent un engard, pour les élever de terre crainte qu'ils ne pourrissent, & des petits quarrés de pierre avec une moulure sur l'arrête de dessus, qui servent à porter des vases dans un jardin. (*P*)

DÉ, petit cylindre d'or, d'argent, de cuivre ou de fer, creusé en-dedans, & grené tout-au-tour avec symmétrie, qui sert aux ouvrieres & tailleurs à appuyer la tête de leur aiguille, afin de la pousser plus facilement & sans se piquer les doigts à-travers les étoffes ou autres matieres qu'ils veulent coudre ensemble. Le *dé* se met ordinairement au doigt du milieu de la main qui tient l'aiguille.

Il y a deux sortes de *dés*; les uns sont fermés par le bout avec la même matiere du *dé*; les autres sont ouverts par le bout: c'est ordinairement de ceux-ci que se servent les Tailleurs, Tapissiers, *&c.*

Les *dés* qui se font à Blois sont extrêmement recherchés.

Les *dés* de cuivre & de fer font partie du négoce des Merciers, & des maîtres Aiguilliers & Epingliers qui les fabriquent. *Voyez la Planche du Tailleur.*

DÉ À EMBOUTIR, est un cube de cuivre à six faces, sur chacune desquelles sont pratiqués des trous de forme & grandeurs différentes, dans lesquels s'emboutissent les fonds des chatons en frappant dessus avec des morceaux de fer appellés *bouteroles*. *Voyez* BOUTEROLE.

Chez les *Grossiers*, ce n'est qu'un morceau de bois avec des trous de diverses grandeurs, dans lesquels ils enfoncent au marteau les pieces d'argent qu'il faut retraindre. *Voyez* RETRAINTE. *Voyez aussi les figures du Metteur en œuvre & du Joüaillier.*

DÉALDER, sub. m. (*Comm.*) monnoie d'argent qui se fabrique, a cours en Hollande au titre de dix deniers cinq grains, est du poids de quatre gros deux deniers, & vaut en France trois livres trois sous quatre deniers.

DÉARTICULATION, *en Anatomie*, voy. DIARTHROSE.

DÉBACLE, s. f. DÉBACLAGE, s. m. *terme de Marine & de Riviere*; c'est un mot dont on se sert pour désigner l'action de débarrasser les ports. *Faire la débacle*, c'est retirer les vaisseaux vuides qui sont dans le port, pour faire approcher des quais ou du rivage ceux qui sont chargés. (*Z*)

DÉBACLE, *terme de Riviere*; c'est la rupture des glaces qui arrive tout-à-coup après qu'une riviere a été prise pendant quelque tems. *Voyez* DÉGEL. (*Z*)

DÉBACLE, *terme de Riviere*, se dit encore du bois qui reste d'un train dans la riviere, après que le bois à brûler en a été tiré.

DÉBACLER, v. act. *terme de Marine & de Riviere*; c'est débarrasser un port. *Voyez* DÉBACLE.

DÉBACLER, v. n. *terme de Riviere*, se dit de la riviere quand les glaces partent & s'envont tout-d'un-coup.

DÉBACLER *la riviere*, c'est la débarrasser des bois qui y forment un arrêt. (*Z*)

DÉBACLEUR, s. m. *terme de Riviere*; c'est un petit officier de ville qui donne ses ordres sur le port quand il faut faire retirer les vaisseaux vuides pour faire approcher ceux qui sont chargés. Ces officiers furent supprimés en 1720, & des commis substitués en leur place avec même soin de débaclage, mais avec attribution de moindres droits pour leur salaire.

Six articles du quatrieme chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, à commencer au dixieme inclusivement, traitent des fonctions des *débacleurs*. (*Z*)

DÉBAIL, s. m. (*Jurispr.*) en quelques coûtumes, signifie l'état d'une femme qui devient libre par la mort de son mari. *Bail* signifie *garde* & *gardien*. On dit *bail de mariage*, pour exprimer la puissance que le mari a sur sa femme. On dit aussi que *le mari est bail de sa femme*, c'est-à-dire gardien. *Débail* est opposé à *bail*. Il y a bail quand la femme est en la puissance de son mari, & *débail* quand elle en sort. *Voyez* BAIL DE MARIAGE. (*A*)

DEBALLER *ou* DÉSÉMBALLER, v. act. (*Com.*) faire l'ouverture d'une balle ou en défaire l'emballage. *Voyez* BALLE & EMBALLAGE.

On *déballe* les marchandises aux bureaux des douanes & aux foires, pour être visitées par les commis, inspecteurs des manufactures, gardes, jurés-visiteurs, & autres prépposés à leur examen, pour juger si elles sont conformes aux réglemens.

Déballer se dit aussi dans une signification contraire, des marchands qui quittent une foire & remettent leurs marchandises dans des balles. Il faut *déballer*, c'est-à-dire, en cette occasion, remballer ses marchandises. *Voyez les dictionn. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉBANQUER, v. act. (*Jeu.*) c'est au pharaon ou à la bassette épuiser le banquier, & lui gagner tout

ce

ce qu'il avoit d'argent, ce qui le force de quitter la partie.

DÉBARCADOUR, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt un lieu établi pour débarquer ce qui eſt dans un vaiſſeau, ou pour tranſporter les marchandiſes avec plus de facilité du vaiſſeau à terre. (*Z*)

DÉBARDAGE, ſ. m. *terme de Riviere;* il ſe dit de la ſortie des marchandiſes hors du bateau lorſqu'on le décharge. Ce mot s'employe plus particulierement pour le bois à brûler qu'on décharge ſur le port. (*Z*)

DÉBARDER, (*Œconom. ruſtiq.*) On dit *débarder le bois* quand on le ſort du taillis, afin d'empêcher les voitures d'y entrer, ce qui pourroit endommager les nouvelles pouſſes du jeune bois.

Les bois doivent être entierement *débardés* à la S. Martin ou au plus tard à Noël, ſuivant les réglemens des eaux & forêts. (*K*)

DÉBARDER, v. act. *terme de Riviere;* c'eſt décharger un bateau lorſqu'il eſt au port (*Z*)

DÉBARDEUR, ſ. m. *terme de Riviere*; c'eſt celui qui aide à décharger un bateau & en mettre les marchandiſes à terre. Il y a ſur les ports de la ville de Paris des gens dépendans de la juriſdiction du prevôt des marchands & échevins, à qui il appartient ſeuls de faire le débardage des bois & autres marchandiſes qui arrivent par riviere. (*Z*)

DÉBARQUEMENT, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt la ſortie des marchandiſes hors du vaiſſeau pour les mettre à terre. Il ſe dit auſſi des équipages ou troupes qu'on met à terre & qu'on débarque, ſoit pour quelqu'expédition, ſoit pour reſter dans le pays où on les tranſporte.

Le *débarquement* des marchandiſes étant fait ſur les quais, les propriétaires ſont obligés de les faire enlever à leurs frais & dépens dans l'eſpace de trois jours, paſſé lequel tems ils peuvent être condamnés à l'amende; & les maîtres des quais ſont obligés d'y veiller & de faire les diligences néceſſaires, ſuivant l'ordonnance de la Marine de 1685, *art. 7. du tit. j. du liv. IV.* (*Z*)

DÉBARQUER, v. act. & n. (*Mar.*) c'eſt ôter du vaiſſeau les marchandiſes pour les mettre à terre, ou mettre du monde à terre. C'eſt auſſi quitter le navire après la traverſée. (*Z*)

DÉBARRER, v. act. *Au ſimple*, c'eſt ôter les barres qui fermoient une porte & qui l'empêchoient de s'ouvrir. *Au figuré*, c'eſt décider entre pluſieurs perſonnes dont les avis étoient également partagés. Au palais, lorſqu'une chambre ſe trouve dans ce cas, l'affaire eſt portée à une autre chambre, qui par ſon avis *débarre* la premiere.

DÉBAT, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie en général une *conteſtation* que l'on a avec quelqu'un, ou la *diſcuſſion* par écrit de quelque point conteſté. (*A*)

DÉBATS DE COMPTE, ſont les conteſtations que forme l'oyant ſur les articles du compte, ſoit en la recette, dépenſe ou repriſe, qu'il veut faire rayer ou réformer.

On entend auſſi par le terme de *débats de compte*, des écritures intitulées *débats*, qui contiennent les obſervations & moyens tendans à débattre le compte: ces ſortes d'écritures peuvent être faites par les avocats ou par les procureurs concurremment, ſuivant le réglement du 17 Juillet 1693.

Les réponſes aux *débats* ſont appellées *ſoûtenemens*. *Voyez* SOUTENEMENS & COMPTE. (*A*)

DÉBAT DE TENURE, eſt la conteſtation qui ſe meut entre deux ſeigneurs pour la mouvance d'un héritage, ſoit en fief ou en cenſive.

On entend auſſi quelquefois par *débat de tenure*, un mandement donné au vaſſal ou cenſitaire par le juge royal, à l'effet d'aſſigner les deux ſeigneurs qui conteſtent ſur la mouvance pour s'accorder entr'eux. (*A*)

DEBENTUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) terme latin qui étoit uſité à la chambre des comptes pour exprimer le certificat que chaque officier des cours ſouveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie pour toucher les gages qui lui étoient dûs. On l'appelle ainſi parce que dans le tems qu'on rédigeoit les actes en latin, ce certificat commençoit par ces mots, *debentur mihi*, &c. Le contrôleur du threſor vérifioit ces *debentur*. Ils n'ont plus lieu depuis que l'on a fait des états des gages des officiers. (*A*)

DÉBET, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt ce qui reſte dû entre les mains d'un comptable. On dit *le débet d'un compte*. Les payeurs des rentes ſur la ville & autres payeurs publics appellent *débets*, les anciens arrérages de rentes qui ſont dûs outre le payement courant. *Voyez* COMPTABLE, COMPTE, & RENTE.

DÉBET DE CLAIR *à la chambre des comptes*, ſignifie *un débet liquide*.

DÉBET DE QUITTANCE, auſſi *en ſtyle de la chambre des comptes*, eſt lorſqu'un comptable doit rapporter une quittance. Ces ſortes de parties doivent être miſes en ſouffrance. (*A*)

DEBILITÉ, ſ. f. (*Phyſiol.*) ſe dit en général des fibres dont le corps humain eſt compoſé, qui ſont affoiblies par le relâchement de leur tiſſu, par la trop grande diminution ou le défaut de leur reſſort, *&c. voyez* FIBRE. Le même terme s'employe encore parmi les medecins, pour exprimer les mêmes vices dans les vaiſſeaux, les viſceres & autres parties organiques.

Ainſi, comme il faut que la fibre, pour avoir une ſolidité proportionnée à l'état naturel, puiſſe ſoûtenir les mouvemens, les efforts néceſſaires pour l'exercice des fonctions dans la ſanté, ſans qu'elle ſouffre aucune ſolution de continuité; de même les vaiſſeaux & toutes les parties vaſculeuſes qui ſont compoſées de fibres, doivent avoir les mêmes qualités qu'elles, & participent par conſéquent aux mêmes dépravations; ainſi ce qui doit être dit des fibres, ſera appliquable à tout ce qui en dérive comme de ſon principe.

Il eſt démontré par les injections anatomiques, que tous les viſceres ſont un aſſemblage de vaiſſeaux innombrables différemment diſpoſés, ſelon la différence des organes qu'ils compoſent. Il eſt certain auſſi que c'eſt de l'action de ces vaiſſeaux que dépend l'action du viſcere entier, attendu que c'eſt par leur moyen que les humeurs y ſont apportées & diverſement préparées. Si ces vaiſſeaux n'ont pas le degré de force néceſſaire pour que ces fonctions ſe faſſent conformément à ce que requiert l'œconomie animale ſaine, ils agiront moins ſur les fluides qu'ils contiennent; ils ne pourront pas leur faire ſubir les changemens néceſſaires, ou au point qu'il faut.

Ainſi les poumons qui pechent par foibleſſe, ne peuvent pas travailler ſuffiſamment le chyle pour le convertir en ſang: ſi le foie eſt trop relâché, le ſang circulera dans les vaiſſeaux de ce viſcere, ſans qu'il puiſſe fournir la matiere de la ſecrétion de la bile, qui n'eſt pas aſſez élaborée pour pénétrer dans ſes couloirs; de-là peut ſuivre l'hydropiſie. Lorſque l'eſtomac eſt trop languiſſant, tout l'ouvrage de la chylification reſte imparfait.

D'où on peut conclure aiſément que la *débilité* en général peut produire bien des maladies, telles que la dilatation trop facile des vaiſſeaux, conſéquemment leur engorgement par les humeurs qu'ils contiennent; les tumeurs; la compreſſion de leurs parois par la moindre cauſe, attendu le défaut de réſiſtance; l'oblitération de leurs cavités, l'obſtacle au cours des liquides, la trop grande réſiſtance que trouve le cœur à les mouvoir; leur corruption, parce qu'elles crou-

piſſent : d'où toutes les fonctions naturelles, vitales & animales ſont léſées dans leur exercice : d'où s'enſuivent une infinité de maux qui naiſſent les uns des autres, & qui ſont très-difficiles à guérir, ſur-tout la cachexie, la cacochymie, qui en ſont preſque toûjours les ſuites inévitables.

La *débilité* générale qui produit de ſi mauvais effets, eſt elle-même cauſée par celle des fibres, des petits vaiſſeaux ; par l'inertie des fluides dans les grands vaiſſeaux, où ils ne ſont pas en ſuffiſante quantité après de trop grandes évacuations ; qui ont trop de fluidité, parce qu'ils ſont trop aqueux ; qui ne ſont pas aſſez mis en mouvement par l'action muſculaire ; par le trop grand nombre de petits vaiſſeaux, qui tendent trop à ſe convertir en fibres ſolides, *&c.*

La *débilité* eſt un vice dominant qu'il faut obſerver ſoigneuſement, pour bien connoître les maladies qui en dépendent & bien juger de leurs évenemens, & pour diſcerner les remedes qu'il convient d'employer pour en obtenir ſûrement guériſon.

On doit ſur toutes choſes avoir attention de ne pas ſe hâter de produire des changemens dans l'état de *débilité*, parce qu'il n'eſt point de cas dans leſquels il ſoit ſi dangereux d'en procurer de prompts : il convient donc de procéder lentement & avec prudence, & d'avancer par degrés dans l'adminiſtration & l'uſage des ſecours convenables, proportionnément toûjours au degré de force des vaiſſeaux.

Les principaux remedes que l'on peut employer contre la *débilité*, ſont principalement le bon régime, les alimens, les médicamens propres à fortifier, l'exercice reglé : on les trouvera indiqués plus particulierement dans la partie de l'*article* FIBRE, où il eſt queſtion de la curation des fibres débiles ; celui-ci eſt extrait de Boerhaave & de Wanſwieten. *Voyez auſſi* CACHEXIE, CACOCHYMIE. (*d*)

DÉBILITÉ, (*Medec.*) foibleſſe du corps en général, défaut de forces, ſymptome de maladie, & ſur-tout de fievre. C'eſt l'impuiſſance d'exercer les mouvemens muſculaires, qui dépendent de la volonté ; comme lorſqu'un malade alité par la fievre, peut à peine remuer & lever les membres, quoiqu'il en ait le deſſein, & qu'il faſſe ſes efforts pour l'exécuter, ſans cependant qu'aucune douleur l'en empêche.

Car on n'appelle pas *foibleſſe* la cauſe qui empêche quelqu'un de ſe mouvoir, qui ſouffre des douleurs violentes de rhumatiſme ou de goutte. On diſtingue auſſi la *débilité* de la paralyſie, en ce que dans celle-ci il y a impuiſſance totale & invincible ; au lieu que dans la premiere, quelque grande qu'elle ſoit, on peut par un grand effort de la volonté parvenir à remuer quelque partie du corps, quoique très-difficilement & pour peu de tems. D'ailleurs la paralyſie ne ſupprime pas en même tems le mouvement de tous les muſcles ſans exception, & dans la *débilité* ils ſont tous également affectés ; & il y a autant de difficulté à mettre en mouvement les uns que les autres, à proportion des forces qui doivent être employées pour chacun d'eux : ainſi un homme très-foible peut encore remuer les levres, la langue, les yeux, les doigts ſans beaucoup de peine, qui ne peut pas étendre le bras, ſe lever ni ſe tourner, parce qu'il faut pour ces effets mettre en jeu un grand nombre de muſcles conſidérables en même tems.

Comme l'Anatomie n'a pas laiſſé de doute ſur la ſtructure du cerveau, & qu'il eſt bien établi qu'il eſt compoſé de vaiſſeaux qui, quoique très-déliés, ne laiſſent pas d'avoir une cavité, & de contenir un fluide très-ſubtil ; il y a donc lieu de penſer que la *débilité* dont il s'agit ici, eſt un effet des obſtacles que trouve le fluide nerveux à être diſtribué par la détermination de la volonté dans les nerfs, qui doivent le porter aux muſcles qui lui ſont ſoûmis, ou du défaut de ce même fluide.

Les cauſes de cet empêchement du mouvement muſculaire, ſont principalement les ſuivantes ; ſavoir,

1°. Le défaut des fluides dans les vaiſſeaux en général, à la ſuite de quelque grande évacuation. Ceux-ci n'étant pas pleins, les liquides qu'ils contiennent n'offrent point de réſiſtance aux mouvemens de contraction du cœur ; ils ne ſont par conſéquent pas dilatés : ils ne ſe contractent pas non plus. Le ſang ne reçoit pas ſon mouvement progreſſif vers les extrémités des vaiſſeaux ; il n'en eſt pas diſtribué ſuffiſamment au cerveau, pour fournir la matiere du fluide nerveux qui manquera pour être diſtribué aux muſcles ; d'où ſuivra néceſſairement la *débilité* : ce qui eſt prouvé journellement par ce qui arrive aux hommes ou aux animaux les plus robuſtes, qui après une grande perte de ſang qui diminue conſidérablement la plénitude des vaiſſeaux, tombent dans la langueur & dans la foibleſſe.

2°. L'imméabilité des fluides & l'obſtruction des conduits. De-là vient que dans les maladies inflammatoires, lorſque le ſang privé de ſon véhicule, paſſe difficilement par les extrémités de ſes vaiſſeaux, il arrive ſouvent une ſi grande foibleſſe, ſur-tout ſi l'effort de la maladie ſe porte vers la tête, & que les vaiſſeaux du cerveau ſoient plus particulierement engorgés. C'eſt auſſi ce qui arrive dans les corps cacochymes, froids, remplis d'humeurs lentes, viſqueuſes, qui ne peuvent pas pénétrer dans les vaiſſeaux du cerveau, & qui s'y arrêtent : il en réſulte un engourdiſſement, une ſtupidité, & une impuiſſance à l'exercice des mouvemens muſculaires.

3°. La compreſſion des nerfs, ſur-tout vers ſon origine, dans le cerveau. C'eſt ſouvent la cauſe d'une grande foibleſſe dans les hommes pléthoriques, dont les humeurs ne pechent que par l'abondance du bon ſang, qui venant à remplir les vaiſſeaux dans l'intérieur du crâne, qui ne peut pas céder, ſe porte à comprimer toute la ſubſtance pulpeuſe du cerveau ; ce qui empêche le libre cours du fluide contenu dans les nerfs. Ces perſonnes pléthoriques ſont ſouvent guéries de cette *débilité* par une ſaignée, qui fait ceſſer la compreſſion en diminuant le volume du ſang qui la cauſoit. La raréfaction du ſang qui excite la chaleur de la fievre, peut produire les mêmes effets, qui peuvent auſſi ceſſer par le même remede. L'épanchement d'humeurs quelconques, qui peſent ſur le cerveau, empêche auſſi le cours des eſprits d'une maniere plus conſtante & preſqu'incurable.

4°. La foibleſſe du cœur, dont les fibres ſe trouvent diſtendues, relâchées, qui ne peuvent plus vaincre la réſiſtance des fluides ; qui ſouffrent toûjours par leurs propres efforts de plus grandes diſtractions, & s'affoibliſſent toûjours davantage, juſqu'à ſe rompre, comme il conſte par pluſieurs obſervations. Mais comme c'eſt de l'impulſion du cœur que dépend l'abord du ſang au cerveau, pour y fournir de la ſecrétion du fluide nerveux ; ſi ce muſcle, le plus eſſentiel de tous, n'agit que foiblement, les nerfs ſeront mal ſervis, & la foibleſſe de tout le corps s'enſuivra.

5°. Elle eſt auſſi quelquefois occaſionnée par une eſpece de matiere venéneuſe qui ſe ramaſſe autour du cœur, comme on croit le ſentir, c'eſt-à-dire dans l'épigaſtre ; de maniere que l'abattement des forces, qui ſurvient en conſéquence, ſans qu'il paroiſſe d'autres ſymptomes fâcheux, & aucun qui affecte le cerveau, peut cependant quelquefois ceſſer tout de ſuite, par l'effet d'un vomiſſement qui emporte cette humeur d'un caractere ſi pernicieux. Wepffer obſerve auſſi que certains poiſons produi-

ſent un grand accablement. On ne peut expliquer ces effets que par la communication des nerfs ; mais comme cela ne ſatisfait guere, il faut ſe borner à ſavoir le fait ſûr, & à y chercher des remedes.

La premiere cauſe mentionnée de la *débilité*, eſt prouvée par les ſymptomes paſſés ou préſens des grandes évacuations, comme ſont la durée de la maladie ; les hémorrhagies, effets de la maladie ou de l'art ; les ſueurs, les urines abondantes, la ſalivation, la diarrhée, le défaut de nourriture par quelque cauſe que ce ſoit, la pâleur, la maigreur, la petiteſſe du pouls, l'affoibliſſement des vaiſſeaux, l'élaſticité des muſcles. L'imméabilité des liquides gluans, viſqueux ou inflammatoires, ſe manifeſte par les ſignes qui lui ſont propres, ſelon ſes différentes qualités. Il en eſt de même de l'obſtruction, dont on peut voir le diagnoſtic en ſon lieu. La compreſſion du cerveau & du cervelet, comme cauſe de foibleſſe, ſe fait connoître, s'il y a en même tems des autres ſymptomes relatifs, comme le délire & l'aſſoupiſſement, le tremblement, le vertige, *&c.* Pour ce qui eſt de la *débilité* des fibres du cœur, qui peut produire la foibleſſe générale de tout le corps, on ne peut en juger que par les ſignes du mouvement circulaire rallenti. On a lieu de ſoupçonner que la foibleſſe eſt l'effet de quelqu'humeur venéneuſe, ou de quelque poiſon dans l'eſtomac, lorſque rien n'indique aucune des cauſes précedentes, & que le malade éprouve certain ſentiment qui lui fait croire que le ſiége du mal eſt dans la région épigaſtrique, qu'il déſigne en diſant qu'il eſt autour du cœur.

La curation de la foibleſſe doit être différente, ſelon ſes différentes cauſes : celle qui provient d'un épuiſement à la ſuite de quelque grande évacuation, doit être traitée avec des alimens liquides, de bons ſucs de facile digeſtion, qui ſe changent aiſément en ſang ; des gelées douces tirées des animaux & des végétaux, rendues un peu actives par le vin & les aromats mêlés avec art, dont on fera uſer ſouvent & à petite doſe. On employera les frictions extérieures modérées, qui ſervent à diſtribuer le ſuc nourricier. On aura attention de choiſir une nourriture qui ſoit de nature à ſervir de correctif au vice dominant.

La foibleſſe qui eſt cauſée par l'imméabilité des fluides, doit être traitée ſelon la nature de celle-ci ; ſi elle eſt froide, viſqueuſe, les legers inciſifs, les délayans pénétrans, les cordiaux, conviennent ; ſi elle eſt inflammatoire, on doit employer les remedes contre l'inflammation qui vient d'obſtruction. *Voyez* INFLAMMATION, OBSTRUCTION.

Ces derniers ſont également indiqués dans les cas où il y a compreſſion du cerveau ; on peut y joindre utilement les moyens propres à détourner ailleurs l'humeur qui ſe jette ſur cette partie, en faiſant des applications émollientes autour de la tête, en humectant les narines, la face, la bouche par des fomentations ; en appliquant aux piés des épiſpaſtiques.

On ne peut guere corriger le vice du cœur débile, ſur-tout lorſque c'eſt ſon propre tiſſu qui eſt relâché : alors il eſt très-difficile de connoître ce mal ; & quand on le connoîtroit, il ne ſe préſenteroit guere d'indications à remplir pour y remédier. Le repos ſeroit utile dans ce cas ; mais cet organe doit être dans un mouvement continuel, ce qui augmente toûjours plus le vice de ſes fibres, qui ſont continuellement tiraillées.

Le vomiſſement, comme on l'a dit ci-deſſus, guérit ordinairement la foibleſſe qui provient d'un embarras de nature maligne dans l'épigaſtre.

Il ſuit de tout ce qui vient d'être dit, que les cordiaux ne ſont pas toûjours le remede convenable contre la foibleſſe ; qu'ils doivent être employés avec beaucoup de ménagement dans les cas où ils conviennent, & qu'il eſt bien rare qu'ils puiſſent être employés avec ſûreté dans les maladies aigues. Il réſulte encore de-là, que la foibleſſe dans les fievres eſt ſouvent un ſymptome très-difficile à guérir. Extrait de Boerhaave & de Wanſwieten. *Voyez* FIEVRE. (*d*)

DÉBILLARDER, v. act. eſt, *dans la coupe des bois*, enlever une partie en forme de priſme triangulaire ou approchant, qui empêche que l'une des faces de la piece de bois ne ſoit perpendiculaire à celle qui lui eſt contigue. (*D*)

DÉBILLER, v. n. *terme de Riviere*, détacher les chevaux qui tirent les bateaux ſur les rivieres. On eſt obligé de *débiller* quand on trouve un pont.

DÉBIT, ſ. m. (*Muſique.*) maniere rapide de rendre un rôle de chant. Le *débit* ne doit jamais prendre ſur l'articulation ; il eſt une grande partie du chant françois : ſans le *débit*, la ſcene la mieux faite languit & paroît inſipide.

La lenteur eſt un des grands défauts du chant françois de ſcene, qu'on nomme auſſi *déclamation*. Il faut cinq minutes pour débiter en expreſſion trente vers, *voyez* RÉCITATIF. On parle ici pour les chanteurs qui poſſedent le mieux le *débit*. Voilà le principe de l'ennui que cauſe une trop grande quantité de récitatif. Quelque bien modulé qu'on le ſuppoſe, s'il a quelquefois en ſa faveur l'expreſſion, il a auſſi contre lui une ſorte de monotonie dont il ne ſauroit ſe défaire, parce que les traits de chant qui le compoſent ſont peu variés. Le plaiſir & l'ennui ont toûjours des cauſes phyſiques : dans les arts agréables, le moyen ſûr de procurer l'un & d'éviter l'autre, eſt de rechercher ces cauſes avec ſoin, & de ſe régler en conſéquence lorſqu'on les a trouvées.

Le *débit* diminue la langueur du chant, & jette du feu dans l'expreſſion ; mais il faut prendre ſoin d'y mettre beaucoup de variété. Le *débit* ſans nuances eſt pire que la lenteur qu'on auroit l'art de nuancer. Mademoiſelle Lemaure n'avoit point de *débit*, la lenteur de ſon chant étoit exceſſive ; mais l'éclat, le timbre, la beauté de ſon organe, la netteté de ſon articulation, la vérité, le pathétique, les graces de ſon expreſſion, dédommageoient de cette lenteur. *Voyez* RÉCITATIF. (*B*)

DÉBIT, *terme de Teneur de livres ;* il ſe dit de la page à main gauche du grand titre ou livre d'extrait ou de raiſon, qui eſt intitulé *doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles que l'on a fournis ou payés pour un compte, ou tout ce qui eſt à la charge de ce compte ; ainſi l'on dit : *Je vous ai débité, je vous ai donné débit, j'ai paſſé à votre débit une telle ſomme que j'ai payée pour vous. Voyez les dictionn. de Comm. & de Trév. & Chambers.* (*G*)

DÉBIT, (*Comm.*) ſe dit auſſi de la vente prompte & facile des marchandiſes : quelquefois leur bonne qualité, & quelquefois auſſi le bon marché, en facilite le *débit*. Id. ibid. (*G*)

* DÉBIT DU BOIS, (*Œconom. ruſt.*) c'eſt l'art de connoître ſa deſtination, & de le couper, fendre, tailler, façonner en conſéquence. On débite le bois ou pour la charpente, ou pour le ſciage, ou pour le charronnage, ou pour le foyer, ou pour le four à charbon. Le taillis peut donner la falourde, le fagot, du charbon, du cotteret, de la bourée ; rarement des pieces de fente, de ſciage ou de charpente : c'eſt des futayes qu'on les tire. Le tronc des arbres de haute-futaye ſe débite en bois de fente, de ſciage & de charpente ; ſa tige en falourdes, bois de corde, bois de cotteret, bois de charbon, bourées ; & les groſſes branches quelquefois en bois d'équarriſſage, de ſciage, de fente, *&c.* Il y a des échantillons auxquels il faut s'aſſujettir, de quelque maniere qu'on débite le bois ; ſans cette attention il ne ſeroit pas de vente. Il faut auſſi conſulter la con-

ſommation ; c'eſt cette connoiſſance qui déterminera en tel endroit & en telle circonſtance à débiter ſon bois d'une maniere ; & dans un autre endroit & dans une autre circonſtance, à le débiter autrement.

DEBITANT, ſ. m. (*Comm.*) terme en uſage dans l'exploitation de la ferme du tabac. On entend par ce mot ceux qui font en détail le débit du tabac, qu'ils vont chercher en gros dans les bureaux généraux du tabac. On fait aux *débitans* une remiſe de quelqu'once ou demi-once par livre de tabac, ſuivant la qualité de cette marchandiſe, à cauſe du déchet que produit le trait, quand on la peſe par petite partie.

Les *débitans* de Paris ont ordinairement un compte ouvert avec le receveur du bureau. On ne peut être *débitant* ſans permiſſion du fermier, ſous peine d'amende & de confiſcation. *Dict. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DEBITER, verbe act. (*Muſique.*) terme d'opera ; rendre avec vivacité, nuances & préciſion un rôle de déclamation.

Le *débit* eſt le contraire de la *lenteur ;* ainſi *débiter* eſt *chanter un rôle avec rapidité*, en obſervant les tems, en répandant ſur le chant l'expreſſion, les nuances néceſſaires ; en faiſant ſentir les choſes de ſentiment, de force, de tendreſſe, de vivacité, de nobleſſe, & tout cela ſans manquer à la juſteſſe & à l'articulation, & en donnant les plus beaux ſons poſſibles de ſa voix. *Voyez* DÉBIT, TEMS, DÉCLAMATION.

La ſcene d'opera languit, ſi elle n'eſt pas *débitée ;* l'acteur qui ne ſait point *débiter*, quelque bien qu'il chante, en affoiblit l'intérêt & y répand l'ennui.

Il faut bien cependant ſe garder de croire que rendre un rôle avec rapidité, ſans le nuancer, ſans y mettre des tems, *&c.* ſoit la même choſe que le *débiter.* Une actrice qui n'eſt plus, & dont on peut maintenant parler ſans ſcrupule, parce que la vérité, qui ne ſauroit plus nuire à ſa perſonne, peut ſervir au progrès de l'art, chantoit très-rapidement ſes rôles, faiſoit faire à ſes bras de très-grands mouvemens, & malgré tout cela ne *débitoit* point, parce qu'elle ne nuançoit point ſon chant, & qu'elle manquoit de juſteſſe.

Elle a fait pendant long-tems ſur ce point illuſion au gros du public ; on la loüoit ſur cette partie qu'elle n'avoit point, parce qu'elle chantoit avec beaucoup de rapidité, mais ſans aucun agrément & ſans nulle ſorte de variété. Si Thevenard *débitoit*, comme on ne ſauroit le diſputer ; que ceux qui ont vû l'acteur & l'actrice, & qui doivent être maintenant de ſang-froid ſur ces points, jugent s'il eſt poſſible qu'elle *débitât.*

Mais comme l'actrice dont on parle étoit ſuppoſée *débiter*, en conſéquence de cette prévention on la donnoit pour modele. Tel eſt le pouvoir de l'habitude, que ſa figure mal deſſinée, coloſſale & ſans graces, paſſoit pour théatrale : on prenoit pour de la nobleſſe, une morgue inſupportable ; pour geſtes d'expreſſion, des mouvemens convulſifs qui n'étoient jamais d'accord avec les choſes qu'elle devoit exprimer ; & pour une voix propre à la déclamation, des ſons durs, preſque toûjours forcés, & ſouvent faux. De toutes ces erreurs, que d'inconvéniens n'ont pas dû naître !

On s'accoûtume par degrés aux diſgraces des acteurs que l'on voit tous les jours ; on les juge ſouvent corrigés des mêmes défauts qui avoient d'abord choqué, qu'ils ont encore, & dont ils ne ſe déferont jamais, parce que les ſpectateurs ont eu la bonté de s'y faire. Les étrangers cependant arrivent de ſang-froid, nous leur parlons de notre opera, & ils y courent ; mais ils ouvrent envain les yeux & les oreilles, ils n'y voyent & n'y entendent rien de ce que nous croyons y voir & y entendre : ils ſe parlent, nous examinent, nous jugent, & prennent pour défaut d'eſprit & pour prévention, quelquefois même pour orgueil, ce qui n'eſt réellement l'effet que de l'habitude, de l'indifférence pour le progrès de l'art, ou peut-être d'un fond de bonté naturelle pour les perſonnes qui ſe dévoüent à nos plaiſirs.

Débiter eſt donc à l'opera une partie eſſentielle à l'acteur ; & *débiter* eſt rendre un rôle de chant avec rapidité, juſteſſe, expreſſion, grace & variété. Prodiguons des éloges & des applaudiſſemens aux acteurs qui par leur travail auront acquis cette partie très-rare. Par cette conduite nous verrons infailliblement l'art s'accroître, & nos plaiſirs devenir plus piquans. *Voyez* CHANTEUR, DÉBIT, DÉCLAMATION, RÉCITATIF. (*B*)

DÉBITER, *terme d'Architecture*, c'eſt ſcier de la pierre pour faire des dales ou du carreau. (*P*)

DÉBITER LE CABLE, (*Marine.*) c'eſt détacher un tour que le cable fait ſur la bitte. (*Z*)

DÉBITER *une partie, un article*, ſur un livre, dans un compte, (*Commerce.*) c'eſt la porter à la page à main gauche du livre, qu'on appelle *le côté du débit. Voyez* DÉBIT. (*G*)

DÉBITER, ſe dit auſſi des marchandiſes que l'on vend facilement & avec promptitude. C'eſt un grand talent dans un marchand, que de ſavoir bien *débiter* ſa marchandiſe. *Dictionn. de Comm. & Trév.* (*G*)

DÉBITER, (*Œcon. ruſtiq.*) ſe dit dans une forêt de l'exploitation des bois en planches, en cerceaux, en échalas, en merrein, lattes, chevrons, poteaux, ſolives, poutres, gouttieres, & autres. (*K*)

DÉBITER *du bois*, (*Menuiſerie.*) c'eſt, après qu'il eſt tracé, le couper à la ſcie ſuivant les longueurs & largeurs convenables aux ouvrages qu'on en veut faire.

DÉBITER (*à la Monnoie*), c'eſt l'action de couper les flancs de lames de métal avec l'inſtrument appellé *coupoir ;* les monnoyeurs au lieu de dire couper une lame en flancs, ſe ſervent du terme *débiter. Voy. l'article* COUPOIR.

DEBITEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui eſt tenu de payer quelque choſe en argent, grain, liqueur, ou autre eſpece, ſoit en vertu d'un jugement ou d'un contrat écrit ou non, d'un quaſi-contrat, délit ou quaſi-délit.

Le *débiteur* eſt appellé dans les lois romaines *debitor* ou *reus debendi, reus promittendi*, & quelquefois *reus* ſimplement ; mais il faut prendre garde que ce mot *reus* quand il eſt ſeul, ſignifie quelquefois le coupable ou l'accuſé. L'Ecriture défend au créancier de vexer ſon *débiteur*, & de l'opprimer par des uſures. *Exod. xxij. v. 25.*

Ce précepte a cependant été bien mal pratiqué chez pluſieurs nations ; chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvoit, faute de payement, faire empriſonner ſon *débiteur*, même le faire vendre, lui, ſa femme, & ſes enfans : le *débiteur* devenoit en ce cas l'eſclave de ſon créancier.

La loi des douze tables étoit encore plus ſevere ; car elle permettoit de déchirer en pieces le *débiteur*, & d'en diſtribuer les membres aux créanciers, par forme de contribution au ſol la livre. Cette loi leur donnoit auſſi l'option d'envoyer vendre leur *débiteur* comme eſclave hors du pays, & d'en partager le prix ; s'il n'y avoit qu'un créancier, il ne pouvoit ôter la vie à ſon *débiteur*, ni même la liberté qui lui étoit plus chere que la vie. On ne trouve même pas d'exemple que des créanciers ayent été aſſez inhumains pour mettre en pieces leur *débiteur*, il ſe trouvoit toûjours quelqu'un des créanciers qui aimoit mieux que le *débiteur* fût vendu que tué, pour en tirer de l'argent ; deſorte qu'il arrivoit ordinairement

que les créanciers ſe faiſoient adjuger leurs *débiteurs* comme eſclaves. Cet uſage continua juſqu'à ce que le tribun Petilius fît réformer cette loi rigoureuſe, & ordonner que le *débiteur* ne pourroit être adjugé comme eſclave au créancier, ce qui fut renouvellé & amplifié 700 ans après par l'empereur Dioclétian, lequel prohiba totalement cette maniere de ſervitude temporelle appellée *nexus*, dont il eſt parlé dans la loi *ob æs alienum*, *codice de obligat.* les créanciers avoient ſeulement toûjours le pouvoir de retenir leurs *débiteurs* dans une priſon publique juſqu'à ce qu'ils euſſent payé. Enfin Jules Céſar touché de commiſération pour les *débiteurs* malheureux, leur accorda le bénéfice de ceſſion, afin qu'ils pûſſent ſe tirer de captivité en abandonnant tous leurs biens; & afin qu'ils ne perdiſſent pas toute eſpérance de ſe rétablir à l'avenir, il ordonna que les biens qu'ils acquéreroient depuis la ceſſion ne pourroient leur être ôtés qu'au cas qu'ils euſſent au-delà de leur néceſſaire.

Ainſi la peine de mort & la ſervitude étant abolies, il ne reſta plus contre le *débiteur* que la contrainte par corps, dans les cas où l'on pouvoit en uſer; & le *débiteur* eut la triſte reſſource de faire ceſſion, qui étoit toûjours accompagnée d'une ſorte d'ignominie, & ſuivie de la proclamation générale des biens du *débiteur*.

La contrainte par corps avoit lieu chez les Romains contre le *débiteur*, lorſqu'il s'y étoit ſoûmis ou qu'il y étoit condamné pour cauſe de ſtellionat: mais les lois veulent que le créancier ne ſoit point trop dur pour ſon *débiteur*; qu'il ne pourſuive point un homme moribond; qu'il n'affecte rien pour faire outrage à ſon *débiteur*: elles veulent auſſi que le *débiteur* ne ſoit pas trop délicat ſur les pourſuites que l'on fait contre lui; elles regardent comme une injure faite à quelqu'un, de l'avoir traité de *débiteur* lorſqu'il ne l'étoit pas; ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que quand la demande paroît avoir été formée à deſſein de faire injure, & qu'elle peut avoir fait tort au défendeur, par exemple, ſi c'eſt une perſonne conſtituée en dignité ou un marchand auquel on ait voulu faire perdre ſon crédit.

Chez les Gaulois, les gens du peuple qui ne pouvoient pas payer leurs dettes, ſe donnoient en ſervitude aux nobles qui étoient leurs créanciers, leſquels acquéroient par-là ſur eux les mêmes droits que les maîtres avoient ſur leurs eſclaves; c'eſt ce que les Latins appelloient *addicti homines*.

En France nous ne ſuivons pas ſur cette matiere tous les principes du Droit romain.

Le *débiteur* ne peut pas s'obliger ni être condamné par corps, que dans les cas où cela eſt autoriſé par les ordonnances. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS.

Il falloit chez les Romains diſcuter les meubles du *débiteur* avant d'en venir à ſes immeubles, & enſuite à ſes dettes actives, au lieu que parmi nous la diſcuſſion préalable des meubles & effets mobiliers n'eſt néceſſaire qu'à l'égard des mineurs; du reſte on peut cumuler contre le *débiteur* toutes ſortes de pourſuites, ſaiſie & arrêt, ſaiſie & exécution, & la ſaiſie réelle pourvû qu'il s'agiſſe au moins de 200 livres, & la contrainte par corps, ſi c'eſt un cas où elle ait lieu.

Le principal *débiteur* doit être diſcuté avant ſes cautions, à moins qu'ils ne ſoient tous ſolidaires. *V.* DISCUSSION.

Le *débiteur* peut ſe libérer en pluſieurs manieres; ſavoir, par un payement effectif, ou par des offres réelles ſuivies de conſignation; ce qui peut ſe faire en tout tems, à moins qu'il n'y ait clauſe au contraire: pour ce qui eſt de l'imputation des payemens, *voyez au mot* IMPUTATION: il peut auſſi ſe libérer par compenſation, laquelle équivaut à un payement; par la perte de la choſe qui étoit dûe ſi c'eſt un corps certain & qu'il n'y ait point eu de la faute du *débiteur*; par la preſcription & par la ceſſion de biens, *&c.*

Celui qui eſt en état d'oppoſer quelque exception peremptoire, telle que la compenſation ou la preſcription, n'eſt pas véritablement *débiteur*. *V.* COMPENSATION, OBLIGATION NATURELLE, & PRESCRIPTION.

Quand le créancier n'a point de titre, on défere ordinairement l'affirmation au *débiteur*; cela ſouffre néanmoins quelques exceptions. *Voyez au mot* SERMENT.

La ceſſion de biens ne libere pas abſolument le *débiteur*; car il peut être pourſuivi ſur les biens qui lui ſont advenus depuis la ceſſion.

Le *débiteur* qui ſe trouve hors d'état de payer pouvoit, chez les Romains, obtenir terme & délai de deux ans, même juſqu'à cinq années. En France, ſuivant l'ordonnance de 1669, les juges, même ſouverains, ne peuvent donner répi ni délai de payer, ſi ce n'eſt en vertu de lettres du grand ſceau appellées *lettres de répi*; mais ces ſortes de lettres ne ſont plus gueres uſitées: les juges accordent quelquefois un délai de trois mois ou ſix mois & plus, pour payer en deux ou trois termes; il n'y a point de regle certaine là-deſſus, cela dépend de la prudence du juge & des circonſtances.

Il n'eſt pas permis au *débiteur* de renoncer en fraude de ſes créanciers, aux droits qui lui ſont acquis; il lui étoit cependant libre, chez les Romains, de renoncer à une ſucceſſion déjà ouverte, afin qu'il ne fût pas expoſé malgré lui aux dettes; mais cela n'eſt pas obſervé parmi nous; les créanciers peuvent à leurs riſques exercer tous les droits acquis à leur *débiteur*; il lui eſt ſeulement libre de ne pas uſer des droits qui ne conſiſtent qu'en une ſimple faculté, comme d'intenter un retrait.

La réunion des qualités de créancier & *débiteur* dans une même perſonne, opere une confuſion d'actions. *Voyez ci-devant* CONFUSION. *Voyez* les textes de droit indiqués par Brederode *au mot Débiteur*, & *ci-après au mot* DETTES. (*A*)

DEBITIS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) on appelloit anciennement lettres ou mandement de *debitis*, des lettres à-peu-près ſemblables à celles que nous appellons aujourd'hui *lettres de committimus*. C'étoit un mandement général, qui étoit fait au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de faire payer à l'impétrant toutes les ſommes qui lui étoient dûes par ſes *débiteurs*; & c'eſt de-là que ces lettres étoient appellées *lettres de debitis*. On obtenoit ordinairement ces ſortes de lettres, quand on vouloit agir en vertu de quelque titre qui n'avoit pas ſon exécution parée, tel qu'un acte paſſé devant un notaire ou greffier autre que de courlaye, comme il eſt dit en l'*art.* 360 de la coûtume d'Orléans. Au commencement on avoit le choix d'obtenir les *debitis* en chancellerie ou du juge royal; & l'archevêque de Reims en qualité de premier pair de France, fut maintenu par arrêt du 6 Avril 1418, dans le droit de faire expédier des *debitis* généraux d'autorité royale; mais en 1540 il fut jugé que le roi auroit ſeul pouvoir d'accorder des lettres de *debitis*.

Quand il y avoit appel des *debitis*, il reſſortiſſoit au parlement & non devant le juge royal.

Préſentement ces ſortes de lettres ne ſont plus en uſage. *Voyez l'ordonn. de Louis XII. de l'an 1512, art. 6. la pratique* de Maſnet, *tit. viij. & xxx.* Dumolin, *ſur l'art. 52 de l'ancienne coûtume, & le 74 de la nouvelle, n. 109 & 110.* M. de Lauriere au mot *Debitis.* (*A*)

DEBLAER *ou* DEBLAVER, v. n. (*Juriſprud.*) c'eſt couper les blés pendans par les racines, faire la récolte des blés. Coûtume d'Auxerre, *art.* 117. Ce

terme eſt oppoſé à *emblaver*, qui ſignifie *mettre les blés en terre, les ſemer*. Voyez *ci-après* DEBLÉE & DEBLEURE. (*A*)

DEBLAI, ſ. m. *terme d'Architecture*; c'eſt le tranſport de terres provenant des fouilles qu'on a fait pour la conſtruction d'un bâtiment. (*P*)

DEBLÉE, ſ. f. (*Juriſprud.*) dans quelques coûtumes ſignifie *les emblaves*, c'eſt-à-dire, les blés pendans par les racines. (*A*)

DEBLEURE *ou* EMBLEURE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt la même choſe que deblée, ce ſont les blés pendans par les racines; *debleure* ou *deblée* ſe prend ſouvent pour la levée ou récolte que l'on fait des blés. *Voyez* Auxerre, *art.* 22. (*A*)

DEBLOQUER, v. act. ce mot eſt d'uſage dans l'*Imprimerie*; c'eſt remettre dans une forme les lettres, qui ayant manqué dans la caſſe, ont été bloquées, c'eſt-à-dire dont les places ont été remplies par d'autres lettres de la même force, mais que l'on a renverſées. *Voyez* BLOQUER.

DEBOITER, v. act. (*Hydrauliq.*) eſt ſéparer des tuyaux de bois ou de grès endommagés, pour en remettre de neufs. (*K*)

DEBONDER, v. act. (*Œcon. ruſtiq.*) c'eſt ouvrir la bonde d'un tonneau, d'un étang, ſoit pour les vuider quand ils ſont pleins, ſoit pour les remplir quand ils ſont vuides.

DEBORD, (*à la Monnoie*) c'eſt la partie de la circonférence d'une monnoie, ou cette eſpece d'élevation qui borde une piece, placée entre la tranche & le greneti. *Voyez* TRANCHE & GRENETI.

* DEBORDEMENT, ſ. m. *terme de Riviere*, il ſe dit de l'élevation des eaux d'une riviere, d'un lac, d'un fleuve, au-deſſus des bords de ſon lit. Inondation, au contraire, eſt relatif au terrein ſitué au-delà des bords, & que les eaux ont couvert en s'étendant.

DEBORDEMENT, grande & belle machine de la ſeconde entrée du ballet des fêtes de l'Hymen & de l'Amour, dont on trouvera la figure & la deſcription dans un des volumes de planches gravées. *Voy.* MERVEILLEUX. (*B*)

DEBORDER, v. n. (*Marine.*) on dit d'un vaiſſeau qu'il *ſe déborde*, lorſqu'il ſe dégage du grapin & des amarres qu'un vaiſſeau ennemi lui avoit jettées pour l'aborder, ou lorſqu'il ſe débarraſſe d'un brûlot qu'on lui avoit accroché. (*Z*)

DEBORDER, v. n. (*Marine.*) ſe dit d'un petit bâtiment qui s'éloigne d'un plus grand, à bord duquel il étoit. Lorſque la chaloupe ou le canot quittent le vaiſſeau, c'eſt *déborder*. La chaloupe ne doit point *déborder* du vaiſſeau que le capitaine n'en ſoit informé, & l'officier de garde doit en faire la viſite auparavant. Du mot de *déborder*, eſt venu celui de *debordé*, terme de commandement, pour dire à une chaloupe de s'éloigner du vaiſſeau. (*Z*)

DEBORDER, *en Ganterie*, c'eſt tirer la peau par le bord avec le doigt ou un couteau, afin que les extrémités ſoient auſſi unies & auſſi égales que le reſte du gant.

DEBORDER, terme qui ſignifie en général *ôter les bords* de quelque choſe. Ainſi les Plombiers appellent *déborder les tables*, l'action par laquelle ils rognent les bords des tables de plomb avec une plane ou un débordoir rond, pour les unir des deux côtés.

Les maîtres Plombiers ne doivent, ſuivant leurs ſtatuts, vendre aucune table de plomb ſans l'avoir bien débordée auparavant. *Voyez* PLOMBIER.

DEBORDOIR ROND, outil à l'uſage des *Plombiers*; c'eſt un inſtrument de fer tranchant, qui a une poignée de bois à chaque bout, qui ſert à déborder les tables de plomb. Il eſt fait comme une plane, à l'exception que le fer en eſt recourbé en demi-cercle; c'eſt pourquoi on le nomme *débordoir rond*. *Voyez la fig. 6. Pl. I. du Plombier.*

DEBOSSER *le cable*, (*Marine.*) c'eſt demarrer la boſſe qui tient le cable. (*Z*)

DEBOTTER, (*Manége.*) ôter les bottes à quelqu'un. Se *debotter*, tirer ſes bottes avec un tire-botte. (*V*)

DEBOUCHÉ, ſ. m. (*Comm.*) ſe dit dans le Commerce de la facilité de ſe défaire de ſes marchandiſes ou autres effets. On dit, par exemple: j'ai trouvé un *débouché* pour mes toiles, je voudrois trouver un *débouché* pour mes actions. (*G*)

DEBOUCHEMENT, ſ. m. (*Comm. & Finance.*) ſe prend encore dans le même ſens que *débouché*. Le Roi accorda en 1722 pluſieurs *débouchemens* pour ſe défaire des billets de banque. *Diction. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DEBOUCHOIR, ſ. m. *en terme de Lapidaire*, eſt un morceau de fer ſur lequel eſt creuſée la forme de la coquille & de ſa queue, qu'on repouſſe avec un poinçon hors de cette coquille lorſqu'elle eſt caſſée. *Voyez* COQUILLE, & *P*, *Planc. I. du Diamantaire*, *fig. 7.*

DEBOUCLER, v. act. (*Manége.*) c'eſt ôter les boucles qu'on avoit miſes à la nature d'une jument pour l'empêcher d'être ſaillie. *Voyez* BOUCLE, SAILLIR. (*V*)

* DEBOUILLI, ſub. m. (*Teint.*) c'eſt la partie de l'art de la Teinture qui conſiſte à s'aſſûrer par différentes expériences de la qualité du teint qu'on a donné aux étoffes, aux ſoies, aux laines, *&c.* Nous en traiterons au long à l'*article* TEINTURE. *Voyez cet article.*

DEBOUQUEMENT, ſ. m. (*Marine.*) Ce mot eſt en uſage dans l'Amérique pour déſigner un paſſage formé par pluſieurs îles entre leſquelles les vaiſſeaux ſont obligés de paſſer. On le diſtingue de *détroit* & de *canal*, quoique ce ſoit au fond la même choſe. Le terme de *débouquement* s'applique particulierement aux Antilles & aux îles qui ſont au nord de l'île de Saint-Domingue, dont les principaux *débouquemens* ſont ceux de Krooked, de Mogane, des Cayques, des îles Turques, *&c.* (*Z*)

DEBOUQUER, c'eſt ſortir d'un débouquement. *Voyez* DÉBOUQUEMENT.

DEBOURRER *un cheval*, (*Manége.*) c'eſt rendre les mouvemens d'un jeune cheval ſouples & lians par l'exercice du trot. *Voyez* TROT.

Débourrer les épaules d'un cheval, c'eſt pour ainſi dire les dégeler lorſqu'elles n'ont pas aſſez de mouvement. (*V*)

DEBOURSÉ, ſ. m. (*Comm.*) ce qu'il en coûte d'argent comptant pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi ou la réception des marchandiſes. Il ne ſe dit ordinairement que des petites ſommes qu'on avance pour un autre. Par exemple, je vous rendrai vos *déboursés*. (*G*)

DEBOURSEMENT, ſ. m. (*Comm.*) payement que l'on fait des deniers que l'on tire de ſa bourſe. (*G*)

DEBOURSER, v. act. tirer de l'argent de ſa bourſe ou de ſa caiſſe pour faire quelque payement ou quelqu'achat. *Voyez les dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DEBOUT, adv. (*Phyſiolog.*) *être debout*, *ſe tenir debout*, *ſtare*, ſe dit de l'homme qui eſt dans cette attitude où le corps eſt droit ſur les piés.

Pour que l'homme ſe ſoûtienne ſur ſes piés, de quelque maniere que le corps ſoit dreſſé, panché, courbé, plié, il ſuffit que la ligne que l'on conçoit tirée du centre de gravité, lequel eſt, ſelon Borelli, dans ſon incomparable ouvrage *de motu animalium*, *lib. I. prop. cxxxiij.* entre les os pubis & les feſſes, tombe dans l'eſpace quadrangulaire qui comprend le ſol occupé par les deux plantes des piés & celui qui peut être laiſſé entre elles; ou que cette ligne

tombe ſeulement ſur celui qu'occupe une des plantes du pié dans le cas où on ſe tient ſur un ſeul.

Mais pour que l'homme ſe tienne *debout*, il faut que le corps ſoit dans une ſituation perpendiculaire à l'horiſon de la tête aux piés; ce qui ſe fait par la contraction de tous les muſcles extenſeurs des tarſes, des tibia, des fémurs, de la colonne des vertebres & de la tête. Cette action eſt très-compliquée, parce qu'elle s'opere par le concours des forces d'un nombre très-conſidérable de muſcles; c'eſt pourquoi rien n'eſt plus pénible que de bien repréſenter des hommes changés en ſtatue, comme l'éprouvent les acteurs d'opéra, par exemple, dans certains enchantemens: leur rôle exige alors néceſſairement qu'ils reſtent long-tems *debout* immobiles, ſans paroître bouger d'aucune partie du corps: ils reſſentent une ſi grande laſſitude par l'effet de cette ſituation forcée, qu'ils ne peuvent s'empêcher à la fin de chanceler.

On n'a pas juſqu'à préſent exactement déterminé quelles ſont les puiſſances qui ſont miſes en œuvre pour tenir le corps ferme dans la ſituation droite; l'art même ne peut pas en repréſenter l'effet dans les ſqueletes humains, ni aucun quadrupede ne peut affecter exactement cette attitude: car les animaux qui marchent à deux piés ne peuvent le faire que pendant très-peu de tems, & ne ſoûtiennent cette ſituation qu'avec beaucoup de peine, parce qu'ils n'ont pas les os des îles qui forment le baſſin auſſi larges, ni les cavités cotyloïdes qui reçoivent les fémurs auſſi éloignées entre elles, ni la ſurface des piés ſur leſquels ils ſe portent auſſi étendue que l'homme. *Haller.*

Le corps humain ainſi ſuppoſé peut être comparé à un édifice ſoûtenu par des colonnes; ſi on en conſidere la charpente dans le ſquelete, on voit que les pieces qui ſervent à porter le tronc ſont comme deux piliers diviſés, dont les parties ſont liées entre elles par des joints arrondis, polis, ſuſceptibles de ſe mouvoir aiſément les uns ſur les autres; cette ſtructure fait que ces piliers ne peuvent pas être placés dans une ſituation droite, ſans y être retenus & mis pour ainſi dire en équilibre par le moyen des puiſſances ambiantes. La raiſon de cette difficulté ſe préſente aiſément, ſi l'on fait attention aux baſes des pieces dont ces piliers ſont conſtruits; on voit que ces pieces ne portent les unes ſur les autres que par de très-petites ſurfaces, attendu la rondeur de leur extrémité, bien différentes des pierres dont ſont conſtruites des colonnes: celles-là ſont poſées les unes ſur les autres de la maniere la plus ſtable, c'eſt-à-dire par des ſurfaces planes étendues ſelon toute leur largeur, ſuſceptibles d'une contiguité proportionnée.

Il ſuit de-là que les os des extrémités du corps humain ſont non-ſeulement fonction de colonnes ou piliers, mais encore de leviers; ils ſoûtiennent par leur fermeté le poids de tout le corps dans une ſituation droite; & lorſque les pieces oſſeuſes ſont inclinées les unes ſur les autres, & que leur propre poids & celui des parties qu'elles ſupportent les retiennent dans cet état, elles ſont pliées de plus en plus, à moins que l'homme n'employe la force qui lui eſt naturelle pour les arrêter dans leur chûte, par la contraction des muſcles qui tirent les cordes tendineuſes par leſquelles ils ont leur attache fixe aux os.

Cela poſé, lorſque l'homme eſt *debout*, les colonnes oſſeuſes compoſées des os des piés, de ceux des jambes, des cuiſſes & de l'épine du dos, ſont dreſſées de façon qu'elles portent les unes ſur les autres, à condition cependant que la ligne d'inclinaiſon du centre de gravité qu'a toute la maſſe tombe perpendiculairement entre les deux plantes des piés ou ſur une des deux; autrement le corps ne pourroit pas reſter dans cette ſituation droite, il tomberoit du côté vers lequel la ligne du centre de gravité pancheroit ſur le plan horiſontal.

Voici donc par quel méchaniſme l'homme ſe tient droit ſur ſes piés ou ſur un ſeul. L'expoſition qui ſuit eſt extraite du traité des muſcles du célebre Winſlow: on ne peut rien dire, & on ne trouve dans aucun auteur rien d'auſſi exact & d'auſſi complet ſur ce ſujet.

« Dans la ſtation la plus naturelle, la plante de chaque pié eſt poſée horiſontalement comme la baſe commune de tout le corps: pour ſoûtenir les jambes ſur cette baſe comme des colonnes ſans branler, il faut une coopération proportionnée des muſcles qui les environnent, & qui y ſont attachés. Les principaux moteurs ſont les grands jumeaux & le ſoléaire; les modérateurs ſont le jambier antérieur, le moyen & le petit péronier; les directeurs ſont le jambier poſtérieur, & le grand péronier ou péronier poſtérieur.

» Les jambes étant ſoûtenues verticalement par la coopération de tous ces muſcles, comme par autant de cordages proportionnément tendus, elles portent les os des cuiſſes qui ſont affermis dans leur attitude par l'action des vaſtes & du crural; le grêle antérieur ne contribue rien à cette attitude par rapport à l'os fémur. Les vaſtes & le crural ſont les principaux moteurs, & ils agiſſent ſans modérateurs; car ces os étant courbés en-arriere, la pente & le poids tiennent lieu non-ſeulement de modérateurs, mais d'antagoniſtes très-forts; il n'y a point ici de directeurs.

» Les cuiſſes ainſi fermement dreſſées ſur les jambes ſoûtiennent le baſſin: c'eſt ici que les principaux moteurs, les modérateurs & les directeurs ſont tous employés pour affermir le baſſin dans cette attitude. Mais ces différens offices changent, ſelon qu'on ſe tient plus ou moins droit pour la ſtation: c'eſt pourquoi dans la ſtation bien droite on peut regarder comme preſqu'uniforme, & comme une eſpece de mouvement tonique, la coopération de tous les muſcles, qui dans cette attitude peuvent mouvoir le baſſin ſur les cuiſſes, principalement celle des feſſiers, des triceps, des grêles antérieurs, des couturiers, & même des demi-nerveux, des demi-membraneux, & des biceps, ſurtout quand on panche tant ſoit peu la tête en-avant.

» L'épine du dos avec le thorax eſt ſoûtenue dans la ſtation par la coopération des muſcles vertébraux & des longs dorſaux, qui ſont ici les principaux moteurs, par celle des ſacrolombaires, qui ſont en partie principaux moteurs & en partie directeurs; enfin par celle des quarrés des lombes, qui ſont ici la fonction de directeurs. Dans cette attitude de l'épine le poids de la poitrine & de la tête, dont la pente naturelle eſt en-devant, contrebalance les vertébraux, les longs dorſaux & les ſacrolombaires, & par conſéquent y coopere à la place des modérateurs.

» Dans cette même attitude de ſtation, la tête avec le cou eſt ſoûtenue droite par la coopération proportionnée de tous les muſcles qui ſervent à la mouvoir, ſoit en particulier, ſoit conjointement avec le cou. Il n'y a que les obliques poſtérieurs inférieurs, appellés communément les *grands obliques*, que l'on pourroit croire être en inaction, pendant qu'on tient ſimplement la tête droite ſans la mouvoir & ſans mouvoir le cou.

» Ce ſont les ſplenius & les complexus qui ſont ici les principaux acteurs, avec les épineux & les demi-épineux du cou; les vertébraux antérieurs du cou ſont alors plûtôt de vrais coadjuteurs, que des modérateurs, par rapport à l'attitude de la tête; mais par rapport au cou ils ſont des antago-

» niſtes parfaits, ſans leſquels le cou plieroit en-de-
» vant, & la tête tomberoit en-arriere.

» Les ſterno-maſtoïdiens n'agiſſent pas dans cette
» attitude comme fléchiſſeurs, ni comme modéra-
» teurs de l'action uniforme des ſplenius, des com-
» plexus, & des vertébraux poſtérieurs; c'eſt le poids
» & la pente de la tête qui contrebalancent cette ac-
» tion. Cependant le ſterno-maſtoïdien d'un côté,
» conjointement avec le ſplenius voiſin, & le ſterno-
» maſtoïdien du côté oppoſé avec l'autre ſplenius
» qui lui eſt voiſin, ſont réciproquement acteurs &
» modérateurs latéraux, aidés par les tranſverſaires
» & les ſcalenes.

» Ce n'eſt pas ſeulement la coopération des muſcles
» qui paroît évidemment par tout ce que je viens de
» dire de la ſtation, c'eſt auſſi la variété de leur uſa-
» ge, & la fauſſeté de leur dénomination vulgaire. Les
» grands jumeaux, le ſoléaire, & le jambier poſté-
» rieur, ſont ici extenſeurs de la jambe & non pas
» du pié; les vaſtes & le crural étendent ici la cuiſſe
» & non pas la jambe; les grêles antérieurs ne ſer-
» vent point ici à étendre les jambes, ni les coutu-
» riers à les fléchir; ils ſont tous quatre employés à
» arrêter le baſſin ſur les cuiſſes.

» La progreſſion ou l'action de marcher démon-
» tre encore d'une maniere plus palpable tout à la
» fois la coopération des muſcles & la variété de
» leurs fonctions; alors on eſt alternativement ap-
» puyé ſur une des extrémités inférieures, pendant
» qu'on tient l'autre extrémité comme ſuſpendue en
» l'air. Etre appuyé ſur une ſeule extrémité, c'eſt
» une eſpece de ſtation incomplete, dans laquelle la
» coopération muſculaire eſt à-peu-près ſemblable à
» celle qui ſe rencontre dans la ſtation complete par
» rapport au pié, à la jambe, à la cuiſſe; mais par rap-
» port au baſſin il y a une différence conſidérable.

» Pour ſe tenir droit *debout* ſur les deux extrémi-
» tés, il ſuffit d'empêcher le baſſin de tomber en-ar-
» riere, & même quelquefois en-avant; mais quand
» on ſe tient *debout* ſur une ſeule extrémité, ſans au-
» cun appui étranger, l'autre extrémité étant levée
» & ſuſpendue, il faut non-ſeulement arrêter le baſ-
» ſin ſur la cuiſſe de maniere qu'il ne tombe du côté
» de l'extrémité ſoûlevée qui l'entraîne, mais enco-
» re empêcher l'épine du dos d'y pencher.

» Le baſſin eſt dans ce cas-ci ſoûtenu contre la
» pente latérale par une coopération très-forte du
» moyen & du petit feſſier, comme des principaux
» acteurs, & par celle du grand feſſier & du muſcle
» de la bande large, comme des coadjuteurs. L'épi-
» ne du dos eſt en même tems arrêtée & ſoûtenue
» par le ſacro-lombaire, par le grand dorſal, & par
» le lombaire du même côté.

» Dans la ſeſſion la tête & le tronc reſtent com-
» me *debout* ſur le baſſin, qui eſt appuyé ſur les deux
» tubéroſités des os iſchion, & par conſéquent ne
» peut tomber d'un côté ni d'autre: mais il doit être
» affermi contre la pente ou la chûte en-arriere &
» en-avant. C'eſt à quoi ſert la coopération des grê-
» les antérieurs, des couturiers, des demi-membra-
» neux, des demi-tendineux, & de la portion lon-
» gue de l'un & de l'autre biceps. Les iliaques, les
» pſoas ordinaires, & même les pſoas extraordinaires,
» quand ils ſe trouvent, y peuvent auſſi coopé-
» rer ».

On peut ſe convaincre aiſément de l'action de tous ces muſcles dans l'exercice de la fonction dont il s'agit, par la dureté que l'on y ſent en les touchant; ſi quelqu'un de ces muſcles vient à ſe rompre ou à être coupé, le tendon d'Achille par exemple ou celui de la rotule, on ne pourra plus ſe tenir *debout*.

Les hommes ne peuvent pas reſter droits ſur un ſeul talon la pointe du pié étant élévée, ou ſur cette même pointe du pié ſeule; ils ſe ſoûtiennent difficilement ſur une ſeule plante du pié, & ils ſe tiennent très-aiſément ſur les deux piés: ces trois propoſitions ſont prouvées de la maniere qui ſuit.

1°. Si quelqu'un ayant le pié fléchi & la plante du pié élévée, ne porte ſur le pavé que par le talon, comme cette partie eſt arrondie, il s'enſuit qu'elle ne peut toucher le ſol preſque que par un point, que tout le poids du corps porte ſur ce point: mais pour que l'homme puiſſe ſe tenir *debout* dans cette ſituation, il faut que la ligne de direction du centre de gravité tombe conſtamment ſur ce point, c'eſt-à-dire qu'elle ſoit perpendiculaire au même plan horiſontal. Cette attitude ne peut pas être conſervée; il eſt impoſſible qu'elle ſubſiſte un certain tems, parce que jamais le corps humain ne peut reſter en repos, à cauſe du mouvement continuel de ſes parties ſolides & fluides, des organes de la reſpiration, & de mille autres cauſes externes qui l'agitent & l'ébranlent ſans relâche. L'homme ne peut donc ſans chanceler continuellement, s'appuyer ſur la pointe d'un pié, ſur un caillou ou ſur un pieu.

2°. Si toute la plante du pié porte à terre, il ſera encore aſſez difficile de ſe tenir *debout* dans cette attitude appuyé ſur un pié. On pourra cependant s'y tenir, parce que l'homme au moyen de la force muſculaire peut ſe tourner, ſe plier, & ſe dreſſer pour ramener le centre de gravité, qui parcourt tout l'eſpace du terrein occupé par la plante du pié: cette ligne d'inclinaiſon peut toûjours être renfermée dans cet eſpace, & ſans ceſſer d'être perpendiculaire au plan de l'horiſon; de cette maniere l'homme pourra reſter ſur un pié.

3°. Enfin ſi le corps porte ſur les deux plantes des piés, il ſe tient *debout* très-aiſément, parce que le centre de gravité peut être enfermé dans l'eſpace quadrangulaire occupé par les deux plantes des piés: la ligne de propenſion peut conſerver aiſément ſa ſituation perpendiculaire ſur le plan horiſontal, ſans être portée hors de la ſurface étendue du ſol mentionné; & par conſéquent, quoique l'homme chancele, il peut conſerver ſa ſituation droite ſans faire aucune chûte. L'état chancelant d'un homme *debout* ſur les deux plantes des piés, peut être aiſément corrigé par l'action muſculaire, en tenant les cuiſſes perpendiculaires à l'horiſon, & en contractant très-peu, plus ou moins, les extenſeurs & les fléchiſſeurs des piés.

Mais lorſqu'il arrive que la ligne de direction du centre de gravité tombe hors du ſol qu'occupe une des plantes du pié, ou hors du parallélogramme formé par les deux plantes du pié, il n'y a point d'effort muſculaire qui puiſſe garantir l'homme de la chûte, à moins que le poids de ſon corps ne ſoit contrebalancé par des ſecours méchaniques, tels que les ſuivans.

Si la chûte du corps obliquement penché ſur le terrein ne ſe fait que par un mouvement lent & avec peu d'effort, on peut l'empêcher, ſi on ſe hâte de tourner le corps de maniere à ramener la tête & le cou vers le côté oppoſé au penchant, juſqu'à ce que la ligne de direction du centre de gravité du corps rentre dans l'eſpace occupé par les piés; par ce moyen on évite ſa chûte: le poids de la tête ou de la poitrine compenſe aiſément dans ce cas celui du reſte du corps, dont la quantité qui l'emportoit hors de ſa baſe, n'avoit pas encore beaucoup d'inclinaiſon.

L'effet eſt plus ſenſible encore, lorſqu'on étend le bras ou la jambe vers le côté oppoſé à celui de la chûte commençante; car alors le membre allongé fait fonction de levier, dont la longueur compenſe, dans le bras ſur-tout, le défaut de poids, parce qu'elle ramene aiſément & promptement la ligne de gravité au lieu d'où elle étoit ſortie.

On se garantit souvent aussi de tomber, en s'appuyant pour ainsi dire, & en frappant l'air ambiant, dont la résistance repousse le corps vers le centre de gravité dont il s'étoit écarté : c'est ainsi que les oiseaux en frappant l'air de l'aile droite, sont portés vers le côté gauche. On observe aussi la même chose dans les danseurs de corde, qui non-seulement se mettent en équilibre au moyen d'une longue perche qu'ils tiennent entre les mains, de maniere à pouvoir l'allonger à droite & à gauche toûjours du côté opposé à celui vers lequel ils penchent, mais encore dans le cas où ils sont le plus menacés de tomber, ils frappent fortement l'air avec la perche du côté vers lequel ils penchent, ce qui les remet en équilibre dans une situation droite.

Tous ces mouvemens méchaniques qui paroissent si bien reglés, se font cependant par une sorte d'habitude contractée dès l'enfance, & par cette raison s'exercent sans que nous nous en appercevions avec une promptitude qui précede toute réflexion.

Un homme qui se plie par la flexion des articulations des cuisses, des jambes, & des piés, peut cependant se garantir de tomber, pourvû qu'il retienne la ligne du centre de gravité entre les deux plantes du pié, ou sur l'espace du terrein occupé par le pié sur lequel il se porte : cela arrive toûjours, de quelque maniere qu'il se tienne replié, tant en repos qu'en mouvement, s'il a attention de porter autant en-arriere le levier formé par les fesses, que celui qui est formé par la tête & la poitrine est porté en-avant, pour conserver toûjours le centre de gravité dans l'espace mentionné.

C'est une chose admirable que cette loi de nature qui tend à conserver l'équilibre entre toutes les parties du corps, s'observe dans la course, la danse, & le trépignement ; & que la chûte ait lieu toutes les fois que cette loi est négligée, ou qu'on affecte de ne pas s'y conformer.

C'est toûjours par cette raison, que l'on ne peut pas s'appliquer à un mur, tout le long du corps de la tête aux piés, sans tomber, attendu que la ligne de gravité sort alors en-avant de l'espace occupé par les piés : c'est encore pourquoi ceux qui sont assis sur un siége ne peuvent pas se lever, parce que le centre de gravité porte en-arriere loin des piés, à moins qu'ils n'inclinent en-avant la tête & la poitrine, ou qu'ils ne reculent les piés, ou qu'ils ne les accrochent à quelque chose de ferme ; parce qu'alors le centre de gravité est changé respectivement à la premiere attitude, ou bien parce que les fesses & la poitrine peuvent être suspendues & courbées en-avant par une forte action des muscles, pour le dernier cas.

L'expérience apprend que l'on se fatigue moins, quand on est obligé de rester *debout* sans quitter la même place, de se tenir tantôt sur un pié tantôt sur l'autre, que de rester toûjours sur les deux piés, parce que la principale cause de lassitude est l'action constante des mêmes muscles ; au lieu que par une action suspendue par intervalles, on soûtient avec moins de peine les plus grands fardeaux, les fibres musculaires n'étant pas dans un état de distractilité continuelle qui tend à les déchirer. C'est aussi pour cela que l'on est plutôt las de se tenir *debout* sans bouger, que de faire dans le même tems donné une douce promenade ; de même quand on est assis, on porte volontiers une jambe l'une sur le genou de l'autre alternativement pour relâcher les muscles ; quoiqu'elles se supportent entierement tour-à-tour, ce changement fait une situation plus commode & moins fatiguante.

C'est d'après tous les principes établis dans cet article, & d'après plusieurs autres qui ne peuvent pas trouver place ici, que Borelli dans son ouvrage cité, explique & démontre en détail toute la merveilleuse méchanique des différentes attitudes des hommes & des animaux de toute espece : on peut le consulter. *Voyez* MARCHER, PIÉ. (*d*)

DEBOUT, *terme de Marine*, qu'on applique différemment.

DEBOUT AU VENT ; un vaisseau va *debout au vent* quand il va directement contre le lit du vent, ce qui ne peut arriver que quand il se trouve dans un courant directement contraire au vent, & plus fort que le vent, alors le vaisseau peut avancer contre le vent. Dans le canal de Bahama les courans y sont si forts, que les vaisseaux peuvent en sortir *debout au vent*, c'est-à-dire quoiqu'ils ayent le vent directement opposé.

DEBOUT À TERRE ; donner *debout à terre*, c'est-à-dire *courir droit à terre*.

DEBOUT À LA LAME ; *naviguer debout à la lame*, *croiser la lame*, c'est quand *la lame* prend le vaisseau par l'avant, & qu'il la coupe en croix pour avancer.

DEBOUT AU CORPS ; *aborder un vaisseau debout au corps*, c'est mettre l'éperon de navire dans le flanc de celui qu'on veut aborder. (*Z*)

DEBOUT, *en termes de Blason*, se dit des animaux qu'on représente tout droits, & posés sur les deux piés de derriere. (*V*)

DEBOUTÉ, adj. (*Juriſp.*) signifie *déchû*. *Debouter* quelqu'un d'une demande ou prétention, c'est déclarer qu'il en est déchû.

Du tems que les jugemens se rendoient en latin ; on disoit en latin barbare *debotare* pour *debouter*, ce qui donna lieu à une plaisanterie d'un gentilhomme, qui étant interrogé par François I. du succès d'un procès pour lequel il étoit venu en poste à Paris, répondit qu'aussi-tôt son arrivée la cour l'avoit *débotté*, faisant allusion au dispositif de l'arrêt, qui portoit *dicta curia dictum actorem debotavit & debotat* ; le roi surpris d'un langage si bisarre, ordonna peu de tems après que les contrats, testamens, & actes judiciaires seroient rédigés en françois. (*A*)

DEBOUTÉ DE DÉFENSES, étoit un jugement qui se rendoit autrefois contre le défendeur, lorsque ayant comparu sur l'assignation, il n'avoit pas fourni de défenses dans le tems de l'ordonnance ; ces *deboutés de défenses* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. v. art.* 2. (*A*)

DEBOUTÉ FATAL, est un jugement par défaut qui deboute quelqu'un d'une demande ou d'une opposition, & qui n'est pas susceptible d'opposition. Dans la plûpart des tribunaux le premier *debouté* d'opposition est *fatal* ; dans quelques autres, comme aux requêtes du palais, il n'y a que le second debouté d'opposition qui produise cet effet. (*A*)

Dernier debouté, est la même chose que *debouté fatal* ; mais cette dénomination ne convient véritablement qu'au second debouté d'opposition. (*A*)

DEBOUTÉ D'OPPOSITION, en général est un jugement qui déclare quelqu'un déchu de l'opposition par lui formée à un précédent jugement, ou à quelqu'autre acte judiciaire ou extrajudiciaire. *Voy.* OPPOSITION. (*A*)

Premier debouté, est le jugement qui deboute de la premiere opposition. (*A*)

Second debouté, est le jugement qui deboute de la seconde opposition. (*A*)

* DEBREDOUILLER, v. act. (*Jeu.*) il se dit au trictrac dans le sens qui suit : il faut prendre un certain nombre de points (douze) pour gagner un trou, & un certain nombre de trous (douze) pour gagner la partie ; si l'on prend ou tous les points qui donnent le trou, ou tous les trous qui donnent la partie, sans que l'adversaire vous interrompe, soit en gagnant quelques points, soit en gagnant un trou ; on gagne ou le trou bredouille ou la partie bredouille. Le trou & la partie simples ne valent qu'un trou, qu'une

partie ; le trou bredouille & la partie bredouille valent deux trous, deux parties. On marque qu'on a la bredouille, c'eſt-à-dire qu'on a pris ce qu'on a de points ſans interruption, avec un jetton qu'on prend ou qu'on ôte, ſelon qu'il convient. *V.* TRICTRAC.

* DEBRIDER, *terme de Carrier*, c'eſt détacher le cable de deſſus la pierre, lorſqu'elle eſt arrivée au haut de la carriere. Il ſe dit auſſi de l'action de diſpoſer mieux ce cable ſur la pierre au fond de la carriere, lorſqu'on s'apperçoit dans les premiers mouvemens de la roue qui doit l'enlever, ou que le cable ſe dérange ou qu'il a été mal diſpoſé. La pareſſe de *debrider* a quelquefois coûté cher aux ouvriers ; ils ont perdu la vie pour avoir voulu ménager un quart-d'heure de tems.

DEBRIDER, v. act. (*Manege.*) c'eſt ôter la bride. *Voyez* BRIDE.

DEBRIGUER LE FIEF, (*Juriſprud.*) ce terme eſt uſité en Savoie, pour dire *vérifier* ſi l'héritage contentieux eſt dans l'étendue du fief d'un ſeigneur ou d'un autre ; c'eſt proprement dégager le fief de la conteſtation qui le tenoit en ſuſpens. *Voyez le traité des fiefs* de M. Guyot, *tom. III. tit. du droit de quint, ch. xjv. p. 360.* & *ci-après au mot* DESIMBRINGUER, dont *debriguer* paroît avoir été formé par corruption ou contraction. (*A*)

DEBRIS, DECOMBRES, RUINES, (*Gramm. Syn.*) ces trois mots ſignifient en général *les reſtes* diſperſés d'une choſe détruite, avec cette différence que les deux derniers ne s'appliquent qu'aux édifices, & que le troiſieme ſuppoſe même que l'édifice ou les édifices détruits ſoient conſidérables. On dit les *debris* d'un vaiſſeau, les *décombres* d'un bâtiment, les *ruines* d'un palais ou d'une ville. *Decombres* ne ſe dit jamais qu'au propre ; *debris & ruine* ſe diſent ſouvent au figuré ; mais *ruine*, en ce cas, s'employe plus ſouvent au ſingulier qu'au plurier ; ainſi on dit les *debris* d'une fortune brillante, la *ruine* d'un particulier, de l'état, de la religion, du commerce : on dit auſſi quelquefois, en parlant de la vieilleſſe d'une femme qui a été belle, que ſon viſage offre encore des belles *ruines*. (*O*)

DEBRIS, ſ. m. plur. (*Marine.*) ce ſont les pieces d'un vaiſſeau qui a fait naufrage, celles d'un vieux bâtiment qu'on a dépecé.

Il ſignifie auſſi les effets naufragés que la mer jette ſur le rivage, ou qu'on trouve en plaine mer.

En terme *de Marine* on dit ordinairement *bris*, & ce mot eſt employé dans l'ordonnance touchant la Marine de 1681, au livre IV. tit. jx. *des naufrages, bris, & échouemens.* Ce titre renferme quarante-cinq articles, dans leſquels ſont reglés tout ce qui concerne les naufrages & les ſuites qui en peuvent réſulter, ſoit pour les ſecours à donner, ſoit pour retirer les marchandiſes, les conſerver aux propriétaires, *&c.* On croit inutile de tranſcrire ici tout cet article de l'ordonnance, auquel on aura recours en cas de beſoin. (*Z*)

DEBRUTIR *ou* DEBROUTIR, en termes *de Miroitier*, c'eſt commencer à dégroſſir les glaces de miroirs. *Voyez* GLACE.

DEBRUTISSEMENT, ſ. m. ſignifie l'*art* d'adoucir ou de polir juſqu'à un certain point la ſurface d'un corps ſolide, & ſur-tout les glaces, miroirs, *&c. Voyez* MIROIR.

Suivant la nouvelle méthode de faire de grandes glaces en les jettant, pour ainſi dire, en moule, à-peu-près de la même maniere que l'on jette le plomb & d'autres métaux, comme il ſera dit à l'*article* VERRERIE, leur ſurface demeurant inégale & raboteuſe, elles ont beſoin d'être debrutées & polies.

Pour cet effet, la piece de glace ſe met horiſontalement ſur une pierre en forme de table, & on la ſcelle en plâtre ou en maſtic afin de l'aſſûrer davantage, & qu'elle ne branle & ne ſe déplace point par l'effort de l'ouvrier, ou de la machine dont il ſe ſert pour la débrutir. On met autour une forte bordure de bois qui ſoûtient la glace, & qui eſt d'un pouce ou deux plus haut qu'elle. Le fond ou la baſe de la machine avec laquelle on débrutit, eſt une autre glace brute qui a environ la moitié des dimenſions de l'autre : on y attache une planche avec du ciment : on charge cette planche d'un poids néceſſaire pour faciliter le frottement, & on lui donne du mouvement par le moyen d'une roüe ; cette roüe qui a au moins 5 ou 6 pouces de diametre, eſt faite d'un bois fort dur & fort leger : elle eſt maniée par deux ouvriers qui ſont placés l'un vis-à-vis de l'autre, & qui la pouſſent & la tirent alternativement, deſorte cependant qu'ils la font tourner quelquefois en rond ſuivant que l'opération le demande : par ces moyens il y a une attrition conſtante & réciproque entre les deux glaces, laquelle eſt facilitée encore par l'eau & le ſable que l'on y employe. A meſure que l'ouvrage s'avance on ſe ſert de ſable plus menu, & enfin on prend de la poudre d'émeri.

Il n'eſt pas néceſſaire d'ajoûter que la petite glace ſupérieure venant à ſe polir à meſure par l'attrition, il faut en prendre de tems en tems une autre plus brute : mais il faut obſerver que l'on ne debrutit ainſi par le moulin que les plus grandes pieces de glace ; car pour ce qui eſt des pieces de la moyenne & de la petite eſpece, on les travaille à la main, & pour cet effet on attache aux coins de la planche qui couvre la glace ſupérieure, quatre ances de bois que les ouvriers empoignent pour lui donner les mouvemens néceſſaires.

Ce qui reſte à faire pour donner la derniere perfection aux glaces, eſt rapporté ſous l'article *poliſſure. Voyez Chambers.*

DEBUCHER, v. n. (*Venerie.*) On dit *débucher le cerf*, c'eſt le faire ſortir du buiſſon, de ſon fort.

DEBUT, ſ. m. il ſe dit en général ou d'une action que l'on fait pour la premiere fois, ou du commencement d'une action : ainſi on dit d'une actrice, *elle debutera dans cette piece ;* d'un orateur, *beau debut ! il ne prévient pas par ſon debut*, &c.

DECADE, ſ. f. (*Arithm. & Hiſt.*) Quelques anciens auteurs d'Arithmétique ſe ſont ſervis de ce mot pour déſigner ce que nous appellons aujourd'hui *dixaine* ; il eſt formé du mot latin *decas*, dérivé lui-même d'un mot grec qui ſignifie la même choſe. On ne ſe ſert plus de ce mot que pour déſigner les dixaines de livres dans leſquelles on a partagé l'hiſtoire romaine de Tite Live. Il ne nous reſte plus de cet ouvrage, qui contenoit quatorze *décades*, que trois *décades* & demie. La ſeconde *décade*, qui contenoit entr'autres l'hiſtoire de la premiere guerre Punique, eſt perdue ; de ſorte que la *décade* appellée aujourd'hui la *ſeconde*, eſt réellement la troiſieme. On a avancé ſans aucun fondement, que cette *décade* perdue exiſtoit dans la bibliotheque des empereurs de Conſtantinople. Dans ce qui nous reſte de Tite Live, le ſtyle paroît ſe reſſentir des différens âges où il peut avoir compoſé. La premiere *décade*, qu'il a écrite étant plus jeune, eſt d'un ſtyle plus orné & plus fleuri ; la ſeconde eſt d'un ſtyle plus ferme & plus mâle ; le ſtyle de la troiſieme eſt plus foible. On regarde cet hiſtorien comme le premier des hiſtoriens latins ; cependant il n'eſt pas douteux que Tacite ne lui ſoit fort ſupérieur dans le grand art de démêler & de peindre les hommes, qui eſt ſans contredit la premiere qualité de l'hiſtorien : & pour ce qui concerne le ſtyle, il paroît que la narration de Salluſte, ſans être trop coupée, eſt encore plus énergique & plus vive. A l'égard de la véracité, on lui a reproché d'être trop partial en faveur des Romains ; on peut en voir un exemple dans l'excel-

lente dissertation de M. Melot sur la prise de Rome par les Gaulois, imprimée dans le recueil de l'académie des Belles-Lettres. On lui a reproché aussi l'espece de puérilité avec laquelle il rapporte tant de prodiges ; puérilité qui paroît supposer en lui une crédulité bien peu philosophique ; il n'y a peut-être que Plutarque qui puisse le lui disputer sur ce point. Néanmoins Tite Live peut avoir été digne en effet de la place qu'on lui a donnée, par l'excellence, la pureté, & les autres qualités de son style : mais c'est de quoi aucun moderne ne peut juger. *Voyez* LATINITÉ. (*O*)

DECADENCE, RUINE, (*Syn. Gramm.*) Ces deux mots different en ce que le premier prépare le second, qui en est ordinairement l'effet. *Exemple.* La *décadence* de l'empire romain depuis Théodose, annonçoit sa *ruine* totale. On dit aussi des Arts qu'ils tombent en *décadence*, & d'une maison qu'elle tombe en *ruine*. (*O*)

DECAGONE, s. m. (*Géom.*) nom qu'on donne en Géométrie à une figure plane qui a dix côtés & dix angles. *Voyez* FIGURE.

Si tous les côtés & les angles du *décagone* sont égaux, il est appellé pour-lors *décagone régulier*, & peut être inscrit dans un cercle.

Les côtés du *décagone* régulier sont égaux en grandeur & en puissance au plus grand segment d'un exagone inscrit dans le même cercle, & coupé en moyenne & extrême raison. En voici la démonstration.

Soit AB (*fig. 54. Géomét.*) le côté du *décagone*, C le centre, l'angle ACB est de 36^d. par conséquent les angles A & B sont chacun de 72 : car les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits. *Voyez* TRIANGLE.

Si on divise l'angle A en deux également par la ligne AD, l'angle BAD sera de 36^d. & les angles B & D chacun de 72 : donc le triangle BAD sera semblable au triangle ABC. De plus, l'angle DAC & l'angle C étant chacun de 36^d. on aura $CD = AB$: donc on aura AC est à AB, ou AD, ou CD :: AD ou CD est à DB : or le rayon AC est le côté de l'exagone. *Voyez* EXAGONE, *&c.* donc, *&c.* *Voyez* MOYENNE ET EXTREME RAISON.

Un ouvrage de fortification composé de dix bastions, s'appelle quelquefois un *décagone*. (*O*)

DÉCAISSER, v. act. (*Comm.*) c'est tirer hors de la caisse des marchandises qui y sont renfermées. Il ne se dit que de la premiere ouverture qu'on fait d'une caisse. L'auteur du dictionnaire de Commerce prétend qu'il faudroit dire *desencaisser* ; mais l'usage est pour *décaisser*. (*G*)

DÉCAISSER, (*Jardin.*) c'est ôter de leur caisse des arbres de fleurs, ou des figuiers, pour les remettre dans de meilleures caisses, & plus grandes. (*K*)

DECALITRON, s. m. (*Histoire anc.*) monnoies d'Egine, de Corinthe & de Syracuse, toutes les trois de même poids ; elles valoient 16 $\frac{2}{3}$ d'obole d'Athenes.

DECALOGUE, s. m. (*Théol. Morale.*) nom que l'on donne aux dix commandemens de Dieu gravés sur deux tables de pierre, & donnés à Moyse sur le mont Sinaï.

Ce mot est composé du grec δέκα, *dix*, & de λόγος, *discours* ou *parole*, comme si l'on disoit *les dix paroles* ; c'est pourquoi les Juifs les appellent de tems immémorial *les dix paroles*.

Le nombre des dix préceptes est certain ; mais les commentateurs ne conviennent pas de leur distinction : car quelques-uns comptent dix préceptes qui regardent Dieu, en distinguant la défense de faire des figures taillées, du précepte qui ordonne de n'avoir point de dieux étrangers. Les autres n'en comptent que trois qui regardent le Seigneur, & sept qui concernent le prochain, en séparant ce précepte, *Vous ne desirerez point la maison de votre prochain*, d'avec celui-ci, *ni sa femme*, &c. Ces préceptes ont été conservés dans la loi évangelique, à l'exception de l'observation du sabbat, qui est changée en celle du dimanche, & ils obligent les Chrétiens comme les Juifs. *Voyez* DIMANCHE.

Les Samaritains, dans le texte & dans les versions qu'ils ont du Pentateuque, ajoûtent après le dix-septieme verset du vingtieme chapitre de l'Exode, & après le XXIe. verset du Ve. chapitre du Deuteronome, un XIe. commandement ; savoir, *de bâtir un autel sur le mont Garizim*. C'est une interpolation qu'ils ont faite dans le texte, pour s'autoriser à avoir un temple & un autel sur cette montagne, afin de justifier leur schisme, & de décréditer, s'il leur étoit possible, le temple de Jérusalem, & la maniere dont on y adoroit Dieu. Cette interpolation paroît même être de beaucoup antérieure à Jesus-Christ, à qui la femme samaritaine dit dans saint Jean, *c. jv. v. 20. patres nostri in monte hoc adoraverunt*. Le mot *patres* marque une tradition ancienne, immémoriale ; & en effet cette opinion pouvoit être née avec le schisme de Jéroboam.

Les Talmudistes, & après eux Postel dans son traité *de Phenicum litteris*, disent que le *Décalogue* ou les dix commandemens étoient entierement gravés sur les tables que Dieu donna à Moyse ; mais que cependant le milieu du *mem* final & du *samech* demeuroient miraculeusement suspendus, sans être attachés à rien. *Voyez la dissertation sur les médailles samaritaines, imprimée à Paris en 1715.* Les mêmes auteurs ajoûtent que le *Décalogue* étoit écrit en lettres de lumiere, c'est-à-dire en caracteres brillans & éclatans.

Tous les préceptes du *Décalogue* se peuvent déduire de la *justice* & de la *bienveillance universelle* que la loi naturelle ordonne, & c'est un beau système que nous allons développer.

La *premiere table* du *Décalogue* prescrit nos devoirs envers Dieu ; l'autre, envers les hommes, & toutes deux se réduisent à l'amour de Dieu & des hommes. Or il est clair que l'une & l'autre est renfermée dans le précepte de la bienveillance universelle, qui résulte nécessairement de la considération de la nature, en tant qu'elle a Dieu pour objet, comme le chef du système intellectuel, & les hommes comme soûmis à son empire.

La *premiere table* du *Décalogue* se rapporte particulierement à cette partie de la loi de la *justice universelle*, qui nous enseigne qu'il est nécessaire pour le bien commun, & par conséquent pour le bonheur de chacun de nous en particulier, de rendre à Dieu ce qui lui appartient, c'est-à-dire de reconnoître que Dieu est le souverain maître de tout & de toutes choses. Pour ce qui est du droit ou de la nécessité de lui attribuer un tel empire, on le déduit de ce que Dieu, infiniment bon, peut & veut obtenir cette fin de la maniere la plus parfaite, étant doüé d'une bonté & d'une sagesse infinie, par laquelle il découvre pleinement toutes les parties de cette grande fin, & tous les moyens les plus propres pour y parvenir ; ayant une volonté qui toûjours embrasse la meilleure fin, & choisit les moyens les plus convenables, parce qu'elle est essentiellement d'accord avec sa sagesse & sa bonté ; étant enfin revêtu d'une puissance qui ne manque jamais d'exécuter ce à quoi sa volonté souverainement sage s'est déterminée.

Dès que l'on a découvert les perfections de l'Être souverain, & la nécessité de l'empire de cet Être souverain par rapport au bien commun, qui est le plus grand de tous, on est suffisamment averti de ne rendre à aucun autre que ce soit, un culte égal à

celui que l'on rend à Dieu ; ce qui eſt défendu dans le *premier précepte* du *Décalogue:* de ne ſe repréſenter jamais Dieu comme ſemblable aux hommes, moins encore à d'autres animaux, ou comme ayant une forme corporelle dans laquelle il ſoit renfermé ; ce qui eſt défendu dans le *ſecond précepte :* de ne s'attirer point le courroux & la vengeance de Dieu par quelque parjure ; ce qui fait la matiere du *troiſieme précepte :* de deſtiner au culte divin une portion convenable de notre tems ; ce que le *quatrieme* & dernier *précepte* de la *premiere table* inſinue par l'exemple du ſabbat, dont il recommande l'obſervation.

La *ſeconde table* peut être de même déduite de cette partie de la *juſtice univerſelle*, par laquelle la loi naturelle ordonne, comme une choſe néceſſaire pour le bien commun, d'établir & de maintenir inviolablement entre les hommes des domaines diſtincts, certains droits de propriété ſur les choſes, ſur les perſonnes & ſur les actions de celles-ci ; c'eſt-à-dire qu'il s'en faſſe une diſtribution ſagement accommodée à la plus excellente fin, & que l'on garde celle que l'on trouve ainſi établie ; de ſorte que chacun ait en propre du moins ce qui lui eſt néceſſaire pour ſe conſerver & pour être utile aux autres ; deux effets qui l'un & l'autre contribuent au bonheur public.

Si nous cherchons plus diſtinctement ce qu'il faut de toute néceſſité regarder comme appartenant en propre à chacun, pour le bien de tous, nous trouverons que tout ſe réduit aux chefs ſuivans.

1°. Le droit que chacun a de conſerver ſa vie & ſes membres en leur entier, pourvû qu'il ne commette rien de contraire à quelqu'utilité publique, qui ſoit plus conſidérable que la vie d'un ſeul homme. C'eſt à un tel droit que le *ſixieme précepte* du *Décalogue* défend de donner aucune atteinte ; & par-là il permet non-ſeulement, mais encore il ordonne un amour de ſoi-même reſtraint dans certaines bornes. De plus, chacun a droit d'exiger la bonne foi & la fidélité dans les conventions qui n'ont rien de contraire au bien public. Entre ces conventions, une des plus utiles au genre humain, c'eſt celle du mariage, d'où dépend toute l'eſpérance de laiſſer des ſucceſſeurs de famille, & d'avoir des aides dans la vieilleſſe ; c'eſt pourquoi le *ſeptieme précepte* ordonne à chacun de reſpecter inviolablement la fidélité des engagemens de ce contrat ; c'eſt le moyen d'être plus aſſûré que le mari de la mere eſt le vrai pere ; & en même tems ce précepte fraye le chemin à cette tendreſſe toute particuliere que chacun a pour ſes enfans.

2°. Chacun a beſoin abſolument de quelque portion des choſes extérieures & du ſervice des autres hommes, pour conſerver ſa vie & pour entretenir ſa famille ; comme auſſi pour être en état de ſe rendre utile aux autres. Ainſi le bien public demande que dans le premier partage qu'on doit faire, on aſſigne à chacun de tels biens, & que chacun conſerve la propriété de ceux qui lui ſont échûs ; enſorte que perſonne ne le trouble dans la joüiſſance de ſon droit : c'eſt ce que preſcrit le *huitieme précepte.*

3°. Il eſt bon encore pour l'utilité publique, que chacun, à l'égard de tous les droits dont nous venons de parler, comme lui étant acquis, ſoit à l'abri non-ſeulement des attentats réels, mais encore des atteintes que les autres pourroient y donner par des paroles nuiſibles ou par des deſirs illégitimes. Tout cela eſt défendu dans le *neuvieme* & *dixieme précepte* du *Décalogue.* Au reſte, de l'obéiſſance rendue à tous ces préceptes négatifs, il réſulte ce que l'on appelle *innocence.*

Il ne ſuffit pourtant pas de s'abſtenir de faire du mal à qui que ce ſoit ; le bien commun demande encore manifeſtement que l'on ſoit diſpoſé par des ſentimens d'affection à rendre ſervice aux autres, & qu'on le faſſe dans l'occaſion, par des paroles & par des actions, en tout ce que les préceptes du *Décalogue* indiqués ci-deſſus, inſinuent être néceſſaire pour la fin que l'on doit ſe propoſer. De plus, la bienveillance univerſelle acquiert de nouvelles forces par les ſecours de la reconnoiſſance, ou même par la ſeule vûe de ceux qu'elle en peut tirer. Cette vertu eſt preſcrite dans le *cinquieme précepte* du *Décalogue*, dont j'ai renvoyé exprès à parler dans cet endroit ; & quoique dans ce cinquieme précepte il ne ſoit fait mention expreſſe que de la reconnoiſſance envers nos parens, qui ſont nos premiers bienfaiteurs après Dieu, le pere commun de tous, c'eſt un exemple d'où nous pouvons apprendre, à cauſe de la parité de raiſon, qu'il faut montrer les effets de ce ſentiment à tous ceux qui nous ont fait du bien, de quelque maniere que ce ſoit.

On ne peut étendre plus loin l'idée de l'humanité, car on travaille ſuffiſamment au bien public, en éloignant d'un côté les obſtacles qui s'y oppoſent, & prenant d'autre côté des ſentimens de bienveillance qui ſe répandent ſur toutes les parties du ſyſtème des êtres raiſonnables, & procurent à chacun, autant qu'il dépend de nous, ce qui lui eſt néceſſaire.

Enfin, comme les hommes ont en partage une raiſon qui leur enſeigne l'exiſtence d'un être ſouverain, auteur de tous les biens dont ils joüiſſent, cet être ſouverain veut par conſéquent qu'ils lui rendent l'honneur qu'ils lui doivent, non parce qu'il en a beſoin pour lui-même, mais parce qu'il ne peut point ſe contredire, ni autoriſer rien de contraire à ce qui ſuit néceſſairement de la relation qu'il y a entre le Créateur & les créatures : toutes les lois qu'il leur a preſcrites tendent à les rendre heureuſes ; or pourroient-elles obſerver ces lois, ſi-elles n'en vénéroient pas l'auteur ? notre propre avantage ne demande-t-il pas encore que nous obſervions avant toutes choſes ce premier devoir, puiſqu'il eſt le fondement des autres, & que ſans l'obſervation de ceux-là, on ne ſauroit pratiquer ceux-ci comme il faut ? Ces idées ſont donc très-conformes à l'ordre des *deux grands préceptes du Décalogue*, qui font le ſommaire de toute la loi, d'aimer Dieu par-deſſus toutes choſes, & notre prochain comme nous-mêmes ; c'eſt-à-dire de reconnoître le Créateur comme notre ſouverain ſeigneur tout-puiſſant, tout bon, tout ſage, tout parfait, & de procurer à nos ſemblables leur bonheur, autant que cela dépend de nous.

Voilà un commentaire également judicieux & philoſophique du *Décalogue ;* je l'ai extrait du beau traité des lois naturelles du docteur Cumberland, & je n'ai rien vû de ſi bon dans aucun ouvrage de Morale ou de Théologie ſur cette matiere. Je n'ajoûterai qu'une ſeule remarque.

Quoiqu'il ſoit vrai que les *préceptes du Décalogue* ſe rapportent par eux-mêmes au droit naturel, ainſi que le démontre l'illuſtre évêque de Péterborough, il me paroît néanmoins qu'en tant qu'on conſidere ces préceptes comme gravés ſur *deux tables* & donnés aux Iſraëlites par Moyſe, on peut les appeller les *loix civiles de ce peuple*, ou plûtôt les *principaux chefs de ſon droit civil*, auxquels le légiſlateur ajoûte enſuite divers commandemens particuliers, accompagnés d'une détermination préciſe des peines dont il menaçoit les contrevenans. En effet, le *Décalogue* ne parle point de tous les crimes, pas même de tous ceux qui étoient puniſſables devant le tribunal civil ; il ne parle que des plus énormes de chaque eſpece. Il n'y eſt point fait mention, par exemple, des coups que l'on porte ſans aller au-delà d'une bleſſure, mais ſeulement de l'homicide ; ni de tout profit illicite qui tourne au détriment d'autrui, mais ſeulement du larcin ; ni de toute perfidie, mais du ſeul faux té-

moignage. Le *Décalogue* ne contient donc que les principaux chefs, ou les fondemens du gouvernement politique des Juifs ; mais néanmoins ces fondemens (mettant à part ce qui regardoit en particulier la nation judaïque) renferment des lois qui sont naturellement imposées à tous les hommes, & à l'observation desquelles ils sont tenus dans l'indépendance de l'état de la nature, comme dans toute société civile. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉCALQUER, *voyez* CALQUER.

DÉCAMÉRIDE, s. f. est, *en Musique*, le nom des élémens du système de M. Sauveur, qu'on peut voir dans les *Mémoires de l'académie des Sciences, année 1701.*

Pour former un système général qui fournisse le meilleur tempérament, & qui se puisse accommoder à tous les systèmes ; cet auteur, après avoir divisé l'octave en 43 parties qu'il appelle *mérides*, & subdivisé chaque méride en 7 parties qu'il appelle *eptamérides*, divise encore chaque eptaméride en 10 autres parties, auxquelles il donne le nom de *décamérides*. L'octave se trouve ainsi divisée en 3010 parties aliquotes, par lesquelles on peut exprimer sans erreur sensible les rapports de tous les intervalles de la Musique. Ce mot est formé de δέκα, *dix*, & de μερις, *partie*. (*S*)

DÉCAMERON, s. m. (*Littérat.*) ouvrage contenant des actions qui sont passées, ou des conversations tenues pendant l'espace de dix jours. Le *décaméron* de Bocace est composé de cent nouvelles, qu'on suppose racontées en dix journées. Ce mot est composé des deux termes grecs, δέκα, *dix*, & ημέρα, *jour*. (*G*)

DÉCAMPER, v. n. c'est, *dans l'Art milit.* quitter un camp pour en aller occuper un autre. Ainsi lorsqu'une armée quitte son camp ou qu'elle leve le siége d'une place, on dit qu'*elle décampe*. On se servoit autrefois du terme de *déloger* pour dire *décamper*.

Il est dangereux de *décamper* devant l'ennemi, parce qu'il peut tomber sur l'arriere-garde, & la mettre en desordre. Lorsqu'on est obligé de le faire, on met toutes les troupes en bataille, & l'on fait marcher la premiere ligne par les intervalles de la seconde : on fait ensorte de lui faire passer diligemment les défilés & les ponts, & de la mettre en situation de protéger & de soûtenir la marche de la seconde ligne qui passe par les intervalles de la premiere. Comme il est difficile d'exécuter sûrement cette manœuvre lorsqu'on est à portée de l'ennemi, & qu'il en est instruit, on décampe ordinairement la nuit & sans bruit, pour lui en dérober la connoissance.

Quand on veut *décamper* de jour & dérober ce mouvement aux ennemis, on envoye sur leur camp un gros corps de cavalerie avec les étendards, comme si l'on avoit dessein d'en attaquer quelque partie ; & pendant le tems que l'armée ennemie employe à se préparer pour s'opposer aux attaques de ce corps, & qu'elle cherche à pénétrer son dessein, l'armée qui décampe fait son mouvement tranquillement en arriere ; elle fait occuper les différens postes qui se trouvent sur sa route les plus propres à arrêter l'ennemi. Lorsqu'il y a des défilés, on en fait garder l'entrée par des corps de troupes, capables de soûtenir l'arriere-garde en cas qu'elle soit poursuivie par l'ennemi.

M. le marquis de Feuquieres prétend que la bataille de Senef ne fut occasionnée que par l'oubli de cette attention de la part du prince d'Orange. « Il » voulut, dit ce célebre officier, *décamper* de Senef » & marcher à Binche, en prétant le flanc à l'armée » du Roi dans le commencement de sa marche. Il » avoit à passer 2 ou 3 petits défilés, séparés les uns » des autres par de petites plaines, capables pour- » tant de contenir un corps assez puissant pour rece- » voir son arriere-garde, en cas qu'elle fût chargée » & renversée. Si ce Prince avoit eu la précaution » de laisser des troupes dans la premiere petite plai- » ne, pour y recevoir son arriere-garde qui étoit de- » dans & derriere le village de Senef, il est certain » que M. le prince de Condé n'auroit pû entrepren- » dre que sur cette arriere-garde, dans le tems qu'- » elle se seroit mise en mouvement pour quitter ce » village & la petite plaine qui étoit derriere, & » qu'il n'auroit pû pousser les troupes que jusqu'au- » premier défilé. Mais l'ennemi présomptueux, dit » toûjours M. de Feuquieres, à qui M. le prince, à » la faveur d'une petite hauteur qui étoit au-dessus » du village de Senef, cachoit toute sa disposition » pour l'attaquer, mépriſant les attentions particu- » lieres & judicieuses sur cette constitution de pays, » continua sa marche comme si la colonne n'avoit » pas été occupée par ces défilés, & qu'elle n'eût » pas à craindre un ennemi voisin de qui on ne pou- » voit pas voir les mouvemens : faute dont M. le » prince profita sur le champ par le succès que tout » le monde a sû qu'avoit eu la bataille de Senef ». *Mém.* du marq. de Feuquieres.

M. le maréchal de Puysegur prétend, dans son livre de l'*Art de la guerre*, que c'est une opinion vulgaire de croire que toute armée qui se retire étant campée très-proche d'une autre, soit toûjours en risque d'être attaquée dans sa retraite avec desavantage pour elle, & qu'il y a fort peu d'occasions où l'on se trouve exposé au danger lorsqu'on a étudié cette matiere, & qu'on s'y est formé sur le terrein. *Voyez* MARCHE & RETRAITE. (*Q*)

DÉCAMYRON, s. m. (*Pharm.*) c'est le nom d'un cataplasme dont il est parlé dans Oribase, à qui on a donné ce nom, parce qu'il est composé de différens aromats. *Chambers & James.*

DÉCAN, (*Géog. mod.*) royaume des Indes dans la presque île en deçà du Gange, au midi du Mogol dont il est une province considérable. Hamenadagor en est la capitale.

DÉCANAT, s. m. (*Jurisp. & Hist.*) est la qualité & la fonction de doyen d'une compagnie ; dans un chapitre on dit le *doyenné* ; dans les compagnies laïques on dit le *décanat*. Dans les chapitres, le doyenné est ordinairement une dignité ; dans les compagnies laïques, le *décanat* n'est communément attaché qu'à la qualité de plus ancien. On parvient à son tour au *décanat* ; & quoiqu'il n'y ait point d'autre mérite à être plus ancien que les autres, & qu'en ce sens la qualité de doyen ne soit point du tout flatteuse ni honorable, si ce n'est parce qu'elle peut faire présumer plus d'expérience que dans ceux qui sont moins anciens, cependant comme l'homme tire vanité de tout, celui qui est le plus ancien d'une compagnie ne manque point de prendre la qualité de *doyen*. *Voyez ci-après* DOYEN & DOYENNÉ. (*A*)

DÉCANISER, v. n. (*Jurispr.*) signifie *remplir la place de doyen*, en faire les fonctions. Il n'y a que le doyen d'une compagnie qui ait droit de *décaniser* ; mais en son absence le sous-doyen, ou à défaut de celui-ci, le plus ancien suivant l'ordre du tableau, *décanise*. *Voyez* DÉCANAT & DOYEN, DOYENNÉ. (*A*)

DÉCANTER, v. act. & DÉCANTATION, s. f. (*Chimie & Pharmacie.*) on se sert de ce terme pour exprimer l'action de verser doucement & sans troubler, une liqueur qui s'est clarifiée d'elle-même par le dépôt qui s'est formé au fond du vase où elle est contenue ; c'est ce qu'on nomme aussi *verser par inclination*.

La *décantation* est employée, soit pour séparer une liqueur dont on a besoin de dessus des feces que l'on veut rejetter ; soit qu'on ait le dépôt en

vûe, & que la liqueur ſurnageante ſoit inutile ; ſoit enfin que l'on ſe propoſe de ſéparer deux matieres que l'on veut enſuite traiter chacune à part.

La *décantation* eſt miſe en œuvre dans toutes les défécations pour la premiere vûe (*Voyez* DÉFÉCATION) : au contraire dans la pulvériſation, par le moyen de l'eau, c'eſt la poudre ſubtile dépoſée par le repos que l'on ſe propoſe de retenir, & c'eſt l'eau que l'on doit rejetter. Dans les édulcorations des précipités vrais, l'eau éclaircie par le repos & ſéparée par *décantation*, eſt ordinairement inutile.

Le lavage des mines eſt une *décantation* continuelle de cette ſeconde eſpece. *Voyez* LAVAGE. Dans le lavage de la chaux d'or départie par l'eau-forte, & dans la *décantation* de la diſſolution de l'argent de deſſus cette chaux, la liqueur & le dépôt ſont fort précieux, & l'artiſte doit les ménager également.

DECANUS, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) étoit chez les Romains un officier qui avoit ſous lui dix autres officiers ou perſonnes ſubalternes ; de-là eſt venu notre mot *doyen*, qui s'exprime en latin par le mot *decanus*. Il a été approprié à bien des offices. On l'attribue au chef d'un chapitre de chanoine ; dans la regle il doit y avoir dix chanoines ſous ſa direction. Et comme le doyen ſe prenoit ordinairement parmi les plus anciens chanoines, le titre de *doyen* a été attribué au plus ancien de chaque compagnie, ſoit eccléſiaſtique, ſoit ſéculiere. Le *doyen* de la faculté de Théologie, le *doyen* du conſeil, le *doyen* de chaque chambre du parlement. *Voyez ci-apr. au mot* DOYEN quelques autres ſignifications. (*a*)

DÉCAPER, v. act. (*Chimie.*) c'eſt enlever le verd-de-gris avec de l'eau-forte.

DECAPITÉ, adj. (*Juriſprud.*) terme de Blaſon. *Voyez l'article ſuivant.*

DÉCAPITER, v. act. (*Juriſpr.*) en France c'eſt la peine des nobles que l'on condamne à mort, lorſque le crime n'eſt pas aſſez atroce pour les dégrader de nobleſſe. Ce ſupplice ne déroge point ; mais il ne fait pas une preuve ſuffiſante de nobleſſe pour attribuer la nobleſſe aux deſcendans de celui qui a été *décapité*. *Voyez* la Roque, *tr. de la nobleſſe*. (*A*)

DÉCAPOLIS, (*Géog. anc.*) petite province de Cæléſyrie, appellée *Décapolis* des dix villes principales qui la compoſoient. Les ſavans ne ſont point d'accord ſur ces villes. On prétend que le pays de *Décapolis* étoit ſitué à l'orient du Jourdain, & s'étendoit du nord au midi, depuis l'Antiliban juſqu'à la mer de Galilée.

DECAPROTI ou *DECEMPRIMI*, ſ. m. plur. (*Hiſt. anc.*) étoient chez les anciens des officiers qui recevoient les tributs ou recueilloient les taxes.

Ce mot vient de δέκα, *dix*, & πρῶτος, *premier* ; vraiſſemblablement parce que les perſonnes qui faiſoient ces levées étoient priſes parmi les dix premieres perſonnes de chaque communauté.

Les *decaproti* étoient obligés de payer pour les morts, ou de répondre à l'empereur ſur leurs propres biens pour la quote-part de ceux qui étoient morts. Cicéron, dans ſon oraiſon pour Roſcius, les appelle *decemprimi*.

Et même, ſans avoir égard à la finance, c'étoient les dix principaux magiſtrats d'une ville, ou les dix principaux ſeigneurs d'une province. *Chambers*. (*G*)

* DECARGYRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) monnoie qu'on appelle auſſi *majorina*. Elle valoit dix *argentei*, ce qu'on évalue à environ 11 liv. 5 ſ. de notre monnoie actuelle.

* DECASYLLABIQUE, adj. (*Belles-Lett.*) *de dix ſyllabes* : c'eſt certainement le nom qu'il faudroit donner à nos vers de dix ſyllabes, & non celui de *diſſyllabique*, qui ſignifie de *deux ſyllabes*. Il me ſemble cependant que l'uſage a prévalu contre la raiſon, & qu'on les appelle toûjours *vers diſſyllabiques*. Ceux qui ſont pour cet uſage devroient au moins écrire & prononcer *dixſyllabe* & *dixſyllabique* ; alors ce terme ſeroit un compoſé de deux mots françois. La prononciation en ſeroit un peu dure, mais il ſignifieroit ce qu'on lui fait ſignifier.

DÉCASTYLE, ſ. m. ſignifioit dans l'*ancienne Architecture*, un bâtiment dont le front étoit orné de dix colonnes. Le temple de Jupiter olympien étoit *décaſtyle*. Ce temple a été bâti à Athenes par Coſſutius, architecte romain, & s'appelloit *Hypœthre*, c'eſt-à-dire *découvert* & expoſé aux injures du ciel, & étoit *pycnoſtyle*, c'eſt-à-dire à colonnes ſerrées. *Voyez* HYPŒTHRE & PYCNOSTYLE.

Le mot *décaſtyle* eſt formé de δέκα, *dix*, & στύλος, *colonne*. (*P*)

DECEINTRER, v. act. *terme d'Architecture*, c'eſt démonter un ceintre de charpente après qu'une voûte ou un arc eſt bandé, & que les joints en ſont bien fichés. *Voyez* CINTRE. (*P*)

DÉCEINTROIR, ſ. m. (*Maçonnerie.*) eſpece de marteau à deux taillans tournés diverſement, dont les Maçons ſe ſervent ſoit pour équarriſer les trous commencés avec le têtu, ſoit pour écarter les joints des pierres dans les démolitions.

DÉCELER, DÉCOUVRIR, MANIFESTER, RÉVÉLER, ſynonymes. (*Gramm.*) ces mots déſignent en général l'action de faire connoître ce qui eſt caché. Voici les nuances qui les diſtinguent. On *découvre* ſon ſecret, on *révele* celui des autres, on *manifeſte* ſes vertus, on *décele* ſes vices. (*O*)

DÉCEMBRE, ſ. m. (*Chron.*) c'étoit le dixieme mois de l'année romaine, comme ſon nom le déſigne aſſez : & c'eſt le douzieme de la nôtre, depuis que nous commençons l'année en Janvier, c'eſt-à-dire depuis l'édit de Charles IX. en 1564.

A la fin de ce mois le Soleil entre au ſigne du Capricorne, ou plûtôt la terre entre réellement au ſigne du Cancer, oppoſé au Capricorne ; ou, pour parler encore plus juſte, la terre entre dans la conſtellation des Gemeaux, & le Soleil dans celle du Sagittaire, qui à cauſe de la préceſſion des équinoxes (*voyez ce mot*) occupent aujourd'hui les places que paroiſſoient occuper autrefois le Cancer & le Capricorne. *Voyez* ZODIAQUE. (*O*)

DECEMPEDA, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) verge de dix piés ; étoit un inſtrument dont les anciens ſe ſervoient pour meſurer. *Voyez* MESURE & VERGE.

Le *decempeda* étoit une verge ou regle diviſée en 10 piés, c'eſt de-là que lui eſt venu ſon nom, qui eſt dérivé de *decem*, dix, & *pes, pedis*, pié. Le pié étoit ſubdiviſé en 12 pouces, & chaque pouce en 10 doigts. *Voyez* PIÉ.

On ſe ſervoit de cet inſtrument pour la meſure des terres, comme on ſe ſert aujourd'hui de la chaîne, de la toiſe, ou de la verge. Les Architectes s'en ſervoient auſſi pour donner à leurs bâtimens les proportions & les dimenſions convenables aux regles de l'art.

Horace, *liv. II. od. 15.* ſe plaignant de la magnificence & de la délicateſſe exceſſive des bâtimens de ſon tems, dit qu'ils n'étoient pas ainſi du tems de Romulus & de Caton ; qu'on ne voyoit point alors dans les maiſons des particuliers, des portiques meſurés avec le *decempeda*, & tournés au nord pour y prendre le frais. *Chambers*. (*G*)

DÉCEMVIR, ſ. m. (*Hiſt. rom.*) magiſtrat des Romains qui fut créé avec autorité ſouveraine pour faire des lois dans l'état. On le nomma *décemvir*, parce que ce grand pouvoir ne fut attribué qu'à dix perſonnes enſemble, & ſeulement pendant le cours d'une année. Mais à peine eurent-ils joüi de cet état de ſouveraineté, qu'ils convinrent par ſerment de ne rien négliger pour le retenir toute leur vie.

Rappellons au lecteur les principaux faits de cette époque de l'hiſtoire romaine, & diſons d'abord à quelle occaſion les *décemvirs* furent inſtitués.

Dans le feu des diſputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demanderent qu'on établît des lois fixes & écrites, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances, le ſénat y acquieſça. Alors pour compoſer ces lois on nomma les *décemvirs*, l'an 301 de Rome. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des lois à des partis qui étoient preſqu'incompatibles. On ſuſpendit la fonction de tous les magiſtrats, & dans les comices ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république. Ils ſe trouverent revêtus de la puiſſance conſulaire & de la puiſſance tribunitienne; l'une donnoit le droit d'aſſembler le ſénat, l'autre celui d'aſſembler le peuple. Mais ils ne convoquerent ni le ſénat ni le peuple, & s'attribuerent à eux ſeuls toute la puiſſance des jugemens: Rome ſe vit ainſi ſoûmiſe à leur empire abſolu. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé; quand les *décemvirs* exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné, dit l'auteur de la *grandeur des Romains*.

Ces nouveaux magiſtrats entrerent en exercice de leur dignité aux ides de Mai; & pour inſpirer d'abord de la crainte & du reſpect au peuple, ils parurent en public chacun avec douze licteurs, auxquels ils avoient fait prendre des haches avec les faiſceaux, comme en portoient ceux qui marchoient devant les anciens rois de Rome. La place publique fut remplie de cent vingt licteurs, qui écartoient la multitude avec un faſte & un orgueil inſupportable, dans une ville où régnoit auparavant la modeſtie & l'égalité. Outre leurs licteurs, ils étoient en tout tems environnés d'une troupe de gens ſans nom & ſans aveu, la plûpart chargés de crimes & accablés de dettes, & qui ne pouvoient trouver de ſûreté que dans les troubles de l'état: mais ce qui étoit encore plus déplorable, c'eſt qu'on vit bien-tôt à la ſuite de ces nouveaux magiſtrats une foule de jeunes patriciens, qui préférant la licence à la liberté, s'attacherent ſervilement aux diſpenſateurs des graces; & même pour ſatisfaire leurs paſſions & fournir à leurs plaiſirs, ils n'eurent point de honte d'être les miniſtres & les complices de ceux des *décemvirs*.

Cette jeuneſſe effrénée à l'ombre du pouvoir ſouverain, enlevoit impunément les filles du ſein de leurs meres; d'autres ſous de foibles prétextes s'emparoient du bien de leurs voiſins qui ſe trouvoit à leur bienſéance: en vain on en portoit des plaintes au tribunal des *décemvirs*; les malheureux étoient rejettés avec mépris, & la faveur ſeule ou des vûes d'intérêt tenoient lieu de droit & de juſtice.

On ne ſauroit s'imaginer à quel point tomba la république pendant une ſemblable adminiſtration; il ſembloit que le peuple romain eût perdu ce courage qui auparavant le faiſoit craindre & reſpecter par ſes voiſins. La plûpart des ſénateurs ſe retirerent; pluſieurs autres citoyens ſuivirent leur exemple, & ſe bannirent eux-mêmes de leur patrie, & quelques-uns chercherent des aſiles chez les étrangers. Les Latins & ceux qui ſe trouvoient aſſujettis à l'autorité de la république, mépriſerent les ordres qu'on leur envoyoit, comme s'ils n'euſſent pû ſouffrir que l'empire demeurât dans une ville où il n'y avoit plus de liberté; & les Eques & les Sabins vinrent faire impunément des courſes juſqu'aux portes de Rome.

Quand tous ces faits ne ſeroient pas connus, on jugeroit aiſément à quel excès les *décemvirs* porterent le ſyſtème de la tyrannie, par le caractere de celui qu'ils nommerent conſtamment pour leur chef, par cet Appius Claudius Craſſinus, dont les crimes furent plus grands que ceux du fils de Tarquin. On ſait, par exemple, qu'il fit aſſaſſiner Lucius Siccius Dentatus, ce brave homme qui s'étoit trouvé à ſix vingts batailles, & qui avoit rendu pendant quarante ans les plus grands ſervices à l'état. Mais on ſait encore mieux le jugement infâme qu'Appius porta contre la vertueuſe Virginie; Denis d'Halycarnaſſe, Tite-Live, Florus, Cicéron, ont immortaliſé cet évenement; il arriva l'an de Rome 304: & pour lors le ſpectacle de la mort de cette fille immolée par ſon pere à la pudeur & à la liberté, fit tomber d'un ſeul coup la puiſſance exorbitante de cet Appius & celle de ſes collegues.

Cet évenement excita la juſte indignation de tous les ordres de l'état: hommes & femmes, à la ville & à l'armée, tout le monde ſe ſoûleva: toutes les troupes marcherent à Rome pour délivrer leurs citoyens de l'oppreſſion; & elles ſe rendirent au mont Aventin, ſans vouloir ſe ſéparer qu'elles n'euſſent obtenu la deſtitution & la punition des *décemvirs*.

Tite-Live rapporte qu'Appius, pour éviter l'infamie d'un ſupplice public, ſe donna la mort en priſon. Sp. Oppius ſon collegue eut le même ſort; les huit autres *décemvirs* chercherent leur ſalut dans la fuite, ou ſe bannirent eux-mêmes. Leurs biens furent confiſqués; on les vendit publiquement, & le prix en fut porté par les queſteurs dans le thréſor public. Marcus Claudius, l'inſtrument dont Appius s'étoit ſervi pour ſe rendre maître de la perſonne de Virginie, fut condamné à mort, & auroit été exécuté ſans ſes amis, qui obtinrent de Virginius qu'il ſe contentât de ſon exil. C'eſt ainſi que fut vangé le ſang innocent de l'infortunée Virginie, dont la mort, comme celle de Lucrece, tira pour la ſeconde fois les Romains d'eſclavage. Alors chacun ſe trouva libre, parce que chacun avoit été offenſé; tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde ſe trouva pere: le ſénat & le peuple rentrerent dans tous leurs droits.

Le ſeul avantage qui revint à la république de l'adminiſtration des *décemvirs*, fut le corps de droit romain connu ſous le nom de *lois décemvirales*, & plus encore ſous celui de *lois des douze tables*. Les *décemvirs* travaillerent avec beaucoup de zele pendant la premiere année de leur magiſtrature, à cette compilation de lois, qu'ils tirerent en partie de celles de Grece, & en partie des anciennes ordonnances des rois de Rome. *Voyez* TABLES.

Je ne doute point du mérite de pluſieurs de ces lois, dont il ne nous reſte cependant que des fragmens; mais malgré les éloges qu'on en fait, il me ſemble que la vûe de quelques-unes ſuffit pour dévoiler le but principal qui anima les *décemvirs* lors de leur rédaction; & cette remarque n'a pas échappé à l'illuſtre auteur de l'eſprit des lois.

Le génie de la république, dit-il, ne demandoit pas que les *décemvirs* miſſent dans leurs douze tables les lois *royales*, ſi ſéveres, & faites pour un peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves, & de brigands: mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république; la peine capitale qu'ils prononcerent contre les auteurs des libelles & contre les poëtes, n'étoit certainement pas de l'eſprit d'une république, où le peuple aime à voir les grands humiliés: mais des gens qui vouloient renverſer la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller la liberté; & Cicéron qui ne déſaprouve pas cette loi, en a bien peu prévû les dangereuſes conſéquences. Enfin la loi qui découvre le mieux les projets qu'avoient les *décemvirs* de mettre la diviſion entre les nobles & le peuple, & de rendre par cet artifice leur magiſtrature perpétuelle, eſt

celle qui défendoit les mariages entre les nobles & le peuple. Heureuſement après l'expulſion des *décemvirs* cette derniere loi fut caſſée, l'an 308 de Rome, & preſque toutes celles qui avoient fixé les peines s'évanoüirent : à la vérité on ne les abrogea pas expreſſément ; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉCENCE, ſ. f. (*Morale.*) c'eſt la conformité des actions extérieures avec les lois, les coûtumes, les uſages, l'eſprit, les mœurs, la religion, le point d'honneur, & les préjugés de la ſociété dont on eſt membre : d'où l'on voit que la *décence* varie d'un ſiecle à un autre chez le même peuple, & d'un lieu de la terre à un autre lieu, chez différens peuples ; & qu'elle eſt par conſéquent très-différente de la vertu & de l'honnêteté, dont les idées doivent être éternelles, invariables, & univerſelles. Il y a bien de l'apparence qu'on n'auroit pû dire d'une *femme de Sparte* qui ſe ſeroit donné la mort parce que quelque malheur ou quelqu'injure lui auroit rendu la vie mépriſable, ce qu'Ovide a ſi bien dit de Lucrece :

Tunc quoque jam moriens, ne non procumbat honeſtè,
Reſpicit ; hæc etiam cura cadentis erat.

Qu'on penſe de la *décence* tout ce qu'on voudra, il eſt certain que cette derniere attention de Lucrece expirante répand ſur ſa vertu un caractere particulier, qu'on ne peut s'empêcher de reſpecter.

DÉCENNA ou DÉCURIE, (*Hiſt. anc.*) étoit autrefois en Angleterre un nombre ou une compagnie de dix hommes avec leurs familles, formant enſemble une eſpece de ſociété, & qui tous étoient obligés de répondre au roi de la conduite tranquille les uns des autres.

Il y avoit dans chacune de ces compagnies un principal chef qui étoit appellé *dixenier*, du nom de ſon office ; & encore à préſent dans quelques contrées ce mot eſt en uſage, quoique cet officier ne ſoit maintenant autre choſe qu'un commiſſaire, & que l'ancienne coûtume des *décuries* ſoit tombée depuis longtems. *Chambers.* (*G*)

Ces ſortes de dixeniers ſe ſont conſervés dans la police de la ville de Paris & de pluſieurs autres villes de ce royaume, où l'on trouve des quarteniers pour chaque quartier, puis des cinquanteniers, quatre par chaque quartier, & des dixeniers qui ſont ou doivent être ſeize dans chaque quartier. Autrefois ils avoient droit les uns & les autres d'aſſembler les bourgeois de leurs départemens ; mais depuis l'établiſſement d'un lieutenant général de police, ces offices de ville ſont des titres ſans fonctions. (*a*)

DÉCENNALES, adj. pr. ſub. (*Hiſt. anc. & mod.*) étoit le nom d'une fête que les empereurs romains célébroient la dixieme année de leur regne, & pendant laquelle ils offroient des ſacrifices, donnoient au peuple des jeux, lui faiſoient des largeſſes, *&c.*

Auguſte fut le premier auteur de cette coûtume, & ſes ſucceſſeurs l'imiterent.

Pendant la même fête on faiſoit des vœux pour l'empereur & pour la durée de ſon empire. On appelloit ces vœux *vota decennalia*. *Voyez* VŒU.

Depuis le tems d'Antonin le Pieux, nous trouvons ces fêtes marquées ſur les médailles ; *primi decennales, ſecundi decennales ; vota ſol. decenn. ij. vota ſuſcept. decenn. iij.* ce qui même ſert de preuves pour la chronologie.

Il paroît que ces vœux ſe faiſoient au commencement de chaque dixaine d'années, & non à la fin ; car ſur des médailles de Pertinax, qui à peine régna quatre mois, nous liſons, *vota decenn.* & *votis decennalibus.*

On prétend que ces vœux pour la proſpérité des empereurs furent ſubſtitués à ceux que le cenſeur faiſoit dans les tems de la république pour le ſalut & la conſervation de l'état. En effet ces vœux avoient pour objet, non-ſeulement le bien du prince, mais encore celui de l'empire, comme on peut le remarquer dans Dion, *liv. VIII.* & dans Pline le jeune, *liv. X. ép. 101.*

L'intention d'Auguſte en établiſſant les *decennalia*, étoit de conſerver l'empire & le ſouverain pouvoir, ſans offenſer ni gêner le peuple. Car durant le tems qu'on célebroit cette fête, ce prince avoit coûtume de remettre ſon autorité entre les mains du peuple, qui rempli de joie, & charmé de la bonté d'Auguſte, lui redonnoit à l'inſtant cette même autorité dont il s'étoit dépouillé en apparence. *Voyez le dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DECEPTION, ſ. f. (*Juriſp.*) ſignifie *ſurpriſe. Déception d'outre moitié du juſte prix*, c'eſt lorſque quelqu'un a été induit par erreur à donner quelque choſe pour moins de la moitié de ſa valeur. *Voy.* ERREUR & LÉZION. (*A*)

DECERNER, v. act. (*Juriſp.*) ſignifie *ordonner, prononcer.*

Décerner un decret contre quelqu'un, c'eſt le décréter, prononcer contre lui un decret, ſoit de priſe de corps, ou d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oüi. Un commiſſaire *décerne* auſſi ſon ordonnance. Les receveurs des conſignations, les commiſſaires aux ſaiſies réelles, les fermiers généraux & leurs ſoûfermiers, *décernent* des contraintes contre les redevables, pour les obliger de payer. *Voy.* CONTRAINTE. (*A*)

DECÈS, MORT, TREPAS, (*Gramm. Synon.*) M. l'abbé Girard remarque, avec raiſon, que *décès* eſt du ſtyle du palais, *trépas* du ſtyle poétique, & *mort* du ſtyle ordinaire : nous ajoûterons 1°. que *mort* s'employe au ſtyle ſimple & au ſtyle figuré, & que *décès* & *trépas* ne s'employent qu'au ſtyle ſimple ; 2°. que *trépas* qui eſt noble dans le ſtyle poétique a fait *trépaſſé*, qui ne s'employe point dans le ſtyle noble. Ce n'eſt pas la ſeule biſarrerie de notre langue. (*O*)

DÉCÉS, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſe prouve par les regiſtres mortuaires des paroiſſes, monaſteres, hôpitaux, & autres lieux où celui dont il s'agit eſt décédé ; ou en cas de perte des regiſtres mortuaires, par des actes équipollens. *Ordonn. de 1667, tit. xx. art. 7. & ſuiv.*

Le *décès* d'un juge, d'une partie, ou de ſon procureur, apporte divers changemens dans la procédure. *Voyez* ARBITRE, JUGE, CRIMINEL, EVOCATION, PROCUREUR. (*A*)

DECHALASSER, (*Œconom. ruſtiq.*) c'eſt ôter les échalats des vignes après qu'on a fait la vendange. On dit dans l'Orléanois *décharneler.*

DECHANT, ſ. m. (*Muſiq.*) terme ancien par lequel on déſignoit ce que nous entendons par le *contrepoint. Voyez l'article* CONTREPOINT.

DECHAPERONNER, v. act. (*Fauconnerie.*) c'eſt ôter le chaperon d'un oiſeau quand on veut le lâcher. On dit, *déchaperonnez cet oiſeau.*

DECHARGE, ſ. f. (*Juriſpr.*) en général, eſt un acte par lequel on tient quitte quelqu'un d'une choſe.

Donner une décharge à quelqu'un d'un billet ou obligation, c'eſt lui donner une reconnoiſſance comme il a payé, ou le tenir quitte du payement.

On donne auſſi une *décharge* à un procureur ou à un homme d'affaire, par laquelle on reconnoît qu'il a remis les deniers & papiers dont il étoit chargé.

Obtenir ſa décharge, c'eſt obtenir un jugement qui libere de quelque dette ou de quelque charge réelle, comme d'une rente fonciere, d'une ſervitude, ou de

de quelque charge perſonnelle, telle qu'une tutelle ou curatelle.

Décharge de la contrainte par corps; c'eſt lorſque le débiteur, ſans être quitte de la dette, eſt affranchi de la contrainte par corps. *Voyez le tit. xxxjv. de l'ordonnance de 1667, de la décharge des contraintes par corps*, qui traite des cas où la contrainte par corps n'a plus lieu.

Décharge d'un accuſé, c'eſt le jugement qui le déclare pleinement abſous du crime qu'on lui imputoit. Quand on met ſeulement *hors de cour* ſur l'accuſation, cela n'emporte pas la *décharge de l'accuſé*, il n'eſt pas pleinement juſtifié. La *décharge d'un accuſé* n'emporte pas toûjours une condamnation de dépens contre l'accuſateur. *Voyez* ACCUSATEUR & ACCUSÉ, *& ci-après* DÉPENS. (*A*)

DÉCHARGE, *terme d'Architecture*, piece ſervant à dépoſer près d'une cuiſine, d'un office, ou dans une baſſe-cour, les uſtenſiles qui ne ſont pas d'un ſervice continuel. Ces ſortes de pieces doivent avoir leur dégagement près des lieux auxquels ils ſervent de dépôt.

Sous le nom de *décharge* on entend auſſi celui de *bouge*, petit lieu obſcur placé près des antichambres, pour contenir le bois deſtiné pour les foyers d'un appartement, les houſſoirs, balais, broſſes, & autres uſtenſiles à l'uſage des valets pour l'intérieur de la maiſon.

Décharge ſe dit auſſi d'un arc de voûte placé au-deſſus d'une plate-bande de porte ou de croiſée, pour empêcher que la muraille qui eſt au-deſſus de la croiſée ne s'affaiſſe.

Les anciens avoient deux ſortes de *decharge*; la premiere étoit celle dont nous venons de parler; l'autre ſe faiſoit par deux poteaux qui étant poſés ſur le linteau au droit de chaque pié droit, ſe joignoient en pointe comme deux chevrons pour ſoûtenir la charge du mur, qui par ce moyen étoit déchargé d'une partie de ſon faix.

Décharge ſe dit encore de la ſervitude qui oblige un propriétaire à ſouffrir la *décharge* des eaux de ſon voiſin par un égoût ou par une gouttiere. (*P*)

DÉCHARGE, (*Hydraulique.*) ſe dit de tout tuyau qui conduit l'eau ſuperflue d'un baſſin dans un autre, ou dans un puiſart. Il y en a de deux ſortes; celle du fond, & celle de ſuperficie.

La *décharge* du fond a pluſieurs uſages: elle ſert, 1°. à vuider entierement un baſſin, quand on le veut nettoyer: 2°. à faire joüer des baſſins plus bas, & alors le baſſin où eſt cette *décharge* ſe peut appeller le *reſervoir* de celui qu'il fournit.

La *décharge* de ſuperficie eſt un tuyau qui ſe met ſur le bord d'un baſſin ou d'un reſervoir, & ſert à écouler l'eau à meſure qu'elle vient, de maniere que le baſſin reſte toûjours plein. Cette ſuperficie ſe met quelquefois à un pié plus bas que le fond, afin qu'elle ſe trouve un peu chargée, pour faire monter le jet qu'elle fournit. (*K*)

DÉCHARGE LE PETIT HUNIER, (*Mar.*) terme de commandement qui ſe fait lorſqu'on donne vent devant, pour ôter le vent de deſſus le hunier de miſene, & le tenir au plus près du vent. (*Z*)

DÉCHARGE, *en Braſſerie. Voyez l'article* BRASSERIE.

DÉCHARGE, (*Charp.*) eſt une piece de bois qui ſe met dans les cloiſons qui portent ſur les poutres ou ſablieres en diagonale, & ſert à ſoulager la poutre, *&c.* & à empêcher qu'elle ne reçoive tout le fardeau des cloiſons ou pans de bois. *Voyez Pl. du Charpentier, fig. 17. n°. 30.*

DÉCHARGE, (*Orfévr.*) eſt un poinçon qui s'applique ſur les ouvrages d'Orfévrerie, lorſqu'ils ſont finis, qui marque qu'ils ont payé les droits impoſés par le Roi ſur leſdits ouvrages, & leur en ſert de quittance. Lorſque l'ouvrage eſt encore brut, l'Orfévre fait ſa ſoûmiſſion au fermier, de la quantité des pieces qu'il a à faire; le fermier y fait apposer un poinçon, qu'on appelle le *poinçon de charge*, en ce qu'il charge l'Orfévre envers le fermier, & le rend comptable envers lui de toutes les pieces empreintes de ce poinçon, juſqu'à ce qu'après avoir acquitté les droits, on y ait appoſé celui de *décharge*.

DÉCHARGE, (*Serrur.*) c'eſt, dans un ouvrage en fer, toute piece poſée ou horiſontalement ou obliquement, comme une traverſe, & deſtinée à ſupporter l'effort des autres, & à les contenir dans leur ſituation.

DÉCHARGÉ *de tête, d'épaule, d'encolure*, (*Manege.*) *Voyez ces mots à leurs lettres.* (*V*)

DÉCHARGEMENT, ſ. m. (*Mar.*) c'eſt l'action de décharger un vaiſſeau. (*Z*)

DÉCHARGEOIR, ſ. m. (*Hydraul.*) dans une écluſe il ſert à écouler l'eau de ſuperficie ou ſuperflue que le courant d'une riviere ou ruiſſeau fournit continuellement, & qui vient, par le moyen d'une buſe ou d'un contre-foſſé, ſe joindre à l'eau qui eſt en-bas, & dont on peut faire encore d'autres uſages. On ouvre ſouvent la conduite du *déchargeoir*, par le moyen d'un moulinet ou d'une bonde placée ſur la ſuperficie de la terre. (*K*)

DÉCHARGEOIR, *terme de Tiſſerand*; eſt un cylindre de bois autour duquel l'ouvrier roule la toile qu'il a faite, & qu'on ôte de deſſus la poitriniere. *Voyez* MÉTIER DE TISSERAND.

Le *déchargeoir* eſt attaché par les deux bouts à une corde qui le tient ſuſpendu aux traverſes d'en-bas, de la longueur du métier.

DÉCHARGER *un vaiſſeau*, (*Mar.*) c'eſt en ôter les marchandiſes. (*Z*)

DÉCHARGER *les voiles*, (*Mar.*) c'eſt ôter le vent de deſſus pour le mettre dedans. (*Z*)

DÉCHARGER, terme qui dans le Commerce a divers ſens: il ſignifie en général *donner à quelqu'un un écrit qui le déclare quitte de quelqu'obligation, dette, ou autre engagement ſemblable.*

Décharger la feuille d'un meſſager, c'eſt la quittancer, y mettre ſon récépiſſé des marchandiſes, hardes, ou autres choſes qu'on a reçûes du facteur ou commis de la meſſagerie.

Décharger ſon livre, c'eſt, parmi les marchands, négocians & banquiers, rayer de deſſus le livre-journal ou autre regiſtre équivalent, les articles des marchandiſes vendues à crédit, à meſure qu'on en reçoit le payement. Outre la rature des articles, il eſt du bon ordre de les apoſtiller, & d'y marquer le jour qu'ils ont été payés, tant pour l'intérêt des débiteurs, qui ſans cela pourroient en quelques occaſions courir riſque de payer deux fois, que pour celui des marchands, à qui un défaut de mémoire pourroit donner une réputation de mauvaiſe foi, en répetant une ſomme qu'ils auroient déjà reçûe.

Décharger ſignifie auſſi *ôter ou tirer de deſſus une voiture des marchandiſes, pour les mettre en magaſin ou dans une boutique.* Voyez *les diction. de Comm. de Trév. & de Chambers.* (*G*)

DÉCHARGER, v. paſ. ſe dit *en Peinture* des couleurs, lorſqu'elles perdent de leur vivacité. Toutes les couleurs ſe *déchargent*, excepté les brunes, qui noirciſſent toûjours en vieilliſſant. Les couleurs qui ſont faites avec des terres, ſe *déchargent* moins que celles que la Chimie nous donne, & qui ſont compoſées. On dit: *J'ai fait cette partie de couleur trop vive; mais elle viendra au ton qui convient, lorſqu'elle ſe ſera* déchargée. (*R*)

DÉCHARGEUR, ſ. m. *terme de Riviere*, officier de ville qui eſt commis ſur les ports pour décharger les bateaux qui y arrivent.

DÉCHARGEURS DE VINS, (*Arts & Mét.*) qua-

lité que prennent les maîtres Tonneliers de la ville de Paris, & qui leur eſt donnée par leurs ſtatuts.

Les maîtres de cette communauté, à qui ſeuls il appartient préſentement de décharger & labourer les vins, cidres & autres breuvages qui arrivent à Paris, ſoit par terre, ſoit par eau, ont été troublés pendant long-tems dans ces fonctions; mais après pluſieurs ſentences, arrêts & lettres patentes qui les y ont maintenus, ils en ſont reſtés en poſſeſſion, en conſéquence d'une tranſaction du 21 Novembre 1649, paſſée entr'eux & les autres *déchargeurs*.

DESACHALANDER *ou* DECHALANDER, v. act. (*Comm.*) faire perdre les chalands. L'impoliteſſe ou la bruſquerie d'un marchand ſuffit pour *déchalander* ſa boutique. *Voyez* CHALAND. *Dict. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DECHAUMER, v. act. (*Œconom. ruſtiq.*) c'eſt ouvrir, ſoit à la beche, ſoit à la charrue, une terre qui n'a point encore été cultivée.

DECHAUSSÉS, *voyez* TRINITAIRES & CARMES.

DÉCHAUSSÉ, adj. m. *terme d'Architecture*. On dit qu'un bâtiment eſt *déchauſſé*, lorſque les premieres aſſiſes du ſol & le ſommet des fondations ſont dégradés. (*P*)

DECHAUSSER, (*Jardinage.*) Pour connoître la cauſe de la langueur d'un arbre, il faut le *déchauſſer* d'un côté; ce qui n'eſt autre choſe que de pratiquer un petit cerne à ſon pié, en tirer la terre & viſiter les racines. Cet examen ne peut être fait que hors le tems des deux ſeves. (*K*)

DECHAUSSOIR, ſ. m. petit inſtrument de *Chirurgie* qui ſert à ſéparer les gencives d'autour des dents qu'on veut arracher.

C'eſt une tige d'acier dont l'extrémité eſt une petite lame recourbée, pointue, tranchante dans ſa cavité, arrondie dans ſa convexité. L'autre extrémité eſt terminée ordinairement par une ſonde, une lime, ou autre petit inſtrument ſemblable.

Il faut obſerver que le tranchant ſoit fait à la lime, afin qu'il ne coupe preſque pas, du moins finement.

La *fig. 12. Planche XXV.* repréſente un double *déchauſſoir*, ou deux de figure différente, ſéparés par un manche taillé à pans. Celui de l'extrémité inférieure peut ſervir à ratiſſer un os carié, ou à déchauſſer les chairs qui recouvrent une eſquille qu'on veut enlever. (*Y*)

DECHAUSSIERES, ſ. f. pl. (*Ven.*) c'eſt le lieu où le loup a gratté, où il s'eſt déchauſſé.

DECHÉANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie *excluſion*. Le juge prononce la *déchéance* d'une action ou d'une demande, d'une oppoſition ou appel, lorſqu'il déboute le demandeur, oppoſant ou appellant de ſon oppoſition.

Emporter la déchéance d'une action ou d'un droit, c'eſt opérer une fin de non-recevoir qui empêche de l'exercer; ainſi le défaut d'offres à chaque journée de la cauſe, emporte la *déchéance* du retrait; la péremption d'inſtance emporte la *déchéance* de la demande. (*A*)

DECHEOIR, v. n. (*Gramm.*) c'eſt en général ſe détériorer dans ſon état; ainſi on dit d'un homme qui vieillit, *il commence à décheoir;* d'un auteur qui ſe néglige, *il eſt déchû*, &c.

DÉCHEOIR, v. n. (*Mar.*) c'eſt dériver, s'abattre, & ne pas faire ſa route bien directe. *Voy.* DERIVE. (*Z*)

DÉCHEOIR, *perdre ſon crédit*. Ce banquier eſt bien *déchû*, c'eſt-à-dire qu'il n'a plus le même crédit qu'autrefois. *Dictionnaire de Commerce, de Trév. & Chambers.* (*G*)

DÉCHEOIR, (*Jardin.*) ſe dit des arbres, quand ils ne rapportent pas la moitié de la récolte ordinaire. *Ces arbres*, dit-on, *ſont déchûs.* (*K*)

DECHET, ſ. m. (*Gramm.*) ſe dit en général de la perte ou diminution qui ſe fait ſur la totalité d'une ſubſtance, quelle qu'elle ſoit, par des cauſes phyſiques.

DÉCHET, *terme de Marine;* appliqué à la route que l'on fait, il ſignifie la même choſe que *dérive.* (*Z*)

DÉCHETS, ſe dit de la perte qui ſe fait dans la conſommation des vivres, ſoit biſcuit, ſoit vin. *Voyez* COULAGE. (*Z*)

DÉCHET, *en termes de Commerce*, eſt 1°. une déduction que l'on fait pour le dégât ou pour la pouſſiere qui ſe trouve mêlée avec certaines marchandiſes: 2°. une perte, une diminution de prix, de valeur ou de quantité, arrivée par quelque révolution que ce ſoit: 3°. une diminution des marchandiſes ſujettes à couler, comme les huiles; ou de celles dont la mode n'a pas coûtume de durer, comme de certaines étoffes, & les ouvrages de pure curioſité. (*G*)

DÉCHET, (*Hydraul.*) eſt la diminution des eaux d'une ſource; c'eſt auſſi ce qui manque d'eau à un jet, par rapport à ce qu'il devroit fournir ou dépenſer. *Voyez* DÉPENSE DES EAUX. (*K*)

DÉCHET, (*Orfév.*) ſe dit proprement des pertes indiſpenſables que fait l'Orfévre en élaborant les matieres d'or & d'argent, cauſées par la fonte, la menue limaille, le poliment, & toutes les opérations ſucceſſives par leſquelles il eſt obligé de les faire paſſer pour les tirer de leur premier état & les conduire à perfection. De quelqu'attention & propreté que l'ouvrier ſoit capable, il ne lui eſt jamais poſſible d'éviter cette perte; & c'eſt une des cauſes qui enchérit les façons des ouvrages, & ſur-tout des ouvrages d'or, les plus petits objets ſur cette matiere étant toûjours de grande valeur.

DÉCHET, (*Ruban.*) c'eſt la perte qui ſe fait ſur la ſoie par différentes cauſes; comme lorſque l'humidité dans laquelle elle a été achetée, ceſſant, & la ſoie devenant ainſi plus légere, le *déchet* eſt tout pour l'acheteur. On appelle encore *déchet*, toute diſſipation volontaire ou involontaire qui ſe fait dans cette marchandiſe, par la négligence ou peut-être par la friponnerie de ceux entre les mains de qui elle paſſe.

DECHIFFRER, v. act. (*Analyſe & art des combinaiſ.*) c'eſt l'art d'expliquer un chiffre, c'eſt-à-dire de deviner le ſens d'un diſcours écrit en caracteres différens des caracteres ordinaires. *Voy.* CHIFFRE. Il y a apparence que cette dénomination vient de ce que ceux qui ont cherché les premiers, du moins parmi nous, à écrire en chiffres, ſe ſont ſervis des chiffres de l'Arithmétique; & de ce que ces chiffres ſont ordinairement employés pour cela, étant d'un côté des caracteres très-connus, & de l'autre étant très-différens des caracteres ordinaires de l'alphabet. Les Grecs, dont les chiffres arithmétiques n'étoient autre choſe que les lettres de leur alphabet, n'auroient pas pû ſe ſervir commodément de cette méthode: auſſi en avoient-ils d'autres; par exemple, les ſcytales des Lacédémoniens, dont il eſt parlé à l'article CHIFFRE. *Voyez* Plutarque *dans la vie de Lyſander.* J'obſerverai ſeulement que cette eſpece de chiffre ne devoit pas être fort difficile à deviner: car 1°. il étoit aiſé de voir, en tâtonnant un peu, quelle étoit la ligne qui devoit ſe joindre par le ſens à la ligne d'en-bas du papier: 2°. cette ſeconde ligne connue, tout le reſte étoit aiſé à trouver; car ſuppoſons que cette ſeconde ligne, ſuite immédiate de la premiere dans le ſens, fût, par exemple, la cinquieme, il n'y avoit qu'à aller de-là à la neuvieme, à la treizieme, à la dix-ſeptieme, &c. &

ainſi de ſuite juſqu'au haut du papier, & on trouvoit toute la premiere ligne du rouleau. 3°. Enſuite on n'avoit qu'à reprendre la ſeconde ligne d'en-bas, puis la ſixieme, la dixieme, la quatorzieme, *&c.* & ainſi de ſuite, Tout cela eſt aiſé à voir, en conſidérant qu'une ligne écrite ſur le rouleau, devoit être formée par des lignes partielles également diſtantes les unes des autres.

Pluſieurs auteurs ont écrit ſur l'art de *déchiffrer :* nous n'entrerons point ici dans ce détail immenſe, qui nous meneroit trop loin ; mais pour l'utilité de nos lecteurs, nous allons donner l'extrait raiſonné d'un petit ouvrage de M. S'graveſande ſur ce ſujet, qui ſe trouve dans le *chap. xxxv.* de la ſeconde partie de ſon *Introductio ad Philoſophiam*, c'eſt-à-dire de la Logique ; *Leyde, 1737, ſeconde édition.*

M. S'graveſande, après avoir donné les regles générales de la méthode analytique, & de la maniere de faire uſage des hypotheſes, applique avec beaucoup de clarté ces regles à l'art de *déchiffrer*, dans lequel elles ſont en effet d'un grand uſage.

La premiere regle qu'il preſcrit, eſt de faire un catalogue des caracteres qui compoſent le chiffre, & de marquer combien chacun eſt répeté de fois. Il avoue que cela n'eſt pas toûjours utile ; mais il ſuffit que cela puiſſe l'être. En effet, ſi, par exemple, chaque lettre étoit exprimée par un ſeul chiffre, & que le diſcours fût en françois, ce catalogue ſerviroit à trouver 1°. les *e* par le chiffre qui ſe trouveroit le plus ſouvent ; car l'*e* eſt la lettre la plus fréquente en françois : 2°. les voyelles par les autres chiffres les plus fréquens : 3°. les *t* & les *q*, à cauſe de la fréquence des *&* & des *qui*, *que*, ſur-tout dans un diſcours un peu long : 4°. les *s*, à cauſe de la terminaiſon de tous les pluriers par cette lettre, *&c.* & ainſi de ſuite. *Voyez à l'art.* CARACTERE, *pag. 658. du tome II.* les proportions approchées du nombre des lettres dans le françois, trouvées par l'expérience.

Pour pouvoir *déchiffrer*, il faut d'abord connoître la langue : Viete, il eſt vrai, a prétendu pouvoir s'en paſſer ; mais cela paroît bien difficile, pour ne pas dire impoſſible.

Il faut que la plûpart des caracteres ſe trouvent plus d'une fois dans le chiffre, au moins ſi l'écrit eſt un peu long, & ſi une même lettre eſt déſignée par des caracteres différens.

Exemple d'un chiffre en latin : *a b c d e f g h i k f :*
l m k g n e k d g e i h e k f : b c e e f i c l a h f c g f g
i n e b h f b h i c e i k f : f m f p i m f h i a b c
q i b c b i e i e a c g b f b c b g p i g b g r b k d
g h i k f : s m k h i t e f m.

Les barres, les lettres majuſcules *A*, *B*, &c. & les *:* ou *comma* qu'on voit ici, ne ſont pas du chiffre ; M. S'graveſande les a ajoûtés pour un objet qu'on verra plus bas.

Dans ce chiffre on a,

14 *f*	10 *g*	5 *m*	2 *n*	1 *r*
14 *i*	9 *c*	4 *a*	2 *p*	1 *s*
12 *b*	8 *h*	3 *d*	1 *o*	1 *t*
11 *e*	8 *k*	2 *l*	1 *q*	

Ainſi il y a en tout dix-neuf caracteres, dont cinq ſeulement une fois.

Maintenant je vois d'abord que *g h i k f* ſe trouve en deux endroits, *B*, *M* ; que *i k f* ſe trouve encore en *F* ; enfin que *h e k f* (*C*), & *h i k f* (*B*, *M*), ont du rapport entr'eux.

D'où je conclus qu'il eſt probable que ce ſont-là des fins de mots, ce que j'indique par les *:* ou *comma.*

Dans le latin il eſt ordinaire de trouver des mots où des quatre dernieres lettres les ſeules antepénultiemes different, leſquels en ce cas ſont ordinairement des voyelles, comme dans *amant*, *legunt*, *docent*, &c. donc *i*, *e* ſont probablement des voyelles.

Puiſque *f m f* (voyez *G*) eſt le commencement d'un mot : donc *m* ou *f* eſt voyelle ; car un mot n'a jamais trois conſonnes de ſuite, dont deux ſoient le même : & il eſt probable que c'eſt *f*, parce que *f* ſe trouve quatorze fois, & *m* ſeulement cinq : donc *m* eſt conſonne.

De-là allant à *K* ou *g b f b c b g*, on voit que puiſque *f* eſt voyelle, *b* ſera conſonne dans *b f b*, par les mêmes raiſons que ci-deſſus : donc *c* ſera voyelle à cauſe de *b c b*.

Dans *L* ou *g b g r b*, *b* eſt conſonne ; *r* ſera conſonne, parce qu'il n'y a qu'une *r* dans tout l'écrit : donc *g* eſt voyelle.

Dans *D* ou *f c g f g*, il y auroit donc un mot ou une partie de mot de cinq voyelles ; mais cela ne ſe peut pas, il n'y a point de mot en latin de cette eſpece : donc on s'eſt trompé en prenant *f*, *c*, *g*, pour voyelles : donc ce n'eſt pas *f*, mais *m* qui eſt voyelle & *f* conſonne : donc *b* eſt voyelle, (*voyez K*). Dans cet endroit *K*, on a la voyelle *b* trois fois, ſéparée ſeulement par une lettre ; or on trouve dans le latin des mots analogues à cela, *edere*, *legere*, *emere*, *amara*, *ſi tibi*, &c. & comme c'eſt la voyelle *e* qui eſt le plus fréquemment dans ce cas, j'en conclus que *b* eſt *e* probablement, & que *c* eſt probablement *r*.

e r e
J'écris donc *I*, ou *q i b c b i e i e*, & je ſais que *i*, *e*, ſont des voyelles, comme on l'a trouvé déjà ; or cela ne peut être ici, à moins qu'ils ne repréſentent en même tems les conſonnes *j* ou *v*. En mettant *v* on trouve *revivi :* donc *i* eſt *v :* donc *v* eſt *i*.

u e r ue re v i v i
J'écris enſuite *i a b c q i b c b i e i e a c*, & je lis *uterque revivit*, les lettres manquantes étant faciles à ſuppléer. Donc *a* eſt *t*, & *q* eſt *q*.

e u r i u
Enſuite dans *E F*, ou *h f b h i c e i k f*, je lis aiſément *eſuriunt :* donc *h* eſt *f*, *k* eſt *n*, & *f* eſt *t*. Mais on a vû ci-deſſus que *a* eſt *t :* lequel eſt le plus probable ? La probabilité eſt pour *f ;* car *f* ſe trouve plus ſouvent que *a*, & *t* eſt très-fréquent dans le latin : donc il faudra chercher de nouveau *a* & *q*, qu'on a crû trouver ci-deſſus.

On a vû que *m* eſt voyelle, & on a déja trouvé *e*, *i*, *u :* donc *m* eſt *a* ou *o :* donc dans *G*, *H* on a

t o t u o t ſ u
ou *t a t u a t ſ u*
f m f p i m f h i.

Il eſt aiſé de voir que c'eſt le premier qu'il faut choiſir, & qu'on doit écrire *tot quot ſunt :* donc *m* eſt *o*, & *p* eſt *q*. De plus, à l'endroit où nous avions lû mal-à-propos *uterque revivit*, on aura *tot quot ſu er uere vivi ;* & on voit que le mot tronqué eſt *ſuperfuere :* donc *a* eſt *p*, & *q* eſt *t*.

Les premieres lettres du chiffre donneront donc *per it ſunt ;* d'où l'on voit qu'il faut lire *perdita ſunt :* donc *d* eſt *d*, & *g* eſt *a*.

On aura par ce moyen preſque toutes les lettres du chiffre ; il ſera facile de ſuppléer celles qui manquent, de corriger même les fautes qui ſe ſont gliſſées en quelques endroits du chiffre, & l'on lira, *Perdita ſunt bona : Mindarus interiit : Urbs ſtrati humi eſt : Eſuriunt tot quot ſuperfuere vivi : Præterea quæ agenda ſunt conſulito.*

Dans les lettres de Wallis, *tome III.* de ſes ouvra-

ges, on trouve des chiffres expliqués, mais ſans que la méthode y ſoit jointe : celle que nous donnons ici, pourra ſervir dans pluſieurs cas ; mais il y a toûjours bien des chiffres qui ſe refuſeront à quelque méthode que ce puiſſe être. *Voyez* CHIFFRE.

On peut rapporter à l'art de *déchiffrer*, la découverte des notes de Tyron par M. l'abbé Carpentier (*voyez* NOTES DE TYRON) ; & celle des caracteres Palmyréniens, récemment faite par M. l'abbé Barthelemy de l'académie des Belles-Lettres. *Voyez* PALMYRE. (*O*)

DÉCHIQUETER, v. act. *en terme de Potier de terre*, c'eſt l'action de faire pluſieurs trous à une piece avec la pointe de la palette (*Voyez* PALETTE), à l'endroit où l'on veut appliquer une oreille, un manche, *&c.*

DÉCHIRAGE (BOIS DE), *Comm.* c'eſt ainſi que l'on appelle le bois qui provient de vieux bateaux que l'on dépece.

DÉCHIRÉ, adj. *en Anatomie*, ſe dit de quelques trous de la baſe du crane, ainſi nommés parce que leurs bords ſont en partie dentelés. C'eſt dans ce ſens que l'on dit : le *trou déchiré antérieur*, le *poſtérieur* de la baſe du crane, *&c.* (*L*)

DÉCHIREMENT, ſ. m. (*Chir.*) Le *déchirement* ou la dilacération eſt une ſolution de continuité faite en longueur dans des parties membraneuſes du corps humain, ſoit extérieurement par accident, ſoit intérieurement par effort ou par maladie.

La différence eſt legere entre la ſolution de continuité produite par la contuſion, ou le *déchirement*, parce que dans l'une & dans l'autre la ſéparation des fibres eſt inégale : cependant elle ſe fait dans le *déchirement* par allongement ou extenſion ; au lieu que dans la contuſion, c'eſt par briſement, par compreſſion. Le *déchirement* eſt moins dangereux que la contuſion, parce qu'il porte rarement ſur les parties ſubjacentes.

Il faut dans la cure tâcher d'éviter que les parties déchirées ne ſouffrent pas une trop grande diſtenſion, & qu'elles ne ſoient pas trop deſſéchées. Il faut encore éviter, s'il eſt poſſible, le dépôt ſur la partie maltraitée par le *déchirement* des fibres, des muſcles, & des membranes ; mais comme en général le diagnoſtic, le prognoſtic, & la méthode curative de la dilacération, ſont preſque les mêmes que dans la contuſion, nous ne nous y arrêterons pas davantage. *Voy.* CONTUSION. *Article de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

DÉCHIRER, (*Hyd.*) On dit qu'une nappe d'eau ſe *déchire*, quand l'eau ſe ſépare avant que de tomber dans le baſſin d'en-bas. Souvent quand on n'a pas aſſez d'eau pour fournir une nappe, on la *déchire* ; c'eſt-à-dire que pratiquant ſur les bords de la coquille ou de la coupe des reſſauts de pierre ou de plomb, l'eau ne tombe que par eſpaces : ce qui fait un aſſez bel effet, quand ces déchirures ſont ménagées avec intelligence. (*K*)

DÉCHIREURS, ſ. m. pl. *terme de riviere*, officiers ſur les ports, établis pour empêcher qu'on ne déchire aucun bateau propre à la navigation.

DÉCHIREURS DE BATEAUX, *terme de riviere*, ouvriers qui achetent des bateaux qui ne ſont plus en état de ſervir, qui les déchirent, & en vendent les planches & débris.

DÉCHOUER, v. act. (*Marine.*) c'eſt relever un bâtiment qui a touché ou échoüé ſur un fond où il n'y a pas aſſez d'eau pour lui, & le remettre à flot. (*Z*)

DÉCHÛ, part. (*Juriſpr.*) ſignifie *exclus*. Etre *déchû* de ſes droits, c'eſt les avoir perdu. On eſt *déchû* de ſon appel, lorſqu'il y a un jugement par défaut qui donne congé à l'intimé ; & pour le profit, déclare le défaillant *déchû* de ſon appel : cela s'appelle en ſtyle de palais, *un congé déchû de l'appel*. (*A*)

DÉCIDER, JUGER, ſyn. (*Gram.*) ces mots déſignent en général l'action de prendre ſon parti ſur une opinion douteuſe, ou réputée telle. Voici les nuances qui les diſtinguent. On *décide* une conteſtation & une queſtion ; on *juge* une perſonne & un ouvrage. Les particuliers & les arbitres *décident* ; les corps & les magiſtrats *jugent*. On *décide* quelqu'un à prendre un parti ; on *juge* qu'il en prendra un. *Décider* differe auſſi de *juger*, en ce que ce dernier déſigne ſimplement l'action de l'eſprit, qui prend ſon parti ſur une choſe après l'avoir examinée, & qui prend ce parti pour lui ſeul, ſouvent même ſans le communiquer aux autres ; au lieu que *décider* ſuppoſe un avis prononcé, ſouvent même ſans examen. On peut dire en ce ſens, que les Journaliſtes *décident*, & que les connoiſſeurs *jugent*. (*O*)

DÉCIL *ou* DEXTIL, adj. *terme d'Aſtronomie* ou plûtôt d'*Aſtrologie*, qui ſignifie l'*aſpect* ou la *poſition* de deux planetes éloignées l'une de l'autre de la dixieme partie du zodiaque, ou de 36 degrés. Ce mot n'eſt plus en uſage depuis que l'Aſtrologie eſt proſcrite. *Voyez* ASPECT & ASTROLOGIE. (*O*)

DÉCIMABLE, adj. (*Juriſpr.*) ſignifie *qui eſt ſujet à la dixme*. Il y a des fruits *décimables*, & d'autres qui ne le ſont pas : ce qui dépend des titres & de l'uſage de chaque pays. *Voyez ci après* DIXME. (*A*)

DÉCIMAL, adj. (*Arithm.*) L'arithmétique *décimale* eſt l'art de calculer par les fractions *décimales*. Cette arithmétique a été inventée par Regiomontanus, qui s'en eſt ſervi dans la conſtruction des tables des ſinus. *Voyez* ARITHMÉTIQUE & FRACTION.

Les fractions *décimales* ſont celles dont le dénominateur eſt 1, ſuivi d'un ou pluſieurs zéros, comme 10, 100, 1000, 10000 ; ainſi $\frac{5}{10}$, $\frac{6}{100}$, $\frac{7}{1000}$, *&c.* ſont des fractions *décimales*.

Quand on écrit des fractions *décimales*, on ſupprime ordinairement le dénominateur, & en ſa place on met un point au-devant du numérateur ; ainſi $\frac{5}{10} = .5$; $\frac{46}{100} = .46$; de même . 125 exprime cent vingt-cinq parties d'une choſe quelconque diviſée en mille parties.

Comme les zéros, que l'on écrit à la droite des nombres entiers, les font croître en raiſon décuple (puiſque 2 devient 10 fois plus grand, ou 20, en lui mettant un zéro vers la droite) ; les fractions *décimales* décroiſſent pareillement en raiſon décuple, ou croiſſent en raiſon ſous-décuple, c'eſt-à-dire deviennent dix fois plus petites, en leur mettant des zéros ſur la gauche. Si vous voulez donc rendre la fraction *décimale*. 5 dix fois plus petite, c'eſt-à-dire, ſi vous voulez qu'elle n'exprime que des centiemes, écrivez . 05.

Les zéros que l'on met à la droite des *décimales* ne ſignifient rien ; ils ne ſervent qu'à remplir des places : ainſi . 5000 ne vaut pas plus que . 5 : c'eſt la même choſe, dans un ſens oppoſé, par rapport aux nombres entiers : 0005 ne vaut que 5.

Pour réduire une fraction ordinaire quelconque, telle que $\frac{1}{8}$, à une fraction *décimale* dont le dénominateur ſoit 1000, ſans changer ſa valeur, faites cette regle de trois.

Le dénominateur 8 de la fraction propoſée eſt à ſon numérateur 5, comme le dénominateur donné 1000 eſt à un quatrieme terme, qui ſera le numérateur de la nouvelle fraction, dont le dénominateur eſt 1000. Après avoir fait le calcul, on trouvera que ce quatrieme terme eſt $\frac{625}{1000}$, ou, ſuivant l'expreſſion *décimale*, . 625 : ainſi la fraction *décimale* . $625 = \frac{5}{8}$.

On opere ſur les fractions *décimales* de la même maniere que ſur les entiers. L'attention particuliere qu'elles demandent, a rapport uniquement au point qui doit ſéparer les *décimales* des entiers. Nous allons faire voir comment cela s'exécute.

1°. Pour ajoûter deux ou pluſieurs fractions *décimales*, il n'y a qu'à les poſer l'une ſous l'autre, les entiers ſous les entiers, les dixiemes ſous les dixiemes, les centiemes ſous les centiemes, *&c.* & faire l'addition à l'ordinaire.

Opération.

35.7802
1.0053
.42687
15.86

53.12007 *ſomme.*

Où vous voyez qu'il y a autant de *décimales* dans la ſomme qu'en contient le plus grand nombre . 42687 des fractions *décimales* dont on a propoſé l'addition: ce qui forme une regle pour cette opération.

2°. Il faut ſuivre la même regle pour la ſouſtraction; c'eſt-à-dire que pour ſouſtraire une fraction *décimale* d'une autre, il faut les poſer de même que ci-deſſus, la petite ſous la grande, & faire la ſouſtraction à l'ordinaire, ainſi qu'on l'a exécuté dans l'opération ſuivante.

Opération.

578.3020
49.5732

528.7288 *reſte.*

3°. Pour multiplier une fraction *décimale* 34.632 par une autre .5234, on multipliera d'abord les nombres qui les expriment, comme s'ils étoient des nombres entiers; & pour ſavoir après quel chiffre il faut mettre le point, il faut que la fraction du produit, c'eſt-à-dire que les *décimales* du produit contiennent autant de chiffres qu'il y en a dans la fraction des deux produiſans, c'eſt-à-dire ſept dans cet exemple; ainſi on placera le point après le ſeptieme chiffre, en commençant à compter de la droite vers la gauche.

Opération.

34.632
1.5234

138528
103896
69264
173160

18.1263888 *produit.*

4°. Pour diviſer une fraction *décimale* par une autre, on diviſera les nombres qui les expriment, l'un par l'autre, comme s'ils étoient des nombres entiers. Et pour ſavoir après quels chiffres du quotient il faut mettre le point, on ôtera du nombre des chiffres de la fraction du dividende, celui de la fraction du diviſeur. Ainſi le quotient de 18.1263888, dont la fraction contient ſept chiffres, par 1.5234, dont la fraction en contient quatre, eſt 34.632, dont la fraction en doit contenir 3. (*E*)

Lorſqu'il n'y a pas de nombre entier dans une fraction *décimale*, on met ordinairement un zéro avant le point; ainſi au lieu de .5 on écrit 0.5: ce zéro au fond eſt inutile; mais on s'en ſert apparemment afin que le point qui le ſuit ſoit plus remarquable, & ne forme point d'équivoque dans le diſcours; ſouvent au lieu de point on ſe ſert d'une virgule, ce qui revient au même.

Tout le calcul des fractions *décimales* eſt fondé ſur ce principe très-ſimple, qu'une quantité *décimale*, ſoit fractionnaire, ſoit qu'elle contienne des entiers en partie, équivaut à une fraction dont le dénominateur eſt égal à l'unité ſuivie d'autant de zéros, qu'il y a de chiffres après le point; ainſi 0.563 eſt $= \frac{563}{1000}$; $0.0005 = \frac{5}{10000}$; $36.52 = \frac{3652}{100} = 36 + \frac{52}{100}$; & ainſi des autres.

Par conſéquent ſi on veut ajoûter enſemble les quatre fractions ci-deſſus, il faut ſuppoſer que ces quatre fractions ſont réduites au même dénominateur commun 100000, c'eſt-à-dire ſuppoſer $1.053 = 1.05300$, $15.86 = 15.86000$, & $35.7802 = 35.78020$; c'eſt ce que l'on fait du moins tacitement en écrivant les nombres comme on le voit plus haut, & la ſomme eſt cenſée avoir 10000 pour dénominateur. Il en eſt de même de la ſouſtraction. A l'égard de la multiplication, on n'a point cette préparation à faire de réduire toutes les fractions au même dénominateur, en ajoûtant des zéros à la droite de celles qui en ont beſoin. On multiplie ſimplement à l'ordinaire; & il eſt viſible que ſi 10^n eſt cenſé le dénominateur d'une des fractions, & 10^m l'autre; le dénominateur du produit ſera 10^{m+n}. Donc ſupprimant ce dénominateur, il faudra que le produit ait autant de parties *décimales*, c'eſt-à-dire de chiffres après le point, qu'il y a d'unités dans $m + n$. Il en ſera de même de la diviſion, avec cette différence que le dénominateur au lieu d'être 10^{m+n} ſera 10^{m-n}, & que par conſéquent $m - n$ ſera le nombre des chiffres qui doivent ſe trouver après le point dans le quotient. *Voyez* FRACTION & DIVISION.

Nous avons expliqué à l'*article* APPROXIMATION comment par le moyen des fractions *décimales* on approche auſſi près qu'on veut de la racine d'un nombre quelconque.

Il ne nous reſte plus qu'à obſerver qu'on ne réduit pas toûjours exactement & rigoureuſement une fraction quelconque en fraction *décimale*, par la regle que nous avons donnée plus haut. Soit, par exemple $\frac{p}{q}$ une fraction à réduire en fraction *décimale* $\frac{r}{10^n}$; on aura donc $r = \frac{p \times 10^n}{q}$. Or $10^n = 2^n \; 5^n$, & on verra à l'*article* DIVISEUR que $\frac{p \times 2^n \times 5^n}{q}$ ne ſauroit être égal à un nombre entier r, à moins que q ne ſoit égal à quelque puiſſance de 2 ou de 5, ou de 2×5, ou au produit de quelque puiſſance de 2 par quelque puiſſance de 5, puiſſances moindres que n; car on ſuppoſe que $\frac{p}{q}$ eſt une fraction réduite à la plus ſimple expreſſion, c'eſt-à-dire que p & q n'ont aucun diviſeur commun. *Voyez* DIVISEUR. Dans tout autre cas $\frac{p \times 10^n}{q}$ ne pourra jamais être exactement & rigoureuſement égal à un nombre entier r. Mais il eſt viſible que plus n ſera grand, c'eſt-à-dire plus le dénominateur de la fraction aura de zéros, plus $\frac{r}{10^n}$ ſera près d'être égal à $\frac{p}{q}$; car l'erreur, s'il y en a, ſera toûjours moindre que $\frac{1}{10^n}$, puiſqu'en faiſant la diviſion de $p \times 10^n$ par q le quotient r qu'on trouvera, & qui ſera trop petit, ſera au contraire trop grand, ſi on l'augmente d'une unité. Donc $\frac{r}{10^n} < \frac{p}{q}$ & $\frac{r+1}{10^n} > \frac{p}{q}$. Donc, *&c.*

Ainſi la réduction des fractions en *décimales* eſt toûjours utile; puiſqu'on peut du moins approcher de leur valeur auſſi près qu'on voudra, quand on ne les a pas exactement.

On appelle auſſi *arithmétique décimale*, l'arithmétique telle que nous la pratiquons, & dans laquelle on ſe ſert de dix chiffres: ſurquoi *voyez* BINAIRE & ÉCHELLES ARITHMÉTIQUES, *au mot* ARITHMÉTIQUE, & DACTYLONOMIE. Il ſeroit très à ſouhaiter que toutes les diviſions, par exemple de la livre, du ſou, de la toiſe, du jour, de l'heure, *&c.* fuſſent

de 10 en 10; cette diviſion rendroit le calcul beaucoup plus aiſé & plus commode, & ſeroit bien préférable à la diviſion arbitraire de la livre en 20 ſous, du ſou en 12 deniers, du jour en 24 heures, de l'heure en 60 minutes, *&c.* (*O*)

DÉCIMAL, adj. (*Juriſp.*) ſe dit de ce qui a rapport à la dixme. Par exemple, le droit d'un décimateur s'appelle ſon *droit décimal*, comme le droit d'un curé s'appelle ſon *droit curial*. On dit une *matiere décimale*. L'*article 3*. de la coûtume de Normandie, porte que le bailli connoît des matieres bénéficiales, *décimales*, &c. *Voyez* DÉCIMATEUR & DIXME. (*A*)

DÉCIMATEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt différent du *dixmeur*. Le premier eſt celui qui a droit de percevoir une dixme ſoit eccléſiaſtique ou inféodée; au lieu que le dixmeur eſt celui qui leve la dixme pour un autre.

On appelle *gros-décimateurs*, ceux qui ont les groſſes dixmes, les curés n'ayant en ce cas que les menues & vertes dixmes, & les novales.

Décimateur eccléſiaſtique, eſt un eccléſiaſtique qui à cauſe de ſon bénéfice a droit de dixme.

Décimateur laïc, eſt un ſeigneur direct qui tient en fief d'un autre ſeigneur des dixmes inféodées.

Les *gros-décimateurs* ſont tenus à cauſe des dixmes à pluſieurs charges; ſavoir, de faire les réparations du chœur & cancel, & de fournir les ornemens & livres néceſſaires.

Ils ſont auſſi obligés de fournir la portion congrue au curé & à ſon vicaire, ſi mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils poſſedent des dixmes.

Quand il y a pluſieurs *gros-décimateurs*, ils contribuent aux charges chacun à proportion de leur part dans les dixmes. *Voyez les mém. du clergé*, cinquieme édition, *tome III. part. III. tit. 5. L'art. 21. de l'édit de 1695*; le Preſtre, *cent. I. ch. xxj.* & *ci-après au mot* DIXME. (*A*)

DÉCIMATION, ſ. f. (*Hiſt. Rom.*) *Voyez* les hiſtoriens, entr'autres Polybe, *liv. XI.* les Lexicographes, & les auteurs qui ont traité de la diſcipline militaire des Romains.

La *décimation* étoit une peine que les Romains infligeoient aux ſoldats, qui de concert avoient abandonné leur poſte, qui s'étoient comportés lâchement dans le combat, ou qui avoient excité quelque ſédition dans le camp. Alors on aſſembloit les troupes, le tribun militaire amenoit les coupables auprès du général, qui après leur avoir vivement reproché leurs fautes ou leurs crimes en préſence de l'armée, mettoit tous leurs noms dans une urne ou dans un caſque, & ſuivant la nature du crime, il tiroit de l'urne, cinq, dix, quinze, ou vingt noms d'entre les coupables, de ſorte que le cinquieme, le dixieme, le quinzieme, ou le vingtieme que le ſort dénommoit, paſſoit par le fil de l'épée; le reſte étoit ſauvé: & cela s'appelloit décimer, *decimare*.

Pour faire une juſte eſtimation des fautes ou des crimes par un corps, & pour y proportionner les peines, il faut toûjours conſidérer qu'on ſe tromperoit beaucoup de croire qu'il y ait dans un corps aucun crime qui puiſſe être véritablement regardé comme un crime égal dans chaque particulier qui compoſe ce corps. Lorſque ſes membres ſont aſſemblés pour les affaires du corps, ils ne ſauroient apporter le même ſens froid, la même prudence, la même ſageſſe, que chacun a dans ſes affaires particulieres. La faute que commet alors la communauté, eſt l'effet de ſon état de communauté, & de l'influence de quelques membres qui ont le crédit ou l'art de perſuader les autres. La multitude s'échauffe, s'anime, s'irrite, parce qu'elle fait corps, & qu'elle prend néceſſairement une certaine confiance dans le nombre qu'elle ne ſauroit prendre quand elle eſt ſéparée. Il ſuit de-là que les peines qui tomberoient ſur le corps entier, doivent être très-douces & de courte durée. La vérité de cette réflexion n'échappa pas aux Romains, malgré la ſévérité de la diſcipline militaire qu'ils avoient à cœur de maintenir. C'eſt pourquoi nos peres, diſoit Cicéron, cherchant un ſage tempérament, imaginerent la *décimation* des ſoldats qui ont commis enſemble la même faute, afin que tous ſoient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. (*Orat. pro Cluentio*). *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉCIME, (*Hiſt. anc. & mod. & Juriſprud.*) eſt un ancien droit, ſubvention, ou ſecours de deniers, que nos rois levoient autrefois ſur tous leurs ſujets, tant eccléſiaſtiques que laïcs, pour les beſoins extraordinaires de l'état. Dans la ſuite, le terme de *décime* eſt demeuré propre aux ſubventions que les eccléſiaſtiques payent au roi, & ces *décimes* ſont devenues annuelles & ordinaires; le clergé paye auſſi de tems en tems au roi des *décimes* ou ſubventions extraordinaires.

Ce mot *décime* vient du latin *decima*, qui ſignifie en général la *dixieme partie d'une choſe*. Ce mot *decima* a d'abord été appliqué à la dixme, parce que dans l'origine elle étoit par-tout du dixieme des fruits: ce même mot *decima* a auſſi été appliqué aux *décimes*, parce que les premieres levées qui furent faites de cette eſpece, étoient auſſi du dixieme des fruits & revenus; enſorte que le mot latin *decima* ſignifie également *dixme* & *décime*, quoique ce ſoient deux choſes fort différentes, puiſque la dixme ſe paye à l'Egliſe, au lieu que les *décimes* ſont fournies au roi par le clergé: c'eſt pourquoi dans notre langue on a eu l'attention de diſtinguer ces deux objets en appellant *dixme* la portion des fruits que les fideles donnent à l'Egliſe; & *décime*, ce que l'Egliſe paye au roi pour cette ſubvention.

La premiere levée faite par nos rois qui ait été qualifiée de *décime*, & dont les autres levées ſemblables ont emprunté le même nom, eſt celle qui fut faite ſous Philippe-Auguſte. Saladin, ſoudan d'Egypte, ayant le 26 Septembre 1187 pris la ville de Jéruſalem & chaſſé les Chrétiens de preſque toute la Paleſtine, toute la Chrétienté prit les armes; l'empereur, le roi d'Angleterre, & Philippe-Auguſte, ſe croiſerent, & tout ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans le royaume. Pour fournir aux frais de cette expédition, il fut ordonné dans une aſſemblée d'états tenue à Paris au mois de Mars 1188, qu'on leveroit ſur les eccléſiaſtiques le dixieme d'une année de leur revenu, & ſur les laïcs qui ne feroient point le voyage, le dixieme de tous leurs biens-meubles & de tous leurs revenus. Cette levée fut appellée la *dixme* ou *décime Saladine*, à cauſe qu'elle étoit du dixieme & qu'elle ſe faiſoit pour la guerre contre Saladin. Pierre de Blois écrivit contre cette levée pour le clergé; cependant elle fut payée par tous les ſujets du roi. Il y en eut une ſemblable en Angleterre.

Depuis ce tems, preſque toutes les levées que l'on fit ſur le clergé pour les croiſades ou autres guerres, que l'on appelloit *ſaintes*, furent nommées *dixiemes* ou *décimes*.

Il y en eut en effet dans la ſuite encore quelques-unes qui furent pareillement du dixieme; mais il y en eut auſſi beaucoup d'autres qui furent moindres, comme du cinquantieme, du centieme: on ne laiſſa pas de leur donner à toutes le nom de *décimes*; de ſorte, par exemple, que la levée du centieme fut appellée la *décime-centieme*, & ainſi des autres; & pour diſtinguer de celles-ci les *décimes* qui étoient réellement du dixieme, on les appelloit *décimes entieres*. Il y eut auſſi des *doubles-décimes* & des *demi-décimes*, c'eſt-à-dire qui ſe levoient pendant deux années, ou pendant une demi-année. Enfin ce nom de *décimes* eſt demeuré à toutes les levées ordinai-

res & extraordinaires qui se font sur le clergé, quoiqu'elles soient communément beaucoup au-dessous du dixieme de leur revenu.

Les croisades pour lesquelles on faisoit ces levées sur le clergé, n'avoient lieu d'abord que contre les infideles. On en fit ensuite contre les hérétiques & contre les excommuniés ; & ce fut autant d'occasions pour lever des *décimes*.

Les papes en levoient aussi pour les guerres qu'ils avoient personnellement contre quelques princes chrétiens, qu'ils faisoient passer pour ennemis de l'Eglise. Les Souverains qui partageoient ordinairement le profit de ces impositions, consentoient qu'elles fussent levées dans leurs états par les officiers du pape. On voit par une lettre de Philippe-Auguste aux églises de Sens datée de l'an 1210 au mois de Mars, qu'il accorda une aide sur le clergé de France à Innocent III. pour la guerre que celui-ci avoit contre l'empereur Othon IV. On ne peut pas dire à quoi montoit cette aide ; car le pape & le roi s'en remettoient à la discrétion du clergé.

Boniface VIII. imposa en 1295 sur les églises de France une *décime-centieme*, & voulut s'approprier certains legs ; il avoit même déjà commis deux personnes pour en faire la perception, mais Philippe-le-Bel ne le voulut pas souffrir ; & le pape ayant consenti que cet argent demeurât en sequestre, le roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires d'en rien donner que par ses ordres. On verra dans un moment la suite qu'eut cette affaire, en parlant des *décimes* levées par Philippe-le-Bel.

Pendant que le saint-siége fut à Avignon, les papes traitant de guerres saintes celles qu'ils avoient contre leurs compétiteurs, tenterent plusieurs fois de lever des *décimes* en France, mais ce fut le plus souvent sans succès ; ou s'ils en obtinrent quelqu'une, ce fut par la permission du roi.

Ce fut dans cette circonstance que Jean XXII. sollicita long-tems Charles IV. dit le Bel, pour obtenir de lui la permission de lever des *décimes* en France. Charles-le-Bel après l'avoir plusieurs fois refusée, la lui accorda enfin en 1326 ; mais à condition de partager par moitié le produit de ces *décimes*.

L'anti-pape, Pierre de Lune, qui prit le nom de Benoît XIII. accorda en 1399, du consentement du roi Charles VI. une *décime* fort lourde au patriarche d'Alexandrie, pour le rembourser des dépenses qu'il disoit avoir fait pour l'Eglise. Les ecclésiastiques s'y opposerent ; mais les grands du royaume, qui pendant la maladie de Charles VI. avoient tout pouvoir, tinrent la main à cette levée, dont on prétend qu'ils eurent la meilleure part.

Ce même Benoît XIII. imposa en 1405 sur le clergé de France, une *décime* pour l'union de l'Eglise qui étoit alors agitée par un schisme qui dura près de 50 ans ; mais le parlement de Paris par un arrêt de 1406, défendit à tous les ecclésiastiques & autres de payer aucune subvention au pape, au moyen dequoi cette *décime* ne fut point levée.

Alexandre V. fit aussi demander au roi par son légat, en 1409, deux *décimes* sur le clergé pour les nécessités du saint-siége ; à quoi l'université s'opposa au nom de toutes les églises du royaume, & la demande du légat fut rejettée.

La même chose fut encore tentée par Jean XXIII. en 1410, & ce fut pour cette fois sans succès : mais en 1411 il obtint du consentement du roi, des princes, des prélats, & de l'université, un demi-dixieme payable moitié à la Madeleine, moitié à la Pentecôte suivante.

Le concile de Bâle ordonna en 1433 la levée d'un demi-dixieme sur le clergé ; & il y a lieu de croire que cette levée se fit dans toute la chrétienté, vû que le concile travailloit pour toute l'Eglise.

Calixte III. obtint aussi en 1456 de Charles VII. la permission de lever une *décime* sur le clergé de France pour la guerre contre les Turcs ; il écrivit au roi le premier Mai de la même année, pour le remercier d'avoir permis cette levée. M. Patu, en son *mémoire sur les décimes*, croit pourtant que celle-ci n'eut pas lieu.

Mais on trouve une preuve du contraire dans ce qui se passa par rapport à Pie II. car ce pape ayant demandé en 1459 aux ambassadeurs de Charles VII. qu'on lui accordât une nouvelle taxe sur le clergé de France ; les ambassadeurs lui répondirent qu'ils n'avoient point de pouvoir, & que son prédécesseur ayant obtenu depuis peu une pareille levée, on ne lui en accorderoit pas une nouvelle ; & en effet, celle qu'il proposoit n'eut pas lieu.

On trouve encore qu'en 1469, Louis XI. à la recommandation du cardinal Balüe, permit au pape de lever en France une *décime* qui montoit à 127 mille livres ; & depuis ce tems, les *décimes papales* n'ont plus eu lieu en France.

Pour revenir aux *décimes royales*, on a déja vû que les premieres levées auxquelles on donna le nom de *décime*, furent faites sur tous les sujets du roi indistinctement.

Pour ce qui est des subventions fournies par le clergé en particulier, quelques-unes furent appellées *aides*, & non pas *décimes*, soit parce qu'elles n'étoient pas du dixieme, ou plûtôt parce qu'on ne donnoit alors le nom de *décimes* qu'aux levées qui se faisoient pour les guerres saintes.

Toutes les *décimes* & autres subventions payées par les ecclésiastiques, soit pour les guerres saintes, soit pour les autres besoins de l'état, ont toûjours été levées de l'autorité de nos rois, & jusqu'au regne de Charles IX. elles se faisoient sans attendre le consentement du clergé. Il n'y avoit même point encore d'assemblées particulieres du clergé, telles que celles qui se font aujourd'hui pour traiter de ses contributions ; car les conciles & les synodes ayant pour objet les matieres de foi & de discipline ecclésiastique ; si l'on y traitoit quelquefois du temporel de l'église, ce n'étoit que par occasion ; ou si le clergé s'assembloit quelquefois pour délibérer sur les subventions qui lui étoient demandées, une ou deux assemblées consommoient l'affaire ; & ces assemblées n'avoient rien de fixe, ni pour le tems de leur séance, ni pour la forme.

Les premieres *décimes* ayant été levées pour des croisades ou guerres saintes, les papes, pour étendre leur pouvoir, prirent de-là occasion de donner des bulles pour approuver ces sortes de levées, comme si leur permission ou consentement eût été nécessaire ; ils avoient aussi quelquefois pour but d'obtenir une partie de ces *décimes*, ou la permission d'en lever quelque autre pour eux.

Nos rois permettoient la publication de ces bulles, tant par respect & par déférence pour le saint siége, que pour engager plus facilement les ecclésiastiques à leur fournir les subventions dont ils avoient besoin ; mais elles étoient toûjours toutes levées de l'autorité du roi & par ses officiers ; il y eut même dès-lors plusieurs occasions où on en leva de la seule autorité du roi sans l'intervention d'aucune bulle des papes, & ceux-ci ont eux-mêmes reconnu solemnellement que nos rois sont en droit de faire de telles levées sur le clergé pour les besoins de l'état, sans la permission du saint siége ; & depuis plus de deux siecles il n'a paru en France aucune bulle des papes pour autoriser les *décimes* & autres subventions, soit ordinaires ou extraordinaires qui se levent sur le clergé.

Quelques exemples de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet ſous chaque regne juſtifieront ce que l'on vient d'avancer.

Nous reprendrons la ſuite des faits à Philippe Auguſte, ſous lequel il y eut quatre *décimes* levées en France.

La premiere fut la dixme ſaladine en 1188, qui ſe leva, comme on l'a vû ci-devant, ſur toutes ſortes de perſonnes.

La ſeconde fut l'aide qu'il accorda en 1210 à Innocent III. pour la guerre que ce pape avoit contre Othon IV.

Il y en eut une troiſieme à l'occaſion d'un ſecond voyage d'outremer, pour lequel le pape & le roi permirent de lever ſur toutes ſortes de perſonnes le vingtieme de leurs biens. Baudouin, comte Flandres, s'étant croiſé avec pluſieurs princes & ſeigneurs de tous les états chrétiens, au lieu d'aller à la terre ſainte, s'étant par occaſion arrêté à Conſtantinople, prit cette ville, & ſe rendit maître de l'empire d'Orient: Innocent III. pour faciliter cette expédition, ſe taxa lui-même auſſi-bien que les cardinaux, & ordonna que tous les eccléſiaſtiques payeroient pendant trois ans le vingtieme de tous leurs revenus; il modéra depuis cette taxe au quarantieme, du moins pour les égliſes de France. Honorius III. ſon ſucceſſeur, dans une lettre par lui écrite aux archevêques du royaume en 1217 ou 1218, dit que pour la guerre d'outremer, il avoit, dès ſon avénement au pontificat, ordonné la levée d'un vingtieme ſur tous les biens du clergé de France & de tous les autres états de la chrétienté; que le roi qui s'étoit croiſé pour la guerre des Albigeois lui demandoit le vingtieme qui devoit ſe prendre ſur les eccléſiaſtiques de ſon royaume; & après avoir exprimé ſon embarras, ne voulant ni éconduire le roi, ni détourner les deniers de leur deſtination, il applique la moitié de ce vingtieme pour la guerre d'outremer, & l'autre pour la guerre des Albigeois.

Enfin, il paroît par des lettres de Philippe Auguſte, de l'an 1214, qu'en faveur de la croiſade entrepriſe par Jean, roi d'Angleterre, il y eut ſous ce regne une quatrieme *décime*; que le roi avoit promis d'employer la quarantieme partie de ſes revenus d'une année; que cela ſe fit à la priere des croiſés & de tout le clergé; que perſonne ne devoit être exempt de cette contribution, mais que le roi en s'engageant d'envoyer ce ſecours marqua que c'étoit *abſque conſuetudine*, c'eſt-à-dire ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

Le regne de Louis VIII. qui ne fut pas de longue durée, ne nous offre qu'un ſeul exemple de levée faite ſur le clergé en 1226, & qui fut probablement employée à la guerre des Albigeois.

Depuis ce tems les beſoins de l'état ſe multipliant, les levées ſur le clergé devinrent auſſi plus fréquentes.

Les mémoriaux de la chambre des comptes font mention que S. Louis s'étant croiſé en 1245, le pape lui accorda en cette conſidération premierement les *décimes* de ſix années, & enſuite de trois autres années.

Innocent IV. dans une bulle de l'an 1252, dit qu'il avoit ci-devant accordé à ce prince pour ſa délivrance deux *décimes entieres*, c'eſt-à-dire qui étoient réellement du dixieme du revenu du clergé, au lieu que la plûpart des *décimes* étoient beaucoup moindres; le pape ajoûte que ces deux *décimes* n'étoient pas encore tout-à-fait payées, & il permet d'achever de les lever en la maniere que le royaume aviſera, à condition que ceux qui avoient payé les deux *décimes* ne payeroient rien ſur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui payeroient ſur ce nouvel ordre ne payeroient rien des deux *décimes*.

Urbain IV. accorda, du conſentement de S. Louis, à Charles d'Anjou ſon frere, comte de Provence, & depuis roi de Naples, une autre *décime* pour la guerre contre Mainfroy qui avoit uſurpé le royaume de Naples; c'eſt ce que l'on voit dans deux lettres écrites par Urbain IV. à S. Louis, vers l'an 1263 ou 1264, dans leſquelles le pape prie le roi d'avancer à ſon frere l'argent qui devoit revenir de cette *décime* qui ne pourroit être levée qu'avec beaucoup de tems, ce que l'état des affaires ne permettoit pas d'attendre.

Dans une autre lettre que ce même pape écrivit encore à S. Louis à-peu-près vers le même tems, on voit qu'Alexandre IV. ſon prédéceſſeur, avoit du conſentement du roi, impoſé un centieme ſur le clergé pour la terre-ſainte; en effet le pape prie S. Louis d'aider au plûtôt d'une partie de ce centieme Godefroy de Sarcenes qui ſoutenoit alors preſque ſeul les affaires d'outremer.

Ainſi en moins de 20 ans, S. Louis tira du clergé treize *décimes* ou ſubventions.

Sous Philippe III. dit le Hardi, ſon fils & ſon ſucceſſeur, il y en eut deux différentes.

L'une fut celle qu'il obtint de Grégoire X. au concile de Lyon en 1274: elle étoit deſtinée pour la terre-ſainte, & fut accordée pour ſix années: l'exécution en fut donnée au cardinal Simon, alors légat en France, qui fut depuis le pape Martin IV.

L'autre lui fut accordée en 1283 dans une célebre aſſemblée d'états tenus à Paris, où le roi accepta pour ſon fils le royaume d'Arragon, & prit la croix des mains du cardinal Cholet légat du pape.

Les longues guerres que Philippe-le-Bel eut à ſoûtenir tant contre Pierre d'Arragon que contre les Flamands, l'Angleterre, & l'Empire, l'obligerent de lever pluſieurs *décimes*, tant ſur le clergé que ſur ſes autres ſujets. On en compte au moins 21 dans le cours de ſon regne, qui fut d'environ 28 années.

On voit dans l'hiſtoire de Verdun que Martin IV. accorda à ce prince une *décime* ſur toutes les égliſes du diocèſe de Verdun, & de pluſieurs autres de l'Allemagne; & qu'Honorius IV. en accorda la quatrieme partie à l'empereur Rodolphe.

Nicolas IV. en accorda une autre à Philippe-le-Bel en 1289 pour la guerre d'Arragon, & ſuivant le mémorial *crux*, le roi prêta au pape le quart des deniers de cette *décime* qui n'avoit été accordée qu'à condition que le pape en auroit 200000 liv.

Le même mémorial fait mention d'une autre *décime* de quatre ans qui fut accordée au roi pour les affaires d'Arragon & de Valence.

Ce même prince, pour ſubvenir, tant aux frais de la guerre contre les Anglois, qu'aux autres néceſſités de l'état, fit en 1295 une impoſition d'abord du centieme, & enſuite du cinquantieme ſur tous les biens du royaume, tant du clergé du royaume que ſur ſes autres ſujets: ces impoſitions ne ſe percevoient pas ſeulement à proportion du revenu, mais du fond des biens-meubles & immeubles, de ſorte que le centieme du fond revenoit à-peu-près à la *décime* ou dixieme du revenu, & le cinquantieme à une double *décime*.

Boniface VIII. voulut de ſa part lever auſſi pour lui une *décime*, mais Philippe-le-Bel s'y oppoſa, comme on l'a déjà obſervé en parlant des *décimes papales*: le reſſentiment que le pape en conçut contre Philippe-le-Bel, fit qu'il chercha à le traverſer dans la levée du centieme & du cinquantieme, du moins par rapport au clergé; ce fut dans cette vûe qu'il donna en 1296 la fameuſe bulle *clericis laicos*, par laquelle il défendoit aux eccleſiaſtiques de payer aucun ſubſide aux princes ſans l'autorité du ſaint ſiége, à peine d'excommunication dont l'abſolution ſeroit réſervée au pape ſeul. Cette bulle fit agiter pour la premiere fois ſi les biens de l'égliſe étoient

tenus

tenus de contribuer aux charges de l'état. Edoüard roi d'Angleterre, irrité de ce que le clergé refuſoit de lui accorder un ſubſide dans la crainte de l'excommunication portée par la bulle *clericis laicos*, fit ſaiſir tous les biens eccléſiaſtiques qui ſe trouvoient ſur les fiefs laïcs : la bulle n'excita pas moins de murmures en France.

Enfin en 1297, à la priere des prélats, le pape en donna une autre datée du dernier Juillet en explication de la précédente, par laquelle après en avoir rappellé la teneur, il déclare que cette conſtitution ne s'étend point aux dons, prêts & autres choſes volontaires que les eccléſiaſtiques peuvent donner au roi, pourvû que ce ſoit ſans aucune contrainte ni exaction ; il excepte auſſi les droits féodaux, cenſuels, & autres qui peuvent avoir été retenus dans la ceſſion des biens eccléſiaſtiques, ou autres ſervices dûs, tant de droit que de coûtume, au roi & à ſes ſucceſſeurs, ainſi qu'aux comtes, barons, nobles, & autres ſeigneurs temporels. Il ajoûte que ſi le roi ou ſes ſucceſſeurs, pour la défenſe générale ou particuliere du royaume, ſe trouvoient dans une néceſſité preſſante, la précédente bulle ne s'étend point à ce cas de néceſſité ; même que le roi & ſes ſucceſſeurs peuvent demander aux prélats, & autres perſonnes eccléſiaſtiques, & recevoir d'eux, pour la défenſe du royaume, un ſubſide ou contribution, & que les prélats & autres perſonnes eccléſiaſtiques ſeront tenus de le donner au roi & à ſes ſucceſſeurs, ſoit par forme de quotité ou autrement, même ſans conſulter le ſaint ſiége, & nonobſtant toute exemption ou autre privilége tel qu'il pût être. Si le roi & ſes ſucceſſeurs reçoivent quelque choſe au-delà de ce qui ſera néceſſaire, il en charge leur conſcience. Enfin il déclare que par cette bulle ni par la précédente, il n'a point eu intention de faire aucune diminution, changement, ni dérogation aux droits, libertés, franchiſes, ou coûtumes, qui au tems de la premiere bulle, ou même avant, appartenoient au roi & au royaume, aux ducs, comtes, barons, nobles, & autres ſeigneurs, ni d'impoſer aucunes nouvelles ſervitudes ni ſoûmiſſions, mais de conſerver en leur entier ces mêmes droits, libertés, franchiſes, & coûtumes.

Les derniers termes de cette bulle méritent d'autant plus d'attention, que Boniface VIII. y reconnoît formellement que l'uſage dans lequel eſt le roi de demander au clergé des ſubventions, n'eſt point un privilége, mais un droit attaché à la couronne, dont il peut uſer même ſans conſulter le pape ; droit dont nos rois ne ſe ſont jamais dépouillés comme ont pû faire quelques autres ſouverains, qui ſe ſont ſoûmis au decret du concile de Latran tenu ſous le pape Innocent III.

Ainſi nos rois n'ont pas beſoin de s'aider de cette ſeconde bulle de Boniface VIII, ni d'une troiſieme qu'il donna l'année ſuivante, par laquelle il étendit encore l'exception, au cas où les ſubventions ſeroient levées pour la rançon du roi, de la reine, ou de leurs enfans ; étant inconteſtable que nos rois par le droit de leur couronne & ſuivant les principes du droit naturel, ſont fondés à lever, comme ils ont toûjours fait, ſur le clergé de même que ſur leurs autres ſujets, des ſubventions, ſoit ordinaires ou extraordinaires, toutes les fois que les beſoins de l'état le demandent.

Après la reconnoiſſance authentique faite par Boniface VIII, que le roi pouvoit ſans ſon conſentement lever des ſubſides ſur le clergé de France, il lui accorda dans la même année des *decimes*, qui continuerent juſqu'en 1300 ou environ.

Benoît XI. ſucceſſeur de Boniface VIII, accorda encore à Philippe le Bel trois années de *decimes*, ſavoir depuis Noël 1304 juſqu'à Noël 1307.

Clément V. ajoûta d'abord deux années à cette conceſſion, ce qui fit cinq années ; & par une bulle du 6 Février 1309, il lui accorda encore une année de *décimes*.

Indépendamment de ces différentes *décimes* accordées par les papes à Philippe le Bel, il en leva encore une autre en 1303 pour la guerre de Flandres ; c'étoit alors le fort des démêlés du roi avec Boniface VIII ; auſſi cette *décime* fut-elle levée de l'autorité ſeule du roi ſans le conſentement du pape : il avoit écrit des lettres circulaires à tous les évêques & archevêques de ſon royaume, pour qu'ils euſſent à ſe rendre à ſon armée de Flandres ; & par d'autres lettres du 3 Octobre de la même année, il ordonna que tous archevêques, évêques, abbés, & autres prélats, doyens, chapitres, couvents, colléges, & tous autres gens d'égliſe, religieux & ſéculiers, exempts & non exempts, ducs, comtes, barons, dames, damoiſelles, & autres nobles du royaume, de quelque état & condition qu'ils fuſſent, ſeroient tenus de lui *faire ſubvention & aide du leur* pour la guerre pendant quatre mois ; ſavoir, Juin, Juillet, Août, & Septembre lors prochains ; que ceux qui auroient 500 livres de terre, fourniroient un homme d'armes ou gentilhomme bien armé & monté ; que celui qui auroit 1000 livres de terre, en fourniroit deux, & ainſi des autres à proportion.

Philippe le Bel demanda auſſi dans le même tems aux prélats & barons un ſubſide en argent, qui lui fut accordé.

Ce ſubſide en argent fut qualifié de *décime* par rapport aux eccléſiaſtiques, comme il paroît par des lettres de Philippe le Bel, du 15 Août 1303, adreſſées à l'évêque d'Amiens, portant ordonnance de faire lever une *decime* dans ſon diocèſe, comme elle ſe payoit dans les autres, pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre de Flandres.

Il y eut auſſi une double *decime* ou cinquieme impoſée par Philippe le Bel ſur tous ſes ſujets en 1305. Il paroît par des lettres de ce prince du 10 Octobre, que pour tenir lieu de ce cinquieme on lui offrit une certaine ſomme, & que ces offres ſont qualifiées de *don gratuit ;* mais cette expreſſion ne concerne pas les eccléſiaſtiques en particulier, elle eſt également relative aux offres des ſujets laïcs. Cette *décime* levée de l'autorité ſeule du roi ne doit point être confondue avec celle que Benoît XI. lui accorda en 1304 juſqu'en 1307 : on peut voir les raiſons qu'en donne M. Patru en ſon mémoire ſur les *décimes*.

Philippe le Bel leva encore d'autres *décimes* dans les années ſuivantes : en effet, on trouve une commiſſion du 25 Août 1313, adreſſée par ce Prince au collecteur des *décimes* qui ſe levoient alors dans le pays Bordelois. *Ordonn. de la troiſieme race, tom. I. page 527.*

M. Patru, *loc. cit.* a cru que ſous Louis Hutin il n'avoit été fait aucune levée de cette eſpece : il paroît néanmoins qu'en 1315 on levoit encore des *décimes* pour le voyage d'outremer, ſuivant des lettres de ce prince du 3 Août de cette année, par leſquelles il permet au collecteur des *décimes* qui étoient levées dans le diocèſe de Reims, de créer des ſergens & de les révoquer.

On en levoit encore ſur tout le clergé en 1316, ainſi que l'obſerve M. le préſident Henault.

Philippe V. dit le Long, frere & ſucceſſeur de Louis Hutin, obtint dans la même année de Jean XXII. la permiſſion de lever auſſi des *décimes* pour le paſſage d'outremer ; mais celles-ci n'eurent pas lieu, le roi s'en étant déporté volontairement par des raiſons d'état. La difficulté que firent les eccléſiaſtiques de payer cette levée ne fut pas fondée ſur une exemption particuliere pour eux ; car les hiſtoriens de ce tems font mention que le peuple ſe défendit auſſi de

payer certains impôts qu'on avoit voulu établir.

Jean XXII. voulant obtenir de Charles IV. dit le Bel, la permiſſion de lever des *décimes* en France, lui accorda de ſa part deux *décimes*, c'eſt-à-dire une levée proportionnelle au revenu des eccléſiaſtiques, qui devoit ſe faire pendant deux années conſécutives.

La mort de Charles IV. étant arrivée en 1328, avant que ces *décimes* fuſſent entierement levées, Jean XXII. les confirma en faveur de Philippe VI. dit de Valois, ſucceſſeur de Charles le Bel; il lui en accorda encore d'autres vers l'an 1335, à l'occaſion de la croiſade projettée par Philippe VI. Benoît XII. lui accorda auſſi en 1338 les *décimes* de deux années; ce ſont ſans doute ces dernieres, dont il eſt parlé dans des lettres de ce prince du 5 Novembre 1343, où il regle en quelle monnoie on devoit lui payer les *dixiemes;* c'eſt ainſi qu'il appelle les *décimes* que le pape lui avoit, dit-il, octroyées dernierement pour la néceſſité de ſes guerres. Enfin Clément VI. lui accorda encore en 1348, deux *décimes* pour les néceſſités de l'état; & dans une lettre que ce prince lui écrivit, il marque que les prélats & ceux qui compoſent ſon conſeil lui ont dit qu'il pouvoit lever des *decimes* pour les beſoins de l'état. Il y a lieu de croire que celles qu'il avoit déjà levées précédemment étoient auſſi chacune pour pluſieurs années, les hiſtoriens diſant de ce prince qu'il chargea exceſſivement le clergé de *décimes*, pour ſubvenir à la néceſſité de ſes affaires.

Il y eut pareillement pluſieurs levées de *décimes* ſous le regne du roi Jean.

Il falloit qu'il y en eût déjà d'établies dès 1350; puiſque dans des lettres de ce prince, du dernier Novembre de cette année, adreſſées au prieur de S. Martin des Champs, il eſt parlé des collecteurs & ſous-collecteurs des *décimes* du pays de Languedoc.

Innocent VI. lui accorda en 1353 les *décimes* de deux années. Ces levées ſont appellées *dixiemes* dans des lettres du roi Jean, de même que dans celles de Philippe VI.

Les trois états aſſemblés à Paris au mois de Mars 1355, ayant octroyé au même prince une aide pour la guerre contre les Anglois, il donna dans le même tems ſon ordonnance, portant que les gens d'égliſe payeroient cette aide ſelon la valeur de leurs revenus, ſauf que l'on n'eſtimeroit point leurs biens meubles; que les revenus de leurs bénéfices ſeroient priſés ſelon le taux du dixieme; que s'ils avoient rentes ou revenus de patrimoine ou autres que d'égliſe, on en eſtimeroit la juſte valeur comme pour les autres perſonnes; que l'on auroit égard à la valeur de leurs revenus juſqu'à cinq mille livres, & non plus; que pour le premier cent ils payeroient quatre livres, & pour chaque autre cent, 40 ſols.

Que l'aide ſeroit payée de même par toutes ſortes de religieux, hoſpitaliers, ou autres quelconques, excepté les mendians; ſauf que les religieux cloîtrés ne payeroient rien, mais ſeulement que les chefs des égliſes payeroient ainſi que ceux qui avoient rentes, revenus, ou qui auroient office ou adminiſtration.

Enfin, que toutes perſonnes d'égliſe payeroient ce ſubſide, & ne s'en pourroient exempter pour quelque privilége que ce fût; de même qu'il payoit les dixiemes, que l'aide ſeroit ainſi payée par les religieux & nonnains qui auroient du-moins dix livres de rente, & que ceux dont le revenu ſeroit au-deſſous ne payeroient rien.

L'inſtruction qui fut envoyée pour la perception de cette *aide*, marque, par rapport aux gens d'égliſe, que toutes perſonnes de cette qualité, exempts & non exempts, hoſpitaliers & autres quelconques ayant temporalité, payeroient pour cette année aux termes ordonnés, un dixieme & demi de leurs revenus, ſelon le taux auquel leurs bénéfices étoient taxés au dixieme; & pour les bénéfices non taxés, qu'ils payeroient de même ſuivant l'eſtimation; & que les gens d'égliſe qui auroient des rentes à vie, à volonté, ou à héritage, payeroient pareillement une dixieme & demie pour cette année.

Une partie des habitans du Limouſin & des pays voiſins ayant pareillement octroyé au roi Jean une aide pour les délivrer des ennemis qui étoient dans leur pays, le roi fit à ce ſujet une ordonnance au mois de Juillet 1355, portant entr'autres choſes que les gens d'égliſe avoient aviſé que tout homme d'égliſe payeroit pour cette aide, une fois, telle ſomme qu'il avoit coûtume de payer pour une année à cauſe du dixieme; & il eſt dit que c'étoit *libéralement & pour charité en aumoſne, ſans compulſion & de leur bon gré;* ce qui annonce bien que les eccléſiaſtiques payoient ſans que l'on fût obligé d'uſer contr'eux de contraintes, mais il ne s'enſuit pas de-là qu'ils ne fuſſent pas obligés de payer.

Le roi Jean fit encore une autre ordonnance au mois de Mai 1356, en conſéquence d'une aſſemblée des états pour l'établiſſement de deux ſubſides qui devoient être payés conſécutivement : elle porte que ces deux ſubſides ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, gens d'égliſe & autres, excepté les gens d'égliſe payans dixieme : il paroît par-là que l'on qualifioit de *dixiemes* ou *décimes* les levées qui étoient faites ſur le clergé du conſentement du pape; au lieu que les levées qui étoient faites de l'autorité ſeule du roi, tant ſur le clergé que ſur le reſte du peuple, étoient ſeulement qualifiées d'*aides* ou *ſubſides*, lorſqu'elles n'étoient pas employées à des guerres ſaintes.

Il y eut pluſieurs de ces aides levées ſur le clergé pendant la captivité du roi Jean.

Le dauphin Charles régent du royaume, fit une ordonnance à Compiegne le 3 Mai 1358, en conſéquence d'une aſſemblée des trois états du royaume de France de la Languedoil, portant établiſſement d'une aide pour la délivrance du roi & la défenſe du royaume; au moyen de quoi toutes autres aides, impoſitions, *dixiemes*, & autres octroyés au roi ou au dauphin pour le fait de la guerre, devoient ceſſer, excepté ce qui pouvoit être dû des *dixiemes* octroyés par le pape ſur les prélats & autres gens d'égliſe, avant l'aſſemblée de Paris faite au mois de Février 1356, qui ſe leveroit par les ordinaires ſelon la forme des bulles ſur ce faites.

Il eſt dit par la même ordonnance, que les gens d'égliſe exempts & non exempts, hoſpitaliers, & autres de quelqu'état, condition ou religion qu'ils fuſſent, avoient octroyé au roi un plein & entier dixieme de tous leurs bénéfices taxés; que quant aux bénéfices non taxés, les ordinaires y pourvoiroient de ſubſide convenable, & le feroient lever *par leur main*, excepté toutefois les hoſpitaliers qui payeroient le dixieme entier de toutes leurs poſſeſſions & revenus, encore qu'ils ne fuſſent pas taxés.

Les trois états d'Artois, du Boulonnois, & du comté de Saint-Pol, octroyerent auſſi en 1362 une aide pour la délivrance du roi Jean & de ſes ôtages: ils en accorderent encore une autre pour la même cauſe en 1365. Les eccléſiaſtiques payoient ces aides de même que les précédentes; en effet, Charles V. par une ordonnance du 27 Août 1365, leur accorda le privilége de ne pouvoir être contraints au payement de leur contingent *que par les bras de l'Egliſe;* mais il met cette reſtriction, *à moins qu'il n'y eût négligence notable de la part des bras de l'Egliſe*, auquel cas il ſe réſerve d'y pourvoir de remede convenable, avec le moins de dommage que faire ſe pourra.

Les priviléges que Philippe le Bel avoit accordés en 1304 à l'évêque de Mende & aux eccléſiaſtiques de ce diocèſe, & qui furent confirmés par Charles V. au mois de Juillet 1373, contiennent entr'autres diſpoſitions, que pendant le tems que l'évêque de Mende & les eccléſiaſtiques de ſon diocèſe payeront les *decimes* & ſubventions qu'ils ont accordées au roi, ils ne payeront point les autres *décimes* que le pape pourra lui octroyer; ce qui fournit une nouvelle preuve que nos rois levoient des *décimes* & autres ſubventions ſans le conſentement du pape.

Clément VII. qui ſiégeoit à Avignon, accorda en 1382 des *décimes* à Louis duc d'Anjou, qui étoit régent du royaume à cauſe du bas âge du roi Charles VI. ſon neveu; ces *décimes* furent employées à la guerre que le régent entreprit pour conquérir le royaume de Naples.

Il accorda encore en 1392 à ce même duc d'Anjou, qu'il venoit de couronner roi de Naples, une autre *décime* ſur le clergé de France; ce qui fut fait du conſentement de Charles VI. L'univerſité de Paris s'y oppoſa vainement; cette *décime* fut levée.

Le duc d'Orléans & le duc de Bourgogne, qui eurent ſucceſſivement le gouvernement du royaume, tenterent en 1402 de faire une levée ſur le clergé, de même que ſur les autres ſujets du roi; mais l'archevêque de Reims & pluſieurs autres prélats s'y étant oppoſés, celle-ci n'eut pas lieu à l'égard du clergé.

Quelques auteurs diſent que du tems de Charles VI. le clergé diviſa ſes revenus en trois parts, une pour l'entretien des égliſes & bâtimens, l'autre pour les eccléſiaſtiques, & la troiſieme pour aider le roi dans ſes guerres contre les Anglois: mais les choſes changerent par rapport aux Anglois, au moyen de la treve faite avec eux en 1383; & depuis ce tems ils devinrent ſi puiſſans en France, qu'en 1421 les états du royaume accorderent à Charles VI. & à Henri V. roi d'Angleterre, qui prenoit la qualité d'héritier & de régent du royaume, attendu la maladie de Charles VI. une taille de marcs d'argent, tant ſur les eccléſiaſtiques que ſur les nobles, bourgeois, & autres perſonnes aiſées: cette taille fut impoſée par les commiſſaires des deux rois.

Le duc de Bethford, régent du royaume pour le roi d'Angleterre, voulut en 1428 prendre les biens donnés à l'égliſe depuis 40 ans; mais le clergé s'y oppoſa ſi fortement, que le duc changea de deſſein.

Aux états aſſemblés à Tours en 1468, le clergé promit à Louis XI. de le ſecourir de prieres & oraiſons, & de *ſon temporel* pour la guerre de Bretagne, laquelle n'eut pas de ſuite; ce qui fait croire à quelques-uns que les offres du clergé n'eurent pas d'effet; mais ce qui peut faire penſer le contraire, eſt que le roi accorda l'année ſuivante au pape une *décime*, comme nous l'avons dit en parlant des *décimes papales*. *Voyez auſſi plus bas* DECIMES PAPALES.

On publia ſous Louis XII. en 1501, une croiſade contre les Turcs qui faiſoient la guerre aux Vénitiens, & on leva à cette occaſion une *décime* ſur le clergé de France.

Juſqu'ici les *décimes* n'étoient point encore ordinaires; les ſubventions que le clergé payoit dans les beſoins extraordinaires de l'état, étoient qualifiées, tantôt de dixme ou *décime*, & tantôt d'aide ou ſubſide, de dixieme, centieme, cinquantieme, taille, *&c.* Les aſſemblées du clergé, par rapport à ces contributions, étoient peu fréquentes, & n'avoient point de forme certaine ni de tems préfix; mais en 1516 les choſes changerent de face; la négociation du concordat paſſé entre Léon X. & François I. donna lieu à une bulle du 16 mai 1516, par laquelle, ſous prétexte que le *Turc* menaçoit la chrétienté, le pape permit au roi la levée d'une *décime* ſur le clergé de France; le motif exprimé dans la bulle eſt que le roi avoit deſſein de paſſer en Orient; mais ce motif n'étoit qu'un prétexte, François I. ne penſant guere à paſſer les mers. On fit à cette occaſion un département ou répartition de cette *décime* par chaque diocèſe ſur tous les bénéfices; & ce département eſt ſouvent cité, ayant été ſuivi, du moins en partie, dans des aſſemblées du clergé; il y a cependant eu depuis un autre département en 1641, qui fut rectifié en 1646.

On tient communément que c'eſt depuis ce tems que les *décimes* ſont devenues annuelles & ordinaires; il paroît cependant qu'elles ne l'étoient point encore en 1557, puiſqu'Henri II. en créant alors des receveurs des deniers extraordinaires & caſuels, leur donna pouvoir entr'autres choſes de recevoir les dons gratuits & charitatifs équipollens à *décimes*.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que la taxe impoſée en 1516 ſur tous les bénéfices fut réitérée pluſieurs fois ſous le titre de don gratuit & de charitatif équipollent à *décime*.

Les lettres patentes de François I. du 24 Septembre 1523, font mention que le roi avoit demandé depuis peu un ſubſide de 1200 mille livres tournois à tous archevêques, évêques, prélats, & autres gens eccléſiaſtiques, pour la ſolde des troupes levées pour la défenſe du royaume: on trouve même dans ces lettres qu'il y avoit eu une impoſition dès 1518, & il ne paroît point qu'il y eût aucun conſentement du pape.

En 1527, lorſqu'il fut queſtion des affaires d'Eſpagne pour le traité de Madrid, en l'aſſemblée du parlement où étoient le chancelier & les députés de ſix parlemens; la cour, du conſentement, vouloir & opinion des préſidens & conſeillers des autres parlemens, & d'un commun accord, ordonna que la réponſe ſeroit faite au roi, qu'il pouvoit ſaintement & juſtement lever ſur ſes ſujets, ſavoir l'égliſe, la nobleſſe, peuple, exempts & non exempts, deux millions d'or pour la délivrance de ſes enfans (qui étoient reſtés priſonniers), & pour le fait de la guerre contre l'empire.

Au lit de juſtice tenu le 20 Décembre de la même année, où étoient pluſieurs évêques, le cardinal de Bourbon dit que l'Egliſe pourroit donner & faire préſent au roi de 130000 livres.

Le premier préſident répliqua qu'il n'étoit homme qui n'eût dit que le roi devoit lever les deux millions d'or ſur l'Egliſe, la nobleſſe, &c. Il voulut traiter ſi les gens d'égliſe pouvoient être contraints de contribuer; mais le cardinal de Bourbon craignit l'examen d'une prétention que le clergé avoit toujours cherché à éviter par des offres: *le cardinal*, dit le regiſtre, *lui a clos la bouche, vû l'offre qu'il a fait, & de traiter & entretenir l'égliſe en ſa liberté, & ſes prérogatives, prééminences & franchiſes*, diſant que le roi le devoit faire, *mais qu'ils peuvent & doivent raiſonnablement contribuer pour le cas qui s'offre, ſans ſe conſeiller ni attendre le conſentement du pape.*

Il y eut là-deſſus deux avis: l'un de demander en particulier aux évêques & prélats ce qu'ils voudroient donner de leur chef, & de les exhorter d'aſſembler enſuite leur clergé pour impoſer ſur eux ce qu'ils pouvoient raiſonnablement porter; l'avis le plus nombreux fut que l'égliſe & la nobleſſe devoient contribuer, & n'en devoient point être exempts; combien, eſt-il dit, qu'ils ſoient francs, que la portion du clergé devoit ſe lever *par décimes* pour accélérer; qu'il convenoit que le roi choiſît cinq ou ſix archevêques & évêques, autant de princes & nobles, & autant des cours ſouveraines, pour faire la diſtribution, aſſiete & départ de l'impoſition, & enſuite dépêcher des mandemens aux archevêques, évêques, & autres prélats, pour faire lever ſur eux & ſur leur

clergé les ſommes qui leur ſeroient impoſées, pourquoi le roi leur donnera main-forte.

La guerre qui ſe préparoit contre la France en 1534, obligea encore François I. de s'aider du revenu temporel de l'égliſe : il témoigne à la vérité par ſes lettres patentes du 12 Février, que c'eſt à ſon très-grand regret ; mais il marque en même tems le danger qui menaçoit le royaume, & le ſervice auquel ſeroient tenus les propriétaires des fiefs s'ils étoient hors les mains des eccléſiaſtiques ; & par ce motif il enjoint à tous officiers royaux de faire ſaiſir pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, le tiers du temporel des chapitres, colléges & communautés, & la moitié de celui des archevêques, évêques, abbés, prieurs, & de leurs couvens.

Les eccléſiaſtiques n'eurent main-levée de cette ſaiſie qu'en offrant, ſuivant leur uſage, trois *décimes*, payables moitié à la Touſſaints, & moitié à Noël ; & le roi par une déclaration du 28 Juillet 1535 en exempta les conſeillers-clercs du parlement.

Il eſt vrai que cette déclaration, & une autre du 19 Août ſuivant, en faveur du commis au greffe civil du parlement, qualifient ces trois *décimes* de don gratuit & charitatif équipollent à trois *décimes* accordées par le clergé : mais François I. ſe mettoit peu en peine de ces qualifications, pourvû qu'il eût ce qu'il demandoit ; & l'adreſſe de ces deux déclarations qui eſt faite à la chambre des comptes ou autres commiſſaires commis & députés par le roi pour oüir les comptes du don gratuit, fait aſſez ſentir que l'impoſition ſe levoit par autorité du roi.

On continua de lever des *décimes* juſqu'au decès de François I. comme il paroît par trois déclarations des 7 Décembre 1542, Février 1543, & 19 Mai 1547, dont la premiere ordonne que les *décimes* des gens d'égliſe & autres deniers extraordinaires ſeront portés ou envoyés aux recettes générales des finances par les receveurs de ces deniers, aux dépens des gens d'égliſe ; la ſeconde attribue la connoiſſance des comptes des *décimes* à la chambre des comptes, ce qui prouve de plus en plus que ces impoſitions étoient faites de l'autorité du roi ; & la troiſieme donnée par Henri II. fait mention des *décimes* levées en l'année précédente qui étoit 1546.

Les *décimes* ſubſiſterent pareillement ſous Henri II. puiſque par la déclaration dont on vient de parler du 19 Mai 1547, il en exempte les conſeillers-clercs du parlement de Paris, & que par une déclaration du 15 Février de la même année, il en exempte de même les conſeillers-clercs du parlement de Roüen.

La déclaration du 19 Septembre 1547, contient un réglement pour les *décimes* du diocèſe de Bourges ; & celle du 21 Avril 1550, contient un ſemblable réglement pour le diocèſe de S. Brieux.

Lors du lit de juſtice tenu par Henri II. le 22 Février 1551, ce prince ayant expoſé la nouvelle guerre qu'il étoit prêt d'avoir, le cardinal de Bourbon dit en s'adreſſant au roi, qu'oyant les grandes offres que lui faiſoit la nobleſſe de ſa vie & de ſes biens..... que le clergé avoit deux choſes, l'une l'oraiſon & priere, que la ſeconde étoient les biens temporels dont le roi & ſes prédéceſſeurs les avoient ſi libéralement départis ; que la veille ils s'étoient aſſemblés juſqu'à ſix cardinaux & environ trente archevêques & évêques, qui tout d'un commun accord avoient arrêté de donner au roi ſi grande part en leurs biens, qu'il auroit matiere de contentement, aſſûrant S. M. que ſi les corps n'étoient voüés à Dieu & à la religion, ils ne lui en feroient moindres offres que la nobleſſe.

Les déclarations des 6 & 20 Janvier 1552, contiennent des réglemens pour la perception des *décimes* dans les diocèſes de Chartres & d'Evreux, ce qui ſuppoſe que dans le même tems on en levoit auſſi dans les autres diocèſes.

Le clergé accorda encore à Henri II. en 1557 ſix cents mille écus ; le roi de ſon côté, par un édit du mois de Juin, créa un office de receveur pour le roi de toutes les impoſitions extraordinaires, y compris les dons gratuits des eccléſiaſtiques ; & par ſes déclarations des 8 Décembre, 3 & 4 Janvier 1558, il exempta les conſeillers au parlement, & quelques autres perſonnes, des *décimes*, dons, octroys charitatifs équipollens *à icelles* à lui accordés, *& qui l'avoit ordonné être levés* ſur le clergé de ſon royaume pour cette année (1558.)

C'eſt ainſi que les *décimes* furent levées juſqu'en 1561, ſans qu'il y eût aucune aſſemblée fixe du clergé, ni aucun contrat paſſé à ce ſujet avec le roi ; & l'on voit par l'analyſe qui a été faite des différens réglemens intervenus ſur cette matiere, que l'on confondoit alors avec les *décimes*, les dons gratuits ou dons charitatifs que l'on qualifioit d'équipollens à *décimes*.

Ce ne fut que depuis le contrat de Poiſſy en 1561, que ces deux objets commencerent à être diſtingués.

Les prélats qui étoient alors aſſemblés à Poiſſy pour le fameux colloque qui ſe tint avec les miniſtres de la religion prétendue réformée, firent au nom de tout le clergé de France un contrat avec le roi, qu'on a appellé *le contrat de Poiſſy*, par lequel ils s'engagerent à payer au roi 1600000 livres par an pendant ſix années, & de racheter dans dix ans 630 mille livres de rente au principal de ſept millions cinq cent ſoixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi : c'eſt-là l'origine des rentes ſur le clergé, qui ont depuis été augmentées au moyen des divers contrats paſſés entre le roi & le clergé. Nous n'entrerons point ici dans le détail de ces rentes, qui ſera mieux placé *au mot* RENTES.

Le clergé ayant été obligé de s'aſſembler pluſieurs fois, tant pour l'exécution du contrat de Poiſſy, que par rapport aux nouvelles ſubventions qui furent demandées au clergé dans l'intervalle de l'exécution du contrat de Poiſſy ; les aſſemblées du clergé devinrent depuis ce tems plus fréquentes, ſans néanmoins qu'il y eût encore rien de fixé pour le tems de leur tenue.

Ce ne fut qu'au commencement du ſiecle dernier qu'il fut reglé que les aſſemblées générales qui ſe tiennent pour renouveller le contrat de Poiſſy, ſe feroient tous les dix ans, d'où on les appelle *décennales* : les aſſemblées qui ſe font pour régler les comptes ſe tenoient d'abord tous les deux ans, enſuite on les a fixé de cinq ans en cinq ans.

Dans l'aſſemblée du clergé tenue à Melun en 1579, où fut établie la forme d'adminiſtration qui ſubſiſte encore préſentement ; le clergé prétendit avoir rempli tous les engagemens qu'il avoit pris par le contrat de Poiſſy, & que ſes députés n'avoient pû l'engager au-delà par des actes poſtérieurs.

Cependant au mois de Février 1680, il fut paſſé un nouveau contrat avec le roi, par lequel le clergé s'obligea de payer pendant ſix ans 1300000 livres pour ſatisfaire au payement de 1206322 livres de rentes dûes ſur les hôtels-de-villes de Paris & de Toulouſe, & le ſurplus être employé au rachat de partie de ces rentes.

Le terme pris par le contrat de Poiſſy & par celui de 1580, qui étoit en tout de ſeize années, étant expiré, il fut renouvellé à Paris par le clergé le 3 Juin 1586 pour dix années, & depuis ce tems il a toûjours été renouvellé de dix ans en dix ans.

Ces contrats ne different les uns des autres, qu'en ce que les rentes dont le clergé eſt chargé ont au-

gmenté ou diminué, ſelon les divers engagemens pris par le clergé avec le roi: elles ne montoient, ſuivant le contrat de Poiſſy, qu'à 630000 liv. elles furent depuis augmentées juſqu'à 1300000 liv. par différens contrats paſſés par les députés du clergé, lequel proteſta contre cette augmentation de charges, prétendant que les députés avoient excédé leur pouvoir. Néanmoins par le contrat de 1586 le clergé s'eſt obligé à la continuation de ces rentes; & ce contrat a depuis été renouvellé tous les dix ans, excepté que par le contrat de 1636 & autres contrats poſtérieurs, les rentes furent réduites à 1296961 livres, à cauſe de deux parties rembourſées par les diocèſes de Bourges & de Limoges. Elles ne montent préſentement qu'à 1292906 livres 13 ſous 9 den.

Ces rentes dont le clergé eſt chargé forment ce que l'on appelle *les anciennes décimes* ou *les décimes du contrat*, c'eſt-à-dire qui dérivent du contrat de Poiſſy.

Les *décimes* extraordinaires, ſelon l'uſage préſent, ſont de deux ſortes; les unes qui ſont auſſi des impoſitions annuelles, de même que les *décimes* ordinaires, mais qui ont une origine différente; les autres ſont les dons gratuits que le clergé paye au Roi tous les cinq ans, & autres ſubventions extraordinaires qu'il paye de tems en tems, ſelon les beſoins de l'état.

Le contrat que le clergé paſſe avec le Roi pour les anciennes *décimes* ou rentes qu'il s'eſt obligé de payer, ſe renouvelle, comme nous l'avons obſervé, tous les dix ans, & les autres ſubventions ou *décimes* extraordinaires ſont accordées & réglées par un contrat ſéparé qui ſe paſſe tous les cinq ans, & quelquefois plus ſouvent. Nous expliquerons plus particulierement ce qui concerne ces *décimes* extraordinaires, *aux mots* DON GRATUIT & SUBVENTION.

Ce que le clergé en corps paye au Roi pour les anciennes *décimes* ou *décimes* ordinaires, eſt impoſé ſur tous les membres du clergé, tant du premier que du ſecond ordre, chacun ſelon le revenu de leurs bénéfices.

Les *décimes* extraordinaires ſe payent quelquefois de même au Roi par voie d'impoſition: quelquefois pour en accélérer le payement, le clergé fait un emprunt à conſtitution de rente; & en ce cas les ſommes néceſſaires, tant pour payer les arrérages de ces rentes que pour faire le rembourſement & fournir aux frais d'aminiſtration, ſont levées ſous le nom de *décimes* & autres ſubventions, par contribution ſur tous les membres du clergé en la forme qu'on l'a déjà dit.

L'impoſition des *décimes* & autres ſubventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peut être faite ſur les membres du clergé, qu'en vertu de lettres patentes dûement enregiſtrées.

Le rôle des aides, dixiémes, *décimes*, & autres impoſitions ſur le clergé, ſe faiſoit autrefois par des élus, de même que l'aſſiete des tailles. L'ordonnance de Charles VI. du 7 Janvier 1400, dit qu'il n'y aura à Paris ſur le fait des aides que trois élus, & un ſur le fait du clergé, leſquels auront les gages accoûtumés ſans aucun don; que dans chaque ville du royaume & autres lieux où il y a ſiége d'élus, il n'y aura dorénavant que deux élus au plus avec celui du clergé, ès lieux où il y a coûtume d'y en avoir un, avec un receveur; que ces élus & receveurs ſeront pris entre les bons bourgeois, par l'ordonnance des généraux des aides & par le conſeil de la chambre des comptes.

La répartition des *décimes* & autres impoſitions ſe fait ſur chaque diocèſe dans l'aſſemblée générale du clergé; & la répartition ſur chaque bénéficier du diocèſe ſe fait par le bureau diocéſain ou chambre des *décimes*, qui eſt compoſée de l'évêque, du ſyndic, & des députés des chapitres, de ceux des curés & des monaſteres. Ces bureaux diocéſains ont été établis par lettres patentes, ſuivant les conventions du contrat de 1615.

Chaque diocèſe en général & chaque bénéficier en particulier, eſt impoſé ſuivant la proportion du département de 1516, excepté pour ceux qui depuis trente ans ont été cottiſés ſur un autre pié, ou lorſqu'il y a eu des jugemens ou tranſactions qui en ont diſpoſé autrement.

Les bénéfices qui avoient été omis dans le département de 1516, ou qui ont été établis depuis, ſont taxés en vertu d'un édit de 1606, & les nouveaux monaſteres en vertu d'un édit de 1635. Ce qui eſt impoſé en vertu de ces réglemens doit être à la décharge des curés les plus chargés. A l'égard des bénéfices qui ſe trouvent annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ils ſont taxés au chef-lieu, même pour ceux ſitués dans des provinces qui ne ſont pas du clergé de France, ni ſujettes aux *décimes*; à moins que ces bénéfices ne ſoient employés & taxés ſéparément au rôle des *décimes* ordinaires, ſuivant le département de 1641, rectifié en 1646.

Les hôpitaux, les maladreries, les fabriques, les communautés de mendians, & quelques autres communautés de nouvelle fondation, ne ſont point commis dans les rôles des *décimes* ordinaires; mais ils ſont quelquefois compris dans les rôles des ſubventions extraordinaires, ſuivant ce qui eſt porté dans les contrats faits avec le Roi.

Léon X. exempta auſſi des *décimes* l'ordre de Saint Jean de Jéruſalem qui réſidoit alors à Rhodes; mais depuis que les *décimes* ſont devenues ordinaires, on les y a compris; ſur quoi il y a eu une tranſaction en 1686, qu'on appelle *la compoſition des Rhodiens*.

Le clergé exempte quelquefois des *décimes* les eccléſiaſtiques qui ſont fils de chanceliers de France ou de miniſtres d'état; mais c'eſt toûjours avec la clauſe que cela ne tirera point à conſéquence.

Les *décimes* ont lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace, & le Rouſſillon.

Entre les pays qui ne ſont pas ſujets aux *décimes*, il y en a quelques-uns où les eccléſiaſtiques ſe prétendent exempts de toute impoſition, d'autres où ils payent quelques droits: en Artois, par exemple, l'impoſition ſur les fonds eſt du centieme, qui fut établi par les Eſpagnols en 1569. Dans les beſoins extraordinaires de l'état on double & on triple ce droit. Les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers le payent comme les laïcs, excepté qu'ils ne payent jamais qu'un centieme par an.

Dans le Hainaut les eccléſiaſtiques ſont ſujets à tous les droits qu'on leve ſur les fonds, ſur les beſtiaux & denrées.

A Lille le clergé & la nobleſſe accordent ordinairement au Roi le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Il y a quelques provinces du nombre de celles où les *décimes* ont lieu, qui ſont abonnées avec le clergé à une certaine ſomme, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les ſubventions extraordinaires; ce ſont des arrangemens qui ne concernent que le clergé.

Les curés à portion congrue ne pouvoient, ſuivant la déclaration de 1690, être taxés qu'à 50 livres de *décimes*; ils pouvoient être augmentés pour les autres ſubventions à proportion. Mais ſuivant le contrat paſſé avec le clergé le 27 Mai 1742, ils ne peuvent être taxés que juſqu'à 60 livres par an, pour toutes impoſitions généralement quelconques faites en vertu des précédentes délibérations, à

moins que les curés ou vicaires perpétuels n'ayent des casuels considérables, novales ou vertes dixmes; auquel cas ils peuvent être augmentés selon la prudence & conscience des archevêques, évêques, & députés des bureaux diocésains, sans aucun recours contre les gros décimateurs.

On peut demander au bénéficier trente années de *décimes* ordinaires & extraordinaires, lorsqu'elles sont échûes de son tems; ses héritiers en sont pareillement tenus: mais s'il y a trois quittances consécutives, les années antérieures sont censées payées, à moins qu'il n'y eût quelques poursuites faites à ce sujet.

Les successeurs au bénéfice peuvent être contraints de payer trois années de *décimes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, échûes avant leur prise de possession, sauf leur recours contre l'ancien titulaire ou ses héritiers; mais on n'en peut demander que deux au pourvû *per obitum*.

Les *décimes* sont payables en deux termes, Février & Octobre; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des sommes est dû par le contribuable au denier seize, à compter du jour du terme, d'autant que le receveur particulier est lui-même obligé, en cas de délai, de payer de même les intérêts au receveur général du clergé.

La répartition des *décimes* ou subventions extraordinaires se fait sur les diocèses & bénéficiers, selon le département fait en l'assemblée tenue à Mantes en 1641.

Ceux qui ont des pensions sur bénéfices, sont tenus de contribuer aux subventions extraordinaires sur le pié qui est reglé par l'assemblée générale, ce qui a changé plusieurs fois. Aucun concordat ne peut dispenser de cette contribution, excepté pour les curés qui ont résigné au bout de quinze années, ou à cause de quelque infirmité notable.

Les saisies pour *décimes* sont privilégiées; & dans la distribution des deniers le receveur des *décimes* est préféré à tous opposans & saisissans, excepté pour ce qui concerne le service divin.

Pour ce qui est des personnes préposées à la levée des *décimes* ordinaires ou extraordinaires, la recette des *décimes* papales, dans le tems que nos rois les permettoient, se faisoit par des personnes commises par le pape.

A l'égard des *décimes*, aides ou subsides que nos rois ont en divers tems levé sur le clergé, la recette s'en faisoit anciennement par des collecteurs & sous-collecteurs des *décimes*, qui n'étoient pas des officiers en titre, mais des personnes préposées par le roi; ils avoient aussi le pouvoir d'établir des sergens pour contraindre les redevables: ils ont encore la faculté d'en établir & de les révoquer.

Nos rois permettoient quelquefois aux évêques de faire eux-mêmes la répartition & levée des aides, *décimes*, ou autres subventions dans leur diocèse; on en trouve des exemples fréquens sous Philippe le Bel & sous le roi Jean. Ce dernier autorisa les ordinaires à faire lever *par leur main* un subside convenable sur les bénéfices non taxés; & l'on a déjà vû qu'en 1365 il accorda aux ecclésiastiques le privilége de ne pouvoir être contraints au payement de leur contingent que par *les bras de l'Eglise*, mais avec réserve d'y pourvoir, s'il y avoit négligence de la part de l'Eglise.

Les ecclésiastiques ne joüirent pas toûjours de ce privilége, puisque la taille de marcs d'argent accordée par les trois états à Charles VI. & à Henri V. roi d'Angleterre, fut imposée, comme on l'a vû ci-devant, par les commissaires des deux rois.

Les receveurs des *décimes* & autres subventions préposés par le roi, n'étoient que par commission jusqu'au tems d'Henri II, lequel par édit du mois de Juin 1557, créa dans chaque ville principale des archevêchés & évêchés du royaume un receveur en titre d'office des deniers extraordinaires & casuels, & notament des dons gratuits & charitatifs équipollens à *décimes*; & par les lettres de jussion données pour l'enregistrement, il les qualifia de receveurs des *décimes*. Il leur attribua pour tous gages & droits un sou pour livre, qui seroit levé sur les ecclésiastiques outre le principal des *décimes*. Présentement les receveurs diocésains n'ont que trois deniers pour livre de leur recette, quand l'imposition des *décimes extraordinaires* est à long terme, & six deniers pour livre quand l'imposition se paye en deux ou trois ans ou environ.

Ces officiers furent supprimés au mois de Mars 1559, ensuite rétablis par édit de Janvier 1572; puis de nouveau supprimés sur les instances du clergé, lequel les rembourſa suivant la permission que le roi lui en avoit donnée, ainsi que cela est énoncé dans un édit du 14 Juin 1573, par lequel Charles IX. créa de nouveau dans chaque diocèse des receveurs des *décimes*, dont il laissa la nomination aux évêques, & permit au clergé de chaque diocèse d'acquérir ces charges, pour les faire exercer par les particuliers que ce même clergé nommeroit, & de rembourſer quand il le jugeroit à-propos, ceux qui s'en seroient fait pourvoir.

On créa aussi par édit du mois de Février 1588, un receveur particulier des *décimes* alternatif; & par un autre édit du mois de Juin 1628, on en créa un triennal.

Tous ces receveurs particuliers furent supprimés par arrêt du conseil du 26 Octobre 1719, & mis en commission jusqu'en 1723, que l'on a rétabli un receveur diocésain en titre d'office.

Ces receveurs, lorsqu'ils sont en titre, ont des provisions; ils donnent caution devant les thréſoriers de France; ils sont exempts du marc d'or, du quart denier de la confirmation d'héredité, des recherches de la chambre de justice, des taxes sur les officiers de finance, de taille, & de logement de gens de guerre. Ils sont vraiment officiers royaux: on les regarde cependant communément comme des officiers du clergé, parce qu'en créant ces charges on a donné au clergé la faculté de les rembourſer, auquel cas le clergé en peut commettre d'autres en titre ou par commission.

Il y a eu aussi des contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux des *décimes* dans chaque diocèse, qui ont été créés & supprimés en même tems que les receveurs particuliers, alternatifs, & triennaux.

Outre les receveurs particuliers, Henri III. par édit du 15 Juillet 1581, créa des receveurs provinciaux dans les dix-sept anciennes généralités. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Mars 1582, puis rétablis, & rendus héréditaires par autre édit du mois de Septembre 1594. En 1621 on en créa d'alternatifs, & en 1625 de triennaux: on leur donna aussi à chacun des contrôleurs. Les receveurs particuliers des *décimes*, étoient obligés de remettre les deniers de leur recette entre les mains de ces receveurs provinciaux, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les subventions extraordinaires, dont le produit devoit passer par les mains de ces receveurs provinciaux, & ceux-ci remettoient le tout au receveur général: mais tous ces offices de receveurs provinciaux & leurs contrôleurs ayant été supprimés, les receveurs diocésains portent présentement les deniers de leur recette directement au receveur général du clergé.

Il avoit aussi été créé par édit du mois de Novembre 1703, des offices de commissaires pour le recouvrement des *décimes* dans tous les diocèses du royaume: mais ces offices furent unis à ceux de receveurs

& contrôleurs généraux & particuliers des *décimes*, par une déclaration du 4 Mars 1704.

Les receveurs des *décimes* comptoient autrefois de leur recette à la chambre des comptes; préſentement ils doivent donner tous les ſix mois à l'évêque & aux députés du diocèſe, un état de leur recette & des parties qui ſont en ſouffrance, & ſix mois après l'expiration de chaque année rendre compte au bureau diocéſain.

La place de receveur général du clergé n'eſt qu'une commiſſion que le clergé donne à une perſonne qu'il choiſit, & avec laquelle il fait un contrat pour percevoir les *décimes* pendant les dix ans que dure l'exécution du contrat paſſé entre le clergé & le roi; dans l'aſſemblée générale de 1726 le clergé donna à M. de Senozan la qualité d'intendant général des affaires temporelles du clergé, avec pouvoir de faire la recette pendant les dix années du contrat; préſentement celui qui eſt chargé de cette même recette n'a d'autre qualité que celle de receveur général du clergé; il rend compte de ſa geſtion aux députés du clergé tous les cinq ans.

Les conteſtations qui peuvent naître au ſujet des *décimes* ordinaires & extraordinaires, étoient autrefois portées au conſeil du Roi: elles furent renvoyées à la cour des aides; d'abord à celle de Paris, par édit du mois de Mars 1551; & enſuite à celle de Montpellier, par édit du mois de Février 1553, & dernier Septembre 1555. Quelque tems après, la connoiſſance de ces matieres fut attribuée aux ſyndics généraux du clergé. L'aſſemblée de Melun, tenue en 1579, ſupprima ces ſyndics, & demanda au Roi l'établiſſement des bureaux généraux des *décimes*, leſquels par édit de 1580 furent établis au nombre de huit; ſavoir, à Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Toulouſe, Bordeaux, & Aix. Il en a été établi un neuvieme à Pau en 1633.

Les bureaux diocéſains ou chambres particulieres des *décimes*, furent établis dans chaque diocèſe par des lettres patentes de 1616, conformément au contrat paſſé entre le clergé & le Roi le 8 Juillet 1615. On y juge les conteſtations qui peuvent s'élever par rapport aux *décimes* & autres taxes impoſées ſur le clergé, telles que les oppoſitions de ceux qui prétendent être ſurchargés. Ceux qui veulent ſe pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la modération qu'ils n'ayent payé les termes échûs & la moitié du courant, & qu'ils n'ayent joint à leur requête un état certifié d'eux, des revenus du bénéfice ou de la communauté.

Ces bureaux diocéſains jugent en dernier reſſort les conteſtations pour les *décimes* ordinaires qui n'excedent pas la ſomme de 20 liv. en principal; & les différends pour les ſubventions ou *décimes* extraordinaires, quand elles n'excedent pas 30 liv.

L'appel de ces bureaux diocéſains, pour les autres affaires qui ſe jugent à la charge de l'appel, reſſortit au bureau général, ou chambre ſouveraine du clergé ou des *décimes*, dans le département de laquelle eſt le bureau diocéſain.

Sur la matiere des *décimes*, voyez *le recueil des ordonnances de la troiſieme race*, *les mémoires du clergé*, *les mémoires de* M. Patru *ſur les aſſemblées du clergé & ſur les décimes*, *& les lois eccléſiaſtiques de* M. d'Héricourt, *tit. des décimes. Voyez auſſi ci-après aux mots* DON GRATUIT, SUBVENTION, TAXE. (*A*)

DECIME CENTIEME, étoit une ſubvention qui fut levée ſur les eccléſiaſtiques du tems de Philippe le Bel, ainſi appellée parce qu'elle montoit au centieme des fonds. *Voyez* Gaguin & du Haillan, *en la vie de Philippe le Bel.* (*A*)

DECIME CINQUANTIEME, étoit une autre ſubvention levée auſſi du tems de Philippe le Bel, & qui étoit le double de la précédente. (*A*)

DECIME DES CLAMEURS, c'étoit le dixieme des ſommes dûes au créancier par ſon débiteur, que l'on percevoit au profit du roi pour l'expédition des clameurs ou contraintes expédiées ſous le ſcel *rigoureux* de Montpellier. L'ordonnance de Louis XII. du mois de Mars 1498, défend aux lieutenans de la garde du petit ſcel de Montpellier, de prendre à ferme les *décimes* & émolumens du petit ſcel; & ordonne que pour la *decime*, il ne ſera levé que la juſte & vraie *decime* de la ſomme pour laquelle la clameur a été expoſée, avec l'émolument d'une maille pour livre quand la dette excédera la ſomme de 20 livres tournois. (*A*)

DECIME ENTIERE, eſt une ſubvention payée par le clergé, montante au dixieme de ſes revenus. Les premieres *decimes* furent ainſi appellées, parce qu'elles étoient du dixieme. Les autres levées de deniers qui ont été faites depuis ſur les eccléſiaſtiques, ont toutes retenu de-là le nom de *decimes*, quoique la plûpart ſoient beaucoup au-deſſous du dixieme, c'eſt pourquoi lorſqu'on en a fait quelques-unes qui étoient effectivement du dixieme, on les a nommées *decimes entieres*; telles furent celles qu'Innocent IV. accorda à S. Louis pour ſa délivrance en 1252. (*A*)

DECIME EXTRAORDINAIRE; toutes les *decimes* eccléſiaſtiques étoient extraordinaires juſqu'en 1516, qu'elles commencerent à devenir annuelles & ordinaires; préſentement ſous le nom de *decimes extraordinaires*, on entend les dons gratuits ou ſubventions que le clergé donne au roi de tems en tems outre les *decimes* annuelles. *Voyez* DONS GRATUITS & SUBVENTIONS. (*A*)

DECIMES ORDINAIRES, ſont les *decimes* annuelles dont le contrat ſe renouvelle de dix ans en dix ans. *Voyez ci-devant* DECIME. (*A*)

DECIMES PAPALES, étoient des levées de deniers qui ſe faiſoient ſur le clergé au profit du pape: il y en a eu pluſieurs en France, ſur-tout pendant que les papes ſiégeoient à Avignon. Ces levées ſe faiſoient par la permiſſion du roi; mais il n'y en a point eu depuis le concile de Conſtance. *Voyez ci-devant* DECIME. (*A*)

DECIME PASCHALINE, eſt le nom que l'on donne vulgairement aux *décimes* annuelles & ordinaires. (*A*)

DECIME SALADINE, eſt une levée du dixieme, qui fut faite en France en 1188, tant ſur le clergé que ſur les laïcs: elle fut nommée *ſaladine*, parce que Philippe Auguſte mit cette impoſition pour la guerre qu'il entreprit contre Saladin ſoudan d'Egypte, qui venoit de prendre Jéruſalem. (*A*)

DECIMER UNE TROUPE, verb. act. (*Art milit.*) c'eſt en faire mourir la dixieme partie; pour cet effet on fait tirer les ſoldats dix par dix, & celui ſur lequel le ſort tombe eſt condamné à la mort. Cette exécution étoit en uſage chez les Romains, pour punir les corps qui avoient mérité le châtiment. On s'en eſt auſſi ſervi en France en pluſieurs cas, entre autres pour punir la garniſon de Treves, qui en 1675 avoit capitulé & rendu cette place malgré le maréchal de Créqui, qui y commandoit. *Voyez* DECIMATION & CHATIMENS MILITAIRES. (*Q*)

DECISION, ſ. f. (*Juriſprud.*) réſolution priſe ſur quelque queſtion qui étoit controverſée ou en doute.

On dit la *déciſion* d'une loi, d'un jugement, c'eſt-à-dire, portée par une loi ou par un jugement; & pluſieurs arrêtiſtes nous ont donné des précis d'arrêts ſous le titre de *déciſions notables*, *déciſions forenſes*, *déciſions du palais*, *déciſions ſommaires*. Les arbitres donnent auſſi des *déciſions* qui ont l'autorité des jugemens; les avocats conſultans donnent des *déciſions* ſur les queſtions qui leur ſont propoſées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis doctrinal. (*A*)

DECISIONES BURDIGALENSES, ſont des arrêts du parlement de Bordeaux donnés par Boarius. (*A*)

DÉCISIONS DE LA CHAPELLE DE TOULOUSE, ſont un recueil des jugemens rendus dans la chapelle archiépiſcopale de Toulouſe, ſous le titre de *deciſiones capellæ Toloſanæ* : l'auteur eſt Jean Corſerius official de Toulouſe ; ſon recueil contient 501 déciſions qui regardent principalement les matieres eccléſiaſtiques, & la forme de procéder dans les cours d'égliſe : il y a auſſi quelques autres queſtions de droit qui y ſont traitées, mais légerement. Aufrerius profeſſeur de droit, official de Toulouſe, & conſeiller au parlement, a fait des additions ſur preſque toutes ces *déciſions*. *Voyez la préface* de M. Bretonnier, *dans ſon recueil de queſtions*, & *l'hiſt. littéraire de Lyon*, *par* le P. Colonia, *tome II. vers la fin*, *à l'article* de M. Bretonnier. (*A*)

DÉCISIONS DU CONSEIL, ſont les réſolutions priſes au conſeil des finances ſur les requêtes, mémoires, & placets qui y ſont préſentés. Ces *déciſions* ſont des arrêtés ſommaires, qui ſe mettent au bas du mémoire ou placet ſans rendre de jugement en forme. (*A*)

DÉCISIONS DE JUSTINIEN, ſont les cinquante ordonnances que cet empereur fit après la publication de ſon premier code, par leſquelles il décida les grandes queſtions qui partageoient les juriſconſultes. (*A*)

DÉCISIONS DE LA ROTE, ſont les jugemens rendus par le tribunal de la rote à Rome : il y en a un recueil ſous le titre de *deciſiones rotæ novæ & antiquæ*, imprimé en 1515. *Voyez* ROTE. (*A*)

DECISOIRE, adj. (*Juriſp.*) ſignifie ce qui ſert à *la déciſion* d'une conteſtation.

Les moyens *litis* déciſoires, ſont ceux qui ſervent à la déciſion du fonds. On ſuit à cet égard la loi du lieu qui régit les parties ou les biens ; au lieu que dans les choſes qui ne concernent que la forme ou l'inſtruction appellée *litis ordinatoria*, on ſuit l'uſage du ſiége où l'on procede.

Serment déciſoire, eſt celui duquel dépend la déciſion de la conteſtation. *Voyez* SERMENT. (*A*)

DECIZE, (*Géog. mod.*) ville de France, au Nivernois, proche la Loire. *Long.* 21. 6'. 18". *lat.* 46. 50'. 24".

* DECLAMATEUR, ſ. m. On donne ce nom à tout orateur bourſouflé, emphatique, foible de penſée, & bruyant d'expreſſion. L'éloquence ſera néceſſairement foible ou déclamatoire, toutes les fois que le ton ne ſera pas convenable à la choſe. *Voyez l'article* DÉCLAMATION, (*Belles lettres.*)

DECLAMATION, ſ. f. (*Belles lettres.*) c'eſt l'art de rendre le diſcours. *Chaque mouvement de l'ame*, dit Cicéron, *a ſon expreſſion naturelle dans les traits du viſage*, *dans le geſte*, *& dans la voix.*

Ces ſignes nous ſont communs avec d'autres animaux : ils ont même été le ſeul langage de l'homme, avant qu'il eût attaché ſes idées à des ſons articulés, & il y revient encore dès que la parole lui manque ou ne peut lui ſuffire, comme on le voit dans les muets, dans les enfans, dans ceux qui parlent difficilement une langue, ou dont l'imagination vive ou l'impatiente ſenſibilité repugnent à la lenteur des tours & à la foibleſſe des termes. De ces ſignes naturels réduits en regle, on a compoſé l'art de la *déclamation.*

Comme cet art ne convient décemment qu'au théatre, nous ne croyons devoir en appliquer les regles qu'à la *déclamation* théatrale. Porter en chaire ou au barreau l'artificieux apprêt du ton, du geſte, & du viſage, c'eſt donner à la vérité le fard du menſonge, & à la juſtice le manége de la ſéduction. En un mot, l'orateur qui compoſe ſa *déclamation*, eſt un comédien qui s'exerce. *Voyez* PRONONCIATION.

DÉCLAMATION THÉATRALE. La *déclamation* naturelle donna naiſſance à la Muſique, la Muſique à la Poéſie, la Muſique & la Poéſie à leur tour firent un art de la *déclamation.*

Les accens de la joie, de l'amour, & de la douleur ſont les premiers traits que la Muſique s'eſt propoſé de peindre. L'oreille lui a demandé l'harmonie, la meſure & le mouvement ; la Muſique a obéi à l'oreille ; d'où la mélopée. Pour donner à la Muſique plus d'expreſſion & de vérité, on a voulu articuler les ſons donnés par la nature, c'eſt-à-dire, parler en chantant ; mais la Muſique avoit une meſure & un mouvement reglés ; elle a donc exigé des mots adaptés aux mêmes nombres ; d'où l'art des vers. Les nombres donnés par la Muſique & obſervés par la Poéſie, invitoient la voix à les marquer ; d'où l'art *rythmique* : le geſte a ſuivi naturellement l'expreſſion & le mouvement de la voix, d'où l'art *hypocritique* ou l'action théatrale, que les Grecs appelloient *orcheſis*, les Latins *ſaltatio*, & que nous avons pris pour la Danſe.

C'eſt là qu'en étoit la *déclamation*, lorſqu'Eſchyle fit paſſer la tragédie du chariot de Theſpis ſur les théatres d'Athenes. La tragédie, dans ſa naiſſance, n'étoit qu'une eſpece de chœur, où l'on chantoit des dithyrambes à la loüange de Bacchus ; & par conſéquent la *déclamation* tragique fut dabord un chant muſical. Pour délaſſer le chœur, on introduiſit ſur la ſcene un perſonnage qui parloit dans les repos. Eſchyle lui donna des interlocuteurs ; le dialogue devient la piece, & le chœur forma l'intermede. Quelle fut dès-lors la *déclamation théatrale* ? Les ſavans ſont diviſés ſur ce point de littérature.

Ils conviennent tous que la Muſique étoit employée dans la tragédie : mais l'employoit-on ſeulement dans les chœurs, l'employoit-on même dans le dialogue ? M. Dacier ne fait pas difficulté de dire ; *c'étoit un aſſaiſonnement de l'intermede & non de toute la piece ; cela leur auroit paru monſtrueux.* M. l'abbé Dubos convient que la *déclamation* tragique n'étoit point un chant, attendu qu'elle étoit réduite aux moindres intervalles de la voix : mais il prétend que le dialogue lui-même avoit cela de commun avec les chœurs, qu'il étoit ſoumis à la meſure & au mouvement, & que la modulation en étoit notée. M. l'abbé Vatri va plus loin : il veut que l'ancienne *déclamation* fût un chant proprement dit. L'éloignement des tems, l'ignorance où nous ſommes ſur la proſodie des langues anciennes, & l'ambiguité des termes dans les auteurs qui en ont écrit, ont fait naître parmi nos ſavans cette diſpute difficile à terminer, mais heureuſement plus curieuſe qu'intéreſſante. En effet, que l'immenſité des théatres chez les Grecs & les Romains ait borné leur *déclamation théatrale* aux grands intervalles de la voix, ou qu'ils ayent eu l'art d'y rendre ſenſibles dans le lointain les moindres inflexions de l'organe & les nuances les plus délicates de la prononciation ; que dans la premiere ſuppoſition ils ayent aſſervi leur *déclamation* aux regles du chant, ou que dans la ſeconde ils ayent conſervé au théatre l'expreſſion libre & naturelle de la parole ; les tems, les lieux, les hommes, les langues, tout eſt changé au point que l'exemple des anciens dans cette partie n'eſt plus d'aucune autorité pour nous.

A l'égard de l'action, ſur les théatres de Rome & d'Athenes l'expreſſion du viſage étoit interdite aux comédiens par l'uſage des maſques ; & quel charme de moins dans leur *déclamation* ! Pour concevoir comment un uſage qui nous paroît ſi choquant dans le genre noble & pathétique a pû jamais s'établir chez les anciens, il faut ſuppoſer qu'à la faveur de

l'étendue

l'étendue de leurs théatres, la diſſonance monſtrueuſe de ces traits fixes & inanimés avec une action vive & une ſucceſſion rapide de ſentimens ſouvent oppoſés, échappoit aux yeux des ſpectateurs. On ne peut pas dire la même choſe du défaut de proportion qui réſultoit de l'exhauſſement du cothurne; car le lointain, qui rapproche les extrémités, ne rend que plus frappante la difformité de l'enſemble. Il falloit donc que l'acteur fût enfermé dans une eſpece de ſtatue coloſſale, qu'il faiſoit mouvoir comme par reſſorts; & dans cette ſuppoſition comment concevoir une action libre & naturelle? Cependant il eſt à préſumer que les anciens avoient porté le geſte au plus haut degré d'expreſſion, puiſque les Romains trouverent à ſe conſoler de la perte d'Eſopus & de Roſcius dans le jeu muet de leurs pantomimes: il faut même avouer que la *déclamation* muette a ſes avantages, comme nous aurons lieu de l'expliquer dans la ſuite de cet article; mais elle n'a que des momens, & dans une action ſuivie il n'eſt point d'expreſſion qui ſupplée à la parole.

Nous ne ſavons pas, dira-t-on, ce que faiſoient ces pantomimes: cela peut être; mais nous ſavons ce qu'ils ne faiſoient pas. Nous ſommes très-ſûrs, par exemple, que dans le défi de Pilade & d'Hilas, l'acteur qui triompha dans le rôle d'Agamemnon, quelque talent qu'on lui ſuppoſe, étoit bien loin de l'expreſſion naturelle de ces trois vers de Racine:

Heureux qui ſatisfait de ſon humble fortune,
Libre du joug ſuperbe où je ſuis attaché,
Vit dans l'état obſcur où les dieux l'ont caché!

Ainſi loin de juſtifier l'eſpece de fureur qui ſe répandit dans Rome du tems d'Auguſte pour le ſpectacle des pantomimes, nous la regardons comme une de ces manies biſarres qui naiſſent communément de la ſatiété des bonnes choſes: maladies contagieuſes qui alterent les eſprits, corrompent le goût, & anéantiſſent les vrais talens. (*Voyez l'article ſuivant ſur* déclamation des anciens, *où l'on traite du partage de l'action théatrale, & de la poſſibilité de noter la* déclamation; *deux points très-difficiles à diſcuter, & qui demandoient tous les talens de la perſonne qui s'en eſt chargée.*)

On entend dire ſouvent qu'il n'y a guere dans les arts que des beautés de convention; c'eſt le moyen de tout confondre: mais dans les arts d'imitation, la premiere regle eſt de reſſembler; & cette convention eſt abſurde & barbare, qui tend à corrompre ou à mutiler dans la Peinture les beautés de l'original.

Telle étoit la *déclamation* chez les Romains, lorſque la ruine de l'empire entraîna celle des théatres; mais après que la barbarie eut extirpé toute eſpece d'habitude, & que la nature ſe fut repoſée dans une longue ſtérilité, rajeunie par ſon repos elle reparut telle qu'elle avoit été avant l'altération de ſes principes. C'eſt ici qu'il faut prendre dans ſon origine la différence de notre *déclamation* avec celle des anciens.

Lors de la renaiſſance des lettres en Europe, la Muſique y étoit peu connue; le rythme n'avoit pas même de nom dans les langues modernes; les vers ne différoient de la proſe que par la quantité numérique des ſyllabes diviſées également, & par cette conſonnance des finales que nous avons appellée *rime*, invention gothique, reſte du goût des acroſtiches, que la plûpart de nos voiſins ont eu raiſon de mépriſer. Mais heureuſement pour la poëſie dramatique, la rime qui rend nos vers ſi monotones, ne fit qu'en marquer les diviſions, ſans leur donner ni cadence ni metre; ainſi la nature fit parmi nous ce que l'art d'Eſchyle s'étoit efforcé de faire chez les Athéniens, en donnant à la Tragédie un vers auſſi approchant qu'il étoit poſſible de la proſodie libre & variée du langage familier. Les oreilles n'étoient point accoûtumées au charme de l'harmonie; & l'on n'exigea du poëte ni des flûtes pour ſoûtenir la *déclamation*, ni des chœurs pour ſervir d'intermedes. Nos ſalles de ſpectacle avoient peu d'étendue. On n'eut donc beſoin ni de maſques pour groſſir les traits & la voix, ni du cothurne exhauſſé pour ſuppléer aux gradations du lointain. Les acteurs parurent ſur la ſcene dans leurs proportions naturelles; leur jeu fut auſſi ſimple que les vers qu'ils déclamoient, & faute d'art ils nous indiquerent cette vérité qui en eſt le comble.

Nous diſons qu'ils nous l'indiquerent, car ils en étoient eux-mêmes bien éloignés; plus leur *déclamation* étoit ſimple, moins elle étoit noble & digne: or c'eſt de l'aſſemblage de ces qualités que réſulte l'imitation parfaite de la belle nature. Mais ce milieu eſt difficile à ſaiſir, & pour éviter la baſſeſſe on ſe jetta dans l'emphaſe. Le merveilleux ſéduit & entraîne la multitude; on ſe plut à croire que les héros devoient chanter en parlant: on n'avoit vû juſqu'alors ſur la ſcene qu'un naturel inculte & bas, on applaudit avec tranſport à un artifice brillant & noble.

Une *déclamation* applaudie ne pouvoit manquer d'être imitée; & comme les excès vont toûjours en croiſſant, l'art ne fit que s'éloigner de plus en plus de la nature, juſqu'à ce qu'un homme extraordinaire oſa tout-à-coup l'y ramener: ce fut Baron l'éleve de Moliere, & l'inſtituteur de la belle *déclamation*. C'eſt ſon exemple qui va fonder nos principes; & nous n'avons qu'une réponſe à faire aux partiſans de la *déclamation* chantante: *Baron parloit en déclamant*, ou plûtôt en *récitant*, pour parler le langage de Baron lui-même; car il étoit bleſſé du ſeul mot de *déclamation*. Il imaginoit avec chaleur, il concevoit avec fineſſe, il ſe pénétroit de tout. L'enthouſiaſme de ſon art montoit les reſſorts de ſon ame au ton des ſentimens qu'il avoit à exprimer; il paroiſſoit, on oublioit l'acteur & le poëte: la beauté majeſtueuſe de ſon action & de ſes traits répandoit l'illuſion & l'intérêt. Il parloit, c'étoit Mithridate ou Céſar; ni ton, ni geſte, ni mouvement qui ne fût celui de la nature. Quelquefois familier, mais toûjours vrai, il penſoit qu'un roi dans ſon cabinet ne devoit point être ce qu'on appelle un *héros de théatre*.

La *déclamation* de Baron cauſa une ſurpriſe mêlée de raviſſement; on reconnut la perfection de l'art, la ſimplicité & la nobleſſe réunies; un jeu tranquille, ſans froideur; un jeu véhément, impétueux avec décence; des nuances infinies, ſans que l'eſprit s'y laiſſât appercevoir. Ce prodige fit oublier tout ce qui l'avoit précédé, & fut le digne modele de tout qui ce devoit le ſuivre.

Bientôt on vit s'élever Beaubourg, dont le jeu moins correct & plus heurté, ne laiſſoit pas d'avoir une vérité fiere & mâle. Suivant l'idée qui nous reſte de ces deux acteurs, Baron étoit fait pour les roles d'Auguſte & de Mithridate; Beaubourg pour ceux de Rhadamiſte & d'Atrée. Dans la mort de Pompée, Baron joüant Céſar entroit chez Ptolemée, comme dans ſa ſalle d'audience, entouré d'une foule de courtiſans qu'il accueilloit d'un mot, d'un coup d'œil, d'un ſigne de tête. Beaubourg dans la même ſcene s'avançoit avec la hauteur d'un maître au milieu de ſes eſclaves, parmi leſquels il ſembloit compter les ſpectateurs eux-mêmes, à qui ſon regard faiſoit baiſſer les yeux.

Nous paſſons ſous ſilence les lamentations mélodieuſes de mademoiſelle Duclos, pour rappeller le langage ſimple, touchant & noble de mademoiſelle Lecouvreur, ſupérieure peut-être à Baron lui-même, en ce qu'il n'eut qu'à ſuivre la nature, & qu'elle eut

à la corriger. Sa voix n'étoit point harmonieuſe ; elle ſut la rendre pathétique ; ſa taille n'avoit rien de majeſtueux, elle l'ennoblit par les décences ; ſes yeux s'embelliſſoient par les larmes, & ſes traits par l'expreſſion du ſentiment : ſon ame lui tint lieu de tout.

On vit alors ce que la ſcene tragique a jamais reuni de plus parfait ; les ouvrages de Corneille & de Racine repréſentés par des acteurs dignes d'eux. En ſuivant les progrès & les viciſſitudes de la *déclamation théatrale*, nous eſſayons de donner une idée des talens qu'elle a ſignalés, convaincus que les principes de l'art ne ſont jamais mieux ſentis que par l'étude des modeles. Corneille & Racine nous reſtent, Baron & la Lecouvreur ne ſont plus ; leurs leçons étoient écrites, ſi on peut parler ainſi, dans le vague de l'air, leur exemple s'eſt évanoüi avec eux.

Nous ne nous arrêterons point à la *déclamation* comique ; perſonne n'ignore qu'elle ne doive être la peinture fidele du ton & de l'extérieur des perſonnages dont la Comédie imite les mœurs. Tout le talent conſiſte dans le naturel ; & tout l'exercice, dans l'uſage du monde : or le naturel ne peut s'enſeigner, & les mœurs de la ſociété ne s'étudient point dans les livres ; cependant nous placerons ici une réflexion qui nous a échappé en parlant de la Tragédie, & qui eſt commune aux deux genres. C'eſt que par la même raiſon qu'un tableau deſtiné à être vû de loin, doit être peint à grandes touches, le ton du théatre doit être plus haut, le langage plus ſoûtenu, la prononciation plus marquée que dans la ſociété, où l'on ſe communique de plus près, mais toûjours dans les proportions de la perſpective, c'eſt-à-dire de maniere que l'expreſſion de la voix ſoit réduite au degré de la nature, lorſqu'elle parvient à l'oreille des ſpectateurs. Voilà dans l'un & l'autre genre la ſeule exagération qui ſoit permiſe ; tout ce qui l'excede eſt vicieux.

On ne peut voir ce que la *déclamation* a été, ſans preſſentir ce qu'elle doit être. Le but de tous les arts eſt d'intéreſſer par l'illuſion ; dans la Tragédie l'intention du poëte eſt de la produire ; l'attente du ſpectateur eſt de l'éprouver ; l'emploi du comédien eſt de remplir l'intention du poëte & l'attente du ſpectateur. Or le ſeul moyen de produire & d'entretenir l'illuſion, c'eſt de reſſembler à ce qu'on imite. Quelle eſt donc la réflexion que doit faire le comédien en entrant ſur la ſcene ? la même qu'a dû faire le poëte en prenant la plume. *Qui va parler ? quel eſt ſon rang ? quelle eſt ſa ſituation ? quel eſt ſon caractere ? comment s'exprimeroit-il s'il paroiſſoit lui-même ? Achille & Agamemnon ſe braveroient-ils en cadence ?* On peut nous oppoſer qu'ils ne ſe braveroient pas en vers, & nous l'avoüerons ſans peine.

Cependant, nous dira-t-on, les Grecs ont crû devoir embellir la Tragédie par le nombre & l'harmonie des vers. Pourquoi, ſi l'on a donné dans tous les tems au ſtyle dramatique une cadence marquée, vouloir la bannir de la *déclamation ?* Qu'il nous ſoit permis de répondre qu'à la vérité priver le ſtyle héroïque du nombre & de l'harmonie, ce ſeroit dépoüiller la nature de ſes graces les plus touchantes ; mais que pour l'embellir il faut prendre ſes ornemens en elle-même, la peindre, ſinon comme elle a coûtume d'être, du moins comme elle eſt quelquefois. Or il n'eſt aucune eſpece de nombre que la nature n'employe librement dans le ſtyle, mais il n'en eſt aucun dont elle garde ſervilement la périodique uniformité. Il y a parmi ces nombres un choix à faire & des rapports à obſerver ; mais de tous ces rapports, les plus flateurs ceſſent de l'être ſans le charme de la variété. Nous préférons donc pour la poëſie dramatique, une proſe nombreuſe aux vers. Oui ſans doute : & le premier qui a introduit des interlocuteurs ſur la ſcene tragique, Eſchyle lui-même, penſoit comme nous ; puiſqu'obligé de céder au goût des Athéniens pour les vers, il n'a employé que le plus ſimple & le moins cadencé de tous, afin de ſe rapprocher autant qu'il lui étoit poſſible de cette proſe naturelle dont il s'éloignoit à regret. Voudrions-nous pour cela bannir aujourd'hui les vers du dialogue ? non, puiſque l'habitude nous ayant rendus inſenſibles à ce défaut de vraiſſemblance, on peut joindre le plaiſir de voir une penſée, un ſentiment ou une image artiſtement enchâſſée dans les bornes d'un vers, à l'avantage de donner pour aide à la mémoire un point fixe dans la rime, & dans la meſure un eſpace déterminé.

Remontons au principe de l'illuſion. Le héros diſparoît de la ſcene, dès qu'on y apperçoit le comédien ou le poëte ; cependant comme le poëte fait penſer & dire au perſonnage qu'il employe, non ce qu'il a dit & penſé, mais ce qu'il a dû penſer & dire, c'eſt à l'acteur à l'exprimer comme le perſonnage eût dû le rendre. C'eſt-là le choix de la belle nature, & le point important & difficile de l'art de la *déclamation*. La nobleſſe & la dignité ſont les décences du théatre héroïque : leurs extrêmes ſont l'emphaſe & la familiarité ; écueils communs à la *déclamation* & au ſtyle, & entre leſquels marchent également le poëte & le comédien. Le guide qu'ils doivent prendre dans ce détroit de l'art, c'eſt une idée juſte de la belle nature. Reſte à ſavoir dans quelles ſources le comédien doit la puiſer.

La premiere eſt l'éducation. Baron avoit coûtume de dire qu'*un comédien devroit avoir été nourri ſur les genoux des reines ;* expreſſion peu meſurée, mais bien ſentie.

La ſeconde ſeroit le jeu d'un acteur conſommé ; mais ces modeles ſont rares, & l'on néglige trop la tradition, qui ſeule pourroit les perpétuer. On ſait, par exemple, avec quelle fineſſe d'intelligence & de ſentiment Baron dans le début de Mithridate avec ſes deux fils, marquoit ſon amour pour Xipharès & ſa haine contre Pharnace. On ſait que dans ces vers,

Princes, quelques raiſons que vous me puiſſiez dire,
Votre devoir ici n'a point dû vous conduire,
Ni vous faire quitter en de ſi grands beſoins,
Vous le Pont, vous Colchos, confiés à vos ſoins.

il diſoit à Pharnace, *vous le Pont,* avec la hauteur d'un maître & la froide ſévérité d'un juge ; & à Xipharès, *vous Colchos*, avec l'expreſſion d'un reproche ſenſible & d'une ſurpriſe mêlée d'eſtime, telle qu'un pere tendre la témoigne à un fils dont la vertu n'a pas rempli ſon attente. On ſait que dans ce vers de Pyrrhus à Andromaque,

Madame, en l'embraſſant ſongez à le ſauver,

le même acteur employoit au lieu de la menace, l'expreſſion pathétique de l'intérêt & de la pitié ; & qu'au geſte touchant dont il accompagnoit ces mots, *en l'embraſſant*, il ſembloit tenir Aſtyanax entre ſes mains, & le préſenter à ſa mere. On ſait que dans ce vers de Severe à Felix,

Servez bien votre roi, ſervez votre monarque,

il permettoit l'un & ordonnoit l'autre avec les gradations convenables au caractere d'un favori de Décie, qui n'étoit pas intolérant. Ces exemples, & une infinité d'autres qui nous ont été tranſmis par des amateurs éclairés de la belle *déclamation*, devroient être ſans ceſſe préſens à ceux qui courent la même carriere ; mais la plûpart négligent de s'en inſtruire, avec autant de confiance que s'ils étoient par eux-mêmes en état d'y ſuppléer.

La troiſieme (mais celle-ci regarde l'action, dont nous parlerons dans la ſuite), c'eſt l'étude des mo-

numens de l'antiquité. Celui qui ſe diſtingue le plus aujourd'hui dans la partie de l'action théatrale, & qui ſoûtient le mieux par ſa figure l'illuſion du merveilleux ſur notre ſcene lyrique, M. Chaſſé doit la fierté de ſes attitudes, la nobleſſe de ſon geſte, & la belle entente de ſes vêtemens, aux chefs-d'œuvre de Sculpture & de Peinture qu'il a ſçavamment obſervés.

La quatrieme enfin, la plus féconde & la plus négligée, c'eſt l'étude des originaux, & l'on n'en voit guere que dans les livres. Le monde eſt l'école d'un comédien; théatre immenſe où toutes les paſſions, tous les états, tous les caracteres ſont en jeu. Mais comme la plûpart de ces modeles manquent de nobleſſe & de correction, l'imitateur peut s'y méprendre, s'il n'eſt d'ailleurs éclairé dans ſon choix. Il ne ſuffit donc pas qu'il peigne d'après nature, il faut encore que l'étude approfondie des belles proportions & des grands principes du deſſein l'ait mis en état de la corriger.

L'étude de l'hiſtoire & des ouvrages d'imagination, eſt pour lui ce qu'elle eſt pour le peintre & pour le ſculpteur. *Depuis que je lis Homere*, dit un artiſte célebre de nos jours (M. Bouchardon), *les hommes me paroiſſent hauts de vingt piés.*

Les livres ne préſentent point de modele aux yeux, mais ils en offrent à l'eſprit: ils donnent le ton à l'imagination & au ſentiment; l'imagination & le ſentiment le donnent aux organes. L'actrice qui liroit dans Virgile,

Illa graves oculos conata attollere, rurſùs
Deficit . . . . . .
Ter ſeſe attollens, cubitoque innixa levavit,
Ter revoluta toro eſt, oculiſque errantibus alto
Quæſivit cœlo lucem, ingemuitque repertâ.

L'actrice qui liroit cette peinture ſublime, apprendroit à mourir ſur le théatre. Dans la Pharſale, Afranius lieutenant de Pompée voyant ſon armée périr par la ſoif, demande à parler à Céſar; il paroît devant lui, mais comment?

Servata precanti
Majeſtas, non fracta malis; interque priorem
Fortunam, caſuſque novos gerit omnia victi,
Sed ducis, & veniam ſecuro pectore poſcit.

Quelle image, & quelle leçon pour un acteur intelligent!

On a vû des exemples d'une belle *déclamation* ſans étude, & même, dit-on, ſans eſprit; oui ſans doute, ſi l'on entend par eſprit la vivacité d'une conception légere qui ſe repoſe ſur les riens, & qui voltige ſur les choſes. Cette ſorte d'eſprit n'eſt pas plus néceſſaire pour joüer le rôle d'Ariane, qu'il ne l'a été pour compoſer les fables de la Fontaine & les tragédies de Corneille.

Il n'en eſt pas de même du bon eſprit; c'eſt par lui ſeul que le talent d'un acteur s'étend & ſe plie à différens caracteres. Celui qui n'a que du ſentiment, ne joue bien que ſon propre rôle; celui qui joint à l'ame l'intelligence, l'imagination & l'étude, s'affecte & ſe pénetre de tous les caracteres qu'il doit imiter; jamais le même, & toûjours reſſemblant: ainſi l'ame, l'imagination, l'intelligence & l'étude, doivent concourir à former un excellent comédien. C'eſt par le défaut de cet accord, que l'un s'emporte où il devroit ſe poſſéder; que l'autre raiſonne où il devroit ſentir: plus de nuances, plus de vérité, plus d'illuſion, & par conſéquent plus d'intérêt.

Il eſt d'autres cauſes d'une *déclamation* défectueuſe; il en eſt de la part de l'acteur, de la part du poëte, de la part du public lui-même.

L'acteur à qui la nature a refuſé les avantages de la figure & de l'organe, veut y ſuppléer à force d'art; mais quels ſont les moyens qu'il employe? Les traits de ſon viſage manquent de nobleſſe, il les charge d'une expreſſion convulſive; ſa voix eſt ſourde ou foible, il la force pour éclater: ſes poſitions naturelles n'ont rien de grand; il ſe met à la torture, & ſemble par une geſticulation outrée vouloir ſe couvrir de ſes bras. Nous dirons à cet acteur, quelques applaudiſſemens qu'il arrache au peuple: Vous voulez corriger la nature, & vous la rendez monſtrueuſe; vous ſentez vivement, parlez de même, & ne forcez rien: que votre viſage ſoit muet; on ſera moins bleſſé de ſon ſilence que de ſes contorſions: les yeux pourront vous cenſurer, mais les cœurs vous applaudiront, & vous arracherez des larmes à vos critiques.

A l'égard de la voix, il en faut moins qu'on ne penſe pour être entendu dans nos ſalles de ſpectacles, & il eſt peu de ſituations au théatre où l'on ſoit obligé d'éclater; dans les plus violentes même, qui ne ſent l'avantage qu'a ſur les cris & les éclats, l'expreſſion d'une voix entrecoupée par les ſanglots, ou étouffée par la paſſion? On raconte d'une actrice célebre qu'un jour ſa voix s'éteignit dans la déclaration de Phédre: elle eut l'art d'en profiter; on n'entendit plus que les accens d'une ame épuiſée de ſentiment. On prit cet accident pour un effort de la paſſion, comme en effet il pouvoit l'être, & jamais cette ſcene admirable n'a fait ſur les ſpectateurs une ſi violente impreſſion. Mais dans cette actrice tout ce que la beauté a de plus touchant ſuppléoit à la foibleſſe de l'organe. Le jeu retenu demande une vive expreſſion dans les yeux & dans les traits, & nous ne balançons point à bannir du théatre celui à qui la nature a refuſé tous ces ſecours à la fois. Une voix ingrate, des yeux muets & des traits inanimés, ne laiſſent aucun eſpoir au talent intérieur de ſe manifeſter au-dehors.

Quelles reſſources au contraire n'a point ſur la ſcene tragique celui qui joint une voix flexible, ſonore, & touchante, à une figure expreſſive & majeſtueuſe? & qu'il connoît peu ſes intérêts, lorſqu'il employe un art mal-entendu à profaner en lui la noble ſimplicité de la nature?

Qu'on ne confonde pas ici une *déclamation* ſimple avec une *déclamation* froide, elle n'eſt ſouvent froide que pour n'être pas ſimple, & plus elle eſt ſimple, plus elle eſt ſuſceptible de chaleur; elle ne fait point ſonner les mots, mais elle fait ſentir les choſes; elle n'analyſe point la paſſion, mais elle la peint dans toute ſa force.

Quand les paſſions ſont à leur comble, le jeu le plus fort eſt le plus vrai: c'eſt-là qu'il eſt beau de ne plus ſe poſſéder ni ſe connoître. Mais les décences? les décences exigent que l'emportement ſoit noble, & n'empêchent pas qu'il ne ſoit exceſſif. Vous voulez qu'Hercule ſoit maître de lui dans ſes fureurs! n'entendez-vous pas qu'il ordonne à ſon fils d'aller aſſaſſiner ſa mere? Quelle modération attendez-vous d'Oroſmane? Il eſt prince, dites-vous; il eſt bien autre choſe, il eſt amant, & il tue Zaïre. Hecube, Clitemneſtre, Mérope, Déjanire, ſont filles & femmes de héros; oüi, mais elles ſont meres, & l'on veut égorger leurs enfans. Applaudiſſez à l'actrice (mademoiſelle Duménil) qui oublie ſon rang, qui vous oublie, & qui s'oublie elle-même dans ces ſituations effroyables, & laiſſez dire aux ames de glace qu'elle devroit ſe poſſéder. Ovide a dit que l'amour ſe rencontroit rarement avec la majeſté. Il en eſt ainſi de toutes les grandes paſſions; mais comme elles doivent avoir dans le ſtyle leurs gradations & leurs nuances, l'acteur doit les obſerver à l'exemple du poëte; c'eſt au ſtyle à ſuivre la marche du ſentiment; c'eſt à la *déclamation* à ſuivre la marche du ſtyle, majeſtueuſe & calme, violente & impétueuſe comme lui.

Une vaine délicateſſe nous porte à rire de ce qui fait frémir nos voiſins, & de ce qui pénétroit les Athéniens de terreur ou de pitié : c'eſt que la vigueur de l'ame & la chaleur de l'imagination ne ſont pas au même degré dans le caractere de tous les peuples. Il n'en eſt pas moins vrai qu'en nous la réflexion du moins ſuppléeroit au ſentiment, & qu'on s'habitueroit ici comme ailleurs à la plus vive expreſſion de la nature, ſi le goût mépriſable des parodies n'y diſpoſoit l'eſprit à chercher le ridicule à côté du ſublime : de-là cette crainte malheureuſe qui abat & refroidit le talent de nos acteurs. *Voyez* PARODIE.

Il eſt dans le public une autre eſpece d'hommes qu'affecte machinalement l'excès d'une *déclamation* outrée. C'eſt en faveur de ceux-ci que les Poëtes eux-mêmes excitent ſouvent les comédiens à charger le geſte & à forcer l'expreſſion, ſurtout dans les morceaux froids & foibles, dans leſquels au défaut des choſes ils veulent qu'on enfle les mots. C'eſt une obſervation dont les acteurs peuvent profiter pour éviter le piége où les Poëtes les attirent. On peut diviſer en trois claſſes ce qu'on appelle les *beaux vers :* dans les uns la beauté dominante eſt dans l'expreſſion : dans les autres elle eſt dans la penſée ; on conçoit que de ces deux beautés réunies ſe forme l'eſpece de vers la plus parfaite & la plus rare. La beauté du fond ne demande pour être ſentie que le naturel de la prononciation ; la forme pour éclater & ſe ſoûtenir par elle-même, a beſoin d'une *déclamation* mélodieuſe & ſonnante. Le poëte dont les vers réuniront ces deux beautés, n'exigera point de l'acteur le fard d'un débit pompeux ; il appréhende au contraire que l'art ne défigure ce naturel qui lui a tant coûté : mais celui qui ſentira dans ſes vers la foibleſſe de la penſée ou de l'expreſſion, ou de l'une & de l'autre, ne manquera pas d'exciter le comédien à les déguiſer par le preſtige de la *déclamation* : le comédien pour être applaudi ſe prêtera aiſément à l'artifice du poëte ; il ne voit pas qu'on fait de lui un charlatan pour en impoſer au peuple.

Cependant il eſt parmi ce même peuple d'excellens juges dans l'expreſſion du ſentiment. Un grand prince ſouhaitoit à Corneille un parterre compoſé de miniſtres, & Corneille en demandoit un compoſé de marchands de la rue ſaint Denis. Il entendoit par-là des eſprits droits & des ames ſenſibles, ſans préjugés, ſans prétention. C'eſt d'un ſpectateur de cette claſſe, que dans une de nos provinces méridionales, l'actrice (mademoiſelle Clairon) qui joue le rôle d'Ariane avec tant d'ame & de vérité, reçut un jour cet applaudiſſement ſi ſincere & ſi juſte. Dans la ſcene où Ariane cherche avec ſa confidente quelle peut être ſa rivale, à ce vers *Eſt-ce Mégiſte, Eglé, qui le rend infidele*, l'actrice vit un homme qui les yeux en larmes ſe penchoit vers elle, & lui crioit d'une voix étouffée : *c'eſt Phedre, c'eſt Phedre.* C'eſt bien-là le cri de la nature qui applaudit à la perfection de l'art.

Le défaut d'analogie dans les penſées, de liaiſon dans le ſtyle, de nuances dans les ſentimens, peut entraîner inſenſiblement un acteur hors de la *déclamation* naturelle. C'eſt une réflexion que nous avons faite, en voyant que les tragédies de Corneille étoient conſtamment celles que l'on déclamoit avec le plus de ſimplicité. Rien n'eſt plus difficile que d'être naturel dans un rôle qui ne l'eſt pas.

Comme le geſte ſuit la parole, ce que nous avons dit de l'une peut s'appliquer à l'autre : la violence de la paſſion exige beaucoup de geſtes, & comporte même les plus expreſſifs. Si l'on demande comment ces derniers ſont ſuſceptibles de nobleſſe, qu'on jette les yeux ſur les *forces du Guide*, ſur le *Pœtus* antique, ſur le *Laocoon*, &c. Les grands peintres ne feront pas cette difficulté. *Les regles défendent*, diſoit Baron, *de lever les bras au-deſſus de la tête ; mais ſi la paſſion les y porte, ils feront bien : la paſſion en ſait plus que les regles.* Il eſt des tableaux dont l'imagination eſt émûe, & dont les yeux ſeroient bleſſés : mais le vice eſt dans le choix de l'objet, non dans la force de l'expreſſion. Tout ce qui ſeroit beau en peinture, doit être beau ſur le théatre. Et que ne peut-on y exprimer le deſeſpoir de la ſœur de Didon, tel qu'il eſt peint dans l'Enéide ! Encore une fois, de combien de plaiſirs ne nous prive point une vaine délicateſſe ? Les Athéniens plus ſenſibles & auſſi polis que nous, voyoient ſans dégoût Philoctete panſant ſa bleſſure, & Pilade eſſuyant l'écume des levres de ſon ami étendu ſur le ſable.

L'abattement de la douleur permet peu de geſtes ; la réflexion profonde n'en veut aucun : le ſentiment demande une action ſimple comme lui : l'indignation, le mépris, la fierté, la menace, la fureur concentrée, n'ont beſoin que de l'expreſſion des yeux & du viſage ; un regard, un mouvement de tête, voilà leur action naturelle ; le geſte ne feroit que l'affoiblir. Que ceux qui reprochent à un acteur de négliger le geſte dans les rôles pathétiques de pere, ou dans les rôles majeſtueux de rois, apprennent que la dignité n'a point ce qu'ils appellent des *bras*. Auguſte tendoit ſimplement la main à Cinna, en lui diſant : *ſoyons amis*. Et dans cette réponſe :

Connoiſſez-vous Céſar pour lui parler ainſi ?

Céſar doit à peine laiſſer tomber un regard ſur Ptolemée.

Ceux-là ſur-tout ont beſoin de peu de geſtes, dont les yeux & les traits ſont ſuſceptibles d'une expreſſion vive & touchante. L'expreſſion des yeux & du viſage eſt l'ame de la *déclamation ;* c'eſt-là que les paſſions vont ſe peindre en caracteres de feu ; c'eſt de-là que partent ces traits, qui nous pénetrent lorſque nous entendons dans Iphigénie, *vous y ſerez ma fille :* dans Andromaque, *je ne t'ai point aimé cruel, qu'ai-je donc fait ?* dans Atrée, *reconnois-tu ce ſang ?* &c. Mais ce n'eſt ni dans les yeux ſeulement, ni ſeulement dans les traits, que le ſentiment doit ſe peindre ; ſon expreſſion réſulte de leur harmonie, & les fils qui les font mouvoir aboutiſſent au ſiége de l'ame. Lorſque Alvarès vient annoncer à Zamore & à Alzire l'arrêt qui les a condamnés, cet arrêt funeſte eſt écrit ſur le front de ce vieillard, dans ſes regards abattus, dans ſes pas chancelans ; on frémit avant de l'entendre. Lorſque Ariane lit le billet de Theſée, les caracteres de la main du perfide ſe répetent comme dans un miroir ſur le viſage pâliſſant de ſon amante, dans ſes yeux fixes & remplis de larmes, dans le tremblement de ſa main. Les anciens n'avoient pas l'idée de ce degré d'expreſſion ; & tel eſt parmi nous l'avantage des ſalles peu vaſtes, & du viſage découvert. Le jeu mixte & le jeu muet devoient être encore plus incompatibles avec les maſques ; mais il faut avoüer auſſi que la plûpart de nos acteurs ont trop négligé cette partie, l'une des plus eſſentielles de la *déclamation*.

Nous appellons *jeu mixte* ou *compoſé*, l'expreſſion d'un ſentiment modifié par les circonſtances, ou de pluſieurs ſentimens réunis. Dans le premier ſens, tout jeu de théatre eſt un jeu mixte : car dans l'expreſſion du ſentiment doivent ſe fondre à chaque trait les nuances du caractere & de la ſituation du perſonnage ; ainſi la férocité de Rhadamiſte doit ſe peindre même dans l'expreſſion de ſon amour ; ainſi Pyrrhus doit mêler le ton du dépit & de la rage à l'expreſſion tendre de ces paroles d'Andromaque qu'il a entendues, & qu'il répete en frémiſſant :

C'eſt Hector . . . . . .
Voilà ſes yeux, ſa bouche, & déjà ſon audace ;
C'eſt lui-même ; c'eſt toi cher époux que j'embraſſe.

Rien de plus varié dans ſes détails que le monologue

de Camille au 4e acte des Horaces ; mais sa douleur est un sentiment continu qui doit être comme le fond de ce tableau. Et c'est-là que triomphe l'actrice, qui joue ce rôle avec autant de vérité que de noblesse, d'intelligence que de chaleur. Le comédien a donc toûjours au moins trois expressions à réunir, celle du sentiment, celle du caractere, & celle de la situation : regle peu connue, & encore moins observée.

Lorsque deux ou plusieurs sentimens agitent une ame, ils doivent se peindre en même tems dans les traits & dans la voix, même à-travers les efforts qu'on fait pour les dissimuler. Orosmane jaloux veut s'expliquer avec Zaïre ; il desire & craint l'aveu qu'il exige ; le secret qu'il cherche l'épouvante, & il brûle de le découvrir : il éprouve de bonne-foi tous ces mouvemens confus, il doit les exprimer de même. La crainte, la fierté, la pudeur, le dépit, retiennent quelquefois la passion : mais sans la cacher, tout doit trahir un cœur sensible. Et quel art ne demandent point ces demi-teintes, ces nuances d'un sentiment répandues sur l'expression d'un sentiment contraire, sur-tout dans les scenes de dissimulation où le poëte a supposé que ces nuances ne seroient apperçûes que des spectateurs, & qu'elles échapperoient à la pénétration des personnages intéressés ! Telle est la dissimulation d'Atalide avec Roxane, de Cléopatre avec Antiochus, de Néron avec Agrippine. Plus les personnages sont difficiles à séduire par leur caractere & leur situation, plus la dissimulation doit être profonde, plus par conséquent la nuance de fausseté est difficile à ménager. Dans ce vers de Cléopâtre, *c'en est fait, je me rends, & ma colere expire ;* dans ce vers de Néron, *avec Britannicus je me reconcilie*, l'expression ne doit pas être celle de la vérité, car le mensonge ne sauroit y atteindre : mais combien n'en doit-elle pas approcher ? En même tems que le spectateur s'apperçoit que Cléopatre & Néron dissimulent, il doit trouver vraisemblable qu'Antiochus & Agrippine ne s'en apperçoivent pas, & ce milieu à saisir est peut-être le dernier effort de l'art de la *déclamation*. Laisser voir la feinte au spectateur, c'est à quoi tout comédien peut réussir ; ne la laisser voir qu'au spectateur, c'est ce que les plus consommés n'ont pas toûjours le talent de faire.

De tout ce que nous venons de dire, il est aisé de se former une juste idée du jeu muet. Il n'est point de scene, soit tragique, soit comique, où cette espece d'action ne doive entrer dans les silences. Tout personnage introduit dans une scene doit y être intéressé, tout ce qui l'intéresse doit l'émouvoir, tout ce qui l'émeut doit se peindre dans ses traits & dans ses gestes : c'est le principe du jeu muet ; & il n'est personne qui ne soit choqué de la négligence de ces acteurs, qu'on voit insensibles & sourds dès qu'ils cessent de parler, parcourir le spectacle d'un œil indifférent & distrait, en attendant que leur tour vienne de reprendre la parole.

En évitant cet excès de froideur dans les silences du dialogue, on peut tomber dans l'excès opposé. Il est un degré où les passions sont muettes, *ingentes stupent :* dans tout autre cas, il n'est pas naturel d'écouter en silence un discours dont on est violemment ému, à moins que la crainte, le respect, ou telle autre cause, ne nous retienne. Le jeu muet doit donc être une expression contrainte & un mouvement reprimé. Le personnage qui s'abandonneroit à l'action devroit, par la même raison, se hâter de prendre la parole : ainsi quand la disposition du dialogue l'oblige à se taire, on doit entrevoir dans l'expression muette & retenue de ses sentimens, la raison qui lui ferme la bouche.

Une circonstance plus critique est celle où le poëte fait taire l'acteur à contre-tems. On ne sait que trop combien l'ambition des beaux vers a nui à la vérité du dialogue. *Voyez* DIALOGUE. Combien de fois un personnage qui interrompoit son interlocuteur, s'il suivoit le mouvement de la passion, se voit-il condamné à laisser achever une tirade brillante ? Quel est pour lors le parti que doit prendre l'acteur que le poëte tient à la gêne ? S'il exprime par son jeu la violence qu'on lui fait, il rend plus sensible encore ce défaut du dialogue, & son impatience se communique au spectateur ; s'il dissimule cette impatience, il joue faux en se possédant où il devroit s'emporter. Quoi qu'il arrive, il n'y a point à balancer : il faut que l'acteur soit vrai, même au péril du poëte.

Dans une circonstance pareille, l'actrice qui joue Pénélope (mademoiselle Clairon) a eu l'art de faire d'un défaut de vraisemblance insoûtenable à la lecture, un tableau théatral de la plus grande beauté. Ulisse parle à Pénélope sous le nom d'un étranger. Le poëte, pour filer la reconnoissance, a obligé l'actrice à ne pas lever les yeux sur son interlocuteur : mais à mesure qu'elle entend cette voix, les gradations de la surprise, de l'espérance, & de la joie, se peignent sur son visage avec tant de vivacité & de naturel, le saisissement qui la rend immobile tient le spectateur lui-même dans une telle suspension, que la contrainte de l'art devient l'expression de la nature. Mais les auteurs ne doivent pas compter sur ces coups de force, & le plus sûr est de ne pas mettre les acteurs dans le cas de joüer faux.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des repos de la *déclamation*, partie bien importante & bien négligée. Nous avons dit plus haut que la *déclamation* muette avoit ses avantages sur la parole : en effet la nature a des situations & des mouvemens que toute l'énergie des langues ne feroit qu'affoiblir, dans lesquels la parole retarde l'action, & rend l'expression traînante & lâche. Les peintres dans ces situations devroient servir de modele aux poëtes & aux comédiens. L'*Agamemnon* de Timante, le *saint Bruno en oraison* de le Sueur, le *Lazare* du Rembran, la *descente de croix* du Carrache, sont des morceaux sublimes dans ce genre. Ces grands maîtres ont laissé imaginer & sentir au spectateur ce qu'ils n'auroient pû qu'énerver, s'ils avoient tenté de le rendre. Homere & Virgile avoient donné l'exemple aux peintres. Ajax rencontre Ulisse aux enfers, Didon y rencontre Enée. Ajax & Didon n'expriment leur indignation que par le silence : il est vrai que l'indignation est une passion taciturne, mais elles ont toutes des momens où le silence est leur expression la plus énergique & la plus vraie.

Les acteurs ne manquent pas de se plaindre, que les Poëtes ne donnent point lieu à ces silences éloquens, qu'ils veulent tout dire, & ne laissent rien à l'action. Les Poëtes gémissent de leur côté de ne pouvoir se reposer sur l'intelligence & le talent de leurs acteurs pour l'expression des réticences. Et en général les uns & les autres ont raison ; mais l'acteur qui sent vivement, trouve encore dans l'expression du poëte assez de vuides à remplir.

Baron, dans le rôle d'Ulisse, étoit quatre minutes à parcourir en silence tous les changemens qui frappoient sa vûe en entrant dans son palais.

Phedre apprend que Thesée est vivant. Racine s'est bien gardé d'occuper par des paroles le premier moment de cette situation.

Mon époux est vivant, Œnone, c'est assez,
J'ai fait l'indigne aveu d'un amour qui l'outrage ;
Il vit, je ne veux pas en savoir davantage.

C'est au silence à peindre l'horreur dont elle est saisie à cette nouvelle, & le reste de la scene n'en est que le développement.

Phedre apprend de la bouche de Thesée, qu'Hip-

polyte aime Aricie. Qu'il nous ſoit permis de le dire : ſi le poëte avoit pû compter ſur le jeu muet de l'actrice, il auroit retranché ce monologue : *Il ſort : quelle nouvelle a frappé mon oreille*, &c. & n'auroit fait dire à Phedre que ce vers, après un long ſilence.

Et je me chargerois du ſoin de le défendre.

Nos voiſins ſont plus hardis, & par conſéquent plus grands que nous dans cette partie. On voit ſur le théatre de Londres Barnweld chargé de peſantes chaînes, ſe rouler avec ſon ami ſur le pavé de la priſon, étroitement ſerrés l'un dans les bras de l'autre ; leurs larmes, leurs ſanglots, leurs embraſſemens, ſont l'expreſſion de leur douleur.

Mais dans cette partie, comme dans toutes les autres, pour encourager & les auteurs & les acteurs à chercher les grands effets, & à riſquer ce qui peut les produire, il faut un public ſérieux, éclairé, ſenſible, & qui porte au théatre de Cinna un autre eſprit qu'à ceux d'Arlequin & de Gille.

La maniere de s'habiller au théatre, contribue plus qu'on ne penſe à la vérité & à l'énergie de l'action ; mais nous nous propoſons de toucher cette partie avec celle des décorations. *Voyez* DÉCORATION. *Cet article eſt de* M. MARMONTEL.

DÉCLAMATION DES ANCIENS, (*Littérature.*) L'article qui ſuit nous a été communiqué par M. Duclos de l'académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, l'un des quarante de l'Académie françoiſe, & Hiſtoriographe de France. On y reconnoîtra la pénétration, les connoiſſances & la droiture d'eſprit que cet objet épineux exigeoit, & qui ſe font remarquer dans tous les ouvrages que M. Duclos a publiés : elles y ſont ſouvent réunies à beaucoup d'autres qualités qui paroîtroient déplacées dans cet article ; car il eſt un ton propre à chaque matiere.

De l'art de partager l'action théatrale, qu'on prétend avoir été en uſage chez les Romains. Il ſeroit difficile de ne pas reconnoître la ſupériorité de nos ouvrages dramatiques ſur ceux même qui nous ont ſervi de modeles ; mais comme on ne donne pas volontiers à ſes contemporains des éloges ſans reſtriction, on prétend que les anciens ont eu des arts que nous ignorons, & qui contribuoient beaucoup à la perfection du genre dramatique. Tel étoit, dit-on, l'art de partager l'action théatrale entre deux acteurs, de maniere que l'un faiſoit les geſtes dans le tems que l'autre récitoit. Tel étoit encore l'art de noter la *déclamation*.

Fixons l'état de la queſtion, tâchons de l'éclaircir, c'eſt le moyen de la décider ; & commençons par ce qui concerne le partage de l'action.

Sur l'action partagée. L'action comprend la récitation & le geſte ; mais cette ſeconde partie eſt ſi naturellement liée à la premiere, qu'il ſeroit difficile de trouver un acteur qui avec de l'intelligence & du ſentiment, eût le geſte faux. Les auteurs les plus attentifs au ſuccès de leurs ouvrages, s'attachent à donner à leurs acteurs les tons, les inflexions, & ce qu'on appelle l'*eſprit du rôle*. Si l'acteur eſt encore capable de s'affecter, de ſe pénétrer de la ſituation où il ſe trouve, c'eſt-à-dire s'il a des entrailles, il eſt alors inutile qu'il s'occupe du geſte, qui ſuivra infailliblement : il ſeroit même dangereux qu'il y donnât une attention qui pourroit le diſtraire & le jetter dans l'affectation. Les acteurs qui geſticulent le moins, ſont parmi nous ceux qui ont le geſte le plus naturel. Les anciens pouvoient à la vérité avoir plus de vivacité & de variété dans le geſte que nous n'en avons, comme on en remarque plus aux Italiens qu'à nous ; mais il n'eſt pas moins vrai que ce geſte vif & marqué leur étant naturel, il n'exigeoit pas de leur part plus d'attention que nous n'en donnons au nôtre. On ne voit donc pas qu'il ait jamais été néceſſaire d'en faire un art particulier, & il eût été biſarre de le ſéparer de la récitation, qui peut ſeule le guider & le rendre convenable à l'action.

J'avoue que nous ſommes ſouvent ſi prévenus en faveur de nos uſages, ſi aſſervis à l'habitude, que nous regardons comme déraiſonnables les mœurs & les uſages oppoſés aux nôtres. Mais nous avons un moyen d'éviter l'erreur à cet égard ; c'eſt de diſtinguer les uſages purement arbitraires d'avec ceux qui ſont fondés ſur la nature : or il eſt conſtant que la repréſentation dramatique doit en être l'image ; ce ſeroit donc une biſarrerie de ſéparer dans l'imitation, ce qui eſt eſſentiellement uni dans les choſes qui nous ſervent de modele. Si dans quelque circonſtance ſinguliere nous ſommes amuſés par un ſpectacle ridicule, notre plaiſir naît de la ſurpriſe ; le froid & le dégoût nous ramenent bientôt au vrai, que nous cherchons juſque dans nos plaiſirs. Le partage de l'action n'eût donc été qu'un ſpectacle puérile, du genre de nos marionnettes.

Mais cet uſage a-t-il exiſté ? Ceux qui ſoûtiennent cette opinion, ſe fondent ſur un paſſage de Tite-Live dont j'ai déjà cité le commencement dans un mémoire, & dont je promis alors d'examiner la ſuite. *V. tome XVII. des mém. de l'acad. des B. L.*

Nous avons fait voir comment la ſuperſtition donna naiſſance au théatre de Rome, & quels furent les progrès des jeux Scéniques. Tite-Live ajoûte que Livius Andronicus oſa le premier ſubſtituer aux ſatyres une fable dramatique (240 ans avant Jeſus-Chriſt, & 124 depuis l'arrivée des farceurs Etruſques), *ab ſaturis auſus eſt primus argumento fabulam ſerere* : d'autres éditions portent *argumenta fabularum*, expreſſions qui ne préſentent pas un ſens net. Ciceron dit plus ſimplement & plus clairement, *primus fabulam docuit*.

Les pieces d'Andronicus étoient des imitations des pieces greques (*academ. queſt. I.*) *non verba, ſed vim græcorum expreſſerunt poëtarum*, dit Ciceron. Cet orateur ne faiſoit pas beaucoup de cas des pieces d'Andronicus, & il prétend qu'elles ne méritoient pas qu'on les relût (*in Brut.*) *Livianæ fabulæ non ſatis dignæ ut iterum legantur.* Et Horace, *epiſt. 1. l. II.* à Auguſte, parle de ceux qui les eſtimoient plus qu'elles ne méritoient, pour quelques mots heureux qu'on y rencontroit quelquefois. Andronicus avoit fait encore une traduction de l'Odyſſée, que Ciceron compare aux ſtatues attribuées à Dédale, dont l'ancienneté faiſoit tout le mérite.

Il paroît cependant qu'Andronicus avoit eu autrefois beaucoup de réputation, puiſqu'il avoit été chargé dans ſa vieilleſſe (l'an 207 avant J. C.) de compoſer les paroles & la muſique d'une hymne que vingt-ſept jeunes filles chanterent dans une proceſſion ſolennelle en l'honneur de Junon. Mais il eſt particuliérement célebre par une nouveauté au théatre, dont il fut l'auteur ou l'occaſion.

Tite-Live dit qu'Andronicus qui, ſuivant l'uſage de ce tems-là, joüoit lui-même dans ſes pieces, s'étant enroüé à force de répeter un morceau qu'on redemandoit, obtint la permiſſion de faire chanter ces paroles par un jeune comédien, & qu'alors il repréſenta ce qui ſe chanta avec un mouvement ou un geſte d'autant plus vif, qu'il n'étoit plus occupé du chant : *canticum egiſſe aliquanto magis vigenti motu, quia nihil vocis uſus impediebat.*

Le point de la difficulté eſt dans ce que Tite-Live ajoûte : De-là, dit-il, vint la coûtume de chanter ſuivant le geſte des comédiens, & de réſerver leur voix pour le dialogue : *inde ad manum cantari hiſtrionibus cœptum, diverbiaque tantùm ipſorum voci relicta.*

Comme le mot *canticum* ſignifie quelquefois un *monologue*, des commentateurs en ont conclu qu'il

ne ſe prenoit que dans cette acception, & que depuis Andronicus la récitation & le geſte des monologues ſe partageoient toûjours entre deux acteurs.

Mais le paſſage de Tite-Live dont on veut s'appuyer, ne préſente pas un ſens bien déterminé. Je vis, lorſque je le diſcutai dans une de nos aſſemblées, combien il reçut d'interprétations différentes de la part de ceux à qui les anciens auteurs ſont le plus familiers, & la plûpart adopterent celui que je vais propoſer.

Le *canticum* d'Andronicus étant compoſé de chants & de danſes, on pourroit entendre par les termes *canticum egiſſe*, &c. que cet auteur qui d'abord chantoit ſon cantique, ou, ſi l'on veut, ſa cantate, & qui exécutoit alternativement ou en même tems les intermedes de danſes, ayant altéré ſa voix, chargea un autre acteur de la partie du chant, pour danſer avec plus de liberté & de force, & que de-là vint l'uſage de partager entre différens acteurs la partie du chant & celle de la danſe.

Cette explication me paroît plus naturelle que le ſyſtème du partage de la récitation & du geſte; elle eſt même confirmée par un paſſage de Valere Maxime, qui, en parlant de l'avanture d'Andronicus, dit, *tacitus geſticulationem peregit*; or *geſticulatio* eſt communément pris pour la danſe chez les anciens.

Lucien dit auſſi (*Dialogue ſur la danſe*) : « Autrefois le même acteur chantoit & danſoit; mais comme on obſerva que les mouvemens de la danſe » nuiſoient à la voix & empêchoient la reſpiration, » on jugea plus convenable de partager le chant & » la danſe. »

Si le jeu muet d'Andronicus étoit une ſimple geſticulation plûtôt qu'une danſe, on en pourroit conclure encore que l'accident qui reſtreignit Andronicus à ne faire que les geſtes, auroit donné l'idée de l'art des pantomimes. Il ſeroit plus naturel d'adopter cette interprétation, que de croire qu'on eût, par un biſarrerie froide, conſervé une irrégularité que la néceſſité ſeule eût pû faire excuſer dans cette circonſtance.

Si l'on rapporte communément l'art des pantomimes au ſiecle d'Auguſte, cela doit s'entendre de ſa perfection, & non pas de ſon origine.

En effet, les danſes des anciens étoient preſque toûjours des tableaux d'une action connue, ou dont le ſujet étoit indiqué par des paroles explicatives. Les danſes des peuples de l'Orient, décrites dans Pietro della Valle & dans Chardin, ſont encore dans ce genre; au lieu que les nôtres ne conſiſtent guere qu'à montrer de la légereté, ou préſenter des attitudes agréables.

Ces pantomimes avoient un accompagnement de muſique d'autant plus néceſſaire, qu'un ſpectacle qui ne frappe que les yeux, ne ſoûtiendroit pas longtems l'attention. L'habitude où nous ſommes d'entendre un dialogue, lorſque nous voyons des hommes agir de concert, fait qu'au lieu du diſcours que notre oreille attend machinalement, il faut du moins l'occuper par des ſons muſicaux convenables au ſujet. *Voyez* PANTOMIME.

Si l'uſage dont parle Tite-Live devoit s'entendre du partage de la récitation & du geſte, il ſeroit bien étonnant que Ciceron ni Quintilien n'en euſſent pas parlé : il eſt probable qu'Horace en auroit fait mention.

Donat dit ſimplement que les meſures des cantiques, ou, ſi l'on veut, des monologues, ne dépendoient pas des acteurs, mais qu'elles étoient reglées par un habile compoſiteur : *diverbia hiſtriones pronuntiabant; cantica verò temperabantur modis, non à poëtâ, ſed à perito artis muſices factis.* Ce paſſage ne prouveroit autre choſe, ſinon que les monologues étoient des morceaux de chant; mais il n'a aucun rapport au partage de l'action.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur cet article, & je paſſe au ſecond, qui demandera beaucoup plus de diſcuſſion.

Sur la déclamation notée. L'éclairciſſement de cette queſtion dépend de l'examen de pluſieurs points; & pour procéder avec plus de méthode & de clarté, il eſt néceſſaire de définir & d'analyſer tout ce qui peut y avoir rapport.

La *déclamation* théatrale étant une imitation de la *déclamation* naturelle, je commence par définir celle-ci. C'eſt une affection ou modification que la voix reçoit, lorſque nous ſommes émûs de quelque paſſion, & qui annonce cette émotion à ceux qui nous écoutent, de la même maniere que la diſpoſition des traits de notre viſage l'annonce à ceux qui nous regardent.

Cette expreſſion de nos ſentimens eſt de toutes les langues; & pour tâcher d'en connoître la nature, il faut pour ainſi dire décompoſer la voix humaine, & la conſidérer ſous divers aſpects.

1°. Comme un ſimple ſon, tel que le cri des enfans.

2°. Comme un ſon articulé, tel qu'il eſt dans la parole.

3°. Dans le chant, qui ajoûte à la parole la modulation & la variété des tons.

4°. Dans la *déclamation*, qui paroît dépendre d'une nouvelle modification dans le ſon & dans la ſubſtance même de la voix; modification différente de celle du chant & de celle de la parole, puiſqu'elle peut s'unir à l'une & à l'autre, ou en être retranchée.

La voix conſidérée comme un ſon ſimple, eſt produite par l'air chaſſé des poumons, & qui ſort du larynx par la fente de la glotte; & il eſt encore augmenté par les vibrations des fibres qui tapiſſent l'intérieur de la bouche & le canal du nez.

La voix qui ne ſeroit qu'un ſimple cri, reçoit en ſortant de la bouche deux eſpeces de modifications qui la rendent articulée, & font ce qu'on nomme la *parole*.

Les modifications de la premiere eſpece produiſent les voyelles, qui dans la prononciation dépendent d'une diſpoſition fixe & permanente de la langue, des levres & des dents. Ces organes modifient par leur poſition, l'air ſonore qui ſort de la bouche; & ſans diminuer ſa vîteſſe, changent la nature du ſon. Comme cette ſituation des organes de la bouche, propre à former les voyelles, eſt permanente, les ſons voyelles ſont ſuſceptibles d'une durée plus ou moins longue, & peuvent recevoir tous les degrés d'élevation & d'abaiſſement poſſibles : ils ſont même les ſeuls qui les reçoivent; & toutes les variétés, ſoit d'accens dans la prononciation ſimple, ſoit d'intonation muſicale dans le chant, ne peuvent tomber que ſur les voyelles.

Les modifications de la ſeconde eſpece, ſont celles que reçoivent les voyelles par le mouvement ſubit & inſtantané des organes mobiles de la voix, c'eſt-à-dire de la langue vers le palais ou vers les dents, & par celui des levres. Ces mouvemens produiſent les conſonnes, qui ne ſont que de ſimples modifications des voyelles, & toûjours en les précedant.

C'eſt l'aſſemblage des voyelles & des conſonnes mêlées ſuivant un certain ordre, qui conſtitue la parole ou la voix articulée. *Voyez* CONSONNE, &c.

La parole eſt ſuſceptible d'une nouvelle modification qui en fait la voix de chant. Celle-ci dépend de quelque choſe de différent du plus ou du moins de vîteſſe, & du plus ou du moins de force de l'air qui ſort de la glotte & paſſe par la bouche. On ne doit pas non plus confondre la voix de chant avec le plus ou le moins d'élevation des tons, puiſque

cette variété ſe remarque dans les accens de la prononciation du diſcours ordinaire. Ces différens tons ou accents dépendent uniquement de l'ouverture ¶ plus ou moins grande de la glotte.

En quoi conſiſte donc la différence qui ſe trouve entre la parole ſimple & la voix de chant ?

Les anciens Muſiciens ont établi, après Ariſtoxene (*Element. harmon.*) 1°. que la voix de chant paſſe d'un degré d'élevation ou d'abaiſſement à un autre degré, c'eſt-à-dire d'un ton à l'autre, par *ſault*, ſans parcourir l'intervalle qui les ſépare ; au lieu que celle du diſcours s'éleve & s'abaiſſe par un mouvement continu : 2°. que la voix de chant ſe ſoûtient ſur le même ton conſidéré comme un point indiviſible, ce qui n'arrive pas dans la ſimple prononciation.

Cette marche par ſaults & avec des repos, eſt en effet celle de la voix de chant. Mais n'y a-t-il rien de plus dans le chant ? Il y a eu une *declamation* tragique qui admettoit le paſſage par ſault d'un ton à l'autre, & le repos ſur un ton. On remarque la même choſe dans certains orateurs. Cependant cette *déclamation* eſt encore différente de la voix de chant.

M. Dodart qui joignoit à l'eſprit de diſcuſſion & de recherche, la plus grande connoiſſance de la Phyſique, de l'Anatomie, & du jeu méchanique des parties du corps, avoit particuliérement porté ſon attention ſur les organes de la voix. Il obſerve 1°. que tel homme dont la voix de parole eſt déplaiſante, a le chant très-agréable, ou au contraire : 2°. que ſi nous n'avons pas entendu chanter quelqu'un, quelque connoiſſance que nous ayons de ſa voix de parole, nous ne le reconnoîtrons pas à ſa voix de chant.

M. Dodart, en continuant ſes recherches, découvrit que dans la voix de chant il y a de plus que dans celle de la parole, un mouvement de tout le larynx, c'eſt-à-dire de cette partie de la trachée-artere qui forme comme un nouveau canal qui ſe termine à la glotte, qui en enveloppe & qui en ſoûtient les muſcles. La différence entre les deux voix vient donc de celle qu'il y a entre le larynx aſſis & en repos ſur ſes attaches dans la parole, & ce même larynx ſuſpendu ſur ſes attaches, en action & mû par un balancement de haut en-bas & de bas en-haut. Ce balancement peut ſe comparer au mouvement des oiſeaux qui planent, ou des poiſſons qui ſe ſoûtiennent à la même place contre le fil de l'eau. Quoique les ailes des uns & les nageoires des autres paroiſſent immobiles à l'œil, elles font de continuelles vibrations, mais ſi courtes & ſi promptes qu'elles ſont imperceptibles.

Le balancement du larynx produit dans la voix de chant une eſpece d'ondulation qui n'eſt pas dans la ſimple parole. L'ondulation ſoûtenue & moderée dans les belles voix, ſe fait trop ſentir dans les voix chevrotantes ou foibles. Cette ondulation ne doit pas ſe confondre avec les cadences & les roulemens qui ſe font par des changemens très-prompts & très-délicats de l'ouverture de la glotte, & qui ſont compoſés de l'intervalle d'un ton ou d'un demi-ton.

La voix, ſoit du chant, ſoit de la parole, vient toute entiere de la glotte, pour le ſon & pour le ton ; mais l'ondulation vient entierement du balancement de tout le larynx : elle ne fait point partie de la voix, mais elle en affecte la totalité.

Il réſulte de ce qui vient d'être expoſé, que la voix de chant conſiſte dans la marche par ſault d'un ton à un autre, dans le ſejour ſur les tons, & dans cette ondulation du larynx qui affecte la totalité de la voix & la ſubſtance même du ſon.

Après avoir conſidéré la voix dans le ſimple cri, dans la parole, & dans le chant ; il reſte à l'examiner par rapport à la *déclamation* naturelle, qui doit être le modele de la *déclamation* artificielle, ſoit théatrale, ſoit oratoire.

La *déclamation* eſt, comme nous l'avons déjà dit, une affection ou modification qui arrive à notre voix lorſque paſſant d'un état tranquille à un état agité, notre ame eſt émûe de quelque paſſion ou de quelque ſentiment vif. Ces changemens de la voix ſont involontaires, c'eſt-à-dire qu'ils accompagnent néceſſairement les émotions naturelles, & celles que nous venons à nous procurer par l'art, en nous pénétrant d'une ſituation par la force de l'imagination ſeule.

La queſtion ſe réduit donc actuellement à ſavoir, 1°. ſi ces changemens de voix expreſſifs des paſſions conſiſtent ſeulement dans les différens degrés d'élévation & d'abbaiſſement de la voix, & ſi en paſſant d'un ton à l'autre, elle marche par une progreſſion ſucceſſive & continue, comme dans les accens ou intonations proſodiques du diſcours ordinaire ; ou ſi elle marche par ſauts comme le chant.

2°. S'il ſeroit poſſible d'exprimer par des ſignes ou notes, ces changemens expreſſifs des paſſions.

L'opinion commune de ceux qui ont parlé de la *déclamation*, ſuppoſe que ſes inflexions ſont du genre des intonations muſicales, dans leſquelles la voix procede dans des intervalles harmoniques, & qu'il eſt très-poſſible de les exprimer par les notes ordinaires de la muſique, dont il faudroit tout au plus changer la valeur, mais dont on conſerveroit la proportion & le rapport.

C'eſt le ſentiment de l'abbé du Bos, qui a traité cette queſtion avec plus d'étendue que de préciſion. Il ſuppoſe que la *déclamation* naturelle a des tons fixes, & ſuit une marche déterminée. Mais ſi elle conſiſtoit dans des intonations muſicales & harmoniques, elle ſeroit fixée & déterminée par le chant même du récitatif. Cependant l'expérience nous montre que de deux acteurs qui chantent ces mêmes morceaux avec la même juſteſſe, l'un nous laiſſe froids & tranquilles, tandis que l'autre avec une voix moins belle & moins ſonore nous émeut & nous tranſporte : les exemples n'en ſont pas rares. Il eſt encore à-propos d'obſerver que la *déclamation* ſe marie plus difficilement avec la voix & le chant, qu'avec celle de la parole.

L'on en doit conclure que l'expreſſion dans le chant, eſt quelque choſe de différent du chant même & des intonations harmoniques ; & que ſans manquer à ce qui conſtitue le chant, l'acteur peut ajoûter l'expreſſion ou y manquer.

Il ne faut pas conclure de-là que toute ſorte de chant ſoit également ſuſceptible de toute ſorte d'expreſſion. Les acteurs intelligens n'éprouvent que trop qu'il y a des chants très-beaux en eux-mêmes, qu'il eſt preſque impoſſible de ployer à une *déclamation* convenable aux paroles.

Nous pouvons encore remarquer que dans la ſimple *déclamation* tragique deux acteurs jouent le même morceau d'une maniere différente, & nous affectent également ; le même acteur joue le même morceau différemment avec le même ſuccès, à moins que le caractere propre du perſonnage ne ſoit fixé par l'hiſtoire ou dans l'expoſition de la piece. Si les inflexions expreſſives de la *déclamation* ne ſont pas les mêmes que les intonations harmoniques du chant ; ſi elles ne conſiſtent ni dans l'élévation, ni dans l'abbaiſſement de la voix, ni dans ſon renflement & ſa diminution, ni dans ſa lenteur & ſa rapidité, non plus que dans les repos & dans les ſilences ;

¶ Cette ouverture eſt ovale ; ſa longueur eſt depuis quatre juſqu'à huit lignes ; ſa largeur ne va guere qu'à une ligne dans les voix de baſſe-taille. Plus elle eſt reſſerrée, plus les ſons deviennent aigus ; & plus elle eſt ouverte, plus le ſon eſt grave & ſe porte plus loin.

ces; enfin ſi la *déclamation* ne réſulte pas de l'aſſemblage de toutes ces choſes, quoique la plûpart l'accompagnent, il faut donc que cette expreſſion dépende de quelque autre choſe, qui affectant le ſon même de la voix, la met en état d'émouvoir & de tranſporter notre ame.

Les langues ne ſont que des inſtitutions arbitraires, que de vains ſons pour ceux qui ne les ont pas appriſes. Il n'en eſt pas ainſi des inflexions expreſſives des paſſions, ni des changemens dans la diſpoſition des traits du viſage: ces ſignes peuvent être plus ou moins forts, plus ou moins marqués; mais ils forment une langue univerſelle pour toutes les nations. L'intelligence en eſt dans le cœur, dans l'organiſation de tous les hommes. Les mêmes ſignes du ſentiment, de la paſſion, ont ſouvent des nuances diſtinctives qui marquent des affections différentes ou oppoſées. On ne s'y méprend point, on diſtingue les larmes que la joie fait répandre, de celles qui ſont arrachées par la douleur.

Si nous ne connoiſſons pas encore la nature de cette modification expreſſive des paſſions qui conſtitue la *déclamation*, ſon exiſtence n'en eſt pas moins conſtante. Peut-être en découvrira-t-on le méchaniſme.

Avant M. Dodart on n'avoit jamais penſé au mouvement du larynx dans le chant, à cette ondulation du corps même de la voix. La découverte que M. Ferrein a faite depuis des rubans membraneux dans la production du ſon & des tons, fait voir qu'il reſte des choſes à trouver ſur les ſujets qui ſemblent épuiſés. Sans ſortir de la queſtion préſente, y a-t-il un fait plus ſenſible, & dont le principe ſoit moins connu, que la différence de la voix d'un homme & de celle d'un autre; différence ſi frappante, qu'il eſt auſſi facile de les diſtinguer que les phyſionomies?

L'examen dans lequel je ſuis entré fait aſſez voir que la *déclamation* eſt une modification de la voix diſtincte du ſon ſimple, de la parole & du chant, & que ces différentes modifications ſe réuniſſent ſans s'altérer. Il reſte à examiner s'il ſeroit poſſible d'exprimer par des ſignes ou notes ces inflexions expreſſives des paſſions.

Quand on ſuppoſeroit avec l'abbé du Bos que ces inflexions conſiſtent dans les différens degrés d'élévation & d'abbaiſſement de la voix, dans ſon renflement & ſa diminution, dans ſa rapidité & ſa lenteur, enfin dans les repos placés entre les membres des phraſes, on ne pourroit pas encore ſe ſervir des notes muſicales.

La facilité qu'on a trouvé à noter le chant, vient de ce qu'entre toutes les diviſions de l'octave on s'eſt borné à ſix tons fixes & déterminés, ou douze ſemitons, qui en parcourant pluſieurs octaves, ſe répetent toûjours dans le même rapport malgré leurs combinaiſons infinies. [M. Burette a montré que les anciens employoient pour marquer les tons du chant juſqu'à 1620 caracteres, auxquels Gui d'Arezzo a ſubſtitué un très-petit nombre de notes qui par leur ſeule poſition ſur une eſpece d'échelle, deviennent ſuſceptibles d'une infinité de combinaiſons. Il ſeroit encore très-poſſible de ſubſtituer à la méthode d'aujourd'hui une méthode plus ſimple, ſi le préjugé d'un ancien uſage pouvoit céder à la raiſon. Ce ſeroient des muſiciens qui auroient le plus de peine à l'admettre, & peut-être à la comprendre.] Mais il n'y a rien de pareil dans la voix du diſcours, ſoit tranquille, ſoit paſſionné. Elle marche continuellement dans des intervalles incommenſurables, & preſque toûjours hors des modes harmoniques: car je ne prétens pas qu'il ne puiſſe quelquefois ſe trouver dans une *déclamation* chantante & vicieuſe, & peut-être même dans le diſcours ordinaire, quelques inflexions qui ſeroient des tons harmoniques; mais ce ſont des inflexions rares, qui ne rendroient pas la continuité du diſcours ſuſceptible d'être noté.

L'abbé du Bos dit avoir conſulté des muſiciens, qui l'ont aſſûré que rien n'étoit plus facile que d'exprimer les inflexions de la *déclamation* avec les notes actuelles de la muſique; qu'il ſuffiroit de leur donner la moitié de la valeur qu'elles ont dans le chant, & de faire la même réduction à l'égard des meſures. Je crois que l'abbé du Bos & ces muſiciens n'avoient pas une idée nette & préciſe de la queſtion. 1°. Il y a pluſieurs tons qui ne peuvent être coupés en deux parties égales. 2°. On doit faire une grande diſtinction entre des changemens d'inflexions ſenſibles, & des changemens appréciables. Tout ce qui eſt ſenſible n'eſt pas appréciable, & il n'y a que les tons fixes & déterminés qui puiſſent avoir leurs ſignes: tels ſont les tons harmoniques; telle eſt à l'égard du ſon ſimple l'articulation de la parole.

Lorſque je communiquai mon idée à l'académie, M. Freret l'appuya d'un fait qui mérite d'être remarqué. Arcadio Hoangh, chinois de naiſſance & très-inſtruit de ſa langue, étant à Paris, un habile muſicien qui ſentit que cette langue eſt chantante, parce qu'elle eſt remplie de monoſyllabes dont les accens ſont très-marqués pour en varier & déterminer la ſignification, examina ces intonations en les comparant au ſon fixe d'un inſtrument. Cependant il ne put jamais venir à-bout de déterminer le degré d'élévation ou d'abbaiſſement des inflexions chinoiſes. Les plus petites diviſions du ton, telles que l'eptaméride de M. Sauveur, ou la différence de la quinte juſte à la quinte tempérée pour l'accord du clavecin, étoient encore trop grandes, quoique cette eptaméride ſoit la 49e partie du ton, & la 7e du comma: de plus, la quantité des intonations chinoiſes varioit preſque à chaque fois que Hoangh les répétoit; ce qui prouve qu'il peut y avoir encore une latitude ſenſible entre des inflexions très-délicates, & qui cependant ſont aſſez diſtinctes pour exprimer des idées différentes.

S'il n'eſt pas poſſible de trouver dans la proportion harmonique des ſubdiviſions capables d'exprimer les intonations d'une langue, telle que la chinoiſe qui nous paroît très-chantante, où trouveroit-on des ſubdiviſions pour une langue preſque monotone comme la nôtre?

La comparaiſon qu'on fait des prétendues notes de la *déclamation* avec celles de la chorégraphie d'aujourd'hui, n'a aucune exactitude, & appuie même mon ſentiment. Toutes nos danſes ſont compoſées d'un nombre de pas aſſez bornés, qui ont chacun leur nom, & dont la nature eſt déterminée. Les notes chorégraphiques montrent au danſeur quels pas il doit faire, & quelle ligne il doit décrire ſur le terrein; mais c'eſt la moindre partie du danſeur: ces notes ne lui apprendront jamais à faire les pas avec grace, à regler les mouvemens du corps, des bras, de la tête, en un mot toutes les attitudes convenables à ſa taille, à ſa figure, & au caractere de ſa danſe.

Les notes déclamatoires n'auroient pas même l'utilité médiocre qu'ont les notes chorégraphiques. Quand on accorderoit que les tons de la *déclamation* ſeroient déterminés, & qu'ils pourroient être exprimés par des ſignes; ces ſignes formeroient un dictionnaire ſi étendu, qu'il exigeroit une étude de pluſieurs années. La *déclamation* deviendroit un art encore plus difficile que la muſique des anciens, qui avoit 1620 notes. Auſſi Platon veut-il que les jeunes gens, qui ne doivent pas faire leur profeſſion de la muſique, n'y ſacrifient que trois ans.

Enfin cet art, s'il étoit poſſible, ne ſerviroit qu'à former des acteurs froids, qui par l'affectation & une attention ſervile défigureroient l'expreſſion que le

ſentiment ſeul peut inſpirer ; ces notes ne donneroient ni la fineſſe, ni la délicateſſe, ni la grace, ni la chaleur, qui ſont le mérite des acteurs & le plaiſir des ſpectateurs.

De ce que je viens d'expoſer, il réſulte deux choſes. L'une eſt l'impoſſibilité de noter les tons déclamatoires, comme ceux du chant muſical, ſoit parce qu'ils ne ſont pas fixes & déterminés, ſoit parce qu'ils ne ſuivent pas les proportions harmoniques, ſoit enfin parce que le nombre en ſeroit infini. La ſeconde eſt l'inutilité dont ſeroient ces notes, qui ſerviroient tout au plus à conduire des acteurs médiocres, en les rendant plus froids qu'ils ne le ſeroient en ſuivant la nature.

Il reſte une queſtion de fait à examiner : ſavoir ſi les anciens ont eu des notes pour leur *déclamation*. Ariſtoxene dit qu'il y a un chant du diſcours qui naît de la différence des accens ; & Denis d'Halicarnaſſe nous apprend que chez les Grecs l'élévation de la voix dans l'accent aigu, & ſon abbaiſſement dans le grave, étoient d'une quinte entiere ; & que dans l'accent circonflexe, compoſé des deux autres, la voix parcouroit deux fois la même quinte en montant & en deſcendant ſur la même ſyllabe.

Comme il n'y avoit dans la langue greque aucun mot qui n'eût ſon accent, ces élévations & abbaiſſemens continuels d'une quinte devoient rendre la prononciation greque aſſez chantante. Les Latins (Cic. *orat. 57.* Quint. *l. IX.*) avoient, ainſi que les Grecs, les accens aigu, grave, & circonflexe ; & ils y joignoient encore d'autres ſignes, propres à marquer les longues, les breves, les repos, les ſuſpenſions, l'accélération, *&c.* Ce ſont ces notes de la prononciation dont parlent les grammairiens des ſiecles poſtérieurs, qu'on a priſes pour celles de la *déclamation*.

Cicéron en parlant des accens employe le terme général de *ſonus*, qu'il prend encore dans d'autres acceptions.

On ignore quelle étoit la valeur des accens chez les Latins : mais on ſait qu'ils étoient, comme les grecs, fort ſenſibles à l'harmonie du diſcours ; ils avoient des longues & des breves, les premieres en général doubles des ſecondes dans leur durée, & ils en avoient auſſi d'indéterminées, *irrationales*. Mais nous ignorons la valeur de ces durées, & nous ne ſavons pas davantage ſi dans les accens on partoit d'un ton fixe & déterminé.

Comme l'imagination ne peut jamais ſuppléer au défaut des impreſſions reçûes par les ſens, on n'eſt pas plus en état de ſe repréſenter des ſons qui n'ont pas frappé l'oreille, que des couleurs qu'on n'a pas vûes, ou des odeurs & des ſaveurs qu'on n'a pas éprouvées. Ainſi je doute fort que les critiques qui ſe ſont le plus enflammés ſur le mérite de l'harmonie des langues greque & latine, ayent jamais eû une idée bien reſſemblante des choſes dont ils parloient avec tant de chaleur. Nous ſavons qu'elles avoient une harmonie ; mais nous devons avoüer qu'elles n'ont plus rien de ſemblable, puiſque nous les prononçons avec les intonations & les inflexions de notre langue naturelle qui ſont très-différentes.

Je ſuis perſuadé que nous ſerions fort choqués de la véritable proſodie des anciens ; mais comme en fait de ſenſations l'agrément & le deſagrément dépendent de l'habitude des organes, les Grecs & les Romains pouvoient trouver de grandes beautés dans ce qui nous déplairoit beaucoup.

Cicéron dit que la *déclamation* met encore une nouvelle modification dans la voix, dont les inflexions ſuivoient les mouvemens de l'ame (*Orator. n°. 16.*) *Vocis mutationes totidem ſunt quot animorum qui maximè voce moventur ;* & il ajoûte qu'il y a une eſpece de chant dans la récitation animée du ſimple diſcours : *Eſt etiam in dicendo cantus obſcurior.*

Mais cette proſodie qui avoit quelques caracteres du chant, n'en étoit pas un véritable, quoiqu'il y eût des accompagnemens de flûtes ; ſans quoi il faudroit dire que Caius Gracchus haranguoit en chantant, puiſqu'il avoit derriere lui un eſclave qui regloit ſes tons avec une flûte. Il eſt vrai que la *déclamation* du théatre, *modulatio ſcenica*, avoit pénétré dans la tribune, & c'étoit un vice que Cicéron & Quintilien après lui recommandoient d'éviter. Cependant on ne doit pas s'imaginer que Gracchus eût dans ſes harangues un accompagnement ſuivi. La flûte ou le *tonorion* de l'eſclave ne ſervoit qu'à ramener l'orateur à un ton modéré, lorſque ſa voix montoit trop haut, ou deſcendoit trop bas. Ce flûteur qui étoit caché derriere Gracchus, *qui ſtaret occultè poſt ipſum*, n'étoit vraiſſemblablement entendu que de lui, lorſqu'il falloit donner ou rétablir le ton. Cicéron, Quintilien, & Plutarque, ne nous donnent pas une autre idée de l'uſage du *tonorion*. *Quo illum aut remiſſum excitaret, aut à contentione revocaret.* Cic. l. III. de orat. *Cui concionanti conſiſtens poſt eum muſices fiſtulâ, quam* tonorion *vocant, modos quibus deberet intendi miniſtrabat.* Quintil. *lib. I. c. x.* Il paroît que c'eſt le diapaſon d'aujourd'hui.

« Caius Gracchus l'orateur, qui étoit de nature » homme âpre, véhément & violent en ſa façon de » dire, avoit une petite flûte bien accommodée avec » laquelle les muſiciens ont accoûtumé de conduire » tout doucement la voix du haut en-bas & du bas en- » haut par toutes les notes pour enſeigner à entonner ; » & ainſi comme il haranguoit, il y avoit l'un de ſes » ſerviteurs qui étant debout derriere lui, comme il » ſortoit un petit de ton en parlant, lui entonnoit un » ton plus doux & plus gracieux en le retirant de ſon » exclamation, & lui ôtant l'âpreté & l'accent colé- » que de ſa voix ». Plutarque, dans ſon traité *comment il faut retenir la colere*, traduction d'Amyot.

Les flûtes du théatre pouvoient faire une ſorte d'accompagnement ſuivi, ſans que la récitation fût un véritable chant ; il ſuffiſoit qu'elle en eût quelques caracteres. Je crois qu'on pourroit prendre un parti moyen entre ceux qui regardent la *déclamation* des anciens comme un chant ſemblable à nos opéra, & ceux qui croyent qu'elle étoit du même genre que celle de notre théatre.

Après tout ce que viens d'expoſer, je ne ſerois pas éloigné de penſer que les Romains avoient un art de noter la prononciation plus exactement que nous ne la marquons aujourd'hui. Peut-être même y avoit-il des notes pour indiquer aux acteurs commençans les tons qu'ils devoient employer dans certaines impreſſions, parce que leur *déclamation* étoit accompagnée d'une baſſe de flûtes, & qu'elle étoit d'un genre abſolument différent de la nôtre. L'acteur pouvoit ne mettre guere plus de ſa part dans la récitation, que nos acteurs n'en mettent dans le récitatif de nos opéra.

Ce qui me donne cette idée, car ce n'eſt pas un fait prouvé, c'eſt l'état même des acteurs à Rome ; ils n'étoient pas, comme chez les Grecs, des hommes libres qui ſe deſtinoient à une profeſſion, qui chez eux n'avoit rien de bas dans l'opinion publique, & qui n'empêchoit pas celui qui l'exerçoit de remplir des emplois honorables. A Rome ces acteurs étoient ordinairement des eſclaves étrangers ou nés dans l'eſclavage : ce ne fut que l'état vil de la perſonne qui avilit cette profeſſion. Le latin n'étoit pas leur langue maternelle, & ceux mêmes qui étoient nés à Rome ne devoient parler qu'un latin altéré par la langue de leurs peres & de leurs camarades. Il falloit donc que les maîtres qui les dreſſoient pour le théatre commençaſſent par leur donner la vraie

prononciation, ſoit par rapport à la durée des meſures, ſoit par rapport à l'intonnation des accens; & il eſt probable que dans les leçons qu'ils leur donnoient à étudier, ils ſe ſervoient des notes dont les Grammairiens poſtérieurs ont parlé. Nous ſerions obligés d'uſer des mêmes moyens, ſi nous avions à former pour notre théatre un acteur normand ou provençal, quelqu'intelligence qu'il eût d'ailleurs. Si de pareils ſoins ſeroient néceſſaires pour une proſodie auſſi ſimple que la nôtre, combien en devoit-on prendre avec des étrangers pour une proſodie qui avoit quelques-uns des caracteres du chant? Il eſt aſſez vraiſſemblable qu'outre les marques de la prononciation réguliere, on devoit employer pour une *déclamation* théatrale qui avoit beſoin d'un accompagnement des notes pour les élevations & les abaiſſemens de voix d'une quantité déterminée, pour la valeur préciſe des meſures, pour preſſer ou rallentir la prononciation, l'interrompre, l'entrecouper, augmenter ou diminuer la force de la voix, *&c.*

Voilà quelle devoit être la fonction de ceux que Quintilien nomme *artifices pronuntiandi.* Mais tous ces ſecours n'ont encore rien de commun avec la *déclamation* conſidérée comme étant l'expreſſion des ſentimens & de l'agitation de l'ame. Cette expreſſion eſt ſi peu du reſſort de la note, que dans pluſieurs morceaux de muſique les compoſiteurs ſont obligés d'écrire en marge dans quel caractere ces morceaux doivent être exécutés. La parole s'écrit, le chant ſe note; mais la *déclamation* expreſſive de l'ame ne ſe preſcrit point; nous n'y ſommes conduits que par l'émotion qu'excitent en nous les paſſions qui nous agitent. Les acteurs ne mettent de vérité dans leur jeu, qu'autant qu'ils excitent en nous une partie de ces émotions. *Si vis me flere, dolendum eſt*, &c.

A l'égard de la ſimple récitation, celle des Romains étant ſi différente de la nôtre, ce qui pouvoit être d'uſage alors ne pourroit s'employer aujourd'hui. Ce n'eſt pas que nous n'ayons une proſodie à laquelle nous ne pourrions manquer ſans choquer ſenſiblement l'oreille: un auteur ou un orateur qui emploiroit un *é* fermé bref au lieu d'un *ê* ouvert long, révolteroit un auditoire, & paroîtroit étranger au plus ignorant des auditeurs inſtruit par le ſimple uſage; car l'uſage eſt le grand-maître de la prononciation, ſans quoi les regles ſurchargeroient inutilement la mémoire.

Je crois avoir montré à quoi pouvoient ſe réduire les prétendues notes déclamatoires des anciens, & la vanité du ſyſtème propoſé à notre égard. En reconnoiſſant les anciens pour nos maîtres & nos modeles, ne leur donnons pas une ſupériorité imaginaire: le plus grand obſtacle pour les égaler eſt de les regarder comme inimitables. Tâchons de nous préſerver également de l'ingratitude & de la ſuperſtition littéraire.

Nos qui ſequimur probabilia, nec ultra id quod veriſimile occurrit progredi poſſumus, & refellere ſine pertinaciâ, & refelli ſine iracundiâ, parati ſumus. Cicér. *Tuſcul.* 2.

DÉCLAMATION, (*Muſiq.*) c'eſt le nom qu'on donne au chant de ſcene que les Muſiciens ont appellé improprement *récitatif. Voyez* RÉCITATIF. Cette eſpece de *déclamation* n'eſt & ne doit être autre choſe que l'expreſſion en chant du ſentiment qu'expriment les paroles. *Voyez* EXPRESSION.

Les vieillards attachés aux beaux vers de Quinault, qu'ils ont appris dans leur jeuneſſe avec le chant de Lulli, reprochent aux opéra modernes qu'il y a trop peu de vers de *déclamation.* Les jeunes gens qui ont ſavouré le brillant, la variété, le feu de la nouvelle Muſique, ſont ennuyés de la trop grande quantité de *déclamation* des opéra anciens. Les gens de goût qui ſavent évaluer les choſes, qu'aucun préjugé n'entraîne, & qui deſirent le progrès de l'art, veulent que l'on conſerve avec ſoin la belle *déclamation* dans nos opéra, & qu'elle y ſoit unie à des divertiſſemens ingénieux, à des tableaux de muſique, à des chants legers, *&c.* & enfin ils penſent que la *déclamation* doit être la baſe & comme les gros murs de l'édifice, & que toutes les autres parties doivent concourir pour en former les embelliſſemens.

Le ſuccès des ſcenes de *déclamation* dépend preſque toûjours du poëte: on ne connoît point de ſcene bien faite dans ce genre qui ait été manquée par un muſicien, quelque médiocre qu'il ait été d'ailleurs. Le chant de celles de Médée & Jaſon a été fait par l'abbé Pelegrin, qui n'étoit rien moins que muſicien ſublime.

L'effort du génie a été d'abord de trouver le chant propre à la langue & au genre: il en eſt de cette invention comme de preſque toutes les autres; les premiers raiyons de lumiere que l'inventeur a répandus ont ſuffi pour éclairer ceux qui ſont venus après lui: Lulli a fait la découverte; ce qui ſera prouvé à l'*article* RÉCITATIF. (*B*)

DÉCLAMATION, (*Belles-lettres.*) diſcours ou harangue ſur un ſujet de pure invention que les anciens rhéteurs faiſoient prononcer en public à leurs écoliers afin de les exercer.

Chez les Grecs la *déclamation* priſe en ce ſens étoit l'art de parler indifféremment ſur toutes ſortes de ſujets, & de ſoûtenir également le pour & le contre, de faire paroître juſte ce qui étoit injuſte, & de détruire au moins de combattre les plus ſolides raiſons. C'étoit l'art des ſophiſtes que Socrate avoit décrédité, mais que Démétrius de Phalere remit depuis en vogue. Ces ſortes d'exercices, comme le remarque M. de S. Evremont, n'étoient propres qu'à mettre de la fauſſeté dans l'eſprit & à gâter le goût, en accoûtumant les jeunes gens à cultiver leur imagination plûtôt qu'à former leur jugement, & à chercher des vraiſſemblances pour en impoſer aux auditeurs, plûtôt que de bonnes raiſons pour les convaincre. *Voyez* SOPHISTE.

Déclamation eſt un mot connu dans Horace, & plus encore dans Juvénal; mais il ne le fut point à Rome avant Cicéron & Calvus. Ce fut par ces ſortes de compoſitions que dans ſa jeuneſſe ce grand orateur ſe forma à l'éloquence. Comme elles étoient un image de ce qui ſe paſſoit dans les conſeils & au barreau, tous ceux qui aſpiroient à l'éloquence, ou qui vouloient s'y perfectionner, c'eſt-à-dire les premieres perſonnes de l'état, s'appliquoient à ces exercices, qui étoient tantôt dans le genre délibératif, & tantôt dans le judiciaire, rarement dans le démonſtratif. On croit qu'un rhéteur nommé *Plotius Gallus* en introduiſit le premier l'uſage à Rome.

Tant que ces *déclamations* ſe tinrent dans de juſtes bornes, & qu'elles imiterent parfaitement la forme & le ſtyle des véritables plaidoyers, elles furent d'une grande utilité; car les premiers rhéteurs latins les avoient conçues d'une toute autre maniere que n'avoient fait les ſophiſtes grecs: mais elles dégénérerent bien-tôt par l'ignorance & le mauvais gout des maîtres. On choiſiſſoit des ſujets fabuleux tout extraordinaires, & qui n'avoient aucun rapport aux matieres du barreau. Le ſtyle répondoit au choix des ſujets: ce n'étoient qu'expreſſions recherchées, penſées brillantes, pointes, antitheſes, jeux de mots, figures outrées, vaine enflure, en un mot ornemens puériles entaſſés ſans jugement, comme on peut s'en convaincre par la lecture d'une ou de deux de ces pieces recueillies par Seneque: ce qui faiſoit dire à Pétrone que les jeunes gens ſortoient des écoles publiques avec un goût gâté, n'y ayant rien vû ni entendu de ce qui eſt d'uſage, mais des imagina-

tions bisarres & des discours ridicules. Aussi convient-on généralement que ces *déclamations* furent une des principales causes de la corruption de l'éloquence parmi les Romains.

Aujourd'hui la *déclamation* est bornée à certains exercices qu'on fait faire aux étudians pour les accoûtumer à parler en public. C'est en ce sens qu'on dit une *déclamation* contre Annibal, contre Pyrrhus, les *déclamations* de Quintilien.

Dans certains colléges on appelle *déclamations*, de petites pieces de théatre qu'on fait déclamer aux écoliers pour les exercer, ou même une tragédie qu'ils représentent à la fin de chaque année. On en a reconnu l'abus dans l'université de Paris, où on leur a substitué des exercices sur les auteurs classiques, beaucoup plus propres à former le goût, & qui accoûtument également les jeunes gens à cette confiance modeste nécessaire à tous ceux qui sont obligés de parler en public. *Voyez* COLLEGE.

Déclamation se prend aussi pour l'art de prononcer un discours, avec les tons & les gestes convenables. *Voyez les deux articles précédens.* (*G*)

DÉCLARATION, s. f. (*Jurispr.*) se dit d'un acte verbal ou par écrit, par lequel on déclare quelque chose. Il y a plusieurs sortes de *déclarations*.

Déclaration, quand on n'ajoûte point d'autre qualification, signifie ordinairement ce qui est déclaré par quelqu'un dans un acte, soit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la *déclaration* d'une partie ou de son procureur, & le juge en donne acte; quand il l'a fait, la *déclaration* ne peut plus être révoquée. (*A*)

Déclaration censuelle, est celle qui est passée pour un héritage tenu en censive. *Voyez* ci-après *déclaration d'héritages*. (*A*)

Déclaration d'un condamné à mort, voyez ACCUSÉ & CONDAMNÉ À MORT. (*A*)

Déclaration des confins, c'est l'explication & la désignation des limites d'un héritage. *Voyez* CONFINS. (*A*)

Déclaration de dépens, est l'état des dépens adjugés à une partie. Le procureur de celui qui a obtenu une condamnation de dépens, signifie au procureur adverse sa *déclaration de dépens*, contenant un état de ces dépens détaillés article par article; & après qu'ils ont été réglés on en délivre un exécutoire. La *déclaration de dépens* differe du mémoire de frais, en ce que celle-ci ne comprend que les dépens qui ont été adjugés à une partie contre l'autre, & qui passent en taxe; au lieu que le mémoire de frais est l'état que le procureur donne à sa partie de tous les frais, faux frais & débourses qu'il a faits pour elle. (*A*)

Déclaration de dommages & intérêts, est l'état qu'une partie fait signifier à l'autre des dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, lorsque le jugement ne les a point fixés à une somme certaine, mais a seulement condamné une partie aux dommages & intérêts de l'autre, à donner par *déclaration*, c'est-à-dire suivant la *déclaration* qui en sera donnée, & sur laquelle le juge se réserve de statuer. (*A*)

Déclaration d'héritages, est une reconnoissance que le censitaire passe au profit du seigneur direct, & par laquelle il confesse tenir de lui certains héritages dont il fait l'énumération & en marque les charges. Quand le seigneur a obtenu des lettres de terrier, le censitaire doit passer sa *déclaration* au terrier; auquel cas il est dû au notaire par le censitaire cinq sous pour le premier article, & six blancs pour chacun des articles suivans. *Voyez* TERRIER. Le seigneur qui n'a pas obtenu de lettres de terrier, peut néanmoins obliger chaque censitaire de lui passer *déclaration* tous les vingt-neuf ans, pour la conservation de la quotité du cens & autres droits; toute la différence est qu'en ce cas le censitaire peut passer sa *déclaration* devant tel notaire qu'il veut. (*A*)

Déclaration d'hypotheque, est ce qui tend à déclarer un héritage affecté & hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en *déclaration d'hypotheque*, lorsque l'on a un droit acquis & exigible sur l'héritage; au lieu que lorsqu'on n'a qu'un droit éventuel, par exemple un droit qui n'est pas encore ouvert, on forme seulement une action ou demande en interruption pour empêcher la prescription. La demande en *déclaration d'hypotheque* doit être formée avant que la prescription de l'hypotheque soit acquise. (*A*)

Déclaration en jugement, est celle qui est faite devant le juge, *pro tribunali sedente*. (*A*)

Déclaration au profit d'un tiers, est un acte ou une clause d'un acte où quelqu'un reconnoît n'avoir agi que pour un tiers qu'il nomme. (*A*)

DÉCLARATION DU ROI, est une loi par laquelle le Roi explique, réforme ou révoque une ordonnance ou édit.

Les *déclarations du Roi* sont des lettres patentes de grande chancellerie qui commencent par ces mots, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront:* elles sont scellées du grand sceau de cire jaune, sur une double queue de parchemin, & sont datées du jour, du mois & de l'année; en quoi elles different des ordonnances & édits, qui commencent par ces mots, *à tous présens & à venir*; & sont signés du Roi, visés par le chancelier, scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie verte & rouge, & ne sont datés que du mois & de l'année. Il y a néanmoins quelques édits où ces différences n'ont pas été bien observées, & auxquels on n'a donné la forme que d'une *déclaration*, tels que l'édit de Cremieu du 19 Juin 1539. (*A*)

DÉCLARATION, (*Lettres de*) sont des lettres patentes accordées à ceux qui après avoir été longtems absens hors du royaume, & avoir en quelque sorte abdiqué leur patrie, reviennent en France; comme ils ne sont pas étrangers, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais de *lettres de déclaration*, pour purger le vice de la longue absence. Bacquet, *tr. du droit d'aubaine, ch. jx.* (*A*)

DÉCLARATION DE GUERRE, (*Hist. anc. & mod.*) c'étoit chez les anciens un acte public fait par les hérauts ou féciaux, qui signifioient aux ennemis les griefs qu'on avoit contre eux, & qu'on les exhortoit d'abord à réparer, sans quoi on leur déclaroit la guerre. Cette coûtume fut religieusement observée chez les Grecs & chez les Romains. Elle se pratiquoit de la sorte chez ceux-ci, où Ancus Martius leur quatrieme roi l'avoit établie. L'officier public nommé *fécial* ou *héraut*, la tête couverte d'un voile de lin, se transportoit sur les frontieres du peuple auquel on se préparoit à faire la guerre, & là il exposoit à haute voix les sujets de plainte du peuple romain, & la satisfaction qu'il demandoit pour les torts qu'on lui avoit faits, prenant Jupiter à témoin en ces termes qui renfermoient une horrible imprécation contre lui-même, & encore plus contre le peuple dont il n'étoit que la voix: « Grand dieu! si c'est contre » l'équité & la justice que je viens ici au nom du peu» ple romain demander satisfaction, ne souffrez pas » que je revoye jamais ma patrie ». Il répétoit la même chose, en changeant seulement quelques termes, à la premiere personne qu'il rencontroit à l'entrée de la ville & dans la place publique. Si au bout de trente-trois jours on ne faisoit point satisfaction, le même officier retournoit vers ce peuple, & prenoit hautement les dieux à témoins que tel peuple qu'il nommoit étant injuste, & refusant la satisfaction demandée, on alloit délibérer à Rome sur les moyens de se la faire rendre. Et dès que la guerre

avoit été réſolue dans le ſénat, le féciał retournoit ſur les frontieres de ce peuple pour la troiſieme fois, & là en préſence au moins de trois perſonnes il prononçoit la formule de *déclaration de guerre*; après quoi il lançoit une javeline ſur les terres de ce peuple ennemi, ce qui étoit regardé comme le premier acte d'hoſtilité. Aujourd'hui la guerre ſe déclare avec moins de cérémonies; mais les rois pour montrer l'équité de la *déclaration*, en expoſent les raiſons dans des manifeſtes, que l'on publie, ſoit dans le royaume, ſoit chez l'étranger. *Voyez* MANIFESTE. (*G*)

DÉCLARATION, (*Comm.*) s'y dit des mémoires qu'un débiteur donne à ſes créanciers de ſes effets & de ſes biens, lorſqu'à cauſe du mauvais état de ſes affaires, ou il en veut obtenir une remiſe de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le payement. *Voyez* BANQUEROUTE.

Déclaration ſignifie encore la même choſe que *contre-lettres*. *Voyez* CONTRE-LETTRE.

DÉCLARATION, *en termes de Doüane & de Commerce*, eſt un état ou facture circonſtanciée de ce qui eſt contenu dans les balles, ballots ou caiſſes que les voituriers conduiſent dans les bureaux d'entrée ou de ſortie.

Par l'ordonnance des cinq groſſes fermes de 1687, les marchands ou voituriers qui veulent faire entrer des marchandiſes dans le royaume ou en faire ſortir, ſont obligés d'en faire leur *déclaration*; ceux qui en ſortent, au premier & plus prochain bureau du chargement de leurs marchandiſes; & ceux qui y entrent, au bureau le plus proche de leur route.

Ces *déclarations*, ſoit d'entrée ſoit de ſortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes, le nom du marchand ou facteur qui les envoye & de celui à qui elles ſont adreſſées, le lieu du chargement & celui de la deſtination, enfin les marques & numéros des ballots.

De plus, elles doivent être ſignées par les marchands ou propriétaires des marchandiſes ou leurs facteurs, ou même ſimplement par les conducteurs & voituriers, & être enregiſtrées par les commis des bureaux où elles ſe font.

En un mot c'eſt proprement un double des factures qui reſtent entre les mains des viſiteurs, receveurs ou contrôleurs, pour leur ſûreté, & pour juſtifier qu'ils ont fait payer les droits ſur le pié porté par les tarifs. C'eſt ſur ces *déclarations* fournies au bureau, que les commis délivrent ce qu'on appelle en termes de doüane *acquit de payement*. *Voyez* ACQUIT.

Les capitaines, maîtres, patrons de barques & de vaiſſeaux, & autres bâtimens marchands qui arrivent dans les ports ou autres lieux où il y a des bureaux, ſont tenus de donner pareilles *déclarations* dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, & de préſenter leur connoiſſement: ce n'eſt qu'enſuite que les marchandiſes ſont viſitées, peſées, meſurées & nombrées, & les droits payés.

Les voituriers & conducteurs de marchandiſes, ſoit par eau ſoit par terre, qui n'ont pas en main leurs factures ou *déclarations* à leur arrivée dans les bureaux, ſont tenus de déclarer ſur les regiſtres le nombre de leurs balles, ballots, *&c.* leurs marques & numéros; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines ſi c'eſt par mer, une *déclaration* des marchandiſes en détail; & cependant les balles, ballots, *&c.* doivent reſter en dépôt dans le bureau.

Quand une fois on a donné ſa *déclaration*, on n'y peut plus augmenter ou diminuer, ſous prétexte d'omiſſion ou autrement; & la vérité ou la fauſſeté de la *déclaration* doit être jugée ſur ce qui a été déclaré en premier lieu. Lorſqu'une *déclaration* ſe trouve fauſſe dans la qualité des marchandiſes, elles doivent être confiſquées, & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui a fait la fauſſe *déclaration*, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandiſe ou l'équipage appartenant à d'autres marchands, à moins qu'ils n'ayent contribué à la fraude; & ſi la *déclaration* ſe rencontre fauſſe dans la quantité, la confiſcation n'a lieu que pour ce qui n'a point été déclaré.

Quoique ces diſpoſitions de l'ordonnance de 1687 ſemblaſſent prévenir toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les marchands & les commis des bureaux, l'expérience ayant appris qu'elles n'étoient encore que trop fréquentes, le roi fit dreſſer au conſeil en 1723 un nouveau reglement ſur le même ſujet. Il eſt rédigé en neuf articles, qui expliquent, modifient ou confirment l'ordonnance de 1687. On peut le voir dans le *dictionnaire de Comm.* de Savary, d'où cet *Article* eſt tiré. (*G*)

DECLARATOIRE, adj. (*Juriſpr.*) On appelle *acte déclaratoire*, celui qui ne tend ſimplement qu'à faire une déclaration d'un fait ou à expliquer quelque choſe, ſans contenir aucune nouvelle obligation ou diſpoſition. *Voyez ci-devant* DÉCLARATION. (*A*)

DECLICQ, ſ. m. (*Art méchan. & Hydraul.*) Ce terme déſigne toute eſpece de reſſort, tel que celui qu'on attache à un bélier ou mouton d'une peſanteur extraordinaire qu'on éleve bien haut; & par le moyen d'une petite corde qui détache le *déclicq*, on fait tomber le mouton ſur la tête d'un pilot. (*K*)

DECLIN, ſ. m. (*Pathol.*) *decrementum*, παρακμη. Les Medecins appellent de ces noms le tems de la maladie auquel, comme dit très-bien Aëtius, *l. V.* tout ce qui établit cet état contre nature, ſe fait d'une maniere oppoſée à ce qui ſe faiſoit dans le tems de l'augment ou accroiſſement; car tous les ſymptomes diminuent dans le *déclin*. Le malade, quoique ſouvent très-affoibli par la violence du mal, commence cependant à le ſupporter plus facilement, & tout ce qui reſtoit de la ſanté augmente ſenſiblement.

On voit par conſéquent que le danger qui ſe trouve dans l'état le plus violent des maladies aiguës, eſt paſſé (*voyez* ÉTAT) quand la maladie va en diminuant.

C'eſt ſur ce principe que Galien, *liv. III. des criſes*, a prétendu qu'il n'y a plus rien à craindre pour la vie après l'état de la maladie; & que ſi quelques malades ont péri après ce tems, cela n'eſt arrivé que par leurs fautes particulieres, ou par celle du medecin; car après que la nature a repris le deſſus, dit-il, qu'elle a vaincu en réſiſtant aux plus grands efforts du mal, & qu'elle a détruit les plus grands obſtacles qu'elle trouvoit à l'exercice de ſes fonctions, il ne peut pas ſe faire qu'elle ſuccombe enſuite.

Cependant les ſolides & les fluides du corps ont ſouffert de ſi grands changemens par la maladie qui a précedé, qu'il en réſulte quelquefois de nouvelles maladies auxquelles les malades ſuccombent; mais alors ce n'eſt pas, à proprement parler, la premiere qui les fait mourir, c'en eſt une autre qui eſt une ſuite de celle-ci.

Le *déclin* n'eſt pas ſenſible dans toutes les maladies; celles qui ſe terminent par la mort n'en ont point, parce qu'elle arrive ordinairement pendant que les ſymptomes ſont dans l'état le plus violent. On ne l'obſerve ſouvent pas non plus dans certaines maladies, où il ſe fait des criſes ſi parfaites, qu'il ne reſte rien après qui puiſſe encore faire ſubſiſter quelques ſymptomes, ſi ce n'eſt la foibleſſe qui ſuit la maladie, & qui eſt proportionnée à ſa violence. Il n'eſt pas queſtion de *déclin* dans ce cas-là, il ſuffit au

medecin de bien s'aſſûrer que la maladie eſt ſûrement & parfaitement terminée. (*d*)

DECLINABLE, adj. m. & f. *terme de Grammaire.* Il y a des langues où l'uſage a établi que l'on pût changer la terminaiſon des noms, ſelon les divers rapports ſous leſquels on veut les faire conſidérer. On dit alors de ces noms qu'ils ſont *déclinables*, c'eſt-à-dire qu'ils changent de terminaiſon ſelon l'uſage établi dans la langue. Il y a des noms dont la terminaiſon ne varie point; on les appelle *indéclinables*: tels ſont en latin *veru* & *cornu*, indéclinables au ſingulier; *fas*, *nefas*, &c. Il y a pluſieurs adjectifs indéclinables, *nequam*, *tot*, *totidem*, *quot*, *aliquot*, &c. Les noms de nombre depuis *quatuor* juſqu'à *centum*, ſont auſſi indéclinables. *Voyez* DECLINAISON.

Les noms françois ne reçoivent de changement dans leur terminaiſon, que du ſingulier au pluriel; le *ciel*, les *cieux*: ainſi ils ſont indéclinables. Il en eſt de même en eſpagnol, en italien, &c.

On connoît en françois les rapports reſpectifs des mots entr'eux,

1°. Par l'arrangement dans lequel on les place. *Voyez* CAS.

2°. Par les prépoſitions qui mettent les mots en rapport, comme *par*, *pour*, *ſur*, *dans*, *en*, *à*, *de*, &c.

3°. Les prénoms ou prépoſitifs, ainſi nommés parce qu'on les place au-devant des ſubſtantifs, ſervent auſſi à faire connoître ſi l'on doit prendre la propoſition dans un ſens univerſel, ou dans un ſens particulier, ou dans un ſens ſingulier, ou dans un ſens indéfini, ou dans un ſens individuel. Ces prénoms ſont *tout*, *chaque*, *quelque*, *un*, *le*, *la*; ainſi on dit, *tout homme*, *un homme*, *l'homme*, &c.

4°. Enfin après que toute la phraſe eſt lûe ou énoncée, l'eſprit accoutumé à la langue, ſe prête à conſidérer les mots dans l'arrangement convenable au ſens total, & même à ſuppléer par analogie, des mots qui ſont quelquefois ſous-entendus. (*F*)

DECLINAISON, ſ. f. *terme de Grammaire.* Pour bien entendre ce que c'eſt que *déclinaiſon*, il faut d'abord ſe rappeller un grand principe dont les Grammairiens qui raiſonnent peuvent tirer bien des lumieres. C'eſt que ſi nous conſiderons notre penſée en elle-même, ſans aucun rapport à l'élocution, nous trouverons qu'elle eſt très-ſimple; je veux dire que l'exercice de notre faculté de penſer ſe fait en nous par un ſimple regard de l'eſprit, par un point de vûe, par un aſpect indiviſible: il n'y a alors dans la penſée ni ſujet, ni attribut, ni nom, ni verbe, &c. Je voudrois pouvoir ici prendre à témoin les muets de naiſſance, & les enfans qui commencent à faire uſage de leur faculté intellectuelle; mais ni les uns ni les autres ne ſont en état de rendre témoignage; & nous en ſommes réduits à nous rappeller, autant qu'il eſt poſſible, ce qui s'eſt paſſé en nous dans les premieres années de notre vie. Nous jugions que le ſoleil étoit levé, que la lune étoit ronde, blanche & brillante, & nous ſentions que le ſucre étoit doux, ſans unir, comme on dit, l'idée de l'attribut à l'idée du ſujet; expreſſions métaphoriques, ſur leſquelles il y a peut-être encore bien des réflexions à faire. En un mot, nous ne faiſions pas alors les opérations intellectuelles que l'élocution nous a contraints de faire dans la ſuite. C'eſt qu'alors nous ne ſentions & nous ne jugions que pour nous; & c'eſt ce que nous éprouvons encore aujourd'hui, quand il ne s'agit pas d'énoncer notre penſée.

Mais dès que nous voulons faire paſſer notre penſée dans l'eſprit des autres, nous ne pouvons produire en eux cet effet que par l'entremiſe de leurs ſens. Les ſignes naturels qui affectent les ſens, tels ſont le rire, les ſoupirs, les larmes, les cris, les regards, certains mouvemens de la tête, des piés & des mains, &c. ces ſignes, dis-je, répondent juſqu'à un certain point à la ſimplicité de la penſée; mais ils ne la détaillent pas aſſez, & ne peuvent ſuffire à tout. Nous trouvons des moyens plus féconds dans l'uſage des mots; c'eſt alors que notre penſée prend une nouvelle forme, & devient pour ainſi dire un corps diviſible. En effet, pour faire paſſer notre penſée dans l'eſprit des autres par leurs ſens, qui en ſont le ſeul chemin, nous ſommes obligés de l'analyſer, de la diviſer en différentes parties, & d'adapter des mots particuliers à chacune de ces parties, afin qu'ils en ſoient les ſignes. Ces mots rapprochés forment d'abord divers enſembles, par les rapports que l'eſprit a mis entre les mots dont ces enſembles ſont compoſés: de-là les ſimples énonciations qui ne marquent que des ſens partiels: de-là les propoſitions, les périodes, enfin le diſcours.

Mais chaque tout, tant partiel que complet, ne forme de ſens ou d'enſemble, & ne devient *tout* que par les rapports que l'eſprit met entre les mots qui le compoſent; ſans quoi on auroit beau aſſembler des mots, on ne formeroit aucun ſens. C'eſt ainſi qu'un monceau de matériaux & de pierres n'eſt pas un édifice; il faut des matériaux, mais il faut encore que ces matériaux ſoient dans l'arrangement & dans la forme que l'architecte veut leur donner, afin qu'il en réſulte tel ou tel édifice: de même il faut des mots; mais il faut que ces mots ſoient mis en rapport, ſi l'on veut qu'ils énoncent des penſées.

Il y a donc deux obſervations importantes à faire, d'abord ſur les mots.

Premierement on doit connoître leur valeur, c'eſt-à-dire ce que chaque mot ſignifie.

Enſuite on doit étudier les ſignes établis en chaque langue, pour indiquer les rapports que celui qui parle met entre les mots dont il ſe ſert; ſans quoi il ne ſeroit pas poſſible d'entendre le ſens d'aucune phraſe. C'eſt uniquement la connoiſſance de ces rapports qui donne l'intelligence de chaque ſens partiel & du ſens total: *ſunt declinati caſus, ut is qui de altero diceret, diſtinguere poſſet cùm vocaret, cùm daret, cùm accuſaret, ſic alia quidem diſcrimina quæ nos & Græcos ad declinandum duxerunt.* Varr. *de ling. lat. lib. VII.* Par exemple,

Frigidus, agricolam, ſi quando continet imber.
Virg. *Géorg. l. I. v. 259.*

Quand on entend la langue, on voit par la terminaiſon de *frigidus*, que ce mot eſt adjectif d'*imber*; & on connoît par la terminaiſon de ces deux mots, *imber frigidus*, que leur union, qui n'eſt qu'une partie du tout, fait le ſujet de la propoſition. On voit auſſi par le même moyen, que *continet* eſt le verbe de *imber frigidus*, & que *agricolam* eſt le déterminant, ou, comme on dit, le régime de *continet*. Ainſi quand on a lû toute la propoſition, l'eſprit rétablit les mots dans l'ordre de leurs rapports ſucceſſifs: *ſi quando* (*aliquando*) *imber frigidus continet agricolam*, &c. Les terminaiſons & les mots conſidérés dans cet arrangement, font entendre le ſens total de la phraſe.

Il paroît par ce que nous venons d'obſerver, qu'en latin les noms & les verbes changent de terminaiſon, & que chaque terminaiſon a ſon uſage propre, & indique le correlatif du mot. Il en eſt de même en grec & en quelques autres langues. Or la liſte ou ſuite de ces diverſes terminaiſons rangées ſelon un certain ordre, tant celles des noms que celles des verbes; cette liſte, dis-je, ou ſuite, a été appellée *déclinaiſon* par les anciens Grammairiens: *legi*, dit Varron, *declinatum eſt à lego.* Varr. *de ling. lat. l. VII.* Mais dans la ſuite on a reſtreint le nom de *conjugaiſon* à la liſte ou arrangement des terminaiſons des verbes, & on a gardé le nom de *déclinaiſon* pour les

ſeuls noms. Ce mot vient de ce que tout nom a d'abord ſa premiere terminaiſon, qui eſt la terminaiſon abſolue ; *muſa*, *dominus*, &c. C'eſt ce que les Grammairiens appellent le cas direct, *in recto*. Les autres terminaiſons s'écartent, déclinent, tombent de cette premiere, & c'eſt de-là que vient le mot de *déclinaiſon*, & celui de *cas : declinare*, ſe détourner, s'écarter, s'éloigner de : *nomina recto caſu accepto, in reliquos obliquos declinant.* Varr. *de linguâ latinâ, l. VII.* Ainſi la *déclinaiſon* eſt la liſte des différentes inflexions ou déſinances des noms, ſelon les divers ordres établis dans une langue. On compte en latin cinq différens ordres de terminaiſons, ce qui fait les cinq *déclinaiſons* latines : elles different d'abord l'une de l'autre par la terminaiſon du génitif. On apprend le détail de ce qui regarde les *déclinaiſons*, dans les grammaires particulieres des langues qui ont des cas, c'eſt-à-dire dont les noms changent de terminaiſon ou déſinance.

La Grammaire générale de Port-royal, *chap. xvj.* dit qu'on ne doit point admettre le mode optatif en latin ni en françois, parce qu'en ces langues l'optatif n'a point de terminaiſon particuliere qui le diſtingue des autres modes. Ce n'eſt pas de la différence de ſervice que l'on doit tirer la différence des modes dans les verbes, ni celle des *déclinaiſons* ou des cas dans les noms ; ce ſont uniquement les différentes inflexions ou déſinances qui doivent faire les divers modes des verbes, & les différentes *déclinaiſons* des noms. En effet, la même inflexion peut avoir pluſieurs uſages, & même des uſages tout contraires, ſans que ces divers ſervices apportent de changement au nom que l'on donne à cette inflexion. *Muſam* n'en eſt pas moins à l'accuſatif, pour être conſtruit avec une prépoſition ou bien avec un infinitif, ou enfin avec un verbe à quelque mode fini.

On dit en latin *dare alicui* & *eripere alicui*, ce qui n'empêche pas que *alicui* ne ſoit également au datif, ſoit qu'il ſe trouve conſtruit avec *dare* ou avec *eripere*.

Je conclus de ces réflexions, qu'à parler exactement il n'y a ni cas ni *déclinaiſons* dans les langues, où les noms gardent toûjours la même terminaiſon, & ne different tout au plus que du ſingulier au pluriel.

Mais il doit y avoir des ſignes de la relation des mots, ſans quoi il ne réſulteroit aucun ſens de leur aſſemblage. Par exemple, ſi je dis en françois *Céſar vainquit Pompée*, *Céſar* étant nommé le premier, cette place ou poſition me fait connoître que *Céſar* eſt le ſujet de la propoſition ; c'eſt-à-dire que c'eſt de *Céſar* que je juge, que c'eſt à *Céſar* que je vais attribuer ce que le verbe ſignifie, action, paſſion, ſituation ou état. Mais je ne dirai pas pour cela que *Céſar* ſoit au nominatif ; il eſt autant au nominatif que *Pompée*.

Vainquit eſt un verbe ; or en françois la terminaiſon du verbe en indique le rapport : je connois donc par la terminaiſon de *vainquit*, que ce mot eſt dit de *Céſar*.

Pompée étant après le verbe, je juge que c'eſt le nom de celui qui a été vaincu : c'eſt le terme de l'action de *vainquit* : mais je ne dis pas pour cela que *Pompée* ſoit à l'accuſatif. Les noms françois gardant toûjours la même terminaiſon dans le même nombre, ils ne ſont ni à l'accuſatif ni au génitif ; en un mot ils n'ont ni cas ni *déclinaiſon*.

S'il arrive qu'un nom françois ſoit précedé de la prépoſition *de*, ou de la prépoſition *à*, il n'en eſt pas plus au génitif ou au datif, que quand il eſt précedé de *par* ou de *pour*, de *ſur* ou de *dans*, &c.

Ainſi en françois & dans les autres langues dont les noms ne ſe déclinent point, la ſuite des rapports des mots commence par le ſujet de la propoſition ; après quoi viennent les mots qui ſe rapportent à ce ſujet, ou par le rapport d'identité, ou par le rapport de détermination : je veux dire que le correlatif eſt énoncé ſucceſſivement après le mot auquel il ſe rapporte, comme en cet exemple, *Céſar vainquit Pompée*.

Le mot qui précede excite la curioſité, le mot qui ſuit la ſatisfait. *Céſar*, que fit-il ? il *vainquit*, & qui ? *Pompée*.

Les mots ſont auſſi mis en rapport par le moyen des prépoſitions : *un temple de marbre*, *l'âge de fer*. En ces exemples, & en un très-grand nombre d'exemples ſemblables, on ne doit pas dire que le nom qui ſuit la prépoſition ſoit au génitif ou à l'ablatif, parce que le nom françois ne change point ſa terminaiſon, après quelque prépoſition que ce ſoit ; ainſi il n'a ni génitif ni ablatif. En latin *marmoris* & *ferri* ſeroient au génitif, & *marmore* & *ferro* à l'ablatif. La terminaiſon eſt différente ; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que notre équivalent au génitif des Latins, étant un nom avec la prépoſition *de*, nos Grammairiens ont dit qu'alors le nom étoit au génitif, ne prenant pas garde que cette façon de parler nous vient de la prépoſition latine *de*, qui ſe conſtruit toûjours avec le nom à l'ablatif :

Et viridi in campo templum de marmore ponam.
Virg. *Géorg. l. III. v. 13.*

Et Ovide parlant de l'*âge de fer*, qui fut le dernier, dit :

De duro eſt ultima ferro. Ovid. *Mét. l. I. v. 127.*

Il y a un très-grand nombre d'exemples pareils dans les meilleurs auteurs, & encore plus dans ceux de la baſſe latinité. *Voyez* ce que nous avons dit à ce ſujet *au mot* ARTICLE & *au mot* DATIF.

Comme nos Grammairiens ont commencé d'apprendre la Grammaire relativement à la Langue latine, il n'eſt pas étonnant que par un effet du préjugé de l'enfance, ils ayent voulu adapter à leur propre langue les notions qu'ils avoient priſes de cette Grammaire, ſans conſidérer que hors certains principes communs à toutes les langues, chacune a d'ailleurs ſes idiotiſmes & ſa Grammaire ; & que nos noms conſervant toûjours en chaque nombre la même terminaiſon, il ne doit y avoir dans notre langue ni cas ni *déclinaiſons*. La connoiſſance du rapport des mots nous vient ou des terminaiſons des verbes, ou de la place des mots, ou des prépoſitions *par*, *pour*, *en*, *à*, *de*, &c. qui mettent les mots en rapport, ou enfin de l'enſemble des mots de la phraſe.

S'il arrive que dans la conſtruction élégante l'ordre ſucceſſif dont j'ai parlé ſoit interrompu par des tranſpoſitions ou par d'autres figures, ces pratiques ne ſont autoriſées dans notre langue, que lorſque l'eſprit, après avoir entendu toute la phraſe, peut aiſément rétablir les mots dans l'ordre ſucceſſif, qui ſeul donne l'intelligence. Par exemple dans cette phraſe de Télémaque, *là coulent mille divers ruiſſeaux*, on entend auſſi aiſément le ſens, que ſi l'on avoit lû d'abord, *mille divers ruiſſeaux coulent-là*. La tranſpoſition qui tient d'abord l'eſprit en ſuſpens, rend la phraſe plus vive & plus élégante. *Voyez* ARTICLE, CAS, CONCORDANCE, CONSTRUCTION. (*F*)

DÉCLINAISON, *en terme d'Aſtronomie*, ſignifie la *diſtance* qu'il y a du ſoleil, d'une étoile, d'une planete, ou de quelqu'autre point de la ſphere du monde, à l'équateur, ſoit vers le Nord, ſoit vers le Sud. *Voyez* EQUATEUR.

La *déclinaiſon* eſt ou réelle ou apparente, ſelon que le lieu où l'on conſidere l'aſtre eſt ſon lieu vrai ou ſon lieu apparent. *Voyez* LIEU. La *déclinaiſon*

eſt *boréale*, ſi l'aſtre eſt dans l'hémiſphere boréal; & *auſtral* dans l'hémiſphere auſtral.

La *déclinaiſon* eſt meſurée par un arc de grand cercle *GS* (*Pl. aſtron. fig. 4.*) compris entre le point donné *S*, où l'on ſuppoſe l'aſtre, & l'équateur *AQ*, & perpendiculaire au plan de l'équateur; par conſéquent le cercle *GS*, dont l'arc ſert à meſurer la *déclinaiſon*, paſſe par les poles du monde, & ce cercle s'appelle *cercle de déclinaiſon*, ou *méridien*.

La *déclinaiſon* d'une étoile ſe trouve, en obſervant d'abord la hauteur du pole *PR*, (*fig. 5.*) Cette hauteur du pole étant ôtée de 90d. donne la hauteur de l'équateur *AH*. On obſerve enſuite la hauteur méridienne *AD* de l'étoile; & ſi elle eſt plus grande que la hauteur de l'équateur, on en ôte la hauteur de l'équateur, & le reſte eſt la *déclinaiſon* boréale *AD* de l'étoile. Mais ſi la hauteur méridienne de l'étoile eſt moindre que la hauteur de l'équateur, on la retranche de la hauteur de l'équateur, & on a la *déclinaiſon* auſtrale *TA*.

Par exemple, Tycho a obſervé à Uranibourg la hauteur méridienne de la queue du Lion:

	H D.	50d.	59′.	0″.
Hauteur de l'équat.	*H A.*	34	5	20
Donc la déclinaiſon	*A D.*	16	53	40

Si l'étoile eſt dans le quart *ZR*, alors ſa plus petite hauteur *MR* étant ôtée de la hauteur du pole *PR*, on aura la diſtance *PM* de l'étoile au pole; & cette diſtance étant ôtée du quart de cercle *PQ*, on aura la *déclinaiſon MQ*. Par exemple, on a obſervé *PM* diſtance de l'étoile polaire au pole de 2° 18′ 50″ qui étant ôtée de 90° donne *QM* de 87° 41′ 10″; c'eſt par cette méthode que ſont conſtruites les tables de *déclinaiſon* des étoiles fixes, données par Riccioli, par Dechales, *&c.*

Nous ſuppoſons au reſte que dans ces calculs on ait égard à la réfraction, à l'aberration, & à la mutation, toutes quantités dont on doit tenir compte pour déterminer au juſte la *déclinaiſon* de l'étoile. On doit même avoir égard encore à la parallaxe, lorſqu'il s'agit du Soleil ou de quelque planete, ſurtout ſi cette planete eſt la Lune. *Voy.* ABERRATION, NUTATION, RÉFRACTION, PARALLAXE.

M. le Monnier, dans ſes *inſtit. aſtron. pag. 397.* nous a donné une table des *déclinaiſons* des principales étoiles. On voit dans cette table que cette *déclinaiſon* n'eſt pas conſtante, ce qui vient de pluſieurs cauſes: 1°. de ce que l'angle de l'équateur avec l'écliptique n'eſt pas toûjours le même, *voyez* NUTATION: 2°. de ce que l'axe de la terre a un mouvement autour des poles de l'écliptique; *voyez* PRECESSION: 3°. de ce que quelques étoiles peuvent avoir des mouvemens particuliers dont on ignore encore la cauſe. *Voyez* ÉTOILE, SATELLITES, SOLEIL, & ATTRACTION.

La *déclinaiſon*, en Aſtronomie, eſt la même choſe que la latitude en Géographie. *Voyez* LATITUDE.

Les Mathématiciens modernes ont fort agité la queſtion, ſi la *déclinaiſon* & l'obliquité de l'écliptique ſont variables ou non. *Voyez* OBLIQUITÉ & ÉCLIPTIQUE.

Parallaxe de déclinaiſon, eſt l'arc du cercle de *déclinaiſon*, qui meſure la quantité dont la *déclinaiſon* d'un aſtre eſt augmentée ou diminuée par la parallaxe de hauteur. *Voyez* PARALLAXE.

Réfraction de la déclinaiſon, eſt un arc du cercle de *déclinaiſon*, qui meſure la quantité dont la réfraction augmente ou diminue la *déclinaiſon* d'une étoile. *Voyez* RÉFRACTION.

Déclinaiſon de l'aiguille ou *du compas de variation*, eſt la quantité dont l'aiguille aimantée s'écarte du méridien. *Voy.* AIGUILLE AIMANTÉE, BOUSSOLE, & COMPAS.

Nous avons donné à l'article *Aſcenſion droite* l'aſcenſion droite des principales étoiles, d'après M. le Monnier. Nous allons ici donner d'après lui la *déclinaiſon* des mêmes étoiles.

Noms des étoiles.	*Déclinaiſon* en 1742.				*Déclinaiſon.* en 1750.			
	D.	*M.*	*S.*		*D.*	*M.*	*S.*	
La Polaire.	87	55	20	*bor.*	87	58		
Achartar.	58	33	22	*auſt.*	58	30	45	
α du Bélier.	22	13	47	*b.*	22	16	7	
Aldebaran.	15	57	50	*b.*	15	58	57	
α de la Chevre.	45	42	5	*b.*	45	42	50	
Rigel.	8	31	12	*a.*	8	30	32	
α d'Orion.	7	20	7	*b.*	7	20	24	
Canopus.	52	33	55	*a.*	52	34	15	
Sirius.	16	22	55	*a.*	16	23	26	
Procyon.	5	51	50	*b.*	5	50	38	
α de l'Hydre.	7	33	9	*a.*	7	33	11	
Regulus.	13	13	15	*b.*	13	11	0	
L'Epi de la Vierge.	9	48	5	*a.*	9	49	37	
Arcturus.	20	32	32	*b.*	20	29	59	
Antares.	25	49	55	*a.*	25	51	10	
α de la Lyre.	38	33	58	*b.*	38	34	24	
α de l'Aigle.	8	12	37	*b.*	8	13	47	
α du Cygne.	44	22	12	*b.*	44	23	47	
α de Pégaſe.	13	49	22	*b.*	13	51	57	
Fomalhaut.	30	59		*a.*	30	56	36	

Déclinaiſon d'un plan vertical, en terme *de Gnomonique*, eſt un arc de l'horiſon compris ou entre le plan du cadran & le premier cercle vertical, ou entre le méridien & le plan du cadran. On peut en général définir la *déclinaiſon* d'un plan, vertical ou non, l'angle de ce plan avec le premier vertical, ou le complément de cet angle, ce qui au fond revient au même. *Voyez* DÉCLINANT.

Les auteurs de Gnomonique nous ont donné différens moyens pour trouver la *déclinaiſon* des plans: le plus commode & le plus facile de ces moyens eſt celui qui ſe pratique par le déclinateur. *Voyez* DÉCLINATEUR.

Cependant il faut convenir que ce moyen n'eſt pas d'une exactitude infinie, parce que la *déclinaiſon* de la bouſſole eſt ſujette à des variations. Voici ce me ſemble le moyen le plus ſûr & le plus ſimple de déterminer la *déclinaiſon* d'un plan vertical: on tracera ſur ce plan une ligne horiſontale, & on appliquera ſur cette ligne un plan horiſontal, ſur lequel on tracera une méridienne; par le point où cette méridienne rencontre la ligne horiſontale, on élevera dans le plan vertical une ligne qui ſera la commune ſection du méridien & du plan vertical; d'où il ſera aiſé de voir que l'angle de la méridienne horiſontale avec la ligne horiſontale tirée dans le plan vertical, ſera la *déclinaiſon* du plan, c'eſt-à-dire, ſon angle avec le méridien; le complément de cet angle à 90 degrés, eſt l'angle du plan avec le premier vertical, qu'on appelle auſſi ſa *déclinaiſon*. Un de ces angles fait toûjours trouver l'autre, dont il eſt le complément.

Lorſque le plan n'eſt pas vertical, on peut ſe ſervir de la même méthode; car ayant tracé la méridienne du plan horiſontal, on élevera ſur cette méridienne un plan vertical, dont on meſurera l'angle avec le plan donné, & cet angle ſera la *déclinaiſon* du plan. *Voyez* PLAN. On peut auſſi dans ce dernier cas employer la trigonométrie ſphérique; *voyez* TRIANGLE SPHÉRIQUE; car on aura un triangle ſphérique, où l'on connoît un côté & deux angles. Le côté eſt l'arc compris entre les deux lignes horiſontales, & des deux angles l'un eſt droit, l'autre eſt l'angle du plan avec l'horiſon, angle qu'il eſt toûjours facile de meſurer.

On peut voir dans tous les traités de Gnomonique,

que, différentes méthodes de trouver la *déclinaiſon* d'un plan gnomonique. Celle que nous venons de donner nous paroît la plus ſimple de toutes, & celle qui ſuppoſe le moins d'apprêt & de calcul. (*O*)

DÉCLINAISON DE L'AIGUILLE *ou* VARIATION DE L'AIGUILLE AIMANTÉE. *Voyez* AIMANT, BOUSSOLE, AIGUILLE AIMANTÉE. (*Z*)

DÉCLINANT, adj. Cadrans *déclinans*, *en Gnomonique*, ſont des cadrans verticaux, dont le plan coupe obliquement le plan du premier cercle vertical. *Voyez* CADRAN.

Si on imagine que le plan du premier cercle vertical ſe meuve autour de la ligne du zénith & du nadir, ce plan deviendra *déclinant;* & il ne ſera plus coupé à angles droits par le méridien, mais par quelqu'autre vertical paſſant par d'autres points que les deux poles.

En général on peut appeller *déclinant*, tout plan vertical ou non, qui fait angle avec le premier vertical ou avec le méridien. Il n'y a proprement que ces deux plans qui ne ſoient pas *déclinans*. *Voyez* DÉCLINAISON & DÉCLINATEUR.

On peut appeller auſſi *déclinant*, en général, tout cadran qui ne regarde pas directement quelqu'un des points cardinaux; ainſi pour qu'un cadran ne ſoit pas *déclinant*, il faut qu'il paſſe par la commune ſection du méridien & de l'horiſon, ou du premier vertical & de l'horiſon.

Les cadrans *déclinans* ſont fort fréquens, parce que les murs verticaux ſur leſquels on trace des cadrans, déclinent preſque toûjours des points cardinaux. Les cadrans inclinés & réclinés, & ſur-tout les cadrans déinclinés, ſont fort rares. *Voyez* CADRAN. (*O*)

DÉCLINATEUR *ou* DÉCLINATOIRE, ſub. m. (*Gnomon.*) eſt un inſtrument de Gnomonique, par le moyen duquel on détermine la déclinaiſon & l'inclinaiſon du plan d'un cadran. *Voyez* PLAN.

En voici la ſtructure: ſur une planche quarrée de bois *ABCD* (*Planc. Gnomon. fig. 1.*), on décrit un demi-cercle *AED*, & on diviſe les deux quarts de cercle *AE* & *ED* en 90 degrés chacun; leſquels 90 degrés commencent en *E*, comme dans la figure. Enſuite on ajuſte au centre un régulateur *HI*, fixé tellement qu'il puiſſe ſe mouvoir librement autour de ce centre: ſur ce régulateur on fixe une bouſſole en *K*, de maniere que le *déclinateur* étant poſé contre un plan perpendiculaire au méridien, & la partie *K* du régulateur étant en *E*, la ligne nord & ſud de la bouſſole ſoit la continuation de la ligne *EF;* ce qui donne le méridien magnétique.

Maintenant pour trouver par le moyen de cet inſtrument la déclinaiſon du plan, on applique au plan propoſé *MN*, le côté *AD* de l'inſtrument (*fig. 2.*), & on fait mouvoir le régulateur *FG* autour du centre *F*, juſqu'à ce que l'aiguille reſte ſur la ligne du méridien magnétique du lieu. Enſuite ſi le régulateur dans cet état coupe le demi-cercle en *E*, le plan eſt ou vers le nord ou vers le ſud: mais s'il le coupe entre *D* & *E*, le plan décline à l'oueſt; & s'il le coupe entre *A* & *E*, le plan décline à l'eſt de la quantité de l'angle *GFE*.

Le même inſtrument peut auſſi ſervir pour trouver ſi un plan eſt inclinant ou réclinant. Pour cela, au lieu de régulateur & de l'aiguille, il faudra attacher au centre *F* un fil avec un plomb par le moyen d'une pointe: on appliquera enſuite ſur le plan propoſé *IL* (*figure 3.*), le côté *BC* du déclinateur *ABCD;* & ſi la ligne à plomb *FG* coupe le demi-cercle *AED* au point *E*, le plan eſt horiſontal; mais ſi elle coupe le quart de cercle *ED* en un point quelconque *G*, alors *EFG* ſera l'angle d'inclinaiſon: enfin ſi lorſqu'on applique le côté *AB* au plan le fil à plomb paſſe par le point *E*, le plan ſera vertical. Si l'on compare l'angle d'inclinaiſon avec la hauteur du pole ou de l'équateur, on connoîtra facilement ſi le plan eſt inclinant ou réclinant. *Voyez* CADRAN, INCLINANT & RÉCLINANT. (*T*)

DÉCLINATOIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt une exception par laquelle le défendeur refuſe de procéder en la juriſdiction où il eſt aſſigné, & demande ſon renvoi devant un autre juge: on dit quelquefois *exception déclinatoire*, & quelquefois ſimplement *un déclinatoire*. Propoſer un *déclinatoire*, c'eſt propoſer ſon exception *déclinatoire*.

On doit propoſer le *déclinatoire*, *in limine litis*, c'eſt-à-dire avant d'engager le fond, conformément à la loi 33. *au digeſt. liv. V. tit. j.*

On doit auſſi ſtatuer préalablement ſur le *déclinatoire*, avant de ſtatuer ſur le fond. Le *déclinatoire* doit être jugé à l'audience, où en cas de difficulté on ne peut ordonner qu'un déliberé, & non un appointement. Les *déclinatoires* ſe jugent ordinairement au parquet de la juriſdiction où ils ſont propoſés. Lorſque celui qui demande ſon renvoi obtient à ſes fins, le juge du *déclinatoire* ordonne que les parties ſe pourvoiront devant le juge que l'on réclame, ſi c'eſt un juge qui lui ſoit inférieur, ou ſi c'eſt un juge ſupérieur ou qui ne dépende pas de lui, le juge du *déclinatoire* ordonne que les parties ſe pourvoiront devant les juges qui en doivent connoître. Si le *déclinatoire* eſt mal fondé, le juge prononce que ſans s'arrêter au *déclinatoire*, les parties procéderont pardevant lui, & alors le défendeur eſt obligé de défendre au fond. *Voyez l'ordonnance de 1667. tit. vj. & aux mots* EXCEPTION DÉCLINATOIRE, RENVOI, INCOMPÉTENCE, PRIVILÉGE. (*A*)

DÉCLINER, v. act. *terme de Grammaire*, c'eſt dire de ſuite les terminaiſons d'un nom ſelon l'ordre des cas; ordre établi dans les langues où les noms changent de terminaiſon. *Voyez* CAS, DÉCLINAISON, ARTICLE. (*F*)

DÉCLINER (*Juriſprud.*) *la juriſdiction d'un juge*, c'eſt refuſer de procéder pardevant lui, & demander ſon renvoi devant un autre. *Voyez ci-devant* DÉCLINATOIRE. (*A*)

DÉCLIQUETER, v. n. ſignifie, *en Horlogerie*, *dégager le cliquet* des dents de ſon rochet. *Voyez* CLIQUET, ROCHET, *&c.* (*T*)

DECLIVITAS, ſ. f. pente d'une ligne ou d'un plan incliné, priſe en deſcendant. *Voyez ACCLIVITAS*. Ce mot latin eſt formé des mots *de*, & *clivus*, pente. Nous n'avons point de mot françois qui diſtingue la pente priſe en montant de la pente priſe en deſcendant. *Talud* renferme les deux. (*O*)

DÉCOCTION, ſ. f. (*Pharmacie.*) médicament interne, fluide, ſemblable à l'infuſion, préparé au moyen d'une liqueur menſtruelle qu'on fait boüillir avec la matiere à diſſoudre. Cette matiere en général, eſt la même que dans l'infuſion. Elle ſe diviſe en trois, le menſtrue, le corps à diſſoudre, & l'acceſſoire.

Le menſtrue eſt de trois ſortes, aqueux, vineux, ſpiritueux.

La matiere à diſſoudre ſe tire pareillement des trois regnes; il faut qu'elle ſoit propre à être priſe intérieurement, & qu'à l'aide de l'ébullition, elle puiſſe communiquer au menſtrue une vertu qu'il lui ſeroit impoſſible d'avoir, ou qu'on auroit difficilement par une ſimple macération.

Les acceſſoires ſont ceux qui aident la diſſolution, ſoit en aiguiſant les parties du menſtrue, ſoit en dilatant celles du corps à diſſoudre, ſoit enfin en les rendant propres l'un pour l'autre: tels ſont ſur tous les différens genres de ſels, les acides, les alkalis, les neutres; & même, quoique plus rarement, les eſprits ardens fermentés ſimples, ou impregnés de la vertu de quelques végétaux aromatiques.

Les acceſſoires ſont encore ceux qu'on mêle après que la *décoction* eſt faite, ou pour en augmenter la vertu, ou pour corriger quelque qualité, ſoit nuiſible, ſoit deſagréable; tels ſont les ſyrops, les éléoſacharum, le miel, les confections molles, les teintures, les eſſences, les eſprits, le vin, *&c.*

Le choix doit ſe faire avec diſcernement. Il faut connoître la nature de la matiere qu'on doit extraire, la vertu diſſolvante des menſtrues, celle des acceſſoires, l'action du feu qu'on doit employer. Il nous ſuffira d'expoſer quelques-uns des principes généraux ſur ce ſujet, & d'obſerver:

1°. Que dans les *décoctions* on ſe ſert par préférence d'un menſtrue aqueux, parce que par l'ébullition il perd moins que les autres: ainſi on n'employe guere ici des eaux diſtillées. 2°. Les ſpiritueux, comme l'eſprit-de-vin ordinaire ou rectifié, & autres eſprits ardens fermentés, ſouffrent l'ébullition dans les vaſes chimiques ſans ſe diſſiper ou s'altérer ſenſiblement. 3°. On ne doit pas donner le même degré de chaleur à tous les menſtrues pour les faire bouillir. 4°. La coction, ſuivant qu'elle eſt plus ou moins forte, & qu'elle dure plus ou moins de tems, produit une grande différence, deſorte qu'une *décoction* longue ou forte, ne vaut rien pour certains ingrédiens, & convient beaucoup pour d'autres: le contraire arrive auſſi. 5°. Il faut choiſir un menſtrue convenable, ou le rendre tel en lui joignant un acceſſoire qui lui ſoit approprié. 6°. Quand la matiere n'eſt pas propre pour la *décoction*, il faut lui donner une préparation préliminaire, comme la concaſſation, la macération des matieres dures, acides, & qui ſe diſſolvent difficilement. 7°. De plus, en choiſiſſant un vaſe convenable, on peut faire de bonnes *décoctions* de certaines drogues, qui, ſans ce vaſe, n'auroient jamais pû ſervir dans cette opération. 8°. Les aqueux ne conviennent point pour les *décoctions* des terreux, des pierreux, des réſineux, des ſulphureux, des gras, à moins qu'on ne ſe ſerve d'acceſſoire. On doit dire la même choſe des métaux & des demi-métaux non ſalins. 9°. Quand la macération ſuffit pour faire paſſer la vertu des ingrédiens dans le menſtrue, il ne faut point employer la coction; car alors la grande chaleur produit preſque toûjours plus ou moins de changemens: on peut néanmoins quelquefois procurer une ébullition douce & courte pour accélerer la diſſolution: c'eſt ce qu'on pratique pour les parties des végétaux qui ſont molles & tendres; ainſi les ingrédiens dont la vertu par l'ébullition ſe change en une autre vertu qui ne répond point au but du medecin, ne doivent point être mis en *décoction*: le cabaret en *décoction* eſt plus diurétique qu'émétique: la réglisſe long tems bouillie devient amere, & les feuilles de ſenné purgent avec tranchées, *&c.* la rhubarbe, les myrobolans par une longue coction acquierent, outre leur vertu purgative, une vertu aſtringente: les mucilagineux, les racines de grande conſoude, de guimauve, de mauve, les graines, les fruits, les ſucs, & autres ſemblables, cuits long-tems, rendent le liquide viſqueux & deſagréable. 10°. Il n'eſt pas indifférent que la matiere de la *décoction* ſoit nouvelle ou vieille, verte ou ſeche; parce que la premiere ordinairement ſe diſſout très-aiſément, même dans des menſtrues aſſez peu convenables, & que l'autre au contraire s'y diſſout quelquefois très-difficilement.

L'ordre, en général, s'obſerve dans la *décoction* comme dans l'infuſion. S'il y a des ingrédiens qui demandent, les uns une longue, les autres une courte coction, il faut ou l'ordonner, ou s'en rapporter à l'intelligence de l'apothicaire. La plûpart des foſſiles, bois compacts, demandent ſouvent une coction de pluſieurs heures, & même une macération préliminaire, tandis que les parties tendres des végétaux ne doivent être que ſimplement jettées dans la *décoction* encore bouillante.

La doſe eſt plus ou moins grande à raiſon de l'efficacité de la matiere miſe en *décoction*, de la nature du menſtrue, de l'intention du medecin, de l'âge du malade, & de la facilité qu'il a à prendre les remedes. Cette doſe ſe détermine par poids ou par meſure, c'eſt-à-dire par cuillerée, par verre, par taſſe.

La quantité générale n'eſt point fixe; elle contient quelquefois pluſieurs livres, & d'autres fois une ſeule doſe.

La proportion mutuelle des ingrédiens n'eſt auſſi déterminée par aucune regle; elle varie beaucoup, eu égard à la matiere de la *décoction*, au menſtrue, à l'uſage, & même aux malades.

La proportion du menſtrue avec la matiere de la *décoction*, differe, ſuivant que ſa vertu eſt plus ou moins grande, qu'elle eſt plus ou moins facile à diſſoudre, que la coction ſe fait avec évaporation ou ſans évaporation.

La ſouſcription du medecin, s'il ne veut pas s'en rapporter à l'apothicaire, indique ce qu'il faut pratiquer avant la coction; ſavoir la concaſſation, l'humectation, la manſation, les ingrédiens, le vaſe convenable, la coction, le degré de feu, l'ordre de la *décoction*, & la durée du tems de la cuiſſon: il preſcrit enfin ce qu'il faut faire après la coction; comme la dépuration, la clarification lorſqu'elle eſt néceſſaire, le mêlange des acceſſoires, *&c.*

La *décoction* pour une ſeule doſe s'appelle *potion*, *teinture*; quand c'eſt pour pluſieurs doſes, *décoction*, *apozeme*; quand la matiere a pour baſe des parties d'animaux, *bouillon*; quand on fait cuire avec de nouvelle eau une matiere qui a déjà ſervi à une *décoction*, on l'appelle *décoction ſecondaire*. Au ſurplus on n'a que trop multiplié toutes ces dénominations puériles.

L'uſage des *décoctions* eſt univerſel, convient dans preſque toutes les maladies, à tout âge, & dans toutes ſortes d'intentions; mais cette forme a l'inconvénient d'être ordinairement deſagréable à la vûe & au goût: au reſte on ne s'en ſert point dans les cas urgens, parce qu'elle ne peut pas s'exécuter avec promptitude.

Tout ce qu'on vient de lire eſt extrait des formules de M. Gaubius, qui a traité ce ſujet avec beaucoup d'ordre & de préciſion. Mais nous devons au génie de Boerhaave, d'avoir fourni le premier dans ſa *chimie* des vûes, des lumieres vraiment utiles aux Medecins, ſur la nature & la vertu des végétaux, dont on fait les *décoctions*, les infuſions, les robs, les ſapas, les extraits, & toutes les autres préparations de ce genre. On ne connoiſſoit avant lui que le manuel de ces opérations; il a remonté aux principes qui doivent ſervir de guides. Les principes ſont aux Arts, ce que la bouſſole eſt à la navigation. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉCOEFFER, *en termes d'Artificiers*, c'eſt ôter le couvercle qu'on avoit mis ſur l'amorce d'un artifice, pour empêcher que le feu ne s'y introduisît trop tôt. *Dict. de Trév. & Chambers.*

DÉCOGNOIR, *uſtenſile d'Imprimerie*; c'eſt un morceau de bois, ou de bouis pour le meilleur uſage, de cinq à ſix pouces de long, taillé comme un coin de fer à fendre le bois; il ſert d'agent médiat au marteau, ſoit pour ſerrer ſoit pour deſſerrer les formes: au moyen de cet uſtenſile, on n'eſt point en riſque de détériorer ou éclater le marbre ſur lequel ſe poſent les formes, & on joüit cependant de la force & du ſecours du marteau, par le coup duquel le *décognoir* force le coin de ſerrer ou de deſſerrer la forme, en frappant plus ou moins ſur la tête du *décognoir* que l'on tient de la main gauche,

appuyant l'autre extrémité ſur le coin qu'on a deſſein de chaſſer de haut ou de bas.

DÉCOLLATION, ſ. f. (*Hiſt. eccléſ.*) ce mot n'eſt guere d'uſage en françois que pour exprimer le martyre de S. Jean-Baptiſte, à qui Hérode, comme on ſait, fit couper la tête. Il ſe dit même moins fréquemment du martyre de ce ſaint, que de la fête qu'on célebre en mémoire de ce martyre, ou des tableaux de S. Jean dans leſquels la tête eſt repréſentée ſéparée du tronc.

On dit qu'un ambaſſadeur de France à Conſtantinople, montroit un jour à Mahomet II. une *décollation* de S. Jean admirablement repréſentée; le grand-ſeigneur n'y trouvoit d'autre défaut, ſinon que le peintre n'avoit pas obſervé que quand un homme eſt décapité, la peau ſe retire un peu en arriere. Le prince voulant en convaincre l'ambaſſadeur, fit à l'inſtant décapiter un homme & apporter la tête, afin de ſervir de preuve de ce qu'il diſoit. Tel eſt le récit de Catherinot, *traité de la Peinture*. Mais il eſt très-douteux que ce fait ſoit arrivé à un ambaſſadeur de France: on prétend que ce fut à Jacques Bellin, fameux peintre de Veniſe, que cette avanture arriva. *Chambers.* (*G*)

DÉCOLLÉ, adj. *voyez* DÉCAPITER. (*Juriſpr.*)

DÉCOLLEMENT, ſ. m. *en terme de Charpenterie*, eſt une entaille que l'on pratique du côté de l'épaulement, pour dérober la mortoiſe.

DÉCOLLER (SE), *Jard.* ſe dit de la tige d'un arbre, qui par une altération de la ſeve ſe détache du pié, à l'endroit de la greffe. (*K*)

DÉCOMBRER, v. act. (*Architect.*) c'eſt enlever les gravois d'un attelier de bâtiment.

DÉCOMBRER UNE CARRIERE, ſe dit pour en faire l'ouverture & la fouiller. (*P*)

DÉCOMBRES, ſ. f. plur. (*Architect.*) ce ſont les moindres matériaux de la démolition d'un bâtiment qui ne ſont de nulle valeur, comme les menus plâtras, gravois, recoupes, *&c.* qu'on envoye aux champs pour affermir les aires des chemins. (*P*)

DÉCOMBRES & VUIDANGES D'UN ATTELIER DE CONSTRUCTION. (*Marine.*) On appelle *décombres*, tous les copeaux, bouts de bois, & autres petites pieces qui ſortent de la coupe & du travail des bois; on permet aux ouvriers de les enlever du chantier, pour faire place nette, quoique l'ordonnance de la Marine de 1689 défende ſous peine d'un écu d'amende aux ouvriers d'emporter aucun morceau de bois & copeaux. *Voyez* DÉBRIS. (*Z*)

DÉCOMPOSÉ, adj. (*Chim.*) *decompoſitum*, terme employé par Becher & par Stahl, pour déſigner les corps formés par l'union chimique de deux ou de pluſieurs compoſés. *Voyez* MIXTION. Nous nous ſervons plus communément dans le même ſens du mot de *ſurcompoſé*. (*b*)

DÉCOMPOSITION DES FORCES, (*Méchan.*) On a vû à l'*article* COMPOSITION, que deux ou pluſieurs puiſſances qui agiſſent à la fois ſur un corps, peuvent être réduites à une ſeule, & on a expliqué de quelle maniere ſe fait cette réduction: c'eſt ce qu'on appelle *compoſition des forces*. Réciproquement on peut transformer une puiſſance qui agit ſur un corps en deux autres; leurs directions & leurs valeurs ſeront repréſentées par les côtés d'un parallélogramme, dont la diagonale repréſentera la direction & la valeur de la puiſſance donnée; il eſt viſible que chacune de ces deux puiſſances, ou l'une des deux ſeulement, peut ſe changer de même en deux autres. Cette diviſion, pour ainſi dire, d'une puiſſance en pluſieurs autres s'appelle *décompoſition*. Elle eſt d'un uſage extrême dans la Statique & dans la Méchanique; & M. Varignon entre autres en a fait beaucoup d'uſage pour déterminer les forces des machines, dans ſon projet d'une nouvelle méchanique, & dans ſa nouvelle méchanique imprimée depuis ſa mort. *Voyez-en* un exemple *à l'article* COIN. Quand une puiſſance *A* fait équilibre à pluſieurs autres *B*, *C*, *D*, &c. il faut qu'en décompoſant cette puiſſance en pluſieurs autres que j'appellerai *b*, *c*, *d*, &c. & qui ſoient dans la direction de *B*, de *C*, & de *D*, les puiſſances *b*, *c*, *d*, ſoient égales aux puiſſances *B*, *C*, *D*, & agiſſent en ſens contraire. *Voyez* MACHINE FUNICULAIRE. Quand une puiſſance ne peut exercer toute ſa force à cauſe d'un obſtacle qui l'arrête en partie, il faut la décompoſer en deux autres, dont l'une ſoit entierement anéantie par l'obſtacle, & dont l'autre ne ſoit nullement arrêtée par l'obſtacle. Ainſi quand un corps peſant eſt poſé ſur un plan incliné, on décompoſe la peſanteur en deux forces, l'une perpendiculaire au plan, que le plan détruit entierement; l'autre parallele au plan, que le plan n'empêche nullement d'agir. Quand pluſieurs puiſſances agiſſent de quelque maniere que ce puiſſe être, & ſe nuiſent en partie, il faut les décompoſer en deux ou pluſieurs autres, dont les unes ſe détruiſent tout-à-fait, & les autres ne ſe nuiſent nullement. C'eſt-là le grand principe de la Dynamique. *Voyez ce mot.*

On ſe ſert auſſi des mots *décompoſition* & *décompoſer* dans d'autres parties des Mathématiques, lorſqu'il eſt queſtion en général de diviſer un tout en pluſieurs parties; par exemple on *décompoſe* un polygone quelconque en triangles, pour en trouver la ſurface; on *décompoſe* une équation en pluſieurs membres ou en pluſieurs équations partielles, afin de la réſoudre; on *décompoſe* un produit dans ſes facteurs, *&c.*

Au reſte, quand on *décompoſe* une puiſſance en Méchanique, il ne faut pas croire que les puiſſances compoſantes ne faſſent qu'un tout égal à la compoſée; la ſomme des puiſſances compoſantes eſt toûjours plus grande, par la raiſon que la ſomme des côtés d'un parallélogramme eſt toûjours plus grande que la diagonale. Cependant ces puiſſances n'équivalent qu'à la puiſſance ſimple, que la diagonale repréſente; parce qu'elles ſe détruiſent en partie, & ſont en partie conſpirantes. *Voyez* CONSPIRANTES & COMPOSITION. (*O*)

DÉCOMPOSITION, ſ. f. ſe dit, *en Medecine*, en parlant des humeurs compoſées de globules ou molécules, dont les parties intégrantes ſe ſéparent les unes des autres, ſe réſolvent en un fluide plus atténué: ſoit par l'action naturelle des organes qui conſtitue la vie; ainſi les globules du ſang étant décompoſés, fourniſſent chacun ſix globules ſéreux, ſelon Lewenhoeck, *&c.* ſoit par l'action contre nature des ſolides ſur les fluides, qui diſſout ceux-ci en parties plus atténuées, qui ſont plus ſuſceptibles d'être portées hors du corps, & de s'échapper par la voie des humeurs excrémentitielles: ainſi la fievre par ſon activité & ſa continuité, décompoſe le ſang, le diſſout, le diſſipe par les ſueurs, ou le diſpoſe à fournir la matiere de l'hydropiſie, quelquefois même celle de la jauniſſe, lorſqu'il ne ſe porte preſque dans les vaiſſeaux ſanguins de la peau, que des globules jaunes, au lieu des rouges, qui ont été décompoſés en ſéroſité du premier genre. *Voyez* SANG, FIEVRE, HYDROPISIE, JAUNISSE. (*d*)

DÉCOMPOSITION, (*Chim.*) réduction d'un corps en ſes principes. Nous expoſerons la doctrine des Chimiſtes modernes ſur cette partie eſſentielle de la Chimie pratique, & la maniere générale d'y procéder, au mot *principe*. *Voyez* PRINCIPE.

La *décompoſition chimique* eſt plus connue dans l'art ſous le nom d'*analyſe*. Elle eſt encore déſignée par divers chimiſtes ſous les noms de *diſſolution*, *réſolution*, *corruption*. (*b*)

DÉCOMPTE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie ce qu'un

comptable a droit de déduire & retenir par ſes mains ſur ce qu'il doit.

Le *décompte* ſe prend auſſi pour le *bordereau* des ſommes qui ont été dépenſées par le comptable pour l'oyant. *Voyez* COMPTE & *ci-après* DÉPENSE, & *reliqua*. (*A*)

DÉCOMPTE, (*Art milit.*) c'eſt une ſupputation qui ſe fait de tems en tems entre le capitaine & le ſoldat, pour regler l'argent avancé ou retenu ſur la ſolde, & pour ſe rembourſer mutuellement. On dit *faire le décompte* à un cavalier & à un fantaſſin. (*Q*)

DÉCOMPTER, v. act. (*Comm.*) déduire, rabattre quelque ſomme qu'on a avancée ſur une plus grande, que l'on doit ou que l'on paye. *Voy.* DÉCOMPTE.

DÉCOMPTER, ſignifie auſſi *rabattre* de la grande eſpérance qu'on avoit de quelque entrepriſe. *Exemple.* Ce négociant eſpéroit de s'enrichir dans telle affaire; il y a bien à *décompter;* il s'y ruine. *Dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉCONFITURE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie l'inſolvabilité du débiteur, dont les biens ſont inſuffiſans pour payer tous ſes créanciers.

Le cas de la *déconfiture* eſt prévû dans les lois romaines, au digeſte de *tributoriâ actione*, & aux *inſt. l. IV. tit. vij.* §. *3.* par rapport à un eſclave qui fait commerce au vû & au ſû de ſon maître. Ces lois veulent qu'il ſe faſſe une contribution, comme en effet cela ſe pratique pour toutes ſortes de débiteurs inſolvables, quand il y a lieu à la contribution.

L'*article 179* de la coûtume de Paris porte, qu'en cas de *déconfiture* chaque créancier vient à contribution au ſou la livre ſur les biens meubles du débiteur, & qu'il n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cauſe que ce ſoit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier ſaiſir.

L'*article 180* dit, que le cas de *déconfiture* eſt quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuffiſent aux créanciers apparens, & que ſi pour empêcher la contribution ſe meut différend entre les créanciers apparens ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance deſdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en contribution, en cas que leſdits biens ne ſuffiſent.

Quand il y a *déconfiture*, on commence par contribuer les meubles entre tous les créanciers, ſoit hypothécaires ou chirographaires; ce qui eſt plus avantageux aux créanciers hypothécaires, que ſi on les colloquoit d'abord ſur le prix des immeubles, puiſque par ce moyen ils toucheroient moins ſur le prix des meubles.

Dans le cas de *déconfiture*, le premier ſaiſiſſant n'a aucun privilége, ſi ce n'eſt pour les frais qu'il a faits utilement pour la conſervation du gage commun des créanciers.

L'uſage des pays de Droit écrit eſt conforme à celui de pays coûtumier, dans le cas de la *déconfiture*.

Mais en Normandie on n'a point d'égard à la *déconfiture;* les biens meubles & immeubles ſe diſtribuent toûjours par ordre d'hypotheque, quand il y a des créanciers hypothécaires. *Voyez ci-dev.* CONTRIBUTION, & HYPOTHEQUE, PRIVILÉGE, SAISISSANT. (*A*)

DÉCORATEUR, ſ. m. (*Spectacle.*) homme expérimenté dans le deſſein, la peinture, la ſculpture, l'architecture, & la perſpective, qui invente ou qui exécute & diſpoſe des ouvrages d'architecture peinte, & toutes ſortes de décorations, ſoit pour le théatre, ſoit pour les fêtes publiques, les pompes funebres, les proceſſions, *&c.*

Il y a un *décorateur* à l'opéra de Paris: on ne ſauroit choiſir pour cet emploi un homme trop intelligent; c'eſt-là où le génie, l'expérience, & la fécondité ſeroient extrêmement néceſſaires. Ce n'eſt point par le défaut de dépenſe que cette partie eſt défectueuſe à ce ſpectacle. *Voyez* DÉCORATION. (*B*)

DÉCORATION, ſ. f. (*Belles-Lettres.*) ornemens d'un théatre, qui ſervent à repréſenter le lieu où l'on ſuppoſe que ſe paſſe l'action dramatique.

Comme les anciens avoient trois ſortes de pieces, de comiques, de tragiques, & de ſatyriques, ils avoient auſſi de trois ſortes de ſcenes, c'eſt-à-dire des *décorations* de ces trois différens genres. Les tragiques repréſentoient toûjours de grands bâtimens, avec des colonnes, des ſtatues, & les autres ornemens convenables. Les comiques repréſentoient des édifices particuliers avec des toîts & de ſimples croiſées, comme on en voit communément dans les villes. Et les ſatyriques, quelques maiſons ruſtiques, avec des arbres, des rochers, & les autres choſes qu'on voit d'ordinaire à la campagne.

Ces trois ſcenes pouvoient ſe varier de bien des manieres; mais la diſpoſition en devoit être toûjours la même en général, & il falloit qu'elles euſſent chacune cinq différentes entrées, trois en face, & deux ſur les ailes. L'entrée du milieu étoit toûjours celle du principal acteur: ainſi dans la ſcene tragique, c'étoit ordinairement la porte d'un palais; celles qui étoient à droite & à gauche, étoient deſtinées à ceux qui joüoient les ſeconds rôles; & les deux autres qui étoient ſur les ailes, ſervoient l'une à ceux qui arrivoient de la campagne, & l'autre à ceux qui venoient du port ou de la place publique. C'étoit à-peu-près la même choſe dans la ſcene comique. Le bâtiment le plus conſidérable étoit au milieu; celui du côté droit étoit un peu moins élevé, & celui qui étoit à gauche repréſentoit ordinairement une hôtellerie. Mais dans la piece ſatyrique il y avoit toûjours un antre au milieu, quelque méchante cabane à droite & à gauche, un vieux temple ruiné, ou quelque bout de payſage.

On ne ſait pas bien ſur quoi ces *décorations* étoient peintes; mais il eſt certain que la perſpective y étoit obſervée: car Vitruve, *liv. VII.* remarque que les regles en furent inventées & miſes en pratique dès le tems d'Eſchyle, par un peintre nommé Agatarchus, qui en laiſſa même un traité.

Quant aux changemens de théatre, Servius nous apprend qu'ils ſe faiſoient ou par des feuilles tournantes qui changeoient en un inſtant la face de la ſcene, ou par des chaſſis qui ſe tiroient de part & d'autre comme ceux de nos théatres. Mais comme il ajoûte qu'on levoit la toile à chacun de ces changemens, il y a bien de l'apparence qu'ils ne ſe faiſoient pas encore ſi promptement que les nôtres. D'ailleurs comme les ailes de la ſcene ſur leſquelles la toile portoit, n'avançoient que de la huitieme partie de ſa longueur, ces *décorations* qui tournoient derriere la toile, ne pouvoient avoir au plus que cette largeur pour leur circonférence: ainſi il falloit qu'il y en eût au moins dix feuilles ſur la ſcene, huit de face & deux en aile; & comme chacune de ces feuilles devoient fournir trois changemens, il falloit néceſſairement qu'elles fuſſent doubles, & diſpoſées de maniere qu'en demeurant pliées ſur elles-mêmes, elles formaſſent une des trois ſcenes, & qu'en ſe retournant enſuite les unes ſur les autres de droite à gauche, ou de gauche à droite, elles formaſſent les deux autres; ce qui ne ſe pouvoit faire qu'en portant de deux en deux ſur un point fixe commun, c'eſt-à-dire en tournant toutes les dix ſur cinq pivots, placés ſous les trois portes de la ſcene & dans les deux angles de ſes retours. *Diſcours de* M. Boindin *ſur les théatres des anciens, Mém. de l'acad. des Belles-Lettres, tom. I.* (*G*)

PARMI LES *DÉCORATIONS* THÉATRALES, les unes ſont de décence, & les autres de pur ornement. Les *décorations* de pur ornement ſont arbitraires, & n'ont pour regle que le goût. On peut en puiſer les principes généraux dans les *art.* ARCHITECTURE, PERSPECTIVE, DESSEIN, *&c.* Nous nous contenterons d'obſerver ici que la *décoration* la plus capable de charmer les yeux, devient triſte & effrayante pour l'imagination, dès qu'elle met les acteurs en danger; ce qui devroit bannir de notre théatre lyrique ces vols ſi mal exécutés, dans leſquels, à la place de Mercure ou de l'Amour, on ne voit qu'un malheureux ſuſpendu à une corde, & dont la ſituation fait trembler tous ceux qu'elle ne fait pas rire. *Voyez l'art. ſuiv.* DÉCORATION, (*Opera*).

Les *décorations* de décence ſont une imitation de la belle nature, comme doit l'être l'action dont elles retracent le lieu. Un homme célebre en ce genre en a donné au théatre lyrique, qui ſeront long-tems gravées dans le ſouvenir des connoiſſeurs. De ce nombre étoit le périſtyle du palais de Ninus, dans lequel aux plus belles proportions & à la perſpective la plus ſavante, le peintre avoit ajoûté un coup de génie bien digne d'être rappellé.

Après avoir employé preſque toute la hauteur du théatre à élever ſon premier ordre d'architecture, il avoit laiſſé voir aux yeux la naiſſance d'un ſecond ordre qui ſembloit ſe perdre dans le ceintre, & que l'imagination achevoit; ce qui prêtoit à ce périſtyle une élévation fictive, double de l'eſpace donné. C'eſt dans tous les arts un grand principe, que de laiſſer l'imagination en liberté: on perd toûjours à lui circonſcrire un eſpace; de-là vient que les idées générales n'ayant point de limites déterminées, ſont les ſources les plus fécondes du ſublime.

Le théatre de la Tragédie, où les décences doivent être bien plus rigoureuſement obſervées qu'à celui de l'opera, les a trop négligées dans la partie des *décorations*. Le poëte a beau vouloir tranſporter les ſpectateurs dans le lieu de l'action; ce que les yeux voyent, devient à chaque inſtant ce que l'imagination ſe peint. Cinna rend compte à Emilie de ſa conjuration, dans le même ſallon où va délibérer Auguſte; & dans le premier acte de Brutus, deux valets de théatre viennent enlever l'autel de Mars pour débarraſſer la ſcene. Le manque de *décorations* entraîne l'impoſſibilité des changemens, & celle-ci borne les auteurs à la plus rigoureuſe unité de lieu; regle gênante qui leur interdit un grand nombre de beaux ſujets, ou les oblige à les mutiler. *Voy.* TRAGÉDIE, UNITÉ, *&c.*

Il eſt bien étrange qu'on ſoit obligé d'aller chercher au théatre de la farce italienne, un modele de *décoration* tragique. Il n'eſt pas moins vrai que la priſon de Sigiſmond en eſt une qu'on auroit dû ſuivre. N'eſt-il pas ridicule que dans les tableaux les plus vrais & les plus touchans des paſſions & des malheurs des hommes, on voye un captif ou un coupable avec des liens d'un fer blanc, leger & poli? Qu'on ſe repréſente Electre dans ſon premier monologue, traînant de véritables chaînes dont elle ſe voit accablée: quelle différence dans l'illuſion & l'intérêt! Au lieu du foible artifice dont le poëte s'eſt ſervi dans le *comte d'Eſſex* pour retenir ce priſonnier dans le palais de la reine, ſuppoſons que la facilité des changemens de *décoration* lui eût permis de l'enfermer dans un cachot; quelle force le ſeul aſpect du lieu ne donneroit-il pas au contraſte de ſa ſituation préſente avec ſa fortune paſſée? On ſe plaint que nos tragédies ſont plus en diſcours qu'en action; le peu de reſſource qu'a le poëte du côté du ſpectacle, en eſt en partie la cauſe. La parole eſt ſouvent une expreſſion foible & lente; mais il faut bien ſe réſoudre à faire paſſer par les oreilles ce qu'on ne peut offrir aux yeux.

Ce défaut de nos ſpectacles ne doit pas être imputé aux comédiens, non plus que le mêlange indécent des ſpectateurs avec les acteurs, dont on s'eſt plaint tant de fois. Corneille, Racine & leurs rivaux n'attirent pas aſſez le vulgaire, cette partie ſi nombreuſe du public, pour fournir à leurs acteurs de quoi les repréſenter dignement; la Ville elle ſeule pourroit donner à ce théatre toute la pompe qu'il doit avoir, ſi les magiſtrats vouloient bien enviſager les ſpectacles publics comme une branche de la police & du commerce.

Mais la partie des *décorations* qui dépend des acteurs eux-mêmes, c'eſt la décence des vêtemens. Il s'eſt introduit à cet égard un uſage auſſi difficile à concevoir qu'à détruire. Tantôt c'eſt Guſtave qui ſort des cavernes de Dalécarlie avec un habit bleu-céleſte à paremens d'hermine; tantôt c'eſt Pharaſmane qui, vêtu d'un habit de brocard d'or, dit à l'ambaſſadeur de Rome:

La Nature marâtre en ces affreux climats,
Ne produit, au lieu d'or, que du fer, des ſoldats;

De quoi donc faut-il que Guſtave & Pharaſmane ſoient vêtus? l'un de peau, l'autre de fer. Comment les habilleroit un grand peintre? Il faut donner, dit-on, quelque choſe aux mœurs du tems. Il falloit donc auſſi que Lebrun friſât Porus & mît des gants à Alexandre? C'eſt au ſpectateur à ſe déplacer, non au ſpectacle; & c'eſt la réflexion que tous les acteurs devroient faire à chaque rôle qu'ils vont joüer: on ne verroit point paroître Céſar en perruque quarrée, ni Ulyſſe ſortir tout poudré du milieu des flots. Ce dernier exemple nous conduit à une remarque qui peut être utile. Le poëte ne doit jamais préſenter des ſituations que l'acteur ne ſauroit rendre: telle eſt celle d'un héros mouillé. Quinault a imaginé un tableau ſublime dans Iſis, en voulant que la furie tirât Io par les cheveux hors de la mer: mais ce tableau ne doit avoir qu'un inſtant; il devient ridicule ſi l'œil s'y repoſe, & la ſcene qui le ſuit immédiatement, le rend impratiquable au théatre.

Aux reproches que nous faiſons aux comédiens ſur l'indécence de leurs vêtemens, ils peuvent oppoſer l'uſage établi, & le danger d'innover aux yeux d'un public qui condamne ſans entendre, & qui rit avant de raiſonner. Nous ſavons que ces excuſes ne ſont que trop bien fondées: nous ſavons de plus que nos réflexions ne produiront aucun fruit. Mais notre ambition ne va point juſqu'a prétendre corriger notre ſiecle; il nous ſuffit d'apprendre à la poſtérité, ſi cet ouvrage peut y parvenir, ce qu'auront penſé dans ce même ſiecle ceux qui dans les choſes d'art & de goût, ne ſont d'aucun ſiecle ni d'aucun pays. *Voyez l'article ſuiv.* DÉCORATION, (*Opera.*) *Article de M.* MARMONTEL.

DÉCORATION, (*Opera.*) Ce ſpectacle eſt celui du merveilleux; c'eſt-là qu'il faut ſans ceſſe ébloüir & ſurprendre. La *décoration* commence l'illuſion; elle doit par ſa vérité, par ſa magnificence, & l'enſemble de ſa compoſition, repréſenter le lieu de la ſcene & arracher le ſpectateur d'un local réel, pour le tranſporter dans un local feint. L'invention, le deſſein & la peinture, en forment les trois principales parties. La premiere regarde le poëte lyrique, & il doit avoir une connoiſſance fort étendue de la ſeconde & de la troiſieme, pour pouvoir avec fruit & ſans danger donner une libre carriere à ſon imagination.

Rien n'eſt plus commun que d'imaginer une *décoration* en formant le plan d'un opera; on place les lieux différens dans leſquels ſe paſſeront ſes différens actes. Ce point une fois décidé, on croit que le reſte

regarde le décorateur, & qu'il n'eſt queſtion que de peindre méchaniquement les locaux, pour établir aux yeux du ſpectateur le lieu où ſe paſſe la ſcene.

Ce qui nous reſte des ouvrages dramatiques des Grecs, montre aſſez qu'Eſchyle, Euripide & Sophocle étoient mieux inſtruits, & mettoient une plus grande importance dans tout ce qui avoit quelque rapport à la repréſentation de leurs tragédies.

Par les diſcours qui ſont à la tête des pieces en machines de P. Corneille, & en parcourant les détails clairs & raiſonnés qu'il y fait de tout ce qui regarde leur ſpectacle, il eſt aiſé de ſe convaincre de la connoiſſance profonde que ce grand homme avoit acquiſe de toutes ces grandes parties qu'on croit peut-être fort étrangeres à la poéſie.

Qu'on s'occupe à ſonder avec quelque ſoin la marche, l'ordre & la méchanique des opera de Quinault, malgré la modeſtie de ce poëte, qui n'a cherché à nous donner ni par des explications, ni par des préfaces, ni par des détails raiſonnés, aucune idée de ſes études, de ſes connoiſſances, de ſa fécondité, de ſon invention & de ſes travaux; il eſt impoſſible de ne pas s'aſſûrer qu'il poſſédoit à fond toute cette matiere, & que jamais homme peut-être avant lui n'avoit ſû la mettre en pratique avec tant de méthode, d'intelligence, de variété & de goût.

Ces exemples ſeroient ſans doute ſuffiſans pour prouver qu'un poëte lyrique ne peut acquérir trop de lumieres ſur les arts qui doivent concourir à rendre parfaite l'exécution de ſes ouvrages. Ce que les Grecs, P. Corneille & Quinault ont crû néceſſaire, eux qui avoient tant de talens divers, un ſi beau génie, un feu poétique ſi brillant, ne doit pas ſans doute paroître inutile aux poëtes qui viennent après eux, quelques talens qu'ils ſe flatent d'avoir d'ailleurs.

Mais pour le bien & le progrès de l'art, il faut qu'ils ſachent encore les avantages que les connoiſſances de cette eſpece peuvent leur procurer, & les inconvéniens qu'ils ont à craindre, s'ils mettent le pié dans la carriere ſans avoir pris la précaution de les acquérir.

La *décoration* à l'opera fait une partie de l'invention. Ce n'eſt pas aſſez d'imaginer des lieux convenables à la ſcene, il faut encore varier le coup-d'œil que préſentent les lieux, par les *décorations* qu'on y amene. Un poëte qui a une heureuſe invention jointe à une connoiſſance profonde de cette partie, trouvera mille moyens fréquens d'embellir ſon ſpectacle, d'occuper les yeux du ſpectateur, de préparer l'illuſion. Ainſi à la belle architecture d'un palais magnifique ou d'une place ſuperbe, il fera ſuccéder des deſerts arides, des rochers eſcarpés, des antres redoutables. Le ſpectateur effrayé ſera alors agréablement ſurpris de voir une perſpective riante coupée par des payſages agréables, prendre la place de ces objets terribles. De-là, en obſervant les gradations, il lui préſentera une mer agitée, un horiſon enflammé d'éclairs, un ciel chargé de nuages, des arbres arrachés par la fureur des vents. Il le diſtraira enſuite de ce ſpectacle par celui d'un temple auguſte: toutes les parties de la belle architecture des anciens raſſemblées dans cet édifice, formeront un enſemble majeſtueux; & des jardins embellis par la nature, l'art & le goût, termineront d'une maniere ſatisfaiſante une repréſentation dans laquelle on n'aura rien négligé pour faire naître & pour entretenir l'illuſion. Les machines qui tiennent ſi fort à la *décoration*, lui prêteront encore de nouvelles beautés; mais comment imaginer des machines, ſi on ignore en quoi elles conſiſtent, la maniere dont on peut les compoſer, les reſſorts qui peuvent les faire mouvoir, & ſur-tout leur poſſibilité? *Voyez* MACHINE, MERVEILLEUX.

Le décorateur, quelque génie qu'on lui ſuppoſe, n'imagine que d'après le plan donné. Que de beautés ne doivent pas réſulter du concours du poëte & de l'artiſte? Que de belles idées doivent naître d'une imagination échauffée par la poëſie & guidée par l'inſtruction, & de la verve d'un peintre à qui le premier deſſein eſt donné par une main ſûre qui a ſû en écarter tous les inconvéniens, & qui en indique tous les effets? D'ailleurs, l'œil vigilant d'un poëte plein de ſon plan général, doit être d'un grand ſecours au peintre qui en exécute les parties. Que de défauts prévenus! que de détails embellis! que d'études & de réflexions épargnées!

Outre ces avantages, celui de ſe mettre à l'abri d'une foule d'inconvéniens qu'on peut par ce ſeul moyen prévenir, doit paroître bien puiſſant à tous les poëtes qui ſe livrent au genre lyrique.

Comment imaginer, comment ſe faire entendre, ſi on ignore & la matiere ſur laquelle il faut que l'imagination s'exerce, & l'art qui doit mettre en exécution ce qu'on aura imaginé? Le goût ſeul peut-il ſuffire pour empêcher qu'on ne s'égare? & le goût lui-même eſt-il autre choſe qu'un ſentiment exquis, que la connoiſſance des matieres auxquelles il s'applique, la comparaiſon, l'expérience peuvent ſeules rendre ſûr?

La pompe, la variété, le contraſte toûjours juſte & plein d'adreſſe de tous les opera de Quinault, ſont encore de nos jours un des points les moins ſuſceptibles de critique de ces heureuſes compoſitions. On dit plus: il n'y a point d'opera de Quinault, dans lequel un homme de goût verſé dans l'étude des différens arts néceſſaires à l'enſemble de pareils ſpectacles, ne trouve à produire en machines & en *décorations* des beautés nouvelles, capables d'étonner les ſpectateurs & de rajeunir les anciens ouvrages. Qu'on juge par-là du fonds inépuiſable ſur lequel Quinault a travaillé.

Chez lui d'ailleurs l'effet, le ſervice d'une *décoration*, ne nuiſent jamais au ſervice ni à l'effet de celle qui ſuit. Les tems de la manœuvre, les contraſtes néceſſaires pour attacher les ſpectateurs, l'ordre, l'enchaînement, les gradations, toutes ces choſes y ſont ménagées avec un art, une exactitude, une préciſion qui ne ſauroient être aſſez admirées, & qui ſuppoſent la connoiſſance la plus étendue de toutes ces parties différentes.

Voilà le modele: malheur aux poëtes lyriques, euſſent-ils même le génie de Quinault, s'ils négligent d'acquérir les connoiſſances qu'il a crû lui être néceſſaires. *Voy.* MACHINE, MERVEILLEUX, OPERA. *Voyez auſſi l'article ſuiv.* DÉCORATION, *Architecture.* (*B*)

DÉCORATION, *terme d'Architecture.* On entend ſous ce nom la partie de l'Architecture la plus intéreſſante, quoique conſidérée comme la moins utile relativement à la commodité & à la ſolidité. En effet, combien d'édifices publics & particuliers où la *décoration* devient peu néceſſaire, tels que les caſernes, les hôpitaux, les manufactures, les marchés & autres bâtimens œconomiques, élevés dans les villes pour la retraite des gens de guerre, le ſoulagement des pauvres, la facilité du commerce, ou pour l'habitation des citoyens deſtinés au trafic, aux arts méchaniques, *&c?*

Plus il nous ſeroit aiſé de démontrer l'inutilité de la *décoration* dans les bâtimens que nous venons de nommer, & plus néanmoins il doit paroître important que la *décoration* que nous entendons ici, ſoit de toute beauté, puiſqu'elle eſt deſtinée à caractériſer les édifices ſacrés, les palais des ſouverains, la demeure des grands ſeigneurs, les places publiques,

les arcs de triomphe, les fontaines, les théatres, *&c.* qui ne peuvent s'attirer le ſuffrage des nations étrangeres que par les embelliſſemens que leur procurent la *décoration* des dehors & la magnificence des dedans.

On diſtingue en général quatre genres de *décoration ;* celle des façades, celle des appartemens, celle des jardins, & celle des théatres, qui toutes demandent des caracteres diſtinctifs, quoique ſoumiſes également aux lois de la convenance, de la bienſéance, & aux principes du goût : connoiſſances qui ne peuvent jamais s'acquérir ſans l'exercice du deſſein, & l'examen réfléchi des plus beaux ouvrages antiques & modernes concernant l'Architecture, la Sculpture, la Peinture, *&c.*

De ces quatre genres de *décoration*, celle des façades eſt ſans contredit celle qui exige le plus les préceptes de l'art. L'architecture & la ſculpture concourent également à leur embelliſſement ; mais cette derniere doit être abſolument ſubordonnée à la premiere.

Par *décoration d'architecture* on entend l'application des ordres, colonnes ou pilaſtres, les frontons, les portes, les croiſées, les niches, les attiques, les ſoûbaſſemens, les baluſtrades ; différentes parties qui ſe doivent accorder ſi bien avec les maſſes & la dimenſion du bâtiment, que l'une ne puiſſe être ſupprimée ſans nuire au reſte de l'édifice.

Par *décoration de ſculpture* on entend les ſtatues, les trophées, les vaſes qui ſervent à compoſer les amortiſſemens & les couronnemens des façades, ou à enrichir chacune de leurs parties, telles que les chapiteaux des ordres, leurs entablemens, leurs piédeſtaux, par des ornemens en bas relief, en demi-boſſe, en rond de boſſe, *&c.* L'on appelle encore *décoration de ſculpture*, celle où l'architecture entrant pour quelque choſe, ſert à la compoſition des tombeaux, des fontaines jailliſſantes ou tout autre ouvrage pittoreſque & contraſté, ſoûtenu ſeulement ſur des ſocles ou des empatemens qui leur ſervent de baſe.

Les Grecs & les anciens Romains l'ont emporté de beaucoup ſur nous pour la *décoration* d'architecture & de ſculpture. Nos édifices en France les plus généralement approuvés, ſont ceux qui approchent le plus de la compoſition de ces maîtres du monde ; néanmoins il nous reſte beaucoup à faire pour arriver à la perfection des monumens qui nous reſtent de ces peuples. Sans doute la différence de notre climat, la diſette des matieres, moins d'opulence, & peut-être un goût trop national, ont contribué à ne les imiter que d'aſſez loin. Mais d'un autre côté nous pouvons avancer ſans prévention que ſi ces nations nous ont montré une ſi belle route, nous ſommes à-préſent les ſeuls qui puiſſions être imités des autres peuples, pour l'élégance des formes, le détail des ornemens & la commodité de la diſtribution ; de maniere que dans les ſiecles à venir on n'héſitera point de citer l'Architecture françoiſe à la ſuite de la greque & de la romaine, nos architectes en ayant pour ainſi dire créé une relative à notre climat & à nos beſoins.

La *décoration* intérieure a pour objet la magnificence des appartemens. Cette partie de l'Architecture eſt ſans contredit celle qui, après la diſtribution, fait le plus d'honneur à la France ; & on peut avancer qu'à l'exception de quelques ornemens peut-être trop frivoles que nos ſculpteurs ont introduits dans leurs *décorations*, il n'eſt point de nation, ſans excepter l'Italie, qui entende auſſi-bien cette partie que nous. Les hôtels de Toulouſe, de Soubiſe, de Thiers, de Mazarin, de Biron, de Villars, *&c.* peuvent être regardés comme autant de chefs-d'œuvre en ce genre, & l'on trouve dans leurs appartemens la richeſſe des matieres, la magnificence des meubles, la ſculpture, la peinture, les bronzes, les glaces, diſtribués avec tant de goût, de choix & d'intelligence, qu'il ſemble que ces palais ſoient autant de lieux enchantés, élevés par l'opulence pour le ſéjour des graces & de la volupté.

La *décoration* des jardins conſiſte dans l'art de cultiver avec goût la nature, de maniere que ces deux parties concourent à former ces lieux délicieux que nous offrent abondamment les jardins de Verſailles, de Marly, de Meudon, de Sceaux, de Chantilly, *&c.* la plûpart exécutés ſur les deſſeins de le Nautre & de Manſard, & où ſe trouvent raſſemblés avec autant de choix que de profuſion, les chefs-d'œuvre de ſculpture de nos plus célebres artiſtes, les canaux, les fontaines, les caſcades, les boſquets, les terraſſes, les eſcaliers, les paliſſades, les berceaux de treillage ; enfin des pavillons, des ſallons, des belvederes, des vertugadins, des boulingrins, des figures & des vaſes de métal, de marbre, de bronze, tout ce que l'art, le génie, le goût & la magnificence peuvent offrir de plus ſomptueux.

C'eſt l'aſſemblage de toutes ces différentes parties, aidé d'une ſituation avantageuſe, d'une expoſition convenable & dirigée par des mains habiles, qui attire chez nous les nations les plus éloignées, & qui nous ont mérité la réputation de grands jardiniers ; nom célebre dû aux ſoins, à la vigilance & à la capacité de la Quintinie, de le Nautre & de le Blond ; enſorte que l'on dit de l'art du jardinage en France, comme de l'Architecture, *les jardins françois*, qui ſe diſtinguent de ceux de l'Angleterre & de l'Italie ; les premiers n'étant recommandables que par leur grandeur étonnante, une belle ſimplicité, & un entretien très-recherché ; les ſeconds, par la diſpoſition des lieux, l'abondance des eaux & la fertilité du terroir ; ceux-ci, quoiqu'embellis par le ſecours de l'art & des artiſtes, doivent leur plus grande beauté à leur ſituation, & à un ciel plus favorable pour les productions de la nature : avantage qui ne ſe rencontrant pas chez nous, nous fait avoir recours à l'art, quoique l'on ne puiſſe diſconvenir que nos jardins en général ſont plus verds, moins triſtes, moins arides, & plus capables par cet endroit de ſe plier au pouvoir de l'art ; ſéduction ſatisfaiſante pour nos jardins de propreté, & qui oppoſe un contraſte ingénieux avec nos potagers, nos vergers, nos parcs, nos bois & nos forêts, qui nous fait paſſer alternativement dans un même lieu de l'agréable à l'utile, du merveilleux au ſéduiſant, & enfin de la nature à l'art. *Voyez plus bas* DECORATION. (*Jardinage.*)

La *décoration des théatres* conſiſte en l'art de rendre par le ſecours de la perſpective, de la peinture & d'une lumiere artificielle, tous les objets que nous offre la nature. Rien de ſi ſéduiſant que ce que nous pourroit préſenter l'art dans ce genre de choſes ; cependant nous ſommes forcés de convenir que de toutes les parties de la *décoration*, celle des théatres eſt celle que nous entendons le moins. Je ne ſais par quelle fatalité, avec les talens ſupérieurs de pluſieurs de nos artiſtes, les François ſont encore ſi éloignés des peintres d'Italie dans ce genre. Sans doute l'œconomie, le peu d'eſpace de nos théatres, la diſette de méchaniciens, l'indifférence de notre nation pour les ſpectacles à cet égard ; le dirai-je ? l'ignorance des chefs ou des entrepreneurs de nos ſpectacles, eſt la ſource du peu de ſuccès de nos *décorations* théatrales. A l'exception du célebre Servandoni peintre italien, qu'eſt-ce que la plûpart de nos décorateurs ? des peintres de chevalet qui n'ont jamais ſorti de leurs cabinets, qui ignorent l'hiſtoire, les principes de l'architecture, les regles de la perſpective ; & qui bien loin de ſaiſir le génie, le goût ou l'opinion des peuples d'où le poëme eſt tiré, ap-

pliquent indiſtinctement dans les paſtorales greques, les hameaux des environs de Paris ; dans les tragédies romaines, nos décorations françoiſes ; dans leurs temples, des ornemens chimériques & haſardés : qui nous préſentent des carrefours au lieu de places publiques, des colonades, des péryſtiles, des portiques auſſi peu relatifs à l'exécution, que peu vraiſſemblables ; & où on ne remarque enfin ni correction, ni effet, ni plan, ni enſemble ; déréglement dont on ne parviendra jamais à corriger l'abus, qu'en envoyant paſſer pluſieurs années de ſuite en Italie, les ſujets qu'on deſtine aux *décorations* théatrales, comme la ſeule école qui ſoit en Europe pour ce genre de talens, Paris manquant abſolument d'artiſtes à cet égard. *Voy.* DECORATION *ci-deſſus.* (*P*)

DÉCORATION, (*Jardin.*) Cette partie qui dépend entierement du génie, eſt pour ainſi dire la maniere d'inventer & de diſtribuer les beaux jardins. *Voyez* DISTRIBUTION.

On pourroit entendre par *décoration*, les ornemens qui contribuent à embellir un jardin : il ne peut être mieux décoré que par de belles figures, des vaſes, des canaux, des fontaines, des caſcades, des portiques, des treillages, des caiſſes d'orangers, & des théatres, gradins & pots de fleurs.

La *décoration* regarde encore les changemens de ſcenes occaſionnés par les fleurs des ſaiſons : il y en a trois.

Celle du printems dure pendant les mois de Mars, Avril & Mai, & préſente en *oignons*, *pattes*, & *greffes*, les tulippes, les anemones, renoncules de Tripoli, les jonquilles, baſſinets, jacinthes, iris, narciſſes, ciclamen printanier, couronne impériale, crocus.

En plantes & racines, les oreilles d'ours, hépatiques, penſées, giroflées, primevers, violettes, marguerites, muguet.

La *décoration* de l'été regne dans les mois de Juin, Juillet & Août, & eſt moins abondante en oignons ; mais elle eſt très-riche en plantes & racines.

En oignons & pattes, les tulippes tardives, les lys, martagons, frittilaires, pivoines, hémerocales, tubéreuſes.

En plantes & racines, les œillets, la véronique, les campanules, les croix de Jéruſalem, mignardiſe, ſain-foin d'Eſpagne, coque lourde, jaſſée, giroflée, perſicaire, fraxinelle, ſcabieuſe, marjolaine, genêt d'Eſpagne, thlaſpi, pavots, piés d'aloïette, balſamines, tourneſols, julienne, aconit, matricaire, valérienne, coquelicot, camomille, muſcipula, muffle de lion, immortelle, baſilic, œil de bœuf, ſtatiſſée.

L'automne qui comprend les mois de Septembre, d'Octobre & de Novembre, offre dans ſa *décoration* en oignons ;

La tubéreuſe, le crocus, & le ciclamen automnal.

En plantes & racines, les amarantes, les paſſe-velours, tricolor, *oculus-chriſti*, ſouci, belle-de-nuit, *palma-chriſti*, roſes d'Inde, œillets d'Inde, valérienne, roſes trenieres, reine-marguerite, œillets de la Chine, *volubilis*. (*K*)

DECORDER. *Décorder les moules*, terme de *Perruquier* qui ſignifie *détacher* & *ôter les ficelles* qu'on avoit miſes ſur les moules pour aſſujettir les cheveux qu'on y avoit roulés, & les empêcher de ſe défriſer. Cette opération ſe fait lorſque les cheveux ont été cuits ſuffiſamment dans le four, & qu'ils ſont refroidis.

DECORTICATION, ſ. f. (*Pharmac.*) eſt l'action d'écorcer ou de peler des racines, des graines, des fruits, des branches d'arbres, *&c.* ou de les dégarnir de leur écorce, de leur peau, de leur coſſe, *&c.* *Voyez* ECORCE.

DECOUDRE, v. act. c'eſt en général deſaſſembler ce qui n'étoit uni que par une couture. *Voyez* COUDRE.

DÉCOUDRE, (*Marine.*) c'eſt décloüer quelques pieces du bordage ou du ſerrage ; ce qui ſe fait lorſqu'on a beſoin de voir s'il n'y a pas quelque choſe de défectueux ſous ces pieces. (*Z*)

DECOUPÉ, adj. *en Blaſon*, eſt un mot qu'on applique à une piece de l'écuſſon, par exemple à une croix dont les lignes extérieures ſont *découpées*.

Il porte de ſable à la croix *découpée*.

Découpé eſt différent d'avec *édenté*, en ce que le dernier eſt régulier, mais le premier ne l'eſt pas. *Voyez* ÉDENTÉ.

Ce blaſon eſt bien ancien : Jule Céſar portoit pour ſymbole une tête de ſanglier ſur un bâton *découpé*.

Découpé ſe dit auſſi au lieu de *tronqué* & *coupé*, & s'applique à une branche qui a été ſciée à un arbre ou à une tige qui a été coupée & ſéparée de la racine. *Chambers.*

Ronqueroles, de gueules *découpé* d'argent. (*V*)

DECOUPER, *en termes de Blondier*, c'eſt l'action de diviſer à la main les centaines qui compoſent une écale, en tournant la matiere autour de deux tournettes. *Voyez* cette opération décrite plus au long à l'*article* BLONDE.

DÉCOUPER, *en terme de Boutonnier* ; c'eſt l'action de retrancher d'un cerceau tout ce qui eſt ſuperflu au deſſein qu'on veut lui faire prendre. On a pour cela des emportes-piece gravés en creux de ces deſſeins, ſemblables à ceux du fleuriſte artificiel ; on place le cerceau battu ſur un billot, ou quelque choſe de cette nature, & on frappe ſur la tête de l'emporte-piece qui couvre le cerceau entierement, & par-là celui-ci ſe trouve *découpé* d'un ſeul coup.

DÉCOUPER, *en terme de Découpeur* ; c'eſt former divers deſſeins dans une piece d'étoffe avec des fers faits à cet effet.

DÉCOUPER, (*Jardin.*) On dit d'un parterre où l'on veut élever des fleurs, qu'il faut le *découper* en différentes pieces. (*K*)

DECOUPEUR, ouvrier qui fait des deſſeins ſur des étoffes par le moyen de fers gravés qu'il y applique à chaud.

Cette eſpece d'ouvriers forme une communauté peu nombreuſe à Paris. Ils ont été ſéparés de celle des Brodeurs dont ils étoient membres autrefois. La mode des découpures étant venue, cette communauté ſe vit compoſée de plus de ſoixante maîtres à leur aiſe ; mais le tems de la nouveauté étant paſſé, ces ouvrages ſont fort déchûs, & le nombre des maîtres ſe réduit à huit, qui ſont même encore peu occupés.

DÉCOUPEUR, ſ. m. (*Pêche de la baleine.*) ceux des matelots qui débitent en petits morceaux les grandes pieces de lard qu'on enleve de deſſus le poiſſon. Les *découpeurs* ſont armés d'un couteau très-plat, & ils ſont couverts de haillons pour ſe garantir de la graiſſe, dont l'effet ſur les parties nues du corps paſſe pour fort dangereux.

DECOUPEUSE, ſ. f. (*Gazier.*) c'eſt une ouvriere occupée à couper les fils de la trame, qui quand ſa gaze figurée eſt faite, rempliſſent les intervalles des fleurs entre elles. *Voyez l'article* GAZE. Cette matiere tantôt fil, tantôt fil & ſoie, eſt en quantité très-conſidérable, & pourroit être employée à quelqu'uſage, comme à la fabrique du papier. La découpure de la gaze peut être de reſſource à toutes les perſonnes du ſexe qui manquent de fortune, & qui ſeroient bien-aiſes de trouverune occupation qui n'exigeât qu'un peu d'adreſſe, & qui fournît dequoi ſubſiſter.

DECOUPLÉ,

DECOUPLÉ, adj. *en terme de Blaſon*, ſignifie la même choſe que *partagé* ou *diviſé*.

Ainſi un chevron *découplé*, eſt un chevron qui manque de pointe, & dont les deux extrémités ſont à une certaine diſtance l'une de l'autre. (*V*)

DECOUPLER, *terme de Riviere*; c'eſt délier les bateaux qui ſont en trait lorſque l'on paſſe des ponts ou pertuis.

DÉCOUPLER LES CHIENS, (*Venerie.*) c'eſt les délier quand ils ſont deux à deux.

DECOUPOIR, ſ. m. c'eſt le ciſeau dont ſe ſervent les ouvrieres qui découpent la gaze; il n'a rien de particulier, ſinon que ſes deux lames s'approchent & ſe ſéparent comme les deux branches d'une pince par un reſſort fixé à la partie convexe d'une des branches.

DECOUPURE, ſ. f. *voyez* TAPISSERIE *en papier*.

DECOURBER, *terme de Riviere*; c'eſt dételer des chevaux attelés aux cordages.

DECOURS, ſ. m. (*Aſtronom.*) On dit que la lune eſt en *décours* pendant le tems qu'elle paſſe de l'oppoſition à la conjonction, c'eſt-à-dire dans la derniere moitié de ſon mois, qui s'écoule entre la pleine lune & la nouvelle lune ſuivante. Il y a apparence que ce mot vient de ce que la lumiere de la lune diminue depuis la pleine lune juſqu'à la nouvelle; auſſi ce mot eſt-il oppoſé à *croiſſant*. *Voyez* CROISSANT. Au reſte on n'en fait plus guere d'uſage qu'en Aſtrologie, c'eſt-à-dire pour des obſervations ſans fondement & des prédictions ridicules. *Voyez* INFLUENCE, ASTROLOGIE, *&c.* (*O*)

DECOUSU, adject. *voyez* COUDRE. Cet adjectif marque la deſtruction de l'aſſemblage appellé *couture*.

DECOUSURES, ſ. m. (*Venerie.*) c'eſt ainſi qu'on appelle les bleſſures que le ſanglier fait aux chiens avec ſes défenſes.

DECOUVERT, adj. *voyez les articles* DÉCOUVERTE & DÉCOUVRIR.

DÉCOUVERT, *manége découvert*. *Voyez* MANÉGE.

DECOUVERTE, ſ. f. (*Philoſoph.*) On peut donner ce nom en général à tout ce qui ſe trouve de nouveau dans les Arts & dans les Sciences; cependant on ne l'applique guere, & on ne doit même l'appliquer, qu'à ce qui eſt non-ſeulement nouveau, mais en même tems curieux, utile, & difficile à trouver, & qui par conſéquent a un certain degré d'importance. Les *découvertes* moins conſidérables s'appellent ſeulement *inventions*. *Voyez* DÉCOUVRIR.

Au reſte il n'eſt pas néceſſaire pour une *découverte* que l'objet en ſoit tout à la fois utile, curieux, & difficile; les *découvertes* qui réuniſſent ces trois qualités ſont à la vérité du premier ordre; il en eſt d'autres qui n'ont pas ces trois avantages à la fois; mais il eſt néceſſaire qu'elles en ayent au moins un. Par exemple, la *découverte* de la bouſſole eſt une choſe très-utile, mais qui a pû être faite par haſard, & qui ne ſuppoſe par conſéquent aucune difficulté vaincue. La *découverte* de la commotion électrique (*voyez* COUP FOUDROYANT) eſt une *découverte* très-curieuſe, mais qui a été faite auſſi comme par haſard, qui par conſéquent n'a pas demandé de grands efforts, & qui d'un autre côté n'a pas été juſqu'à préſent fort utile. La *découverte* de la quadrature du cercle ſuppoſeroit une grande difficulté vaincue; mais cette *découverte* ne ſeroit pas rigoureuſement utile dans la pratique, parce que les approximations ſuffiſent, & qu'on a des méthodes d'approximation auſſi exactes qu'il eſt néceſſaire. *Voyez* QUADRATURE.

Obſervons cependant que dans une *découverte* dont le principal mérite eſt la difficulté vaincue, il faut que l'utilité au moins poſſible s'y joigne, ou du moins la ſingularité: la quadrature du cercle dont nous venons de parler ſeroit dans ce dernier cas; ce ſeroit une *découverte* difficile & ſinguliere, parce qu'il y a long-tems qu'on la cherche.

Les *découvertes*, ſuivant ce que nous venons de dire, ſont donc le fruit du haſard ou du génie: elles ſont ſouvent le fruit du haſard dans les choſes de pratique, comme dans les Arts & Métiers; c'eſt ſans doute pour cette raiſon que les inventeurs des choſes les plus utiles dans les Arts nous ſont inconnus, parce que le plus ſouvent ces choſes ſe ſont offertes à des gens qui ne les cherchoient pas, & qu'ainſi le mérite de les avoir trouvées n'ayant point frappé, l'invention eſt reſtée ſans qu'on ſe ſouvînt de l'inventeur. A cette raiſon on pourroit encore en joindre une autre; c'eſt que la plûpart des choſes qui ont été trouvées dans les Arts, ne l'ont été que peu-à-peu; qu'une *découverte* a été le réſultat des efforts ſucceſſifs de pluſieurs artiſtes, dont chacun a ajoûté quelque choſe à ce qui avoit été trouvé avant lui, de maniere qu'on ne ſait proprement à qui l'attribuer. Ajoûtez enfin à ces deux raiſons, que les Artiſtes pour l'ordinaire n'écrivent point, & que la plûpart des gens de lettres qui écrivent, uniquement occupés de leur objet, ne prennent pas un intérêt bien vif à conſtater les *découvertes* des autres.

Les *découvertes* faites par le génie ont lieu principalement dans les Sciences de raiſonnement: je ne veux pas dire par-là que le génie ne découvre auſſi dans les Arts; je veux dire ſeulement que le haſard, en matiere de Sciences, découvre pour l'ordinaire moins que le génie. Cependant les Sciences ont auſſi des *découvertes* de pur haſard: par exemple, l'attraction du fer par l'aimant ne pouvoit pas ſe deviner, ni par elle-même, ni par aucune analogie; il a fallu qu'on approchât par haſard une pierre d'aimant d'un morceau de fer, pour voir qu'elle l'attiroit. En général on peut dire en matiere de Phyſique, que nous devons au haſard la connoiſſance de beaucoup de faits. Il y a auſſi dans les Sciences des *découvertes*, qui ſont tout-à-la-fois le fruit du génie ou du haſard; c'eſt lorſqu'en cherchant une choſe, & employant pour cela différens moyens que le génie ſuggere, on trouve une autre choſe qu'on ne cherchoit pas. Ainſi pluſieurs chimiſtes en cherchant à faire certaines *découvertes*, & en imaginant pour cela différens procédés compoſés & ſubtils, ont trouvé des vérités ſingulieres auxquelles ils ne s'attendoient point. Il n'y a aucune ſcience où cela n'arrive. Pluſieurs géometres, par exemple, en cherchant la quadrature du cercle, qu'ils ne trouvoient pas, ont trouvé par haſard de beaux théorèmes, & d'un grand uſage. De pareilles *découvertes* ſont une eſpece de bonheur; mais c'eſt un bonheur qui n'arrive qu'à ceux qui le méritent; & ſi on a dit qu'une repartie fine & faite à propos étoit la bonne fortune d'un homme d'eſprit, on peut appeller une *découverte* de l'eſpece dont il s'agit *la bonne fortune d'un homme de génie*: nous rappellerons à cette occaſion ce que le roi Guillaume diſoit du maréchal de Luxembourg ſi ſouvent ſon vainqueur: *Il eſt trop heureux pour n'être que cela.*

Les *découvertes* qui ſont le fruit du génie (& c'eſt de celles-là ſur-tout qu'il doit être queſtion) ſe font de trois manieres; ou en trouvant une ou pluſieurs idées entierement nouvelles, ou en joignant une idée nouvelle à une idée connue, ou en réuniſſant deux idées connues. La *découverte* de l'Arithmétique ſemble avoir été de la premiere eſpece; car l'idée de repréſenter tous les nombres par neuf chiffres, & ſur-tout d'y ajoûter le zéro, ce qui en détermine la valeur, & donne le moyen de faire d'une maniere abregée les opérations du calcul; cette idée, dis-je, paroît avoir été abſolument neuve & originale, &

a pû n'être occaſionnée par aucune autre ; c'eſt un coup de génie qui a produit pour ainſi dire ſubitement toute une ſcience à la fois. La *découverte* de l'Algebre ſemble être de la ſeconde eſpece : en effet c'étoit une idée abſolument nouvelle, que de repréſenter toutes les quantités poſſibles par des caracteres généraux, & d'imaginer le moyen de calculer ces quantités, ou plûtôt de les préſenter ſous l'expreſſion la plus ſimple que leur état de généralité puiſſe comporter. *Voyez* ARITHMÉTIQUE UNIVERSELLE, & *le Diſcours préliminaire du I. Volume.* Mais pour remplir abſolument cette idée, il falloit y joindre le calcul déjà connu des nombres ou de l'Arithmétique ; car ce calcul eſt preſque toûjours néceſſaire dans les opérations algébriques, pour réduire les quantités à leur expreſſion la plus ſimple. Enfin la *découverte* de l'application de l'Algebre à la Géométrie eſt de la troiſieme eſpece ; car cette application a pour fondement principal la méthode de repréſenter les courbes par des équations à deux variables. Or quel raiſonnement a-t-il fallu faire pour trouver cette maniere de repréſenter les courbes ? Le voici : une courbe, a-t-on dit, ſuivant l'idée qu'on en a toûjours eûe, eſt le lieu d'une infinité de points qui ſatisfont à un même problème. *Voyez* COURBE. Or un problème qui a une infinité de ſolutions eſt un problème indéterminé ; & l'on ſait qu'un problème indéterminé en Algebre eſt repréſenté par une équation à deux variables. *Voyez* EQUATION. Donc on peut ſe ſervir d'une équation à deux variables pour repréſenter une courbe. Voilà un raiſonnement dont les deux prémiſſes, comme l'on voit, étoient connues ; il ſemble que la conſéquence étoit aiſée à tirer : cependant Deſcartes eſt le premier qui ait tiré cette conſéquence : c'eſt qu'en matiere de *découvertes* le dernier pas, quoique facile à faire en apparence, eſt ſouvent celui qu'on fait le plus tard. La *découverte* du calcul différentiel eſt à-peu-près dans le même cas que celle de l'application de l'Algebre à la Géométrie. *Voyez* DIFFÉRENTIEL, APPLICATION, & GÉOMÉTRIE.

Au reſte les *découvertes* qui conſiſtent dans la réunion de deux idées dont aucune n'eſt nouvelle, ne doivent être regardées comme des *découvertes*, que quand il en réſulte quelque choſe d'important, ou quand cette réunion étoit difficile à faire. On peut remarquer auſſi que ſouvent une *découverte* conſiſte dans la réunion de deux ou pluſieurs idées, dont chacune en particulier étoit ou ſembloit être ſtérile, quoiqu'elle eût beaucoup coûté aux inventeurs. Ceux-ci pourroient dire en ce cas de l'auteur de la découverte, *ſic vos non nobis ;* mais ils ne ſeroient pas toûjours en droit d'ajoûter, *tulit alter honores :* car la véritable gloire eſt à celui qui acheve, quoique la peine ſoit ſouvent pour ceux qui commencent. Les Sciences ſont un grand édifice auquel pluſieurs perſonnes travaillent de concert : les uns à la ſueur de leur corps tirent la pierre de la carriere ; d'autres la traînent avec effort juſqu'au pié du bâtiment ; d'autres l'élevent à force de bras & de machines ; mais l'architecte qui la met en œuvre & en place a tout le mérite de la conſtruction.

En matiere d'érudition les *découvertes* proprement dites ſont rares, parce que les faits qui ſont l'objet de l'érudition ne ſe devinent & ne s'inventent pas, & que ces faits par conſéquent doivent être déjà écrits par quelqu'auteur. Cependant on peut donner le nom de *découverte*, par exemple, à l'explication ſolide & ingénieuſe de quelque monument antique qui auroit juſqu'alors inutilement exercé les ſavans ; à la preuve & à la diſcuſſion d'un fait ſingulier ou important juſqu'alors inconnu ou diſputé ; & ainſi du reſte. *Voyez* DECHIFFRER.

Il paroît que les deux ſeules ſciences qui ne ſoient pas ſuſceptibles de *découvertes* d'aucune eſpece, ſont la Théologie & la Métaphyſique : la premiere, parce que les objets de la révélation ſont fixés depuis la naiſſance du Chriſtianiſme, & que tout ce que les Théologiens y ont ajoûté d'ailleurs ſe réduit à de purs ſyſtèmes plus ou moins heureux, mais ſur leſquels on eſt libre de ſe diviſer, tels que les ſyſtèmes pour expliquer l'action de la grace, & tant d'autres objets ; matiere perpétuelle de diſputes, & quelquefois de troubles. A l'égard de la Métaphyſique, ſi on en ôte un petit nombre de vérités connues & démontrées depuis long-tems, tout le reſte eſt auſſi purement contentieux. D'ailleurs, les hommes ayant toûjours eu le même fond de ſentimens & d'idées primitives, les combinaiſons en doivent être bien-tôt épuiſées. En Métaphyſique les faits ſont pour ainſi dire au-dedans de chacun ; un peu d'attention ſuffit pour les y voir : en Phyſique au contraire, comme ils ſont hors de nous, il faut d'ordinaire plus de ſagacité pour les découvrir ; & quelquefois même en combinant des corps d'une maniere nouvelle, on peut créer pour ainſi dire des faits entierement nouveaux : telles ſont, par exemple, pluſieurs expériences de l'électricité, pluſieurs manœuvres de Chimie, *&c.* Je ne prétends pas conclure de-là qu'il y ait peu de mérite à écrire clairement ſur la Métaphyſique ; Locke & l'auteur du *traité des ſyſtèmes* ſuffiroient pour prouver le contraire : & on pourroit leur appliquer le paſſage d'Horace, *difficile eſt propriè communia dicere*, il eſt difficile de ſe rendre propre ce qui ſemble être à tout le monde. (*O*)

DÉCOUVERTE, (*Marine.*) être à la *découverte*, ſe dit d'un matelot qu'on met dans la hune ou haut du mât pour découvrir de loin en mer. (*Z*)

DECOUVRIR, TROUVER, v. act. (*Gramm. Synon.*) ces mots ſignifient en général, *acquérir par ſoi-même* la connoiſſance d'une choſe qui eſt cachée aux autres. Voici les nuances qui les diſtinguent. En cherchant à *découvrir*, en matiere de Sciences, ce qu'on cherche, on *trouve* ſouvent ce qu'on ne cherchoit pas ; nous *découvrons* ce qui eſt hors de nous, nous *trouvons* ce qui n'eſt proprement que dans notre entendement, & qui dépend uniquement de lui ; ainſi on *découvre* un phénomene de phyſique ; on *trouve* la ſolution d'une difficulté. *Trouver*, ſe dit auſſi des choſes que pluſieurs perſonnes cherchent, & *découvrir*, de celles qui ne ſont cherchées que par un ſeul : c'eſt pour cela qu'on dit, *trouver* la pierre philoſophale, les longitudes, le mouvement perpétuel, *&c.* & non pas les *découvrir :* on peut dire en ce ſens que Newton a *trouvé* le ſyſtème du monde, & qu'il a *découvert* la gravitation univerſelle, parce que le ſyſtème du monde a été cherché par tous les philoſophes, & que la gravitation eſt le moyen particulier dont Newton s'eſt ſervi pour y parvenir. *Découvrir*, ſe dit auſſi lorſque ce que l'on cherche a beaucoup d'importance, & *trouver*, lorſque l'importance eſt moindre. Ainſi en Mathematique, & dans les autres Sciences, on doit ſe ſervir du mot de *découvrir*, lorſqu'il eſt queſtion de propoſitions & de méthodes générales, & du mot *trouver*, lorſqu'il eſt queſtion de propoſitions ou de méthodes particulieres, dont l'uſage eſt moins étendu. C'eſt dans ce même ſens qu'on diſtingue une *découverte* d'une ſimple *invention*. *Voyez* DÉCOUVERTE. On dit auſſi, tel navigateur a *découvert* un tel pays, & il y a *trouvé* des habitans ; & ainſi du reſte. (*O*)

DÉCOUVRIR, (*Architect.*) c'eſt ôter la couverture d'une maiſon, pour en conſerver à part ſes matériaux. (*P*)

DÉCOUVRIR LES TERRES, (*Marine.*) c'eſt commencer à les voir & à les diſtinguer. (*Z*)

DÉCOUVRIR, *en terme de Chauderonnier*, c'eſt donner le luſtre aux pieces de chauderonnerie. Cela

s'exécute, pour celles de cuivre jaune, en les faisant boüillir dans de l'eau, de la gravelle, & de l'alun, & les y remuant à plusieurs reprises. Pour les pieces de rouge, on les frotte d'une saumure quelconque, on les chauffe sur le feu, & on les jette dans l'eau.

DÉCOUVRIR, v. act. (*Metteur en œuvre.*) c'est enlever avec le poinçon propre à cet effet, les parties superflues de la sertissure qui couvrent la pierre au-dessus de son feuilleti, & qui lui ôteroient de son étendue : le poinçon dont on se sert pour cela, est nommé *fer à découvrir*, & n'est autre chose qu'un morceau d'acier quarré non trempé, armé d'un bouchon de liege par le milieu, afin que l'ouvrier puisse s'en servir commodément, & limé en pointe aux deux extrémités, l'une en s'arrondissant, & l'autre quarrément ; c'est de l'extrémité ronde qu'on se sert le plus fréquemment ; la quarrée n'est que pour enlever les parties qui résistent à l'action du côté rond ; car cette opération se fait en appuyant avec force, avec le poinçon, sur la sertissure par un mouvement de bas en-haut ; d'où il arrive que l'extrémité de la sertissure du côté de la pierre à force d'être comprimée s'amincit & vient enfin à se couper sur le feuilleti de la pierre, qui est un angle, & à s'en détacher.

DÉCOUVRIR, *en terme de Rafineur*, c'est lever les esquires de dessus les formes, pour les retourner & les rafraîchir, ou les changer. *Voyez* RAFRAICHIR.

DECRASSER. *Décrasser un cuir*, terme *de Corroyeur ;* c'est une façon que ces ouvriers donnent aux cuirs, lorsqu'ils en ôtent, tant du côté de chair que du côté de fleur, ce qu'il peut y avoir de trop de suif, d'huile, & autres matieres qu'on a employées pour les préparer. Cette opération se fait avec une pontelle de bois ou de liége, selon la qualité de la peau ou de l'ouvrage. *Voyez* CORROYEUR.

DÉCRASSER, v. act. (*Orfévrerie.*) ce terme a deux acceptions : il signifie 1°. l'action d'épurer les matieres lorsqu'elles sont en fusion, & d'enlever de dessus le bain toutes les matieres terreuses qui pourroient faire corps, & rendre les lingots poreux. Du savon jetté dans l'argent immédiatement avant que de le verser dans la lingotiere, acheve de le nettoyer ; il rend même le lingot brillant.

Pour l'or, l'adouciſſement au borax est le plus sûr moyen de rendre le lingot sain.

Il signifie 2°. l'action de bien nettoyer, *décrasser* les ouvrages destinés à être soudés aux endroits que doit couvrir la soudure, & où la crasse pourroit empêcher la fusion, ou du moins la rendre imparfaite ; & l'attention à ne pas ménager les lotions sur les bijoux d'or qu'on est obligé de mettre en couleur, à cause du mat ; dans ce cas les saletés occasionnent des taches, & obligent souvent de recommencer l'opération.

DECREDITÉ, *qui n'a plus de crédit.* Un négociant *décrédité* est un homme qui ne trouve pas à emprunter la moindre somme. Une boutique *décréditée* est une boutique où l'on ne voit plus de chalands. Une étoffe *décréditée* est celle qui n'est plus de mode. *Dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DECREDITER, ôter le crédit à quelqu'un, lui faire perdre sa réputation ; cette expression a lieu dans le Commerce : par exemple, les envieux de ce négociant le *décréditent* par-tout par leurs calomnies.

DÉCRÉDITER (*se*), perdre soi-même son crédit ou par sa mauvaise conduite ou par des accidens qui dérangent les affaires. *Diction. du Comm. & de Trév. Voyez* CREDIT. (*G*)

DECREPITATION, s. f. (*Chimie.*) on entend par ce mot l'espece d'explosion successive ou par coups secs & souvent repétés, de certains sels exposés au feu. Jusqu'ici on ne connoît communément que deux sels qui ayent cette propriété ; savoir le sel marin & le tartre vitriolé.

Dans la *décrépitation* ces sels perdent l'eau de leur cryſtalliſation, & la symmétrie de leurs cryſtaux se dérange totalement.

L'opération par laquelle on fait décrépiter un sel, s'appelle aussi *décrépitation* dans les laboratoires ; & le sel privé de l'eau de sa cryſtalliſation, & réduit en poudre ou en petits éclats, s'appelle *sel décrepité.*

Cette opération n'est usitée que pour le sel marin ; en voici le manuel : « Faites rougir entre les char-» bons ardens un pot qui ne soit point verni ; jettez » dedans environ une once de sel marin, puis le cou-» vrez ; il pétillera & se réduira en poudre : quand » le bruit sera cessé, vous mettrez encore autant de » sel dans le pot, & vous continuerez de même jus-» qu'à ce que vous en ayez assez. Lorsqu'il ne pétil-» lera plus, vous le retirerez du feu ; & étant encore » chaud, vous le mettrez dans une bouteille que vous » boucherez bien, afin d'empêcher que l'air ne l'hu-» mecte ». Lemery, *cours de chimie.*

Le but de la *décrépitation* du sel marin est de lui faire perdre l'eau de sa cryſtalliſation, mais sur-tout de lui ôter cette propriété même de décrépiter, qui deviendroit incommode dans la plûpart des opérations chimiques où ce sel est employé. *Voyez* SEL MARIN. (*b*)

DECREPITUDE, s. f. (*Medecine.*) suite du décroissement de l'âge, qui se fait par degrés ; terme de la vieilleſſe, est l'état de desséchement de tout le corps, effet inévitable de la vie saine même, en conséquence de laquelle tous les vaisseaux acquierent un tel degré de solidité, de rigidité, qu'ils font une réſistance presqu'invincible aux fluides qui sont poussés dans leurs cavités, ensorte qu'ils se contractent, & se resserrent pour la plûpart au point, que tout le corps devient aride, sans suc ; presque toute la graisse se consume, ce qui faisoit auparavant une grande partie du volume du corps ; d'où il résulte que l'on voit sur le dos de la main & au poignet des vieillards, les tendons saillans & recouverts de la seule peau rude, écailleuse : les cartilages intervertébraux se raccorniſſent, s'aminciſſent jusqu'à devenir presque nuls, & laisser les corps des vertebres se toucher entr'eux, ce qui diminue considérablement la hauteur du corps, fait courber en-avant l'épine du dos, rend les vieillards comme bossus, en fait des squeletes vivans par un vrai marasme dont la cause est naturelle, & dont la vie dure, laborieuse, & trop exercée peut hâter les progrès, qui se terminent par la mort ; effet naturel de la conſtitution du corps, dont les parties ayant perdu la flexibilité requise pour entretenir le mouvement qui fait la vie, cessent d'agir, & restent dans l'état de repos : d'où l'on peut conclure que les promesses de ceux qui se flattent d'avoir des moyens de prolonger la vie presque jusqu'à l'immortalité, ne sont que jactance & dupperie. *Voyez* MARASME. (*d*)

DECRET, s. m. (*Juriſprud. canoniq.*) on appelle ainsi plusieurs compilations d'anciens canons ; tels sont le *decret* de Bouchard de Wormes, ceux d'Yves de Chartres, & de Gratien : nous allons donner une idée de chacune de ces collections.

Bouchard évêque de Wormes, s'est rendu célebre, non-seulement par le zele avec lequel il rempliſſoit tous les devoirs de l'épiscopat, mais encore par le recueil de canons qu'il composa vers l'an 1008, & qu'il nous a laissé. Plusieurs savans avec lesquels il étoit lié, l'aiderent dans ce travail. Les anciens exemplaires de cet ouvrage ne portent aucun titre ; néanmoins divers passages de Sigebert, *chronicon. circa annum 1008, & de ſcriptor. eccleſ.* donnent lieu de croire qu'il eut celui de *magnum decretorum volumen*, comme faisant un volume plus considérable que la collection de Réginon & autres précédentes. Mais par la suite on se contenta de l'appeller *decret*,

& c'eſt ce qui eſt pareillement arrivé aux compilations d'Yves de Chartres & de Gratien, quoique dans l'origine ces auteurs leur euſſent donné d'autres titres.

A la tête de la collection de Bouchard, on trouve une énumération des principales ſources où il a puiſé. Ces ſources ſont le recueil des canons, vulgairement appellé *le corps des canons*, les canons des apôtres, les conciles d'outremer, par leſquels il entend ceux qui ont été tenus *en Grece*, *en Afrique*, *& en Italie*, les conciles d'Allemagne, des Gaules, & d'Eſpagne, les conſtitutions des ſouverains pontifes, les évangiles, & les écrits des apôtres, l'ancien teſtament, les écrits de S. Gregoire, de S. Jérome, de S. Auguſtin, de S. Ambroiſe, de S. Benoît, de S. Baſile, de S. Iſidore, le pénitentiel romain, ceux de Théodore archevêque de Cantorbery, & de Bede prêtre, dit *le vénérable*. Bouchard diviſe ſon ouvrage en 20 livres. Il traite d'abord de l'autorité du pape, de l'ordination des évêques, de leurs devoirs, & de de la maniere de les juger. Il paſſe enſuite aux autres ordres du clergé, aux égliſes, à leurs biens temporels, & aux ſacremens. Dans le ſixieme livre & les ſuivans, il traite des crimes & des pénitences qu'on doit impoſer pour leur expiation. Il entre à cet égard dans le plus grand détail: il explique la maniere d'impoſer & d'obſerver la pénitence, & les moyens de la racheter, lorſqu'on ſe trouve dans l'impoſſibilité de l'accomplir. Tout ceci compoſe la plus grande partie du *decret* de Bouchard, & conduit juſqu'au dix-ſeptieme livre. Dans le dix-huitieme, il eſt parlé de la viſite, de la pénitence, & de la réconciliation des malades. Le dix-neuvieme, ſurnommé *le correcteur*, traite des mortifications corporelles, & des remedes pour l'ame que le prêtre doit preſcrire à chacun, ſoit clerc, ſoit laïc, pauvre ou riche, ſain ou malade; en un mot aux perſonnes de tout âge, & de l'un ou de l'autre ſexe. Enfin dans le vingtieme, qu'on appelle *le livre des ſpéculations*, il eſt queſtion de la providence, de la prédeſtination, de l'avenement de l'antechriſt, de ſes œuvres, de la réſurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer, & de la béatitude éternelle.

Cette collection de Bouchard eſt extrêmement défectueuſe. Premierement, l'auteur n'a pas conſulté les originaux des pieces dont il l'a compoſée, mais il s'eſt fié aux compilations antérieures; de-là vient qu'ayant fait uſage, ſur-tout de celle de Reginon, connue ſous le titre *de diſciplinis eccleſiaſticis & religione chriſtianâ*, d'où il a tiré, ſuivant la remarque de M. Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes. Il lui eſt même arrivé d'en ajoûter qui lui ſont propres, parce qu'il n'a pas entendu ſon original, & c'eſt ce que nous allons rendre ſenſible. Le recueil de Reginon eſt partagé en deux livres; chacun d'eux commence par divers chefs d'information, auxquels l'évêque doit avoir égard dans l'examen qu'il fait de la conduite des clercs & des laïcs de ſon diocèſe. Ces différens chefs ſont appuyés ſur l'autorité des canons que Reginon a ſoin de rapporter. S'il ſe fonde ſur pluſieurs canons, après en avoir cité un, il ajoûte ſouvent dans l'article qui ſuit ces paroles *unde ſuprà*, pour marquer qu'il s'agit en cet endroit du même chef d'information dont il étoit queſtion à l'article précédent. Mais Bouchard s'eſt imaginé que par ces paroles, *unde ſuprà*, Reginon vouloit indiquer la ſource d'où l'article étoit tiré, & qu'ainſi elle étoit la même pour lors que celle du précédent. Cela eſt cauſe que les inſcriptions de ces articles ſont ſouvent fauſſes: par exemple, Reginon, *lib. II. cap. ccclxiij.* cite un canon du concile d'Ancyre, & dans l'article ſuivant il cite un autre canon avec l'inſcription *unde ſuprà*. Bouchard rapportant ce dernier canon, *lib. X. cap. j.* l'attribue, dans l'idée dont nous venons de parler, au concile d'Ancyre. C'eſt par une ſemblable erreur qu'au *liv. II. chap. ij. & iij.* où il rapporte les articles 407 & 408 du liv. II. de Reginon, il les attribue au concile de Roüen, parce qu'ils ſuivent immédiatement l'article 406 tiré de ce concile, & qu'ils ſont accompagnés de la note *unde ſuprà*. En ſecond lieu, on peut reprocher à Bouchard ſon affectation à ne point citer les lois civiles, ſur-tout les capitulaires de nos rois, & en cela il n'a pas pris Reginon pour modele. Ainſi ce qu'il emprunte réellement des capitulaires, il l'attribue aux conciles mêmes dont les capitulaires ont tranſcrit les canons, ou aux fauſſes decrétales qu'ils ont adoptées en pluſieurs endroits. Bouchard va même juſqu'à citer à faux, plutôt que de paroître donner quelque autorité aux lois des princes. Nous nous contenterons d'indiquer ici au lecteur *le chapitre xxxvij. du liv. VII.* où il rapporte un paſſage tiré de l'article 105 du premier livre des capitulaires, comme étant d'un concile de Tolede, ſans dire néanmoins de quel concile de Tolede, quoique ſuivant la remarque des correcteurs romains au *decret* de Gratien ſur le canon 34 de la cauſe 27, queſtion 2, le paſſage ne ſe trouve dans aucun de ces conciles. Si on conſulte M. Baluze dans ſes notes ſur Reginon, §. 22, & dans celles ſur les capitulaires, on trouvera beaucoup d'autres exemples de cette eſpece. Il n'y a qu'une ſeule occaſion où Bouchard cite les capitulaires de Charlemagne, ſavoir au *liv. II. chap. cclxxxj.* & même il ne le fait que comme ayant été confirmés par les évêques aſſemblés à Aix-la-Chapelle. On ne peut rendre d'autre raiſon de cette conduite, ſinon que dans la décadence de la race de Charlemagne, l'empire des François étant diviſé en partie orientale & occidentale, & l'Allemagne s'étant ſouſtraite à la domination de nos rois Carlovingiens, un Allemand rougiſſoit de paroître reſpecter les *decrets* des rois & des prélats de France. Enfin cette collection eſt parſemée de fauſſes decrétales; mais en ceci Bouchard n'a fait que ſuivre le torrent de ſon ſiecle, pendant lequel l'autorité de ces decrétales s'établiſſoit de plus en plus.

L'importance & la multiplicité de ces imperfections n'ont point empêché Sigebert, *ch. cxlj. de ſcriptor. eccleſ.* de prodiguer à cet ouvrage les éloges les plus outrés, comme ſi en effet Bouchard n'eût jamais employé que des monumens authentiques, & qu'il eût apporté à cet égard la plus ſcrupuleuſe exactitude. Mais telle étoit l'ignorance de ces tems-là, qu'on recevoit ſans aucun examen tout ce qui étoit recueilli par des auteurs de quelque réputation. Il n'eſt donc pas étonnant ſi ceux qui ont fait après lui de nouveaux recueils de canons, ont négligé de remonter aux véritables ſources, & ont par cette raiſon conſervé les mêmes erreurs dans leurs compilations. Paſſons maintenant au *decret* d'Yves de Chartres.

Yves de Chartres, né au diocèſe de Beauvais d'une famille illuſtre, entra dans ſa jeuneſſe dans l'abbaye du Bec, & y fit de tels progrès dans l'étude de la Théologie ſous le célebre Lanfranc, qu'il fut bientôt en état de l'enſeigner. Guy évêque de Beauvais, ayant raſſemblé des chanoines dans un monaſtere qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de S. Quentin, il mit Yves à leur tête: cet abbé renouvella avec zele les pratiques auſteres de la vie canoniale, qui étoit tombée dans le relâchement. Dans la ſuite Urbain II. après avoir dépoſé Geoffroi évêque de Chartres, nomma Yves à ſa place, & le ſacra évêque: pluſieurs prélats, ſurtout l'archevêque de Sens, s'oppoſerent d'abord à cette entrepriſe du pape, & chaſſerent Yves de ſon ſiége; mais il y fut rétabli. Dans le tems qu'il gouvernoit l'égliſe de ſaint Quentin à Beauvais, & qu'il y enſeignoit la théologie, il compoſa, vers l'an 1110, ſon grand recueil des canons

connu ſous le nom de *decret*, quoiqu'il l'eût intitulé, *Excerptiones eccleſiaſticarum regularum.* Ce titre étoit d'autant plus convenable, qu'on ne trouve dans ce recueil aucun *decret* d'Yves de Chartres, mais ſeulement des extraits tirés, ſoit des actes de divers conciles, ſoit des lettres des ſouverains pontifes, des écrits des SS. peres, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens. La préface qu'il y a jointe, annonce dans quelle vûe il a ramaſſé ces monumens: c'eſt, dit-il, afin que ceux qui ſont hors d'état de ſe procurer tous ces écrits, puiſent dans cette collection ce qui peut leur être utile; nous commençons, ajoûte-t-il, par ce qui concerne la foi, comme étant la baſe de la religion chrétienne; nous mettons enſuite ſous différens titres ce qui regarde les ſacremens, la morale, la diſcipline: & de cette façon chacun trouvera facilement ce qu'il lui importe de connoître. Cette préface mérite d'être lûe; elle montre un grand fonds d'érudition dans ſon auteur, & fait ſentir avec force combien il eſt néceſſaire aux prélats d'être verſés dans la diſcipline eccléſiaſtique. L'ouvrage eſt diviſé en dix-ſept parties, dont chacune renferme un nombre conſidérable d'articles: elles répondent aux 20 livres de Bouchard, & ſont rangées à-peu-près dans le même ordre. La premiere partie traite du baptême & de la confirmation. La ſeconde, de l'euchariſtie, du ſacrifice de la meſſe, & des autres ſacremens. La troiſieme, de l'Egliſe & des choſes qui lui appartiennent, & du reſpect qu'on doit avoir pour elles. La quatrieme, des fêtes, des jeûnes, des écritures canoniques, des coûtumes, & de la célébration du concile. La cinquieme, de la primatie de l'évêque de Rome, du droit des primats, des métropolitains, & des évêques. La ſixieme, de la vie, de l'ordination, & de la correction des clercs, & des cas où elle a lieu. La ſeptieme, de la tranquillité & de la retraite prefcrites aux religieux & religieuſes, & des peines que méritent ceux qui n'ont point gardé le vœu de continence. Dans la huitieme, il eſt parlé des mariages légitimes, des vierges, & des veuves non voilées, de ceux qui les raviſſent, des concubines. Dans la neuvieme, des différentes eſpeces de fornication; du degré dans lequel les fideles peuvent ſe marier, ou doivent être ſéparés. Dans la dixieme, des homicides volontaires ou involontaires. Dans la onzieme, de la magie, des ſorciers. Dans la douxieme, du menſonge, du parjure, des accuſateurs, des juges, des faux témoins. Dans chacune de ces parties, on voit auſſi quelle eſt la pénitence qu'on impoſe à ceux qui ſont dans l'un de ces différens cas. Les voleurs, les médiſans, l'ivrognerie, les furieux, & les Juifs, font la matiere de la treizieme. La ſuivante traite de l'excommunication, des cauſes pour leſquelles on l'encourt, & de la procédure ſuivant laquelle elle doit être lancée. La quinzieme, de la pénitence de ceux qui ſont en ſanté ou malades, & comment elle peut être adoucie. La ſeizieme, des devoirs & des cauſes des laïcs. Enfin la derniere contient les ſentences des SS. PP. ſur la foi, l'eſpérance, & la charité.

Yves a emprunté dans ſa collection beaucoup de choſes de Bouchard de Wormes; ſouvent même il ſe contente de le copier mot à mot, & il ne l'abandonne totalement qu'en deux circonſtances: 1° ſur ce qui regarde l'héréſie de Berenger qui s'étoit élevée de ſon tems, & qu'il réfute en rapportant dans ſa ſeconde partie beaucoup de paſſages des conciles & des SS. PP. pour confirmer le dogme catholique ſur la préſence réelle de J. C. dans le ſacrement de l'euchariſtie; au lieu que Bouchard a gardé ſur cette matiere un profond ſilence: 2°. en ce que dans ſa ſeizieme partie à l'occaſion des cauſes des laïcs dont il parle, il cite ſouvent le code Théodoſien, les pandectes, le code, les novelles, les inſtituts de Juſtinien, & les capitulaires de nos rois; ce que Bouchard n'a point fait. Yves eſt même regardé comme le premier qui dans l'Occident ait joint le droit civil au droit canonique; il a été imité en cela par les compilateurs qui l'ont ſuivi.

Nous avons un autre recueil de canons d'Yves de Chartres, diviſé en huit livres, qui porte le nom de *pannormie.* Ce nom eſt compoſé des mots grecs *παν* & *νόμος*, ou à la place de ce dernier du mot latin *norma*, & il indique que cette compilation renferme toutes les regles de la diſcipline eccléſiaſtique: quelques-uns doutent que cette collection ſoit d'Yves de Chartres, & ils ſe fondent, 1°. ſur ce que la préface eſt la même que celle du *decret*, d'où ils concluent que l'un des deux ouvrages n'eſt point de cet auteur: 2°. ſur ce qu'on y trouve des *decrets* des papes Calixte II. & Innocent II. qui n'ont cependant occupé le ſaint-ſiége que depuis la mort d'Yves de Chartres: 3°. ſur ce que les livres de Juſtinien y ſont cités. Or ces livres n'ont été recouvrés, ſuivant Jacques Godefroi *in manuali juris*, qu'en l'année 1136 dans les ruines de Melphi ville de la Pouille, lorſque l'empereur Lothaire II. chaſſa les Normands d'Italie, & Yves de Chartres eſt mort en 1115: ainſi ils croyent qu'il faut l'attribuer à un certain Hugues de Châlons-ſur-Marne, ou à quelqu'autre écrivain qui aura fait un extrait du *decret* d'Yves. Ils alleguent le témoignage de Vincent de Beauvais, qui dit *lib. XXV. ſpeculi hiſtorialis, cap. lxxxjv.* que d'après le *decret* d'Yves de Chartres, Hugues a compoſé un petit livre portatif intitulé *la ſomme des decrets d'Yves de Chartres.* Mais M. Baluze, dans ſa préface ſur les dialogues d'Antoine Auguſtin, *de emendatione Gratiani*, rapporte qu'il a conſulté un manuſcrit très-ancien de l'abbaye de S. Victor de Paris, & deux autres manuſcrits du monaſtere de S. Aubin d'Angers; que cette collection y eſt appellée par-tout *pannormie*, & jamais *ſomme des decrets d'Yves*; d'où il paroît, dit il, que le livre dont Vincent de Beauvais fait mention, eſt différent de celui-ci. Il préſume même que le manuſcrit de S. Victor eſt antérieur au tems d'Hugues de Châlons, & il juge ainſi ſans doute par le caractere de l'écriture: ajoûtez à cela que, ſelon la remarque d'Antoine Auguſtin évêque de Lérida, puis archevêque de Tarragone en Eſpagne, la *pannormie* ne peut être un extrait du *decret* d'Yves, puiſque ces deux collections ſe reſſemblent en très-peu de choſes.

Quant aux objections précédentes, on répond à la premiere qui naît de la répétition de la préface, qu'elle n'eſt point dans pluſieurs exemplaires de la pannormie; *voyez* Antoine Auguſtin, *lib. I. de emendat. Gratiani, cap. j.* D'ailleurs l'auteur a pû ſe ſervir de la même préface pour deux ouvrages qui ont le même objet, quoique diſtribués & traités différemment. La ſeconde objection eſt détruite par le P. Mabillon: ce ſavant Bénédictin, dont on ne peut ſans injuſtice ſoupçonner la bonne foi, aſſûre avoir vû deux manuſcrits très-anciens de ce recueil, où le nom d'Yves de Chartres eſt écrit, & où les *decrets* des papes Calixte II. & Innocent II. ne ſont point. En troiſieme lieu, ſi les livres de Juſtinien ſe trouvent cités dans ce recueil, cela prouve ſimplement qu'ils ont été connus en France avant la priſe de Melphi, quoique ce ſoit-là l'époque où on ait commencé à les enſeigner publiquement dans les écoles. Nous ne balançons donc point à reconnoître la pannormie pour être d'Yves de Chartres, mais on ignore ſi elle a précédé le *decret* ou non; on eſt obligé de s'en tenir ſur ce ſujet à des conjectures bien legeres. Les uns diſent qu'il eſt aſſez vraiſſemblable que la pannormie étant d'un moindre volume, & ſon auteur la voyant reçûe favorablement, & entre les

mains de ceux qui s'appliquoient à l'étude du droit canonique, il se soit dans la suite proposé un plus grand ouvrage, tel que le *decret*, pour y traiter les choses avec plus d'étendue. Les autres prétendent au contraire que par cela même que la pannormie est plus abregée, il y a lieu de croire qu'elle a été faite depuis, & avec plus de soin. D'ailleurs elle a, dit-on, dans plusieurs exemplaires cette inscription, *decreta parva Yvonis*, qui semble avoir rapport à quelque ouvrage antérieur plus considérable, qu'on aura simplement appellé *decreta*. Quoi qu'il en soit, ces deux compilations d'Yves de Chartres sont recommandables, en ce qu'il y traite avec précision tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique, & qu'il les a enrichies de décisions tirées du droit civil, comme nous l'avons déjà observé : de plus, elles sont d'un grand usage pour réformer Gratien; & Dumoulin, professeur en droit de Louvain, qui nous a donné en 1561 la premiere édition du *decret* d'Yves de Chartres, déclare s'en être utilement servi à cet égard. Mais Yves de Chartres est repréhensible d'avoir suivi les fausses decrétales, & de n'avoir pas consulté les véritables sources. Ce que nous venons de dire sur ces deux collections nous paroît suffire; nous nous étendrons davantage sur celle de Gratien comme plus importante, & faisant partie du corps du droit canonique.

Gratien de Chiusi en Toscane, embrassa la regle de S. Benoît dans le monastere de S. Felix de Boulogne. Vers l'an 1151, sous le pontificat d'Eugene III. & le regne de Louis VII. dit le Jeune, il publia un nouveau recueil de canons, qu'il intitula *la concorde des canons discordans*, parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, & qu'il se propose de concilier. Dans la suite il fut appellé simplement *decret*. La matiere de ce recueil sont les textes de l'écriture, les canons des apôtres, ceux d'environ 105 conciles, savoir des neuf premiers conciles œcuméniques, en y comprenant celui de Trulle ou le Quini-Sexte, & de 96 conciles particuliers; les decrétales des papes, les extraits des SS. PP. comme de S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, S. Grégoire, Isidore de Seville, *&c.* les extraits tirés des auteurs ecclésiastiques, les livres pénitentiaux de Théodore, de Bede, & de Raban-Maur archevêque de Mayence; le code Théodosien, les fragmens des jurisconsultes Paul & Ulpien, les capitulaires de nos rois, l'histoire ecclésiastique, le livre appellé *pontifical*, les mémoires qui sont restés sur les souverains pontifes, le diurnal & l'ordre romain. A ces autorités il joint fréquemment ses propres raisonnemens, dont la plûpart tendent à la conciliation des canons : il met aussi à la tête de chaque distinction, cause, ou question, des especes de préfaces qui annoncent en peu de mots la matiere qu'il va traiter. Au reste l'énumération des sources qu'employe Gratien, prouve qu'il étoit un des hommes les plus savans de son siecle, malgré le grand nombre de fautes qu'on lui reproche avec raison, comme nous le démontrerons incessamment.

L'ouvrage de Gratien est divisé en trois parties. La premiere renferme cent & une distinctions; il nomme ainsi les différentes sections de cette premiere partie & de la troisieme, parce que c'est surtout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paroissent se contredire, en distinguant les diverses circonstances des tems & des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la seconde. Les vingt premieres distinctions établissent d'abord l'origine, l'autorité, & les différentes especes du droit, qu'il divise en droit divin & humain, ou naturel & positif; en droit écrit & coûtumier, en droit civil & ecclésiastique. Il indique ensuite les principales sources du droit ecclésiastique, sur lesquelles il s'étend depuis la distinction 15e jusqu'à la 20e : ces sources sont les canons des conciles, les decrétales des papes, & les sentences des SS. PP. De-là il passe aux personnes, & on peut soûdiviser ce traité en deux parties, dont l'une qui tient depuis la 21e distinction jusqu'à la 92e, regarde l'ordination des clercs & des évêques; & l'autre, qui commence à la 93e distinction & conduit jusqu'à la fin, parle de la hiérarchie & des différens degrés de jurisdiction.

La seconde partie du *decret* contient trente-six causes, ainsi nommées de ce qu'elles sont autant d'especes & de cas particuliers, sur chacun desquels il éleve plusieurs questions. Il les discute ordinairement en alléguant des canons pour & contre, & les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entierement sur les jugemens ecclésiastiques; il en distingue de deux sortes, les criminels & les civils. Il traite en premier lieu des jugemens criminels comme plus importans, puisqu'ils ont pour fin la punition des délits, & passe ensuite aux jugemens civils institués pour décider les contestations qui naissent entre les particuliers. Dans cette seconde partie, Gratien observe peu d'ordre, non-seulement il interrompt celui que d'abord il semble s'être prescrit, & s'éloigne de son objet, mais quelquefois même il le perd entierement de vûe : c'est-ce qui lui arrive à la question 3 de la cause 35e; il avoit commencé dans la cause 27e à parler du mariage, & avoit destiné dix causes à cette matiere qui est très-abondante; mais à l'occasion d'un raisonnement qu'il fait avant le canon XII. *quæst. ij. cause 3*. il quitte son sujet pour examiner s'il est permis aux pénitens de contracter mariage. Une pareille digression n'étoit peut-être pas tout-à-fait déplacée, à cause que suivant l'ancienne discipline, la pénitence publique étoit un des empêchemens du mariage; du moins on pouvoit l'excuser, sur-tout Gratien reconnoissant au commencement de la question 3e qu'il s'étoit un peu écarté : mais dans cet endroit-là même il fait un autre écart bien plus considérable; car à l'occasion de cette question 3e dont le sujet est, si on peut satisfaire à Dieu par la seule contrition intérieure sans aucune confession de bouche, il s'étend sur la pénitence d'une maniere si prolixe, que les interpretes ont jugé à-propos de soûdiviser ce traité en sept distinctions : ensuite à la question 4e il reprend le mariage, & continue d'en parler jusqu'à la cause 36e, où finit la seconde partie du *decret*.

La troisieme partie est divisée en cinq distinctions, & est intitulée *de la consécration*. Dans la premiere il s'agit de la consécration des églises & des autels : dans la seconde, du sacrement de l'eucharistie : dans la troisieme, des fêtes solennelles : dans la quatrieme, du sacrement de baptême : & dans la derniere, du sacrement de la confirmation, de la célébration du service divin, de l'observation des jeûnes, & enfin de la très-sainte Trinité. Cette troisieme partie n'est point entremêlée des raisonnemens de Gratien, si ce n'est au canon 50e de la distinction 1re, & aux canons 19 & 20 de la 4e : la raison qu'en donne l'auteur de la glose, est qu'il faut parler sobrement & avec retenue des sacremens; un pareil motif dans Gratien eût été extrêmement sage, & mériteroit sans doute nos éloges : mais nous croyons être en droit de les lui refuser à ce sujet, & c'est ce dont le lecteur jugera, lorsque dans la suite nous lui aurons rendu compte de la réflexion que fait cet auteur sur les canons de la distinction 1re *de pœnitentiâ*.

L'observation que nous venons de faire sur la troisieme partie du *decret* étant particuliere à cette partie, il convient de joindre ici celles qui regardent toutes les trois également, excepté néanmoins que sur la maniere de citer les canons, nous renvoyons

à CITATIONS DU DROIT CANONIQUE. La premiere qui ſe préſente eſt que Gratien n'a point mis à ſes diſtinctions ou cauſes, des rubriques, c'eſt-à-dire des titres qui annoncent le ſujet de chacune, comme on avoit déjà fait dans les livres du droit civil, & comme les compilateurs des decrétales qui ſont venus après lui, l'ont pratiqué; mais les interpretes y ont ſuppléé dans Gratien, & ont pris ſoin de placer à la tête de chaque diſtinction ou queſtion des ſommaires de ce qui eſt traité dans le courant de la ſection. En ſecond lieu, on trouve ſouvent dans le *decret*, des canons avec cette inſcription, *palea:* les canoniſtes ne s'accordent pas entre eux ſur la ſignification de ce mot; quelques-uns penſent qu'il eſt métaphorique, & ſert à déſigner que les canons ainſi appellés méritent peu d'attention, & doivent être ſéparés du reſte comme la paille doit l'être du bon grain; d'autres ont cru qu'il dérivoit du mot grec τὰ παλαία, c'eſt-à-dire *antiqua*, comme ſi cette inſcription indiquoit que ces canons renferment des points de diſcipline entierement abrogés par l'uſage: pluſieurs enfin le font deſcendre de l'adverbe grec πάλιν, en latin *iterum*, & veulent lui faire ſignifier que ces canons ne ſont autre choſe que des répétitions d'autres canons; mais ces différentes étymologies ſont toutes ſans aucun fondement, puiſqu'en effet ces canons contiennent ſouvent des choſes importantes qui ne ſe trouvent point être répétées ni contraires à l'uſage moderne: ainſi nous préférons comme plus vraiſſemblable le ſentiment de ceux qui croyent que le mot *palea* eſt le nom propre de celui qui a fait ces additions, qu'il étoit un des diſciples de Gratien, qu'on l'éleva par la ſuite à la dignité de cardinal. Antoine Auguſtin, qui penche vers cette derniere opinion, *lib. I. de emendatione Gratiani, dialog. II. in fine*, nous dit que de ſon tems il y avoit à Crémone une famille qui portoit le nom de *Palea*. Il conjecture que Palea le diſciple de Gratien & l'auteur des canons qui ont cette inſcription, étoit de la même famille. Quoi qu'il en ſoit, les correcteurs romains dans leur avertiſſement nous apprennent qu'il y a très-peu de ces canons dans trois exemplaires manuſcrits de Gratien, fort anciens, qui paroiſſent écrits peu de tems après lui; que dans un manuſcrit très-corrigé ils ſont en marge ſans aucune note particuliere, mais qu'on n'y trouve point tous ceux qui ſont dans les exemplaires imprimés, & réciproquement qu'il y en a pluſieurs dans celui-ci qui manquent dans les imprimés; que dans un autre manuſcrit dont le caractere eſt très-antique, tous les canons ainſi dénommés ſont à la tête du volume, & d'une écriture plus récente; que dans un autre exemplaire ils y ſont tous, ou du moins la plûpart, les uns avec l'inſcription *palea*, & les autres ſans rien qui les diſtingue. Ils concluent de ces diverſes obſervations, que ces additions ne ſont point toutes du même tems; qu'elles ont d'abord été miſes en marge; que pluſieurs ſont peut-être de Gratien lui-même; qu'enſuite par l'inattention des Libraires, les unes auront été omiſes, les autres inſérées dans le texte, tantôt en les joignant aux canons précédens, tantôt en les en ſéparant. Antoine Auguſtin dans l'endroit cité ci-deſſus, va plus loin; il prétend qu'aucune de ces additions n'eſt de Gratien; qu'elles ont toutes été miſes après coup; & que même pour la plus grande partie, elles n'étoient point inſérées dans le *decret* du tems de Jean Semeca, ſurnommé le Teutonique, un des premiers interpretes de Gratien, attendu qu'on trouve peu de gloſes parmi celles qu'il a écrites ſur le *decret* qui ayent rapport à ces canons.

Mais ce qu'il importe le plus de remarquer dans cette collection, ce ſont les imperfections dont elle eſt remplie; il ſuffira de les réduire ici à quelques chefs principaux, & d'en indiquer les cauſes. Premierement Gratien a fait uſage de la compilation d'Iſidore & de pluſieurs autres monumens ſuppoſés. Il nous a propoſé comme la vraie diſcipline de l'Egliſe, celle qui a pour baſe ces fauſſes decrétales & ces monumens apocryphes; & parce qu'elle ne s'accorde pas avec la diſcipline établie ſur les écrits de S. Léon, de S. Grégoire & des autres peres pendant l'eſpace de plus de huit ſiecles, il les a ſouvent altérés lorſqu'il les a cités, en y ajoûtant, retranchant ou changeant quelque choſe; ou bien il a employé des moyens de conciliation abſolument incompatibles, tant avec ces écrits qu'avec la diſciplihe dont ils nous donnent l'idée. Il s'eſt pareillement ſervi ſans aucun examen de tout ce qui pouvoit contribuer à étendre la juriſdiction eccléſiaſtique, & à ſouſtraire les clercs à la juriſdiction ſéculiere. C'eſt dans cette vûe qu'il mutile des canons ou des lois, ou qu'il leur donne un ſens contraire à celui qu'ils préſentent. De plus, il a inſéré dans ſon *decret* touchant l'ordre judiciaire eccléſiaſtique beaucoup de choſes empruntées du droit civil, & entierement inconnues pendant les premiers ſiecles. Bien loin de rappeller à ce ſujet les anciens canons & les écrits des SS. PP. il n'a cherché qu'à fomenter la cupidité des juges eccléſiaſtiques, en autoriſant à la faveur des fauſſes decrétales la coûtume déjà introduite dans leurs tribunaux d'adopter toutes les formalités des lois civiles, & les abus pernicieux qui en réſultent. Outre les altérations & les fauſſes interprétations dont nous venons de parler, il a mis ſouvent de fauſſes inſcriptions à ſes canons; il attribue aux papes ceux qui appartiennent à des conciles ou à de ſimples évêques. C'eſt ainſi qu'il rapporte des canons comme étant du pape Martin tenant concile, qui ſont ou de conciles orientaux, ou de Martin de Brague auteur d'une compilation. Il ſe trompe encore fréquemment ſur les noms des perſonnes, des villes, des provinces & des conciles. Enfin il cite comme d'auteurs recommandables, tels que S. Grégoire, S. Ambroiſe, S. Auguſtin & S. Jérôme, des paſſages qui ne ſe trouvent nulle part. Ce ſeroit néanmoins une imprudence de rejetter ſans exception comme apocryphe ce que Gratien rapporte, par la raiſon qu'on ne trouve point le paſſage dans l'auteur ou le concile qu'il cite. Gratien a pû ſans doute voir beaucoup de choſes qui ont péri dans la ſuite par l'injure des tems, ou qui demeurent enſevelies dans les bibliotheques. Pour rendre ſenſible la poſſibilité de ce fait, nous nous contenterons d'un ſeul exemple. Le canon jv. *cauſ. j. queſt. 3.* a pour inſcription, *ex concilio Urbani papæ habito Arverniæ:* le P. Sirmond ſavant jéſuite n'ayant pas trouvé ce canon parmi ceux de ce concile qui ont été publiés, mais parmi les canons non imprimés d'un concile que tint à Nîmes Urbain II. à la fin du ſecond ſiecle, il avertit, *in antirrhetico ſecundo adverſus Petrum Aurelium, p. 97.* que l'inſcription de ce canon eſt fauſſe dans Gratien, & qu'on doit l'attribuer au concile de Nîmes. Mais ce reproche eſt mal fondé; car les anciens manuſcrits prouvent que ce canon a d'abord été fait au concile de Clermont en Auvergne, tenu ſous Urbain II. & enſuite renouvellé dans celui de Nîmes. *Voyez les notes de* Gabriel Coſſart, *tome X. col. 530.*

Les erreurs de Gratien proviennent en partie de ce qu'il n'a pas conſulté les conciles mêmes, les mémoires ſur les ſouverains pontifes, ni les écrits des ſaints peres, mais uniquement les compilateurs qui l'ont précedé, dont il a adopté toutes les fautes que leur ignorance, leur inattention, ou leur mauvaiſe foi leur ont fait commettre; & en cela il eſt lui-même inexcuſable: mais d'un autre côté on doit en imputer le plus grand nombre au ſiecle où il vivoit. En effet, l'art de l'Imprimerie n'étant pas alors découvert, on ne connoiſſoit les ouvrages des ſavans

que par les manuſcrits ; les copiſtes dont on étoit obligé de ſe ſervir pour les tranſcrire, étoient ordinairement des gens peu exacts & ignorans : les fautes qu'ils avoient faites ſe perpétuoient, lorſque ſur un même ouvrage on n'avoit pas pluſieurs manuſcrits, afin de les comparer enſemble, ou lorſqu'on négligeoit de prendre cette peine. D'ailleurs, du tems de Gratien on recevoit avec vénération des pieces ſuppoſées, entr'autres les fauſſes decrétales ; la diſcipline qu'elles renferment étoit généralement reconnue pour celle de l'Egliſe, ſur-tout dans l'univerſité de Bologne. Avoüons de plus, pour n'être pas injuſtes, qu'au milieu des fauſſes autorités qu'il allegue, ou de celles qu'il interprete mal, il rapporte des canons & des paſſages des ſaints peres, qui ſont un miroir fidele de l'ancienne diſcipline ; ainſi en ſéparant le vrai d'avec le faux, ſon ouvrage eſt d'une grande utilité pour bien connoître cette diſcipline que l'Egliſe a preſcrite autrefois ; qu'elle a toûjours ſouhaité & qu'elle ſouhaite encore de retenir, autant que les circonſtances des tems & des lieux le permettent, ou de rétablir dans les points qui ſont négligés. Elle a dans tous les tems exhorté les prélats de travailler à cette réforme, & a fait des efforts continuels pour remettre en vigueur la pratique des anciens uſages.

Après le tableau que nous venons de tracer, & où nous avons raſſemblé ſous un point de vûe facile à ſaiſir, les imperfections du recueil de Gratien, qui ne s'étonnera de la prodigieuſe rapidité avec laquelle il parvint au plus haut degré de réputation ? cependant à peine vit-il le jour, que les juriſconſultes & les théologiens ſe réunirent à lui donner la préférenbe ſur toutes les collections précedentes : on l'enſeigna dans les écoles, on le cita dans les tribunaux, on en fit uſage dans les nouveaux traités de juriſprudence & de théologie ſcholaſtique ; les compilations des decrétales qui lui ſuccéderent, en emprunterent pareillement beaucoup de choſes, ou y renvoyerent, comme au code univerſel des canons. On s'embarraſſa peu ſi Gratien étoit conforme aux originaux qu'il citoit, ſi ces originaux étoient eux-mêmes authentiques & non ſuppoſés, ou du moins interpolés ; il parut ſuffiſant de l'avoir pour garant de ce que l'on avançoit. Nous voyons que dans le *cap. 1. de capellis monachorum in prima collectione*, on attribue au concile de Clermont ſous Urbain II. un *decret* qui ne ſe trouve dans aucun des conciles tenus ſous ce pape, ſuivant la remarque des correcteurs romains, au *canon II. cauſe xvj. queſt. 2.* mais dans cet endroit Gratien avoit rapporté ce canon comme appartenant à ce concile ; & dans le *cap. xj. extra de renuntiat.* le pape Innocent III. objecte l'autorité du faux concile de Conſtantinople tenu ſous Photius contre Ignace ancien patriarche de ce ſiége, parce que Gratien avoit cité le deuxieme canon de ce conciliabule ſous le nom du vrai concile de Conſtantinople. C'eſt ainſi que l'autorité de Gratien en impoſoit ; & pour en concevoir la raiſon, il faut recourir aux circonſtances. Premierement, la méthode dont il ſe ſert lui fut avantageuſe ; avant lui les compilateurs s'étoient contentés de rapporter ſimplement les canons des conciles, les *decrets* des papes, & les paſſages tirés ſoit des ſaints peres, ſoit des autres auteurs : mais Gratien voyant qu'il regnoit peu de conformité entre ces canons & ces paſſages, inventa pour les concilier de nouvelles interprétations, & c'eſt dans cette vûe qu'il agite différentes queſtions pour & contre, & les réſout enſuite. Or la ſcholaſtique qui traite les matieres dans ce goût, avoit pris naiſſance environ vers ce tems-là ; c'eſt pourquoi la méthode de Gratien dut plaire aux docteurs de ſon ſiecle. En ſecond lieu, Gratien ayant emprunté beaucoup de choſes des livres de Juſtinien retrouvés en 1137, & qu'on commençoit de ſon tems d'enſeigner publiquement dans les écoles de l'univerſité de Boulogne, les docteurs de cette univerſité ne purent qu'accueillir favorablement un pareil ouvrage : or cette univerſité étant la ſeule alors où floriſſoit le droit romain, le concours des étudians qui y venoient de toutes parts étoit prodigieux. Ils virent que ſur le droit canonique les profeſſeurs ſe bornoient à expliquer & commenter le *decret*, & de-là ils eurent inſenſiblement pour ce recueil une grande eſtime. Lorſqu'après avoir fini leur cours d'études ils retournerent dans leur patrie, ils y répandirent l'idée favorable qu'ils avoient priſe du *decret*, & de cette maniere il devint célebre chez toutes les nations policées. Mais ce qui contribua le plus à ſon ſuccès, ce fut l'uſage que fit Gratien des fauſſes decrétales fabriquées par Iſidore, à deſſein d'augmenter la puiſſance du pape, & des autres pieces ſuppoſées, tendantes au même but, que celui-ci n'avoit oſé haſarder de ſon tems ; ainſi l'ouvrage de Gratien fut extrêmement agréable aux ſouverains pontifes & à leurs créatures : il n'eſt donc pas étonnant qu'ils ſe ſoient portés à le faire recevoir par-tout avec autant d'ardeur qu'ils en avoient eu auparavant pour la collection d'Iſidore.

La célébrité même du *decret* fut ce qui excita dans la ſuite pluſieurs ſavans à le revoir avec ſoin, pour en corriger les fautes. Il parut honteux que ce qui faiſoit le corps du droit canonique, demeurât ainſi défiguré. Vers le milieu du ſeizieme ſiecle, MM. de Monchy & Leconte, l'un théologien, & l'autre profeſſeur en droit, furent les premiers qui ſe livrerent à ce pénible travail. Ils enrichirent cette collection de notes pleines d'érudition, dans leſquelles ils reſtituerent les inſcriptions des canons, & diſtinguerent les vrais canons des apocryphes. M. Leconte avoit joint une préface où il montroit évidemment que les lettres attribuées aux ſouverains pontifes qui ont précedé le pape Sirice, étoient ſuppoſées. Il confia ſon manuſcrit à une perſonne, qui le fit imprimer à Anvers l'an 1570, mais entierement mutilé & imparfait. Cette édition eſt défectueuſe, en ce qu'on y a confondu les notes de MM. de Monchy & Leconte, quoiqu'elles ſoient très-différentes, & ſe combattent quelquefois. De plus, le cenſeur des livres s'imaginant que la préface portoit atteinte à l'autorité légitime du pape, en retrancha beaucoup de morceaux ; il s'y prit néanmoins ſi mal-adroitement, qu'il nous reſte des preuves certaines de ſa ſupercherie. Cette préface de M. Leconte eſt rappellée dans quelques-unes de ſes notes. Par exemple, ſur le *canon I. cauſe xxx. queſt. 5.* qui eſt tiré de la fauſſe decrétale du pape Evariſte, M. Leconte fait cette remarque : *tous les decrets qui portent le nom de ce pape, doivent être regardés comme ſuppoſés, ainſi que je l'ai fait voir dans ma préface.* Nous avons d'ailleurs un long fragment de cette même préface à la tête du *tome IV. des œuvres de* Charles Dumoulin, *édit. de Paris de 1681.* On y retrouve le jugement que porte M. Leconte ſur les fauſſes decrétales & les autres monumens apocryphes employés par Gratien. Un pareil jugement lui fait d'autant plus d'honneur, que le flambeau de la critique n'avoit pas encore diſſipé les ténebres profondes de l'ignorance où l'on étoit plongé à cet égard.

On vit bientôt ſuccéder d'autres corrections, tant à Rome qu'en Eſpagne, à celle qu'avoient faite MM. de Monchy & Leconte. Les papes Pie IV. & Pie V. avoient d'abord conçu ce deſſein, & choiſi pour l'exécuter quelques perſonnes habiles ; mais les recherches qu'entraînoit après elle une reviſion exacte, étoient ſi conſidérables, que du tems de ces ſouverains pontifes on ne put rien achever. A la mort de Pie V. on éleva ſur le ſaint ſiége Hugues

Buonçomp-

Buoncompagno, qui prit à ſon avénement le nom de Grégoire XIII. Il étoit de Boulogne, & y avoit profeſſé le droit canonique. Étant enſuite parvenu au cardinalat, il fut un de ceux qu'on chargea de corriger le *decret*. Ce fut ſous ſon pontificat qu'on mit la derniere main à cette grande entrepriſe. Dans le tems qu'on s'y appliquoit à Rome, Antoine Auguſtin travailloit de ſon côté en Eſpagne, & écrivoit ſur ce ſujet deux livres de dialogues. Il étoit à la fin de ſon ouvrage quand on lui apporta l'édition de Rome, ce qui lui fit compoſer des additions qu'il plaça à la ſuite de chaque dialogue, & on y retrouve les corrections romaines. Ces deux livres de dialogues ont été réimprimés par les ſoins de M. Baluze, qui y a joint des notes, tant ſur Antoine Auguſtin que ſur Gratien. Elles ſervent ſur-tout à indiquer les différentes leçons des plus anciens exemplaires de Gratien, ſoit imprimés, ſoit manuſcrits.

Pour parvenir au but qu'on ſe propoſoit à Rome, de purger le recueil de Gratien de toutes les fautes dont il étoit rempli, on fouilla dans la bibliotheque du Vatican, dans celle du monaſtere de S. Dominique, & dans pluſieurs autres. On invita les ſçavans de tous les pays à faire la même choſe, & à envoyer à Rome leurs découvertes. Ces précautions ne furent point inutiles ; on réuſſit en grande partie à remettre chaque choſe dans le vrai rang qu'elle devoit occuper dans cette collection ; c'eſt-à-dire qu'on diſtingua avec aſſez d'exactitude ce qui appartenoit aux conciles généraux, aux papes, aux conciles provinciaux & aux ſaints peres. L'avertiſſement au lecteur qui eſt à la tête du *decret*, annonce le plan qu'on a ſuivi dans la reviſion qu'on en a faite, ſoit pour reſtituer les véritables inſcriptions des canons, ſoit pour corriger le texte même. A l'égard de la reſtitution des inſcriptions, ſi l'erreur étoit évidente, & ſi quelques exemplaires de Gratien s'accordoient avec la véritable inſcription & la citation faite par les autres compilateurs, on ne balançoit pas dans ce cas d'ôter la fauſſe inſcription, & de ſubſtituer la vraie à ſa place. Si le canon, quoique de l'auteur cité par Gratien, ſe trouvoit pareillement dans un autre auteur (car ſouvent les mêmes ſentences ſe rencontrent dans pluſieurs auteurs), alors on retenoit la citation de Gratien, & on ſe contentoit d'indiquer l'endroit où l'on trouvoit le même canon dans un autre auteur ; & comme quelquefois il arrive qu'une partie du canon ſoit de l'auteur cité, & l'autre n'en ſoit pas, ou du moins que les paroles en ſoient fort changées, on a eu ſoin de prévenir le lecteur ſur toutes ces choſes ; & de plus on a noté en marge les endroits où ſe trouvoit ce même canon dans les autres compilateurs, ſur-tout dans ceux qui ont beaucoup ſervi à réformer Gratien.

Quant à la correction du texte, voici la méthode qu'on a obſervée. 1°. On n'a point changé les commencemens des canons ; mais lorſqu'ils différoient de l'original, on a mis à la marge ou dans une note la vraie leçon. La précaution de retenir les commencemens des canons étoit néceſſaire, parce que juſqu'au tems de M. Leconte, qui le premier a diſtingué les canons par chiffres, on les citoit par les premiers mots ; enſorte que ſans cette précaution on auroit eu peine à trouver dans les compilateurs plus anciens, les endroits de Gratien rapportés par M. Leconte. 2°. On a eu cet égard pour la gloſe, qu'on n'a point changé le texte, toutes les fois que le changement pouvoit empêcher de ſentir ce que la gloſe avoit voulu dire ; mais on a indiqué ſeulement la faute à la marge ou en note. Si le changement du texte ne produiſoit pas cet inconvénient, on ſe déterminoit pour lors ſuivant l'intention que Gratien paroiſſoit avoir eue. S'il ſembloit avoir voulu rapporter les propres termes des auteurs qu'il citoit, on les corrigeoit d'après l'original ; quelquefois même, ſi cela étoit très-utile, on ajoûtoit quelques mots : mais ſi la leçon vulgaire paroiſſoit la meilleure, on la conſervoit, & on mettoit en marge le texte original. Si l'intention de Gratien n'étoit pas de rapporter les mêmes paroles, mais ſeulement un ſommaire qu'il eût fait lui-même, ou Yves de Chartres, ou quelqu'autre compilateur, alors on corrigeoit, ou on n'ajoûtoit preſque rien, à moins qu'il ne parût très-utile de reſtituer la leçon de l'endroit d'où Gratien avoit tiré ce qu'il rapportoit. Enfin on a répeté très-ſouvent cette note, qu'*on a rapporté les termes de l'original*, afin que cela n'échappe point au lecteur, & qu'il puiſſe s'épargner la peine d'aller conſulter les originaux. Tel eſt le plan auquel les correcteurs romains ſe ſont conformés exactement, & dont on a la preuve dans le texte des notes, & dans les différences qui ſe rencontrent entre le *decret* corrigé & celui qui ne l'eſt pas.

On préſume aiſément que la correction du *decret* de Gratien fut agréable aux ſçavans ; mais ils trouverent qu'on avoit péché dans la forme en pluſieurs points. Ils auroient ſur-tout deſiré qu'on n'eût pas altéré les anciennes & vulgaires leçons de Gratien, & qu'on ſe fût contenté d'indiquer les variantes, en laiſſant au lecteur la faculté de juger par lui-même laquelle de ces leçons étoit la plus vraie. Cette variété de leçons auroit quelquefois ſervi, ſoit à éclaircir l'obſcurité d'un canon, ſoit à lever les doutes qu'il préſente, ſoit à découvrir l'origine de la leçon employée par des auteurs plus anciens. On crut encore qu'il n'étoit pas convenable que les correcteurs romains euſſent pris ſur eux de changer l'inſcription de Gratien, quoiqu'elle ſe trouvât quelquefois conſtamment la même dans tous les exemplaires, ſoit imprimés ſoit manuſcrits. En effet, il eſt arrivé de-là qu'on a ſouvent fait dire à Gratien autre choſe que ce qu'il avoit en vûe ; le canon iij. de la diſtinction 54e. en fournit une preuve. Dans toutes les anciennes éditions il y a cette inſcription, *ex concilio Moguntienſi*, ſi ce n'eſt que MM. de Monchy & Leconte au lieu de *Moguntienſi* mettent *Guntinenſi*, & ils remarquent à la marge que ce canon eſt tiré du canon 8e. du premier concile de Carthage. Les correcteurs romains voyant que cette obſervation étoit juſte, ont effacé l'inſcription qui ſe trouve dans toutes les éditions, & ont ſubſtitué celle-ci, *ex concilio Carthaginenſi primo*, ce qui ne devoit être mis qu'en marge, comme avoient fait MM. de Monchy & Leconte. A la vérité dans la note qui eſt au-deſſous, ils font mention de l'ancienne inſcription, & indiquent la ſource d'où la correction eſt tirée ; mais ils n'ont pas toûjours eu pareille attention dans toutes les occaſions : prenons pour exemple le canon 34. de la diſtinction 50. qui a cette inſcription dans toutes les anciennes éditions, *Rabanus archiepiſcopus ſcribit ad Heribaldum*. Les correcteurs romains ont ajoûté, *lib. pœnitentiali, cap. 1°.* ſans faire aucune mention que c'étoit une addition de leur part. Or cette inſcription non-ſeulement n'eſt point celle de Gratien, mais elle eſt fauſſe en elle-même, tandis que l'inſcription de Gratien étoit la vraie. Il n'y a aucun livre pénitenciel de Raban qui ſoit adreſſé à Héribalde ; mais nous avons une lettre de lui à ce même Héribalde, où l'on trouve ce canon au chap. x. & non au premier. *Voyez là-deſſus M.* Baluze, tant dans ſes notes ſur ce canon, que dans ſa préface ſur cette lettre de Raban. De même l'inſcription du canon jv. de la diſtinction 68. ſuivant la correction romaine, eſt : *de his ita ſcribit Leo primus ad epiſcopos Germaniæ & Galliæ*. Cette inſcription eſt non-ſeulement contraire à celle de toutes les éditions de Gratien, elle eſt encore manifeſtement fauſſe. Il eſt certain par la teneur de la lettre, qu'on ne peut l'attribuer à S. Léon

comme l'obſerve M. Baluze dans ſes notes ſur ce canon, & comme le prouve très-ſolidement le P. Queſnel dans ſa onzieme diſſertation, qui eſt jointe aux œuvres de S. Léon, où il avertit qu'elle eſt ſelon les apparences de Léon III. & conſéquemment que l'inſcription de Gratien qui la donne ſimplement à Léon, ſans marquer ſi c'eſt au premier ou au troiſieme, peut être vraie. Ces exemples font voir qu'on ſe plaint avec raiſon de ce qu'on a ôté les inſcriptions de Gratien pour en ſubſtituer d'autres; mais on ſe plaint encore plus amerement de ce qu'on n'a point laiſſé le texte même du canon, tel que Gratien l'avoit rapporté. C'eſt ainſi que dans le *canon III. cauſe viij. queſt. 1.* après ces mots, *judicio epiſcoporum*, les correcteurs romains ont effacé, de leur aveu, celles-ci qui ſuivoient, *& electione clericorum*, qu'on trouvoit dans tous les exemplaires de Gratien, même manuſcrits. Ils juſtifient cette licence en diſant que ces paroles ne ſont ni dans la ſource originale, ni dans les autres compilateurs. Mais n'eût-il pas été plus à-propos de conſerver le texte en entier, & d'avertir ſeulement dans les notes que cette addition ne ſe trouvoit nulle part? Peut-être Gratien avoit-il vû quelqu'exemplaire du concile d'Antioche d'où eſt tiré ce canon III. qui contenoit cette addition. Quelquefois ils ont changé le texte, en avertiſſant en général qu'il y a quelque choſe de changé, ſans dire en quoi conſiſte ce changement, comme dans le *can. VII. cauſe xxxjv. queſt. 1.* Enfin ils ont fait des additions ſans faire mention d'aucune correction, comme au canon IV. de la diſtinction xxij. dans lequel, après ces paroles, *de Conſtantinopolitanâ eccleſiâ quod dicunt, quis eam dubitet ſedi apoſtolicæ eſſe ſubjectam*, on lit celles-ci, *quod & D. piiſſimus imperator, & frater noſter Euſebius ejuſdem civitatis epiſcopus, aſſiduè profitentur.* Or cette phraſe n'eſt ni dans les anciennes éditions de Gratien, ni dans les manuſcrits, ni dans l'édition de MM. de Monchy & Leconte; d'où il eſt évident qu'elle a été ajoûtée par les correcteurs romains, quoiqu'ils ne l'inſinuent en aucune maniere. Il s'enſuit de ces divers changemens d'inſcriptions & de textes, que c'eſt moins l'ouvrage de Gratien que nous avons, que celui des correcteurs romains. Il s'enſuit encore que beaucoup d'autres paſſages cités d'après Gratien par d'autres auteurs, ne ſe trouvent plus aujourd'hui dans ſa collection. En un mot, il eſt hors de doute que les fautes mêmes des auteurs ne ſervent ſouvent qu'à éclaircir la vérité, ſur-tout celles d'un auteur qui pendant pluſieurs ſiecles a été regardé dans les écoles, dans les tribunaux, & par tous les théologiens & canoniſtes, comme un recueil complet de droit eccléſiaſtique. Concluons donc que quoique le *decret* corrigé ſoit plus conforme en pluſieurs endroits aux textes des conciles, des peres, & des autres auteurs où Gratien a puiſé, cependant ſi on veut conſulter la collection de Gratien, telle qu'elle a été donnée par lui, reçue & citée par les anciens théologiens & canoniſtes, il faut alors recourir aux éditions qui ont précedé celle de Rome.

Lorſque la reviſion du *decret* fut finie à Rome, Grégoire XIII. donna une bulle qui en fait l'éloge, & où il ordonne à tous les fideles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, ſans y rien ajoûter, changer ou diminuer. Mais les éloges du ſouverain pontife n'empêchent pas qu'il ne ſoit reſté dans le *decret* beaucoup de fautes qui ont échappé à la vigilance des correcteurs romains, & de pieces ſuppoſées qu'ils ont adoptées; & c'eſt ce dont Bellarmin lui-même convient, *de ſcript. eccl. in Gratian.* En effet qui ne ſait que le *decret* eſt parſemé de fauſſes decrétales fabriquées par Iſidore, ſans qu'il ait eſſuyé à cet égard la cenſure des correcteurs romains? Ils y renvoyent même ſouvent, comme à des ſources pures; & bien loin de regarder ces decrétales comme ſuppoſées, ils ont omis de deſſein prémédité les notes de M. Leconte, qui les rejettoit pour la plûpart. Que dirons-nous des canons que Gratien rapporte ſous le nom du concile d'Elvire, & ſur leſquels les correcteurs romains ne forment aucun doute, quoique le ſçavant Ferdinand Mendoza, *lib. 1. de confirm. conc. Eliberit. cap. vj.* faſſe voir évidemment qu'ils ſont ſuppoſés, & que pluſieurs d'entr'eux ſont des canons de divers conciles confondus en un ſeul? Qui ignore que dans ces derniers ſiecles nous avons eu des éditions corrigées de pluſieurs ſaints peres, où l'on rejette comme fauſſes beaucoup de choſes que Gratien a rapportées ſous le nom de ces peres, & que les correcteurs romains ont crû leur appartenir. Cela étant ainſi, on ne doit point, d'après la correction romaine, admettre comme pur & conforme aux ſources originales, tout ce dont Gratien a fait uſage, ni les changemens & les notes que les correcteurs ont faits. Il faut convenir en même tems que depuis cette correction, celle de M. Leconte n'eſt point inutile, 1°. parce qu'il a rejetté pluſieurs canons dont tout le monde reconnoît aujourd'hui la fauſſeté, quoique les correcteurs romains les aient retenus: 2°. parce qu'il a mis en marge bien des choſes d'après l'original pour ſuppléer aux fragmens de Gratien, leſquelles ont été omiſes par les correcteurs: 3°. parce que les mêmes correcteurs ont quelquefois ſuppléé d'après l'original aux canons rapportés par Gratien, ſans faire aucune diſtinction du ſupplément & du texte de Gratien; enſorte qu'on ne peut ſavoir préciſément ce que Gratien a dit. Mais lorſque M. Leconte ſupplée quelque choſe d'après les ſources ou d'ailleurs, ſoit pour éclaircir ou rendre le texte complet, il diſtingue le ſupplément du reſte du texte, par un caractere différent. La liberté néanmoins qu'il prend de ſuppléer, quoiqu'avec cette précaution, lui eſt reprochée par Antoine Auguſtin, parce que, dit-il, la choſe eſt dangereuſe, les libraires étant ſujets à ſe tromper dans ces occaſions, & à confondre ce qui eſt ajoûté avec ce qui eſt vraiment du texte. Nous avons vû en quoi conſiſtent les diverſes corrections du *decret*, il nous reſte à examiner quelle eſt l'autorité de cette collection.

Il n'eſt pas douteux que le recueil de Gratien n'a reçu de ſon auteur aucune autorité publique, puiſqu'il étoit un ſimple particulier, & que la légiſlation eſt un des attributs de la ſouveraine puiſſance. On ne peut croire pareillement que le ſceau de cette autorité publique ait été donné au *decret*, parce qu'on l'enſeigne dans les écoles; autrement la pannormie auroit été dans ce cas, puiſqu'avant Gratien on l'expliquoit dans pluſieurs univerſités; & c'eſt néanmoins ce qui n'a été avancé par qui que ce ſoit. Pluſieurs écrivains ont prétendu que le *decret* avoit été approuvé par Eugene III, ſous le pontificat duquel Gratien vivoit: mais ils ne ſe fondent que ſur le ſeul témoignage de Tritheme, qui en cela paroît très-ſuſpect; puiſque S. Antonin archevêque de Florence, dans ſa ſomme hiſtorique; Platina, *de vitis pontificum*, & les autres auteurs qui ſont entrés, ſur l'hiſtoire des papes, dans les plus grands détails, n'en font aucune mention. Auſſi voyons-nous qu'Antoine Auguſtin dans ſa préface ſur les canons pénitenciaux, n'héſite point à dire que ce qui eſt rapporté par Gratien, n'a pas une plus grande autorité qu'il n'en avoit auparavant. C'eſt ce que confirme une diſſertation de la faculté de Théologie de Paris, écrite en 1227, & qu'on trouve à la fin du maître des ſentences. Le but de cette diſſertation eſt de prouver que ce que diſent S. Thomas, le maître des ſentences, & Gratien, ne doit pas toûjours être regardé comme vrai; qu'ils ſont ſujets à l'erreur; qu'il leur eſt arrivé d'y tomber, & on en cite des exemples.

S'il étoit permis d'avoir quelque doute ſur l'autorité du *decret* de Gratien, il ne pourroit naître que de la bulle de Grégoire XIII. dont nous avons parlé ci-deſſus; par laquelle il ordonne que toutes les corrections qu'on y a faites ſoient ſcrupuleuſement conſervées, avec défenſes d'y rien ajoûter, changer ou retrancher. Mais ſi l'on y fait attention, cette bulle n'accorde réellement aucune autorité publique à la collection, elle défend ſeulement à tout particulier d'entreprendre de ſon autorité privée de retoucher à un ouvrage qui a été revû par autorité publique. Si l'on entendoit autrement les termes de cette bulle, comme ils regardent indiſtinctement tout le *decret* de Gratien, il s'enſuivroit que non-ſeulement ce que Gratien cite ſous le nom de *canons*, d'après les conciles, les lettres des papes, les écrits des SS. peres, & autres monumens, devroit avoir cette autorité, mais encore ſes opinions particulieres & ſes raiſonnemens, ce qui ſeroit abſurde, & ce que perſonne n'a oſé ſoûtenir. En effet, lorſque Gratien dans la *diſt. 1. de pœnitentiâ*, après avoir diſcuté pour & contre, s'il eſt néceſſaire de ſe confeſſer au prêtre, ou s'il ſuffit de ſe confeſſer à Dieu, pour obtenir la remiſſion des pechés mortels dans le ſacrement de pénitence, conclud à la fin du canon 89, après avoir cité de part & d'autre une infinité de paſſages, qu'il laiſſe au lecteur la faculté de choiſir celle de ces deux opinions qu'il croit être la plus convenable, mais que toutes deux ont leurs partiſans gens ſages & très-religieux: dira-t-on que ce jugement de Gratien, qui flotte entre ces deux opinions, a été approuvé par l'Egliſe? ne dira-t-on pas au contraire avec les correcteurs romains, qu'on doit être perſuadé de la néceſſité de ſe confeſſer au prêtre, ainſi que le preſcrit le concile de Trente après les autres conciles? Il réſulte de tout ceci, que le recueil de Gratien n'a aucune autorité publique, ni par lui-même, ni par aucune approbation expreſſe des ſouverains pontifes; que ce qui y eſt rapporté n'a d'autre autorité que celle qu'il a dans l'origine, c'eſt-à-dire, que les canons des conciles généraux ou particuliers, les decrétales des papes, les écrits des SS. peres qu'on y trouve, ne tirent aucune force de la collection où ils ſont raſſemblés, mais ne conſervent que le degré d'autorité qu'ils avoient déjà par eux-mêmes; que les raiſonnemens inſerés par Gratien dans cette collection, n'ont d'autre poids que celui que leur donne la vérité, & qu'on ne doit tirer aucune conſéquence des rubriques ajoûtées par les docteurs qui ſont venus après lui aux différentes ſections de cet ouvrage.

Après avoir rempli les divers objets que nous nous étions propoſés pour donner une idée exacte du *decret* de Gratien, nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article, pour ceux qui cherchent à s'inſtruire dans Gratien de l'ancienne diſcipline, qu'en leur indiquant les meilleurs auteurs qu'on puiſſe conſulter ſur cette collection. Nous les réduiſons à trois: ſavoir Antoine Auguſtin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de M. Baluze: Vaneſpen, nouvelle édition de Louvain 1753, qui non-ſeulement a fait ſur le *decret* de Gratien un commentaire abrégé très-bon, mais encore des remarques fort utiles ſur les canons des anciens conciles, tels que les 1ers conciles œcuméniques, ceux d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Afrique, *&c.* dont beaucoup de canons ſont rapportés dans Gratien; *voyez le troiſieme volume* de Vaneſpen: enfin M. Dartis qui a commenté aſſez au long tout le *decret*, eſt le troiſieme auteur que nous indiquons, en avertiſſant néanmoins qu'il eſt inférieur aux deux premiers. *Cet article eſt de* M. BOUCHAUD, *docteur aggrégé de la faculté de droit.*

DECRET, (*Juriſp.*) ce terme eſt quelquefois pris pour la loi faite par le prince: quelquefois il ſignifie ce qui eſt ordonné par le juge, & ſingulierement certaines contraintes décernées contre les accuſés, ou la vente qui ſe fait par juſtice des immeubles ſaiſis réellement; enfin ce terme ſe prend auſſi pour les délibérations de certains corps. (*A*)

DECRET D'AJOURNEMENT PERSONNEL, eſt un jugement rendu en matiere criminelle contre l'accuſé, qui le condamne à comparoître en perſonne devant le juge, pour être oüi & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations & autres ſur leſquels le miniſtere public voudra le faire interroger, & pour répondre à ſes concluſions.

On ordonne le *decret d'ajournement perſonnel*, lorſque les charges ne ſont pas aſſez graves pour decreter de priſe de corps, & qu'elles ſont trop fortes pour decreter ſimplement d'aſſigné pour être oüi. On convertit auſſi le decret d'aſſigné pour être oüi en *decret d'ajournement perſonnel*, lorſque l'accuſé ne compare pas.

Le *decret d'ajournement perſonnel* n'eſt communément ordonné qu'après avoir oüi les concluſions du procureur du roi ou du procureur fiſcal, ſi c'eſt dans une juſtice ſeigneuriale; cependant le juge peut auſſi decréter d'office, lorſqu'en voyant un procès il trouve qu'il y a lieu à decréter quelqu'un. Ce *decret* porte que l'accuſé ſera ajourné à comparoir en perſonne un tel jour; le délai en eſt reglé ſuivant la diſtance des lieux comme en matiere civile.

Ce *decret* emporte de plein droit interdiction contre l'accuſé de toutes les fonctions publiques qu'il peut avoir.

Les procès-verbaux des juges inférieurs ne peuvent être decretés que d'ajournement perſonnel, juſqu'à ce que leurs aſſiſtans ayent été repetés; & les procès-verbaux des ſergens & huiſſiers, même des cours ſupérieures, ne peuvent être decrétés, ſinon en cas de rébellion, & d'ajournement perſonnel ſeulement; mais quand ils ont été repetés & leurs records, le juge peut decréter de priſe-de-corps s'il y échet.

La déclaration du roi du mois de Décembre 1680, défend à toutes les cours d'accorder des arrêts de défenſes d'exécuter les *decrets d'ajournement perſonnel* qu'après avoir vû les informations, lorſqu'ils ſeront émanés des juges eccléſiaſtiques ou des juges royaux ordinaires pour fauſſeté, malverſation d'officiers en l'exercice de leurs charges, ou lorſqu'il y aura d'autres co-accuſés decrétés de priſe-de-corps.

Il eſt auſſi ordonné par la même déclaration, que les accuſés qui demanderont des défenſes attacheront à leur requête la copie du *decret* qui leur a été ſignifié; que tous juges ſeront tenus d'exprimer dans les *decrets d'ajournement perſonnel* le titre de l'accuſation, à peine d'interdiction, & que toutes les requêtes ſoient communiquées au procureur général de la cour où elles ſont pendantes.

Il dépend de la prudence du juge, d'accorder ou de refuſer les défenſes requiſes.

La peine de celui qui ne compare pas ſur l'ajournement perſonnel, eſt que l'on convertit le *decret* en priſe-de-corps. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. x.* (*A*)

DECRET D'AJOURNEMENT SIMPLE, c'eſt le nom que l'on donnoit autrefois au *decret* que nous appellons préſentement *d'aſſigné pour être oüi.* (*A*)

DECRET D'ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUI, eſt un jugement rendu en matiere criminelle, par lequel le juge ordonne que l'accuſé ſera *aſſigné pour être oüi* par ſa bouche ſur les faits réſultans des charges & informations, & pour répondre aux concluſions que le procureur du roi voudra prendre contre lui.

On ordonne ce *decret* lorſque les charges ſont legeres, ou que l'accuſé eſt une perſonne de conſidération ou officier public, afin de ne lui point faire perdre trop légerement ſon état par un *decret* de pri-

ſe-de-corps ou un ajournement perſonnel qui emporteroit interdiction ; car c'eſt le ſeul point en quoi le *decret d'aſſigné pour être oüi* differe de l'ajournement perſonnel.

Si l'accuſé ne compare pas, le *decret d'aſſigné pour être oüi* doit être converti en ajournement perſonnel.

Celui contre lequel il y a ſeulement un *decret d'aſſigné pour être oüi*, ne peut être arrêté priſonnier s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou que par délibération ſecrette (ſi c'eſt dans une cour ſouveraine), il ait été arrêté, ce qui ne peut être ordonné par aucun autre juge. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. x.* (*A*)

DECRETS DES CONCILES, ſont toutes les déciſions des conciles, ſoit généraux, nationaux, ou provinciaux : le concile prononce ordinairement en ces termes, *decrevit ſancta ſynodus ;* c'eſt pourquoi ces déciſions ſont appellées *decrets*. On comprend ſous ce nom toutes les déciſions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui regardent la diſcipline eccléſiaſtique : on donne cependant plus volontiers le nom de *canon* à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de *decrets* aux reglemens qui ne touchent que la diſcipline. Les *decrets des conciles*, même œcuméniques, qui concernent la diſcipline, n'ont point force de loi dans le royaume, qu'ils n'ayent été acceptés par le roi & par les prélats, & publiés de l'autorité du roi. En les acceptant, le roi & les prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroiſſent néceſſaires pour le bien de l'Egliſe & la conſervation des droits du royaume. C'eſt en conſéquence de ce principe, que le concile général de Baſle fit préſenter ſes *decrets* ſur la diſcipline au roi Charles VII. & aux évêques de l'égliſe gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

Le concile de Trente n'a point été reçu en France, quoique les papes ayent fait propoſer pluſieurs fois de le recevoir ſans préjudice des droits du roi & des libertés de l'égliſe gallicane. Il ne laiſſe pas d'y être obſervé pour les canons qui regardent la foi & le dogme, mais il ne l'eſt pas pour les *decrets* qui regardent la diſcipline. Il a été reçu dans les états du roi d'Eſpagne, mais avec des modifications. Les *decrets des conciles* nationaux & provinciaux doivent auſſi être préſentés au roi pour avoir la permiſſion de les publier ; autrement ils n'ont point force de loi dans le royaume, parce que le roi en qualité de protecteur de l'égliſe gallicane a le droit de veiller à ce que les regles eccléſiaſtiques que l'on veut établir ne contiennent rien de contraire aux droits de ſa couronne, ni aux libertés de l'égliſe gallicane dont il eſt le défenſeur. *Voyez* M. d'Hericourt, *en ſes lois eccléſiaſt. part. I. chap. xjv.* & ce qui a été dit *au mot* CONCILE. (*A*)

DECRET DANS LES BULLES, eſt une clauſe par laquelle le pape ordonne quelque choſe au ſujet du bénéfice qu'il confere, ou pour mieux dire c'eſt une loi qu'il impoſe au bénéficier. *Voyez* BULLE. (*A*)

DECRET FORCÉ, eſt la ſaiſie réelle & adjudication par *decret* d'un immeuble qui ſe pourſuit en juſtice à la requête d'un créancier qui n'agit point de concert avec la partie ſaiſie, à la différence du *decret volontaire* où le pourſuivant ne fait que prêter ſon nom à la partie ſaiſie. *Voyez* SAISIE RÉELLE & VENTE PAR DECRET. (*A*)

DECRETS (*faculté des*), eſt le nom que l'on donne quelquefois à la faculté de droit, *conſultiſſima facultas decreti :* le terme *decret* eſt pris en cet endroit pour le droit en général, ou peut-être ſingulierement pour les *ſaints decrets* ou droit canon, qui étoit autrefois le ſeul que cette faculté enſeignoit.

DECRETS DES FACULTÉS, ſont des délibérations & déciſions formées dans l'aſſemblée d'une faculté, pour regler quelque point de ſa diſcipline.

DECRET IRRITANT : on appelle ainſi la diſpoſition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit, tout ce qui pourroit être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente diſpoſition ; par exemple, le concordat fait entre Léon X. & François I, après avoir expliqué le droit des gradués, leur accorde le *decret irritant* en ces termes : *Si quis vero cujuſcumque ſtatûs..... contra prædictum ordinem..... de dignitatibus.... officiis ſeu.... beneficiis... aliter quam prædicto modo diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ*, &c. (*A*)

DECRET DU JUGE, s'entend quelquefois de tout ce qui eſt ordonné par le juge, ſoit en matiere civile ou criminelle. (*A*)

DECRET EN MATIERE CRIMINELLE, eſt de trois ſortes ; ſavoir, d'aſſigné pour être oüi, d'ajournement perſonnel, & de priſe-de-corps. *Voy.* DECRET D'ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUI, *&c.* (*A*)

DECRET DU PRINCE, ſe dit quelquefois pour tout ce que le prince ordonne. (*A*)

DECRET DE PRISE-DE-CORPS, eſt un jugement rendu en matiere criminelle, qui ordonne qu'un accuſé ſera pris & apprehendé au corps, ſi faire ſe peut, & conſtitué priſonnier, pour être oüi & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations & autres ſur leſquels le procureur du roi voudra le faire oüir ; ſinon qu'après la perquiſition de ſa perſonne, il ſera aſſigné à comparoir à quinzaine & par un ſeul cri public, à la huitaine enſuivant. Le *decret* porte auſſi que les biens de l'accuſé ſeront ſaiſis & annotés ; au lieu que les jugemens rendus en matiere civile, qui condamnent un débiteur, & par corps, à payer ou rendre quelque choſe, ordonnent ſeulement que faute d'y ſatisfaire, il ſera conſtitué priſonnier & detenu dans les priſons juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait.

On ordonne le *decret de priſe-de-corps* dans pluſieurs cas, ſavoir :

1°. Lorſque l'accuſé n'a pas comparu ſur l'ajournement perſonnel à lui donné.

2°. Sur la ſeule notoriété publique pour un crime de duel.

3°. Contre les vagabonds & gens ſans aveu ſur la plainte du procureur d'office, ou ſur celle des maîtres contre leurs domeſtiques.

4°. Lorſque l'accuſé eſt pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique ; auquel cas après qu'il a été conduit dans les priſons, le juge ordonne qu'il ſera arrêté & écroué, & l'écroue lui eſt ſignifié parlant à ſa perſonne.

5°. Hors les cas dont on vient de parler, on n'ordonne le *decret de priſe-de-corps* que ſur le vû des charges & informations : on en peut ordonner contre toutes ſortes de perſonnes, lorſqu'elles paroiſſent coupables de quelque crime grave & qui merite peine afflictive ou au moins infamante.

Le juge peut, ſi le cas le requiert, decréter de priſe-de-corps des quidams non connus, ſous la déſignation de leur habit & autres marques, & même ſur l'indication qui en ſera faite par certaines perſonnes.

Quand l'accuſé eſt domicilié, on ne décerne pas facilement le *decret de priſe-de-corps*, ſur-tout ſi c'eſt contre un officier public, afin de ne pas compromettre trop légerement l'état d'un homme qui peut ſe trouver innocent ; il faut que le titre d'accuſation ſoit grave ou qu'il y ait ſoupçon de fuite.

Les *decrets*, même *de priſe-de-corps*, s'exécutent nonobſtant toutes appellations, même comme de juge incompétent ou récuſé, & toutes autres, ſans demander permiſſion ni *pareatis*.

Les lieutenans généraux des provinces & villes, les baillis & ſénéchaux, les maires & échevins, les prevôt de maréchaux, vice-baillis, vice-ſéné-

chaux, leurs lieutenans, & archers, ſont tenus de prêter main-forte à l'exécution des *decrets* & autres ordonnances de juſtice.

Les accuſés qui ſont arrêtés, doivent être inceſſamment conduits dans les priſons publiques, ſoit royales ou ſeigneuriales, ſans pouvoir être detenus dans des maiſons particulieres, ſi ce n'eſt pendant leur conduite & en cas de péril d'enlevement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite.

Les procureurs du roi des juſtices royales doivent envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur reſſort, au mois de Janvier & de Juillet de chaque année, un état ſigné par les lieutenans criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les ſix mois précédens dans les priſons de leurs ſiéges, & qui n'ont point été ſuivies de jugement définitif, contenant la date des *decrets*, écroues, & recommandations, le nom, ſurnom, qualité, & demeure des accuſés, & ſommairement le titre d'accuſation & l'état de la procédure: les procureurs fiſcaux des juſtices ſeigneuriales ſont obligés de faire la même choſe à l'égard des procureurs du roi des ſiéges royaux où ces juſtices reſſortiſſent.

Aucun priſonnier pour crime ne peut être élargi que par ordonnance du juge, & après avoir vû les informations, l'interrogatoire, les concluſions du miniſtere public, & les réponſes de la partie civile s'il y en a une, ou les ſommations qui lui ont été faites de fournir ſes réponſes.

Les accuſés ne peuvent pas non plus être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que le miniſtere public en appelle, quand les parties civiles y conſentiroient, & que les amendes, aumônes, & réparations auroient été conſignées. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. 10.* (*A*)

DECRET RABATTU, c'eſt lorſque la partie ſaiſie qui a été évincée par une adjudication par *decret*, eſt rentrée dans ſon bien en payant les cauſes de ſaiſie réelle. Le rabattement de *decret* n'eſt uſité qu'au parlement de Toulouſe; il doit être exercé dans les dix ans. *Voyez* RABATTEMENT DE DECRET. (*A*)

DECRETS (*ſaints*); on entend ſous ce nom les canons des conciles. *Voy.* CANON & CONCILE. (*A*)

DECRET DE SORBONNE, eſt une déciſion de la faculté de Théologie de Paris, dont les aſſemblées ſe font en la maiſon de Sorbonne, ſur quelque matiere de Théologie. (*A*)

DECRET DE TUTELLE, c'eſt le jugement qui décerne la tutelle. *Voyez le traité des minorités, ch. vij. n°. 36.* (*A*)

DECRET VOLONTAIRE, eſt une pourſuite de ſaiſie réelle & adjudication par *decret*, qu'un acquéreur par contrat volontaire fait faire ſur lui, ou ſur ſon vendeur, pour purger les hypotheques, droits réels, ou ſervitudes, que quelqu'un pourroit prétendre ſur le bien par lui acquis.

Lorſque l'acquéreur craint de n'avoir pas ſes ſûretés, il ſtipule ordinairement qu'il pourra faire un *decret volontaire*, & qu'il ne ſera tenu de payer le prix de ſon acquiſition qu'après que le *decret* aura été ſcellé ſans aucune oppoſition ſubſiſtante.

Pour parvenir à ce *decret volontaire*, on paſſe une obligation en brevet d'une ſomme exigible au profit d'un tiers, qui en donne à l'inſtant une contre-lettre; & en vertu de cette obligation, celui qui en paroît créancier fait ſaiſir réellement le bien dont il s'agit, & en pourſuit la vente par *decret*.

Les formalités de ce *decret* ſont les mêmes que celles du decret forcé, ſi ce n'eſt que quand le *decret volontaire* ſe pourſuit ſur l'acquéreur, on doit marquer dans la procédure quel eſt le vendeur, afin que ſes créanciers ſoient avertis de former leur oppoſition.

L'adjudication par *decret volontaire* ne fait par rapport au vendeur & à l'acquéreur qu'un même titre, qui ne leur donne pas plus de droit qu'ils en avoient en vertu du contrat: ainſi quand l'adjudication eſt faite à un prix plus haut que celui du contrat, le vendeur ne peut pas pour cela exiger plus que le prix porté par le contrat; mais les créanciers oppoſans peuvent obliger l'adjudicataire de payer le prix ſuivant l'adjudication, parce que le contrat ne fait point leur loi.

Si l'acquéreur a payé quelques créanciers délégués ou non par le contrat, & qu'ils ne ſoient pas privilégiés, ou les plus anciens, il eſt obligé de payer une ſeconde fois les mêmes ſommes aux créanciers oppoſans s'il y en a; & ſi le *decret volontaire* devient forcé, ce qui arrive lorſqu'il y a des oppoſitions ſubſiſtantes au *decret*, qui ne ſont point converties en ſaiſies & arrêts ſur le prix, en ce cas l'acquéreur doit lui-même former oppoſition au *decret*, pour être colloqué en ſon rang pour les ſommes qu'il a payées.

Quand toutes les oppoſitions à fin de conſerver ſont converties en ſaiſies & arrêts ſur le prix, l'adjudicataire n'eſt point obligé de conſigner, & il n'eſt dû aucun droit au receveur des conſignations.

L'adjudication par *decret volontaire* ne produit point non plus de nouveaux droits au profit du ſeigneur; mais ſi le prix de l'adjudication eſt plus fort que le prix porté par le contrat, il eſt au choix du ſeigneur de prendre ſes droits ſur le pié du contrat ou de l'adjudication.

Le vendeur qui eſt léſé d'outre moitié, peut revenir dans les dix ans du contrat, nonobſtant qu'il y ait eu un *decret volontaire*.

Un juge qui fait une acquiſition dans ſon reſſort, peut auſſi ſe rendre adjudicataire par *decret volontaire* dans ſon ſiége: ce qu'il ne pourroit pas faire ſi le *decret* étoit forcé.

On créa en 1708 des commiſſaires-conſervateurs généraux des *decrets volontaires*, & des contrôleurs de ces commiſſaires: mais ces officiers furent ſupprimés en 1718, & les droits que l'on payoit pour les *decrets volontaires* réduits à moitié.

Les appropriemens qui ſont en uſage dans la coûtume de Bretagne, ont quelque rapport avec les *decrets volontaires*. *Voyez* APPROPRIEMENT & BANNIES; *voyez auſſi* ABANDONNEMENT DE BIENS & DIRECTION, & les auteurs qui ont traité de la matiere des *decrets* & *criées*. (*A*)

DECRET DE L'UNIVERSITÉ, eſt une délibération & déciſion d'une univerſité ſur quelque point de doctrine ou de ſa diſcipline. *Voyez* UNIVERSITÉ. (*A*)

DECRETS IMPÉRIAUX, (*Hiſt. mod.*) en latin *receſſus imperii*; c'eſt le réſultat des délibérations d'une diete impériale. *Voyez* DIETE.

A la fin de chaque diete, avant que de la rompre, on en recueille toutes les déciſions qu'on met en un cahier; & cette collection s'appelle *receſſus imperii*, parce qu'elle ſe fait au moment que la diete va ſe ſéparer. *Voyez* EMPIRE.

On ne publie ordinairement ces *decrets* que quand la diete eſt prête à ſe ſéparer, pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne ſe trouvent pas contens de ce qui a été réſolu. Heiſſ. *hiſtoire de l'empire.*

L'article concernant des levées de troupes contre les Turcs, faiſoit autrefois la plus grande partie du *receſſus*; quand il n'en a plus été queſtion, diſent quelques auteurs, on ne ſavoit qu'y mettre, ni comment le dreſſer.

Les deſordres de la chambre impériale de Spire furent ſi exceſſifs, qu'on ſe vit contraint en 1654 de faire des réglemens pour y remédier, & ces réglemens furent inſérés dans le *receſſus imperii*. *Voyez* CHAMBRE. *Chambers.* (*G*)

DECRÉTALES, ſ. f. pl. (*Juriſpr. canon.*) Les *decrétales* ſont des lettres des ſouverains pontifes, qui répondant aux conſultations des évêques, ou même de ſimples particuliers, décident des points de diſcipline. On les appelle *decrétales*, parce qu'elles ſont des réſolutions qui ont force de loi dans l'Egliſe. Elles étoient fort rares au commencement, & on s'en tenoit à l'autorité des canons des premiers conciles: auſſi voyons-nous que les anciens recueils de canons ne renferment aucune de ces *decrétales*. Denis le Petit eſt le premier qui en ait inféré quelques-unes dans ſa collection; ſavoir, celles depuis le pape Sirice juſqu'à Anaſtaſe II. qui mourut en 498: la premiere *decrétale* que nous ayons du pape Sirice eſt datée du 11 Février de l'an 385, & eſt adreſſée à Hymerius évêque de Tarragone. Les compilateurs qui ont ſuccédé à Denis le Petit juſqu'à Gratien incluſivement, ont eu pareillement l'attention de joindre aux canons des conciles les déciſions des papes: mais ces dernieres étoient en petit nombre. Dans la ſuite des tems, diverſes circonſtances empêcherent les évêques de s'aſſembler, & les métropolitains d'exercer leur autorité: telles furent les guerres qui s'éleverent entre les ſucceſſeurs de l'empire de Charlemagne, & les invaſions fréquentes qu'elles occaſionnerent. On s'accoûtuma donc inſenſiblement à conſulter le pape de toutes parts, même ſur les affaires temporelles; on appella très-ſouvent à Rome, & on y jugea les conteſtations qui naiſſoient non-ſeulement entre les évêques & les abbés, mais encore entre les princes ſouverains. Peu jaloux alors de maintenir la dignité de leur couronne, & uniquement occupés du ſoin de faire valoir par toute ſorte de voies les prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres, ils s'empreſſerent de recourir au ſouverain pontife, & eurent la foibleſſe de ſe ſoûmettre à ce qu'il ordonnoit en pareil cas, comme ſi la déciſion d'un pape donnoit en effet un plus grand poids à ces mêmes prétentions. Enfin l'établiſſement de la plûpart des ordres religieux & des univerſités qui ſe mirent ſous la protection immédiate du ſaint-ſiége, contribua beaucoup à étendre les bornes de ſa juriſdiction; on ne reconnut plus pour loi générale dans l'Egliſe, que ce qui étoit émané du pape, ou préſidant à un concile, ou aſſiſté de ſon clergé, c'eſt-à-dire du conſiſtoire des cardinaux. Les *decrétales* des ſouverains pontifes étant ainſi devenues fort fréquentes, elles donnerent lieu à diverſes collections, dont nous allons rendre compte.

La premiere de ces collections parut à la fin du XIIe ſiecle: elle a pour auteur Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *breviarium extra*, pour marquer qu'elle eſt compoſée de pieces qui ne ſe trouvent pas dans le decret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monumens omis par Gratien; les *decrétales* des papes qui ont occupé le ſiége depuis Gratien, & ſur-tout celles d'Alexandre III. enfin les decrets du troiſieme concile de Latran, & du troiſieme concile de Tours, tenus ſous ce pontife. L'ouvrage eſt diviſé par livres & par titres, à-peu-près dans le même ordre que l'ont été depuis les *decrétales* de Grégoire IX. on avoit ſeulement négligé de diſtinguer par des chiffres les titres & les chapitres: mais Antoine Auguſtin a ſuppléé depuis à ce défaut. Environ douze ans après la publication de cette collection, c'eſt-à-dire au commencement du treizieme ſiecle, Jean de Galles, né à Volterra dans le grand duché de Toſcane, en fit une autre dans laquelle il raſſembla les *decrétales* des ſouverains pontifes qui avoient été oubliées dans la premiere, ajoûta celles du pape Céleſtin III. & quelques autres beaucoup plus anciennes, que Gratien avoit paſſées ſous ſilence. Tancrede, un des anciens interpretes des *decrétales*, nous apprend que cette compilation fut faite d'après celles de l'abbé Gilbert, & d'Alain évêque d'Auxerre. L'oubli dans lequel elles tomberent, fut cauſe que le recueil de Jean de Galles a conſervé le nom de *ſeconde collection*: au reſte elle eſt rangée dans le même ordre que celle de Bernard de Circa, & elles ont encore cela de commun l'une & l'autre, qu'à peine virent-elles le jour, qu'on s'empreſſa de les commenter: ce qui témoigne aſſez la grande réputation dont elles joüiſſoient auprès des ſavans, quoiqu'elles ne fuſſent émanées que de ſimples particuliers, & qu'elles n'euſſent jamais été revêtues d'aucune autorité publique. La troiſieme collection eſt de Pierre de Benevent; elle parut auſſi au commencement du treizieme ſiecle par les ordres du pape Innocent III. qui l'envoya aux profeſſeurs & aux étudians de Bologne, & voulut qu'on en fît uſage, tant dans les écoles que dans les tribunaux: elle fut occaſionnée par celle qu'avoit faite Bernard archevêque de Compoſtelle, qui pendant ſon ſéjour à Rome avoit ramaſſé & mis en ordre les conſtitutions de ce pontife: cette compilation de Bernard fut quelque tems appellée la *compilation romaine*, mais comme il y avoit inſéré pluſieurs choſes qui ne s'obſervoient point dans les tribunaux, les Romains obtinrent du pape qu'on en fît une autre ſous ſes ordres, & Pierre de Benevent fut chargé de ce ſoin: ainſi cette troiſieme collection differe des deux précédentes, en ce qu'elle eſt munie du ſceau de l'autorité publique. La quatrieme collection eſt du même ſiecle; elle parut après le quatrieme concile de Latran célébré ſous Innocent III. & renferme les decrets de ce concile & les conſtitutions de ce pape, qui étoient poſtérieures à la troiſieme collection. On ignore l'auteur de cette quatrieme compilation, dans laquelle on a obſervé le même ordre de matieres que dans les précédentes. Antoine Auguſtin nous a donné une édition de ces quatre collections, qu'il a enrichies de notes. La cinquieme eſt de Tancrede de Bologne, & ne contient que les *decrétales* d'Honoré III. ſucceſſeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de ſon prédéceſſeur, fit recueillir toutes ſes conſtitutions; ainſi cette compilation a été faite par autorité publique. Nous ſommes redevables de l'édition qui en parut à Toulouſe en 1645, à M. Ciron profeſſeur en droit, qui y a joint des notes ſavantes. Ces cinq collections ſont aujourd'hui appellées les *anciennes collections*, pour les diſtinguer de celles qui font partie du corps de droit canonique. Il eſt utile de les conſulter en ce qu'elles ſervent à l'intelligence des *decrétales*, qui ſont rapportées dans les compilations poſtérieures où elles ſe trouvent ordinairement tronquées, & qui par-là ſont très-difficiles à entendre, comme nous le ferons voir ci-deſſous.

La multiplicité de ces anciennes collections, les contrariétés qu'on y rencontroit, l'obſcurité de leurs commentateurs, furent autant de motifs qui firent deſirer qu'on les réunît toutes en une nouvelle compilation. Grégoire IX. qui ſuccéda au pape Honoré III. chargea Raimond de Pennaford d'y travailler; il étoit ſon chapelain & ſon confeſſeur, homme d'ailleurs très-ſavant & d'une piété ſi diſtinguée, qu'il mérita dans la ſuite d'être canoniſé par Clément VIII. Raimond a fait principalement uſage des cinq collections précédentes; il y a ajoûté pluſieurs conſtitutions qu'on y avoit omiſes, & celles de Grégoire IX. mais pour éviter la prolixité, il n'a point rapporté les *decrétales* dans leur entier; il s'eſt contenté d'inférer ce qui lui a paru néceſſaire pour l'intelligence de la déciſion. Il a ſuivi dans la diſtribution des matieres le même ordre que les anciens compilateurs; eux-mêmes avoient imité celui de Juſtinien dans ſon code. Tout l'ouvrage eſt diviſé en cinq livres, les livres en titres, les titres non en chapitres, mais en capitules, ainſi appellés de ce qu'ils ne con-

tiennent que des extraits des *decrétales*. Le premier livre commence par un titre sur la sainte Trinité, à l'exemple du code de Justinien; les trois suivans expliquent les diverses especes du droit canonique, écrit & non écrit: depuis le cinquieme titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations, & qualités requises dans les clercs; cette partie peut être regardée comme un traité des personnes: depuis le titre des pactes jusqu'à la fin du second livre, on expose la maniere d'intenter, d'instruire, & de terminer les procès en matiere civile ecclésiastique, & c'est de-là que nous avons emprunté, suivant la remarque des savans, toute notre procédure. Le troisieme livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dixmes, le droit de patronage: le quatrieme, des fiançailles, du mariage, & de ses divers empêchemens; dans le cinquieme, il s'agit des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugemens en matiere criminelle, des peines canoniques, & des censures.

Raimond ayant mis la derniere main à son ouvrage, le pape Grégoire IX. lui donna le sceau de l'autorité publique, & ordonna qu'on s'en servît dans les tribunaux & dans les écoles, par une constitution qu'on trouve à la tête de cette collection, & qui est adressée aux docteurs & aux étudians de l'université de Bologne: ce n'est pas néanmoins que cette collection ne fût défectueuse à bien des égards. On peut reprocher avec justice à Raimond de ce que pour se conformer aux ordres de Grégoire IX. qui lui avoit recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il feroit des différentes constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé & retranché comme inutiles des choses qui étoient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la *decrétale*. Donnons-en un exemple. Le cap. jx. *extra de consuetud.* contient un rescrit d'Honoré III. adressé au chapitre de Paris, dont voici les paroles: *Cum consuetudinis usuſque longævi non ſit levis autoritas, & plerumque diſcordiam pariant novitates: autoritate vobis preſentium inhibemus, ne abſque epiſcopi veſtri conſenſu immutetis eccleſiæ veſtræ conſtitutiones & conſuetudines approbatas, vel novas etiam inducatis: ſi quas forte feciſtis, irritas decernentes.* Le rescrit conçû en ces termes ne signifie autre chose, sinon que le chapitre ne peut faire de nouvelles constitutions sans le consentement de l'évêque: ce qui étant ainsi entendu dans le sens général, est absolument faux. Il est arrivé de-là que ce capitule a paru obscur aux anciens canonistes; mais il n'y auroit point eu de difficulté, s'ils avoient consulté la *decrétale* entiere, telle qu'elle se trouve dans la cinquieme compilation, *cap. j. eod. tit.* Dans cette *decrétale*, au lieu de ces paroles, *ſi quas forte (conſtitutiones) feciſtis, irritas decernentes*, dont Raimond se sert, on lit celles-ci: *irritas decernentes (novas inſtitutiones) ſi quas forte feciſtis in ipſius epiſcopi prejudicium, poſtquam eſt regimen Pariſienſis eccleſiæ adeptus.* Cette clause omise par Raimond ne fait-elle pas voir évidemment qu'Honoré III. n'a voulu annuller que les nouvelles constitutions faites par le chapitre sans le consentement de l'évêque, au préjudice du même évêque? & alors la décision du pape n'aura besoin d'aucune interprétation. On reproche encore à l'auteur de la compilation, d'avoir souvent partagé une *decrétale* en plusieurs; ce qui lui donne un autre sens, ou du moins la rend obscure. C'est ainsi que la *decrétale* du cap. v. *de foro competenti*, dans la troisieme collection, est divisée par Raimond en trois différentes parties, dont l'une se trouve au *cap. x. extra de conſt.* la seconde, dans le *c. iij. extra ut lite pendente nihil innovetur*; & la troisieme, au *cap. jv. ibid.* cette division est cause qu'on ne peut entendre le sens d'aucun de ces trois capitules, à moins qu'on ne les réunisse ensemble, comme ils le sont dans l'ancienne collection: de plus en rapportant une *decrétale*, il omet quelquefois la précédente ou la suivante, qui jointe avec elle, offre un sens clair; au lieu qu'elle n'en forme point lorsqu'elle en est séparée. Le *cap. iij. extra de conſtit.* qui est tiré du *cap. jv. eod. in primâ compilat.* en est une preuve. On lit dans les deux textes ces paroles: *translato ſacerdotio, neceſſe eſt ut legis tranſlatio fiat; quia enim ſimul & ab eodem & ſub eadem ſponſione utraque data ſunt, quod de uno dicitur, neceſſe eſt ut de altero intelligatur.* Ce passage qui se trouve isolé dans Raimond est obscur, & on ne comprend pas en quoi consiste la translation de la loi: mais si on compare le même texte avec le *cap. iij.* & *v.* de la premiere collection que Raimond a omis dans la sienne, alors on aura la véritable espece proposée par l'ancien compilateur, & le vrai sens de ces paroles, qui signifient que les préceptes de l'ancienne loi ont été abrogés par la loi de grace; parce que le sacerdoce & la loi ancienne ayant été donnés en même tems & sous la même promesse, comme il est dit dans notre capitule, & le sacerdoce ayant été transféré, & un nouveau pontife nous étant donné en la personne de J.C. il s'ensuit de là qu'il étoit nécessaire qu'on nous donnât aussi une nouvelle loi, & qu'elle abrogeât l'ancienne quant aux préceptes mystiques & aux cérémonies légales dont il est fait mention dans ces capit. iij. & v. omis par Raimond. Enfin il est répréhensible pour avoir altéré les *decrétales* qu'il rapporte, en y faisant des additions: ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source primitive. Nous nous servirons pour exemple du *c. j. extra de judiciis* où Raimond ajoûte cette clause, *donec ſatisfactione præmiſſâ fuerit abſolutus*, laquelle ne se trouve ni dans le canon 87 du code d'Afrique d'où originairement la *decrétale* est tirée, ni dans l'ancienne collection, & qui donne au canon un sens tout-à-fait différent. On lit dans le canon même & dans l'ancienne collection: *nullus eidem Quod-vult-deo communicet, donec cauſa ejus qualem potuerit, terminum ſumat*; ces paroles font assez connoître le droit qui étoit autrefois en vigueur, comme le remarque très-bien M. Cujas sur ce capitule. Dans ces tems-là on n'accordoit à qui que ce soit l'absolution d'une excommunication, qu'on n'eût instruit juridiquement le crime dont il étoit accusé, & qu'on n'eût entierement terminé la procédure. Mais dans les siecles postérieurs, l'usage s'est établi d'absoudre l'excommunié qui étoit contumacé, aussi-tôt qu'il avoit satisfait, c'est-à-dire donné caution de se représenter en jugement, quoique l'affaire n'eût point encore été discutée au fond; & c'est pour concilier cet ancien canon avec la discipline de son tems, que Raimond en a changé les termes. Nous nous contentons de citer quelques exemples des imperfections qui se rencontrent dans la collection de Grégoire IX. mais nous observerons que dans les éditions récentes de cette collection, on a ajoûté en caracteres italiques ce qui avoit été retranché par Raimond, & ce qu'il étoit indispensable de rapporter pour bien entendre l'espece du capitule. Ces additions, qu'on a appellées depuis dans les écoles *pars deciſa*, ont été faites par Antoine le Conte, François Pegna Espagnol, & dans l'édition romaine: il faut avoüer néanmoins qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, & qu'il reste encore beaucoup de choses à desirer; d'où il résulte que nonobstant ces supplémens, il est très-avantageux non-seulement de recourir aux anciennes *decrétales*, mais même de remonter jusqu'aux premieres sources, puisque les anciennes collections se trouvent souvent elles-mêmes mutilées, & que les monumens apocryphes y sont confondus avec ceux qui sont authentiques: telle est en effet la méthode dont MM. Cujas, Florent, Jean de la Coste, & sur-tout Antoine Augustin dans ses

notes ſur la premiere collection, ſe ſont ſervis avec le plus grand ſuccès.

Grégoire IX. en confirmant le nouveau recueil de *decrétales*, défendit par la même conſtitution qu'on oſât en entreprendre un autre ſans la permiſſion expreſſe du ſaint ſiége, & il n'en parut point juſqu'à Boniface VIII. ainſi pendant l'eſpace de plus de 70 ans le corps de droit canonique ne renferma que le decret de Gratien & les *decrétales* de Grégoire IX. Cependant après la publication des *decrétales*, Grégoire IX. & les papes ſes ſucceſſeurs donnerent en différentes occaſions de nouveaux reſcrits; mais leur authenticité n'étoit reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux: c'eſt pourquoi Boniface VIII. la quatrieme année de ſon pontificat, vers la fin du treizieme ſiecle, fit publier ſous ſon nom une nouvelle compilation; elle fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto archevêque d'Embrun, de Berenger Fredoni évêque de Beziers, & de Richard de Senis vice-chancelier de l'Egliſe romaine, tous trois élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernieres épîtres de Grégoire IX. celles des papes qui lui ont ſuccédé; les decrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'eſt tenu en l'an 1245 ſous Innocent IV. & l'autre en l'an 1274 ſous Grégoire X. & enfin les conſtitutions de Boniface VIII. On appelle cette collection *le Sexte*, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des *decrétales*, pour lui ſervir de ſupplément. Elle eſt diviſée en cinq livres, ſoûdiviſée en titres & en capitules, & les matieres y ſont diſtribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX. Au commencement du quatorzieme ſiecle, Clément V. qui tint le ſaint ſiége à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des *decrétales*, compoſée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il préſida, & en partie de ſes propres conſtitutions; mais ſurpris par la mort, il n'eut pas le tems de la publier, & ce fut par les ordres de ſon ſucceſſeur Jean XXII. qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection eſt appellée *Clémentines*, du nom de ſon auteur, & parce qu'elle ne renferme que des conſtitutions de ce ſouverain pontife: elle eſt également diviſée en cinq titres, qui ſont auſſi ſoûdiviſés en titres & en capitules, ou Clémentines. Outre cette collection, la même pape Jean XXII. qui ſiégea pareillement à Avignon, donna différentes conſtitutions pendant l'eſpace de dix-huit ans que dura ſon pontificat, dont vingt ont été recueillies & publiées par un auteur anonyme, & c'eſt ce qu'on appelle les *extravagantes de Jean XXII.* Cette collection eſt diviſée en quatorze titres, ſans aucune diſtinction de livres, à cauſe de ſon peu d'étendue. Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*extravagantes communes*, parce qu'il eſt compoſé des conſtitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain IV. (ſi l'inſcription du *cap. 1. de ſimoniâ*, eſt vraie) juſqu'au pape Sixte IV. leſquels ont occupé le ſaint ſiége pendant plus de deux cents vingt ans, c'eſt-à-dire depuis l'année 1262 juſqu'à l'année 1483. Ce recueil eſt diviſé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune *decrétale* qui regarde le mariage, on dit que le quatrieme livre manque. Ces deux dernieres collections ſont l'ouvrage d'auteurs anonymes, & n'ont été confirmées par aucune bulle, ni envoyées aux univerſités; c'eſt par cette raiſon qu'on les a appellées *extravagantes*, comme qui diroit *vagantes extra corpus juris canonici*, & elles ont retenu ce nom, quoique par la ſuite elles y ayent été inſérées. Ainſi le corps du droit canonique renferme aujourd'hui ſix collections; ſavoir, le decret de Gratien, les *decrétales* de Grégoire IX. le Sexte de Boniface VIII. les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII. & les Extravagantes communes. Nous avons vû dans l'*article* DECRET de quelle autorité eſt le recueil de Gratien, nous allons examiner ici quelle eſt celle des diverſes collections des *decrétales*.

Nous avons dit en parlant du decret de Gratien, qu'il n'a par lui-même aucune autorité, ce qui doit s'étendre aux Extravagantes de Jean XXII. & aux Extravagantes communes, qui ſont deux ouvrages anonymes & deſtitués de toute autorité publique. Il n'en eſt pas de même des *decrétales* de Grégoire IX. du Sexte & des Clémentines, compoſées & publiées par ordre de ſouverains pontifes; ainſi dans les pays d'obédience, où le pape réunit l'autorité temporelle à la ſpirituelle, il n'eſt point douteux que les *decrétales* des ſouverains pontifes, & les recueils qu'ils en ont fait faire, n'ayent force de loi; mais en France & dans les autres pays libres, dans leſquels les conſtitutions des papes n'ont de vigueur qu'autant qu'elles ont été approuvées par le prince, les compilations qu'ils font publier ont le même ſort, c'eſt-à-dire qu'elles ont beſoin d'acceptation pour qu'elles ſoient regardées comme lois. Cela poſé, on demande ſi les *decrétales* de Grégoire IX. ont jamais été reçues dans le royaume. Charles Dumoulins dans ſon commentaire ſur l'édit de Henri II. vulgairement appellé l'*édit des petites dates*, obſerve, *gloſe xv. num. 250.* que dans les regiſtres de la cour on trouve un conſeil donné au roi par Eudes duc de Bourgogne, de ne point recevoir dans ſon royaume les nouvelles conſtitutions des papes. Le même auteur ajoûte qu'en effet elles ne ſont point admiſes dans ce qui concerne la juriſdiction ſéculiere, ni même en matiere ſpirituelle, ſi elles ſont contraires aux droits & aux libertés de l'Egliſe gallicane; & il dit que cela eſt d'autant moins ſurprenant, que la cour de Rome elle-même ne reçoit pas toutes les *decrétales* inſérées dans les collections publiques. Conformément à cela, M. Florent, dans ſa préface *de auctoritate Gratiani & aliarum collectionum*, prétend que les *decrétales* n'ont jamais reçu en France le ſceau de l'autorité publique, & quoiqu'on les enſeigne dans les écoles, en vertu de cette autorité, qu'il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admiſes, mais qu'on doit les regarder du même œil que les livres du droit civil qu'on enſeigne publiquement par ordre de nos Rois, quoiqu'ils ne leur ayent jamais donné force de loi. Pour preuve de ce qu'il avance, il cite une lettre manuſcrite de Philippe-le-Bel adreſſée à l'univerſité d'Orléans, où ce monarque s'exprime en ces termes: *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores noſtros recepiſſe conſuetudines quaſlibet ſive leges, ex eo quod eas in diverſis locis & ſtudiis regni noſtri per ſcholaſticos legi ſinatur; multa nempe namque eruditionî & doctrinæ proficiunt, licet recepta non fuerint, nec eccleſia recipit quamplures canones qui per deſuetudinem abierunt, vel ab initio non fuêrè recepti, licet in ſcholis à ſtudioſis propter eruditionem legantur. Scire namque ſenſus, ritus & mores hominum diverſorum, locorum & temporum, valdè proficit ad cujuſcumque doctrinam.* Cette lettre eſt de l'année 1312. On ne peut nier cependant qu'on ne ſe ſoit ſervi des *decrétales*, & qu'on ne s'en ſerve encore aujourd'hui dans les tribunaux, lorſqu'elles ne ſont pas contraires aux libertés de l'égliſe gallicane; d'où l'on peut conclure que dans ces cas-là elles ſont reçues, du moins tacitement, par l'uſage, & parce que nos rois ne s'y ſont point oppoſés: & il ne faut point à cet égard ſéparer le Sexte de Boniface VIII. des autres collections, quoique pluſieurs ſoûtiennent que celle-là ſpécialement n'eſt point admiſe, à cauſe de la fameuſe querelle entre Philippe le Bel & ce pape. Ils ſe fondent ſur la gloſe du capitule xvj. *de elect. in ſexto*, où il eſt dit nommément que les conſtitutions du Sexte ne ſont point reçues dans le royaume; mais nous croyons avec M. Doujat, *lib. IV. prænot. canon.*

non. cap. xxjv. num. 7. devoir rejetter cette opinion comme fauſſe ; premierement, parce que la compilation de Boniface a vû le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe le Bel. De plus, la bulle *unam ſanctam*, où ce pape, aveuglé par une ambition demeſurée, s'efforce d'établir que le ſouverain pontife a droit d'inſtituer, de corriger & de dépoſer les ſouverains, n'eſt point rapportée dans le Sexte, mais dans le *cap. j. de majoritate & obedientiâ, extravag. comm.* où l'on trouve en même tems, *cap. ij. ibid.* la bulle *Meruit* de Clément V. par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la conſtitution de Boniface porte aucun préjudice au roi ni au royaume de France, ni qu'elle les rende plus ſujets à l'Egliſe romaine, qu'ils l'étoient auparavant. Enfin il eſt vraiſſemblable que les paroles attribuées à la gloſe ſur le *cap. xvj. de electione in ſexto*, ne lui appartiennent point, mais qu'elles auront été ajoûtées après-coup, par le zele inconſidéré de quelque docteur françois. En effet, elles ne ſe trouvent que dans l'édition d'Anvers, & non dans les autres, pas même dans celle de Charles Dumoulins, qui certainement ne les auroit pas omiſes, ſi elles avoient appartenu à la gloſe.

Au reſte, l'illuſtre M. de Marca dans ſon traité *de concordiâ ſacerdotii & imperii, lib. III. c. vj.* prouve la néceſſité & l'utilité de l'étude des *decrétales*. Pour réduire en peu de mots les raiſons qu'il en apporte, il ſuffit de rappeller ce que nous avons déjà remarqué au commencement de cet article ; ſavoir, que l'autorité des conciles provinciaux ayant diminué inſenſiblement, & enſuite ayant été entierement anéantie, attendu que les aſſemblées d'évêques étoient devenues plus difficiles après la diviſion de l'empire de Charlemagne, à cauſe des guerres ſanglantes que ſes ſucceſſeurs ſe faiſoient les uns aux autres, il en étoit réſulté que les ſouverains pontifes étoient parvenus au plus haut degré de puiſſance, & qu'ils s'étoient arrogés le droit de faire des lois, & d'attirer à eux ſeuls la connoiſſance de toutes les affaires ; les princes eux-mêmes, qui ſouvent avoient beſoin de leur crédit, favoriſant leur ambition. Ce changement a donné lieu à une nouvelle maniere de procéder dans les jugemens eccléſiaſtiques : de-là tant de différentes conſtitutions touchant les élections, les collations des bénéfices, les empêchemens du mariage, les excommunications, les maiſons religieuſes, les privileges, les exemptions, & beaucoup d'autres points qui ſubſiſtent encore aujourd'hui ; enſorte que l'ancien droit ne ſuffit plus pour terminer les conteſtations, & qu'on eſt obligé d'avoir recours aux *decrétales* qui ont engendré ces différentes formes. Mais s'il eſt à-propos de bien connoître ces collections & de les étudier à fond, il eſt encore néceſſaire de conſulter les auteurs qui les ont interpretées ; c'eſt pourquoi nous croyons devoir indiquer ici ceux que nous regardons comme les meilleurs. Sur les *decrétales* de Grégoire IX. nous indiquerons Vaneſpen, *tome IV. de ſes œuvres, édit. de Louvain 1763.* Cet auteur a fait d'excellentes obſervations ſur les canons du concile de Tours, & ceux des conciles de Latran III. & IV. qui ſont rapportés dans cette collection. Nous ajoûterons M. Cujas, qui a commenté les ſecond, troiſieme & quatrieme livres preſqu'en entier ; MM. Jean de la Coſte & Florent, qui ont écrit pluſieurs traités particuliers ſur différens titres de cette même collection ; Charles Dumoulins, dont on ne doit pas négliger les notes, tant ſur cette collection que les ſuivantes ; M. Ciron, qui a jetté une grande érudition dans ſes paratitles ſur les cinq livres des *decrétales* ; M. Hauteſerre, qui a commenté les *decrétales* d'Innocent III. On y peut joindre l'édition qu'a faite M. Baluze des épîtres du même pape, & celle de M. Boſquet évêque de Montpellier ; enfin Gonzalès, dont le grand commentaire ſur toute la collection de Grégoire IX. eſt fort eſtimé : cet auteur néanmoins étant dans les principes ultramontains, doit être lû avec précaution. Sur le Sexte, nous nous contenterons d'indiquer Vaneſpen, *tome IV. ibid.* qui a fait également des obſervations ſur les canons des deux conciles généraux de Lyon, qu'on trouve répandus dans cette collection ; ſur les Clémentines, le commentaire qu'en a fait M. Hauteſerre. A l'égard des deux dernieres collections, on peut s'en tenir à la lecture du texte, & aux notes de Charles Dumoulins. *Cet article eſt de M.* BOUCHAUD, *docteur aggrégé de la faculté de Droit.*

DECRÉTALES, (*fauſſes*) *Hiſt. eccléſ.* Les *fauſſes decrétales* ſont celles qu'on trouve raſſemblées dans la collection qui porte le nom d'Iſidore Mercator ; on ignore l'époque préciſe de cette collection, quel en eſt le véritable auteur, & on ne peut à cet égard que ſe livrer à des conjectures. Le cardinal d'Aguirre, *tome I. des conciles d'Eſpagne, diſſertat. j.* croit que les *fauſſes decrétales* ont été compoſées par Iſidore évêque de Séville, qui étoit un des plus célebres écrivains de ſon ſiecle ; il a depuis été canoniſé, & il tient un rang diſtingué parmi les docteurs de l'Egliſe. Le cardinal ſe fonde principalement ſur l'autorité d'Hincmar de Reims, qui les lui attribue nommément, *epiſt. vij. cap. 12.* mais l'examen de l'ouvrage même réfute cette opinion. En effet, on y trouve pluſieurs monumens qui n'ont vû le jour qu'après la mort de cet illuſtre prélat ; tels ſont les canons du ſixieme concile général, ceux des conciles de Tolede, depuis le ſixieme juſqu'au dix-ſeptieme ; ceux du concile de Merida, & du ſecond concile de Brague. Or Iſidore eſt mort en 636, ſuivant le témoignage unanime de tous ceux qui ont écrit ſa vie, & le VIe concile général s'eſt tenu l'an 680 ; le VIe de Tolede, l'an 638, & les autres ſont beaucoup plus récens. Le cardinal ne ſe diſſimule point cette difficulté ; mais il prétend que la plus grande partie, tant de la préface où il eſt fait mention de ce ſixieme concile, que de l'ouvrage, appartient à Iſidore de Séville, & que quelqu'écrivain plus moderne y aura ajoûté ces monumens. Ce qui le détermine à prendre ce parti, c'eſt que l'auteur dans ſa préface annonce qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingt évêques & autres ſerviteurs de Dieu. Sur cela le cardinal demande quel autre qu'Iſidore de Séville a été d'un aſſez grand poids en Eſpagne, pour que quatre-vingt évêques de ce royaume l'engageaſſent à travailler à ce recueil ; & il ajoûte qu'il n'y en a point d'autre ſur qui on puiſſe jetter les yeux, ni porter ce jugement. Cette réflexion néanmoins eſt bientôt détruite par une autre qui s'offre naturellement à l'eſprit ; ſavoir, qu'il eſt encore moins probable qu'un livre compoſé par un homme auſſi célebre & à la ſollicitation de tant de prélats, ait échappé à la vigilance de tous ceux qui ont recueilli ſes œuvres, & qu'aucun d'eux n'en ait parlé. Secondement, il paroît que l'auteur de la compilation a vécu bien avant dans le huitieme ſiecle, puiſqu'on y rapporte des pieces qui n'ont paru que vers le milieu de ce ſiecle ; telle eſt la lettre de Boniface I. archevêque de Mayence, écrite au roi Thibaud en l'an 744, plus de cent années par conſéquent après la mort d'Iſidore. De plus, l'on n'a découvert juſqu'à préſent aucun exemplaire qui porte le nom de cet évêque. Il eſt bien vrai que le cardinal d'Aguirre dit avoir vû un manuſcrit de cette collection dans la bibliotheque du Vatican, qui paroît avoir environ 830 années d'ancienneté, & être du tems de Nicolas I. où il finit, & qu'à la tête du manuſcrit on lit en grandes lettres, *incipit præfatio Iſidori epiſcopi :* mais comme il n'ajoûte point *Hiſpalenſis*, on ne peut rien en conclure ; & quand bien

même ce mot y ſeroit joint, il ne s'enſuivroit pas que ce fût véritablement l'ouvrage d'Iſidore de Séville : car ſi l'auteur a eu la hardieſſe d'attribuer fauſſement tant de *decrétales* aux premiers papes, pourquoi n'auroit-il pas eu celle d'uſurper le nom d'Iſidore de Séville, pour accréditer ſon ouvrage ? Par la même raiſon, de ce qu'on trouve dans la préface de ce recueil divers paſſages qui ſe rencontrent au cinquieme livre des étymologies d'Iſidore, ſuivant la remarque des correcteurs romains, ce n'eſt pas une preuve que cette préface ſoit de lui, comme le prétend le cardinal. En effet, l'auteur a pû coudre ces paſſages à ſa préface, de même qu'il a couſu différens paſſages des ſaints peres aux *decrétales* qu'il rapporte. Un nouveau motif de nous faire rejetter le ſentiment du cardinal, c'eſt la barbarie de ſtyle qui regne dans cette compilation, en cela différent de celui d'Iſidore de Séville verſé dans les bonnes lettres, & qui a écrit d'une maniere beaucoup plus pure. Quel ſera donc l'auteur de cette collection ? Suivant l'opinion la plus généralement reçue, on la donne à un Iſidore ſurnommé *Mercator*, & cela à cauſe de ces paroles de la préface, *Iſidorus Mercator ſervus Chriſti, lectori conſervo ſuo :* c'eſt ainſi qu'elle eſt rapportée dans Yves de Chartres & au commencement du premier tome des conciles du P. Labbe ; elle eſt un peu différente dans Gratien ſur le canon IV. de la diſtinction xvj. où le nom de *Mercator* eſt ſupprimé ; & même les correcteurs romains, dans leur ſeconde note ſur cet endroit de Gratien, obſervent que dans pluſieurs exemplaires, au lieu du ſurnom de *Mercator*, on lit celui de *Peccator :* quelques-uns même avancent, & de ce nombre eſt M. de Marca, *lib. III. de concordiâ ſacerd. & imp. cap. v.* que cette leçon eſt la véritable, & que celle de *Mercator* ne tire ſon origine que d'une faute des copiſtes. Ils ajoûtent que le ſurnom de *Peccator* vient de ce que pluſieurs évêques ſouſcrivant aux conciles, prenoient le titre de *pécheurs*, ainſi qu'on le voit dans le premier concile de Tours, dans le troiſieme de Paris, dans le ſecond de Tours, & dans le premier de Mâcon ; & dans l'égliſe greque les évêques affectoient de s'appeller ἁμαρτωλοι. Un troiſieme ſyſtême ſur l'auteur de la collection des *fauſſes decrétales*, eſt celui que nous préſente la chronique de Julien de Tolede, imprimée à Paris dans le ſiecle dernier, par les ſoins de Laurent Ramirez Eſpagnol. Cette chronique dit expreſſément que le recueil dont il s'agit ici, a été compoſé par Iſidore Mercator évêque de Xativa (c'eſt une ville de l'île Majorque, qui releve de l'archevêché de Valence en Eſpagne) ; qu'il s'eſt fait aider dans ce travail par un moine, & qu'il eſt mort l'an 805 : mais la foi de cette chronique eſt ſuſpecte parmi les ſavans, & avec raiſon. En effet, l'éditeur nous apprend que Julien archevêque de Tolede, eſt monté ſur ce ſiége en l'an 680, & eſt mort en 690 ; qu'il a préſidé à pluſieurs conciles pendant cet intervalle, entr'autres au douzieme concile de Tolede, tenu en 681. Cela poſé, il n'a pû voir ni raconter la mort de cet évêque de Xativa, arrivée en 805, non-ſeulement ſuivant l'hypotheſe où lui Julien ſeroit décédé en 690, mais encore ſuivant la date de l'année 680, où il eſt parvenu à l'archevêché de Tolede ; car alors il devoit être âgé de plus de trente ans, ſelon les regles de la diſcipline, & il auroit fallu qu'il eût vécu au-delà de cent cinquante-cinq ans pour arriver à l'année 805, qui eſt celle où l'on place la mort de cet Iſidore Mercator : & on ne peut éluder l'objection en ſe retranchant à dire qu'il y a faute d'impreſſion ſur cette derniere époque, & qu'au lieu de l'année 805 on doit lire 705 ; car ce changement fait naître une autre difficulté. Dans la collection il eſt fait mention du pape Zacharie, qui néanmoins n'eſt parvenu au ſouverain pontificat qu'en 741. Comment accorder la date de l'année 705, qu'on ſuppoſe maintenant être celle de la mort d'Iſidore, avec le tems où le pape Zacharie a commencé d'occuper le ſaint ſiége ? Enfin David Blondel écrivain proteſtant, mais habile critique, ſoûtient dans ſon ouvrage intitulé *pſeudo-Iſidorus, chap. jv. & v. de ſes prolégomenes*, que cette collection ne nous eſt point venue d'Eſpagne. Il inſiſte ſur ce que depuis l'an 850 juſqu'à l'an 900, qui eſt l'eſpace de tems où elle doit être placée, ce royaume gémiſſoit ſous la cruelle domination des Sarraſins, ſur-tout après le concile de Cordoüe tenu en 852, dans lequel on défendit aux chrétiens de rechercher le martyre par un zele indiſcret, & d'attirer par-là ſur l'égliſe une violente perſécution. Ce decret, tout ſage qu'il étoit, & conforme à la prudence humaine que la religion n'exclud point, étant mal obſervé, on irrita ſi fort les Arabes, qu'ils brûlerent preſque toutes les égliſes, diſperſerent ou firent mourir les évêques, & ne ſouffrirent point qu'ils fuſſent remplacés. Telle fut la déplorable ſituation des Eſpagnols juſqu'à l'année 1221, & il eſt hors de toute vraiſſemblance, ſelon Blondel, que dans le tems même où ils avoient à peine celui de reſpirer, il ſe ſoit trouvé un de leurs compatriotes aſſez inſenſible aux malheurs de la patrie, pour s'occuper alors à fabriquer des pieces ſous les noms des papes du ſecond & du troiſieme ſiecles. Il ſoupçonne donc qu'un Allemand eſt l'auteur de cette collection, d'autant plus que ce fut Riculphe archevêque de Mayence, qui la répandit en France, comme nous l'apprenons d'Hincmar de Reims dans ſon opuſcule des 55 chapitres contre Hincmar de Laon, *ch. jv.* Sans adopter préciſément le ſyſtême de Blondel, qui veut que Mayence ait été le berceau du recueil des *fauſſes decrétales*, nous nous contenterons de remarquer que le même Riculphe avoit beaucoup de ces pieces ſuppoſées. On voit au *livre VII. des capitulaires, cap. ccv.* qu'il avoit apporté à Wormes une épître du pape Grégoire, dont juſqu'alors on n'avoit point entendu parler, & dont par la ſuite il n'eſt reſté aucun veſtige. Au reſte, quoiqu'il ſoit aſſez conſtant que la compilation des *fauſſes decrétales* n'appartient à aucun Iſidore, comme cependant elle eſt connue ſous le nom d'*Iſidore Mercator*, nous continuerons de l'appeller ainſi.

Cette collection renferme les cinquante canons des apôtres, que Denis le Petit avoit rapportés dans la ſienne ; mais ce n'eſt point ici la même verſion. Enſuite viennent les canons du ſecond concile général & ceux du concile d'Epheſe, qui avoient été omis par Denis. Elle contient auſſi les conciles d'Afrique, mais dans un autre ordre, & beaucoup moins exact que celui de Denis, qui les a copiés d'après le code des canons de l'Egliſe d'Afrique. On y trouve encore dix-ſept conciles de France, un grand nombre de conciles d'Eſpagne, & entr'autres ceux de Tolede juſqu'au dix-ſeptieme, qui s'eſt tenu en 694. En tout ceci Iſidore n'eſt point répréhenſible, ſi ce n'eſt pour avoir mal obſervé l'ordre des tems, ſans avoir eu plus d'égard à celui des matieres, comme avoient fait avant lui pluſieurs compilateurs. Voici où il commence à devenir coupable de ſuppoſition. Il rapporte ſous le nom des papes des premiers ſiecles, depuis Clément I. juſqu'à Sirice, un nombre infini de *decrétales* inconnues juſqu'alors, & avec la même confiance que ſi elles contenoient la vraie diſcipline de l'Egliſe des premiers tems. Il ne s'arrête point là, il y joint pluſieurs autres monumens apocryphes : tels ſont la fauſſe donation de Conſtantin ; le prétendu concile de Rome ſous Sylveſtre ; la lettre d'Athanaſe à Marc, dont une partie eſt citée dans Gratien, *diſtinct. xvj. can. 12.* celle d'Anaſtaſe ſucceſſeur de Sirice, adreſſée aux évêques de Ger-

manie & de Bourgogne; celle de Sixte III. aux Orientaux. Le grand ſaint Léon lui-même n'a point été à l'abri de ſes téméraires entrepriſes; l'impoſteur lui attribue fauſſement une lettre touchant les priviléges des chorévêques. Le P. Labbe avoit conjecturé la fauſſeté de cette piece, mais elle eſt démontrée dans la onzieme diſſertation du P. Queſnel. Il ſuppoſe pareillement une lettre de Jean I. à l'archevêque Zacharie, une de Boniface II. à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III. adreſſée aux évêques de France & de Bourgogne, une de Grégoire le Grand, contenant un privilege du monaſtere de ſaint Médard; une du même, adreſſée à Félix évêque de Meſſine, & pluſieurs autres qu'il attribue fauſſement à divers auteurs. *Voyez* le recueil qu'en a fait David Blondel dans ſon faux Iſidore. En un mot l'impoſteur n'a épargné perſonne.

L'artifice d'Iſidore, tout groſſier qu'il étoit, en impoſa à toute l'égliſe latine. Les noms qui ſe trouvoient à la tête des pieces qui compoſoient ce recueil, étoient ceux des premiers ſouverains pontifes, dont pluſieurs avoient ſouffert le martyre pour la cauſe de la religion. Ces noms ne pûrent que le rendre recommandable, & le faire recevoir avec la plus grande vénération. D'ailleurs l'objet principal de l'impoſteur avoit été d'étendre l'autorité du S. ſiége & des évêques. Dans cette vûe il établit que les évêques ne peuvent être jugés définitivement que par le pape ſeul, & il répete ſouvent cette maxime. Toutefois on trouve dans l'hiſtoire eccléſiaſtique bien des exemples du contraire; & pour nous arrêter à un des plus remarquables, Paul de Samoſate évêque d'Antioche fut jugé & dépoſé par les évêques d'Orient & des provinces voiſines, ſans la participation du pape. Ils ſe contenterent de lui en donner avis après la choſe faite, comme il ſe voit par leur lettre ſynodale, & le pape ne s'en plaignit point: Euſeb. *liv. VII. chapitre xxx.* De plus, le fauſſaire repréſente comme ordinaires les appellations à Rome. Il paroît qu'il avoit fort à cœur cet article, par le ſoin qu'il prend de répandre dans tout ſon ouvrage, que non-ſeulement tout évêque, mais tout prêtre, & en général toute perſonne opprimée, peut en tout état de cauſe appeller directement au pape. Il fait parler ſur ce ſujet juſqu'à neuf ſouverains pontifes, Anaclet, Sixte I, Sixte II, Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, Marcel, & Jules. Mais S. Cyprien qui vivoit du tems de S. Fabien & de S. Corneille, non-ſeulement s'eſt oppoſé aux appellations, mais encore a donné des raiſons ſolides de n'y pas déferer, *epiſt. lix.* Du tems de S. Auguſtin, elles n'étoient point encore en uſage dans l'égliſe d'Afrique, comme il paroît par la lettre du concile tenu en 426, adreſſée au pape Céleſtin; & ſi en vertu du concile de Sardique on en voit quelques exemples, ce n'eſt, juſqu'au neuvieme ſiecle, que de la part des évêques des grands ſiéges qui n'avoient point d'autre ſupérieur que le pape. Il poſe encore comme un principe inconteſtable, qu'on ne peut tenir aucun concile, même provincial, ſans la permiſſion du pape. Nous avons démontré ailleurs qu'on étoit bien éloigné d'obſerver cette regle pendant les neuf premiers ſiecles, tant par rapport aux conciles œcuméniques, que nationaux & provinciaux; *voyez l'article* CONCILE.

Les *fauſſes decrétales* favoriſant l'impunité des évêques, & plus encore les prétentions ambitieuſes des ſouverains pontifes, il n'eſt pas étonnant que les uns & les autres les ayent adoptées avec empreſſement, & s'en ſoient ſervi dans les occaſions qui ſe préſenterent. C'eſt ainſi que Rotade évêque de Soiſſons, qui dans un concile provincial tenu à S. Creſpin de Soiſſons en 861, avoit été privé de la communion épiſcopale pour cauſe de deſobéiſſance, appella au S. ſiege. Hincmar de Reims ſon métropolitain, nonobſtant cet appel, le fit dépoſer dans un concile aſſemblé à S. Médard de Soiſſons, ſous le prétexte que depuis il y avoit renoncé & s'étoit ſoûmis au jugement des évêques. Le pape Nicolas I. inſtruit de l'affaire, écrivit à Hincmar, & blâma ſa conduite. Vous deviez, dit-il, honorer la mémoire de S. Pierre, & attendre notre jugement quand même Rotade n'eût point appellé. Et dans une autre lettre au même Hincmar ſur la même affaire, il le menace de l'excommunier s'il ne rétablit pas Rotade. Ce pape fit plus encore; car Rotade étant venu à Rome, il le déclara abſous dans un concile tenu la veille de Noel en 864, & le renvoya à ſon ſiége avec des lettres. Celle qu'il adreſſe à tous les évêques des Gaules eſt digne de remarque; c'eſt la lettre 47 de ce pontife: voici comme le pape y parle: « Ce que vous dites » eſt abſurde (nous nous ſervons ici de M. Fleuri), » que Rotade, après avoir appellé au ſaint ſiége, ait » changé de langage pour ſe ſoumettre de nouveau à » votre jugement. Quand il l'auroit fait, vous deviez » le redreſſer & lui apprendre qu'on n'appelle point » d'un juge ſupérieur à un inférieur. Mais encore qu'il » n'eût pas appellé au ſaint ſiége, vous n'avez dû en » aucune maniere dépoſer un évêque ſans notre par- » ticipation, *au préjudice de tant de decrétales de nos* » *prédéceſſeurs;* car ſi c'eſt par leur jugement que les » écrits des autres docteurs ſont approuvés ou re- » jettés, combien plus doit-on reſpecter ce qu'ils » ont écrit eux-mêmes pour décider ſur la doctrine » ou la diſcipline? Quelques-uns de vous diſent que » ces *decrétales* ne ſont point dans le code des canons; » cependant quand ils les trouvent favorables à leurs » intentions, ils s'en ſervent ſans diſtinction, & ne » les rejettent que pour diminuer la puiſſance du ſaint » ſiége. Que s'il faut rejetter les *decrétales* des anciens » papes, parce qu'elles ne ſont pas dans le code des » canons, il faut donc rejetter les écrits de S. Gré- » goire & des autres peres, & même les ſaintes Ecri- » tures ». Là-deſſus M. Fleuri fait cette obſervation, que quoiqu'il ſoit vrai que de n'être pas dans le corps des canons ne fût pas une raiſon ſuffiſante pour les rejetter, il falloit du moins examiner ſi elles étoient véritablement des papes dont elles portoient les noms; mais c'eſt ce que l'ignorance de la critique ne permettoit pas alors. Le pape enſuite continue & prouve par l'autorité de S. Léon & de S. Gélaſe, que l'on doit recevoir généralement toutes les *decrétales* des papes. Il ajoute: « Vous dites que les jugemens » des évêques ne ſont pas des cauſes majeures; nous » ſoûtenons qu'elles ſont d'autant plus grandes, que » les évêques tiennent un plus grand rang dans l'E- » gliſe. Direz-vous qu'il n'y a que les affaires des mé- » tropolitains qui ſoient des cauſes majeures? Mais » ils ne ſont pas d'un autre ordre que les évêques, » & nous n'exigeons pas des témoins ou des juges » d'autre qualité pour les uns & pour les autres; c'eſt » pourquoi nous voulons que les cauſes des uns & » des autres nous ſoient reſervées ». Et enſuite: « Se » trouvera-t-il quelqu'un aſſez déraiſonnable pour » dire que l'on doive conſerver à toutes les égliſes » leurs priviléges, & que la ſeule égliſe romaine doit » perdre les ſiens »? Il conclud en leur ordonnant de recevoir Rotade & de le rétablir. Nous voyons dans cette lettre de Nicolas I. l'uſage qu'il fait des *fauſſes decrétales;* il en prend tout l'eſprit & en adopte toutes les maximes. Son ſucceſſeur Adrien II. ne paroît pas moins zélé dans l'affaire d'Hincmar de Laon. Ce prélat s'étoit rendu odieux au clergé & au peuple de ſon diocèſe par ſes injuſtices & ſes violences. Ayant été accuſé au concile de Verberie, en 869, où préſidoit Hincmar de Reims ſon oncle & ſon métropolitain, il appella au pape, & demanda la permiſſion d'aller à Rome, qui lui fut refuſée. On ſuſpendit ſeulement la procédure, & on ne paſſa pas outre. Mais

ſur de nouveaux ſujets de plaintes que le roi Charles le Chauve & Hincmar de Reims eurent contre lui, on le cita d'abord au concile d'Attigni où il comparut, mais bien-tôt après il prit la fuite; enſuite au concile de Douzi, où il renouvella ſon appel. Après avoir employé divers ſubterfuges pour éviter de répondre aux accuſations qu'on lui intentoit, il y fut dépoſé. Le concile écrivit au pape Adrien une lettre ſynodale, en lui envoyant les actes dont il demande la confirmation, ou que du moins ſi le pape veut que la cauſe ſoit jugée de nouveau, elle ſoit renvoyée ſur les lieux, & qu'Hincmar de Laon demeure cependant excommunié : la lettre eſt du 6 Septembre 871. Le pape Adrien loin d'acquieſcer au jugement du concile, deſaprouva dans les termes les plus forts la condamnation d'Hincmar de Laon, comme il paroît par ſes lettres, l'une adreſſée aux évêques du concile, & l'autre au roi, *tom. VIII. des conciles, pag. 932. & ſuiv.* Il dit aux évêques, que puiſqu'Hincmar de Laon crioit dans le concile qu'il vouloit ſe défendre devant le ſaint ſiége, il ne falloit pas prononcer de condamnation contre lui. Dans ſa lettre au roi Charles, il repete mot pour mot la même choſe touchant Hincmar de Laon, & veut que le roi l'envoye à Rome avec eſcorte. Nous croyons ne pouvoir nous diſpenſer de rapporter la réponſe vigoureuſe que fit le roi Charles. Elle montre que ce prince juſtement jaloux des droits de ſa couronne, étoit dans la ferme réſolution de les ſoûtenir. Nous nous ſervirons encore ici de M. Fleuri. « Vos lettres portent, dit le roi au pape, *nous voulons & nous ordonnons par l'autorité apoſtolique, qu'Hincmar de Laon vienne à Rome, & devant nous, appuyé de votre puiſſance.* Nous admirons où l'auteur de cette lettre a trouvé qu'un roi obligé à corriger les méchans, & à venger les crimes, doive envoyer à Rome un coupable condamné ſelon les regles, vû principalement qu'avant ſa dépoſition il a été convaincu dans trois conciles d'entrepriſes contre le repos public, & qu'après ſa dépoſition il perſévere dans ſa deſobéiſſance. Nous ſommes obligés de vous écrire encore, que nous autres rois de France, nés de race royale, n'avons point paſſé juſqu'à préſent pour les lieutenans des évêques, mais pour les ſeigneurs de la terre. Et, comme dit S. Léon & le concile romain, les rois & les empereurs que Dieu a établis pour commander ſur la terre, ont permis aux évêques de regler les affaires ſuivant leurs ordonnances : mais ils n'ont pas été les œconomes des évêques; & ſi vous feuilletez les regiſtres de vos prédéceſſeurs, vous ne trouverez point qu'ils ayent écrit aux nôtres comme vous venez de nous écrire ». Il rapporte enſuite deux lettres de S. Grégoire, pour montrer avec quelle modeſtie il écrivoit non-ſeulement aux rois de France, mais aux exarques d'Italie. Il cite le paſſage du pape Gélaſe dans ſon traité de l'anatheme, ſur la diſtinction des deux puiſſances ſpirituelle & temporelle, où ce pape établit que Dieu en a ſéparé les fonctions. « Ne nous faites donc plus écrire, ajoûte-t-il, des commandemens & des menaces d'excommunication contraires à l'Ecriture & aux canons; car, comme dit S. Leon, le privilége de S. Pierre ſubſiſte quand on juge ſelon l'équité : d'où il s'enſuit que quand on ne ſuit pas cette équité, le privilége ne ſubſiſte plus. Quant à l'accuſateur que vous ordonnez qui vienne avec Hincmar, quoique ce ſoit contre toutes les regles, je vous déclare que ſi l'empereur mon neveu m'aſſûre la liberté des chemins, & que j'aye la paix dans mon royaume contre les payens, j'irai moi-même à Rome me porter pour accuſateur, & avec tant de témoins irréprochables, qu'il paroîtra que j'ai eu raiſon de l'accuſer. Enfin, je vous prie de ne me plus envoyer à moi ni aux évêques de mon royaume de telles lettres, afin que nous puiſſions toûjours leur rendre l'honneur & le reſpect qui leur convient ». Les évêques du concile de Douzi répondirent au pape à-peu-près ſur le même ton; & quoique la lettre ne nous ſoit pas reſtée en entier, il paroît qu'ils vouloient prouver que l'appel d'Hincmar ne devoit pas être jugé à Rome, mais en France par des juges délegués, conformément aux canons du concile de Sardique.

Ces deux exemples ſuffiſent pour faire ſentir combien les papes dès-lors étendoient leur juriſdiction à la faveur des *fauſſes decrétales :* on s'apperçoit néanmoins qu'ils éprouvoient de la réſiſtance de la part des évêques de France. Ils n'oſoient pas attaquer l'authenticité de ces *decrétales*, mais ils trouvoient l'application qu'on en faiſoit odieuſe & contraire aux anciens canons. Hincmar de Reims ſur-tout faiſoit valoir, que n'étant point rapportées dans le code des canons, elles ne pouvoient renverſer la diſcipline établie par tant de canons & de decrets des ſouverains pontifes, qui étoient & poſtérieurs & contenus dans le code des canons. Il ſoutenoit que lorſqu'elles ne s'accordoient pas avec ces canons & ces decrets, on devoit les regarder comme abrogées en ces points-là. Cette façon de penſer lui attira des perſécutions. Flodoard, dans ſon hiſtoire des évêques de l'égliſe de Reims, nous apprend, *livre III. chap. xxj.* qu'on l'accuſa auprès du pape Jean VIII. de ne pas recevoir les *decrétales* des papes; ce qui l'obligea d'écrire une apologie que nous n'avons plus, où il déclaroit qu'il recevoit celles qui étoient approuvées par les conciles. Il ſentoit donc bien que les *fauſſes decrétales* renfermoient des maximes inoüies; mais tout grand canoniſte qu'il étoit, il ne put jamais en démêler la fauſſeté. Il ne ſavoit pas aſſez de critique pour y voir les preuves de ſuppoſition, toutes ſenſibles qu'elles ſont, & lui-même allegue ces *decrétales* dans ſes lettres & ſes autres opuſcules. Son exemple fut ſuivi de pluſieurs prélats. On admit d'abord celles qui n'étoient point contraires aux canons plus récens; enſuite on ſe rendit encore moins ſcrupuleux : les conciles eux-mêmes en firent uſage. C'eſt ainſi que dans celui de Reims tenu l'an 992, les évêques ſe ſervirent des *fauſſes decrétales* d'Anaclet, de Jules, de Damaſe, & des autres papes, dans la cauſe d'Arnoul, comme ſi elles avoient fait partie du corps des canons. *Voyez* M. de Marca, *lib. II. de concordiâ ſacerdot. & imp. cap. vj.* §. 2. Les conciles qui furent célebrés dans la ſuite imiterent celui de Reims. Les papes du onzieme ſiècle, dont pluſieurs furent vertueux & zélés pour le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, un Grégoire VII, un Urbain II, un Paſcal II, un Urbain III, un Alexandre III, trouvant l'autorité de ces *fauſſes decrétales* tellement établie que perſonne ne penſoit plus à la conteſter, ſe crûrent obligés en conſcience à ſoûtenir les maximes qu'ils y liſoient, perſuadés que c'étoit la diſcipline des beaux jours de l'Egliſe. Ils ne s'apperçurent point de la contrariété & de l'oppoſition qui regnent entre cette diſcipline & l'ancienne. Enfin, les compilateurs des canons, tels que Bouchard de Wormes, Yves de Chartres, & Gratien, en remplirent leur collection. Lorſqu'une fois on eut commencé à enſeigner le decret publiquement dans les écoles & à le commenter, tous les théologiens polemiques & ſcholaſtiques, & tous les interpretes du droit canon, employerent à l'envi l'un de l'autre ces *fauſſes decrétales* pour confirmer les dogmes catholiques, ou établir la diſcipline, & en parſemerent leurs ouvrages. Ainſi pendant l'eſpace de 800 ans la collection d'Iſidore eut la plus grande faveur. Ce ne fut que dans le ſeizieme ſiecle que l'on conçut les premiers ſoupçons ſur ſon au-

thenticité. Eraſme & pluſieurs avec lui la révoquerent en doute, ſur-tout M. le Conte dans ſa préface ſur le decret de Gratien, *voyez l'article* DECRET; de même Antoine Auguſtin, quoiqu'il ſe ſoit ſervi de ces *fauſſes decrétales* dans ſon abregé du droit canonique, inſinue néanmoins dans pluſieurs endroits qu'elles lui ſont ſuſpectes; & ſur le capitule 36 de la collection d'Adrien I, il dit expreſſément que l'épître de Damaſe à Aurelius de Cartage, qu'on a miſe à la tête des conciles d'Afrique, eſt regardée par la plûpart comme apocryphe, auſſi-bien que pluſieurs épîtres de papes plus anciens. Le cardinal Bellarmin qui les défend dans ſon traité *de romano pontifice*, ne nie pas cependant *lib. II. cap. xjv.* qu'il ne puiſſe s'y être gliſſé quelques erreurs, & n'oſe avancer qu'elles ſoient d'une autorité inconteſtable. Le cardinal Baronius dans ſes annales, & principalement *ad annum 865, num. 8 & 9*, avoue de bonne foi qu'on n'eſt point ſûr de leur authenticité. Ce n'étoit encore là que des conjectures; mais bien-tôt on leur porta de plus rudes atteintes: on ne s'arrêta pas à telle ou telle piece en particulier, on attaqua la compilation entiere: voici ſur quels fondemens on appuya la critique qu'on en fit. 1°. Les *decrétales* rapportées dans la collection d'Iſidore, ne ſont point dans celles de Denis le Petit, qui n'a commencé à citer les *decrétales* des ſouverains pontifes qu'au pape Sirice. Cependant il nous apprend lui-même dans ſa lettre à Julien, prêtre du titre de Ste Anaſtaſe, qu'il avoit pris un ſoin extrême à les recueillir. Comme il faiſoit ſon ſéjour à Rome, étant abbé d'un monaſtere de cette ville, il étoit à portée de fouiller dans les archives de l'égliſe romaine; ainſi elles n'auroient pû lui échapper ſi elles y avoient exiſté. Mais ſi elles ne s'y trouvoient pas, & ſi elles ont été inconnues à l'égliſe romaine elle-même à qui elles étoient favorables, c'eſt une preuve de leur fauſſeté. Ajoûtez qu'elles l'ont été également à toute l'Egliſe; que les peres & les conciles des huit premiers ſiecles, qui alors étoient fort fréquens, n'en ont fait aucune mention. Or comment accorder un ſilence auſſi univerſel avec leur authenticité? 2°. La matiere de ces épîtres que l'impoſteur ſuppoſe écrites dans les premiers ſiecles, n'a aucun rapport avec l'état des choſes de ces tems-là: on n'y dit pas un mot des perſécutions, des dangers de l'Egliſe, preſque rien qui concerne la doctrine: on n'y exhorte point les fideles à confeſſer la foi: on n'y donne aucune conſolation aux martyrs: on n'y parle point de ceux qui ſont tombés pendant la perſécution, de la pénitence qu'ils doivent ſubir. Toutes ces choſes néanmoins étoient agitées alors, & ſur-tout dans le troiſieme ſiecle, & les véritables ouvrages de ces tems-là en ſont remplis: enfin, on ne dit rien des hérétiques des trois premiers ſiecles, ce qui prouve évidemment qu'elles ont été fabriquées poſtérieurement. 3°. Leurs dates ſont preſque toutes fauſſes: leur auteur ſuit en général la chronologie du livre pontifical, qui, de l'aveu de Baronius, eſt très-fautive. C'eſt un indice preſſant que cette collection n'a été compoſée que depuis le livre pontifical. 4°. Ces *fauſſes decrétales* dans tous les endroits des paſſages de l'Ecriture, employent toûjours la verſion des livres ſaints appellée *vulgate*, qui, ſi elle n'a pas été faite par S. Jérome, a du moins pour la plus grande partie été revûe & corrigée par lui: donc elles ſont plus récentes que S. Jérome. 5°. Toutes ces lettres ſont écrites d'un même ſtyle, qui eſt très-barbare, & en cela très-conforme à l'ignorance du huitieme ſiecle. Or il n'eſt pas vraiſſemblable que tous les différens papes dont elles portent le nom, ayent affecté de conſerver le même ſtyle. Il n'eſt pas encore vraiſſemblable qu'on ait écrit d'un ſtyle auſſi barbare dans les deux premiers ſiecles, quoique la pureté de la langue latine eût déjà ſouffert quelqu'altération. Nous avons des auteurs de ces tems-là qui ont de l'élégance, de la pureté, & de l'énergie, tels ſont Pline, Suétone, & Tacite. On en peut conclure avec aſſûrance, que toutes ces *decrétales* ſont d'une même main, & qu'elles n'ont été forgées qu'après l'irruption des barbares & la décadence de l'empire romain. Outre ces raiſons générales, David Blondel nous fournit dans ſon faux Iſidore de nouvelles preuves de la fauſſeté de chacune de ces *decrétales*; il les a toutes examinées d'un œil ſevere, & c'eſt à lui principalement que nous ſommes redevables des lumieres que nous avons aujourd'hui ſur cette compilation. Le P. Labbe ſavant Jéſuite, a marché ſur ſes traces dans le tome I. de ſa collection des conciles. Ils prouvent tous deux ſur chacune de ces pieces en particulier, qu'elles ſont tiſſues de paſſages de papes, de conciles, de peres, & d'auteurs plus récens que ceux dont elles portent le nom; que ces paſſages ſont mal couſus enſemble, ſont mutilés & tronqués pour mieux induire en erreur les lecteurs qui ne ſont pas attentifs. Ils y remarquent de très-fréquens anacroniſmes; qu'on y fait mention de choſes abſolument inconnues à l'antiquité: par exemple, dans l'épître de S. Clément à S. Jacques frere du Seigneur, on y parle des habits dont les prêtres ſe ſervent pour célebrer l'office divin, des vaſes ſacrés, des calices, & autres choſes ſemblables qui n'étoient pas en uſage du tems de S. Clément. On y parle encore des portiers, des archidiacres, & autres miniſtres de l'Egliſe, qui n'ont été établis que depuis. Dans la premiere *decrétale* d'Anaclet, on y décrit les cérémonies de l'Egliſe d'une façon qui alors n'étoit point encore uſitée: on y fait mention d'archevêques, de patriarches, de primats, comme ſi ces titres étoient connus dès la naiſſance de l'Egliſe. Dans la même lettre on y ſtatue qu'on peut appeller des juges ſéculiers aux juges eccléſiaſtiques; qu'on doit reſerver au ſaint ſiége les cauſes majeures, ce qui eſt extrêmement contraire à la diſcipline de ce tems. Enfin chacune des pieces qui compoſent le recueil d'Iſidore, porte avec elle des marques de ſuppoſition qui lui ſont propres, & dont aucune n'a échappé à la critique de Blondel & du P. Labbe: nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Au reſte les *fauſſes decrétales* ont produit de grandes altérations & des maux pour ainſi dire irréparables dans la diſcipline eccléſiaſtique; c'eſt à elles qu'on doit attribuer la ceſſation des conciles provinciaux. Autrefois ils étoient fort fréquens; il n'y avoit que la violence des perſécutions qui en interrompît le cours. Si-tôt que les évêques ſe trouvoient en liberté, ils y recouroient, comme au moyen le plus efficace de maintenir la diſcipline: mais depuis qu'en vertu des *fauſſes decrétales* la maxime ſe fut établie de n'en plus tenir ſans la permiſſion du ſouverain pontife, ils devinrent plus rares, parce que les évêques ſouffroient impatiemment que les légats du pape y préſidaſſent, comme il étoit d'uſage depuis le douzieme ſiecle; ainſi on s'accoûtuma inſenſiblement à n'en plus tenir. En ſecond lieu, rien n'étoit plus propre à fomenter l'impunité des crimes, que ces jugemens des évêques réſervés au ſaint ſiége. Il étoit facile d'en impoſer à un juge éloigné, difficile de trouver des accuſateurs & des témoins. De plus, les évêques cités à Rome n'obéiſſoient point, ſoit pour cauſe de maladie, de pauvreté ou de quelqu'autre empêchement; ſoit parce qu'ils ſe ſentoient coupables. Ils mépriſoient les cenſures prononcées contr'eux; & ſi le pape, après les avoir dépoſés, nommoit un ſucceſſeur, ils le repouſſoient à main armée; ce qui étoit une ſource intariſſable de rapines, de meurtres & de ſéditions dans l'état, de troubles & de ſcandales dans l'Egliſe. Troiſiemement,

c'eſt dans les *fauſſes decrétales* que les papes ont puiſé le droit de transférer ſeuls les évêques d'un ſiége à un autre, & d'ériger de nouveaux évêchés. A l'égard des tranſlations, elles étoient en général ſévérement défendues par les canons du concile de Sardique & de pluſieurs autres conciles : elles n'étoient tolérées que lorſque l'utilité évidente de l'égliſe les demandoit, ce qui étoit fort rare ; & dans ce cas elles ſe faiſoient par l'autorité du métropolitain & du concile de la province. Mais depuis qu'on a ſuivi les *fauſſes decrétales*, elles ſont devenues fort fréquentes dans l'égliſe latine. On a plus conſulté l'ambition & la cupidité des évêques, que l'utilité de l'Egliſe ; & les papes ne les ont condamnées que lorſqu'elles étoient faites ſans leur autorité, comme nous voyons dans les lettres d'Innocent III. L'érection des nouveaux évêchés, ſuivant l'ancienne diſcipline, appartenoit pareillement au concile de la province, & nous en trouvons un canon précis dans les conciles d'Afrique ; ce qui étoit conforme à l'utilité de la religion & des fideles, puiſque les évêques du pays étoient ſeuls à portée de juger quelles étoient les villes qui avoient beſoin d'évêques, & en état d'y placer des ſujets propres à remplir dignement ces fonctions. Mais les *fauſſes decrétales* ont donné au pape ſeul le droit d'ériger de nouveaux évêchés ; & comme ſouvent il eſt éloigné des lieux dont il s'agit, il ne peut être inſtruit exactement, quoiqu'il nomme des commiſſaires & faſſe faire des informations de la commodité & incommodité, ces procédures ne ſuppléant jamais que d'une maniere très-imparfaite à l'inſpection oculaire & à la connoiſſance qu'on prend des choſes par ſoi-même. Enfin une des plus grandes plaies que la diſcipline de l'Egliſe ait reçue des *fauſſes decrétales*, c'eſt d'avoir multiplié à l'infini les appellations au pape : les indociles avoient par-là une voie ſûre d'éviter la correction, ou du moins de la différer. Comme le pape étoit mal informé, à cauſe de la diſtance des lieux, il arrivoit ſouvent que le bon droit des parties étoit léſé ; au lieu que dans le pays même, les affaires euſſent été jugées en connoiſſance de cauſe & avec plus de facilité. D'un autre côté, les prélats rebutés de la longueur des procédures, des frais & de la fatigue des voyages, & de beaucoup d'autres obſtacles difficiles à ſurmonter, aimoient mieux tolérer les deſordres qu'ils ne pouvoient réprimer par leur ſeule autorité, que d'avoir recours à un pareil remede. S'ils étoient obligés d'aller à Rome, ils étoient détournés de leurs fonctions ſpirituelles ; les peuples reſtoient ſans inſtruction, & pendant ce tems-là l'erreur ou la corruption faiſoit des progrès conſidérables. L'égliſe romaine elle-même perdit le luſtre éclatant dont elle avoit joüi juſqu'alors par la ſainteté de ſes paſteurs. L'uſage fréquent des appellations attirant un concours extraordinaire d'étrangers, on vit naître dans ſon ſein l'opulence, le faſte & la grandeur : les ſouverains pontifes qui d'un côté enrichiſſoient Rome, & de l'autre la rendoient terrible à tout l'univers chrétien, ceſſerent bientôt de la ſanctifier. Telles ont été les ſuites funeſtes des *fauſſes decrétales* dans l'égliſe latine ; & par la raiſon qu'elles étoient inconnues dans l'égliſe greque, l'ancienne diſcipline s'y eſt mieux conſervée ſur tous les points que nous venons de marquer. On eſt effrayé de voir que tant d'abus, de relâchement & de deſordres, ſoient nés de l'ignorance profonde où l'on a été plongé pendant l'eſpace de pluſieurs ſiecles : & l'on ſent en même tems combien il importe d'être éclairé ſur la critique, l'hiſtoire, *&c.* Mais ſi la tranquillité & le bonheur des peuples, ſi la paix & la pureté des mœurs dans l'Egliſe, ſe trouvent ſi étroitement liées avec la culture des connoiſſances humaines, les princes ne peuvent témoigner trop de zele à protéger les Lettres & ceux qui s'y adonnent, comme étant les défenſeurs nés de la religion & de l'état. Les ſciences ſont un des plus ſolides remparts contre les entrepriſes du fanatiſme, ſi préjudiciables à l'un & à l'autre, & l'eſprit de méditation eſt auſſi le mieux diſpoſé à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance. *Cet article eſt de M.* BOUCHAUD, *docteur aggrégé de la faculté de Droit.*

DECRETÉ, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit communément de celui contre qui on a ordonné un decret. On dit, par exemple, l'*accuſé a été decreté de priſe de corps.*

En Normandie le *decreté* c'eſt la partie ſaiſie, c'eſt-à-dire celui ſur qui on pourſuit l'adjudication par decret d'un bien ſaiſi réellement. *Coûtume de Normandie, art. 567.* (*A*)

DECRETER, v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie *ordonner un decret.* On *decrete* l'accuſé d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps. (*A*)

Decreter les informations, c'eſt ordonner un decret ſur le vû des charges & informations. (*A*)

Decreter une coûtume, c'eſt l'autoriſer, la revêtir de lettres patentes pour lui donner force de loi. (*A*)

DECRETISTE, ſ. m. (*Hiſtoire mod.*) canoniſte chargé d'expliquer dans une école de Droit à de jeunes éleves dans cette partie de la Juriſprudence, le decret de Gratien.

DECRETISTE, (*Juriſp.*) dans quelques provinces, comme en Languedoc, eſt celui qui pourſuit la vente & adjudication par decret d'un bien ſaiſi réellement. (*A*)

DECRI, ſ. m. (*Comm.*) défenſes faites par les édits, ordonnances & déclarations du Roi, par arrêt du conſeil, ou autorité des juges à qui la connoiſſance en appartient, d'expoſer en public & de ſe ſervir dans le Commerce de certaines eſpeces de monnoie d'or, d'argent, de billon ou de cuivre. *Voy.* MONNOIE.

Décri ſe dit auſſi des défenſes faites par la même autorité, de fabriquer, vendre ou porter certaines étoffes, dorures & autres choſes ſemblables, comme le *décri* des toiles peintes, mouſſelines & étoffes des Indes, *&c. Dict. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DECRIÉ, adj. (*Comm.*) ce qui eſt défendu par autorité ſupérieure. Les toîles, étoffes & autres marchandiſes étrangeres qui ſont *décriées*, ſont ſujettes à confiſcation, quelques-unes même à être brûlées. *Dict. du Comm.*

DECRIER, v. act. (*Comm.*) défendre le commerce de quelques marchandiſes, ou l'expoſition en public de quelques eſpeces de monnoies. *Voyez* DECRI. *Dict. du Comm.* (*G*)

DECRIRE, verbe act. On dit *en Géométrie* qu'un point *décrit* une ligne droite ou courbe par ſon mouvement, lorſqu'on ſuppoſe que ce point ſe meut, & trace en ſe mouvant la ligne droite ou courbe dont il s'agit. On dit de même qu'une ligne par ſon mouvement *décrit* une ſurface, qu'une ſurface *décrit* un ſolide. *Voyez* DESCRIPTION, GÉNÉRATION. (*O*)

DECRIVANT, adj. *terme de Géométr.* qui ſignifie *un point*, *une ligne* ou *une ſurface* dont le mouvement produit une ligne, une ſurface, un ſolide. Ce mot n'eſt plus guere en uſage ; on ſe ſert le plus ordinairement du mot *générateur*. *Voyez* GÉNÉRATEUR *ou* GENÉRATION. *Voyez auſſi* DIRECTRICE. (*O*)

DECROCHER, v. act. *terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie ;* c'eſt ſéparer la lettre du moule dans lequel elle a été fondue. Pour cet effet l'ouvrier ſe ſert d'un des crochets de fer qui ſont ou bout du moule : l'ayant ouvert, l'ouvrier accroche la lettre par le jet, & il la fait tomber ſur le banc qui eſt vis-à-vis de lui ; après quoi il referme le moule, fond une nouvelle lettre, & recommence l'opération.

DÉCROCHER, (*Hydraul.*) On *décroche* une ma-

nivelle dans une machine hydraulique, quand on veut en diminuer le produit, ou qu'on a deſſein de la raccommoder. (*K*)

DECROISSEMENT, (*Phyſiol.*) diminution du corps humain en hauteur & en ſubſtance ; état oppoſé à ſon accroiſſement, *voyez* ACCROISSEMENT. Dans l'état de *décroiſſement*, les lames oſſeuſes faites de vaiſſeaux ligamenteux & cartilagineux, étant privées de leurs ſucs, ſont ſans élaſticité, les vertebres manquent de coaleſcence, l'épine du dos ſe courbe ; & comme les muſcles extenſeurs ſont plus foibles, ils laiſſent néceſſairement le corps ſe porter en-devant.

On ſait que le nombre des vaiſſeaux du corps humain, qui eſt ſi prodigieux dans l'enfant nouveau-né, diminue à proportion qu'on avance en âge ; que dans les jeunes ſujets qui prennent leur accroiſſement, la force des liquides ſurpaſſe celle des parties ſolides, qu'elle les égale enſuite ; qu'après cela les parties ſolides ſurpaſſent en force & en quantité les fluides ; & que finalement tous les vaiſſeaux ſe changent en cartilages & en os. C'eſt ſur ces principes démontrés qu'eſt fondée la théorie de l'accroiſſement & du *décroiſſement* de notre machine. Nous concevons en gros ce merveilleux phénomene, mais la connoiſſance des détails eſt au-deſſus de nos foibles lumieres.

La plus grande partie des vaiſſeaux ſe trouvant entrelacés & comme enveloppés dans l'enfant qui vient de naître, les liquides pouſſés perpétuellement par les canaux, faiſant effort contre cette réſiſtance, ils étendent ces canaux, & en élargiſſent les parois dans toute leur longueur ; de ſorte qu'il arrive de-là que tout s'allonge, & que l'accroiſſement du corps ſe forme, s'établit, ſe perfectionne. Lorſque dans l'âge qui ſuit la puberté tous les vaiſſeaux ſont développés, lorſque l'abondance & l'impétuoſité des fluides ſe trouvent balancées par les forces des ſolides réſiſtans, la ceſſation de croiſſance arrive. Dans cet état il naît peu-à-peu dans tous les vaiſſeaux une force telle, qu'ils commencent à oppoſer trop de réſiſtance aux liquides qui y affluent : alors le corps vient à ſe reſſerrer inſenſiblement, & à ſe deſſécher ; la graiſſe qui environne les parties ſolides ſe diſſipe, & l'on apperçoit déjà les cordes des tendons ſur les mains & ſur les autres parties du corps. Bientôt les ligamens qui ſe trouvent entre les vertebres s'uſant par le frottement, les vertebres viennent à ſe toucher ; le corps en conſéquence ſe raccourcit, & l'épine du dos ſe jette en-devant. Enfin tous les vaiſſeaux s'oſſifient par l'âge ; les glandes ſe détruiſant, les veines lactées qui ſe bouchent, deviennent inutiles & calleuſes, la vie ſe termine ſans maladie : voilà la mort naturelle & inévitable. *Voyez* MORT, VIE, VIEILLESSE.

Ne nous arrêtons pas ici à réſoudre les queſtions curieuſes qui ſe préſentent ſur cette matiere, les plus habiles phyſiciens n'y répondent que par des hypotheſes. Aſſez ſemblables à des taupes dans le champ de la nature, nous ne pouvons guere mieux expliquer en détail les ſingularités de l'accroiſſement & du *décroiſſement* du corps humain, qu'une taupe habituée au grand jour pourroit juger du chemin qu'un cerf parcourt dans un tems donné ; elle verroit en gros que ce cerf parcourt promptement un grand eſpace ; elle conjectureroit le reſte à ſa maniere : c'eſt notre poſition. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DECROTOIRES, ſ. f. petites broſſes faites avec du poil de porc enchâſſé par houpes dans des trous faits à un petit ais mince, & coupé plus ou moins long, ſelon qu'on veut que les *décrotoires* ſoient plus ou moins fortes : les fortes retiennent le nom de *décrotoires* : les autres s'appellent *poliſſoires*.

DECROUTER, v. act. (*Vénerie.*) ſe dit des cerfs lorſqu'ils vont au frayoir nettoyer leurs têtes après la chûte de leur bois.

DECRUEMENT, ſ. m. (*Manufact. en fil.*) *Voyez* DECRUER.

DECRUER, v. act. (*Manuf. en fil.*) c'eſt préparer le fil à recevoir la teinture, en lui donnant une forte leſſive de cendres, le tordant, & le relavant dans de l'eau claire.

DECRUSEMENT, ſ. m. (*Manufact. en ſoie, & Teintur.* *Voyez* DECRUSER.

DECRUSER, v. act. (*Manuf. en ſoie.*) Il ſe dit dans les endroits où l'on file & devide la ſoie de deſſus les cocons, du tems convenable qu'on les a laiſſés dans l'eau bouillante, pour que le dévidage s'en faſſe facilement ; ainſi il y a les ſoies crues, & les ſoies *décruſées* ou *décrues*. Les crues, ce ſont celles qu'on a tirées de deſſus les cocons ſans le ſecours de l'eau & de la baſſine ; & les *décrues* ou *décruſées*, ce ſont les autres. Les premieres ont différentes couleurs, que l'eau ne manque jamais de leur enlever.

Les Teinturiers *décruſent* auſſi leurs ſoies, & cette opération qui précede la teinture, conſiſte chez eux à les cuire avec de bon ſavon, les laver & dégorger dans de l'eau claire, & les laiſſer tremper dans un bain d'alun froid. *Voyez l'article* SOIE.

DECUIRE *le ſucre, en Confiſerie ;* c'eſt remettre le ſucre dans ſon état naturel, & le rendre tel qu'il étoit auparavant d'avoir été cuit ; ce qui ſe fait par le moyen d'eau dans laquelle on le paſſe, *&c.*

* DECUMAINS, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc.*) les fermiers des décimes, ou de la dixieme partie de la récolte des fruits de la terre. Ces traitans étoient durs ; & ſi les magiſtrats ſupérieurs n'euſſent éclairé de près leur conduite, l'hiſtoire qui nous a tranſmis leurs noms, nous auroit auſſi tranſmis leurs vexations, car ils étoient très-diſpoſés à vexer.

DECUPLE, adj. *en terme d'Arithmétique*, ſignifie la *relation* ou le *rapport* qu'il y a entre une choſe, & une autre qu'elle contient dix fois, *voy.* RAPPORT ; ainſi 20 eſt *décuple* de 2. Il ne faut pas confondre *décuple* avec *décuplé :* une choſe eſt à une autre en raiſon *décuple*, lorſqu'elle eſt dix fois auſſi grande ; & deux nombres ſont en raiſon *décuplée* de deux autres nombres, lorſqu'ils ſont comme la racine dixieme de ces nombres : ainſi 2 eſt 1 en raiſon *décuplée* de 2^{10} à 1 ; car la racine dixieme de 2^{10} eſt 2. *Voyez* RACINE. *Voyez auſſi* DOUBLE & DOUBLÉE, *&c.* (*O*)

DÉCURIE, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) compagnie ou ſociété de dix perſonnes rangées ſous un chef appellé *décurion*. *Voyez* DÉCURION.

La cavalerie romaine étoit rangée par *décuries*.

Romulus diviſa le peuple romain en trois tribus, à chacune deſquelles commandoit un tribun, & chaque tribu en dix centuries, à la tête deſquelles étoient les centurions ; & chaque centurie en dix *décuries*, à laquelle commandoit le décurion. *Voyez* CENTURIE. *Chambers.* (*G*)

DECURION, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'étoit le chef ou commandant d'une décurie, ſoit dans les armées romaines, ſoit dans le college, ſoit dans l'aſſemblée du peuple. *Voyez* DÉCURIE.

DÉCURION MUNICIPAL, (*Hiſt. anc.*) étoit le nom qu'on donnoit aux ſénateurs des colonies romaines. *Voyez* MUNICIPAL. On les appelloit *décurions*, parce que leur cour ou compagnie conſiſtoit en dix perſonnes. *Voyez* DÉCURIE.

Les villes d'Italie, au moins celles qui étoient colonies romaines, avoient part ſous Auguſte à l'élection des magiſtrats municipaux de la république, & cela par le moyen de leurs *décurions* ou ſénateurs, qui envoyoient leur ſuffrage cacheté à Rome, un peu avant l'élection.

Décurion étoit auſſi un nom qu'on donnoit à certains prêtres deſtinés à quelques ſacrifices particuliers ou autres cérémonies religieuſes, même aux ſacrifices de quelques familles ou maiſons particulieres, ſelon la conjecture du commentateur Servius, qui croit que c'eſt de-là que venoit leur nom.

Quelle que ſoit l'origine de ce nom, nous voyons dans Gruter une inſcription qui confirme ce que nous avons dit de leur fonction : *ANCHIALUS CUB. AED. Q. TER. IN. AEDE. DECURIO ADLECTUS. EX CONSENSU DECURIONUM. FAMILIÆ VOLUNTATE.* Cette inſcription prouve que Q. Térentius étoit *décurion* dans la maiſon d'un particulier. *Chambers.* (*G*)

* DECUSSATION, ſ. f. on appelle, *en Optique*, le point de *décuſſation*, le point où pluſieurs rayons ſe croiſent, tels que le foyer d'une lentille, d'un miroir, *&c.* Il y a une *décuſſation* des rayons au-delà du cryſtallin, ſur la rétine, quand la viſion eſt diſtincte.

* DECUSSIS, (*Hiſtoire anc.*) monnoie romaine évaluée, qui a eu différentes valeurs. Elle fut d'abord de 10 as, ſous Fabius de 16, ſous Auguſte de 12, & dans un autre tems égale au denier.

DEDAIGNEUR, adj. pris ſubſt. *en Anat.* nom du muſcle ablucteur de l'œil. *Voyez* ŒIL. (*L*)

DEDALE *ou* LABYRINTHE, (*Jard.*) ce morceau de jardin tire ſon nom du fameux labyrinthe dont Dedale eſt l'inventeur. Les labyrinthes conviennent dans un grand jardin, pour remplir les places éloignées du château Il faut leur donner un peu de terrein. *Voyez* LABYRINTHE. (*K*)

DEDALES, (*Hiſt. anc. Myth.*) fêtes que les Platéens, peuples de l'Épire, aujourd'hui l'Albanie, célébroient depuis leur retour dans leur patrie : c'étoit pour remercier les dieux de ce qu'ils y étoient rentrés, après en avoir été chaſſés par les Thébains, & avoir demeuré ſoixante ans chez les Athéniens, qui donnerent généreuſement aſile dans leurs villes à ces infortunés citoyens. D'autres diſent que ces fêtes furent inſtituées au ſujet d'une ſtatue de bois, qui repréſentoit Platea fille d'Aſopus, & dont Jupiter ſe ſervit pour confondre la jalouſie de Junon. Les Platéens, ajoûtent-ils, en mémoire de cet évenement, donnerent à ces fêtes le nom de *dédales*, parce qu'anciennement toutes les ſtatues de bois étoient appellées *dédales*. Pauſanias, *liv. IX. chap. iij.* rapporte les cérémonies de cette fête, & diſtingue deux ſortes de ces ſolennités, les grands & les petits *dédales*. Dans les premiers, tous les Béotiens y aſſiſtoient, mais ils ne ſe célébroient que de ſoixante en ſoixante ans : ce qui revient à la premiere origine que nous avons rapportée. Les petits *dédales* étoient moins ſolennels, & ſe célébroient tous les ans ſelon quelques-uns, & ſelon d'autres tous les ſept ans. On reſervoit pour porter en proceſſion le jour de cette fête, toutes les ſtatues que l'on avoit faites pendant l'année, & huit villes tiroient au ſort à qui auroit l'honneur de porter ces ſtatues : Platée, Coronée, Theſpie, Tanagre, Cheronée, Orchomene, Lepadée, & Thebes. Cette diſtinction concilie la ſeconde opinion ſur l'origine des *dédales* avec la premiere. (*G*)

DEDANS, (*Gram.*) prépoſition qui ſe rend en latin par *intùs ;* elle eſt au ſimple relative à un lieu qu'on occupe, & elle conſerve la même analogie au figuré.

DEDANS, *mettre les voiles dedans*, terme de *Marine* dont on ſe ſert pour dire *plier* ou *ſerrer les voiles*, lorſqu'on y eſt contraint par le mauvais tems, ou pour quelque autre manœuvre. (*Z*)

DEDANS, (*Faucon.*) *mettre un oiſeau dedans*, c'eſt l'appliquer actuellement à la chaſſe.

DEDANS, terme employé de pluſieurs façons dans le *Manege. Avoir un, deux, trois dedans*, c'eſt en courant la bague l'enlever une, deux, trois fois. Le *talon du dedans*, la *rêne du dedans*, la *jambe du dedans*, par oppoſition à celles de *dehors*.

Cette façon de parler eſt relative à pluſieurs choſes, ſelon que le cheval manie à droite ou à gauche ſur les voltes, ou ſelon qu'il travaille le long d'une muraille, d'une haie, ou de quelqu'autre choſe ſemblable ; ainſi elle ſert à diſtinguer à quelle main ou de quel côté il faut donner les aides au cheval qui manie. Auprès d'une muraille, la jambe de *dedans* eſt la jambe du côté oppoſé à celui de la muraille. Sur les voltes, ſi le cheval manie à droite, le talon droit ſera le talon de *dedans*, la jambe droite la jambe de *dedans*.

Quelques académiſtes pour ſe faire mieux entendre, ſe ſervent ordinairement des expreſſions *à droite*, *à gauche*, & diſent : *aidez le cheval du talon droit, de la rêne droite, de la jambe droite*, ſelon la ſituation des talons & des rênes, eu égard à la volte. *Voyez* VOLTE.

Un cheval a la tête & les hanches *dedans*, quand on fait paſſeges, ou que l'on porte un cheval de biais, ou de côté ſur deux lignes. *Mettre un cheval dedans*, c'eſt le dreſſer, le mettre bien dans la main & dans les talons. *Cheval qui s'eſt bien mis dedans*, c'eſt-à-dire cheval qui s'eſt bien dreſſé. (*V*)

DEDANS, eſpece de jeu de paume, qui differe d'avec les autres qu'on appelle *quarrés*, en ce que dans le grand mur du côté de la grille il y a un tambour, & qu'au lieu du mur du bout où il y a le trou & l'ais, il eſt garni dans preſque toute ſa largeur d'une galerie a jour, qui avance d'environ trois piés dans le jeu, & eſt couverte d'un toît ſemblable à celui qui eſt à l'autre bout.

Cette galerie qui eſt à l'extrémité ſe nomme auſſi le *dedans ;* elle eſt garnie d'un filet ou réſeau de ficelle, qui ne tient que par le haut, pour amortir le coup des balles, & empêcher que ceux qui regardent joüer n'en ſoient frappés.

DÉDICACE, ſ. f. (*Hiſt. profane & eccléſ.*) cérémonie par laquelle on voue ou l'on conſacre un temple, un autel, une ſtatue, une place, *&c.* en l'honneur de quelque divinité. *Voyez* TEMPLE, AUTEL, *&c.*

L'uſage des *dédicaces* eſt très-ancien, tant chez les adorateurs du vrai Dieu, que chez les Payens. Les Hébreux appelloient cette cérémonie *hhanuchah*, imitation : ce que les Septante ont rendu par ἐγαίνια ἐγαινίσμος, *renouvellement*. Il eſt pourtant bon d'obſerver que les Juifs ni les Septante ne donnent ce nom qu'à la *dédicace* du temple faite par les Machabées, qui y renouvellerent l'exercice de la religion interdite par Antiochus qui avoit profané le temple.

On trouve dans l'Ecriture des *dédicaces* du tabernacle, des autels, du premier & du ſecond temple, & même des maiſons des particuliers. *Nomb. c. vij. v. 10. 11. 84. & 88. Deut. c. xx. v. 5. Liv. I. des Rois, c. viij. v. 63. Liv. II. c. vij. v. 5. & 9. Liv. I. d'Eſdras, c. vj. v. 16. & 17. Pſal xxxj. v. 1. Hebr. c. jx. v. 18.* On y voit encore des *dédicaces* des vaſes, d'ornemens, de prêtres, de lévites. Chez les Chrétiens on nomme ces ſortes de cérémonies, *conſécrations, bénédictions, ordinations*, & non *dédicace :* ce terme n'étant uſité que lorſqu'il s'agit d'un lieu ſpécialement deſtiné au culte divin.

La fête de la *dédicace* dans l'Egliſe romaine eſt l'anniverſaire du jour auquel une égliſe a été conſacrée. Cette cérémonie a commencé à ſe faire avec ſolennité ſous Conſtantin, lorſque la paix fut rendue à l'Egliſe. On aſſembloit pluſieurs évêques pour la faire, & ils ſolenniſoient cette fête, qui duroit pluſieurs jours

jours par la célébration des SS. myſteres, & par des diſcours ſur le but & la fin de cette cérémonie. Euſebe nous a conſervé la deſcription des *dédicaces* des égliſes de Tyr & de Jéruſalem. On jugea depuis cette conſécration ſi néceſſaire, qu'il n'étoit pas permis de célébrer dans une égliſe qui n'avoit pas été dédiée, & que les ennemis de S. Athanaſe lui firent un crime d'avoir tenu les aſſemblées du peuple dans une pareille égliſe. Depuis le neuvieme ſiecle, on a obſervé diverſes cérémonies pour la *dédicace*, qui ne peut ſe faire que par un évêque; elle eſt accompagnée d'une octave ſolennelle, dans chaque jour de laquelle un évêque officie dans les grandes villes, & un prédicateur parle ſur le ſujet de la fête. Il y a cependant beaucoup d'égliſes, ſurtout à la campagne, qui ne ſont pas dédiees, mais ſeulement bênites: comme elles n'ont point de *dédicaces* propres, elles prennent celles de la cathédrale ou de la métropole du diocèſe dont elles ſont. On faiſoit même autrefois la *dédicace* particuliere des fonts-baptiſmaux, comme nous l'apprenons du pape Gelaſe dans ſon *ſacramentaire*.

La fête de la *dédicace*, ou plûtôt du patron d'une égliſe, eſt appellée par les Anglois, dans leurs livres de droit, *dedicaze;* & avant la réformation elle n'étoit pas ſeulement célébrée chez eux par les habitans de la paroiſſe ou du lieu, mais encore par ceux des villages voiſins qui avoient coûtume d'y venir. Ces ſortes d'aſſemblées étoient autoriſées par le roi: *ad dedicationes, ad ſynodos*, &c. *venientes ſumma pax*. On conſerve encore en Angleterre quelques reſtes de cet uſage ſous le nom de *wakes*, veilles, ou *vigils*, vigiles. *Voyez* VEILLES & VIGILES.

Les Juifs célébroient tous les ans pendant huit jours la fête de la *dédicace* du temple; & c'eſt ce que nous trouvons appellé, dans la verſion vulgate du nouveau Teſtament, *encœnia:* cet uſage fut établi par Judas Machabée & par toute la ſynagogue, l'an de l'ere ſyromacédonienne 148, c'eſt-à-dire 164 ans avant Jeſus-Chriſt, à l'occaſion que nous avons dit, & pour célébrer la victoire que les Machabées remporterent ſur les Grecs. Léon de Modene remarque ſur ce ſujet, dans ſon traité des *cérémonies des Juifs*, qu'ils allument dans leurs maiſons une lampe le premier jour de cette fête, deux le ſecond, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier qu'ils en allument huit; le même rabbin ajoûte, qu'ils célebrent auſſi pendant cette fête la mémoire de Judith, & qu'ils mettent dans leurs repas quelque coûtume différente de celles qu'ils obſervent ordinairement. *Liv. III. c. jx.*

Les Payens faiſoient auſſi des *dédicaces* des temples, des autels, & des images de leurs dieux. Nabuchodonoſor fit faire une *dédicace* ſolennelle de ſa ſtatue, comme on le voit dans le prophete Daniel, *cap. iij. v.* 2. Pilate dédia à Jéruſalem des boucliers d'or en l'honneur de Tibere, au rapport de Philon de Legat. Pétrone dans la même ville dédia une ſtatue à l'empereur. *Ib. p.* 791. & Tacite, *hiſt. lib. IV. cap. liij.* parle de la *dédicace* du capitole, après que Veſpaſien l'eut fait rebâtir. Ces *dédicaces* ſe célébroient par des ſacrifices propres à la divinité à laquelle on rendoit ces honneurs, & on ne les faiſoit jamais ſans une permiſſion bien authentique. On ne voit point par qui elle étoit donnée chez les Grecs: mais c'étoient des magiſtrats qui l'accordoient chez les Romains. Voici les principales cérémonies que ceux-ci obſervoient dans la *dédicace* de leurs temples. D'abord on entouroit le nouveau temple de guirlandes & de feſtons de fleurs: les veſtales y entroient portant à la main des branches d'olivier, & arroſoient d'eau luſtrale les dehors du temple: celui qui dédioit le temple s'approchoit, accompagné du pontife qui l'appelloit pour tenir le poteau de la porte, & il répétoit mot pour mot d'après le pontife; c'eût été le plus mauvais augure du monde, que d'y omettre ou changer une ſeule ſyllabe: enſuite il offroit une victime dans le parvis; & en entrant dans le temple, il oignoit d'huile la ſtatue du dieu auquel le temple étoit dédié, & la mettoit ſur un oreiller (*pulvinar*) auſſi frotté d'huile. La cérémonie étoit marquée par une inſcription qui portoit l'année de la *dédicace*, & le nom de celui qui l'avoit faite, & l'on en renouvelloit tous les ans la mémoire à pareil jour, par un ſacrifice ou quelqu'autre ſolennité particuliere. Roſin, *antiq. rom.* & *Chambers.* (*G*)

DÉDIT, ſ. m. (*Commerce.*) peine ſtipulée dans un marché contre celui qui ne veut pas le tenir. C'eſt ordinairement une ſomme d'argent convenue, que paye celui qui manque à ſa parole. (*G*)

DÉDOCTOIRE, ſ. m. (*Vénerie.*) bâton de deux piés, dont on ſe ſervoit autrefois pour parer les gaulis. On ſe ſert à-préſent du manche du foüet.

DÉDOUBLER, v. act. il ſe dit des pierres dont on peut ſéparer les lits, ſelon toute leur longueur, avec des coins de fer. Il faut ſcier ou couper celles qu'on ne peut *dédoubler*; travail fort long. Entre les différentes pierres qu'on tire des carrieres voiſines de Paris, il n'y a, à ce qu'on dit, que la lambourde ou le franc-ban qui ſe *dédouble*. Les autres n'ont point de lit ou litage aſſez marqué pour comporter cette manœuvre.

DÉDUCTION, ſ. f. (*Philoſophie.*) ce mot ſe prend en notre langue dans deux ſens différens.

En matiere de calcul, d'affaires, *&c.* il ſignifie *ſouſtraction*, l'action d'écarter, de mettre à part, *&c.* comme quand on dit: ce bénéfice, *déduction* faite des charges, des non-valeurs, des réparations, vaut 10000 livres de revenu: cette ſucceſſion, *déduction* faite des dettes & legs, monte à 200000 liv. & ainſi des autres.

En matiere de Sciences, & ſur-tout de Logique, *déduction* ſe dit d'une ſuite & d'une chaîne de raiſonnemens, par leſquels on arrive à la preuve d'une propoſition: ainſi une *déduction* eſt formée d'un premier principe, d'où l'on tire une ſuite de conſéquences. Donc, pour qu'une *déduction* ſoit bonne, il faut 1°. que le premier principe d'où l'on part ſoit ou évident par lui-même, ou reconnu pour vrai: 2°. que chaque propoſition ou conſéquence ſuive exactement de la propoſition ou conſéquence précédente: 3°. on peut ajoûter que pour qu'une *déduction* ſoit bonne, non-ſeulement en elle-même & pour celui qui la fait, mais par rapport aux autres, il faut que la liaiſon entre chaque conſéquence & la ſuivante puiſſe être facilement apperçûe, ou du moins que cette liaiſon ſoit connue d'ailleurs. Par exemple, ſi dans une ſuite de propoſitions on trouvoit immédiatement l'une après l'autre ces deux-ci: *les planetes gravitent vers le Soleil en raiſon inverſe du quarré des diſtances: donc elles décrivent autour du Soleil des ellipſes.* Cette conſéquence, quoique juſte, ne ſeroit pas ſuffiſamment déduite, parce qu'il eſt néceſſaire de faire voir la liaiſon par pluſieurs propoſitions intermédiaires: ainſi on ne pourroit s'exprimer ainſi que dans un ouvrage dont le lecteur ſeroit ſuppoſé connoître d'ailleurs la liaiſon de ces deux vérités.

D'où il s'enſuit en général, que pour juger de la bonté d'une *déduction*, il faut connoître le genre d'ouvrage où elle ſe trouve, & le genre d'eſprits & de lecteurs auxquels elle eſt deſtinée. Telle *déduction* eſt mauvaiſe dans un livre d'élémens, qui ſeroit bonne ailleurs.

Les ouvrages de Géométrie ſont ceux où l'on peut trouver plus facilement des exemples de bonnes *déductions;* parce que les principes de cette ſcience ſont d'une évidence palpable, & que les conſéquences y ſont rigoureuſes: par conſéquent s'il faut un certain degré plus ou moins grand de patience, d'attention

& même de ſagacité, pour entendre la plûpart de nos livres de Géométrie tels qu'ils ſont, il en faudroit très-peu, & même ſi peu qu'on voudroit pour les entendre tels qu'ils pourroient être ; car il n'y a point de propoſition mathématique ſi compliquée qu'elle ſoit en apparence, de laquelle on ne puiſſe former une chaîne continue juſqu'aux premiers axiomes. Ces axiomes ſont évidens pour les eſprits les plus bornés, & la chaîne peut être ſi bien ſerrée que l'eſprit le plus médiocre apperçoive immédiatement la liaiſon de chaque propoſition à la ſuivante. Chaque propoſition bien entendue eſt, pour ainſi dire, un lieu de repos où il prend des forces pour paſſer aux autres, en oubliant, s'il veut, toutes les propoſitions précédentes. On pourroit donc dire qu'en matiere de Sciences exactes, les eſprits ne different que par le plus ou le moins de tems qu'ils peuvent mettre à comprendre les vérités : je dis *à comprendre*, car je ne parle ici que de la faculté de concevoir, & non du génie d'invention, qui eſt d'un genre tout différent.

On pourroit demander ici, ſi dans une *déduction* l'eſprit apperçoit ou peut appercevoir pluſieurs propoſitions à la fois. Il eſt certain d'abord qu'il en apperçoit au moins deux ; autrement il ſeroit impoſſible de former un raiſonnement quelconque : & pourquoi d'ailleurs l'eſprit ne pourroit-il pas appercevoir deux propoſitions à la fois, comme il peut avoir à la fois deux ſenſations, par exemple celle du toucher & de la vûe, ainſi que l'expérience le prouve ? mais l'eſprit apperçoit-il ou peut-il appercevoir à la fois plus de deux propoſitions ? C'eſt une queſtion que la rapidité des opérations de notre eſprit rend très-difficile à décider. Quoi qu'il en ſoit, il ſuffit pour une *déduction* quelconque, qu'on puiſſe appercevoir deux vérités à la fois, comme nous l'avons prouvé.

A toutes les qualités que nous avons exigées pour une bonne *déduction*, on pourroit ajoûter encore qu'afin qu'elle ſoit abſolument parfaite, il eſt néceſſaire qu'elle ſoit le plus ſimple qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire que les propoſitions y ſoient rangées dans leur ordre naturel ; enſorte qu'en ſuivant tout autre chemin, on fût obligé d'employer un plus grand nombre de propoſitions pour former la *déduction*. Par exemple, les élémens d'Euclide ſont un exemple de bonne *déduction*, mais non pas de *déduction* parfaite ; parce que l'ordre des propoſitions auroit pû être plus naturel & plus ſimple. *Voyez* ſur cela *les différens élémens de Géométrie*, & l'*art de penſer*. Voyez *auſſi* ÉLÉMENS, GÉOMÉTRIE, *&c.* (*O*)

DÉDUIRE, v. act. (*Commerce.*) *ſouſtraire, diminuer, rabattre, retrancher.* Un négociant ne peut dire que *ſon fonds eſt à lui*, s'il n'a entierement *déduit* ſes dettes paſſives. *Voyez l'article* DÉDUCTION. (*G*)

DEE, (*Géog. mod.*) il y a trois rivieres de ce nom, deux en Ecoſſe, une en Angleterre qui ſe jette dans la mer d'Iſlande.

DÉESSE, ſ. f. (*Myth.*) fauſſe divinité du ſexe féminin. *Voyez* DIEU.

Les anciens avoient preſque autant de *déeſſes* que de dieux : telles étoit Junon, Diane, Proſerpine, Vénus, Thétis, la Victoire, la Fortune, *&c.* *Voyez* FORTUNE.

Ils ne s'étoient pas contentés de ſe faire des dieux femmes, ou d'admettre les deux ſexes parmi les dieux ; ils en avoient auſſi d'hermaphrodites : ainſi Minerve, ſelon quelques ſavans, étoit homme & femme, appellée *Lunus* & *Luna*. Mithra chez les Perſes, étoit dieu & *déeſſe* ; & le ſexe de Vénus & de Vulcain, étoit auſſi douteux. De-là vient que dans leurs invocations ils diſoient : *ſi vous êtes dieu, ſi vous êtes déeſſe*, comme Aulugelle nous l'apprend. *Voyez* HERMAPHRODITE.

C'étoit le privilége des *déeſſes* d'être repréſentées toutes nues ſur les médailles : l'imagination demeuroit dans le reſpect en les voyant. *Dictionnaire de Trévoux & Chambers.*

Les *déeſſes* ne dédaignoient pas de s'unir quelquefois avec des mortels. Thétis épouſa Pelée, & Vénus aima Anchiſe, *&c.* Mais c'étoit une croyance commune, que les hommes honorés des faveurs des *déeſſes* ne vivoient pas long-tems ; & ſi Anchiſe paroît avoir été excepté de ce malheur, il en fut, dit-on, redevable à ſa diſcrétion. (*G*)

DÉESSES-MERES, (*Litt. Antiq. Inſc. Myth. Hiſt.*) divinités communes à pluſieurs peuples, mais particulierement honorées dans les Gaules & dans la Germanie, & préſidant principalement à la campagne & aux fruits de la terre. C'eſt le ſentiment de M. l'abbé Banier, qu'il a étayé de tant de preuves dans le *VI. volume* des *mémoires de l'académie des Belles-Lettres*, qu'on ne peut s'y refuſer.

Les ſurnoms que les *déeſſes-meres* portent dans les inſcriptions, ſemblent être ceux des lieux où elles étoient honorées : ainſi les inſcriptions ſur leſquelles on lit *matribus Gallaicis*, marquoient les *déeſſes-meres de la Galice* ; ainſi les Rumanées ſont celles qui étoient adorées à Rhumaneim dans le pays de Juliers, *&c.*

Leur culte n'étoit pas totalement borné aux choſes champêtres, puiſqu'on les invoquoit non-ſeulement pour la ſanté & la proſpérité des empereurs & de leur famille, mais auſſi pour les particuliers.

Les *déeſſes-meres* étoient ſouvent confondues, & avoient un même culte que les Suleves, les Commodeves, les Junons, les Matrones, les Sylvatiques, & ſemblables divinités champêtres. On le juſtifie par un grand nombre d'inſcriptions qu'ont recueillies Spon, Gruter, Reyneſius, & autres antiquaires.

Il n'eſt pas vraiſemblable que les *déeſſes-meres* tirent leur origine des Gaules ou des Germains, comme pluſieurs ſavans le prétendent, encore moins que leur culte ne remonte qu'au tems de Septime Sévere. On a pluſieurs inſcriptions qui prouvent que ces *déeſſes* étoient connues en Eſpagne & en Angleterre ; & il eſt probable que les uns & les autres avoient reçu le culte de ces *déeſſes*, ſoit des Romains, ſoit des autres peuples d'Italie, qui de leur côté le devoient aux Grecs, tandis que ceux-ci le tenoient des Egyptiens & des Phéniciens par les colonies qui étoient venues s'établir dans leurs pays. Voilà la premiere origine des *déeſſes-meres*, & de leur culte : en effet il paroît par un paſſage de Plutarque, que les Crétois honoroient d'un culte particulier, même dès les premiers tems, les *déeſſes-meres*, & perſonne n'ignore que les Crétois étoient une colonie phénicienne.

C'eſt donc de la Phénicie que la connoiſſance des *déeſſes-meres* s'eſt répandue dans le reſte du monde. Si l'on ſuit les routes des fables & de l'idolatrie, on les trouvera partir des peuples d'Orient qui en ſe diſperſant altérerent la pureté du culte qu'ils avoient reçu de leurs peres. D'abord ils rendirent leurs hommages à ce qui parut le plus parfait & le plus utile, au Soleil, & aux aſtres ; de leur adoration, on vint à celle des élémens, & finalement de toute la nature. On crut l'univers trop grand pour être gouverné par une ſeule divinité ; on en partagea les fonctions entre pluſieurs. Il y en eut qui préſiderent au ciel, d'autres aux enfers, d'autres à la terre ; la mer, les fleuves, la terre, les montagnes, les bois, les campagnes, tout eut ſes divinités. On n'en demeura pas là : chaque homme, chaque femme, eurent leurs propres divinités, dont le nombre, dit Pline, excédoit finalement celui de la race humaine. Les divi-

nités des hommes s'appelloient les *Génies*, celles des femmes les *Junons*.

Ainſi ſe répandit la tradition parmi preſque tous les peuples de la terre, que le monde étoit rempli de génies; opinion, qui après avoir tant de fois changé de forme, a donné lieu à l'introduction des fées, aux antres des fées, & s'eſt enfin métamorphoſée en cette cabale myſtérieuſe, qui a mis à la place des dieux, que les anciens nommoient *Duſii* & *Piloſi*, les Gnomes, les Sylphes, *&c.* *Voyez* GENIE, *&c.*

Il n'eſt guere douteux que c'eſt du nombre de ces divinités, en particulier des Junons & des Génies, que ſortoient les *déeſſes-meres*, puiſqu'elles n'étoient que les génies des lieux où elles étoient honorées, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, comme le prouvent toutes les inſcriptions qui nous en reſtent.

On leur rendoit ſans doute le même culte qu'aux divinités champêtres; les fleurs & les fruits étoient la matiere des ſacrifices qu'on offroit en leur honneur; le miel & le lait entroient auſſi dans les offrandes qu'on leur faiſoit.

Les Gaulois en particulier qui avoient un grand reſpect pour les femmes, érigeoient aux *déeſſes-meres* des chapelles nommées *cancelli*, & y portoient leurs offrandes avec de petites bougies; enſuite après avoir prononcé quelques paroles myſtérieuſes ſur du pain ou ſur quelques herbes, ils les cachoient dans un chemin creux ou dans un arbre, croyant par-là garantir leurs troupeaux de la contagion & de la mort même. Ils joignoient à cette pratique pluſieurs autres ſuperſtitions, dont on peut voir le détail dans les *capitulaires* de nos rois, & dans les anciens *rituels* qui les défendent. Seroit-ce de-là que vient la ſuperſtition ſinguliere pour certaines images dans les villes & dans les campagnes? Seroit-ce encore de-là que vient parmi les villageois la perſuaſion des enchantemens & du ſort ſur leurs troupeaux, qui ſubſiſte toûjours dans pluſieurs pays? C'eſt un ſpectacle bien frappant pour un homme qui penſe, que celui de la chaîne perpétuelle & non interrompue des mêmes préjugés, des mêmes craintes, & des mêmes pratiques ſuperſtitieuſes. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DEFAILLANCE, ſ. f. (*Medecine.*) ſe dit en Medecine de la diminution des forces vitales qui tendent à s'éteindre; ainſi la *défaillance* précede la ſyncope qui eſt comme le plus haut degré de cette diminution. *Voyez* SYNCOPE. (*d*)

DEFAILLANCE, en latin *deliquium*, *terme de Chimie.* On entend par *défaillance* la diſſolution ou la réſolution en liqueur de certains ſels par l'eau de l'atmoſphere. Ainſi tout ſel qui étant expoſé ſec à l'air libre, devient liquide, s'appelle *ſel défaillant*, *ſel déliqueſcent*, ou bien *ſel* qui tombe en *défaillance*, en *deliquium*. *Voyez* SEL.

DEFAILLANT, part. pris ſubſt. (*Juriſprud.*) eſt celui qui ne comparoît pas à l'audience ou à quelque acte extrajudiciaire, tel qu'un procès-verbal qui ſe fait en l'hôtel du juge ou devant notaire, quoiqu'il eût été ſommé de ſe trouver. (*A*)

Défaillant ſignifie auſſi quelquefois *manquant*. C'eſt en ce ſens que l'on dit une *ligne défaillante*, pour dire une *ligne éteinte*. Les héritiers de la ligne maternelle ſuccedent aux propres paternels, lorſque la ligne paternelle eſt *défaillante*. (*A*)

DEFAIRE, v. act. eſt applicable à tout ouvrage; l'action par laquelle on le produit, s'appelle *faire*; celle par laquelle on le détruit, s'appelle *défaire*.

DEFAIT, VAINCU, BATTU, (*Art militaire & Gramm. Syn.*) Ces termes s'appliquent en général à une armée qui a eu du deſſous dans une action. Voici les nuances qui les diſtinguent. Une armée eſt *vaincue*, quand elle perd le champ de bataille. Elle eſt *battue*; quand elle le perd avec un échec conſidérable, c'eſt-à-dire en laiſſant beaucoup de morts & de priſonniers. Elle eſt *défaite*, lorſque cet échec va au point que l'armée eſt diſſipée ou tellement affoiblie, qu'elle ne puiſſe plus tenir la campagne. On a dit de pluſieurs généraux qu'ils avoient été *vaincus*, ſans avoir été *défaits*, parce que le lendemain de la perte d'une bataille ils étoient en état d'en donner une nouvelle. On peut auſſi obſerver que les mots *vaincu* & *défait* ne s'appliquent qu'à des armées ou à de grands corps; ainſi on ne dit point d'un détachement qu'il a été *défait* ou *vaincu*, mais qu'il a été *battu*. (*O*)

DEFAIT *ou* DECAPITÉ, terme dont les auteurs françois qui ont écrit ſur le *Blaſon*, ſe ſervent pour déſigner un animal dont la tête eſt coupée net, & pour le diſtinguer de celui dont la tête eſt comme arrachée, & comme frangée à l'endroit de la coupure. (*V*)

DEFAITE, DEROUTE, ſubſt. f. (*Art milit. & Gramm. Syn.*) Ces mots déſignent la perte d'une bataille faite par une armée; avec cette différence que *déroute* ajoûte à *défaite*, & déſigne une armée qui fuit en déſordre, & qui eſt totalement diſſipée. (*O*)

DEFAITE, (*Comm.*) eſt ſynonyme à *débit*, & ſe prend en bonne ou mauvaiſe part, ſelon l'épithete qu'on y ajoûte. Cette étoffe, ces blés, ſont de bonne *défaite*; ces laines ſont de mauvaiſe *défaite*, pour dire que les uns ſe vendent bien, & les autres mal. *Dictionn. du Comm.* (*G*)

DEFAIX, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſont des lieux en défenſes, tels que la garenne & l'étang du ſeigneur, *Voyez* Touraille ſur l'*article 171 de la coutume d'Anjou.* (*A*)

DÉFALQUATION, ſ. f. (*Commerce.*) déduction, ſouſtraction qu'on fait d'une petite ſomme ſur une plus grande. (*G*)

DÉFALQUER, v. act. (*Commerce.*) ſouſtraire, retrancher, diminuer, déduire une petite ſomme d'une plus conſidérable. On ſe ſert pour cette opération de la ſouſtraction, qui eſt la ſeconde des quatre premieres regles d'Arithmétique. *Voyez* SOUSTRACTION. *Dictionn. du Comm.* (*G*)

DEFAUT, VICE, IMPERFECTION, (*Gramm. Synonym.*) Ces trois mots déſignent en général une qualité répréhenſible, avec cette différence que *vice* marque une mauvaiſe qualité morale qui procede de la dépravation ou de la baſſeſſe du cœur; que *défaut* marque une mauvaiſe qualité de l'eſprit, ou une mauvaiſe qualité purement extérieure, & qu'*imperfection* eſt le diminutif de *défaut*. Exemple. La négligence dans le maintien eſt une *imperfection*; la difformité & la timidité ſont des *défauts*; la cruauté & la lâcheté ſont des *vices*.

Ces mots different auſſi par les différens mots auxquels on les joint, ſur-tout dans le ſens phyſique ou figuré. *Exemple.* Souvent une guériſon reſte dans un état d'*imperfection*, lorſqu'on n'a pas corrigé le *vice* des humeurs ou le *défaut* de fluidité du ſang. Le commerce d'un état s'affoiblit par l'*imperfection* des manufactures, par le *défaut* d'induſtrie, & par le *vice* de la conſtitution. (*O*)

DEFAUT DE LAIT. *Voyez* LAIT.

DEFAUT DE TRANSPIRATION. *Voyez* TRANSPIRATION.

DEFAUT DE LA VOIX. *Voyez* VOIX.

DEFAUT, (*Juriſprud.*) appellé chez les Romains *contumacia rei abſentis* ou *eremodicium*, ſignifie en termes de Pratique l'*omiſſion* de quelque choſe. On entend auſſi par-là le jugement qui en donne acte. *Donner défaut*, c'eſt donner acte du *défaut*; *prendre défaut*, c'eſt obtenir un jugement qui donne *défaut*. Le jugement par *défaut* eſt celui qui eſt rendu en l'abſence d'une des parties: il y a des *défauts* que

l'on prend à l'audience ; il y en a que l'on leve au greffe. Il y a auſſi d'autres officiers publics, tels que les commiſſaires, notaires, huiſſiers, qui donnent *défaut* dans leurs actes & procès-verbaux contre ceux qui ne comparent pas. Le profit du *défaut*, c'eſt ce que l'on ordonne ſur le fond ; en conſéquence du *défaut* on adjuge ordinairement au demandeur ſes concluſions, pourvû qu'elles ſoient juſtes & bien vérifiées, autrement il doit être débouté de ſa demande, quoique ce ſoit par *défaut* contre l'autre partie. Le demandeur prend *défaut* contre le défendeur, & celui-ci prend congé, c'eſt-à-dire ſon renvoi, lorſque le demandeur eſt défaillant. Le défaillant peut revenir par oppoſition dans la huitaine contre le *défaut* que l'on a pris contre lui, à moins que le *défaut* ne ſoit obtenu à tour de rôle ou fatal. Le défaillant peut auſſi, ſoit dans la huitaine ou après, ſe pourvoir par appel, ſi le *défaut* n'eſt qu'une ſentence. (*A*)

DEFAUT FAUTE DE COMPAROIR, eſt un jugement que le demandeur obtient contre le défendeur qui ne ſe préſente pas au greffe dans les délais de l'ordonnance. *Voyez* PRESENTATION.

Ce *défaut* ſe prend au greffe huitaine après l'échéance de l'aſſignation, & on en fait juger le profit après une autre huitaine pour ceux qui ſont ajournés à huitaine ; & à l'égard de ceux qui ſont ajournés à plus longs jours, le délai pour faire juger le *défaut*, outre celui de l'aſſignation & de huitaine pour défendre, eſt encore de la moitié du tems porté par l'aſſignation.

Le défaillant eſt reçû oppoſant à ce *défaut*, même après huitaine, en refondant les frais de contumace. (*A*)

DEFAUT FAUTE DE CONCLURE, eſt celui que l'on obtient lorſque le procureur d'une des parties refuſe de paſſer l'appointement de concluſion dans un procès par écrit. En conſéquence de ce *défaut*, & après qu'il a été ſignifié, on forme la demande en profit du *défaut*. Si c'eſt l'intimé qui refuſe de paſſer l'appointement de concluſion, le profit du *défaut* eſt que l'intimé eſt déchu du profit de la ſentence : ſi c'eſt au contraire l'appellant qui refuſe de conclure le procès, le profit de ce *défaut* eſt qu'on déclare l'appellant déchu de ſon appel. *Voyez* APPOINTEMENT & PROCÈS PAR ECRIT. (*A*)

DEFAUT CONTUMACE, eſt celui que l'on prononce contre l'accuſé qui eſt en demeure de ſe repréſenter à juſtice. *Voyez l'article 18 du tit. xvij. de l'ordonnance de 1670.* & *ci-dev.* CONTUMACE. (*A*)

DÉFAUT DECULPÉ au parlement de Bourgogne, eſt la même choſe que *défaut rabattu*. *Voyez* Bourot, *tome II. liv. I. tit. x. n. 20.* & *ci-après* DEFAUT RABATTU. (*A*)

DEFAUT FAUTE DE DEFENDRE, eſt celui que le demandeur obtient contre le défendeur qui s'eſt préſenté ſur l'aſſignation, mais qui n'a pas fourni de défenſes dans les délais de l'ordonnance. Dans les juriſdictions inférieures ces ſortes de *défauts* ſe donnent à l'audience, ſans autre acte, délai, ni ſommation préalable, & l'on en juge le profit ſur le champ ; mais dans les cours ſouveraines ces *défauts* ſe levent au greffe, on les ſignifie au procureur du défendeur, & huitaine après on les donne à juger.

L'oppoſition eſt reçue à ce *défaut*, de même qu'à celui de comparoir, en refondant les frais de contumace, & à la charge de fournir de défenſes dans le délai preſcrit par le juge. (*A*)

DEFAUT FATAL, eſt celui contre lequel l'oppoſition n'eſt point recevable, tel qu'un jugement donné par *défaut* dans une cauſe continuée, ou un arrêt par *défaut* donné à tour de rôle, ou un ſecond débouté d'oppoſition. (*A*)

DEFAUT EN MATIERE CRIMINELLE eſt appellé communément *contumace*. *Voyez ci-devant* CONTUMACE. (*A*)

DEFAUT AUX ORDONNANCES, étoit accordé par ſimple ordonnance du juge, & non à l'audience ni au greffe. Ces ſortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. xj. art. 7.* néanmoins au châtelet de Paris, où les *défauts faute de comparoir* ſont rapportés par un conſeiller ; on les qualifie encore de *défauts aux ordonnances*. Voyez *le ſtyle du châtelet.* (*A*)

DEFAUT, (*petit*) c'eſt le premier *défaut* qu'on leve au greffe pour obtenir un *défaut* faute de comparoir : ce *petit défaut* ne porte autre choſe, ſinon *défaut à un tel demandeur contre un tel défendeur & défaillant faute de comparoir, après que le délai porté par l'ordonnance eſt expiré. Fait ce . . . . .* (*A*)

DEFAUT SUR PIECES VUES ; lorſque l'aſſignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du *défaut* peut être jugé ſur les pieces vûes & miſes ſur le bureau, ſans néanmoins que les juges puiſſent prendre aucunes épices. *Ordonnance de 1667, tit. v. article. 4.* (*A*)

DEFAUT FAUTE DE VENIR PLAIDER, eſt celui qui ſe donne à une partie contre l'autre, qui s'étant préſentée & ayant fourni ſes défenſes, manque de comparoir à l'audience pour plaider.

Pour que ce *défaut* ſoit obtenu régulierement, il faut que l'on ait ſignifié un avenir ou ſommation de plaider ce jour-là.

Si c'eſt le défendeur qui ne compare pas, le demandeur, ſon avocat ou ſon procureur demande *défaut* contre le défaillant, & pour le profit ſes concluſions ; ſi c'eſt le défendeur qui prend *défaut*, il demande congé, & pour le profit d'être renvoyé de la demande. (*A*)

DEFAUT, (*premier*) eſt le premier jugement obtenu par *défaut* à l'audience contre la partie défaillante ; le ſecond eſt ordinairement fatal : dans quelques tribunaux ce n'eſt que le troiſieme. Il n'eſt pas vrai, comme le diſent quelques praticiens, qu'un *premier défaut* ne ſoit proprement qu'un avenir en parchemin ; car quoiqu'on ait la faculté de s'y oppoſer, l'oppoſition ne l'anéantit pas totalement, quand ce ne ſeroit que pour l'hypotheque qui prend date du jour du premier jugement, lorſque par l'évenement il eſt confirmé. *Voyez* DEFAUT FATAL & OPPOSITION. (*A*)

DEFAUT EMPORTANT PROFIT, eſt uſité dans les juriſdictions conſulaires ; quand l'une des deux parties ne compare pas à la premiere aſſignation, les juge & conſuls donnent *défaut* ou *congé emportant profit*, ſuivant l'*article 5 du tit. xvj. de l'ordonnance de 1667* ; c'eſt-à-dire qu'on ne leve point d'abord de petit *défaut* au greffe, & que le même jugement qui donne *défaut*, en adjuge le profit. Tous congés & *défauts* qui s'obtiennent à l'audience à tour de rôle ou ſur avenir, non ſeulement ſur des appellations, mais auſſi ſur des demandes qui s'y portent directement, emportent profit & gain de cauſe définitivement, même aux requêtes civiles, qui vont contre l'autorité des choſes jugées. Louet, *let. c. ſom. 55.* (*A*)

DEFAUT PUR ET SIMPLE, eſt celui qui eſt adjugé dès-à-préſent ſans aucune condition ni reſtriction. (*A*)

DEFAUT RABATTU, c'eſt celui que le juge a révoqué ; les *défauts* même à tour de rôle peuvent être rabattus dans la même audience en laquelle ils ont été prononcés ; le juge prononce en ce cas ſimplement le *défaut rabattu*. Il eſt fort différent de ſe faire recevoir oppoſant à un jugement par *défaut* ou de le faire rabattre ; car dans le premier cas le jugement ſubſiſte ſans néanmoins qu'ils puiſſent préjudicier ; au lieu que quand le *défaut* eſt rabattu, c'eſt la mê-

me choſe que s'il n'avoit point été accordé ; & l'on n'en délivre point d'expédition non plus que du jugement qui en ordonne le rapport ou rabat, à peine de nullité, & de 20 liv. d'amende, contre chacun des procureurs & greffiers qui les auroient obtenus & expédiés, ſuivant l'*art. 5 du tit. xjv. de l'ordonnance de 1667.* (*A*)

DEFAUT FAUTE DE REPRENDRE, eſt celui que l'on accorde contre un héritier donataire ou légataire univerſel, ou autre ſucceſſeur à titre univerſel, qui étant aſſigné en repriſe d'inſtance au lieu & place du défunt, refuſe de mettre ſon acte de repriſe au greffe ; on ordonne en ce cas que dans trois jours pour tout délai le défaillant ſera tenu de reprendre, ſinon pour le profit du *défaut* on ordonne que l'inſtance ſera tenue pour repriſe. *Voyez* REPRISE D'INSTANCE. (*A*)

DEFAUT SAUF L'HEURE, eſt un jugement qui ſe donne à l'audience par *défaut* faute de venir plaider : le juge en prononçant *défaut*, ajoûte ces mots, *ſauf l'heure* ; c'eſt-à-dire que ſi le défaillant ſe préſente dans une heure, le *défaut* pourra être rabattu : il eſt néanmoins d'uſage de les rabattre juſqu'à la fin de l'audience, à moins qu'il n'y eût une fuite marquée de la part du défaillant. (*A*)

DEFAUT, (*ſauf*) étoit une forme de jugement par *défaut* uſitée avant l'ordonnance de 1667. Le juge donnoit *défaut*, mais avec une clauſe commençant par ce mot *ſauf*, qui laiſſoit au défaillant une voie pour empêcher l'exécution du *défaut*. Un *défaut* levé ſans aucun *ſauf* étoit nul, auſſi-bien que le jugement donné dans le délai ordinaire du *ſauf*. Ces ſortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. xj. art. 7. Voyez* Baſſet, *tome I. liv. II. ch. iij.* (*A*)

DEFAUT, (*ſecond*) c'eſt le débouté d'oppoſition au premier *défaut*. *Voyez* DEBOUTÉ D'OPPOSITION. (*A*)

DEFAUT TILLET, au parlement de Toulouſe étoit un ſecond *défaut* qui ſe levoit au greffe ſur une réaſſignation. *Voyez le ſtyle du parlement de Toulouſe* par Cayron, *liv. IV. tit. j.* (*A*)

DEFAUT À TOUR DE RÔLE, eſt un arrêt par *défaut* obtenu à l'appel de la cauſe ſur le rôle. Ces ſortes de *défauts* ne ſont pas ſuſceptibles d'oppoſition, parce que le défaillant eſt ſuffiſamment averti par la publication du rôle ſur lequel la cauſe a été appellée à ſon tour. *Voyez la bibliotheq.* de Bouchel *au mot* DEFAUT ; *le ſtyle du parlement* dans Dumoulin, *tome II. page 415. l'ordonnance de 1667, tit. iij. jv. & v.* (*A*)

DÉFAUT, (*Eſcrime.*) *Prendre le défaut d'un mouvement, d'une attaque*, &c. c'eſt profiter du mouvement que l'ennemi fait, pour le frapper pendant qu'il ſe découvre.

Exemple. Le *défaut* de la parade eſt de ne pouvoir ſe garantir de deux côtés en même tems, puiſque (*voyez* ESCRIME, *précepte* 24.) un eſcrimeur ne peut parer dans les armes ſans découvrir le dehors ; & hors les armes, ſans découvrir le dedans : donc ſi l'on acquiert l'adreſſe de frapper l'ennemi dans les armes tandis qu'il pare le dehors, ou hors les armes pendant qu'il couvre le dedans, ce ſera le prendre dans le *défaut*.

Il y en a qui prétendent que la parade du cercle, ou du contre du contre-dégagement (*voyez* PARADE DU CONTRE DU CONTRE), couvre les deux côtés à la fois, & les garantit en même tems. Je dis au contraire que cette parade ne couvre ni le dedans ni le dehors ; car la parade du cercle décrit un cone qui a pour ſommet le pommeau de l'épée, & pour baſe une circonférence de cercle formée par la révolution de la pointe : or il eſt clair que pendant la révolution de ce cone on peut faire paſſer par ſon intérieur une infinité de lignes droites par la circonférence de la baſe juſqu'au ſommet, ſans être coupées par les côtés ; d'où il ſuit que cette parade n'eſt pas bonne, & de plus tous ceux qui s'en ſervent ne l'exécutent qu'en reculant.

DÉFAUT, (*Hydraulique.*) eſt la différence qui ſe trouve entre la hauteur où les jets s'élevent, & celle où ils devroient s'élever. Ces *défauts* ſont dans la raiſon des quarrés des hauteurs des mêmes jets, avec la hauteur des réſervoirs. (*K*)

DÉFAUTS HEREDITAIRES, (*Manege.*) ſont ceux que l'étalon communique aux poulains qui naiſſent de ſon accouplement, ſavoir tous les maux de jarret & la lune. *Voyez* LUNATIQUE. (*V*)

DÉFAUT, (*Venerie.*) être en *défaut*, ou demeurer en *défaut* ; *termes de chaſſe* qui ſe diſent des chiens qui ont perdu les voies d'une bête qu'on chaſſe.

DEFÉCATION, ſ. f. (*Pharm.*) Ce terme s'employe pour exprimer la dépuration d'un ſuc de plante ou de fruit, qui ſe fait par réſidence, ou par la précipitation ſpontanée des parties qui la troubloient.

Les ſucs des différens fruits & de certaines plantes ſe clarifient par *défécation*. On met ces ſucs dans des bouteilles de verre, que l'on remplit de façon qu'il y ait aſſez de vuide pour y mettre environ un travers de doigt d'huile d'amandes douces ou d'olives, & le bouchon ; on place ces bouteilles dans un endroit frais, & on les laiſſe en repos. Il s'excite bientôt dans la liqueur un petit mouvement de fermentation qui rompt la légere union qui retenoit ſuſpendus les débris des petites cellules qui contenoient ce ſuc dans la plante ou dans le fruit, & les fait tomber au fond du vaſe. Ce ſont ces parties précipitées qui ſe nomment *feces*, *dépôt* ou *réſidence*. La liqueur étant devenue claire, on enleve l'huile, & à l'aide d'un ſyphon ou de la décantation, on retire le ſuc. *Voyez* DÉCANTATION.

La *défécation* dont nous parlons s'employe plus fréquemment pour les ſucs des fruits, & même on ne ſauroit guere s'en paſſer dans ce cas, parce que ces ſucs ne paſſent point par le filtre, & qu'ils ne s'éclairciſſent pas par l'ébullition ; au lieu que ces moyens ſont ordinairement ſuffiſans pour les ſucs des plantes, c'eſt-à-dire la filtration pour celles qui contiennent des parties volatiles, & une légere ébullition pour celles qui ne ſont ni aromatiques ni alkalines.

Il eſt cependant certaines plantes qui fourniſſent des ſucs qui ne ſe clarifient pas bien par l'ébullition ni par la filtration, quand ils ſont récemment exprimés, parce qu'ils contiennent une partie mucilagineuſe & viſqueuſe, qui leur donne une ténacité qui ne peut ſe détruire que par le petit mouvement de fermentation dont nous avons parlé ; & c'eſt auſſi pour les ſucs de plantes de cette eſpece qu'on a recours à la *défécation*, comme pour le ſuc des fruits. *Voyez* SUC, *& les articles particuliers*, où vous trouverez la façon la plus propre à purifier chaque ſuc uſité. (*b*)

DEFECTIF *ou* DEFECTUEUX, adj. *terme de Gramm.* qui ſe dit ou d'un nom qui manque, ou de quelque nombre, ou de quelque cas. On le dit auſſi des verbes qui n'ont pas tous les modes ou tous les tems qui ſont en uſage dans les verbes réguliers. *Voy.* CAS, CONJUGAISON, DECLINAISON, VERBE. (*F*)

DEFECTIF, *nombres défectifs*, (*Arithmétiq.*) eſt la même choſe que nombres déficiens. *Voyez* DEFICIENT. (*O*)

DEFECTIF, adj. (*Géomet.*) *hyperboles défectives*, ſont des courbes du troiſieme ordre, ainſi appellées par M. Newton, parce qu'ayant une ſeule aſymptote droite, elles n'en ont qu'une de moins que l'hyperbole conique ou apollonienne. Elles ſont oppoſées

aux hyperboles redúndantes du même ordre. *Voyez* HYPERBOLE & REDUNDANT.

Nous avons vû à l'*article* COURBE que $xyy + ey = ax^3 + bx^2 + cx + d$ eſt l'équation de la premiere diviſion générale des courbes du troiſieme ordre. On tire de cette équation $y = -\frac{e}{2x} + \sqrt{(ax^2 + bx + c + \frac{d}{x} + \frac{e^2}{4xx})}$. Or il eſt viſible, 1°. que ſi $x = o$, $= -\frac{e}{x}$; 2°. que ſi x eſt infinie on a $y = \pm\sqrt{ax^2} = \pm x\sqrt{a}$. D'où l'on voit, 1° qu'au point où $x = o$, la courbe a une aſymptote qui eſt l'ordonnée même; 2° que ſi a eſt négatif, la valeur $x\sqrt{a}$ eſt imaginaire, & qu'ainſi $y = x\sqrt{a}$ ne déſigne alors qu'une aſymptote imaginaire. L'hyperbole dans ce cas eſt donc défective, puiſqu'elle n'a qu'une aſymptote réelle. *Voyez aux art.* COURBE & SUITE, *&c.* pourquoi $y = x\sqrt{a}$ déſigne une aſymptote, quand x eſt infinie & a poſitif. (*O*)

DEFECTION, ſ. f. (*Hiſt. mod. Art milit.*) c'eſt l'action d'abandonner le parti ou les intérêts d'une perſonne à laquelle on étoit attaché. Ce mot eſt formé du latin *deficio*, je manque, & n'a pas en françois un ſens auſſi étendu que *deſertion*. On peut bien dire qu'un conſpirateur a échoüé par la *défection* de ſes partiſans, & l'on ne diroit pas également qu'une armée a été fort affoiblie par la *défection* des ſoldats. (*G*)

DEFENDANT, adj. *en terme de Fortific.* ſignifie ordinairement la même choſe que *flanquant*.

Ainſi on dit: *le flanc défend les courtines & la face oppoſée du baſtion; la demi-lune flanque ou défend l'ouvrage à cornes, ou l'ouvrage couronné; les villes anciennement fortifiées ſont aiſées à prendre, parce qu'il n'y a rien qui flanque ou défende leurs fortifications.*

Quand on dit que le flanc *défend* la courtine, on entend non ſeulement qu'il eſt diſtingué de la courtine, mais qu'il en *défend* l'approche; c'eſt-à-dire que ceux qui ſont poſtés ſur le flanc d'un baſtion, peuvent voir tous ceux qui viennent pour attaquer la courtine, & peuvent tirer deſſus & les empêcher d'approcher. *Voyez* FLANQUER, *Chambers.* (*Q*).

DEFENDEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) appellé dans le droit romain *reus*, eſt celui qui eſt aſſigné en juſtice pour défendre, c'eſt-à-dire répondre à une demande formée contre lui; on lui donne la qualité de *défendeur* dès qu'il eſt aſſigné, même avant qu'il ait fourni ſes défenſes.

Le *défendeur* doit être aſſigné devant ſon juge, ſuivant la maxime, *actor ſequitur forum rei*. S'il n'eſt pas aſſigné devant ſon juge, ou devant un juge compétent pour connoître de la matiere, il peut demander ſon renvoi, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon de privilege ou connexité pour le traduire ailleurs.

On doit laiſſer au *défendeur* copie de l'exploit & des pieces juſtificatives.

A l'échéance de l'aſſignation le *défendeur* doit ſe préſenter, & enſuite fournir ſes défenſes, faute de quoi on obtient défaut contre lui.

Quand le demandeur ne comparoît pas, le *défendeur* demande congé contre lui, c'eſt-à-dire défaut; & pour le profit, d'être renvoyé de la demande. *Voyez* DEFAUT & CONGÉ.

Lorſqu'il y a du doute ſur la demande, on incline plûtôt pour le *défendeur* que pour le demandeur, par la raiſon qu'on ſe porte plus volontiers à décharger qu'à obliger. *L. 125. ff. de regul. jur. & leg. 38. ff. de re judic.* (*A*)

DEFENDEUR & DEFAILLANT; c'eſt le *défendeur* qui laiſſe prendre défaut contre lui. (*A*)

DEFENDEUR & DEMANDEUR; c'eſt celui qui étant *ab initio défendeur*, s'eſt conſtitué de ſa part *demandeur* pour quelqu'autre objet. (*A*).

DEFENDEUR AU FOND: cela ſe dit du *défendeur*, lorſqu'il eſt en même tems demandeur par rapport à quelqu'incident de la forme. (*A*)

DEFENDEUR EN LA FORME; c'eſt celui qui défend à quelqu'incident ſur la forme. (*A*)

DEFENDEUR INCIDEMMENT DEMANDEUR. *Voyez ci-devant* DEFENDEUR & DEMANDEUR. (*A*)

DEFENDEUR ORIGINAIRE EN MATIERE DE GARANTIE, eſt celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande; il eſt *défendeur originaire* ou à la demande originaire, & devient demandeur en garantie. On l'appelle *défendeur originaire*, pour le diſtinguer du *défendeur* à la demande en garantie. *Voyez l'ordonnance de 1667. tit. viij. &* GARANTIE. (*A*)

DEFENDEUR AU PRINCIPAL, ſe dit de celui qui eſt *défendeur* à la premiere demande, & incidemment demandeur en la forme, par rapport à quelqu'autre demande incidente. (*A*)

DEFENDEUR EN TAXE, c'eſt-à-dire à la taxe des dépens. *Voyez ci-après* DEPENS & TAXE. (*A*)

DEFENDRE, PROTEGER, SOUTENIR, v. act. (*Synon.*) Ces trois mots ſignifient en général l'action de mettre quelqu'un ou quelque choſe à couvert du mal qu'on lui fait ou qui peut lui arriver. Voici les nuances qui les diſtinguent. On *défend* ce qui eſt attaqué, on *ſoûtient* ce qui peut l'être, on *protege* ce qui a beſoin d'être encouragé. *Exemple.* Un roi ſage & puiſſant doit *protéger* le commerce dans ſes états, le *ſoûtenir* contre les étrangers, & le *défendre* contre ſes ennemis. On dit *défendre* une ville, *ſoûtenir* un aſſaut, & *protéger* un pays contre les incurſions de l'ennemi; *défendre* une cauſe, *ſoûtenir* une entrepriſe, *protéger* les ſciences & les arts. On eſt *protégé* par ſes ſupérieurs, on peut être *défendu* & *ſoûtenu* par ſes égaux; on eſt *protégé* par les autres, on peut ſe *défendre* & ſe *ſoûtenir* par ſoi-même. *Protéger* ſuppoſe de la puiſſance, & ne demande point d'action; *défendre* & *ſoûtenir* en demandent, mais le premier ſuppoſe une action plus marquée. *Exemple.* Un petit état en tems de guerre eſt ou *défendu* ouvertement, ou ſecretement *ſoûtenu* par un plus grand; qui ſe contente de le *protéger* en tems de paix. (*O*)

DEFENDRE, JUSTIFIER QUELQU'UN, *ſynon.* (*Gramm.*) Ces deux mots ſignifient en général l'action de prouver l'innocence ou le droit de quelqu'un. En voici les différences. *Juſtifier* ſuppoſe le bon droit, ou au moins le ſuccès: *défendre* ſuppoſe ſeulement le deſir de réuſſir. *Exemples.* Ciceron *défendit* Milon, mais il ne put parvenir à le *juſtifier*. L'innocence a rarement beſoin de ſe *défendre*, le tems la *juſtifie* preſque toûjours. (*O*)

DEFENDRE, (*ſe*) *en terme de Manege*, ſe dit d'un cheval qui réſiſte, en ſautant ou en reculant, à ce qu'on veut qu'il faſſe; c'eſt ſouvent ſigne qu'il n'a pas la force de l'exécuter. *Se défendre des levres*, eſt la même choſe que *s'armer de la levre*. *Voy.* ARMER.

DEFENDS, (*Juriſprud.*) eſt un *terme de coûtume*, qui ſignifie *une choſe en défenſe*, c'eſt-à-dire dont l'uſage eſt défendu: on dit en ce ſens, *des bois, des terres, vignes & prés en défends:* on dit auſſi que des animaux ſont en *défends*, pour exprimer qu'il eſt défendu de les mener en certains endroits.

La coûtume de Normandie contient un titre de *banon* & *défends; banon* ſignifie *ce qui eſt permis*, & *défends* eſt oppoſé à *banon*.

Dans cette coûtume le terme de *défends* ſe prend auſſi pour le tems pendant lequel les terres ſont en défenſes.

Les diſpoſitions de ce titre ſont que toutes terres

cultivées & enſemencées, ſont en *défends* en tout tems, juſqu'à ce que les fruits ſoient recueillis.

Que les prés, terres vuides & non cultivées ſont en *défends* depuis la mi-Mars juſqu'à la ſainte Croix en Septembre, & qu'en autre tems elles ſont communes, *&c.*

Que les chevres, porcs & autres bêtes malfaiſantes, ſont en tout tems en *défends.*

Enfin que les bois ſont toûjours en *défends*, à la réſerve de ceux qui ont droit de coûtume & uſage, leſquels en peuvent uſer, ſuivant l'ordonnance. (*A*)

DEFENDU, PROHIBÉ, *ſynon.* (*Gramm.*) Ces deux mots déſignent en général une choſe qu'il n'eſt pas permis de faire, en conſéquence d'un ordre ou d'une loi poſitive. Ils different en ce que *prohibé* ne ſe dit guere que des choſes qui ſont *défendues* par une loi humaine & de police. La fornication eſt *défendue*, & la contrebande *prohibée.* (*O*)

DEFENDU, adj. On dit, *en termes de Blaſon*, qu'un ſanglier eſt *défendu* d'une telle couleur ou d'un tel métal, pour dire que ſa défenſe ou ſa dent de deſſous eſt d'un autre émail que ſon corps. (*V*)

DEFENS, c'eſt, *en terme de Marine*, un commandement pour empêcher que le vaiſſeau n'approche de quelque choſe qui le pourroit incommoder. (*Z*)

DEFENS DU NORD, DEFENS DU SUD, (*Mar.*) c'eſt commander au timonier de ne pas gouverner de ce côté-là, & de ne pas trop s'en approcher, ſuivant la nature du danger. (*Z*)

DEFENSABLES, adj. (*Juriſprud.*) Les héritages *défenſables* ſont ceux dont l'uſage n'eſt pas abandonné à chacun pour y faire paître ſes beſtiaux, ou du moins qui ſont en défends pendant un certain tems.

Les coûtumes contiennent diverſes diſpoſitions à ce ſujet, & impoſent des peines à ceux qui font paître leurs beſtiaux dans des héritages *défenſables*, pendant le tems qu'ils ſont en défends. *Voyez le gloſſ. de* Ducange, *au mot* DEFENSA. (*A*)

DEFENSE DE SOI-MÊME, (*Religion, Morale, Droit nat. & civ.*) action par laquelle on défend ſa vie, ſoit par des précautions, ſoit à force ouverte, contre des gens qui nous attaquent injuſtement.

Le ſoin de ſe défendre, c'eſt-à-dire de repouſſer les maux qui nous menacent de la part d'autrui, & qui tendent à nous perdre ou à nous cauſer du dommage dans notre perſonne, eſt une ſuite néceſſaire du ſoin de ſe conſerver, qui eſt inſpiré à chacun par un vif ſentiment de l'amour de ſoi-même, & en même tems par la raiſon. Mais comme il réſulte ſouvent un conflit apparent entre ce que l'on ſe doit & ce que l'on doit aux autres, par la néceſſité où l'on ſe trouve contraint, ou de repouſſer le danger dont on eſt menacé, en faiſant du mal à celui qui veut nous en faire; ou de ſouffrir un mal conſidérable, & quelquefois même de périr: nous allons tâcher d'indiquer comment on a droit de ménager la juſte *défenſe de ſoi-même* dans l'état naturel & dans l'état civil.

On ſe défend ou ſans faire du mal à l'aggreſſeur, en prenant des précautions contre lui; ou bien en lui faiſant du mal juſqu'à le tuer, lorſqu'il n'y a pas moyen de ſe tirer autrement du péril: car quelque injuſte que ſoit l'entrepriſe d'un aggreſſeur, la ſociabilité nous oblige à l'épargner, ſi on le peut, ſans en recevoir un préjudice conſidérable. Par ce juſte tempérament on ſauve en même tems les droits de l'amour propre & les devoirs de la ſociabilité.

Mais quand la choſe eſt impoſſible, il eſt permis dans certaines occaſions de repouſſer la force par la force, même juſqu'à tuer un injuſte aggreſſeur. Les lois de la ſociabilité ſont établies pour la conſervation & l'utilité commune du genre humain, & on ne doit jamais les interpréter d'une maniere qui tende à la deſtruction de chaque perſonne en particulier. Tous les biens que nous tenons de la nature ou de notre propre induſtrie, nous deviendroient inutiles, ſi lorſqu'un injuſte aggreſſeur vient nous en dépouiller, il n'étoit jamais juſte d'oppoſer la force à la force; pour lors le vice triompheroit hautement de la vertu, & les gens de bien deviendroient ſans reſſource la proie infaillible des méchans. Concluons que la loi naturelle, qui a pour but notre conſervation, n'exige point une patience ſans bornes, qui tendroit manifeſtement à la ruine du genre humain. *Voyez* dans Grotius les ſolides réponſes qu'il fait à toutes les objections contre le droit de ſe défendre.

Je dis plus: la loi naturelle ne nous permet pas ſeulement de nous défendre, elle nous l'ordonne poſitivement, puiſqu'elle nous preſcrit de travailler à notre propre conſervation. Il eſt vrai que le Créateur y a pourvû par l'inſtinct naturel qui porte chacun à ſe défendre, enſorte qu'on péchera plûtôt de l'autre côté que de celui-ci; mais cela même prouve que la juſte *défenſe de ſoi-même* n'eſt pas une choſe abſolument indifférente de ſa nature, ou ſeulement permiſe.

Il eſt vrai cependant que non-ſeulement l'on peut dans l'état de nature, mais que l'on doit même quelquefois renoncer aux droits de ſe défendre. De plus, on ne doit pas toûjours en venir à la derniere extrémité contre un injuſte aggreſſeur; il faut au contraire tâcher auparavant de ſe garantir de ſes inſultes par toutes autres voies plus ſûres & moins violentes. Enfin la prudence & la raiſon veulent encore que l'on prenne le parti de ſe tirer d'affaire en ſouffrant une légere injure, plûtôt que de s'expoſer à un plus grand danger en ſe défendant mal-à-propos.

Mais ſi dans l'état naturel on a droit de repouſſer le danger préſent dont on eſt menacé, l'état civil y met des bornes. Ce qui eſt légitime dans l'indépendance de l'état de nature, où chacun peut ſe défendre par ſes propres forces & par les voies qu'il juge les plus convenables, n'eſt point permis dans une ſociété civile, où ce droit eſt ſagement limité. Ici on ne peut légitimement avoir recours pour ſe défendre, aux voies de la force, que quand les circonſtances ſeules du tems ou du lieu ne nous permettent pas d'implorer le ſecours du magiſtrat contre une inſulte qui expoſe à un danger preſſant notre vie, nos membres, ou quelqu'autre bien irréparable.

La défenſe naturelle par la force a lieu encore dans la ſociété civile, à l'égard des choſes qui, quoique ſuſceptibles de réparations, ſont ſur le point de nous être ravies, dans un tems que l'on ne connoît point celui qui veut nous les enlever, ou qu'on ne voit aucun jour à eſpérer d'en tirer raiſon d'une autre maniere; c'eſt pour cela que les lois de divers peuples, & la loi même de Moyſe, permettoient de tuer un voleur de nuit. Dans l'état civil, comme dans l'état de nature, après avoir pris toutes les précautions imaginables, mais ſans ſuccès, pour nous garantir des inſultes qui menacent nos jours, il eſt alors toûjours permis de ſe défendre à main armée contre toute perſonne qui attaque notre vie, ſoit qu'elle le faſſe malicieuſement & de propos délibéré, ou ſans en avoir deſſein; comme, par exemple, ſi l'on court riſque d'être tué par un furieux, par un fou, par un lunatique, ou par un homme qui nous prend pour un autre auquel il veut du mal ou qui eſt ſon ennemi. En effet, il ſuffit pour autoriſer la *défenſe* de ſa vie, que celui de la part de qui on eſt expoſé à ce péril, n'ait aucun droit de nous attaquer, & que rien ne nous oblige d'ailleurs à ſouffrir la mort ſans aucune néceſſité.

Il paroît même que les droits de la juſte *défenſe* de ſes jours ne ceſſent point, ſi l'aggreſſeur injuſte qui

veut nous ôter la vie par la violence, ſe trouve être un ſupérieur : car du moment que ce ſupérieur ſe porte malicieuſement ou de propos déliberé à cet excès de fureur, il ſe met en état de guerre avec celui qu'il attaque ; de ſorte que l'inférieur prêt à périr, rentre dès-lors dans les droits de la nature.

Nous avons dit ci-deſſus que l'on peut ſe défendre à main armée, pour prévenir la perte de quelque membre de notre corps. En effet, les lois civiles, d'accord avec les lois naturelles, n'obligent point les citoyens à ſe laiſſer mutiler, plûtôt que de prévenir les effets d'une pareille violence : car comment s'aſſûrer qu'on ne mourra pas de la mutilation ou de la bleſſure ? & le légiſlateur peut-il favoriſer les entrepriſes d'un ſcélérat, quoique par ſes entrepriſes il n'ôte pas néceſſairement la vie ?

La *défenſe* de l'honneur autoriſe pareillement à en venir aux dernieres extrémités, tout de même que ſi l'on étoit attaqué dans la perte de ſes membres ou dans ſa propre vie. Le bien de la ſociété demande que l'*honneur* du ſexe, qui eſt ſon plus bel ornement, ſoit mis au même rang que la vie, parce que c'eſt un acte infâme d'hoſtilité, une choſe irréparable, qui par conſéquent autoriſe l'action de ſe porter dans ce moment aux dernieres extrémités contre le coupable : l'affront eſt d'autant plus grand, qu'il peut réduire une femme vertueuſe à la dure néceſſité de ſuſciter de ſon propre ſang des enfans à un homme qui agit avec elle en ennemi.

Mais, d'un autre côté, il faut bien ſe garder de placer l'*honneur* dans des objets fictifs, dans de fauſſes vûes *du point d'honneur*, qui ſont le fruit de la barbarie, le triomphe de la mode, dont la raiſon & la religion condamnent la vengeance, parce que ce ne ſont que des outrages vains & chimériques qui ne peuvent véritablement deshonorer. L'honneur ſeroit ſans contredit quelque choſe de bien fragile, ſi la moindre inſulte, un propos injurieux, ou inſolent, étoit capable de nous le ravir. D'ailleurs, s'il y a quelque honte à recevoir une inſulte ou un affront, les lois civiles y ont pourvû, & nous ne ſommes pas en droit de tuer un aggreſſeur pour toute ſorte d'outrage, ni de nous faire juſtice à notre fantaiſie.

Pour ce qui eſt des biens, dans l'indépendance de l'état de nature, on peut les défendre juſqu'à tuer l'injuſte raviſſeur, parce que celui qui veut les enlever injuſtement à quelqu'un, ne ſe montre pas moins ſon ennemi que s'il attentoit directement à ſa vie ; mais dans une ſociété civile, où l'on peut avec le ſecours du magiſtrat recouvrer ce qui aura été pris, les hommes n'ont jamais la permiſſion de défendre leurs biens à toute outrance, que dans les cas rares où l'on ne peut appeller en juſtice le raviſſeur qui s'en empare avec violence dans certaines conjonctures, & ſans que nous ayons d'autres moyens de les défendre que la force ouverte, qui concourt en même tems au bien public : c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt permis de tuer un corſaire, un voleur de nuit ou de grand chemin.

Voilà pour ce qui regarde la *défenſe de ſoi-même*, de ſes membres & de ſes biens contre ceux qui les attaquent. Mais il y a un cas où l'aggreſſeur même acquiert à ſon tour le droit de ſe défendre ; c'eſt lorſqu'il offre la réparation du dommage, avec toutes les ſûretés néceſſaires pour l'avenir : alors ſi la perſonne offenſée ſe porte contre lui à une injuſte violence, elle devient elle-même aggreſſeur, eu égard aux lois naturelles & civiles qui lui défendent cette voie, & qui lui en ouvrent d'autres.

Les maximes que nous venons d'établir, ſe déduiſent viſiblement des principes de la raiſon ; & nous penſons que les préceptes de la religion chrétienne, ne contiennent rien qui y ſoit contraire. Il eſt vrai que Notre-Seigneur nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-mêmes ; mais ce précepte de Jeſus-Chriſt eſt un précepte général, qui ne ſauroit ſervir à décider un cas particulier & revêtu de circonſtances particulieres, tel qu'eſt celui où l'on ſe rencontre, lorſqu'on ne peut ſatisfaire en même tems à l'amour de ſoi-même & à l'amour du prochain.

Si toutes les fois qu'on ſe trouve dans le même danger qu'une autre perſonne, on devoit indiſpenſablement ſe réſoudre à périr pour la ſauver, on ſeroit obligé d'aimer ſon prochain plus que ſoi-même. Concluons que celui qui tue un aggreſſeur dans une juſte *défenſe* de ſa vie ou de ſes membres, eſt innocent. Mais concluons en même tems qu'il n'y a point d'honnête homme qui ſe voyant contraint de tuer un aggreſſeur, quelqu'innocemment qu'il le faſſe, ne regarde comme une choſe fort triſte cette néceſſité où il eſt réduit.

Entre les queſtions les plus délicates & les plus importantes qu'on puiſſe faire ſur la juſte *défenſe* de ſoi-même, je mets celle d'un fils qui tue ſon pere ou ſa mere à ſon corps défendant : ſurquoi *voyez* PARRICIDE.

Quant aux droits que chacun a de défendre ſa liberté, je m'étonne que Grotius & Puffendorf n'en parlent pas ; mais M. Loke établit la juſtice & l'étendue de ce droit, par rapport à la *défenſe* légitime de ſoi-même, dans ſon ouvrage du gouvernement civil. Enfin le lecteur curieux de s'éclairer complettement ſur cette matiere, peut conſulter avec fruit Puffendorf, *droit de la nature & des gens* ; Gundlingius, *jus naturæ & gentium* ; & Wollaſton, *ébauche de la religion naturelle*. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉFENSE, (*Juriſpr.*) ce terme a pluſieurs ſignifications : on entend par-là quelquefois la prohibition portée par une loi, par un jugement, ou autre acte de faire quelque choſe. (*A*)

DÉFENSE, eſt auſſi tout ce que l'on employe pour ſoûtenir ſon droit : on appelle *défenſe péremptoire*, celle qui tranche toute difficulté. (*A*)

DÉFENSES, ſont une procédure que le procureur du défendeur ſignifie, contenant ſa réponſe ſur le fond de la demande formée contre lui. Ce qui caractériſe ces *défenſes* proprement dites, eſt qu'après les qualités en ces termes, *un tel défendeur* contre *un tel demandeur*, on met ces mots : *dit pour défenſes*, &c. Les exceptions different des *défenſes* en ce que les premieres ſont ſur la forme, au lieu que les *défenſes* ſont ſur le fond. Quand le défendeur fournit des exceptions déclinatoires ou dilatoires, il faut y ſtatuer préalablement avant de pouvoir obliger le défendeur à fournir des *défenſes*. Lorſque le défendeur n'a point d'exception à propoſer, ou que l'on y a ſatisfait, ou ſtatué autrement, il doit fournir ſes *défenſes* dans le délai de l'ordonnance ; autrement on peut prendre contre lui un défaut faute de défendre. Dans les *défenſes*, doivent être employées les fins de non-recevoir, nullités des exploits, ou autres exceptions péremptoires, s'il y en a, pour y être préalablement fait droit. Le demandeur peut, ſi bon lui ſemble, fournir des repliques aux *défenſes* : mais elles ne ſont pas néceſſaires ; car dès qu'il y a eu des *défenſes* fournies, on peut porter la cauſe à l'audience. L'uſage des dupliques, tripliques, additions premieres & ſecondes, & autres écritures ſemblables, a été abrogé par l'ordonnance, qui défend aux juges d'y avoir égard, & de les paſſer en taxe. Dans les tribunaux où le miniſtere des procureurs n'eſt pas néceſſaire, le défendeur n'eſt pas non plus obligé de fournir de *défenſes*. A l'échéance de l'aſſignation, les parties peuvent ſe préſenter à l'audience,

dience, où le défendeur propoſe verbalement ſes exceptions, *défenſes*, & autres moyens. (*A*)

DÉFENSES; *arrêt de défenſes*, ſentence ou autre jugement de *défenſes*, qu'on appelle communément *défenſes* ſimplement, ſont des jugemens portant *défenſes* d'exécuter une ſentence, ſoit indéfiniment ou juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (*A*)

DÉFENSES PAR ATTÉNUATION, ſont des exceptions en matiere criminelle, propoſées par l'accuſé pour détruire les preuves & moyens dont ſe ſert l'accuſateur, pour prouver que l'accuſé a commis le crime dont eſt queſtion.

Ces ſortes de *défenſes* ont été abrogées par le *tit. xxiij.* de l'ordonnance criminelle, *art. 1.* mais l'accuſé peut répondre par requête ſignifiée, avec copie de ſes pieces juſtificatives, ſans néanmoins que le défaut de donner une telle requête de la part de l'accuſé, puiſſe retarder le jugement du procès. *Ibid. art. 3.* (*A*)

DÉFENSES AU CONTRAIRE, c'eſt une clauſe que l'on inſere dans des jugemens qui contiennent quelque réglement proviſoire, ſans ſtatuer ſur les incidens formés reſpectivement par les parties; par exemple ſur un appel, lorſque l'intimé ſoûtient que l'appellant eſt non-recevable, & que ſans ſtatuer ſur les fins de non-recevoir, on appointe les parties: en ce cas le même jugement joint les fins de non-recevoir de l'intimé, *défenſes au contraire*, c'eſt-à-dire que le juge réſerve auſſi à l'appellant la liberté de propoſer ſes *défenſes* contre les prétendues fins de non-recevoir; de maniere que par cette clauſe les choſes reſtent entieres, & que l'appointement ne fait aucun préjugé ni pour ni contre les fins de non-recevoir. (*A*)

DÉFENSES GENERALES, ſont des lettres de chancellerie, ou un jugement obtenu par un débiteur contre tous ſes créanciers pendant un tems, pour faire omologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répi qu'il a obtenues.

Ceux qui ont obtenu de telles *défenſes*, ne peuvent plus être conſuls, adminiſtrateurs d'hôpitaux, échevins, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont depuis entierement payé leurs créanciers. *Voy.* RÉPI, & l'*ordonn. de 1673. tit. jx.* (*A*)

DÉFENSES (*ſentence de*), *voyez ci-devant* DÉFENSES, *arrêt de défenſes.* (*A*)

DÉFENSE (*la*), *dans la guerre des ſiéges*, eſt la reſiſtance que font les troupes enfermées dans une place aux attaques de l'ennemi. (Q)

DÉFENSES, *en terme de Fortification*, ſe dit de tout ce qui ſert à conſerver & à couvrir les ouvrages & les ſoldats qui défendent une place. Ainſi les parapets, les flancs, les demi-lunes, & tous les autres ouvrages de la place, en ſont les *défenſes*. *Voy.* PARAPET, FLANC, *&c.*

On appelle particulierement les *défenſes* d'un ouvrage, les parties d'un autre ouvrage ou du même, par leſquelles le premier eſt défendu. Ainſi on dit que les flancs ſont les *défenſes* du baſtion; les faces, celles des demi-lunes, *&c.*

Lorſque le canon a battu ces ſortes d'ouvrages, de maniere qu'ils ne peuvent plus couvrir les ſoldats, ni avoir d'embraſures, on dit que les *défenſes* de la place ſont ruinées.

Il y a deux ſortes de *défenſes*; ſavoir, la *défenſe de front*, & celle *de flanc*.

La *défenſe de front* eſt commune à tous les ouvrages: c'eſt celle que font les ſoldats placés ſur les parties ſaillantes de l'ouvrage, comme celle des ſoldats placés ſur les faces du baſtion, qui ne peuvent tirer devant eux qu'à une certaine diſtance du pié du revêtement.

La *défenſe de flanc* eſt celle qui découvre le flanc des ſoldats qui attaquent un ouvrage: c'eſt la plus eſſentielle de la fortification, & elle eſt infiniment préférable à la *défenſe de front*.

Pour le prouver, ſoit *ADC* (*Pl. I. de Fort. fig. 3.*) la coupe ou le profil d'une enceinte formée d'un rempart & d'un parapet: le ſoldat qui eſt placé derriere le parapet en *A*, ne peut à cauſe de l'épaiſſeur *AD* du parapet, découvrir le pié *C* du revêtement *CD*; il ne peut même découvrir la campagne qu'à l'extrémité *B* du prolongement de la partie ſupérieure *AD* du parapet: ainſi la *défenſe* directe de cette enceinte ne commence qu'au point *B*, enſorte que l'eſpace *CB* n'eſt point défendu. La *défenſe* de flanc n'a pas cet inconvénient; elle découvre toute la longueur des parties qu'elle défend, & c'eſt elle qui contribue, pour ainſi dire, uniquement à la *défenſe* des ouvrages.

La *défenſe de flanc* peut être de deux eſpeces, ſavoir directe ou oblique.

Elle eſt directe, lorſque les parties qui ſervent de flancs ſont à-peu-près perpendiculaires à celles qu'ils défendent; & elle eſt oblique, quand ces parties ſont dans une ſituation oblique, ou inclinée à l'égard des parties défendues.

Ainſi, dans les ſyſtèmes de M. de Pagan & de M. de Vauban, où le flanc eſt à-peu-près perpendiculaire à la ligne de *défenſe*, les flancs défendent directement les faces des baſtions oppoſés, parce que le ſoldat en s'appuyant ou en ſe plaçant parallelement au côté intérieur du parapet des flancs, découvre devant lui les faces qu'il doit défendre.

Dans les ſyſtèmes d'Errard, de Marolois, du chevalier de Ville, *&c.* où le flanc fait un angle aigu avec la ligne de *défenſe*, la *défenſe* eſt oblique, attendu que le ſoldat placé ſur le flanc, ne peut découvrir la face du baſtion oppoſé qu'en ſe mettant de côté, dans une poſture gênante, & qui demande de l'attention. Cette ſorte de *défenſe* eſt généralement mépriſée, parce que l'expérience fait voir dans les attaques, que les ſoldats tirent toûjours vis-à-vis d'eux, ſans ſe donner la peine de ſe placer de côté pour tirer ſur l'ennemi: ainſi la *défenſe* oblique ne doit être employée que lorſqu'on ne peut faire autrement, ou que le ſoldat eſt peu expoſé à l'ennemi, comme dans les tenailles du foſſé, ſur-tout dans les ſimples, qui n'ont qu'une *défenſe* très-oblique. *Voyez* TENAILLES. (Q)

DÉFENSE DES PLACES, c'eſt l'art de reſiſter aux attaques de l'ennemi, qui veut s'emparer de la ville par un ſiége en forme. *V.* ATTAQUE, SIÉGE, *&c.*

Cette partie de l'art militaire étoit beaucoup plus parfaite chez les anciens que chez les modernes: il étoit ordinaire, avant l'invention de la poudre à canon, de voir des villes médiocres ſe défendre pluſieurs années. L'uſage du canon & des mines a donné depuis une ſi grande ſupériorité à l'attaque, que les villes les plus fortes & les mieux défendues ne peuvent guere ſe ſoûtenir plus de deux ou trois mois, malgré la *défenſe* d'une nombreuſe & courageuſe garniſon.

Il eſt aiſé de conclure de-là, que notre fortification actuelle a beſoin d'une rectification, qui remette plus d'équilibre entre la *défenſe* & l'attaque. Depuis la fortification avec des baſtions, c'eſt-à-dire depuis que la poudre a fait ſubſtituer le canon aux anciennes machines avec leſquelles on battoit les places, la fortification a fait peu de progrès. Les ingénieurs ſe ſont occupés d'abord de la diſpoſition & de la grandeur des angles, & des autres parties du baſtion. Lorſque la nombreuſe artillerie employée dans les ſiéges a rendu ces ſortes de conſidérations peu

importantes, ils ont pris le parti de s'attacher à augmenter les dehors : ce qui occasionne une dépense excessive dans la fortification, & qui exige d'ailleurs de fortes garnisons dans les places. Tout cela ne demande ni une grande capacité, ni un grand effort de génie. Il s'agiroit de trouver quelque expédient pour empêcher l'ennemi d'approcher des places, & d'en détruire les ouvrages aussi aisément qu'il le fait aujourd'hui : car il faut convenir que le peu de résistance des villes fortes ne mérite assûrément pas la dépense qu'on a faite pour les fortifier. Il n'est point de simple enceinte formée seulement d'un rempart, d'un fossé, & d'un chemin-couvert, que des troupes courageuses ne puissent défendre trois semaines ou un mois. Or si les villes fortifiées avec le plus de dépense ne peuvent faire qu'une aussi courte *défense*, l'argent de leur construction pourroit être employé plus utilement. Les défauts de notre fortification moderne sont plus aisés à sentir qu'à corriger : mais pour donner des vûes nouvelles qui remédient à sa foiblesse, il est important de bien se convaincre d'abord de cette foiblesse ; c'est le premier pas pour aller en avant. *Voyez* FORTIFICATION.

On propose dans les différentes académies de l'Europe, des prix pour ceux qui traitent le plus savamment des questions d'Astronomie, de Physique, *&c.* plusieurs souverains font la dépense de ces prix : ne pourroit-on pas aussi en proposer pour perfectionner notre fortification ? On demandera peut-être quel seroit le tribunal qui pourroit en juger ? Une académie militaire, composée des officiers généraux les plus habiles & les plus distingués par leurs connoissances dans l'art de la guerre, & des ingénieurs dont les talens sont les plus recommandables. Il est certain qu'un tel établissement pourroit servir à augmenter nos connoissances sur la fortification, & même sur la Tactique ; & que l'exécution d'un projet de cette espece, ne pourroit que faire beaucoup d'honneur au souverain qui voudroit y donner quelque attention. « Nous n'avons point, dit M. le chevalier » de Folard, de lois qui obligent les gens de guer» re, à étudier les Sciences qui ont rapport à leur » profession. Nous ne voyons ni académies ni éco» les militaires, ni champ de Mars ; aucun monar» que n'a pensé à un tel établissement : néanmoins » ces académies seroient aussi utiles à plusieurs puis» sances de l'Europe, & aussi glorieuses aux souve» rains que toutes les autres que l'on a établies ; dans » celles-ci on fait des découvertes ; en feroit-on moins » dans la science de la guerre ? y trouveroit-on moins » dequoi s'occuper ? car elle n'est point isolée & sé» parée des autres sciences, *&c.* » *Préf. du VI. vol. du comment. sur* Polybe.

L'école militaire que le Roi vient d'établir, renouvellera les anciennes écoles de Tactique des Grecs & des Romains. *Le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq cents gentilshommes qui y seront élevés, pourra servir à détruire l'ancien préjugé qui fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre, & le faire céder insensiblement au goût des études militaires qu'on fera dans cette école.* *Voyez* ECOLE MILITAIRE.

DÉFENSE DU CHEMIN COUVERT : lorsque l'ennemi travaille à se loger sur le glacis, il faut redoubler les sorties, & les soûtenir avec plus d'opiniâtreté. On le peut sans inconvénient, à cause de la facilité de la retraite. Lorsque la sortie est rentrée, on met le feu aux fourneaux & caissons, qui dérangent beaucoup l'ennemi. Les fourneaux bien disposés, doivent endommager ses logemens ; aussi-tôt qu'ils ont joüé, on peut tomber sur l'ennemi : c'est un moment favorable pour le surprendre en desordre, & pour détruire toûjours quelque partie de ses travaux. Cette sorte de manœuvre doit être répétée très-souvent pour fatiguer l'ennemi, & reculer la prise du chemin couvert.

Lorsque l'ennemi est à portée de s'en emparer de vive force, il faut s'apprêter à le bien recevoir : un double rang de palissades dans le chemin couvert, peut lui augmenter la difficulté de s'y établir ; celles du second rang doivent être un peu plus basses que celles du premier, afin que l'ennemi ne puisse pas s'en appercevoir. Ces deux rangs doivent être éloignés l'un de l'autre de quatre à cinq piés, pour que l'ennemi ne puisse pas sauter dans le chemin couvert par-dessus. Entre ces deux rangs de palissades, on peut pratiquer un petit fossé ; la plûpart des grenades de l'ennemi y tomberont, & leur effet sera moins dangereux pour les troupes du chemin couvert. Il ne faut pas manquer de bien retrancher les places d'armes, soit en élevant dans l'intérieur de la place d'armes, & parallelement à ses faces, un parapet au pié duquel on conduit un petit fossé, soit par de simples rangs de palissades qui empêcheront toûjours l'ennemi d'y pénétrer aussi aisément qu'il le feroit sans cela. On met dans chaque place d'armes un ou deux tonneaux de poudre, avec du plomb, & les armes de main nécessaires pour la *défense du chemin couvert.*

On prépare toutes les batteries pour les mettre en état de faire un grand feu sur l'ennemi lorsqu'il travaillera à son logement ; toutes les parties de la place qui ont vûe sur le chemin couvert, doivent être garnies de troupes pour faire aussi feu sur l'assiégeant. On doit seulement ne pas en garnir les parties qui sont vis-à-vis les places d'armes, afin que ceux qui sont dedans ne soient pas exposés à être fusiliés par ceux de la place.

On peut être instruit par des deserteurs du jour où l'ennemi doit faire son attaque : on peut aussi faire observer ses mouvemens par des hommes placés dans le haut des clochers de la ville ; & lorsqu'on s'apperçoit d'un grand mouvement de troupes dans les tranchées, qu'elles en paroissent plus remplies qu'à l'ordinaire, on doit s'attendre à une prochaine attaque. La proximité des travaux de l'ennemi doit aussi faire juger de ce qu'il peut entreprendre ; tout cela réuni ensemble peut faire prendre les arrangemens convenables pour le bien recevoir.

Lorsqu'on s'apperçoit que les assiégeans sortent de leurs tranchées, on fait sur eux un feu continuel de mousqueterie & de toutes les batteries qui peuvent les découvrir. Ce feu leur fait perdre bien du monde avant que de parvenir aux palissades. Les deux rangs qu'ils en trouvent dans le chemin couvert, les empêchent de s'y jetter brusquement. Il faut qu'ils les fassent briser & rompre successivement à coups de hache ; & pendant ce travail, le feu de la place, qui doit être servi avec la plus grande vivacité, cause une grande perte d'hommes à l'ennemi. Lorsqu'après une longue résistance on se trouve trop pressé de l'ennemi, on lui abandonne le chemin couvert, & on se retire dans les places d'armes ; & pendant qu'il travaille à son logement, il se trouve en butte au feu de la place, qui le voit directement, & à celui des places d'armes qui lui découvrent le flanc ; enforte que sa perte s'augmente de plus en plus. Si l'on a des fourneaux préparés, comme nous le supposons, on les fait joüer, après avoir laissé l'ennemi travailler pendant quelque tems à ses logemens, & fait agir sur lui tout le feu de la place ; ensuite de quoi l'on sort brusquement des places d'armes, & profitant du desordre dans lequel il ne peut manquer d'être, on lui fait abandonner tout le chemin couvert.

Si l'on ne peut pas empêcher l'ennemi de faire quelque logement sur la *crête* du chemin couvert, ou ce qui est la même chose, sur le haut du glacis,

on tâche de l'empêcher de le prolonger, & de lui disputer le plus long tems qu'on le peut les places d'armes. Les fougasses y doivent être employées avec succès, & répétées un grand nombre de fois, si le terrein le permet. Lorsque l'assiégeant a une fois bien établi son logement, & qu'il le soûtient avec attention, il ne lui faut plus que du tems pour l'étendre & se rendre entierement maître du chemin couvert. Les chicannes des assiégés ne peuvent qu'en retarder la prise, sans pouvoir l'empêcher absolument.

Ces sortes d'attaques de vive force sont extrêmement meurtrieres, & leur succès n'est pas toûjours certain. Les alliés, qui en 1708 attaquerent le chemin couvert de Lille de cette maniere, y eurent plus de 2000 hommes de tués & 2667 blessés; & ils ne pûrent se loger que sur deux angles saillans, qui ne se trouverent pas défendus d'un si grand nombre de troupes que les autres. En 1713 M. le maréchal de Villars fit attaquer de même le chemin couvert de Fribourg; il vint à bout de s'y établir par la grande valeur des troupes qu'il y employa: mais cette action coûta 1500 hommes tués ou blessés. Le seul régiment d'Alsace y perdit ses quatre capitaines de grenadiers, & il eut 643 hommes tant tués que blessés. La méthode de se rendre maître du chemin couvert par la sape, est infiniment moins meurtriere & plus sûre; & suivant M. le maréchal de Vauban, elle ne peut guere retarder la prise du chemin couvert que de quatre ou cinq jours.

Supposons présentement que l'ennemi prenne le parti de s'emparer du chemin couvert par la sape, & qu'il éleve des cavaliers de tranchée pour plonger dans le chemin couvert: il faut en retarder l'exécution par toutes les chicannes que l'on pourra imaginer; car lorsque ces cavaliers sont bien établis, le séjour du chemin couvert devient trop dangereux. Il faut par des fourneaux arrêter l'ennemi à chaque pas, le fatiguer par un grand feu, & ne lui abandonner le terrein que pié à pié, en se défendant derriere chaque traverse, & dans les places d'armes autant qu'on peut le faire sans trop s'exposer, & que la retraite n'est point coupée.

DÉFENSE DES BRECHES, c'est la résistance qu'on fait à l'ennemi, pour l'empêcher d'y monter & de se rendre maître de l'ouvrage dont il s'est ouvert l'entrée par les mines ou par le canon; ou bien c'est la maniere de résister à l'assaut de l'ennemi. *Voyez* ASSAUT.

On peut empêcher l'ennemi de monter à l'assaut, s'il est en état de le faire avant qu'on soit préparé à le recevoir, en entretenant un grand feu au pié des breches, avec des artifices & toutes sortes de matieres combustibles.

A Turin, les ennemis firent par ce moyen différer l'assaut pendant plusieurs jours, aux pieces du front de l'attaque. On doit, lorsque l'ennemi se présente au pié de la breche, lui jetter une grande quantité de grenades, de sacs à poudre, pour mettre du desordre parmi ses troupes: des bouteilles de terre ou de verre remplies de poudre, entortillées de quatre ou cinq bouts de mêche allumée, peuvent aussi faire beaucoup de mal à l'assiégeant. On peut encore semer ou répandre une grande quantité de poudre sur la breche, lorsque l'ennemi est prêt de monter à l'assaut, & y jetter, lorsqu'il y monte, des mêches allumées ou des charbons ardens pour mettre le feu à cette poudre; la flamme s'élevera d'abord & pourra brûler & mettre hors de combat un grand nombre de ceux qui se trouveront sur la breche. Il est bon de jetter aussi dans la breche quantité de herses à longues pointes, c'est-à-dire piquées par des clous dont les pointes s'élevent beaucoup de la herse: pour que l'ennemi ne puisse pas les ôter, il faut les attacher avec des chaînes, ou au moins avec de grosses cordes. Il faut aussi être munis de chausse-trapes, en semer la breche, & avoir quantité de chevaux-de-frise & des *hérissons* de la longueur des breches; ce sont des grosses poutres ou des arbres armés de pointes fort longues, attachés avec des chaînes ou des cordes, ensorte que si le canon en rompt une, ils soient retenus par les autres. On les fait rouler sur les breches avec des rouleaux; ils dérangent beaucoup l'ennemi en tombant sur lui lorsqu'il monte à l'assaut. Des bombes attachées aussi avec des bouts de chaînes, pour ne les laisser aller que jusqu'aux endroits où l'on peut le plus endommager l'ennemi, sont aussi excellentes. On leur met des fusées beaucoup plus courtes qu'à l'ordinaire, afin que leur effet se fasse plus promptement. Les fascines goudronnées, les barils foudroyans, tout doit être employé pour empêcher l'ennemi de s'établir sur la breche.

Lorsque l'ennemi, franchissant tous ces obstacles, se présente enfin au haut de la breche, on met le feu aux fourneaux pratiqués sous la breche pour la faire sauter, & l'on place des chevaux-de-frise sur toute la largeur de la breche. Les troupes se mettent derriere, où elles continuent de faire un grand feu sur l'ennemi, pendant qu'il fait ses efforts pour pénétrer dans l'ouvrage; & lorsqu'il commence à y pénétrer, le premier rang des troupes qui le défendent, & que l'on doit avoir armé de faux emmanchées de revers, de pertuisannes ou hallebardes, doit tomber sur l'ennemi, & en faire un grand carnage, étant soûtenues des autres troupes: mais enfin si l'ennemi à force de monde trouve le moyen de faire abandonner la breche, on se retire dans le retranchement, d'où l'on fait encore sur lui un feu très-violent: & lorsqu'on le voit en état de forcer ce retranchement, on fait retirer dans la place les canons & autres munitions qu'on peut encore y avoir; & enfin si l'on a des fourneaux, on les fait sauter en se retirant, pour causer toute la perte & tout le dérangement qu'on peut à l'ennemi.

Une chose qui mérite bien de l'attention, & qui peut beaucoup servir à faire trouver de la difficulté à l'ennemi pour monter à l'assaut ou s'établir sur la breche par le moyen de la sape, c'est d'avoir attention de déblayer les décombres de la breche. On le peut dans le fossé sec assez facilement: à l'égard du fossé plein d'eau, l'entreprise est plus difficile; mais aussi dans ce dernier cas, la breche est plus aisée à défendre que dans le premier, parce que l'ennemi qui ne peut arriver au pié que par le pont de fascines pratiqué dans le fossé, lequel pont n'a guere que dix ou douze piés de large, ne peut pas se présenter sur la breche avec un aussi grand front que dans le fossé sec, ce qui donne plus de facilité de le repousser aux troupes qui défendent l'ouvrage attaqué.

DÉFENSE *des petites Villes & des Châteaux.* On se trouve souvent dans la nécessité, à la guerre, de soûtenir de petits postes qui n'ont nulles fortifications, mais qui servent à garder des passages pour la sûreté des convois ou munitions de guerre & de bouche, qu'on fait venir pour l'armée, ou à empêcher l'ennemi d'approcher du lieu où l'armée est campée, ou enfin qui servent de retraite aux troupes pendant le quartier d'hyver, & qui sont à portée de pouvoir se rassembler promptement & aisément lorsqu'il en est besoin.

Lorsque l'on se trouve enfermé dans un tel lieu, où l'on peut être insulté d'un moment à l'autre, on doit d'abord s'assûrer des portes, & travailler pour en défendre l'approche à l'ennemi. Pour cet effet, il faut construire une petite demi-lune de terre vis-à-vis la porte d'entrée, & une autre devant celle de sortie; s'il y a d'autres portes, il faut les faire murer. Si le lieu n'a pas de fossé, ou qu'il en ait de fort

mauvais, on peut les mettre en état, & même, lorſqu'il y a une aſſez grande quantité de monde dans le lieu, y ajoûter un bon chemin couvert.

Si le poſte ne mérite pas qu'on faſſe ce travail, ou que l'on n'ait pas aſſez de monde pour pouvoir le ſoûtenir, il ne faut au moins rien négliger pour n'être point ſurpris dans le poſte. Il faut enſuite relever les murailles dans les endroits où elles ſont démolies ou abattues, & veiller exactement à ce qu'il n'approche aucun parti ennemi pour reconnoître le lieu.

Il faut pendant le jour faire rouler des patrouilles dans les environs du poſte; garder avec grande attention toutes ſes avenues; faire la ronde toutes les nuits avec grande attention, & ne laiſſer, ſous aucun prétexte, approcher perſonne des portes afin d'empêcher qu'on y attache le petard. S'il y a quelques petites tours auprès des portes, comme il eſt d'uſage d'y en avoir, il faudra y percer des crénaux pour pouvoir tirer ſur le petardier en cas de beſoin, & faire feu ſur ceux qui approcheront de la porte. Lorſqu'on a lieu de craindre d'être petardé, & qu'on n'a ni le loiſir ni le monde néceſſaire pour conſtruire quelques petits dehors de terre vis-à-vis les portes, on doit mettre derriere la porte une grande quantité de terre & de fumier mêlé avec de la terre, ce qui diminue l'effet du pétard.

Il faut auſſi dans ces ſortes de cas avoir une grande proviſion de chevaux-de-friſe, ou ce qui ſeroit la même choſe, avoir de grands arbres dont les groſſes branches ſoient coupées en pointes. On s'en ſervira en cas de beſoin, pour ſe retrancher contre l'ennemi & pour l'empêcher de pénétrer dans le lieu.

La ſentinelle qui eſt au-deſſus de la porte doit, pendant la nuit, prêter l'oreille avec la plus grande attention pour écouter tout ce qui ſe paſſe dehors: & comme l'ennemi prend ordinairement des nuits fort obſcures, où il fait beaucoup de vent, pour s'emparer par ſurpriſe des portes dont il s'agit; on pourroit pour plus grande ſûreté mettre quelques tourtereaux ou autre compoſition d'artifice vis-à-vis les portes pour éclairer pendant la nuit. Par cette précaution il ſeroit fort difficile à l'ennemi de parvenir à faire attacher le petard aux portes. S'il y a des machicoulis au-deſſus de la porte, comme il y en a encore aſſez communément dans les anciens châteaux, la ſentinelle doit avoir auprès d'elle de fort groſſes pierres, qu'elle doit jetter ſur le petardier pour tâcher de l'écraſer. Lorſqu'on prend toutes ces précautions, il eſt bien difficile d'être forcé par une petite troupe dans les lieux dont il s'agit ici.

Si l'on craint que l'ennemi veuille tenter de ſe rendre maître du lieu par l'eſcalade, il faut, lorſque le lieu eſt entouré de ſimples murailles, diſpoſer tout-autour de groſſes poutres pour les faire tomber ſur les échelles lorſque l'ennemi montera deſſus, leſquelles le feront tomber dans le foſſé. On doit auſſi avoir des crocs ou des fourches, pour pouſſer les échelles en-bas, avec ceux qui ſont deſſus.

Des créneaux ou meurtrieres placées dans différens endroits du mur, ne peuvent que faire un très-bon effet dans ces ſortes d'occaſions. Des artifices auſſi préparés pour jetter dans le foſſé ſur ceux qui s'apprêtent à monter à l'eſcalade, ſont d'un grand uſage en pareil cas: lorſqu'on eſt bien préparé pour recevoir l'ennemi, il eſt bien difficile que ſon entrepriſe puiſſe lui réuſſir.

Dans toutes ces ſortes de *défenſes* on ſuppoſe qu'il ne s'agit point de réſiſter à un corps d'armée conſidérable, mais à des détachemens particuliers, qui n'ont ni canon ni mortiers pour battre le lieu dont ils veulent s'emparer. En ſe défendant comme on vient de le dire, on oblige l'ennemi, ou d'abandonner le projet de prendre le poſte, ou d'y revenir avec plus d'appareil, ce qui doit lui cauſer beaucoup de retardement, & le mettre ſouvent hors d'état d'exécuter ſon deſſein. *Elem. de la guerre des ſieges, tome III.* (Q)

DÉFENSE. On dit *en terme de Blaſon*, qu'un hériſſon eſt en *défenſe*, pour dire qu'il eſt roulé & en peloton, comme il a coutume de ſe rouler pour empêcher qu'on le prenne. (V)

DÉFENSES *ou* BOUTE-HORS. (*Marine.*) Ce ſont des bouts de mâts, longs de quinze à vingt piés, que l'on attache en ſaillie à l'avent ou à l'arriere du vaiſſeau pendant le combat, pour repouſſer & éloigner un brûlot, ou empêcher qu'un autre vaiſſeau ne puiſſe vous aborder. On peut s'en ſervir dans un mouillage pour empêcher le choc d'un vaiſſeau qui dériveroit ſur un autre.

On donne auſſi ce nom à des bouts de mâts, de cables, ou de cordes qu'on laiſſe pendre le long des côtés du vaiſſeau, pour empêcher l'effet du choc contre un autre bâtiment; au lieu de bouts de cables, on ſe ſert quelquefois de fagots qu'on laiſſe pendre le long du flanc.

Les petits bâtimens ſe ſervent ordinairement de bouts de cables pour *défenſes*. *Voyez* CORDES DE DÉFENSES.

Défenſes pour chaloupes. Ce ſont des pieces de bois endentées deux à deux ou trois à trois ſur les préceintes du vaiſſeau, & qui ſervent à conſerver les chaloupes contre les préceintes & les têtes des chevilles de fer quand on les embarque, ou quand il faut les mettre à l'eau. *Voyez le Dict. de Trév.* (Z)

DÉFENSE, (*Couvreurs.*) eſt une corde à laquelle ces ouvriers s'attachent lorſqu'ils vont ſur quelque toict où il y a du danger: il ſe dit auſſi d'une corde au bout de laquelle ils ſuſpendent une latte, & la laiſſent pendre de deſſus les toicts pour avertir les paſſans dans la rue qu'ils travaillent ſur la maiſon.

DÉFENSE; on appelle en Manege *défenſe* d'un cheval, la maniere dont il réſiſte à ce qu'on demande de lui.

DÉFENSES, (*Venerie.*) Ce ſont les grandes dents d'en bas du ſanglier.

DÉFENSEURS, ſ. m. plur. (*Hiſt. eccleſ.*) nom d'office & de dignité qui a été fort en uſage autrefois dans l'Egliſe & dans l'empire.

C'étoient des perſonnes chargées par état de veiller au bien public, de protéger les pauvres & les malheureux, & de défendre les intérêts & les cauſes des égliſes & des monaſteres. *Voyez* PROTECTEUR.

Le concile de Chalcédoine, can. 2. appelle le *défenſeur* de l'Egliſe ἐκκλησιέκδικος ou ſimplement ἔκδικος Codin *de offic. aulæ Conſtantinopol.* parle des *défenſeurs* du palais, ainſi que Bollandus, *Act. des SS. Janv. tom. I. pag. 501.* Il y avoit encore un *défenſeur* du royaume, *defenſor regni*, des *défenſeurs* des villes, *defenſores civitatis*, des *défenſeurs* du peuple, *defenſores plebis*, ceux qui connoiſſoient des cauſes civiles juſqu'à certaine ſomme, & même des criminelles dans les faits qui n'étoient pas importans. Les donations, les teſtamens, & autres actes de cette nature, ſe paſſoient par-devant eux, & ils avoient à cet effet leurs greffiers & leurs archives. On trouve auſſi des *défenſeurs* des pauvres, des orphelins, des veuves, &c. déſignés nommément dans les anciens auteurs.

Quant à ceux des égliſes, on en rapporte l'origine à l'an 420 ou 23. Il en eſt fait mention dans le 42. canon du concile d'Afrique. Chaque égliſe patriarchale commença à avoir ſon *défenſeur*: celle de Rome avoit en particulier des *défenſeurs* du patrimoine de S. Pierre, & le pape S. Grégoire y créa ſept *défenſeurs* régionnaires, un pour chaque quartier de Rome: uſage qui paſſa depuis à toutes les autres égliſes, & s'eſt perpétué juſqu'aujourd'hui ſous d'autres noms, tels que ceux d'*avoüé*, de *vida-*

me pour les grandes égliſes ; de *proviſeur*, *fabricien*, *marguillier*, *receveur*, pour les égliſes de moindre conſidération. *Voyez* AVOUÉ, VIDAME, PROVISEUR.

Dès l'an 407, on voit cependant un concile de Carthage demander à l'empereur pour les égliſes des *défenſeurs* qui fuſſent ſcholaſtiques, c'eſt-à-dire des avocats en charge, ayant pouvoir du prince d'entrer & de faire des recherches dans les cabinets, dans les papiers des juges & d'autres magiſtrats, toutes les fois qu'il ſeroit jugé néceſſaire pour l'intérêt de l'Egliſe. On ignore ce qui fut ſtatué ſur cette demande. *Voyez* SCHOLASTIQUE. *Chambers.*

Le P. Pétau croit que d'abord ces *défenſeurs* étoient laïques ; mais le P. Morin & M. Godefroi montrent par les actes du concile de Chalcédoine qu'ils faiſoient partie du clergé, & même que quelques-uns d'entr'eux étoient prêtres. Bingham remarque qu'on ne doit point confondre les *défenſeurs* avec une autre eſpece d'officiers eccléſiaſtiques que l'on nommoit *cancellarii*, ces deux offices étant expreſſément diſtingués dans la novelle II. d'Héraclius, rapportée par Leunclavius, *Juriſ. Græc. Roman. tom. I. pag.* 79. On croit que ces derniers étoient des notaires ou des écrivains ; au lieu que les *défenſeurs* des égliſes étoient chargés de l'inſpection ſur la conduite des moines & des clercs, du ſoin particulier du temporel des égliſes, & d'en pourſuivre devant les magiſtrats les cauſes, ſoit civiles, ſoit criminelles. Poſſidius, dans la vie de S. Auguſtin, rapporte que le *défenſeur* de l'égliſe d'Afrique employa les voies de droit pour réprimer les violences que les circoncellions exerçoient contre les catholiques. *Voyez* CIRCONCELLIONS. Bingham. *Orig. eccleſ. tom. II. liv. III. chap. xj. §. 123. & ſeq.*

L'empereur dans la cérémonie de ſon ſacre prend encore la qualité *d'avocat* ou *d'avoüé de l'égliſe*. Et les rois de la Grande-Bretagne conſervent encore aujourd'hui le titre de *défenſeurs de la foi*, donné en 1521 à Henri VIII. par le pape Léon X. à l'occaſion des écrits que ce prince fit contre Luther, & confirmé depuis par Clément VII. Chamberlayne prétend que long-tems avant cette époque les rois d'Angleterre portoient ce titre ; & il cite pour preuve pluſieurs patentes plus anciennes, accordées à l'univerſité d'Oxford ; enſorte que ſelon cet auteur, la bulle de Léon X. n'eſt que le renouvellement ou la confirmation d'un ancien droit, dont jouiſſoient depuis long-tems les monarques Anglois. *État préſent de la Grande-Bretagne, liv. I. Chambers.* (*G*)

DÉFENSIF, adj. *terme de la Chirurgie médicale*, remede topique qu'on applique ſur une partie pour empêcher l'inflammation & le gonflement qui pourroit y ſurvenir. Ce mot vient du verbe latin *defendere*. Les *défenſifs* ſe tirent communément de la claſſe des remedes aſtringens & répercuſſifs. Ils excitent dans les ſolides une contraction & un reſſort qui empêche les vaiſſeaux de ſe laiſſer engorger au point où ils auroient pû l'être ſans cette précaution. Fabrice d'Aquapendente ne vouloit pas qu'ils fuſſent appliqués ſur le lieu d'une bleſſure ; mais en chemin, un peu plus haut que la plaie ; c'eſt pourquoi il leur donne auſſi le nom de remedes qui interceptent, *intercipientia*. L'uſage des *défenſifs* peut être dangereux. Les anciens s'en ſervoient communément dans toutes les plaies qui demandent une prompte réunion. Ces médicamens qui reſſerrent le calibre des vaiſſeaux, s'oppoſent à l'inflammation ; & c'eſt un bien d'éviter un accident qui eſt un grand obſtacle à la réunion. Mais ces exemples de réuſſite ont produit des abus. Il ne faut pas confondre l'inflammation avec ce genre de tumeur ou de gonflement qui arrive aux plaies accompagnées d'étranglement. On riſqueroit beaucoup à employer les *défenſifs* aſtringens dans ce dernier cas. Les remedes huileux & relâchans conviennent bien mieux pour prévenir ces ſortes de gonflemens, qui ſont ſur-tout à craindre dans les plaies, où quelque partie tendineuſe ou aponévrotique a été intéreſſée. Les anciens y étoient aſſez attentifs, car ils preſcrivent ſouvent comme *défenſifs* l'huile de myrthe, l'huile roſat omphacin, c'eſt-à-dire, qui eſt faite avec des olives qui n'avoient point acquis leur maturité, & dans laquelle on a fait infuſer des boutons de roſes rouges aſtringentes : mais l'huile, malgré la vertu que d'autres médicamens peuvent lui donner, agit toujours principalement comme topique adouciſſant & relâchant. Voilà donc deux claſſes de *défenſifs*, c'eſt-à-dire, de médicamens capables de défendre une partie malade de quelque accident : il faut donc être attentif à bien ſaiſir l'indication pour faire choix de ces remedes, & les approprier à l'eſpece d'accident dont on veut préſerver la partie.

Dans les entorſes, & dans toutes les extenſions forcées des tendons, ligamens & aponévroſes, on applique avec ſuccès, dans les premiers tems, avant que l'inflammation ait pû ſe former, un *défenſif* fait avec le blanc d'œuf, dans lequel on fait fondre de l'alun crud : c'eſt la formule la plus uſitée ; on y ajoute ordinairement du bol d'Arménie. Ce liniment eſt très-convenable ſur le voiſinage des plaies contuſes pendant les premiers jours. Mais le remede le plus efficace, & ſans lequel tous ces répulſifs ſeroient peu profitables, c'eſt la ſaignée, qu'il faut réiterer prudemment, ſuivant la nature de la maladie, le danger qu'elle préſente ou qu'elle fait craindre, ſuivant l'âge & les forces. On incorpore le bol d'Arménie dans de la térébenthine ; c'eſt un *défenſif* qu'on applique avec ſuccès ſur les parties contuſes intérieurement par la réſiſtance des os, ou par leur fracture ou diſlocation. Dans ces derniers cas, la premiere piece de l'appareil des anciens étoit *l'étoupade*. C'étoient des étoupes trempées dans des blancs d'œufs, auxquels on ajoutoit des poudres aſtringentes, lorſque le cas paroiſſoit demander beaucoup d'aſtriction. Ces poudres ſe préparoient avec le bol d'Arménie, le ſang-de-dragon, les myrtilles, les balauſtes ou fleurs de grenadier, &c. On les mélangeoit avec le blanc d'œuf en doſe ſuffiſante pour donner au médicament la conſiſtance de miel. La douleur étoit une contre-indication pour ces topiques. On ſe ſervoit alors d'huile de myrthe ou roſat, ou du cerat roſat étendu ſur un linge ; & par-deſſus on mettoit les étoupes trempées dans le blanc-d'œuf avec les poudres aſtringentes : mais alors on devoit plûtôt les regarder comme un moyen glutinatif, pour contenir les parties, que comme remede *défenſif*.

Dans les plaies des jointures, Ambroiſe Paré recommande le *défenſif* fait de blanc d'œuf, d'huile roſat, avec du bol, du maſtic, & de la farine d'orge. Il dit qu'il faut éviter les remedes émolliens & relâchans, & il preſcrit le cataplaſme ſuivant : prenez ſon, farine d'orge & de fêves, de chacun trois onces ; fleurs de camomille & de mélilot, demi-poignée ; térébenthine, quatre onces ; miel commun, une once ; oximel ſimple, oxycrat, ou leſſive commune, autant qu'il en faut pour faire le cataplaſme. Voici une autre formule du même auteur pour le même cas : prenez lie de vin, ſon de froment, du tan, noix de cyprès, de galles, & térébenthine, pour en faire un cataplaſme *défenſif*.

On néglige peut-être trop dans la Chirurgie moderne l'application des *défenſifs* dans le premier appareil des grandes opérations. Les anciens ne manquoient jamais d'appliquer l'alun & le blanc-d'œuf ſur l'œil après l'opération de la cataracte, de la fiſtule lacrymale, *&c.* Ils mettoient des *défenſifs* plus compoſés ſur le perinée & le ſcrotum, après l'opé-

ration de la lythotomie, &c. Les accidens qu'on voit ſurvenir quelquefois, faute d'avoir pris ces précautions, juſtifient la pratique des anciens.

M. Queſnay reconnoît une troiſieme claſſe de *défenſifs*, qu'il nomme *défenſifs animés* : il en fait deux genres ; car ces *défenſifs* peuvent être employés pour ranimer des chairs contuſes, ou les chairs dont l'action organique languit par une ſtupéfaction cauſée par la violence d'un coup, ou par quelque mauvaiſe diſpoſition qui menace de gangrene.

Dans le premier cas, on doit recourir aux remedes actifs & diſſolvans, pour procurer le dégorgement des chairs. Une forte décoction de racine d'ariſtoloche, de bryone, ou d'autres plantes âcres ou ameres, peut ſervir à diſſoudre du ſel armoniac, ou, à ſon défaut, du ſel de nitre, du ſel marin, des ſels lixiviels, & à mouiller les plumaceaux & les compreſſes qu'on applique extérieurement. L'uſage de ces remedes doit être borné aux chairs qui ſont fort contuſes : car ſi l'action organique des chairs médiocrement contuſes pouvoit ſe réveiller aiſément, les ſpiritueux ſuffiroient ; les remedes ſpiritueux nous fourniroient donc le ſecond genre de *défenſifs animés*. Ils ont aſſez de vertu pour entretenir la fluidité & le mouvement des ſucs, en excitant l'action des ſolides. D'ailleurs on obſerve que dans les plaies contuſes, le froiſſement des chairs n'a pas été égal dans toute l'étendue de la contuſion ; il n'y a ſouvent que les chairs les plus voiſines de la plaie qui exigent des *défenſifs* diſſolvans. On peut appliquer par-deſſus les premieres compreſſes, chargées de ces remedes & bornées à ces chairs, d'autres compreſſes plus étendues, & trempées dans des liqueurs ſpiritueuſes, pour couvrir le reſte de la partie qui eſt moins contuſe.

C'eſt à ce dernier genre de remede qu'on a recours, quand la débilité de l'action organique dépend d'une diſpoſition qui tend à la gangrene. Ces *défenſifs* ſpiritueux ſont le vin, l'eau-de-vie, l'eſprit-de-vin, l'eau vulnéraire, le camphre diſſous dans les liqueurs remplies d'huiles volatiles aromatiques, les plantes aromatiques bouillies dans le vin, ou réduites en poudre, & cuites avec le vin en forme de cataplaſme. Avec ces poudres, les quatre farines réſolutives & le vin, on peut faire des cataplaſmes qui ſeront d'excellens *défenſifs* pour ranimer l'action organique des chairs de la partie bleſſée, & par-là prévenir la mortification. (*Y*)

DÉFÉRENT, adj. pris ſub. (*Aſtron.*) cercle inventé dans l'ancienne Aſtronomie, pour expliquer l'excentricité, le périgée, & l'apogée des planetes. *Voyez* EXCENTRICITÉ, *&c.*

Comme l'on avoit obſervé que les planetes ſont différemment éloignées de la terre en différens tems ; on ſuppoſoit que leur mouvement propre ſe faiſoit dans un cercle qui n'étoit pas concentrique à la terre ; & ce cercle excentrique étoit appellé *déférent*, parce que paſſant par le centre de la planete, il ſembloit la porter & la ſoûtenir, pour ainſi dire, dans ſon orbite.

On ſuppoſoit que ces *déférens* étoient inclinés différemment à l'écliptique, mais qu'aucun ne l'étoit au-delà de huit degrés, excepté celui du ſoleil qu'on plaçoit dans le plan de l'équateur même, & qu'on ſuppoſoit coupé par les *déférens* des autres planetes en deux endroits appellés *nœuds*.

Dans le ſyſtême de Ptolomée, le *déférent* eſt auſſi appellé *déférent de l'épicycle*, parce qu'il traverſe le centre de l'épicycle, & ſemble le ſoûtenir. *Voyez* ÉPICYCLE.

Il eſt évident qu'on expliquoit aſſez bien par le moyen de ces cercles excentriques pourquoi les planetes étoient tantôt plus éloignées, tantôt plus proches de la terre : on auroit pû même s'en paſſer abſolument dans le ſyſtême des épicycles. Car ſuppoſant le *déférent* concentrique à la terre, & imaginant que la planete parcoure un épicycle dont le centre ſe meuve ſur la circonférence du *déférent* ; il eſt évident que la planete ſera le plus éloignée lorſqu'elle ſera au point le plus haut de l'épicycle, & le plus proche lorſqu'elle ſera au point le plus bas. Auſſi on n'a fait principalement uſage des *déférens* excentriques que lorſqu'on a eu banni les épicycles, & qu'on a ſuppoſé que les planetes ſe mouvoient autour du ſoleil. Car comme alors on expliquoit fort facilement les ſtations & rétrogradations des planetes, les épicycles que Ptolemée avoit imaginés pour cela, devenoient inutiles ; mais il reſtoit à expliquer l'excentricité, & les points de l'apogée & du périgée ; c'eſt ce qui fit imaginer que les planetes décrivoient autour du ſoleil des cercles excentriques. Kepler a depuis changé ces cercles en ellipſes dont le ſoleil occupe le foyer commun, & M. Newton a fait voir par ſon ſyſtême de la gravitation univerſelle, que les planetes devoient en effet décrire des ellipſes autour du ſoleil, ſuivant les loix que Kepler avoit indiquées. *V.* NEWTONIANISME, ATTRACTION, PLANETE, *&c.* (*O*)

DÉFÉRENS, (*Vaiſſeaux*) *Anat.* Ce ſont deux tuyaux du corps humain blancs, fermes, & un peu applatis, un à droite & un à gauche, qui naiſſent chacun de l'extrémité interne, ou de la queue de l'épididyme dont ils ſont la continuation, & finiſſent enfin après un long cours par ſe terminer aux véſicules ſéminales. Il faut en remarquer,

1°. La ſituation & le cours. Ils marchent parallelement, ſans pourtant communiquer enſemble, remontent avec les vaiſſeaux & les nerfs ſpermatiques, & entrent dans la cavité du bas-ventre, en paſſant par l'anneau du grand oblique. C'eſt alors qu'ils quittent les arteres & veines ſpermatiques, pour ſe jetter du côté de la veſſie ; ils rencontrent dans leur trajet l'artere ombilicale, derriere laquelle ils paſſent, ainſi que derriere l'uretere du même côté avec lequel ils croiſent, ſe portent à la partie poſtérieure du cou de la veſſie, & s'ouvrent chacun de leur côté dans le réſervoir cellulaire qui porte le nom de *véſicules ſéminales*.

2°. Leur extrémité : elle ſe termine, comme je viens de dire, à la partie antérieure des véſicules ſéminales. Là elle s'unit en maniere d'angle pour former avec les extrémités voiſines des véſicules ſéminales une eſpece de languette qui avance dans le canal, & qui fait l'office de ſoûpape, c'eſt-à-dire qu'elle permet l'entrée de la liqueur ſéminale dans la véſicule, mais qu'elle ne permet pas de même le retour de cette liqueur dans le canal *déférent*.

3°. Leur ſubſtance qui eſt forte, preſque ſemblable à celle d'un nerf, plus ſolide & plus ferme que celle des vaiſſeaux ordinaires.

4°. Leur cavité, qui au commencement, & dans ſa continuation, peut à peine recevoir une ſoie, s'élargit de plus en plus derriere la veſſie, enſuite ſe retrécit à ſon extrémité, & ne laiſſe rien couler dans l'urethre, hormis dans les convulſions cauſées par les plaiſirs de l'amour. Enfin quoique l'épaiſſeur du canal *déférent* ſoit applatie, ſa cavité eſt néanmoins cylindrique.

Voilà les principales ſingularités des vaiſſeaux *déférens*, dont on peut voir la repréſentation, le cours & les contours, dans Veſale, dans Graaf, & dans Ruyſch. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DEFERENT (*à la Monnoie*) eſt une marque que chaque directeur met ſur ſa monnoie, pour reconnoître les eſpeces de ſa fabrication.

Il y a trois eſpeces de *déférens* ; celui de la monnoie, qui eſt ordinairement une lettre qui ſe place au bas de l'écuſſon ; celui du directeur, qui ſe place au bas de l'effigie, & celui du graveur, qui ſe met avant le milléſime.

Le *déférent* des monnoies eſt conſtant en France, mais celui du directeur & du graveur ſont arbitraires.

Déférens des hôtels des monnoies de France.

A, Paris.	H, La Rochelle.	O, Riom.
B, Roüen.	I, Limoges.	P, Dijon.
C, Caen.	K, Bordeaux.	Q, Perpignan.
D, Lyon.	L, Bayonne.	R, Orléans.
E, Tours.	M, Toulouſe.	S, Reims.
G, Poitiers.	N, Montpellier.	T, Nantes.

DÉFERLER *ou* DEFRELER LES VOILES (*Marine*); c'eſt déployer les voiles pour en faire uſage & les mettre dehors. (*Z*)

DEFERMER un bateau (*terme de riviere*); c'eſt détacher la corde qui le tient attaché aux anneaux de fer ou ailleurs. *Fermer* eſt le contraire. *Voyez les anciennes ordonnances.*

DEFERRER (SE) (*Maréchall.*) ſe dit d'un cheval dont le fer quitte le pié ſans que perſonne y touche. Les chevaux qui ont mauvais pié ou qui forgent, ſe déferrent ſouvent. *Voyez* FORGER. (*V*)

DEFETS, ſ. m. pl. (*terme de Librairie & Imprimerie*); ce ſont les feuilles imprimées d'un Livre qui reſtent après que les aſſemblages ſont faits. *Voyez* ASSEMBLAGES. Comme il eſt moralement impoſſible que toutes les feuilles d'un livre ſoient au même nombre immédiatement après l'impreſſion, ſoit parce que les rames de papier qui doivent être de cinq cens feuilles, ne ſont pas toutes également bien comptées, ſoit parce que dans le cours de l'impreſſion le nombre des différentes feuilles qui ſe gâtent ou qui ſe déchirent, eſt inégal; il arrive qu'une ou pluſieurs feuilles du livre manquent à la fin des aſſemblages lorſqu'il en reſte encore des autres. Ces feuilles qui reſtent, ſe nomment *défets*, du mot latin *defectus*, parce que réunies elles ne peuvent pas former des exemplaires complets. On a l'attention de les recueillir & de les conſerver, pour ſervir à completter dans la ſuite les exemplaires du même livre qui peuvent ſe trouver imparfaits ou défectueux.

DÉFI-D'ARMES, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ſe dit proprement du cartel ou provocation au combat, fort en uſage dans les ſiecles précédens, de particuliers à particuliers, pour ſoûtenir la réputation de bravoure de leur nation.

M. de Sainte-Palaye, dans ſon ouvrage ſur la *Chevalerie ancienne & moderne*, remarque que la France & l'Angleterre, ſi long-tems ennemies, ont vû ſouvent, même dans les tems de treve ou de paix, leurs champions ſe faire des *défis* mutuels pour ſoûtenir la prééminence de valeur, ſans ceſſe diſputée entre les deux nations. On lit dans l'hiſtoire de Charles VI. par le moine de S. Denis (*liv. XXII. ch. viij.*) la ſubſtance des lettres de *défi* du duc d'Orléans, adreſſées en 1402 au duc de Lancaſtre, pour le combattre à la tête de cent gentilshommes, ſous la condition que les vaincus ſeroient à la diſcrétion des vainqueurs. Le cartel fut mal reçu; le héraut qui le porta, renvoyé ſans préſent contre la noble coûtume, & le combat rejetté comme inégal, depuis que Lancaſtre étoit monté ſur le throne d'Angleterre.

Nos hiſtoriens ont décrit quantité de *défi-d'armes* des Anglois contre les François, outre les *défis* des Eſpagnols & des Portugais. *Voyez*, par exemple, dans Froiſſard, *liv. IV.* le détail d'un *défi d'armes* près de Calais, pendant trente jours conſécutifs (à l'exception des vendredis) qui fut propoſé par trois chevaliers chambellans du roi, & vous trouverez pluſieurs faits curieux ſur cette matiere.

On ſait que l'amour & les dames figuroient ſouvent avec honneur dans les cartels envoyés pour ces *défi-d'armes*. Monſtrelet nous a conſervé ſoigneuſement les exploits qui ſe donnerent de part & d'autre pour un pareil *défi*, en l'année 1400, entre un chevalier Anglois, demandeur, & Michel Dorris Arragonois, défendeur.

Ces ſortes de *défi* avoient leurs lois, mais celle qui exigeoit la permiſſion du roi fut communément négligée. Un ſeigneur d'Angleterre, nommé *Cornouaille*, en 1409, étant paſſé en France ſous un ſauf-conduit pour le *défi-d'armes* à outrance, pour *l'amour de ſa dame*, trouva un chevalier tout prêt à lui *accomplir le fait d'amour*, & ils étoient ſur le point de commencer le combat quand ils furent ſéparés par ordre du roi.

On pourroit ajoûter à ces *défis* tous ceux qui furent propoſés dans diverſes factions, qui trop ſouvent partagerent notre nation & nos princes, comme celle des Armagnacs, des Orléanois, des Bourguignons, des Royaliſtes. Jean le Fevre de Saint-Remy fait le récit du *défi-d'armes* qui fut propoſé en 1414, pendant le ſiege d'Arras à Lens en Artois, entre quatre François & quatre Bourguignons.

Enfin, on pourroit inſcrire dans la liſte de tant de *défi-d'armes*, celui que Henri IV. en 1590, après la levée du ſiege de Paris, offrit par un héraut au duc de Mayenne pour vuider leur querelle, afin qu'un combat déciſif terminât une fois les calamités de la France. Le chevalier Novenaire fait auſſi mention, ſous l'an 1591, du *défi* du comte d'Eſſex au comte de Villars qui commandoit dans Roüen pour la ligue. Le comte d'Eſſex offroit de ſoûtenir à pied ou à cheval, armé ou en pourpoint, que la querelle du roi étoit plus juſte que celle de la ligue; que lui comte d'Eſſex étoit meilleur que Villars, & qu'il avoit une plus belle maîtreſſe que Villars. Celui-ci répond qu'il ne croit point ce que le Comte d'Eſſex avançoit de l'excellence de ſa maîtreſſe.

Ces divers exemples que rapporte M. de Saint-Palaye dans l'ouvrage curieux que j'ai déja cité au commencement de cet article, peuvent ſuffire, j'y renvoie le lecteur, de même qu'au *Théatre d'honneur* de la Colombiere, & je finis par une remarque importante. Les *défi-d'armes* de particuliers à particuliers ont pris leur origine dans la pratique de défier ſon ennemi avant que de l'attaquer à force ouverte; pratique qui, des Grecs & des Romains, a paſſé dans toutes les nations qui ont connu les lois de la guerre. Nous liſons dans Froiſſard, *tome I. ch. xxxjv.* qu'Edoüard roi d'Angleterre ayant été fait vicaire de l'empire, avec un pouvoir très-ample: « Fut-là, dit » l'hiſtorien, renouvellé un jugement & ſtatut, & » affermé qui avoit été fait au tems paſſé à la cour de » l'empereur, qui étoit tel, que qui vouloit autrui » grever ou porter dommage, il le devoit défier trois » jours devant ſon fait: qui autrement le faiſoit, il » devoit être atteint de mauvais & vilain fait ». *Confrontez les articles* HERAUT, CARTEL, COMBAT JUDICIAIRE, COMBAT SINGULIER, DUEL, DÉCLARATION DE GUERRE, *&c. Cet article eſt de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉFICIENT, adj. (*Arithmétique.*) Les nombres *déficiens* ſont ceux dont les parties aliquotes ajoûtées enſemble font une ſomme moindre que le tout dont elles ſont parties. *Voyez* NOMBRE.

Tel eſt le nombre 8, dont les parties aliquotes 1, 2, 4, priſes enſemble, ne font que 7. *Voyez* ABONDANT.

Soit ab un nombre qui eſt le produit de deux nombres premiers a, b, b étant $> a$. Pour que ab ſoit un nombre *déficient*, il faut que $1+a+b < ab$, c'eſt-à-dire que $\frac{1+a}{a-1} < b$. Ainſi, par exemple, 2×5 ou 10 eſt un nombre *déficient*.

Puiſque b eſt ſuppoſé $> a$, & que b & a ſont des nombres premiers, donc b eſt au moins 3. Or, quel que ſoit a, on a $\frac{1+a}{a-1} = \frac{a-1+2}{a-1}$, c'eſt-à-dire,

$= 1 + \frac{2}{a-1}$. Donc, 1°. si $a = 2$, & que b ſoit > 3, ab ſera un nombre défectif. 2°. Si $a > 2$, ab ſera toûjours défectif. On peut, à l'exemple de ce théorême, en faire une infinité d'autres pareils ſur ces ſortes de nombres. *Voyez* NOMBRE PARFAIT.

Hyperbole déficiente ou *défective*. *Voy.* DEFECTIF.

DEFICIT, ſ. m. (*Juriſprudence*) terme latin uſité au palais pour exprimer quelque choſe qui manque. On dit, par exemple, qu'une telle piece ou une cote entiere d'un inventaire ou d'une production eſt en *deficit*; on dit auſſi qu'une telle ſomme eſt en *deficit* dans la caiſſe d'un tréſorier ou receveur public. (*A*)

DEFIE *l'ancre du bord*, (*Marine.*) c'eſt empêcher que l'ancre ne donne contre bord. (*Z*)

DÉFIE DU VENT, (*Marine.*) c'eſt un avertiſſement que l'on donne à celui qui gouverne, afin qu'il ne prenne pas vent devant, & qu'il ne mette pas en ralingue, c'eſt-à-dire, mettre le vaiſſeau de façon que le vent ne donne point dans les voiles. (*Z*).

DÉFIER (SE), *en termes de Marine*, c'eſt être en garde & prendre ſes précautions pour empêcher qu'il n'arrive quelque accident, comme de faire un abordage, de toucher ſur des bas fonds, *&c.* (*Z*)

DÉFILÉ, *en terme de guerre*, eſt un paſſage ou chemin étroit, à-travers lequel un corps d'infanterie ou de cavalerie ne peut paſſer qu'en défilant, & en formant un très-petit front, de ſorte que l'ennemi peut profiter de cette occaſion pour arrêter ce corps dans ſa marche, & pour l'attaquer avec avantage; parce que le front & la queue ne peuvent en cet état ſe ſecourir réciproquement l'une l'autre. *Chambers.*

Quand une armée eſt obligée de lever un ſiége, ou de s'éloigner de l'ennemi, elle aſſûre ſa retraite, s'il lui eſt poſſible, en faiſant enſorte que l'ennemi, pour la ſuivre, ſoit contraint de paſſer quelques *défilés* que l'on fait garder. Ces *défilés*, en cas d'attaque, peuvent être défendus facilement, parce que l'ennemi ne peut profiter de ſa ſupériorité, ne pouvant attaquer qu'avec un front égal à l'ouverture du *défilé*. Lorſqu'une armée s'engage dans un *défilé*, le général doit toûjours en faire garder l'entrée par un corps des troupes de l'arriere-garde juſqu'à ce que l'armée ſoit entierement paſſée. *Voyez* DÉCAMPER & RETRAITE. Les anciens donnoient le nom de *portes* aux *défilés* qui avoient peu d'ouvertures, & qui ne pouvoient être franchis ou paſſés ni à droite ni à gauche, à cauſe des montagnes eſcarpées, entre leſquelles le paſſage ou le *défilé* ſe trouvoit; telles ſont les portes caſpiennes ſi célebres dans l'hiſtoire d'Alexandre le Grand, dans la retraite des dix mille, *&c.* Ces ſortes de *défilés* s'appellent *cols* dans les Pyrénées & dans les Alpes. (*Q*).

DEFILER, ALLER PAR FILE; c'eſt marcher ſur un petit front, ou ſur très-peu de files. *Voyez* FILE. & DEFILÉ.

On dit: l'armée commença à *défiler* par la gauche, & elle étoit obligée de *défiler* à chaque inſtant, à cauſe des marais & des bois. *Chambers.*

Toutes les fois qu'une troupe marche ſur un moindre front que celui ſur lequel elle étoit en bataille, cette manœuvre s'appelle *défiler*, quoique ce terme ſoit plus exact lorſque la troupe marche ſur un très-petit front.

Il eſt très-commun, pour la commodité ſeule de l'infanterie, de la faire marcher ſur un moindre front que celui du bataillon. Auſſi rien n'eſt-il ſi commun que de *défiler*.

Les manieres de *défiler* ſont fort variées; mais elles ſe réduiſent aux mêmes principes, ſoit que l'on *défile* par petites parties du bataillon, c'eſt-à-dire que peu d'hommes marchent enſemble & de même front, ou que l'on *defile* peu de grandes parties.

On appelle *défiler par rangs*, lorſque tous les hommes d'un même rang marchent les premiers, enſuite ceux d'un autre rang, & ainſi des autres.

On appelle *défiler par file*, lorſqu'un nombre de files marchent enſemble, puis un autre nombre pareil, & ainſi de ſuite.

Défiler de ſuite, c'eſt faire marcher une troupe pour occuper le terrein qui eſt à un de ſes flancs. Ce terme n'eſt guere en uſage dans notre Tactique moderne; mais il eſt employé par les anciens tacticiens, & il n'y en a point d'autre ſubſtitué à ſa place. *Défiler par marche ou quart de marche*, voyez DIVISION. (*Q*)

DÉFILER, v. a. (*terme de Chandelier.*); c'eſt lever de deſſus les baguettes les chandelles quand elles ſont finies, & qu'il ne s'agit plus que de les encaiſſer. *V. l'article* CHANDELLE.

DÉFINI, adj. (*terme de Grammaire.*) qui ſe dit de l'article *le*, *la*, *les*, ſoit qu'il ſoit ſimple ou qu'il ſoit compoſé de la prépoſition *de*. Ainſi *du*, *au*, *des*, *aux*, ſont des articles *définis*; car *du* eſt pour *de le*, *au* pour *à le*, *des* pour *de les*, & *aux* pour *à les*. On les appelle *définis*, parce que ce ſont des *prénoms* ou *prépoſitifs* qui ne ſe mettent que devant un nom pris dans un ſens précis, circonſcrit, déterminé & individuel. *Ce*, *cet*, *cette*, eſt auſſi un prépoſitif *défini*: mais de plus il eſt démonſtratif.

Les autres prépoſitifs, tels que *tout*, *nul*, *aucun*, *chaque*, *quelque*, *un*, dans le ſens de *quidam*, ont chacun leur ſervice particulier.

Quand un nom eſt pris dans un ſens indéfini, on ne met point l'article *le*, *la*, *les*; on ſe contente de mettre la prépoſition *de* ou la prépoſition *à*, que les grammairiens appellent alors mal-à-propos *articles indéfinis*; ainſi *le palais du roi* pour *de le roi*, c'eſt le ſens *défini* ou individuel: *un palais de roi*, c'eſt un ſens indéfini, indéterminé ou d'eſpece, parce qu'il n'eſt dit d'aucun roi en particulier. *Voyez* ARTICLE.

Défini & *indéfini* ſe diſent auſſi du prétérit des verbes françois. En Latin un verbe n'a qu'un prétérit parfait, *feci*; mais en François, ce prétérit eſt rendu par *j'ai fait*, ou par *je fis*. L'un eſt appellé prétérit *défini* ou *abſolu*, & l'autre *indéfini* ou *relatif*; ſur quoi les grammairiens ne ſont pas bien d'accord, les uns appellant *défini* ce que les autres nomment *indéfini*: pour moi je crois que *j'ai fait* eſt le *defini* & l'abſolu, & que *je fis* eſt indéfini & relatif; *je fis alors*, *je fis l'année paſſée*. Mais après tout l'eſſentiel eſt de bien entendre la valeur de ces prétérits & la différence qu'il y a de l'un à l'autre, ſans s'arrêter à des minuties. (*F*)

DEFINITEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) *definitor ſeu conſultor*, eſt le titre que l'on donne dans certains ordres religieux à ceux qui ſont choiſis dans le nombre des ſupérieurs & religieux du même ordre, aſſemblés pour le chapitre général ou provincial, à l'effet de régler les affaires de l'ordre ou de la province ou congrégation. Pendant la tenue du chapitre, toute l'autorité eſt commiſe aux *définiteurs* pour faire les réglemens, définitions, ſtatuts, decrets qu'ils jugeront convenables au bien du corps: ce ſont eux auſſi qui font les élections des ſupérieurs pour les maiſons de leur ordre.

Le lieu où s'aſſemblent les *définiteurs* s'appelle le *définitoire*; on donne auſſi quelquefois ce nom à l'aſſemblée des *définiteurs*; c'eſt proprement le tribunal de l'ordre par lequel toutes les affaires purement régulieres ſont jugées.

Il y a deux ſortes de *définiteurs*; ſavoir, les *définiteurs généraux*, & les *définiteurs particuliers*. Les *définiteurs* généraux ſont ceux que chaque chapitre provincial députe au chapitre général pour régler les affaires de tout l'ordre; l'aſſemblée de ces *définiteurs* s'appelle le *définitoire général*. Les *définiteurs* particuliers

liers ſont ceux que chaque monaſtere députe au chapitre provincial, pour y tenir le définitoire dans lequel ſe reglent les affaires de la province.

L'uſage des différens ordres religieux n'eſt pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre & les prérogatives des *définiteurs*.

Dans pluſieurs ordres & congrégations, les *définiteurs* ſont ordinairement choiſis en nombre impair de ſept, neuf, quinze, & plus grand nombre : dans l'ordre de Cîteaux il y en a vingt-cinq, dans celui de Cluny quinze, dans la congrégation de S. Maur neuf, dans celle de S. Vanne il n'y en a que ſept.

Dans cette derniere congrégation, ils ſont choiſis par tous ceux qui compoſent le chapitre, ſoit ſupérieurs, ſoit députés des communautés ; mais ces derniers ne peuvent être élûs *définiteurs*, ils n'ont que voix active.

L'élection des *définiteurs*, dans la congrégation de S. Maur, ſe fait par les ſeuls ſupérieurs qui ſont députés au chapitre général par des aſſemblées particulieres qui ſe font avant la tenue du chapitre, & qu'on appelle *dietes*.

Dans l'ordre de Cluny, ils ſont choiſis par ceux qui étoient *définiteurs* au chapitre précédent, & ainſi ſucceſſivement d'un chapitre à l'autre ; en ſorte que ceux qui étoient *définiteurs* au chapitre précédent, n'ont plus au chapitre ſuivant que voix active, & ne peuvent être choiſis pour être de nouveau *définiteurs*. Comme il y a deux obſervances dans l'ordre de Cluny, des quinze *définiteurs*, huit ſont de l'ancienne obſervance, & ſept de l'étroite ; ils s'uniſſent tous pour connoître des affaires communes à l'ordre, & ſe ſéparent pour connoître ce qui regarde chaque obſervance ; tous les réglemens, ſtatuts, *&c.* ſont rapportés enſuite dans un ſeul corps au définitoire commun, & ſont ſignés de tous les *définiteurs*. Dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, il n'y a ni droit ni prérogative attachée au titre de *définiteur*, ſi ce n'eſt celui d'aſſiſter au chapitre ſuivant.

Les chanoines réguliers de la congrégation de France s'aſſemblent tous les trois ans par députés dans l'abbaye de ſainte Genevieve, pour y faire l'élection d'un abbé général : ce chapitre, compoſé de vingt-huit députés, eſt partagé en trois chambres.

La premiere & principale, qu'on appelle le *définitoire*, & à laquelle préſide l'abbé, eſt compoſée de dix *définiteurs* choiſis par ſuffrages ſecrets parmi les députés. Ils ſont ainſi nommés, parce qu'ils mettent la derniere main aux réglemens qui doivent être obſervés dans cette congrégation, & nomment les ſupérieurs des maiſons : leur fonction ne dure, de même que dans les autres ordres dont on a parlé, que pendant la tenue du chapitre, qui eſt ordinairement d'environ douze ou quinze jours.

La ſeconde chambre, appellée *des decrets*, eſt celle où l'on forme d'abord les réglemens, qui ſont enſuite portés au définitoire, lequel les adopte ou rejette, & y met la derniere main.

La troiſieme chambre enfin, qu'on appelle *chambre des comptes*, eſt celle où l'on examine les comptes des maiſons. Les députés qui compoſent cette chambre, après un examen des comptes, en font le rapport au définitoire, c'eſt-à-dire en la chambre des *définiteurs*, leſquels reglent ces comptes.

Pour être *définiteur* dans cette congrégation, il faut avoir au moins neuf années de priorature. Les *définiteurs* ont la préſéance ſur les autres députés pendant la tenue du chapitre.

Suivant les conſtitutions de l'étroite obſervance pour les réformés de l'ordre des Carmes, approuvées & confirmées par Urbain VIII. avec les articles ajoûtés par Innocent X. publiées par decret du chapitre général tenu à Rome en 1645, dont la troiſieme partie traite du chapitre provincial, après avoir parlé de la maniere en laquelle doit être tenu ce chapitre provincial : voici ce qui s'obſerve par rapport aux *définiteurs*, ſuivant le chap. iij. intitulé *de electione definitorum :*

Il eſt dit que l'on élira pour *définiteurs* ceux qui ſeront les plus recommandables par leur prudence, expérience, doctrine & ſainteté : qu'ils ſeront les aides du provincial, lequel ſera tenu de ſe ſervir de leur ſecours & de leur conſeil pour le gouvernement de la province, de maniere qu'il ne pourra point ſans raiſon s'écarter de leur avis : que cette élection ſera faite par tous ceux qui ſont *de gremio :* que les ſuffrages ſeront ſecrets ; & que l'on choiſira quatre des religieux, auſſi du même ordre, qui n'ayent point été *définiteurs* au dernier chapitre : que celui qui aura le plus de voix, ſera le premier ; celui qui en aura enſuite le plus, ſera le ſecond, & ainſi des autres : que ſi pluſieurs ſe trouvent avoir égalité de ſuffrages, le plus ancien en profeſſion ſera *définiteur*.

L'élection étant faite, elle doit être publiée par le préſident du chapitre, lequel déclare que les *définiteurs* élûs ont autorité de décider toutes les affaires qui ſe préſenteront pendant la tenue du chapitre ; enſorte que ces *définiteurs* ainſi élûs ont tout pouvoir de la part du chapitre, excepté lorſqu'il s'agit de faire des réglemens qui concernent toute la province : car en ces matieres, tous ceux qui ſont du chapitre ont droit de ſuffrage ; & l'on y doit même procéder par ſuffrages ſecrets, ſi cela paroît plus convenable.

Les *définiteurs* ainſi élûs & annoncés commencent auſſi-tôt à être comme aſſiſtans auprès du provincial & du préſident. On publie auſſi les noms de ceux qui ont eu après eux le plus de ſuffrages, & on les inſcrit dans le livre de la province, ſelon le nombre des ſuffrages que chacun d'eux a eus, afin que l'on puiſſe en prendre parmi eux pour ſuppléer le nombre des *définiteurs*, ſi quelqu'un d'eux venoit à être élû provincial ou à décéder, ou ſe trouvoit abſent par quelqu'autre empêchement.

Aucun ne peut être élû *définiteur*, qu'il ne ſoit prêtre, qu'il n'ait cinq années accomplies de profeſſion, qu'il ne ſoit âgé de trente ans au moins.

Pendant le chapitre & les congrégations ou aſſemblées annuelles, les *définiteurs* tiennent le premier rang après le provincial ; hors le chapitre, ils ont rang après le prieur, le ſoûprieur & le maître des novices : dans leurs couvens, ils ſont néanmoins ſoûmis en tout, & doivent recevoir de leurs prieurs les monitions & corrections, comme les autres religieux, auxquels ils doivent l'exemple. Les conſtitutions ne veulent pas qu'on les appelle *définiteurs* dans le couvent, mais ce dernier article ne s'obſerve pas.

Ceux qui ont eu voix dans l'élection du diſcret ou religieux qui accompagne le prieur ou vicaire au chapitre provincial, ne peuvent avoir voix dans le chapitre pour l'élection des *définiteurs*, excepté le préſident & ſon aſſiſtant, qu'il choiſira lui-même ſelon ſa conſcience, pourvû qu'il ſoit de la province, & du nombre de ceux qui obſervent ces ſtatuts. Enfin le préſident & ſon aſſiſtant doivent avoir voix & ſéance dans le chapitre, quoiqu'ils ayent eu voix dans l'élection de quelque diſcret.

Telles ſont les regles preſcrites pour les *définiteurs* par les conſtitutions dont on vient de parler. On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de ce qui ſe pratique à cet égard dans les autres ordres ; les exemples que l'on vient de rapporter ſuffiſent pour en donner une idée. (*A*)

DEFINITIF, (*Juriſp.*) eſt ce qui finit & termine une conteſtation. Un arrêt *définitif*, une ſentence

définitive, ſont oppoſés aux jugemens préparatoires ou interlocutoires, & qui ordonnent ſeulement quelque choſe pour l'inſtruction, ou en attendant le jugement du fond des conteſtations. (*A*)

DEFINITION, ſ. f. *en Logique*, eſt une énumération que l'on fait des principales idées ſimples dont eſt formée une idée compoſée, pour déterminer ou expliquer ſa nature & ſon caractere.

Les philoſophes de l'école donnent des notions fort imparfaites de la *définition*. Quelques-uns la définiſſent la *premiere notion* ou *idée* que l'on a d'une choſe, qui ſert à la diſtinguer de toute autre, & de laquelle on peut déduire tout ce que l'on ſait & que l'on conçoit de cette choſe. Mais on la définit plus ordinairement *oratio explicans quid res eſt*, un diſcours qui explique ce qu'une choſe eſt, c'eſt-à-dire un diſcours qui détaille les attributs par leſquels la nature d'une choſe eſt déterminée : car *expliquer* n'eſt autre choſe que *détailler* ſéparément les parties qui étoient auparavant mentionnées implicitement & conjointement; de ſorte que toute explication a toûjours un rapport à tout.

Or comme on peut diſtinguer dans une choſe des parties de différente nature, ſavoir des parties phyſiques, des parties métaphyſiques, *&c.* on peut donner auſſi différentes *définitions* d'une même choſe; ainſi on peut définir l'homme *un animal compoſé de corps & d'ame*, ou bien *un animal raiſonnable*.

Il y a, ajoûte-t-on, deux ſortes de *définitions;* l'une nominale, ou de nom; l'autre réelle, ou de choſe.

La *définition* de nom eſt celle qui explique le ſens ou la ſignification propre d'un mot; ou, comme le dit plus exactement M. Wolf, c'eſt l'énumération qu'on fait d'un certain nombre de marques ou de caracteres ſuffiſans pour faire diſtinguer la choſe qu'on définit, d'avec toute autre; de ſorte qu'il ne reſte point de doute ſur ce que c'eſt que la choſe qu'on a voulu faire entendre & déſigner par le nom.

Telle eſt la *définition* qu'on donne d'un quarré, en diſant que c'eſt une figure de quatre côtés égaux, *&c.* qui font entr'eux des angles droits. Par la *définition* de nom on veut faire connoître ou les idées qu'on attache à un mot dans l'uſage ordinaire, ou bien les idées particulieres qu'on a deſſein d'y attacher, c'eſt-à-dire le ſens particulier dans lequel on veut qu'un mot ſoit entendu, pour l'employer en ce ſens dans la ſuite du diſcours.

La *définition* de choſe eſt proprement une énumération qu'on fait des principaux attributs d'une choſe, pour expliquer & faire connoître ſa nature.

Ainſi on définit un cercle, *une figure dont tous les points à la circonférence ſont également éloignés du centre.*

M. Wolf dit que la *définition* de choſe eſt une notion diſtincte qui explique la génération de cette choſe, c'eſt-à-dire la maniere dont elle eſt faite ou dont elle ſe fait. Telle eſt la *définition* qu'on donne d'un cercle, quand on dit que c'eſt une figure formée par le mouvement d'une ligne droite autour d'une de ſes extrémités. Sur ce pié, la *définition* précédente que nous venons de donner d'un cercle, ne ſeroit plus une *définition* de choſe, mais ſimplement une *définition* de nom.

La notion que nous avons donnée de la *définition* de choſe, d'après pluſieurs philoſophes, ſuffit pour faire connoître en quoi elle differe de la *définition* de nom. Mais quoique cette notion ait de ſon côté l'avantage de l'analogie, de la clarté & de la convenance, cependant comme elle n'eſt elle-même qu'une *définition* de nom, c'eſt-à-dire une *définition* du mot, c'eſt ſous ce point de vûe principalement que nous devons la conſidérer, en la regardant comme une idée attachée arbitrairement à ce mot, & que l'auteur doit toûjours y conſerver attachée dans toute la ſuite de ſon ouvrage. Mais cette notion ne renferme point en effet le ſens ou la ſignification ordinaire qu'on a coûtume de donner à ce mot, & qui eſt beaucoup moins juſte & moins diſtincte; & c'eſt à cette ſignification ordinaire que nous devons principalement avoir égard.

Ainſi, quoique les *définitions* d'une choſe ne ſoient que des explications du mot qui la ſignifie, il y a cependant de la différence entre définir la choſe & définir le mot. L'une & l'autre *définition* à la vérité n'eſt que l'explication de la ſignification d'un mot; mais la *définition* de mot eſt l'explication d'un mot établi par l'uſage reçû, conformément aux idées qu'il a plû aux hommes d'y attacher: au lieu que la *définition* de la choſe eſt l'explication d'un mot ſuppoſé arbitraire, dont je me ſers à mon gré, en ſorte que j'attache à ce mot, ſelon qu'il me plaît, le nombre & la qualité d'idées que je déclare avoir actuellement dans l'eſprit.

Au reſte cette *définition* d'un mot pris même arbitrairement, peut en un ſens très-légitime s'appeller *la nature de la choſe définie:* car alors la *définition* exprime parfaitement la nature de la choſe que je définis, telle que je la conçois; mais ce que je conçois alors n'eſt pas toûjours la nature effective des choſes.

Mais pour le bien comprendre, il faut expliquer les différentes idées qui ſont attachées au mot *nature*. 1°. Il ſignifie l'aſſemblage de tous les êtres que l'eſprit humain eſt capable de connoître: 2°. le principe univerſel qui les forme & qui les conduit. 3°. Il ſignifie la conſtitution particuliere & intime qui fait chaque être en particulier ce qu'il eſt: 4°. la diſpoſition qui ſe trouve dans les êtres, indépendamment de notre induſtrie ou de la volonté humaine; & en ce ſens-là ce qui eſt naturel eſt oppoſé à l'artificiel. Ainſi diſons-nous que la chûte de l'eau qui tombe dans une caſcade de jardin, eſt artificielle, entant qu'elle a été diſpoſée par l'induſtrie humaine pour tomber de la ſorte. 5°. Enfin le mot *nature* ſignifie *l'idée* que nous nous formons de ce que nous jugeons de plus intime en chaque choſe, & que nous exprimons par la *définition* : c'eſt ce qui s'appelle dans les écoles, *eſſence métaphyſique*. *V.* NATURE.

Ces divers ſens qu'on donne au mot *nature*, étant ainſi fixés & déterminés, il eſt aiſé de comprendre quel eſt le ſens que les philoſophes donnent à la nature des choſes, lorſqu'ils prétendent l'expliquer par leurs *définitions*. Comme ils entendent par la nature des choſes, la conſtitution particuliere & intime qui fait chaque être en particulier ce qu'il eſt, il eſt évident que toutes leurs *définitions* ſur la nature des ſubſtances, ſont vaines & frivoles; elles ſeront toûjours défectueuſes, par l'impuiſſance où ils ſont de connoître les eſſences des ſubſtances; impuiſſance dont ils ne ſe doutent pas, parce qu'ils ſe préviennent pour des idées abſtraites qu'ils réaliſent, & qu'ils prennent enſuite pour l'eſſence même des choſes. Ce qui les a engagés dans cette mépriſe, c'eſt 1° qu'ils ont crû qu'en Mathematiques la notion de la choſe emporte la connoiſſance de ſon eſſence; 2° qu'ils ont conclu précipitamment qu'il en étoit de même en Phyſique, & ſe ſont imaginés connoître l'eſſence même des ſubſtances. Au lieu de s'amuſer à les définir par leur genre & par leur différence la plus prochaine, ils auroient dû plûtôt faire une analyſe exacte de toutes les idées ſimples qui peuvent leur appartenir, en un mot développer l'origine & la génération de toutes leurs notions abſtraites. Mais il eſt bien plus commode de ſuppoſer dans les choſes une réalité dont on regarde les mots comme les véritables ſignes; d'entendre par ces noms, *homme, animal*, &c. une entité qui détermine & diſtingue ces choſes, que de faire attention à toutes les idées ſimples qui entrent dans la notion qu'on s'en forme.

Cette voie ſatisfait tout-à-la-fois notre impatience & notre curioſité. Peut-être y a-t-il peu de perſonnes, même parmi celles qui ont le plus travaillé à ſe défaire de leurs préjugés, qui ne ſentent quelque penchant à rapporter tous les noms des ſubſtances à des réalités inconnues. *Voyez* ABSTRACTION.

C'eſt-là certainement une des ſources les plus étendues de nos erreurs. Il ſuffit d'avoir ſuppoſé que les mots répondent à la réalité des choſes, pour les confondre avec elles, & pour conclure qu'ils en expliquent parfaitement la nature. Voilà pourquoi celui qui fait une queſtion, & qui s'informe ce que c'eſt que tel ou tel corps, croit, comme Locke le remarque, demander quelque choſe de plus qu'un nom; & que celui qui lui répond, *c'eſt du fer*, croit auſſi lui apprendre quelque choſe de plus. Mais avec un tel jargon il n'y a point d'hypothèſe, quelqu'inintelligible qu'elle puiſſe être, qui ne ſe ſoûtienne.

Il eſt donc bien important de ne pas réaliſer nos abſtractions. Pour éviter cet inconvénient je ne connois qu'un moyen; c'eſt de ſubſtituer toûjours des analyſes aux *définitions* des philoſophes: les analyſes ſont les meilleures *définitions* qu'on puiſſe en faire. Mais ce moyen, tout ſimple qu'il eſt, a été inconnu aux philoſophes. La cauſe de leur ignorance à cet égard, c'eſt le préjugé où ils ont toûjours été qu'il falloit commencer par les idées générales; car lorſqu'on s'eſt défendu de commencer par les particulieres, il n'eſt pas poſſible d'expliquer les plus abſtraites qui en tirent leur origine. En voici un exemple.

Après avoir défini l'impoſſible par *ce qui implique contradiction*, le poſſible par *ce qui ne l'implique pas*, & l'être par *ce qui peut exiſter*, on n'a pas ſû donner d'autre *définition* de l'exiſtence, ſinon qu'elle eſt *le complément de la poſſibilité*. Mais je demande ſi cette *définition* préſente quelqu'idée, & ſi l'on ne ſeroit pas en droit de jetter ſur elle le ridicule qu'on a donné à quelques-unes de celles d'Ariſtote.

Si le poſſible eſt *ce qui n'implique pas contradiction*, la poſſibilité eſt *la non-implication de contradiction*. L'exiſtence eſt donc *le complément de la non-implication de contradiction*. Quel langage! En obſervant mieux l'ordre naturel des idées, on auroit vû que la notion de la poſſibilité ne ſe forme que d'après celle de l'exiſtence. Je penſe qu'on n'adopte ces ſortes de *définitions*, que parce que connoiſſant d'ailleurs la choſe définie, on n'y regarde pas de ſi près: l'eſprit qui eſt frappé de quelque clarté, la leur attribue, & ne s'apperçoit point qu'elles ſont inintelligibles.

Mais ſi toutes les *définitions* qu'on fait ſur les ſubſtances, n'en font point connoître la nature, il n'en eſt pas de même dans les ſciences où l'on raiſonne ſur des idées archétypes. L'eſſence d'une choſe étant, ſelon les philoſophes, ce qui la conſtitue ce qu'elle eſt, c'eſt une conſéquence que nous puiſſions dans ces occaſions avoir des idées des eſſences; leurs eſſences ſe confondent avec les notions que nous nous en ſommes faites: auſſi leur donnons-nous des noms qui ſont également les ſignes des unes & des autres. Un eſpace terminé par trois lignes peut être regardé *dans ce ſens* comme l'eſſence du triangle. Le nom de *juſtice* ſignifie également celle du juſte; celui de *ſageſſe*, l'eſſence & la notion du ſage, *&c.* C'eſt peut-être là une des raiſons qui a fait croire aux ſcholaſtiques, que pour avoir des noms qui exprimaſſent les eſſences des ſubſtances, ils n'avoient qu'à ſuivre l'analogie du langage; ainſi ils ont fait les mots de *corporéité*, d'*animalité* & d'*humanité*, pour déſigner les eſſences du *corps*, de l'*animal* & de l'*homme*: ces termes leur étant devenus familiers, il eſt bien difficile de leur perſuader qu'ils ſont vuides de ſens.

Il faut obſerver que la nature des choſes purement idéales étant une fois fixée, on en tire des conſéquences dont le tiſſu forme une ſcience auſſi véritable que la Géométrie, qui a pour baſe la *définition* des mots. Tout géometre commence par dire: J'entends par le mot *point* telle choſe, par la *ligne* telle autre choſe; & de cette *définition* de mots, qui ſont autant d'eſſences que l'eſprit forme à ſon gré, on parvient aux connoiſſances les plus profondes, aux conſéquences les plus éloignées, & aux démonſtrations les plus infaillibles & les plus évidentes: mais il faut toûjours ſe ſouvenir que ce ſont-là des vérités qui n'ont pour fondement que des natures idéales de ce qu'on s'eſt mis arbitrairement dans l'eſprit.

Nous pouvons ici, après M. Locke, faire utilement l'analyſe de la méthode établie dans les écoles, de définir par le moyen du genre & de la différence. Le genre comprend ce que la choſe définie a de commun avec d'autres choſes; la différence comprend ce que la choſe a de particulier, & qui ne lui eſt commun avec nulle autre choſe. Cette méthode n'eſt qu'un ſupplément à l'énumération des diverſes qualités de la choſe définie: comme quand on dit de l'homme, *c'eſt un animal raiſonnable*, le mot *animal* renferme les qualités de *vivant*, *mourant*, *ſenſible*. Cela eſt ſi vrai, que s'il ne ſe trouve point de mot particulier qui exprime toutes les qualités de la choſe définie, alors il faut avoir recours à l'énumération des qualités mêmes. Par exemple, ſi l'on veut définir une perle, on ne le pourra faire en marquant ſimplement un genre & une différence préciſe, comme on en marque dans la *définition* de l'homme; & cela parce qu'il n'y a point de mot qui ſeul renferme toutes les qualités qu'une perle a de commun avec d'autres êtres. C'eſt ainſi que la méthode de définir par voie de genre & de différence, eſt le ſupplément ou l'abregé de l'énumération des qualités qu'on découvre dans la choſe définie; mais ce que l'on en découvre n'étant pas toute ſa nature, la *définition* ne ſe trouvera autre choſe que l'explication de la vraie ſignification d'un mot, & du ſens que l'uſage y a attaché, & non pas de la nature effective, réelle & totale de la choſe indiquée par le mot.

On demande ordinairement trois choſes pour qu'une *définition* ſoit bonne: 1°. qu'elle ſoit claire, c'eſt-à-dire qu'elle nous ſerve à avoir une idée plus claire & plus diſtincte de la choſe qu'on définit, & qu'elle nous en faſſe, autant qu'il ſe peut, comprendre la nature: 2°. qu'elle ſoit univerſelle ou adéquate, c'eſt-à-dire qu'elle convienne à tout ce qui eſt contenu dans l'eſpece définie: 3°. qu'elle ſoit propre ou particuliere à la choſe définie.

On peut faire ſur la *définition* en général les réflexions ſuivantes.

1°. L'uſage des *définitions* eſt impoſſible, quand il s'agit des idées ſimples. Locke l'a fait voir, & il eſt aſſez ſingulier qu'il ſoit le premier qui l'ait remarqué. « Il n'y a aucune *définition*, dit-il, de la *lumie-* » *re* ou de la *rougeur*, qui ſoit plus capable d'exciter » en nous aucune de ces idées, que le ſon du mot *lu-* » *miere* ou *rougeur* pourroit le faire par lui-même: » car eſpérer de produire une idée de lumiere ou de » couleur par un ſon, de quelque maniere qu'il ſoit » formé, c'eſt ſe figurer que les ſons pourront être » vûs, ou que les couleurs pourront être oüies, & » attribuer aux oreilles la fonction de tous les autres » ſens; ce qui eſt autant que ſi l'on diſoit que nous » pouvons *goûter*, *flairer*, & *voir* par le moyen des » oreilles: eſpece de philoſophie qui ne peut convenir qu'à Sancho Pança, qui avoit la faculté de voir » Dulcinée par oüi-dire. Le ſeul moyen donc qu'il y » ait de faire connoître à quelqu'un la ſignification » des mots qui expriment des idées ſimples, c'eſt de » frapper ſes ſens par les objets qui leur ſont pro- » pres, & de produire ainſi en lui les idées dont il » a déjà appris le nom. Un homme aveugle qui ai-

» moit l'étude, s'étant fort tourmenté la tête ſur le » ſujet des objets viſibles, & ayant conſulté ſes li- » vres & ſes amis, pour pouvoir comprendre les » mots de *lumiere* & de *couleur* qu'il rencontroit ſou- » vent dans ſon chemin, dit un jour avec une extrè- » me confiance, qu'il comprenoit enfin ce que ſigni- » fioit l'*écarlate :* ſur quoi ſon ami lui ayant deman- » dé ce que c'étoit ; c'eſt, répondit-il, *quelque choſe* » *de ſemblable au ſon de la trompette.* Quiconque pré- » tendra découvrir ce qu'emporte le nom de quel- » que autre idée ſimple par le ſeul moyen d'une *dé-* » *finition*, ou par d'autres termes qu'on peut em- » ployer pour l'expliquer, ſe trouvera juſtement » dans le cas de cet aveugle ». Locke, *l. III. c. jv.*

Les philoſophes qui ſont venus avant ce philoſophe Anglois, ne ſachant pas diſcerner les idées qu'il falloit définir de celles qui ne devoient pas l'être, qu'on juge de la confuſion qui ſe trouve dans leurs écrits. Les Cartéſiens n'ignoroient pas qu'il y a des idées plus claires que toutes les *définitions* qu'on en peut donner ; mais ils n'en ſavoient pas la raiſon, quelque facile qu'elle paroiſſe à appercevoir. Ainſi ils font bien des efforts pour définir des idées fort ſimples, tandis qu'ils jugent inutile d'en définir de fort compoſées. Cela fait voir combien en philoſophie le plus petit pas eſt difficile à faire. *Voyez* NOM.

2°. Les *définitions* par leſquelles on veut expliquer les propriétés des choſes par un genre & par une différence, ſont tout-à-fait inutiles, ſi par *genre* & par *différence* vous n'entendez le ſupplément ou l'abregé de l'énumération des qualités, que la ſeule analyſe fait découvrir. Le moyen le plus efficace d'étendre ſes connoiſſances, c'eſt d'étudier la génération des idées dans le même ordre dans lequel elles ſe ſont formées. Cette méthode eſt ſur-tout indiſpenſable, quand il s'agit des notions abſtraites : c'eſt le ſeul moyen de les expliquer avec netteté. Or c'eſt-là le propre de l'analyſe.

3°. Les *définitions* ne nous aident jamais à connoître la nature des ſubſtances, mais ſeulement les eſſences qui ſe confondent avec les notions que nous nous faiſons des choſes ; notions fondées ſur des idées archétypes, & non pas d'après des modeles réellement exiſtans, ainſi que ſont les ſubſtances.

4°. Comme les *définitions*, ſoit de nom, ſoit de choſe, ne ſont que des explications des mots, qui ſignifient le ſens qu'on y attache, aux différences près que nous avons marquées entre les unes & les autres ; il s'enſuit qu'elles ne peuvent être conteſtées, & qu'on peut les prendre pour des principes. La raiſon en eſt, qu'on ne doit pas conteſter que l'idée qu'on a déſignée, ne puiſſe être appellée du nom qu'on lui a donné ; mais on n'en doit rien conclure à l'avantage de cette idée, ni croire pour cela ſeul qu'on lui a donné un nom, qu'elle ſignifie quelque choſe de réel : car, par exemple, ſi un philoſophe me dit, j'appelle peſanteur le principe intérieur qui fait qu'une pierre tombe ſans que rien la pouſſe ou l'attire ; je ne conteſterai pas cette *définition :* au contraire, je la recevrai volontiers, parce qu'elle me fait entendre ce qu'il veut dire ; mais je pourrai nier que ce qu'il entend par ce mot de *peſanteur* ſoit quelque choſe de réel.

5°. Une des grandes utilités qu'apporte la *définition*, c'eſt de faire comprendre nettement dequoi il s'agit, afin de ne pas diſputer inutilement ſur des mots, comme on fait ſi ſouvent même dans les diſcours ordinaires. Mais, outre cette utilité, il y en a encore une autre ; c'eſt qu'on ne peut ſouvent avoir une idée diſtincte d'une choſe, qu'en y employant beaucoup de mots pour la déſigner. Or il ſeroit importun, ſur-tout dans les livres de ſcience, de répéter toûjours cette grande ſuite de mots : c'eſt pourquoi, ayant fait comprendre la choſe par tous ces mots, on attache à un ſeul mot l'idée complexe qu'on a conçûe, qui tient lieu de toutes les autres. Ainſi ayant compris qu'il y a des nombres qui ſont diviſibles en deux également ; pour éviter de répéter tous ces termes, on donne un nom à cette propriété, en diſant : j'appelle tout nombre qui eſt diviſible en deux également *nombre pair :* cela fait voir que toutes les fois qu'on ſe ſert du mot qu'on a défini, il faut ſubſtituer mentalement la *définition* à la place du défini, & avoir cette *définition* ſi préſente, qu'auſſi-tôt qu'on nomme par exemple le nombre pair, on entende préciſément que c'eſt celui qui eſt diviſible en deux également, & que ces deux choſes ſoient tellement jointes & inſéparables dans la penſée, qu'auſſi-tôt que le diſcours en exprime une, l'eſprit y attache immédiatement l'autre : car ceux qui définiſſent les termes, comme font les Géometres avec tant de ſoin, ne le font que pour abréger le diſcours, que de ſi fréquentes circonlocutions rendroient ennuyeux.

6°. Il ne faut point changer les *définitions* déjà reçûes, quand on n'a point ſujet d'y trouver à redire ; car il eſt toûjours plus facile de faire entendre un mot lorſqu'il eſt déjà conſacré par l'uſage, au moins parmi les ſavans, pour ſignifier une idée, que lorſqu'il faut l'attacher de nouveau à une autre idée, & le détacher de celle à laquelle il étoit ordinairement lié. La raiſon de cette obſervation eſt, que les hommes ayant une fois attaché une idée à un mot, ne s'en défont pas facilement ; & ainſi leur ancienne idée revenant toûjours, leur fait aiſément oublier la nouvelle que vous voulez leur donner en définiſſant ce mot : de ſorte qu'il ſeroit plus facile de les accoûtumer à un mot qui ne ſignifieroit rien, que de les accoûtumer à dépouiller le mot de la premiere idée qui en étoit liée.

C'eſt un défaut dans lequel ſont tombés quelques Chimiſtes, qui ont pris plaiſir de changer les noms de la plûpart des choſes dont ils parlent, ſans qu'il en revienne aucune utilité, & de leur en donner qui ſignifient déjà d'autres choſes qui n'ont nul véritable rapport avec les nouvelles idées auxquelles ils les lient : ce qui donne même lieu à quelques-uns de faire des raiſonnemens ridicules, comme eſt celui d'une perſonne qui s'imaginant que la peſte étoit un mal ſaturnin, prétendoit qu'on avoit guéri des peſtiférés en leur pendant au cou un morceau de plomb, que les Chimiſtes appellent *ſaturne*, ſur lequel on avoit gravé, un jour de ſamedi, qui porte auſſi le nom de *Saturne*, la figure dont les Aſtronomes ſe ſervent pour marquer cette planete ; & comme ſi des rapports arbitraires entre le plomb & la planete de Saturne, & entre cette planete & le jour du ſamedi, & la petite marque dont on la déſigne, pouvoit avoir des effets réels, & guérir effectivement des maladies. *Article de M.* FORMEY.

DÉFINITION, *en Mathématiques*, c'eſt l'explication du ſens, ou de la ſignification d'un mot ; ou, ſi l'on veut, une énumération de certains caracteres, qui ſuffiſent pour diſtinguer la choſe définie de toute autre choſe.

Telle eſt, comme on l'a déjà obſervé, la *définition* du mot *quarré*, quand on dit qu'on doit entendre par ce mot une figure renfermée par quatre côtés égaux & perpendiculaires l'un à l'autre.

On ne ſauroit, en Mathématiques, s'appliquer avec trop de ſoin à donner des *définitions* exactes : car l'inexactitude de la *définition* empêche de bien ſaiſir la vraie ſignification des mots ; le lecteur eſt à chaque inſtant en danger de s'écarter du vrai ſens des propoſitions.

Les *définitions* mathématiques ne ſont à la rigueur que des *définitions* de nom (pour uſer de l'expreſſion des Logiciens) ; c'eſt-à-dire qu'on s'y borne à expliquer ce qu'on entend par un mot, & qu'on ne

prétend pas expliquer par la *définition* la nature de la choſe : ainſi les Mathématiciens ſont plus reſervés que bien des philoſophes, qui croyent donner des *définitions* de choſe, entendant par ce mot l'explication de la nature de la choſe, comme ſi la nature des choſes nous étoit connue, comme ſi même les mots de *nature* & d'*eſſence* préſentoient des idées bien nettes. *Voyez ci-deſſus* dans quel ſens les *définitions* mathématiques peuvent être priſes pour des *définitions* de choſe. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les *définitions* des philoſophes dont nous parlons, & celles du géometre, ſont ſouvent les mêmes, quoique leurs prétentions ſoient ſi différentes. Le géometre dit : un triangle rectiligne eſt une figure renfermée par trois lignes droites ; le philoſophe diroit la même choſe : mais le premier explique ſeulement ce qu'il entend par *triangle* ; le ſecond croit en expliquer la nature, quoiqu'il n'ait peut-être une idée bien nette, ni de l'eſpace, ni de l'angle, ni de la ligne, *&c.*

Les *définitions* des Mathématiciens regardées comme *définitions* de nom, ſont abſolument arbitraires, c'eſt-à-dire qu'on peut donner aux objets des mathématiques tel nom, & aux mots tel ſens qu'on veut. Cependant il faut autant qu'il eſt poſſible ſe conformer à l'uſage de la langue & des ſavans ; il ſeroit ridicule, par exemple, de définir le triangle une figure ronde, quoiqu'on pût faire à la rigueur des élémens de Géométrie exacts (mais ridicules) en appellant *triangle* ce qu'on appelle ordinairement *cercle*. *Voyez* DICTIONNAIRE. (*O*)

DEFINITION, *en Rhétorique*, c'eſt un lieu commun ; & par *définition*, les rhéteurs entendent une explication courte & claire de quelque choſe.

Les *définitions* de l'orateur different beaucoup dans la méthode de celles du dialecticien & du philoſophe. Ces derniers expliquent ſtrictement & ſéchement chaque choſe par ſon genre & ſa différence : ainſi ils définiſſent l'homme *un animal raiſonnable*. L'orateur ſe donne plus de liberté, & définit d'une maniere plus étendue & plus ornée. Il dira, par exemple : *l'homme eſt un des plus beaux ouvrages du Créateur, qui l'a formé à ſon image, lui a donné la raiſon, & l'a deſtiné à l'immortalité* : mais cette *définition*, à parler exactement, tient plûtôt de la nature d'une deſcription que d'une *définition* proprement dite.

Il y a différentes ſortes de *définitions* oratoires. La premiere ſe fait par l'énumération des parties d'une choſe ; comme lorſqu'on dit, que l'*éloquence eſt un art qui conſiſte dans l'invention, la diſpoſition, l'élocution, & la prononciation*. La ſeconde définit une choſe par ſes effets : ainſi l'on peut dire que la guerre eſt *un monſtre cruel qui traine ſur ſes pas l'injuſtice, la violence, & la fureur ; qui ſe repait du ſang des malheureux, ſe plaît dans les larmes & dans le carnage ; & compte parmi ſes plaiſirs, la déſolation des campagnes, l'incendie des villes, le ravage des provinces*, &c. La troiſieme eſpece eſt comme un amas de diverſes notions pour en donner une plus magnique de la choſe dont on parle, & c'eſt ce que les rhéteurs nomment *definitiones conglobatæ* : ainſi Cicéron définit le ſénat romain, *templum ſanctitatis, caput urbis, ara ſociorum, portus omnium gentium*. La quatrieme conſiſte dans la négation & l'affirmation, c'eſt-à-dire à déſigner d'abord ce qu'une choſe n'eſt pas, pour faire enſuite mieux concevoir ce qu'elle eſt. Cicéron, par exemple, voulant définir la conſulat, dit que cette dignité n'eſt point caractériſée par les haches, les faiſceaux, les licteurs, la robe prétexte, ni tout l'appareil extérieur qui l'accompagne, mais par l'activité, la ſageſſe, la vigilance, l'amour de la patrie ; & il en conclud que Piſon qui n'a aucune de ces qualités, n'eſt point véritablement conſul, quoiqu'il en porte le nom & qu'il en occupe la place. La cinquieme définit une choſe par ce qui l'accompagne ; ainſi l'on a dit de l'Alchimie, que *c'eſt un art inſenſé, dont la fourberie eſt le commencement, qui a pour milieu le travail, & pour fin l'indigence*. Enfin la ſixieme définit par des ſimilitudes & des métaphores : on dit, par exemple, *que la mort eſt une chûte dans les ténebres, & qu'elle n'eſt pour certaines gens qu'un ſommeil paiſible*.

On peut rapporter à cette derniere claſſe des *définitions* métaphoriques, cinq *définitions* de l'homme aſſez ſingulieres pour trouver place ici. Les Poëtes feignent que les Sciences s'aſſemblerent un jour par l'ordre de Minerve pour définir l'homme. La Logique le définit, *un court enthymeme, dont la naiſſance eſt l'antécédent, & la mort le conſéquent* : l'Aſtronomie, *une lune changeante, qui ne reſte jamais dans le même état* : la Géométrie, *une figure ſphérique, qui commence au même point où elle finit* : enfin la Rhétorique le définit, *un diſcours dont l'exorde eſt la naiſſance, dont la narration eſt le trouble, dont la peroraiſon eſt la mort, & dont les figures ſont la triſteſſe, les larmes, ou une joie pire que la triſteſſe*. Peut-être par cette fiction ont-ils voulu nous donner à entendre que chaque art, chaque ſcience, a ſes termes propres & conſacrés pour définir ſes objets. (*G*)

A l'égard des *définitions* philoſophiques, elles ſont d'autant plus eſſentielles dans les choſes mêmes les plus familieres, que les hommes ne ſont jamais en contradiction que pour n'avoir pas défini, ou pour avoir mal défini. L'erreur n'eſt guere que dans les termes. Ce que j'aſſûre d'un objet, je l'aſſûre de l'idée que j'y attache : ce que vous niez de ce même objet, vous le niez de l'idée que vous y appliquez. Nous ne ſommes donc oppoſés de ſentimens qu'en apparence, puiſque nous parlons de deux choſes diſtinctes ſous un même nom. Quand vous lirez clairement dans mon idée, quand je lirai clairement dans la vôtre, vous affirmerez ce que j'affirme, je nierai ce que vous niez ; & cette communication d'idées ne s'opere qu'au moyen des *définitions*. *Voyez* IDÉE, VÉRITÉ, ÉVIDENCE, ERREUR, *&c. Article de M.* MARMONTEL.

DÉFINITOIRE, (*Juriſpr.*) eſt l'aſſemblée des définiteurs, où ſe reglent les affaires d'un ordre religieux, ou d'une province du même ordre. *Voyez ci-devant* DÉFINITEUR. (*A*)

DEFLAND, (*Géog. mod.*) contrée méridionale de la Hollande ; elle eſt ſituée entre le Rhinland, le Icſſelland, la Meuſe, & la mer : & elle a pour capitale Delft.

DÉFLEURIR, v. act. (*Jard.*) on dit qu'*une plante eſt défleurie*, quand elle a perdu ſa fleur. On le dit encore d'une prune ou d'une pêche, qui en la maniant auroit perdu ſon velouté. (*K*)

DÉFLEXION, ſ. f. (*Phyſ.*) eſt l'action par laquelle un corps ſe détourne de ſon chemin, en vertu d'une cauſe étrangere & accidentelle ; ou, ſi l'on aime mieux, *déflexion* ſe dit du détour même. Ce mot vient du latin *deflectere*, detourner.

Déflexion des raiyons de lumiere, eſt cette propriété des raiyons, que M. Newton a nommée *inflexion*, & d'autres *diffraction*. *Voyez ces mots*. Elle conſiſte en ce que les raiyons de lumiere qui raſent un corps opaque ne continuent pas leur chemin en ligne droite, mais ſe détournent en ſe pliant, & ſe plient d'autant plus qu'ils ſont plus proches du corps. Il paroît que le P. Grimaldi Jéſuite, eſt le premier qui ait remarqué cette propriété. Mais M. Newton l'a examinée beaucoup plus à fond, comme on le peut voir dans ſon *optique*. (*O*)

DÉFLORATION, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) action par laquelle on enleve de force la virginité à une fille. *Voyez* VIRGINITÉ. La mort ou le mariage ſont l'alternative ordonnée par les juges, pour réparer le

crime de *défloration*. Plusieurs anatomistes faisoient de l'hymen la véritable preuve de la virginité ; persuadés que quand on ne le trouve point, il faut que la fille ait été déflorée. *Voyez* HYMEN.

Les anciens avoient tant de respect pour les vierges, qu'on ne les faisoit point mourir sans leur avoir auparavant ôté leur virginité. Tacite l'assûre de la fille encore jeune de Sejan, que le bourreau viola dans la prison avant que de la faire mourir. On attribue aux habitans de la côte de Malabar la bisarre coûtume de payer des étrangers pour venir déflorer leurs femmes, c'est-à-dire en prendre la premiere fleur.

Chez les Ecossois, c'étoit un droit de seigneur de déflorer la nouvelle mariée ; droit qui leur fut, dit-on, accordé par leur roi Evenus, qu'on ne trouve pas néanmoins dans la liste que nous en avons. On prétend que ce droit leur fut ôté par Malenne, qui permit qu'on s'en rachetât pour un certain prix qu'on appelloit *morcheta*, ou un certain nombre de vaches par allusion au mot de *marck*, qui dans les langues du Nord signifie un *cheval*. Buchanan dit aussi qu'on s'en rachetoit pour un demi-marc d'argent.

Cette coûtume a eu lieu dans la Flandre, dans la Frise, & en quelques lieux d'Allemagne, si l'on en croit différens auteurs.

Par la coûtume d'Anjou & du Maine, une fille après vingt-cinq ans se peut faire déflorer, sans pouvoir être exhérédée par son pere.

Ducange cite un arrêt du 19 Mars 1409, obtenu par les habitans d'Abbeville contre l'évêque d'Amiens, qui faisoit racheter pour une certaine somme d'argent la défense qu'il avoit faite de consommer le mariage les trois premieres nuits des noces : ce qui étoit fondé sur le quatrieme concile de Carthage, qui l'avoit ordonné pour la révérence de la bénédiction matrimoniale. *Chambers.* (*G*)

DÉFONCER, (*Artificier.*) ce mot signifie l'effet de l'action du feu sur la composition d'un artifice, lorsque n'étant pas suffisamment retenue par un étranglement, ou du carton bien replié, elle est chassée hors du cartouche avant que d'être consumée. *Dict. de Trév.*

DÉFONCER UN CUIR, *terme de Corroyeur*, qui signifie le *fouler aux piés* après qu'on l'a mouillé. *Voy.* CORROYER.

DÉFONCER, (*Jard.*) c'est creuser un jardin de deux ou trois piés de bas, & y mettre un lit de fumier & de nouvelle terre par-dessus : ce qui se pratique en ouvrant des tranchées. *V.* EFFONDRER. (*K*)

DÉFOUETTER, (*Reliure.*) quand les livres sont foüettés (*voyez* FOUETTER), on les fait sécher ; & quand ils sont secs, on les défait de dedans les ais, & on replote les ficelles sur les ais : cette manœuvre s'appelle *défoüetter*.

DÉFOURNER, v. act. en général tirer d'un four.

DÉFOURNER, (*Verrerie.*) c'est tirer les ouvrages du four, lorsqu'ils sont assez cuits ou assez froids.

DÉFRICHER, v. act. (*Jard.*) *défricher une terre*, c'est en ôter les mauvaises herbes par des labours, lorsqu'elle a été long-tems abandonnée. (*K*)

DEFTARDAR *ou* DEFTERDAR, s. m. (*Hist. mod.*) surintendant des finances ou grand-thrésorier de l'empire Ottoman. Ce nom est composé du mot *defter*, qui signifie dans langue turque *cahier, mémoire*, &c. & qui selon la conjecture très-vraisemblable du très-savant Mesgnien Meninski, est originairement un nom grec que les Turcs ont pris des peuples qu'ils ont conquis ; car διφθέρα signifie *une peau* ou *parchemi* sur lequel on écrivoit anciennement. Le second mot dont *deftardar* est composé est *dar*, nom turc & persan, qui signifie *qui prend, qui tient;* de sorte que *defterdar* signifie celui qui tient le livre de la recette & de la dépense du grand seigneur.

Meninski l'appelle *supremus thesaurarius*, grand-thrésorier, *præses camerœ*, comme qui diroit président de l'échiquier ou surintendant des finances. Castel le fait gardien & contrôleur des finances de l'empire.

Le *defterdar*, ou comme Vigenere l'appelle *dephterderi*, est celui qui tient les rôles & les états de la milice & des finances, qui reçoit tous les revenus du grand-seigneur, qui paye les troupes, & qui fournit toute la dépense nécessaire pour les affaires publiques ; & par-là cette charge est différente de celle du chasnadar, qui est seulement thrésorier du serrail, au lieu que le *defterdar* l'est de l'état. *Voyez* CHASNADAR.

Il y a, suivant Ricant, un *defterdar* dans chaque beglerbeglio ou gouvernement. Vigenere assure qu'il n'y en a que deux ; l'un pour l'Europe & l'autre pour l'Asie. Le premier réside à Constantinople, & a sous lui deux commis généraux ou intendans ; l'un pour la Hongrie, Valachie, Transylvanie, Croatie, Bulgarie, Servie, Bosnie, *&c.* l'autre pour la Grece, la Morée, & les îles de l'archipel.

Chacun d'eux a autant d'agens qu'il y a de sangiackats dans sa province ; & chacun de ceux-ci, autant de commis subalternes qu'il y a de sabassifs dans leur sangiackat, pour tenir un regiſtre de simariots dans leur district. Le *defterdar* d'Asie a sous lui deux députés ou intendans généraux, l'un pour la Natolie & l'autre pour la Syrie, l'Arabie, & l'Egypte, qui ont pareillement plusieurs commis ou clercs comme ceux d'Europe. *Chambers.*

Autrefois le *defterdar* n'étoit point du nombre des grands de la porte, & ne prenoit que le titre d'*effendi*, c'est-à-dire *révérend*. Mais depuis que quelques *defterdars* se sont distingués par leur habileté dans le maniement des finances, & se sont rendus nécessaires à l'état & au grand-seigneur, on a illustré cet officier de la qualité de pacha. Il a séance au divan, & en tient un particulier dans son serrail pour ce qui concerne les finances. Cette place est ordinairement remplie par une créature du grand-visir. Sa charge est des plus considérables de l'état. Outre le détail de toutes les finances, il a encore soin des armées, des siéges, & des travaux. Ses ordres sont par-tout exécutés comme ceux du sultan même ; & il est ordinairement en bonne intelligence avec le grand-visir, qui procure souvent cette charge à un de ses amis. La suite de ses officiers & domestiques n'est guere moins grande que celle du grand-visir. (*G*) (*a*)

DEFUNER LES MATS, (*Marine.*) c'est les dégarnir de l'étai, & de toutes les autres manœuvres & cordages. Quand dans un gros tems on veut mettre bas le mât de hune ou le perroquet, il faut les *défuner*. (*Z*)

DEGAGEMENT, s. m. *en Architecture*, s'entend de tout petit passage ou corridor pratiqué derriere un appartement, par lequel on peut s'échapper sans passer par les grandes pieces. (*P*)

DEGAGEMENT FORCÉ, (*Escrime.*) est celui que l'ennemi nous contraint de faire, parce qu'il se force de détourner notre épée de la ligne, *voyez* LIGNE. Il peut la détourner de deux façons, & ainsi le *dégagement forcé* est de deux sortes : le premier, lorsque l'ennemi place le fort de son épée sur le foible de la vôtre, & le presse de sorte qu'il en est le maître : le second, lorsque l'ennemi veut frapper votre épée de la sienne pour vous la faire tomber, ou seulement pour la détourner.

Pour exécuter le premier *dégagement forcé*, il faut dans l'instant que l'ennemi force votre épée, dégager comme il est enseigné au *dégagement volontaire ; voyez* DEGAGEMENT VOLONTAIRE ; en observant que votre lame ne quitte pas la sienne, & en parant de quarte si vous avez dégagé de tierce en quarte, & en parant de tierce si vous avez dégagé de quarte en tierce.

Pour le deuxieme *dégagement forcé*, dès qu'on s'apperçoit du mouvement que l'ennemi fait pour frapper votre épée, il faut en baiſſer la pointe comme ſi vous vouliez lui piquer le bout du pié droit, & la remonter tout de ſuite à ſa place, en obſervant qu'elle ne remonte pas plus haut; *nota*, que pour éviter de faire ce mouvement avec ſecouſſe, il faut qu'il parte de l'épaule, & que le bras & l'épée ne faſſent qu'un.

Remarquez qu'il eſt indifférent de quel côté l'ennemi veuille frapper votre épée, puiſque pour éviter qu'il ne la touche, vous devez toûjours faire le même mouvement. Obſervez de plus, qu'il ne faut ni dégager ni tourner la main, parce que l'ennemi par ſon mouvement fait paſſer ſon épée d'un côté à l'autre, & que vous n'avez pas beſoin d'oppoſer.

On dit de celui qui exécute bien ce *dégagement*, qu'il a le *dégagement* fin, parce que l'ennemi ne peut jamais frapper ſon épée.

DEGAGEMENT VOLONTAIRE, (*Eſcrime.*) eſt celui qui ſe fait de ſoi-même, ſans y être contraint par l'épée de l'ennemi.

Pour exécuter ce *degagement*, il faut que la pointe de votre épée paſſe très-près de la garde, & du deſſous du talon de celle de l'ennemi, & qu'en même tems vous leviez le poignet à la hauteur du nœud de l'épaule, & que vous tourniez la main comme ſi vous pariez tierce ou quarte, *&c.* de quarte ou de quarte-baſſe ſi vous dégagez du dehors des armes au-dedans, & de tierce ou de tierce-baſſe ſi vous dégagez du dedans des armes au-dehors.

DEGAGEMENT, c'eſt, dans la *Gravûre en bois*, l'action de repaſſer fortement la pointe à graver autour des traits & des contours déjà gravés, ſoit qu'ils embraſſent ou non les places ou champs à vuider; ainſi c'eſt avoir diſpoſé le bois à ces endroits à pouvoir être enlevé ſans courir riſque d'enlever en même tems les traits & contours. *Voyez* GRAVÛRE EN BOIS, & *les principes de cet art.*

DEGAGEMENT, c'eſt encore, dans la *Gravûre en bois*, l'action d'avoir enlevé peu-à-peu le bois avec le fermoir autour des traits ou contours qui bordent les champs à vuider, de ſorte qu'il n'y reſte que le milieu du bois de ſes champs à enlever avec la gouge, quelquefois à coup de maillet, quand il eſt trop grand pour l'enlever avec la main & ſans le ſecours de cet outil. *Voyez à* GRAVURE EN BOIS, *&c. les principes de cet art.*

Pluſieurs Graveurs en bois, au lieu du terme de *dégager*, ſe ſervent ſimplement de celui de dire *avoir paſſé la pointe*, pour dire qu'ils ont préparé les champs à lever, de maniere à ne pas craindre qu'en les vuidant ils enlevent avec les contours ou les traits gravés ſur la planche. *Voyez* PASSER LA POINTE. *Ces articles ſur la Gravûre ſont de M.* PAPILLON, *Graveur en bois.*

DEGAGER, (*Marine.*) ſe dit d'un vaiſſeau gardé, ou ſur lequel on chaſſe; c'eſt le délivrer de l'ennemi, & le mettre en liberté de continuer ſa route. (*Z*)

DEGAGER, v. n. (*Eſcrime.*) c'eſt faire paſſer ſon épée d'un côté à l'autre de celle de l'ennemi; ainſi on dit en terme d'Eſcrime, *dégagez* de tierce en quarte ou de quarte en tierce, c'eſt-à-dire votre épée ſe trouvant hors des armes, faites-la paſſer dedans les armes, ou étant dans les armes faites-la paſſer hors des armes.

Il y a deux ſortes de dégagemens, qui ſont le volontaire & le forcé. *Voyez* DEGAGEMENT.

DEGAGER, v. act. (*Metteur en œuvre.*) c'eſt, quand une pierre a reçu ſon premier ſerti, c'eſt-à-dire, qu'elle a été ſerrée au poinçon, former à l'échope les griffes qui la doivent retenir, & dépouiller d'alentour la matiere ſuperflue.

* DEGAGER LA GRILLE, (*Verrerie.*) c'eſt ſéparer à coups de barres les crayers ou craſſes qui s'attachent aux ſiéges, & les nettoyer de cette croûte en la rompant. *Voyez l'article* VERRERIE.

* DEGARNIR, v. act. (*Gramm.*) eſt l'oppoſé de *garnir*; & ces deux termes ſe diſent de tout ce qui n'eſt pas eſſentiel à la choſe à laquelle on les applique, & dont on peut priver cette choſe ſans la détruire, parce qu'on ne le lui a ajoûté que pour plus de commodité & de perfection. Ainſi on dit une chambre *garnie* de meubles, une ville *dégarnie* de ſoldats.

Se dégarnir, ſe prend à-peu-près dans le même ſens; on dit, ſa tête *ſe dégarnit* de cheveux.

Ce verbe a beaucoup d'acceptions, tant au ſimple qu'au figuré.

DEGARNIR *un vaiſſeau*, (*Marine.*) c'eſt en ôter les agrès. *Dégarnir* le cabeſtan, c'eſt ôter les barres & la tournevire. (*Z*)

DEGARNIR, (*Jardinage.*) eſt à-peu-près le même que *dégrader.*

DEGAT, ſ. m. (*Droit de la guerre.*) terme général, qui déſigne tous les maux que l'on peut cauſer à l'ennemi en ravageant ſes biens & ſes domaines pendant le cours de la guerre.

Il eſt inconteſtable que le cruel état de guerre permet d'enlever à l'ennemi ſes biens, ſes poſſeſſions, ſes domaines, de les endommager, de les ravager, & même de les détruire; parce que ſuivant la remarque de Cicéron, il n'eſt point du-tout contraire à la nature de dépouiller de ſon bien une perſonne à qui l'on peut ôter la vie avec juſtice: *Neque eſt contra naturam ſpoliare eum ſi poſſis, quem honeſtum eſt necare.* De offic. lib. III. cap. vj.

Les *dégâts* que la guerre occaſionne ſont un mal néceſſaire, dont le peuple eſt la victime. Un ſouverain qui fait une guerre injuſte, eſt reſponſable à Dieu de tous les *dégâts* que ſouffrent ſes ſujets & ſes ennemis; & c'eſt bien ici le cas de dire, *Quidquid delirant reges, plectuntur achivi.* Puiſſent apprendre les rois ce que vaut le ſang des hommes! Le fameux connétable Bertrand du Gueſclin recommandoit en mourant aux vieux capitaines qui l'avoient ſuivi pendant quarante ans, de ſe ſouvenir toûjours, qu'en quelque lieu qu'ils fiſſent la guerre, les femmes, les enfans, & le pauvre peuple, n'étoient point leurs enemis. M. de Turenne, digne imitateur de ce grand homme, gémiſſoit comme lui de ces maux inévitables que la guerre traine après ſoi, & que la néceſſité oblige de diſſimuler, de ſouffrir, & de faire.

Mais le droit des gens, véritablement tel, & mettant à part les autres regles de nos devoirs, n'excepte-t-il pas du *dégât* les choſes ſacrées, c'eſt-à-dire les choſes conſacrées ou au vrai Dieu, ou aux fauſſes divinités dont les hommes ſont l'objet de leur culte? Il eſt d'abord certain que les nations ont eu des coûtumes différentes & oppoſées ſur ce ſujet; les unes ſe ſont permis le *dégât* des choſes ſacrées, & les autres l'ont enviſagé comme une profanation criminelle. Il faut donc recourir aux principes de la nature & du droit des gens, pour décider du droit réel que donne la guerre à cet égard; & cependant les avis ſe trouvent encore ici partagés.

Les uns ſont convaincus que la conſécration des choſes au ſervice de Dieu, leur donne la qualité de ſaintes & de ſacrées, comme un caractere intrinſeque & ineffaçable dont perſonne ne peut les dépouiller; que ces choſes par une telle deſtination changent, pour ainſi dire, de maîtres, n'appartiennent plus aux hommes en propriété, & ſont entierement & abſolument ſouſtraites du commerce.

D'autres ſoûtiennent au contraire que les choſes ſacrées ne ſont pas dans le fond d'une nature différente des profanes; qu'elles appartiennent toûjours au public ou au ſouverain, & que rien n'empêche

que le ſouverain ne change la deſtination de ces choſes pour ſes beſoins, en les appliquant à d'autres uſages. Après tout, de quelque maniere qu'on décide cette queſtion, il eſt du moins inconteſtable que ceux qui croyent que les choſes ſacrées renferment une deſtination divine & inviolable, feroient très-mal d'y toucher, puiſqu'ils pécheroient en le faiſant contre leur propre conſcience.

Convenons toutefois d'une raiſon qui pourroit juſtifier les payens ſeulement du reproche de ſacrilége, lorſqu'ils pilloient les temples des dieux qu'ils reconnoiſſoient pour tels; c'eſt qu'ils s'imaginoient que quand une ville venoit à être priſe, les dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même tems leurs temples & leurs autels, ſur-tout après qu'ils les avoient évoqués, eux & toutes les choſes ſacrées, avec certaines cérémonies.

Mais tous les princes chrétiens ſont aujourd'hui d'accord de reſpecter dans le *dégât* des choſes que le droit de la guerre autoriſe, toutes celles qui ſont deſtinées à des uſages ſacrés; car quand même toutes ces choſes ſeroient à leur maniere du domaine de l'état, & qu'on pourroit impunément ſelon le droit des gens les endommager ou les détruire, cependant ſi l'on n'a rien à craindre de ce côté-là, il faut par reſpect pour la religion conſerver les édifices ſacrés & toutes leurs dépendances, ſur-tout ſi l'ennemi à qui elles appartiennent fait profeſſion d'adorer le même Dieu, quelque différence qu'il y ait par rapport à certains ſentimens ou certains rits particuliers. Pluſieurs peuples en ont donné l'exemple; Thucidide témoigne que parmi les Grecs de ſon tems, c'étoit une eſpece de loi générale de ne point toucher aux lieux ſacrés lorſqu'on faiſoit irruption dans les terres d'un ennemi. Ils reſpectoient également les perſonnes, à cauſe de la ſainteté des temples où elles s'étoient réfugiées.

Les mêmes égards doivent s'étendre ſur les maiſons religieuſes, les ſépulcres & les monumens vuides, érigés en l'honneur des morts; parce qu'outre que ce ſeroit fouler aux piés les loix de l'humanité, un *dégât* de ce genre ne ſert de rien, ni pour la défenſe, ni pour le maintien des droits, ni pour aucune fin légitime de la guerre. Concluons qu'en tous ces points on doit obſerver ſcrupuleuſement les loix de la religion, & ce qui eſt établi par les coûtumes des peuples. Florus, parlant de Philippe, (*liv. II. chap. vij.*) dit qu'en violant les temples & les autels, il porta les droits de la victoire au-delà des juſtes bornes. Détruire des choſes, dit le ſage Polybe, (*liv. V. chap. xj.*) qui ne ſont d'aucune utilité pour la guerre, ſans que d'ailleurs leur perte diminue les forces de l'ennemi, ſur-tout détruire les temples, les ſtatues, & autres ſemblables ornemens, quand même on le feroit par droit de repréſailles, c'eſt le comble de l'extravagance.

Après avoir mis à couvert les choſes ſacrées & leurs dépendances, voyons avec quelle modération on doit uſer du *dégât*, même à l'égard des choſes profanes.

Premierement, ſuivant les obſervations de Grotius, pour pouvoir ſans injuſtice ravager ou détruire le bien d'autrui, il faut de trois choſes l'une; ou une néceſſité telle qu'il y ait lieu de préſumer qu'elle forme un cas excepté, dans un établiſſement primitif de la propriété des biens; comme par exemple, ſi pour éviter le mal qu'on a à craindre de la part d'un furieux, on prend une épée d'autrui dont il alloit ſe ſaiſir, & qu'on la jette dans la riviere; ſauf à réparer enſuite le dommage que le tiers ſouffre par-là, & on n'en eſt pas même alors diſpenſé: ou bien il faut ici une dette qui provienne de quelque inégalité, c'eſt-à-dire que le *dégât* du bien d'autrui ſe faſſe en compenſation de ce qui nous eſt dû; comme ſi alors on recevoit en payement la choſe que l'on gâte ou que l'on ravage, appartenante au débiteur, ſans quoi on n'y auroit aucun droit: ou enfin il faut qu'on nous ait fait quelque mal qui mérite d'être puni d'une telle maniere, ou juſqu'à un tel point; car, par exemple, l'équité ne permet pas de ravager une province pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maiſons brûlées.

Voilà les raiſons légitimes, & la juſte meſure de l'uſage du droit dont il s'agit. Du reſte, lors même qu'on y eſt autoriſé par de tels motifs, ſi l'on n'y trouve pas en même tems un grand avantage, ce ſeroit une fureur criminelle de faire du mal à autrui ſans qu'il nous en revienne du bien.

Quoiqu'on ne puiſſe condamner un *dégât* qui en peu de tems réduiroit l'ennemi à la néceſſité de demander la paix, cependant à bien conſidérer la choſe, l'animoſité a ſouvent plus de part à ces ſortes d'expéditions, qu'une délibération ſage & réfléchie.

Il faut s'abſtenir du *dégât* lorſqu'il s'agit d'une choſe dont on retire du fruit, & qui n'eſt point au pouvoir de l'ennemi: par exemple, des arbres fruitiers, des ſemences, *&c.* il faut auſſi s'en abſtenir quand on a grand ſujet d'eſpérer une prompte victoire.

Il faut encore uſer de pareille modération lorſque l'ennemi peut avoir d'ailleurs de quoi vivre, comme ſi la mer lui eſt ouverte, ou l'entrée de quelqu'autre pays entierement libre. Dans les guerres de nos jours on laiſſe labourer & cultiver en toute ſûreté, moyennant des contributions que les ennemis exigent de part & d'autre; & cette pratique n'eſt pas nouvelle, elle avoit lieu parmi les Indiens du tems de Diodore de Sicile. Le fameux capitaine Timothée donnoit à ferme les meilleurs endroits du pays où il étoit entré avec ſon armée.

Enfin toutes les choſes qui ſont de nature à ne pouvoir être d'aucun uſage pour faire la guerre, ni contribuer en quoi que ce ſoit à la prolonger, doivent être épargnées, comme tous les bâtimens publics ſacrés & profanes, les peintures, les tableaux, les ſtatues, tout ce qui concerne les arts & les métiers. Protogene peignoit tranquillement dans une maiſon près de Rhodes, tandis que Demetrius l'aſſiégeoit: *Je ne puis croire*, diſoit le peintre au conquérant, *que tu faſſes la guerre aux Arts.*

Finiſſons par les réflexions que fait le même Grotius pour engager les princes à garder dans le *dégât* une juſte modération en conſéquence du fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. D'abord, dit-il, on ôte à l'ennemi une des plus puiſſantes armes, je veux dire le deſeſpoir: de plus, en uſant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de penſer que l'on a grande eſpérance de remporter la victoire, & la clémence par elle-même eſt le moyen le plus propre pour gagner les cœurs. Il eſt encore du devoir des ſouverains & des généraux d'empêcher le pillage, la ruine, l'incendie des villes priſes, & tous les autres actes d'hoſtilité de cette nature, quand même ils ſeroient d'une grande conſéquence pour les affaires principales de la guerre; par la raiſon que de tels actes d'hoſtilité ne peuvent être exécutés ſans cauſer beaucoup de mal à un grand nombre de perſonnes innocentes; & que la licence du ſoldat eſt affreuſe dans de telles conjonctures, ſi elle n'eſt arrêtée par la diſcipline la plus ſévere.

» L'Europe, (dit l'hiſtorien du ſiecle de Louis » XIV.) vit avec étonnement l'incendie du Palati» nat; les officiers qui l'exécuterent ne pouvoient » qu'obéir: Louvois en avoit à la vérité donné les » conſeils; mais Louis avoit été le maître de ne les » pas ſuivre. Si le roi avoit été témoin de ce ſpec» tacle,

» il auroit lui-même éteint les flammes. Il ſigna du » fond de ſon palais de Verſailles, la deſtruction » de tout un pays, parce qu'il ne voyoit dans cet » ordre que ſon pouvoir, & le malheureux droit » de la guerre; mais de plus près il n'en eût vû que » les horreurs. Les nations qui juſques-là n'avoient » blâmé que ſon ambition, en l'admirant, blâme- » rent alors ſa politique ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Si on en croit M. de Folard, les entrepriſes qui conſiſtent uniquement à ravager & à faire le *dégât* bien avant dans une frontiere, ne ſont guere utiles, & elles font plus de bruit qu'elles ne ſont avantageuſes; parce que ſi l'on n'a pas d'autre objet que celui de détruire le pays, on ſe prive des contributions. « Si l'on faiſoit, dit *Montecuculi*, le rava- » ge au tems de la récolte, on ôteroit à l'ennemi » une partie de ſubſiſtance; mais comme on ne peut » le faire alors, parce que l'ennemi tient la cam- » pagne, & qu'il l'empêche, on le fait dans l'hiver » quand il eſt entierement inutile. » Il eſt certain que le ravage d'un pays, lorſqu'il n'eſt pas fort étendu, ne change rien ou peu de choſe à la nature de la guerre. L'ennemi ſe pourvoit d'une plus grande quantité de proviſions, & le mal ne tourne, comme le dit l'auteur qu'on vient de citer, qu'à l'oppreſſion des pauvres payſans, ou des propriétaires des biens qu'on a détruits. Si l'on remporte enſuite quelque avantage ſur l'ennemi, on ne peut ſuivre ſa victoire: on ſouffre les mêmes inconvéniens qu'on a voulu faire ſouffrir à ſon ennemi: ainſi, « loin » que ces *dégâts* nous ſoient avantageux, dit encore » Montecuculi, ils nous ſont au contraire très-pré- » judiciables, & nous faiſons juſtement ce que l'en- » nemi devroit faire s'il n'étoit pas en état de tenir » la campagne ».

Un général prudent & judicieux ne doit donc pas faire le *dégât* d'un pays ſans de grandes raiſons; c'eſt-à-dire lorſque ce *dégât* eſt abſolument néceſſaire pour ſauver ou conſerver les provinces frontieres; mais lorſque le *dégât* ne peut produire que du mal, & l'intérêt de quelques particuliers chargés de cette triſte fonction; le bien des habitans, celui même de l'armée qu'on commande s'oppoſent à cette deſtruction. On dit *le bien de l'armée même*, parce que le pays qu'on pille fournit des proviſions pour ſervir de reſſource dans le beſoin. (*Q*)

DÉGAUCHIR, (*Coupe des pierres.*) c'eſt former une ſurface plane; ce qui ſe fait par le moyen de deux regles, *AB*, *CD*, *fig. 9*, que l'on applique ſur la pierre, & que l'on regarde d'un point *O*, tel que les lignes ou rayons viſuels *OC*, *OB*, touchent la regle *AB*; alors les deux regles ſont dans un même plan, & la pierre étant taillée ſelon leur direction ſe trouve *dégauchie*. (*D*)

DÉGEL, ſ. m. (*Phyſ.*) fonte de glace, qui par la chaleur de l'air reprend ſon premier état de fluide. *Voyez* GLACE.

Nous allons donner en ſubſtance les principaux phénomenes du *dégel* d'après l'ouvrage de M. de Mairan, qui a pour titre: *Diſſertation ſur la glace*, *Paris 1749*. Nous ſupprimerons les explications phyſiques, tant parce qu'elles ſont purement conjecturales, que parce qu'elles doivent être lûes dans l'ouvrage même.

La glace miſe ſur une aſſiete d'argent moins froide qu'elle, fond plus vite que ſur la paume de la main, parce que la glace s'applique plus exactement à la ſurface polie du métal. La glace fond plus vite ſur le cuivre que ſur les autres métaux, & ſur un fer à repaſſer, que ſur un fer ordinaire; & il eſt bon d'ajoûter que le cuivre, & ſur-tout le cuivre jaune, eſt celui de tous les métaux que la chaleur dilate le plus.

La glace ſe fond beaucoup plus lentement qu'elle ne s'eſt formée; elle commence à ſe fondre par la ſurface: mais au lieu que l'eau ſe gele du centre à la circonférence, elle ſe *dégele* de la circonférence au centre.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous entendons en général par *dégel* la fonte de la glace; mais dans l'uſage ordinaire ce mot ſignifie *l'adouciſſement du tems*, qui fait fondre dans un pays les glaces & les neiges. Les cauſes générales du *dégel* ſont le retour du ſoleil vers nous, la précipitation des corpuſcules nitreux & ſalins de l'air, les vents de ſud chauds, ou tempérés, & humides, & ſur-tout le relâchement des parties extérieures du terrein par une ſortie plus abondante des vapeurs terreſtres. Mezeray rapporte qu'en 1608, il ſe forma dans le *dégel*, par le mouvement des glaçons, une maſſe de glace ſur la Saône à Lyon devant l'égliſe de l'Obſervance. Le froid paroît augmenter au commencement du *dégel*, quoiqu'il diminue réellement; c'eſt que l'air eſt alors plus humide & plus pénétrant. *Voyez* CHALEUR, CAVE, THERMOMETRE, & DEGRÉ.

Les murailles & les autres corps ſolides & épais ayant été refroidis par la gelée, & ſe réchauffant plus lentement, il arrive que pendant le *dégel* les particules humides de l'air qui s'y attachent, forment encore une eſpece de gelée ou de neige: ces mêmes particules ſe condenſant ainſi dans les ſillons très-fins & preſque imperceptibles que le ſable des vitriers fait ſur les panneaux de vitre, y forment des courbes plus ou moins régulieres & remarquables. *Voyez Diſſertation ſur la glace, page 319, & ſuivantes.* (*O*)

DÉGÉNÉRER, (*Jardinage.*) ſe dit d'un oignon inférieur en beauté à la mere qui l'a produit; une graine qui *dégénere*. (*K*)

DEGLUTITION, ſ. f. (*Medec. Phyſiol.*) ſignifie une des actions principales de l'œconomie animale, qui conſiſte dans l'exercice d'une des fonctions naturelles, par laquelle les alimens mâchés ou rendus preſque fluides par quelqu'autre moyen que ce ſoit, & ceux qui ſont naturellement liquides, ſont portés de la bouche dans l'œſophage, ſont avalés & portés dans l'eſtomac. *Voy.* MASTICATION, ŒSOPHAGE.

Les alimens, après avoir été ſuffiſamment hachés par les dents inciſives, percés & déchirés par les canines, & broyés par les molaires; après avoir été aſſez humectés, pénétrés, ramollis par les différens ſucs ſalivaires (*voyez* SALIVE), ſont convertis en une eſpece de pâte, laquelle ſe trouvant éparſe dans les différentes parties de la bouche, en-dedans & en-dehors des gencives, eſt enſuite ramaſſée par le concours de l'action des muſcles, des levres & des joues, & par celle de la langue, qui eſt ſuſceptible de ſe mouvoir, de ſe plier & de ſe replier, de s'allonger & de ſe raccourcir en tous ſens, au moyen des différens plans de fibres muſculeuſes dont elle eſt compoſée. *Voyez* LANGUE.

Cette pâte étant réunie en une ſeule maſſe ſur le dos de la langue, celle-ci s'élargit, de maniere qu'elle eſt contigue aux deux côtés des mâchoires; elle éleve ſa pointe vers le palais, elle ſe rend concave par ſa partie moyenne, enſorte qu'elle tient renfermée de tous côtés la matiere alimentaire entr'elle & la voûte de la bouche: elle eſt relevée aux deux côtés de ſa baſe par la contraction des muſcles ſtyloglosſes, & ſa baſe elle-même eſt en même tems abaiſſée par le raccourciſſement des ſternohyoidiens & des homohyoidiens, ce qui forme comme un canal incliné vers le fond de la bouche. La langue dans cette ſituation n'agiſſant que par ſa pointe,

qu'elle éleve & applique toûjours plus fortement vers le palais, preſſe la pâte molle des alimens, la détermine vers la racine de la langue, & la pouſſe ſous l'arcade du voile du palais à l'entrée du goſier, par une voie rendue liſſe & gliſſante par la mucoſité dont elle eſt enduite, auſſi-bien que toutes les ſurfaces des autres parties qui ſervent à la *déglutition*. *Voy.* MUCOSITÉ, GOSIER, CRYPTE. Elle eſt portée contre l'épiglotte, toûjours élevée dans ſa ſituation naturelle par ſon propre reſſort, & quelques ligamens qui l'attachent à la racine de la langue.

La pâte alimentaire, qui prend une forme arrondie dans le canal mentionné, preſſe l'épiglotte & l'abaiſſe ſur le larynx, dont elle ferme l'entrée & ſert de pont, par-deſſus lequel le bol alimentaire paſſe pour parvenir au fond du goſier. Dans l'inſtant que cela ſe fait, différens muſcles, & ſur-tout les digaſtriques, dont la mâchoire inférieure, qui eſt élevée & fixée, favoriſe la contraction, & les ſtylo-hyoïdiens, par leur action combinée, élevent l'os hyoïde, & par conſéquent la racine de la langue qui y eſt attachée; elle eſt portée contre le voile du palais, qui eſt tenu élevé par l'action des ſtaphilins ou de l'azygos de Morgagni, des cératoſtaphilins & des ptérigo-ſtaphilins. Ce qui ſe trouve entre deux, eſt preſſé & porté en arriere, la langue roidie contre la voûte de la bouche empêchant le retour vers le devant: le voile étant élevé, ferme le paſſage vers les arriere-narines. En même tems le génio-hyoïdien ſe contracte, & tire vers le menton l'os hyoïde; le génioglоſſe tire auſſi en-avant la langue, & par conſéquent le larynx eſt auſſi tiré en-avant, puiſqu'il eſt attaché très-étroitement à l'os hyoïde. La mâchoire inférieure eſt encore portée antérieurement, enſorte que par cette méchanique la cavité du fond de la bouche s'augmente conſidérablement.

Ainſi la baſe de la langue par ſon élévation étant comme renverſée en arriere, détermine aiſément la pâte alimentaire vers cette cavité, avec le concours de la preſſion du voile du palais, qui s'applique fortement ſur elle & la pouſſe vers le pharynx, qui eſt preſque perpendiculairement poſé au-deſſous; parce que l'os hyoïde, le larynx & la langue étant tirés en-avant & en-haut, entraînent la portion antérieure du pharynx, & l'écartent de la poſtérieure, qui eſt retenue en arriere par les céphalopharyngiens, tandis que les portions latérales ſont tirées, écartées & élevées par les ſtylopharyngiens, par les ſtaphylopharyngiens & les ſalpingopharyngiens; de façon que le pharynx eſt ouvert en tout ſens: ſa partie antérieure ſe trouvant donc preſque ſous le voile du palais par ſa dilatation, celui-ci eſt tiré en en-bas par les palato-pharyngiens, & ſur-tout par les thyréo-palatins & les cérato-ſtaphilins. Ces muſcles & les gloſſo-palatins abaiſſent le voile vers le larynx & la racine de la langue, ce qui acheve de déterminer le bol alimentaire vers le pharynx, & lui ferme entierement toute iſſue vers la cavité de la bouche; ainſi l'épiglotte continuant à reſter abaiſſée tant qu'il y a des alimens dans le goſier, la fente de la glotte étant d'ailleurs fermée par les muſcles arithénoïdiens, arithénoépiglotidiens & tiro-arithénoïdiens, les arriere-narines étant fermées par le voile du palais, qui eſt aſſez élevé pour empêcher la communication avec ces cavités, ſans être exactement appliqué à leurs ouvertures, la trompe d'Euſtachi étant auſſi bouchée par le relâchement des ptérigo-ſalpingoïdiens, qui ſervent à en dilater la partie molle, & par la contraction des pétro-ſalpingoſtaphilins qui l'affaiſſent, il ne reſte de voie libre vers laquelle les alimens puiſſent ſe porter, que l'ouverture du pharynx; ils y ſont pouſſés par le concours de toutes les puiſſances mentionnées: en même tems le muſcle œſophagien, qui eſt le même que les laringo-pharyngiens, ſelon quelques anatomiſtes, ſe relâche pour donner plus de fond à l'entonnoir, c'eſt-à-dire à la partie ſupérieure de l'œſophage, qui en eſt la plus dilatée. Le bol alimentaire reçû dans le pharynx, eſt pouſſé ultérieurement juſques dans l'œſophage, par le concours de pluſieurs autres puiſſances. Tous les muſcles qui tenoient le larynx relevé & porté en-avant, venant à ſe relâcher tout-à-coup, il eſt tiré en-bas & en-arriere par la contraction des ſterno-tyroïdiens, des homohyoïdiens, & des ſterno-hyoïdiens. Les hio-pharyngiens, les tiro-pharyngiens & les crico-pharyngiens, concourent auſſi à cet effet; ainſi tout ce qui eſt encore contenu dans le pharynx, eſt pouſſé en-avant dans l'entonnoir: la partie ſupérieure étant vuidée, ſe laiſſe comprimer & ne permet point de retour, ſur-tout avec le ſecours du muſcle œſophagien, qui vient à ſe contracter comme un ſphincter, & reſſerre entierement le canal.

Cependant les fibres muſculeuſes orbiculaires de l'œſophage, étant relâchées au-deſſous du bol alimentaire, celles qui ſont au-deſſus & autour ſe contractent, le preſſent, & le forcent à ſe porter où il y a le moins de réſiſtance, c'eſt-à-dire vers la partie de l'œſophage qui n'eſt pas encore reſſerrée. Celle-ci ſe contracte à ſon tour, & fait toûjours plus avancer les alimens vers l'eſtomac, & ainſi ſucceſſivement dans toute la longueur de l'œſophage, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus dans la cavité de ce viſcere. Il faut obſerver que la *déglûtition* ne peut cependant pas lui fournir ſans interruption des alimens, quoiqu'on ne diſcontinue pas d'avaler, parce que la partie de l'œſophage qui s'unit au ventricule, paſſe un peu au-deſſus de ſa fin à-travers le diaphragme, qui en reſſerre le diametre dans le tems de ſa contraction; ainſi le paſſage n'eſt libre que quand il eſt relâché dans le court intervalle de tems entre l'inſpiration & l'expiration. *Voyez* en ſon lieu chacune des parties, ſoit muſcles ou autres, mentionnées dans cet article, pour en avoir la deſcription anatomique.

Ce qui vient d'être dit ci-deſſus de la *déglutition*, eſt l'expoſition du méchaniſme par lequel on avale les alimens ſolides. Il y a quelque différence dans la *déglutition* des fluides. Pour avaler ceux-ci, lorſqu'on veut le faire d'un trait, on inſpire l'air qui eſt dans la bouche; on y forme pour ainſi dire un vuide, pour que le liquide paſſe ſans réſiſtance juſqu'au goſier; c'eſt ce que font la plûpart des animaux qui boivent ayant la tête plus baſſe que la poitrine; ils pompent la matiere de leur boiſſon. Si on boit par ſimple effuſion du liquide dans la bouche, lorſqu'elle eſt faite en ſuffiſante quantité pour une gorgée, les muſcles des joues & des levres ſe contractent fortement contre les gencives; & la bouche étant fermée, la langue diſpoſée en canal, ſa pointe élevée contre la voûte du palais, la glotte ſe ferme exactement, & le liquide, qui n'eſt pas ſuſceptible d'agir en maſſe contre l'épiglotte pour l'abaiſſer, & qui élude la preſſion de la langue pour cet effet, coule le long de deux eſpeces de rigoles pratiquées à la baſe de l'épiglotte, & la contournent pour parvenir au pharynx. Le voile du palais reſte abaiſſé, & la luette qui deſcend vers la racine de l'épiglotte, d'autant plus que le larynx eſt élevé par ſes muſcles à cette fin, ſert beaucoup à détourner le liquide à droite & à gauche, & à l'empêcher de remonter pardevant & par-deſſus l'épiglotte. Les deux échancrures du voile du palais, qui ſont à côté de la luette, ſemblent indiquer plus particulierement l'uſage qui vient d'être aſſigné à cette derniere partie.

Le voile du palais n'eſt vraiſſemblablement élevé dans la *déglutition* des liquides, que dans le cas de ceux qui boivent ayant la tête perpendiculairement

en-bas ; car il ne paroît pas même néceſſaire qu'il s'éleve dans l'attitude où ſont pluſieurs animaux quand ils boivent. La colomne du liquide s'éleve dans la bouche & dans le goſier d'un cheval, par exemple, & redeſcend dans l'œſophage, pour ainſi dire, comme dans les deux branches d'un ſyphon, à l'aide cependant d'un peu d'action des fibres ſpirales, qui ſe trouvent, dans toute la longueur du canal, différentes de celles de l'œſophage dans l'homme, qui ſont orbiculaires.

La facilité avec laquelle les liquides paſſent par les arriere-narines, pour peu que l'on expire en riant ou en touſſant, *&c.* ſemble auſſi une preuve que le voile du palais n'eſt pas élevé quand on boit comme quand on mange.

Enfin les liquides portés dans le pharynx élevé & dilaté, pour les recevoir, entrent dans l'œſophage par la preſſion du larynx porté & comprimant en arriere le muſcle œſophagien, qui s'eſt relâché pour admettre la matiere de la *déglutition*, & ſe reſſerre enſuite : il ſe fait dans l'œſophage la même action ſucceſſive que pour les alimens ſolides, avec cette différence ſeule, que les efforts ſont beaucoup moindres. Les liquides parviennent ainſi à l'eſtomac par la répétition du même méchaniſme, proportionnée à la quantité de boiſſon, tout comme les ſolides ſont avalés peu-à-peu, à meſure qu'ils ont acquis par la maſtication, les qualités convenables pour être portés dans l'eſtomac par le moyen de la *déglutition.* (*d*)

DEGLUTITION LESÉE, (*Medec. Pathol.*) Cette fonction peut être viciée de trois manieres différentes ; ſavoir par diminution dans ſon exercice, ou par ſon abolition, ou par ſa dépravation.

Elle peut être diminuée ou abolie, ce qui ne differe que du plus au moins par rapport aux cauſes. 1°. Par le défaut de la langue, lorſqu'elle eſt paralytique, ou raccourcie, ou enflammée, enſorte qu'elle ne puiſſe pas faire les mouvemens néceſſaires pour ramaſſer les alimens mâchés & les porter vers le goſier, afin d'exciter à agir les organes de la *déglutition* : c'eſt ce qui arrive, par exemple, dans la ſalivation, lorſque la langue eſt enflée.

2°. Par le défaut du goſier, lorſqu'il eſt inſenſible, œdémateux, calleux, enſorte qu'il ne peut pas être affecté par les alimens qui y ſont portés, & qu'il ne peut pas contribuer à la *déglutition* par le jeu de ſes parties : c'eſt ce qui a lieu dans les apoplectiques, les carotiques, *&c.*

3°. Par le défaut des muſcles qui ſervent à dilater le pharynx, à élever le larynx, & de ceux qui entrent dans la compoſition de l'œſophage, lorſqu'ils ſont enflammés, ou paralytiques, ou dans un état de ſpaſme.

4°. Par le vice du pharynx même, lorſqu'il eſt enflammé, ulceré, comme dans l'angine ; lorſqu'il eſt comprimé ou reſſerré par une tumeur, par une vertebre du cou luxée en-avant, par l'enflure des amygdales, par le reſſerrement convulſif du muſcle œſophagien ; lorſque le pharynx eſt deſſéché & privé de la mucoſité, qui ſert à lubrifier ſa ſurface intérieure, par l'obſtruction, le skirrhe des glandes qui la fourniſſent ; lorſqu'il eſt rendu calleux par le grand uſage des boiſſons trop chaudes. Dans ce cas on avale une partie ; mais le bol alimentaire s'accroche, pour ainſi dire, & ne peut pas être pouſſé plus avant : il cauſe une inquiétude & une douleur qui forcent à le rejetter par un mouvement inverſe des fibres muſculeuſes.

La *déglutition* peut être dépravée, lorſqu'elle ſe fait d'une maniere contre nature.

Comme, 1°. lorſque la luette eſt allongée, enflée, pendante : elle excite à agir les organes qui ſervent à avaler, de la même façon que s'il ſe préſentoit au goſier une portion d'alimens. Le méchaniſme de la *déglutition* s'exerce comme dans l'état naturel, mais à pure perte & avec des efforts inutiles.

2°. Lorſque le voile du palais eſt fendu, ou que la luette manque entierement, les alimens paſſent par les arriere-narines, parce qu'ils trouvent moins de réſiſtance vers cette partie-là que vers toute autre, dans le goſier, étant preſſés par la langue & par le larynx, & ne l'étant par aucune puiſſance qui les écarte des ouvertures du nez. Quand la luette manque, on touſſe aiſément en bûvant, par la raiſon donnée ci-devant, que cet organe ſert à détourner les liquides de la cavité du larynx, & par conſéquent de l'ouverture de la glotte, où il ne peut pas entrer le moindre corps étranger, fût-ce la plus petite goutte de lait, ſans exciter des expectorations violentes pour l'expulſer.

3°. Lorſque les alimens ſont ſi ſecs qu'ils abſorbent en paſſant par les voies de la *déglutition*, toute l'humidité qui s'y trouve, pour les rendre gliſſantes ; alors ils s'arrêtent, & ne peuvent pas céder aux forces par leſquelles on tente de les avaler. La même choſe arrive, ſi les alimens ſont rudes ou âpres ; les membranes du goſier & du pharynx, qui ſont extrêmement ſenſibles, ſe reſſerrent, & font de violens efforts pour ſe débarraſſer de ce qui les bleſſe. Il ne ſera pas hors de propos de rapporter ici quelques obſervations des différentes manieres dont la *déglutition* peut être léſée.

Le célebre Boerhaave dit avoir vû une parotide ſi fort tuméfiée, qu'elle avoit entierement aboli l'exercice de la *déglutition.*

Ruyſch fait mention d'une tumeur des glandes dorſales devenues skirrheuſes, qui produiſoit le même effet. Il dit en même tems qu'il ne put guérir cette maladie que par le ſecours du mercure.

Boerhaave rapporte qu'ayant été conſulté pour un enfant né avec le voile du palais fendu dans ſa partie moyenne, le long de la luette, enſorte qu'il ne pouvoit point avaler, & l'ayant examiné, il s'apperçut de cette déchirure, & ordonna qu'on lui fermât les narines quand il ſeroit en diſpoſition d'avaler. De cette façon la *déglutition* ſe fit bien, & il parvint même à parler ; mais il ne pouvoit le faire que lorſqu'il ſe fermoit les narines avec les mains. Le même obſervateur fait encore mention d'un enfant qui ayant été ſurpris par ſa mere lorſqu'il portoit un navet très-chaud à la bouche, & s'étant preſſé de l'avaler, il ne fut pas parvenu à l'eſtomac, que le petit miſérable mourut.

J'ai vû moi-même, il n'y a pas long-tems, un cocher à qui on avoit donné une priſe de bétoine, qu'il tira par le nez comme du tabac ; il ſe mit à éternuer en conſéquence avec violence : ſe trouvant un aſſez gros morceau de croûte de pain chaud dans la bouche pendant l'éternûment, il ſe preſſa de l'avaler ſans l'avoir mâché : un nouvel éternûment ſurvenu avant que la *déglutition* fût achevée, fixa cette croûte dans l'œſophage, enſorte qu'elle ne put pas être pouſſée plus avant ; ce qui cauſa à ce malheureux de ſi grandes douleurs, avec des agitations continuelles, qu'il en mourut en moins de trois jours, ſe plaignant toûjours d'envie de vomir & d'une douleur fixe à la hauteur du *cardia*, ſans que le vomiſſement ni aucun autre remede pût lui procurer aucun ſoulagement conſtant. Il étoit obligé de plier extrêmement ſon corps ; & il ſentoit redoubler ſa douleur chaque fois qu'il vouloit avaler une gorgée de liquide, dont la *déglutition* s'achevoit cependant, ſans doute parce que la croûte n'occupoit pas toute la cavité du contour de l'œſophage. Auroit-on pû dans ce cas tenter, ſelon la méthode propoſée par Rhuyſch dans ſa premiere décade, de

ſes *adverſ. anatom.* d'introduire une éponge bien imbue d'huile au bout d'une baguette de baleine, pour ébranler le corps étranger fixé dans l'œſophage ? N'auroit-on pas eu à craindre d'augmenter l'irritation ſans la détacher, puiſque les efforts du vomiſſement n'avoient pû le faire ? Il eſt cependant bien d'autres cas dans leſquels on peut employer utilement ce moyen méchanique de déboucher l'œſophage (*voyez* ce qu'en dit l'auteur cité, en rapportant une très-belle obſervation au ſujet de la *déglutition léſée*, dans la partie mentionnée de ſes œuvres.) On en trouve auſſi de très-intéreſſantes ſur le même ſujet, dans le *ſepulchretum* de Bonnet.

On ne peut pas finir cet article, ſans réſoudre les principales queſtions que l'on fait ordinairement ſur la ſingularité apparente des ſymptomes ſuivans, qui accompagnent ſouvent les vices de la *déglutition.*

Par quelle raiſon avale-t-on dans certains cas les ſolides avec plus de facilité que les fluides ? Il paroît que l'on peut répondre avec fondement, que cet effet provient de ce que le pharynx étant reſſerré par inflammation ou par paralyſie de ſes muſcles, qui ne peuvent pas le dilater, les puiſſances ſupérieures qui pouſſent le bol alimentaire, comme un coin, ont plus de priſe ſur ce bol que ſur les liquides, & le font pénétrer juſqu'à l'œſophage, qui a enſuite la force néceſſaire pour le conduire dans l'eſtomac. Riolan a remarqué que cette difficulté d'avaler les fluides, plus grande que pour les ſolides, a lieu quelquefois, lorſqu'il y a des tumeurs qui preſſent l'œſophage ; car alors les alimens qui ont de la conſiſtance, peuvent vaincre un obſtacle que la boiſſon ne peut ſurmonter, parce qu'elle élude l'action des puiſſances qui la pouſſent. Mais pourquoi arrive-t-il au contraire que dans d'autres cas de *déglutition léſée*, on ne peut avaler que des fluides ? C'eſt parce que les organes qui, dans le cas précédent, ſervent à introduire les alimens dans le pharynx, ſe trouvent enflammés dans celui-ci, & ne peuvent pas agir ſans des douleurs extrêmes ; tandis que les fluides peuvent paſſer par un canal plus étroit, & être avalés ſans d'auſſi grands efforts que les ſolides, pourvû que l'œſophage ne ſoit pas enflammé. On peut voir ſur ces problemes & pluſieurs autres de cette nature, & ſur la maniere d'y répondre, Borninis, *Progymn. jx. œconom. corp. animal.* (*d*)

DÉGORGEMENT, ſ. m. *Voyez l'article* DÉGORGER.

DEGORGEOIR, ſ. m. eſt dans l'*Artillerie* un petit fer ou fil d'archal qui ſert à ſonder la lumiere du canon, & à la nettoyer pour y mettre l'amorce.

On fait les *dégorgeoirs* de bon fer doux, ou de gros fil d'archal, de crainte qu'ils ne rompent dans la lumiere.

On les fait en tariere à vis ou en triangle du côté de la pointe. Leur longueur eſt depuis 12 juſqu'à 20 pouces, y compris la boucle qui doit être à la tête. Leur groſſeur pour les lumieres neuves doit avoir environ 2 lignes. Ils doivent être un peu plus gros pour les lumieres évaſées. *Voyez Planche VI. de l'Art militaire, fig. 6.* la figure du *dégorgeoir.* (Q)

* DEGORGEOIR, (*Serrurerie.*) eſpece de ciſeau à chaud dont le forgeron ſe ſert, ou pour enlever des pieces qu'il forge des parties qu'il ne peut détacher avec le marteau, ou pour leur donner des formes qu'elles ne peuvent recevoir que d'un inſtrument tranchant. Il y a des *dégorgeoirs* de différentes eſpeces & grandeurs. Ils ſe rougiſſent & ſe détrempent preſqu'à chaque fois qu'on s'en ſert ; mais ils ſont autant de fois retrempés, l'ouvrier ayant l'attention de les plonger dans l'eau immédiatement après s'en être ſervi.

DEGORGER, *terme de Corroyeur*, qui a la même ſignification que *drayer*, excepté qu'il ne ſe dit que des cuirs de têtes de veaux. On *dégorge* les cuirs ſur le chevalet avec la drayoire ou couteau à revers. *Voyez* CORROYEUR.

DEGORGER LES CUIRS, *terme de Tanneur*, qui ſignifie les faire tremper dans la riviere, pour en ôter le ſang & autres immondices, & les diſpoſer à être tannés.

DEGORGER, v. act. (*Hydraul.*) ſe dit d'un tuyau que l'on vuide pour le nettoyer. Il faut ſouvent faire joüer long-tems un jet, une caſcade, pour faire ſortir les ordures & l'eau ſale amaſſée ou rougie dans les tuyaux. *Voyez* JET-D'EAU, *&c.* (K)

DEGORGER, (*Manuf. en ſoie & laine, & Teinture.*) il ſe dit de toute étoffe de laine qu'on fait fouler à l'eau claire, pour la dégager de la terre, du ſavon, de l'urine, & de toutes les autres impuretés qui lui reſtent du dégraiſſage.

On *dégorge* la ſoie, en la battant dans de l'eau claire, pour la débarraſſer du ſavon & de l'alun qu'elle contient.

On donne le même nom dans la *Teinture*, à la foule, aux pieces des étoffes nouvellement teintes, ou à leur ſimple lavage dans la riviere, pour les décharger de ce qu'elles ont de teinture ſuperflue.

On *dégorge* les ſoies & les laines décruſées, en les battant & lavant dans de l'eau claire, pour en ôter le ſuperflu qui y reſte du décreuſement. *V.* DECRUSER.

DEGORGER, (*Pêche.*) il ſe dit du poiſſon. Le faire *dégorger*, c'eſt le tenir dans l'eau claire & courante, pour ôter à ſa chair un goût de bourbe qu'elle a contracté dans les lieux ſales & marécageux. On a pour cela des boutiques ſur les rivieres. Les poiſſons de mer qui remontent les rivieres, *dégorgent* en remontant.

DEGOUT, ſ. m. ſe dit, *en Medecine*, des alimens que l'on a de la répugnance à prendre, du défaut d'appétit : c'eſt l'inappétence, affection oppoſée à la faim canine, que les Grecs appellent ἀνορεξία, ἀσιτία, ἀποσιτία. On peut cependant diſtinguer ces deux derniers noms l'un de l'autre, parce que ἄσιτοι ſont proprement ceux qui ne mangent pas, ſimplement parce qu'ils manquent d'appétit ; ἀπόσιτοι ſont ceux qui ont de l'horreur pour les alimens lorſqu'on leur en préſente ; l'appétit diminué, δυσορεξία, doit auſſi être rapporté au *dégoût*, attendu que c'eſt la diſpoſition à celui-ci, ſon commencement, ſon premier degré. *Nic. Piſon.*

Car l'appétit peut être vicié de quatre manieres, ou par ſa diminution, ou par ſon abolition, ou par ſon augmentation demeſurée, ou par ſa dépravation. Les deux derniers vices n'appartiennent pas à cet article ; nous allons examiner les deux premiers.

Le goût pour les alimens peut être diminué, 1°. parce qu'il ne ſe ſépare pas dans l'eſtomac une ſuffiſante quantité de ſuc digeſtif, à cauſe du défaut de ſang, comme après une hémorragie, à cauſe de toute autre évacuation trop abondante, comme le ptyatyſme ou la ſalivation, le diabete, la trop grande ſueur, qui épuiſent les humeurs, à cauſe des obſtructions, des compreſſions de l'organe deſtiné à la ſécrétion du ſuc gaſtrique. 2°. Parce que la ſalive qui ſe ſépare dans l'eſtomac eſt viciée, & manque des propriétés néceſſaires pour exciter l'appétit, par la trop grande quantité de ſéroſités dans laquelle elle eſt noyée, qui délaye trop les parties ſalines propres à produire une douce irritation ſur les fibres de l'eſtomac, par l'épaiſſiſſement de cette lymphe digeſtive qui émouſſe ces mêmes parties ſalines. 3°. Parce que le ferment de l'eſtomac eſt corrompu par une boiſſon trop abondante qui ſe mêle avec lui, & lui ôte toute ſon activité, comme l'éprouvent les buveurs ;

par des reſtes d'alimens groſſiers, viſqueux, pourris, ou par des matieres indigeſtes ramaſſées à la ſuite de pluſieurs mauvaiſes digeſtions; par un reflux de bile trop abondante dans l'eſtomac. 4°. Parce que le tiſſu de ce viſcere ayant ſouffert de trop grandes diſtenſions, comme après de grands repas, où on mange immodérément, ce qui en relâche le reſſort; ou parce que ne recevant pas aſſez du fluide nerveux qui doit être diſtribué aux fibres de cet organe, ou parce que étant trop abreuvé de ſérosités, il n'eſt preſque plus ſenſible aux cauſes qui peuvent exciter l'appétit.

Le goût pour les alimens eſt entierement aboli, 1°. par les vices des fermens digeſtifs de même nature, mais d'une plus grande intenſité. 2°. Par le défaut de l'eſtomac, s'il eſt calleux, œdémateux ou paralytique, & par-là même inſenſible à tout ce qui peut exciter l'appétit. Aſtruc, *Pathol.*

On voit par l'expoſition de toutes ces cauſes de *dégoût*, qu'il peut être produit dans les uns, dit Nicolas Piſon, par une intempérie chaude, & dans les autres par une intempérie froide de l'eſtomac, mais plus ſouvent par celle-ci.

La ſoif & l'ardeur que l'on reſſent dans l'épigaſtre, l'haleine forte, les rapports comme d'œufs couvés, la digeſtion facile d'alimens froids & peſans, ſont les ſignes d'une trop grande tenſion, de roideur dans les fibres de l'eſtomac: dans les cas oppoſés il n'y a point de ſoif, on ne digere pas les alimens froids, les rapports ſont aigres. Si c'eſt une humeur bilieuſe qui cauſe le *dégoût*, on reſſent comme une morſure à l'orifice ſupérieur de l'eſtomac, avec ſoif & nauſée, & quelquefois amertume de bouche & vomiſſement. Si c'eſt par des matieres indigeſtes corrompues, il y a quelquefois fievre. Si c'eſt par des humeurs lentes, viſqueuſes, il n'y a ni ſoif, ni éroſions, on reſſent une peſanteur; & communément dans ce cas, on a toûjours des envies de vomir, ſi elles ſont attachées ou rencoignées dans l'eſtomac; & après qu'elles en ſont détachées, le vomiſſement ſuit. Si elles ont leur ſiége dans l'intérieur des vaiſſeaux ſecrétoires de l'eſtomac, & que ſes tuniques en ſoient comme farcies, on n'a que des nauſées, *&c.*

Le prognoſtic du *dégoût* varie ſuivant ſes degrés, ſes cauſes & les circonſtances dans leſquelles il a lieu. Si c'eſt au commencement des maladies, ou environ l'état, dans ce tems où il y a encore aſſez de forces pour ſupporter le défaut de nourriture, il n'eſt pas nuiſible, parce que les malades n'ont pas alors beſoin d'en prendre beaucoup: il annonce du danger à la fin d'une maladie, ou à la ſuite d'une longue foibleſſe, d'une abondante évacuation; le *dégoût* annonce auſſi ſouvent la rechûte. Il eſt très-nuiſible aux enfans, qui ſont naturellement mangeurs; il indique une grande dépravation de fonctions. Il vaut mieux être dégoûté au commencement des maladies, enſuite prendre les alimens ſans répugnance, l'appétit vient au déclin; & au contraire, ceux qui en ont au commencement, le perdent dans la ſuite, & le *dégoût* eſt alors nuiſible. C'eſt un bon ſigne dans les maladies, de n'avoir pas du *dégoût* pour les alimens quand ils ſont préſentés. Il y a toûjours à craindre les longues inappétences, ſur-tout quand la maladie vient d'intempérie froide. Piſon, *liv. III. c. v.*

L'expérience journaliere a appris que dans les hommes & les animaux, certaines maladies étant établies, excitent ſouvent, comme par inſtinct, à faire uſage de certaines choſes par remedes, dont on ne connoît pas la propriété; qu'il naît ſouvent un deſir inſurmontable d'y avoir recours, & qu'au contraire on prend de l'averſion pour certains alimens qui ſont préſentés: nous ne comprenons pas pourquoi & comment cela ſe fait, mais la vérité du fait eſt inconteſtable. Dans les grandes chaleurs qui deſſéchent le corps, la ſoif nous oblige, même malgré nous, à nous procurer de la boiſſon: ſi l'on a quelque matiere pourrie dans le corps, on ſe ſent en conſéquence un *dégoût* ſouvent invincible pour tout ce qui eſt ſuſceptible de pourrir, la nature répugne à ce qui peut augmenter la cauſe du mal. S'il ſe préſente des oranges, des citrons, des fruits, on les ſaiſit avidement; il n'eſt donc pas déraiſonnable d'avoir égard à ce que la nature indique dans ces cas, & de ſe relâcher un peu de la régularité du régime, pour rappeller l'appétit même par le moyen d'une ſorte d'alimens ou de boiſſons qui ne ſont pas des plus loüables.

Mais en général, pour la guériſon du *dégoût*, on doit avoir égard aux cinq indications ſuivantes, 1°. d'employer les remedes convenables pour évacuer l'eſtomac de toutes les crudités qui s'y ſont ramaſſées, pour qu'elles ne continuent pas à corrompre ſes fermens. Les délayans pris en grande quantité avec du vinaigre ou autres acides, ſi les matieres ſont bilieuſes, ardentes; avec des ſels muriatiques, ſi elles ſont lentes, viſqueuſes, pourront produire cet effet en entraînant dans les inteſtins, & précipitant par la voie des ſelles la ſaburre de l'eſtomac: ſi elles réſiſtent, il faut avoir recours aux doux vomitifs & aux purgatifs minoratifs, aux eaux thermales. 2°. D'exciter une plus grande ſecrétion du ſuc gaſtrique, pour qu'il ranime l'appétit par ſon activité: ce que l'on pourra faire par une diete analeptique, par l'uſage modéré des aromates infuſés, confits, en opiate, en poudre priſe à jeun; par celui des ſtomachiques, des électuaires, des baumes, par celui des ſels & ſubſtances ſalines appropriées ſéparément ou unies aux précédens remedes. 3°. D'émouſſer l'acrimonie bilieuſe chaude de la ſalive ſtomacale, qui donne trop de tenſion, de rigidité aux fibres du viſcere, par le moyen des juleps adouciſſans, tempérans, des émulſions, des bouillons rafraîchiſſans, des laitages purs ou coupés, ſelon qu'il convient, avec des infuſions ou décoctions appropriées, des eaux minérales froides, de la limonade; par les bains, les demi-bains. 4°. De corriger l'acidité dominante des fermens de l'eſtomac, qui les affoiblit; les aromatiques peuvent auſſi convenir pour cet effet: on peut encore l'obtenir par le moyen des amers, des abſorbans; des boiſſons de caffé, de chocolat, aſſez continuées. 5°. De remédier au relâchement des tuniques internes du ventricule, qui engourdit le ſentiment de cet organe, en employant les remedes mentionnés pour remplir la ſeconde & quatrieme indication; les eaux de Balaruc modérément & à repriſes; les infuſions des herbes vulnéraires de Suiſſe; les bochets ſudorifiques pour boiſſon ordinaire; les breuvages ſpiritueux, les bons vins cuits, comme les vins d'Eſpagne, de Canarie, mais ſurtout le vin d'Alicante, *&c. Extrait* d'Aſtruc, *Therap.* *Voyez* ANOREXIE. (*d*)

DEGRADATION (*Juriſprudence.*) d'un bien, eſt tout ce qui peut y cauſer du dommage ou le détériorer; par exemple, ſi ce ſont des terres qu'on néglige de cultiver, ſi ce ſont des bois qu'on abatte ou coupe contre les ordonnances, ſi ce ſont des bâtimens qu'on néglige de réparer & entretenir.

Celui qui ſe plaint des *dégradations* commiſes, demande qu'elles ſoient réparées; & en cas de conteſtations, il demande que les lieux ſoient vûs & viſités par experts, pour conſtater les *dégradations*, & évaluer les dommages & intérêts. (*A*)

DEGRADATION D'UN BENEFICIER. *Voy. ci-après* DEGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE.

DEGRADATION D'UNE DIGNITE'. *Voy. ci-après* DEGRADATION D'UN ORDRE.

DÉGRADATION D'UN ECCLÉSIASTIQUE, eſt lorſqu'étant condamné pour crime à ſubir quelque

peine afflictive ou infamante, on le dégrade avant l'exécution, c'eſt-à-dire qu'on le dépouille de toutes les marques extérieures de ſon caractere.

La *dégradation* des perſonnes conſacrées au culte divin, a été en uſage chez différens peuples dans les tems les plus reculés; il n'y avoit pas juſqu'aux veſtales chez les payens, qui ne pouvoient être exécutées à mort qu'elles n'euſſent été ſolennellement dégradées par les pontifes, qui leur ôtoient les bandelettes & autres ornemens du ſacerdoce.

Chez les Juifs, les prêtres convaincus de crime étoient dégradés.

L'Ecriture-ſainte nous en fournit un premier exemple bien remarquable en la perſonne d'Aaron, que Dieu ayant condamné à mort pour ſon incrédulité, il ordonna à Moyſe de le dégrader auparavant du ſacerdoce, en le dépouillant pour cet effet de la robe de grand-prêtre, & d'en revêtir Eléazar fils d'Aaron; ce que Moyſe exécuta comme Dieu le lui avoit ordonné. *Nomb. ch. xx.*

Il y avoit auſſi une autre ſorte de *dégradation* ſemblable à celle que les Romains appelloient *regradatio*, dont l'effet étoit ſeulement de reculer la perſonne à un grade plus éloigné, ſans la priver totalement de ſon état.

C'eſt ainſi que dans Ezechiel, *ch. xljv.* il eſt dit que les lévites qui auront quitté le Seigneur pour ſuivre les idoles, ſeront employés dans le ſanctuaire de Dieu à l'office de portiers.

S. Jérome, *in chronicis*, fait mention de cette *dégradation* ou *regradation*; il dit qu'Heraclius d'évêque fut réduit à être ſimple prêtre, *in presbyterum regradatus eſt.*

Pour ce qui eſt de la *dégradation* telle que nous l'entendons préſentement, c'eſt-à-dire celle qui emporte privation abſolue de la dignité ou office, dans la primitive Egliſe on dégradoit les prêtres avant de les livrer à l'exécuteur de la juſtice: on penſoit alors qu'à cauſe de l'onction ſacrée qu'ils ont, la juſtice ne pouvoit mettre la main ſur eux en quelque façon que ce fût; qu'étant dégradés, cette prohibition ceſſoit, parce qu'alors l'onction leur étoit ôtée & eſſuyée, & que l'Egliſe elle-même les rendoit au bras ſéculier, pour être traités ſelon les lois comme le commun des hommes.

Au commencement, les évêques & les prêtres ne pouvoient être dépoſés que dans un concile ou ſynode; mais comme on ne pouvoit pas toûjours attendre la convocation d'une aſſemblée ſi nombreuſe, il fut arrêté au ſecond concile de Carthage, qu'en cas de néceſſité, ou ſi l'on ne pouvoit pas aſſembler un ſi grand nombre d'évêques, il ſuffiroit qu'il y en eût douze pour juger un évêque, ſix pour un prêtre, & trois avec l'évêque du lieu pour dégrader un diacre.

Boniface VIII. *ch. ij. de pœnis, in 6°.* décide que pour exécuter la *dégradation* il faut le nombre d'évêques requis par les anciens canons.

Mais cette déciſion n'a jamais été ſuivie parmi nous, & l'on a toûjours penſé avec raiſon qu'il ne falloit pas plus de pouvoir pour dégrader un prêtre que pour le conſacrer; auſſi le concile de Trente, *ſeſſ. 13. cap. jv.* décide-t-il qu'un ſeul évêque peut dégrader un prêtre, & même que le vicaire général de l'évêque, *in ſpiritualibus*, a le même pouvoir, en appellant toutefois ſix abbés, s'il s'en trouve aſſez dans la ville, ſinon ſix autres perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtique.

La novelle 83 de Juſtinien ordonne que les clercs ſeront dégradés par l'évêque avant d'être exécutés. Il étoit d'uſage chez les Romains, que l'eccléſiaſtique dégradé étoit incontinent *curiæ traditus;* ce qui ne ſignifioit pas qu'on le livrât au bras ſéculier pour le punir, comme quelques eccléſiaſtiques ont autrefois voulu mal-à-propos le faire entendre, puiſque ce criminel étoit déjà jugé par le juge ſéculier, mais cela vouloit dire qu'on l'obligeoit de remplir l'emploi de décurion, qui étoit devenu une charge très-onéreuſe, & une peine ſur-tout pour ceux qui n'en avoient pas les honneurs, comme cela avoit lieu pour les prêtres dégradés & pour quelques autres perſonnes. Et en effet, Arcadius ordonna que quiconque ſeroit chaſſé du clergé, ſeroit pris pour décurion ou pour collégiat, c'eſt-à-dire du nombre de ceux qui dans chaque ville étoient choiſis entre les aſſiſtans pour ſervir aux néceſſités publiques.

En France, ſuivant une ordonnance de l'an 1571, les prêtres & autres promûs aux ordres ſacrés, ne pouvoient être exécutés à mort ſans *dégradation* préalable.

Cette *dégradation* ſe faiſoit avec beaucoup de cérémonie. L'évêque ôtoit en public les habits & ornemens eccléſiaſtiques au criminel, en proférant certaines paroles pour lui reprocher ſon indignité. La forme que l'on obſervoit alors dans cet acte paroît aſſez ſemblable à ce qui eſt preſcrit par le chapitre *de pœnis in 6°*, excepté par rapport au nombre d'évêques que ce chapitre requiert.

Juvenal des Urſins rapporte un exemple d'une *dégradation* de deux Auguſtins, qui ayant trompé le roi Charles VI. ſous prétexte de le guérir, furent condamnés à mort en 1398, & auparavant dégradés en place de Grève en la forme qui ſuit.

On dreſſa des échaffauts devant l'hôtel-de-ville & l'égliſe du S. Eſprit, avec une eſpece de pont de planches qui aboutiſſoit aux fenêtres de la ſalle du S. Eſprit, de maniere qu'une de ces fenêtres ſervoit de porte; l'on amena par-là les deux Auguſtins habillés comme s'ils alloient dire la meſſe.

L'évêque de Paris en habits pontificaux leur fit une exhortation, enſuite il leur ôta la chaſuble, l'étole, le manipule, & l'aube; puis en ſa préſence on raſa leurs couronnes.

Cela fait, les miniſtres de la juriſdiction ſéculiere les dépouillerent & ne leur laiſſerent que leur chemiſe & une petite jacquette par-deſſus; enſuite on les conduiſit aux halles où ils furent décapités.

M. le Prêtre tient qu'un eccléſiaſtique condamné à mort pour crime atroce, peut être exécuté ſans *dégradation* préalable; ce qui eſt conforme au ſentiment des canoniſtes, qui mettent l'aſſaſſinat au nombre des crimes atroces.

Quelques évêques prétendoient que pour la *dégradation* on devoit ſe conformer au chapitre *de pœnis*, & qu'il falloit qu'elle fût faite par le nombre d'évêques porté par ce chapitre; d'autres faiſoient difficulté de dégrader en conſéquence du jugement de la juſtice ſéculiere, prétendant que pour dégrader en connoiſſance de cauſe, ils devoient juger de nouveau, quoiqu'une ſentence confirmée par arrêt du parlement ſuffiſe pour déterminer l'Egliſe à dégrader le condamné, autrement ce ſeroit ériger la juſtice eccléſiaſtique au-deſſus de la juſtice ſéculiere. Comme toutes ces difficultés retardoient beaucoup l'exécution du criminel, & que par-là le crime demeuroit ſouvent impuni, les magiſtrats ont pris ſagement le parti de ſupprimer l'uſage de la *dégradation*, laquelle au fond n'etoit qu'une cérémonie ſuperflue, attendu que le criminel eſt ſuffiſamment dégradé par le jugement qui le condamne à une peine afflictive.

On ne doit point confondre la *dégradation* avec la ſimple ſuſpenſion, qui n'eſt que pour un tems, ni même avec la dépoſition qui ne prive pas abſolument de l'ordre ni de tout ce qui en dépend, mais ſeulement de l'exercice. *Voyez* DÉPOSITION & SUSPENSION. *Voyez* Loiſeau, *tr. des ordres, chap. jx. n. 29. & ſuivans.* (*A*)

DÉGRADATION D'UN OFFICE *ou* ORDRE CIVIL, eſt lorſque quelqu'un revêtu d'un office, ordre, ou dignité, en eſt dépouillé avec ignominie pour ſes démérites, & privé des honneurs, fonctions, & priviléges qui y ſont attachés.

Cette peine a lieu lorſque l'officier a fait quelque choſe contre l'honneur de ſa place, ou qu'il a prévariqué autrement.

L'uſage de cette ſorte de *dégradation* eſt fort ancien; on en trouve nombre d'exemples dans l'antiquité : mais il faut bien prendre garde que par le terme de *dégradation* les anciens n'entendoient pas la même choſe que nous.

Il y avoit, par exemple, chez les Romains trois ſortes de peines contre les ſoldats qui avoient démérité; ſavoir, *militiæ mutatio*, *de gradu dejectio ſeu regradatio*, *& ignominioſa miſſio*.

La premiere de ces peines étoit lorſqu'on paſſoit d'un corps dans un autre, comme quand de chevalier on devenoit fantaſſin, ou qu'un fantaſſin étoit transféré dans les troupes auxiliaires de frondeurs, comme il eſt dit dans Ammian Marcellin, *liv. XXIX.* que Théodoſe, pour punir des chevaliers qui s'étoient revoltés, & néanmoins voulant marquer qu'il ſe contentoit d'une legere peine, les remit tous au dernier grade de la milice. Il y a eu beaucoup d'autres exemples dans le code Théodoſien & dans celui de Juſtinien.

Ce qui vient d'être dit des ſoldats & officiers militaires, avoit auſſi lieu pour les autres officiers qui étoient dans le même cas : on les transféroit pareillement d'un corps dans un autre corps inférieur.

La *dégradation* que les Romains appelloient *de gradu dejectio*, *ſeu regradatio quaſi retrogradatio*, & non pas *degradatio* qui n'eſt pas latin, étoit lorſque quelqu'un perdoit le grade ou rang qu'il avoit dans ſa compagnie, comme quand de tribun il étoit fait ſimple ſoldat, *ex tribuno tyro fiebat*; ou comme on voit dans Lampride *in Alexand. Sever.* qu'un ſénateur qui avoit donné un mauvais avis étoit reculé à la derniere place du ſénat, *in ultimum rejiciebatur locum.*

La derniere peine, qu'ils appelloient *ignominioſa miſſio* ou *exauctoratio*, étoit une expulſion entiere de la perſonne à laquelle on ôtoit toutes les marques d'honneur qu'elle pouvoit avoir.

C'eſt ainſi que l'on traitoit les ſoldats & officiers militaires qui s'étoient revoltés, ou qui avoient manqué à leur devoir: dans quelqu'autre point eſſentiel on leur ôtoit les marques d'honneur militaires, *inſignia militaria.*

On en uſoit de même pour les offices civils : les officiers qui s'en étoient rendus indignes étoient dégradés publiquement.

Plutarque, en la vie de Cicéron, rapporte que le préteur Lentulus complice de la conjuration de Catilina, fut degradé de ſon office, ayant été contraint d'ôter en plein ſénat ſa robe de pourpre, & d'en prendre une noire.

Sidoine Apollinaire, *liv. VII. de ſes épîtres*, rapporte pareillement qu'un certain Arnandus qui avoit été préfet de Rome pendant cinq ans, fut dégradé, *exauguratus*, qu'il fut déclaré plébeïen & de famille plébeïenne, & condamné à une priſon perpétuelle.

Les lois romaines, & notamment la loi *judices*, au code *de dignit.* veulent que les juges qui ſeront convaincus de quelque crime, ſoient dépouillés de leurs marques d'honneur & mis au nombre des plébeïens.

Il en eſt à-peu-près de même en France.

Les ſoldats & officiers militaires qui ont fait quelque choſe contre l'honneur, ſont caſſés à la tête de leur corps, & dépouillés de toutes les marques d'honneur qu'ils pouvoient avoir; c'eſt une eſpece de *dégradation*, mais qui ne les fait pas déchoir de nobleſſe, à moins qu'il n'y ait eu un jugement qui l'ait prononcé.

Lorſqu'une perſonne conſtituée en dignité eſt condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte avant l'exécution les marques d'honneur dont elle eſt revêtue; ce fut ainſi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du S. Eſprit. Il lui demanda auſſi ſon bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avoit jamais porté.

La *dégradation* des officiers de juſtice ſe fait auſſi publiquement.

Loiſeau, dans ſon *traité des ordres*, dit avoir trouvé dans les recueils de feu ſon pere, qu'en l'an 1496 un nommé *Chanvreux* conſeiller au parlement fut privé de ſon état pour avoir falſifié une enquête; qu'il fut en l'audience du parlement dépouillé de ſa robe rouge, puis fit amende honorable au parquet & à la table de marbre.

Il rapporte auſſi l'exemple de Pierre Ledet conſeiller clerc au parlement, lequel, en 1528, fut par arrêt *exaucloré* ſolennellement, ſa robe rouge lui fut ôtée en préſence de toutes les chambres, puis il fut renvoyé au juge d'égliſe.

On trouve encore un exemple plus récent d'un conſeiller au parlement dégradé publiquement le 15 Avril 1693, pour les cas réſultans du procès. Il fut amené de la conciergerie en la grand-chambre ſur les neuf heures, toutes les chambres du parlement étant aſſemblées & les portes ouvertes; il étoit revêtu de ſa robe rouge, le bonnet quarré à la main: il entendit debout la lecture de ſon arrêt qui le baniſſoit à perpétuité, ordonnoit que ſa robe & autres marques de magiſtrature lui ſeroient ôtées par les huiſſiers de ſervice, avec condamnation d'amende envers le roi, & réparation envers la partie. Après la lecture de l'arrêt, il remit ſon bonnet entre les mains d'un huiſſier, ſa robe tomba comme d'elle-même; il ſortit enſuite de la grand-chambre par le parquet des huiſſiers, deſcendit par le grand-eſcalier, & rentra en la conciergerie. *Voyez* Brillon au mot *Conſeillers*, *n. 6.*

Quand on veut imprimer une plus grande flétriſſure à un juge que l'on dégrade, on ordonne que ſa robe & ſa ſoutane ſeront déchirées par la main du bourreau.

Loiſeau diſtingue deux ſortes de *dégradation*, ſuivant ce qui ſe pratiquoit chez les Romains; l'une, qu'il appelle *verbale*, & l'autre *réelle* & *actuelle.*

Il entend par *dégradation verbale*, la ſimple dépoſition ou deſtitution qui ſe fait d'un officier ſans cauſe ni note d'infamie, ſemblable au congé que l'empereur donnoit verbalement à certains ſoldats, qui n'étoient pas pour cela notés d'infamie; par exemple, lorſqu'ils avoient fini leur tems ou qu'ils étoient hors d'état de ſervir.

La *dégradation réelle*, qui eſt la ſeule proprement dite dans le ſens ordinaire que l'on donne parmi nous aux termes de *dégradation*, eſt celle qui eſt faite par forme de peine & avec ignominie. *Voyez ci-devant* DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE, *& ci-après* DÉPOSITION, DESTITUTION, *&* Loiſeau, *traité des ordres*, *ch. jx.* (*A*)

DÉGRADATION DE NOBLESSE, eſt la privation de la qualité de noble, & des priviléges qui y ſont attachés.

Cette *dégradation* a lieu de plein droit contre ceux qui ſont condamnés à mort naturelle ou civile, à l'exception néanmoins de ceux qui ſont condamnés à être décapités, & de ceux qui ſont condamnés à mort pour ſimple délit militaire par un jugement du conſeil de guerre, qui n'emporte point infamie.

Elle a auſſi lieu lorſque le condamné eſt expreſſément déclaré déchu de la qualité & des priviléges de nobleſſe, ce qui arrive ordinairement lorſque le jugement condamne à quelque peine afflictive ou qui emporte infamie.

Toute condamnation qui emporte *dégradation de nobleſſe* contre le condamné, en fait auſſi déchoir ſes deſcendans, qui tenoient de lui la qualité de noble. (*A*)

DÉGRADATION DES ORDRES SACRÉS. *Voyez ci-devant* DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE.

DÉGRADATION D'UN PRÊTRE. *Voyez ci-devant* DEGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE. (*A*)

DEGRADATION, DEGRADER, *en Peinture*, c'eſt l'augmentation ou la diminution des lumieres & des ombres, ainſi que de la grandeur des objets. Ces *dégradations* doivent être inſenſibles; celle de la lumiere, en s'affoibliſſant peu-à-peu juſqu'aux plus grandes ombres; celles de la couleur, depuis la plus entiere juſqu'à la plus rompue relativement à leurs plans. *Voyez* COULEUR ROMPUE. On dit, ce peintre fait bien *dégrader* les lumieres, ſes couleurs, ſes objets. Toutes ces choſes *dégradent* bien, c'eſt-à-dire, ſont bien traitées par la lumiere, la couleur, & la grandeur. (*R*)

DÉGRADER UN VAISSEAU, (*Marine.*) c'eſt abandonner un vaiſſeau après en avoir ôté les agrès & aparaux, & tout ce qui ſervoit à l'équiper, lorſqu'il eſt trop vieux, ou que le corps du bâtiment eſt endommagé & hors de ſervice. (*Z*)

DÉGRADER UN HOMME, *en terme de Marine*, c'eſt lui faire quitter le vaiſſeau, & le mettre ſur quelque côte ou quelque île deſerte où l'on l'abandonne: ce qui ſe fait quelquefois pour punir des criminels qu'on ne vouloit pas condamner à la mort. (*Z*)

DÉGRADER, (*Jardinage.*) on dit *dégrader un bois*, quand on y coupe ou dégarnit trop d'arbres, ce qui y forme des clairieres. (*K*)

DÉGRAIS, (*Draperie.*) *Voyez, à l'article* LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAISSAGE, (*Draperie.*) *Voyez, à l'article* LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAISSER UNE ÉTOFFE DE LAINE, (*Man. en laine.*) c'eſt la faire fouler avec la terre & l'urine, pour en ſéparer la graiſſe ou l'huile.

On donne la même façon aux laines avant que de les travailler. On les *dégraiſſe* dans un bain chaud fait de trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine. Enſuite on les dégorge à la riviere. *Voyez* DÉGORGER.

Il eſt important que les laines & les étoffes ayent été bien dégraiſſées & bien dégorgées. *Voyez l'article* LAINE.

Les ſalpétriers dégraiſſent, dit-on, leur ſalpetre; les uns avec la colle forte d'Angleterre, les autres avec le ſel ammoniac, le blanc d'œuf, l'alun, & le vinaigre: mais la colle vaut mieux. *Voyez l'article* SALPETRE.

DÉGRAISSER LE VIN, (*Œcon. ruſtiq.*) Il y a des vins qui tournent à la graiſſe en vieilliſſant. Pour leur ôter cette mauvaiſe qualité lorſqu'ils l'ont contractée, on prend de la meilleure colle de poiſſon, deux onces; on la met en morceaux, on la diſſout à froid dans une chopine de vin blanc, on paſſe la diſſolution dans un linge, & on la jette par la bonde dans un tonneau de vin, qu'on remue fortement à deux ou trois repriſes avec un bâton, au bout duquel on a attaché une ſerviette. Cela fait, on le laiſſe repoſer.

Mais cette recette n'eſt pas la ſeule qu'on employe; il y en a qui ſe ſervent de blé grillé ſur le feu, & arroſé d'eau-de-vie; d'autres, de cire jaune fondue & jettée chaude dans le tonneau; quelques-uns, d'alun blanc pulvériſé & fricaſſé bien chaud avec du ſable; quelques autres, de blé & de ſable rôtis enſemble; ou d'un ſachet de ſel commun, de gomme arabique, & de cendre de ſarment, qu'ils attachent au bout d'un bâton, & qu'ils remuent dans le vin.

DÉGRAISSER LES CHEVEUX, (*Perruquier.*) c'eſt frotter à ſec avec les mains les meches les unes après les autres, dans du gruau: le but de cette préparation eſt d'en ôter la graiſſe, pour les tirer plus aiſément par la tête.

DÉGRAISSEUR, ſ. m. (*Art méch.*) on donne ce nom à des ouvriers qui font partie de la communauté des Fripiers, & qui détachent les étoffes. *Voyez l'article* FRIPIER.

DÉGRAISSOIR, ſ. m. (*Drap.*) *Voyez à l'article* LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAS, ſ. m. *terme de Chamoiſeur*, c'eſt un nom qu'on donne à l'huile de poiſſon qui a ſervi à paſſer des peaux en chamois. *Voyez* CHAMOISEUR.

Cette huile n'eſt point perdue, quoiqu'elle ait déjà ſervi. On s'en ſert chez les Corroyeurs pour paſſer principalement les cuirs blancs. *Voyez* CORROYEUR.

DÉGRAVELER UN TUYAU, (*Hydr.*) c'eſt ôter d'un tuyau de fer ou de plomb, ſervant à conduire les eaux dans les fontaines, le ſédiment qui s'y forme.

DÉGRAVOYER, v. act. & DÉGRAVOYEMENT, ſ. m. (*Hydr.*) c'eſt l'effet que produit l'eau courante de déchauſſer & deſacoter des pilotis de leur terrein, par un mouvement continuel. On y peut remédier en faiſant une creche autour du pilotage. *Voyez* CRECHE. (*K*)

DEGRÉ DE COMPARAISON *ou* DE SIGNIFICATION; on le dit, *en Grammaire*, des adjectifs, qui par leur différente terminaiſon ou par des particules prépoſitives, marquent ou le plus, ou le moins, ou l'excès dans la qualification que l'on donne au ſubſtantif, *ſavant*, *plus ſavant*, *moins ſavant*, *très* ou *fort ſavant*. Ce mot *degré* ſe prend alors dans un ſens figuré: car comme dans le ſens propre un *degré* ſert à monter ou à deſcendre, de même ici la terminaiſon ou la particule prépoſitive ſert à relever ou à rabaiſſer la ſignification de l'adjectif. *Voy.* COMPARATIF. (*F*)

DEGRÉ, ſ. m. (*Métaph.*) c'eſt en général la différence interne qui ſe trouve entre les mêmes qualités, leſquelles ne peuvent être diſtinguées que par-là, c'eſt-à-dire par le plus ou le moins de force avec lequel elles exiſtent dans divers ſujets, ou ſucceſſivement dans le même ſujet.

Par exemple, *vous avez chaud*, *& moi auſſi*; la même qualité nous eſt commune, & nous ne pouvons diſtinguer entre chaleur & chaleur, que par le *degré* où elle ſe trouve en nous: à cet égard, votre chaleur peut être à la mienne, comme tant à tant. De même en Morale, quant aux vertus, la tempérance, par exemple, eſt la même vertu dans Pierre & dans Paul; mais l'un peut la poſſéder & la pratiquer dans un *degré* ſupérieur à celle de l'autre.

Les *degrés* ſont donc les quantités des qualités par oppoſition aux quantités des maſſes, qui conſiſtent dans la grandeur & dans l'étendue. Les *degrés* exiſtent toûjours dans les qualités, mais ils ne ſauroient être compris que par voie de comparaiſon.

Comme la longueur d'un pié ne ſauroit être déterminée qu'en rapportant le pié à une autre meſure, de même nous ne ſaurions expliquer le *degré* de froid qui eſt dans un tel corps, ou le plus grand froid d'un certain jour d'hyver, ſi nous ne connoiſſons un *degré* de froid donné, auquel nous appliquons celui dont nous voulons juger. Les vîteſſes ne ſe déterminent non plus que de la même maniere.

Comme une ligne droite peut être double, triple, quadruple, *&c.* d'une autre; de même un *degré* de froid, de lumiere, de mouvement, peut avoir de pareilles proportions avec un autre *degré*.

Les *degrés* ſe ſubdiviſent en d'autres plus petits. Je fais une échelle pour le barometre ou le thermometre,

tre, j'y prens arbitrairement la grandeur d'un *degré*; mais ensuite je puis diviser ce *degré* en quatre, six, huit portions égales, que j'envisagerai comme de moindres *degrés*, qui font partie de l'autre.

Les parties qui constituent les qualités, ne sont pas comme celles de l'étendue, l'une hors de l'autre: un *degré* de vîtesse ne sauroit être coupé en tant de morceaux, comme une planche ou un fil; mais il peut s'augmenter ou se diminuer, sans qu'il arrive aucun changement à l'étendue du sujet dans lequel il existe. Mais en comparant les parties de l'espace parcouru par deux mobiles en même tems, ou par le même mobile dans des tems égaux, nous attribuons aux forces les mêmes proportions que nous trouvons entre les espaces & le tems; & nous disons que la vîtesse de ce mobile dans la premiere seconde étoit à sa vîtesse dans la seconde suivante, comme tel nombre à un autre, ou telle ligne à une autre. Ces notions imaginaires ne sont point chimériques, & elles sont les plus efficaces pour nous conduire aux idées distinctes; il faut seulement prendre garde de ne leur pas prêter une réalité d'existence dans les sujets même. *Article de M.* FORMEY.

Suivant ces principes, il faut, 1° être attentif à n'employer le mot *degré* qu'à propos, pour une plus grande précision ou clarté du discours, & pour exprimer simplement des rapports, & non pas des quantités absolues: 2° il faut ne s'en servir que lorsqu'il est question de quantités qu'on peut mesurer, & par conséquent comparer entr'elles, & non pas lorsqu'il est question de quantités purement métaphysiques & incomparables. Ainsi on peut dire qu'un corps a tant de *degrés* de mouvement ou de vîtesse, parce que le mouvement ou la vîtesse d'un corps se détermine par l'espace parcouru en un certain tems donné, & que cet espace est une quantité qui peut se mesurer. Il faut même ajoûter qu'on ne doit se servir du mot de *degré* de vîtesse ou de mouvement, que lorsqu'il s'agit de comparer le mouvement de deux ou plusieurs corps, & non pas lorsqu'il est question d'un corps isolé; car le mouvement d'un corps isolé n'a point en lui-même de grandeur absolue, ni qu'on puisse représenter par des *degrés*. Mais on ne peut pas dire, par exemple, en comparant deux sensations ou deux affections entr'elles, que l'une de ces deux sensations ou affections est plus grande que l'autre d'un certain nombre de *degrés*; car on ne peut jamais dire qu'une sensation soit double, triple, moitié, *&c.* d'une autre; on sent seulement qu'elle est plus ou moins vive; mais nous n'avons point de mesure pour comparer exactement nos sensations les unes aux autres.

Ceci suffira pour faire sentir le ridicule des *degrés d'être*, que l'auteur de la *Prémotion physique* imagine dans notre ame. Selon cet auteur, toute modification, toute idée de notre ame, est un *degré d'être* de plus; comme si la substance de notre ame s'augmentoit réellement par de pareilles modifications, & comme si d'ailleurs ces augmentations (fussent-elles aussi réelles qu'elles sont chimériques) pouvoient se comparer & se mesurer. C'est pourtant sur cette idée si peu vraie & si peu philosophique, que l'auteur a bâti toutes ses propositions sur la prémotion physique; propositions qu'il a honorées des noms de *théoremes* & de *démonstrations*; mais, comme l'observe très-bien M. de Voltaire, il ne faut juger, ni des hommes, ni des livres par les titres. *V.* APPLICATION *de la méthode des Géometres à la Métaphysique*; *V. aussi le traité des Systèmes* de M. l'abbé de Condillac, où l'on a fait à ce système sur les *degrés d'être* l'honneur de le réfuter.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre ici sur ce qu'on a appellé dans l'école *degrés métaphysiques*, & qui ne sont autre chose que les attributs généraux, désignés par les mots d'*être*, de *substance*, de *modification*, &c. ou, comme d'autres les définissent, les propriétés essentielles d'un être, depuis son genre suprême jusqu'à sa différence spécifique; comme *être*, *substance*, *vivant*, *sentant*, *pensant*, &c. On demande quelle distinction il faut admettre entre ces *degrés*; question frivole. Il est évident que ce sont autant d'abstractions de notre esprit, qui n'indiquent rien de réel & d'existant dans l'individu. En effet qu'est-ce que l'être & la substance en général? Y a-t-il autre chose que des individus dans la Nature? L'esprit, il est vrai, opere sur ces individus; il y remarque des propriétés semblables; celle d'exister, qui constitue ce qu'on appelle *être*; celle d'exister isolé, qui constitue la *substance*; celle d'exister de telle maniere, qui constitue la *modification*. Mais l'erreur consiste à s'imaginer qu'il y ait hors de l'esprit même, quelque chose qui soit l'objet réel de ces abstractions. (*O*)

DEGRÉ. Ce mot, *en Géométrie*, signifie la 360e partie d'une circonférence de cercle. *Voy.* CERCLE.

Toute circonférence de cercle grande & petite est supposée divisée en 360 parties qu'on appelle *degrés*. Le *degré* se subdivise en 60 parties plus petites, qu'on nomme *minutes*, la minute en 60 autres appellées *secondes*, la seconde en 60 tierces, *&c.* d'où il s'ensuit que les *degrés*, les minutes, les secondes, *&c.* dans un grand cercle sont plus grands que dans un petit. *Voyez* MINUTE, SECONDE, *&c.*

Il y a apparence qu'on a pris 360 pour le nombre des *degrés* du cercle, parce que ce nombre, quoiqu'il ne soit pas fort considérable, a cependant beaucoup de diviseurs; car il est égal à $2\times2\times2\times3\times3\times5$, & par conséquent il peut se diviser par 2, par 4, par 5, par 6, par 8, par 9, par 10, & par beaucoup d'autres nombres. *Voyez* DIVISEUR.

Les subdivisions des *degrés* sont des fractions, dont les dénominateurs procedent en raison de 1 à 60, c'est-à-dire que la minute est $\frac{1}{60}$ de *degré*, la seconde $\frac{1}{3600}$, la tierce $\frac{1}{21600}$; mais comme ces dénominateurs sont embarrassans, on substitue à leur place des expressions plus simples dans l'usage ordinaire pour les indiquer.

Ainsi un *degré* étant l'unité ou un entier, est exprimé par ^{d}, la minute ou prime par $'$, la seconde par $''$, la tierce par $'''$; c'est pourquoi 3 *degrés*, 25 minutes, 16 tierces, s'écrivent ainsi $3^{d}\ 25'\ 16'''$. Stevin, Ougthred, Wallis, ont desiré que l'on proscrivît cette division sexagésimale du *degré*, pour mettre la décimale à sa place. Il est certain que cela abrégeroit les opérations. Car si au lieu de diviser, par exemple, le *degré* en 60 minutes, on le divisoit en 100, la minute en 100 secondes, *&c.* on réduiroit plus promptement les fractions de *degrés* en minutes. Ainsi pour réduire $\frac{51}{72}$ de *degré* en minutes, il faudroit simplement diviser 5100 par 72, au lieu qu'il faut d'abord multiplier 51 par 60, & diviser ensuite par 72: on s'épargneroit donc une multiplication. En général il seroit à souhaiter que la division décimale fût plus en usage. *Voyez* DECIMAL.

La grandeur des angles se désigne par les *degrés*; ainsi on dit un angle de 90 *degrés*, de 70 *degrés*, 50 *minutes*, de 25 *degrés*, 15 *minutes*, 49 *secondes*. *Voy.* ANGLE. On dit aussi: *Telle étoile est montée de tant de* degrés *au-dessus de l'horison*; *décline de l'équateur de tant de* degrés, *&c. V.* HAUTEUR & DECLINAISON.

La raison pourquoi on mesure un angle quelconque par les *degrés* ou parties d'un cercle, c'est 1° que la courbure du cercle est uniforme & parfaitement la même dans toutes ses parties; ensorte que des angles égaux dont le sommet est au centre d'un cercle, renferment toûjours des arcs parfaitement égaux de ce cercle; ce qui n'arriveroit pas dans une autre courbe, par exemple, dans l'ellipse dont la courbure n'est pas uniforme: 2° deux angles égaux ren-

ferment des arcs de cercle du même nombre de *degrés*, quelque rayons différens que l'on donne à ces cercles. Ainſi on n'a point d'équivoque ni d'erreur à craindre, en déſignant un angle par le nombre de *degrés* qu'il renferme, c'eſt-à-dire par le nombre de *degrés* que contient un arc de cercle décrit du ſommet de l'angle comme centre, & d'un rayon quelconque.

Un ſigne du Zodiaque renferme 30 *degrés* de l'écliptique. *Voyez* SIGNE & ZODIAQUE.

Degré de latitude, en ſuppoſant la terre ſphérique, n'eſt autre choſe que la 360e partie d'un méridien, parce que c'eſt ſur le méridien que ſe meſure la latitude. *Voyez* LATITUDE.

Mais, en ſuppoſant la terre ſphérique ou non, on appelle plus généralement & plus préciſément *degré de latitude*, l'eſpace qu'il faut parcourir ſur un méridien pour que la diſtance d'une étoile au zénith croiſſe ou diminue d'un *degré*.

En effet ſuppoſons deux obſervateurs placés ſur le même méridien, de maniere qu'il y ait un *degré* de différence dans la hauteur de la même étoile par rapport à leur zénith. Par les points où ſont placés les deux obſervateurs, imaginons deux tangentes au méridien qui repréſenteront leurs horiſons, & deux perpendiculaires à ces tangentes, qui repréſenteront les lignes de leurs zéniths. L'étoile pouvant être cenſée à une diſtance infinie (*voyez* ETOILE), les rayons viſuels des deux ſpectateurs à l'étoile ſeront paralleles; donc la différence de la hauteur ne peut venir que de la différence de l'inclinaiſon des deux horiſons. Donc l'angle des deux horiſons ou tangentes ſera d'un *degré*; donc auſſi l'angle des deux perpendiculaires ſera d'un *degré*. Si la terre eſt ſphérique, les deux perpendiculaires concourront au centre, & la diſtance des deux obſervateurs ſera un *degré* ou la 360e partie du méridien.

Quoique la terre ne ſoit pas exactement ſphérique, on peut la ſuppoſer à-peu-près telle. Dans cette hypothèſe un *degré* de latitude eſt d'environ 57000 toiſes. C'eſt ce que nous diſcuterons plus bas, & encore plus exactement à l'*art.* FIGURE DE LA TERRE. Mais il eſt bon d'expliquer ici comment on meſure un *degré* de latitude. On prend la diſtance d'une étoile au zénith, enſuite on avance vers le midi ou vers le nord juſqu'à ce que la hauteur de cette étoile ſoit différente d'un *degré*; on meſure par des opérations géométriques la diſtance des deux lieux, & on a en toiſes la grandeur du *degré*. Pour meſurer la diſtance en queſtion, on forme une ſuite de triangles, dont les deux extrêmes ont un de leurs angles aux deux lieux dont il s'agit; on meſure les angles de ces triangles, enſuite on meſure ſur le terrein une baſe, & on forme un triangle dont cette baſe eſt un des côtés, & dont le ſommet coincide avec quelqu'un des angles des triangles. Connoiſſant les côtés de ce triangle, ce qui eſt facile, on connoît tous les autres, & par conſéquent la diſtance des deux lieux, en faiſant les réductions & opérations néceſſaires. *Voyez* TRIGONOMETRIE.

Les *degrés de latitude* ſe comptent depuis l'équateur; on les appelle *degrés de latitude* ſeptentrionale dans l'hémiſphere ſeptentrional, & de latitude auſtrale dans l'hémiſphere auſtral.

Si la terre eſt ſphérique, tous les *degrés* de latitude ſont égaux; mais ſi les *degrés* ne ſont pas égaux comme les obſervations le prouvent, la terre n'eſt pas ſphérique. Si les *degrés* vont en diminuant vers le nord, la terre eſt allongée; s'ils vont en augmentant, la terre eſt applatie: c'eſt ce qui ſera expliqué & diſcuté à l'*article* FIGURE DE LA TERRE. Suppoſons d'abord la terre ſphérique.

La grandeur du *degré* du méridien ou d'un autre grand cercle de la terre, eſt différemment déterminée par les différens obſervateurs, & les méthodes dont ils ſe ſervent pour cela ſont auſſi fort différentes. Ptolomée fait le *degré* de 68 milles arabiques $\frac{2}{3}$, en comptant 7 ſtades & $\frac{1}{2}$ pour un mille. Les Arabes qui ont fait un calcul aſſez exact du diametre de la terre, en meſurant la diſtance de deux lieux ſous le même méridien dans les plaines de Sennaar, par ordre d'Almamon, ne donnent au *degré* que 56 milles. Kepler détermine le diametre de la terre par la diſtance de deux montagnes, & fait le *degré* de 13 milles d'Allemagne; mais ſa méthode eſt bien éloignée d'être exacte. Snellius s'étant ſervi de deux méthodes pour chercher le diametre de la terre par la diſtance de deux paralleles à l'équateur, trouva par l'une que le *degré* étoit de 57064 toiſes de Paris ou 342384 piés, & par l'autre il le trouva de 57057 toiſes ou 342342 piés. M. Picart dans la meſure de la terre qu'il fit en 1669, depuis Amiens juſqu'à Malvoiſine, trouva par une opération plus exacte le *degré* de la terre de 57060 toiſes ou 342360 piés, c'eſt-à-dire moyen entre les deux *degrés* de Snellius. Cette meſure réduite aux autres, donne la quantité du *degré* de la terre:

En milles angloiſes de 50000 piés chacune, 73 $\frac{7}{200}$.
En milles de Florence, de 63 $\frac{7}{80}$.
En lieues communes de France de 2200 toiſes, 25.
En perches du Rhin de 12 piés, 29556.

Cependant M. Caſſini ayant répeté le même travail en 1700 par l'ordre du Roi, meſura un eſpace de 6 *degrés* 18 minut. depuis l'obſervatoire de Paris juſqu'à la ville de Collioure en Rouſſillon, afin que la grandeur de l'eſpace meſuré pût diminuer l'erreur; il trouva que la grandeur du *degré* étoit de 57292 toiſes ou 343742 piés de Paris. Suivant cette meſure, la quantité d'une minute de *degré* d'un grand cercle, eſt de 5710 piés de Paris, & celle d'une ſeconde de 95 piés.

Le travail de M. Caſſini s'accorde, à très-peu de choſe près, avec celui de Norwood, qui vers l'année 1635 meſura la diſtance entre Londres & Yorck, & la trouva de 905751 piés anglois; & comme la différence des latitudes entre ces deux villes eſt de 2^d^ 28', il en conclut la grandeur du *degré* de 367196 piés anglois, ou 57300 toiſes de Paris, qui font 69 milles d'Angleterre & 288 toiſes. *Voyez les princip. mathémat. de M.* Newton, *prop. xjx. p. 378.* & *l'hiſt. de l'acad. royale des Sciences, année 1700, page 163.*

M. Caſſini le fils en 1718 trouva le *degré moyen* de Paris à Collioure de 57097 toiſes, & de Paris à Dunkerque de 56960; d'où il conclut le *degré milieu* de 57060 toiſes, comme M. Picard. Je dis *degré milieu*, c'eſt-à-dire celui qui paſſeroit par le milieu de la France; car le véritable *degré* de M. Picard, le premier *degré* au nord de Paris qu'il avoit meſuré, fut trouvé par M. Caſſini de 56975 toiſes.

Il y a pourtant à remarquer ſur ces opérations de M. Caſſini, 1° qu'il a trouvé que les *degrés* alloient en diminuant vers le Nord; au lieu qu'il eſt certain par les opérations faites en Laponie & au Pérou, que c'eſt tout le contraire. Il eſt vrai que les *degrés* immédiatement conſécutifs ſont trop peu différens, pour qu'il ne s'y gliſſe pas d'erreur plus grande que leur différence même. 2°. Cette valeur du *degré* eſt fondée ſur la baſe de M. Picard, dont MM. Caſſini prétendent que la meſure eſt fautive: c'eſt ce qui ſera peut-être vérifié un jour, & qui mérite bien de l'être. *Voyez* FIGURE DE LA TERRE.

Quoi qu'il en ſoit, on peut prendre en attendant 57060 toiſes en nombres ronds pour la meſure du *degré*. M. Muſſchenbroeck par des opérations particulieres l'a trouvé de 57033 toiſes entre Alcmaer & Bergopzom. Fernel medecin d'Henri II. avoit trouvé à-peu-près de 57046 toiſes le *degré* de France, mais

par une méthode bien fautive ; car il comptoit le chemin par le nombre des tours des roues de sa voiture, & rabattoit ce qu'il jugeoit à propos pour les inégalités & les détours.

En 1739, MM. les académiciens qui avoient mesuré au Nord le *degré*, trouverent celui de Paris de 56925, en corrigeant l'amplitude de l'arc de M. Picard par un excellent instrument & par l'aberration des fixes; mais ils ont supposé sa base bien mesurée. Les mêmes académiciens ont trouvé en 1736 le *degré* du Nord de 57438 toises. MM. de Thury & la Caille, en corrigeant ou changeant la base de M. Picard, trouverent le *degré* de Paris de 57074 toises. MM. les académiciens du Pérou ont trouvé le premier *degré* du méridien de 56753 toises. Il est assez singulier que le *degré* de France auquel on travaille depuis plus de 80 ans, soit aujourd'hui celui qu'on connoît le moins.

DEGRÉ *de longitude*, est proprement un angle d'un *degré* compris entre deux méridiens. *Voyez* LONGITUDE. Il est visible que tous les arcs des paralleles à l'équateur renfermés entre les deux méridiens dont il s'agit, seront chacun d'un *degré*. Il est visible de plus que ces *degrés* seront d'autant plus petits, que l'on sera plus proche du pole. Le soleil par son mouvement apparent faisant 360 *degrés* par jour, il fait un *degré* en 4 minutes. Ainsi il y a 4 minutes de différence entre les deux méridiens dont il s'agit. Donc pour mesurer un *degré* de longitude, il faut aller sur le même parallele jusqu'à ce qu'on soit à 4 minutes de différence du lieu où l'on est parti, & mesurer ensuite par des opérations géographiques la distance des lieux. Cela sera plus amplement expliqué au *mot* LONGITUDE.

La quantité du *degré* d'un grand cercle étant donnée, ainsi que la distance d'un parallele à l'équateur, on trouvera la quantité du *degré* de ce parallele par cette regle : Comme le sinus total est au co-sinus de la distance du parallele à l'équateur, ainsi la grandeur du *degré* de l'équateur est à la grandeur du *degré* de parallele.

Supposons, par exemple, que la latitude du parallele soit de 51^d, & que le *degré* de l'équateur soit de 69 milles.

Log. du sinus total, ...	100000000.
Log. du co-sinus de 51	97988718.
Log. 69	18388491.
Log. cherché, ...	16377209.

Le nombre qui répond dans les tables à ce dernier logarithme, est 43 $\frac{42}{100}$ milles à-peu-près ; & ce dernier nombre étant multiplié par 5280, qui est le nombre de piés contenus dans un mille d'Angleterre, donne le nombre de piés anglois que contient un *degré* de ce parallele, *&c.* *Voyez* MESURE.

Le mot *degré* s'employe aussi dans l'Algebre en parlant des équations. On dit qu'une équation est du second *degré*, lorsque l'exposant de la plus haute puissance de l'inconnue est 2 ; du troisieme *degré*, lorsque l'exposant est 3, & ainsi de suite. *V.* EQUATION, EXPOSANT, PUISSANCE, *&c.*

On se sert encore du mot *degré* en parlant des courbes. On dit qu'une courbe est du second *degré*, lorsque la plus haute dimension des deux inconnues ou d'une seule, est 2 ; du troisieme *degré*, lorsque cette plus haute dimension est 3. *Voyez* COURBE. Au lieu du mot *degré*, on se sert quelquefois de celui de *genre* ; courbe du second genre est la même chose que courbe du second *degré*.

DEGRÉS DE FROID ET DE CHAUD, *en Physique*, se mesurent par les *degrés* du thermometre. *Voyez* THERMOMETRE. Sur quoi il faut remarquer deux choses : 1°. que nos propres sensations étant un moyen très-fautif de juger de l'augmentation du froid & du chaud, il est nécessaire de déterminer cette augmentation par un instrument physique. *Voyez* CAVE & CHALEUR. 2°. Que cet instrument même nous apprend simplement l'augmentation du froid & du chaud, sans nous apprendre au juste la proportion de cette augmentation : car quand le thermometre, par exemple, monte de 30 *degrés* à 31, cela signifie seulement que le chaud est augmenté, & non pas que la chaleur est augmentée d'une trente-unieme partie. En effet, si on prend la *chaleur* pour la sensation que nous éprouvons, il est impossible de déterminer si une certaine chaleur que nous sentons, est le double, le triple, la moitié, les deux tiers, *&c.* d'une autre ; parce que nos sensations ne peuvent pas se comparer comme des nombres. Si on prend la chaleur pour un certain mouvement ou disposition de certains corps, il est impossible de s'assûrer si les *degrés* de ce mouvement ou de cette disposition quelconque, sont proportionnels au *degré* du thermometre ; parce que l'élévation de la liqueur est un effet qui peut provenir ou qui provient réellement de la complication de plusieurs causes particulieres, & de plusieurs agens, dont l'action réunie occasionne la chaleur plus ou moins grande. *Voyez* CAUSE. (*O*)

DEGRÉ, (*Hist. mod.*) dans les universités, est une qualité que l'on confere aux étudians ou membres, comme un témoignagne du progrès qu'ils ont fait dans les arts & les facultés : cette qualité leur donne quelques priviléges, droits, préséances, *&c.* *Voyez* UNIVERSITÉ, FACULTÉ, *&c.*

Les *degrés* sont à-peu-près les mêmes dans toutes les universités : mais les regles pour les obtenir, & les exercices qui doivent les précéder, sont différens. Les *degrés* sont ceux de bachelier, de licentié, & de docteur. Nous ne parlerons ici que des formalités en usage dans l'université de Paris & dans celles d'Angleterre.

A Paris, après le *quinquennium* ou tems de cinq années d'études, dont deux ont été consacrées à la Philosophie, & trois à la Théologie, le candidat déjà reçu maître-ès-arts, & qui aspire au *degré* de bachelier, doit subir deux examens de quatre heures chacun, l'un sur la Philosophie, l'autre sur la premiere partie de la somme de S. Thomas, & soûtenir pendant six heures une thèse nommée *tentative*. S'il la soûtient avec honneur, la faculté lui donne des lettres de bachelier. On en reçoit en tout tems, mais plus communément depuis la S. Martin jusqu'à Pâques. *Voyez* BACHELIER & TENTATIVE.

Le *degré* suivant est celui de licentié. La licence s'ouvre de deux ans en deux ans, & est précédée de deux examens pour chaque candidat sur la seconde & la troisieme partie de S. Thomas, l'Ecriture sainte, & l'histoire ecclésiastique. Dans le cours de ces deux ans, chaque bachelier est obligé d'assister à toutes les thèses sous peine d'amende, d'y argumenter souvent, & d'en soûtenir trois, dont l'une se nomme *mineure ordinaire* : elle roule sur les sacremens, & dure six heures. La seconde, qu'on appelle *majeure ordinaire*, dure dix heures ; sa matiere est la religion, l'écriture-sainte, l'église, les conciles, & divers points de critique de l'histoire ecclésiastique. La troisieme, qu'on nomme *sorbonique*, parce qu'on la soûtient toûjours en Sorbonne, traite des péchés, des vertus, des lois, de l'incarnation, & de la grace ; elle dure depuis six heures du matin jusqu'à six du soir. Ceux qui ont soûtenu ces trois actes & disputé aux thèses pendant ces deux années, pourvû qu'ils ayent d'ailleurs les suffrages des docteurs prépposés à l'examen de leurs mœurs & de leur capacité, sont licentiés, c'est-à-dire renvoyés du cours d'études, & reçoivent la bénédiction apostolique du

chancelier de l'égliſe de Paris. *Voyez* LICENCE.

Pour le *degré de docteur*, le licentié ſoûtient un acte appellé *veſperies*, depuis trois heures après midi juſqu'à ſix : ce ſont des docteurs qui diſputent contre lui. Le lendemain, il préſide dans la ſalle de l'archevêché de Paris à une thèſe nommée aulique, *ab aulâ*, du lieu où on la ſoûtient. Après quoi il reçoit le bonnet de la main du chancelier de l'univerſité; & ſix ans après il eſt obligé de faire un acte qu'on nomme *reſumpte*, c'eſt-à-dire *récapitulation de tous les traités de Théologie*, s'il veut joüir des droits & des émolumens attachés au doctorat. *Voy.* DOCTEUR & DOCTORAT.

Les facultés de Droit & de Medecine ont auſſi leurs *degrés* de baccalauréat, de licence, & de doctorat, qu'on n'obtient qu'après des examens, des thèſes; & pour ceux qui ſe deſtinent à être membres de ces facultés, quant aux fonctions académiques, par l'aſſiduité & l'argumentation fréquente aux actes publics. *Voyez* DROIT & MEDECINE. La faculté des Arts ne reconnoît que deux *degrés*; ſavoir, de bachelier-ès-arts & de maître-ès-arts, qu'on acquiert par deux examens.

Dans les univerſités d'Angleterre, en chaque faculté il n'y a que deux *degrés*; ſavoir, celui de bachelier, & celui de docteur, qu'on appelloit anciennement *bachelier* & *maître*: & la faculté des Arts n'en admet que deux, qui retiennent encore l'ancienne dénomination, ſavoir *bachelier* & *maître*.

A Oxford, on ne donne les *degrés* de maître & de docteur qu'une fois l'an, ſavoir le lundi après le ſept de Juillet; & l'on fait pour cette cérémonie un acte ſolennel.

Les frais du doctorat dans toutes les facultés ſe montent, tant en droits qu'en repas, à cent livres ſterlings; & ceux de la maîtriſe ès-arts, à vingt ou trente livres. On reçoit ordinairement par an environ cent cinquante docteurs & maîtres. *Voy.* DOCTEUR & MAÎTRE. On ne donne le *degré* de bachelier qu'en carême, & l'on en fait ordinairement deux cents par an. Il faut quatre ans d'études pour prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, & trois de plus, pour prendre celui de maître-ès-arts. *Voyez* BACHELIER.

A Cambridge, les choſes ſont à-peu-près ſur le même pié. La diſcipline y eſt ſeulement un peu plus ſévere, & les exercices plus difficiles. L'ouverture de ces exercices, qui répond à l'acte d'Oxford, ſe fait le lundi qui précede le premier mardi de Juillet. On prend les *degrés* de bachelier en carême, en commençant au mercredi des cendres.

Ceux qui veulent prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, doivent avoir réſidé près de quatre ans dans l'univerſité; & ſur la fin de ce tems, avoir ſoûtenu des actes de Philoſophie, c'eſt-à-dire avoir défendu trois queſtions, de Philoſophie naturelle, de Mathématiques, ou de Morale, & avoir répondu en deux différentes occaſions aux objections de trois adverſaires; ils doivent auſſi avoir argumenté eux-mêmes trois fois. Après cela, le candidat eſt examiné par les maîtres & membres du collége, qui en font le rapport à l'univerſité, & déclarent qu'il ſe préſente pour recevoir les *degrés* dans les écoles. Il eſt enſuite ſur les bancs pendant trois jours, afin d'y être examiné par deux maîtres-ès-arts députés à cet effet.

On ne donne le *degré* de maître-ès-arts que plus de trois ans après celui de bachelier. Durant cet intervalle, le candidat eſt obligé de ſoûtenir trois différentes fois deux queſtions philoſophiques dans les écoles publiques, & de répondre aux objections que lui fait un maître-ès-arts; il doit auſſi ſoûtenir deux actes dans les écoles des bacheliers, & déclamer un diſcours.

Pour paſſer bachelier en Théologie, il faut avoir été ſept ans maître-ès-arts, avoir argumenté deux fois contre un bachelier, ſoûtenu un acte de Théologie, & prêché deux fois devant l'univerſité, l'une en latin, & l'autre en anglois.

Pour ce qui concerne le *degré* de docteur, *voyez* DOCTEUR & DOCTORAT.

Il ne ſera pas inutile de faire ici une obſervation en faveur des perſonnes qui confondent ces deux manieres de parler, *avoir des grades* & *avoir des degrés*, qui pourtant ſignifient des choſes très-différentes. *Avoir des grades*, c'eſt en France avoir droit à certains bénéfices, en vertu du tems des études faites dans une univerſité où l'on a reçû le titre de *maître-ès-arts*; & *avoir des degrés*, c'eſt être outre cela bachelier, ou licentié, ou docteur. Dans la faculté de Droit, *homme gradué* & *homme qui a des degrés*, ſont des termes ſynonymes : c'eſt pourquoi l'on appelle *gradués* les avocats, & autres officiers de judicature qui doivent être *licentiés ès lois*, pour opiner & juger dans les procès criminels. De même on peut avoir des *degrés*, & n'être point *gradué* avec *prétention aux bénéfices*, comme ces mêmes avocats qui ont les *degrés* de bacheliers & licentiés en Droit, ſans avoir paſſé maîtres-ès-arts. *Voyez* GRADE, GRADUÉ. (*G*)

DEGRÉ, (*Juriſpr.*) Ce terme dans cette matiere s'applique à pluſieurs objets.

DEGRÉ D'AFFINITÉ, eſt la diſtance qu'il y a entre deux perſonnes alliées par mariage ou par une conjonction illicite, ou par le ſacrement de baptême, qui produit une *affinité* ſpirituelle.

Les *degrés* de parenté ſe comptent par générations; ce qui ne peut avoir lieu entre alliés, attendu que l'*affinité* ne ſe forme pas par génération, mais elle ſuit l'*affinité* pour la computation des *degrés*; de ſorte que tous les parens du mari ſont tous alliés de la femme au même *degré* qu'ils ſont parens du mari, *& vice verſâ*.

L'*affinité* en ligne collatérale empêche le mariage aux mêmes *degrés* que la parenté, mais le pape en peut accorder diſpenſe.

A l'égard de l'*affinité* qui provient d'une conjonction illicite, elle n'empêche le mariage que juſqu'au ſecond *degré*. (*A*)

DEGRÉS DE COGNATION. *Voyez ci-après* DEGRÉS DE PARENTÉ.

DEGRÉS DE COGNATION SPIRITUELLE. *Voyez ci-devant* DEGRÉS D'AFFINITÉ.

DEGRÉ DE CONSANGUINITÉ. *Voyez ci-après* DEGRÉ DE PARENTÉ.

DEGRÉ ÉGAL. *Voyez ci-après* MÊME DEGRE'.

DEGRÉS DE FIDEICOMMIS. *Voyez ci-après* DEGRÉS DE SUBSTITUTION.

DEGRÉS DE JURISDICTION; c'eſt la ſupériorité qu'une juriſdiction a ſur une autre. Il y a pluſieurs *degrés* dans l'ordre des juriſdictions, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques.

Il y a, quant au pouvoir, trois *degrés* de juriſdiction ſeigneuriale, ſavoir la baſſe, la moyenne & la haute juſtice; mais on n'appelle point de la baſſe juſtice à la moyenne, on va directement à la haute juſtice, ce qui eſt une exception à la regle, qui veut que tout appel ſoit porté par gradation au juge ſupérieur, *non omiſſo medio*; enſorte que pour le reſſort d'appel, & pour parvenir juſqu'au juge royal, il n'y a proprement que deux *degrés* de juſtices ſeigneuriales. La baſſe & la moyenne juſtice forment le premier *degré*, & la haute-juſtice le ſecond.

Il y a trois *degrés* de juſtices royales.

Le premier eſt celui des châtelains, prevôts royaux ou viguiers, qui connoiſſent des appellations interjettées des ſentences des hauts-juſticiers.

Le ſecond eſt celui des baillis, ſénéchaux & préſidiaux, qui connoiſſent des appellations interjettées

des ſentences des châtelains & prevôts royaux. Depuis quelques années on a ſupprimé preſque toutes les prevôtés ou châtellenies royales, dans les villes où il y a bailliage royal, afin que dans une même ville il n'y eût pas deux *degrés* de juriſdiction royale.

Le troiſieme *degré* eſt celui des parlemens, qui jugent ſouverainement & en dernier reſſort les appellations des baillis, ſénéchaux & préſidiaux.

Dans les matieres que les préſidiaux jugent au premier chef de l'édit, ils ſont le dernier *degré* des juſtices royales.

Quoique dans certains cas on puiſſe ſe pourvoir au conſeil du Roi contre les arrêts des cours ſouveraines & autres jugemens en dernier reſſort, le conſeil ne forme pas un quatrieme *degré* de juriſdiction, attendu que les requêtes en caſſation ne ſont point une voie ordinaire, & qu'elles ſont rarement admiſes.

Dans certaines matieres dont la connoiſſance eſt attribuée à des juges particuliers, le nombre des *dégrés* de juriſdiction ſe compte différemment. Par exemple en matiere d'eaux & forêts, le premier *degré* eſt la gruerie, le ſecond eſt la maîtriſe, le troiſieme eſt la table de marbre, & le quatrieme le parlement.

En matiere d'amirauté il n'y a que trois *degrés*, ſavoir les amirautés particulieres, l'amirauté générale, & le parlement.

En matiere de tailles, de gabelles & d'aides, il n'y a que deux *dégrés* de juriſdiction; le premier eſt celui des élections, greniers à ſel, juges des traites foraines, juges de la marque des fers, *&c.* le ſecond eſt celui des cours des aides.

Pour les monnoies il n'y a pareillement que deux *degrés;* ſavoir les prevôtés des monnoies, & les cours des monnoies.

Dans les matieres où il y a plus de deux *degrés* de juriſdiction, on n'obſerve pleinement l'ordre de ces *degrés* que dans les appellations interjettées en matiere civile; car dans les matieres criminelles, quand la condamnation eſt à peine afflictive, l'appel des premiers juges reſſortit toûjours aux cours ſupérieures, chacune en droit ſoi, *omiſſo medio.* Ordonnance de 1670, *tit. xxvj. art. 1.*

Les appels comme de juge incompétent ſont auſſi portés directement aux cours, *omiſſo medio.*

Dans la juriſdiction eccléſiaſtique il y a quatre *degrés;* le premier eſt celui de l'évêque; le ſecond, celui du métropolitain; le troiſieme, celui du primat; & le quatrieme, celui du pape.

Ces *degrés* de la juriſdiction eccléſiaſtique doivent toûjours être gardés; on ne va point même par appel devant un juge ſupérieur, *omiſſo medio.*

Il y a ſeulement une exception, qui eſt le cas d'appels comme d'abus, leſquels ſont portés directement aux parlemens, chacun dans leur reſſort.

Quelques évêques & archevêques ſont ſoûmis immédiatement au ſaint ſiége, ce qui abrege à leur égard le nombre des *degrés* de juriſdiction.

Quand il y a en cour d'égliſe trois ſentences définitives conformes les unes aux autres, on ne peut plus appeller; enſorte que ſi ces ſentences ſont émanées des trois premiers *degrés* de juriſdiction, on n'eſt pas obligé d'en eſſuyer un quatrieme, qui eſt celui du pape. (*A*)

DEGRÉ DE LIGNAGE, eſt la même choſe que *degré* de parenté, ſi ce n'eſt que le terme de *lignage* ſemble exprimer plus particulierement le *degré* que l'on occupe dans la ligne. (*A*)

DEGRÉ, (*même.*) On appelle *être en même degré de parenté* ou *de ſuccéder*, lorſque deux perſonnes ſont toutes deux au premier, ſecond, troiſieme ou autre *degré*, relativement à une tierce perſonne; ce qui eſt différent de ce que l'on entend par *être en pareil degré*, ou *en égal degré.* Ce dernier cas eſt lorſque deux perſonnes ſont en un ſemblable *degré* ou éloignement, eu égard à la ſouche & à la tige commune, comme deux grandes-tantes, deux oncles, deux freres, deux couſins; au lieu que ceux qui ſont au même *degré*, ne ſont pas toûjours en pareil *degré.* Par exemple, une grande-tante & une couſine germaine ſont toutes deux au même *degré* du défunt, toutes deux au quatrieme; mais elles ne ſont pas en pareil *degré:* la couſine eſt plus proche que la grande-tante, parce qu'elle trouve plûtôt une tige commune, qui eſt l'ayeul; au lieu que la grande-tante ne trouve de tige commune qu'en la perſonne du biſayeul, qui eſt d'un *degré* plus éloigné que l'ayeul. (*A*)

DEGRÉ DE NOBLESSE, eſt la diſtance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier qui a été annobli. Ces *degrés* ne ſe comptent qu'en ligne directe, aſcendante & deſcendante; de maniere que l'annobli fait dans ſa ligne le premier *degré*, ſes enfans ſont le ſecond, les petits-enfans le troiſieme, & ainſi des autres.

Il y a des offices qui tranſmettent la nobleſſe au premier *degré*, c'eſt-à-dire qui communiquent la nobleſſe aux enfans de l'officier qui meurt revêtu de ſon office, ou qui a acquis droit de vétérance. Tels ſont les offices de préſidens & conſeillers des parlemens de Paris, de Dauphiné & de Beſançon; ceux du conſeil & du parlement de Dombes; ceux des ſénats, conſeils & cours ſouveraines de toute l'Italie; les offices de ſecrétaires du Roi du grand collége; les offices d'échevins, capitouls & jurats, dans les villes où ils donnent la nobleſſe. La plûpart des autres offices qui annobliſſent celui qui en eſt pourvû, ne tranſmettent la nobleſſe aux deſcendans de l'officier, qu'au ſecond degré, ou, comme on dit ordinairement, *patre & avo conſulibus;* c'eſt-à-dire qu'il faut que le pere & le fils ayent rempli ſucceſſivement un office noble pendant chacun vingt ans, ou qu'ils ſoient décedés revêtus de leur office, pour tranſmettre la nobleſſe aux petits-enfans du premier qui a été annobli.

Pour entrer dans certains chapitres & monaſteres, & dans certains ordres militaires, tels que celui de Malthe & celui du ſaint Eſprit, il faut faire preuve d'un certain nombre de *degrés de nobleſſe.* Voyez *à l'article de ces ordres.* (*A*)

DEGRÉ DE PARENTÉ, eſt la diſtance qui ſe trouve entre ceux qui ſont joints par les liens du ſang.

La connoiſſance des *degrés de parenté* eſt néceſſaire pour régler les ſucceſſions, & pour les mariages.

Dans quelques coûtumes, comme en Normandie, on ne ſuccede que juſqu'au ſeptieme *degré* incluſivement; mais ſuivant le droit commun on ſuccede à l'infini, pourvû que l'on puiſſe prouver ſa parenté, & que l'on ſoit le plus proche en *degré de parenté.*

Les mariages ſont défendus entre parens juſqu'au quatrieme *degré* incluſivement.

Les titres que l'on donne à chacun de ceux qui forment les *degrés*, ſont les mêmes dans le droit civil & dans le droit canon, tant en directe qu'en collatérale.

En ligne directe aſcendante, les *degrés* ſont les peres & meres, les ayeux & ayeules, les biſayeux, triſayeux, quatriemes ayeux, & ainſi en remontant de *degré* en *degré.*

En ligne directe deſcendante, les *degrés* ſont les enfans, petits-enfans, arriere-petits-enfans, *&c.*

En collatérale, les *degrés* aſcendans ſont les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes, *&c.* en deſcendant, ce ſont les freres & ſœurs, les neveux & nieces, les petits-neveux, arriere-petits-neveux, couſins-germains, couſins iſſus de germains, couſins

arriere-iſſus de germains, *&c.* On déſigne ordinairement les différentes générations de couſins, en les diſtinguant par le titre de *couſins au ſecond, troiſieme, quatrieme, cinquieme* ou *ſixieme degré*, &c.

Il y a deux manieres de compter le nombre des *degrés de parenté*, ſavoir celle du droit romain, & celle du droit canon : la premiere eſt obſervée pour les ſucceſſions, & la ſeconde pour les mariages.

Les *degrés* en ligne directe ſe comptent de la même maniere, ſuivant le droit civil & le droit canon. On compte autant de *degrés* qu'il y a de générations, dont on en retranche néanmoins toûjours une ; de ſorte que le pere & le fils ſont au premier *degré*, attendu qu'ils ne font ſucceſſivement que deux générations, dont il faut retrancher une pour compter leur *degré* relatif *de parenté*. De même l'ayeul & le petit-fils ſont au ſecond *degré*, parce qu'il y a entre eux trois générations, l'ayeul, le fils, & le petit-fils : le biſayeul & l'arriere-petit-fils ſont par conſéquent au troiſieme *degré*, & ainſi des autres. Cela s'appelle *compter les degrés par générations ;* au lieu qu'il y a certaines matieres où les *degrés* ſe comptent par têtes, comme dans les ſubſtitutions.

La maniere de compter les *degrés de parenté* en collatérale, ſuivant le droit civil, eſt de remonter de part & d'autre à la ſouche commune de laquelle ſont iſſus les parens dont on cherche le *degré;* & l'on compte autant de *degrés* entr'eux qu'il y a de perſonnes, à l'exception de la ſouche commune, que l'on ne compte jamais ; c'eſt pourquoi il n'y a point de premier *degré de parenté* en ligne collatérale.

Ainſi quand on veut ſavoir à quel *degré* deux freres ſont parens, on remonte au pere commun, & de cette maniere on trouve trois perſonnes ; mais comme on ne compte point la ſouche commune, il ne reſte que deux perſonnes qui compoſent le ſecond *degré*.

Pour connoître le *degré de parenté* qui eſt entre l'oncle & le neveu, on remonte juſqu'à l'ayeul du neveu, qui eſt le pere de l'oncle & la ſouche commune. On trouve par ce moyen trois perſonnes, ſans compter l'ayeul, au moyen de quoi l'oncle & le neveu ſont au troiſieme *degré*.

On compte de même les *degrés de parenté* entre les autres collateraux, en remontant d'un côté juſqu'à la ſouche commune ; & deſcendant de-là juſqu'à l'autre collateral, dont on cherche le *degré* relativement à celui par lequel on a commencé à compter.

Pour compter les *degrés* en collatérale, ſuivant le droit canon, il y a deux regles à obſerver.

L'une eſt que quand ceux dont on cherche le *degré* de parenté, ſont également éloignés de la ſouche commune, on compte autant de *degrés* de diſtance entr'eux tranſverſalement, qu'il y en a de chacun d'eux à la ſouche commune.

L'autre regle eſt que quand les collatéraux dont il s'agit, ne ſont pas également éloignés de la ſouche commune, on compte les *degrés* de celui qui en eſt le plus éloigné ; ainſi l'oncle & le neveu ſont parens entr'eux au ſecond *degré*, parce que le neveu eſt éloigné de deux *degrés* de ſon ayeul pere de l'oncle, & ainſi des autres collatéraux.

Quand on veut mieux déſigner la poſition de ces collatéraux, on explique l'inégalité de *degré* qui eſt entr'eux, en diſant, par exemple, que l'oncle & le neveu ſont parens du premier au ſecond *degré*, c'eſt-à-dire que l'oncle eſt diſtant d'un *degré* de la ſouche commune, & le neveu de deux *degrés*, ce qui fait toûjours deux *degrés* de diſtance entr'eux. (*A*)

Maniere de compter les degrés *en directe, ſuivant le droit civil & canonique.*

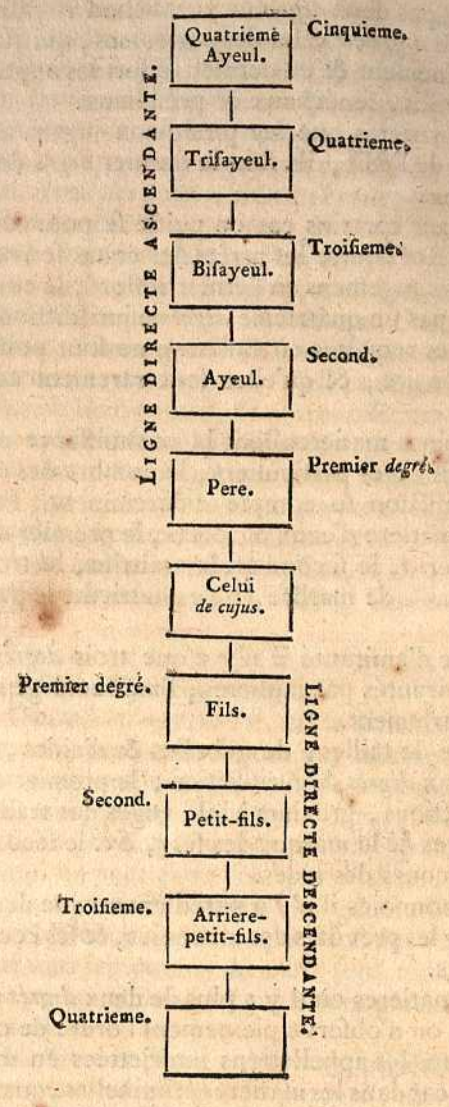

Maniere de compter les degrés *en collatérale, ſuivant le droit civil.*

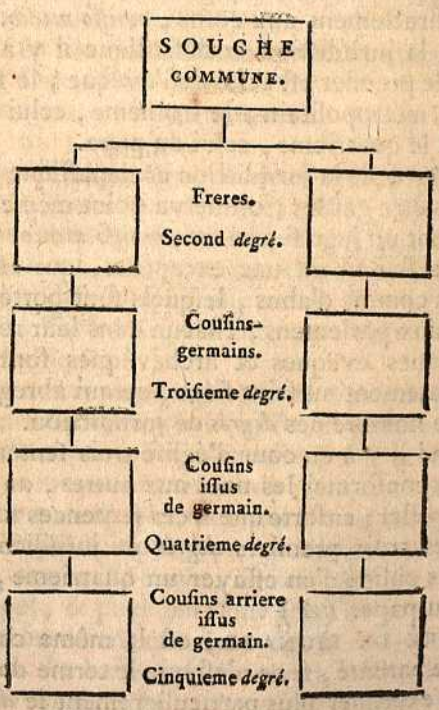

Maniere de compter les degrés *en collatérale, ſuivant le droit canon.*

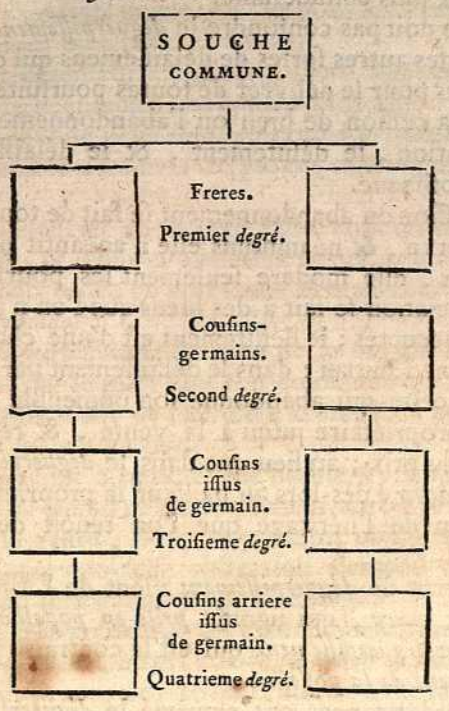

DEGRÉS DES SUBSTITUTIONS, ſont les différentes parties de la durée des ſubſtitutions, laquelle ſe compte par *degrés*. Chacun de ceux qui recueillent la ſubſtitution, forme ce que l'on appelle un *degré*.

Les lois romaines n'avoient point fixé la durée des fidéicommis, que nous appellons *ſubſtitutions*; elles pouvoient s'étendre à l'infini.

L'on en uſoit auſſi de même autrefois en France; mais l'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, décida, *art. 59.* qu'à l'avenir les ſubſtitutions n'auroient lieu après deux *degrés*, non compris l'inſtitution.

L'ordonnance de Moulins, en 1566, ordonna que les ſubſtitutions faites avant l'ordonnance d'Orléans, ſeroient reſtraintes au quatrieme *degré*, outre l'inſtitution & premiere diſpoſition.

Dans les provinces qui ont été réunies à la Couronne depuis les ordonnances d'Orléans & de Moulins, les ſubſtitutions peuvent encore s'étendre à l'infini, comme au parlement de Beſançon & dans celui de Pau, & dans les provinces de Breſſe, Bugey, Gex & Valromey.

L'ordonnance de 1629 eſt la premiere qui ait déterminé la maniere de compter les *degrés de ſubſtitution:* elle porte, *article 124.* qu'ils ſeront comptés par tête, & non par ſouches & générations; enſorte que pluſieurs freres qui ont recueilli ſucceſſivement la ſubſtitution, rempliſſent chacun un *degré*.

On obſervoit néanmoins le contraire au parlement de Toulouſe.

La nouvelle ordonnance des ſubſtitutions ordonne l'exécution de celle d'Orléans; &, en conſéquence, que toutes ſubſtitutions, par quelqu'acte & en quelques termes qu'elles ſoient faites, ne pourront s'étendre au-delà de deux *degrés*, non compris l'inſtitution; ſans néanmoins déroger à l'*art. 57* de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux ſubſtitutions qui ſeroient antérieures à ladite ordonnance:

Que dans les provinces où les ſubſtitutions auroient été étendues par l'uſage juſqu'à quatre *degrés*, outre l'inſtitution, la reſtriction à deux *degrés* n'aura lieu que pour l'avenir, & non pour les ſubſtitutions faites entre-vifs avant la publication de cette ordonnance; ou par teſtament, ſi le teſtateur eſt décedé avant ladite publication:

Enfin que c'eſt ſans rien innover, quant à-préſent, à l'egard des provinces où les ſubſtitutions n'ont pas encore été reſtraintes à un certain nombre de *degrés*, Sa Majeſté ſe réſervant d'y pourvoir dans la ſuite. (*A*).

DEGRÉS DE SUCCEDER, *ou* DE SUCCESSION, ſont les *degrés* de parenté qui rendent habile à *ſuccéder*. Le parent le plus proche du défunt en général, *ſuccede* aux meubles & acquêts; celui qui eſt le plus proche en *degré* dans la ligne paternelle, *ſuccede* aux meubles paternels; le plus proche de la ligne maternelle, *ſuccede* aux propres de la ligne maternelle. *Voyez* ACQUÊTS, MEUBLES, PARENTÉ, PROPRES, SUCCESSION. (*A*)

DEGRÉ ſe dit, *en Medecine*, en différens ſens.

On détermine les *degrés* de chaleur que doit avoir un poële, pour que l'air ne ſoit pas trop rarefié, & ſoit doüé des qualités convenables pour ſervir à la reſpiration. On employe le thermometre pour régler cette chaleur. *V.* THERMOMETRE, *& plus haut* DEGRÉS DE CHAUD & DE FROID.

On détermine auſſi les *degrés* de peſanteur de l'atmoſphere, pour que l'air ait la force néceſſaire pour dilater les poumons par ſon propre poids; ils doivent être différens, ſelon les différens tempéramens & le différent état des poumons, dans les maladies où ce viſcere réſiſte plus ou moins à ſa dilatation par le propre reſſort de ſon tiſſu. *Voyez* BAROMETRE.

On ſe ſert du barometre pour déterminer le *degré* ordinaire de la plus grande ou de la moins grande peſanteur de l'atmoſphere dans un pays.

Enfin on employe le terme de *degré*, pour déterminer les différens états des malades hectiques, dans leſquels la cauſe du mal a fait moins ou plus de progrès. On compte trois différens *degrés* d'hectiſie. Lorſque la maladie eſt parvenue au troiſieme *degré*, elle eſt abſolument incurable, *&c. Voyez* AIR, ATMOSPHERE, CHALEUR, HECTISIE. (*d*)

DEGRÉS DE FEU, (*Chim.*) *Voyez* FEU, (*Chim.*) & MANUEL, (*Chimie.*)

DEGRÉ, *en Muſique*, eſt la différence de poſition ou d'élévation qui ſe trouve entre deux notes placées ſur une même portée. Sur la même ligne, ou dans le même eſpace, elles ſont au même degré; & elles y ſeroient encore, quand même l'une des deux ſeroit hauſſée ou baiſſée d'un ſemi-ton par une dièſe ou par un bémol: au contraire, elles pourroient être à l'uniſſon, quoique poſées ſur différens degrés, comme l'*ut* bémol & le *ſi* naturel, le *fa* dièſe & le *ſol* bémol, *&c.*

Si elles ſe ſuivent diatoniquement, de ſorte que l'une étant ſur une ligne, l'autre ſoit dans l'eſpace voiſin, l'intervalle eſt d'un *degré*, de deux ſi elles ſont à la tierce, de trois ſi elles ſont à la quarte, de ſept ſi elles ſont à l'octave, *&c.*

Ainſi en ôtant 1 du nombre exprimé par le nom de l'intervalle, on a toûjours le nombre des *degrés* diatoniques qui ſéparent les deux notes.

Ces *degrés* diatoniques, ou ſimplement *degrés*, ſont encore appellés *degrés conjoints* par oppoſition aux *degrés disjoints* qui ſont compoſés de pluſieurs *degrés* conjoints. Par exemple, l'intervalle de ſeconde eſt un *degré* conjoint, mais celui de tierce eſt un *degré* disjoint compoſé de deux *degrés* conjoints; & ainſi des autres. *V.* CONJOINT & DISJOINT. (*S*)

DEGRÉ, (*Architect.*) *Voyez* MARCHE.

DEGRÉ, ſ. m. (*Fauconnerie.*) c'eſt l'endroit vers lequel un oiſeau durant ſa montée ou ſon élévation tourne la tête & prend une nouvelle carriere, ce qu'on appelle *ſecond* ou *troiſieme degré* juſqu'à ce qu'on le perde de vûe.

DÉGRÉER *ou* DÉSAGRÉER UN VAISSEAU, (*Marine.*) c'eſt en ôter tous les agrès. On dit qu'un vaiſſeau a été *dégréé* ou *déſagréé* lorſque dans un combat il a eu ſes cordages & ſes manœuvres coupés & emportés par le canon: on employe auſſi ce mot lorſqu'on perd quelque partie ou manœuvre particuliere,

ſoit par la tempête, ſoit par le canon de l'ennemi. On dit *dégréé du mât d'artimon*, *dégréé du mât d'avant*, &c. (*Q*)

* DÉGROSSIR, v. act. ſe dit dans *pluſieurs Arts méchaniques* des premieres façons que l'on donne préliminairement à un ouvrage, & qui le diſpoſent à d'autres façons qui ſe ſuccedent & qui le conduiſent à ſa perfection. Ainſi les ouvriers qui travaillent les glaces, les *dégroſſiſſent* d'abord ou débrutiſſent. *Voyez* DÉBRUTISSEMENT. Les ouvriers qui travaillent le fer, le *dégroſſiſſent* avant que de le polir; les Couteliers *dégroſſiſſent* les raſoirs ſur la meule, *&c.*

DÉGROSSIR, *en terme d'Architecture*, c'eſt dans le travail d'un bloc de pierre ou de marbre qu'il s'agit d'équarrir, faire la premiere ébauche. (*P*)

DÉGROSSIR *l'acier*, *terme d'Aiguillier*; c'eſt paſſer un cylindre d'acier par les différens trous de la filiere juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu au degré de fineſſe néceſſaire pour en faire des aiguilles.

DÉGROSSIR *ou* DÉGROSSER L'OR & L'ARGENT. C'eſt en faire paſſer les lingots par les divers pertuis ou trous d'une ſorte de moyenne filiere appellée *ras*, pour les réduire à la groſſeur d'un ferret de lacet.

Le *dégroſſage* ſe fait par le moyen d'une eſpece de banc ſcellé en plâtre, qu'on appelle *banc à dégroſſir*, qui eſt une eſpece de petite argue que deux hommes font tourner.

DÉGROSSIR, *terme de Batteur d'or*, qui ſignifie *battre les feuilles* d'or ou d'argent dans une ſorte de moule de vélin, appellé *petit moule à gaucher*. C'eſt par cette façon qu'on commence à étendre le métal. *Voyez* BATTEUR D'OR.

DÉGROSSIR, (*à la Monnoie.*) Lorſque le métal a été fondu en lames, on le recuit; enſuite on le fait paſſer à-travers le premier laminoir, dont les deux rouleaux ou cylindres, ſont mûs par des axes de fer, paſſant à-travers les roues dentées, & ſont ſuſceptibles par ce moyen d'une plus grande action: l'eſpace des cylindres étant plus conſidérable au laminoir qu'aux autres, il ne fait que commencer à unir & préparer la lame à acquérir l'épaiſſeur de l'eſpece pour laquelle elle eſt deſtinée. (*Voyez* LAMINOIR), & c'eſt ce qu'on appelle la *dégroſſir*.

DÉGROSSIR, v. act. (*Orfévrerie.*) c'eſt donner aux métaux leur premier travail en mettant au marteau les pieces d'épaiſſeur, en corroyant & épaillant à la lime ou à l'échope les lingots, & les purgeant des impuretés provenues de la fonte. *Voyez* ÉPAILLER.

DÉGROSSIR *la glace*, (*Verrerie*) *Voyez l'article* VERRERIE.

DÉGUELLEUX, ſ. m. (*Hydr.*) ce ſont de gros maſques de pierre ou de plomb dont on orne les caſcades, & qui vomiſſent l'eau dans un baſſin. (*K*)

DÉGUERPISSEMENT, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt le délaiſſement d'un héritage fait par le détenteur à celui auquel il eſt redevable de quelque charge fonciere, pour s'exempter de cette charge.

Loyſeau qui a fait un excellent traité ſur cette matiere, trouve dans le caſtor un exemple naturel du *déguerpiſſement* & des autres ſortes de délaiſſemens uſités parmi nous: il obſerve qu'au rapport des anciens, le caſtor ou bievre a cet inſtinct, qu'étant pourſuivi des chaſſeurs & ne pouvant ſe ſauver par la courſe, il s'arrache avec les dents les génitoires pour leſquelles il ſent qu'il eſt pourſuivi, à cauſe qu'elles ſervent à pluſieurs médicamens, & qu'en ſacrifiant cette partie, il ſauve le reſte & ſe garantit de la mort.

Le *déguerpiſſement* a quelque rapport avec cette conduite; ceux qui ſont pourſuivis pour quelque charge fonciere qu'ils trouvent trop onéreuſe, *déguerpiſſent* l'héritage, & ſe ſoûmettent volontairement à cette perte pour ſe préſerver d'une qui ſeroit ſelon eux plus conſidérable.

On ne doit pas confondre le *déguerpiſſement* avec les diverſes autres ſortes de délaiſſemens qui ont été inventées pour ſe délivrer de toutes pourſuites, telles que la ceſſion de bien ou l'abandonnement, la renonciation, le déſiſtement, & le délaiſſement par hypotheque.

La ceſſion ou abandonnement ſe fait de tous biens ſans réſerve, & néanmoins elle n'anéantit pas l'obligation, elle modere ſeulement les pourſuites; la renonciation ſe fait à des biens que l'on n'a point encore acceptés; le déſiſtement eſt d'une choſe qui appartient à autrui: dans le délaiſſement par hypotheque, celui qui abandonne ſon immeuble en demeure propriétaire juſqu'à la vente, & retire le ſurplus du prix; au lieu que dans le *déguerpiſſement* on abandonne dès-lors au bailleur la propriété & la poſſeſſion de l'héritage que l'on tenoit de lui à rente.

Le terme de *déguerpiſſement* vient de l'Allemand *werp* ou *querp*, qui ſignifie *priſe en poſſeſſion*; de ſorte que *déguerpiſſement* qui eſt le contraire ſignifie *délaiſſement de la poſſeſſion*.

Les ordonnances ont exprimé le *déguerpiſſement* par le terme de *renonciation à l'héritage*; quelques coûtumes par celui *d'exponſion*; celle de Paris le nomme *déguerpiſſement*, de même que la plûpart des autres coûtumes.

Le *déguerpiſſement*, tel que nous le pratiquons, étoit peu uſité chez les Romains, d'autant qu'il y avoit chez eux fort peu de rentes entre particuliers; ou s'il y en avoit, elles étoient fort petites, & ſeulement pour reconnoiſſance du domaine direct, chaque détenteur n'en étoit tenu qu'à proportion de ce qu'il poſſedoit; c'eſt pourquoi il arrivoit rarement qu'il quittât l'héritage pour ſe décharger de la rente.

Cependant cette eſpece de délaiſſement n'étoit pas abſolument inconnue aux Romains, & l'on trouve pluſieurs de leurs lois qui peuvent s'y adapter, notament la loi *rura* au code *de omni agro deſerto*, & les lois 3 & 5 *cod. de fundis patrimon.* où l'on voit que *relinquere* & *refundere* ſignifient *déguerpir*.

Les dettes perſonnelles & hypothéquaires ne ſont point l'objet du *déguerpiſſement* proprement dit; on ne le fait que pour ſe délibérer des charges foncieres, ſoit ſeigneuriales, ou autres, telles que ſont le cens, ſur-cens, le champart, terrage agrier, & autres redevances ſemblables; l'emphitéoſe, les ſimples rentes foncieres, & de bail d'héritage.

On peut auſſi par la voie du *déguerpiſſement* ſe libérer des charges foncieres, caſuelles, & extraordinaires, telles que ſont les réparations & entretien de l'héritage, les tailles réelles, & autres impoſitions ſemblables, telles que le dixieme, vingtieme, cinquantieme; l'entretien du pavé des villes, & de leurs fortifications; l'impoſition pour les bouës & lanternes; les droits ſeigneuriaux, ou profits de fiefs, caſuels, & autres charges ſemblables.

L'héritier ſoit pur & ſimple ou bénéficiaire ne peut *déguerpir* la ſucceſſion entiere pour ſe délibérer des charges à cauſe de la maxime *ſemel hæres*, *ſemper hæres*; mais il peut *déguerpir* l'héritage, charges, & rentes foncieres; & par ce moyen il ſe libere de la rente.

Les autres ſucceſſeurs à titre univerſel, tels que ſont les donataires & légataires univerſels, les ſeigneurs qui ſuccedent à titre de confiſcation, deshérence, ou autrement, peuvent *déguerpir* toute la ſucceſſion, pourvû qu'ils ayent fait inventaire, quand même ils auroient déjà vendu une partie des biens, pourvû qu'ils en rapportent la véritable valeur & les fruits.

Mais

Mais ce délaiſſement univerſel eſt plûtôt une renonciation qu'un *déguerpiſſement* proprement dit, lequel n'a véritablement lieu que pour les charges foncieres dont on a parlé ci-devant.

Tout détenteur en général peut *déguerpir*; cela demande néanmoins quelque explication.

Le tuteur ne peut *déguerpir* pour ſon mineur qu'en conſéquence d'un avis de parens omologué en juſtice.

Le bénéficier ne le peut faire auſſi qu'en cas de néceſſité, & d'une autoriſation de juſtice qui ne doit lui être accordée qu'après une enquête *de commodo & incommodo.*

Le *déguerpiſſement* du bien de la femme ne peut être fait par le mari ſans ſon conſentement.

La ſaiſie réelle de l'héritage n'empêche pas le détenteur de le *déguerpir.*

Le preneur à rente & ſes héritiers peuvent auſſi *déguerpir*, quand même le preneur auroit promis de payer la rente, & qu'il y auroit obligé tous ſes biens; car une telle obligation s'entend toûjours tant qu'il ſera détenteur de l'héritage.

Mais ſi le preneur avoit expreſſément renoncé au *déguerpiſſement*, ou promis de ne point *déguerpir*, ou qu'il eût promis de fournir & faire valoir la vente, il ne pourroit pas *déguerpir* ni ſes héritiers.

Si par le bail à rente il s'étoit obligé de faire quelque amendement, comme de bâtir, planter, *&c.* il ne pourroit pas *déguerpir* qu'il n'eût auparavant rempli ſon engagement.

Le *déguerpiſſement* doit être fait en jugement, partie préſente, ou dûement appellée, à moins que ce ne ſoit du conſentement des parties; auquel cas il peut être fait hors jugement.

On peut *déguerpir* par procureur, pourvû que celui-ci ſoit fondé de procuration ſpéciale; & il ne ſuffit pas de ſignifier la procuration, il faut qu'en conſéquence le fondé de procuration paſſe un acte de *déguerpiſſement.*

Celui qui *déguerpit* doit fournir à ſes frais l'acte de *déguerpiſſement*; il doit auſſi remettre les titres de propriété qu'il peut avoir, ſinon ſe purger par ſerment qu'il n'en retient aucun.

Le détenteur peut *déguerpir*, quand même il ne poſſéderoit pas tout ce qui a été donné à la charge de la rente: le preneur même ou ſes héritiers qui auroient vendu une partie des héritages, pourroient toûjours *déguerpir* l'autre, pourvû que le *déguerpiſſement* comprenne tout ce que le preneur ou détenteur poſſede des héritages chargés de la rente; & en *déguerpiſſant* ainſi ſa portion, il eſt libéré de la totalité de la rente.

L'héritage doit être rendu entier; d'où il ſuit que le bailleur doit être indemniſé des hypotheques & charges réelles & foncieres impoſées par le preneur ou autre détenteur.

Lorſque le détenteur a acquis à la charge de la rente, ou qu'il l'a depuis reconnue, il eſt obligé en *déguerpiſſant* de rendre l'héritage en auſſi bon état qu'il l'a reçu, & d'y faire les réparations néceſſaires, & de payer les arrérages de rente échus de ſon tems. Quelques coûtumes veulent encore que celui qui *déguerpit* paye le terme ſuivant; comme celle de Paris, *art.* 109. Mais ſi le détenteur n'a point eu connoiſſance de la rente, il peut *déguerpir* l'héritage en l'état qu'il eſt, pourvû que ce ſoit de bonne foi & ſans fraude, & eſt quitte des arrérages, même échus de ſon tems, pourvû qu'il *déguerpiſſe* avant conteſtation en cauſe; s'il ne *déguerpit* qu'après la conteſtation, il doit payer les arrérages échus de ſon tems.

L'effet du *déguerpiſſement* eſt qu'à l'inſtant le détenteur ceſſe d'être propriétaire de l'héritage, & que la propriété en retourne au bailleur: mais ce n'eſt pas *ex antiquâ cauſâ*; de ſorte que tout ce que le détenteur a fait comme propriétaire juſqu'au *déguerpiſſement* eſt valable, comme on l'a obſervé pour les hypotheques & charges foncieres qu'il peut avoir impoſées ſur l'héritage, pour leſquelles le bailleur a ſeulement ſon recours contre celui qui a *déguerpi*. *Voyez* Loiſeau, *du déguerpiſſement*; Bouchel, *biblioth.* au mot *Déguerpiſſ.* la coûtume de Paris, *articl.* 101. 102. 103. 104. & 110. & autres coûtumes ſemblables & leurs commentateurs. (*A*)

DEGUISEMENT, TRAVESTISSEMENT, (*Syn. Gramm.*) ces deux mots déſignent en général un habillement extraordinaire, différent de celui qu'on a coûtume de porter: voici les nuances qui les diſtinguent; il ſemble que *déguiſement* ſuppoſe une difficulté d'être reconnu, & que *traveſtiſſement* ſuppoſe ſeulement l'intention de ne l'être pas, ou même ſeulement l'intention de s'habiller autrement qu'on n'a coûtume: on dit d'une perſonne qui eſt au bal, qu'elle eſt *déguiſée*, & d'un magiſtrat habillé en homme d'épée, qu'il eſt *traveſti.*

D'ailleurs *déguiſement* s'employe quelquefois au figuré, & jamais *traveſtiſſement.* (*O*)

DEHARDER, (*Venerie.*) quand on veut tenir pluſieurs couples de chiens enſemble, on prend des couples particulieres qu'on paſſe dans le milieu de celles qui les uniſſent deux à deux; & quand on veut les remettre par couples de deux à deux, on ôte les couples particulieres dont nous venons de parler, & c'eſt ce qu'on appelle *déharder.*

DEHORS, ſ. m. pl. *en termes de Fortifications*, ſe dit de toutes les pieces détachées & de tous les travaux avancés, qui ſervent de défenſe au corps de la place du côté de la campagne. *Voyez* OUVRAGE & FORTIFICATION.

Les *dehors*, qu'on appelle auſſi *ouvrages avancés* ou *détachés*, ſervent non-ſeulement à couvrir la place, mais auſſi à en tenir l'ennemi éloigné, & à l'empêcher de prendre avantage des cavités & élévations qui ſe trouvent ordinairement vers la contreſcarpe, dont il pourroit profiter pour ſe retrancher & pointer ſes batteries contre la place; tels ſont les demi-lunes, les ouvrages à corne & à couronne. *Voyez* chacun de ces mots à ſon rang.

Les plus ordinaires ſont les demi-lunes, placées ſur l'angle flanquant de la contreſcarpe & devant la courtine pour couvrir les portes & les ponts. *Voyez* RAVELIN & DEMI-LUNE, TENAILLON, CONTRE-GARDE, *&c. Chambers.*

La poſition & la figure de tous les *dehors* eſt établie ſur les mêmes principes que ceux qui ont donné lieu à la figure de l'enceinte du corps de la place.

Il ne doit y avoir aucune de leurs parties qui ne ſoit flanquée, ſoit du corps de la place ou de quelques autres parties des *dehors* voiſins ou de l'ouvrage même. Ils doivent être conſtruits ou placés de maniere que l'ennemi ne puiſſe pas, après s'en être emparé, s'en ſervir avantageuſement pour ſe couvrir & battre plus aiſément les autres ouvrages qui en ſont proches. Le rempart de la place doit être plus élevé que celui des *dehors.* Lorſqu'il y en a pluſieurs les uns devant les autres, celui qui eſt le plus près de la place, doit avoir ſon rempart plus bas que celui de la ville de trois piés. Le *dehors* qui eſt immédiatement avant celui-ci, doit auſſi avoir ſon rempart plus bas de trois piés; & ainſi de ſuite; enſorte que s'il y a trois *dehors* les uns devant les autres, & que le rempart de la place ait dix-huit piés de hauteur, celui du premier *dehors* n'en aura que quinze, celui du ſecond douze, & celui du troiſieme neuf. Ainſi les *dehors* les plus près de la place commandent ceux qui en ſont plus éloignés, & la place commande généralement à tous les *dehors.*

Chaque *dehors* a toûjours un rempart, un parapet, & un foſſé. Le rempart des *dehors* eſt ordinairement

de trois ou quatre toiſes. Pour le parapet, il eſt dans les *dehors* de la même épaiſſeur qu'au corps de la place. Les foſſés des *dehors* ont dix ou douze toiſes de largeur ; ils ſont arrondis vis-à-vis les angles flanqués ou ſaillans.

Lorſqu'on conſtruit un plan auquel on veut ajoûter des *dehors*, l'enceinte de la place étant tracée au crayon avec ſon foſſé, il ne faut point y marquer le chemin couvert, mais conſtruire les *dehors* auparavant, & y ajoûter le chemin couvert enſuite, qui eſt comme l'enveloppe de toutes les fortifications.

Au reſte, quoique les *dehors* ayent pluſieurs utilités, leur grand nombre dans une place peut être ſujet à pluſieurs inconvéniens : il faut des armées pour les défendre pié à pié, & faire payer cherement leur priſe à l'ennemi ; autrement il s'en empare ſans obſtacles, ou du moins leur défenſe ne peut être ſoûtenue autant qu'elle pourroit l'être. Il ſuit de-là qu'on doit les proportionner à l'importance des places, aux garniſons qu'elles peuvent avoir, & aux munitions dont on croit pouvoir les approviſionner. (*Q*)

DEHORS, *mettre un vaiſſeau dehors*, (*Marine.*) c'eſt le faire ſortir du port lorſqu'il eſt équipé & en état de faire le voyage pour lequel il eſt deſtiné.

Lorſqu'un navire eſt affreté du conſentement des propriétaires, & que pour le mettre *dehors* ils refuſent de donner leur contingent pour les frais néceſſaires ; alors le maître peut emprunter à groſſe aventure pour le compte & ſur la part de ceux qui font refus de donner les ſommes auxquelles ils ſont engagés pour cet armement, & ce, vingt-quatre heures après leur en avoir fait la demande & la ſommation par écrit. (*Z*)

DEHORS, *terme de Manege*, c'eſt le côté oppoſé à celui ſur lequel le cheval tourne ; ſi le cheval tourne à droite, toutes les parties gauches du cheval & du cavalier, comme les hanches, la main, l'épaule, *&c.* ſont les parties de *dehors ;* enfin c'eſt l'oppoſé de *dedans*. *Voyez* DEDANS, MURAILLE. Le *quartier de dehors* du pié, *voyez* QUARTIER. (*V*)

DEICIDE, ſ. m. (*Théolog.*) On ne ſe ſert de ce mot qu'en parlant de la mort à laquelle Pilate & les Juifs condamnerent le Sauveur du monde. Ce mot eſt formé de *Deus*, Dieu, & *cædo*, je tue. *Deicide* ſignifie mort d'un homme-Dieu, comme homicide le meurtre d'un homme, parricide, celui d'un pere, & autres ſemblables compoſés. Cependant c'eſt comme homme, & non comme Dieu, que le Chriſt eſt mort. (*G*)

DÉJECTION, ſ. f. ſe dit, *en Medecine*, de l'évacuation des excrémens par l'anus : on appelle auſſi très-ſouvent de ce nom les matieres mêmes évacuées.

Il ſe préſente à ce ſujet pluſieurs choſes à conſidérer : 1°. l'action ou la fonction par laquelle cette évacuation ſe fait naturellement : 2°. les dérangemens de cette fonction : 3°. la nature des matieres fécales dans l'état de ſanté : 4°. les changemens qu'elles éprouvent dans les maladies, & les prognoſtics que l'on peut en tirer.

I. Les excrémens évacués par le fondement dans l'état naturel, ne ſont autre choſe que le marc des alimens, & les parties les plus groſſieres des ſucs digeſtifs qui ont ſervi à leur diſſolution & à l'élaboration du chyle ; celles-ci ſont en petite quantité : les alimens ne peuvent être tirés que du regne végétal ou du regne animal : ils ſont donc des corps ou des portions de corps compoſés de différens canaux, conduits ou vaiſſeaux, qui contiennent des fluides, des ſucs de différente eſpece. Par les diverſes préparations qui s'en font, ſoit au-dehors ſoit au-dedans du corps, avant que d'être convertis en ſuc alimentaire, il n'en réſulte autre choſe qu'une diviſion des parties contenantes & une effuſion des contenues, qui ſont enſuite broyées, diſſoutes, mêlées enſemble : tout cela ſe fait par le concours de différentes puiſſances méchaniques & phyſiques. *Voyez* DIGESTION.

La matiere alimentaire ayant été digérée par l'action de ces puiſſances dans la bouche, dans l'eſtomac, & dans les inteſtins grêles, a été exprimée & a perdu la plus grande partie de la fluidité qu'elle avoit acquiſe par le mêlange des ſucs diſſolvans, par la diſſolution qui en a réſulté, par la diviſion des ſolides atténués au point d'être convertis en fluides ; preſque tout ce qui a pû pénétrer les pores des veines lactées, a été exprimé des parties reſtées groſſieres, enſorte que le réſidu, qui n'eſt qu'un compoſé de ſolides rompus, déchirés, qui ont réſiſté à une diviſion ultérieure, continue à avancer dans le canal inteſtinal par le mouvement périſtaltique des gros boyaux, ſavoir le *cæcum*, le *colon*, & le *rectum* ſucceſſivement de l'un à l'autre. Les tuniques de ces organes, plus fortes que celles des inteſtins grêles, attendu qu'elles ſont deſtinées à agir ſur des matieres plus réſiſtantes, expriment de plus en plus le marc des alimens qu'elles contiennent, ce qui acheve la ſéparation du peu de chyle qui y reſtoit, qui eſt abſorbé par les veines lactées qui répondent à leur cavité en petit nombre, attendu qu'il y a peu de chyle à recevoir.

De cette maniere, la partie fécale des alimens parvient enfin à l'extrémité du canal inteſtinal, qui eſt enduit d'une matiere muqueuſe dans toute la longueur des gros boyaux, ſur-tout pour en faciliter le tranſport ſur des ſurfaces gliſſantes. Les excrémens s'arrêtent dans la partie du *rectum* la plus voiſine de l'anus, & s'y placent ſucceſſivement : ils y ſont retenus par le ſphincter de l'anus, dont les fibres orbiculaires tendent à reſter toûjours en contraction, & à fermer par conſéquent le bout du canal, qui eſt entouré d'un tiſſu cellulaire rempli de graiſſe, pour en faciliter la dilatation par un plus grand amas de matiere, & pour empêcher qu'il ne ſoit froiſſé contre les os voiſins. Le ſéjour qu'elles font dans cette eſpece de cul-de-ſac, expoſées à la chaleur & à l'humidité, impregnées des parties les plus âcres & les plus groſſieres de la bile, les diſpoſe à ſe corrompre d'autant plus qu'elles ſont arrêtées plus long tems : il s'y excite un mouvement inteſtin de putréfaction qui en diviſe de plus en plus les parties viſqueuſes. Les particules d'air qui s'y trouvent enchaînées ſe développent ; étant unies elles recouvrent leur élaſticité, elles ſe raréfient, gonflent les boyaux, ſont réprimées, miſes en mouvement vers les endroits où elles trouvent moins de réſiſtance, d'où réſultent les bruits d'entrailles, qu'on appelle *borborigmes*, & les vents qui ſortent du derriere avec ou ſans bruit, ſelon qu'ils ſont plus ou moins forcés de ſortir. *Voy.* BORBORIGME, PET. Ce qui vient d'être dit des excrémens dans le *rectum*, doit auſſi s'entendre de toute la longueur des gros boyaux, ſelon que la matiere y eſt plus ou moins retenue dans les intervalles des valvules, qui forment comme autant de poches, d'où elle ſort plus difficilement, à proportion qu'elle eſt d'une conſiſtance plus épaiſſe, plus deſſéchée.

La maſſe fécale compoſée de matieres très-diſpoſées à ſe pourrir, armées des parties groſſieres de la bile, ſur-tout de celle de la véſicule du fiel la plus épaiſſe & la plus âcre, qui y ſont mêlées, étant, avec ces qualités, dépoſée dans le *rectum*, cauſe enfin par le volume & par l'acrimonie qu'elle y contracte ultérieurement, une irritation dans les tuniques muſculeuſes de cette portion du canal inteſtinal, qui par leur forte contraction dans toute ſon étendue, en reſſerrent la partie ſupérieure, tandis que par une compreſſion redoublée elles forcent les matieres contenues, qui ne peuvent pas retrograder,

à ſe porter vers l'orifice du *rectum* où l'anus, dont le ſphincter, qui ne peut oppoſer que l'élaſticité de ſes fibres, n'offre par conſéquent qu'une foible réſiſtance; ainſi les excrémens preſſés de toute part ſont pouſſés vers cet orifice: le diaphragme & les muſcles abdominaux, d'antagoniſtes qu'ils ſont ordinairement, deviennent congeneres pour concourir auſſi à l'expulſion des matieres fécales, ſur-tout quand elle ne ſe fait qu'avec peine: l'air étant retenu dans la poitrine par l'élevation continuée des côtes, ſes muſcles ſe contractent & diminuent la capacité du bas-ventre, preſſent tous les viſceres; & les matieres mobiles dans la ſituation où elles ont été repréſentées, ſont déterminées vers la ſeule partie qui eſt dans le relâchement; le ſphincter de l'anus n'étant ſoûtenu que par ſa contractibilité, dès qu'elle eſt ſurmontée il ſe dilate, les excrémens tombent hors du corps avec facilité, par leur propre poids & par la poſition perpendiculaire du *rectum*, dont la ſurface intérieure eſt unie, ſans valvules. Le boyau s'évacue entierement par ce méchaniſme à différentes repriſes: les muſcles de l'anus, qui par leur poſition ont auſſi favoriſé ſon ouverture, ſervent enſuite à le relever & à lui rendre ſa précédente ſituation, d'où il avoit été pouſſé en-dehors par la pointe du cone que forme la colonne des matieres fécales ainſi moulées dans le canal inteſtinal; c'eſt là ce qui ſe paſſe dans l'état de ſanté. Lorſque les excrémens ſont plus ou moins ſolides, il faut plus ou moins de forces combinées pour leur expulſion, laquelle étant entierement finie, le ſphincter relevé ſe ferme, reſte contracté comme il étoit auparavant, & ſert de nouveau à ſoûtenir les matieres qui arrivent preſque ſans ceſſe dans le *rectum*, pour empêcher qu'il ne s'en faſſe une évacuation continuelle.

II. Cette fonction peut être léſée de trois manieres: elle peut ſe faire trop rarement; elle peut ſe faire trop fréquemment, & l'exercice peut s'en faire inutilement.

L'évacuation des excrémens eſt diminuée & ſe fait trop peu dans la conſtipation, c'eſt-à-dire lorſque le ventre eſt reſſerré: 1°. par le vice des matieres qui doivent être évacuées; ſi elles le ſont par une autre voie, comme dans le vomiſſement, dans la paſſion iliaque; ſi elles ſont ſi dures, ſi compactes, ſi épaiſſes qu'elles réſiſtent à l'action propulſive des inteſtins, qui tend à les porter vers l'extrémité du canal; ſi par le défaut de la bile trop peu active ou trop peu abondante, cette action n'eſt pas excitée. 2°. Par le vice des organes qui concourent à exécuter la *déjection*, c'eſt-à-dire du diaphragme & des muſcles abdominaux; s'ils ſont enflammés, s'ils ſont affectés de douleur, ou ſi en ſe contractant ils occaſionnent de la douleur dans quelqu'autre partie: dans ces cas la *déjection* ne peut pas ſe faire faute du ſecours des puiſſances néceſſaires à cet effet.

La *déjection* eſt au contraire augmentée, c'eſt-à-dire qu'elle ſe fait trop ſouvent & trop abondamment dans les cours-de-ventre, qui ſont de différente eſpece, comme la diarrhée ſtercoreuſe, la bilieuſe, la ſéreuſe; la dyſſenterie, la lienterie, la paſſion cœliaque, le *colera-morbus*, &c. 1°. parce que les matieres fécales étant trop ténues & trop fluides, parcourent plus facilement & plus promptement le canal inteſtinal, & s'évacuent de même. 2°. Parce qu'ayant plus d'acrimonie qu'à l'ordinaire, elles excitent plus fortement & plus vîte la contraction muſculaire qui ſert à les expulſer. 3°. Parce que les inteſtins étant enflammés, ulcérés, excoriés, ont plus de ſenſibilité, & ſont par conſéquent ſuſceptibles d'être plus promptement & plus aiſément excités à ſe contracter.

Enfin la *déjection* eſt dépravée lorſque les organes ſe mettent en jeu pour la faire, mais avec des efforts inutiles, comme dans le teneſme, ce qui arrive 1°. parce que certaines matieres ou humeurs plus irritantes qu'elles ne ſont ordinairement, ſont attachées, adhérentes à l'extrémité du *rectum*, ce qui excite à l'exercice de la *déjection;* comme la mucoſité inteſtinale trop âcre & ſalée; le pus qui flue d'un ulcere ou d'une fiſtule du boyau, les vers aſcarides qui le picotent, *&c.* 2°. parce que le *rectum* farci d'hémorrhoïdes ou rongé par les matieres âcres que fournit le flux dyſſentérique eſt d'un ſentiment plus vif, ce qui le rend ſuſceptible des moindres impreſſions, qui ne l'auroient aucunement affecté dans l'état naturel: 3°. parce que les parties qui ſympathiſent avec le *rectum*, c'eſt-à-dire, qui ont la même diſtribution de vaiſſeaux, de nerfs, ſouffrent ou ſont affectés de quelqu'autre maniere, ce qui donne lieu par communication à ce que l'on faſſe des efforts pour la *déjection*, comme dans le cas du calcul qui irrite la veſſie, dans le cas du fœtus qui dilate l'orifice interne de la matrice. Alors ce n'eſt que par ſympathie que l'on ſe ſent envie d'aller à la ſelle, envie ſans effet: il eſt aiſé, avec un peu d'attention, de ſe convaincre qu'il n'y a pas d'autre cauſe. Aſtruc, *pathol.*

III. La matiere des *déjections* la plus naturelle, ſelon Hippocrate, eſt molle, liée, aſſez compacte, de couleur tirant ſur le roux, qui n'eſt pas d'une odeur bien forte, dont la quantité eſt proportionnée à celle des alimens, & que l'on rend à-peu-près dans des tems égaux: tout homme qui ſe porte bien, dit M. Haller, urine peu, ſue peu, *rend peu de matieres fécales*, mais il tranſpire beaucoup. Parmi les ſignes généraux de ſanté tirés de l'exercice des fonctions, Boerhaave (*inſtit. ſemeiot.*) dit que le ventre doit être pareſſeux, & la matiere ſeche ſans incommodité; c'eſt une preuve que les alimens ſont bien digerés, & qu'ils ont été tellement atténués, qu'il reſte peu de matiere groſſiere pour former les excrémens; ce qui paſſe de ſuperflu dans le ſang ſe diſſipe inſenſiblement. On a vû des hommes en très-bonne ſanté ſe plaindre d'avoir le ventre reſſerré & ſec: ils étoient fâchés de ce qui étoit un bien pour eux; car c'eſt un ſigne d'un tempérament robuſte. Il y a des gens en très-bonne ſanté qui ne ſe vuident le ventre qu'une fois par ſemaine; au contraire plus on eſt de tempérament foible, plus on rend de matiere fécale & plus on la rend liquide.

IV. Il réſulte de ce qui vient d'être dit de la matiere des *déjections* dans l'état naturel, qu'elles doivent être réglées par rapport à la conſiſtance, à la couleur, à l'odeur, à la quantité, & à l'ordre de l'évacuation: lors, par conſéquent, qu'elles pechent par le défaut de quelqu'une de ces conditions, elles ſont contre nature: plus les excrémens ſont différens de ce qu'ils ſont en ſanté, plus il y a de danger dans la maladie. Il eſt très-néceſſaire à un medecin d'obſerver ces changemens, parce qu'il peut en tirer des prognoſtics très-eſſentiels pour juger de l'évenement; mais il doit avoir attention à diſtinguer les différences qui ſe préſentent dans la matiere des *déjections*, qui peuvent être l'effet des remedes qui ont été précédemment mis en uſage, & dans celle des *déjections* que la nature de la maladie occaſionne, ſans autre cauſe étrangere.

Toutes les obſervations d'Hippocrate, qui ont fourni la matiere de ſon admirable livre des *Prénotions de Cos*, ne ſont fondées que ſur les opérations de la nature dans les maladies. Les évacuations qui ſe font par la voie des inteſtins, ſont de très-grande conſéquence; auſſi ont-elles fixé particuliérement l'attention de ce prince des medecins. Il a décrit avec tant d'exactitude les ſymptomes qui accompagnent & qui ſuivent les différentes excrétions faites par la voie des ſelles, qu'il a mis les medecins qui ſont venus après lui, en état de prédire, à la

faveur des connoiſſances qu'il leur a tranſmiſes, les diverſes manieres dont les maladies doivent ſe terminer, lorſque les mêmes cas qu'il a obſervés ſe préſentent dans la pratique.

Il ſe dépoſe naturellement dans les inteſtins une grande quantité d'humeurs différentes, qui par conſéquent peut être auſſi évacuée par cette voie; ſavoir la ſalive, la mucoſité de la bouche, du goſier, des narines, de l'œſophage, du ventricule; le ſuc gaſtrique, inteſtinal; la lymphe pancréatique, les deux biles, & la mucoſité de tous les boyaux : outre la matiere ſéreuſe, atrabilaire du ſang, & des viſceres des hypocondres; comme auſſi toute matiere purulente des abcès, qui ſe forme dans les premieres voies, ou qui y eſt portée d'ailleurs, ſoit critique, ſoit ſymptomatique : il ne peut rien être mêlé dans la maſſe des humeurs, qui ſoit contre nature, ſans cauſer du trouble dans l'œconomie animale; le chyle même, ſans être vicié, dès qu'il eſt ſeulement trop abondant, y cauſe des dérangemens indiqués par l'inquiétude, l'agitation, la chaleur, *&c.* qui ſuccedent : à plus forte raiſon ſurvient-il du deſordre lorſqu'il a quelque vice eſſentiel, ou qu'il entre dans le ſang toute autre matiere nuiſible. La nature ou le méchaniſme du corps humain eſt diſpoſé de maniere qu'il ne peut ſouffrir rien d'étranger, ou qui acquiert des qualités étrangeres, ſans qu'il s'y faſſe des mouvemens extraordinaires qui tendent à le chaſſer dehors. Si c'eſt un humeur morbifique, elle eſt pouſſée par l'action des vaiſſeaux, ſelon la différence de ſa conſiſtence & de ſa mobilité, vers quelqu'un des émonctoires généraux; ou bien elle eſt dépoſée en quelqu'endroit particulier où elle ne puiſſe plus léſer les fonctions principales. *Voy.* COCTION, CRISE. Dans le premier cas, elle peut acquérir un degré de denſité & de ténacité, tel qu'avec un degré de mouvement proportionné à la réſiſtance des couloirs des inteſtins, elle les pénetre, & ſe porte, en parcourant les conduits ſecrétoires & excrétoires, juſque dans la cavité des boyaux : elle peut être également adaptée aux couloirs du foie, & ſe jetter dans la même cavité par les conduits qui portent la bile dans le canal inteſtinal; ainſi des autres voies, par leſquelles il peut ſe faire qu'elle y ſoit portée par la ſuite d'une opération aſſez ſemblable à celle des ſecrétions dans l'état naturel. *Voy.* SECRETION. Cette matiere viciée ne peut pas être laiſſée dans les boyaux, elle y eſt auſſi étrangere que dans le reſte du corps; elle excite par conſéquent la contraction des fibres muſculaires des boyaux, qui la porte hors du corps par le même méchaniſme que les excrémens ordinaires, à proportion de ſa conſiſtance. Elle ſort avec différentes qualités, ſelon ſa différente nature : de-là les différens prognoſtics qu'elle fournit. Il n'en ſera préſenté ici que quelques-uns pour exemple; c'eſt Hippocrate qui les fournira, ils ne pourroient pas venir de meilleure main.

« Dans tous les mouvemens extraordinaires du » ventre, qui s'excitent d'eux-mêmes, ſi la matiere » qui eſt évacuée eſt telle qu'elle doit être pour le » bien des malades, ils en ſont ſoulagés, & ſoûtiennent ſans peine l'évacuation : c'eſt le contraire, ſi » l'évacuation n'eſt pas ſalutaire. Il faut avoir égard » au climat, à la ſaiſon, à l'âge & à l'eſpece de maladie, pour juger ſi l'évacuation convient ou non ». *Aphor. ij. ſect. 1.*

Cet axiome eſt d'un grand uſage dans la pratique, il apprend comment on peut connoître que le corps humain s'évacue avec avantage des mauvaiſes humeurs qui y étoient ramaſſées, & meme de la trop grande abondance des bonnes : mais quand il eſt purgé de ces matieres nuiſibles ou ſuperflues, ſi l'évacuation continue, elle ceſſe d'être utile, elle nuit; c'eſt ce que déclare Hippocrate dans ſes *Prorrhetiques, liv. II. chap. jv.* Il regarde comme très-pernicieux les longs cours de ventre, ſoit bilieux, ſoit pituiteux ou indigeſtes : il recommande de ne pas le laiſſer durer plus de ſept jours ſans y apporter remede.

Il y a lieu d'eſpérer que les *déjections* ſont ſalutaires, lorſqu'elles ſurviennent après la coction de la matiere morbifique, lorſque la nature a commencé à ſe rendre ſupérieure à la cauſe de la maladie : celles au contraire qui ſe font pendant l'augment, ſont plûtôt ſymptomatiques que critiques, & nuiſent auſſi plus qu'elles ne ſont utiles.

Si la maladie tourne à bien, les *déjections* prennent auſſi de meilleures qualités en général. C'eſt à ce propos qu'Hippocrate a dit : « Les *déjections* ſont » moins fluides, prennent de la conſiſtance, quand » la maladie tend à une terminaiſon ſalutaire ».

Voilà pour les évacuations du ventre en général. Pour ce qui regarde les différentes qualités des *déjections*, qui ſont toutes mauvaiſes, par des raiſons qu'il ſeroit trop long de détailler ici, on ſe bornera à en expoſer quelques-unes de chaque eſpece de *déjection* viciée.

Proſper Alpin, *lib. VII. cap. xj. de præſag. vitâ & morte*, les décrit ainſi : « Par rapport à leur ſub» ſtance, elles peuvent être très-différentes; il y en » a dont la matiere eſt trop dure, rude, liquide, viſ» queuſe, aqueuſe, graſſe, écumeuſe, inégale, mê» langée, pure & colliquative. Par rapport à leurs cou» leurs, il y en a dont la matiere eſt blanche, bilieuſe, » jaune, ſafranée, rouſſe, verte, poracée, livide, » ſanglante, noire, & de différente couleur. Par » rapport à l'odeur, il y en a de très-puantes, d'au» tres qui le ſont peu, d'autres qui ne le ſont point » du tout. Par rapport à la quantité, il y a des *déjec*» *tions* très-abondantes, très-fréquentes; d'autres » peu copieuſes, & qui ne ſe répetent pas ſouvent; » d'autres qui ſont ſupprimées. Par rapport au tems » de l'excrétion, les unes ont lieu au commence» ment de la maladie, d'autres dans l'augment. Ces » dernieres ſont le plus ſouvent mauvaiſes, parce » qu'elles précedent la coction; elles indiquent l'a» bondance des crudités ». L'auteur des prorrhétiques, *lib. I.* parle ainſi des *déjections* de matiere dure :

» Si le ventre étant reſſerré, rend par néceſſité » des excrémens en petite quantité, qui ſoient durs, » noirs & tortillés, & qu'il ſurvienne en même tems » un flux de ſang par les narines, c'eſt mauvais » ſigne ».

Selon Galien, cela arrive parce qu'ils ont été trop retenus, & à cauſe de la chaleur brûlante des entrailles. S'il ſe joint à cela de violens ſymptomes, & qu'il y ait quelqu'autre mauvais ſigne, l'excrétion de ces matieres fécales en devient un mortel.

Entre les excrémens liquides, Hippocrate regarde comme mauvais ceux qui ſont d'une conſiſtance aqueuſe. Dans les prognoſtics, ſuivant ce que dit Galien, c'eſt un ſigne de crudité : ils ſont mortels dans les maladies bilieuſes, & dans celles qui ſont accompagnées de violens ſymptomes.

« Si la matiere des excrémens eſt gluante, blan» che, un peu ſafranée, en petite quantité, & lé» gere, elle eſt mauvaiſe, » dit Hippocrate dans ſon *liv. II. des Prognoſtics.*

Une telle matiere ne peut qu'être toûjours de très-mauvais ſigne, parce qu'il eſt toûjours très-nuiſible que la ſubſtance du corps ſe conſume & que la graiſſe ſe diſſipe; ce qui eſt une preuve d'une grande chaleur dans les maladies aigues, & d'une fin prochaine, s'il ſe joint à cela quelqu'autre mauvais ſigne. Dans une maladie plus bénigne, c'eſt un ſigne que la maladie ſera de durée.

On lit dans les Prorrhétiques, *lib. III.* que « les » *déjections* qui finiſſent par être de matiere pure & » bilieuſe, annoncent l'augmentation de la mala- » die »; &, comme le prétend Galien, la rendent beaucoup plus fâcheuſe : auſſi ſont-elles regardées à juſte raiſon comme un très-mauvais ſigne dans les maladies aigues, parce qu'elles indiquent une très-grande ardeur dans le corps, qui conſume les ſéroſités des humeurs qui pourroient ſe mêler avec elles. Si elles ſont encore écumeuſes, elles dénotent une chaleur colliquative, ſelon les prénotions coaques.

La mauvaiſe odeur extraordinaire des excrémens eſt toûjours un mauvais ſigne, dit Galien dans le *ſeptieme livre des Epid.* parce qu'elle indique une grande corruption des humeurs. Hippocrate la regarde comme un préſage de mort, lorſqu'elle eſt jointe avec la couleur livide ou noire des excrémens. *Prognoſt. liv. II.*

» Si les *déjections* ſont abondantes & fréquentes, » il y a danger de défaillance prochaine ». *Voyez* les *prénotions coaques.* » Une *déjection* liquide qui ſe fait » abondamment & tout-à-la-fois, & celle qui ſe » fait peu-à-peu, ſont toutes les deux mauvaiſes, » parce que l'une & l'autre épuiſent les forces & » accablent la nature. » *Prognoſt. liv. II.*

Les *déjections* trop peu abondantes ſont inutiles & de mauvais ſigne, parce qu'elles ne ſuffiſent pas pour détruire la cauſe morbifique, & qu'elles annoncent la foibleſſe de la nature qui tente de l'évacuer, & ſuccombe. *Dans les Epidémies d'*Hippocrate.

Cet article ne finiroit point, ſi on expoſoit tout ce que cet auteur dit à ce ſujet; ce qui eſt rapporté ici, ſuffit pour faire voir au lecteur comment il traite en maître ces matieres, & combien il eſt important d'obſerver exactement tout ce qui a rapport aux *déjections*, ſans troubler les opérations de la nature, en n'agiſſant que pour l'aider, & non pas pour procurer la guériſon ſans la conſulter, & ſe concerter, pour ainſi dire, avec elle. *Voyez* ſur cette matiere tous les traités des prognoſtics d'Hippocrate; Galien ſur le même ſujet; le commentaire des coaques par Duret; Proſper Alpin, *de præſag. vitâ & morte.* *Voyez* PURGATIFS, PURGATIONS, DIARRHÉE, DISSENTERIE, TENESME. (*d*)

DEJETTER, *terme de Menuiſerie & Charpent.* il ſe dit des bois, lorſque par trop de ſéchereſſe ou trop d'humidité, en renflant ou ſe reſſerrant, ils ſe courbent & ſe gauchiſſent.

DEJEÛNER, ſ. m. (*Medecine.*) *jentaculum*, petit repas que prennent le matin certaines perſonnes, & ſur-tout les enfans : c'eſt l'ἀκρατισμὸς des Grecs, qui mangeoient à ces heures-là un morceau de pain trempé dans du vin pur.

Pour ce qu'il y a à obſerver, par rapport au régime, à l'égard de ce repas, *voyez* HYGIENE, REGIME. (*d*)

DÉIFICATION, ſ. f. *terme du Paganiſme ;* cérémonie très-diſtinguée par laquelle on déifioit les empereurs, c'eſt-à-dire qu'on les mettoit au rang des dieux, & on leur décernoit les honneurs divins. *Voyez* DIEU & CONSECRATION. La *déification* eſt la même que l'*apothéoſe*. *Voyez* APOTHÉOSE. (*G*)

DÉINCLINANT *ou* DÉINCLINÉ, adj. (*Gnom.*) cadrans *déinclinans* ou *déinclinés*, ſont ceux qui déclinent & inclinent ou reclinent tout-à-la-fois, c'eſt-à-dire qui ne paſſent ni par la ligne du zénith, ni par la commune ſection du méridien avec l'horiſon, ni par celle du premier vertical avec l'horiſon. *Voyez* CADRAN.

Ces ſortes de cadrans ſont peu en uſage, parce qu'ils ſont peu commodes. On peut voir *à l'article* DECLINAISON, la maniere de trouver leur poſition par rapport au premier vertical, à l'horiſon & au méridien. (*O*)

DÉINSE, (*Géog. mod.*) petite ville de la Flandre autrichienne, ſituée ſur la Lys. *Long.* 21. 11. *latit.* 51. 59.

DÉJOUER, *terme de Marine*, pour dire qu'un pavillon ou qu'une giroüette joue ou voltige au gré du vent. (*Z*)

DÉISME, ſ. m. (*Théol.*) doctrine de ceux dont toute la religion ſe borne à admettre l'exiſtence d'un Dieu, & à ſuivre la loi naturelle. *Voyez* DÉISTES. (*G*)

DÉISTES, ſubſt. m. pl. (*Théolog.*) nom qu'on a d'abord donné aux Anti-trinitaires ou nouveaux Ariens hérétiques du ſeizieme ſiecle, qui n'admettoient d'autre Dieu que Dieu le pere, regardant J. C. comme un pur homme, & le S. Eſprit comme un ſimple attribut de la divinité. On les appelle aujourd'hui *Sociniens* ou *Unitaires*. *Voyez* SOCINIENS *ou* UNITAIRES.

Les *Déiſtes* modernes ſont une ſecte ou ſorte de prétendus eſprits forts, connus en Angleterre ſous le nom de *free-thinkers*, gens qui penſent librement, dont le caractere eſt de ne point profeſſer de forme ou de ſyſtème particulier de religion, mais de ſe contenter de reconnoître l'exiſtence d'un Dieu, ſans lui rendre aucun culte ni hommage extérieur. Ils prétendent que vû la multiplicité des religions & le grand nombre de révélations, dont on ne donne, diſent-ils, que des preuves générales & ſans fondement, le parti le meilleur & le plus ſûr, c'eſt de ſe renfermer dans la ſimplicité de la nature & la croyance d'un Dieu, qui eſt une vérité reconnue de toutes les nations. *Voyez* DIEU & REVELATION.

Ils ſe plaignent de ce que la liberté de penſer & de raiſonner eſt opprimée ſous le joug de la religion révelée; que les eſprits ſouffrent & ſont tyranniſés par la néceſſité qu'elle impoſe de croire des myſteres inconcevables, & ils ſoûtiennent qu'on ne doit admettre ou croire que ce que la raiſon conçoit clairement. *Voyez* MYSTERE & FOI.

Le nom de *Déiſtes* eſt donné ſur-tout à ces ſortes de perſonnes qui n'étant ni athées ni chrétiennes, ne ſont point abſolument ſans religion (à prendre ce mot dans ſon ſens le plus général), mais qui rejettent toute révélation comme une pure fiction, & ne croyent que ce qu'ils reconnoiſſent par les lumieres naturelles, & que ce qui eſt crû dans toute religion, un Dieu, une providence, une vie future, des récompenſes & des châtimens pour les bons & pour les méchans; qu'il faut honorer Dieu & accomplir ſa volonté connue par les lumieres de la raiſon & la voix de la conſcience, le plus parfaitement qu'il eſt poſſible; mais que du reſte chacun peut vivre à ſon gré, & ſuivant ce que lui dicte ſa conſcience.

Le nombre des *Déiſtes* augmente tous les jours. En Angleterre la plûpart des gens de lettres ſuivent ce ſyſtème, & l'on remarque la même choſe chez les autres nations lettrées. On ne peut cependant pas dire que le déiſme faſſe ſecte & corps à part. Rien n'eſt moins uniforme que les ſentimens des *Déiſtes ;* leur façon de penſer, preſque toûjours accompagnée de pyrrhoniſme, cette liberté qu'ils affectent de ne ſe ſoûmettre qu'aux vérités démontrées par la raiſon, font qu'ils n'ont pas de ſyſtème commun, ni de point bien fixe dont tous conviennent également : c'eſt pourquoi les auteurs qui les ont combattus, diſtinguent différentes eſpeces de *Déiſtes*.

Abbadie les diviſe en quatre claſſes : 1°. ceux qui ſe font une idée biſarre de la divinité : 2°. ceux qui ayant une idée de Dieu, qui avoit paru d'abord aſſez juſte, lui attribuent de ne prendre aucune connoiſſance de ce qui ſe fait ſur la terre : 3°. ceux qui

tenant que Dieu ſe mêle des affaires des hommes, s'imaginent qu'il ſe plaît dans leurs ſuperſtitions & dans leurs égaremens : 4°. enfin ceux qui reconnoiſſent que Dieu a donné aux hommes une religion pour les conduire, mais qui en réduiſent tous les principes aux ſentimens naturels de l'homme, & qui prennent tout le reſte pour fiction. *Traité de la vérité de la Religion chrétienne, tome I. ſect. ij. chap. 1.* On peut voir dans le même auteur avec quelle force il combat ces quatre eſpeces de *Déiſtes* par les ſeules armes de la raiſon. *Voyez* CHRISTIANISME.

M. l'abbé de la Chambre docteur de Sorbonne, dans un traité de la véritable Religion, imprimé à Paris en 1737, parle des *Déiſtes* & de leurs opinions d'une maniere encore plus préciſe. « On nomme » *Déiſtes*, dit cet auteur, tous ceux qui admettent » l'exiſtence d'un être ſuprême, auteur & principe » de tous les êtres qui compoſent le monde, ſans » vouloir reconnoître autre choſe en fait de religion, » que ce que la raiſon laiſſée à elle-même peut dé» couvrir. Tous les *Déiſtes* ne raiſonnent pas de la » même maniere : on peut réduire ce qu'ils diſent à » deux différentes hypotheſes.

» La premiere eſpece de *Déiſtes* avance & ſoûtient » ces propoſitions : Il faut admettre l'exiſtence d'un » être ſuprême, éternel, infini, intelligent, créa» teur, conſervateur & ſouverain maître de l'uni» vers, qui préſide à tous les mouvemens & à tous » les évenemens qui en réſultent. Mais cet être ſu» prême n'exige de ſes créatures aucun devoir, parce » qu'il ſe ſuffit à lui-même.

» Dieu ſeul ne peut périr ; toutes les créatures » ſont ſujettes à l'anéantiſſement, l'être ſuprême en » diſpoſe comme il lui plaît : maître abſolu de leur » ſort, il leur diſtribue les biens & les maux ſelon » ſon bon plaiſir, ſans avoir égard à leurs différentes » actions, parce qu'elles ſont toutes de même eſpece » devant lui.

» La diſtinction du vice & de la vertu eſt une » pure chicane aux yeux de l'être ſuprême ; elle » n'eſt fondée que ſur les lois arbitraires des ſociétés. » Les hommes ne ſont comptables de leurs actions » qu'au tribunal de la juſtice ſéculiere. Il n'y a ni » punition ni récompenſe à attendre de la part de » Dieu après cette vie.

» La ſeconde eſpece de *Déiſtes* raiſonne tout au» trement. L'être ſuprême, diſent-ils, eſt un être » éternel, infini, intelligent, qui gouverne le monde » avec ordre & avec ſageſſe ; il ſuit dans ſa conduite » les regles immuables du vrai, de l'ordre & du bien » moral, parce qu'il eſt la ſageſſe, la vérité, & la » ſainteté par eſſence. Les regles éternelles du bon » ordre ſont obligatoires pour tous les êtres raiſon» nables ; ils abuſent de leur raiſon lorſqu'ils s'en » écartent. L'éloignement de l'ordre fait le vice, & » la conformité à l'ordre fait la vertu. Le vice mé» rite punition, & la vertu mérite récompenſe.... » Le premier devoir de l'homme eſt de reſpecter, » d'honorer, d'eſtimer & d'aimer l'être ſuprême, de » qui il tient tout ce qu'il eſt ; & il eſt obligé par » état de ſe conformer dans toutes ſes actions à ce » que lui dicte la droite raiſon.

» Les hommes ſont agréables ou deſagréables à » Dieu, à proportion de l'exactitude ou de la négli» gence qu'ils ont pour la pratique des devoirs que » la raiſon éternelle leur impoſe. Il eſt juſte qu'il ré» compenſe ceux qui s'attachent à la vertu, & qu'il » puniſſe ceux qui ſe livrent aux mouvemens déré» glés de leurs paſſions ; mais comme l'expérience » montre que l'impie triomphe dans cette vie, tan» dis que le juſte y eſt humilié, il faut qu'il y ait » une autre vie, où chacun recevra ſelon ſes œu» vres. L'immortalité glorieuſe ſera le fruit de la » vertu, l'ignominie & l'opprobre ſeront le fruit du » vice ; mais cet état de peine & de douleur ne du» rera pas toûjours. Il eſt contre l'ordre de la juſti» ce, diſent les *Déiſtes*, qu'on puniſſe éternellement » une action d'un moment. *V.* DAMNATION. Enfin » ils ajoûtent que la religion ayant pour but princi» pal la réformation des mœurs, l'exactitude à rem» plir les devoirs que la raiſon preſcrit par rapport » à Dieu, à ſoi-même & au prochain, forme les » vrais adorateurs de l'être ſuprême. »

Le même auteur, après avoir expoſé ces deux ſyſtêmes, propoſe la méthode de les réfuter. Elle conſiſte à prouver, « 1°. que les bornes qui ſéparent » le vice d'avec la vertu, ſont indépendantes des » volontés arbitraires de quelqu'être que ce ſoit : » 2°. que cette diſtinction du bien & du mal, anté» rieure à toute loi arbitraire des légiſlateurs, & » fondée ſur la nature des choſes, exige des hom» mes qu'ils pratiquent la vertu & qu'ils s'éloignent » du vice : 3°. que celui qui fait le bien mérite ré» compenſe, & que celui qui s'abandonne au crime » mérite punition : 4°. que la vertu n'étant pas toû» jours récompenſée ſur la terre, ni le vice puni, » il faut admettre une autre vie, où le juſte ſera » heureux & l'impie malheureux : 5°. que tout ne » périt pas avec le corps, & que la partie de nous» mêmes qui penſe & qui veut, & qu'on appelle » *ame*, eſt immortelle : 6°. que la volonté n'eſt point » néceſſitée dans ſes actions, & qu'elle peut à ſon » choix pratiquer la vertu & éviter le mal : 7°. que » tout homme eſt obligé d'aimer & d'eſtimer l'être » ſuprême, & de témoigner à l'extérieur les ſenti» mens de vénération & d'amour dont il eſt pénétré » à la vûe de ſa grandeur & de ſa majeſté : 8°. que » la religion naturelle, quoique bonne en elle-mê» me, eſt inſuffiſante pour apprendre à l'homme » quel culte il doit rendre à la divinité ; & qu'ainſi » il en faut admettre une ſurnaturelle & révelée, » ajoûtée à celle de la nature. » *Traité de la véritable Religion, tome II. part. ij. pag. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.*

C'eſt la méthode qu'a ſuivie cet auteur dans huit diſſertations particulieres, & l'on peut dire qu'elle eſt excellente contre les *Déiſtes* de la premiere eſpece. Mais ceux de la ſeconde convenant avec nous d'une partie de ces propoſitions, il ſemble qu'on pourroit ſuivre contr'eux une voie bien plus abrégée : ce ſeroit de prouver, 1°. l'inſuffiſance de la loi naturelle, 2°. la néceſſité d'une révélation, 3°. la certitude & la divinité de la révélation contenue dans les écritures des Juifs & des Chrétiens, parce que la néceſſité d'un culte extérieur & l'éternité des peines ſont des conſéquences faciles à admettre, quand ces trois points ſont une fois démontrés. (*G*)

DEITÉ, ſ. f. *divinité*, nom donné en général par les Poëtes aux dieux & aux déeſſes du Paganiſme. Dans notre langue, ce terme n'eſt d'uſage qu'en Poéſie, ou dans les traités de poétique. (*G*)

DEIVIRIL, adj. (*Théol.*) terme employé par les Théologiens pour ſignifier en Jeſus-Chriſt des opérations, qui tenoient en même tems de la nature divine & de la nature humaine ; comme le marque ce mot compoſé de *Deus*, Dieu, & *virilis* dérivé de *vir*, homme. Les Grecs exprimoient la même choſe par le mot *théandrique*. *Voyez* THEANDRIQUE.

C'eſt dans ce ſens que S. Denys appellé vulgairement l'Aréopagite dans ſon *épître jv.* à Caïus, diſoit : *ab Incarnationis tempore non ſecundum Deum divina geſſit Chriſtus ; nec humana ſecundum hominem : verum Deo viro facto novam quamdam* THEANDRICAM *ſeu* DEI VIRILEM *operationem expreſſit in vitâ.*

Les Monothélites liſoient *unam operationem*, au lieu de *novam*, pour établir leur opinion de l'unité de volonté en Jeſus-Chriſt.

M. Witaſſe, dans ſon traité de l'Incarnation, *part. II. quæſt. vj. art. 3. ſect. 3.* remarque que ni les an-

ciens ni les modernes n'ont jamais eu une notion bien claire de la vraie ſignification de ces mots, *opérations dei-viriles*: car, dit-il, on peut diſtinguer en Jeſus-Chriſt trois ſortes d'opérations; les unes propres à l'humanité ſeule, comme avoir faim, avoir ſoif, manger, *&c.* les autres propres à la ſeule divinité, comme produire le S. Eſprit, conſerver la nature humaine, *&c.* d'autres enfin communes en quelque ſorte à la nature divine & à la nature humaine, comme de reſſuſciter les morts par ſa parole, de guérir les malades par l'attouchement de ſon corps, *&c.* De toutes ces opérations, continue ce théologien, leſquelles appellera-t-on *Dei-viriles?* donnera-t-on ce titre à toutes les opérations de Jeſus-Chriſt, ſelon la maxime reçûe, *actiones* ou *operationes ſunt ſuppoſitorum?* car ce *ſuppoſitum*, c'eſt-à-dire Jeſus-Chriſt, étoit Dieu & homme tout enſemble: ne l'accordera-t-on qu'aux opérations par leſquelles il faiſoit des miracles, parce que ſon corps y concouroit avec la puiſſance divine? Il conclut donc que par ce terme on doit entendre une nouvelle maniere d'opérer qui étoit dans Jeſus-Chriſt depuis l'Incarnation, parce que, ajoûte-t-il, ce que le Verbe faiſoit de divin, il ne le faiſoit pas ſans l'humanité; & ce qu'il faiſoit d'humain, il ne l'opéroit pas ſans la divinité. D'où il s'enſuit que toutes les opérations du Chriſt pouvoient être appellées en ce ſens *dei-viriles*: ce qui au reſte ne favoriſe en rien la prétention des Monothélites. *Voyez* MONOTHELITES. (*G*)

DEKENDORF, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la baſſe Baviere, entre Straubing & Wilshoffen, non loin du Danube. *Long.* 30. 40. *lat.* 48. 46.

DEKER, ſ. m. (*Comm.*) c'eſt la quantité de ſix peaux. Les peaux en Hollande ſe vendent par *deker*, & c'eſt ſur le même pié que les droits d'entrée & de ſortie s'en acquittent.

DELAI, ſ. m. (*Gramm.*) ſe dit en général du renvoi d'une action qui devroit être faite à un certain tems, à un tems plus éloigné.

DELAI, (*Juriſp.*) eſt un tems accordé par la loi, ou par la coûtume, ou par le juge, ou par les parties, pour faire quelque choſe, comme pour communiquer des pieces, pour faire un payement.

La matiere des *délais* eſt traitée dans le droit romain, au digeſte de *feriis & dilationibus*, & au code *de dilationibus*.

Dans notre uſage il y a différens *délais* accordés par les ordonnances & par les coûtumes, pour les ajournemens ou aſſignations, pour fournir de défenſes, pour prendre un défaut, pour y former oppoſition, pour produire & contredire, pour faire enquête, pour interjetter appel, & généralement pour les diverſes procédures. Il y en a auſſi pour faire la foi & hommage, & fournir aveu & dénombrement, pour délibérer, faire inventaire. Il ſeroit trop long de détailler ici tous ces différens *délais*, qui ſeront appliqués chacun en leur lieu.

Les principes généraux en matiere de *délais*, ſont que l'on peut anticiper les *délais*, c'eſt-à-dire que celui qui a huit jours pour ſe préſenter, peut le faire dès le premier jour, ce qui n'empêche pas que les *délais* ne ſoient communs aux deux parties: de ſorte que celui qui a fourni de défenſes avant la huitaine, ne peut prendre défaut contre l'autre qu'après la huitaine.

Dans les *délais* des aſſignations & des procédures, ne ſont point compris les jours des ſignifications des exploits & actes, ni les jours auxquels échéent les aſſignations: mais tous les autres jours ſont continus & utiles, c'eſt-à-dire comptés dans les *délais*, même les dimanches & fêtes ſolennelles, & les jours de vacations, & autres auxquels il ne ſe fait aucune expédition de juſtice.

Dans les matieres de rigueur, comme en fait de retraits, de preſcription, de péremption, de lettres de reſciſion, & autres ſemblables, le jour de l'échéance du *délai* eſt compté dans le *délai*: de ſorte, par exemple, que celui qui doit ſe pourvoir dans dix ans, doit le faire au plûtard le dernier jour de la dixieme année, & qu'il n'y ſeroit plus recevable le lendemain, à moins que la loi ne donne encore ce jour, comme dans les coûtumes qui pour le retrait lignager donnent le retrait d'an & jour.

On confond quelquefois ces mots *terme* & *délai* comme s'ils étoient ſynonymes, quoiqu'ils ayent chacun un ſens différent: le *délai* eſt un certain eſpace de tems accordé pour faire quelque choſe: & le *terme*, proprement dit, eſt l'échéance du *délai*, le jour auquel on doit payer ou faire ce qui eſt dû.

On va maintenant expliquer les différentes ſortes de *délais*, qui ſont diſtingués les uns des autres par un ſurnom qui leur eſt propre. (*A*)

DELAI D'AVIS, dans la province d'Artois, eſt le tems accordé au ſeigneur pour délibérer s'il uſera du retrait ou non. *Voyez* Maillart *ſur Artois*, *article* 107.

DELAI (*bref*), eſt celui qui eſt plus court que les *délais* ordinaires: par exemple une aſſignation donnée à comparoître du jour au lendemain, ou dans le jour même, comme cela ſe pratique dans les cas qui requierent célérité, s'appelle une aſſignation à *bref-délai*. (*A*)

DELAI POUR DELIBERER; *voyez* HERITIER, RENONCIATION, SUCCESSION. (*A*)

DELAI FATAL, eſt celui qui eſt accordé ſans eſpérance de prolongation. (*A*)

DELAI FRANC, eſt celui qui eſt accordé pleinement, ſans compter le jour de la ſignification & celui de l'échéance, comme un *délai* d'une aſſignation à huitaine, qui eſt de dix jours, pour ſe préſenter; au lieu qu'il y a des *délais* de rigueur qui ſe comptent *de momento ad momentum*. (*A*)

DELAIS FRUSTRATOIRES, ſont ceux qui ſont demandés par affectation de la part d'une partie de mauvaiſe foi qui veut éluder. (*A*)

DELAI DE GRACE, eſt celui qui eſt accordé par le juge ou par les parties au-delà des *délais* ordinaires, par des conſidérations d'équité. (*A*)

DELAI DE L'ORDONNANCE, c'eſt le tems dans lequel l'ordonnance veut que l'on faſſe chaque procédure: ainſi quand on aſſigne quelqu'un dans les *délais de l'ordonnance*, ſans expliquer le jour auquel il doit comparoître, cela eſt ſouſentendu & ſuffiſamment exprimé par ces termes, *dans les delais de l'ordonnance*. (*A*)

DELAI PEREMPTOIRE, eſt la même choſe que *délai fatal*, c'eſt-à-dire celui qui eſt préfix, & non pas ſimplement comminatoire. La plûpart des *délais* ſont péremptoires: il y en a cependant qui peuvent être prorogés en connoiſſance de cauſe, quand il ne s'agit pas d'une matiere de rigueur. (*A*)

DELAI, *terme d'Horlogerie*. *Voyez* PIGNON DE DELAI.

DELAISSEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie l'*abandonnement* de quelque choſe, comme le *délaiſſement* d'un héritage, & même le *délaiſſement* d'une perſonne. On dit dans certaines provinces, qu'*une femme eſt délaiſſée d'un tel ſon mari*: ce qui ne ſignifie pas que ſon mari l'ait quittée, mais qu'elle eſt veuve.

On diſtingue cinq ſortes de *délaiſſement* de biens; ſavoir la ceſſion des biens, qui eſt un *délaiſſement* univerſel que le débiteur fait à ſes créanciers; la renonciation à une ſucceſſion, ou à une communauté de biens; le deſiſtement d'un héritage; le déguerpiſſement; & le *délaiſſement* par hypotheque. Pluſieurs de ces différentes ſortes de *délaiſſemens* ſont déjà expliquées ci-devant: les autres le ſeront en

leur lieu. Il ne s'agit plus ici que d'expliquer le dernier de ces *délaiſſemens*. (*A*)

DELAISSEMENT PAR HYPOTHEQUE, eſt l'abandonnement d'un immeuble, fait par celui qui en eſt propriétaire, à un créancier auquel cet héritage eſt hypothéqué, pour ſe libérer des pourſuites de ce créancier.

Cette eſpece d'abandonnement differe du déſiſtement, lequel ſe fait d'un héritage qui appartient à autrui. Il differe auſſi en pluſieurs manieres du déguerpiſſement: 1°. en ce que celui-ci n'a lieu que pour les charges & rentes foncieres; au lieu que le *delaiſſement* ne ſe fait que pour de ſimples hypotheques & rentes conſtituées: 2°. le déguerpiſſement ſe fait au profit du bailleur de l'héritage, le *délaiſſement* à un ſimple créancier hypothécaire: 3°. le déguerpiſſement ſe fait pour éviter l'action perſonnelle écrite *in rem*; le *délaiſſement* pour exécuter & accomplir la condamnation de l'action hypothécaire: 4°. celui qui déguerpit quitte non-ſeulement la poſſeſſion, mais auſſi la propriété de l'héritage; au lieu que celui qui délaiſſe quitte ſeulement la poſſeſſion, & demeure propriétaire juſqu'à ce que l'héritage ſoit vendu par decret: enfin celui au profit de qui le déguerpiſſement eſt fait, peut accepter & garder l'héritage; au lieu que celui à qui on fait un *délaiſſement* par hypotheque, ne peut prendre l'héritage pour lui ſans formalité de juſtice; s'il veut être payé, il faut qu'il faſſe vendre l'héritage par decret, & alors il peut s'en rendre adjudicataire comme feroit un étranger.

Ce *délaiſſement* avoit lieu chez les Romains. En effet il paroît que c'étoit-là l'objet de l'action hypothécaire, en laquelle on concluoit *ut poſſeſſor rem pignoris jure dimittat*; mais il ſe pratiquoit autrement qu'on ne fait parmi nous. Comme il n'y avoit point alors de rentes conſtituées à prix d'argent, les détenteurs d'héritages hypothéqués étant pourſuivis pour quelque dette hypothécaire à une fois payer, n'offroient pas d'eux-mêmes de délaiſſer l'héritage comme ils font aujourd'hui, pour ſe libérer des arrérages de la rente, & pour éviter d'en paſſer titre nouvel; l'effet de l'action hypothécaire étoit ſeulement qu'ils étoient condamnés à délaiſſer l'héritage, non pas pour être régi par un curateur, comme on fait parmi nous, mais pour en céder la poſſeſſion au créancier hypothécaire qui en joüiſſoit par ſes mains juſqu'à ce que la dette eût été entierement acquittée.

Le détenteur d'un héritage qui eſt pourſuivi hypothécairement, n'a pas beſoin de déguerpir l'héritage, parce que ce ſeroit l'abandonner entierement & ſans retour; il lui ſuffit d'en faire le *délaiſſement* pour être vendu ſur un curateur, attendu que s'il reſte quelque choſe du prix de la vente après les dettes payées, c'eſt le détenteur qui en profite.

Si l'action hypothécaire n'eſt intentée que pour une ſomme à une fois payer, il n'eſt pas de l'intérêt du détenteur d'aller au-devant du créancier, & de lui faire le *délaiſſement*; il peut attendre que le créancier faſſe ſaiſir l'héritage.

Mais lorſqu'il s'agit d'une rente, & qu'il ne veut ni en payer les arrérages, ni paſſer titre nouvel, en ce cas il eſt plus à-propos qu'il faſſe le *délaiſſement* de l'héritage.

L'effet de ce *délaiſſement* eſt de libérer le détenteur des pourſuites du créancier hypothécaire, à moins que ce détenteur ne fût obligé perſonnellement, ou héritier de l'obligé, ou qu'il ne fût encore bien-tenant, c'eſt-à-dire détenteur de quelque autre héritage hypothéqué à la dette ou rente conſtituée; car comme l'hypotheque eſt *tota in toto & tota in qualibet parte*, il ſuffit que le détenteur poſſede encore la moindre portion des héritages hypothéqués au créancier, pour que le *délaiſſement* qu'il fait du ſurplus ne puiſſe le libérer.

Il eſt indifférent pour le *délaiſſement* qui ſe fait par rapport à des rentes conſtituées, que ces rentes ayent été créées avec aſſignat ou non, attendu que l'aſſignat ne rendant point ces rentes foncieres, c'eſt toûjours le *délaiſſement*, & non le déguerpiſſement que le débiteur doit employer pour ſe libérer.

Celui qui fait le *délaiſſement* ne quitte, comme on l'a déjà dit, que la poſſeſſion de l'héritage, & en demeure toûjours propriétaire juſqu'à la vente par decret; tellement que juſqu'à l'adjudication, il peut reprendre ſon héritage en payant les ſommes exigibles, & s'il s'agit de rentes, en payant les arrérages & paſſant titre nouvel; & ſi après la vente par decret, le prix qui en eſt provenu n'étoit pas entierement abſorbé, le reſtant du prix appartiendroit à celui qui a fait le *délaiſſement*, & lui ſeroit précompté ſur le prix de ſon acquiſition, & ſur les dommages & intérêts qu'il pourroit avoir à répéter contre ſes garans.

On ne peut plus pourſuivre la vente de l'héritage ſur celui qui en fait le *délaiſſement*; il faut y faire créer un curateur, ſur lequel le créancier fait ſaiſir réellement l'héritage, & en pourſuit la vente.

Les hypotheques, ſervitudes, & charges foncieres impoſées ſur l'héritage par le détenteur, demeurent en leur force juſqu'à la vente; de ſorte que ſes créanciers perſonnels peuvent y former oppoſition, & doivent être colloqués dans l'ordre qui ſe fait du prix de l'adjudication: ce qui diminue d'autant le recours qu'il peut avoir contre ſes garans.

Le détenteur de l'héritage peut lui-même former oppoſition au decret de l'héritage, qu'il a délaiſſé pour les hypotheques, ſervitudes, & charges foncieres, qu'il avoit à prendre ſur cet héritage avant de l'avoir acquis, la confuſion de ces droits ceſſant par le moyen du *délaiſſement* par hypotheque.

Ce *délaiſſement* opérant une véritable éviction, le détenteur a ſon recours contre ſon vendeur, tant pour la reſtitution du prix, que pour ſes dommages & intérêts; il a même en ce cas deux avantages: l'un eſt que s'il avoit acheté l'héritage trop cher, ou que depuis ſon acquiſition il eût diminué de prix, il ne laiſſe pas de répéter contre ſon vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaiſſé ſeroit moins vendu par decret: l'autre avantage eſt que ſi au contraire l'héritage délaiſſé eſt vendu par decret à plus haut prix que le détenteur ou ſes auteurs ne l'avoient acheté, celui qui a fait le *délaiſſement* eſt en droit de répéter contre ſes garans le prix entier de l'adjudication; parce que s'il n'eût point été évincé, il auroit pû faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix auroit été au moins égal à celui de l'adjudication.

Mais pour que le détenteur ait ce recours contre ſon vendeur, il faut qu'avant de faire le *délaiſſement* par hypotheque, il ait dénoncé à ſon vendeur les pourſuites faites contre lui pour les dettes & hypotheques de ce vendeur, & que celui-ci ne lui ait pas procuré ſa décharge; car ſi le détenteur avoit attendu trop tard à dénoncer les pourſuites à ſon vendeur, il auroit bien toûjours ſon recours pour la portion du prix qui auroit ſervi à acquitter les dettes du vendeur, mais du reſte il n'auroit point de dommages & intérêts à prétendre.

Il en ſeroit de même ſi le *délaiſſement* par hypotheque n'avoit été fait qu'après que l'héritage étoit ſaiſi réellement pour les dettes perſonnelles du détenteur, quand même les créanciers du vendeur auroient par l'évenement touché ſeuls tout le prix de l'adjudication, il n'y auroit en ce cas de recours contre lui que pour ce qui auroit été payé en ſon acquit ſur le prix de l'héritage délaiſſé.

Le *délaiſſement* par hypotheque n'opere point ſeul de mutation de propriétaire, & ne produit point de droits ſeigneuriaux : ce n'eſt que la vente par decret qui eſt faite après le *délaiſſement*.

L'acquéreur qui a fait des impenſes & améliorations en l'héritage, ne peut pas pour cela ſe diſpenſer de le délaiſſer, s'il ne veut pas reconnoître & payer les dettes ; mais il peut s'oppoſer afin de conſerver au decret de l'héritage, afin de répéter la valeur de ces impenſes. *Voyez le tr. du déguerpiſſement de* Loyſeau, *liv. IV. ch. iij. & liv. VI. ch. vij.* (*A*)

DÉLAISSEMENT, DÉLAISSER, ABANDONNER, termes uſités *en fait de Commerce maritime* par rapport aux aſſûrances, & dont on n'a point parlé à cet article. Le *délaiſſement* eſt un acte par lequel un marchand qui a fait aſſûrer des marchandiſes ſur quelque vaiſſeau dénonce la perte de ce vaiſſeau à l'aſſûreur, & lui *abandonne* les effets pour leſquels l'aſſûrance a été faite, avec ſommation de lui payer la ſomme aſſûrée.

Ce qui regarde le *délaiſſement* & les formalités à obſerver dans ce cas, ſe trouve reglé par l'ordonnance de la Marine de 1681, au *titre VI. du troiſieme livre*.

Lorſque l'aſſûré a eu avis de la perte du vaiſſeau ou des marchandiſes qu'il avoit aſſûrées, ſoit par l'arrêt du prince ou autres accidens, il ſera tenu de le faire ſignifier à ſes aſſûreurs, avec proteſtation de faire ſon *délaiſſement* en tems & lieu. Il peut cependant au lieu de proteſtation faire ſon *délaiſſement* tout de ſuite, avec ſommation aux aſſûreurs de lui payer les ſommes aſſûrées dans les tems portés par la police d'aſſurance.

Si le tems du payement n'eſt point porté dans la police, l'aſſûreur ſera tenu de payer l'aſſûrance trois mois après la ſignification du *délaiſſement*.

En cas de naufrage ou échouement, l'aſſûré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, ſans préjudice du *délaiſſement* qu'il pourra faire en tems & lieu, & du rembourſement de ſes frais, dont il ſera crû ſur ſon affirmation juſqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Le *délaiſſement* ne pourra être fait qu'en cas de priſe, naufrage, bris, échouement, arrêt du prince, ou perte entiere des effets aſſûrés.

Les *délaiſſemens* & les demandes en exécution de la police ſeront faites aux aſſûreurs dans ſix ſemaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'aſſûrance aura été faite & pour celles qui arriveront en une autre province du royaume dans trois mois ; pour les côtes d'Angleterre, Flandres, Hollande, dans quatre mois ; pour les autres parties de l'Europe & de la Barbarie, dans un an ; pour les côtes de l'Amérique, d'Aſie, & d'Afrique, dans deux ans ; & le tems paſſé, les aſſûrés ne ſeront plus recevables en leur demande.

En cas d'arrêt de prince, le *délaiſſement* ne pourra être fait qu'après ſix mois ſi les effets arrêtés ſont en Europe ou en Barbarie, & après une année ſi c'eſt en pays plus éloigné. Si les marchandiſes arrêtées ſont périſſables, le *délaiſſement* en pourra être fait après ſix ſemaines ſi elles ſont arrêtées en Europe, & trois mois pour les pays plus éloignés.

Si le vaiſſeau étoit arrêté en vertu des ordres du roi dans un des ports du royaume avant le voyage commencé, on ne pourra faire de *délaiſſement*.

Un navire aſſûré dont on ne reçoit aucune nouvelle un an après ſon départ pour les voyages ordinaires, & deux ans pour les voyages de long cours, peut être regardé par le propriétaire comme perdu, & en conſéquence il peut en faire le *délaiſſement* à ſes aſſûreurs & leur demander payement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune atteſtation de la perte ; & après le *délaiſſement* ſignifié, les effets aſſûrés appartiendront à l'aſſûreur, qui ne pourra ſous prétexte du retour du vaiſſeau ſe diſpenſer de payer les ſommes aſſûrées. Comme le *délaiſſement* eſt un article important, on a crû devoir le développer dans tout ſon entier. (*Z*)

DÉLAL, ſ. m. (*Commerce.*) nom que les Perſans donnent à certaines perſonnes qui agiſſent pour eux dans l'achat & dans la vente de leurs marchandiſes. C'eſt ce que nous appellons *courtiers*, *facteurs*, *commiſſionnaires*. *Voyez* COURTIER, &c. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉLARDEMENT, ſ. m. *coupe des pierres & des bois*, eſt pour les pierres la même choſe que le débillardement pour les bois ; il ſe dit particulierement de l'amaigriſſement que l'on fait au-deſſous des marches pour former l'intrados d'une rampe d'eſcalier. (*D*)

*DÉLATEURS, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc.*) hommes qui s'avilirent ſous les empereurs juſqu'à devenir les accuſateurs, ou déclarés, ou ſecrets, de leurs concitoyens. Les tyrans avertis par leur conſcience qu'il ne pouvoit y avoir de ſûreté pour eux au milieu des peuples qu'ils opprimoient, crurent que le ſeul moyen qu'ils avoient de connoître les périls dont ils étoient environnés, & de s'en garantir, c'étoit de s'attacher par l'intérêt & par l'ambition, des ames viles qui ſe répandiſſent dans les familles, en ſurpriſſent les ſecrets, & les leur déféraſſent ; ce qui fut exécuté. Les *délateurs* commencerent par ſacrifier leurs ennemis : leur haine ſatisfaite, ils ſongerent à contenter leur avarice ; ils accuſerent les particuliers les plus riches, dont ils partagerent la dépouille avec l'homme ſanguinaire & cruel qui les employoit. Ils conſulterent enſuite les frayeurs incertaines & vagues du tyran ; & les têtes malheureuſes ſur leſquelles ſes allarmes s'arrêterent un moment, furent des têtes proſcrites. Lorſque les *délateurs* eurent dévaſté la capitale, exterminé tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens, & ſatisfait les paſſions des empereurs & les leurs, ils ſe vendirent aux paſſions des autres ; & celui qui étoit embarraſſé de la vie d'un homme, n'avoit qu'à acheter le crédit d'un *délateur*. On leur avoit accordé la huitieme & même la quatrieme partie des biens de l'accuſé ; ils en furent appellés *quadruplatores*. Néron les paya moins, ſans doute pour en gager un plus grand nombre. Antonin le pieux en fit mourir pluſieurs ; d'autres furent battus de verges, envoyés en exil, ou mis au rang des eſclaves : ceux qui échaperent à ces châtimens, échaperent rarement à l'infamie. Les bons princes n'ont point eu de *délateurs*. *Voyez* Tacite ; *voyez auſſi l'article ſuivant*, & CALOMNIE.

DÉLATEUR, (*Juriſprud.*) eſt celui qui dénonce à la juſtice un crime ou délit, & celui qui en eſt l'auteur, ſoit en le nommant, ou le déſignant de quelque autre maniere, ſans ſe porter partie civile.

La qualité de *délateur* & celle de dénonciateur ſont dans le fond la même choſe ; il ſemble néanmoins que la qualité de *délateur* s'applique ſingulierement aux dénonciations les plus odieuſes : en France on ne ſe ſert que du terme de *dénonciateur* ; mais comme ce qui eſt reglé dans le droit pour les *délateurs* a rapport aux dénonciateurs, nous expliquerons ici ce qui ſe trouve dans les lois contre ces ſortes de perſonnes, tant ſous la qualité de *délateurs* que ſous celle de dénonciateurs : au parlement de Provence on les appelle *inſtigateurs*.

Les lois romaines diſent que les *délateurs* font la fonction d'accuſateur ; & en effet, ils accuſent le coupable : on diſtingue néanmoins dans notre uſage les *délateurs* & dénonciateurs d'avec les accuſateurs proprement dits.

Le *délateur*, ou dénonciateur, eſt celui qui ſans

être intéreſſé perſonnellement à la vengeance du crime, le dénonce à la juſtice qui fait ſeule la pourſuite ; au lieu que l'accuſateur eſt celui qui étant intéreſſé à la vengeance du crime en rend une plainte à la juſtice, & en pourſuit la réparation pour ce qui le concerne comme partie civile.

Il y a toûjours eu des *délateurs*, & leur conduite a été enviſagée différemment ſelon les tems.

Les plus fameux *délateurs* qui ſont connus dans l'hiſtoire, ſont ceux qui ſe rendoient dénonciateurs du crime de léſe-majeſté ; ils avoient le quart du bien des condamnés.

Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accuſé par ſon fils.

Caïus permit aux eſclaves d'accuſer leurs maîtres.

Claude au contraire défendit d'écouter même les affranchis.

Galba fit punir les *délateurs* eſclaves ou libres.

Ils furent pareillement punis ſous l'empereur Macrin : les eſclaves qui avoient accuſé leurs maîtres étoient mis en croix.

Conſtantin par deux loix faites en 312 & en 319, défendit abſolument d'écouter les *délateurs*, & ordonna qu'ils ſeroient punis du dernier ſupplice.

Les choſes furent reglées tout différemment par le code Théodoſien ; car outre les dénonciateurs particuliers qui étoient autoriſés, il y en avoit de publics appellés *curioſi & ſtationarii* ; on y voit auſſi qu'il y avoit des gens qui ſe dénonçoient eux-même pour avoir la part du dénonciateur.

Suivant les lois du digeſte & du code, les *délateurs* étoient odieux ; & le nom en étoit honteux tellement que c'étoit une injure grave d'avoir à tort traité quelqu'un de *délateur*.

Les eſclaves ne pouvoient accuſer leurs maîtres, ni les affranchis leurs patrons ; ceux qui contrevenoient à cette loi devoient être punis.

Le patron qui avoit accuſé ſon affranchi étoit exclus de la poſſeſſion de ſes biens.

Cependant les *délateurs* non-ſeulement étoient autoriſés, mais il y avoit pluſieurs cas dans leſquels il n'étoient point réputés infâmes ; c'eſt ce qu'explique la loi 2 au digeſte *de jure fiſci* ; c'étoient ceux qui ne s'étoient point rendus dénonciateurs par aucun eſpoir de récompenſe ; ceux qui avoient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avoient eu pour objet l'intérêt public ; enfin ceux qui avoient été obligés de faire la dénonciation à cauſe de leur miniſtere, ou qui l'avoient faite par ordonnance de juſtice.

L'empereur Adrien avoit même décidé que celui qui avoit des titres néceſſaires à la cauſe du fiſc, & ne les repréſentoit pas, quoiqu'il pût le faire, étoit coupable de ſouſtraction de pieces.

En France les *délateurs* ou dénonciateurs ſont regardés peu favorablement ; ils ſont néanmoins autoriſés, tant en matiere criminelle qu'en matiere de police, & de contravention aux édits & déclarations concernant la perception des deniers publics, ou pour les contraventions aux ſtatuts & reglemens des Arts & Métiers.

Dans les matieres de contraventions, les reglemens attribuent au dénonciateur une portion des amendes & confiſcations.

Lors de la chambre de juſtice établie en 1716, les dénonciateurs furent mis ſous la protection & ſauve-garde du roi par un arrêt du conſeil du 20 Octobre de la même année, qui prononçoit peine de mort contre ceux qui pourroient les intimider, menacer, ſequeſtrer, ſéduire, & détourner.

Il y a parmi nous deux ſortes de dénonciateurs, les uns volontaires, les autres forcés : les premiers ſont ceux qui ſe portent volontairement à faire une dénonciation ſans y être obligés par état ni par aucune loi : les dénonciateurs forcés ſont ceux qui par état ſont obligés de dénoncer les délits dont ils ont connoiſſance ; tels ſont les ſergens-foreſtiers, le meſſiers, & autres prépoſés ſemblables, qui prêtent même ſerment à cet effet. Il y a auſſi certain cas où la loi oblige tous ceux qui ont connoiſſance d'un crime à le dénoncer, comme en fait de crime de léſe-majeſté humaine ; ce qui comprend toutes les conſpirations faites contre le roi ou contre l'état. Celui qui auroit connoiſſance de ces ſortes de crimes, & ne les dénonceroit pas, ſeroit puniſſable aux termes des ordonnances.

Il y a néanmoins certaines perſonnes qui ne ſont pas obligées d'en dénoncer d'autres, comme la femme à l'égard de ſon mari *& vice verſâ*, le pere à l'égard de ſon fils, & le fils pour ſon pere.

On ne doit recevoir aucune dénonciation de la part des perſonnes notées d'infamie, c'eſt-à-dire que le miniſtere public ne doit point aſſeoir une procédure ſur une telle dénonciation ; il peut ſeulement la regarder comme un mémoire, & s'informer d'ailleurs des faits qu'elle contient.

L'ordonnance criminelle veut que les procureurs du roi & ceux des ſeigneurs ayent un regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les dénonciateurs ; ſinon qu'elles ſoient écrites en leur préſence par le greffier du ſiége qui en fera réception : il n'eſt pas permis de faire des dénonciations ſous des noms empruntés, comme de Titius & de Mœvius ; il faut que le dénonciateur ſe faſſe connoître.

Les dénonciateurs dont la déclaration ſe trouve mal fondée, doivent être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine s'il y échet : s'il paroît que la dénonciation ait été faite de mauvaiſe foi, par vengeance, & à deſſein de perdre l'accuſé, le dénonciateur doit être puni comme calomniateur.

Celui qui ne ſeroit plus recevable à ſe porter partie civile, parce qu'il auroit tranſigé avec l'accuſé, peut encore ſe rendre dénonciateur.

Si le dénonciateur ſe déſiſte de ſa dénonciation, il peut être pourſuivi par l'accuſé pour ſes dommages & intérêts ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition du ſénatuſconſulte Turpillien, dont il eſt parlé au digeſte, *liv. XLVIII. tit. xvj.* & au code, *liv. IX. tit. xlv.*

Les procureurs généraux, les procureurs du roi, & procureurs fiſcaux, ſont tenus en fin de cauſe de nommer leurs dénonciateurs à l'accuſé lorſqu'il eſt pleinement déchargé de l'accuſation, mais non pas s'il eſt ſeulement reçu en procès ordinaire ; on renvoie à la charge de ſe repréſenter toutes fois & quantes.

Si le procureur du roi ou fiſcal refuſoit de nommer ſon dénonciateur au cas qu'il en ait eu quelqu'un, il ſeroit tenu perſonnellement des dommages & intérêts & dépens des accuſés ; mais le miniſtere public peut rendre plainte d'office ſans dénonciateur.

Quoique le regiſtre du miniſtere ne fît pas mention de celui qui s'eſt rendu dénonciateur, l'accuſé peut être admis à en faire preuve, tant par titres que par témoins. *Voyez* au code le tit. *de delatoribus*, & au digeſte, *liv. XLIX. tit. xiv.* Bouchel, *au mot* délateur & dénonciateur ; *l'ordonnance de 1670, tit. iij.* & Bornier, *ibid.* Bouvot, *quæſt. not. part. 3. let.* D. *verbo* déſiſter, *quæſt. 1.* Guy Pape, *quæſt. 169.* Imbert, *inſtit. for. liv. III. p. 334.* & en ſon *enchiridion au mot* accuſer ; Papon, *liv. XXIV. tit. j. n. 2. Journal des aud. tome I. liv. I. chap. c.* Le Prêtre, *arrêts célebres* ; Boniface, *tom. V. liv. III. tit. ix. ch. ij.* Coquille, *quæſt. xij. Voyez* auſſi ACCUSATEUR, ACCUSÉ, PARTIE CIVILE, PARTIE PUBLIQUE, MI-

NISTERE PUBLIC, PROCUREUR GÉNÉRAL, DU ROI, & FISCAL. (*A*)

DÉLAYANT, adj. (*Therapeut. Mat. médic.*) nom que les Humoriſtes ont donné à une claſſe de remedes altérans qu'ils ont crû agir, en fourniſſant de la féroſité à la maſſe des humeurs, en les humectant, en les détrempant, en diſſolvant leurs ſels maſſifs & groſſiers, & les rendant par-là non ſeulement moins irritans, mais même plus propres à être évacués par les différens couloirs, *&c.*

Les Solidiſtes ont appellé les mêmes remedes *émolliens* & *relâchans*. *Voyez* EMOLLIENT & RELACHANT.

Quoi qu'il en ſoit de la préférence que mérite l'une ou l'autre de ces dénominations, & du plus ou du moins de réalité de la vertu que chacune déſigne; l'eau commune & toutes les boiſſons dont l'eau eſt le principe dominant, & n'eſt chargée d'aucune ſubſtance qui ait une vertu médicinale connue, ou, en deux mots, l'eau & les boiſſons aqueuſes comme telles, ſont les vrais remedes *délayans*, humectans, relâchans, émolliens.

Les ſubſtances qui peuvent ſe trouver mêlées à l'eau en petite quantité, ſans altérer ſa vertu *délayante*, ſont les farineux, les émulſifs, les doux, les aigrelets végétaux, les extraits legers faits par infuſion theiforme, les eaux diſtillées aromatiques, les ſucs gélatineux des jeunes animaux, *&c.*

La théorie moderne a prétendu que ces ſubſtances (qu'il me paroît très-raiſonnable de regarder comme indifférentes, relativement à l'effet *délayant*) a prétendu, dis-je, que ces ſubſtances étoient au contraire fort eſſentielles, & qu'elles ſervoient de moyen, *medium*, par lequel l'eau mouilloit les humeurs; car l'eau pure, dit cette théorie, ne les pénetre point, mais gliſſe inutilement ſur elles. *Voyez* EAU, *en Medecine.*

Les *délayans* ſont indiqués, ou du moins employés preſque généralement dans toutes les maladies aigues. Ce ſont des *délayans* qu'on donne aux malades qu'on fait *boire*, qu'il faut *faire boire*, à qui on ne ſauroit *trop recommander de boire*. C'eſt preſque uniquement ſous la forme de tiſane qu'on donne les *délayans*. *Voyez* TISANE.

Les *délayans* ſont encore employés dans toutes les maladies chroniques, qui ne dépendent point de relâchement ou de féroſités épanchées. Il n'y a que les affections œdémateuſes vraies & la plûpart des hydropiſies qui n'en admettent pas l'uſage.

Dans toutes les incommodités qui ſont regardées comme dépendant d'échauffement & d'*aridité*, telles que la ſenſibilité exceſſive, le ſentiment incommode de chaleur, les légeres ophthalmies, les demangeaiſons & les *picottemens* de la peau, la chaleur, la rougeur, & la paucité des urines, la ſoif habituelle, la maigreur *ſpontanée*, ou ſans cauſe ſenſible, *&c.* l'uſage des *délayans* eſt regardé comme très-ſalutaire.

Les *délayans* ſont des diurétiques faux. *Voyez* DIURÉTIQUE.

Le bain eſt un grand *délayant* ou relâchant. *Voyez* BAIN & RELACHANT. (*b*)

DELBRUGH, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, proche les ſources de l'Ems, dans l'évêché de Paderborn.

DÉLECTATION VICTORIEUSE, (*Théologie.*) terme fameux dans le ſyſtème de Janſenius, qui par cette expreſſion entend un ſentiment doux & agréable, un attrait qui pouſſe la volonté à agir, & la porte vers le bien qui lui convient ou qui lui plaît.

Janſenius diſtingue deux ſortes de *délectations*: l'une pure & céleſte, qui porte au bien & à l'amour de la juſtice; l'autre terreſtre, qui incline au vice & à l'amour des choſes ſenſibles. Il prétend que ces deux *délectations* produiſent trois effets dans la volonté: 1°. un plaiſir indélibéré & involontaire: 2°. un plaiſir délibéré qui attire & porte doucement & agréablement la volonté à la recherche de l'objet de la *délectation*: 3°. une joie qui fait qu'on ſe plaît dans ſon état.

Cette *délectation* peut être *victorieuſe* ou abſolument, c'eſt-à-dire par des moyens ineffables, & que Dieu ſeul peut employer: *miris & ineffabilibus modis*, dit S. Auguſtin, *lib. de corrept. & gratiâ, cap. v.* ou relativement, entant que la *délectation* céleſte, par exemple, ſurpaſſe en degrés la *délectation* terreſtre, & réciproquement.

Janſenius, dans tout ſon ouvrage *de gratiâ Chriſti*, & nommément *liv. IV. ch. vj. jx. & x. liv. V. ch. v. & liv. VIII. chap. ij.* ſe déclare pour cette *délectation* relativement *victorieuſe*, & prétend que, dans toutes ſes actions, la volonté eſt ſoûmiſe à l'impreſſion néceſſitante & alternative des deux *délectations*, c'eſt-à-dire de la concupiſcence & de la grace. D'où il conclut que celle des deux *délectations* qui dans le moment déciſif de l'action ſe trouve actuellement ſuperieure à l'autre en degrés, détermine nos volontés, & les décide néceſſairement pour le bien ou pour le mal. Si la cupidité l'emporte d'un degré ſur la grace, le cœur ſe livre néceſſairement aux objets terreſtres. Si, au contraire, la grace l'emporte d'un degré ſur la concupiſcence, alors la grace eſt *victorieuſe*, elle incline néceſſairement la volonté à l'amour de la juſtice. Enfin, dans le cas où les deux *délectations* ſont égales en degrés, la volonté reſte en équilibre ſans pouvoir agir. Dans ce ſyſteme, le cœur humain eſt une vraie balance, dont les baſſins montent, deſcendent ou demeurent au niveau l'un de l'autre, ſuivant l'égalité ou l'inégalité des poids dont ils ſont chargés.

Il n'eſt pas étonnant que de ces principes Janſenius infere qu'il eſt impoſſible que l'homme faſſe le bien quand la cupidité eſt plus forte que la grace; que l'acte oppoſé au péché n'eſt pas en ſon pouvoir, lorſque la cupidité le domine; que l'homme, ſans l'empire de la grace, plus forte en degrés que la concupiſcence, ne peut non plus ſe refuſer à la motion du ſecours divin, dans l'état préſent où il ſe trouve, que les bienheureux qui ſont dans le ciel peuvent ſe refuſer à l'amour de Dieu. *Janſen. lib. VIII. de grat. Chriſti, c. xv. & lib. IV. de ſtat. naturæ lapſæ, c. xxjv.*

C'eſt par cette découverte de la *délectation* relativement *victorieuſe*, qui eſt la baſe de tout ſon ſyſteme, que Janſenius eſt parvenu à réduire le myſtere de l'action de la grace ſur la volonté, à une explication fondée ſur les lois de la méchanique. *Voyez* JANSENISME. (*G*)

DÉLÉGATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) en général, eſt l'acte par lequel quelqu'un ſubſtitue un autre en ſa place.

Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, celle faite par un officier public, & celle que fait un débiteur.

Nous allons expliquer chacune de ces deux *délégations* ſéparément.

Délégation faite par un officier public, eſt celle par laquelle cet officier commet quelqu'un pour exercer ſes fonctions en tout ou partie.

Pour bien entendre cette matiere, il faut obſerver qu'à Rome, où les offices n'étoient d'abord que des commiſſions annales, & enſuite ſous les empereurs des commiſſions à vie, tous officiers, grands ou petits, ſoit de juſtice, militaires ou de finance, avoient la liberté de déléguer ou commettre à d'autres perſonnes tout ce qui dépendoit de leur office, de ſorte que la plûpart déléguoient une partie de leurs fonctions, & pour cet effet ſe choiſiſſoient des commis ou lieutenans. *Déléguer* ainſi ou *commettre*, s'appelloit alors *mandare*.

Les fonctions même de juſtice pouvoient preſque toutes être déléguées par les magiſtrats, ſoit à des perſonnes publiques ou privées ; c'eſt ce qu'on voit dans pluſieurs textes des lois romaines, & ſingulierement dans le titre *de officio ejus cui mandata eſt juriſdictio*. Le délégué général pour la juſtice, étoit celui auquel *mandata erat juriſdictio ;* quelquefois le magiſtrat ne faiſoit qu'une *délégation* ſpéciale à quelqu'un pour juger une telle affaire, & celui-ci s'appelloit *judex datus*. On comprenoit auſſi ſous le même nom, celui qui étoit ſubdélégué par le délégué général pour certains actes.

Le délégué général prononçoit lui-même ſes ſentences, & avoit droit d'infliger des peines légeres pour la manutention de ſa juriſdiction & l'exécution de ſes ſentences.

Le délégué particulier ou ſubdélégué ne donnoit proprement qu'un avis arbitral, & n'avoit pas le pouvoir de le faire exécuter ; il ne pouvoit ſubdéléguer.

L'appel du délégué général étoit relevé devant le juge ſupérieur du magiſtrat qui avoit délégué, attendu que le délégant & le délégué général n'avoient qu'un même auditoire & une même juſtice ; au lieu que l'appel du délégué particulier ou ſubdélégué ſe relevoit devant celui qui l'avoit commis.

Nous avons dit que les fonctions de juſtice pouvoient preſque toutes être déléguées, & non pas toutes indiſtinctement, parce qu'en effet il y en avoit quelques-unes qui ne pouvoient pas être déléguées.

Le magiſtrat pouvoit déléguer tout ce qui étoit de ſimple juriſdiction, c'eſt-à-dire le pouvoir de juger, de prononcer les jugemens : le délégué général avoit auſſi le pouvoir de les faire exécuter par des peines légeres ; ce qui faiſoit partie du pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, qui tenoit plus du commandement que de la juriſdiction proprement dite ; mais il n'avoit pas ce *mixtum imperium* tout entier, c'eſt pourquoi il ne pouvoit pas affranchir les eſclaves, recevoir les adoptions, aſſembler le conſeil.

A l'égard du pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, qui conſiſtoit en la puiſſance du glaive, & à infliger d'autres peines graves, ce qui revient à peu-près à ce que l'on appelle en France *acte de haute juſtice*, le magiſtrat ne pouvoit pas le déléguer même par une commiſſion générale, parce qu'il n'étoit réputé l'avoir lui-même que par *délégation* ſpéciale & particuliere, & par conſéquent ne le pouvoit ſubdéléguer.

Tel étoit l'uſage obſervé chez les Romains par rapport aux *délégations*, tant que dura le gouvernement populaire. Comme les magiſtrats étoient en petit nombre, & qu'il étoit difficile d'aſſembler ſouvent le peuple pour commettre aux différentes fonctions publiques qu'ils ne pouvoient remplir par eux-mêmes, on leur laiſſa la liberté de commettre d'autres perſonnes pour les ſoulager dans la plûpart de leurs fonctions.

Mais ſous les empereurs on reconnut peu-à-peu l'abus de toutes ces *délégations*, en ce que des magiſtrats qui avoient été choiſis pour leur capacité, commettoient en leur place des perſonnes privées qui pouvoient n'avoir point les qualités néceſſaires, & que d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de la puiſſance publique eſt confié perſonnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef ; auſſi ne trouve-t-on dans tout le code aucune loi qui autoriſe les magiſtrats à faire une *délégation* générale, & ſur-tout à des perſonnes privées : on leur permit ſeulement de renvoyer les cauſes légeres devant leurs conſeillers & aſſeſſeurs, qui étoient des juges en titre d'office ; & comme ceux-ci n'avoient point de tribunal élevé, mais jugeoient *de plano*, *ſeu plano pede*, on les appella *juges pedanés*, & l'appel de ces délégués particuliers alloit à un magiſtrat qui leur avoit renvoyé la cauſe.

En France, les ducs & comtes avoient autrefois, comme les préſidens & proconſuls romains, le gouvernement militaire de leurs provinces & l'adminiſtration de la juſtice qu'ils déléguoient à des lieutenans. Les baillifs & ſénéchaux qui ſuccéderent aux ducs & comtes pour l'adminiſtration de la juſtice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robbe longue, mais ils ne pouvoient pas leur déléguer toute la juriſdiction ; ils étoient au contraire obligés de réſider & d'exercer en perſonne. Louis XII. leur ôta le pouvoir de deſtituer leurs lieutenans ; & François I. leur ôta enſuite le droit de les inſtituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite ſous ſon regne.

Les juges ne peuvent donc plus aujourd'hui faire de *délégation* générale de leur juriſdiction.

A l'égard des *délégations* particulieres, elles n'ont lieu qu'en certain cas ; ſavoir, 1°. lorſqu'il s'agit de faire quelque expédition de juſtice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête ou information : en ce cas, le juge, pour le ſoulagement des parties, les renvoye devant le juge royal plus prochain. 2°. Dans ce qui eſt d'inſtruction, comme pour une enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de deſcente, on commet un des officiers du ſiége qui peut rendre ſeul des ordonnances ſur le fait de ſa commiſſion. 3°. Le juge renvoye quelquefois les parties devant des experts, mais ceux-ci ne donnent qu'un avis ; il en eſt de même des renvois de certaines cauſes légeres, faits devant un avocat ou devant un procureur. Les appointemens que donne l'avocat ou le procureur ne ſont que des avis, à la réception deſquels on peut former oppoſition.

Les procureurs généraux du roi dans les parlemens commettoient autrefois les procureurs du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées ; c'eſt de-là qu'au parlement on les qualifie encore de ſubſtituts du procureur général, quoique préſentement ils ayent le titre de *procureur du roi ;* ils commettoient auſſi leurs ſubſtituts au parlement. Les procureurs du roi des bailliages & ſénéchauſſées commettoient pareillement des ſubſtituts pour eux dans les ſiéges inférieurs, c'eſt pourquoi ils prenoient alors le titre de *procureurs généraux ;* mais depuis 1522, on a érigé des procureurs du roi en titre d'offices dans tous les ſiéges royaux.

Les commiſſaires départis par le Roi dans les provinces ſont conſidérés comme des *délégués généraux*, c'eſt pourquoi ils peuvent faire des ſubdélégations particulieres, comme en effet ils ont coutume d'en faire pluſieurs à différentes perſonnes, qu'on appelle *leurs ſubdélégués*. *Voyez* SUBDELEGUÉS.

Les commiſſions que donnent pluſieurs autres officiers, ſoit de juſtice ou de finance, ſont encore des eſpeces de *délégations ;* mais ceux qui ſont ainſi commis pour quelque fonction particuliere, n'ont point le caractere ni le pouvoir d'officiers publics, à moins qu'ils n'ayent ſerment en juſtice, & ne ſoient inſtitués publiquement pour le fait de la commiſſion qui leur eſt déléguée ; auquel cas, ſi ce ſont des commis pour le fait des finances, ils peuvent faire des procès-verbaux, décerner des contraintes, *&c.*

La *délégation* ou ſubdélégation ne finit pas par la mort du délégué, on fait ſubroger une autre perſonne en ſa place ; mais elle finit quand l'objet pour lequel elle a été établie ſe trouve rempli.

Voyez au digeſte, *liv. I. tit. xvj. liv. IX. & liv. II. tit. j. liv. V.* au code, *liv. III. tit. jv. leg. 1. & tit. viij. liv. I. liv. VII. tit. xlviij. liv. II. & IV. tit. lxij. liv. XVI. tit. lxjv. liv. VI.* & pluſieurs autres. *Voyez ci-après* DELEGUÉ & JUGE DELEGUÉ.

DÉLÉGATION D'UN DÉBITEUR, eſt une eſpece

de ceſſion & tranſport que fait un débiteur au profit de ſon créancier, en lui donnant à prendre le payement de ſon dû ſur une autre perſonne.

Pour faire une *délégation* valable, il faut le conſentement de trois perſonnes, ſavoir le débiteur qui délegue, celui qui eſt délégué, & le créancier qui accepte la *délégation*. Chez les Romains une *délégation* pouvoit être faite par un ſimple conſentement verbal; mais dans notre uſage il faut qu'elle ſoit par écrit.

Quand la *délégation* n'eſt point acceptée par le débiteur délégué, ce n'eſt qu'un ſimple mandement que le délégué peut refuſer d'acquitter; mais quand il a conſenti à la *délégation*, il fait ſa propre dette de celle qui lui eſt déléguée.

La *délégation* étant acceptée par le créancier, tient lieu de payement à l'égard du premier débiteur; elle éteint ſon obligation & opere novation, à moins que le créancier n'ait réſervé ſes priviléges & hypotheques, & ſon recours, en cas d'inſolvabilité du débiteur délégué.

Quoique le créancier n'ait pas été partie dans la *délégation*, elle ne laiſſe pas d'obliger le débiteur délégué qui y a conſenti, tant envers le déléguant qu'envers le créancier, lequel peut ſe ſervir de ce qui a été ſtipulé pour lui, quoiqu'il fût abſent.

Le tranſport eſt différent de la *délégation*, en ce qu'il ne produit point de novation; qu'il ſe peut faire ſans le conſentement du débiteur, & qu'il a beſoin d'être ſignifié. Le débiteur dont la dette a été tranſportée, peut oppoſer au ceſſionnaire les mêmes exceptions qu'il auroit oppoſées au cédant; au lieu que le débiteur délégué qui a conſenti à la *délégation*, ne peut plus conteſter le payement de la dette qui eſt déléguée.

L'uſage des *délégations* eſt fréquent dans les contrats de vente. Lorſque le vendeur a des créanciers, il leur délegue ordinairement le prix. Cette *délégation* opere que le prix ne peut être ſaiſi par d'autres créanciers, au préjudice de ceux qui ſont délégués; & ſi l'acquereur fait faire ſur lui un decret volontaire, & que la *délégation* ait été acceptée par les créanciers délégués, avant le decret, ils ſont conſervés dans leurs droits, de même que s'ils s'étoient oppoſés. *Voyez* au digeſte *le titre de novationibus & delegationibus*; & au code, *liv. VIII. tit. xlij. la loi 32. §. de peculio, ff. de peculio; le §. 20. inſtit. de inutili ſtipulat. les lois civiles, liv. IV. tit. jv.* Deſpeiſſes, *tome I. p. 733.* Chorier ſur Guypape, *p. 255. dict. civil & canon.* au mot *Délégation.* (*A*)

DÉLÉGUÉ, adj. (*Juriſ.*) cette qualité s'applique à deux objets différens: on dit *un juge délégué*, & *une ſomme déléguée.*

Pour ce qui concerne les *juges délégués*, voyez *ci-devant au mot* DÉLÉGATION faite par un officier public, & *au mot* JUGE & SUBDÉLÉGUÉ.

A l'égard des *ſommes déléguées*, *voyez* ce qui eſt dit *au mot* DÉLÉGATION D'UN DEBITEUR. (*A*)

DÉLESTAGE, ſ. m. (*Mar.*) c'eſt l'action de décharger le leſt d'un vaiſſeau. Le *déleſtage* des bâtimens dans un port ou rade, eſt aſſujetti en France à des regles dont les maîtres & patrons ne peuvent s'écarter; & l'ordonnance de la marine de 1681, *liv. IV. tit. jv.* ſert d'inſtruction à cet égard.

Tous capitaines ou maîtres de navires venans de la mer, ſont tenus de déclarer la quantité de leſt qu'ils ont dans leur bord, à peine de 20 livres d'amende.

On doit marquer une place pour recevoir le leſt qu'on ôte des bâtimens, ſituée de façon qu'il ne puiſſe être emporté dans la mer, & combler les ports ou les rades.

Tous bâtimens embarquant ou dechargeant du leſt, auront une voile qui tiendra au bord, tant du vaiſſeau d'où on le tire, que de la gabare où on le met pour le tranſporter aux lieux deſtinés, à peine de 50 liv. d'amende.

Il eſt défendu, ſous peine de 500 liv. d'amende, à tous capitaines de jetter leur leſt dans les ports, canaux, baſſins & rades; & en cas de récidive, de confiſcation du bâtiment.

Défenſes, ſous pareilles peines, de travailler au *déleſtage* & au leſtage pendant la nuit.

On donne auſſi ce nom au vieux leſt qu'on tire d'un bâtiment, & qu'on jette; comme pierres, cailloux, ſable. *Voyez* LEST. (*Z*)

DÉLESTER, v. act. (*Marine.*) c'eſt ôter le leſt d'un vaiſſeau, & le porter dans l'endroit marqué pour le recevoir. (*Z*)

DÉLESTEUR, ſ. m. (*Mar.*) c'eſt celui qui dans un port eſt chargé de faire exécuter les réglemens pour le déleſtage des vaiſſeaux. (*Z*)

DÉLESTEURS, ſ. m. pl. (*Marine.*) On donne ce nom aux maîtres & patrons des gabares ou bateaux qui travaillent à enlever le leſt, & qui le portent aux lieux deſtinés. On appelle auſſi *bateaux déleſteurs*, ceux dont on ſe ſert pour le déleſtage. (*Z*)

DELFT, (*Géog. mod.*) ville de la Hollande méridionale: elle appartient aux provinces-unies: elle eſt ſituée ſur la Schie. *Long. 21. 48. lat. 52.*

DELFZY, (*Géog. mod.*) fortereſſe des provinces-unies, ſur le Fivol, à la ſeigneurie de Groningue. *Long. 24. 26. lat. 53. 18.*

DELHI *ou* DELI, (*Géog. mod.*) ville de l'Indoſtan, ſituée ſur le Gemma. *Long. 97. lat. 28. 20.*

DÉLIBÉRATIF, adj. (*Belles-lettres.*) nom qu'on donne à un des trois genres de la Rhétorique. *Voyez* GENRE, ELOQUENCE, & RHETORIQUE.

Le genre *délibératif* eſt celui où on ſe propoſe de prouver à une aſſemblée l'importance ou la néceſſité d'une choſe qu'on veut lui perſuader de mettre à exécution, ou le danger & l'inutilité d'une entrepriſe qu'on tâche de lui diſſuader.

Le genre *délibératif* étoit fort en uſage parmi les Grecs & les Romains, où les orateurs haranguoient ſouvent le peuple ſur les matieres politiques. Il a encore lieu dans les conſeils des princes & dans le parlement d'Angleterre, où les bills & propoſitions relatives au gouvernement, paſſent ou ſont rejettés à la pluralité des voix. Il en eſt de même dans toutes les républiques & dans les gouvernemens mixtes.

Si l'on veut porter les hommes à une entrepriſe, on doit prouver que la choſe ſur laquelle on délibere eſt ou honnête ou utile, ou néceſſaire ou juſte, ou poſſible, ou même qu'elle renferme toutes ces qualités. Pour y réuſſir il faut examiner quelle fin on ſe propoſe, & voir par quel moyen on peut y arriver; car on peut ſe méprendre & dans la fin & dans les moyens.

On doit conſidérer ſi la choſe dont il s'agit eſt utile par rapport au tems, au lieu, aux perſonnes. En effet, une choſe peut convenir dans un certain tems, mais non pas au tems préſent; peut réuſſir par un tel moyen, & manquer par tout autre; peut être avantageuſe dans une province, & dangereuſe dans une autre. A l'égard des perſonnes, l'orateur doit varier ſes motifs ſelon l'âge, le ſexe, la dignité, les mœurs & le caractere de ſes auditeurs.

Si jamais la citation des exemples eſt néceſſaire, c'eſt particulierement dans le genre *délibératif.* Rien ne détermine plus les hommes à faire une choſe, que de leur montrer que d'autres l'ont exécutée avant eux, & avec ſuccès.

A l'égard du ſtyle, Ciceron dans ſes partitions oratoires en trace le caractere en deux mots: *tota autem oratio*, dit-il, *ſimplex & gravis, & ſententiis debet eſſe ornatior quàm verbis*; c'eſt-à-dire qu'il faut

que dans le genre *délibératif* l'orateur parle d'une maniere ſimple, mais pourtant avec dignité, & qu'il employe plûtôt des penſées ſolides que des expreſſions fleuries. Mais en général on peut dire que l'importance ou la médiocrité de la matiere doivent régler l'élocution.

L'uſage des paſſions entre auſſi dans ce genre, tantôt pour les exciter, & tantôt pour les réprimer dans l'ame de ceux qu'on veut porter à une réſolution, ou qu'on ſe propoſe d'en détourner.

Il eſt aiſé de comprendre que pour diſſuader ou détourner quelqu'un d'une entrepriſe, on doit ſe ſervir de raiſons contraires à celles que l'on employe pour perſuader; c'eſt-à-dire qu'alors nous devons prouver que la choſe pour laquelle on délibere eſt contre l'honneur ou l'utilité, peu néceſſaire ou injuſte, ou impoſſible, ou du moins environnée de tant de difficultés, que rien n'eſt moins aſſûré que le ſuccès qu'on s'en promet. (*G*).

DÉLIBÉRATIF, (*Hiſt.*) *en termes de ſuffrages*, ſignifie le droit qu'une perſonne a de dire ſon avis dans une aſſemblée, & d'y voter. Les juges dans les parlemens & autres cours, n'ont pas voix *délibérative* avant vingt-cinq ans pour les matieres civiles, ni avant vingt-ſept en matiere criminelle, à moins d'une diſpenſe d'âge accordée par le prince. Dans les conciles les évêques ſeuls ont voix *délibérative*, & les députés du ſecond ordre n'ont que voix conſultative. (*G*)

DÉLIBÉRATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt le conſeil que l'on tient ſur quelqu'affaire. Les ordonnances, édits & déclarations des princes ſouverains portent ordinairement qu'ils ont été donnés après avoir eu ſur ce grande & mûre *délibération*.

Les ordonnances ſe délibéroient autrefois en parlement: à ces *délibérations* ont ſuccédé les enregiſtremens.

On dit qu'une compagnie délibere, quand elle eſt aux opinions ſur quelqu'affaire.

Délibération ſignifie auſſi *la réſolution qui eſt priſe dans une aſſemblée*, telle qu'un chapitre, une compagnie de juſtice, un corps de ville, une communauté d'habitans, ou de marchands & artiſans, & autres communautés & compagnies.

Pour qu'une *délibération* ſoit valable, il faut que l'aſſemblée ait été convoquée dans les regles, que la *délibération* ait été faite librement & à la pluralité des voix; & elle doit être rédigée par écrit ſur le regiſtre commun, conformément à ce qui a été arrêté. Ceux qui compoſent la communauté ne peuvent contrevenir à ſes *délibérations*, tant qu'elles ſubſiſtent & ne ſont point anéanties par autorité de juſtice.

Les *délibérations* capitulaires ne peuvent être formées que par ceux qui ſont capitulaires, c'eſt-à-dire qui ont voix en chapitre.

Dans les aſſemblées de créanciers unis en corps de direction, les *délibérations* qui ſe forment pour les affaires communes, doivent être arrêtées à la pluralité des voix; & pour que ces *délibérations* ſervent de regle contre ceux qui étoient abſens, ou qui ont refuſé d'y ſouſcrire, il faut qu'elles ſoient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts au total des créances, & faire omologuer en juſtice ces *délibérations* avec ceux qui refuſent d'y acquieſcer. (*A*)

DÉLIBÉRÉ, adj. (*Juriſpr.*) ſignifie ce qui a été réſolu & arrêté, après y avoir tenu conſeil.

Les avocats mettent à la fin de leurs conſultations, *délibéré en tel endroit le . . . .* pour dire que la conſultation a été faite en tel lieu.

Quand les juges trouvent de la difficulté à juger une cauſe ſur le champ à l'audience, ils ordonnent qu'il en ſera *délibéré*; & ce jugement préparatoire s'appelle un *délibéré*, parce qu'il ordonne que l'on délibérera.

On appelle auſſi *délibéré*, le jugement definitif qui intervient après qu'il a été *délibéré*. On rappelle ordinairement dans ce jugement définitif, celui qui a ordonné le *délibéré*; enſuite on ajoûte ces mots: *& après qu'il en a été délibéré, la cour ordonne*, &c. ou ſi c'eſt un juge inférieur, *nous diſons*, &c.

Un juge, quoique ſeul en ſon ſiége, peut ordonner un *délibéré*, pour avoir le tems de réfléchir ſur l'affaire.

L'objet des *délibérés* eſt d'approfondir les affaires, & néanmoins d'éviter aux parties les frais d'un appointement; c'eſt pourquoi les *délibérés* ſe jugent en l'état qu'ils ſe trouvent, c'eſt-à-dire que la cauſe ſe juge ſur les pieces ſeulement dont on ſe ſervoit à l'audience: c'eſt pourquoi on fait ordinairement laiſſer ſur le champ les ſacs & pieces ſur le bureau.

Quelquefois on donne aux parties le tems de faire, ſi bon leur ſemble, un mémoire pour joindre à leurs pieces & inſtruire les juges, & en ce cas on leur laiſſe quelquefois les pieces pour faire le mémoire.

Le *délibéré* ſe juge quelquefois ſur le champ; c'eſt-à-dire qu'après avoir fait retirer l'audience, on la fait rouvrir dans la même ſéance, pour prononcer le *délibéré*.

Quelquefois on remet le jugement *délibéré* à un autre jour, ſans le fixer; & alors on nomme un rapporteur du *délibéré*, devant lequel on joint les pieces de la cauſe & les mémoires; mais on ne peut ni produire de nouvelles pieces, ni former de nouvelles demandes: c'eſt pourquoi l'on dit que les *délibérés* ſe jugent en l'état qu'ils ſe trouvent.

Lorſqu'une partie a quelque nouvelle demande à former depuis le *délibéré*, il faut la porter à l'audience; & ſi on trouve qu'il y ait connexité, on ordonne ſur cette nouvelle demande un *délibéré*, *& joint au premier délibéré*.

Le rapporteur ayant examiné l'affaire, en fait ſon rapport au conſeil; & quand on eſt d'accord du jugement, on fait avertir les procureurs de faire trouver les avocats de la cauſe à l'audience, pour reprendre leurs concluſions, enſuite on prononce le jugement: c'eſt ce que l'on appelle un *délibéré ſur pieces vûes*.

A la cour des aides il y a certaines cauſes légeres, telles que les appels de ſur-taux, où il eſt d'uſage d'ordonner des *délibérés*. Il arrive quelquefois qu'au lieu de prononcer à l'audience le jugement qui intervient ſur le *délibéré*, on le met tout-d'un-coup ſur la feuille du greffier: c'eſt ce que l'on appelle un *délibéré ſur le regiſtre*. Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 Décembre 1683, ordonne que les *délibérés* ſur le regiſtre dans les élections du reſſort, ſeront jugés dans trois jours, & prononcés à l'audience ſuivante, à peine par les officiers des élections d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Les *délibérés* ne produiſent point d'épices. *Voyez le mémorial alphabétique des tailles*, au mot *Délibéré*. (*A*)

DÉLIBÉRER, v. n. (*Juriſprud.*) ſe dit des juges & autres perſonnes qui tiennent conſeil ſur une affaire.

On dit auſſi qu'un héritier a le droit de *délibérer*, & un délai pour *délibérer*, c'eſt-à-dire pour ſe déterminer s'il acceptera la ſucceſſion, ou s'il y renoncera.

Cette faculté de *délibérer* tire ſon origine du droit romain. Le digeſte & le code contiennent chacun un titre exprès *de jure deliberandi*.

Suivant les lois du digeſte, ſi un eſclave étoit inſtitué héritier, ce n'étoit point à lui qu'on accordoit un délai pour *délibérer*, mais à ſon maître, parce que les eſclaves étoient comptés pour rien par le

préteur qui accordoit ce délai ; que ſi l'eſclave appartenoit à pluſieurs maîtres, tous avoient le délai.

L'édit du préteur portoit que ſi on lui demandoit un délai pour *délibérer*, il l'accorderoit ; ce qui fait connoître que l'on n'avoit point ce délai ſans le demander.

La durée de ce délai n'étant point fixée par l'édit, il étoit au pouvoir du juge de le fixer : on ne devoit pas accorder moins de cent jours, ce qui revient à trois mois & quelques jours. Le premier délai n'étant pas ſuffiſant, on en accordoit quelquefois un ſecond, & même un troiſieme ; mais cela ne ſe devoit faire que pour une cauſe importante.

Le délai pour *délibérer* fut introduit non-ſeulement en faveur des créanciers, mais auſſi pour l'héritier inſtitué ; c'eſt pourquoi le juge devoit accorder aux uns & aux autres la facilité de voir les pieces, pour connoître s'ils accepteroient ou non.

Si l'hérédité étoit conſidérable, & qu'il y eût des choſes ſujettes à dépérir, comme certaines proviſions de bouche ; ou de trop grande dépenſe, comme des chevaux, on permettoit à l'héritier qui *délibéroit*, de les vendre.

Quand c'étoit pour un pupille que l'on donnoit du tems pour *délibérer*, on ne devoit point pendant ce délai permettre aucune aliénation, ni d'exercer aucune action qu'en grande connoiſſance de cauſe, ou pour une néceſſité abſolue.

Le fils héritier de ſon pere, devoit être nourri aux dépens de l'hérédité, pendant qu'il *délibéroit*.

Enfin s'il y avoit pluſieurs degrés d'héritiers inſtitués au défaut les uns des autres, on devoit obſerver dans chaque degré les mêmes regles par rapport au délai pour *délibérer*.

Les lois du code veulent qu'on accorde un délai modéré pour *délibérer ;* que le droit de *délibérer* ſe tranſmette à toutes ſortes d'héritiers & ſucceſſeurs de celui qui *délibere ;* que l'héritier qui ne fait point d'inventaire, renonce ou accepte dans trois mois du jour qu'il a eu connoiſſance que la ſucceſſion eſt ouverte à ſon profit ; que s'il veut faire inventaire, il doit le commencer dans trente jours au plûtard, & le finir dans les ſoixante jours ſuivans ; que ſi les héritiers ne ſont pas dans le lieu où ſont les biens, ils auront un an pour faire inventaire ; que le prince peut accorder délai d'un an, & le juge de neuf mois ſeulement.

L'ordonnance de 1667, *tit. vij.* porte que l'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion, pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer ;* que ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il a été achevé.

Celui qui eſt aſſigné comme héritier en action nouvelle ou en repriſe, n'a aucun délai pour *délibérer*, lorſqu'avant l'échéance de l'aſſignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait, en ſa préſence ou de ſon procureur, ou lui dûement appellé.

Si au jour de l'échéance de l'aſſignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour *délibérer*, n'étoient pas encore expirés, l'héritier en ce cas a le reſte du délai, ſoit pour faire inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration ; & ſi les délais étoient expirés, il n'aura aucun délai pour *délibérer*, quand même il n'auroit point été fait d'inventaire.

Cependant ſi l'héritier juſtifioit que l'inventaire n'a pû être fait dans les trois mois, pour n'avoir point eu connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions ou conteſtations ſurvenues, ou autrement, on doit lui accorder un délai convenable pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer ;* & ce délai doit être réglé à l'audience, ſans que la cauſe puiſſe être appointée.

Enfin l'ordonnance veut que la veuve aſſignée en qualité de commune, ait les mêmes délais que l'héritier, & ſous les mêmes conditions, pour faire inventaire & pour *délibérer*.

Quand on dit que l'héritier & la veuve ont quarante jours après l'inventaire pour *délibérer* s'ils accepteront ou s'ils renonceront à la communauté, cela doit s'entendre lorſqu'ils ſont pourſuivis pour prendre qualité ; car hors ce cas l'héritier peut en tout tems renoncer à la ſucceſſion, & pareillement la veuve à la communauté, pourvû que les choſes ſoient entieres, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſe ſoient point immiſcés. *Voyez* HERITIER, INVENTAIRE, RENONCIATION, COMMUNAUTÉ, VEUVE. (*A*)

DÉLIBÉRER, *en termes de Manege*, ſe dit d'un cheval qu'on accoûtume, qu'on rétout, qu'on détermine à certains airs, comme au pas, au trot, au galop, ou à quelques maneges relevés. Il ne faut point *délibérer* un cheval à caprioles, qu'on ne l'ait bien *délibéré* au manege de guerre & au terre-à-terre. Il ne faut point faire lever le devant d'un cheval qu'il ne ſoit *délibéré*, & n'obéiſſe à la main & aux aides du talon ; qu'il n'échappe de vîteſſe & forme bien ſon arrêt. *Voyez* ARRÊT. *Chambers.* (*V*)

* DÉLICAT, adj. (*Gramm.*) ſe dit au ſimple & au figuré. On dit au ſimple qu'un ouvrage eſt *délicat*, lorſque les parties qui le compoſent ſont déliées, fragiles, & n'ont pû être travaillées qu'avec beaucoup de peine, d'adreſſe & d'attention de la part de l'ouvrier : en ce ſens, rien n'eſt ſi *délicat* que ces petites chaînes qui nous viennent d'Allemagne, rien n'eſt ſi *délicat* que les montres en bague du ſieur Jodin. On dit encore au ſimple, d'un ouvrage, que le travail en eſt *délicat ;* alors le mot *délicat* ne concerne pas les parties de l'ouvrage qui peuvent être très-ſolides, mais la main-d'œuvre qui a exécuté ſur ces parties des ornemens, des formes qui montrent une grande légereté de deſſein, de burin, de lime, & un goût exquis. Au figuré, on dit d'une penſée qu'elle eſt *délicate*, lorſque les idées en ſont liées entr'elles par des rapports peu communs qu'on n'apperçoit pas d'abord, quoiqu'ils ne ſoient point éloignés ; qui cauſent une ſurpriſe agréable ; qui réveillent adroitement des idées acceſſoires & ſecrettes de vertu, d'honnêteté, de bienveillance, de volupté, de plaiſir, & qui inſinuent indirectement aux autres la bonne opinion qu'on a ou d'eux ou de ſoi. On dit d'une expreſſion qu'elle eſt *délicate*, lorſqu'elle rend l'idée clairement, mais qu'elle eſt empruntée par métaphore d'objets écartés, que nous voyons tout-d'un-coup rapprochés, avec plaiſir & ſurpriſe. On dit qu'une table eſt *délicatement* ſervie, lorſque les mets en ſont recherchés & pour la qualité & pour l'aſſaiſonnement. Faire entre les objets des diſtinctions *délicates*, c'eſt y remarquer des différences fines qui échappent, même aux bons yeux, & qui ne frappent que les excellens.

DÉLICAT, adj. *en Peinture*, eſt une façon de peindre & de deſſiner, qui approche du meſquin, ſans qu'on puiſſe cependant lui reprocher ce vice. On dit en éloge, cela eſt *délicatement* touché, *délicatement* exprimé, rendu avec *délicateſſe*, ce qui pour lors a rapport à l'eſprit. (*R*)

* DÉLICIEUX, adj. (*Gramm.*) ce terme eſt propre à l'organe du goût. Nous diſons d'un mets, d'un vin, qu'il eſt *délicieux*, lorſque le palais en eſt flatté le plus agréablement qu'il eſt poſſible. Le *délicieux* eſt le plaiſir extrême de la ſenſation du goût. On a généraliſé ſon acception ; & l'on a dit d'un ſéjour qu'il eſt *délicieux*, lorſque tous les objets qu'on y rencontre reveillent les idées les plus douces, ou excitent les ſenſations les plus agréables. Le ſuave extrême eſt

le *délicieux* des odeurs. Le repos a auſſi ſon *délice ;* mais qu'eſt-ce qu'un repos *délicieux ?* Celui-là ſeul en a connu le charme inexprimable, dont les organes étoient ſenſibles & délicats ; qui avoit reçu de la nature une ame tendre & un tempérament voluptueux ; qui joüiſſoit d'une ſanté parfaite ; qui ſe trouvoit à la fleur de ſon âge ; qui n'avoit l'eſprit troublé d'aucun nuage, l'ame agitée d'aucune émotion trop vive ; qui ſortoit d'une fatigue douce & legere, & qui éprouvoit dans toutes les parties de ſon corps un plaiſir ſi également répandu, qu'il ne ſe faiſoit diſtinguer dans aucun. Il ne lui reſtoit dans ce moment d'enchantement & de foibleſſe, ni mémoire du paſſé, ni deſir de l'avenir, ni inquiétude ſur le préſent. Le tems avoit ceſſé de couler pour lui, parce qu'il exiſtoit tout en lui-même ; le ſentiment de ſon bonheur ne s'affoibliſſoit qu'avec celui de ſon exiſtence. Il paſſoit par un mouvement imperceptible de la veille au ſommeil ; mais ſur ce paſſage imperceptible, au milieu de la défaillance de toutes ſes facultés, il veilloit encore aſſez, ſinon pour penſer à quelque choſe de diſtinct, du moins pour ſentir toute la douceur de ſon exiſtence : mais il en joüiſſoit d'une joüiſſance tout-à-fait paſſive, ſans y être attaché, ſans y réflechir, ſans s'en rejoüir, ſans s'en féliciter. Si l'on pouvoit fixer par la penſée cette ſituation de pur ſentiment, où toutes les facultés du corps & de l'ame ſont vivantes ſans être agiſſantes, & attacher à ce quiétiſme *délicieux* l'idée d'immutabilité, on ſe formeroit la notion du bonheur le plus grand & le plus pur que l'homme puiſſe imaginer.

DELICOTER (SE), *Manége.* ſe dit d'un cheval, qui étant attaché avec ſon licol, trouve moyen de l'ôter de ſa tête, & auquel il faut mettre une ſous-gorge. *Voyez* SOUS-GORGE. (*V*)

* DÉLIÉ, adj. (*Gramm.*) il ſe dit au ſimple, de tout ce qui a très-peu d'épaiſſeur relativement à ſa longueur, un fil *délié*, un trait *délié*, &c. & au figuré, d'un eſprit propre aux affaires épineuſes, fertile en expédiens, inſinuant, fin, ſouple, caché, qualités qui lui ſont communes avec l'eſprit fourbe & méchant ; cependant on peut être *délié* ſans être ni méchant ni fourbe. Un diſcours *délié*, eſt celui dont on ne démêle pas du premier coup d'œil l'artifice & la fin. Il ne faut pas confondre le *délié* avec le *délicat*. Les gens délicats ſont aſſez ſouvent *déliés ;* mais les gens *déliés* ſont rarement délicats. Répandez ſur un diſcours *délié* la nuance du ſentiment, & vous le rendrez délicat. Suppoſez à celui qui tient un diſcours délicat, quelque vûe intéreſſée & ſecrette, & vous en ferez à l'inſtant un homme *délié*. Quoi qu'il en ſoit de toutes ces diſtinctions, il ſeroit à ſouhaiter que quelqu'un à qui la langue fût bien connue, & qui eût beaucoup de fineſſe dans l'eſprit, s'occupât à définir toutes ces ſortes d'expreſſions, & à marquer avec exactitude les nuances imperceptibles qui les diſtinguent. Tel fait développer toutes les regles de la ſyntaxe, qui ne feroit pas une ligne de cette grammaire. Outre une grande habitude de penſer & d'écrire, elle exige encore de la délicateſſe & du goût. On ſent à chaque inſtant des choſes pour leſquelles on manque de termes, & l'on eſt forcé de ſe jetter dans les exemples.

DÉLIÉ, adj. pris ſubſt. (*Ecriture.*) il ſe prend dans cet art par oppoſition à *plein*. On dit les *déliés* & les pleins de l'écriture : les *déliés* ſont les parties fines & menues des lettres ; les pleins ſont les parties groſſes & fortes. Les *déliés* ſe tracent communément par l'action d'un des becs de la plume, & les pleins par l'action des deux.

DELIES, adj. pris ſubſt. (*Hiſt. anc. & Mythol.*) *delia*, fête qui ſe célebroit à Athenes en l'honneur d'Apollon, ſurnommé *delius*. La principale cérémonie de cette fête étoit une ambaſſade des Athéniens à l'Apollon de Délos, ou bien un pélerinage qu'ils y faiſoient faire tous les cinq ans. Ils choiſiſſoient pour cela un certain nombre de citoyens, qu'on chargeoit de cette commiſſion ; c'eſt pourquoi on les appelloit *Déliaſtes*, Δηλιαϛαι, ou *Théores*, Θεωροι, c'eſt-à-dire *les voyans, ceux qui vont voir*. Le chef de l'ambaſſade ou de la députation s'appelloit *archithéore*, αρχιθεωρος. On y joignoit quatre perſonnes de la famille des Ceryques, prêtres deſcendans de Mercure, qui demeuroient à Délos toute l'année pour y ſervir dans le temple. Toute cette députation partoit ſur cinq vaiſſeaux, qui portoient tout ce qui étoit néceſſaire pour la fête & les ſacrifices.

Le vaiſſeau qui portoit les déliaſtes ou théores, étoit appellé *Déliade*, Δηλιας ou *Théoride ;* les quatre autres vaiſſeaux ſacrés qui l'accompagnoient ſe nommoient le *Parale*, l'*Antigonide*, la *Ptolemaïde*, l'*Ammonide*. Cette circonſtance a donné lieu à pluſieurs diſputes entre les ſavans qui ſe repaiſſent des niaiſeries de la critique.

Les déliaſtes qui montoient le premier vaiſſeau, étoient couronnés de laurier. Quand ils étoient arrivés, ils offroient d'abord un ſacrifice à Apollon, après lequel de jeunes filles danſoient autour de l'autel une danſe nommée en grec γερανον, & dans laquelle, par leurs mouvemens embarraſſés & la maniere dont elles figuroient enſemble, elles repréſentoient les tours & les détours du labyrinthe. *V.* DANSE. Quand les déliaſtes revenoient, le peuple alloit au-devant d'eux, & les recevoit avec de grandes acclamations & de grands cris de joie. Ils ne quittoient point leur couronne que toute leur commiſſion ne fût terminée, après quoi ils les alloient conſacrer à quelque divinité dans ſon temple.

Tout le tems que duroit l'allée & le retour, & toute la cérémonie, s'appelloit les *délies ;* & pendant tous ces jours-là les lois défendoient d'exécuter aucun criminel, privilége ſingulier de cette fête d'Apollon, & que n'avoient pas même celles de Jupiter ; car Plutarque remarque que ce fut un jour conſacré à Jupiter, qu'on fit prendre à Phocion le poiſon auquel il avoit été condamné ; & on attendit au contraire trente jours pour le donner à Socrate, parce que c'étoient les *délies*, & que le vaiſſeau envoyé à Délos n'étoit point encore de retour.

Thucydide dit que ce fut pendant l'hyver de la ſixieme année de la guerre du Péloponneſe, que les Athéniens inſtituerent les *délies*, après qu'ils eurent expié l'île de Délos, & en eurent ôté tous les tombeaux, & ordonné que perſonne n'y naîtroit & n'y mourroit dans la ſuite, mais que l'on tranſporteroit tous les moribonds dans une petite île appellée *Rhenie*, qui touche preſqu'à Delos. Long tems avant ce tems-là, les Ioniens & les inſulaires voiſins de l'Ionie faiſoient des eſpeces de *délies*, c'eſt-à-dire des fêtes & des jeux ſemblables aux éphefies qu'ils célebrerent dans la ſuite. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DELIAQUE, (*Hiſt. anc.*) Les *déliaques* chaponnoient les coqs, engraiſſoient la volaille ; & on les appelloit ainſi, parce que c'étoit les habitans de l'île de Délos, qui les premiers avoient inventé cette ſorte de pratique. Ils vendoient auſſi les œufs, comme il paroît par Cicéron dans ſes queſtions académiques, *lib. IV.* Pline, *lib. X. cap. xxx.* & Columelle, *lib. VIII. cap. viij.* parlent auſſi des *déliaques*.

Problème *déliaque*, *problema deliacum*, fameux problème chez les anciens, ſur la duplication du cube. *Voyez* CUBE & DUPLICATION. (*G*)

DELILERS, ſ. m. pl. (*Hiſt. mod.*) eſpece de huſſards Turcs, qu'on tire de la Servie, de la Bulgarie, & de la Croatie. Ce ſont de vieux ſoldats robuſtes & expérimentés, fort adroits à manier le cimeterre qu'ils portent pendu à l'arçon de la ſelle. Ils ſont armés d'ailleurs d'un bouclier & d'une lance plus lon-

gue

gue & plus groſſe que celles dont ſe ſervoient autrefois nos hommes d'armes. Ces ſoldats mettant comme la plûpart des Turcs toute leur confiance dans la fortune, leur croyance ſur la prédeſtination les rend comme furieux & hors de ſens; & c'eſt de-là qu'ils ont été nommés *délilers*, c'eſt-à-dire *fous, inſenſés*. Autrefois ils fondoient ſur l'ennemi ſans ordre ni diſcipline, & réuſſiſſoient quelquefois par cette fougue impétueuſe. On les a depuis aſſujettis à des regles, qui ſemblent avoir diminué leur valeur.

Un bonnet de peau de léopard, dont les ailes leur battent ſur les épaules, ſurmonté d'un grand vol d'aigle avec la queue ſuſpendue à un fil de fer; de longues chauſſes de peau d'ours ou de loup, le poil endehors, avec des éperons à la hongroiſe longs d'un pié, & une veſte de peau de lion, forment leur habit militaire; leurs chevaux ſont de même caparaçonnés de fourures.

Les bachas, beglerbegs, & autres principaux officiers, ont des *délilers* à leur ſolde quand ils vont à la guerre. Guer. *mœurs des Turcs, tom. II.* (*G*)

DÉLINQUANT, adj. pris ſubſt. (*Juriſprud.*) eſt celui qui commet ou qui a déjà commis quelque crime ou délit. Ce terme vient du latin *delinquere*. *Voy. ci-après* DÉLIT. (*A*)

DÉLIRE, ſ. m. (*Medecine.*) eſt un genre de léſion des fonctions animales. L'étymologie la plus vraiſſemblable de ce nom vient, ſelon pluſieurs auteurs, du mot *lira*, qui ſignifie un *foſſé en ligne droite* que l'on fait dans les champs, qui ſert à diriger les ſillons; ainſi d'*aberrare de lirâ*, s'écarter du principal ſillon, a été fait le mot *delirus*, appliqué par alluſion à un homme qui s'écarte de la regle de la raiſon, parce que le *délire* n'eſt autre choſe que l'égarement, l'erreur de l'eſprit durant la veille, qui juge mal des choſes connues de tout le monde.

L'ame eſt toûjours dans le même état, elle n'eſt ſuſceptible d'aucune altération; ce n'eſt donc pas à elle à qui il faut attribuer cet égarement, cette erreur, ce défaut de jugement, qui conſtituent le *délire*, mais à la diſpoſition des organes du corps, auquel il a plû au Créateur de l'unir; cela eſt hors de doute.

En effet les idées, en vertu de l'union des deux ſubſtances, ſont attachées aux changemens qui ſe font ſur la ſurface extérieure ou intérieure de la fibre médullaire du cerveau, aux impreſſions de mouvement qu'elle eſt ſuſceptible de recevoir; & ſelon que ces vibrations ſont d'accord entr'elles ou ne le ſont pas, l'ame qui eſt affectée d'une maniere ſemblable ou diſſemblable par les idées, les unit ou les ſépare; & après en avoir jugé, elle s'y attache plus ou moins fortement, ſelon que cette conſonnance ou diſſonnance eſt plus ou moins grande, à proportion de la longueur, de la groſſeur, & de la tenſion de la fibre. *Voyez* AME, CERVEAU, SENSATION.

De ces trois qualités les deux premieres éprouvent rarement quelque altération; il y a même lieu de douter ſi cela arrive jamais. Elles ne ſont différentes que reſpectivement aux différens ſujets, dont les uns ont le tiſſu des fibres en général plus fort, plus roide; les autres plus foible, plus lâche, avec des combinaiſons preſqu'infinies. Pour ce qui eſt de la tenſion, elle eſt ſuſceptible d'augmentation ou de diminution dans cet état naturel & contre-naturel, c'eſt-à-dire lorſqu'il y a excès.

Tant que les fibres du cerveau, dit M. de Sauvages dans ſon livre *des nouvelles claſſes de maladies* (1732) jouiſſent de l'harmonie que l'auteur de la nature a formée entr'elles par une tenſion proportionnée, les idées & les jugemens qui réſultent du changement qu'elles éprouvent par les cauſes externes ou internes, ſont ſains & naturels, conformes à leurs objets; mais dès que cet accord eſt dérangé, que les fibres deviennent trop tendues, trop élaſtiques, comme dans la phrénéſie, la manie (*voyez* MANIE, PHRÉNÉSIE) dans leſquelles maladies toutes les fibres qui ſervent aux fonctions de l'ame, ont le même défaut: dans la mélancolie, la démonomanie, où il n'y en a que quelques-unes de viciées de la même maniere (*voyez* DÉMONOMANIE, MÉLANCOLIE); dans des cas au contraire où elles ſont trop relâchées, comme dans la léthargie, la ſtupidité (*voy.* LÉTHARGIE, STUPIDITÉ): alors les idées & les jugemens, qui ne ſont que la comparaiſon que l'eſprit fait de ces idées, ſont à proportion plus fortes ou plus foibles que l'impreſſion des objets; & comme ſes opérations ſont finies, les plus fortes occupant toute la faculté de penſer, fixant toute ſon attention (*voyez* ATTENTION), il n'apperçoit pas les autres: de-là vient qu'il n'en ſauroit porter un jugement ſain & naturel. Cet effet eſt commun à toutes les maladies qui viennent d'être citées, & à pluſieurs autres à-peu-près ſemblables, dans leſquelles les fibres pechent par excès de tenſion, ſoit en général, ſoit quelques-unes en particulier; elles conſtituent donc ces différentes eſpeces de *délire*, puiſque dans toutes ces différentes affections il y a erreur de l'eſprit dans la veille, il ſe préſente des idées qui ne ſont pas conformes à leurs objets.

On diſtingue deux ſortes principales de *délires;* ſavoir le *délire* univerſel, dans lequel toutes ou un très-grand nombre de fibres du cerveau ſont viciées de la maniere qui vient d'être dite; & le *délire* particulier, dans lequel il n'y a que très-peu de fibres qui ſoient dérangées.

On obſerve auſſi différens degrés de *délire;* car quelquefois ce changement, cette altération qui ſe fait dans l'organe des ſenſations, c'eſt-à-dire le *ſenſorium commune*, par une cauſe interne, ſont ſi peu conſidérables, qu'ils font une plus legere impreſſion que ceux qui ſont produits par les cauſes externes qui agiſſent ſur les ſens: dans ce cas les idées qui ſont excitées par cette legere impreſſion s'effacent aiſément, & cedent à celles qui viennent par la perception des ſens: c'eſt-là, en quelque façon, le premier degré de *délire;* lorſque les malades croyent appercevoir certain objet par la voie des ſens, & qu'étant avertis par les aſſiſtans, ils voyent aiſément qu'ils ſe ſont trompés.

Mais lorſque l'action de la cauſe interne ſur l'organe des ſenſations eſt ſi forte qu'elle égale & qu'elle ſurpaſſe même l'impreſſion qui ſe fait par le moyen des ſens, on ne peut pas perſuader aux malades que la cauſe de ce qu'ils ſentent n'eſt pas hors d'eux-mêmes, ſur-tout s'ils ont eu autrefois de ſemblables idées à l'occaſion des objets extérieurs: car alors ils ſe perſuadent abſolument que les mêmes cauſes externes les affectent, & ils ſe fâchent contre leurs amis qui oſent nier des choſes qui leur paroiſſent évidentes; c'eſt qu'alors l'impreſſion qui s'eſt faite par la cauſe interne, cachée dans l'organe des ſenſations, eſt ſi efficace qu'elle eſt ſupérieure à toute autre impreſſion qui pourroit s'y faire. L'idée qui en réſulte eſt toûjours préſente à l'eſprit, & ne peut être corrigée par aucun raiſonnement: cependant les organes eux-mêmes qui ſervent aux jugemens ſains ne ſont pas entierement dénués de leurs facultés; car s'il arrive quelque accident ſubit & imprévû qui attire une forte attention de la part du malade, cette nouvelle impreſſion l'emporte ſur la précédente; ils paroiſſent pour le moment s'occuper de ce qui ſe paſſe réellement hors d'eux; ils raiſonnent juſte en conſéquence: mais la cauſe de cette derniere attention venant à ceſſer, celle qui dominoit auparavant produit ſon effet, & ils retombent dans leurs fauſſes idées comme auparavant.

Tout ce qui ſe paſſe en nous, qu'on appelle *jugement*, dépend de l'intime faculté de penſer, qui

compare ſes idées : ainſi un homme qui eſt dans le *délire* ſe perſuade que les idées qui lui ſont repréſentées à l'occaſion de la cauſe interne qui les excite, ſont vraies, parce qu'elles ſont auſſi vives & lui paroiſſent ſemblables à celles qu'excitoient autrefois en lui les objets externes.

Toutes les idées qui naiſſent en nous, repréſentent un objet agréable, ou deſagréable, ou indifférent. On ſe détermine en conſéquence à agir pour ſe procurer la continuation de ce ſentiment agréable, ou pour éloigner celui qui déplaît, ou on ne fait pas d'attention à ce qui eſt indifférent.

Ainſi lorſqu'il ſurvient à ceux qui ſont dans le *délire* quelques-unes des idées des deux premieres eſpeces, qui ſont propres à exciter de violentes affections de l'ame, ils s'agitent beaucoup, ils bleſſent les aſſiſtans qui veulent les contenir, ils renverſent tous les obſtacles qui ſe préſentent, pour parvenir à ſe procurer les choſes qu'ils deſirent, ou à éloigner celles qu'ils craignent : telles ſont les *délires* qu'Hippocrate appelle φρενίτιδες ; dans leſquels ni les menaces, ni les dangers, ni la raiſon, ne peuvent retenir les malades qui en ſont attaqués, ni les empêcher de nuire à eux-mêmes & aux autres. Il les compare à des bêtes ſauvages, ſelon la ſignification du mot grec ci-deſſus : mais lorſqu'ils ne ſont occupés que d'idées qui n'ont rien de bien attrayant ni de déplaiſant, il ne s'enſuit aucune agitation du corps, aucun mouvement violent, ils n'en ſont cependant pas moins dans le *délire* ; tels que ceux dont Hippocrate dit dans ſon *liv. I. des prédictions* : « Les » *délires* obſcurs accompagnés de legers tremble- » mens des membres, & dans leſquels les malades » cherchent à palper quelque choſe en tatonnant » continuellement, ſont très-phrénétiques ». Ainſi les Medecins ſe trompent quand ils ne croyent pas dans le *délire* leurs malades, qu'ils ne ſortent du lit, qu'ils ne s'agitent violemment, & ne faſſent de grands cris. Ces *délires* obſcurs ſont de très-mauvais augure, & il eſt très-néceſſaire de les connoître : car, comme dans toute ſorte de *délire* il y a toûjours une portion de la ſubſtance médullaire affectée, dans le cas dont il s'agit il peut y avoir un très-grand danger, quoiqu'il ne paroiſſe pas de grands troubles.

Si le changement qui ſe fait dans l'organe des ſenſations par la cauſe morbifique interne, donne lieu à ce qu'il naiſſe une idée d'un objet que l'on n'a jamais vû & dont il ne s'eſt jamais fait aucune repréſentation à l'eſprit, l'ame eſt toute occupée à le conſidérer, & elle en eſt troublée ; le malade paroît comme frappé d'étonnement, ſes yeux ſont ouverts, ſa bouche béante, & peu de tems après il eſt attaqué de convulſions d'autant plus violentes que l'objet de la crainte eſt plus grand : c'eſt ce qui arrive aux épileptiques qui ſont affectés dans les paroxiſmes de différentes couleurs, de différentes odeurs, de différens goûts, *&c.* qu'ils ne peuvent rapporter à aucune ſenſation connue ; les ſimples ſonges repréſentent même quelquefois des choſes que l'on n'a jamais ni vûes ni imaginées. C'eſt ſans doute ſur ce fondement qu'Hippocrate a dit dans les *Coaques*, « que dans les fievres, les agitations de l'ame » qui ont lieu, ſans que le malade diſe mot, quoi- » qu'il ne ſoit pas privé de la voix, ſont pernicieu- » ſes ».

De tout ce qui vient d'être dit, il réſulte qu'il y a bien des différens genres de *délires*, que l'on peut cependant réduire aux trois ſuivans : 1°. lorſqu'il s'excite par la cauſe interne cachée différentes idées ſimples ſeulement, qui ſont plus ou moins vives, ſelon que l'impreſſion eſt plus ou moins forte : 2°. lorſque de ces idées il ſuit un jugement, c'eſt un autre genre de *délire* : 3°. lorſque ces idées ſont préſentées à l'ame comme plus ou moins agréables ou deſagréables, & ſont accompagnées d'agitations du corps, de mouvemens plus ou moins violens ; ce qui établit une troiſieme différence de *délire*.

Les ſuites de toutes ces ſortes de *délires* ſont différentes, ſelon que cette paſſion ou telle autre ſera excitée. Les changemens apparens du corps ne ſont pas les mêmes pour les idées accompagnées de plaiſir, & pour celles qui ſont accompagnées de triſteſſe, de crainte. C'eſt ce qui a fait dire à Hippocrate dans ſes *aphoriſmes*, que « les *délires* dans leſquels » les malades ſemblent de bonne humeur, ſont moins » dangereux que ceux dans leſquels ils paroiſſent ſé- » rieux, fortement occupés ». Comme auſſi dans les *Coaques*, il regarde comme très-funeſtes les *délires* dans leſquels les malades refuſent ce qui leur eſt le plus néceſſaire, comme les bouillons, la boiſſon, dans leſquels ils ſont très-éveillés par la crainte des objets qu'ils ſe repréſentent.

Le *délire* eſt eſſentiel ou ſymptomatique, idiopatique ou ſympathique. *Voyez ces termes.* Il eſt encore maniaque ou mélancholique, avec fievre ou ſans fievre, habituel ou accidentel, aigu ou chronique.

Après avoir expliqué la nature du *délire*, & avoir expoſé ſes principales différences, d'après leſquelles on peut aiſément ſe faire une idée de toutes les autres, il ſe préſente à rechercher les cauſes du *délire* d'après les obſervations les plus exactes.

Dans le *délire* il s'excite des idées par la cauſe interne cachée, qui change la diſpoſition du cerveau : ces idées ſont ſemblables à celles qui ſont naturellement excitées par l'impreſſion des objets extérieurs : conſéquemment il ſe réveille différentes paſſions dans l'ame ; ces paſſions ſont ſuivies de différens mouvemens du corps, par conſéquent la cauſe du *délire* agit ſur l'organe des ſenſations, duquel naiſſent ſans diviſion & ſans interruption tous les nerfs de toutes les parties du corps qui tendent aux muſcles & aux organes des ſens ; & comme les injections anatomiques nous ont appris que toute la ſubſtance médullaire du cerveau eſt vaſculeuſe, puiſqu'elle eſt une ſuite de ſa corticale que l'on démontre n'être qu'un compoſé de vaiſſeaux, & que les petits canaux qui compoſent celle-là contiennent & ſervent à diſtribuer le fluide le plus ſubtil du corps, ils peuvent donc être ſujets aux mêmes vices qui peuvent affecter les gros vaiſſeaux remplis d'un fluide groſſier. Ces canaux, tous déliés qu'ils ſont, peuvent être obſtrués, comprimés : par conſéquent tout ce qui peut empêcher le cours libre des fluides dans leur cavité, peut produire le *délire*. On ſait que dans tous les autres viſceres, il faut que les liquides qui ſe meuvent dans les ſolides dont ces viſceres ſont compoſés, ayent une viteſſe déterminée, & que les fonctions de ces viſceres ſont troublées par un mouvement trop rapide ou trop rallenti. On peut dire la même choſe du cerveau. Le *délire* ſurvient à pluſieurs dans les fievres intermittentes, par la ſeule agitation des humeurs mûes avec trop de viteſſe pendant la violence de l'accès, & l'on voit ce *délire* ceſſer dès que le trop grand mouvement des humeurs diminue.

Le *délire* peut donc être produit par toutes les cauſes de l'obſtruction, de l'inflammation, par tout ce qui peut augmenter ou retarder le cours des fluides en général, & par conſéquent ceux du cerveau ; pluſieurs cauſes peuvent par conſéquent donner lieu au *délire* : mais toutes celles dont il vient d'être fait mention, ont leur ſiége dans le cerveau. Cependant pluſieurs autres cauſes qui n'y agiſſent pas immédiatement, mais qui affectent d'autres parties du corps, peuvent affecter la ſubſtance médullaire de l'organe des ſenſations, comme ſi c'étoit une cauſe phyſique

préexiſtante dans le cerveau même, quoiqu'elle en ſoit bien éloignée. C'eſt-là une choſe très-importante dans la pratique, & qui, comme on voit, mérite beaucoup d'attention.

Les anciens medecins avoient déjà obſervé dans les autres différentes parties du corps, les changemens qui s'y faiſoient, comme pouvant ſervir de ſigne du *délire* prochain. C'eſt ainſi qu'Hippocrate a dit dans ſes *prognoſtics*, que « s'il y a un battement » dans un des hypocondres, cela ſignifie ou une » grande agitation, ou un *délire*. Les palpitations que » l'on reſſent dans le ventre, ſont ſuivies de trouble » dans l'eſprit, *&c.* » Il eſt conſtant par l'hiſtoire des plaies, des douleurs, des convulſions, de la manie, de l'épilepſie, de la mélancholie, *&c.* que l'organe des ſenſations peut être affecté par le vice de différentes parties du corps, même des plus éloignées.

On obſerve auſſi particulierement que le *délire*, comme ſymptome de fievre, eſt occaſionné par la matiere morbifique qui a ſon ſiége dans la région épigaſtrique, laquelle étant emportée par quelque moyen que ce puiſſe être, la fievre ceſſe, quoiqu'on n'employe aucun remede dont l'effet ſe faſſe dans la tête même. Hippocrate avoit dit à ce ſujet, dans ſon livre des *affections*, que « quand la bile émûe ſe » fixe dans les viſceres qui ſont près du diaphragme, » elle cauſe la phrénéſie ».

On ſait combien influe ſur le cerveau l'action de bien des remedes, & celle des poiſons ſur l'eſtomac, leſquels étant emportés, le mal ceſſe. C'eſt la puiſſance d'une partie éloignée ſur une autre, que Vanhelmont appelloit aſſez à-propos action de ſubordination, *actio regiminis*. Cette correſpondance ſe manifeſte aſſez par ce qui ſe paſſe dans les parties où il y a concours d'un grand nombre de nerfs qui ſe diſtribuent à pluſieurs autres parties, comme dans l'orifice ſupérieur de l'eſtomac, dont les irritations occaſionnent des deſordres dans tout l'organe des ſenſations; la cauſe de l'irritation ôtée, le calme ſuit. La raiſon de ces effets ne ſe préſente pas aiſément; mais il ſuffit que le fait ſoit bien obſervé, pour qu'on en puiſſe tirer des indications ſalutaires pour diriger les opérations dans la pratique. On peut voir ce qui regarde plus particulierement les différentes cauſes de *délire*, dans les articles des différentes eſpeces de cette maladie, comme MANIE, MÉLANCHOLIE, PHRENESIE, *&c.* Ce qui vient d'être dit convient au *délire* proprement dit, que l'on obſerve dans la plûpart des maladies aiguës, ſur-tout dans les fievres. C'eſt auſſi de cette derniere eſpece de *délire*, que les ſignes qui la font connoître vont être rapportés: « car, comme dit Hippocrate, celui qui par » les affections préſentes juge de celles qui peuvent » ſurvenir, eſt en état de conduire parfaitement le » traitement d'une maladie ».

Comme le *délire* a différens degrés, & qu'il eſt accompagné de ſymptomes très-funeſtes, ſur-tout quand il parvient à celui de ſa plus grande violence par les fortes paſſions de l'ame qu'il fait naître, & par les mouvemens & les agitations extraordinaires qui les accompagnent, il eſt très-important d'en connoître les moindres principes, pour pouvoir en prévenir l'accroiſſement & les ſuites: ce qui demande beaucoup d'application. Galien uſe à ce propos d'une comparaiſon qui eſt très-ingénieuſe: il dit « que » comme il n'y a que les habiles jardiniers qui connoiſſent les plantes, & les diſtinguent les unes des » autres lorſqu'elles ne font que ſortir de terre, pendant que tout le monde les connoît quand elles ſont » dans leur force; de même il n'y a que les habiles » medecins qui apperçoivent les ſignes d'un *délire* » prochain ou commençant, tandis que perſonne » n'en méconnoît les ſymptomes, lorſque le malade » s'agite ſans raiſon apparente, ſe jette hors du lit, » devient furieux, *&c.*

C'eſt l'importance de cette connoiſſance des ſignes du *délire*, qui les a fait obſerver ſi ſoigneuſement à Hippocrate tels que nous allons en rapporter quelques-uns. Il dit dans ſes *prognoſtics*, que « c'eſt un » ſigne de *délire* ou de douleur de quelque partie de » l'abdomen de ſe tenir couché ſur le ventre, pour » celui qui n'eſt pas accoûtumé de ſe coucher dans » cette attitude en ſanté ». Il dit auſſi dans le même livre, que « le malade qui grince des dents, n'ayant » pas eu cette habitude depuis ſon enfance, eſt menacé de *délire* & de mort prochaine ». On y lit encore, que « la reſpiration longue & profonde ſignifie auſſi le *délire*; lorſqu'il y a battement dans » les flancs, & que les yeux paroiſſent agités, on » doit s'attendre au *délire* ». La douleur aiguë de l'oreille dans une fievre violente, la langue rude & ſeche, la langue tremblante, le viſage enflammé, le regard féroce, le vomiſſement des matieres bilieuſes, poracées, les urines rougeâtres, claires, & quelquefois blanches, ce qui eſt bien plus mauvais, ſont tous des ſignes d'une diſpoſition au *délire*. Mais ce qu'Hippocrate regarde comme le plus sûr indice d'un *délire* prochain, c'eſt que le malade s'occupe des choſes auxquelles il n'étoit pas en coûtume de penſer, ou même contraires: c'eſt à ce ſigne général que ſe rapportent les ſignes particuliers ſuivans, comme une réponſe bruſque de la part d'un homme ordinairement modéré, une indécence de la part d'une femme modeſte, & autres choſes ſemblables. Galien avoit éprouvé ſur ſoi-même, que de regarder ſes mains, de paroître vouloir ramaſſer des flocons, de chaſſer aux mouches, ſont des ſignes de *délire*; s'en étant apperçû par les aſſiſtans qu'il entendoit le remarquer, il demanda du ſecours pour prévenir la phrénéſie dont il ſe ſentoit menacé. Le *délire* obſcur que l'on prendroit preſque pour une léthargie, ſe diſtingue par un pouls dur, quoique très-languiſſant. On trouve dans Hippocrate beaucoup d'autres ſignes diagnoſtics du *délire*. On ſe borne à ceux qui viennent d'être rapportés, pour paſſer aux prognoſtics. *Extrait* de Van. Swieten, *comment. aph. Boerh.*

Les *délires* qui ne ſubſiſtent pas continuellement & donnent quelque relâche, ſont les moins mauvais, ſur-tout ceux qui ne durent pas long-tems, & qui ne ſont accompagnés d'aucun mauvais ſigne: ils occaſionnent plus de crainte que de danger; comme dans les fievres intermittentes où ils paroiſſent dans la violence de l'accès, & ſe terminent avec elle, pourvû que les forces du malade ſuffiſent à ſupporter la violence du mal.

Cependant aucun *délire* n'eſt regardé comme un ſigne de ſécurité dans les maladies, ni comme un ſigne de mort certaine par lui ſeul; non plus qu'on ne doit pas fonder une eſpérance aſſûrée ſur la ſeule liberté de l'eſprit.

Quelquefois pendant que ſubſiſtent les ſymptomes les plus violens, s'il ſurvient un *délire* ſubit, c'eſt un ſigne d'une hémorrhagie ou d'une criſe, ſelon Hippocrate dans les *Coaques*. L'urine fort chargée, qui donne beaucoup de ſédiment, annonce la fin du *délire*, dans le *VI. livre des épid.* Une bonne ſueur, ſi elle ſe fait abondamment & avec chaleur à la tête, le reſte du corps ſuant auſſi, termine le *délire*; cela arrive encore quelquefois par une hémorrhagie, par les hémorrhoides, par de violentes douleurs, qui ſurviennent aux aines, aux cuiſſes, aux jambes, aux piés, aux mains: ce qui ſe fait alors par un tranſport de la matiere morbifique des parties plus eſſentielles à la vie, dans celles qui ne le ſont pas.

C'eſt auſſi un très-bon ſigne lorſque le ſommeil

calme le *délire* (Hipp. *ſect. II. aphor. 2.*) pourvû que le ſommeil ſoit tranquille : c'eſt le contraire s'il eſt agité ; c'eſt un ſigne mortel, *aphor. 1. ſect. II.* Il faut auſſi diſtinguer le ſommeil des maladies ſoporeuſes qui dénotent mal, quand elles ſuccedent au *délire*. Lorſqu'il eſt accompagné de foibleſſe, il eſt mortel, parce qu'il acheve d'épuiſer le peu de force qui reſte.

Si la perte de la voix qui ſurvient dans la fievre par convulſion dégénere en *délire* obſcur ſilentieux, c'eſt très-mauvais ſigne : le tremblement dans le *délire* violent procede de la convulſion, & la mort la ſuit.

Les fréquens changemens de la tranquillité à l'agitation ſont pernicieux : le *délire* accompagné de défaut de mémoire, d'affaiſſement, de ſtupidité, eſt un ſigne de mort évident, parce qu'il indique un relâchement de toutes les fibres du cerveau qui ont perdu leur reſſort ; effet toûjours funeſte après la chaleur contre nature, qui avoit fait naître le *délire* : ſi le froid ou la roideur des membres s'y joint, la perte du malade eſt inévitable ; comme auſſi dans le cas où ayant les yeux ouverts il n'y voit rien ; dans celui où les yeux ſe ferment à la lumiere, répandent des larmes involontairement, ſont inégalement entr'ouverts, ſont rouges ou teints de ſang.

Les palpitations, le hoquet, la langue rude, ſeche, ſans ſoif, la perte de la voix, l'inquiétude, les ſueurs froides de la tête, du cou, des épaules, les moiteurs par tout le corps, les urines aqueuſes, blanches, claires, les déjections blanchâtres, abondantes, ſans calmer le *délire*, les abcès dont la matiere rentre dans l'intérieur, & les éruptions cutanées qui diſparoiſſent, les douleurs dans les membres qui ceſſent bien-tôt, la difficulté de reſpirer, le pouls petit & languiſſant, & l'horreur pour les alimens & la boiſſon : tous ces accidens ſont très-funeſtes, chacun pris ſéparément, toûjours d'après notre grand maître Hippocrate ; à plus forte raiſon, ſi pluſieurs & la plûpart ſont réunis avec le *délire*.

Les trois derniers ſur-tout ſont d'un grand poids dans quelque maladie que ce ſoit pour annoncer une fin prochaine, & les ſignes oppoſés à ceux-là ſont auſſi importans pour diſſiper la crainte du danger. *Extrait* de Proſper Alpin, *de præſag. vita & morte.*

Tel eſt l'abregé des ſignes prognoſtics qui peuvent trouver place ici pour ſervir à juger des événemens dans l'affection dont il s'agit, qui eſt extrémement variée par ſa nature & ſes ſymptômes : il reſte à dire quelque choſe de ſa guériſon.

On ne peut guere donner de méthode univerſelle de traitement dans une affection dont les cauſes ſont ſi différentes ; mais les remedes doivent être variés à proportion : car dans les inflammations du cerveau auxquelles donne lieu un ſang épaiſſi qui s'arrête dans ſes vaiſſeaux, & cauſe le *délire* : il faut en employer de bien différens de ceux qui doivent être employés dans le cas de *délire* qui provient d'un épuiſement à la ſuite d'une longue fievre. Mais vû que le *délire* conſidéré comme ſymptôme de fievre, eſt preſque toûjours déterminé par une trop grande vélocité dans le mouvement circulatoire du ſang ; il s'enſuit que tout ce qui peut contribuer à diminuer la maſſe des humeurs, à en détourner l'effort vers quelqu'autre partie plus réſiſtante, à corriger ou à diminuer l'irritation, à délayer & atténuer les humeurs & à en calmer l'agitation, convient très-bien dans ce cas.

La ſaignée au pié plus ou moins répetée, le rétabliſſement ou l'accélération du flux hémorrhoïdal, menſtruel, par le moyen des relâchans ; les lavemens, les vomitifs ; les purgatifs placés à propos, ſelon les différens beſoins, la diete, ſatisfont à la premiere indication.

Les bains de piés, l'application des ſangſues aux temples, des veſicatoires à la nuque, entre les deux épaules, aux mollets des bras, des jambes ; celles des fomentations émollientes, ſur la tête, ſur le ventre, à la plante des piés ; les frictions des extrémités, peuvent ſervir à remplir la ſeconde indication.

Pour les autres on peut employer les décoctions farineuſes, légeres, ſavoneuſes ; les boiſſons adouciſſantes, rafraîchiſſantes, acidules ; les tiſanes, les apoſèmes antiphlogiſtiques, deſobſtruans ; les calmans, les anodyns légers, placés dans les commencemens du *délire*, & après les évacuans ; dans la ſuite les narcotiques prudemment adminiſtrés, les ténebres, le repos.

Avec ces différens moyens on peut parvenir à détruire la cauſe du mal ; cependant ſouvent l'effet reſte après elle ; les violentes impreſſions faites ſur l'organe des ſenſations ne s'effacent pas tout de ſuite.

Il faut quelquefois avoir recours aux expédiens extraordinaires & ſinguliers, comme les inſtrumens de muſique, le chant, la danſe, les bruits éclatans, les bruits reglés, la lumiere, *&c.* pour ſubſtituer de nouvelles idées plus fortes, mais plus conformes à leur objet, à celles qui conſtituent le *délire*, en oppoſant toûjours des affections contraires à celles qui ſont dominantes. *Voyez* la curation du *délire* dans Van. Swieten, dont on a extrait la plus grande partie de cet article. (*d*)

DÉLIRE *l'oſier*. *Voyez* OSIER.

DÉLIT, ſ. m. (*Juriſprud.*) du latin *delinquere, delictum*, ſignifie en général une *faute* commiſe au préjudice de quelqu'un.

On comprend quelquefois ſous ce terme de *délits* toutes ſortes de crimes, ſoit graves ou légers, même le dommage que quelqu'un cauſe à autrui, ſoit volontairement ou par accident, & ſans qu'il y ait eu deſſein de nuire ; mais plus ordinairement on n'employe ce terme de *délit* que pour exprimer les crimes légers ou le dommage cauſé par des animaux.

Les principes généraux en matiere de *délits* ſont que tous *délits* ſont perſonnels, c'eſt-à-dire que chacun eſt tenu de ſubir la peine & la réparation dûe pour ſon *délit*, & que le *délit* de l'un ne nuit point aux autres. Cette derniere maxime reçoit néanmoins trois exceptions : la premiere eſt que le *délit* du défunt nuit à ſon héritier pour les amendes, la confiſcation, & autres peines pécuniaires qui ſont à prendre ſur ſes biens : la ſeconde exception eſt que les peres ſont tenus civilement des *délits* commis par leurs enfans étant en bas âge & ſous leur puiſſance ; les maîtres ſont pareillement tenus des *délits* de leurs eſclaves & domeſtiques, & du *délit* ou dommage cauſé par leurs animaux : la troiſieme exception eſt qu'il y a quelques exemples qu'en puniſſant le pere pour certains crimes très-graves, on a étendu l'ignominie juſques ſur les enfans, afin d'inſpirer plus d'horreur de ces ſortes de crimes.

Tous *délits* ſont publics ou privés ; ils ſont réputés de la derniere eſpece, à moins que la loi ne déclare le contraire. *Voyez ci-après* DÉLIT PUBLIC & DÉLIT PRIVÉ.

Perſonne ne doit profiter de ſon *délit*, c'eſt-à-dire qu'il n'eſt pas permis de rendre par un *délit* ſa condition meilleure.

La gravité du *délit* ſe conſidere eu égard à la qualité de celui qui le commet, à l'habitude où il peut être de le commettre, à la qualité de celui envers lequel il eſt commis, eu égard au lieu où les choſes ſe ſont paſſées, aux perſonnes qui étoient préſentes, & autres circonſtances qui peuvent mériter attention.

Les *délits* ne doivent point demeurer impunis ; il eſt du devoir des juges d'informer des *délits* publics, dont la vengeance eſt réſervée au miniſtere public. La peine doit être proportionnée au *délit* ; & les particuliers ne peuvent point pourſuivre la peine d'un *délit*, mais ſeulement la réparation civile & pécuniaire.

On dit communément qu'il n'y a point de compenſation en matiere de *délits* ; ce qui doit s'entendre quant à la peine afflictive qui eſt dûe pour la vindicte publique, mais non quant aux peines pécuniaires & aux dommages & intérêts qui en peuvent réſulter. Il y a même certains *délits* privés qui peuvent ſe compenſer ; par exemple, la négligence ou le dol commis réciproquement par des aſſociés, *liv. II. ff. de compenſ.* & *liv. XXXVI. ff. dolo malo.* Il en eſt de même des injures & autres *délits* légers qui ne méritent point la peine afflictive, on les compenſe ordinairement en mettant les parties hors de cour.

Le *délit* n'eſt point excuſé ſous prétexte de colere ou de premier mouvement, ni ſous prétexte d'exemple ou de coûtume ; l'erreur même ne peut l'excuſer que dans les cas où il n'y a point de *délit* ſans dol.

Il y a certains *délits* dont l'action eſt annale, tels que les injures.

La peine des autres *délits* en général ſe preſcrivoit autrefois par dix ans ſuivant le droit du digeſte; mais par le droit du code, auquel notre uſage eſt à ces égards conforme, il faut préſentement vingt années.

La pourſuite du *délit* eſt éteinte par la mort naturelle du coupable, quant à la peine, mais non quant aux réparations pécuniaires.

Il y a même certains *délits* graves que la mort n'éteint point, tels que le crime de léſe-majeſté divine & humaine, le duel, l'homicide de ſoi-même, la rébellion à juſtice à force armée. (*A*)

DÉLIT D'ANIMAUX, eſt de deux ſortes; ſavoir le dommage qu'ils peuvent cauſer à autrui en bleſſant quelqu'un, ce que les Romains appelloient *pauperiem facere*; & le dommage qu'ils peuvent faire en paiſſant ſur l'héritage d'autrui, ſoit dans des grains ou dans des bois en défenſe, ce que les Romains appelloient *depaſtionem*. Chez les Romains le maître du bétail qui avoit commis le *délit* en étoit quitte en abandonnant la bête a celui qui avoit ſouffert le dommage. Parmi nous le maître eſt obligé de réparer le dommage, lorſqu'il y a de ſa part du dol ou de la négligence. *Voyez au digeſte, liv. IX. tit. j. & aux inſtit.* tit. *ſi quadrupes.* (*A*)

DÉLIT CAPITAL *ou* CRIME CAPITAL, eſt celui qui mérite peine de mort: on dit plus ordinairement *un crime capital.* Voyez *au mot* CRIME. (*A*)

DÉLIT COMMIS *ou* COMMUN. La coûtume d'Angoumois, *ch. j. art. 23.* dit que le clerc pour le *délit commis* ſera renvoyé pardevant ſon ordinaire. *Voyez* la note de M. Angevin ſur cet article, *dans le coûtumier général.* (*A*)

DÉLIT COMMUN, ne ſignifie pas un *délit* qui ſe commet fréquemment, mais un *délit* ordinaire & non privilégié, c'eſt-à-dire qui n'eſt point d'une nature particuliere, & dont la connoiſſance n'appartient point au juge par privilége, mais de droit commun.

Ce terme *délit commun* eſt oppoſé à *délit privilégié*, c'eſt-à-dire dont la connoiſſance appartient au juge par privilége.

Ces termes ſont uſités lorſqu'il s'agit de *délits* commis par des eccléſiaſtiques. On diſtingue le *délit commun* & le *délit* ou cas privilégié, pour régler la compétence du juge d'égliſe & celle du juge ſéculier; la connoiſſance du *délit commun* appartient au juge d'égliſe, & celle du *délit privilégié* au juge royal.

Telles ſont les notions vulgaires que l'on a de ces termes *délit commun* & *délit privilégié;* mais pour bien entendre leur véritable ſignification & l'abus que l'on en a fait, il faut remonter juſqu'à l'origine de la diſtinction du *délit commun* & du cas privilégié.

On appelloit *délits communs*, chez les Romains, tous ceux dont la punition appartenoit aux juges ordinaires; & *délits propres à une certaine profeſſion*, ceux qui étoient commis contre les devoirs de cette profeſſion.

Ainſi pour les gens de guerre on appelloit *délits communs*, ceux dont la vengeance étoit reglée par les lois communes à tous les autres hommes; & *délits propres* ceux qui étoient contre les devoirs du ſervice militaire, comme d'avoir quitté ſon poſte.

On peut appliquer aux eccléſiaſtiques la même diſtinction, d'autant mieux que les lois romaines les appellent *la milice ſacrée.*

Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter de la juriſdiction eccléſiaſtique en général; cependant pour l'éclairciſſement de ces termes, *délits communs* & *cas privilégiés*, on ne peut s'empêcher de remonter juſqu'aux premiers ſiecles de l'Egliſe, pour voir de quelles cauſes les juges d'égliſe ont connu ſelon les différens tems.

Dans la primitive égliſe où les eccléſiaſtiques n'avoient point de juriſdiction extérieure contentieuſe, les prêtres & les diacres concilioient charitablement les différends qui s'élevoient entre les fideles, leſquels ſe faiſoient un ſcrupule de recourir à des juges payens ; ce qui n'empêchoit pas que les Chrétiens, & même les eccléſiaſtiques, ne fuſſent ſoûmis à la juſtice ſéculiere.

Conſtantin fut le premier qui fit un reglement entre les officiers eccléſiaſtiques & les ſéculiers ; il ordonna que les cauſes légeres & celles qui concernoient la diſcipline eccléſiaſtique, ſe traiteroient dans les aſſemblées ſynodales ; qu'à l'égard des cauſes eccléſiaſtiques, l'évêque en ſeroit juge entre eccléſiaſtiques; qu'en fait de crimes les eccléſiaſtiques ſeroient jugés par les évêques, excepté pour les crimes graves dont la connoiſſance étoit réſervée aux juges ſéculiers; ce qui s'obſervoit même pour les évêques accuſés. On diſtinguoit à leur égard, de même que pour les autres eccléſiaſtiques, le *délit civil* & *commun*, d'avec celui que l'on appelloit *eccléſiaſtique.*

Cette diſtinction des *délits communs* d'avec les *délits eccléſiaſtiques*, fut obſervée dans le jugement d'Athanaſe évêque d'Alexandrie : il étoit accuſé par deux évêques ariens d'avoir conſpiré contre l'empereur Conſtantin; il étoit auſſi accuſé d'un homicide, & d'avoir voulu violer ſon hôteſſe : l'empereur le renvoya pour ces crimes devant des juges ſéculiers qui l'interrogerent. Mais lorſqu'il fut accuſé d'avoir rompu des calices, d'avoir malverſé dans la viſite de ſes égliſes, & d'avoir uſé de violence envers les prêtres de ſon diocèſe, il fut renvoyé au ſynode aſſemblé à Tyr.

Le même ordre fut obſervé ſous les empereurs Conſtans & Conſtantius. En effet Etienne évêque d'Antioche, qui étoit arien, ayant fait un complot contre les ambaſſadeurs de Conſtans, ils demanderent à l'empereur que le procès fût fait à cet évêque; & celui-ci ayant demandé ſon renvoi au ſynode des évêques, on lui ſoûtint qu'étant accuſé de crimes capitaux, il devoit être jugé en cour ſéculiere; ce qui fut ainſi ordonné.

Il eſt vrai que les mêmes empereurs accorderent par faveur ſpéciale aux évêques, de ne pouvoir pour quelque crime que ce fût être jugés que par les

évêques ; mais cela ne changea rien pour les autres eccléſiaſtiques ; & depuis, les empereurs Valens, Gratien, & Valentinien, révoquerent l'exception qui avoit été faite pour les évêques, & ordonnerent que pour crimes eccléſiaſtiques tous clercs, ſoit évêques ou autres, ſeroient jugés dans le ſynode de leur diocèſe ; mais que pour les crimes communs & civils, qui ſont préciſément ceux que l'on appelle aujourd'hui improprement *cas privilégiés*, ils ſeroient pourſuivis devant les juges ſéculiers.

Les empereurs Honorius & Théodoſe rétablirent le privilége qui avoit été accordé aux évêques, & l'étendirent même à tous eccléſiaſtiques en général pour quelque *délit* que ce fût.

Le tyran nommé *Jean* qui eſſaya d'uſurper l'empire d'Occident, révoqua tous ces priviléges, & ſoûmit les eccléſiaſtiques à la juſtice ſéculiere, tant pour le civil que pour toutes ſortes de crimes indiſtinctement.

Mais Théodoſe & Valentinien II. qui ſuccéderent à Honorius, rendirent aux eccléſiaſtiques le privilége de ne pouvoir être jugés qu'en la juriſdiction eccléſiaſtique, tant pour le civil que pour le criminel.

Tel fut l'état de la juriſdiction eccléſiaſtique pour les matieres criminelles juſqu'au tems de Juſtinien, lequel par ſa novelle 83 diſtingua expreſſément les *délits* civils des *délits* eccléſiaſtiques. Par les *délits* civils il entend les *délits communs*, c'eſt-à-dire ceux qui ſont commis contre les lois civiles, & dont la punition eſt reſervée aux lois civiles. C'eſt ce que le docte Cujas a remarqué ſur cette novelle, où il employe comme ſynonymes ces deux mots *civil* & *commun*, & les oppoſe au *délit* eccléſiaſtique.

Juſtinien ordonna donc que ſi le crime étoit eccléſiaſtique, & ſujet à quelqu'une des peines que l'Egliſe peut infliger, la connoiſſance en appartiendroit à l'évêque ſeul ; que ſi au contraire le crime étoit civil & commun, le préſident ſi c'étoit en province, ou le préfet du prétoire ſi c'étoit dans la ville, en connoîtroient, & que s'ils jugeoient l'accuſé digne de punition, ils le livreroient aux miniſtres de la juſtice après qu'il auroit été dégradé de l'état de prêtriſe par ſon évêque.

Peu de tems après, Juſtinien changea lui-même cet ordre par ſa novelle 123, où il permit à celui qui accuſeroit un eccléſiaſtique de ſe pourvoir, pour quelque *délit* que ce fût, devant l'évêque : ſi le crime ſe trouvoit eccléſiaſtique, l'évêque puniſſoit le coupable ſelon les canons ; ſi au contraire l'accuſé ſe trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradoit, après quoi le juge laïc faiſoit le procès à l'accuſé.

L'accuſateur pouvoit auſſi ſe pourvoir devant le juge ſéculier ; auquel cas ſi le crime civil étoit prouvé, avant de juger le procès on le communiquoit à l'évêque, & ſi celui-ci trouvoit que le *délit* fût commun & civil, il dégradoit l'accuſé, qui étoit enſuite remis au juge ſéculier : mais ſi l'évêque ne trouvoit pas le *délit* ſuffiſamment prouvé, ou que la qualité du *délit* lui parût équivoque, il ſuſpendoit la dégradation, & les deux juges s'adreſſoient à l'empereur, qui en connoiſſance de cauſe ordonnoit ce qu'il croyoit convenable.

En France ſous les deux premieres races de nos rois, & même encore aſſez avant ſous la troiſieme, les eccléſiaſtiques qui avoient beaucoup empiété ſur la juriſdiction ſéculiere, ne la reconnoiſſoient aucunement pour les matieres criminelles, de telle nature que fût le *délit* ; c'eſt pourquoi Prétextat archevêque de Rouen étant accuſé par Chilperic de crime de léſe-majeſté, le roi permit qu'il fût jugé par les évêques & prélats du royaume ; il leur obſerva néanmoins en même tems que les juges royaux auroient pû le condamner pour un tel crime.

Grégoire de Tours rapporte pluſieurs exemples ſemblables, entre autres que Salonius & Sagittarius accuſés d'homicide, d'adultere, & autres crimes énormes, furent renvoyés au jugement des évêques.

On trouve auſſi dans Monſtrelet qu'en 1415, 1460, & (aux additions) en 1467, des clercs accuſés de léſe-majeſté, fortiléges, homicides, étoient renvoyés au juge d'égliſe, qui les condamnoit à une priſon perpétuelle, & à jeûner au pain & à l'eau.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & autres princes leurs ſucceſſeurs, contiennent pluſieurs défenſes de pourſuivre les eccléſiaſtiques dans les tribunaux ſéculiers pour quelque crime que ce fût.

Philippe III. ordonna en 1274 qu'on auroit recours au droit écrit, pour ſavoir ſi un clerc accuſé d'homicide ſeroit pourſuivi devant le juge eccléſiaſtique ou laïc.

De tous ces différens faits il réſulte que l'on n'ignoroit point dès-lors en France la diſtinction des *délits* civils & communs d'avec les *délits* eccléſiaſtiques, qui ſe trouve établie par les lois romaines, & notamment par les novelles de Juſtinien qui forment le dernier état du droit romain ſur cette matiere ; que ſi l'on renvoyoit aux évêques la connoiſſance de tous les *délits* commis par les eccléſiaſtiques, c'étoit par déférence pour les évêques, & par reſpect pour les anciens decrets des conciles.

Mais bientôt après les gens d'égliſe commencerent à reconnoître l'autorité des juges ſéculiers pour les *délits* graves : on en trouve un exemple ſous le regne de Charles V. Pierre d'Eſtaing évêque de Saint-Flour, & depuis archevêque de Bourges & cardinal, ayant fait décider dans un ſynode qu'il convoqua à Bourges, que les clercs ne pouvoient être pourſuivis en la juſtice ſéculiere pour aucun crime, fut contraint de révoquer ce decret, & d'en donner ſa déclaration par écrit en 1369, qui fut reçûe par Jean duc de Berri, & enſuite acceptée par le roi.

Il paroît donc par-là que les eccléſiaſtiques ſe reconnoiſſoient dès-lors ſujets à la juſtice ſéculiere quant aux crimes graves, qu'ils appellerent improprement *délits privilégiés* ; comme ſi les juges ſéculiers n'en connoiſſoient que par privilége, quoique ce fût tout le contraire, les juges ſéculiers connoiſſant par droit commun de tous les *délits*, & les juges d'égliſe ſeulement par privilége des *délits* eccléſiaſtiques.

L'exercice de la juriſdiction ſéculiere ſur les eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés, c'eſt-à-dire de crimes graves & dont la punition n'appartient qu'à la juſtice ſéculiere, n'eſt même point un uſage particulier à la France, mais un droit commun à toutes les nations chrétiennes.

En Eſpagne autrefois les eccléſiaſtiques ne pouvoient être pourſuivis, pour quelque crime que ce fût, que devant le juge d'égliſe ; mais l'impunité qui réſultoit de ce privilége fut cauſe que les rois d'Eſpagne le révoquerent par rapport aux crimes atroces, tels que les aſſaſſinats, adulteres, concubinages publics, & autres ſemblables, dont Philippe II. par un édit de 1597 donna pouvoir à ſes juges d'informer contre toutes ſortes de perſonnes ſans exception.

La même choſe eſt arrivée en Angleterre, où les eccléſiaſtiques accuſés de crimes étoient auſſi exempts de la juſtice ſéculiere : ce privilége occaſionnoit un tel deſordre, que ſous le regne d'Henri II. il y eut plus de cent aſſaſſinats commis par des clercs ; ce qui engagea Henri II. à donner un édit

portant que les clercs accusés de crimes ecclésiastiques répondroient devant les juges d'église, & devant les juges séculiers pour les crimes graves & qualifiés ; ce qui fut confirmé par Edouard II.

Damhoudere en sa *pratique de Flandre*, observe aussi que les ecclésiastiques y sont soûmis à la justice séculiere pour les crimes graves, tels que l'homicide, l'assassinat, port d'armes, & autres semblables.

Il est donc étrange que l'on traite de *délits* & *cas privilégiés*, des faits dont la connoissance appartient de droit commun au juge royal, & dont il est le juge naturel, & de traiter de *délits communs* ceux dont le juge d'église connoît seulement par exception & par privilége.

Cependant l'usage a prévalu au contraire, même dans les tribunaux séculiers, pour l'application de ces termes *délit commun* & *délit* ou *cas privilégié* ; & si nous avons relevé cette erreur, c'est moins pour reclamer la véritable signification de ces termes, que pour soûtenir les vrais principes par rapport à la jurisdiction que le Roi a de droit commun sur les ecclésiastiques, & non pas seulement par exception & par privilége.

Au reste, selon la façon commune de parler, on met dans la classe des *délits* privilégiés tous ceux qui se commettent contre le bien & le repos public, & que le Roi a intérêt de faire punir pour l'exemple & la sûreté de ses sujets, comme sont les crimes de lése-majesté divine & humaine, l'incendie, la fausse monnoie, l'homicide de guet-à-pens, le vol sur les grands-chemins, le vol nocturne, le port d'armes défendues, la force & la violence publique, la contravention aux défenses faites par un juge royal, & autres *délits* semblables.

Les *délits communs* sont tous ceux qui ne sont point privilégiés, tels que le simple larcin, l'homicide fait sans dessein prémédité, les injures faites à des particuliers, & autres semblables *délits* dont les juges d'église connoissent quand ils sont commis par des ecclésiastiques.

Il y a aussi des *délits* purement ecclésiastiques, c'est-à-dire qui sont des contraventions aux saints decrets & constitutions canoniques, tels que la simonie, la confidence, le sacrilége commis sans violence ; tels sont aussi les *délits* commis par des ecclésiastiques, tant en omettant à faire ce qui est de leur devoir ou en faisant ce qui leur est défendu, comme si un curé omettoit malicieusement de dire la messe & faire le service divin les jours de fêtes & dimanches, s'il refusoit d'administrer les sacremens à ses paroissiens, s'il célebroit les saints mysteres d'une maniere indécente, s'il exerçoit quelqu'art ou métier indigne de son caractere. Quoique ces *délits* soient de la compétence du juge d'église, le juge royal en peut aussi connoître lorsqu'il y a scandale public, & que l'ordre public y est intéressé.

Un ecclésiastique peut donc pour un même fait être justiciable du juge d'église & du juge royal, lorsque le fait participe tout à la fois du *délit commun* & du *délit* privilégié.

Les juges des seigneurs ne peuvent connoître d'aucuns *délits* commis par les ecclésiastiques, mais seulement en informer, & ensuite renvoyer l'information au greffe royal.

Suivant l'ordonnance de Moulins, quand il y avoit *délit commun* & privilégié, le juge royal devoit d'abord faire le procès à l'ecclésiastique pour le cas privilégié, & ensuite le renvoyer au juge d'église pour le *délit commun* ; & en attendant le jugement de l'official, l'accusé devoit tenir prison pour la peine du cas privilégié, dont le juge d'église étoit responsable supposé qu'il élargît le prisonnier.

Mais depuis par l'édit de Melun il a été ordonné que le procès pour le *délit commun* & le *délit* privilégié sera fait par le juge d'église & par le juge royal conjointement ; & en ce cas le juge royal doit se transporter au siége du juge d'église, ils y instruisent conjointement le procès, mais ils rendent chacun séparément leur sentence.

La forme de cette procédure a encore été réglée par deux déclarations des mois de Février 1682 & Juillet 1684, & par l'*art. 38 de l'édit de 1695*, qui ordonne l'exécution des précédentes ordonnances, notamment de l'édit de Melun & de la déclaration de 1684.

La déclaration du 4 Février 1711 ordonne que dans les procès qui seront faits conjointement par le juge d'église pour le *délit commun*, & par le juge royal pour le cas privilégié, le juge d'église aura la parole, prendra le serment des accusés & des témoins, & fera en présence du juge royal les interrogatoires, recollemens & confrontations.

Quand l'ecclésiastique est jugé par le juge d'église seul, & condamné pour le *délit commun*, il peut, quoiqu'il ait satisfait à la condamnation, être encore repris par le juge royal, & puni de nouveau par lui pour le cas privilégié.

Il en seroit de même si l'ecclésiastique avoit été absous par le juge d'église ; le juge royal pourroit néanmoins encore lui faire son procès.

Mais si l'ecclésiastique avoit été renvoyé absous par le juge royal, ou qu'il eût obtenu grace du Roi qui eût été entérinée, le juge d'église ne pourroit plus intenter procès à l'accusé pour le *délit commun* ; & s'il le faisoit il y auroit abus.

Les peines que le juge d'église peut infliger pour le *délit commun* sont la suspension, l'interdit, l'excommunication, les jeûnes, les prieres, la privation pour un tems du rang dans l'église, de voix délibérative dans le chapitre, des distributions manuelles ou d'une partie des gros fruits, la privation des bénéfices, la prison pour un tems, & la prison perpétuelle. L'Eglise n'a point de punition qui puisse aller au-delà. *Voyez* JUGE D'EGLISE.

Voyez *la loi xxiij. au code Théod.* de episcop. & cleric. *la novel. 123. de* Justinien ; *le tr. du délit commun & cas privilégié ; celui de l'abus par* Fevret, *livre VIII. ch. j. ij. iij. & jv.* Bouchel, *biblioth. du droit franç.* au mot CAS ; *& la bibliot. canon.* au mot CAS PRIVILÉGIÉ. Leprêtre, *cent. 20.* Henrys, *tome II. liv. I. quest. 16. Le tr. de l'abus par* Fevret, *liv. VIII. ch. j.* (*A*)

DÉLIT ECCLÉSIASTIQUE, est celui qui est commis singulierement contre les saints decrets & constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'héresie. *Voyez* ce qui en est dit ci-devant *au mot* DÉLIT COMMUN. (*A*)

DÉLIT, (*flagrant.*) est le moment même où le coupable vient de commettre le crime ou le dommage dont on se plaint. On dit qu'il est pris en *flagrant délit*, lorsqu'il est saisi & arrêté, ou du moins surpris en commettant le fait dont il s'agit. *Voyez l'art. jx. du tit. 10. de l'ordonnance criminelle ;* Julius Clarus, *lib. V. sentent. quæst. viij. n. 5.* (*A*)

DÉLIT GRAVE, est celui qui mérite une punition sévere : on dit en ce cas plutôt *crime* que *délit*. (*A*)

DÉLIT IMPARFAIT, est celui que l'on a eu dessein de commettre, ou même qui a été commencé, mais qui n'a pas été achevé. Pour savoir comment on punit ces sortes de *délits*, *voyez* ce qui en est dit *au mot* CRIME. (*A*)

DÉLIT LEGER, est celui qui ne mérite pas une punition bien rigoureuse : telles sont la plûpart des injures, lorsqu'elles n'ont pas causé d'ailleurs un préjudice notable. (*A*)

DÉLIT MILITAIRE, est une faute commise contre la discipline militaire. *Voyez le* titre *de re militari*,

au digeſte xljx. tit. 16. & au code liv. XII. tit. 36. & le code militaire du baron de Sparre. (*A*)

DÉLIT MONACHAL, ce ſont les fautes commiſes par un religieux contre ſa regle. *Voy. la nov. cxxxiij. ch. 5. &* MOINES & RELIGIEUX. (*A*)

DÉLIT PERSONNEL, eſt celui que l'on prétend avoir été commis par celui auquel on en demande raiſon, à la différence de certains *délits* dont un tiers peut être tenu, comme le pere eſt tenu civilement du *délit* de ſon fils, *&c.* (*A*)

DÉLIT PRIVÉ eſt oppoſé à *délit public*; c'eſt celui dont la réparation n'intéreſſe point le public, mais ſeulement le plaignant, comme des injures ou une rixe. (*A*)

DÉLIT PRIVILÉGIÉ, *ou* CAS PRIVILÉGIÉ, eſt oppoſé à *délit commun*. Voyez *ci-dev.* DÉLIT COMMUN. (*A*)

DÉLIT, (*quaſi*) eſt le dommage que l'on fait à quelqu'un ſans qu'il y ait eu deſſein de nuire, comme quand il tombe par accident quelque choſe d'un toît ou d'une fenêtre, qui bleſſe les paſſans ou qui gâte leurs habits.

Ces ſortes de *quaſi-délits* engendrent une obligation de la part de celui qui a cauſé le dommage, en vertu de laquelle il eſt tenu de le réparer. *Voy. aux inſtitutes* le titre *de obligationibus quæ ex quaſi-delicto naſcuntur.*

Les lois romaines mettent auſſi au nombre des *quaſi-délits*, l'action d'un juge *qui litem ſuam fecit*; & la conduite d'un maître de navire ou d'une hôtellerie, chez lequel il s'eſt commis quelque dol ou larcin: elles le rendent reſponſable de ces événemens, parce que quoiqu'il n'ait pas eu deſſein de nuire, il y a toûjours de ſa faute de n'avoir pas pris les précautions convenables pour prévenir le *délit*, & cette négligence eſt ce que l'on appelle *quaſi-délit*. (*A*)

DÉLIT, *ou ſimplement* LIT, ſ. m. (*Coupe des pierres*) eſt une diviſion naturelle qui ſe trouve dans les pierres par couches, comme aux feuilles d'un livre. *Poſer en lit*, c'eſt donner à une pierre une ſituation différente de l'horiſontale dans les piés droits, & de *lit* en joint dans les voutes.

Il y a des pierres ſi compactes qu'elles n'ont ni *lit* ni *délit*; tels ſont la plûpart des marbres que l'on peut poſer comme on veut, obſervant cependant de mettre quelque choſe entre les joints d'aſſiſe, comme une lame de plomb, pour conſerver les arrêtes, & empêcher qu'il ne s'y faſſe des balevres. (*D*)

DÉLIT, (*Bois de*) *Comm.* c'eſt ainſi qu'on appelle ceux qui dans les forêts ont été ou coupés, ou maltraités clandeſtinement & contre les ordonnances.

DÉLITER UNE PIERRE, (*Coupe des pierres.*) c'eſt en couper une tranche, ſuivant ſon lit: quelquefois elle ſe *delite* d'elle-même. (*P*)

DÉLITESCENCE, ſ. f. *terme de Chirurgie*; retour ſubit de la matiere d'un apoſteme ou d'un ulcere dans les vaiſſeaux. *Voyez* APOSTEME.

La *déliteſcence* eſt avantageuſe au malade, quand la matiere rentrée dans les vaiſſeaux, ſort par les urines, par les ſelles, ou par la tranſpiration: cette dépuration empêche qu'il n'arrive aucun accident au malade. La *déliteſcence* eſt fort à craindre dans les inflammations malignes & dépuratoires: elle eſt deſavantageuſe quand l'humeur ſe dépoſe dans quelques parties; mais elle l'eſt plus ou moins, ſelon que l'humeur eſt bénigne ou maligne, & que les parties où elle ſe dépoſe ſont externes ou internes.

Parmi les internes il y en a certaines où il eſt plus dangereux qu'elle ſe faſſe que dans d'autres: par exemple, il eſt plus dangereux qu'elle ſe faſſe dans le cerveau que dans le foie; il eſt plus dangereux qu'elle ſe faſſe dans le foie que dans la poitrine.

Les cauſes de la *déliteſcence* ſont la fluidité de l'humeur, le mauvais uſage des repercuſſifs, l'expoſition de la tumeur à l'air froid, un régime mal obſervé, la fievre, l'uſage des narcotiques, les paſſions de l'ame, *&c.* On peut prévenir la *déliteſcence*, en éloignant les cauſes autant qu'il eſt poſſible, ou en les combattant par les moyens que l'art indique.

La diminution de la tumeur, les friſſons irréguliers, la fievre, les douleurs dans une partie différente de celle où eſt la maladie, annoncent la *déliteſcence*.

La phrénéſie, l'aſſoupiſſement, l'accablement, les mouvemens convulſifs, le délire, *&c.* font connoître que la matiere s'eſt dépoſée dans le cerveau. La difficulté de reſpirer, la douleur de côté, *&c.* marquent qu'elle s'eſt faite à la poitrine.

La douleur & la tenſion de l'hypocondre droit, les hoquets, font connoître qu'elle s'eſt faite au foie. *Voyez* MÉTASTASE. (*Y*)

DÉLIVRANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt la remiſe que quelqu'un fait d'une choſe à une autre perſonne.

Ce terme eſt conſacré pour la remiſe de certaines choſes: on dit, par exemple, la *délivrance* d'une choſe donnée ou léguée, d'un uſufruit des deniers ſaiſis, *&c.* Celui qui prétend droit à des deniers ſaiſis, doit en faire ordonner la *délivrance* à ſon profit avec la partie ſaiſie, & avec les ſaiſiſſans & oppoſans.

DÉLIVRANCE DE LEGS. Tout legs eſt ſujet à *délivrance*, c'eſt-à-dire qu'il n'eſt point acquis de plein droit au légataire, s'il n'en obtient la *délivrance* de l'héritier. Cette *délivrance* peut être faite par un acte devant notaire, ou par une ſentence qu'on appelle *ſentence de délivrance*. L'héritier n'eſt point obligé de conſentir à la *délivrance* des legs, qu'il ne ſoit lui-même en poſſeſſion de l'hoirie. Le légataire ne gagne les fruits de la choſe léguée, que du jour de la demande en *délivrance*. (*A*)

DÉLIVRANCE DE NAMPS, eſt un terme uſité en Normandie, pour exprimer la remiſe des effets ſaiſis. *Namps* ſignifie *meubles ſaiſis*: ce mot vient de *nantir*.

Il y a un titre exprès de la *délivrance des namps* dans la coûtume de Normandie, qui porte entr'autres choſes, que ſi le ſeigneur ayant ſaiſi les *namps* de ſon vaſſal, eſt refuſant de les délivrer à caution ou plege, le ſergent de la querelle peut les délivrer à caution, & aſſigner les parties aux prochains plaids ou aſſiſes. *Voyez* NAMPS. (*A*)

DÉLIVRANCE TRANCHÉE, terme uſité dans le duché de Bourgogne, pour exprimer une *délivrance définitive*: cela ſe dit en matiere d'adjudication par decret. (*A*)

DELIVRANCE, *à la Monnoie. Faire une délivrance*, c'eſt donner permiſſion d'expoſer les monnoies en public, ce que les officiers ne font qu'après les avoir bien examinées. Les juges-gardes répondent de la juſteſſe du poids, les eſſayeurs de la bonté du titre; en conſéquence on dreſſe un acte de cette *délivrance*, que l'on fournit au directeur, qu'il employe dans les comptes qu'il rend.

On prend des eſpeces de chaque breve (*voyez* BREVE) pour faire les eſſais néceſſaires, & pour aſſûrer la bonté du titre. Le reſte de ces eſpeces eſt conſervé, il ſe nomme *peuille* (*voyez* PEUILLE): on le rend au directeur avec les boutons d'eſſais, lorſque la cour des monnoies a jugé le travail.

DÉLIVRÉ, adj. (*Fauconn.*) c'eſt-à-dire qui n'a point de corſage, & qui eſt preſque ſans chair. On dit que le héron eſt *délivré*, lorſqu'il eſt maigre, & que ſon vol n'eſt point retardé par le poids que lui donneroit ſa chair, s'il en avoit beaucoup.

* DÉLIVRER, AFFRANCHIR, v. ſyn. (*Gram.*) Au ſimple, on *affranchit* un eſclave, on *délivre* un captif:

captif: au figuré, on s'*affranchit* de la tyrannie des grands, on ſe *délivre* de l'importunité des ſots. *Affranchir* marque plus d'effort que d'adreſſe ; *délivrer* marque au contraire plus d'adreſſe que d'effort : ils ont rapport tous les deux à une action qui nous tire, ou nous-mêmes, ou les autres, d'une ſituation pénible ou de corps ou d'eſprit.

DÉLIVREUR, ſ. m. (*Manege.*) On appelle ainſi un domeſtique d'écurie, dont la fonction eſt d'avoir la clé du coffre à avoine, & de la diſtribuer aux heures marquées. *Voyez* COFFRE. (*V*)

DELMENHORST, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, capitale du comté de même nom : elle eſt au roi de Danemark ; elle eſt ſituée ſur le Delm. *Long.* 26. 12. *lat.* 53. 10.

DÉLOGER, v. act. (*Art milit.*) c'eſt un terme qui étoit autrefois en uſage parmi les militaires, pour dire *décamper :* M. de Turenne s'en ſert dans pluſieurs endroits de ſes mémoires. *Voyez* DECAMPER. (*Q*)

DÉLONGER *ou* DÉLONGIR, (*Fauconn.*) c'eſt ôter la longe à un oiſeau, ſoit pour le faire voler, ſoit pour quelqu'autre beſoin.

DÉLOS, (*Géog. & Hiſt. anc.*) île de la mer Egée, l'une des Cyclades, célebre chez les poëtes par la naiſſance d'Apollon & de Diane. L'île de *Délos* appartient aux Turcs, & on l'appelle préſentement *Sdile.* Les meilleurs endroits de cette île ſont couverts de ruines & de recoupes de marbre. Tous les maçons des îles voiſines y viennent comme à une carriere, choiſir les morceaux qui les accommodent. On caſſe une belle colonne pour faire des marches d'eſcalier, des appuis de fenêtres, ou des linteaux de portes ; on briſe un pié-d'eſtal pour en tirer un mortier ou une ſaliere. Les Turcs, les Grecs, les Latins y rompent, renverſent, enlevent tout ce qui leur plaît ; & ce qui prouve les révolutions du monde, c'eſt que les habitans de Myconé ne payent que 30 écus de taille au grand-ſeigneur, pour poſſéder une île qui étoit autrefois le plus riche pays de l'Europe, une île ſi chere aux Athéniens, une île où l'on tenoit le thréſor public de la Grece. *Voy. les auteurs grecs, & les relations des voyageurs modernes. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DELPHES, (*Géog. anc. Littér. Hiſt.*) ville de la Grece dans la Béotie, ou plutôt dans la Phocide, autrefois très-célebre par ſon temple, ſon oracle, la Pythie, le mont Parnaſſe, *&c.* & qui n'eſt plus aujourd'hui qu'un amas de ruines ſur leſquelles on a bâti un petit village appellé *Caſtri*, entre Salone & Livadia.

Les Grecs croyoient que Delphes étoit le milieu de toute la terre ; & ce ne ſont pas les ſeuls qui ont cherché un milieu à la terre, quoique ce ſoit à-peu-près vouloir trouver la droite ou la gauche d'une colonne.

Cette ville comprenoit ſeize ſtades dans ſon circuit, c'eſt-à-dire 2000 pas géométriques ; elle devoit toutes ſes fortifications à la nature, & rien au travail des hommes. Un des ſommets du mont Parnaſſe, dont la pointe ſuſpendue avoit la forme d'un dais, la couvroit du côté du nord : deux vaſtes rochers l'embraſſoient par les côtés, & la rendoient inacceſſible : un troiſieme rocher que l'on appelloit *Cirphis*, en défendoit l'abord du côté du midi ; de ſorte qu'on n'y pouvoit arriver que par des ſentiers étroits qu'on avoit pratiqués pour la commodité des citoyens. Entre la baſſe-ville & la roche que je viens de nommer *Cirphis*, couloit le fleuve Pliſtus. Les rochers qui environnoient la ville, s'abaiſſoient doucement & comme par degrés, ce qui a fait dire à Strabon qu'elle avoit la figure d'un théatre.

Elle ſe découvroit dans toutes ſes parties ; & à ne regarder ſeulement que l'arrangement & l'appareil de ſes édifices, elle offroit la plus belle perſpective du monde aux yeux des étrangers qui y abordoient. Mais lorſqu'ils conſidéroient cet amas prodigieux de ſtatues d'or & d'argent, dont le nombre ſurpaſſoit de beaucoup celui des habitans, s'imaginoient-ils voir une ville plutôt qu'une aſſemblée de dieux ? Tel eſt cependant le ſpectacle qu'offroient aux yeux les magnificences de *Delphes ;* & ce fut la vûe de ces magnificences, dit Juſtin, qui ſeule put déterminer l'armée gauloiſe à grimper pour ſon malheur ſur les rochers qui défendoient l'abord de cette ville. Ajoûtez que parmi ces rochers, les cris des hommes & le bruit continuel des trompettes ſe multiplioient de maniere, que tous ces échos augmentoient dans l'eſprit de ceux qui en ignoroient les cauſes, l'admiration où l'on étoit pour cette ville chérie des dieux, & redoubloient la ſainte horreur qu'on avoit conçue pour le dieu de l'oracle.

Nous avons encore des médailles de *Delphes*, ΔΕΛΦΩΝ. M. Spon (*liv. III.*) en rapporte une ſur laquelle il paroît un temple magnifique avec une tête d'homme ſans barbe, & couronnée de laurier. Un autre auteur a fait graver une autre médaille qui a une tête de Jupiter couronnée de laurier, & au revers un foudre.

Pour ne pas entrer dans un plus grand détail, je renvoye le lecteur à Strabon, Pauſanias, Pindare, Juſtin ; parmi les modernes, à Vigenere dans ſon commentaire ſur Céſar ; & à la diſſertation de M. Hardion ſur l'origine, la ſituation & les divers noms de cette ville : cependant comme elle dut ſa naiſſance & ſa ſplendeur à ſon oracle, *V. le ſecond des deux articles ſuiv. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DELPHES, (*Temple de*) *Hiſt. anc. Littér.* Il n'y a perſonne qui n'ait oüi parler du *temple de Delphes*, de ſes richeſſes, des révolutions qu'il a eſſuyées, des oracles qui ſe rendoient dans ſon ſanctuaire, enfin du nombre prodigieux de gens deſtinés au ſervice de ce temple. Empruntons ici les lumieres des ſavans, pour raſſembler avec ordre ſous un point de vûe tous ces faits célébrés par les Poëtes, & trop diſperſés dans l'hiſtoire.

Le premier temple d'Apollon à *Delphes*, ſi l'on en croit les anciens, fut conſtruit de branches de laurier entrelacées, qu'on apporta de la vallée de Tempé. Ce temple avoit préciſément la forme d'une cabane, & le laurier étoit particulierement conſacré à Apollon ; il ſe l'appropria lorſque Daphné, ſes premieres amours, fut métamorphoſée en cet arbre.

Ce temple ruſtique ayant été détruit, des abeilles, ſelon la tradition populaire, en formerent un autre avec leur cire & des plumes d'oiſeaux. Quelques-uns aiment mieux ſuppoſer que ce ſecond temple avoit été conſtruit d'une plante appellée πτερις, eſpece de fougere ; mais je préférerois à cette opinion celle des auteurs qui ont écrit que ce temple avoit été l'ouvrage d'un habitant de *Delphes* nommé *Ptéras ;* qu'il avoit porté le nom de ſon fondateur : & ſur l'équivoque du mot *ptéra*, qui ſignifie des *ailes*, on avoit feint que les abeilles l'avoient conſtruit avec des ailes d'oiſeaux.

Le troiſieme temple ſe reſſent bien encore du récit fabuleux. Il étoit, dit-on, l'ouvrage de Vulcain, qui, pour le rendre plus durable, l'avoit fait d'airain, & avoit placé ſur ſon frontiſpice un groupe de figures d'or qui charmoient les oreilles par d'agréables concerts. Pauſanias ſe déclare contre cette tradition, & obſerve que ce ne ſeroit pas grande merveille qu'Apollon eût eu un temple d'airain, puiſqu'Acriſius roi d'Argos fit faire une tour de ce métal pour enfermer ſa fille. On ne ſait pas trop de quelle maniere ce temple d'airain fut détruit : les uns prétendent qu'il fut abyſmé dans un tremblement de

terre ; d'autres, qu'il fut consumé par le feu. Disons plutôt, avec M. Hardion, qu'il disparut à-peu-près comme les palais enchantés de nos Nécromanciens.

Le quatrieme temple exista réellement, & fut bâti tout de pierre la premiere année de la cinquieme olympiade, par Trophonius & Agamedès excellens architectes. Apollon, au rapport d'Homere qui embellit tous les sujets qu'il traite, en jetta lui-même les fondemens. Ce beau temple s'embrasa dans la cinquante-huitieme olympiade, 548 ans avant l'ére vulgaire.

Le cinquieme fut construit 513 ans avant J. C. environ 44 ans après que celui de Trophonius & d'Agamedès eut été brûlé. Les Amphyctions, ces juges si célebres de la Grece, qui s'étoient rendus les protecteurs de l'oracle de *Delphes*, se chargerent du soin de rebâtir ce cinquieme temple. Ils firent marché avec l'architecte (c'étoit un Corinthien nommé *Spinthare*) à 300 talens, environ soixante mille louis. Toutes les villes de Grece furent taxées, & Amasis, alors roi d'Epire, donna pour sa part mille talens d'alun. Les Alcméonides, famille puissante d'Athenes, chassés de leur patrie par les Pisistratides, vinrent à *Delphes* en ce tems-là, & s'offrirent de conduire l'édifice : ils le rendirent beaucoup plus magnifique qu'on ne se l'étoit proposé dans le modele. Entre les autres embellissemens qu'ils ajoûterent, ils firent à leurs dépens un frontispice de marbre de Paros. Le reste du temple étoit d'une pierre qu'Herodote appelle πώρινος λίτος, qui est peut-être la même que le *porus* de Pline, espece de pierre blanche, dure comme le marbre de Paros, mais moins pesante.

Il n'est pas possible de détailler les offrandes dont les divers temples de *Delphes* furent successivement enrichis. Ces trésors ont été si vantés, que les Grecs les désignoient par le seul mot Παλαιοπλούτου, *le palais des richesses*. Ces richesses ne consistoient néanmoins dans les commencemens qu'en un grand nombre de vases & de trépiés d'airain, si l'on en croit Théopompe, qui nous assûre qu'il n'y avoit alors aucune statue, pas même de bronze. Mais cette simplicité ne dura guere ; les métaux les plus précieux y prirent bientôt la place de l'airain. Gygès roi de Lydie fut le premier qui fit au temple de *Delphes* des offrandes d'une très-grande quantité de vases d'or & d'argent ; en quoi ce prince fut imité par Crœsus son successeur, par plusieurs autres rois & princes, par plusieurs villes, & même par plusieurs riches particuliers, qui tous comme à l'envi les uns des autres y accumulerent par monceaux trépiés, vases, boucliers, couronnes, & statues d'or & d'argent de toutes grandeurs. Nous dirons, pour les évaluer en bloc, que dès le tems de Xerxès on faisoit monter les trésors de *Delphes* aussi haut que ceux de ce souverain des Perses qui couvrit l'Hellespont de ses vaisseaux, & qui envahit la Grece avec une armée de 600 mille hommes.

Ne soyons pas surpris que des thrésors si considérables ayent excité successivement la convoitise & la cupidité des rois & des nations. Le premier qui tenta de s'en rendre maître, fut un fils de Crius roi des Eubéens : cet évenement est si ancien, qu'il n'est pas possible d'en fixer l'époque. Le second pillage se fit par Danaüs roi d'Argos, qui étant entré à main armée dans la Grece, vola & brula le temple de *Delphes*, l'an 1509 avant J. C. Ensuite les Dryopes s'emparerent des richesses du temple d'Apollon, sous la conduite de Phylas leur roi : Hercule défit ce roi, & le tua l'an 1295 avant J. C. Phlégias frere d'Ixion & roi des Phlégiens, fut le quatrieme qui pilla le temple de *Delphes*, environ 1295 ans avant N. S. Soixante & dix-huit ans après, Pyrrhus fils d'Achille, tenta la même dépouille. Les Crisséens porterent leurs mains impies sur les richesses du même temple, 605 ans avant J. C. Le fameux Xerxès, l'an 480 av. N. S. envoya à *Delphes* un détachement de son armée formidable, avec ordre de piller le temple d'Apollon, & de le détruire : mais son entreprise ne réussit pas.

Les Phocéens proches voisins de *Delphes*, pillerent le temple à trois différentes reprises, dont la premiere s'exécuta 365 ans avant l'ere chrétienne. Les Gaulois qui n'avoient pas moins d'avidité que les Phocéens, tenterent deux fois le même projet ; la premiere fois l'an 279 avant J. C. sous Brennus qui y fut tué, desespéré d'avoir manqué son coup : & la seconde fois 114 ans avant N. S. avec un succès plus heureux, mais non pas sans avoir perdu beaucoup de monde à cette expédition. Trente ans après, c'est-à-dire 84 ans avant l'ere vulgaire, les Thraces porterent leurs mains sacriléges sur le temple de *Delphes*, & le brûlerent l'an 670 de Rome.

Enfin l'an 819 de la fondation de cette capitale du monde, Néron voyageant en Grece n'oublia pas de visiter le temple d'Apollon ; & y ayant trouvé à son gré 500 belles statues de bronze, tant d'hommes illustres que de dieux, il les enleva, les chargea sur ses vaisseaux, & les emporta avec lui à Rome. Ce sont-là les principaux pillages qu'essuya le fameux temple de *Delphes*, avant & même depuis la cessation de ses oracles.

On conçoit bien qu'un temple de cet ordre demandoit un grand nombre de ministres pour le desservir, & jamais son autel n'en manqua. Il y avoit d'abord plusieurs colléges de devins ; cinq sacrificateurs perpétuels en chef qui immoloient les victimes, faisoient passer la sacrificature à leurs enfans, & avoient sous eux quantité de sacrificateurs subalternes ; un nombreux cortége de grands & de petits prêtres étoient chargés, les uns du dehors, & les autres de l'intérieur du temple : ceux qui passoient pour être les mieux instruits de ses antiquités, les expliquoient aux étrangers, & leur montroient soigneusement toutes les offrandes que la piété des peuples avoit consacrées ; ils leur apprenoient par qui telle statue, tel tableau avoit été envoyé, quel en étoit le statuaire ou le peintre, dans quel tems & à quelle occasion on l'avoit envoyé.

A l'entrée du sanctuaire habitoit le gardien de l'or d'Apollon ; emploi de confiance, mais des plus étendus & des plus pénibles. Les prophetes désignés pour accompagner la Pythie dans le sanctuaire, & pour être assis autour du trépié sacré, tenoient un des premiers rangs entre les ministres d'Apollon, parce que c'étoit à eux que l'on adressoit les demandes, & que c'étoit d'eux que l'on recevoit les réponses de l'oracle.

En sortant du sanctuaire se trouvoient les femmes consacrées au service du dieu, & qui se rangeoient en haie sur le perron, pour empêcher que les profanes n'approchassent du trépié. D'autres prêtresses étoient occupées à la garde & à l'entretien du feu sacré qui brûloit jour & nuit. Il y avoit encore des hommes & des femmes préposées uniquement pour les bains & les purifications du temple.

Si nous ajoûtons à tout ce monde, les joüeurs d'instrumens, les hérauts qui annonçoient les festins publics, les chœurs de jeunes garçons & de jeunes filles choisis pour chanter les loüanges, & pour danser les danses en usage dans le temple d'Apollon, nous conclurons sans peine que la plus grande partie des habitans de Delphes étoient employés à le servir. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DELPHES (*Oracle de*), *Myth. Hist. Littér.* le plus fameux de tous les oracles du Paganisme, & qui devint, pour ainsi dire, l'oracle de toute la terre ; il précéda le regne de Cadmus, & étoit même établi avant le déluge de Deucalion.

Diodore de Sicile, Strabon, Pauſanias, & Plutarque, racontent que des chevres qui paiſſoient dans les vallées du mont Parnaſſe, s'étant avancées vers une eſpece d'antre peu connue, firent des bonds étonnans, & pouſſerent des cris extraordinaires. Bientôt les pâtres, les villageois, & tous les habitans du lieu, furent à leur tour ſaiſis des mêmes mouvemens, & ſe perſuaderent que quelque dieu étoit venu ſe cacher dans le fond de l'abyſme, afin d'y rendre ſes oracles. On attribua d'abord l'oracle à Neptune & à la Terre; de la Terre, l'oracle paſſa à Thémis ſa fille: enſuite elle s'en démit en faveur d'Apollon, qu'elle chériſſoit particulierement. Enfin celui-ci par ſes lumieres dans la ſcience de deviner, à laquelle il s'appliqua dès ſa plus tendre jeuneſſe, demeura maître de l'oracle, & l'éleva au plus haut point de célébrité. Le ſingulier de ce détail fabuleux, eſt qu'on le puiſe dans les Hiſtoriens comme dans les Poëtes.

Apollon fut donc le dernier poſſeſſeur de l'*oracle de Delphes*, & s'y maintint avec plus ou moins de gloire, ſuivant les conjonctures, le degré de ſuperſtition des peuples ou de l'induſtrie des prêtres, juſqu'au tems que les Thraces pillerent ſon dernier temple, & le brûlerent vers l'an 670 de la fondation de Rome. Pendant ce long eſpace de ſiecles, le temple d'Apollon regorgea de préſens qu'on y envoyoit de toutes les parties du monde. Les rois, les potentats, les républiques, & les particuliers, n'entreprenoient rien qu'ils ne l'euſſent conſulté; tout ce qu'il y avoit d'habitans à Delphes travailloient à l'envi à lui procurer des conſultations, & à lui attirer les étrangers, afin de leur vendre les oracles au prix des plus ſomptueux ſacrifices & des plus magnifiques offrandes; tous étoient occupés ou de l'entretien du temple, ou des ſacrifices, ou des cérémonies qui concernoient les oracles; tous briguoient avec zele l'honneur d'être les miniſtres d'un dieu qui les combloit chaque jour de nouveaux bienfaits. *Voyez l'article précédent.*

Parmi ces miniſtres ſe diſtinguoient ceux qu'on nommoit les *prophetes*, προφηται. Ils avoient ſous eux des poëtes, qui mettoient les oracles en vers; car il n'y a eu que de courts intervalles de tems où on les rendit en proſe. L'antre d'où ſortoient les oracles, étoit ſitué vers le milieu du mont Parnaſſe, du côté qui regardoit le midi: c'étoient les prophetes qui recevoient les paroles de la Pythie; elle montoit ſur le trépié ſacré pour rendre les oracles du dieu, quand il vouloit bien ſe communiquer aux hommes: mais les oracles qu'elle prononçoit n'étoient point faits pour le plaiſir des oreilles, ni pour porter dans l'ame cette tendreſſe qu'excitoient les poéſies de Sapho. La voix de la Pythie, dit Plutarque, atteignoit juſqu'au-delà de dix ſiecles, à cauſe du dieu qui la faiſoit parler. *Voyez* PYTHIE.

C'eſt à l'oracle d'Apollon que la ville de Delphes dut ſa naiſſance & ſon aggrandiſſement; elle lui dut ſa réputation, & ce grand éclat qui la fit regarder comme le centre de la religion, comme le ſéjour favori des dieux. Quoique cette ville n'eût que des précipices & des rochers pour pourvoir à ſes beſoins, l'oracle d'Apollon lui tenoit lieu des plus riches côteaux & des plaines les plus fertiles: mais ce dieu n'étoit pas toûjours en humeur de le rendre; d'ailleurs il étoit très-friand de ſacrifices, & très-difficile à cet égard. Si l'on entroit dans le ſanctuaire de ſon temple ſans avoir ſacrifié, le dieu étoit ſourd, la Pythie étoit muette. *Voyez, ſur cette matiere*, Plutarque; *les mém. de l'acad des Inſcript.* Van-Dale, *de oraculis Ethnicorum*, & l'*hiſtoire des oracles de* M. de Fontenelle. J'ai parcouru tous ces ouvrages la plume à la main; & le faiſant dans les mêmes vûes que Montagne, je pratique ſa méthode: « Ce que je » lis je m'en dégorge, non ſans deſſein de publique » inſtruction; je prete attentivement l'oreille aux li- » vres de ce genre, en guettant ſi j'en puis fripon- » ner beaucoup de choſes pour émailler ou étayer » celui-ci ». *Article de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

* DELPHINIES, (*Hiſt. anc. & Myth.*) fêtes que les habitans d'Egine célébroient en l'honneur d'Apollon *delphinius*. Ce dieu avoit été ainſi appellé, ſur ce qu'on prétendoit qu'il avoit pris la forme d'un dauphin pour conduire Caſtalius & ſa colonie, depuis l'île de Crete juſqu'au *ſinus Criſſæus*, aux environs duquel on bâtit dans la ſuite la ville de Delphes, ſi fameuſe par l'oracle d'Apollon.

* *DELPHINIUM*, (*Hiſt. anc.*) une des cours de judicature des Athéniens; on y écoutoit ceux qui ne deſavoüoient point un meurtre, mais qui prétendoient l'avoir commis innocemment. On en attribue l'inſtitution à Egée; & ſon fils accuſé de la mort de Pallante fut, à ce qu'on dit, le premier coupable qu'on y jugea. On l'appella *delphinium*, de la proximité du lieu où elle tenoit ſes ſéances, & du temple d'Apollon *delphinius*.

DELPHINUS, en Aſtronomie, nom d'une conſtellation. *Voyez* DAUPHIN.

DELSPERG *ou* DELEMORES, (*Géog. mod.*) ville de Suiſſe. *Long. 28. 58. lat. 47. 18.*

DELTOIDE, ſ. m. (*Anat.*) eſt le nom que les Anatomiſtes ont donné au muſcle triangulaire de l'épaule; ils l'ont appellé ainſi, à cauſe de la reſſemblance avec le Δ ou *delta* des Grecs. *Voyez l'article* MUSCLE.

Ce muſcle, directement oppoſé au trapeſe, s'attache à un tiers du rebord antérieur de la clavicule, vers ſa portion humérale, à l'acromium & à l'épine de l'omoplate, & il s'inſere par un tendon fort à la partie moyenne de l'humerus. Il éleve le bras. *Voyez nos Planches d'Anatomie.* (*L*)

DÉLUGE, ſ. m. (*Hiſt. ſacrée, profane, & natur.*) c'eſt un débordement ou une inondation très-conſidérable, qui couvre la terre en tout ou en partie. *Voyez* INONDATION & DÉBORDEMENT.

L'Hiſtoire ſacrée & profane parle de pluſieurs *déluges*. Celui qui arriva en Grece du tems de Deucalion, appellé *diluvium Deucalidoneum*, eſt fort renommé. « Ce *déluge* inonda la Theſſalie. Deucalion » qui en échappa, bâtit un temple à Jupiter *phry-* » *xius*, c'eſt-à-dire à Jupiter, par le ſecours duquel » il s'étoit ſauvé du *déluge*. Ce monument duroit au » tems de Piſiſtrate, qui en le réparant & le conſa- » crant à Jupiter Olympien, en fit un des beaux édi- » fices de la Grece. Il ſubſiſtoit encore ſous ce titre » au tems d'Adrien, qui y fit beaucoup travailler. » Deucalion établit auſſi des fêtes en l'honneur de » ceux qui avoient péri dans l'inondation; elles ſe » célébroient encore au tems de Sylla, au premier » du mois Anthiſtérion, & ſe nommoient ὑδροφορια ». Voilà les monumens qui établiſſent la certitude de cet évenement: du reſte on en a fixé l'époque à l'an 1529 avant J. C. trois ans avant la ſortie des Iſraélites de l'Egypte. C'eſt le ſentiment du P. Petau. *Rat. temp. part. I. liv. I. ch. vij.*

Le *déluge* d'Ogyges eſt arrivé, ſelon pluſieurs ſavans, environ 300 ans avant celui de Deucalion, 1020 avant la premiere olympiade, & 1796 avant J. C. C'eſt en particulier le ſentiment du même auteur. *Rat. temp. part. I. liv. I. ch. jv. part. II. liv. II. ch. v.* « Mais il faut convenir avec les Grecs eux-mê- » mes, que rien n'eſt plus incertain que l'époque de » ce *déluge*. Elle étoit ſi peu fixée & ſi peu connue, » qu'ils appelloient *ogygien* tout ce qui étoit obſcur » & incertain. Ce *déluge* dévaſta l'Attique; quelques » auteurs y ajoûtent la Béotie, contrée baſſe & ma- » récageuſe, qui fut près de deux cents ans à rede- » venir habitable, s'il en faut croire les traditions.

On rencontre ſouvent dans les anciens auteurs grecs ces deux *déluges*, déſignés par les noms de *cataclyſmus prior*, & *cataclyſmus poſterior*.

« Les hiſtoriens parlent encore des *déluges* de Pro-» methée, de Xiſuthrus, d'un autre très-fameux qui » ſe fit dans l'ile de Samothrace, & qui fut cauſé » par le dégorgement ſubit du Pont-Euxin qui rom-» pit le Boſphore ; *déluges* dont les époques ſont peu » connues, & qui pourroient n'être que le même, » dont la mémoire s'eſt différemment altérée chez » les différens peuples qui y ont été expoſés ».

Dans nos ſiecles modernes nous avons eu les inondations des Pays-Bas, qui enſevelirent toute cette partie appellée aujourd'hui le *golfe Doſſart* dans la Hollande, entre Groningue & Embden, & en 1421, toute cette étendue qui ſe trouve entre le Brabant & la Hollande. « Ainſi on peut juger que » ces contrées ont été encore plus malheureuſes que » ne furent autrefois la Theſſalie, l'Attique, & la » Béotie dans leurs *déluges*, qui ne furent que paſ-» ſagers ſur ces contrées ; au lieu que dans ces triſ-» tes provinces de la Hollande le *déluge* dure en-» core ».

Mais le *déluge* le plus mémorable dont l'hiſtoire ait parlé, & dont la mémoire reſtera tant que le monde ſubſiſtera, eſt celui qu'on nomme par excellence le *déluge*, ou le *déluge univerſel*, ou le *déluge de Noé* : ce fut une inondation générale que Dieu permit pour punir la corruption des hommes, en détruiſant tout ce qui avoit vie ſur la face de la terre, excepté Noé, ſa famille, les poiſſons, & tout ce qui fut renfermé dans l'arche avec Noé.

Cet évenement mémorable dans l'hiſtoire du monde, eſt une des plus grandes époques de la chronologie. Moyſe nous en donne l'hiſtoire dans la Geneſe, *ch. vj. & vij.* Les meilleurs chronologiſtes le fixent à l'an de la création 1656, 2293 ans av. J. C. Depuis ce *déluge*, on diſtingue le tems d'avant & d'après le *déluge*.

Ce *déluge*, qu'on eût dû ſe contenter de croire, a fait & fait encore le plus grand ſujet des recherches & des réflexions des Naturaliſtes, des Critiques, *&c.* Les points principalement conteſtés peuvent être réduits à trois : 1° ſon étendue, c'eſt-à-dire s'il a été général ou partiel : 2° ſa cauſe : & 3° ſes effets.

1°. L'immenſe quantité d'eau qu'il a fallu pour former un *déluge* univerſel, a fait ſoupçonner à pluſieurs auteurs qu'il n'étoit que partiel. Selon eux un *déluge* univerſel étoit inutile, eu égard à ſa fin, qui étoit d'extirper la race des méchans ; le monde alors étoit nouveau, & les hommes en très-petit nombre ; l'Ecriture-ſainte ne comptant que huit générations depuis Adam, il n'y avoit qu'une partie de la terre habitée ; le pays qui arroſe l'Euphrate, & qu'on ſuppoſe avoir été l'habitation des hommes avant le *déluge*, étoit ſuffiſant pour les contenir : or, diſent-ils, la providence qui agit toûjours avec ſageſſe & de la maniere la plus ſimple, n'a jamais diſproportionné les moyens à la fin, au point que pour ſubmerger une petite partie de la terre, elle l'ait inondée toute entiere. Ils ajoûtent que dans le langage de l'Ecriture, la terre entiere ne ſignifie autre choſe que *tous ſes habitans* ; & ſur ces principes, ils avancent que le débordement du Tigre & de l'Euphrate, avec une pluie conſidérable, peut avoir donné lieu à tous les phénomenes & les détails de l'hiſtoire du *déluge*.

Mais le *déluge* a été univerſel. Dieu déclara à Noé, *Gen. vj. 17.* qu'il avoit reſolu de détruire par un *déluge* d'eau tout ce qui reſpiroit ſous le ciel & avoit vie ſur la terre. Telle fut ſa menace. Voyons ſon exécution. Les eaux, ainſi que l'atteſte Moyſe, couvrirent toute la terre, enſevelirent les montagnes, & ſurpaſſerent les plus hautes d'entr'elles de quinze coudées : tout périt, oiſeaux, animaux, hommes, & généralement tout ce qui avoit vie, excepté Noé, les poiſſons, & les perſonnes qui étoient avec lui dans l'arche. *Gen. vij. 19.* Un *déluge* univerſel peut-il être plus clairement exprimé ? Si le *déluge* n'eût été que partiel, il eût été inutile de mettre 100 ans à bâtir l'arche, & d'y renfermer des animaux de toute eſpece pour en repeupler la terre : il leur eût été facile de ſe ſauver des endroits de la terre qui étoient inondés, dans ceux qui ne l'étoient point ; tous les oiſeaux au moins n'auroient pû être détruits, comme Moyſe dit qu'ils le furent, tant qu'ils auroient eu des ailes pour gagner les lieux où le *déluge* ne ſeroit point parvenu. Si les eaux n'euſſent inondé que les pays arroſés par le Tigre & par l'Euphrate, jamais elles n'auroient pû ſurpaſſer de quinze coudées les plus hautes montagnes ; elles ne ſe ſeroient point élevées à cette hauteur : mais ſuivant les lois de la peſanteur, elles auroient été obligées de ſe repandre ſur toutes les autres parties de la terre, à moins que par un miracle elles n'euſſent été arrêtées ; & dans ce cas, Moyſe n'auroit pas manqué de rapporter ce miracle comme il a rapporté celui des eaux, de la mer Rouge, & du Jourdain, qui furent ſuſpendues comme une muraille pour laiſſer paſſer les Iſraélites. *Ex. xjv. 22. Joſ. iij. 16.*

« A ces autorités tirées des expreſſions poſitives » de la Geneſe, toutes extrêmement dignes de no-» tre foi, nous en ajoûterons encore quelques-unes, » quoique nous penſions bien qu'elles ne ſont pas » néceſſaires au véritable fidele : mais tout le mon-» de n'a pas le bonheur de l'être. Nous tirerons ces » autorités de nos connoiſſances hiſtoriques & phy-» ſiques ; & ſi elles ne convainquent pas avec la » même évidence que celles puiſées dans l'Ecriture-» ſainte, on doit être aſſez éclairé pour ſentir l'ex-» trême ſupériorité de celles-ci, ſur tout ce que no-» tre propre fond peut nous fournir ».

» On peut alléguer, en faveur de l'univerſalité » du *déluge* moſaïque, les traditions preſque univer-» ſelles qui en ont été conſervées chez tous les peu-» ples des quatre parties du monde, quoique les na-» tions ayent donné à leurs *déluges* des dates & des » époques auſſi différentes entr'elles qu'elles le ſont » toutes avec la date du *déluge* de Noé. Ces différen-» ces n'ont point empêché un grand nombre d'hiſto-» riens chrétiens de faire peu de cas de la chrono-» logie des tems fabuleux & héroïques de la Grece » & de l'Egypte, & de ramener tous ces faits parti-» culiers à l'époque & à l'évenement unique que » nous a tranſmis l'hiſtorien des Hébreux.

» Si ce ſyſtème dérange beaucoup les idées des » chronologiſtes de bonne foi, néanmoins on doit » reconnoître combien il eſt fondé en raiſon, puiſ-» qu'il n'y a pas un de ces *déluges*, quoique donnés » comme particuliers par les anciens, où l'on ne re-» connoiſſe au premier coup d'œil les anecdotes & » les détails qui ſont propres à la Geneſe. On y voit » la même cauſe de ce terrible châtiment, une fa-» mille unique ſauvée, une arche, des animaux, & » & cette colombe que Noé envoya à la décou-» verte, meſſager qui n'eſt autre choſe que la cha-» loupe ou le radeau dont parlent quelques autres » traditions profanes. Enfin on y reconnoît juſqu'au » ſacrifice qui fut offert par Noé au Dieu qui l'avoit » ſauvé. Sous ce point de vûe, tous ces *déluges* par-» ticuliers rentrent donc dans le récit & dans l'épo-» que de celui de la Geneſe. Deucalion dans la fa-» mille duquel on trouve un Japet, Promethée, » Xiſuthrus, tous ces perſonnages ſe réduiſent au » ſeul Noé ; & ce ſont-là les témoignages qui ont « paru les plus convaincans de l'univerſalité de no-» tre *déluge*. Auſſi cette preuve a-t-elle été déja très-» ſouvent employée par les défenſeurs de traditions

» judaïques ; mais d'un autre côté, un ſyſtème qui » renverſe toutes les antiquités & les chronologies » des peuples eſt-il reſté ſans replique ? Non, ſans » doute ; il a trouvé un grand nombre d'oppoſans. « Quoique ce ſoit un des lieux communs des preu- » ves du *déluge*, il n'a été adopté d'aucun chrono- » logiſte, & chacun d'eux n'en a pas moins aſſigné » des époques diverſes & diſtinctes à chacun de ces » *déluges*, & il ne faut pas ſe hâter de les condam- » ner. Ce ſyſtème, ſi favorable à l'univerſalité du » *déluge* par l'analogie frappante & ſinguliere des » détails des auteurs profanes avec ceux de l'au- » teur ſacré, eſt extrêmement défavorable d'ailleurs ; » & loin d'en conclure que le *déluge* moſaïque a » été univerſel, & n'a laiſſé qu'une ſeule famille de » tout le genre humain, on pourroit au contraire » juger par les anecdotes particulieres & propres » aux contrées où ces traditions diſperſées ſe ſont » conſervées, qu'il eſt évident qu'en toutes il eſt » reſté quelques-uns des anciens témoins & des an- » ciens habitans, qui après en être échapés, ont » tranſmis à leur poſtérité ce qui étoit arrivé en leur » pays à telle & telle riviere, à telle & telle mon- » tagne, & à telle ou telle mer ; car Noé réclu & » enfermé dans une arche, errant au gré des vents » ſur les ſommets de l'Arménie, pouvoit-il être » inſtruit de ce qui ſe paſſoit alors aux quatre coins » du monde. Les Theſſaliens, par exemple, diſoient » qu'au tems du *déluge*, le fleuve Penée enflé conſi- » dérablement par les pluies, avoit franchi les bor- » nes de ſon lit & de ſa vallée, avoit ſéparé le mont » Oſſa du mont Olympe qui lui étoit auparavant uni » & continu, & que c'étoit par cette fracture que les » eaux s'étoient écoulées dans la mer. Hérodote qui, » bien des ſiecles après, alla vérifier la tradition ſur » les lieux, jugea par l'aſpect des côteaux & par la » poſition des eſcarpemens, que rien n'étoit plus » vraiſſemblable & mieux fondé.

» On avoit de même conſervé en Bœotie la mé- » moire des effets du *déluge* ſur cette contrée. Le » fleuve Colpias s'étoit prodigieuſement accru ; ſon » lit & ſa vallée étant comblés, il avoit rompu les » ſommets qui le contenoient à l'endroit du mont » Ptoüs, & ſes eaux s'étoient écoulées par cette » nouvelle iſſue. Le curieux Wheler qui, dans ſon » voyage de la Grece eut occaſion d'examiner le » terrein, vérifia la tradition hiſtorique ſur les mo- » numens naturels qui en ſont reſtés, & il convient » que le fait eſt certainement arrivé de la ſorte.

» Le dégorgement du Pont-Euxin dans l'Archipel » & dans la Méditerranée avoit auſſi laiſſé chez les » Grecs & chez les peuples de l'Aſie mineure une » infinité de circonſtances propres aux ſeuls lieux » où il avoit cauſé des ravages ; & le fameux M. de » Tournefort a de même reconnu tous les lieux & » les endroits où l'effort des eaux du Pont-Euxin dé- » bordé s'étoit alternativement porté d'une rive à » l'autre, dans toute la longueur du détroit de Conſ- » tantinople. Le détail qu'il en donne & la deſcrip- » tion qu'il fait des prodigieux eſcarpemens que cette » ſubite & violente irruption y a produits autrefois, » en tranchant la maſſe & le ſolide de ce continent, » eſt un des morceaux des plus intéreſſans de ſon » voyage, & des plus inſtructifs pour les phyſiciens » & autres hiſtoriens de la nature. On ne rapportera » pas d'autres exemples que ceux-là (quoiqu'il y » en ait un plus grand nombre, ſoit en Europe, ſoit » en Aſie, ſoit en Amérique même), de ces détails » propres & particuliers aux contrées où les tradi- » tions d'un *déluge* ſont reſtées, & qui, prouvant ce » ſemble d'une maniere évidente qu'en chacune de » ces contrées il y a eu des témoins qui y ont ſur- » vêcu, ſeroient par conſéquent très-contraires au » texte formel de la Geneſe ſur l'univerſalité du *dé-* » *luge*. Mais tous ces *déluges* nationaux ſont, dit-on » toûjours, de la même date que celui des Hébreux. » Quelque favorables que ſoient les obſervations » qui précedent, aux chronologiſtes qui n'ont point » voulu confondre tous les *déluges* nationaux avec » le nôtre, la preuve qui naît de l'analogie qu'ils ont » d'ailleurs avec lui eſt ſi forte, qu'elle doit nous en- » gager à les réunir ; & elle eſt ſi convenable & ſi » conforme au texte qui parle de l'univerſalité, que » tout bon chrétien doit tenter de réſoudre les ob- » jections qui s'y oppoſent ; ce qui n'eſt pas auſſi » difficile que l'on penſe peut-être, du moins relati- » vement aux obſervations particulieres aux peuples » & aux contrées. Les traditions qui nous parlent » des effets du *déluge* ſur la Theſſalie, la Bœotie, & » ſur les contrées de la Thrace & de l'Aſie mineure, » ſont appuyées de monumens naturels ſi authenti- » ques, que l'on ne peut douter, après les obſerva- » tions des voyageurs qui les ont examinés en hiſto- » riens & en phyſiciens, que les effets de ces *déluges* » n'ayent été tels que les traditions du pays le por- » tent. Or ces effets, c'eſt-à-dire ces furieuſes & épou- » vantables dégradations qui ſe remarquent dans ces » contrées ſur les montagnes & les continens qui » ont autrefois été tranchés par les débordemens » extraordinaires du Pénée, du Colpias, & du Pont- » Euxin, ſont-ils uniques ſur la terre & propres ſeu- » lement à ces contrées ? N'eſt-ce, par exemple, que » dans le détroit de Conſtantinople que ſe remar- » quent ces côtes roides, eſcarpées & déchirées, » toûjours & conſtamment oppoſées à la chûte des » eaux des contrées ſupérieures & placées dans les » angles alternatifs & correſpondans que forme ce » détroit ? Et n'eſt-ce enfin que dans ce ſeul détroit » que l'on trouve ces angles alternatifs, & qui ſe » correſpondent avec une ſi parfaite régularité ? La » phyſique eſt inſtruite aujourd'hui du contraire. » Cette admirable diſpoſition des détroits, des val- » lées & des montagnes, eſt propre à tous les lieux » de la terre ſans aucune exception. C'eſt même un » problème des plus intéreſſans & des plus nouveaux » que les obſervateurs de ce ſiecle ſe ſoient propo- » ſés, & dont ils cherchent encore la ſolution. Or » ne ſe préſente-t-elle pas ici d'elle-même ? Ces po- » ſitions & ces eſcarpemens régulierement diſtri- » bués, les uns à l'égard des autres, dans le cours » de toutes les vallées de la terre, ſont ſemblables » en tout aux diſpoſitions qui ſe voyent dans le dé- » troit de Conſtantinople & dans les vallées du Pé- » née & du Colpias. Elles ont donc la même origine ; » elles ſont donc les monumens du même fait, mais » ces monumens ſont univerſels ; il eſt donc conſ- » tant que le fait a été univerſel ; c'eſt-à-dire, il eſt » donc vrai, ainſi que dit la Geneſe, que l'éruption » des ſources & la chûte des pluies ayant été géné- » rales, les torrens & les inondations qui en ont été » les ſuites, ont parcouru la ſurface entiere de la » terre, ce qu'il nous falloit prouver. A cette ſolu- » tion ſe préſentent deux objections : 1°. les phyſi- » ciens ne conviennent point encore que ces angles » alternatifs & tous ces eſcarpemens qui ſe voyent » dans nos vallées ſoient les effets du *déluge* ; il les » regardent au contraire comme les monumens du » ſéjour des mers, & non comme ceux d'une inon- » dation paſſagere. 2°. Toute favorable que cette » ſolution paroiſſe, on ſent encore néanmoins qu'il » faut toûjours qu'il ſoit reſté des témoins en diffé- » rentes contrées de la terre, puiſque les anecdotes » phyſiques qui ſont la baſe de notre ſolution ont » été conſervées en pluſieurs contrées particulieres. » Le *déluge*, à la vérité, aura été univerſel, mais on » ne pourra point dire de même que la deſtruction » de l'eſpece humaine ait été univerſelle. Nous ré- » pondrons à la premiere objection au troiſieme ar-

» ticle ſur les effets du *déluge*, & nous tâcherons de » répondre ici à la ſeconde. Les terribles effets du » *déluge* ont été connus de Noé & de ſa famille dans » les lieux de l'Aſie où il a demeuré ; ceci ne peut » ſe conteſter. Quoiqu'enfermé dans l'arche, Noé » dès le commencement des pluies voyoit autour de » lui tout ce qui ſe paſſoit ; il vit les pluies tomber » du ciel, les goufres de la terre s'ouvrir & vomir » les eaux ſouterraines ; il vit les rivieres s'enfler, » ſortir de leur lit, remplir les vallées, tantôt ſe ré- » pandre par-deſſus les ſommets collatéraux qui diri- » geoient leur cours, & tantôt rompre ces mêmes » ſommets dans les endroits les plus foibles, & ſe » frayer de nouvelles routes au-travers des conti- » nens pour aller ſe précipiter dans les mers. Le » mont *Ararat* ne porte ſans doute ce nom, qui ſi- » gnifie en langue orientale *malédiction du tremble-* » *ment*, que parce que la famille de Noé qui prit » terre aux environs de cette montagne d'Arménie, » y reconnut les affreux veſtiges & les effroyables » dégradations que l'éruption des eaux, que la chûte » des torrens, & que les tremblemens de la terre, » maudite par le Seigneur, y avoient cauſé & laiſſé. » Or il en a pû être de même pour les autres lieux » de la terre, où des détails particuliers ſur le *déluge* » ſe ſont conſervés. C'eſt de cette même famille de » Noé que nous les tenons ; à meſure que les deſ- » cendans de ce patriarche ſe ſont ſucceſſivement » répandus ſur tous les continens, ils y ont reconnu » par-tout les mêmes empreintes qu'avoient laiſſé le » *déluge* en Arménie, & ils ont dû juger par la na- » ture des dégradations, de la nature des cauſes deſ- » tructives. Telle eſt donc la ſource de ces détails » particuliers & propres aux contrées qui nous les » donnent ; ce ſont les monumens eux-mêmes qui » les ont tranſmis & qui les tranſmettront à jamais. » Mais, dira-t-on encore, les dates ne ſont point les » mêmes. Et qu'importe, ſi c'eſt toûjours le même » fait ? Les Hébreux, de qui nous tenons l'hiſtoire » d'un *déluge* univerſel, ſont-ils entr'eux plus d'ac- » cord ſur les époques ? N'y a-t-il pas dans celles » qu'ils nous donnent, de prodigieuſes différences, » & en convenons-nous moins qu'il n'y a cependant » dans leurs differens ſyſtèmes qu'un ſeul & même » *déluge*? Croyons donc qu'il en eſt de même à l'égard » de l'hiſtoire profane, qu'elle ne nous préſente que » le même fait, malgré la difference des dates ; & » quant aux circonſtances particulieres, que ce ſont » les ſeuls monumens qui les ont ſuggérées aux nou- » veaux habitans de la terre, & non comme on le vou- » droit conclure, la préſence des differens témoins » qui y auront ſurvêcu ; ce qui ſeroit extrèmement » contraire à notre foi. Les chronologiſtes, à la vé- » rité, n'adopteront peut-être jamais ce ſentiment : » mais dès qu'ils conviennent du fait, c'eſt une rai- » ſon toute naturelle de s'en tenir pour l'époque au » parti des théologiens qui trouvent ici les phyſi- » ciens d'accord avec eux. Au reſte, s'il y a encore » dans cette ſolution quelque difficulté phyſique ou » hiſtorique, c'eſt aux ſiecles, aux tems & au progrès » de nos connoiſſances à nous les reſoudre.

» On a regardé encore comme une preuve phyſi- » que de l'univerſalité du *déluge* & des grands chan- » gemens qu'il a operés ſur toute la face du monde, » cette multitude étonnante de corps marins qui ſe » trouvent répandus tant ſur la ſurface de la terre » que dans l'intérieur même de tous les continens, » ſans que l'éloignement des mers, l'étendue des ré- » gions, la hauteur des montagnes, ou la profondeur » des fouilles, ayent encore pû faire connoître quel- » que exception dans cette ſurprenante ſingularité. » Ce ſont-là ſans contredit des monumens encore » certains d'une révolution univerſelle, telle qu'elle » ſoit ; & ſi on en excepte quelques naturaliſtes mo- » dernes, tous les ſavans & tous les hommes mêmes » ſont d'accord entr'eux pour les regarder comme » les médailles du *déluge*, & comme les reliques du » monde ancien qu'il a détruit.

» Cette preuve eſt très-forte ; auſſi a-t-elle été » ſouvent employée. Cependant on lui a oppoſé l'an- » tiquité des pyramides d'Egypte ; ces monumens » remontent preſqu'à la naiſſance du monde : cepen- » dant on découvre déja des coquilles décompoſées » dans la formation des pierres dont on s'eſt ſervi » pour les conſtruire. Or quelle ſuite énorme de ſie- » cles cette formation ne ſuppoſe-t-elle pas ? Et com- » ment expliquer ce phénomene, ſans admettre l'é- » ternité du monde ? Expliquera-t-on la préſence des » corps marins dans les pierres des pyramides par » une cauſe, & la préſence des mêmes corps dans » nos pierres, par une autre cauſe ? cela ſeroit ridi- » cule : mais d'un autre côté, dans les queſtions où » la foi eſt mêlée, quel beſoin de tout expliquer ? » D'ailleurs on doit noter ici que ſi la preuve que » nous avons tirée des eſcarpemens que l'on voit » régulierement diſpoſés dans toutes les vallées du » monde, étoit reconnue pour bonne & ſolide, cette » ſeconde preuve, tirée des corps marins enſevelis » dans nos continens, ne pourroit cependant con- » courir avec elle comme preuve du même fait. Car » ſi ce ſont les eaux & les torrens du *déluge* qui, en » deſcendant du ſommet & du milieu des continens » vers les mers, ont creuſé en ſerpentant ſur la » ſurface de la terre, tous ces profonds ſillons » que les hommes ont appellés des vallées ; & ſi » ce ſont eux qui, en fouillant ainſi le ſolide de nos » continens & en les tranchant, ont produit les » eſcarpemens de nos côteaux, de nos côtes & de » nos montagnes dans tous les lieux dont la réſiſ- » tance & l'expoſition les ont obligés malgré eux à » changer de direction ; ce ne peut être par con- » ſéquent ces mêmes torrens qui y ayent apporté » les corps marins, puiſque ces corps marins ſe trou- » vent dans ce qui nous reſte de la maſſe des anciens » terreins tranchés. Le tremblement de terre qui a » briſé le mont Ararat, & qui l'a rendu d'un aſpect » hydeux & effroyable, n'eſt pas l'agent qui a pû » mettre des foſſiles dans les débris entiers qui en » reſtent ; ce n'eſt pas non plus l'acte qui a ſéparé » l'Europe de l'Aſie au détroit du Pont-Euxin, qui a » mis dans les bancs dont l'extrémité & la coupe ſe dé- » couvrent dans les eſcarpemens & les arrachemens » des terreins qui ſont reſtés de part & d'autre, les » corps marins que contient l'intérieur du pays. Ce- » ci, je crois, n'a pas beſoin de plus longue expli- » cation pour être jugé naturel & raiſonnable, il » n'en réſulte rien de défavorable au *déluge*, puiſ- » qu'une ſeule de ces deux preuves ſuffit pour mon- » trer phyſiquement les traces de ſon univerſalité. Il » s'enſuit ſeulement qu'un de ces deux monumens » de l'hiſtoire de la terre appartient à quelqu'autre » fait fort différent du *déluge*, & qui n'a point de » rapport à l'époque que nous lui aſſignons ».

II. Le *déluge* reconnu univerſel, les philoſophes ne ſavent où trouver l'eau qui l'a produit ; « tantôt » ils n'ont employé que les eaux du globe, & tantôt » des eaux auxiliaires qu'ils ont été chercher dans » la vaſte étendue des cieux, dans l'athmoſphere, » dans la queue d'une comete ».

Moyſe en établit deux cauſes ; les ſources du grand abyſme furent lâchées, & les cataractes du ciel furent ouvertes : « ces expreſſions ne ſemblent nous » indiquer que l'éruption des eaux ſoûterraines & » la chûte des pluies ; mais nos phyſiciens ont donné » bien plus de carriere à leur imagination ».

Burnet, dans ſon livre *telluris theoria ſacra*, prouve qu'il s'en faut de beaucoup que toutes les eaux de l'océan euſſent ſuffi pour ſubmerger la terre, &

ſurpaſſer de quinze coudées le ſommet des plus hautes montagnes ; ſuivant ſon calcul il n'auroit pas fallu moins que de huit océans. En ſuppoſant que la mer eût été entierement miſe à ſec, & que toutes les nuées de l'atmoſphere ſe fuſſent diſſoutes en pluie, il manqueroit encore la plus grande partie des eaux du *déluge*. Pour réſoudre cette difficulté pluſieurs excellens naturaliſtes, tels que Stenon, Burnet, Woodvard, Scheuchzer, *&c.* adoptent le ſyſtème de Deſcartes ſur la formation de la terre : ce philoſophe prétend que la terre dans ſon origine étoit parfaitement ronde & égale, ſans montagnes & ſans vallées; il en établit la formation ſur des principes de Méchanique, & ſuppoſe que dans ſon premier état c'étoit un tourbillon fluide & épais rempli de diverſes matieres hétérogenes, qui après avoir pris conſiſtance inſenſiblement & par degrés, ont formé ſuivant les lois de la peſanteur des couches ou lits concentriques, & compoſé ainſi à la longue le ſolide de la terre. Burnet pouſſe cette théorie plus loin ; il prétend que la terre primitive n'étoit qu'une croûte orbiculaire qui recouvroit l'abyſme, ou la mer qui s'étant fendue & briſée en morceaux dans le ſein des eaux, noya tous ceux qui l'habitoient. Le même auteur ajoûte que par cette révolution le globe de la terre non-ſeulement fut ébranlé & s'ouvrit en mille endroits, mais que la violence de la ſecouſſe changea ſa ſituation, enſorte que la terre qui auparavant étoit placée directement ſous le zodiaque, lui eſt enſuite devenue oblique ; d'où eſt née la différence des ſaiſons, auxquelles la terre, ſelon lui & ſelon les idées de bien d'autres, n'étoit point ſujette avant le *déluge*.

Mais comment accorder toutes les parties de ce ſyſtème, & cette égalité prétendue de la ſurface de la terre, avec le texte de l'Ecriture que l'on vient de citer ? il eſt expreſſément parlé des montagnes comme d'un point qui ſert à déterminer la hauteur des eaux ; & avec cet autre paſſage de la Geneſe, *viij.* 22. où Dieu promettant de ne plus envoyer de *déluge* & de rétablir toutes choſes dans leur ancien état, dit que le tems des ſemences & la moiſſon, le froid & le chaud, l'été & l'hyver, le jour & la nuit, ne ceſſeront point de s'entre-ſuivre. « Circonſtances » qui ne ſe concilient point avec les idées de Burnet, » & qui en nous apprenant que l'ancien monde étoit » ſujet aux mêmes viciſſitudes que le nouveau, nous » fait de plus connoître une des anecdotes du *déluge* » à laquelle on a fait peu d'attention ; c'eſt cette in» terruption du cours reglé de la nature, & ſur-tout » du jour & de la nuit, qui indique qu'il y eut alors » un grand dérangement dans le cours annuel du » globe, dans ſa rotation journaliere, & une gran» de altération dans la lumiere ou dans le ſoleil mê» me. La mémoire de cette altération du ſoleil au » tems du *déluge* s'étoit conſervée auſſi chez les Egyp» tiens & chez les Grecs. On peut voir dans l'hiſtoi» re du ciel de M. Pluche, que le nom de *Deucalion* » ne ſignifie autre choſe qu'*affoibliſſement du ſoleil* ».

D'autres auteurs ſuppoſant dans l'abyſme ou la mer une quantité d'eau ſuffiſante, ne ſont occupés que du moyen de l'en faire ſortir ; en conſéquence quelques-uns ont recours à un changement du centre de la terre, qui entraînant l'eau après lui, l'a fait ſortir de ſes reſervoirs, & a inondé ſucceſſivement pluſieurs parties de la terre.

Le ſavant Whiſton, dans ſa *nouvelle théorie de la terre*, donne une hypothèſe extrêmement ingénieuſe & tout-à-fait nouvelle : il juge par beaucoup de circonſtances ſingulieres qu'une comete deſcendant ſur le plan de l'écliptique vers ſon périhélie, paſſa directement au-deſſus de la terre le premier jour du *déluge*. Les ſuites qui en réſulterent furent premierement que cette comete, lorſqu'elle ſe trouva au-deſſous de la lune, occaſionna une marée d'une étendue & d'une force prodigieuſe dans toutes les petites mers, qui ſuivant ſon hypothèſe faiſoient partie de la terre avant le *déluge* (car il croit qu'il n'y avoit point alors de grand océan) ; que cette marée fut excitée juſque dans l'abyſme qui étoit ſous la premiere croûte de la terre ; qu'elle groſſit à meſure que la comete s'approcha de la terre, & que la plus grande hauteur de cette marée fut lorſque la comete ſe trouva le moins éloignée de la terre. Il prétend que la force de cette marée fit prendre à l'abyſme une figure elliptique beaucoup plus large que la ſphérique qu'elle avoit auparavant ; que cette premiere croûte de la terre qui recouvroit l'abyſme, forcée de ſe prêter à cette figure, ne le put à cauſe de ſa ſolidité & de l'enſemble de ſes parties ; d'où il prétend qu'elle fut néceſſitée de ſe gonfler, & enfin de ſe briſer par l'effort des marées & de l'attraction dont on vient de parler ; qu'alors l'eau ſortant des abyſmes où elle ſe trouvoit renfermée, fut la grande cauſe du *déluge* : ce qui répond à ce que dit Moyſe, que les ſources du grand abyſme furent rompues.

De plus, il fait voir que cette même comete s'approchant du ſoleil, ſe trouva ſi ſerrée dans ſon paſſage par le globe de la terre, qu'elle l'enveloppa pendant un tems conſidérable dans ſon atmoſphere & dans ſa queue, obligeant une quantité prodigieuſe de vapeurs de s'étendre & de ſe condenſer ſur ſa ſurface ; que la chaleur du ſoleil en ayant raréfié enſuite une grande partie, elles s'éleverent dans l'atmoſphere & retomberent en pluie violente ; ce qu'il prétend être la même choſe que ce que Moyſe veut faire entendre par ces mots, *les cataractes du ciel furent ouvertes*, & ſur-tout par la pluie de *quarante jours* : car quant à la pluie qui tomba enſuite, dont la durée forme avec la premiere un eſpace de cent cinquante jours, Whiſton l'attribue à ce que la terre s'eſt trouvée une ſeconde fois enveloppée dans l'atmoſphere de la comete, lorſque cette derniere eſt venue à s'éloigner du ſoleil. Enfin pour diſſiper cet immenſe volume d'eau, il ſuppoſe qu'il s'éleva un grand vent qui en deſſécha une partie, & força le reſte de s'écouler dans les abyſmes par les mêmes ouvertures qu'elles en étoient ſorties, & qu'une bonne partie reſta dans le ſein du grand océan qui venoit d'être formé, dans les autres petites mers, & dans les lacs dont la ſurface des continens eſt couverte & entrecoupée aujourd'hui.

Cette curieuſe théorie ne fut d'abord propoſée que comme une hypothèſe, c'eſt-à-dire que l'auteur ne ſuppoſa cette comete que dans la vûe d'expliquer clairement & philoſophiquement les phénomenes du *déluge*, ſans vouloir aſſûrer qu'il ait effectivement paru dans ce tems une comete ſi près de la terre. Ces ſeuls motifs firent recevoir favorablement cette hypothèſe. Mais l'auteur ayant depuis approfondi la matiere, il prétendit prouver qu'il y avoit eu en effet dans ce tems une comete qui avoit paſſé très-près de la terre, & que c'étoit cette même comete qui avoit reparu en 1680 ; enſorte qu'il ne ſe contenta plus de la regarder comme une hypothèſe, il donna un traité particulier intitulé *la cauſe du déluge démontrée*. *Voyez* COMETE. « Si on doit faire quel» que fond ſur cette déciſion hardie, nous croyons » que ce devroit moins être ſur l'autorité de Whiſton » & de ſes calculs, que ſur l'effroi de tous les tems » connus, & ſur cette terreur univerſelle que l'ap» parition de ces aſtres extraordinaires a toûjours » cauſée chez toutes les nations de la terre, ſans que » la diverſité des climats, des mœurs, des religions, » des uſages & des coûtumes, y ayent mis quelqu'» exception. On n'a point encore aſſez refléchi ſur » cette terreur & ſur ſon origine, & l'on n'a point, » comme on auroit dû faire, ſondé ſur cette matiere

» intéreſſante les anciennes traditions, & les allégo-
» ries ſous leſquelles l'Ecriture & le ſtyle figuré des
» premiers peuples rendoient les grands évenemens
» de la nature.

» On peut juger par les ſeuls ſyſtèmes de Burnet
» & de Whiſton, qui ont été adoptés en tout ou en
» partie par beaucoup d'autres phyſiciens après eux,
» combien cette queſtion des cauſes phyſiques du
» *déluge* eſt embarraſſante. On pourroit cependant
» ſoupçonner que ces ſavans ſe ſont rendus à eux-
» mêmes ce problème plus difficile qu'il n'eſt peut-
» être en effet, en prenant avec trop d'étendue ce
» que dit la Geneſe des quinze coudées d'élevation
» dont les eaux du *déluge* ſurpaſſerent les plus hautes
» montagnes. Sur cette expreſſion ils ont preſque
» tous imaginé que la terre avoit dû par conſéquent
» être environnée en entier d'un orbe d'eau qui s'é-
» toit élevé à pareille hauteur au-deſſus du niveau
» ordinaire des mers; volume énorme qui les a obli-
» gé tantôt de rompre notre globe en morceaux
» pour le faire écrouler ſous les eaux, tantôt de le
» diſſoudre & de le rendre fluide, & preſque toû-
» jours d'aller emprunter au reſte de l'univers les
» eaux néceſſaires pour remplir les vaſtes eſpaces
» qui s'étendent juſqu'au ſommet de nos montagnes.
» Mais pour ſe conformer au texte de la Geneſe,
» eſt-il néceſſaire de ſe jetter dans ces embarras, &
» de rendre ſi compoſés les actes qui ſe paſſerent alors
» dans la nature? La plûpart de ces auteurs ayant
» conçu qu'il y eut alors des marées exceſſives, ne
» pouvoient-ils pas s'en tenir à ce moyen ſimple &
» puiſſant, qui rend ſi vraiſſemblable la ſoupleſſe
» qu'on a lieu de ſoupçonner dans les continens de
» la terre? ſoupleſſe dont l'auteur d'une mappemon-
» de nouvelle vient d'expliquer les phénomenes &
» les effets dans les grandes révolutions.

» Si cette flexibilité des couches continues de la
» terre eſt une des principales cauſes conſpirantes
» au mouvement périodique dont nos mers ſont ré-
» gulierement agitées dans leurs baſſins, il eſt donc
» très-poſſible que le reſſort de la voûte terreſtre
» fortement agitée au tems du *déluge*, eût permis
» aux mers entieres de ſe porter ſur les continens,
» & aux continens de ſe porter vers le centre de la
» terre en ſe ſubmergeant ſous les eaux avec une al-
» ternative de mouvement toute ſemblable à celui
» de nos marées journalieres; mais avec une telle
» action & une telle accélération, que tantôt l'hé-
» miſphere maritime étoit à ſec quand l'hémiſphere
» terreſtre étoit ſubmergée, & que tantôt celui-ci
» reprenoit ſon état naturel en repouſſant les eaux
» dans leurs baſſins ordinaires. La ſurface du globe
» eſt aſſez également diviſée en continens & en
» mers, pour que les eaux de ces mers ayent ſeules
» ſuffi à couvrir une moitié du globe dans les tems
» où l'agitation du corps entier de la terre lui faiſoit
» abandonner l'autre. Le phyſicien ne doit conce-
» voir rien d'impoſſible dans une telle opération, &
» le théologien rien de contraire au texte de la Ge-
» neſe; il n'aura point fallu d'autres eaux que celles
» de notre globe, & aucun homme n'aura pû échap-
» per à ces marées univerſelles.

» La troiſieme queſtion ſur le *déluge* roule ſur ſes
» effets, & les ſavans ſont extrêmement partagés
» là-deſſus: ils ſe ſont tous accordés pendant long-
» tems à regarder la diſperſion des corps marins com-
» me un des effets de ce grand évenement; mais la
» difficulté eſt d'expliquer cet effet d'une maniere
» conforme à la diſpoſition & à la ſituation des bains,
» des couches & des contrées où on les trouve; &
» c'eſt en quoi les Naturaliſtes ne s'accordent guere ».

Ceux qui ſuivent le ſyſtème de Deſcartes, comme Stenon, *&c.* prétendent que ces reſtes d'animaux de la terre & des eaux, ces branches d'arbres, ces feuilles, *&c.* que l'on trouve dans les lits & couches des carrieres, ſont une preuve de la fluidité de la terre dans ſon origine; mais alors ils ſont obligés d'admettre une ſeconde formation des couches beaucoup poſtérieure à la premiere, n'y ayant lors de la premiere ni plantes ni animaux: c'eſt ce qui fait ſoûtenir à Stenon qu'il s'eſt fait dans différens tems de ſecondes formations, par des inondations, des tremblemens de terre, des volcans extraordinaires, *&c.* Burnet, Woodward, Scheuchzer, *&c.* aiment mieux attribuer au *déluge* une ſeconde formation générale ſans cependant exclure les formations particulieres de Stenon. Mais la grande objection qui s'éleve contre le ſyſtème de la fluidité, ce ſont les montagnes; car ſi le globe de la terre eût été entierement liquide, comment de pareilles inégalités ſe ſeroient-elles formées? « comment le mont Ararat auroit-il montré à » Noé ſon pic & ſes effroyables dégradations, telles » dès ces premiers tems que M. Tournefort les a » vûes au commencement de ce ſiecle, c'eſt-à-dire » inſpirant l'horreur & l'effroi »?

Scheuchzer eſt du ſentiment de ceux qui prétendent qu'après le *déluge* Dieu, pour faire rentrer les eaux dans leurs réſervoirs ſoûterrains, briſa & ôta de ſa main toute-puiſſante un grand nombre de couches qui auparavant étoient placées horiſontalement, & les entaſſa ſur la ſurface de la terre; raiſon, dit-il, pour laquelle toutes les couches qui ſe trouvent dans les montagnes, quoique concentriques, ne ſont jamais horiſontales.

Woodward regarde ces différentes couches comme les ſédimens du *déluge*; & il tire un grand nombre de conſéquences des poiſſons, des coquillages, & des autres débris qui expliquent aſſez clairement ſelon lui les effets du *déluge*. Premierement que les corps marins & les dépouilles des poiſſons d'eau douce ont été entraînés hors des mers & des fleuves par le *déluge* univerſel, & qu'enſuite les eaux venant à s'écouler les ont laiſſés ſur la terre. 2°. Que pendant que l'inondation couvroit le globe de la terre, tous les ſolides, tels que les pierres, les métaux, les minéraux, ont été entierement diſſous, à l'exception cependant des foſſiles marins; que ces corpuſcules ſe ſont trouvés enſuite confondus avec les coquillages & les végétations marines & terreſtres, & ont formé des maſſes communes. Troiſiemement que toutes ces maſſes qui nageoient dans les eaux pêle-mêle, ont été enſuite précipitées au fond; & ſuivant les lois de la peſanteur, les plus lourdes ont occupé les premieres places, & ainſi des autres ſucceſſivement: que ces matieres ayant de cette maniere pris conſiſtance, ont formé les différentes couches de pierre, de terre, de charbon, *&c.* Quatriemement que ces couches étoient originairement toutes paralleles, égales & régulieres, & rendoient la ſurface de la terre parfaitement ſphérique; que toutes les eaux étoient au-deſſus, & formoient une ſphere fluide qui enveloppoit tout le globe de la terre. Cinquiemement que quelque tems après par l'effort d'un agent renfermé dans le ſein de la terre, ces couches furent briſées dans toutes les parties du globe, & changerent de ſituation; que dans certains endroits elles furent élevées, & que dans d'autres elles s'enfoncerent; & de-là les montagnes, les vallées, les grottes, *&c.* le lit de la mer, les îles, *&c.* en un mot tout le globe terreſtre arrangé par cette rupture & ce déplacement de couches, ſelon la forme que nous lui voyons préſentement. Sixiemement que par cette rupture des couches, l'enfoncement de quelques parties & l'élevation d'autres qui ſe firent vers la fin du *déluge*, la maſſe des eaux tomba dans les parties de la terre qui ſe trouverent les plus enfoncées & les plus baſſes, dans les lacs & autres cavités, dans le lit de l'océan, & remplit l'abyſme par

les ouvertures qui y communiquent, juſqu'au point qu'elle fut en équilibre avec l'océan. « On peut ju-
» ger par cet extrait, que l'auteur a recours pour
» expliquer les effets du *déluge* à un ſecond chaos:
» ſon ſyſtème eſt extrêmement compoſé; & ſi en
» quelques circonſtances il paroît s'accorder avec
» certaines diſpoſitions de la nature, il s'en éloigne
» en une infinité d'autres: d'ailleurs, le fond de cette
» théorie roule ſur un principe ſi peu vraiſſemblable,
» ſur cette diſſolution univerſelle du globe, dont il
» eſt forcé d'excepter les plus fragiles coquillages,
» qu'il faudroit être bien prévenu pour s'y arrêter.

» Mais tous ces ſyſtèmes ſur l'origine des foſſiles
» deviendront inutiles, & ſeront abandonnés en en-
» tier, ſi le ſentiment qui n'attribue leur poſition &
» leur origine qu'à un long & ancien ſéjour de toutes
» nos contrées préſentement habitées ſous les mers,
» continue à faire autant de partiſans qu'il en fait au-
» jourd'hui. La multitude d'obſervations que nous
» devons de notre ſiecle & de nos jours, à des per-
» ſonnes éclairées, & dont pluſieurs ne ſont nulle-
» ment ſuſpectes de nouveauté ſur le fait de la reli-
» gion, nous ont amené à cette idée, que toutes les
» découvertes confirment de jour en jour; & vraiſſem-
» blablement c'eſt où les Phyſiciens & les Théologiens
» mêmes vont s'en tenir: car on a cru pouvoir aiſé-
» ment allier cette étrange mutation arrivée dans la
» nature, avec les ſuites & les effets du *déluge* ſelon
» l'hiſtoire ſainte ».

M. D. L. P. eſt un des premiers qui ait avancé qu'avant le *déluge* notre globe avoit une mer extérieure, des continens, des montagnes, des rivieres, *&c.* & que ce qui occaſionna le *déluge* fut que les cavernes ſoûterraines & leurs piliers ayant été briſés par d'horribles tremblemens de terre, elles furent, ſinon en entier, du moins pour la plus grande partie, enſevelies ſous les mers que nous voyons aujourd'hui; & qu'enfin cette terre où nous habitons étoit le fond de la mer qui exiſtoit avant le *déluge*; & que pluſieurs îles ayant été englouties, il s'en eſt formé d'autres dans les endroits où elles ſont préſentement.

Par un tel ſyſtème qui remplit les idées & les vûes de l'Ecriture-ſainte, les grandes difficultés dont ſont remplis les autres ſyſtèmes s'évanouiſſent; tout ce que nous y voyons s'explique naturellement. On n'eſt plus ſurpris qu'il ſe trouve dans les différentes couches de la terre, dans les vallées, dans les montagnes, & à des profondeurs ſurprenantes, des amas immenſes de coquillages, de bois, de poiſſons, & d'autres animaux, & végétaux terreſtres & marins: ils ſont encore dans la poſition naturelle où ils étoient lorſque leur élément les a abandonnés, & dans les lieux où les fractures & les ruptures arrivées dans cette grande cataſtrophe leur ont permis de tomber & de s'enſevelir. *Tranſact. philoſ. n°. 266.*

« M. Pluche n'a pas été le ſeul à embraſſer un ſyſ-
» tème auſſi chrétien, & qui lui a paru d'autant plus
» vraiſſemblable, que nous ne trouvons ſur nos con-
» tinens aucuns débris des habitations & des travaux
» des premiers hommes, ni aucuns veſtiges ſenſibles
» du ſéjour de l'eſpece humaine; ce qui devroit être,
» à ce qu'il lui ſemble, fort commun ſi la deſtruction
» univerſelle des premiers hommes étoit arrivée ſur
» les mêmes terreins que nous habitons; objection
» puiſſante que l'on fait à tous les autres ſyſtèmes,
» mais à laquelle ils peuvent néanmoins en oppoſer
» une autre qui n'a pas moins de force pour détruire
» toutes les idées des modernes.

» M. Pluche & les autres qui ont imaginé que
» l'ancienne terre où il ne devoit point y avoir de
» foſſiles marins a été précipitée ſous les eaux, &
» que les lits des anciennes mers ont pris leur place,
» ſont forcés de convenir que les régions du Tigre
» & de l'Euphrate n'ont point été compriſes dans
» cette terrible ſubmerſion, & qu'elles ſeules en ont
» été exceptées parmi toutes celles de l'ancien mon-
» de. Le nom de ces fleuves & des contrées circon-
» voiſines, leur fertilité incroyable, la ſérenité du
» ciel, la tradition de tous les peuples, & en parti-
» lier de l'hiſtoire ſainte, tout les a mis dans la né-
» ceſſité de ſouſcrire à cette vérité, & de dire *voici*
» *encore le berceau du genre humain*; Spect. de la Nat.
» *tom. VIII. pag. 93.* Si on examine à préſent com-
» ment cette exception a pû ſe faire & ce qui a dû
» s'enſuivre, on ne trouvera rien que de très-con-
» traire à l'époque où le nouveau ſyſtème fixe la
» ſortie de nos continens hors des mers. Si les pays
» qu'arroſent le Tigre & l'Euphrate n'ont point été
» effacés de deſſus la terre, & n'ont point changé
» comme on eſt obligé d'en convenir, c'eſt ſans doute
» parce qu'il n'y eut point d'affaiſſement dans les
» ſommets d'où ces fleuves deſcendent, dans ceux
» qui les dirigent à l'orient & à l'occident en y con-
» duiſant les ruiſſeaux & les grandes rivieres qui les
» forment, ni aucune élévation au lit de cette par-
» tie de nos mers où ils ſe déchargent; d'où il doit
» ſuivre que toute cette étendue de terre bornée par
» la mer Caſpienne, la mer Noire, la mer Méditer-
» ranée, & le golfe Perſique, n'a dû recevoir auſſi
» aucune altération dans ſon ancien niveau & dans
» ſes pentes, & dans la nature de ſes terreins; puiſ-
» que les revers de tous les ſommets qui regardent les
» grandes vallées du Tigre & de l'Euphrate n'ayant
» point baiſſé ni changé, il eſt conſtant que le revers
» de ces mêmes ſommets qui regardent l'Arménie,
» la Perſe, l'Aſie mineure, la Syrie, l'Arabie, *&c.*
» n'ont point dû baiſſer non plus, & qu'ainſi toutes
» ces vaſtes contrées ſituées à l'entour & au-dehors
» du baſſin de l'Euphrate & des rivieres qui le for-
» ment, n'ont ſouffert aucun affaiſſement, & ont été
» néceſſairement exceptées de la loi générale en fa-
» veur de leur proximité du berceau du genre hu-
» main: elles ſont donc partie de cet illuſtre échan-
» tillon qui nous reſte de l'ancien monde, & c'eſt
» donc là qu'on pourroit aller pour juger de la diffé-
» rence qui doit ſe trouver entr'eux, & voir enfin ſi
» elles ne contiennent point de foſſiles marins com-
» me tout le reſte de la nouvelle terre que nous ha-
» bitons; c'eſt un voyage que les naturaliſtes & les
» voyageurs nous épargneront; nous ſavons que tou-
» tes ces contrées ſont remplies comme les nôtres de
» productions marines qui ſont étrangeres à leur état
» préſent; Pline même connoiſſoit les boucardes foſ-
» ſiles qu'on trouvoit dans la Babylonie: que devient
» donc le ſyſtème ſur l'époque de la ſortie des conti-
» nens hors des mers? N'eſt-il point viſible que ces
» obſervations le détruiſent, & que ſes partiſans n'en
» ſont pas plus avancés, puiſqu'il n'y a point de dif-
» férence entre le nouveau & l'ancien monde, cho-
» ſe abſolument néceſſaire pour la validité de leur
» ſentiment? Au reſte ces réflexions ne ſont point
» contraires au fond de leurs obſervations. Si M.
» Pluche & un grand nombre d'autres ont reconnu
» que nos continens après un long ſéjour ſous les
» eaux, où leurs couches & leurs bancs coquilleux
» s'étoient conſtruits & accumulés, en ſont autre-
» fois ſortis pour devenir l'habitation des hommes,
» c'eſt une choſe dont on peut convenir, quoiqu'on
» ne convienne point de l'époque.

» Quant aux preuves hiſtoriques & phyſiques du
» *déluge* & de ſon univerſalité, il nous reſtera toû-
» jours celle de l'uniformité des traditions, de leur gé-
» néralité, & celles que l'on peut tirer des grands
» eſcarpemens & des angles alternatifs de nos val-
» lées, qui au défaut des corps marins nous peuvent
» donner des preuves, nouvelles à la vérité, mais
» auſſi fortes néanmoins que toutes celles qu'on

» avoit juſqu'à ce jour : on en pourra juger par les » obſervations ſuivantes.

» M. Bourguet, & pluſieurs autres obſervateurs » depuis lui, ayant remarqué que toutes les chaînes » des montagnes forment des angles alternatifs & » qui ſe correſpondent; & cette diſpoſition des mon- » tagnes n'étant que le réſultat & l'effet conſéquent » de la direction ſinueuſe de nos vallées, on en a » conclu que ces vallées étoient les anciens lits des » courans des mers qui ont couvert nos continens, » & qui y nourriſſoient & produiſoient les êtres ma- » rins dont nous trouvons les dépouilles. Mais ſi le » fond des mers s'étant autrefois élevé au-deſſus des » eaux qui les couvroient, les anciennes pentes & » les directions anciennes des courans ont été alté- » rées & changées, comme il a dû arriver néceſſai- » rement dans un tel acte; pourquoi donc aujour- » d'hui, dans un état de la nature tout différent & » tout oppoſé à l'ancien, puiſque ce qui étoit bas eſt » devenu élevé, & ce qui étoit élevé eſt devenu » bas; pourquoi veut-on que les eaux de nos fleu- » ves & de nos rivieres ſuivent les mêmes routes que » ſuivoient les anciens courans; ne doivent-elles » pas au contraire couler depuis ce tems-là ſur des » pentes toutes différentes & toutes nouvelles; & » n'eſt-il pas plus raiſonnable & en même tems tout » naturel de penſer que ſi les anciennes mers & leurs » courans ont laiſſé ſur leur lit quelques empreintes » de leur cours, ces empreintes telles qu'elles ſoient » ne doivent plus avoir de rapport à la diſpoſition » préſente des choſes, & à la forme nouvelle des » continens. Ce raiſonnement doit former quelque » doute ſur le ſyſtème dominant de l'origine des an- » gles alternatifs. Les ſinuoſités de nos vallées qui » les forment, ont dans tout leur cours & dans leurs » ramifications, trop de rapport avec la poſition de » nos ſommets & l'enſemble de nos continens, pour » ne pas ſoupçonner qu'elles ſont un effet tout natu- » rel & dépendant de leur ſituation préſente au-deſ- » ſus des mers, & non les traces & les veſtiges de » courans des mers de l'ancien monde. Nos conti- » nens depuis leur apparition étant plus élevés dans » leur centre qu'auprès des mers qui les baignent, il » a été néceſſaire que les eaux des pluies & des ſour- » ces ſe ſillonaſſent dès les premiers tems une multi- » tude de routes pour ſe rendre malgré toutes inéga- » lités aux lieux les plus bas où les mers les englou- » tiſſent toutes. Il a été néceſſaire que lors de la vio- » lente éruption des ſources & des grandes pluies du » *déluge*, les torrens qui en réſulterent fouillaſſent & » élargiſſent ces ſillons au point où nous les voyons » aujourd'hui. Enfin la forme de nos vallées, leurs » replis tortueux, les grands eſcarpemens de leurs » côtes & de leurs côteaux, ſont tellement les effets » & les ſuites du cours des eaux ſur nos continens, » & de leur chûte des ſommets de chaque contrée » vers les mers, qu'il n'eſt pas un ſeul de ces eſcar- » pemens qui n'ait pour aſpect conſtant & invariable » le continent ſupérieur, d'où la vallée & les eaux » qui y paſſent deſcendent; enſorte que s'il arrivoit » encore de nos jours des pluies & des débordemens » aſſez violens pour remplir les vallées à comble » comme au tems du *déluge*, les torrens qui en réſul- » teroient viendroient encore frapper les mêmes ri- » ves eſcarpées qu'ils ont frappées & déchirées au- » trefois. Il ſuit de tout ceci une multitude de con- » ſéquences, dont le détail trop long ne ſeroit point » ici placé; on les trouvera *aux mots* VALLÉE, » MONTAGNE, RIVIERE. C'eſt aux obſervateurs » de nos jours à réflechir ſur ce ſyſtème, qui n'a » peut-être contre lui que ſa ſimplicité : s'ils l'adop- » tent, qu'elle preuve phyſique n'en réſulte-t-il pas » en faveur de l'univerſalité du *déluge*, puiſque ces » eſcarpemens alternatifs de nos vallées ſe voyent » dans toutes les contrées & les régions de la terre? » & quel poids ne donne-t-il point à ces différentes » traditions de quelques peuples d'Europe & d'Aſie » ſur les effets du *déluge* ſur leurs contrées? Tout ſe » lie par ce moyen, la phyſique & l'hiſtoire profane » ſe confirment mutuellement, & celles-ci enſemble » ſe concilient merveilleuſement avec l'hiſtoire ſa- » crée ».

Il reſte une derniere difficulté ſur le *déluge;* c'eſt qu'on a peine à comprendre comment après cet évenement, de telle façon qu'il ſoit arrivé, les animaux paſſerent dans les diverſes parties du monde, mais ſur-tout en Amérique; car pour les trois autres, comme elles ne forment qu'un même continent, les animaux domeſtiques ont pû y paſſer facilement en ſuivant ceux qui les ont peuplées, & les animaux ſauvages, en y pénétrant eux-mêmes par ſucceſſion de tems. La difficulté eſt plus grande par rapport à l'Amérique pour cette derniere eſpece d'animaux, à moins qu'on ne la ſuppoſe jointe à notre continent par quelque iſthme encore inconnu aux hommes, les animaux de la premiere eſpece y ayant pû être tranſportés dans des vaiſſeaux : mais quelle apparence qu'on allât ſe charger de propos déliberé de peupler un pays d'animaux féroces, tels que le lion, le loup, le tigre, *&c.* à moins encore qu'on ne ſuppoſe une nouvelle création d'animaux dans ces contrées? mais ſur quoi ſeroit-elle fondée? Il vaut donc mieux ſuppoſer, ou que l'Amérique eſt jointe à notre continent, ce qui eſt très-vraiſſemblable, ou qu'elle n'en eſt ſéparée en quelques endroits que par des bras aſſez étroits, pour que les animaux qu'on y trouve y ayent pû paſſer : ces deux ſuppoſitions n'ont rien que de très-vraiſſemblable.

Terminons cet article par ces réflexions de M. Pluche, imprimées à la fin du troiſieme volume du *Spectacle de la Nature*. « Quelques ſavans, dit-il, » ont entrepris de meſurer la profondeur du baſſin » de la mer, pour s'aſſûrer s'il y avoit dans la nature » aſſez d'eau pour couvrir les montagnes; & pre- » nant leur phyſique pour la regle de leur foi, ils » décident que Dieu n'a point fait une choſe, parce » qu'ils ne conçoivent point comment Dieu l'a faite : » mais l'homme qui ſait arpenter ſes terres & meſu- » rer un tonneau d'huile ou de vin, n'a point reçu » de jauge pour meſurer la capacité de l'atmoſphere, » ni de ſonde pour ſentir les profondeurs de l'abyſ- » me : à quoi bon calculer les eaux de la mer dont » on ne connoît pas l'étendue? Que peut-on con- » clure contre l'hiſtoire du *déluge* de l'inſuffiſance des » eaux de la mer, s'il y en a une maſſe peut-être plus » abondante diſperſée dans le ciel? Et à quoi ſert-il » enfin d'attaquer la poſſibilité du *déluge* par des rai- » ſonnemens, tandis que le fait eſt démontré par » une foule de monumens »?

Le même auteur, dans le premier volume de l'hiſtoire du ciel, a ramaſſé une infinité de monumens hiſtoriques du *déluge*, que les peuples de l'Orient avoient conſervés avec une ſinguliere & religieuſe attention, & particulierement les Egyptiens. Comme le *déluge* changea toute la face de la terre, « les » enfans de Noé, dit-il, en conſerverent le ſouvenir » parmi leurs deſcendans, qui, à l'exemple de leurs » peres faiſoient toûjours l'ouverture de leurs fêtes » ou de leurs prieres publiques par des regrets & des » lamentations ſur ce qu'ils avoient perdu », c'eſt-à-dire ſur les avantages de la nature dont les hommes avoient été privés par le *déluge*, & c'eſt ce qu'il prouve ainſi plus en détail. « Les Egyptiens & la » plûpart des Orientaux, quels que ſoient des uns » ou des autres ceux à qui on doit attribuer cette » invention, avoient une allégorie ou une peinture » des ſuites du *déluge*, qui devint célebre & qu'on » trouve par tout; elle repréſentoit le monſtre aqua-

» tique tué & Oſiris reſſuſcité ; mais il ſortoit de la » terre des figures hydeuſes qui entreprenoient de le » déthrôner ; c'étoient des géans monſtrueux, dont » l'un avoit pluſieurs bras, l'autre arrachoit les plus » grands chênes, un autre tenoit dans ſes mains un » quartier de montagne & le lançoit contre le ciel : » on les diſtinguoit tous par des entrepriſes ſinguliè- » res & par des noms effrayans. Les plus connus de » tous étoient Briareus, Othus, Ephialtes, Encela- » de, Mimas, Porphyrion, & Rouach ou Rhæcus. » Oſiris reprenoit le deſſus, & Horus ſon fils bien » aimé, après avoir été rudement maltraité par Rhæ- » cus, ſe délivroit heureuſement de ſes pourſuites » en ſe préſentant à ſa rencontre avec les griffes & » la gueule d'un lion.

» Or pour montrer que ce tableau eſt hiſtorique, » & que tous les perſonnages qui le compoſent ſont » autant de ſymboles ou de caracteres ſignificatifs » qui expriment les deſordres qui ont ſuivi le *déluge*, » les peines des premiers hommes, & en particulier » l'état malheureux du labourage en Egypte, il ſuf- » fira de traduire ici les noms particuliers qu'on » donne à chacun de ces géans. Briareus, dérivé » de *beri*, *ſerenitas*, & de *harous*, *ſubverſa*, ſignifie » *la perte de la ſérenité ;* Othus, de *onittoth*, *tempeſ- » tatum vices*, *la ſucceſſion ou la diverſité des ſaiſons ;* » Ephialtes, de *evi* ou *ephi*, *nubes*, & de *althah*, *ca- » ligo*, c'eſt-à-dire *nubes caliginis* ou *nubes horrida*, » *les grands amas de nuées auparavant inconnues ;* En- » celade, *en-celed*, *fons temporaneus*, *torrens*, *le ra- » vage des grandes eaux débordées ;* Porphyrion, de » *phour*, *frangere*, & en doublant, *fruſtulatim defrin- » gere*, *les tremblemens de terre* ou *la fracture des terres* » qui crevaſſe les plaines & renverſe les montagnes ; » Mimas, de *maim*, *les grandes pluies ;* Rhæcus, de » *rouach*, *le vent*. Comment ſe pourroit-il faire, dit » avec raiſon notre auteur, que tous ces noms conſ- » piraſſent par haſard à exprimer tous les météores » qui ont ſuivi le *déluge*, ſi ce n'avoit été là l'inten- » tion & le premier ſens de cette allégorie ? La figu- » re d'Horus en étoit une ſuite. *Hiſt. du ciel*, *tom. I.* » *p. 107 & 108* ». Ces obſervations ſingulieres ſont pour ainſi dire, démontrées avec la derniere évi- dence dans le reſte de l'ouvrage, & preſque toutes les fables de l'antiquité y concourent à nous ap- prendre que les ſuites du *déluge* influerent beau- coup ſur la religion des nouveaux habitans de la terre, & firent ſur eux toute l'impreſſion qu'un évenement auſſi terrible & qu'un tel exemple de la vengeance divine devoit néceſſairement opérer. *Article où tout ce qui eſt en guillemets eſt de M.* BOU- LANGER.

DE L'UN À L'AUTRE, *en termes de Blaſon*, ſe dit des pieces étendues, qui paſſent ſur les deux de la partition, ou ſur toutes les faces, bandes, paux, en alternant les émaux de ces partitions, comme Rodes Barbarel en Dombes, porte parti de ſable & d'argent à treize étoiles rangées en trois paux, les cinq du milieu *de l'un à l'autre*, & les quatre de cha- que flanc de l'un en l'autre. *Trév.* & *Ménétr.* (*V*)

DE L'UN EN L'AUTRE, ſe dit, *en termes de Blaſon*, du parti, du coupé, du tranché, de l'écar- telé, du faſcé, du pallé, du bandé, *&c.* lorſqu'ils ſont chargés de pluſieurs pieces, qui ſont ſur l'une de ces parties, de l'émail de l'autre réciproquement & alternativement, comme aux armoiries de Buil- loud, où l'écu eſt tranché d'argent & d'azur, à trois tourteaux d'azur ſur l'argent, & trois beſans d'ar- gent ſur l'azur. *Ménétr.* & *Trév.* (*V*)

DÉMAIGRIR *ou* AMAIGRIR UNE PIERRE, (*Coupe des pierres.*) c'eſt en ôter pour rendre l'angle que font deux ſurfaces plus aigu. (*D*)

DEMAILLER LA BONNETTE. (*Marine.*) *Voyez* DÉRANGER. (*Z*)

DEMANDE, QUESTION, *ſyn.* (*Gramm.*) Ces deux mots ſignifient en général une *propoſition* par laquelle on interroge. Voici les nuances qui les diſ- tinguent. *Queſtion* ſe dit ſeulement en matiere de ſciences : une *queſtion* de phyſique, de théologie. *Demande*, lorſqu'il ſignifie *interrogation*, ne s'em- ploye guere que quand le mot de *réponſe* y eſt joint ; ainſi on dit, *tel livre eſt par demandes & par réponſes*. Remarquez que nous ne prenons ici *demande* que lorſqu'il ſignifie *interrogation ;* car dans tout autre cas ſa différence d'avec *queſtion* eſt trop aiſée à voir. (*O*)

DEMANDE, ſ. f. *terme de Mathématique* ; c'eſt une propoſition évidente, par laquelle l'on affirme qu'- une choſe peut ou ne peut pas être faite. *Voy.* PRO- POSITION.

Une propoſition déduite immédiatement d'une définition ſimple, ſi elle exprime quelque choſe qui convient ou ne convient pas à une autre, eſt appel- lée un *axiome* ; ſi elle affirme qu'une choſe peut ou ne peut pas être faite, c'eſt une *demande*.

Par exemple, il ſuit évidemment de la génération du cercle, que toutes les lignes droites tirées du centre à la circonférence, ſont égales, puiſqu'elles ne repréſentent qu'une ſeule & même ligne dans une ſituation différente ; c'eſt pourquoi cette propo- ſition eſt regardée comme un axiome. *V.* AXIOME.

Mais puiſqu'il eſt évident par la même définition, qu'un cercle peut être décrit avec un intervalle quel- conque & d'un point quelconque, cela eſt regardé comme une *demande ;* c'eſt pourquoi les axiomes & les *demandes* ſemblent avoir à-peu-près le même rapport l'un à l'autre, que les théoremes ont aux pro- blemes. *Voyez* THÉOREME, *&c. Chambers.* (*E*)

Les *demandes* s'appellent auſſi *hypotheſes* ou *poſtu- lata*, mot latin qui ſignifie la même choſe. On leur donne ſur-tout le nom d'*hypotheſe*, lorſqu'elles tom- bent ſur des choſes qui à la rigueur peuvent être niées, mais qui ſont néceſſaires pour établir les dé- monſtrations. Par exemple, on ſuppoſe en Géomé- trie que les ſurfaces ſont parfaitement unies, les lignes parfaitement droites & ſans largeur ; en Mé- chanique, que les leviers ſont inflexibles, que les machines ſont ſans frottement & parfaitement mo- biles ; en Aſtronomie, que le ſoleil eſt le centre im- mobile du monde, que les étoiles ſont à une diſ- tance infinie, *&c.* Il eſt viſible par cette énumé- ration, que les hypotheſes influent plus ou moins ſur la rigueur des démonſtrations. Par exemple, en Géométrie les inégalités des ſurfaces & des lignes n'empêchent pas les démonſtrations d'être ſenſible- ment & à très-peu près exactes ; mais en Méca- nique les frottemens, la maſſe des machines, la fle- xibilité des leviers, la roideur des cordes, *&c* alte- rent beaucoup les réſultats qu'on trouve dans la ſpéculation, & il faut avoir égard à cette altération dans la pratique.

C'eſt bien pis encore dans les ſciences phyſico- mathématiques ; car les hypotheſes que l'on fait dans celles-ci, conduiſent ſouvent à des conſéquences très-éloignées de ce qui eſt réellement dans la na- ture. En Méchanique les hypotheſes ſont utiles, non-ſeulement parce qu'elles ſimplifient les démon- ſtrations, mais parce qu'en donnant le réſultat pure- ment mathématique, elles fourniſſent le moyen de trouver enſuite par l'expérience ce que les qualités & circonſtances phyſiques changent à ce réſultat ; mais dans les ſciences phyſico-mathématiques, où il eſt queſtion du calcul appliqué à la Phyſique, toute hypotheſe qui s'éloigne de la nature eſt ſou- vent une chimere, & toûjours une inutilité. *Voyez le Diſcours préliminaire*, *& la préface de mon Eſſai ſur la réſiſtance des fluides. Paris 1752.* (*O*)

DEMANDE, (*Juriſpr.*) *en termes de palais*, ſignifie

un *acte* par lequel le demandeur conclut contre le défendeur à ce qu'il ſoit tenu de faire ou donner quelque choſe.

Une *demande* peut être formée par une requête ou par un exploit ; elle doit être pour un objet certain, & énoncer ſommairement les moyens ſur leſquels elle eſt fondée : on doit en laiſſer copie au défendeur, auſſi-bien que des pieces juſtificatives de la *demande*.

Les peines établies par les Romains contre ceux qui demandoient plus qu'il ne leur étoit dû, n'ont pas lieu parmi nous. *Voyez* PLUS-PETITION.

Il y a preſqu'autant de ſortes de *demandes*, qu'il y a de différentes choſes qui peuvent faire l'objet des *demandes* ; c'eſt pourquoi nous nous contenterons d'indiquer ici les principales, & ſingulierement celles qui ont une dénomination particuliere. (*A*)

Demande ſur le barreau, eſt celle que la partie ou ſon procureur, ou l'avocat aſſiſté de la partie ou du procureur, forment judiciairement ſur le barreau en plaidant la cauſe, ſans qu'elle ait été précedée d'aucune *demande* par écrit. (*A*)

Demande en complainte, *voyez* COMPLAINTE.

Demande en contre-ſommation, *voyez* CONTRE-SOMMATION.

Demande connexe, eſt celle dont l'objet eſt naturellement lié avec celui d'une autre *demande*. (*A*)

Demande en déclaration d'hypotheque, *voyez* DÉCLARATION D'HYPOTHEQUE & HYPOTHEQUE.

Demande en dénonciation, *voyez* DÉNONCIATION.

Demande en déſiſtement, *voyez* DÉSISTEMENT.

Demande en évocation, *voyez* ÉVOCATION.

Demande en faux, *voyez* FAUX, FAUX PRINCIPAL, & FAUX INCIDENT.

Demande en garantie, *voyez* GARANT & GARANTIE.

Demande incidente, eſt celle qui eſt formée dans le cours d'une conteſtation, pour obtenir quelque choſe qui a rapport à l'objet principal. Les *demandes incidentes* ſe forment par requête ſignifiée de procureur à procureur, au lieu que les *demandes* principales doivent être formées à perſonne ou domicile. (*A*)

Demande indéfinie, eſt celle dont l'objet, quoique certain, n'eſt pas fixe, comme quand on demande tout ce qui peut revenir d'une ſucceſſion, ſans dire combien. (*A*)

Demande en interlocutoire, *voyez* INTERLOCUTOIRE.

Demande en interruption, *voyez* HYPOTHEQUE & INTERRUPTION.

Demande en intervention, *voyez* INTERVENTION.

Demande introductive, eſt la premiere *demande* qui a donné commencement à une conteſtation. (*A*)

Demande judiciaire, eſt celle qui eſt formée ſur le barreau. *Voyez* ci-devant *Demande ſur le barreau*. (*A*)

Demande libellée, eſt celle dont l'exploit contient les moyens, du moins ſommairement. L'ordonnance de 1667, *titre des ajournemens*, *art. j.* veut que les ajournemens & citations en toutes matieres & juriſdictions, ſoient libellées & contiennent les concluſions, & ſommairement les moyens de la *demande*, à peine de nullité. (*A*)

Demande en main-levée, *voyez* MAIN-LEVÉE.

Demande nulle, eſt celle qui eſt infectée de quelque vice de forme qui l'anéantit. *Voy.* NULLITÉ. (*A*)

Demande originaire ſe dit, *en matiere de garantie*, de la premiere *demande* qui a donné lieu à la *demande* en garantie. *Voyez l'ordonnance de 1667, titre des garants*, & GARANTIE. (*A*)

Demande en partage, *voyez* PARTAGE.

Demande en péremption, *voyez* PEREMPTION.

Demande petitoire, *voyez* PETITOIRE.

Demande poſſeſſoire, eſt celle qui tend à conſerver ou recouvrer la poſſeſſion de quelque choſe. *Voyez* PETITOIRE & POSSESSOIRE. (*A*)

Demande préparatoire, eſt celle qui tend ſeulement à faire ordonner quelque choſe pour l'inſtruction ; par exemple, que l'on communiquera des pieces, ou que l'on en donnera copie. (*A*)

Demande principale, eſt toute nouvelle *demande* qui donne commencement à une conteſtation ; elle doit être formée à perſonne ou domicile, à la différence des *demandes* incidentes, qui peuvent être formées dans le cours de la conteſtation. *Voyez* ci-devant *demande incidente*. (*A*)

Demande proviſoire, eſt celle qui ne tend pas à faire juger définitivement la conteſtation, mais ſeulement à faire ordonner quelque choſe par proviſion, & en attendant le jugement de la conteſtation. (*A*)

Demande en retrait, *voyez* RETRAIT.

Demande en revendication, *voyez* REVENDICATION.

Demande en ſommation, *voyez* SOMMATION.

Demande ſubſidiaire, eſt celle qui tend à obtenir une choſe, au cas que la partie ou les juges faſſent difficulté d'en accorder une autre. *Voyez* CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. (*A*)

DEMANDE, (*Marine.*) en terme de conſtruction, la *demande* du bois, c'eſt la juſte grandeur que *demande* chaque membre, planche ou autre piece de bois dans la conſtruction d'un vaiſſeau. On dit auſſi *faire une piece ſelon la demande du bois*, c'eſt-à-dire qu'on peut employer le bois que l'on a, ſans avoir tout-à-fait égard aux proportions. (*Z*)

DEMANDE, (*Marine.*) On dit *filer de cable*, ſi ce navire en *demande* : c'eſt lorſqu'on a mouillé l'ancre ; *filer du cable*, ſi l'on trouve que le vaiſſeau le fait trop roidir. (*Z*)

DEMANDER, *en termes de Manege*, ne ſe dit guere qu'avec une négation, lorſque le maître d'académie voit que l'écolier veut exiger quelque choſe de ſon cheval : ſi ce n'eſt pas ſon avis, il dit, *ne demandez rien à votre cheval, laiſſez-le aller comme il voudra*. (*V*)

DEMANDER, *au jeu de Quadrille*, ſe dit d'un joüeur qui n'ayant pas par ſon propre jeu de quoi faire les ſix mains qu'il faut avoir pour gagner, nomme un roi, qui eſt de moitié avec lui, en cas qu'il gagne, & de moitié de perte, s'il perd.

DEMANDEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui intente en juſtice une action contre quelqu'un, pour l'obliger de faire ou donner quelque choſe.

Chez les Romains on l'appelloit *actor*, & il étoit d'uſage chez eux de l'obliger *in limine litis* de prêter le ſerment que l'on appelloit *juramentum calumniæ*, autrement il étoit déchû de ſa demande. On l'obligeoit auſſi de donner caution de pourſuivre le jugement dans deux mois, ſinon de payer le double des dépens : s'il ne comparoiſſoit pas, on le mettoit en demeure par trois édits ou ſommations qui portoient chacune un délai de trente jours ; mais tout cela ne s'obſerve point parmi nous.

On obſerve néanmoins à l'égard du *demandeur*, pluſieurs autres regles qui ſont tirées du droit romain.

Une des premieres regles eſt celle *actor ſequitur forum rei*, c'eſt-à-dire que le *demandeur* doit faire aſſigner le défendeur devant ſon juge naturel, qui eſt le juge ordinaire du lieu de ſon domicile.

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions ; ſavoir, lorſque le *demandeur* a droit de *committimus*, ou qu'il s'agit d'une matiere dont la con-

noiſſance eſt attribuée à quelque juge autre que celui du domicile.

Le *demandeur* doit être certain de ce qu'il demande.

A l'égard de la forme de la demande, *voyez au mot* DEMANDE.

C'eſt au *demandeur* à prouver ce qu'il avance; & faute par lui de le faire, le défendeur doit être déchargé de la demande.

Mais quelquefois, dans l'exception, le défendeur devient lui-même *demandeur* en cette partie, & alors l'obligation de faire preuve retombe ſur lui à cet égard. *Voyez* PREUVE.

Quand le *demandeur* eſt fondé en titre, c'eſt à lui que l'on défere le ſerment ſupplétif. *Voy.* SERMENT. (*A*)

DEMANDEUR & DÉFENDEUR, c'eſt celui qui eſt *demandeur* de ſa part, & *défendeur* aux demandes de ſon adverſaire. (*A*)

DEMANDEUR INCIDEMMENT, voyez *Demande incidente.*

DEMANDEUR ORIGINAIRE, voyez *Demande originaire*, & GARANTIE.

DEMANDEUR EN REQUÊTE, c'eſt celui qui a formé une demande par requête. (*A*)

DEMANDEUR EN REQUÊTE CIVILE, *voyez* REQUÊTE CIVILE.

DEMANDEUR EN TAXE, eſt celui qui pourſuit la taxe des dépens à lui adjugés. *Voyez* DÉPENS & TAXE. *Voyez auſſi au digeſte 36. tit. j. l. 34. & au code, liv. II. tit. xlvij. l. 2. & liv. III. tit. jx. auth. libellum; & liv. VII. tit. xliij. auth. quod.* (*A*)

DEMANGEAISON, ſ. f. (*Phyſiol. Medecine.*) en latin *pruritus*, en grec κνησμός; ſenſation ſi vive & ſi inquiete dans quelque partie extérieure du corps, qu'elle nous oblige d'y porter la main, pour la faire ceſſer par un frottement un peu rude & promptement répeté.

Il paroît que le prurit conſiſte dans un léger ébranlement des mammelons nerveux, qui ne cauſe d'abord que la ſenſation d'un fourmillement incommode; qu'on augmente cet ébranlement en frottant ou en grattant la partie dans laquelle on reſſent ce fourmillement, cette *demangeaiſon*: l'ébranlement des mammelons nerveux devient plus conſidérable, & produit un des plus grands plaiſirs dont nos organes ſoient ſuſceptibles; un plaiſir cependant qui excede le chatouillement, de quelques degrés d'inflammation ou de tenſion: qu'on ſe livre à ce plaiſir en continuant de ſe gratter, le nerf devient trop tendu, trop tiraillé, & pour lors le plaiſir ſe change en cuiſſon, en douleur.

Juſtifions ce fait par un exemple commun; par celui de la gale, qui excite un ſi grand prurit. L'épiderme qu'elle éleve, laiſſe une cavité entr'elle & les papilles: cette cavité ſe remplit par une ſéroſité âcre, laquelle irrite un peu les nerfs, & les étend; il en réſulte une *demangeaiſon* qui devient bientôt un plaiſir ſi vif qu'il eſt inſupportable, tant le plaiſir même eſt ingrat! Pour lors, qu'on arrache ou qu'on fatigue trop l'endroit galeux qui démange, en le frottant ou en le grattant rudement, ce qui arrive preſque toûjours, la trop grande tenſion ſpaſmodique de quelques petits nerfs, ou leur rupture, cauſe de l'inflammation, de la cuiſſon, de la douleur, & jette même quelquefois, ſuivant ſa violence, le patient dans des états qui demandent des remedes; tant il eſt vrai que la douleur & le plaiſir ſe touchent, & que là où finit la ſenſation du plaiſir, là commence celle de la douleur: c'eſt une vérité phyſiologique.

Mais quels remedes à cette *demangeaiſon*, qui eſt un plaiſir qu'on ne peut ſoûtenir ſans le changer en douleur? Ce ſeront des remedes contraires aux cauſes qui produiſent la *demangeaiſon*; & comme ces cauſes ſont très-variées, les remedes doivent l'être ſemblablement: on peut toutefois les rapporter à deux claſſes générales.

Les remedes externes généraux ſeront tous ceux qui concourront à diminuer la tenſion & l'inflammation des houpes nerveuſes de la peau, ſans cauſer une répercuſſion dans les humeurs: telles ſont les fomentations, les bains, les vapeurs d'eau tiede, de vinaigre, *&c.* Le mucilage de l'écorce moyenne de tilleul, fait avec l'eau-roſe, adoucit les *demangeaiſons* ſeches; l'onguent de céruſe uni aux fleurs de ſoufre, convient dans les *demangeaiſons* humides; le mucilage de graine de coings, le jus de citron & les fleurs de ſoufre, appaiſent les *demangeaiſons* douloureuſes; l'eſprit-de-vin pur, ou mêlé avec de l'huile de pétrole & le baume de ſoufre, calme la *demangeaiſon* des engelures, qui ne ceſſe néanmoins entierement que par leur guériſon.

Les remedes internes ſeront ceux qui ſerviront à corriger l'âcreté du ſang, des humeurs, de la lymphe portée dans les plus petits vaiſſeaux. Ces derniers remedes ſont la ſaignée, la purgation, les diaphorétiques, les altérans, les préparations d'antimoine, la diette ou le régime oppoſé aux cauſes du mal, & proportionnellement à ſa nature, à ſa violence, à ſa durée, aux ſymptomes qui l'accompagnent, à l'âge, au ſexe.

La *demangeaiſon* qui réſulte d'un leger attouchement méchanique, comme d'inſectes velus, ou de la circulation qui revient après la compreſſion d'une partie, ou après le froid violent qu'elle a ſouffert, ceſſe d'elle-même avec la cauſe. Une humeur particuliere laiſſée dans la peau par le frottement de l'ortie, des cantharides, de l'alun de plume, de la morſure de quelqu'inſecte, produit une *demangeaiſon* qui ne requiert que d'être lavée & fomentée par quelque liquide anti-ſeptique. Une humeur âcre qui ſe jette ſur la peau, & qui y excite une *demangeaiſon* très-incommode, requiert l'uſage des diaphorétiques, quand la matiere de la tranſpiration a été arrêtée par l'air froid; & les lotions des liqueurs ſpiritueuſes, quand elle a été retenue par l'application des choſes graſſes. Dans la *demangeaiſon* qui naît après la ſuppreſſion d'un ulcere, il faut tâcher de ramener l'humeur ulcéreuſe à la partie; celle qui vient par l'âcreté de la bile, par une acrimonie acide, alkaline, muriatique, exige des remedes & un régime oppoſés à leurs cauſes connues. Mais quand le prurit eſt accompagné de boutons, de puſtules, de rougeur, de douleur, de croûtes farineuſes, d'exulcérations & d'autres ſymptomes, il forme alors une maladie cutanée, *voyez* CUTANÉE. On ne détruit la *demangeaiſon* qui les accompagne, qu'en guériſſant la maladie. Il en eſt de même, comme je l'ai dit ci-deſſus, de la violente *demangeaiſon* qu'on éprouve dans les engelures. *Voyez* ENGELURE. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉMANTELER, RASER, DÉMOLIR, *ſyn.* (*Gram.*) Ces mots déſignent en général la deſtruction d'un ou de pluſieurs édifices. Voici les nuances qui les diſtinguent. *Démolir* ſignifie ſimplement *détruire: raſer* & *démanteler* ſignifient *détruire* par punition; & *démanteler* ajoûte une idée de force à ce qu'on a détruit. Un particulier fait *démolir* ſa maiſon: le parlement a fait *raſer* la maiſon de *Jean Chatel:* un général fait *démanteler* une place après l'avoir priſe, c'eſt-à-dire en fait détruire les fortifications. Ce dernier mot n'eſt plus guere en uſage; on dit plus communément *raſer* ou *démolir les fortifications d'une place*, que *la démanteler. Raſer* ſe dit lorſqu'on n'employe point le ſecours du feu pour détruire ces fortifications; *démolir*, lorſqu'on employe le ſecours du feu par le moyen des mines: on dit alors, pour l'ordinaire, qu'on a fait *ſauter* les fortifications. (*O*)

DÉMARQUE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'étoit le nom du chef d'une région, ou d'un diſtrict de la province d'Attique. Les Athéniens diviſoient leur pays en un certain nombre de régions, de quartiers, ou de diſtricts ; & ils mettoient des magiſtrats à la tête de chacun de ces diſtricts, ſous le titre de δήμαρχος, *demarchus* : ce mot eſt formé de δῆμος, *peuple*, & d'ἀρχη, *principe*. (*G*)

DÉMARQUER, v. n. (*Manége.*) c'eſt lorſque le cheval ne donne plus à connoître par ſes marques l'âge qu'il a. *Voyez* MARQUE. (*V*)

DÉMARRAGE, ſ. m. (*Marine.*) il ſe dit lorſque le vaiſſeau rompt les amarres qui l'attachoient dans le port ; ce qui peut arriver par la force du mauvais tems & dans une tempête. (*Z*)

DÉMARE, (*Marine.*) c'eſt le commandement pour détacher quelque choſe. Vaiſſeau qui *démare*, c'eſt-à-dire lorſqu'après qu'on a levé ou coupé ſes amarres, il commence à faire route. (*Z*)

DÉMARER, v. act. (*Marine.*) c'eſt détacher : on l'applique à la mer à toutes choſes qu'on détache. (*Z*)

DÉMATÉ. On dit d'un vaiſſeau *démâté*, qu'il a perdu ſes mâts. Un vaiſſeau qui perd quelques-uns de ſes mâts doit y remédier le plus promptement qu'il eſt poſſible.

Manœuvres à faire quand on eſt démâté. On ne *démâte* guere de l'artimon : il s'agit ſur-tout du grand mât, du mât de miſaine, & de celui de beaupré, le démâtement de celui-ci emportant ordinairement & comme néceſſairement celui des deux autres. Dès que ces mâts ſont tombés, on coupe inceſſamment les haubans à coups de haches, & on frape, ſi le tems le permet, à quelques-uns de ces haubans une hauſſiere que l'on file, afin de remorquer le mât & ſes manœuvres, & en ſauver enſuite ce que l'on pourra. On *démâte* enſuite le mât d'artimon, & on le met à la place du mât de miſaine, & en avant du tronçon de ce mât ; car les mâts ne rompent qu'au-deſſus de l'étembrai, & même à cinq ou ſix piés au-deſſus du pont. Le grand mât de hune de rechange ſe met à la place du beaupré, & le petit mât de hune en place du grand mât : on met les deux premiers de l'avant, afin que comme plus grands, portant plus de voilure, ils ſervent à faire arriver plus aiſément le vaiſſeau dans l'état où il eſt, l'élévation de ſa poupe faiſant fonction d'artimon pour le faire venir au vent : que ſi le vaiſſeau arrive enſuite trop aiſément, on pourra mettre à la place de l'artimon une vergue de hune avec un voile d'étai, la grande difficulté étant de faire gouverner un vaiſſeau *démâté*. Cette répartition des mâts eſt ce que la raiſon & l'expérience ont trouvé de mieux pour cela.

Pour affermir enſuite ces mâts, on place au pié de l'ancien mât, ſur le pont, une piece de bois qui doit ſervir de carlingue, & que l'on aſſujettit fortement avec le bau le plus voiſin. On ſaiſit enſuite avec de fortes liures ou roſtures le nouveau mât avec le tronçon de l'ancien, & entre les vuides on y inſere des coins de bois que l'on chaſſe avec force.

Les mâts étant ainſi aſſujettis, on donne à celui de hune qui ſert de grand mât une vergue & une voile du petit hunier, avec les manœuvres néceſſaires, *&c.* *Voyez* MAT, *&c.* (*Z*)

DÉMATER, v. a. (*Marine.*) c'eſt abatre ſes mâts : être *démâté*, c'eſt avoir ſes mâts menés par l'effet des guindereſſes.

Démâter ſe dit dans le port lorſqu'on ôte les mâts du vaiſſeau.

Démâter à la mer, c'eſt avoir perdu ſes mâts ou une partie de ſes mâts, ſoit dans un combat par le canon de l'ennemi, ou dans le mauvais tems par la violence du vent & de la mer.

DÉMELER *un cheval de voiture*, c'eſt lui remettre les jambes où elles doivent être quand il vient à les paſſer par-deſſus ſes traits. (*V*)

DÉMÊLER LA VOIE, (*Vénerie.*) c'eſt trouver la voie du cerf couru, parmi d'autres cerfs.

DÉMEMBRÉ, adj. *dans le Blaſon*, ſe dit des oiſeaux qui n'ont ni piés ni cuiſſes, auſſi-bien que du lion & des autres animaux, dont les membres ont été ſéparés. *Voyez* MEMBRÉ.

DÉMEMBREMENT D'UN FIEF, (*Juriſprud.*) c'eſt lorſque la foi & hommage d'un fief eſt diviſée ; que de ce même fief on en forme pluſieurs indépendans les uns des autres, & qui ſont tenus chacun ſéparément du même ſeigneur dominant.

Le *démembrement* eſt la même choſe que ce que les coûtumes de Picardie & d'Artois appellent *éclichement du fief*, comme qui diroit *éclipſement d'une partie du fief* ; celle de Boulogne dit *éclécher*.

Les coûtumes d'Anjou, du Maine, & de Touraine, appellent *dépié de fief* ce que nous appellons *démembrement*.

Mais le *démembrement*, & le jeu même exceſſif de fief, ſont deux choſes fort différentes, quoique quelques auteurs ayent confondu le jeu exceſſif de fief avec le *démembrement*.

Le jeu de fief eſt lorſque le vaſſal aliene une partie de ſon fief ſans en former un fief ſéparé & indépendant du ſien, au lieu que le *démembrement* eſt lorſque d'un fief on en fait pluſieurs ſéparés & indépendans les uns des autres. *Voyez* FIEF & JEU DE FIEF.

Par l'ancien uſage des fiefs le vaſſal ne pouvoit diſpoſer d'aucune portion de ſon fief ſans la permiſſion & le conſentement de ſon ſeigneur, parce qu'alors les fiefs n'étoient donnés qu'à vie, & après la mort du vaſſal, ſoit qu'il eût des enfans ou non, le fief retournoit au ſeigneur qui l'avoit donné, au moyen de quoi tout *démembrement* de fief étoit alors prohibé.

Quoique les fiefs ſoient devenus depuis héréditaires, néanmoins les ſeigneurs dominans ont conſervé autant qu'ils ont pû les fiefs de leurs vaſſaux dans leur intégralité, ſoit afin que la dignité du fief ne ſoit pas diminuée, ſoit afin que le revenu du fief ne ſoit pas non plus diminué, & que le vaſſal ſoit plus en état de ſecourir ſon ſeigneur ; car c'étoit anciennement une condition impoſée à la plûpart des fiefs, que le vaſſal étoit obligé de ſecourir ſon ſeigneur en cas de guerre générale ou privée : tels ſont les motifs qui ont fait défendre le *démembrement* de fief dans la plûpart des coûtumes.

Préſentement que les guerres privées ſont défendues, & que le ſervice militaire ne peut plus être dû qu'au roi, le *démembrement* ne laiſſe pas d'être toûjours défendu, & ſingulierement pour les fiefs de dignité ; tels que les principautés, duchés, comtés, marquiſats, & baronies ; ce qui tire ſon origine de la loi ſalique, où il eſt dit que ces fiefs ne ſe *démembrent* pas.

La coûtume de Paris, *art. 51.* porte que le vaſſal ne peut *démembrer* ſon fief au préjudice & ſans le conſentement de ſon ſeigneur, mais qu'il peut ſeulement ſe joüer de ſon fief, ſans payer aucun profit au ſeigneur dominant, pourvû que l'aliénation n'excede pas les deux tiers, & qu'il retienne la foi entiere, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene.

L'ancienne coûtume contenoit déjà la même prohibition.

Elle eſt auſſi portée dans pluſieurs autres coûtumes.

Il y a néanmoins pluſieurs coûtumes qui autoriſent le *démembrement de fief*, proprement dit : telles ſont les coûtumes de Picardie & d'Artois ; mais la

faculté qu'elles donnent au vaſſal de *démembrer* ſon fief, ne doit s'entendre que pour les fiefs ſimples, & non pas les fiefs de dignité qui doivent demeurer toûjours en leur entier pour conſerver la dignité du fief.

Le vaſſal peut donc dans ces coûtumes partager un fief ſimple en autant de parties qu'il voudra, qui toutes releveront en plein-fief directement du fief dominant, & ſeront tenues aux mêmes droits & prérogatives qu'étoit le corps entier du fief ſervant avant le *démembrement*.

Cette dévolution au ſeigneur dominant de la mouvance immédiate des portions *démembrées* du fief ſervant, eſt un uſage très-ancien : elle eſt prononcée formellement par une ordonnance de Philippe-Auguſte de l'an 1210, qui eſt en la chambre des comptes. Cette ordonnance fut faite, ſelon M. Bruſſelles, pour ôter les parages qui conſtituoient dans la ſuite trop d'arriere-fiefs au préjudice du ſeigneur dominant. Mais cette vûe ne fut pas remplie ; car on voit les parages autoriſés *par l'article* 44 des établiſſemens de S. Louis, de l'an 1270.

Le motif qui a fait admettre le *démembrement de fief* dans certaines coûtumes, du moins pour les fiefs ſimples, eſt que l'on penſe dans ces coûtumes que ce *démembrement* ne fait aucun préjudice au ſeigneur, attendu que les droits de chaque portion *démembrée* du fief ſont payés au ſeigneur ſelon la nature de l'acquiſition : on peut même dire que le *démembrement* eſt en quelque ſorte avantageux au ſeigneur, en ce que plus il y a de portions, plus il y a de vaſſaux, & plus il arrive de mutations & de profits de fiefs : mais auſſi il faut avoüer que l'on fait communément plus de cas d'une mouvance conſidérable par ſon objet, que de pluſieurs petites mouvances morcelées ; c'eſt pourquoi il y a beaucoup plus de coûtumes qui s'oppoſent au *démembrement*, qu'il n'y en a qui l'admettent.

On diſtingue deux ſortes de *démembrement de fief*, ſavoir le *démembrement* forcé, & le *démembrement* volontaire.

Le *démembrement* forcé eſt celui qui ſe fait par partage entre co-héritiers, co-propriétaires, & aſſociés.

Le *démembrement* volontaire eſt celui qui ſe fait volontairement par vente, donation, échange, ou autrement.

La premiere de ces deux ſortes de *démembremens*, c'eſt-à-dire celui que l'on appelle *forcé*, ne laiſſe pas d'être ſujet aux mêmes regles que le *démembrement* volontaire ; de ſorte que ſi c'eſt dans une coûtume qui défend le *démembrement*, comme celle de Paris, les co-partageans peuvent bien partager entr'eux le domaine du fief, mais ils ne peuvent pas diviſer la foi ; il faut qu'ils la portent tous enſemble, comme s'il n'y avoit point entr'eux de partage.

Ce n'eſt pas ſeulement le domaine en fonds qu'il eſt défendu de *démembrer* ; il n'eſt pas non plus permis de *démembrer* les mouvances, ſoit en fief ou en cenſive, ni de les donner en franc-aleu.

On ne peut pas non plus dans aucune coûtume *démembrer* ſans la permiſſion du roi, la juſtice attachée au fief ; ainſi un ſeigneur haut-juſticier ne peut pas donner la haute, la moyenne, ni la baſſe-juſtice à un ſeigneur de fief ſon vaſſal qui ne l'avoit pas ; car la juſtice ſuit toûjours la glebe à laquelle le roi l'a attachée lors de la conceſſion, & on ne peut pas la vendre ni la donner ſéparément.

La coûtume de Paris ne prononce point de peine contre le vaſſal qui a fait un *démembrement* ſans le conſentement de ſon ſeigneur : on ne peut pas prétendre qu'un tel *démembrement* donne lieu à la commiſe, puiſque la coûtume ne le dit pas ; mais il eſt ſenſible que le *démembrement* ne pouvant être fait ſans le conſentement du ſeigneur, il ne peut lui préjudicier ; de ſorte qu'à ſon égard il eſt comme non fait & non avenu ; il n'eſt pas obligé de le reconnoître ; il peut même ſaiſir féodalement tout le fief ſervant lorſqu'il apprend le *démembrement* d'une partie de ce fief, attendu que ce *démembrement* fait ouverture au fief. M. Guyot prétend même que le ſeigneur dominant peut agir pour faire déclarer le contrat nul ; en tout cas, il eſt certain qu'il eſt nul à ſon égard.

Dans les coûtumes d'Anjou & du Maine, le vaſſal en ce cas perd la féodalité entiere : en Touraine il la perd ſeulement ſur ce qu'il a *démembré*. *Voyez* DEPIÉ DE FIEF.

Au reſte, ce n'eſt point *démembrer* ſon fief que d'en donner une partie à cens ou rente, ou même en faire des arriere-fiefs, pourvû que le tout ſoit fait ſans diviſion & démiſſion de foi ; c'eſt ce que les coûtumes appellent *ſe joüer de ſon fief*, & que la coûtume de Paris permet, pourvû que l'aliénation n'excede pas les deux tiers, & que le vaſſal retienne la foi entiere, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene. *Voyez* le *gloſſaire du droit françois*, au mot *depié de fief* ; les *commentateurs de la coûtume de Paris ſur l'art.* 51 ; le *traité des fiefs* de Guyot *ſur le démembrement* ; Billecoq, *liv. XIII. chap. j. inſtit. cout.* de Loiſel, *liv. IV. tit. 3 num.* 87. L'auteur *du grand coûtumier*, *liv. II. chap. xxvij. n.* 28. Papon, *liv. XIII. tit. j. n.* 1. Coquille, *tom. II. quæſt.* 20. Jovet, au mot *ſeigneur* ; *journal des aud. tom. IV. liv. V. chap.* 19. la Rocheflavin, *des droits ſeigneuriaux*, *chap. xx* & *xxxvj.* Argou, *inſtit. liv. II. chap. ij. Voyez* FIEF & PARAGE. (*A*)

DÉMEMBREMENT D'UNE JUSTICE, eſt lorſque d'une même juſtice on en fait pluſieurs, ſoit égales entr'elles par rapport au pouvoir, ou que l'on réſerve quelque droit de ſupériorité au profit de l'ancienne juſtice ſur celles qui en ſont *démembrées*.

Aucun ſeigneur, quelque qualifié qu'il ſoit, ne peut *démembrer* ſa juſtice ſans le conſentement du roi.

Celui qui a haute, moyenne, & baſſe juſtice, ne peut ni la partager avec ſes vaſſaux ou d'autres, ni leur céder en quelque façon que ce ſoit la haute, ou la moyenne, ou la baſſe-juſtice, à moins que ce ne ſoit avec la glebe à laquelle le roi a attaché le droit de juſtice.

La coûtume d'Anjou, *art.* 62. & celle du Maine, *art.* 71, portent néanmoins que le comte, le vicomte, & le baron peuvent donner haute-juſtice, moyenne & baſſe à quelques-uns de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort & ſuſeraineté.

Mais Dumoulin, *en ſes notes ſur cet article*, dit que cela ne s'obſerve plus. *Voyez* auſſi Mornac, *ſur la loi 8. in fine cod. de epiſcop. aud.* Brodeau, *ſur Paris*, *art.* 51. *n.* 14. Loiſeau, *des ſeigneuries*, *chap. jv.* & JUSTICE. (*A*)

DÉMENCE, ſ. f. (*Med.*) eſt une maladie que l'on peut regarder comme la paralyſie de l'eſprit, qui conſiſte dans l'abolition de la faculté de raiſonner.

Cette maladie differe de la fatuité, μωρωσις, *ſtultitia*, *ſtoliditas*, qui eſt la diminution & l'affoibliſſement de l'entendement & de la mémoire. On doit auſſi la diſtinguer du délire, αφροσυνη, qui conſiſte dans un exercice dépravé de l'un & de l'autre. Quelques modernes la confondent encore plus mal-à-propos avec la manie, qui eſt une eſpece de délire avec audace, dont il n'y a pas le moindre ſoupçon dans la *démence*. Nicolas Piſon.

Les ſignes qui caractériſent cette maladie ſe montrent aiſément : ceux qui en ſont affligés ſont d'une ſi grande bêtiſe, qu'ils ne comprennent rien à ce qu'on leur dit ; ils ne ſe ſouviennent de rien ; ils n'ont aucun jugement ; ils ſont très-pareſſeux à agir ; ils reſ-

tent le plus ſouvent, ſans bouger de la place où ils ſe trouvent: quelques-uns ſont extrêmement pâles, ont les extrémités froides, la circulation & la reſpiration lentes, *&c.*

La Phyſiologie enſeigne que l'exercice de l'entendement ſe fait par le moyen du changement de l'impreſſion que reçoit la ſurface ou la ſubſtance des fibres du cerveau. La vivacité des affections de l'ame répond à la vivacité des impreſſions faites ſur ces fibres: cet exercice eſt limité à certains degrés de ces changemens, en-deçà ou au-delà deſquels il ne ſe fait plus conformément à l'état naturel. Il peut donc être vicié de trois manieres; s'il y a excès, s'il y a dépravation, & s'il y a abolition de la diſpoſition des fibres du cerveau à éprouver ces changemens: c'eſt à ce dernier vice auquel il faut rapporter la *démence.*

Cette abolition a lieu, 1°. par le défaut des fibres mêmes de ce viſcere, ſi elles ne ſont pas ſuſceptibles d'impreſſion, par le trop grand relâchement, ou parce qu'elles pechent par trop de rigidité, & qu'elles ſont comme calleuſes; ſi elles n'ont point de reſſort ou qu'elles l'ayent perdu par de trop grandes tenſions précédentes, par de violentes paſſions, toutes ces cauſes peuvent être innées par vice de conformation, ou être l'effet de quelque maladie, comme la paralyſie, & les différentes affections ſoporeuſes, ou celui de la vieilleſſe. 2°. Par le vice des eſprits, s'ils n'ont pas aſſez d'activité pour mouvoir les fibres; s'ils ſont languiſſans, épuiſés; s'ils ſont trop ſéreux ou trop viſqueux. 3°. Par le petit volume de la tête, & encore plus par la petite quantité de cerveau. 4°. Par une ſecouſſe violente de la tête, ou quelque coup reçû à cette partie, à la temple ſur-tout, qui ait cauſé une altération dans la ſubſtance du cerveau. 5°. Enſuite d'une maladie incurable, comme l'épilepſie, ſelon l'obſervation d'Aretée. 6°. Par quelque venin, ſelon ce que rapporte Bonnet dans ſon *ſepulchretum*, d'une fille qui tomba en *démence* par l'effet de la morſure d'une chauve-ſouris: ou par le trop grand uſage des narcotiques opiatiques; la ciguë, la mandragore, produiſent auſſi cette maladie.

Elle eſt très-difficile à guérir, parce qu'elle ſuppoſe, de quelque cauſe qu'elle provienne, un grand vice dans les fibres médullaires, ou dans le fluide nerveux. Elle eſt incurable, ſi elle vient d'un défaut de conformation ou de vieilleſſe: on peut corriger moins difficilement le vice des fluides que celui des ſolides. Cette maladie eſt preſque toûjours chronique, ou continuelle, ou paroxiſante; celle-ci peut ſe guérir quelquefois par le moyen de la fievre. La premiere eſt ordinairement incurable.

La curation doit donc être conforme aux indications que préſente la cauſe du mal; elle doit être auſſi différente que celle-ci: on doit conſéquemment employer les remedes qui conviennent contre le relâchement des fibres, la ſéroſité ſurabondante, comme les vomitifs, les purgatifs, les ſudorifiques, les diurétiques; contre la langueur, la boiſſon de thé, de caffé, & ſur-tout de ſauge; contre l'épuiſement des eſprits, les cordiaux analeptiques, le repos, *&c.* dans les cas où ces différens remedes paroiſſent ſuſceptibles de produire quelque effet; car le plus ſouvent il eſt inutile d'en tenter aucun.

La *démence* qui vient d'une contention d'eſprit trop continue, comme l'étude, les chagrins, pourroit être guérie par la diſſipation, les amuſemens, les délayans legerement apéritifs, *&c.* Valleriola dit avoir guéri une *démence* cauſée par l'amour: mais il ne dit pas le remede qu'il a employé.

Les bergers & les bouchers ont obſervé, dit M. de Sauvages dans ſes *Claſſes des maladies*, qu'il y a des brebis qui étant dans une eſpece de *démence*, n'ont pas le ſens de manger ni de boire; il faut les *embêcher.* On trouve à la ſuite de cette maladie leur cerveau réduit preſqu'à rien, ou à quelques ſéroſités, ſelon Tulpius, *liv. I.* & Kerkringius, *obſerv. anat. 46.* Il y a donc lieu de ſoupçonner dans les bêtes une eſpece de ſageſſe & de folie. (*d*)

DEMENCE, (*Juriſp.*) ceux qui ſont dans cet état n'étant pas capables de donner leur conſentement en connoiſſance de cauſe, ne peuvent régulierement ni contracter, ni teſter, ni eſter en jugement; c'eſt pourquoi on les fait interdire, & on leur donne un curateur pour adminiſtrer leurs biens.

A l'égard des actes paſſés avant l'interdiction, ils ſont valables, à moins que l'on ne prouve que la *démence* avoit déjà commencé au tems de l'acte.

La preuve de la demande ſe fait tant par les écrits de la perſonne, que par ſes réponſes verbales aux interrogations qui lui ſont faites par le juge, par le rapport des medecins, & par la dépoſition des témoins qui atteſtent les faits de *démence.*

La déclaration faite par le notaire que le teſtateur étoit ſain d'eſprit & d'entendement, n'empêche pas la preuve de la *démence*, même ſans être obligé de s'inſcrire en faux; parce que le notaire a pû être trompé par les apparences, ou qu'il peut y avoir eu quelque intervalle de raiſon.

La *démence* ſeule n'eſt pas une cauſe de ſéparation de corps, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de fureur: mais elle peut donner lieu à la ſéparation de biens, afin que la femme ne ſoit pas ſous la tutelle du curateur de ſon mari.

Ceux qui ſont en *démence* ne peuvent être promûs aux ordres & bénéfices. Lorſque la *démence* ſurvient depuis la promotion, on donne au bénéficier un coadjuteur pour faire ſes fonctions. *Voyez la loi j. de cur. furioſo dandis.* Franc. Marc. *tome II. queſt. 435.* Catelan, *liv. IX. ch. x. n. 16.* Augeard, *tom. II. ch. lxjx. & tom. III. pag. 55. & 432.* Lapeyrere, *lett.* N. *pag. 276*, *lett.* I. *n. 3*, *lett.* S. *n. 40*, *& lett.* T. *n. 82.* Duperray, *de la capacité des eccléſ. p. 302.* Soefve, *tom. II. cent. 4. 59. & tome II. cent. 1. chap. lxxvij. & lxxx. Plaid. de* Servin, *t. I. in-4°. p. 488.* Boniface, *tom. I. liv. V. t. 5. ch. ij. liv. VIII. t. 27. ch. xiij. & tom. V. liv. I. tit. xviij. & tom. IV. liv. IV. tit. iij. ch. iij. Journ. du pal. part. V. p. 202. & part. VIII. pag. 92.* Dupineau, *queſt. 7. pag. 26.* Bouvot, *tom. I. part. I.* verbo *inſenſé.* Coquille *ſur Nivern. tit. des teſtam. art. 13.* Henrys, *tit. des teſtam. queſt. 7.* Carondas *en ſes réponſes*, *liv. IV. ch. jv. & liv. IX. tit. iij. ch. vj.* Deſpeiſſes, *tom. I. p. 489.* Baſnage, *art. 237. de la coût. de Norm. Voyez* FUREUR, IMBECILLITÉ, INTERDICTION. (*A*)

DÉMENTI, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) reproche de menſonge & de fauſſeté fait à quelqu'un en termes formels, & d'un ton qui n'eſt pas équivoque.

Le *démenti* regardé depuis ſi long-tems comme une injure atroce entre les nobles, & même entre ceux qui ne le ſont pas, mais qui tiennent un certain rang dans le monde, n'étoit pas enviſagé par les Grecs & les Romains du même œil que nous l'enviſageons; ils ſe donnoient des *démentis* ſans en recevoir d'affront, ſans entrer en querelle pour ce genre de reproches, & ſans qu'il tirât à aucune conſéquence. Les lois de leurs devoirs & de leur point d'honneur prenoient une autre route que les nôtres; cependant, ſi l'on recherche avec ſoin l'origine des principes différens dont nous ſommes affectés ſur cet article, on trouvera cette origine dans l'inſtitution du combat judiciaire, qui prit tant de faveur dans toute l'Europe, & qui étoit intimement lié aux coûtumes & aux uſages de la chevalerie; on trouvera, dis-je, cette origine dans les lois de ce combat, lois qui prévalurent ſur les lois ſaliques,

ſur

ſur les lois romaines, & ſur les capitulaires; lois qui s'établirent inſenſiblement dans le monde, ſurtout chez les peuples qui faiſoient leur principale occupation des armes; lois enfin qui réduiſirent toutes les actions civiles & criminelles en procédés & en faits, ſur leſquels on combattoit pour la preuve.

Par l'ordonnance de l'empereur Othon II. l'an 988, le combat judiciaire devint le privilége de la nobleſſe, & l'aſſûrance de la propriété de ſes héritages. Il arriva de-là, qu'au commencement de la troiſieme race de nos rois, toutes les affaires étant gouvernées par le point d'honneur du combat, on en réduiſit l'uſage en principes & en corps complet de juriſprudence. En voici l'article le plus important qui ſe rapporte à mon ſujet. L'accuſateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti: ſur cela le juge ordonnoit le combat judiciaire. Ainſi la maxime s'établit, que lorſqu'on avoit reçû un *démenti*, il falloit ſe battre. Paſquier en confirmant ce fait (*liv. IV. ch. j.*), obſerve que dans les jugemens qui permettoient le duel de ſon tems, il n'étoit plus queſtion de crimes, mais ſeulement de ſe garantir d'un *démenti* quand il étoit donné: en quoi, dit-il, les affaires ſe ſont tournées de telle façon, qu'au lieu que lorſque les anciens accuſoient quelqu'un, le défendeur étoit tenu de propoſer des défenſes pour un *démenti*, ſans perdre pour cela ſa qualité de défendeur; au contraire, continue-t-il, ſi j'impute aujourd'hui quelque cas à un homme, & qu'il me démente, je demeure dès-lors offenſé, & il faut que pour purger ce *démenti*, je demande le combat.

L'on voit donc que le *démenti* donné pour quelque cauſe que ce fût, a continué de paſſer pour une offenſe ſanglante; & la choſe eſt ſi vraie qu'Alciat, dans ſon livre *de ſingulari certamine*, propoſant cette queſtion: ſi en donnant un *démenti* à quelqu'un, on ajoûtoit ces mots, *ſauf ſon honneur*, ou, *ſans l'offenſer*, le *démenti* ceſſe d'être injurieux; il décide que cette reſerve n'efface point l'injure.

Enfin les lois pénales du *démenti* établies ſous Louis XIV. depuis la défenſe des duels, & plus encore l'inutilité de ces lois que perſonne ne reclame, prouvent aſſez la délicateſſe toûjours ſubſiſtante parmi nous, ſur cet article du point d'honneur.

Je ne puis être de l'avis de Montagne, qui cherchant pourquoi les François ſont ſi ſenſibles au *démenti*, répond en ces termes: « Sur cela je treuve » qu'il eſt naturel de ſe défendre le plus des défauts » dequoi nous ſommes le plus entachés; il ſemble » qu'en nous défendant de l'accuſation, & nous en » émouvant, nous nous déchargeons aucunement » de la coulpe: ſi nous l'avons par effet, au moins » nous la condamnons par apparence ». Pour moi, j'eſtime que la vraie raiſon qui rend les François ſi délicats ſur le *démenti*, c'eſt qu'il paroît envelopper la baſſeſſe & la lâcheté du cœur. Il reſte dans les mœurs des nations militaires, & dans la nôtre en particulier, des traces profondes de celles des anciens chevaliers qui faiſoient ſerment de tenir leur parole & de rendre un compte vrai de leurs avantures: ces traces ont laiſſé de fortes impreſſions, qui ne s'effaceront jamais; & ſi l'amour pour la vérité n'a point paſſé juſqu'à nous dans toute la pureté de l'âge d'or de la chevalerie, du moins a-t-il produit dans notre ame un tel mépris pour ceux qui mentent effrontément, que l'on continue par ce principe de regarder un *démenti* comme l'outrage le plus irréparable qu'un homme d'honneur puiſſe recevoir. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉMENTI, (*Juriſprud.*) Le *démenti* eſt conſidéré comme une injure plus ou moins grave, ſelon les circonſtances.

Le réglement des maréchaux de France du mois d'Août 1653, condamne les gentilshommes & officiers qui auront donné un *démenti*, à deux mois de priſon, & à demander pardon à l'offenſé.

L'édit du mois de Décembre 1604, ordonne que celui qui aura donné un *démenti* à un officier de robe, ſera condamné à demander pardon, & à quatre ans de priſon.

Il n'eſt pas non plus permis de donner un *démenti* à un avocat dans ſes fonctions. Dufail (*liv. III. ch. clxjv.*) rapporte un arrêt de ſon parlement du 19 Décembre 1565, qui pour un *démenti* donné à un avocat par la partie adverſe, condamna ce dernier à déclarer à l'audience, que témérairement il avoit proféré ces paroles *tu as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi, & à juſtice, & en 10 livres d'amende, le tout néanmoins ſans note d'infamie: cet adouciſſement fut ſans doute ajoûté, à cauſe que le reproche qui avoit été fait à la partie étoit fort injurieux; ce qui néanmoins ne l'autoriſoit pas à inſulter l'avocat.

Un vaſſal fut privé de ſon fief ſa vie durant pour avoir donné un *démenti* à ſon ſeigneur, & fut condamné à dire en jugement, que par colere il avoit *démenti* ſon ſeigneur. Papon, *liv. XIII. tit. j. n. 18.*

Le *démenti* donné à quelqu'un n'eſt point excuſé ſous prétexte qu'on auroit ajoûté, *ſauf ſon honneur*. *Voyez la bibliotheq. de* Bouchel *au* mot *jugement*. La Roche Flavin, *des dr. ſeig. ch. xxxij. art. 4.* Bodin, *republ. liv. I. ch. vij.* Guypape, *queſt. 466.* (*A*)

DEMER (LA), *Géog. mod.* riviere du Brabant, qui ſe jette dans la Dile.

DÉMÉRITE, ſ. m. (*Droit nat.*) conduite qui nous attire le juſte blâme des autres membres de la ſociété; c'eſt la qualité oppoſée au mérite. *Voyez ce mot.* C'eſt-là que, pour éviter les répétitions, nous parlerons du mérite & du *démérite* des actions des hommes, relativement à la ſociété. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DEMETRIA, (*Hiſt. anc. & Myth.*) fêtes que les Grecs célébroient à l'honneur de Cérès; une des principales cérémonies, c'étoit de ſe frapper avec des foüets d'écorce d'arbre. Il y avoit une autre fête inſtituée ſous le même nom à l'honneur de Démétrius Poliorcete, le 30 de Munichion.

DEMETRIOWITZ, (*Géog. mod.*) ville de Ruſſie au duché de Smolenskau, ſituée ſur l'Ugra. *Long. 54. lat. 52. 30.*

DÉMETTRE (SE), ABDIQUER, ſyn. (*Gram.*) ces mots ſignifient en général *quitter un emploi, une charge*, avec cette différence qu'*abdiquer* ne ſe dit guere que des poſtes conſidérables, & ſuppoſe de plus un abandon volontaire; au lieu que *ſe démettre* peut être forcé, & peut s'appliquer aux petites places. *Exemple*: Chriſtine reine de Suede, a *abdiqué* la couronne. On a forcé tel prince à ſe *démettre* de la royauté. M. un tel s'eſt *démis* de ſon emploi en faveur de ſon fils. (*O*)

DEMEURE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie *retardement*, appellé en Droit *mora. Etre en demeure de faire quelque choſe*, c'eſt lorſqu'on a laiſſé paſſer le tems dans lequel on auroit dû remplir ſon obligation.

Conſtituer ou *mettre quelqu'un en demeure*, c'eſt le ſommer juridiquement de faire ce qu'il doit. On peut mettre quelqu'un en *demeure* par un acte extrajudiciaire; mais, pour faire courir les intérêts, il faut une demande judiciaire. *Voyez* INTÉRÊTS MORATOIRES.

Il y a des cas où il n'eſt pas beſoin de mettre ſon adverſaire en *demeure*, ſavoir lorſque *dies interpellat pro homine*: tels ſont les délais portés par les coûtumes & par les ordonnances, pour faire quelque choſe. *Voyez* DÉLAI.

On dit qu'*il y a péril en la demeure*, lorſqu'il s'a-

git des choſes qui peuvent dépérir, comme des proviſions de bouche; ou lorſque le retardement d'une affaire peut cauſer quelqu'autre préjudice à une des parties. *Voyez les textes de droit* indiqués dans Broderode, au mot *mora*. (*A*)

DEMEURER, v. n. (*Mar.*) on ſe ſert de cette expreſſion dans la Marine, *demeurer au nord*, *demeurer au ſud*, *demeurer à bas bord*, pour dire qu'une côte ou une île eſt ſituée & reſte au ſud ou au nord par rapport à vous. On dit auſſi, *nous apperçûmes un navire qui nous demeuroit au nord-oueſt*, &c.

Lorſqu'on parle de vaiſſeaux qui font route enſemble, ceux qui ne vont pas ſi bien, ſont dits *demeurer de l'arriere*. (*Z*)

DEMEURER, terme qui, joint avec d'autres, a pluſieurs ſignifications dans le Commerce.

DEMEURER EN SOUFFRANCE: on dit *en termes de compte*, qu'une partie, qu'un article eſt *demeuré en ſouffrance*, lorſqu'il n'eſt paſſé & alloüé qu'à la charge d'en juſtifier par quittances, décharges, ordres ou autrement.

DEMEURER EN RESTE, DEMEURER EN ARRIERE, c'eſt ne pas payer entierement les ſommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'un compte.

DEMEURER GARANT, c'eſt répondre de l'exécution d'une promeſſe faite par un autre, ou du payement d'une ſomme qu'il emprunte & qu'il doit: c'eſt ſe rendre ſa caution. *Voyez* CAUTION.

DEMEURER DU CROIRE; c'eſt être garant de la ſolvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandiſes à crédit pour le compte d'autrui. Les commiſſionnaires doivent convenir avec les commettans, s'ils *demeureront du croire*, ou non; car dans le premier cas les commettans doivent payer aux commiſſionnaires un droit de commiſſion plus fort, à cauſe des grands riſques que courent ceux-ci en faiſant les deniers bons; & dans ce même cas les commiſſionnaires doivent avoir trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandiſe qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remiſes aux commettans, ou avant qu'ils puiſſent faire aucunes traites ſur eux. Si au contraire les commiſſionnaires ne *demeurent* pas d'accord *du croire* des débiteurs, ils doivent remettre aux commettans à meſure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandiſes, ou leur en donner avis, afin que les commettans s'en prévalent en tirant des lettres de change ſur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent. Savary, *parfait Négociant, liv. III. chap. iij. part. 2.*

Demeurer du croire, ſe dit auſſi à l'égard des diſpoſitions ou négociations que les commiſſionnaires ou correſpondans des négocians & banquiers font pour leurs commettans, concernant la banque.

Lorſqu'il y a convention préciſe par écrit entre un commiſſionnaire & un commettant, laquelle porte que le commiſſionnaire *demeurera du croire*, le commiſſionnaire doit être reſponſable envers le commettant, de l'évenement des lettres de change qu'il lui remet, ſoit par ſon ordre ou autrement: au contraire ſi le commiſſionnaire n'en eſt pas convenu, quelques ordres qu'il ait pû mettre ſur les lettres, cela ne peut lui nuire ni préjudicier à l'égard de ſon commettant, mais ſeulement à l'égard d'une tierce perſonne qui ſeroit porteur de la lettre. Savary, *parfait Négociant, part. II. liv. III. ch. jv. & les dictionnaires de Comm. & de Trév.* (*G*)

DEMEURER, *en termes de Manege*, ſe dit du cheval, lorſque l'écolier ne le détermine pas aſſez à aller en-avant: alors le maître dit, *votre cheval demeure*. (*G*)

DEMI, adj. (*Grammaire & Arithm.*) terme qui ſignifie la *moitié* de quelque choſe, & au lieu duquel on ſe ſert quelquefois du mot *ſemi*, principalement dans les mots formés du latin; ainſi on dit *demi-boiſſeau*, *demi-ton* ou *ſemi-ton*, fête *ſemi-double*, &c. *Voyez les articles ſuivans.*

* DEMI-DÉESSES & DEMI-DIEUX, ſ. m. pl. (*Myth.*) on donna ce nom aux enfans nés du commerce des dieux avec les hommes. L'état de *demi-dieu* & de *demi-déeſſe* étoit dans le ſyſtême de la Métempſycoſe, le ſecond état de perfection par lequel les ames paſſoient après leur mort.

DEMI, DEMIE, (*Comm.*) ces adjectifs appliqués aux poids & aux meſures, donnent la *demi-livre*, le *demi-quarteron*, la *demi-once*, le *demi-gros*, la *demi-aulne*, le *demi-boiſſeau*, le *demi-litron*, la *demi queue*, le *demi-muid*, le *demi-ſeptier*, la *demi-douzaine*, la *demi-groſſe*, le *demi-cent*, le *demi-écu*, &c. pour ſignifier une *moitié* de toutes les meſures, poids, monnoies, ou choſes qui portent ces divers noms.

La *demi-livre* poids de marc eſt de huit onces. *Voyez* LIVRE.

Le *demi-quarteron* eſt de deux onces.

La *demi-once* eſt de quatre gros.

Le *demi-gros* eſt un denier & demi.

La *demi-aulne* de Paris eſt d'un pié neuf pouces dix lignes de longueur: celle de Hollande a un pié cinq lignes & *demie* de long. *Voyez* AULNE.

Le *demi-boiſſeau* de Paris doit avoir ſix pouces cinq lignes de haut, & huit pouces de large. *Voyez* BOISSEAU.

Le *demi-litron* eſt de deux pouces dix lignes de haut ſur trois pouces une ligne de diametre. *Voyez* LITRON.

La *demi-queue* d'Orléans, de Blois, de Nuy, de Dijon & de Mâcon, eſt de deux cents ſeize pintes de Paris. *Voyez* QUEUE.

La *demi-queue* de Champagne contient cent quatre-vingt-douze pintes de Paris.

Le *demi-muid* de vin contient cent quarante-quatre pintes de Paris. *Voyez* MUID.

Le *demi-ſeptier* fait la moitié d'une chopine & le quart d'une pinte.

La *demi-douzaine* eſt compoſée de ſix choſes d'une même eſpece, qui font la moitié de douze.

Une *demi-groſſe* eſt ſix douzaines, ou ſoixante-douze fois une même choſe. *Voyez* GROSSE.

Un *demi-cent* en fait de compte ou de nombre, c'eſt cinquante unités ou parties égales de la même valeur. Lorſqu'il s'agit du poids, un *demi-cent* ſignifie *cinquante livres*, qui font la moitié d'un cent.

Un *demi-écu* eſt trente ſous, ou la moitié de trois livres tournois.

En fait de fractions, *demi* s'écrit ainſi, $\frac{1}{2}$. *Diction. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DEMI-AIR *ou* DEMI-VOLTE, (*Man.*) eſt un des ſept mouvemens qu'on fait faire au cheval. Dans ce mouvement les parties antérieures du cheval ſont plus élevées que dans le terre-à-terre; mais le mouvement des jambes du cheval eſt plus prompt dans le terre-à-terre que dans la *demi-volte*. Voy. VOLTE, REPOLON, PASSADE, COURBETTE, HANCHE, TERRE-À-TERRE, & MES-AIR.

DEMI-ARRÊT, *voy.* ARRÊT. *Serrer la demi-volte*, voyez SERRER. (*V*).

DEMI-AUTOUR, (*Fauconnerie.*) c'eſt la ſeconde eſpece; elle eſt maigre, & peu prenante.

La premiere eſpece, & la plus noble, eſt l'*autour* femelle.

Il y en a cinq eſpeces: les autres ſe trouveront à leurs articles. *Voyez* AUTOUR.

DEMI-BASTION, ſ. m. (*Art milit.*) eſt la partie du baſtion compriſe entre la capitale, la face, le flanc & la demi-gorge.

La capitale coupe le baſtion en deux *demi-baſtions*. Voyez CAPITALE. *Voyez auſſi* BASTION. (Q)

DEMI-CANON *d'Eſpagne*, eſt une piece de canon de 24 livres de balles, qui peſe 5100 livres, & qui eſt longue de 10 piés meſurés depuis la bouche juſqu'à l'extrémité de la premiere platte-bande de la culaſſe; elle a 11 pouces & demi depuis cet endroit juſqu'à l'extrémité du bouton : ainſi toute ſa longueur eſt de 10 piés 11 pouces & demi. *Mémoires d'Artillerie de* Saint-Remi. (Q)

DEMI-CANON *de France* ou COULEVRINE, eſt un canon de 16 livres de balle, qui peſe 4100 livres, & qui eſt long de 10 piés meſurés depuis la bouche juſqu'à l'extrémité de la premiere platte-bande de la culaſſe : depuis cet endroit juſqu'à l'extrémité du bouton, il a 10 pouces; enſorte que toute ſa longueur eſt de 10 piés 10 pouces. (Q)

DEMI-CASE, *au Trictrac*, ſe dit de celle où il n'y a qu'une dame abattue ſur une fleche.

DEMI-CEINT, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ceinture faite de chaînons de métal, anciennement à l'uſage des femmes. Il partoit à droite & à gauche du *demi-ceint*, d'autres chaînes pendantes avec des anneaux où l'on accrochoit les clés, les ciſeaux, les étuis, *&c.* Il y avoit des *demi-ceints* d'argent, de fer, de laiton, de cuivre, de plomb, d'étain, *&c.* il y en avoit auſſi d'argentés & de dorés.

DEMI-CEINTIER, ſ. m. (*Art méch.*) c'eſt un des noms que les Chaînetiers prennent dans leurs ſtatuts, parce que c'étoient eux qui faiſoient les *demi-ceints* lorſqu'ils étoient à la mode. *Voy. l'art.* DEMI-CEINT.

DEMI-CERCLE, ſ. m. *en Géométrie;* c'eſt la moitié d'un cercle ou l'eſpace compris entre le diametre d'un cercle & la moitié de la circonférence. *Voyez* CERCLE.

Deux *demi-cercles* ne peuvent pas s'entre-couper en plus de deux points : ils peuvent ſe couper ou ſe toucher en un ſeul; mais deux cercles entiers, dès qu'ils ſe coupent, ſe coupent néceſſairement en deux points. (O)

DEMI-CERCLE eſt auſſi un inſtrument d'Arpentage, que l'on appelle quelquefois *graphometre*. Voy. ARPENTAGE & GRAPHOMETRE.

C'eſt un limbe demi-circulaire, comme *FIG* (*Pl. d'Arpent. figure 16.*) diviſé en 180 degrés, & quelquefois diviſé en minutes diagonalement ou autrement. Ce limbe a pour ſous-tendante le diametre *FG*, aux extrémités duquel ſont élevées deux pinnules. Au centre du *demi-cercle* ou du demi-diametre, il y a un écrou & un ſtyle, avec une alidade ou regle mobile, qui porte deux autres pinnules, comme *H, I*. Le tout eſt monté ſur un bâton ou ſupport, avec un genou.

Le *demi-cercle* en cet état n'eſt pas différent de la moitié du *théodolite* ou demi-bâton d'Arpenteur : toute la différence conſiſte en ce qu'au lieu que le limbe du bâton d'Arpenteur étant un cercle entier, donne ſucceſſivement tous les 360 degrés; dans le *demi-cercle* les degrés allant ſeulement depuis 1 juſqu'à 180, pour avoir les autres 180 degrés, c'eſt-à-dire ceux qui vont depuis 180 juſqu'à 360, on les gradue ſur une autre ligne du limbe, en-dedans de la premiere ligne.

Pour prendre un angle avec le *demi-cercle*, placez l'inſtrument de maniere que le rayon *CG* puiſſe répondre directement & parallelement à un côté de l'angle à meſurer, & le centre *C* ſur le ſommet du même angle.

La premiere de ces deux choſes ſe fait en viſant par les pinnules *F* & *G*, qui ſont aux extrémités du diametre, à une marque plantée à l'extrémité d'un côté : & la ſeconde, en laiſſant tomber un plomb du centre de l'inſtrument. Après cela, tournez la regle mobile *HI* ſur ſon centre vers l'autre côté de l'angle, juſqu'à ce que par les pinnules qui ſont élevées ſur cette regle, vous puiſſiez appercevoir la marque plantée à l'extrémité du côté : alors le degré que l'adidade coupe ſur le limbe, eſt la quantité de l'angle propoſé.

Quant aux autres uſages du *demi-cercle*, ils ſont les mêmes que ceux du bâton d'Arpenteur, ou théodolite. *Voyez* BATON D'ARPENTEUR, GRAPHOMETRE, PLANCHETTE. (E)

DEMI-CLÉ, ſ. m. (*Mar.*) c'eſt un nœud que l'on fait d'une corde ſur une autre corde, ou ſur quelqu'autre choſe. (Z)

DEMI-DIAMETRE, ſ. m. (*Géom.*) c'eſt une ligne droite tirée du centre d'un cercle ou d'une ſphere, à ſa circonférence; c'eſt ce que l'on appelle autrement un *rayon*. Voyez DIAMETRE, CERCLE, & RAYON.

Les Aſtronomes évaluent ordinairement en *demi-diametres* de la terre, les diſtances, les diametres, *&c.* des corps céleſtes; ainſi ils diſent que la lune eſt éloignée de la terre d'environ 60 *demi-diametres* de la terre, que le *demi-diametre* du ſoleil eſt environ égal à 100 *demi-diametres* de la terre, *&c.* Voyez TERRE. *Voyez auſſi* SOLEIL, PLANETES, *&c.*

Pour connoître en *demi-diametres* de la terre les *demi-diametres* des principales planetes, ſuppoſant que le véritable *demi-diametre* du ſoleil vaut 100 *demi-diametres* de la terre, & ayant le rapport des diametres des planetes principales à celui du ſoleil, *voy.* DIAMETRE, PLANETE, SOLEIL, *&c.*

Le *demi-diametre* d'une planete n'eſt proprement que la moitié de l'angle ſous lequel le diametre de cette planete eſt vû de la terre. Cet angle eſt proportionné à la grandeur apparente de la planete. Les *demi-diametres* du ſoleil & de la lune ſont à-peu-près égaux, quoique ces aſtres ne le ſoient pas. *Voyez*-en la raiſon *à l'article* APPARENT. (O)

DEMI-CORDE *ou* VOIE DE BOIS, (*Comm.*) voy. *l'article* CORDE. La *demi-corde* eſt ce qu'il peut y avoir de buches dans une membrure haute de quatre piés, & longue de quatre.

DEMI-FUTAYE *ou* HAUT-REVENU, (*Commerce.*) forêt dont les arbres ont depuis quarante ans juſqu'à ſoixante. *Voyez* BOIS, FORÊT.

DEMI-GORGE, ſ. f. *en terme de Fortification*, eſt le prolongement de la courtine depuis l'angle du flanc, ou le flanc, juſqu'à la rencontre de la capitale du baſtion. *Voyez* BASTION.

La *demi-gorge* du baſtion doit être au moins égale au flanc, afin que le baſtion ſoit bien proportionné; ainſi elle peut avoir depuis vingt juſqu'à trente toiſes : elle peut être plus grande, lorſque l'angle du polygone que l'on fortifie eſt fort obtus. De grandes *demi-gorges* ſont plus avantageuſes que de petites, parce qu'elles rendent le baſtion plus grand, & capable d'un plus grand nombre de retranchemens pour ſa défenſe : d'ailleurs les bombes & les mines font moins de ravages dans un grand baſtion que dans un petit.

La *demi-gorge* dans les différens ouvrages de Fortification, eſt la moitié du côté qui les termine vers la place, ou ſur lequel ils ſont conſtruits.

Ainſi les *demi-gorges* des demi-lunes ſont les parties de la contreſcarpe compriſes entre ſon angle rentrant & l'extrémité des faces de la demi-lune.

DEMI-GORGES *des places d'armes du chemin couvert*, ſont les parties du côté intérieur ſur leſquelles ſe font les places d'armes. *Voy.* PLACES D'ARMES. (Q)

DEMI-HOLLANDE, ſ. f. (*Commerce.*) toiles de lin blanches & fines, qui ſe fabriquent preſque toutes en Picardie, ſur quinze aulnes de long & trois quarts de large.

DEMI-JETTÉ, (*Danſe.*) pas de danſe. *Voy.* COUPÉ DU MOUVEMENT, & TOMBÉ.

DEMI-JEU, À DEMI-JEU, *terme de Muſique inſtrumentale*, qui répond à l'italien *ſotto voce* ou *mezza voce*, & qui indique une maniere de joüer qui tienne le milieu entre le *fort* & le *doux*. Voy. *ces deux mots.* (*S*)

DEMI-LUNE, (*terme d'Architect.*) portion circulaire en tour creuſe, qu'on employe avec aſſez de ſuccès dans la diſtribution des portes-cocheres, lorſque la voie publique eſt trop reſſerrée pour le paſſage des voitures; dans l'intérieur des cours, pour donner plus d'étendue aux murs de face, & faciliter les dégagemens, pour l'entrée des remiſes, des écuries, des cuiſines & offices, ou pour éclairer des anti-chambres, des ſalles à manger, ou enfin pour autoriſer un autre genre d'architecture dans les élevations, qui ne pourroit être continuée la même au pourtour de la cour, par quelque conſidération particuliere.

En général il faut ſavoir que les plans quadrangulaires ſont préférables aux circulaires. Ces derniers ont quelquefois plus de grace, mais ils dégénerent en architecture efféminée, qui ne peut être autoriſée que par le genre d'une décoration particuliere. L'architecture rectiligne au contraire a quelque choſe de plus ferme & de plus analogue à la virilité de l'ordre dorique; expreſſion dont on fait uſage aſſez ordinairement au rez-de-chauſſée des cours & des façades des bâtimens, du côté de l'entrée. (*P*)

DEMI-LUNE, *terme de Fortification*, eſt un ouvrage preſque triangulaire qu'on conſtruit vis-à-vis les courtines, & qui eſt compoſé de deux faces *L M*, *M N*, *Pl. IV. de Fortific. fig.* 2. qui forment un angle ſaillant *L M N* vers la campagne, & de deux demi-gorges *R L*, *R N*, priſes ſur la contreſcarpe de la place.

Cet ouvrage eſt appellé *ravelin* dans les anciens auteurs qui ont écrit ſur la Fortification; mais le terme de *demi-lune* a prévalu depuis. *Voyez* CONTRE-GARDE.

Pour conſtruire une *demi-lune* vis-à-vis une courtine 3 *F*, il faut marquer deux points *O* & *P* ſur les faces *E* 1, *H* 2 des baſtions qui accompagnent cette courtine, à quatre ou cinq toiſes de diſtance des angles de l'épaule *E* & *H*: puis du point *F* pris pour centre, & de l'intervalle *F O*, décrire un arc qui ſera coupé par le prolongement de la perpendiculaire *B R* dans un point *M*, lequel ſera le ſommet de l'angle ſaillant de la *demi-lune*. On tirera après cela les lignes *M O*, *M P*, qui couperont la contreſcarpe en *L* & en *N*; & l'on aura *M L* & *M N* qui ſeront les faces de la *demi-lune*, dont *L R* & *R N* ſeront les demi-gorges.

La ligne *R M* tirée de l'angle ſaillant de la *demi-lune* à l'angle de la contreſcarpe, ſe nomme ſa *capitale*.

Le parapet & le rempart de la *demi-lune* ſe menent parallélement à ſes faces. Le parapet a trois toiſes d'épaiſſeur, & le terre-plein du rempart quatre de largeur.

La *demi-lune* ſert principalement à couvrir la courtine, les flancs, & les portes des villes qui ſe conſtruiſent au milieu des courtines, comme dans le lieu le mieux défendu de la place.

Les faces des baſtions n'étant défendues que par le feu des flancs oppoſés, l'approche de leur foſſé ne peut être défendue que fort obliquement par ces mêmes flancs. La *demi-lune* augmente la difficulté de cette approche, & par conſéquent la force de la place.

Les parties *r O*, *P n* des faces des baſtions compriſes entre le prolongement des faces de la *demi-lune* & le prolongement de ſa contreſcarpe, lui ſervent de flancs: ce ſont ces parties qui flanquent ſes faces & ſon foſſé.

On prend les points *O* & *P* à quatre ou cinq toiſes des angles de l'épaule *E* & *H*, c'eſt-à-dire vers l'extrémité du parapet & de la banquette des flancs aux angles de l'épaule, afin que toute la partie des faces qui eſt vis-à-vis le foſſé de la *demi-lune* puiſſe défendre ce foſſé; ce qui n'arriveroit point ſi les faces de la *demi-lune* étant prolongées, aboutiſſoient aux angles de l'épaule *E* & *H*: l'épaiſſeur du parapet en cet endroit occuperoit une partie de l'eſpace qui flanque la *demi-lune*, & alors elle ne ſeroit point défendue par un feu égal à la largeur de ſon foſſé.

Pour augmenter la défenſe du foſſé de la *demi-lune*, on y conſtruit, lorſque ce foſſé eſt ſec, des traverſes ou places d'armes *m m*. *Voyez* TRAVERSES & PLACES D'ARMES.

On fait quelquefois des flancs aux *demi-lunes*; alors elles reſſemblent à des baſtions détachés de l'enceinte.

Pour faire des flancs à une *demi-lune a b c d*, il faut des points *b* & *d* porter dix toiſes ſur ſes faces, ſept ſur les demi-gorges; puis joindre les extrémités de ces meſures par les lignes *g e*, *h f*, qui ſeront les flancs de la *demi-lune*.

Ces flancs doivent avoir un rempart & un parapet comme les faces: ils ſervent principalement à la défenſe du chemin couvert qui eſt vis-à-vis les faces des baſtions, lequel peut en être enfilé. *Voyez* ENFILER.

Comme ces flancs ne peuvent ſe conſtruire ſans découvrir l'épaule du baſtion, ils ſont condamnés par pluſieurs ingénieurs: cependant M. de Vauban s'en eſt ſervi dans beaucoup de places.

On conſtruit quelquefois une autre *demi-lune u l* dans la premiere, pour en augmenter la défenſe. *Voyez* RÉDUIT.

On couvre auſſi dans pluſieurs occaſions la *demi-lune* par une eſpece de contregarde, qui ſe conſtruit comme celle qui eſt devant le baſtion. *Voyez* CONTRE-GARDE. Mais l'uſage le plus ordinaire eſt de la couvrir par de grandes lunettes. *Voyez* TENAILLON.

On fait un pont ſur le foſſé des *demi-lunes* placées vis-à-vis les portes des villes; il ſe conſtruit vers le milieu d'une des faces de la *demi-lune*. Il a un pont-levis qui touche immédiatement la face de cet ouvrage. Le rempart eſt coupé en cet endroit à-peu-près de la largeur du pont, enſorte que du pont on entre de plain-pié dans la *demi-lune*. (*Q*)

DEMI-LUNE, (*Jardinage.*) c'eſt ordinairement la moitié d'un cercle, tel que le bout d'un parterre tracé en *demi-lune* au-deſſus du principal baſſin. On dit encore la *demi-lune* d'une patte-d'oie, d'une étoile. (*K*)

DEMI-METAUX, ſ. m. pl. (*Chimie.*) Les Chimiſtes ont donné le nom de *demi-métaux* à certaines ſubſtances qui ſe trouvent dans les entrailles de la terre, minéraliſées à la façon des métaux, qui comme ces derniers étant ſéparées des matieres étrangeres avec leſquelles elles étoient minéraliſées, ont un éclat, une peſanteur, un aſpect qui fait qu'on les prendra toûjours pour des ſubſtances métalliques. C'eſt cette derniere qualité que les Chimiſtes expriment très-bien par ces mots latins, *facies metallica*. Lorſqu'on les expoſe au feu, elles entrent en fonte à la façon des métaux; elles prennent le *fluor* métallique, pour parler le langage de l'art. Mais les *demi-métaux* different des vrais métaux en pluſieurs points: 1°. ils ſont bien moins fixes au feu, & même ils ſont preſque tous ſuſceptibles d'une volatiliſation totale: 2°. ils perdent leur phlogiſtique beaucoup plus vîte & à un feu bien moindre que celui qu'il faut pour calciner les métaux; excepté cependant le plomb & l'étain, qui ſe calcinent auſſi très-aiſément: 3°. &

c'eſt ici la différence eſſentielle, les métaux ſont ductiles & malléables, au lieu que les *demi-métaux* ne le ſont point du tout; au contraire, ces derniers ſont aigres & caſſans, & ſe réduiſent en poudre avec aſſez de facilité ſous le marteau ou le pilon, à l'exception du zinc qui ſouffre pluſieurs coups de marteau ſans ſe rompre, & que l'on peut même couper avec le ciſeau.

On a toûjours compté juſqu'à préſent cinq *demi-métaux*, ſavoir l'antimoine, c'eſt-à-dire le régule d'antimoine (car l'antimoine vulgaire ou l'antimoine crud eſt proprement ce *demi-métal* uni avec du ſoufre, & non l'antimoine pur), le biſmuth, le zinc, le régule d'arſenic (& non pas l'arſenic, parce que l'uſage qui fait donner ce dernier nom à la chaux d'arſenic a prévalu), & enfin le mercure. Ce dernier corps n'eſt pas mieux placé parmi les *demi-métaux* que parmi les métaux, où les anciens & les modernes, peu verſés dans les connoiſſances métalliques, l'ont placé; car il differe des uns & des autres par cette fluidité qu'il conſerve ſi conſtamment à quelque froid qu'on l'expoſe, & par quelques autres qualités qui lui ſont particulieres. *Voyez* MERCURE.

Nous avons dit que juſqu'à préſent on n'avoit compté que cinq *demi-métaux*: Cramer, dans ſon excellent *traité de Docimaſie*, édit. 1744, n'en compte que quatre; le régule d'antimoine, le biſmuth, le zinc, & le régule d'arſenic: mais M. George Brandt ſavant chimiſte Suédois, docteur en Medecine, cenſeur de la Métallurgie, & directeur du laboratoire chimique de Stokolm, a découvert un nouveau *demi-métal*; c'eſt le régule de cobalt. *Voyez les art. particul.* ANTIMOINE, BISMUTH, ZINC, ARSENIC, COBALT. (*b*)

DEMI-METOPE, *terme d'Architecture*, voyez METOPE.

DEMI-ORDONNÉES, ſ. f. pl. *en Géométrie*; ce ſont les moitiés des ordonnées ou des appliquées.

Les *demi-ordonnées* ſont terminées d'un côté à la courbe, & de l'autre à l'axe de la courbe, ou à ſon diametre, ou à quelqu'autre ligne droite. On les appelle ſouvent *ordonnées* tout court. *Voyez* ORDONNÉES. (*O*)

DEMI-PARABOLE, *en Géométrie*, c'eſt le nom que quelques géometres donnent en général à toutes les courbes définies ou exprimées par l'équation $a x^{m-1} = y^m$, comme $a x^2 = y^3$, $a x^3 = y^4$. *Voyez* PARABOLE & COURBE.

Il me ſemble que la raiſon de cette dénomination eſt que dans l'équation de ces courbes, les expoſans de x & de y different d'une unité comme dans l'équation $a x = y^2$ de la parabole ordinaire: ce qui a fait imaginer que ces courbes avoient par-là quelque rapport à la parabole. Mais cette dénomination eſt bien vague & bien arbitraire; car par une raiſon ſemblable on pourroit appeller *demi-paraboles* toutes les courbes, dont l'équation eſt $y^m = a^n x^{m-n}$, parce que l'équation de ces courbes a deux termes comme celle de la parabole ordinaire. On dira peut-être que les courbes $a x^{m-1} = y^m$, ont toûjours, comme la parabole ordinaire, deux branches égales & ſemblablement ſituées, ou par rapport à l'axe des x, ſi m eſt pair, ou par rapport à celui des y, ſi m eſt impair. Mais par la même raiſon toutes les courbes $a^n x^{m-n} = y^m$ ſeroient des *demi-paraboles* toutes les fois que m ou $m - n$ ſeroient pairs. Ainſi il faut abandonner toutes ces dénominations, & ſe contenter d'appeller *demi-parabole* la moitié de la parabole ordinaire; & en général *demi-ellipſe*, *demi-hyperbole*, & *demi-courbe*, la moitié d'une courbe qui a deux portions égales & ſemblables par rapport à un axe. *V.* COURBE. (*O*)

DEMI-PARALLELES *ou* PLACES D'ARMES, (*Fortific.*) ſont dans l'attaque des places des parties de tranchée à-peu-près paralleles au front de l'attaque, de quarante ou cinquante toiſes de long, qui ſe font entre la ſeconde & la troiſieme parallele pour pouvoir ſoûtenir de près les têtes avancées de la tranchée, juſqu'à ce que la troiſieme ligne ſoit achevée. Leurs largeurs & profondeurs doivent être comme celles des tranchées ou comme celles des paralleles. Elles ne ſe conſtruiſent ordinairement que lorſque la garniſon de la place qu'on attaque eſt nombreuſe & entreprenante. Ces *demi-paralleles* ſont marquées *R R*, *Planche XV. de Fortification*, *fig.* 2. (*Q*)

DEMI-PONT, ſ. m. (*Marine.*) corps-de-garde. *Voyez* CORPS-DE-GARDE. (*Z*)

DEMI-REVÊTEMENT, ſ. m. c'eſt dans la *Fortification* des places un revêtement de maçonnerie qui ſoûtient les terres du rempart ſeulement depuis le fond du foſſé juſqu'au niveau de la campagne, ou un pié au-deſſus.

Les contre-gardes ou baſtions détachés du neuf-Briſack ſont à *demi-revêtement*. *Voyez* REVÊTEMENT.

Le *demi-revêtement* coûte moins que le revêtement entier, & il réunit les avantages du revêtement de maçonnerie & de celui de gaſon. *Voyez* REMPART. (*Q*)

DEMI-SCEAU, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt celui dont on ſe ſert à la chancellerie d'Angleterre pour ſceller les commiſſions des juges délégués ſur un appel en matiere eccléſiaſtique ou de Marine. Nous n'avons rien en France qui reſſemble à ce *demi-ſceau*; ce ſeroit tout au plus la petite chancellerie du palais & près les autres parlemens du royaume, qui expédient & ſcellent des actes qui de droit ne vont point à la grande chancellerie: mais les actes s'expédient toûjours ſous les ordres du chancelier de France. (*G*) (*a*)

DEMI-SEXTILE, adj. (*Aſtronom.*) eſt la même choſe que *ſemi-ſextile*. *Voyez* SEMI-SEXTILE. (*O*)

DEMI-SOUPIR, *caractere de Muſique* qui ſe fait ainſi 𝄾, & qui marque un ſilence dont le tems doit être égal à celui d'une croche ou de la moitié d'un ſoûpir. *Voyez* SOUPIR, SILENCE, MESURE. (*S*)

DEMI-TON, *intervalle de Muſique*, voyez SEMITON. (*S*)

DEMI-TEINTES, *voyez* TEINTES.

DEMI-TOUR A DROITE *ou* DEMI-TOUR A GAUCHE, *en termes militaires*, ſont les commandemens dont on fait uſage pour faire changer de front à un bataillon, ſoit à droite ſoit à gauche. *Voyez* EVOLUTION, QUART DE CONVERSION, & CONVERSION.

Lorſqu'il eſt queſtion de faire un *demi-tour* ou quart de converſion à droite, le ſoldat qui eſt dans l'angle droit doit tourner très-lentement, & les autres doivent tourner autour de lui comme centre en allant de gauche à droite; & réciproquement lorſqu'il eſt queſtion du *demi-tour à gauche*.

Quand une troupe eſt en marche, ſi on veut lui faire faire un *demi-tour à droite* ou *à gauche*, celui qui eſt à la droite ou à la gauche reſte fixe en tournant ſeulement ſur ſon talon, tandis que tous ceux qui ſont ſur le même rang tournent autour de lui avec promptitude, juſqu'à ce qu'ils ayent formé à droite ou à gauche une nouvelle ligne perpendiculaire à la premiere. *Chambers*.

Le *demi-tour à droite* dans la cavalerie s'appelle *wider-zourouk*, qu'on écrit en allemand *wieder-zuruck*: nous l'avons appris des Allemands, dit M. le maréchal de Puyſégur, vers l'année 1670.

Pour que l'eſcadron puiſſe faire *demi-tour à droite*, il eſt obligé de marcher un peu en-avant, afin de pouvoir ouvrir ſes files en marchant, & que chaque

cavalier ait plus de facilité pour tourner. Les uns s'avancent à la distance du rang qui est devant eux; d'autres restent dans le rang: ils tournent alors à droite ou à gauche comme ils peuvent. Quand ils ont tous tourné pour faire tête où ils avoient la queue, & que chacun est rentré dans le rang, l'escadron marche alors du côté où il fait tête.

Il faut convenir que les mouvemens de la cavalerie ont un peu plus de difficulté dans l'exécution que ceux de l'infanterie, à cause du cheval, lequel, à moins que d'être fort exercé, ne se prête pas facilement à ces mouvemens. On peut voir dans le *troisieme art. ch. xiij. de l'art de la guerre* de M. de Puységur, les arrangemens qu'il propose pour faire faire à la cavalerie les mêmes mouvemens que ceux qui sont d'usage dans l'infanterie. On ajoûtera ici une maniere d'exécuter le *wider-zourouk* ou le *demi-tour à droite* ou *à gauche*, qui paroît fort simple & fort aisée.

L'escadron étant en bataille, on dispose les rangs de maniere que leur intervalle soit à-peu-près de la longueur d'un cheval; on fait ensuite ce commandement, *avancez par un cavalier d'intervalle*, c'est-à-dire que chaque rang en doit former deux; ce qui se fait de la même maniere qu'on double les rangs dans l'infanterie: ou qu'alternativement dans chaque rang un cavalier avance & l'autre reste; que le suivant s'avance de même & que l'autre reste; ce qui s'exécute dans le moment. L'escadron ayant fait ce mouvement se trouve sur six rangs: alors chaque cavalier se trouve avoir entre lui & ses voisins l'espace nécessaire pour tourner. On commande le *demi-tour à droite*; chaque cavalier le fait sur son terrein. Comme les six rangs subsistent toûjours, on les réduit à trois par ce commandement, *rentrez*, qui se fait comme le doublement des files dans l'infanterie. Ces commandemens peuvent se réduire à un seul lorsque les troupes y sont un peu exercées. On peut former ainsi le *demi-tour à droite* très-facilement, & d'une maniere plus réguliere que celle qu'on a d'abord expliquée. (Q)

DEMI-VOL, *terme de Blason* qui se dit d'une aile seule d'un oiseau. Il n'est pas besoin d'en marquer l'espece; mais il faut que les bouts des plumes soient tournés vers le flanc senestre.

DÉMISSION, s. f. (*Jurisprud.*) en général est un acte par lequel on quitte quelque chose. Il y a *démission* d'un bénéfice, *démission* de biens, d'une charge ou office, *démission* de foi, *démission* de possession. (A)

DÉMISSION D'UN BÉNÉFICE, qu'on appelle aussi *résignation*, est l'acte par lequel un ecclésiastique renonce à un bénéfice dont il étoit pourvû.

On distingue deux sortes de *démissions*, savoir la *démission* pure & simple, & celle qui se fait en faveur d'un autre.

La *démission* pure & simple, qui est la seule proprement dite, est celle par laquelle le pourvû renonce purement & simplement à son bénéfice, sans le transmettre à un autre; au lieu que la *démission* en faveur, qu'on appelle plus ordinairement *résignation* en faveur, est un acte par lequel le pourvû ne quitte son bénéfice, que sous la condition, & non autrement, qu'il passera à son résignataire.

La voie la plus canonique pour quitter un bénéfice, est la *démission* pure & simple; aussi n'en connoissoit-on point d'autre dans la pureté de la discipline ecclésiastique. C'est de cette espece de *démission* qu'il est parlé aux décrétales, tit. *de renuntiat.* les résignations en faveur ne se sont introduites que dans le tems du schisme, qui étoit favorable au relâchement.

La *démission* pure & simple se fait communément entre les mains de l'ordinaire, lequel au moyen de cette *démission* peut disposer du bénéfice au profit de qui bon lui semble.

Il arrive néanmoins quelquefois que la *démission* pure & simple se fait entre les mains du pape; mais ces sortes de *démissions* sont extraordinaires, étant inutile de recourir à l'autorité du pape pour une simple abdication d'un bénéfice, laquelle se fait par une voie bien plus courte entre les mains de l'ordinaire. On ne pratique guere ces *démissions* pures & simples entre les mains du pape, que quand le résignant se défie de la légitimité de sa possession, & qu'il craint que sa résignation ne fût inutile au résignataire; en ce cas on s'adresse au pape, qui après avoir admis la *démission* pure & simple, accorde ordinairement le bénéfice à celui pour qui on le demande. On fait aussi de ces *démissions* quand on veut faire continuer la collation d'un bénéfice en commende: il y a presque toûjours de la confidence de la part de ceux qui poursuivent l'admission de ces sortes de *démissions* pures & simples en cour de Rome.

Quoi qu'il en soit, lorsque le pape confere sur une telle *démission*, les provisions qu'il donne en ce cas ne sont pas datées du jour de l'arrivée du courier comme les autres qu'il donne pour la France; elles ne sont datées que du jour qu'elles sont expédiées.

Lorsque la *démission* pure & simple se fait entre les mains de l'ordinaire, il ne donne point d'autre acte sur la *démission* que les provisions mêmes, en ces termes: *donnons & conférons ledit bénéfice vacant par la* démission *pure & simple faite en nos mains*. Au lieu que quand la *démission* se fait entre les mains du pape, il y a en ce cas deux signatures; une pour l'admission de la *démission*, & qui déclare que le bénéfice est vacant par cette *démission;* l'autre est la signature de provision sur la *démission*. *Voyez la pratique de cour de Rome de* Castel, *tome II. p. 28. & suiv.*

Pour ce qui est de la *démission* en faveur, qu'on appelle plûtôt *résignation en faveur*, *voyez* RESIGNATION. (A)

DÉMISSION DE BIENS, est un acte & une disposition par lesquels quelqu'un fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs.

Ces sortes d'abandonnemens se font ordinairement en vûe de la mort & par un motif d'affection du démettant pour ses héritiers. Quelquefois aussi le démettant, âgé & infirme, a pour objet de se débarrasser de l'exploitation de ses biens, à laquelle il ne peut plus vaquer, & de se procurer une vie plus douce & plus tranquille, au moyen des conditions qu'il ajoûte à sa *démission*, comme de le nourrir, loger & entretenir sa vie durant, ou de lui payer une pension viagere.

La *démission de biens* doit imiter l'ordre naturel des successions, car c'est une espece de succession anticipée; c'est pourquoi elle est sujette aux mêmes regles que les successions: par exemple, un des démissionnaires ne peut être avantagé plus que les autres, à l'exception du droit d'aînesse; le rapport a lieu dans les *démissions* en directe comme dans les successions; la *démission* fait des propres, & produit les mêmes droits seigneuriaux qu'auroit pû produire la succession.

La plus grande différence qu'il y ait entre une succession & une *démission*, c'est qu'aux successions c'est le mort qui saisit le vif, au lieu qu'aux *démissions* c'est une personne vivante qui saisit elle-même ses héritiers présomptifs, du moins, quant à la propriété; elle leur transmet aussi quelquefois la possession actuelle.

Ces sortes d'actes peuvent se faire dans toutes sortes de pays; mais ils sont plus fréquens qu'ailleurs

dans les provinces de Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois, Normandie, & ſur-tout en Bretagne.

Les *démiſſions* ne ſe pratiquent guere que de la part des pere, mere, & autres aſcendans en faveur de leurs enfans & petits-enfans, & ſur-tout entre les gens de la campagne & autres d'un état très-médiocre.

On ne peut pas regarder la *démiſſion* comme une véritable donation entre-vifs, attendu qu'elle eſt révocable juſqu'à la mort, du moins dans la plûpart des parlemens où elle eſt uſitée.

Elle peut bien être regardée, par rapport au démettant, comme une diſpoſition de derniere volonté faite *intuitu mortis*, & ſemblable à cette eſpece de donation à cauſe de mort, dont il eſt parlé dans la loi ſeconde, au digeſte *de mortis cauſâ donat.* cependant la *démiſſion* n'eſt pas une véritable donation à cauſe de mort; car, outre qu'elle n'eſt point ſujette aux formalités des teſtamens, quoiqu'elle ſoit révocable, elle a un effet préſent, ſinon pour la poſſeſſion, au moins pour la propriété.

On doit donc plûtôt la mettre dans la claſſe des contrats innommés *do ut des*, puiſque le démettant met toûjours quelques conditions à l'abandonnement général qu'il fait de ſes biens, attendu qu'il faut bien qu'il ſe réſerve ſa ſubſiſtance de façon ou d'autre, ſoit par une réſerve d'uſufruit, ou d'une penſion viagere, ou en ſtipulant que ſes enfans ſeront tenus de le loger, nourrir & entretenir ſa vie durant.

Les conditions néceſſaires pour la validité d'une *démiſſion*, ſont:

1°. Le conſentement de toutes les parties, & l'acceptation expreſſe des démiſſionnaires; car on n'eſt point forcé d'accepter une *démiſſion*, non plus qu'une ſucceſſion.

2°. Il faut qu'elle ſoit en faveur des héritiers préſomptifs, ſans en excepter aucun de ceux qui ſont en degré de ſuccéder, ſoit de leur chef, ou par repréſentation.

3°. Si la *démiſſion* contient un partage, il faut qu'il ſoit entierement conforme à la loi.

4°. Que la *démiſſion* ſoit univerſelle comme le droit d'hérédité: le démettant peut néanmoins ſe réſerver quelques meubles pour ſon uſage, même la faculté de diſpoſer de quelques effets, pourvû que ce qui eſt réſervé ſoit fixé & certain.

5°. Que la *démiſſion* ſoit faite à titre univerſel, & non à titre ſingulier; c'eſt-à-dire, que ſi l'aſcendant donnoit ſeulement tels & tels biens nommément, ſans donner tous ſes biens en général, ce ne ſeroit pas une *démiſſion*.

6°. La *démiſſion* doit avoir un effet préſent, ſoit pour la propriété ou pour la poſſeſſion, tant que la *démiſſion* n'eſt point révoquée.

Quand le démettant eſt taillable, & veut ſe faire décharger de la taille qu'il payoit pour raiſon des biens dont il s'eſt démis, il faut que la *démiſſion* ſoit paſſée devant notaires, qu'elle ſoit publiée à la porte de l'égliſe paroiſſiale un jour de dimanche ou fête, les paroiſſiens ſortant en grand nombre; que l'acte de *démiſſion* ſoit enſuite homologué en l'élection dont le lieu du domicile dépend; que cet acte & la ſentence d'homologation ſoient ſignifiés à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, un jour de dimanche ou fête, en parlant à cinq ou ſix habitans, & au ſyndic ou marguillier de la paroiſſe à qui la copie doit en être laiſſée; enfin, que le démettant réitere cette ſignification avant la confection du rôle.

Au moyen de ces formalités, le démettant ne doit plus être impoſé à la taille que dans la claſſe des invalides & gens ſans bien; & ce qu'il payoit de plus auparavant, doit être rejetté ſur les démiſſionnaires s'ils ſont demeurans dans la paroiſſe, ſinon les habitans peuvent demander une diminution.

La *démiſſion* proprement dite, eſt de ſa nature toûjours révocable juſqu'à la mort, quelque eſpace de tems qui ſe ſoit écoulé depuis la *démiſſion*, & quand même les biens auroient déja fait ſouche entre les mains des démiſſionnaires & de leurs repréſentans; ce qui a été ainſi établi, afin que ceux qui ſe ſeroient dépouillés trop légerement de la totalité de leurs biens puſſent y rentrer, ſuppoſé qu'ils euſſent lieu de ſe repentir de leur diſpoſition, comme il arrive ſouvent, & c'eſt ſans doute pourquoi l'Ecriture ſemble ne pas approuver que les pere & mere ſe dépouillent ainſi totalement de leurs biens de leur vivant: *melius eſt ut quam te rogent, quam te recipere in manus filiorum tuorum.* Eccleſ. cap. xxiij. v°. 22. *In tempore exitus tui diſtribue hæreditatem tuam.* Ibidem, v°. 24.

On excepte néanmoins les *démiſſions* faites par contrat de mariage, qui ſont irrévocables, comme les donations entre-vifs.

La *démiſſion* faite à un collatéral eſt révoquée de plein droit par la ſurvenance d'un enfant légitime du démettant, ſuivant *la loi 8. au code de rev. donat.*

Quand la *démiſſion* eſt faite en directe, la ſurvenance d'enfant n'a d'autre effet, ſinon que l'enfant qui eſt ſurvenu eſt admis à partage avec les autres enfans démiſſionnaires.

La révocation de la *démiſſion* a un effet rétroactif, & fait que la *démiſſion* eſt regardée comme non-avenue, tellement que toutes les diſpoſitions, aliénations & hypotheques que les démiſſionnaires auroient pû faire, ſont annullées.

Lorſqu'un des démiſſionnaires vient à décéder du vivant du démettant, la *démiſſion* devient caduque à ſon égard, à moins qu'il n'ait des enfans ou petits-enfans habiles à le repréſenter; s'il n'en a point, ſa part accroît aux autres démiſſionnaires.

Il eſt libre aux démiſſionnaires de renoncer à la ſucceſſion du démettant, & par ce moyen ils ne ſont point tenus des dettes créées depuis la *démiſſion*; ils peuvent auſſi accepter la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, pour n'être tenus de ces dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'ils amendent de la ſucceſſion.

En Bretagne on ſuit des principes particuliers pour les *démiſſions* de biens; elles n'y ſont permiſes qu'en faveur de l'héritier principal & noble, & non entre roturiers. On y peut faire une *démiſſion* d'une partie de ſes biens ſeulement. Les *démiſſions* doivent être bannies & publiées en la maniere preſcrite par l'*art. 537.* ce qui n'eſt néceſſaire néanmoins que par rapport aux créanciers. Les *démiſſions* y ſont tellement irrévocables, que ſi le démettant ſe marie, les biens dont il s'eſt démis ne ſont pas ſujets au doüaire. Enfin les droits ſeigneuriaux ne ſont acquis au ſeigneur qu'au tems de la mort du démettant.

Voyez les queſtions ſur les démiſſions *de biens* par M. Boulenois. Dargentré, *ſur la coût. de Bretagne, art. 537. 560. & 577.* Perchambaut, *ſur le tit. xxiij. §. 9.* Frain, *plaid. 87.* Devolant, *acte de notoriété de 1695.* Dufail, *liv. III. ch. xl.* Ricard, *des donations, n. 994. & 1150.* Dupineau, *liv. VI. de ſes arrêts, ch. xviij.* Le Brun, *des ſucceſſions, liv. I. ch. j. ſect. 5. & liv. II. ch. iij. ſect. 1. n. 7.* Auzanet & Ferrieres *ſur les art. 274. & 277. de la coûtume de Paris.* Bardet, *tome II. liv. VIII. ch. xxiij. Journ. des aud. t. I. liv. IV. ch. xxij. & liv. V. chap. v. & xvj. Journ. du palais, arrêt du 17. Mars 1671. La coûtume du Nivernois, tit. des ſucceſſ. art. 17. celle du Bourbonnois, art. 216. celle de Bourgogne, tit. des ſucceſſions, art. 8.* Baſnage *ſur les articles 252. 434. & 448. de la coût. de Normandie.* (*A*)

DÉMISSION D'UNE CHARGE. *Voyez ci-après* DEMISSION D'UN OFFICE.

DÉMISSION DE FOI eſt lorſque le vaſſal, en démembrant ſon fief, ne retient point la foi & hommage de la portion qu'il aliene, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſe charge point de porter la foi au ſeigneur dominant pour cette portion, mais en forme un fief ſéparé & indépendant du ſurplus, de maniere que l'acquéreur de cette portion doit porter directement la foi & hommage au ſeigneur dominant de la totalité du fief, & non au vaſſal qui a fait le démembrement; la plûpart des coûtumes permettent au vaſſal de ſe jouer de ſon fief, mais juſqu'à *démiſſion de foi*. *Voyez* DÉMEMBREMENT & FOI ET HOMMAGE. (*A*)

DÉMISSION D'UN OFFICE, CHARGE *ou* COMMISSION, eſt lorſque celui qui eſt pourvû d'un office ou autre place, déclare purement & ſimplement qu'il s'en démet, c'eſt-à-dire qu'il y renonce, & n'entend plus l'exercer ni en faire aucunes fonctions.

Un officier royal qui donne ſa *démiſſion* entre les mains de M. le Chancelier, ne peut pas quitter ſes fonctions que ſa *démiſſion* ne ſoit acceptée; ce qui eſt conforme à ce qui ſe pratiquoit chez les Romains pour les magiſtratures; en effet, on voit que Dion ſe plaint que Ceſar avoit violé les lois du pays, en ſe démettant du conſulat de ſa propre autorité.

Depuis que la plûpart des offices ſont devenus parmi nous vénaux & héréditaires, on n'en fait point de *démiſſion* pure & ſimple; mais celui qui veut ſe démettre, fait une réſignation en faveur de celui auquel il veut tranſmettre ſon office, de ſorte qu'il n'y a plus que les charges & commiſſions non vénales dont on faſſe quelquefois une *démiſſion* pure & ſimple.

Un officier de ſeigneur donne ſa *démiſſion* au ſeigneur duquel il tenoit ſon pouvoir. *Voyez* OFFICE & RESIGNATION D'OFFICE. (*A*)

DÉMISSION DE POSSESSION & DE PROPRIÉTÉ dans les coûtumes de vêt & dévêt, eſt une formalité néceſſaire pour mettre en poſſeſſion le nouveau propriétaire: celui qui lui tranſmet la propriété, déclare dans le procès-verbal de priſe de poſſeſſion que fait le nouveau propriétaire, qu'il s'eſt *démis* & *dévêtu* en faveur de ce nouveau propriétaire de l'héritage dont il s'agit. *Voyez* VÊT & DEVÊT. (*A*)

DEMITTES, ſ. m. pl. (*Commerce.*) toile de coton qui vient de Smyrne, & qui ſe fabrique à Menemen. *Voyez le diction. du commerce & de Trévoux.*

DEMITTONS, ſ. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton de l'eſpece de demittes, mais moins larges & moins ſerrées. Elles viennent auſſi de Smyrne, & ſe fabriquent au même endroit que les demittes. *Voyez* DEMITTES.

DEMIKIN, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au duché de Stétin, en Poméranie; elle eſt ſituée ſur la Peene. *Long.* 32. 20. *lat.* 54. 3.

DÉMOCRATIE, ſ. f. (*Droit polit.*) eſt une des formes ſimples de gouvernement, dans lequel le peuple en corps a la ſouveraineté. Toute république où la ſouveraineté réſide entre les mains du peuple, eſt une *démocratie*; & ſi la ſouveraine puiſſance ſe trouve entre les mains d'une partie du peuple ſeulement, c'eſt une ariſtocratie. *Voy.* ARISTOCRATIE.

Quoique je ne penſe pas que la *démocratie* ſoit la plus commode & la plus ſtable forme du gouvernement; quoique je ſois perſuadé qu'elle eſt deſavantageuſe aux grands états, je la crois néanmoins une des plus anciennes parmi les nations qui ont ſuivi comme équitable cette maxime: « Que ce à quoi » les membres de la ſociété ont intérêt, doit être » adminiſtré par tous en commun ». L'équité naturelle qui eſt entre nous, dit Platon, parlant d'Athenes ſa patrie, fait que nous cherchons dans notre gouvernement une égalité qui ſoit conforme à la loi, & qu'en même tems nous nous ſoûmettons à ceux d'entre nous qui ont le plus de capacité & de ſageſſe.

Il me ſemble que ce n'eſt pas ſans raiſon que les *démocraties* ſe vantent d'être les nourrices des grands hommes. En effet, comme il n'eſt perſonne dans les gouvernemens populaires qui n'ait part à l'adminiſtration de l'état, chacun ſelon ſa qualité & ſon mérite; comme il n'eſt perſonne qui ne participe au bonheur ou au malheur des évenemens, tous les particuliers s'appliquent & s'intéreſſent à l'envi au bien commun, parce qu'il ne peut arriver de révolutions qui ne ſoient utiles ou préjudiciables à tous: de plus, les *démocraties* élevent les eſprits, parce qu'elles montrent le chemin des honneurs & de la gloire, plus ouvert à tous les citoyens, plus acceſſible & moins limité que ſous le gouvernement de peu de perſonnes, & ſous le gouvernement d'un ſeul, où mille obſtacles empêchent de ſe produire. Ce ſont ces heureuſes prérogatives des *démocraties* qui forment les hommes, les grandes actions, & les vertus héroïques. Pour s'en convaincre, il ne faut que jetter les yeux ſur les républiques d'Athènes & de Rome, qui par leur conſtitution ſe ſont élevées au-deſſus de tous les empires du monde. Et par-tout où l'on ſuivra leur conduite & leurs maximes, elles produiront à peu-près les mêmes effets.

Il n'eſt donc pas indifférent de rechercher les lois fondamentales qui conſtituent les *démocraties*, & le principe qui peut ſeul les conſerver & les maintenir; c'eſt ce que je me propoſe de crayonner ici.

Mais avant que de paſſer plus avant, il eſt néceſſaire de remarquer que dans la *démocratie* chaque citoyen n'a pas le pouvoir ſouverain, ni même une partie; ce pouvoir réſide dans l'aſſemblée générale du peuple convoqué ſelon les lois. Ainſi le peuple, dans la *démocratie*, eſt à certains égards ſouverain, à certains autres il eſt le ſujet. Il eſt ſouverain par ſes ſuffrages, qui ſont ſes volontés; il eſt ſujet, en tant que membre de l'aſſemblée revêtue du pouvoir ſouverain. Comme donc la *démocratie* ne ſe forme proprement que quand chaque citoyen a remis à une aſſemblée compoſée de tous, le droit de régler toutes les affaires communes; il en réſulte diverſes choſes abſolument néceſſaires pour la conſtitution de ce genre de gouvernement.

1°. Il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglés, pour délibérer en commun des affaires publiques; ſans cela, les membres du conſeil ſouverain pourroient ne point s'aſſembler du tout, & alors on ne pourvoiroit à rien; ou s'aſſembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité eſſentielle de l'état.

2°. Il faut établir pour regle, que la pluralité des ſuffrages paſſera pour la volonté de tout le corps; autrement on ne ſauroit terminer aucune affaire, parce qu'il eſt impoſſible qu'un grand nombre de perſonnes ſe trouvent toûjours du même avis.

3°. Il eſt eſſentiel à la conſtitution d'une *démocratie*, qu'il y ait des magiſtrats qui ſoient chargés de convoquer l'aſſemblée du peuple dans les cas extraordinaires, & de faire exécuter les decrets de l'aſſemblée ſouveraine. Comme le conſeil ſouverain ne peut pas toûjours être ſur pié, il eſt évident qu'il ne ſauroit pourvoir à tout par lui-même; car, quant à la pure *démocratie*, c'eſt-à-dire, celle où le peuple en ſoi-même & par ſoi-même fait ſeul toutes les fonctions du gouvernement, je n'en connois point de telle dans le monde, ſi ce n'eſt peut-être une bicoque, comme San-Marino en Italie, où cinq cents payſans gouvernent une miſérable roche dont perſonne n'envie la poſſeſſion.

4°. Il eſt néceſſaire à la conſtitution démocratique de diviſer le peuple en de certaines claſſes, & c'eſt

c'eſt de-là qu'a toûjours dépendu la durée de la *démocratie*, & ſa proſpérité. Solon partagea le peuple d'Athenes en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de *démocratie*, il ne fit pas ces quatre claſſes pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élûs ; & laiſſant à chaque citoyen le droit de ſuffrage, il voulut que dans chacune de ces quatre claſſes on pût élire des juges, mais ſeulement des magiſtrats dans les trois premieres, compoſées des citoyens aiſés.

Les lois qui établiſſent le droit du ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y regler comment, par qui, à qui, ſur quoi les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner. Il eſt en même tems eſſentiel de fixer l'âge, la qualité, & le nombre de citoyens qui ont droit de ſuffrage ; ſans cela on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple.

La maniere de donner ſon ſuffrage, eſt une autre loi fondamentale de la *démocratie*. On peut donner ſon ſuffrage par le ſort ou par le choix, & même par l'un & par l'autre. Le ſort laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie ; mais comme il eſt défectueux par lui-même, les grands légiſlateurs ſe ſont toûjours attachés à le corriger. Dans cette vûe, Solon régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient ; que celui qui auroit été élû, ſeroit examiné par des juges, & que chacun pourroit l'accuſer ſans être indigne. Cela tenoit en même tems du ſort & du choix. Quand on avoit fini le tems de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité, obſerve ici M. de Monteſquieu, devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi qui fixe la maniere de donner ſon ſuffrage, eſt une troiſieme loi fondamentale dans la *démocratie*. On agite à ce ſujet une grande queſtion, je veux dire ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets ; car l'une & l'autre méthode ſe pratique diverſement dans différentes *démocraties*. Il paroit qu'ils ne ſauroient être trop ſecrets pour en maintenir la liberté, ni trop publics pour les rendre authentiques, pour que le petit peuple ſoit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. A Genêve, dans l'élection des premiers magiſtrats, les citoyens donnent leurs ſuffrages en public, & les écrivent en ſecret ; enſorte qu'alors l'ordre eſt maintenu avec la liberté.

Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres : or les miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme. C'eſt donc une quatrieme loi fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire ſes magiſtrats. Il a beſoin comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat : mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres, ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athenes, ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, ainſi que cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions. Le peuple eſt très-propre à choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Si l'on pouvoit douter de la capacité qu'il a pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à ſe rappeller cette ſuite continuelle de choix excellens que firent les Grecs & les Romains : ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard. Cependant comme la plûpart des citoyens qui ont aſſez de capacité pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élûs ; de même le peuple, qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même, ni à conduire les affaires, qui aillent avec un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout ; quelquefois avec cent mille piés, il ne va que comme les inſectes.

C'eſt enfin une loi fondamentale de la *démocratie*, que le peuple ſoit légiſlateur. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer ; il eſt même ſouvent à-propos d'eſſayer une loi avant que de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages ; les arrêts du ſénat avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple : mais quoique toute *démocratie* doive néceſſairement avoir des lois écrites, des ordonnances, & des réglemens ſtables, cependant rien n'empêche que le peuple qui les a donnés, ne les révoque, ou ne les change toutes les fois qu'il le croira néceſſaire, à moins qu'il n'ait juré de les obſerver perpétuellement ; & même en ce cas-là, le ſerment n'oblige que ceux des citoyens qui l'ont eux-mêmes prêté.

Telles ſont les principales lois fondamentales de la *démocratie*. Parlons à préſent du reſſort, du principe propre à la conſervation de ce genre de gouvernement. Ce principe ne peut être que la vertu, & ce n'eſt que par elle que les *démocraties* ſe maintiennent. La vertu dans la *démocratie* eſt l'amour des lois & de la patrie : cet amour demandant un renoncement à ſoi-même, une préférence continuelle de l'intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particulieres ; elles ne ſont que cette préférence. Cet amour conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie ; moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulieres, plus nous nous livrons aux générales.

La vertu dans une *démocratie*, renferme encore l'amour de l'égalité & de la frugalité ; chacun ayant dans ce gouvernement le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs, & former les mêmes eſpérances : choſes qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale. L'amour de l'égalité borne l'ambition au bonheur de rendre de plus grands ſervices à ſa patrie, que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux, mais ils doivent également lui en rendre. Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux, & par des talens ſupérieurs. L'amour de la frugalité borne le deſir d'avoir à l'attention que demande le néceſſaire pour ſa famille, & même le ſuperflu pour ſa patrie.

L'amour de l'égalité & celui de la frugalité ſont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité même, quand on vit dans un état où les lois établiſſent l'un & l'autre. Il y a cependant des cas où l'égalité entre les citoyens peut être ôtée dans la *démocratie*, pour l'utilité de la *démocratie*.

Les anciens Grecs pénétrés de la néceſſité que les peuples qui vivoient ſous un gouvernement populaire, fuſſent élevés dans la pratique des vertus néceſſaires au maintien des *démocraties*, firent pour inſpirer ces vertus, des inſtitutions ſingulieres. Quand vous liſez dans la vie de Lycurgue les lois qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des Sévarambes. Les lois de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone, & celles de Platon en étoient la correction.

L'éducation particuliere doit encore être extrêmement attentive à inſpirer les vertus dont nous avons parlé ; mais pour que les enfans les puiſſent avoir, il y a un moyen sûr, c'eſt que les peres les ayent eux-mêmes. On eſt ordinairement le maître

de donner à ſes enfans ſes connoiſſances ; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions : ſi cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle eſt détruit par les impreſſions du dehors. Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénere ; il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déjà corrompus.

Le principe de la *démocratie* ſe corrompt, lorſque l'amour des lois & de la patrie commence à dégénérer, lorſque l'éducation générale & particuliere ſont négligées, lorſque les deſirs honnêtes changent d'objets, lorſque le travail & les devoirs ſont appellés des gênes ; dès-lors l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Ces vérités ſont confirmées par l'hiſtoire. Athenes eut dans ſon ſein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & qu'elle ſervit avec tant de honte ; elle avoit vingt mille citoyens lorſqu'elle défendit les Grecs contre les Perſes, qu'elle diſputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile ; elle en avoit vingt mille, lorſque Démétrius de Phalere les dénombra, comme dans un marché l'on compte les eſclaves. Quand Philippe oſa dominer dans la Grece, les Athéniens le craignirent non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaiſirs. Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la guerre, l'argent deſtiné pour les théatres.

Enfin le principe de la *démocratie* ſe corrompt, non-ſeulement lorſqu'on perd l'eſprit d'égalité, mais encore lorſqu'on prend l'eſprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à celui qu'il choiſit pour lui commander : pour lors, le peuple ne pouvant ſouffrir le pouvoir qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le ſénat, exécuter pour les magiſtrats, & dépouiller tous les juges. Cet abus de la *démocratie* ſe nomme avec raiſon une véritable *ochlocratie*. *Voyez ce mot.* Dans cet abus, il n'y a plus d'amour de l'ordre, plus de mœurs, en un mot plus de vertu : alors il ſe forme des corrupteurs, de petits tyrans qui ont tous les vices d'un ſeul ; bien-tôt un ſeul tyran s'éleve ſur les autres, & le peuple perd tout juſqu'aux avantages qu'il a cru tirer de ſa corruption.

Ce ſeroit une choſe bienheureuſe ſi le gouvernement populaire pouvoit conſerver l'amour de la vertu, l'exécution des lois, les mœurs, & la frugalité ; s'il pouvoit éviter les deux excès, j'entens l'eſprit d'inégalité qui mene à l'ariſtocratie, & l'eſprit d'égalité extrême qui conduit au deſpotiſme d'un ſeul : mais il eſt bien rare que la *démocratie* puiſſe longtems ſe préſerver de ces deux écueils. C'eſt le ſort de ce gouvernement admirable dans ſon principe, de devenir preſque infailliblement la proie de l'ambition de quelques citoyens, ou de celle des étrangers, & de paſſer ainſi d'une précieuſe liberté dans la plus grande ſervitude.

Voilà preſque un extrait du livre de l'*eſprit des lois* ſur cette matiere ; & dans tout autre ouvrage que celui-ci, il auroit ſuffi d'y renvoyer. Je laiſſe aux lecteurs qui voudront encore porter leurs vûes plus loin, à conſulter le chevalier Temple, dans ſes *œuvres poſthumes ;* le *traité du gouvernement civil de* Locke, & le *diſcours ſur le gouvernement par* Sidney. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DEMOGORGON, ſ. m. (*Myth.*) vieillard qui habitoit dans les entrailles de la terre, au milieu du chaos & de l'éternité. Sa ſolitude l'ennuya, & il fit un petit globe ſur lequel il s'aſſit & s'éleva dans l'eſpace. Il forma le ciel dans un autre moment d'ennui. Il tira de la terre une petite portion de limon enflammé qu'il plaça dans l'eſpace, & les ténebres diſparurent. La nuit, le jour, & le tartare, naquirent des regards du Soleil ſur la terre. *Demogorgon* engendra de lui-même Pan, les trois parques, la Diſcorde, & l'Erebe. Toute cette coſmogonie n'eſt qu'un emblème de la création, ſous des images très-générales & très-grandes.

DEMOISELLE DE NUMIDIE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Ornit.*) oiſeau très-différent du coq d'Inde, que l'on appelle auſſi *avis Numidica*, car ils ſont tous les deux originaires d'Afrique. On a donné à celui dont il s'agit ici, les noms de *demoiſelle*, *bateleur*, *danſeur*, *bouffon*, *paraſite*, *baladin*, & *comédien*, à cauſe des attitudes ſingulieres & pour ainſi dire affectées, que prend la *demoiſelle de Numidie*. On prétend qu'elle imite autant qu'elle le peut les geſtes qu'elle voit faire aux hommes ; & on a rapporté que les chaſſeurs qui veulent prendre ces oiſeaux, ſe frottent les yeux en leur préſence avec de l'eau qu'ils tirent d'un vaſe, & qu'enſuite ils s'éloignent en emportant ce vaſe, auquel ils en ſubſtituent un autre pareil qui eſt plein de glu. Les *demoiſelles de Numidie* viennent auprès du nouveau vaſe, & ſe collent les piés & les yeux avec la glu, en imitant les geſtes qu'elles ont vû faire aux hommes. Cet oiſeau reſſemble beaucoup à celui que les anciens ont décrit ſous les noms de *Scops*, d'*Olus*, & d'*Aſio*.

M. Perrault a donné la deſcription de ſix *demoiſelles de Numidie*. Elles furent diſſéquées après être mortes dans la ménagerie de Verſailles ; tous ceux qui les y avoient vûes vivantes, diſoient que leurs geſtes & leurs ſauts avoient quelque rapport à la danſe des Bohémiennes, & que ces oiſeaux ſautoient en ſuivant les gens qu'ils rencontroient, de façon qu'ils ſembloient vouloir plûtôt ſe faire regarder, que ſe faire donner à manger.

Ces *demoiſelles de Numidie* avoient aux côtés des oreilles des appendices de plumes blanches de trois pouces & demi de longueur, & compoſées de fibres longues & déliées : tout le reſte du plumage étoit de couleur griſe & cendrée, excepté quelques plumes de la tête & du cou, & les grandes plumes des ailes qui étoient d'un gris fort brun à l'endroit où la plume eſt découverte. L'un de ces oiſeaux avoit ſur la tête une huppe de plumes longues d'un pouce & demi ; dans les autres, les côtés de la tête étoient garnis de plumes noires & courtes. On voyoit un filet de plumes blanches, qui commençoit à l'angle extérieur de l'œil, & qui s'étendoit au-deſſous des appendices de plumes qui étoient aux côtés des oreilles. Il y avoit au-devant du cou un bouquet de plumes noires qui pendoit ſur l'eſtomac, de la longueur de neuf pouces. Ces oiſeaux avoient trois piés & demi de longueur, depuis le bout du bec juſqu'à l'extrémité des piés ; le bec étoit droit & pointu ; il avoit deux pouces de long, & le cou quatorze pouces. La longueur de la patte avoit vingt pouces depuis l'extrémité de l'os de la cuiſſe juſqu'au bout du plus grand doigt. Les yeux étoient grands, & les paupieres garnies de petites plumes noires. Il y avoit ſur le devant des jambes de grandes écailles formées en tables, dont la longueur étoit de cinq lignes, & la largeur de quatre, & des écailles plus petites & de figure hexagone, derriere les jambes. La plante du pié étoit grenée comme du chagrin ; le doigt du milieu qui étoit le plus grand avoit quatre phalanges. Le plus petit qui étoit en-dehors en avoit cinq. Le moyen en avoit trois, & étoit en-dedans ; celui de derriere en avoit deux. Les ongles étoient noirs & un peu crochus. *Mém. pour ſervir à l'hiſt. nat. des animaux*, *II. partie. Voyez* OISEAU. (*I*)

DEMOISELLE, *julis Rond. Italis donzellina & zigurella*, (*Hiſt. nat. Ichthyol.*) petit poiſſon de mer. Toute la face ſupérieure du corps eſt noire depuis le bec juſqu'à la queue ; une bande bleue s'étend ſur le milieu des côtes du corps, depuis la tête juſqu'à

la queue, & il y a au-deſſous de cette bande une ligne parallele de couleur jaune; le bas-ventre eſt d'un blanc ſale ou bleuâtre; les yeux ſont petits; l'iris eſt d'un roux ardent, ou de couleur de feu. La bouche eſt petite & pointue à l'extrémité: chaque mâchoire a un rang de dents, dont les premieres ſont les plus groſſes & les plus longues, ſur-tout dans la mâchoire inférieure. Il n'y a qu'une nageoire ſur le dos, qui commence près de la tête, & qui ſe prolonge preſque juſqu'à la queue: cette nageoire a vingt-un piquans; elle eſt jaune à ſa racine, bleue à l'extrémité, & rouge dans le milieu. La queue n'eſt pas fourchue; elle a une couleur jaune, mêlée d'une teinte de rouge. La nageoire de l'anus eſt compoſée de quatorze piquans, & a la même couleur que la nageoire du dos. Celles des oüies ſont molles & compoſées de quatorze piquans; les nageoires du ventre ſont petites, & n'ont que ſix piquans.

Les poiſſons mâles de cette eſpece ont de plus belles couleurs que les femelles; le dos eſt d'un verd foncé: il y a une bande qui s'étend depuis le bec juſque ſur les côtés, en paſſant ſur les yeux; elle eſt jaune juſqu'à l'angle que forment les oüies, & noire dans le reſte de ſa longueur: cette couleur noire eſt terminée de chaque côté par une ligne bleue; enſuite il y a un trait qui ſe prolonge juſqu'à la queue, & qui eſt dentelé des deux côtés, & de couleur jaune. Il ſe trouve vers l'extrémité des trois premiers piquans de la nageoire du dos, une tache d'une belle couleur rouge, & une autre tache noire entre le ſecond & le troiſieme piquant.

Ce poiſſon eſt fort commun ſur la côte d'Antibes & ſur celle de Genes; il n'eſt guere plus grand que le doigt, au rapport de Rondelet qui lui donne le nom de *girella*. La chair en eſt tendre & caſſante. Les poiſſons de cette eſpece que l'on pêche en plaine mer, ſont meilleurs que ceux qui ſe trouvent ſur les côtes. Willug. *de piſc.* Rondelet, *hiſt. piſc.* *Voyez* POISSON (*I*)

DEMOISELLE, *libella*, *perla*, *mordella*; (*Hiſt. nat. Inſectologie.*) inſecte du genre des mouches à quatre ailes; ſon corps eſt très-long & très-délié: on y compte aiſément onze anneaux. Les ailes ſont tranſparentes & brillantes comme du talc; lorſqu'on les regarde à certains aſpects, elles paroiſſent dorées ou argentées; elles ont auſſi dans quelques eſpeces des taches colorées, mais les plus belles couleurs ſont ſur la tête, le corcelet, & le corps: on y voit différentes teintes de bleu, du verd, du jaune, du rouge; quelquefois ces couleurs ſont diſpoſées par raies & par taches ſur des fonds bruns ou noirs: il y a auſſi des endroits qui paroiſſent dorés; mais on rencontre de ces inſectes, dont les couleurs brunes ou griſes ſont moins apparentes. Ces mouches ſe trouvent dans les jardins, dans les campagnes, le long des haies, & ſur-tout dans les prairies près des ruiſſeaux, des petites rivieres, des étangs, & des grandes mares. Elles vivent d'autres eſpeces de mouches, de moucherons, de papillons, *&c.*

On diſtingue pluſieurs eſpeces de ces inſectes, & en général on peut les diviſer en terreſtres & en aquatiques. Les premiers ne ſont connus que des naturaliſtes; ils viennent de la transformation des vers, que l'on appelle *petits lions* ou *lions des pucerons* parce qu'ils s'en nourriſſent, & de la transformation des fourmis-lions. Quoique les *demoiſelles* aquatiques ayent les ailes moins grandes que les autres, cependant elles volent avec plus de facilité. Il y en a de trois genres différens: celles du premier ont le corps court & applati en comparaiſon des autres: celles du ſecond genre ont la tête groſſe & arrondie; enfin celles du troiſieme ont la tête plus menue, mais courte & large. Les *demoiſelles* du premier & du ſecond genre portent leurs ailes dans une direction perpendiculaire au corps; elles ſont toutes ſituées à la même hauteur, deux en-avant & deux en-arriere; au contraire les ailes des *demoiſelles* du troiſieme ſont les unes au-deſſus des autres, deux en-haut & deux en-bas, & leur direction varie dans les différentes eſpeces de ce genre.

Tous ces inſectes naiſſent dans l'eau, & y prennent leur accroiſſement. Ils paroiſſent d'abord ſous la forme de vers qui ont ſix jambes, & qui deviennent bien-tôt des nymphes, quoique très-petits; ce changement n'eſt marqué que par quatre petits corps plats & oblongs qui ſont ſur le dos, & qui renferment des ailes. La plûpart de ces nymphes ſont d'un verd-brun, & quelques-unes ont des taches blanchâtres ou verdâtres. Elles ont toutes une tête, un cou, un corſelet, un corps compoſé de dix anneaux, & ſix jambes attachées au corſelet. Elles vivent dans l'eau, y nagent, & la reſpirent à-travers une ouverture qui eſt au bout du corps, & qui a au moins une demi-ligne de diametre dans des nymphes de médiocre grandeur; il en ſort deux jets d'eau qui la rempliſſent quelquefois entierement, & qui ſont pouſſés à deux ou trois pouces de diſtance. Ces inſectes ont auſſi des ſtigmates pour reſpirer l'air; il y en a quatre ſur le corſelet, & d'autres ſur les anneaux du corps; mais les plus apparens ſont placés ſur la face ſupérieure du corſelet près du corps: l'inſecte ne meurt pas lorſqu'on huile ces ſtigmates. Les nymphes ont quatre dents ſolides, larges, & longues, qui ſe rencontrent deux à deux ſur le devant d'une grande bouche: mais la bouche & les dents ſont recouvertes par des pieces cartilagineuſes, & même écailleuſes, qui ſont mobiles en différens ſens, & qui par leur réunion forment dans les différentes eſpeces différentes figures auxquelles on a donné le nom de *maſques*, pour quelques rapports de conformation ou de poſition; mais ces pieces ſervent comme de ſerres pour ſaiſir & pour arrêter les inſectes dont les nymphes ſe nourriſſent; auſſi en voit-on qui mangent des teſtards aſſez gros, dont une partie du corps eſt engagée entre les ſerres.

La plûpart de ces nymphes, & peut-être toutes, vivent dix à onze mois ſous l'eau avant de ſe transformer; & tous les jours depuis le mois d'Avril juſqu'à la fin de Septembre, il y a de ces inſectes qui ſe métamorphoſent. Ce changement eſt annoncé non-ſeulement par l'accroiſſement de la nymphe, mais encore par la poſition des fourreaux des ailes, qui ſe détachent les uns des autres & ſe redreſſent ſur le corps. Dès qu'une de ces nymphes s'éloigne de l'eau à la diſtance de quelques piés, ou ſe crampone ſur une plante la tête en-haut, le tems de ſa transformation approche; il arrive quelquefois une heure ou deux après que la nymphe eſt ſortie de l'eau, d'autres fois ce n'eſt qu'après un jour entier. Un quart-d'heure ou une demi-heure avant que la *demoiſelle* ne paroiſſe, les yeux de la nymphe ceſſent d'être ternes & opaques, & deviennent brillans & tranſparens; enſuite le fourreau ſe fend ſur la partie ſupérieure du corſelet; cette fente s'étend juſques ſur la tête, & bien-tôt le corſelet & la tête de la *demoiſelle* ſortent de la dépouille, & ſe renverſent en-arriere pour tirer les jambes de leurs étuis. Dès qu'elles ſont dégagées, l'inſecte les agite pendant deux ou trois minutes, après leſquelles il tombe dans une inaction totale qui dure un quart-d'heure ou une demi-heure. Pendant ce tems les parties nouvellement découvertes prennent aſſez de ſolidité pour que l'inſecte puiſſe porter en-avant les parties de ſon corps qui étoient renverſées en-arriere, appuyer les jambes ſur ſa dépouille, & faire un effort pour en tirer toute la partie poſtérieure du corps qui y étoit encore engagée. Alors quoique la *demoiſelle* paroiſſe en entier, & que ſon corps ſoit déjà plus long que la dépouille & la

tête plus groſſe, il s'en faut bien que les ailes ni le corps ayent toute l'étendue qu'ils doivent avoir, ſurtout les ailes, qui ne paroiſſent que comme des plaques courtes, épaiſſes, étroites, & pliſſées en long & en travers; mais en moins d'un quart-d'heure tous les plis s'affaiſſent, & elles s'aminciſſent en s'étendant tant en longueur qu'en largeur. En ſe développant ainſi elles ſont plus fléxibles & plus molles qu'un papier mouillé, le moindre obſtacle qui ſe rencontreroit les rendroit difformes; auſſi l'inſecte les tient éloignées les unes des autres, & quelquefois ne les meut pour les ranger que deux heures après qu'elles ont été développées, & les laiſſe encore s'affermir pendant deux ou trois heures de plus avant que de prendre ſon vol. Le corps ne s'allonge qu'après les ailes, les anneaux s'étendent, ſe déboitent en entier; & pendant que le corps prend du volume, les couleurs qui ſont d'abord très-foibles, deviennent plus foncées & plus belles. C'eſt ainſi que ſe transforment les nymphes du premier & du ſecond genre: la métamorphoſe de celles du troiſieme genre n'a rien de remarquable, ſi ce n'eſt qu'elle ſe fait plus promptement.

Ces inſectes s'accouplent depuis le printems juſques vers le milieu de l'automne. On les voit voler par paires dans les prairies, & ſe poſer ſur des plantes au bord des ruiſſeaux & des rivieres. Leur accouplement ſe fait d'une maniere fort ſinguliere: le mâle pourſuit la femelle en l'air dès que la chaleur du jour commence à ſe faire ſentir; il la ſaiſit par le cou au moyen de deux crochets, qui ſortent du dernier anneau de ſon corps: étant ainſi accrochés l'un à l'autre, ils volent de compagnie; le mâle eſt en-avant ayant le corps étendu en ligne droite; il entraîne la femelle, dont la tête & le cou ſont ſous la partie poſtérieure du corps du mâle, le reſte de celui de la femelle ſuit dans la même direction; tous les deux s'aident de leurs ailes & volent de concert: quelquefois auſſi le mâle trouve la femelle poſée ſur des plantes, & l'accroche dans cette ſituation. Ceci n'eſt qu'un prélude de l'accouplement; car dans cette poſition les parties de la génération de chaque ſexe ſont bien éloignées, celles du mâle étant ſous ſon corps près du corcelet, & celles de la femelle au deſſous de l'anus. Si le mâle ayant accroché la femelle en l'air ils ceſſent bien-tôt de voler & ſe poſent ſur des plantes, ils ne reſtent que deux ou trois minutes ſur chacune, & changent trois ou quatre fois de place ſans s'éloigner beaucoup, enſuite le mâle ſe courbe en arc, fait un effort pour attirer la femelle ſous ſon corps; mais ce n'eſt qu'après pluſieurs mouvemens réitérés de la part du mâle, qu'elle en fait elle-même à différentes fois pour s'approcher; enfin, au bout d'une heure ou d'une heure & demie elle ſe replie en-deſſous, & au point que l'extrémité de ſon corps touche à la partie inférieure des premiers anneaux du corps du mâle. Alors ils forment l'un avec l'autre une ſorte de boucle; car la partie poſtérieure du mâle tient au cou de la femelle, & la partie poſtérieure de la femelle eſt unie à l'extrémité antérieure du corps du mâle; c'eſt dans cette attitude ſinguliere que ſe fait l'accouplement: il dure plus ou moins de tems, de même que le prélude, à proportion de la chaleur qu'il fait. On a vû de ces inſectes reſter accouplés pendant plus d'une demi-heure, & ne ſe ſéparer que par accident. Il arrive ſouvent que durant l'accouplement ils ſont forcés à changer de place, dans ce cas le mâle emporte la femelle; car elle eſt dans une ſituation ſi gênée, qu'elle ne peut pas ſe ſervir de ſes ailes; mais le mâle eſt aſſez fort pour la ſoûtenir en l'air, & il eſt le plus gros dans pluſieurs eſpeces de ces inſectes. On a fait les obſervations précédentes ſur deux eſpeces, dans l'une deſquelles les mâles étoient au moins auſſi grands que les femelles. Dans la plûpart des eſpeces, les femelles ont des couleurs différentes de celles des mâles. La ponte ſuit de près l'accouplement; on croit qu'elle ſe fait le même jour, & que les œufs ſortent tous à la fois raſſemblés en grappe: ils ſont blancs, leur figure varie dans différentes eſpeces; on ſoupçonne auſſi que dans quelques-unes ils ne ſortent qu'un à un, *&c. Mém. pour ſervir à l'hiſt. des Inſect. tom. VI.* *Voyez* INSECTE, (*I*)

DEMOISELLES. (*Marine.*) *Voyez* LISSES DE PORTE-HAUBANS. (*Z*)

DEMOISELLE, *en terme d'Epinglier*, eſt une broſſe avec laquelle on étend le vermillon ſur les marques pour imprimer le nom & le ſceau, qu'on me permette le terme, de l'ouvrier. *Voyez la fig. 18. Pl. I. de l'Epinglier. V*, eſt la *demoiſelle*, compoſée de même que les balles des Imprimeurs; *S*, le billot ſur lequel on marque les paquets d'épingles; *I*, les planches gravées qui font les empreintes. *Voyez Planc. en bois.*

DEMOISELLES, (*Lutherie.*) dans l'orgue, ſont de petits morceaux de fil de fer d'environ trois pouces de long, qui ont un anneau à chacune de leurs extrémités. L'anneau inférieur eſt paſſé dans l'anneau de la touche du clavier inférieur; le corps de la *demoiſelle* paſſe dans la mortoiſe de la touche du clavier ſupérieur, & l'anneau ſupérieur de la *demoiſelle* reçoit le fil de fer de la targette, qui va du clavier à l'abrégé. Les *demoiſelles m*, (*fig. 17.*) attachées au clavier inférieur, doivent être d'un pouce plus long que les deux claviers ne font enſemble d'épaiſſeur. Il y a des orgues où les *demoiſelles* du premier clavier en traverſent deux; ainſi elles doivent être plus longues à proportion. On fait les anneaux avec des pincettes rondes, les mêmes qui ſont repréſentées dans les planches d'Orfévrerie.

Lorſqu'il n'y a point de pédale à un orgue, on met une tiraſſe, c'eſt-à-dire un clavier de pédale qui tire le grand orgue; pour cela il faut que le clavier du poſitif, qui eſt le premier clavier, ſoit entaillé. On fait paſſer des *demoiſelles* par ces entailles, qui vont s'attacher par leur anneau ſupérieur aux anneaux qui ſont au-deſſous des touches du clavier du grand orgue, qui eſt le ſecond, & par leur anneau inférieur elles vont s'attacher aux targettes de l'abrégé du clavier de pédale, ſur les touches duquel en poſant le pié on fait baiſſer les touches correſpondantes du clavier du grand orgue, & même auſſi celles du clavier du poſitif, ſi le clavier du grand orgue eſt tiré deſſus. *Voyez* TALON.

DEMOISELLE (*à la Monnoie*), eſpece de verge de fer en eſpadon, qui ſert à empêcher que les charbons ne coulent avec la matiere, de la cuillere dans les moules.

DÉMOLIR, *en Bâtiment*, c'eſt abattre un bâtiment pour mal-façon, changement ou caducité; ce qui ſe doit faire avec précaution, pour conſerver & faire reſſervir les matériaux qu'on nomme *démolitions*. (*P*)

DÉMON, ſ. m. (*Hiſt. anc. mod. & Belles-lettres.*) nom que les anciens donnoient à certains eſprits ou génies, qu'on croyoit apparoître aux hommes pour leur rendre ſervice ou pour leur nuire. *Voy.* GÉNIE.

La premiere idée des *démons* eſt venue de Chaldée; de-là elle s'eſt répandue chez les Perſes, chez les Egyptiens, & chez les Grecs. Pythagore & Thalès ſont les premiers qui ont introduit les *démons* en Grece. Platon a embraſſé cette opinion, & l'a développée d'une maniere plus étendue & plus claire qu'aucun des philoſophes qui l'avoient précédé. Par *démons*, il entendoit des eſprits inférieurs aux dieux, mais ſupérieurs aux hommes; des eſprits qui habitoient la moyenne région de l'air, & entretenoient la communication entre les dieux & les hommes;

portant aux dieux les offrandes & les prieres des hommes, & annonçant aux hommes la volonté des dieux. Il n'en admettoit que de bons & de bien-faisans. Mais ses disciples, dans la suite, embarrassés de rendre raison de l'origine du mal, en adopterent d'autres, ennemis des hommes. *Chambers.* (*G*)

Cette nouvelle opinion n'étoit pas moins révoltante pour la raison, que la nécessité du mal dans l'ordre des choses. Car en supposant, comme on y étoit obligé, un être supérieur dont ces esprits étoient dépendans, comment cet être leur auroit-il laissé la liberté de nuire à des créatures qu'il destinoit au bonheur? c'étoit un abysme pour l'intelligence humaine, & dans lequel la religion seule a pû porter le flambeau. *Article de M.* MARMONTEL.

Il n'y a rien de plus commun dans la théologie payenne, que ces bons & ces mauvais génies. Cette opinion superstitieuse passa chez les Israëlites par le commerce qu'ils eurent avec les Chaldéens; mais par les *démons* ils n'entendoient point le diable ou un esprit malin. Ce mot n'a été employé dans ce dernier sens que par les évangélistes & par quelques Juifs modernes.

Un auteur anglois nommé *Gale*, s'est efforcé de prouver que l'origine & l'établissement des *démons* étoit une invention d'après l'idée du Messie. Les Phéniciens les appelloient *baalim*. Ils reconnoissoient un être suprême, qu'ils nommoient *Baal* & *Moloch*; mais outre cela ils admettoient sous le nom de *baalim* quantité de divinités inférieures, dont il est si souvent fait mention dans l'ancien Testament. Le premier *démon* des Egyptiens fut Mercure ou Theut. L'auteur que nous venons de citer trouve beaucoup de ressemblance entre différentes fonctions attribuées aux *démons*, & celles du Messie. *Chambers.* (*G*)

DÉMON DE SOCRATE, (*Hist. anc. & hist. de la Philosophie.*) Ce philosophe disoit avoir un génie familier, dont les avertissemens ne le portoient jamais à aucune entreprise, mais le détournoient seulement d'agir lorsqu'une action lui auroit été préjudiciable. Cicéron rapporte dans son livre *de la divination*, qu'après la défaite de l'armée athénienne, commandée par le préteur Lachez, Socrate fuyant avec ce général, & étant arrivé dans un lieu où aboutissoient plusieurs chemins différens, il ne voulut jamais suivre la même route que les autres, alléguant pour raison que son *démon* l'en détournoit. Socrate en effet se sauva, tandis que tous les autres furent tués ou pris par la cavalerie ennemie. Ce trait, & quelques autres semblables, persuaderent aux contemporains de Socrate, qu'il avoit effectivement un *démon* ou un génie familier. Les écrivains, tant anciens que modernes, ont beaucoup recherché ce que ce pouvoit être que ce *démon*, & plusieurs ont été jusqu'à mettre en question si c'étoit un bon ou mauvais ange. Les plus sensés se sont réduits à dire que ce n'étoit autre chose que la justesse & la force du jugement de Socrate, qui par les regles de la prudence & par le secours d'une longue expérience soûtenue de sérieuses réflexions, faisoit prévoir à ce philosophe quelle seroit l'issue des affaires sur lesquelles il étoit consulté, ou sur lesquelles il déliberoit pour lui-même. Le fait rapporté par Cicéron, & qui parut alors merveilleux, tient bien moins du prodige que du sens froid que Socrate conserva dans sa fuite; la connoissance d'ailleurs qu'il avoit du pays put le déterminer à préférer ce chemin, qui le préserva des ennemis, à la cavalerie desquels il étoit peut-être impraticable. Mais on conjecture que Socrate ne fut peut-être pas fâché de persuader à ses concitoyens, que quelque divinité s'intéressoit à son sort, & par le commerce particulier qu'elle entretenoit avec lui, le tiroit du niveau des autres hommes. (*G*)

DÉMONA, VAL DE DÉMONE, (*Géog. mod.*) vallée de la Sicile; elle a quarante lieues de long, sur vingt-cinq de large. Messine en est la ville la plus importante.

DÉMONA *ou* DEMONT, fort d'Italie, au marquisat de Saluces, dans le Piémont; il est situé sur la Stur. *Long.* 26. 1. *lat.* 44. 18.

DÉMONIAQUE, s. m. (*Théolog.*) se dit d'une personne possédée d'un esprit ou *démon*. *Voyez* POSSESSION.

Dans l'église romaine il y a des prieres & des formules particulieres pour exorciser les *démoniaques*. *Voyez* EXORCISME. (*G*)

DÉMONIAQUES, s. m. pl. (*Hist. eccléſ.*) on a aussi donné ce nom à un parti d'Anabaptistes qui se sont distingués des autres en soûtenant que les démons seroient sauvés à la fin du monde. *Voyez* ANABAPTISTES.

DÉMONOGRAPHE, s. m. (*Divinat.*) écrivain qui traite des démons ou génies mal-faisans, de la magie ou sorcellerie, & des magiciens ou sorciers. Parmi les plus célebres *démonographes* on compte Agrippa, Flud, Bodin, Wyer, Delrio, *&c.* Ce mot est formé du grec Δαίμων, *génie*, & de γράφω, *j'écris*. (*G*)

DÉMONOMANIE, s. f. (*Médecine.*) c'est une espece de maladie spirituelle, qui est une variété de la mélancholie: le délire dont sont affectés les démoniaques, consiste à se croire possédés ou obsédés du démon; d'autres s'imaginent avoir assisté & pouvoir assister aux assemblées chimériques des malins esprits, au sabbat; d'autres se persuadent d'être ensorcelés: on peut joindre à tous ceux-là les fanatiques & les faux prophetes, qui croyent agir ou parler par l'inspiration d'un bon génie, être en relation immédiate avec Dieu, converser avec le S. Esprit, avoir le don des miracles, *&c.* *Voyez* DÉMON, POSSEDÉ, SORCIER, MAGICIEN, FANATIQUE, PROPHETE, MIRACLE, MEDECINE MAGIQUE. *Voyez* la *recherche de la vérité* de Malbranche; les *lettres* de Bayle; Delrio, *disquisit. magic*, &c.

On peut mettre au nombre des mélancholies démoniaques, celle de certaines folles dont parle Willis, & dont les exemples ne sont pas bien rares, qui ayant l'esprit frappé des vérités de la religion, & de la crainte de l'enfer, desesperent du salut éternel, & en conséquence se précipitent, se noyent. *Voyez* les *observations* de Schenkius, & *la vie de Moliere*.

L'illustre Baldus tomba dans une mélancholie fanatique, pour avoir été mordu par son chat, selon le rapport de M. de Sauvages, dans ses *classes de maladies*.

Le même auteur dit, d'après M. Antoine de Jussieu & Boerhaave, que le *stramonium fructu oblongo spinoso flore violaceo*, &c. fournit une huile, qui, appliquée aux tempes, cause les visions des sorciers; la semence prise à demi-dragme rend fou.

Hurnius fait mention d'une *démonomanie* phrénétique. (*d*)

DÉMONSTRABLE, adj. (*Métaph.*) ce terme n'est pas fort en usage; il signifie *qui peut être démontré*. *Voyez* DÉMONSTRATION.

DÉMONSTRATEUR, s. m. (*Médecine & Chirurgie.*) On donne particulierement ce nom à celui qui donne des leçons d'Anatomie sur le cadavre, dans un amphitéatre public ou particulier.

DÉMONSTRATIF, *en Grammaire*, se dit des pronoms qui servent à indiquer, marquer, ou faire connoître une chose, comme *ille*, *iste*, *hic*, celui-ci, ce, cette, ce jeune homme, cette ville. *Voyez* PRONOM. (*G*)

DÉMONSTRATIF, adj. (*Belles-Lettres.*) nom que l'on donne à un des trois genres de la Rhétorique.

Le genre *démonſtratif* eſt celui qui ſe propoſe la loüange ou le blâme. Telle eſt la fin qu'on ſe propoſe dans les panégyriques, les oraiſons funebres, les diſcours académiques, les invectives, *&c.*

On tire les loüanges de la patrie, des parens, de l'éducation, des qualités du cœur & de l'eſprit, des biens extérieurs, du bon uſage que l'on a fait du crédit, des richeſſes, des emplois, des charges. Au contraire la baſſeſſe de l'extraction, la mauvaiſe éducation, les défauts de l'eſprit & les vices du cœur, l'abus du crédit, de l'autorité, des richeſſes, *&c.* fourniſſent matiere à l'invective. Les catilinaires de Ciceron & les philippiques ſont de ce dernier genre, mais non pas uniquement ; car à d'autres égards, elles rentrent dans le genre délibératif & dans le judiciaire. (*G*)

Parmi les ſources de la loüange & de l'invective dont on vient de faire l'énumération, il en eſt où la juſtice & la raiſon nous défendent de puiſer : on peut en loüant un homme recommandable rappeller la gloire & les vertus de ſes ayeux ; mais il eſt ridicule d'en tirer pour lui un éloge. L'on peut & l'on doit démaſquer l'artifice & la ſcélérateſſe des méchans, lorſqu'on eſt chargé par état de défendre contre eux la foibleſſe & l'innocence ; mais c'eſt eux-mêmes, non leurs ancêtres que l'on eſt en droit d'attaquer, & il eſt abſurde & barbare de reprocher aux enfans les malheurs, les vices, ou les crimes des peres. Le reproche d'une naiſſance obſcure ne prouve que la baſſeſſe de celui qui le fait. L'éloge tiré des richeſſes, ou le blâme fondé ſur la pauvreté, ſont également faux & lâches. Les noms, le crédit, les dignités exigent le mérite & ne le donnent pas. En un mot, pour loüer ou blâmer juſtement quelqu'un, il faut le prendre en lui-même, & le dépouiller de tout ce qui n'eſt pas lui. *Article de M.* MARMONTEL.

Le genre *démonſtratif* comporte toutes les richeſſes & toute la magnificence de l'art oratoire. Ciceron dit à cet égard que l'orateur, loin de cacher l'art, peut en faire parade, & en étaler toute la pompe ; mais il ajoute en même tems qu'on doit uſer de réſerve & de retenue ; que les ornemens qui ſont comme les fleurs & les brillans de la raiſon, ne doivent pas ſe montrer par-tout, mais ſeulement de diſtance en diſtance. Je veux, dit-il, que l'orateur place des jours & des lumieres dans ſon tableau ; mais j'exige auſſi qu'il y mette des ombres & des enfoncemens, afin que les couleurs vives en ſortent avec plus d'éclat. *Habeat igitur illa in dicendo admiratio ac ſumma laus, umbram aliquam ac receſſum, quo magis, id quod erit illuminatum, extare atque eminere videatur.* Orat. n°. 38. (*G*)

DÉMONSTRATIF, (*Juriſprud.*) eſt ce qui ſert à déſigner une choſe. Bartole, ſur la loi *demonſtratio*, au digeſte *de conditionibus & demonſtrationibus*, définit la démonſtration, *quædam ex inſtantibus vel præteritis accidentibus notitia*, &c.

On dit un aſſignat *démonſtratif*, un legs *démonſtratif*, une diſpoſition *démonſtrative*.

Ce qui eſt ſimplement *démonſtratif*, eſt fort différent de ce qui eſt limitatif ; par exemple, un aſſignat eſt *démonſtratif*, lorſqu'en conſtituant une rente à prix d'argent, on dit à prendre ſur un tel héritage, cela n'empêche pas le créancier de ſe pourvoir ſur les autres biens du débiteur ; au lieu que ſi un homme legue une rente à prendre ſur un tel fonds, cet aſſignat eſt limitatif.

Les principes en fait de démonſtration & de clauſes *démonſtratives*, ſont qu'une fauſſe démonſtration ne vitie pas la diſpoſition lorſque l'objet de celle-ci eſt d'ailleurs certain ; par exemple, ſi le teſtateur dit, je legue ma maiſon de Paris *que j'ai achetée*, le legs de la maiſon eſt valable, quoique la maiſon n'ait pas été achetée : il en eſt de même ſi l'erreur eſt dans les qualités que l'on donne à l'héritier, au légataire ou autre perſonne, la diſpoſition eſt toûjours valable, pourvû qu'il paroiſſe conſtant de quelle perſonne on a entendu parler. *Voyez* au *ff. 28. tit. v. liv. XLVIII. & liv. XXXII. tit. j. liv. XXXV. §. 2. & liv. VI. ff. de rei vindicatione* ; Ricard, *des diſpoſitions démonſtratives* ; Le Prêtre, 4. *cent. chap. ij. Voyez* auſſi ASSIGNAT & LEGS. (*A*)

DÉMONSTRATION, TÉMOIGNAGE D'AMITIÉ, *ſyn.* (*Gramm. & Morale.*) Ces deux mots ſont ſynonymes, avec cette différence d'un uſage biſarre, que le premier dit moins que le ſecond. Le P. Bouhours en a fait autrefois la remarque, & le tems n'a point encore changé l'application impropre de ces deux termes. En effet, les *démonſtrations* en matiere d'amitié tombent plus ſur l'extérieur, l'air du viſage, les careſſes ; elles deſignent ſeulement des manieres, des paroles flateuſes, un accueil obligeant. Les *témoignages*, au contraire, vont plus à l'intérieur, au ſolide, à des ſervices eſſentiels, & ſemblent appartenir au cœur. Ainſi un faux ami fait des *démonſtrations* d'amitié ; un véritable ami en donne des *témoignages*. Ce ſont des *démonſtrations d'amitié* d'embraſſer les perſonnes avec qui l'on vit, de les accueillir obligeamment, de les flater, de les careſſer. Ce ſont des *témoignages* d'amitié de les ſervir, de prendre leurs intérêts, & de les ſecourir dans leurs beſoins. Rien de plus commun à la cour que des *démonſtrations d'amitié* ; rien de plus rare que des *témoignages*. En un mot, les *démonſtrations d'amitié* ne ſont que de vaines montres d'attachement, d'affection ; les *témoignages* en ſont des gages ; mais l'union des cœurs conſtitue ſeule la parfaite amitié. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉMONSTRATION, ſ. f. (*Philoſ.*) eſt un raiſonnement qui contient la preuve claire & invincible de la vérité d'une propoſition. *Voyez* VÉRITÉ, PROPOSITION, *&c.*

Une *démonſtration* eſt un argument convainquant, par lequel on prouve que les deux premieres propoſitions d'un ſyllogiſme ſont certaines ; d'où réſulte néceſſairement la certitude de la concluſion qu'on veut en tirer. *Voyez* SYLLOGISME.

Une *démonſtration* eſt ordinairement compoſée de trois parties : l'explication, la préparation, & la concluſion.

Dans l'explication, on expoſe & on fait connoître les choſes qui ſont données ou accordées, & dont on ſe ſervira pour arriver à la *démonſtration*.

Dans la préparation, on fait quelques remarques ou opérations préliminaires, néceſſaires à la *démonſtration*. *Voyez* PRÉPARATION.

Enfin dans la concluſion on établit par des argumens invincibles, la vérité de la propoſition qu'on s'eſt propoſé de prouver. *Voyez* CONCLUSION.

La méthode de démontrer des Mathématiciens, eſt la même que celle des Logiciens, pour tirer des concluſions des principes. En effet, les *démonſtrations* des Mathématiques ne ſont autre choſe que des ſuites d'enthymèmes, ou de ſyllogiſmes dont on omet les prémiſſes, ſoit en les ſous-entendant, ſoit en les rappellant par des citations. Pour qu'une *démonſtration* ſoit parfaite, il faut que les prémiſſes de chaque ſyllogiſme ſoient prouvées par de nouveaux ſyllogiſmes, juſqu'à ce qu'enfin on arrive en remontant à un ſyllogiſme dont les prémiſſes ſoient ou des définitions, ou des axiomes. *Voyez* DÉFINITION & AXIOME.

En effet, on pourroit prouver qu'on ne ſauroit faire une bonne *démonſtration*, à moins qu'on ne ſuive exactement les regles des ſyllogiſmes. Cla-

vius, comme l'on ſait, a réduit en ſyllogiſme la premiere propoſition d'Euclide: d'autres ont mis ſous une forme ſyllogiſtique les ſix premiers livres d'Euclide; & d'autres enfin en ont fait autant pour toute l'Arithmétique.

Cependant bien des gens, même parmi les Mathématiciens, s'imaginent ordinairement que les *démonſtrations* mathématiques ont des lois fort différentes de celles des ſyllogiſmes; mais l'opinion contraire eſt ſoûtenue avec raiſon par des auteurs du premier ordre. M. Leibnitz dit qu'une *démonſtration* pour être bonne, doit être conforme aux regles de la Logique: & Wallis avoue que tout ce qu'on démontre dans les Mathématiques peut toûjours ſe réduire en un ou pluſieurs ſyllogiſmes: l'illuſtre M. Huyghens remarque auſſi que les paralogiſmes où l'on tombe dans les *démonſtrations*, viennent ſouvent de ce qu'on manque à y obſerver les regles ſyllogiſtiques. Au reſte, il ne faut pas conclure que la forme ſyllogiſtique doive être toûjours employée dans les *démonſtrations* de Géométrie: la forme enthymématique eſt plus commode, plus courte, & ſouvent plus claire.

Un problème eſt compoſé de trois parties: la propoſition, la réſolution, & la *démonſtration*.

Dans la propoſition, on expoſe ce qu'il faut prouver. *Voyez* PROPOSITION.

Dans la réſolution, on expoſe en détail & par ordre les différens pas qu'il faut faire pour arriver à ce que l'on cherche. *Voyez* RESOLUTION.

Enfin, dans la *démonſtration*, on prouve que les choſes étant données telles qu'elles ſont dans la propoſition, on a trouvé ce que l'on demandoit. Auſſi on peut ſouvent changer un problème démontré en théorème, en prenant la réſolution pour hypotheſe, & la propoſition pour theſe. Car tous les problèmes qui peuvent être démontrés, ont cette propriété, que la choſe preſcrite dans la réſolution étant faite, la choſe demandée eſt faite auſſi. *Voyez* PROBLÈME.

Les Philoſophes de l'école diviſent les *démonſtrations* en deux eſpeces: les unes qu'ils appellent *propter quod*, & dans leſquelles on prouve un effet par la cauſe prochaine; comme quand on prouve que la lune eſt éclipſée par l'interpoſition de la terre entre cette planete & le ſoleil: les autres qu'ils nomment *quia*, & dans leſquelles on prouve une cauſe par ſon effet éloigné; comme quand on prouve que le feu eſt chaud, parce qu'il brûle; ou que les planetes ne reſpirent point, parce que ce ne ſont point des animaux; diſtinction & nomenclature frivole.

DÉMONSTRATION AFFIRMATIVE, eſt celle où on procede par une ſuite de propoſitions affirmatives & évidentes qui dépendent l'une de l'autre, pour arriver à la choſe qu'on doit démontrer.

DÉMONSTRATION APAGOGIQUE, eſt celle où l'on ne prouve point une choſe directement, mais par l'abſurdité & l'impoſſibilité qu'il y auroit de la nier. On l'appelle auſſi pour cette raiſon, *réduction à l'impoſſible*, ou *à l'abſurde*. C'eſt de cette maniere qu'on démontre en Mathématique toutes les propoſitions qui regardent les incommenſurables, & la plûpart des propoſitions converſes. *Voyez* INCOMMENSURABLE & CONVERSE.

DÉMONSTRATION GÉOMÉTRIQUE, eſt celle qui eſt appuyée ſur des propoſitions géométriques. *Voyez* GÉOMÉTRIQUE.

DÉMONSTRATION MÉCHANIQUE, eſt celle où les raiſonnemens ſont appuyés ſur les regles des Méchaniques. *Voyez* MÉCHANIQUE. *Chambers*.

DÉMONSTRATION *à priori*, diſent les Scholaſtiques, eſt celle dans laquelle on prouve un effet par ſa cauſe, ſoit prochaine, ſoit éloignée, ou dans la quelle une concluſion eſt prouvée par quelque choſe qui la précede, ſoit comme cauſe, ſoit comme antécédent ſeulement.

DÉMONSTRATION *à poſteriori*, eſt celle dans laquelle une cauſe eſt prouvée par ſes effets, ou dans laquelle une concluſion eſt prouvée par quelque choſe qui lui eſt poſtérieure, ſoit comme effet, ſoit comme conſéquent ſeulement. Proprement *démonſtration à priori* eſt une démonſtration directe, tirée de la nature de la choſe qu'on veut prouver; *démonſtration à poſteriori*, eſt une démonſtration indirecte, tirée de quelque circonſtance étrangere, ou propriété ſecondaire. Ainſi démontrer qu'il y a un Dieu, en faiſant attention à la nature de l'Etre infiniment parfait & à ſes attributs, c'eſt démontrer l'exiſtence de Dieu *à priori*, ou par des raiſonnemens tirés de la nature même du ſujet: démontrer l'exiſtence de Dieu par l'exiſtence du monde & de l'univers, c'eſt la démontrer *à poſteriori*; cette derniere eſpece de preuve eſt celle qui eſt le plus généralement admiſe. Les Philoſophes, & même les Théologiens ſont partagés ſur les *démonſtrations à priori*, & quelques-uns même les rejettent: toutes ces *démonſtrations*, diſent-ils, ſuppoſent l'idée de l'infini, qui n'eſt pas fort claire. Quoi qu'il en ſoit, peu importe que l'on ſoit partagé ſur quelques preuves de cette vérité, pourvû qu'on l'admette. Au fond, les preuves ſenſibles en ce genre ſont les meilleures. Aux yeux du peuple, & même du philoſophe, un inſecte prouve plus un Dieu que tous les raiſonnemens métaphyſiques; & aux yeux du même philoſophe, les lois générales de la nature prouvent encore mieux l'exiſtence de Dieu qu'un inſecte: lois ſimples qui dérivent de la forme même imprimée par l'Être ſuprême à la matiere, qui ne changent jamais, & en vertu deſquelles l'univers eſt aſſujetti à un méchaniſme uniforme & reglé, réſultant du premier mouvement que lui a donné l'intelligence ſouveraine. *Voyez* COSMOLOGIE.

Dans les ſciences *naturelles* (car je ne parle point ici des objets de la foi) il n'y a que les Mathématiques dont l'objet ſoit abſolument ſuſceptible de *démonſtration*; cela vient de la ſimplicité de cet objet, & des hypotheſes ſous leſquelles on le conſidere. *V.* DEMANDE. Dans les autres ſciences, les preuves ſont ou purement conjecturales, ou en partie *démonſtrations* & en partie conjectures: par exemple, en Phyſique on a des *démonſtrations* de la cauſe de l'arc-en-ciel, & on n'a que des conjectures ſur la cauſe de la lumiere. C'eſt que dans preſque toutes les Sciences les premieres cauſes ſont inconnues, & les premiers principes obſcurs; il n'y a de clarté que dans les effets & les conſéquences qu'on en tire.

C'eſt bien pis encore en Métaphyſique, où à l'exception de quelques vérités primordiales, tout eſt obſcur & ſujet à diſpute. Cependant on a vû des auteurs employer dans ces matieres la forme géométrique, comme ſi cette forme rendoit plus certain ce qui ne l'eſt pas. Tel eſt le livre de *l'action de Dieu ſur les créatures*, où l'on voit les termes de Géométrie à toutes les pages; on eſt étonné que l'auteur n'y ait pas mis des figures. Pour juger de la force de ces prétendues *démonſtrations*, on n'a qu'à lire *l'article* DEGRÉ, & le *traité des ſyſtèmes* de M. l'abbé de Condillac. Parmi ces *démonſtrations*, l'auteur employe le témoignage de Virgile, & de quelques autres auteurs anciens, comme ſi ces écrivains étoient des peres de l'Egliſe. *Voyez* APPLICATION. (*O*)

DÉMONSTRATION, ſ. f. (*Med.*) Ce terme eſt auſſi en uſage parmi les Medecins, qui prétendent que les principes de leur ſcience ſont ſuſceptibles de *démonſtration*, c'eſt-à-dire que l'on peut en établir la vérité par des preuves certaines, évidentes & indu-

bitables, tout comme de ceux des autres sciences physico-mathématiques.

« En effet, pour en être persuadé, dit M. Bouillet » dans son supplément aux élémens de la Medecine » pratique, il n'y a qu'à examiner sur quoi la Mede- » cine est principalement fondée. On doit mettre au » nombre des principes fondamentaux de cette scien- » ce, tout ce que l'Anatomie aidée de la Géométrie, » des Méchaniques, de l'Hydrodynamique, &c. » nous a appris sur la structure, la situation, les liai- » sons, les mouvemens & l'usage des parties du corps » humain; tout ce que des observations exactes & » de mûres réflexions nous ont fait découvrir des » fonctions vitales, animales & naturelles, soit dans » l'état de santé, soit dans l'état de maladie; tout » ce que l'ouverture des cadavres nous a fait con- » noître de l'altération des humeurs & des parties » solides, causée par les maladies; enfin tout ce » qu'une longue expérience & des essais réitérés » nous ont prouvé des propriétés de certains reme- » des.

» On doit encore regarder comme des principes » de l'art de guérir, la connoissance des signes par » lesquels on distingue une maladie d'avec une au- » tre, on en spécifie le caractere, on en découvre » les causes, on en prédit l'évenement.

» On ne sauroit aussi disconvenir que les indica- » tions ou les raisons d'agir, que les Medecins tirent » de la connoissance des fonctions, du caractere de » chaque maladie, de ses causes, de ses symptomes, » ne soient des regles sûres & constantes.

» Enfin tout ce qu'on vient de rapporter, doit » passer pour de véritables principes dans l'esprit de » ceux qui savent que la plûpart des sciences n'en ont » guere d'autres que ceux que les sens, l'expérience » & le raisonnement ont fait découvrir ». *Voyez* MEDECINE, PRINCIPE. (*d*)

* DÉMONTER, v. act. *dans les Arts méchan.* c'est desassembler les parties d'une machine: ainsi, chez les Rubaniers, *démonter* se dit lorsqu'on est obligé de dépasser un patron pour en passer un autre, & généralement quand il faut changer considérablement le métier pour quelqu'autre ouvrage, & ainsi des autres occasions, qui sont sans nombre. Nous remarquerons seulement qu'on *démonte* une partie, comme on *démonte* le tout: on *démonte* l'aiguille d'une montre, comme toute la montre.

DÉMONTER, *dans l'Art militaire*, c'est desarçonner ou faire mettre pié à terre; ainsi *démonter* la cavalerie, les dragons ou autres troupes semblables, c'est leur faire mettre pié à terre. (*Q*)

DÉMONTER LE CANON, c'est briser les affuts, les roues, les aissieux ou toute autre chose, pour le mettre hors d'état de servir. *Voyez* CANON, *&c.*

On dit aussi que des chevaux sont *démontés*, lorsqu'ils sont rendus incapables de service. *Chambers.* (*Q*)

DÉMONTER UN GOUVERNAIL, (*Marine.*) c'est l'ôter de l'arriere du vaisseau, où il étoit attaché. *Voyez* MONTER. (*Z*)

DÉMOUVOIR, v. act. (*Jurispr.*) signifie *detourner quelqu'un de faire une chose, l'engager à se déporter d'une demande ou prétention.* (*A*)

DENAIN, (*Géog. mod.*) village de France sis dans les Pays-bas, sur l'Escaut: il est célebre par la victoire que le maréchal duc de Villars remporta en 1712. *Long.* 21. 3. *lat.* 50. 20.

DENAT, (*Géog. mod.*) petite ville de France au diocèse d'Alby dans le Languedoc, sur l'Assore, à trois lieues d'Alby.

DENATES, s. m. pl. (*Mythol.*) dieux domestiques, que l'on appelle plus fréquemment *Pénates*. Voyez PÉNATES.

Denys d'Halicarnasse, *l. I.* où il parle des dieux Pénates, dit que l'historien Timée a écrit que la figure, statue ou l'effigie des dieux Pénates, n'étoit autre chose que des bâtons de cuivre ou de fer courbés, & un vase troyen de terre cuite; & que c'est-là tout ce qu'Enée apporta de Troye. Mais il dit avoir vû un temple à Rome, près de la grande place, où ces dieux étoient représentés assis, sous la forme de deux jeunes hommes, ayant chacun un dard en main; qu'au reste l'inscription étoit *Denates*, parce que les anciens, avant l'invention de la lettre P, se servoient de la lettre D. Tel est le récit de l'historien des antiquités romaines, qui pourroit bien s'être trompé: souvent la queue du P est si petite sur les médailles, qu'il n'y a nulle différence entre cette lettre & un D. La même chose pourroit bien être de l'inscription qu'avoit vûe Denys d'Halicarnasse; car que les anciens habitans de l'Italie n'eussent point de P, c'est une erreur que plusieurs noms propres qui nous restent de cette antiquité si reculée, réfutent suffisamment; par exemple, Capys, Capetus, Picus, Pilumnus, Pallas. Les Troyens avoient aussi la même lettre, témoins les noms *Palinurus*, *Paris*, *Priamus*, &c. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DENBIGH, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre, capitale du Denbighshire, dans la principauté de Galles. *Long.* 13. 55. *lat.* 53. 13.

DENBIGHSHIRE, (*Géogr. mod.*) Voyez DENBIGH.

DENCHÉ, adj. *terme de Blason*, qui a de petites dents. (*V*)

DENDERMONDE, *ou* DERMONDE, *ou* TENERMONDE, ville des Pays-bas autrichiens: elle est située au confluent de la Dendre & de l'Escaut. *Long.* 21. 38. *lat.* 51. 3.

DENDRITE, (*Ornytholog.*) est le nom que l'on donne à différentes pierres, pour désigner certaines ramifications qui y sont marquées, & qui ressemblent en quelque sorte à des plantes ou à des arbres: on les appelle aussi *pierres herborisées*. Voy. AGATE. (*I*)

DENDROPHORIE, subst. f. (*Hist. anc. & Mythol.*) cérémonie ancienne des Payens, qui consistoit à porter un ou plusieurs arbres par la ville dans certains sacrifices, & en l'honneur de quelques dieux.

Ce mot est formé de δενδρόν, *arbre*, & φέρω, *je porte*.

La *dendrophorie* se faisoit aux sacrifices de Bacchus, à ceux de Cybele & du dieu Sylvain. Arnobe, *l. IV.* parle de celle qui se faisoit aux sacrifices de la mere des dieux; elle consistoit à porter un pin par la ville, que l'on plantoit ensuite, en mémoire de celui sous lequel Atys favori de la déesse, s'étoit mutilé. On couronnoit les branches de cet arbre, parce que Cybele l'avoit fait: on entouroit son tronc de laine, parce que la déesse avoit couvert de laine la poitrine d'Atys, pour la rechauffer.

On appelloit *dendrophores* ceux qui portoient ces arbres par la ville. Il est fait mention dans l'histoire romaine, d'une compagnie ou collége de *dendrophores* qui suivoit les armées. On ne sait pas trop quel étoit leur art & leur fonction. Quelques-uns disent qu'ils faisoient le bois des tentes, c'est-à-dire tout le bois qui servoit à les dresser; d'autres soûtiennent que c'étoit ceux qui fourniſſoient le bois nécessaire pour la construction des ouvrages & des machines de guerre.

Saumaise dans ses notes sur la vie de Caracalle par Spartien, avoue que c'étoit-là le sentiment général de tous les savans de son tems; mais il soûtient avec sa modestie ordinaire qu'ils se trompent, & que les *dendrophores* des armées ne différoient point de ceux des sacrifices dont nous venons de parler: en tout cas, la chose ne vaut pas la peine de s'en tourmenter,

tourmenter, ni de donner à ce ſujet aucun démenti à perſonne. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DENEB, terme Arabe qui ſignifie *queue*, & dont les Aſtronomes ſe ſervent dans la dénomination de différentes étoiles fixes; ainſi *deneb elecet* ſignifie l'*étoile brillante de la queue du lion*; *deneb adigege*, celle *de la queue du cygne. Chambers.*

Ces mots ne ſont plus en uſage, on ne les trouve que dans quelques anciens livres d'Aſtronomie qui ont conſervé les dénominations des Arabes, ces peuples ayant beaucoup travaillé à l'Aſtronomie, & l'ayant en quelque maniere renouvellée dans l'Europe. *Voyez* ASTRONOMIE. On a même encore généralement conſervé quelques-uns des mots dont ils ſe ſervoient, comme *almanach*, *azimuth*, *almicantarath*, &c. (*O*)

DÉNÉGATION, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt la déclaration par laquelle on ſoûtient qu'un fait avancé par quelqu'autre perſonne, n'eſt pas véritable. Une partie *dénie* un fait par ſes défenſes, ou dans un interrogatoire, ou à l'audience, ou dans des écritures. Le juge ordonne quelquefois qu'une partie ſera tenue d'avouer ou de *dénier* préciſément & par écrit, la vérité d'un fait ou d'une piece. Un témoin *dénie* un fait dans une enquête. Un vaſſal qui *dénie* mal-à-propos la mouvance à ſon ſeigneur dominant, tombe dans le cas du deſaveu. *Voyez* DÉFENSES, INTERROGATOIRE, ENQUÊTE, DESAVEU, INSCRIPTION DE FAUX. (*A*)

DENERAL, ſ. m. *à la Monnoie*, ſorte de poids étalonné, dont les ajuſteurs & les taillereſſes ſont obligés de ſe ſervir pour ajuſter les flancs au poids preſcrit par l'ordonnance: les juges-gardes doivent auſſi s'en ſervir pour peſer les eſpeces nouvellement monnoyées, avant d'en faire la délivrance.

DENI, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſe dit de quelque choſe que l'on refuſe d'accorder.

DENI DE DROIT, *ou*, comme on l'appelle plus communément, *déni de juſtice*, voyez *ci-apr.* DÉNI DE JUSTICE. (*A*)

DÉNI DE GARANTIE, eſt lorſque l'on ſoûtient n'être point garant. (*A*)

DÉNI DE JUSTICE *ou* DE DROIT, eſt lorſque les officiers prépoſés pour rendre juſtice, refuſent de faire ce qui dépend d'eux pour l'expédition de quelqu'affaire.

Si c'eſt par le fait du ſeigneur que ſes officiers ont commis un *déni de juſtice*, il eſt repréhenſible auſſi-bien que ſes officiers.

On voit dans les regiſtres du parlement des années 1309 & 1311, qu'un appellant de *déni de juſtice* ayant gagné ſa cauſe contre la comteſſe d'Artois, fut déclaré exempt de ſa juriſdiction, lui, ſa femme, ſa famille, & ſes biens étant en ſa ſeigneurie & juſtice; il fut abſous de la foi & obéiſſance qu'il lui devoit, & déclaré vaſſal du ſeigneur ſupérieur.

La même choſe fut jugée contre le roi d'Angleterre, touchant l'hommage du château de Gimel, ſuivant les arrêts de la Touſſaint en 1279, & pour le comte de Flandre contre ceux de Gand, par arrêt de l'an 1282.

Un appellant de *déni de juſtice* du comte de Bretagne, fut reçû à ſe départir de ſon appel, ſauf ſon fief qu'il tenoit de ce comte, en payant l'amende, par arrêt de la Pentecôte de l'an 1285.

Le *déni de juſtice* donne lieu contre le juge à la priſe à partie; mais avant d'appeller comme de *déni de juſtice*, il faut faire au juge des ſommations de juger. Anciennement il falloit trois ſommations; mais ſuivant l'ordonnance de 1667, *titre des priſes à partie*, *art.* 4. deux ſommations de huitaine en huitaine ſuffiſent, ſi c'eſt un juge reſſortiſſant nuement aux cours; & de trois en trois jours pour les autres juges.

Il y a des cas où le juge peut refuſer de juger, notamment lorſque les parties n'ont pas ſatisfait à un précedent jugement.

L'appel comme *déni de juſtice* des officialités, peut être pourſuivi par appel ſimple devant le juge ſupérieur eccléſiaſtique; mais on peut auſſi dans ce cas ſe pourvoir au parlement par appel comme d'abus. *Voyez l.* 26. *ff. ex quibus cauſis majores*; *la novelle* 86. Ulpien *in l.* 2. *de his qui ſui vel alicui jur.* Franc. Marc. *tom. II. qu. ccclxxv.* André Gaill, *lib. I. obſerv.* 28. Ducange, au mot *defectus*; Bouchel, *bibliothh.* au mot *déni*; Papon, *arrêts*, *liv. XIX. tit. j. n.* 30. Boniface, *tome I. liv. I. tit. xxviij. ch.* 1. *Biblioth. canon. tome I. p.* 68. *Journ. du palais*, *arrêt du* 26. *Janvier* 1690. (*A*)

DÉNI DE RENVOI, eſt le refus que fait un juge d'accorder le renvoi qui lui eſt demandé par une des parties, ſoit pour cauſe d'incompétence, privilége, litiſpendance, ou autre cauſe.

Les appels comme de *déni de renvoi* ſont portés directement au parlement, & ſont jugés au parquet par l'avis d'un des avocats généraux, ſur lequel on obtient arrêt conforme. *Voy. l'ordonnance de* 1667, *tit. vj. article* 4. *& l'article* APPEL. (*A*)

DENIA, (*Géog. mod.*) ville d'Eſpagne au royaume de Valence; elle eſt ſituée au pié d'une montagne proche la mer, vis-à-vis l'île d'Yrica. *Long.* 18. 8. *lat.* 39.

DENICALES, (*Hiſt. anc. & Mythol.*) cérémonie qui ſe faiſoit chez les Romains après les obſeques des morts, pour purifier la famille.

DÉNIER, v. act. (*Juriſpr.*) c'eſt ſoûtenir qu'un fait n'eſt pas véritable. *Voyez* DÉNÉGATION. (*A*)

Ce mot s'employe quelquefois en Poéſie, pour dire *refuſer*. Iphig. *acte I. ſcene* 1.

DENIER. ſ. m. (*Hiſt. anc.*) étoit autrefois le ſou romain; il équivaloit à 10 ſous de France.

Les Romains ſe ſont ſervis pendant long-tems de monnoie d'airain qu'ils appelloient *as* au lieu d'*æs*, ou *libra* ou *pondo*, parce que cette monnoie peſoit une livre. Ce fut l'an de Rome 485 que l'on commença à battre de la monnoie d'argent. La premiere qui parut, fut le *denier*, *denarius*, qui étoit marqué de la lettre X. parce qu'il valoit dix as; il étoit diviſé en deux *quinaires* marqués d'un V. & ces deux quinaires ſe diviſoient en deux *ſeſterces* marqués de de ces trois lettres, LLS. que les copiſtes ont changées en celles-ci, HS. *Voyez* SESTERCE.

Ce *denier* fut nommé *conſulaire*, à la différence de celui qu'on frappa ſous les empereurs, & qui fut ſurnommé *imperial*. Le *denier* conſulaire peſoit une dragme juſte, ou la ſeptieme partie d'une once, & valoit environ ſept ſous trois liards monnoie d'Angleterre. Le *denier* impérial n'étoit que la huitieme partie d'une once, & valoit à-peu-près ſix ſous & demi d'Angleterre.

M. de Tillemont remarque que le *denarius* ſuffiſoit par jour pour entretenir comme il faut une perſonne, & il préſume que le *denier* romain équivaloit à la piece de douze ſols de notre monnoie, ou aux onze ſous d'Angleterre; mais cette évaluation eſt conteſtée: M. Rollin, après pluſieurs autres, évalue le *denier* romain à dix ſous monnoie de France.

Le *denier* conſulaire portoit pour empreinte d'un côté une tête ailée de Rome, & de l'autre un charriot à deux ou quatre chevaux, ce qui faiſoit que les *deniers* étoient appellés *bigati* & *quadrigati*. Dans la ſuite on mit ſur le revers Caſtor & Pollux, & quelquefois une victoire ſur un char à deux ou quatre chevaux. *Voyez* MONNOIE, SOU, *&c.*

Il y a eu en France ſous la premiere race de nos rois, des *deniers* d'argent de même figure que les ſous, mais ſouvent ſans aucune empreinte de tête. Le *denier* n'eſt maintenant d'aucun uſage, comme

monnoie, dans le commerce; mais dans le calcul il fait la douzieme partie d'un ſou tournois.

Denarius eſt employé chez les Anglois dans leurs livres de droit, pour leur *penny*, ou *ſou : denarius Angliæ qui nominatur ſterlingus, rotundus, ſine tonſura, ponderabit 32 grana frumenti in medio ſpicæ; & 20 denarii faciunt unciam, & 12 unciæ facient libram.* Stat. *edit. 1. de menſuris.* Voyez MESURE & LIVRE. *Chambers.* (*G*)

DENIER eſt auſſi le nom d'un ancienne monnoie, qui ſelon les tems étoit fabriquée d'or, d'argent, ou de cuivre, & dont la valeur a auſſi varié. Du tems de Charlemagne, & encore pendant deux ſiecles après le *denier* étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre pondérale d'argent compoſée de douze onces; ce qui a depuis reçû diverſes diminutions. Dans les derniers tems les *deniers* ont été fabriqués de cuivre. Un *denier* fait la moitié d'un double, & la douzieme partie d'un ſou. Il y a encore quelques provinces où les deniers ont cours. A l'égard des doubles, ils ſont décriés, & ne valent plus qu'un *denier*. (*A*)

DENIER ſignifie encore une valeur numéraire qui eſt la douzieme partie d'un ſou. Le *denier* a lui-même ſes parties; il ſe diviſe en deux oboles, l'obole en deux pites, & la pite en deux ſemi-pites; de ſorte qu'un *denier* vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit ſemi-pites. On ne diſtingue plus guere ces portions du *denier* que par rapport aux cenſives. Il y a des terres qui ſont chargées envers certains ſeigneurs d'un *denier*, obole, pite & demi de cens par arpent; on additionne en ce cas ces *deniers*, oboles, & pites, & l'on en forme des ſous. (*A*)

DENIER ſe prend auſſi pour argent en général, en quelque eſpece ou monnoie que ce ſoit, comme quand on dit qu'une ſomme eſt payable en *deniers* & non en billets, ni en grains ou autres eſpeces. (*A*)

DENIER ſignifie quelquefois le *taux* qu'il n'eſt pas permis d'excéder pour les rentes & intérêts, comme quand on dit le *denier* huit, dix, douze, ſeize, dix-huit, vingt, vingt-cinq, trente, quarante, cinquante, cent. *Voyez* ARRÉRAGES, CONSTITUTION DE RENTES, RENTES, USURE. (*A*)

DENIER-À-DIEU, eſt une piece de monnoie que celui qui achete ou loue quelque choſe donne au vendeur ou propriétaire, pour preuve de l'engagement qu'il a contracté avec lui verbalement.

On appelle cette piece *denier-à-Dieu*, apparemment parce qu'autrefois on ne donnoit qu'un *denier*, & que cette piece eſt deſtinée à faire quelqu'aumône, ſuppoſé qu'elle demeure au vendeur ou propriétaire.

Il eſt d'uſage en fait de locations verbales, que celui qui eſt convenu de prendre à loyer peut retirer ſon *denier-à-Dieu* dans les vingt-quatre heures, au moyen de quoi la convention eſt comme non avenue : au bout des vingt-quatre heures il n'eſt plus recevable à retirer le *denier-à-Dieu*, & la convention tient.

Ce *denier-à-Dieu* a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci ſont un à compte ſur le prix, au lieu que le *denier-à-Dieu*, qui eſt ordinairement quelque piece de monnoie d'une valeur modique, ne s'impute point ſur le prix.

Denier-à-Dieu étoit auſſi une piece de monnoie de billon que les marchands billonneurs mettoient à part dans une boîte; on employoit ces *deniers* aux réparations des ponts & chauſſées, & à faire certaines aumônes : mais comme on engageoit ſouvent le roi à faire des dons de ces *deniers*, il fut défendu par une déclaration du 13 Octobre 1346 d'y avoir égard. (*A*)

DENIERS AMEUBLIS, ſont ceux que la femme met en communauté; à la différence des *deniers* ſtipulés propres, qui n'y entrent point. Hors ce cas on ne parle point des *deniers ameublis*; car les *deniers* ſont meubles de leur nature. (*A*)

DENIER, (*centieme*) *voyez* CENTIEME.

DENIER CESAR; c'eſt un droit qui ſe perçoit dans la châtellenie de Lille ſur chaque chef de famille, à raiſon de trois deniers par année. Sa dénomination prouve aſſez qu'il eſt purement royal : mais il n'eſt pas facile d'en fixer l'origine; tout ce que l'on peut conjecturer de plus vraiſſemblable, eſt que ce droit nous repréſente le cens perſonnel, qui ſuivant l'auteur de l'eſprit des lois, *liv. XXX. ch. xv.* étoit anciennement une eſpece de capitation à laquelle les ſerfs ſeuls étoient aſſujettis. Et en effet le *denier Céſar* ne ſe paye que par les habitans de la campagne qui ont ſuccédé aux *colons*, dont les noms étoient inſcrits dans le regiſtre du cens. On dira peut-être que ſous ce point de vûe le *denier Céſar* pourroit être ſeigneurial, puiſque les ſeigneurs avoient droit de lever le cens ſur leurs ſerfs; ce qui a fait dire à Loyſeau, en ſon *traité du déguerpiſſ. liv. I. chap. jv.* que nous avons fort abuſé en France du mot *cens*, qui chez les Romains n'a jamais été employé que pour exprimer une redevance dûe au fiſc ſeul : redevance perſonnelle dans les premiers tems de la république, & proportionnée à la fortune de chaque citoyen d'après l'eſtimation faite par les cenſeurs, & enſuite impoſée ſur les héritages pour être la marque de la ſeigneurie univerſelle du fiſc ſur les terres des particuliers. Mais nous avons à répondre que dans le fait le droit dont il s'agit appartient au ſouverain ſeul; & que d'ailleurs ayant été impoſé ſur ſes vaſſaux & à ſon profit, il a très-bien pû arriver que l'on ait cherché à en conſerver la preuve en la déſignant par un terme exprès, pour ôter aux ſeigneurs particuliers tout prétexte de ſe l'approprier, & cela préciſément à cauſe de l'extenſion donnée à la ſignification du mot *cens*.

Au ſurplus, le *denier Céſar* étant une redevance purement perſonnelle, ne doit pas être confondu avec l'*eſpier*, qui eſt un autre droit royal aſſigné ſpécialement ſur les terres de la Flandre. *Voyez* ESPIER.

On trouve quelquefois le terme de *denier Ceſar* employé pour déſigner le *fonlieu*, qui eſt bien différent du droit qui fait l'objet de cet article. *Voyez* FONLIEU. *Article de M.* DE LAMOTTE CONFLANT, avocat au parlement.

DENIERS CLAIRS : on ſe ſert de cette expreſſion pour déſigner les ſommes les plus liquides; on dit qu'une ſomme eſt à prendre ſur les plus *clairs deniers* qui rentreront. (*A*)

DENIERS COMMUNS, ſont ceux qui appartiennent à pluſieurs perſonnes, & notamment ceux des villes, colléges, ou communautés. *Voy.* OCTROI. (*A*)

DENIERS COMPTANS, ſont ceux que l'on paye actuellement, à la différence des ſommes que l'on promet payer dans un certain tems. (*A*)

DENIERS À DÉCOUVERT, ſont ceux que l'on offre réellement, & dont on fait exhibition en offrant le payement. *Voyez* OFFRES RÉELLES. (*A*)

DENIER DIX, eſt un taux de rentes ou d'intérêts. *Voyez* RENTES. (*A*)

DENIER, (*dixieme*) *voyez ci-après* DIXIEME.

DENIERS DOTAUX, ſont les ſommes que la femme ſe conſtitue en dot. *Voyez* DOT. (*A*)

DENIERS D'ENTRÉE, ſont ceux qu'un nouveau propriétaire a payé pour avoir la poſſeſſion d'un héritage. Cela ſe dit principalement lorſque le contrat n'a point la forme d'une vente, & que néanmoins il y a eu quelque ſomme payée pour y parvenir, ſoit à titre de pot-de-vin, épingles, ou autrement.

On appelle auſſi quelquefois *deniers d'entrée*, ceux qu'un fermier paye d'avance en entrant dans une ferme. (*A*)

DENIER FORT, eſt un taux qui excede le taux ordinaire; des rentes & intérêts par exemple, le taux de l'ordonnance étant préſentement au denier vingt, quand on veut eſtimer quelque choſe au *denier fort*, on l'eſtime au denier trente ou quarante. Les terres ſeigneuriales s'eſtiment au *denier fort*, c'eſt-à-dire qu'on ne les compte pas à raiſon du denier vingt ſur le pié du revenu, mais au *denier fort*; c'eſt-à-dire qu'une terre qui produit mille livres par an ſera eſtimée vingt-cinq ou trente mille livres, plus ou moins, à cauſe des droits honorifiques qui y ſont attachés. *Voyez* ESTIMATION. (*A*)

DENIER, (*fort*) ſignifie les modiques fractions qui excedent une ſomme, par exemple vingt livres dix ſous *deux deniers*, les deux deniers qui ne peuvent ſe payer ſont ce qu'on appelle le *fort denier*. On dit communément que le *fort denier* eſt pour le marchand, c'eſt-à-dire que s'il reſte un *denier* à rendre à l'acheteur, le marchand le garde; ſi au contraire il eſt dû deux *deniers* au marchand, le débiteur eſt obligé de lui payer un liard qui vaut trois *deniers*, parce que dans les pays où les *deniers* n'ont pas cours, on ne peut pas payer deux *deniers* ſeulement. (*A*)

DENIERS FRANCS *ou* FRANCS DENIERS, ſont une ſomme exempte de toute déduction. Quand on vend *francs deniers*, dans la coûtume de Meaux, c'eſt à l'acquéreur à payer les lods & ventes, ſans quoi ce ſeroit au vendeur. (*A*)

DENIER, (*huitieme*) *voyez* HUITIEME.

DENIERS IMMOBILISÉS, ſont ceux que l'on répute immeubles par fiction. *Voyez ci-après* DENIERS STIPULÉS PROPRES. (*A*)

DENIER MANÇAIS, c'eſt une piece de monnoie de la valeur d'un *denier*, telle qu'en faiſoit autrefois fabriquer l'évêque du Mans. (*A*)

DENIERS OISIFS, ſont ceux dont on ne fait point d'emploi, & qui ne produiſent point d'intérêts. (*A*)

DENIERS D'OCTROI, *voyez* OCTROI.

DENIERS PARISIS, c'eſt un *denier* & le quart d'un *denier* en-ſus. *Voyez* PARISIS.

DENIERS PATRIMONIAUX, ſont ceux qui appartiennent aux villes & communautés, autrement que par octroi du prince. *Voyez* OCTROI. (*A*)

DENIERS PROPRES *ou* STIPULÉS PROPRES, ſont ceux que l'on exclud de la communauté de biens. *Voyez* PROPRES FICTIFS. (*A*)

DENIERS PUBLICS, ſont ceux qui appartiennent ſoit au Roi ou à des provinces, villes & communautés d'habitans. (*A*)

DENIERS PUPILLAIRES, ſont les ſommes d'argent qui appartiennent à des pupilles. On comprend auſſi ordinairement ſous ce nom ceux qui appartiennent à des mineurs.

Le tuteur ne doit point laiſſer les *deniers pupillaires* oiſifs; il doit en faire emploi au bout de ſix mois dès qu'il a entre ſes mains une ſomme ſuffiſante, autrement il en doit perſonnellement les intérêts. (*A*)

DENIER, (*quart*) voyez *au mot* QUART.

DENIER, (*quint*) *voyez* QUINT.

DENIERS RÉALISÉS, ſont ceux dont on a fait emploi en fonds. On entend auſſi quelquefois par-là ceux qui ont été offerts réellement & à découvert. (*A*)

DENIER (*rente au*) huit, dix, douze, *&c.* *Voyez* RENTE.

DENIERS ROYAUX *ou* DU ROI, ſont tous ceux qui appartiennent au Roi, provenant ſoit de ſes domaines ou des impoſitions qu'il leve ſur ſes ſujets.

Ces ſortes de *deniers* ſont privilégiés; le Roi paſſe avant tous les autres créanciers. *Voyez* HYPOTHEQUE DU ROI, PRIVILÉGE, TAILLE, & COMPTABLES.

Ceux qui ont le maniement des *deniers royaux*, en cas qu'ils les divertiſſent, ſont punis de mort lorſqu'il s'agit d'une ſomme de 3000 livres & au-deſſus, & de telle peine afflictive que les juges arbitrent lorſqu'il s'agit d'une ſomme moindre de 3000 livres, ſuivant la déclaration du 5 Mai 1690, conforme aux anciennes ordonnances. (*A*)

DENIER DE S. PIERRE, *ou* TAXE DU DENIER DE S. PIERRE, étoit une redevance conſiſtante en un *denier* ſur chaque maiſon, qui ſe payoit annuellement au pape par forme d'offrande ou d'aumône.

Ce droit fut établi en Angleterre en 740, par Offa roi de Mercie, & par Ina roi de Weſtſex. Une partie de cette taxe étoit employée à l'entretien d'une égliſe de Rome nommé *l'école des écoles*.

Un roi danois d'Angleterre nommé Edelvof ou Etheluffe, s'y ſoûmit en 852, & augmenta cette taxe. Grégoire VII. prit de-là occaſion de demander à Guillaume le Conquérant qu'il lui fît hommage de l'Angleterre. Cette preſtation qui ſe payoit pour chaque maiſon revenoit à environ trois livres de notre monnoie. Elle ceſſa d'être payée lorſque Henri VIII. ſe déclara chef de l'égliſe Anglicanne.

Le *denier de S. Pierre* ſe payoit auſſi dans pluſieurs autres royaumes, comme en Pologne & en Boheme. (*A*)

DENIERS STIPULÉS PROPRES, *voyez ci-dev.* DENIERS PROPRES.

DENIERS TOURNOIS, étoient autrefois les *deniers* que l'archevêque de Tours faiſoit frapper à ſon coin: ces *deniers* valoient un quart moins que les *deniers* pariſis qui étoient frappés à Paris. Aujourd'hui toutes les ſommes ſe comptent par livres, ſous, & *deniers tournois*, ſuivant l'ordonnance de 1667. (*A*)

DENIERS VIENNOIS, étoient ceux que le dauphin de Viennois faiſoit frapper à ſon coin: il en eſt parlé dans pluſieurs terriers de la province de Dauphiné & autres provinces voiſines. Préſentement ce n'eſt plus qu'une valeur numéraire. Le *denier viennois* eſt le double du *denier* tournois. (*A*)

DENIER, (*Comm.*) ce terme pris pour argent en général, a pluſieurs ſignifications dans le Commerce. C'eſt quelquefois le pié ſur lequel on eſt entré dans une entrepriſe de Commerce. Ainſi l'on dit ce négociant a ſix *deniers* dans un tel armement, pour faire entendre qu'il y a pris part pour un quarantieme, à proportion de quoi il doit partager le gain ou ſupporter la perte.

DENIER ſe dit auſſi d'un certain pié ſur lequel on eſt obligé de payer une groſſe ſomme. Des armateurs doivent payer à l'amiral le dixieme *denier* de toutes les priſes qu'ils font, c'eſt-à-dire la dixieme partie de la ſomme à quoi elles ſe montent.

DENIER S. ANDRÉ, eſt un droit qui ſe leve en quelques bureaux du Languedoc & des provinces voiſines, depuis le paſſage de Roquemaure en Vivarès, juſqu'au port de Caſſande incluſivement.

DENIER DE POIDS, eſt la vingt-quatrieme partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douzieme partie d'un marc ou d'une demi-livre de Paris. Le *denier* peſe vingt-quatre grains, & trois *deniers* font un gros. Le *denier* en Medecine eſt appellé *ſcrupule*. *Voyez* SCRUPULE. *Voyez le dictionn. du Comm.*

On appelle *gagne-deniers* les crocheteurs, portefaix, *&c.* qui gagnent leur vie à porter des marchandiſes & d'autres fardeaux. (*G*)

DENIER DE BOÎTE, *à la Monnoie*, eſt la piece d'or ou d'argent, ou de billon, que l'on met dans la boîte d'eſſai. *Voyez* ESSAI.

DENIER COURANT, (*à la Monnoie.*) ſe dit des eſpeces qui ſont actuellement de cours dans le Commerce, comme à préſent 1754.

Or, { Le double-louis de quarante-huit livres.
Le louis de vingt-quatre livres.
Le demi-louis de douze livres.

Argent, { Le gros écu de ſix livres. / L'écu de trois livres. / La piece d'une livre quatre ſous. / La piece de douze ſous. / La piece de ſix ſous.

Billon, { Sou neuf de deux ſous. / Sou vieux d'un ſou ſix *deniers*. / Sou neuf de douze *deniers*.

Cuivre, Sou law de douze *deniers*.

Billon, Demi-ſou vieux de neuf *deniers*.

Cuivre, { Le deux liards de ſix *deniers*. / Le liard de trois *deniers*.

DENIER DE FIN, *à la Monnoie*, eſt le titre de l'argent, ainſi que le carat eſt le titre de l'or. *Voyez l'article* CARAT & TITRE.

DENIER DE MONNOYAGE, *à la Monnoie*, eſt le montant d'une fabrication des monnoies; ſoit or, argent, billon, cuivre, ſur lequel on prononce la délivrance. *Voyez* DÉLIVRANCE.

DENIS, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de l'île de France, le tombeau des rois françois. Elle eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Crould. *Long.* 20. 1. 22. *lat.* 48. 56. 8.

Il y a dans le bas Languedoc, au diocèſe de Carcaſſonne, une petite ville de même nom.

DENIS-DE-CANDÉ, (*Saint*) petite ville d'Anjou en France.

DÉNOMBREMENT, ſ. m. (*Hiſt. Rom.*) en latin *cenſus*, & dans une médaille de Claude, *oſtenſio*; deſcription détaillée des perſonnes, des biens, & des taxes impoſées ſur les citoyens Romains.

C'étoit la coûtume à Rome de faire de cinq ans en cinq ans un *dénombrement* de tous les citoyens & de leurs fortunes: & c'étoit-là une des charges des cenſeurs, au rapport de Florus, *lib. VI. Cenſores populi, ævitates, ſoboles, familias, pecuniaſque cenſento*, dit Cicéron, *de leg. III.* Pour cet effet on tiroit un regiſtre de tous les citoyens Romains, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs eſclaves avec leur âge, leur qualité, leurs profeſſions, leurs emplois, & leurs biens, meubles, & immeubles. On avoit par-là toûjours ſous les yeux le livre mémorial des forces de la république, & de ſa puiſſance. L'invention en étoit admirable. N'oublions pas de dire que ces utiles *dénombremens* furent inſtitués par Servius Tullius; avant lui, dit Eutrope (*liv. I.*) le cens étoit inconnu dans le monde. Il fit le premier, qui ſe trouva de 80 mille citoyens capables de porter les armes. Ceux de Pompée & de Craſſus furent de 400 mille. *Voyez les détails* dans les auteurs d'érudition ſur les *antiquités romaines*, entre autres le *thréſor de* Grævius.

Auguſte étendit le premier le *dénombrement* à toutes les provinces de l'empire, & il fit faire trois fois ce *dénombrement* général: la premiere fut l'année de ſon ſixieme conſulat, l'an 28 avant l'ere chrétienne: la ſeconde, l'an 8 avant cette même ere: & la troiſieme & derniere fois, l'an 14 de l'ere chrétienne. Dans ce troiſieme *dénombrement*, pour le dire en paſſant, le nombre des citoyens de l'empire en état de porter les armes, ſe trouva monter à quatre millions 137 mille. Tacite, Suétone, & Dion-Caſſius, parlent du regiſtre d'Auguſte contenant toute la deſcription particuliere, qui fut dreſſée dans les provinces en vertu de ſes ordres.

Ces divers *dénombremens* d'Auguſte nous intéreſſent beaucoup, parce que ce fut en vertu du decret de cet empereur, qui ordonna le deuxieme *dénombrement* l'an 8 avant l'ere chrétienne, que Joſeph & Marie ſe rendirent à Bethléem pour être inſcrits; & que ce fut pendant leur ſéjour que Marie accoucha, & que Notre-Seigneur, par qui le monde devoit être ſauvé, naquit dans cette ville de la maniere que le racontent les évangéliſtes.

Auguſte, trois ans avant la naiſſance de Notre-Sauveur, ayant ordonné ſon *dénombrement* pour tous les états de ſa dépendance, chargea de cette commiſſion chaque gouverneur de province dans ſon département. Sextius Saturninus, alors préſident de Syrie, eut dans le ſien outre ſa province, les états & les tétrachies qui en dépendoient: or au bout de trois ans, depuis la date du decret, il ſe trouva parvenu à la partie de ſon département dans laquelle Bethléem étoit renfermée. Mais quoique ſon enregiſtrement ſe fît alors pour la Judée, & qu'on y marquât exactement le bien de chaque particulier, par rapport aux taxes, cependant il ne ſe leva de taxes en Judée, de la part des Romains, que douze ans après. Juſqu'alors Hérode ou Archelaüs ayant été rois du pays, la Judée ne payoit de taxes qu'à eux; enſuite Archelaüs ayant été dépoſé, & la Judée miſe ſous le gouvernement d'un procurateur Romain, on commença à payer des taxes directement aux Romains; & ce fut Publius Sulpicius Quirinus, qu'on appelloit *Cyrinus* en grec, qui ſe trouva alors gouverneur, c'eſt-à-dire préſident de Syrie.

De cette maniere, les narrés de Joſeph & de S. Luc ſe concilient parfaitement. « En ce tems-là (dit » l'évangéliſte, *chap. ij. v. 1. & 2.*) il fut publié un » édit de la part de Céſar-Auguſte, pour faire un » *dénombrement* de tout le pays. (Ce *dénombrement* » s'exécuta avant que Cyrinus fût gouverneur de » Syrie ».)

En effet, l'an 8 de J. C. Archelaüs ayant gouverné ſes ſujets avec beaucoup de tyrannie, des députés des Juifs & des Samaritains vinrent s'en plaindre à Rome devant Auguſte. On le manda pour rendre compte de ſa conduite; il comparut en l'an 8 de Jeſus-Chriſt; & n'ayant pas pû ſe juſtifier des crimes dont on l'accuſoit, Auguſte le dépoſa. Ses biens furent confiſqués, & lui relégué à Vienne en Gaule, après avoir régné dix ans en Judée.

En même tems Auguſte nomma préteur de Syrie Publius Sulpicius Quirinus, le même que S. Luc, en ſuivant la prononciation greque, appelle *Cyrinus*, & l'envoya en Orient, avec ordre de prendre poſſeſſion des états qu'il venoit d'ôter à Archelaüs, & de les réduire en forme de province romaine. Coponius, chevalier Romain, fut envoyé avec lui pour la gouverner, avec le titre de procurateur de la Judée. En arrivant à Jéruſalem, ils firent ſaiſir tous les effets d'Archelaüs, confiſqués par la ſentence d'Auguſte. Après cela ils changerent l'ancienne forme de gouvernement, & abolirent preſque toutes les coûtumes des Juifs, & établirent les lois romaines. Coponius, au nom d'Auguſte, prit l'adminiſtration de ce gouvernement, avec la ſubordination à Quirinus, préſident de la province de Syrie, à laquelle la Judée fut annexée. On ôta enſuite aux Juifs le pouvoir d'infliger des peines capitales, & ce pouvoir fut entierement reſervé au procurateur, & à ſes officiers ſubalternes.

On avoit fait onze ans auparavant un inventaire général des effets de tous les particuliers, ſous Sextius Saturninus: mais ce ne fut que ſous le gouvernement de Cyrinus, préſident de Syrie, quand la Judée eut été réduite en province, qu'on leva des taxes immédiatement pour les Romains, ſuivant l'évaluation du regiſtre formé précédemment. La maniere de lever ces taxes cauſa de ſi grands tumultes, dont on peut s'inſtruire dans Joſephe (*Antiq. liv. XVIII. ch. j. & ij.*) que S. Luc a mis en parentheſe la diſtinction de ces deux *dénombremens*, pour qu'on ne les confondît pas enſemble. Au ſurplus, de quelque maniere qu'on leve la difficulté du paſſage de ſaint Luc, perſonne n'ignore que les *dénombremens*

d'Auguſte & de ſes ſucceſſeurs, ne furent faits que pour connoître leur puiſſance, & cimenter leur tyrannie. Mais que d'avantages naîtroient d'un *dénombrement* général des terres & des hommes, dans lequel on ſe propoſeroit pour but d'étendre le commerce d'un état, le progrès des manufactures, la population, la circulation des richeſſes, d'établir une juſte diſtribution des impôts, en un mot d'augmenter l'aiſance & le bonheur des particuliers! Que de connoiſſances différentes ſeroient acquiſes à la ſuite d'un *dénombrement* fait dans une ſi belle vûe? que d'erreurs diſparoîtroient? que de vérités utiles prendroient leur place?

Il réſulte au moins de ce détail, que la critique & l'étude de l'hiſtoire profane, outre leur utilité particuliere, donnent des lumieres à la Théologie pour l'intelligence de l'Ecriture-ſainte; & il eſt important de le remarquer, afin de ranimer, s'il eſt poſſible, le goût de l'érudition prêt à s'éteindre dans un ſiecle dominé par la pareſſe, & par l'attachement aux choſes frivoles qui ne coûtent ni ſoin ni peine. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉNOMBREMENT, (*Juriſp.*) appellé par Dumolin *renovatio feudi*, eſt une déclaration par écrit que le vaſſal donne à ſon ſeigneur, du fief & de toutes ſes dépendances, qu'il tient de lui en foi & hommage.

On l'appelle auſſi *aveu*, & quelquefois *aveu* & *dénombrement*, comme ſi ces termes étoient abſolument ſynonymes; cependant le terme de *dénombrement* ajoûte quelque choſe à celui d'*aveu*, lequel ſemble ſe rapporter principalement à la reconnoiſſance générale qui eſt au commencement de l'acte: au lieu que le terme de *dénombrement* ſe rapporte ſingulierement au détail qui eſt fait enſuite des dépendances du fief.

L'objet pour lequel on oblige le vaſſal de donner un *dénombrement*, eſt que la foi & hommage ſuffiroit bien pour conſerver la mouvance en général; mais ſans l'aveu on n'en connoîtroit point les droits, & il pourroit s'en perdre pluſieurs.

Le *dénombrement* doit être donné par le vaſſal, c'eſt-à-dire par le propriétaire du fief ſervant, & non par l'uſufruitier.

Si le fief ſervant appartient par indivis à pluſieurs perſonnes, ils doivent tous donner enſemble leur aveu; & ſuppoſé que quelqu'un d'eux eût négligé de le faire, un autre peut donner ſon aveu pour la totalité, afin de ne pas ſouffrir de la négligence de ſon co-propriétaire.

Si le fief ſervant eſt partagé, chacun des propriétaires donne ſon aveu ſéparément.

Le tuteur qui a obtenu ſouffrance pour ſes mineurs, doit donner ſon *dénombrement* quarante jours après; & les mineurs à leur majorité n'en doivent pas d'autre: il ſuffit qu'ils ratifient celui de tuteur.

Le mari peut donner ſeul ſon aveu pour un fief de la commmunauté; mais ſi c'eſt un propre de la femme, il faut qu'elle ſigne l'aveu, autoriſée à cet effet par ſon mari.

Le gardien n'eſt pas obligé de donner un aveu, parce qu'il n'eſt qu'uſufruitier.

L'aveu & le *dénombrement* eſt dû au ſeigneur dominant à toutes les mutations de vaſſal. Il n'en eſt pas dû aux mutations de ſeigneur; ſi le nouveau ſeigneur en veut avoir un, il le peut demander: mais en ce cas l'acte eſt à ſes dépens.

La foi & hommage doit toûjours précéder le *dénombrement*; mais l'acte de la foi & hommage peut contenir auſſi le *dénombrement*.

Le vaſſal n'a que quarante jours pour le fournir, à compter du jour qu'il a été reçû en foi & hommage.

Le ſeigneur dominant peut ſaiſir le fief ſervant, faute de *dénombrement*: mais cette ſaiſie n'emporte pas perte de fruits.

Quand le vaſſal n'a point connoiſſance de ce qui compoſe ſon fief, il peut obliger le ſeigneur de l'aider de ſes titres, & de lui donner copie des anciens *dénombremens*; le tout néanmoins aux frais du vaſſal.

Le *dénombrement* doit être donné par écrit.

Il faut qu'il ſoit ſur parchemin timbré dans les pays où l'on ſe ſert de papier timbré.

L'acte doit être paſſé devant deux notaires, ou un notaire & deux témoins.

Il doit contenir un détail du fief article par article; marquer le nom du fief, s'il en a un; la paroiſſe & le lieu où il eſt ſitué; la juſtice, s'il y en a une; le chef-lieu ou principal manoir; les autres bâtimens qui en dépendent; les terres, prés, bois, vignes, étangs, dixmes, champarts, cens, rentes, ſervitudes, corvées, arriere-fiefs; & autres droits, comme de bannalité, de péage, forage, *&c.*

Le nouveau *dénombrement* doit être conforme aux anciens autant que faire ſe peut; mais ſi le vaſſal ne joüit plus de tout ce qui étoit dans les anciens, il n'eſt pas obligé de le reconnoître.

Le vaſſal doit ſigner le *dénombrement*, ou le faire ſigner par un fondé de procuration ſpéciale.

Le ſeigneur peut ſe contenter d'un *dénombrement* ſur papier commun & ſous ſeing privé; l'acte eſt également obligatoire contre le vaſſal, mais il n'eſt pas authentique.

Les anciens aveux ne ſont point la plûpart revêtus de tant de formalités que ceux d'aujourd'hui; ils ne laiſſent pas d'être valables, pourvû qu'ils ſoient revêtus des formalités qui étoient uſitées lors de la paſſation de l'acte.

Lorſqu'il s'agit d'établir quelque droit onéreux par le moyen d'un ſeul aveu, il faut que cet aveu pour être réputé ancien, ait du moins cent ans. Il y a néanmoins quelquefois des aveux moins anciens auxquels on a égard: cela dépend des circonſtances & de la prudence du juge.

Il eſt libre au vaſſal de ne donner qu'un ſeul aveu pour pluſieurs fiefs, lorſqu'ils relevent tous du même ſeigneur, & à cauſe d'une même ſeigneurie.

Le nouveau *dénombrement* doit être donné au propriétaire du fief dominant; s'ils ſont pluſieurs, on le donne à l'aîné, ou à celui qui a la principale portion.

Le vaſſal peut l'envoyer par un fondé de procuration ſpéciale.

Si le ſeigneur eſt abſent, on donne l'aveu à ſon procureur-fiſcal; & en cas d'abſence de l'un & de l'autre, on dreſſe procès-verbal.

Il eſt à-propos que le vaſſal en remettant ſon *dénombrement* en tire une reconnoiſſance par écrit.

Les aveux & *dénombremens* dûs au Roi doivent être préſentés à la chambre des comptes pour les fiefs qui ſont dans l'étendue du bureau des thréſoriers de France de Paris. A l'égard des autres, la chambre en renvoye la vérification aux bureaux du reſſort, après quoi ils ſont reçûs en la chambre.

Le *dénombrement* étant préſenté, le ſeigneur doit le recevoir ou le blâmer dans les quarante jours ſuivans, c'eſt-à-dire déclarer qu'il en eſt content, ou bien le débattre & le contredire dans les articles où il eſt défectueux. *Voyez* BLAME.

On met ordinairement dans les aveux la clauſe, *ſauf à augmenter ou diminuer*; & quand elle n'y ſeroit pas, elle y eſt toûjours ſouſentendue: de ſorte que le vaſſal peut en tout tems ajoûter à ſon aveu ce qu'il a omis. Mais s'il veut le diminuer ou le réformer en quelque point au préjudice du ſeigneur, & que celui-ci s'y oppoſe, il faut que le vaſſal obtienne des lettres de reſciſion contre ſon aveu.

Quand le *dénombrement* eſt en forme authentique,

il fait foi même contre des tiers de tout ce qui y eſt énoncé, mais il ne ſert de titre qu'entre le ſeigneur & le vaſſal, leurs héritiers ou ayans cauſe; c'eſt un titre commun pour eux, au lieu que par rapport à des tiers il ne peut pas leur préjudicier, étant à leur égard *res inter alios acta*; il ſert ſeulement de demi-preuve; & quand il eſt ancien, il forme une preuve de poſſeſſion.

Le Seigneur ne peut conteſter à ſon vaſſal les qualités & droits qu'il lui a paſſés dans ſon aveu & *dénombrement*; mais ſi le vaſſal y avoit compris quelques héritages du ſeigneur, ce dernier ne ſeroit pas pour cela non-recevable à les reclamer, à moins que le vaſſal ne les eût preſcrit par 30 ans.

Si le vaſſal eſt pourſuivi par un autre ſeigneur, il doit dénoncer cette prétention à celui qui a reçû ſon *dénombrement*, celui-ci étant ſon garant en ce qui regarde la foi & hommage; il peut même prendre le fait & cauſe de ſon vaſſal pour tous les objets qu'il prétend être dépendans du fief mouvant de lui; mais s'il ne veut pas entrer dans cette diſcuſſion concernant le domaine du fief, il n'eſt garant, comme on l'a dit, que de la foi & hommage. *Voyez les commentateurs de la coûtume de Paris ſur l'article 8 & ſuivant; le traité des fiefs de* M. Guyot, *tit. de l'aveu & dénombrement; le traité des fiefs de* Billecoq, *liv. VII.* (*A*)

DÉNOMBREMENT D'UNE ARMÉE, (*Art milit.*) c'eſt l'évaluation du nombre de troupes dont elle eſt compoſée. On ſait que cette évaluation ſe fait par le nombre des bataillons & des eſcadrons dont elle eſt formée; mais comme le nombre d'hommes de chacun de ces corps de troupes n'eſt pas toûjours le même, il s'enſuit qu'on ne ſait pas exactement le nombre de combattans d'une armée, quoiqu'on ſache celui de ſes bataillons & de ſes eſcadrons.

Le maréchal de Puyſégur n'approuve pas cette maniere de *dénombrement*. Son avis eſt qu'on devroit exprimer la force d'une armée par le nombre de milliers d'hommes de pié & de cheval qu'elle contient, ainſi qu'on le pratique dans les traités que l'on fait avec les princes qui s'engagent de fournir un certain nombre de troupes. *Voyez le premier volume de l'art de la guerre, pag. 241.* (Q)

DÉNOMINATEUR, ſ. m. *terme d'Arithmétique*, dont on ſe ſert en parlant des fractions ou nombres rompus. *Voyez* FRACTION.

Le *dénominateur* d'une fraction eſt le nombre ou la lettre qui ſe trouve ſous la ligne de la fraction, & qui marque en combien de parties l'entier ou l'unité eſt ſuppoſée diviſée.

Ainſi dans la fraction $\frac{7}{12}$, *ſept douziemes*, le nombre 12 eſt le *dénominateur*, & apprend que l'unité eſt diviſée en 12 parties égales; de même dans la fraction $\frac{a}{b}$, b eſt le *dénominateur*.

Le *dénominateur* repréſente toûjours l'entier ou l'unité. Le nombre 7 qui eſt au-deſſus de 12, eſt appellé *numérateur*. *Voyez* NUMÉRATEUR.

On peut regarder une fraction comme un nombre entier, dont l'unité n'eſt autre choſe qu'une partie de l'unité primitive, laquelle partie eſt exprimée par le *dénominateur*. Ainſi dans la fraction $\frac{7}{12}$ de pié, 1 pié eſt l'unité primitive; $\frac{1}{12}$ de pié eſt une douzieme partie de cette unité primitive, qu'on prend ou qu'on peut prendre ici pour l'unité particuliere, & le numérateur 7 indique que cette unité particuliere eſt priſe ſept fois.

Pour réduire deux fractions au même *dénominateur*, la regle générale eſt de multiplier le haut & le bas de la premiere par le *dénominateur* de la ſeconde, & le haut & le bas de la ſeconde par le *dénominateur* de la premiere. Mais quand les *dénominateurs* ont un diviſeur commun, on ſe contente de multiplier le haut & le bas de la 1re fraction par le quotient qui vient de la diviſion du *dénominateur* de la ſeconde par le diviſeur commun, & de même de l'autre. Ainſi $\frac{a}{b}$ & $\frac{c}{d}$ ſe réduiſent au même *dénominateur*, en écrivant $\frac{ad}{bd}$ & $\frac{bc}{bd}$; mais $\frac{af}{be}$ & $\frac{cg}{de}$ ſe réduiſent en écrivant $\frac{afd}{bde}$ & $\frac{cgb}{bde}$. *Voyez* FRACTION & DIVISEUR.

On dit quelquefois réduire à même *dénomination*, au lieu de réduire au même *dénominateur*.

Le *dénominateur* d'un rapport eſt, ſelon quelques-uns, le quotient qui réſulte de la diviſion de l'antécédent par le conſéquent. *Voyez* RAPPORT.

Ainſi le *dénominateur* du rapport 30: 5 eſt 6, parce que 30 diviſé par 5 donne 6. Le *dénominateur* s'appelle autrement *expoſant du rapport*. *Voyez* EXPOSANT. (*O*)

DÉNOMINATION, ſ. f. (*Métaph.*) eſt le nom qu'on donne à une choſe, & qui exprime ordinairement une qualité qui y domine. *Voyez* NOM.

Comme les qualités & les formes des choſes ſont de deux eſpeces, ſavoir internes & externes; il y a auſſi par cette raiſon deux ſortes de *dénominations*.

Dénomination interne eſt celle qui eſt fondée ſur la forme intrinſeque: ainſi Pierre eſt dénommé ſavant à cauſe de ſa ſcience, qui eſt une qualité interne. *Dénomination externe*, eſt celle qui eſt fondée ſur la forme externe, ou qui en eſt tirée: ainſi on dit qu'un mur eſt vû & connu par la viſion & la connoiſſance qui lui ſont extérieures; de même Pierre eſt dit *honoré* à cauſe de l'honneur qu'on lui rend, & qui n'eſt que dans les perſonnes qui l'honorent, & non pas dans lui. Cette diſtinction ſcholaſtique eſt aujourd'hui ſurannée. *Chambers.*

DÉNONCIATEUR, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt celui qui dénonce à la juſtice un crime ou délit, & celui qui en eſt l'auteur, ſans ſe porter partie civile. *Voyez ci-devant* DÉLATEUR. (*A*)

*DÉNONCIATEUR, ACCUSATEUR, DÉLATEUR, ſ. m. (*Gramm. Synon.*) termes relatifs à une même action faite par différens motifs; celle de révéler à un ſupérieur une choſe dont il doit être offenſé, & qu'il doit punir. L'attachement ſévere à la loi, ſemble être le motif du *dénonciateur*; un ſentiment d'honneur, ou un mouvement raiſonnable de vengeance, ou de quelque autre paſſion, celui de l'*accuſateur*; un dévouement bas, mercénaire & ſervile, ou une méchanceté qui ſe plaît à faire le mal, ſans qu'il en revienne aucun bien, celui du *délateur*. On eſt porté à croire que le *délateur* eſt un homme vendu; l'*accuſateur*, un homme irrité; le *dénonciateur*, un homme indigné. Quoique ces trois perſonnages ſoient également odieux aux yeux du peuple, il eſt des occaſions où le philoſophe ne peut s'empêcher de loüer le *dénonciateur*, & d'approuver l'*accuſateur*; le *délateur* lui paroît mépriſable dans toutes. Il a fallu que le *dénonciateur* ſurmontât le préjugé, pour dénoncer; il faudroit que l'*accuſateur* vainquit ſa paſſion & quelquefois le préjugé, pour ne point accuſer; on n'eſt point *délateur*, tant qu'on a dans l'ame une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité. *V.* DÉLATEUR.

DÉNONCIATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) en général eſt un acte par lequel on donne connoiſſance de quelque choſe à un tiers. On *dénonce* une demande à ſon garant à ce qu'il ait à prendre fait & cauſe, ou à ſe joindre pour la faire ceſſer; on *dénonce* une oppoſition ou une ſaiſie à celui ſur lequel ces empêchemens ſont formés, à ce qu'il n'en ignore & ne puiſſe paſſer outre dans ſes pourſuites avant d'avoir rapporté la main-levée des ſaiſies & oppoſitions; on *dénonce* de même pluſieurs autres actes judiciaires & extrajudiciaires dont on a intérêt de donner connoiſſance. (*A*)

DÉNONCIATION, *en matiere criminelle*, eſt la dé

claration que l'on fait à la juſtice ou au miniſtere public d'un crime ou délit, & de celui qui en eſt l'auteur, ſans ſe porter partie civile.

Cette *dénonciation* n'eſt pas néceſſaire pour autoriſer le miniſtere public à rendre plainte, il le peut faire d'office. Mais quand il lui vient quelque *dénonciation*, il ne lui ſuffit pas de la recevoir verbalement, elle doit être rédigée par écrit, & ſignée. *Voyez ci-devant* DÉLATEUR & DÉNONCIATEUR. (*A*)

DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE eſt l'action par laquelle on s'oppoſe en juſtice à la continuation de quelque nouvelle entrepriſe que l'on prétend être à ſoi préjudiciable.

Cette action eſt ce que les Romains appelloient *novi operis nuntiatio*, dont il y a un titre au digeſte, *liv. XXXIX. tit. j.* & un au code, *liv. VIII. tit. xj.*

Celui contre qui cette demande eſt formée, ne peut paſſer outre, ſans avoir obtenu un jugement qui l'y autoriſe. Comme on le fait quelquefois par proviſion, lorſque ſon droit paroît évident, ou que l'ouvrage eſt ſi avancé qu'il y auroit de l'inconvénient à le ſurſeoir, en ce cas on lui permet de l'achever, à la charge de donner caution de le démolir, ſi cela eſt ordonné en fin de cauſe.

La *dénonciation de nouvel œuvre* eſt différente de la complainte, en ce que celle-ci eſt pour un trouble qui eſt fait au demandeur en ſa poſſeſſion; au lieu que la *dénonciation de nouvel œuvre* peut être intentée pour un fait qui ne trouble pas le plaignant dans ſa poſſeſſion, mais qui pourroit néanmoins lui cauſer quelque préjudice; par exemple, ſi le voiſin éleve ſa maiſon ſi haut, qu'il ôte par-là le jour au demandeur en *dénonciation*. (*A*)

DÉNOUEMENT, ſ. m. (*Belles-Lettres.*) c'eſt le point où aboutit & ſe réſout une intrigue épique ou dramatique.

Le *dénouement* de l'épopée eſt un événement qui tranche le fil de l'action par la ceſſation des périls & des obſtacles, ou par la conſommation du malheur. La ceſſation de la colere d'Achille fait le *dénouement* de l'Iliade, la mort de Pompée celui de la Pharſale, la mort de Turnus celui de l'Enéide. Ainſi l'action de l'Iliade finit au dernier livre, celui de la Pharſale au huitieme, celui de l'Enéide au dernier vers. *Voyez* EPOPÉE.

Le *dénouement* de la tragédie eſt ſouvent le même que celui du poëme épique, mais communément amené avec plus d'art. Tantôt l'évenement qui doit terminer l'action, ſemble la noüer lui-même: voyez *Alzire*. Tantôt il vient tout-à-coup renverſer la ſituation des perſonnages, & rompre à la fois tous les nœuds de l'action: voyez *Mithridate*. Cet évenement s'annonce quelquefois comme le terme du malheur, & il en devient le comble: voyez *Inès*. Quelquefois il ſemble en être le comble, & il en devient le terme: voyez *Iphigénie*. Le *dénouement* le plus parfait eſt celui où l'action long-tems balancée dans cette alternative, tient l'ame des ſpectateurs incertaine & flotante juſqu'à ſon achevement; tel eſt celui de *Rodogune*. Il eſt des tragédies dont l'intrigue ſe réſout comme d'elle-même par une ſuite de ſentimens qui amenent la derniere révolution ſans le ſecours d'aucun incident; tel eſt *Cinna*. Mais dans celles-là même la ſituation des perſonnages doit changer, du moins au *dénouement*.

L'art du *dénouement* conſiſte à le préparer ſans l'annoncer. Le préparer, c'eſt diſpoſer l'action de maniere que ce qui le précéde le produiſe. *Il y a*, dit Ariſtote, *une grande différence entre des incidens qui naiſſent les uns des autres, & des incidens qui viennent ſimplement les uns après les autres.* Ce paſſage lumineux renferme tout l'art d'amener le *dénouement*: mais c'eſt peu qu'il ſoit amené, il faut encore qu'il ſoit imprévû. L'intérêt ne ſe ſoûtient que par l'incertitude; c'eſt par elle que l'ame eſt ſuſpendue entre la crainte & l'eſpérance, & c'eſt de leur mêlange que ſe nourrit l'intérêt. Une paſſion fixe eſt pour l'ame un état de langueur, l'amour s'éteint, la haine languit, la pitié s'épuiſe ſi la crainte & l'eſpérance ne les excitent par leurs combats. Or plus d'eſpérance ni de crainte, dès que le *dénouement* eſt prévû. Ainſi, même dans les ſujets connus, le *dénouement* doit être caché, c'eſt-à-dire, que quelque prévenu qu'on ſoit de la maniere dont ſe terminera la piece, il faut que la marche de l'action en écarte la réminiſcence, au point que l'impreſſion de ce qu'on voit ne permette pas de réflechir à ce qu'on ſait: telle eſt la force de l'illuſion. C'eſt par-là que les ſpectateurs ſenſibles pleurent vingt fois à la même tragédie; plaiſir que ne goûtent jamais les vains raiſonneurs & les froids critiques.

Le *dénouement*, pour être imprévû, doit donc être le paſſage d'un état incertain à un état déterminé. La fortune des perſonnages intéreſſés dans l'intrigue, eſt durant le cours de l'action comme un vaiſſeau battu par la tempête: ou le vaiſſeau fait naufrage ou il arrive au port: voilà le *dénouement*.

Ariſtote diviſe *les fables* en *ſimples*, *qui finiſſent ſans reconnoiſſance & ſans péripétie* ou changement de fortune; & en *implexes*, *qui ont la péripétie ou la reconnoiſſance, ou toutes les deux*. Mais cette diviſion ne fait que diſtinguer les intrigues bien tiſſues, de celles qui le ſont mal. *Voyez* INTRIGUE.

Par la même raiſon, le choix qu'il donne d'amener *la peripétie ou néceſſairement ou vraiſſemblablement*, ne doit pas être pris pour regle. Un *dénouement* qui n'eſt que vraiſſemblable, n'en exclut aucun de poſſible, & entretient l'incertitude en les laiſſant tous imaginer. Un *dénouement* néceſſité ne peut laiſſer prévoir que lui; & l'on ne doit pas attendre qu'un ſuccès aſſûré, qu'un revers inévitable, échappe aux yeux des ſpectateurs. Plus ils ſe livrent à l'action, & plus leur attention ſe dirige vers le terme où elle aboutit; or le terme prévû, l'action eſt finie. D'où vient que le *dénouement* de Rodogune eſt ſi beau? c'eſt qu'il eſt auſſi vraiſſemblable qu'Antiochus ſoit empoiſonné, qu'il l'eſt que Cléopatre s'empoiſonne. D'où vient que celui de Britannicus a nui au ſuccès de cette belle tragédie? c'eſt qu'en prévoyant le malheur de Britannicus & le crime de Néron, on ne voit aucune reſſource à l'un, ni aucun obſtacle à l'autre; ce qui ne ſeroit pas (qu'on nous permette cette réflexion), ſi la belle ſcene de Burrhus venoit après celle de Narciſſe.

Un défaut capital, dont les anciens ont donné l'exemple & que les modernes ont trop imité, c'eſt la langueur du *dénouement*. Ce défaut vient d'une mauvaiſe diſtribution de la fable en cinq actes, dont le premier eſt deſtiné à l'expoſition, les trois ſuivans au nœud de l'intrigue, & le dernier au *dénouement*. Suivant cette diviſion le fort du péril eſt au quatrieme acte, & l'on eſt obligé pour remplir le cinquieme, de dénoüer l'intrigue lentement & par degrés, ce qui ne peut manquer de rendre la fin traînante & froide; car l'intérêt diminue dès qu'il ceſſe de croître. Mais la promptitude du *dénouement* ne doit pas nuire à ſa vraiſſemblance, ni ſa vraiſſemblance à ſon incertitude; conditions faciles à remplir ſéparément, mais difficiles à concilier.

Il eſt rare, ſur-tout aujourd'hui, qu'on évite l'un de ces deux reproches, ou du défaut de préparation ou du défaut de ſuſpenſion du *dénouement*. On porte à nos ſpectacles pathétiques deux principes oppoſés, le ſentiment qui veut être ému, & l'eſprit qui ne veut pas qu'on le trompe. La prétention à juger de tout, fait qu'on ne jouit de rien. On veut en même tems prévoir les ſituations & s'en pénétrer, combi-

ner d'après l'auteur & s'attendrir avec le peuple; être dans l'illuſion & n'y être pas : les nouveautés ſur-tout ont ce deſavantage, qu'on y va moins en ſpectateur qu'en critique. Là chacun des connoiſſeurs eſt comme double, & ſon cœur a dans ſon eſprit un incommode voiſin. Ainſi le poëte qui n'avoit autrefois que l'imagination à ſéduire, a de plus aujourd'hui la réflexion à ſurprendre. Si le fil qui conduit au *denouement* échappe à la vûe, on ſe plaint qu'il eſt trop foible; s'il ſe laiſſe appercevoir, on ſe plaint qu'il eſt trop groſſier. Quel parti doit prendre l'auteur? celui de travailler pour l'ame, & de compter pour très-peu de choſe la froide analyſe de l'eſprit.

De toutes les péripéties, la reconnoiſſance eſt la plus favorable à l'intrigue & au *dénouement* : à l'intrigue, en ce qu'elle eſt précédée par l'incertitude & le trouble qui produiſent l'intérêt : au *dénouement*, en ce qu'elle y répand tout-à-coup la lumiere, & renverſe en un inſtant la ſituation des perſonnages & l'attente des ſpectateurs. Auſſi a-t-elle été pour les anciens une ſource féconde de ſituations intéreſſantes & de tableaux pathétiques. La reconnoiſſance eſt d'autant plus belle, que les ſituations dont elle produit le changement ſont plus extrêmes, plus oppoſées, & que le paſſage en eſt plus prompt : par-là celle d'Œdipe eſt ſublime. *Voyez* RECONNOISSANCE.

A ces moyens naturels d'amener le *dénouement*, ſe joint la *machine* ou le merveilleux, reſſource dont il ne faut pas abuſer, mais qu'on ne doit pas s'interdire. Le merveilleux a ſa vraiſſemblance dans les mœurs de la piece & dans la diſpoſition des eſprits. Il eſt deux eſpeces de vraiſſemblance, l'une de réflexion & de raiſonnement; l'autre de ſentiment & d'illuſion. Un évenement naturel eſt ſuſceptible de l'une & de l'autre : il n'en eſt pas toûjours ainſi d'un évenement merveilleux. Mais quoique ce dernier ne ſoit le plus ſouvent aux yeux de la raiſon qu'une fable ridicule & biſarre, il n'eſt pas moins une vérité pour l'imagination ſéduite par l'illuſion & échauffée par l'intérêt. Toutefois pour produire cette eſpece d'enivrement qui exalte les eſprits & ſubjugue l'opinion, il ne faut pas moins que la chaleur de l'enthouſiaſme. Une action où doit entrer le merveilleux demande plus d'élevation dans le ſtyle & dans les mœurs, qu'une action toute naturelle. Il faut que le ſpectateur emporté hors de l'ordre des choſes humaines par la grandeur du ſujet, attende & ſouhaite l'entremiſe des dieux dans des périls ou des malheurs dignes de leur aſſiſtance.

Nec deus interſit, niſi dignus vindice nodus, &c.

C'eſt ainſi que Corneille a préparé la converſion de Pauline, & il n'eſt perſonne qui ne diſe avec Polieucte :

Elle a trop de vertus, pour n'être pas chrétienne.

On ne s'intéreſſe pas de même à la converſion de Félix. Corneille, de ſon aveu, ne ſavoit que faire de ce perſonnage; il en a fait un chrétien. Ainſi tout ſujet tragique n'eſt pas ſuſceptible de merveilleux : il n'y a que ceux dont la religion eſt la baſe, & dont l'intérêt tient pour ainſi dire au ciel & à la terre qui comportent ce moyen; tel eſt celui de Polieucte que nous venons de citer; tel eſt celui d'Athalie, où les prophéties de Joad ſont dans la vraiſſemblance, quoique peut-être hors d'œuvre; tel eſt celui d'Œdipe, qui ne porte que ſur un oracle. Dans ceux-là, l'entremiſe des dieux n'eſt point étrangere à l'action, & les Poëtes n'ont eu garde d'y obſerver ce faux principe d'Ariſtote : *Si l'on ſe ſert d'une machine, il faut que ce ſoit toûjours hors de l'action de la tragédie;* (il ajoûte) *ou pour expliquer les choſes qui ſont arrivées auparavant, & qu'il n'eſt pas poſſible que l'homme ſache, ou pour avertir de celles qui arriveront dans la ſuite, & dont il eſt néceſſaire qu'on ſoit inſtruit.* On voit qu'Ariſtote n'admet le merveilleux, que dans les ſujets dont la conſtitution eſt telle qu'ils ne peuvent s'en paſſer, en quoi l'auteur de Semiramis eſt d'un avis préciſément contraire : *Je voudrois ſur-tout*, dit-il, *que l'intervention de ces êtres ſurnaturels ne parût pas abſolument néceſſaire;* & ſur ce principe l'ombre de Ninus vient empêcher le mariage inceſtueux de Semiramis avec Ninias, tandis que la ſeule lettre de Ninus, dépoſée dans les mains du grand-prêtre, auroit ſuffi pour empêcher cet inceſte. Quel eſt de ces deux ſentimens le mieux fondé en raiſons & en exemples? *Voyez* MERVEILLEUX.

Le *dénouement* doit-il être affligeant ou conſolant? nouvelle difficulté, nouvelles contradictions. Ariſtote exclut de la tragédie les caracteres abſolument vertueux & abſolument coupables. Le *dénouement*, à ſon avis, ne peut donc être ni heureux pour les bons, ni malheureux pour les méchans. Il n'admet que des perſonnages coupables & vertueux à demi, qui ſont punis à la fin de quelque crime involontaire; d'où il conclut que le *dénouement* doit être malheureux. Socrate & Platon vouloient au contraire que la tragédie ſe conformât aux lois, c'eſt-à-dire qu'on vît ſur le théâtre l'innocence en oppoſition avec le crime; que l'une fût vengée, & que l'autre fût puni. Si l'on prouve que c'eſt là le genre de tragédie, non-ſeulement le plus utile, mais le plus intéreſſant, le plus capable d'inſpirer la terreur & la pitié, ce qu'Ariſtote lui refuſe, on aura prouvé que le *dénouement* le plus parfait à cet égard eſt celui où ſuccombe le crime & où l'innocence triomphe, ſans prétendre exclure le genre oppoſé. *V.* TRAGÉDIE.

Le *dénouement* de la comédie n'eſt pour l'ordinaire qu'un éclairciſſement qui dévoile une ruſe, qui fait ceſſer une mépriſe, qui détrompe les dupes, qui démaſque les fripons, & qui acheve de mettre le ridicule en évidence. Comme l'amour eſt introduit dans preſque toutes les intrigues comiques, & que la comédie doit finir gaiement, on eſt convenu de la terminer par le mariage; mais dans les comédies de caractere, le mariage eſt plûtôt l'achevement que le *dénouement* de l'action. *Voyez le Miſantrope & l'Ecole des Maris*, &c.

Le *dénouement* de la Comédie a cela de commun avec celui de la Tragédie, qu'il doit être préparé de même, naître du fond du ſujet & de l'enchaînement des ſituations. Il a cela de particulier, qu'il exige à la rigueur la plus exacte vraiſſemblance, & qu'il n'a pas beſoin d'être imprévû; ſouvent même il n'eſt comique, qu'autant qu'il eſt annoncé. Dans la Tragédie, c'eſt le ſpectateur qu'il faut ſéduire : dans la Comédie, c'eſt le perſonnage qu'il faut tromper; & l'un ne rit des mépriſes de l'autre, qu'autant qu'il n'en eſt pas de moitié. Ainſi lorſque Moliere fait tendre à Georges Dandin le piége qui amene le *dénouement*, il nous met de la confidence. Dans le Comique attendriſſant, le *dénouement* doit être imprévû comme celui de la Tragédie, & pour la même raiſon. On y employe auſſi la reconnoiſſance; avec cette différence que le changement qu'elle cauſe eſt toûjours heureux dans ce genre de Comédie, & que dans la Tragédie il eſt ſouvent malheureux. La reconnoiſſance a cet avantage, ſoit dans le comique de caractere, ſoit dans le comique de ſituation, qu'elle laiſſe un champ libre aux mépriſes, ſources de la bonne plaiſanterie, comme l'incertitude eſt la ſource de l'intérêt. *Voyez* COMÉDIE, COMIQUE, INTRIGUE, &c.

Après que tous les nœuds de l'intrigue comique ou tragique ſont rompus, il reſte quelquefois des éclairciſſemens à donner ſur le ſort des perſonnages, c'eſt ce qu'on appelle *achevement*; les ſujets bien conſtitués,

ſtitués n'en ont pas beſoin. Tous les obſtacles ſont dans le nœud, toutes les ſolutions dans le *dénouement*. Dans la Comédie l'action finit heureuſement par un trait de caractere. Et moi, dit l'Avare, je vais revoir ma chere caſſette. J'aurois mieux fait, je crois, de prendre Célimene, dit l'Irréſolu. La tragédie qui n'eſt qu'un apologue devroit finir par un trait frappant & lumineux, qui en ſeroit la moralité; & nous ne craignons point d'en donner pour exemple cette concluſion d'une tragédie moderne, où Hécube expirante dit ces beaux vers:

Je me meurs: rois, tremblez, ma peine eſt légitime;
J'ai chéri la vertu, mais j'ai ſouffert le crime.

Article de M. MARMONTEL.

DENRÉE, (*Hiſt. mod. & Juriſprud.*) eſt une certaine meſure ou étendue de terre, uſitée dans quelques pays, comme en Champagne. Ce terme vient du latin *denarium*, denier; d'où on a fait *denariatæ*, denrées; nom que l'on a donné à certaines marchandiſes, parce qu'on les achetoit au prix de quelques deniers. On a auſſi donné ce nom, en quelques endroits, à une certaine quantité de terre, qui n'eſt ordinairement chargée que d'un ou deux deniers de cens ou redevance. La *denrée* de terre eſt une portion d'une plus grande meſure, qui contient plus ou moins de *denrées* ſelon l'uſage du pays. Dans la prevôté de Vitry-le-François le journal ou journel de terre ne contient que ſix *denrées*: en d'autres endroits, comme dans le comté de Brienne, dans celui de Roſnay, & ailleurs, il en contient huit. La *denrée* eſt de 80 perches. *Voyez le gloſſaire* de Ducange, au mot *Denariatæ*. (*A*)

DENRÉES, *eſculenta*, ſ. f. pl. (*Comm.*) eſt le nom qu'on donne aux plantes propres à notre nourriture, comme artichaux, carotes, navets, panets, choux.

On peut diſtinguer de groſſes & de menues *denrées*: les groſſes, comme le blé, le vin, le foin, le bois; les menues, comme les fruits, les légumes, *&c.* Ce ſont ordinairement les Regrattiers qui vendent les menues *denrées*. Les groſſes ont des marchands conſidérables qui en font le négoce. *Voyez le dictionn. du Comm. & Chambers.* (*G*)

DENSE, adj. (*Phyſ.*) ce mot eſt relatif. On dit en Phyſique qu'un corps eſt plus *denſe* qu'un autre, lorſqu'il contient plus de matiere ſous un même volume. Le mot *denſe* s'employe pourtant quelquefois abſolument, lorſqu'il s'agit des corps qui ont beaucoup plus de matiere que la plûpart des autres. Ainſi on dit que l'or, le mercure, le plomb, ſont des corps *denſes*: mais tout cela bien entendu, n'a qu'un ſens relatif. *Voyez* DENSITÉ. (*O*)

DENSITÉ, ſ. f. (*Phyſique.*) eſt cette propriété des corps, par laquelle ils contiennent plus ou moins de matiere ſous un certain volume, c'eſt-à-dire dans un certain eſpace. Ainſi on dit qu'un corps eſt plus denſe qu'un autre, lorſqu'il contient plus de matiere ſous un même volume. La *denſité* eſt oppoſée à la *rareté*, *Voyez* RARETÉ & CONDENSATION.

Par conſéquent, comme la maſſe eſt proportionnelle au poids, un corps plus denſe eſt d'une peſanteur ſpécifique plus grande qu'un corps plus rare; & un corps eſt d'autant plus denſe, qu'il a une plus grande peſanteur ſpécifique. La *denſité* & le volume des corps ſont deux des points principaux ſur leſquels ſont appuyées les lois de la méchanique: c'eſt un axiome, que les corps d'une même *denſité* contiennent une quantité de maſſe égale ſous un même volume. Si les volumes de deux corps ſont égaux, leurs *denſités* ſont comme leurs maſſes; par conſéquent les *denſités* de deux corps d'un égal volume, ſont entr'elles comme leur poids. Si deux corps ont la même *denſité*, leurs maſſes ſont comme leurs volumes; & par conſéquent les poids des corps de même *denſité*, ſont entr'eux comme leurs volumes. Les maſſes de deux corps ſont entr'elles en raiſon compoſée de leurs *denſités* & de leurs volumes: par conſéquent leurs poids ſont auſſi entr'eux dans ce même rapport; & ſi leurs maſſes ou leurs poids ſont les mêmes, leurs *denſités* ſont en raiſon inverſe de leurs volumes. Les *denſités* de deux corps ſont entr'elles en raiſon compoſée de la directe de leurs maſſes & de l'inverſe de leurs volumes. Toutes ces propoſitions ſont aiſées à démontrer par les équations ſuivantes. La *denſité* d'un corps eſt le rapport de ſa maſſe (c'eſt-à-dire de l'eſpace qu'il occuperoit, s'il étoit abſolument ſans pores) à ſon volume, c'eſt-à-dire à l'eſpace qu'il occupe réellement. Donc nommant D *la denſité*, M la maſſe, V le volume, on a $D = \frac{M}{V}$; donc pour un autre corps on a $d = \frac{m}{u}$; donc $D : d :: \frac{M}{V} : \frac{m}{u}$, & $D\ V\ m = d\ u\ M$; d'où l'on tire toutes les propoſitions précédentes. *Voyez* MASSE.

Les Péripatéticiens définiſſent la *denſité* une qualité ſecondaire, par laquelle un corps eſt *plein de lui-même*, ſes parties étant adhérentes les unes aux autres ſans aucun interſtice. Ainſi la forme de la *denſité* conſiſte, ſelon ces philoſophes, dans l'adhérence immédiate que les parties ont entr'elles: c'eſt pour cela que Porphyre dans ſes *prédicamens* définit un corps denſe, celui dont les parties ſont ſi près l'une de l'autre, qu'on ne peut interpoſer aucun corps entr'elles: mais il n'y a point de tel corps.

Ces philoſophes attribuent ordinairement la cauſe de la *denſité* au froid; Scaliger & quelques autres l'attribuent à l'humidité. Ne ſeroit-il pas plus ſage d'avoüer ſon ignorance? Pluſieurs d'entre les philoſophes modernes prétendent que la petiteſſe des parties des corps contribue beaucoup à leur *denſité*, parce que les pores deviennent par ce moyen plus petits. Cependant ces philoſophes ajoûtent que la *denſité* des corps ne dépend pas ſeulement de la petiteſſe des pores, mais auſſi de leur petit nombre, *&c.*

En effet, on eſt ſi éloigné aujourd'hui d'admettre des corps abſolument denſes dans le ſens des anciens, que l'or même, qui eſt le plus denſe & le plus peſant de tous les corps, contient, ſelon l'obſervation de M. Newton, beaucoup plus de vuides & de pores, que de ſubſtance. *Voyez* PORE, OR, *&c.*

Quand les preſſions de deux liquides contenus dans des vaſes cylindriques ſont égales, les quantités de matiere ſont égales: par conſéquent ſi les colonnes ont des baſes égales, les volumes des fluides, c'eſt-à-dire les hauteurs des colonnes ſont en raiſon réciproque des *denſités*. On peut déduire de ce principe une méthode pour comparer enſemble des liqueurs différentes; car ſi on verſe différens fluides dans des tuyaux qui communiquent entr'eux, & que ces fluides s'y mettent en équilibre, leurs preſſions ſont égales; & on trouve par conſéquent le rapport des *denſités*, en meſurant les hauteurs.

On peut comparer auſſi les *denſités* des fluides, en y plongeant un corps ſolide; car ſi on plonge ſucceſſivement dans les liquides qu'on veut comparer un corps ſolide qui ſoit plus leger qu'aucun de ces liquides, les parties de ce ſolide s'enfonceront entr'elles en raiſon inverſe des *denſités* des liquides. En effet il eſt évident par les principes de l'Hydroſtatique, que la partie déplacée dans chaque fluide ſera toûjours d'un poids égal au ſolide qui y eſt plongé; ainſi cette partie déplacée, qui eſt égale à la partie enfoncée du corps, ſera du même poids dans tous ces fluides, & ſera par conſéquent en raiſon inverſe de la *denſité*. *Voyez* FLUIDE, ARÉOMETRE, BALANCE HYDROSTATIQUE.

La *denſité* de l'air a été l'objet des recherches des Philoſophes depuis l'expérience de Toricelli &

l'invention de la machine pneumatique. *Voyez* AIR, RARÉFACTION, & CONDENSATION.

Il eſt démontré que dans le même vaiſſeau ou dans des vaiſſeaux différens qui communiquent entr'eux, l'air eſt de la même *denſité* à la même diſtance du centre de la terre. La *denſité* de l'air en général eſt en même raiſon que les poids dont on le charge, ou les puiſſances qui le compriment. *Voyez* PRESSION.

C'eſt pour cette raiſon que l'air d'ici-bas eſt plus denſe que l'air ſupérieur; cependant la *denſité* de l'air d'ici-bas n'eſt pas proportionnelle au poids de l'atmoſphere, à cauſe du froid & du chaud qui alterent ſenſiblement ſa *denſité* & ſa rareté. Si l'air devient plus denſe, le poids des corps qui s'y trouvent diminue; ſi l'air devient plus rare, ce même poids augmente, par la raiſon que les corps perdent plus de leur poids dans un milieu plus peſant que dans un autre plus leger.

Par conſéquent, ſi la *denſité* de l'air eſt ſenſiblement altérée, des corps qui étoient également peſans dans un air plus leger, & dont la peſanteur ſpécifique eſt conſidérablement différente, ne ſeront plus en équilibre dans un air plus denſe, & celui qui eſt ſpécifiquement plus peſant l'emportera. C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondé le manometre ou inſtrument pour meſurer les changemens de *denſité* de l'air. *V.* MANOMETRE. (*O*)

DENTS, ſ. m. (*Anatomie.*) *dentes*, *quaſi edentes*, parce qu'elles ſervent à manger, ſont les os les plus durs & les plus compacts de tous ceux du corps humain. *Voyez* MASTICATION & SQUELETE.

L'homme, & la plûpart des animaux, ont deux rangs de *dents*, l'un à la mâchoire ſupérieure, l'autre à la mâchoire inférieure. *Voyez* GENCIVE, & MACHOIRE.

Dans l'homme, le nombre ordinaire des *dents* eſt de trente-deux, ſeize à chaque mâchoire: elles ſont toutes placées dans des loges particulieres, qu'on nomme *alvéoles;* elles y ſont affermies par une articulation en forme de cheville, appellée *gomphoſe*. *Voyez* ALVÉOLE & GOMPHOSE.

Il y a de trois ſortes de *dents:* celles qui ſont à la partie antérieure de chaque mâchoire, ſe nomment *inciſives;* elles ſont larges, minces, & plates, & au nombre de quatre à chaque mâchoire. Quelques-uns les appellent *dents de primeur*, en latin *primores*, parce qu'elles paroiſſent les premieres: d'autres les nomment *dents de lait*, *lactei;* & d'autres *rieuſes*, *ridentes*, parce qu'elles ſe montrent les premieres quand on rit. *Voyez* INCISIVES.

Derriere les *dents inciſives* de chaque côté de chaque mâchoire, il y en a deux qui ſont pointues & un peu plus éminentes; on les appelle *canines*, & le peuple *œilleres* ou *dents de l'œil*, parce qu'une partie du nerf qui fait mouvoir les yeux s'y diſtribue; & de-là le danger de les tirer.

Derriere les canines ſont les *molaires*, cinq de chaque côté, qui, dans l'homme, ſervent principalement à la maſtication. *Voyez* MOLAIRE & MASTICATION.

Les inciſives n'ont ordinairement qu'une racine: les canines en ont quelquefois deux, & les molaires trois ou quatre, & quelquefois cinq, ſur-tout les plus poſtérieures qui agiſſent avec le plus de force.

Les ouvertures des alvéoles ne ſont pas toutes ſenſibles dans le fœtus; il n'en paroît que dix ou douze à chaque mâchoire, elles ont peu de profondeur; les cloiſons qui les ſéparent ſont très-minces: ces alvéoles ſe font connoître avant la ſortie des *dents* par autant de boſſes; le bord de ces cavités eſt très-mince, & leur ouverture eſt alors fermée par la gencive qui paroît tendineuſe.

A meſure que les *dents* font quelques progrès, la gencive devient molle & vermeille; elle demeure dans cet état juſqu'à ſix ou ſept mois: ſi après l'avoir coupée on examine ce qui eſt contenu dans les alvéoles, on reconnoîtra que dès les premiers tems de la formation, chaque alvéole renferme un amas de matiere viſqueuſe & molle, figurée à-peu-près comme une *dent;* cette matiere eſt renfermée dans une membrane véſiculaire, tendre, poreuſe, & parſemée d'un grand nombre de vaiſſeaux, qui ſe diſtribuent au germe pour y porter la nourriture & la matiere ſuffiſante à l'accroiſſement de la *dent*, dans laquelle ils ſe diſtribuent enſuite. Quelques Anatomiſtes ont appellé cette membrane *chorion*. *Voyez* CHORION.

Cet amas de matiere molle & viſqueuſe s'appelle communément le *noyau* de la *dent;* quelques-uns le nomment la *coque*, & d'autres le *germe* de la *dent*. *Voyez* GERME.

On trouve ordinairement dans chaque alvéole deux germes, & rarement trois, placés l'un ſur l'autre, & ſéparés par une cloiſon membraneuſe, qui paroît être une production de celle qui revêt l'alvéole. *Voyez* ALVÉOLE.

Les *dents*, ſelon Peyer, ſont formées de pellicules repliées, durcies, & jointes enſemble par une mucoſité viſqueuſe. Si l'on examine les *dents* du cerf, du cheval, du mouton, *&c.* on trouvera que le ſentiment de cet auteur eſt bien fondé.

D'autres auteurs expliquent autrement la formation des *dents*. Quincy obſerve que les alvéoles ſont tapiſſés d'une tunique mince, ſur laquelle on voit pluſieurs vaiſſeaux par où paſſe une humeur épaiſſe & tranſparente, qui à meſure que l'enfant croît ſe durcit & prend la forme des *dents;* & vers le ſeptieme ou le huitieme mois après la naiſſance, les *dents* percent le bord de la mâchoire, déchirent le périoſte & la gencive, qui étant fort ſenſibles, occaſionnent une violente douleur & d'autres ſymptomes qui ſurviennent aux enfans dans le tems de la naiſſance des *dents*.

Les *dents* ne commencent pas toutes à la fois à paroître: les inciſives de la mâchoire ſupérieure paroiſſent les premieres, & enſuite celles de la mâchoire inférieure, parce que les inciſives ſont les plus minces & les plus pointues. Après celles-là ſortent les canines, parce qu'elles ſont plus pointues que les molaires, mais plus épaiſſes que les inciſives. Les molaires paroiſſent les dernieres de toutes, parce qu'elles ſont les plus épaiſſes & les plus fortes.

Les *dents* inciſives paroiſſent vers le ſeptieme, le dixieme, & quelquefois le douzieme mois après la naiſſance: les canines, le neuvieme ou le dixieme mois; les molaires, à la fin de la premiere ou de la ſeconde année.

Il tombe ordinairement dix *dents* de chaque mâchoire vers la quatrieme, cinquieme, ſixieme année, quelquefois même plus tard; ſavoir, les inciſives, les canines, & les quatre petites molaires; ce ſont ces *dents* qu'on appelle *dents de lait*. Celles qui leur ſuccedent percent ordinairement entre la ſeptieme & la quatorzieme année.

Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur les racines des *dents de lait;* quelques-uns prétendent qu'elles n'en ont point; d'autres, comme Diemmerbroek, veulent que les ſecondes *dents* ſoient produites par les racines des *dents de lait*. On s'eſt aſſûré de la fauſſeté de ces deux ſentimens par la diſſection; car non-ſeulement on a remarqué dans le fœtus les deux germes diſtinctement ſéparés, mais encore dans les ſujets de quatre, cinq à ſix ans avant la chûte des *dents de lait*, on voit les deux *dents*, ſavoir la *dent de lait* & celle qui doit lui ſuccéder, parfaitement bien formées, avec un corps & une racine.

Si l'on a vû des gens faire des *dents* juſqu'à trois

fois, c'eſt qu'ils avoient dans les alvéoles trois couches de l'humeur viſqueuſe, ce qui n'arrive preſque jamais.

Vers l'âge de vingt-un an les deux dernieres des *dents* molaires paroiſſent, & ſont nommées *dents de ſageſſe*, parce qu'elles ſortent lorſque l'on eſt à l'âge de diſcrétion. *Voyez* SAGESSE.

On diſtingue dans chaque *dent* en particulier deux portions; l'une eſt hors l'alvéole & appellée le *corps* de la *dent;* elle eſt auſſi appellée *couronne*, mais ce nom convient plus particulierement aux molaires; l'autre eſt renfermée dans l'alvéole, & ſe nomme la *racine* de la *dent*. Ces deux portions ſont diſtinguées par une eſpece de ligne circulaire, qu'on appelle le *collet* de la *dent:* leur ſituation eſt telle, que dans le rang ſupérieur les racines ſont en-haut & le corps en-bas, & dans le rang inférieur la racine eſt en-bas & le corps en-haut.

On obſerve au collet de la *dent* quelques petites inégalités à l'endroit où s'attache la gencive, & le long des racines différens petits ſillons qui rendent l'adhérence de leur périoſte plus intime. *Voyez* GENCIVE & PÉRIOSTE.

On obſerve au bout de la racine de chaque *dent* un trou par où paſſent les vaiſſeaux dentaires, & qui eſt l'orifice d'un conduit plus ou moins long, qui va en s'élargiſſant aboutir à une cavité ſituée entre le corps & la racine; cette cavité s'appelle *ſinus:* elle eſt plus ou moins grande, & il paroît que l'âge n'eſt pas la ſeule cauſe de ces variétés; car on la trouve grande dans de vieux ſujets, & petite dans de jeunes; petite dans des gens avancés en âge, & grande dans de jeunes gens.

Lorſque les racines ont pluſieurs branches, ces branches varient beaucoup par rapport à leur direction; tantôt elles s'approchent par leur bout en embraſſant quelquefois une portion de la mâchoire & les vaiſſeaux dentaires: on donne alors à ces *dents* le nom de *dents barrées;* tantôt elles ſe portent en-dehors, quelquefois elles ſe confondent enſemble, rarement avec leurs voiſines.

M. de la Hire le jeune a obſervé que le corps de la *dent* eſt couvert d'une ſubſtance particuliere appellée *émail*, entierement différente de celle du reſte de la *dent*.

Cet émail appellé *périoſte*, *coeffe*, *croûte* par quelques autres, eſt compoſé d'une infinité de petites fibres qui s'oſſifient par leurs racines, à-peu-près comme font les ongles ou les cornes. *Voyez* ONGLE & CORNE.

Cette compoſition ſe diſcerne facilement dans une *dent* caſſée, où l'on apperçoit l'origine & la ſituation des fibres. M. de la Hire eſt perſuadé que l'accroiſſement de ces fibres ſe fait à-peu-près comme celui des ongles. Si par quelque accident un petit morceau de cet émail vient à être caſſé, enſorte que l'os reſte à nud, c'eſt-à-dire ſi les racines des fibres ſont emportées, l'os ſe cariera en cet endroit, & on perdra ſa *dent*, n'y ayant aucun os dans le corps qui puiſſe ſouffrir l'air. *Voyez* Os.

Il y a à la vérité des gens, qui à force de ſe frotter les *dents* avec des dentifriques, *&c.* ont l'émail ſi uſé & ſi endommagé, qu'on voit l'os à travers, ſans que néanmoins la *dent* ſoit cariée. Mais la raiſon de cela eſt que l'os n'eſt pas entierement nud, & qu'il reſte encore une couche mince d'émail qui le conſerve; & comme cette couche eſt aſſez mince pour être tranſparente, la couleur jaune de l'os ſe voit à-travers.

Les *dents* de la mâchoire ſupérieure reçoivent des nerfs de la ſeconde branche de la cinquieme paire; celles de la mâchoire inférieure de la troiſieme branche de la cinquieme paire. *Voyez les articles* NERF & MACHOIRE.

Les arteres viennent des carotides externes, & les veines vont ſe décharger dans les jugulaires externes. *Voyez* CAROTIDE & JUGULAIRE.

Quoique les *dents* ne ſoient pas revêtues d'un périoſte ſemblable à celui des autres os, elles ont cependant une membrane qui leur en tient lieu; le périoſte qui revêt les os maxillaires s'approche du bord des alvéoles, dans leſquelles il ſe réfléchit & s'unit intimement avec la membrane qui les tapiſſe en-dedans, à moins que quelques fibres charnues de la gencive ne s'oppoſent à cette union.

Les *dents* ne ſont point ſenſibles par elles-mêmes, & elles tiennent des nerfs qui s'y diſtribuent toute la ſenſibilité qu'elles paroiſſent avoir. *Voyez* NERF.

Quelquefois une *dent* ſe caſſe, & l'os reſte nud, ſans que la perſonne en reſſente aucune douleur. La raiſon de cela eſt que le trou de la racine de la *dent* par où entre un petit filet de nerf, qui rend la *dent* ſenſible, étant entierement bouché par l'âge ou par quelqu'autre cauſe, a comprimé le nerf & ôté toute communication entre la *dent* & l'origine des nerfs, & par conſéquent toute ſenſibilité.

Les anciens, & même Riolan parmi les modernes, ont crû que les *dents* étoient incombuſtibles, & qu'elles l'étoient ſeules entre toutes les parties du corps; c'eſt pourquoi on les plaçoit avec grand ſoin dans des urnes parmi les cendres des morts. Mais cette opinion eſt fauſſe, car on n'a trouvé que deux *dents* dans les tombeaux de Weſtphalie, dont il y en avoit même une à demi-calcinée. On peut d'ailleurs s'aſſûrer par ſoi-même de la fauſſeté de ce ſentiment.

Une autre erreur populaire eſt que les *dents* croiſſent toûjours, même dans les vieillards, juſqu'à l'heure de la mort. M. de la Hire obſerve que l'émail, qui eſt une ſubſtance fort différente de celle des *dents*, eſt la ſeule partie des *dents* qui croît.

La figure, la diſpoſition & l'arrangement des *dents*, ſont admirables. Les plus antérieures ſont foibles, & éloignées du centre de mouvement, comme ne ſervant qu'à donner la premiere préparation aux alimens; les autres, qui ſont faites pour les broyer & les hacher, ſont plus groſſes & placées plus près du centre de mouvement.

Galien ſuppoſe que l'ordre des *dents* fût renverſé, & que les molaires, par exemple, fuſſent à la place des inciſives; & il demande de quel uſage ſeroient alors les *dents*, & quelle confuſion ne cauſeroit pas ce ſimple dérangement. Il conclut de-là que comme nous jugerions qu'un homme auroit de l'intelligence, parce qu'il rangeroit dans un ordre convenable une compagnie de trente-deux hommes, ce qui eſt juſtement le nombre des *dents*, nous devons à plus forte raiſon juger la même choſe du créateur, *&c.* Gal. *du uſu partium.*

La différente figure des *dents* dans les différens animaux, n'eſt pas une choſe moins remarquable; elles ſont toutes exactement proportionnées à la nourriture particuliere & aux beſoins des diverſes ſortes d'animaux: ainſi dans les animaux carnaciers elles ſont propres à ſaiſir, à tenir, à déchirer la proie. Dans les animaux qui vivent d'herbages, elles ſont propres à ramaſſer & à briſer les végétaux: dans les animaux qui n'ont point de *dents*, comme les oiſeaux, le bec y ſupplée.

Le défaut de *dents* pendant un certain tems dans quelques animaux, n'eſt pas moins digne d'attention; comme, par exemple, que les enfans n'en ayent point, tandis qu'ils ne pourroient s'en ſervir que pour ſe bleſſer eux-mêmes, ou leurs meres; & qu'à l'âge où ils peuvent prendre une nourriture plus ſubſtancielle & ſe paſſer de la mammelle, & où ils commencent à avoir beſoin de *dents* pour parler, qu'alors juſtement elles commencent à paroître, &

qu'elles croiſſent à meſure qu'ils en ont plus beſoin.

Quelques perſonnes ſont venues au monde avec toutes leurs *dents*, comme un Marcus Curius Dentatus, un Cnéius Papirius Carbo ; ou avec une partie, comme Louis XIV. D'autres n'ont eu qu'une ſeule *dent* continue qui occupoit toute la longueur de la mâchoire, comme Pyrrhus roi d'Epire, & Pruſias fils du roi de Bithynie : les racines s'étoient apparemment confondues enſemble. M. Laudumiey qui fut envoyé en 1714 à la cour d'Eſpagne, rapporta de ce pays une *dent* molaire qu'il avoit arrachée, compoſée de deux couronnes bien diſtinctes, dont la racine avoit ſept branches. On dit que d'autres ont eu deux ou trois rangs de *dents* à une ſeule mâchoire, comme Hercule.

Mentzelius, medecin allemand, aſſûre avoir vû à Cleves en 1666, un vieillard âgé de cent vingt ans, à qui il étoit venu, deux ans auparavant, des *dents* doubles qui pouſſerent avec de grandes douleurs. Il vit auſſi à la Haye un Anglois à qui il étoit venu un nouveau rang de *dents* à l'âge de cent dix-huit ans.

Un medecin danois nommé *Hagerup*, ſoûtient dans une theſe qu'on peut entendre avec les *dents*. L'habitude qu'ont les ſourds d'ouvrir quelquefois la bouche pour entendre, & qui par ce moyen entendent effectivement, peut avoir induit ce medecin en erreur ; car ce n'eſt qu'à la communication que l'oreille interne a avec la bouche par la trompe d'Euſtache, que nous devons attribuer cet effet. *Voyez* OUIE & OREILLE.

Quant aux animaux, il y a des poiſſons qui ont leurs *dents* à la langue, comme la truite ; d'autres les ont au fond du goſier, comme le merlus : d'autres, comme le grand chien de mer, appellé *canis carcharias*, ont trois, quatre ou cinq rangs de *dents* à la même mâchoire.

Le requin & le crocodile en ont chacun trois rangs, & toutes inciſives. La vipere a deux groſſes *dents* canines qui ſont crochues, mobiles, ordinairement couchées à plat, & qui ne ſe dreſſent que lorſque l'animal veut mordre, *voyez* VIPERE, *&c.* La grenouille de mer, ou diable de mer, a auſſi toutes ſes *dents* mobiles. Le crapaud & la ſeche n'ont point de *dents*, & ne laiſſent pas de mordre.

Le grand nombre de ſqueletes de différens animaux, que l'on a amaſſés par ordre du Roi, & que l'on conſerve avec ſoin dans la ſalle du jardin royal, ayant donné moyen à M. Duverney de comparer enſemble leurs mâchoires & leurs *dents*, il a remarqué qu'on peut connoître par la ſeule inſpection de ces parties, de quels alimens chaque animal a coûtume de ſe nourrir.

Les animaux carnaciers, comme les lions, les tigres, les ours, les loups & les chiens, *&c.* ont au-devant de chaque mâchoire ſix *dents* inciſives, dont les deux dernieres ſont plus longues que les quatre autres qui ſont au milieu. Les racines de toutes ces *dents* ſont plates, & le côté extérieur de ces racines eſt plus épais que l'intérieur, de même qu'à l'homme. Enſuite de ces *dents* inciſives ſont deux *dents* canines fort groſſes, de figure ovale, excepté vers la pointe, qui eſt ronde, courbées en-dedans, & environ trois fois plus longues que les premieres inciſives. Les deux canines, dans un vieux lion qu'il a diſſéqué, avoient plus d'un pouce & demi de longueur. Il y a des eſpaces vuides dans chaque mâchoire, pour loger les bouts de ces *dents*. Les côtés des mâchoires ſont garnis chacun de quatre molaires plates & tranchantes, qui ont ordinairement trois pointes inégales, leſquelles forment une eſpece de fleur-de-lys, la pointe du milieu étant un peu plus longue que les deux autres. Les dernieres molaires qui ſont tout au fond de la mâchoire, ſont les plus longues & les plus groſſes, & les autres vont toûjours en diminuant. Les racines de chaque *dent* molaire ſont partagées en deux branches qui s'enchâſſent dans deux trous creuſés dans l'alvéole, & qui ſont ſéparées par une cloiſon où il y a de chaque côté une eſpece de languette qui entre dans une petite rainure creuſée dans la partie intérieure de chaque branche, afin de tenir la *dent* plus fermement enchâſſée : ces *dents* ſont emboîtées de maniere qu'elles portent entierement ſur la cloiſon, & que le bout de chaque branche ne preſſe que très-peu le fond de ſon alvéole. Les chiens & les loups ont douze molaires à chaque mâchoire. L'ours a cela de particulier, que ſes *dents* molaires ſont plates, à-peu-près comme celles des chevaux.

Dans les animaux carnaciers la mâchoire inférieure eſt plus étroite que la ſupérieure ; de ſorte que la mâchoire venant à ſe fermer, les *dents* molaires ne ſe rencontrent point l'une contre l'autre, mais celles de la mâchoire d'en-bas paſſent par-deſſous celles d'en-haut, à la maniere des branches des ciſeaux : néanmoins ces deux mâchoires ſont d'égale longueur, ainſi les *dents* inciſives ſe rencontrent l'une contre l'autre, à la maniere des tenailles.

L'articulation de la mâchoire inférieure eſt favorable à ce mouvement ; car étant en forme de charniere, elle ne lui permet qu'un ſimple mouvement de haut en-bas ou de bas en-haut : la maniere dont les canines ou défenſes s'engagent les unes dans les autres, y contribue auſſi beaucoup.

Les *dents* inciſives d'en-bas rencontrant celles d'en-haut, à la maniere des tenailles, comme il a été dit, il paroît qu'elles ſont faites pour arrêter la proie, pour la couper, & même pour la déchirer ; car elles ont quelques pointes inégales, n'étant pas ſimplement taillées en coin ou en biſeau, comme le ſont les inciſives des autres animaux.

Les canines ſervent auſſi à déchirer, mais leur principal uſage eſt de percer & de retenir ; & plus leurs crochets ſont longs, plus ils retiennent facilement ce que l'animal arrache.

Les racines de ces *dents* canines ſont très-longues ; elles ſont courbées en-dedans, de même que la partie extérieure de la dent ; & le plus grand diametre du corps de la *dent*, qui eſt ovale, comme on a remarqué ci-deſſus, ſuit la longueur de la mâchoire : ce qui fait que les *dents* réſiſtent davantage en-devant que de côté ; c'eſt auſſi en ce ſens-là que ces animaux font de plus grands efforts.

Les molaires des animaux carnaciers ne ſe rencontrent point, comme dans les animaux qui broyent leur nourriture ; mais elles agiſſent en ciſeaux, ainſi qu'il a été dit. Les trois pointes dont elles ſont armées, font connoître qu'elles ne ſervent qu'à déchirer & à briſer : elles ſont égales, afin qu'entrant l'une après l'autre, elles trouvent moins de réſiſtance à la fois, & que par ce moyen elles puiſſent facilement broyer par parties ce qu'elles auroient de la peine à broyer tout enſemble. Les dernieres *dents* molaires ſont les plus groſſes & les plus ſolides, de même qu'à l'homme, parce qu'elles ſervent à briſer les choſes les plus dures.

Les *dents* molaires de l'ours ne ſont ni tranchantes ni pointues, mais plates & quarrées, & elles ſe rencontrent, à la maniere des *dents* des animaux qui broyent leur nourriture ; ce qui fait connoître que les *dents* molaires de l'ours ne peuvent pas broyer en frottant obliquement l'une contre l'autre, comme font les meules : car l'engagement des défenſes & l'articulation de la mâchoire en forme de charniere, ne leur permettent pas d'autre mouvement que celui de haut en-bas ; ainſi elles briſent ſeulement, de la maniere que le pilon écraſe dans un mortier.

Les *dents* inciſives & les canines de l'ours, ſont

ordinairement plus petites que celles du lion ; auſſi l'ours ſe ſert-il plus de ſes pattes que de ſes *dents*, ſoit pour combattre, ſoit pour déchirer & rompre les filets & les toiles des chaſſeurs ; parce que ſes pattes ſont très-larges, & qu'elles ſont armées de griffes longues & crochues, & que les muſcles qui ſervent à les mouvoir, ſont très-forts ; au lieu que ſes *dents* ne ſont pas fort longues, comme on l'a déjà fait remarquer, & que la groſſeur & l'épaiſſeur de ſes levres l'empêchent de s'en ſervir auſſi commodément que fait le lion.

Dans le lion & dans la plûpart des animaux carnaciers, le ſommet de la tête eſt élevé comme la crête d'un caſque ; & les os des tempes & les pariétaux ſont diſpoſés de maniere qu'il y a vers les tempes un enfoncement très-conſidérable : cette crête & cet enfoncement ſervent à aggrandir l'eſpace où ſont logés les muſcles des tempes, qui couvrent les deux côtés du ſommet de la tête. Il y a un ſinus ou enfoncement dans l'os de la mâchoire inférieure, au-deſſus de ſon angle, qui ſert encore à aggrandir l'eſpace où doit être logé le muſcle maſſeter, qui eſt fort épais.

Les mâchoires de ces animaux ſont compoſées de grands os très-ſolides, armés de *dents* groſſes & tranchantes, & garnis de muſcles très-forts, tant pour leur épaiſſeur extraordinaire & par leur tiſſu fort compacte, que parce qu'ils ſont très-éloignés du point d'appui ; ainſi elles ont tout ce qui eſt néceſſaire pour ſerrer puiſſamment la proie, & pour la déchirer.

Les bœufs, les moutons, les chevres, les cerfs, les dains, & tous les autres animaux qui vivent d'herbe, & qui ruminent, n'ont point de *dents* inciſives à la mâchoire ſupérieure ; mais ils ont à la place de ces *dents*, une eſpece de bourlet formé de la peau intérieure de la bouche, qui eſt fort épaiſſe en cet endroit.

Le devant de leur mâchoire inférieure eſt garni de huit dents inciſives, qui ſont de différente longueur, & diſpoſées de maniere que celles du milieu ſont les plus longues & les plus larges, & que les autres vont toûjours en diminuant. Ces animaux n'ont point de *dents* canines ni en-haut ni en-bas ; entre les inciſives & les molaires, il y a un grand eſpace vuide qui n'eſt point garni de *dents :* ils ont à chaque mâchoire douze *dents* molaires, ſavoir ſix de chaque côté, dont les racines ont pour l'ordinaire trois crocs enchâſſés comme ceux des dents molaires du lion. La baſe de ces *dents*, qui eſt à l'endroit par où elles ſe touchent en mâchant, eſt rendue inégale par pluſieurs éminences pointues, entre leſquelles il y a de petits enfoncemens ; de ſorte que les *dents* d'en-haut & celles d'en-bas venant à ſe rencontrer, les pointes des unes gliſſent dans les cavités des autres, & permettent le mouvement de la mâchoire de droite à gauche. Ces *dents* étant coupées obliquement, leur ſurface en devient plus grande, & par conſéquent plus propre à broyer.

La mâchoire inférieure eſt preſque de la moitié moins large que la ſupérieure ; ce qui la rend plus légere, & beaucoup plus propre au mouvement : elle ne laiſſe pas d'être auſſi propre à broyer que ſi elle étoit plus large, parce que pouvant ſe mouvoir, elle peut s'appliquer ſucceſſivement à tous les endroits de la mâchoire ſupérieure, dont les *dents* ſont plus larges, peut-être afin de ſuppléer en quelque façon, par leur largeur, au mouvement qu'elle n'a pas. Ces *dents* paroiſſent compoſées de différentes feuilles appliquées les unes aux autres.

A la mâchoire ſupérieure, la partie extérieure de la *dent* eſt moins ſolide, & plus longue que la partie inférieure de la même *dent :* à la mâchoire inférieure, au contraire, la partie extérieure de la *dent* eſt plus ſolide & moins longue que ſa partie intérieure. Cette diſpoſition étoit néceſſaire ; car il eſt évident qu'à la mâchoire inférieure, l'extérieur de la *dent* s'appuie plus long-tems dans le broyement ſur la *dent* de la mâchoire ſupérieure, que l'intérieur de la même *dent ;* & qu'au contraire dans la mâchoire ſupérieure la partie intérieure de la *dent* ſoûtient plus long-tems le frottement de la mâchoire inférieure, que l'extérieur de cette même *dent*. C'eſt pour cela qu'à la mâchoire ſupérieure le côté intérieur de la *dent* eſt plus court que l'extérieur, quoiqu'il ſoit plus ſolide, & qu'à la mâchoire inférieure le côté extérieur de la *dent* eſt le plus court & le plus ſolide.

Le chameau eſt différent des autres animaux qui ruminent, en ce qu'il a dix inciſives à la mâchoire inférieure, & qu'il a à chaque mâchoire trois canines, qui ſont courtes & diſpoſées comme celles des chevaux.

Le bourlet que les animaux qui ruminent ont au lieu de *dents* à la mâchoire ſupérieure, eſt ſi propre pour aider à couper l'herbe & à l'arracher, que ſi l'on avoit à choiſir de mettre un corps dur à la place, on devroit s'en tenir au bourlet ; car il eſt certain que deux corps durs, quand même ils ſeroient continus, ne s'appliqueroient jamais ſi exactement l'un contre l'autre, qu'il n'y eût des intervalles qui laiſſeroient paſſer quelques brins d'herbe ; & que s'ils étoient diviſés comme le ſont les *dents*, il s'en échapperoit davantage. D'ailleurs ces brins d'herbe étant inégaux en groſſeur, en dureté, il arriveroit que les plus gros & les plus durs empêcheroient les plus petits d'être ſerrés autant qu'il ſeroit néceſſaire pour être arrachés ; au lieu que le bourlet s'appliquant à la mâchoire inférieure, remédie à tous les inconvéniens ; & qu'enfin il épargne aux *dents* une partie du coup qu'elles recevroient lorſque les animaux arrachent l'herbe ; car la violence du coup eſt amortie par la molleſſe du bourlet.

Ce qui ſe paſſe dans l'action des *dents*, lorſque ces animaux paiſſent l'herbe, eſt très-remarquable. Le bœuf jette d'abord ſa langue pour embraſſer l'herbe, comme le moiſſonneur fait avec ſa main ; enſuite il ſerre cette herbe avec ſes *dents* d'en-bas contre le bourlet. Mais ſi les *dents* inciſives étoient également longues, elles ne pourroient pas ſerrer l'herbe également par-tout ; c'eſt pourquoi elles vont toûjours en diminuant, comme on l'a ci-devant remarqué.

L'herbe étant ainſi ſerrée contre le bourlet qui ſert à ces animaux comme une autre branche de tenailles, ils la coupent & l'arrachent facilement ; & le coup de tête qu'ils donnent à droite ou à gauche, y contribue beaucoup. Cette herbe étant ainſi arrachée, les joues ſe ſerrent & s'enfoncent dans le vuide qui eſt entre les inciſives & les molaires, pour arrêter ce qui a été arraché, & empêcher qu'il ne retombe. La langue qui s'inſinue auſſi dans ce vuide, ramaſſe & pouſſe l'herbe dans le fond du goſier, où elle ne fait que paſſer, ſans être que fort peu mâchée.

Après que ces animaux ont employé une quantité ſuffiſante de cette nourriture, & qu'ils en ont rempli le premier ventricule appellé la *pance*, l'animal ſe met ordinairement ſur les genoux pour ruminer avec plus de facilité ; & alors l'herbe (qui pendant qu'elle a demeuré dans ce premier ventricule, a été un peu ramollie, tant par la chaleur & par l'humidité de cette partie, que par l'action de la ſalive dont elle a été moüillée en paſſant par la bouche), eſt renvoyée dans la bouche pour être remâchée, & enſuite diſtribuée aux autres ventricules, dans un état plus propre à y être digérée : ainſi l'animal ayant ramené cette herbe par pelotons dans la bouche, par une méchanique très-ingénieuſe qu'-

on expliquera dans la ſuite, il la mâche une ſeconde fois, en la faiſant paſſer & repaſſer ſous les *dents* molaires, dont les baſes inégales frottant obliquement les unes contre les autres, la froiſſent & la broyent juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez preparée pour la ſeconde digeſtion qu'elle doit recevoir dans trois autres ventricules.

Comme la plûpart des animaux qui ruminent, ne vivent que d'herbe, & que l'herbe qu'ils ont arrachée avec leurs *dents* inciſives, eſt encore trop longue pour être facilement broyée, la nature leur a donné des *dents* molaires, qui ſont en même-tems propres à couper & à broyer l'herbe.

Les animaux qui vivent d'herbe & qui ne ruminent point, comme ſont les chevaux, les ânes & les mulets, ont à chaque mâchoire ſix *dents* inciſives fort groſſes, diſpoſées de maniere qu'elles ſe rencontrent & ſe touchent également par leur baſe; elles ont cela de particulier qu'elles ſont très-larges, & qu'elles ont de petites inégalités, ayant dans leur milieu un eſpace vuide, qui pour l'ordinaire ſe remplit à meſure que ces animaux vieilliſſent. Les bords de ce vuide étant un peu élevés, laiſſent tout-à-l'entour un petit enfoncement, qui eſt terminé par le bord extérieur de la *dent*; ils ont deux canines fort courtes qui ſe jettent en-dehors, & qui laiſſent entr'elles un peu d'eſpace, ne s'engageant pas l'une dans l'autre, comme ſont les canines des animaux carnaciers. Il y a un grand eſpace vuide entre les inciſives & les molaires, de même qu'aux animaux qui ruminent.

Chaque côté des mâchoires eſt garni de ſept molaires, dont les racines ſont très-profondes & très-groſſes. La baſe de ces *dents* eſt plate & quarrée; mais elle eſt rendue inégale par de légeres éminences & par des cavités peu profondes.

Le cheval ne ſe ſert que de ſes levres pour amaſſer l'herbe, & non pas de ſa langue, comme le bœuf; auſſi ne la coupe-t-il pas de ſi près, ni en ſi grande quantité à chaque fois.

Après qu'il a ramaſſé l'herbe avec ſes levres, il la preſſe avec les *dents* inciſives, qui ſont diſpoſées de maniere qu'elles la ſerrent également par-tout; & comme leurs baſes ſont fort larges, & qu'elles ont de petites inégalités, il la retient plus facilement: enſuite il l'arrache en donnant un coup de tête à droite & à gauche, & auſſi-tôt il la pouſſe avec la langue ſous les *dents* molaires, qui ſe frottant obliquement l'une contre l'autre à droite & à gauche, la froiſſent & la broyent: il la mâche plus exactement que ne fait le bœuf, & même il la choiſit avec plus de ſoin, parce qu'il ne peut lui donner les préparations que lui donnent les animaux qui ruminent.

Les *dents* canines du cheval étant fort courtes, & ne ſe rencontrant point l'une contre l'autre, elles ne ſont pas propres pour arracher l'herbe, ni pour leur donner aucune préparation, & elles ne ſervent au cheval que d'armes pour ſe défendre.

Dans le cheval & dans les animaux qui ruminent, la figure de la mâchoire inférieure eſt coudée de ſorte qu'elle s'applique également en même tems dans toute ſa longueur aux *dents* molaires de la mâchoire ſupérieure, afin que les *dents* puiſſent broyer à la fois une plus grande quantité de nourriture; car ſans cela elles ne pourroient broyer exactement les alimens qu'en un ſeul point de la mâchoire. Les animaux carnaciers ont au contraire la mâchoire inférieure moins coudée, parce qu'ayant à briſer des os, il leur faudroit un bien plus grand effort pour les caſſer, ſi leurs *dents* s'appliquoient en même tems les unes contre les autres, que quand elles s'appliquent ſucceſſivement.

Les caſtors, les porcs-épics, les rats, les lievres, les lapins, les écureuils, & tous les autres animaux qui vivent de racines, d'écorces d'arbres, de fruits, & de noyaux, ont deux inciſives ſeulement à chaque mâchoire; elles ſont demi-rondes par-dehors, d'un rouge clair, tirant ſur le jaune, & fort tranchantes par le bout qui eſt taillé en biſeau par-dedans; leurs racines ſont très-longues, principalement dans la mâchoire inférieure. Dans le caſtor & le porc-épic, leurs racines ſont longues de trois pouces, & le corps de la *dent* n'a que cinq lignes de longueur: elles ſont courbées ſuivant la courbure de la mâchoire, & elles s'étendent dans toute ſa longueur.

Ces *dents* ſont ſituées de maniere que la partie tranchante de celles d'en-bas ne rencontre point la partie tranchante de celles d'en-haut, mais elles paſſent les unes ſur les autres en forme de ciſeau, celles d'en-bas coulant ſous celles d'en-haut; & afin que les *dents* de la mâchoire inférieure qui eſt fort courte, puiſſent s'enfoncer ſuffiſamment ſous celles d'en-haut ſuivant les différens beſoins, les appuis de cette mâchoire ont un mouvement très-libre en devant & en arriere.

Le muſeau de tous les animaux reſſemble à celui des lievres: la levre ſupérieure étant fendue, celle d'en-bas forme par-dedans un repli qui fait comme un étui qui ſert à loger les inciſives de la mâchoire inférieure. Ils n'ont point de *dents* canines; il y a un vuide conſidérable entre leurs inciſives & leurs molaires; ils ont à chaque mâchoire huit molaires, ſavoir quatre de chaque côté. Dans le porc-épic, dans le caſtor, & dans le cochon d'inde, toutes ces *dents* ſont courtes, leurs baſes ſont coupées fort également, & elles ne ſont pas entierement ſolides, étant percées fort avant par pluſieurs trous de différente figure; dans les écureuils & dans les rats, les *dents* molaires ont des inégalités qui peuvent leur aider à couper & à broyer.

On remarque que ces animaux coupent avec leurs *dents*, non pas en les ſerrant doucement les unes contre les autres, mais en frappant par pluſieurs petits coups réitérés & fort fréquens. Comme la force du lievre eſt fort diminuée vers l'extrémité de la machoire, & que l'effort qui s'y feroit pour ſerrer ſeroit très-petit; ces animaux, pour augmenter le mouvement qui eſt néceſſaire pour l'inciſion, y ajoutent la force de la percuſſion; ils frappent donc de petits coups de *dents* ce qu'ils veulent couper: mais comme ces coups agiroient autant contre leurs mâchoires que contre les corps qu'ils ont à couper & à briſer, la nature a fait la racine de leurs *dents* ſix fois plus longue que leur partie extérieure, & a courbé cette longueur afin que l'effort que la *dent* ſoûtient ſe partageant dans toute cette longue courbure, chaque partie en ſouffrît moins, & que par conſéquent la membrane intérieure s'en trouvât moins ébranlée dans chacune de ſes parties. Cette courbure fait auſſi qu'une plus grande longueur eſt enchâſſée dans les mâchoires, quoique très-courtes, afin que leurs alvéoles les embraſſent & les affermiſſent dans un plus grand nombre de parties, & non pas comme quelques-uns ont penſé, pour en faire des bras de leviers plus longs, puiſque la longueur du levier ne ſe meſure que par la perpendiculaire qui part du point d'appui.

Ces animaux ont des *dents* molaires dont ils ſe ſervent pour broyer les alimens durs qu'ils ont coupés & rongés; leur maniere de broyer ſe fait comme dans l'homme, en les frottant à droite & à gauche, en devant & en arriere, parce que l'articulation de la mâchoire permet ces deux eſpeces de mouvemens.

Dans les caſtors, les porc-épics, & autres animaux ſemblables, la baſe de ces *dents* eſt comme piquée de pluſieurs petits trous qui ſemblent n'être

que les intervalles des feuilles dont la *dent* eſt compoſée, ce qui rend ces *dents* plus propres à moudre & à broyer que ſi elles étoient parfaitement polies; de même que l'on a ſoin d'entretenir des inégalités dans les meules de moulin, en les piquant de tems en tems; comme ces trous pénetrent aſſez avant dans la *dent*, ils ont toûjours aſſez de profondeur pour entretenir ces inégalités, quoique la *dent* s'uſe un peu.

La ſtructure des *dents* de l'homme fait connoître qu'il peut vivre de toutes ſortes d'alimens; il y a à chaque mâchoire quatre inciſives, deux canines, & dix molaires. Ses inciſives ſont taillées en biſeau, & elles ſont tranchantes comme celles des animaux carnaciers, pour déchirer & couper les viandes.

Ses *dents* canines ſont plus rondes, plus épaiſſes, & plus ſolides que les inciſives; leur extrémité eſt taillée en pointe, & leurs racines ſont un peu plus longues & enchâſſées plus avant dans celles des inciſives.

Les *dents* canines des animaux ſont beaucoup plus longues que leurs inciſives: elles paſſent ordinairement les unes à côté des autres; & il y a dans chaque mâchoire des eſpaces vuides pour en loger les bouts, ce qui n'eſt pas ainſi dans l'homme; cependant la figure des *dents* canines de l'homme les rend très-propres à percer & à ronger les corps durs; d'où vient que l'on porte naturellement ſous ces *dents* les os qu'on veut ronger & le corps qu'on veut percer: & en cela l'homme tient encore des animaux carnaciers.

Les molaires dans l'homme ſont plates & quarrées: leurs baſes ont des éminences & des cavités qui ſont reçues les unes dans les autres quand les mâchoires ſont fermées; & la mâchoire ayant ſes appuis formés de têtes plates enchaſſées dans des cavités preſque rondes & fort larges, elle a la liberté de remuer en tous ſens: en tout cela l'homme reſſemble aux animaux qui vivent de grain & d'herbe.

Cette articulation permet auſſi aux *dents* inciſives de rencontrer tantôt à la maniere des tenailles, & tantôt à la maniere des ciſeaux, les *dents* d'en-bas pouvant aiſément couler ſous celles d'en-haut, & pouvant auſſi paſſer un peu par-deſſus: & en cela l'homme reſſemble aux animaux qui rongent les fruits & les racines.

Le ſinge eſt celui de tous les animaux dont les viſceres & toutes les parties intérieures approchent le plus de celles de l'homme; c'eſt auſſi celui dont les *dents* ſont le plus ſemblables à celles de l'homme: il a quatre inciſives à chaque mâchoire comme l'homme, & il a de même les *dents* plates & quarrées; auſſi mange-t-il de toute ſorte d'alimens de même que l'homme. Pour ce qui eſt des canines dans la plûpart des ſinges, elles ſont longues en maniere de défenſes, & il y a des eſpaces vuides en chaque mâchoire pour les loger; en quoi le ſinge reſſemble aux animaux carnaciers. Cependant M. Duverney a fait voir quelques têtes de ſinges dont les *dents* canines n'étoient pas plus longues que les inciſives, y ayant ſeulement dans chaque mâchoire des eſpaces vuides pour les loger: il a encore montré la tête d'un petit ſinge, où les *dents* canines étoient rangées & diſpoſées comme à l'homme.

Les mâchoires de l'éléphant n'ont point de *dents* inciſives ni de canines: elles ont deux molaires de chaque côté: la baſe par où ces *dents* ſe touchent en mâchant eſt fort large; elle eſt auſſi très-égale & très-liſſe, parce que ces *dents* s'uſent par leur frottement mutuel. Chaque *dent* paroît compoſée de pluſieurs feuilles de ſubſtance blanche, qui ſont collées & jointes enſemble par une matiere griſâtre; elles ſont de grandeur différente à la mâchoire d'en-haut: celles de devant ſont les plus longues, au lieu qu'à la mâchoire d'en-bas les plus longues ſont celles de derriere. Dans la mâchoire de l'éléphant diſſequée par MM. de l'académie royale des Sciences, lequel avoit environ dix-ſept ans, on a trouvé les germes des *dents* qui devoient repouſſer. La mâchoire inférieure de cet animal eſt fort peſante, & beaucoup plus courte que la ſupérieure.

Les défenſes de l'éléphant ſont appellées *dents* par quelques auteurs; mais on peut dire que l'origine & la ſituation de ces défenſes décident la queſtion & ne laiſſent aucun doute ſur ce ſujet; car l'os dont elles ſortent eſt diſtinct & ſéparé de celui d'où ſortent les véritables *dents*: leur ſubſtance a auſſi beaucoup plus de rapport à celle des cornes qu'à celle des *dents*; car l'ivoire qui n'eſt autre choſe que les défenſes de l'éléphant, eſt aiſé à couper & à travailler, & il s'amollit au feu de même que la corne; au lieu que les *dents* ne s'amolliſſent point au feu, & qu'elles ſont d'une ſi grande dureté que les burins les plus tranchans n'y ſauroient mordre: le ſeul rapport que ces défenſes ont avec les *dents*, eſt qu'elles ſe nourriſſent de la même maniere.

L'éléphant prend ſa nourriture d'une maniere qui lui eſt particuliere.

L'homme ſe ſert de ſes mains pour porter les alimens à ſa bouche; & les animaux à quatre piés ſe ſervent pour le même uſage, ou de leurs levres, ou de leur langue, ou de leurs piés de devant: pour ce qui eſt de la boiſſon, l'homme pour la prendre ſe ſert de ſes mains; les chiens ſe ſervent de leur langues; les oiſeaux de leur bec: mais les chevaux & les anes la tirent en ſuçant. L'éléphant ne prend rien immédiatement avec ſa bouche, ſi ce n'eſt qu'on y jette quelque choſe quand elle eſt ouverte; il ſe ſert ſeulement de ſa trompe qui lui tient lieu de main, & même, pour ainſi dire, de gobelet; car c'eſt par le moyen d'un rebord, en forme de petit doigt, qui eſt à l'extrémité de ſa trompe, qu'il fait tout ce qu'on peut faire avec la main: il dénoue des cordes, il prend avec adreſſe les choſes les plus petites, & il en enleve de fort peſantes quand il peut y appliquer ce rebord qui s'y attache fermement par la force de l'air que l'éléphant attire par ſa trompe. C'eſt auſſi en attirant l'air qu'il fait entrer ſa boiſſon dans la cavité de ſa trompe qui contient environ un demi-ſeau; enſuite recourbant en deſſous l'extrémité de ſa trompe, il la met fort avant dans ſa bouche, & il y fait paſſer la liqueur que la trompe contient, la pouſſant à l'aide du ſouffle de la même haleine qui l'a attirée: auſſi quand il prend l'herbe, dont il ſe nourrit, de même que de grain & de fruit, il l'arrache avec ſa trompe, & il en fait des paquets qu'il fourre bien avant dans ſa bouche.

Cette maniere ſi ſinguliere de prendre la nourriture eſt fondée ſur la ſtructure de la trompe & ſur celle du nez. La trompe a tout de ſon long dans le milieu deux conduits qui vont en s'élargiſſant vers ſa racine, afin que la liqueur qui y eſt contenue ſoit pouſſée dehors avec plus de force par le ſouffle de l'haleine, le retréciſſement que ces conduits ont vers leur ſortie augmentant ce mouvement: ces conduits ſont environnés de fibres charnues qui forment diverſes couches, & qui ſervent à l'alongement, à l'accourciſſement, & aux différentes inflexions de la trompe: ils ſont comme deux narines prolongées qui s'ouvrent dans les deux cavités du crane, où ſont enfermés les organes immédiats de l'odorat, & qui ſont ſituées vers la racine de cette trompe. De-là il eſt aiſé de voir que l'uſage de ces conduits eſt de donner paſſage à l'air pour la reſpiration & pour l'odorat, & de recevoir la boiſſon pour la porter dans la bouche de l'éléphant par

le même endroit par où la trompe l'a reçue, ainſi qu'il a été dit.

Dans les autres animaux, les narines ſont ordinairement proches & au-deſſus de l'endroit par où l'animal reçoit ſa nourriture, afin que la bonne ou la mauvaiſe odeur des alimens le détermine à les prendre ou à les rejetter. L'éléphant qui a l'ouverture des narines à la racine de ſa trompe, & bien loin de ſa bouche, n'a dû rien prendre qu'avec ſa trompe, autrement il ſeroit en danger d'avaler ce qui lui ſeroit nuiſible; mais la trompe avec laquelle il prend les choſes dont il a beſoin, étant ſenſible aux bonnes & aux mauvaiſes odeurs, cet animal a l'avantage de pouvoir ſentir ce qu'il doit mettre dans ſa bouche, pendant tout le tems qu'il employe à rouler & à tourner ſa trompe autour de ce qu'il veut choiſir & enlever.

On remplace les *dents* naturelles qui manquent à l'homme par des *dents* artificielles. On les fait ordinairement d'ivoire: mais comme l'ivoire jaunit bientôt dans la bouche, Fabricius conſeille de les faire de l'os de la jambe d'un jeune taureau, qui conſerve ſa couleur blanche. Nos dentiſtes ſe ſervent des *dents* de cheval marin.

La coûtume de porter des *dents* d'ivoire, & de les attacher avec un fil d'or, eſt fort ancienne : Lucien & Martial en parlent comme d'une choſe pratiquée parmi les Romains.

Guillemeau nous donne la compoſition d'une pâte pour faire des *dents artificielles*, qui ne jauniſſent jamais : c'eſt de belle cire blanche fondue avec un peu de gomme élémi, où l'on ajoûte une poudre de maſtic blanc, de corail, & de perle. (*L*)

Après avoir traité des différentes affections des *dents* en particulier, il eſt à-propos de ne pas omettre les préſages que le medecin peut tirer des *dents* en général, par l'effet du vice des organes qui les font choquer entr'elles, craquer, grincer, ſans que la volonté ait aucune part à ces mouvemens irréguliers, & par les changemens qu'elles éprouvent dans les maladies aigues.

Hippocrate regarde comme un ſigne d'un délire prochain, les mouvemens convulſifs de la mâchoire inférieure, qui cauſe des grincemens de *dents*; lorſque cela n'arrive pas à un enfant, ou à une perſonne qui ait retenu depuis l'enfance l'habitude de grincer les *dents*. Si ce ſigne ſe joint au délire, il eſt abſolument funeſte; le malade touche à ſa fin. Proſper Alpin confirme par ſa propre expérience le jugement d'Hippocrate à cet égard. C'eſt auſſi un très-mauvais ſigne, ſelon ce grand medecin, que les *dents* paroiſſent deſſéchées. Dans tous ces cas, le cerveau eſt conſidérablement affecté, deſſéché : ce qui ne peut avoir lieu que par la violence de la fievre & de la chaleur dont elle eſt accompagnée; le fluide nerveux qui ſe ſépare alors eſt preſque de nature ignée; les muſcles les plus voiſins de ce viſcere éprouvent les premiers effets de l'altération des nerfs : ceux-ci agités, tiraillés par le liquide qu'ils contiennent, cauſent d'abord des ſecouſſes convulſives dans les muſcles qui environnent la tête; elles ſont plus ſenſibles dans ceux qui ſervent à mouvoir une partie libre qui n'eſt point preſſée, comprimée par les corps ambians, telle que la mâchoire: cette ſéchereſſe du cerveau eſt une ſuite de celle de la maſſe des humeurs, qui fait ceſſer toutes les ſecrétions dont elle ne peut pas fournir la matiere; c'eſt en conſéquence que la bouche eſt âpre, brûlée: mais particuliérement les *dents* ſont noires, ſeches, parce qu'il ne ſe fait aucune ſéparation de ſalive pour les humecter. Un tel état ne peut qu'avoir les ſuites les plus fâcheuſes, par l'altération générale qu'il ſuppoſe néceſſairement dans toute l'œconomie animale. (*d*)

DENTS, (*Maréchal.*) les chevaux en ont de deux ſortes; ſavoir 1°. les *dents mâchelieres* au nombre de vingt-quatre, dont douze ſont à la mâchoire inférieure, ſix de chaque côté : & douze à la mâchoire ſupérieure, 6 de chaque côté : ces *dents* ſervent à mâcher les alimens. 2°. Les *dents de devant* ou *inciſives* au nombre de douze; ſavoir ſix en-haut, & ſix en-bas : celles qui ſont tout-à-fait au-devant de la bouche, s'appellent les *pinces*; celles qui les cotoyent, les *mitoyennes*; & celles d'après, les *coins* : les crocs viennent entre les *dents* mâchelieres & les *dents* de devant. *Voyez* CROCS. Ces *dents* de devant ſervent à couper l'herbe & le foin, & elles ſont éloignées des mâchelieres de quatre à cinq pouces : cet intervalle s'appelle la *barre*. Les *dents* de devant ſervent à faire connoître l'âge du cheval juſqu'à ſept ans. Les *dents* de lait ſont celles de devant qui pouſſent au cheval auſſitôt qu'il eſt né, & tombent au bout d'un certain tems pour faire place à d'autres, que le cheval garde toute ſa vie. *Avoir la dent mauvaiſe*, ſe dit d'un cheval qui mord ceux qui l'approchent. *Mettre, pouſſer, prendre, jetter, percer, ôter ſes dents*; voyez *ces mots à leurs lettres*.

Un cheval dangereux du pié ou de la *dent*, doit être coupé, cela l'empêche de mordre & de ruer. *Voyez* CHATRER. (*V*)

DENT, DENTELÉ, (*Botaniq.*) on dit d'une feuille qu'elle eſt *dentelée*, quand elle eſt entourée dans ſon bord de petites échancrures appellées *dents*, & qui forme de la dentelle. (*K*)

DENT DE CHIEN, *dens canis*, (*Hiſt. nat. botan.*) genre de plantes à fleurs liliacées, compoſées de ſept pétales inclinées en-bas & recoquillées en-dehors; le piſtil ſort du milieu de la fleur, & devient dans la ſuite un fruit arrondi, diviſé en trois loges qui renferment des ſemences oblongues : ajoûtez aux caracteres de ce genre que la racine eſt charnue, & faite en forme de *dent de chien*. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

DENT DE LION, *dens leonis*, (*Hiſt. nat. botaniq.*) genre de plante à fleurs, compoſées de pluſieurs demi-fleurons qui tiennent à des embryons, & qui ſont entourés par le calice; ces embryons deviennent dans la ſuite des ſemences garnies d'une aigrette, raſſemblées en un bouquet rond, & attachées ſur la couche : ajoûtez aux caracteres de ce genre que les fleurs naiſſent ſur des pédicules, qui ſont creux pour l'ordinaire, & qui ne ſont point branchus. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voy.* PLANTE. (*I*)

DENT, ſe dit auſſi, *en Méchanique*, des petites parties ſaillantes qui ſont à la circonférence d'une roue, & par leſquelles elle agit ſur les ailes de ſon pignon pour le faire tourner.

La figure des *dents* des roues eſt une choſe eſſentielle, & à laquelle on doit faire beaucoup d'attention dans l'exécution des machines. On peut avoir parfaitement calculé le rapport des roues aux pignons, & en conſéquence l'effet que doit faire telle ou telle puiſſance dans une machine; mais ſi la figure des *dents* des roues & des ailes des pignons ſur leſquelles elles agiſſent, n'eſt pas telle qu'il en réſulte un mouvement uniforme de ces pignons, c'eſt-à-dire que l'effort que font les roues pour les faire tourner, ne ſoit pas conſtamment le même, un pareil calcul n'apprendra rien du véritable effet de la machine : car l'effort des roues étant tantôt plus grand, tantôt plus petit, on ne pourra tabler que ſur l'effet de la machine dans le cas le plus deſavantageux; effet qui ſera ſouvent très-difficile à connoître. On voit donc de quelle néceſſité il eſt, que ces *dents* ayent une figure convenable. Cependant, quoiqu'il y ait pluſieurs ſiecles que l'on faſſe des machines où l'on employe des roues dentées, les Méchaniciens avoient entierement négligé ces conſidérations,

rations, & laiſſoient aux ouvriers le ſoin de cette partie de l'exécution des machines, leſquels n'y obſervoient d'autre regle, que de faire les *dents* des roues & les ailes des pignons, de façon que les engrenages ſe fiſſent avec liberté, & de maniere à ne cauſer aucun arrêt. M. de la Hire, de l'académie royale des Sciences, eſt le premier qui en ait parlé. Il examine cette matiere fort au long dans ſon traité des *épicycloïdes*; mais des différentes courbures de *dents* qu'il détermine pour différentes eſpeces de pignons, il n'y a guere que celle qu'il donne aux *dents* qui menent un pignon à lanterne, qui ſoit praticable. M. Camus a ſuppléé à ce qui manquoit au traité de M. de la Hire. Ce ſavant académicien dans ſon *mémoire, année 1733 des mém. de l'acad. roy. des Sciences*, détermine les courbes que doivent avoir les *dents* d'une roue, & les ailes de ſon pignon pour qu'elle le mene uniformément, ſoit que la *dent* rencontre l'aile dans la ligne *RI*, *fig. 102. Plan. XIX. d'Horlog.* qu'on appelle la *ligne des centres*; ſoit qu'elle la rencontre (*fig. 99.*) avant la ligne des centres, & qu'elle la mene au-delà; ſoit enfin que (*fig. 98.*) la *dent* rencontre l'aile avant la ligne des centres, & qu'elle la mene juſqu'à cette ligne: on peut dire qu'il a rendu par-là un très-grand ſervice à l'Horlogerie. Car quoique les habiles horlogers euſſent des notions aſſez juſtes ſur cette matiere, la véritable figure des *dents* des roues étoit toûjours pour eux une eſpece de problème.

Nous voudrions pouvoir rapporter ici ce mémoire, dont nous reconnoiſſons que nous avons tiré beaucoup de lumiere: mais comme il eſt un peu trop étendu, & de plus qu'il eſt démontré d'une maniere un peu trop abſtraite pour la plûpart des horlogers; nous tâcherons d'y ſuppléer, en démontrant par une autre voie ce qui regarde la figure des *dents* des roues, & celle des ailes des pignons.

Une roue *REV* étant donnée (*fig. 98 & 100*), & un pignon *PIG*, je dis que, pour que la roue mene le pignon uniformément, il faut que, dans une ſituation quelconque de la *dent* & de l'aile pendant la menée, les perpendiculaires à la face de l'aile & de la *dent*, au point où elles ſe touchent, ſe confondent & paſſent toutes par un même point *M* dans la ligne des centres, lequel doit être tellement ſitué ſur cette ligne, que *RM* ſoit à *MI*, comme le nombre des *dents* de la roue à celui des ailes du pignon.

Pour le démontrer, ſoit ſuppoſé *LO* tirée perpendiculairement à la face de l'aile, au point *G* où la *dent* la touche; & les lignes *IO*, *RL*, abaiſſées perpendiculairement ſur cette ligne des points *I* & *R* centres du pignon & de la roue: les lignes *RL* & *IO* exprimeront, l'une *RL*, le levier par lequel la roue pouſſe le pignon; l'autre *OI*, celui par lequel le pignon eſt pouſſé. C'eſt ce qui paroîtra évident, ſi l'on fait attention que le mouvement du levier *RL* ſe fait dans une perpendiculaire à la ligne *OI*, & par conſéquent que la longueur des arcs infiniment petits, décrits dans un inſtant & par les points *L* & *O*, ſera la même: comme cela arrive, lorſqu'un levier agit immédiatement ſur un autre, dans une direction perpendiculaire. *RL* exprimant donc le levier par lequel la roue pouſſe le pignon, & *IO* celui par lequel le pignon eſt pouſſé; il eſt clair que dans tous les points de la menée, ſi le levier par lequel le pignon eſt pouſſé, & celui par lequel la roue le pouſſe, ſont toûjours dans le même rapport, l'action de la roue dans tous ces différens points pour faire tourner le pignon, ſera uniforme: car la valeur en degrés de chacun des arcs parcourus en même tems par les leviers *RL*, *OI*, eſt en raiſon inverſe de leurs longueurs, ou comme *OI* eſt à *RL*; & la valeur en degrés des arcs parcourus par la roue & par le pignon dans le même tems, eſt encore comme ces leviers *OI* & *RL*: mais les leviers ſemblables à *IO*, *RL*, étant toûjours dans le même rapport dans tous ces points de la menée, les valeurs en degrés des arcs parcourus dans le même tems par la roue & par le pignon, y ſeront donc auſſi. Or les vîteſſes angulaires du pignon & de la roue ſont comme ces arcs. De plus, on ſait par les principes de la Méchanique, que pour qu'il y ait équilibre entre deux puiſſances, il faut qu'elles ſoient en raiſon inverſe de leurs vîteſſes; donc ſi des puiſſances conſtantes qui agiſſent en ſens contraire, l'une ſur la roue, l'autre ſur le pignon, ſont en équilibre dans un point quelconque de la menée, elles ſeront en raiſon des vîteſſes du pignon & de la roue dans ce point: mais ces vîteſſes dans tous les points de la menée étant dans le même rapport, ces puiſſances y ſeront toûjours en équilibre; donc la force avec laquelle la roue entraînera le pignon dans tous ces points, ſera toûjours la même; donc le pignon ſera mené uniformément.

Ce principe de Méchanique bien entendu, imaginons que la *dent* (*voyez fig. 98 & 100*) ſoit dans une ſituation quelconque *EG*, & que la perpendiculaire au point *G* paſſe par un point quelconque *M* dans la ligne des centres; *RL* ſera, comme on l'a vû, le levier par lequel la roue pouſſera le pignon, & *OI* le levier par lequel il ſera pouſſé. Suppoſons de plus que la *dent* & l'aile étant dans la ligne des centres, elles ſe touchent dans ce même point *M*, *RM* ſera le levier par lequel la roue pouſſera le pignon dans ce point, & *MI* celui par lequel il ſera pouſſé. Mais à cauſe des triangles ſemblables *RLM*, *MOI*, on a *RL*: *OI*:: *RM*: *MI*; donc par le principe précédent la roue menera uniformément le pignon dans les deux points *M* & *G*, puiſque le rapport entre les leviers *RM* & *MI* dans le point *M*, eſt le même que le rapport entre les leviers *RL* & *OI* dans le point *C*. On en démontrera autant de tous les autres points de la menée, pourvû que les perpendiculaires à la *dent* & à l'aile paſſent par ce point *M*. De plus les tours ou les vîteſſes du pignon & de la roue doivent être en raiſon inverſe de leurs nombres; & comme la roue doit mener le pignon uniformément, leurs vîteſſes reſpectives dans un point quelconque de la menée, doivent être encore dans la même raiſon. Ces nombres étant une fois donnés, les vîteſſes reſpectives du pignon & de la roue le ſeront donc auſſi. Or la vîteſſe angulaire du pignon au point *M* eſt à celle de la roue au même point, comme le levier *MR* au levier *MI*; *MR* doit donc être à *MI*, comme le nombre de la roue à celui du pignon; car ſans cela, la vîteſſe angulaire du pignon dans ce point ne ſeroit pas à celle de la roue, comme le nombre de la roue à celui du pignon. Donc le point *M* doit diviſer la ligne *RI*, tellement que *RM* ſoit à *MI*, comme le nombre de la roue à celui du pignon. Donc pour qu'une roue mene ſon pignon uniformément, il faut que dans tous les points de la menée les perpendiculaires à la *dent* & à l'aile ſe confondent, & paſſent par un même point *M* dans la ligne des centres, ſitué tellement ſur cette ligne, que *RM* ſoit à *MI*, comme le nombre de la roue à celui du pignon. *C. Q. F. D.*

Cette démonſtration, comme on voit, s'étend à tous les trois cas, puiſqu'on y a conſidéré la *dent* dans une ſituation quelconque en-deçà ou au-delà de la ligne des centres. Il eſt donc clair que ſoit que la *dent* & l'aile ſe rencontrent dans la ligne des centres, ſoit qu'elles ſe rencontrent avant cette ligne & qu'elles s'y quittent, ſoit enfin qu'elles ſe rencontrent avant la ligne des centres & qu'elles ſe quittent après; le pignon ſera mené uniformément, ſi les perpendiculaires aux points où la *dent* & l'aile ſe touchent dans toutes leurs ſituations pendant la me-

née, passent par un même point *M* dans la ligne des centres, tellement situé sur cette ligne, que *R M* soit à *M I*, comme le nombre de la roue à celui du pignon. Il y a plus, c'est que cette démonstration s'étend à toutes sortes d'engrenages où l'on voudroit que la roue menât le pignon uniformément, de quelques figures que soient les *dents* de la roue & les ailes du pignon.

Il suit de la démonstration précédente (*voy. les fig. 103 & 104*), que si la perpendiculaire à l'aile dans un point quelconque *G* où la *dent* la touche, au lieu de passer par le point *M*, passe par un point *F* entre *R* & *M*; la force de la roue, pour faire tourner le pignon dans ce point *G*, sera plus grande que lorsque la *dent* & l'aile étoient dans la ligne des centres & se touchoient en *M*; & qu'au contraire si cette perpendiculaire passe par un point *T* entre *M* & *I*, cette force sera plus petite; ce qui est évident, puisque dans le premier cas le pignon tournera plus lentement, sa vîtesse par rapport à celle de la roue étant, comme nous l'avons fait voir, comme *R F* à *F I*; & dans le second il tournera plus vîte, sa vîtesse étant à celle de la roue comme *R T* à *T I*.

Nous aurions pû démontrer tout ceci d'une maniere plus abregée, & dans une forme plus géométrique; mais nous avons cru devoir tout sacrifier à la clarté & à la nécessité d'être entendu par les gens du métier.

On vient de voir les conditions requises dans un engrenage pour que la roue mene uniformément le pignon; nous allons démontrer à présent que lorsque la *dent* rencontre l'aile dans ou après la ligne des centres, il faut pour que cet effet ait lieu, que la face de l'aile soit une ligne droite tendante au centre, & que celle de la *dent* soit la portion d'une épicycloïde engendrée par un point d'un cercle qui a pour diametre le rayon du pignon, & qui roule extérieurement sur la circonférence de la roue.

Si un cercle *COQ* (*fig. 97. n°* 2.) roule extérieurement sur la circonférence d'un autre cercle *A L E*, ou intérieurement comme en *M*, un point quelconque *C* de la circonférence du premier décrira par ce mouvement une ligne qu'on appelle *épicycloïde*. *Voy.* EPICYCLOÏDE. Si le cercle *C O Q* a pour diametre le rayon d'un cercle *A L E*, alors en roulant en-dedans sur sa circonférence, comme en *M*, la ligne qu'il décrira sera une ligne droite diametre de ce cercle *A L E*. *Voyez* EPICYCLOÏDE. Cela posé, les cercles *P I G*, *R V E* (*fig. 95. n°* 2.) représentant l'un le pignon l'autre la roue, dont les diametres *H I*, *H R*, sont entre eux comme leurs nombres; qu'on suppose deux petits cercles *C O Q*, ayant pour diametre le rayon du pignon, & posés si parfaitement l'un sur l'autre, qu'on n'en puisse voir qu'un; que leurs centres soient parfaitement dans le même point *O* dans la ligne des centres, & le point *C* en *H* ou *D* dans la même ligne: qu'on imagine ensuite (*fig. 94 n°* 4.) que la roue & le pignon se meuvent en tournant sur leurs centres de *M* en *X*, & que ces deux petits cercles se meuvent aussi, l'un en-dedans sur la circonférence du pignon, l'autre en-dehors sur la circonférence de la roue, mais tellement qu'à chaque arc que le pignon & la roue parcourent, ils en parcourent d'entierement égaux en sens contraire; c'est-à-dire que la roue & le pignon ayant parcouru l'un l'arc *M H*, l'autre l'arc égal *M D*, les deux cercles *C O Q* ayent aussi parcouru en sens contraire, l'un en-dehors sur la circonférence de la roue, l'autre en-dedans sur la circonférence du pignon, l'arc *M C* égal à l'arc *M H* ou *M D*. Il suivra de ce mouvement des deux cercles *C O Q*, que leur centre *O* ne sortira point de la ligne des centres *R I*, puisqu'à chaque instant que le mouvement de la roue & du pignon tendra à les en écarter d'un arc quelconque, ils y seront ramenés en roulant toûjours en sens contraire d'un arc de la même longueur. Maintenant supposons pour un moment que la roue se mouvant de *M* en *H*, entraîne par le simple frottement de sa circonférence le pignon, l'effet sera encore le même; & le pignon sera mû uniformément, puisqu'on pourra le regarder avec la roue comme deux rouleaux dont l'un fait tourner l'autre, par la simple application de leurs parties l'une sur l'autre. Mais ces petits cercles par leurs mouvemens, l'un dans le pignon, l'autre sur la circonférence de la roue, seront dans le même cas que les cercles *COQ*, *M* (*fig. 96. n°* 2.) & *COQ* qui rouloient au-dedans de la circonférence du cercle *ALE* & au-dehors. Ainsi le point *C* du cercle *C O Q* roulant au-dedans du pignon, y décrira une ligne droite *D S*, diametre de ce pignon, & dont une partie, comme *C D*, répondra à un arc *C M* parcouru en même tems par ce cercle. De même le point *C* du cercle *C O Q* roulant sur la circonférence de la roue, décrira un épicycloide dont une partie, comme *C H*, répondra aussi à l'arc *M H* égal à *C M*. Mais comme ces deux cercles ont même diametre, & parcourent toûjours dans le même sens des arcs égaux, à cause du mouvement uniforme du pignon & de la roue, le point décrivant *C* du cercle qui se meut au-dedans du pignon se trouvera au même lieu que le point décrivant *C* du cercle qui se meut sur la circonférence de la roue. Donc le point *C* de la partie *D I* de la ligne droite *D S*, & le point *C* de la partie de l'épicycloïde *C H*, seront décrits en même tems. Or dans une situation quelconque du point décrivant *C*, la ligne *M C* menée du point *M* dans la ligne des centres, sera perpendiculaire à la ligne *C D* ou *I D*, puisque ces deux lignes formeront toûjours un angle qui aura son sommet à la circonférence du cercle *C O Q*, & qui s'appuiera sur son diametre. De même cette ligne *M C* sera aussi perpendiculaire à la portion infiniment petite de l'épicycloïde *C K* décrite dans le même tems, puisque *M C* sera alors comme le rayon décrivant d'une portion de cercle infiniment petite *C K*. Donc si la face de l'aile & celle de la *dent* sont engendrées par un point d'un cercle dont le diametre soit égal au rayon du pignon, & qui se meuve sur sa circonférence en-dedans & sur la circonférence de la roue en-dehors, elles auront les mêmes propriétés que les lignes *C S* & *C H*; & par conséquent dans toutes les situations où elles se trouveront les perpendiculaires aux points où elles se toucheront, se confondront, & passeront toutes par le même point *M*. Mais ce point *M* par la construction divisera la ligne des centres dans la raison des nombres du pignon & de la roue. Donc si la face de l'aile est une ligne droite tendante au centre, & celle de la *dent* un épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diametre le rayon du pignon, & qui se meut sur la circonférence de la roue en-dehors, la roue menera le pignon uniformément, puisqu'alors les perpendiculaires à l'aile du pignon & à la face de la *dent* dans tous les points où elles se toucheront se confondront, & passeront toûjours par un même point *M* dans la ligne des centres, qui divise cette ligne selon les conditions requises.

Il est facile de voir que cette démonstration s'étend à toutes sortes d'épicycloïdes; c'est-à-dire qu'une roue menera son pignon toûjours uniformément, si les faces de ses ailes sont des épicycloïdes quelconques engendrées par un point d'un cercle qui roule au-dedans du pignon, & celles de la *dent* d'autres épicycloïdes engendrées par le même cercle roulant sur la circonférence de la roue. L'action de la roue pour faire tourner le pignon étant toûjours uniforme, il est clair en renversant que l'action du pignon pour faire tourner la roue le sera aussi. Car si dans

un point quelconque de la menée l'action du pignon étoit différente de celle qui se feroit dans un autre point, l'action contraire de la roue le feroit aussi: donc elle n'agiroit pas toûjours uniformément; ce qui est contre la supposition.

Dans le cas où le pignon *P I G* meneroit la roue *R E V* (*fig. 102*), il est clair que l'aile rencontreroit la *dent* avant la ligne des centres, & la meneroit jusqu'à cette ligne; d'où il est facile de conclure qu'une roue dont la *dent* rencontre l'aile avant la ligne des centres, & la mene jusqu'à cette ligne, est précisément dans le même cas. Mais on vient de voir que le pignon menoit la roue uniformément lorsque les faces des ailes étoient des lignes tendantes au centre, & celles des *dents* des portions d'épicycloïdes engendrées par un point d'un cercle ayant pour diametre le raiyon du pignon, & roulant extérieurement sur la circonférence de la roue. Il faut donc pour qu'il y ait uniformité de mouvemens dans ce cas-ci, que les faces des *dents* de la roue soient des lignes droites tendantes à son centre, & celles des ailes du pignon des portions d'épicycloïde engendrées par un cercle dont le diametre seroit le raiyon de la roue, & qui rouleroit extérieurement sur la circonférence du pignon. De même encore lorsque (*fig. 99*) la *dent* mene l'aile avant & après la ligne des centres, il faut qu'elle soit composée de deux lignes, l'une droite *G K* tendante au centre de la roue qui mene l'aile avant la ligne des centres, & l'autre courbe *G E* qui la mene après; & l'aile du pignon de deux autres lignes, l'une courbe *G S* par laquelle la *dent* mene avant cette ligne, & l'autre droite *D G* tendante au centre du pignon par laquelle elle mene après. La courbe de la *dent* doit être une épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diametre le raiyon du pignon, & qui roule extérieurement sur la circonférence de la roue; & la courbe du pignon doit être une épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diametre le raiyon de la roue, & qui roule extérieurement sur la circonférence du pignon.

Nous venons de faire voir les courbes que doivent avoir les *dents* de la roue & les ailes du pignon, dans les trois différens cas où la *dent* peut rencontrer l'aile; il n'est plus question que de choisir lequel de ces cas est le plus avantageux. Il est clair que c'est celui où la *dent* rencontre l'aile dans la ligne des centres; parce que 1°. le frottement de la *dent* sur l'aile est bien moindre, ne s'y faisant point en arc-boutant comme dans les deux autres; & 2°. que les ordures au lieu d'être poussées au-dedans, comme dans les autres cas, sont poussées en-dehors. Il n'y a qu'une circonstance où l'on doit préférer la menée avant & après la ligne des centres; c'est lorsque le pignon est d'un trop petit nombre, comme 6, 7, *&c.* jusqu'à 10 exclusivement; parce que dans des pignons d'un si petit nombre, en supposant que la *dent* rencontre l'aile dans la ligne des centres, l'engrenage ne peut avoir lieu, comme il est facile de le voir, l'intervalle entre les deux pointes des deux *dents* étant plus grand que celui qui est entre les deux ailes au même point. Si on veut s'en assûrer par le calcul, on remarquera que dans le triangle *R I G*, (*fig 102*) en connoissant les deux côtés & l'angle compris, il est facile de connoître le troisieme, qui donnera la quantité de l'engrenage, & en même tems l'angle *I R G*, qui pour que l'engrenage ait lieu dans la ligne des centres, doit être plus petit & au moins de deux degrés, que la moitié de l'angle compris entre deux pointes de *dents* voisines l'une de l'autre.

Quant à la courbe que doivent avoir les *dents* des roues qui menent des pignons dans un autre plan, comme par exemple celle d'une *roue de champ*, ce doit être une portion de cycloïde; & supposant que la face de l'aile du pignon soit une ligne droite tendante au centre, cette cycloïde doit être engendrée par un cercle dont le diametre soit le raiyon du pignon. On en comprendra facilement la raison, pour peu qu'on ait bien entendu ce qui a précédé.

Il y auroit encore beaucoup de choses à ajoûter sur cette matiere, qui a été fort négligée, & qui s'étend cependant beaucoup plus loin qu'on ne l'imagine ordinairement; mais cela allongeroit encore cet article, qui est déjà assez long. On trouvera à l'*artic.* PIGNON À LANTERNE ce qui regarde la figure des *dents* des roues qui engrennent dans cette espece de pignon. *Voyez* ENGRENAGE, ROUE, PIGNON, LANTERNE, AILE, MENÉE, EPICYCLOÏDE, CYCLOÏDE, *&c.* (*T*)

DENT DE LOUP, (*Jardinage.*) ornement de parterre; c'est une espece de palmette tronquée dans son milieu, & échancrée en fer à cheval: on s'en sert dans la broderie, pour varier d'avec les autres figures. (*K*)

DENT, (*Reliure.*) instrument de Relieur & d'autres ouvriers. Il sert aux premiers à brunir l'or de dessus la tranche. Cette *dent* doit être une *dent* des plus grosses, non émoussée, & emmanchée dans un manche de bois, où il faut qu'elle soit bien mastiquée. Au défaut d'une *dent* de loup on peut se servir d'une *dent* de chien, en prenant les plus aigues & les plus fortes. On se servira fort bien au même usage, d'un morceau d'acier travaillé en forme de *dent*, limé, bien uni; car la moindre inégalité suffit pour écorcher l'or. *Voyez la Pl. II. fig. 1. de Reliure.*

DENT DE RAT, (*Ruban.*) petit ornement qui se forme sur les lisieres de plusieurs ouvrages: il ressemble assez à la denture d'une scie; mais l'usage est de le nommer *dent de rat*. Voici comment on l'exécute. Il y a sur les deux extrémités des ouvrages à *dent de rat*, de chaque côté, un fer ou un bout de fil de laiton, droit, fixé au bout d'une ficelle, qui elle-même est arrêtée aux bouts en-dedans des potenceaux. Ces fers viennent passer à-travers le peigne, dont on a ôté une *dent* de chaque côté, pour leur donner le passage; ils aboutissent ainsi à la poitriniere. J'ai dit plus haut qu'il falloit qu'ils fussent droits, pour pouvoir facilement sortir de l'ouvrage après avoir fait leur effet, qui consiste à lever sur certaines marches, & à recevoir par ces levées la trame: d'autres marches ensuite ne levant pas ces fers, la lisiere se travaille à l'ordinaire, & ainsi de même alternativement. Chaque fois que l'ouvrier tire sa tirée, les fers qui sont fixés, ainsi qu'il a été dit, glissent dans l'ouvrage, ou plûtôt sortent de l'ouvrage où ils sont comme engainés; & cedant à cet effort, l'ouvrage s'en trouve dégagé, & la *dent de rat* faite.

* DENT, (*Serrur.*) ce sont ces divisions ou refentes qu'on voit en plus ou moins grand nombre sur le museau du panneton de la clé. Les parties de la serrure dans laquelle passent les *dents*, s'appellent le *rateau*; ainsi il y a toûjours une *dent* de plus à la clé qu'au rateau. *Voyez* RATEAU & SERRURE.

* DENT DE LOUP, (*Serrur.*) espece de clou fait en coin, ou plûtôt en clavette, car il est extrêmement plat; & si on suppose la clavette pointue, elle représentera très-bien le clou à *dent de loup*. On s'en sert ordinairement dans la charpente, pour arrêter les piés des chevrons, & autres pieces de bois qui ne sont point assemblées à tenons & à mortoises; & l'on pourroit s'en servir dans la maçonnerie, pour arrêter les plâtres sur le bois, lorsque l'épaisseur des plâtres exige cette précaution.

DENTS, (*Faire les*) *en terme de Tabletier-Cornetier*; c'est proprement les tracer ou les marquer, avant de les percer tout-à-fait.

DENT DE PEIGNE, *chez les Tisserands* & tous les ouvriers qui travaillent de la navette; ce sont les

petites cloiſons ou de roſeau ou de fer, qui forment les eſpaces dans leſquels paſſent les fils de la chaîne d'une étoffe ou d'une toile : on les appelle auſſi *dents de rot*, parce que le peigne de ces métiers, & principalement de celui des Tiſſerands en toile, ſe nomme *rot*. Voyez PEIGNE.

DENTAIRE, ſ. f. *dentaria*, (*Hiſtoire nat. Bot.*) genre de plante à fleurs faites en forme de croix, compoſées de quatre pétales. Il ſort du calice un piſtil qui devient dans la ſuite un fruit ou une ſilique partagée en deux loges par une cloiſon qui ſoûtient des panneaux de chaque côté. Ce fruit renferme des ſemences ordinairement arrondies. Ajoûtez aux caracteres de ce genre, que les panneaux ſe roulent en volutes lorſque le fruit eſt dans ſa maturité, & qu'elles lancent les ſemences au-dehors. Ajoûtez auſſi que les racines ſont charnues & écailleuſes, & qu'elles ſemblent être découpées en forme de dents. Tournef. *inſt. rei herb.* Voyez PLANTE. (*I*)

DENTALE, adj. f. *tèrme de Gramm.* on le dit de certaines lettres qui ſe prononcent par un mouvement de la langue vers les dents. Toutes les langues ont cinq ſortes de lettres ; les labiales, les linguales, les palatiales, les gutturales, & les *dentales*. Voyez CONSONNE. (*F*)

DENTE, *voyez* MARMOT.

DENTÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit des dents des animaux. (*V*)

DENTELÉ, *en Anatomie*, c'eſt un nom que l'on donne à pluſieurs muſcles, de ce que leur figure reſſemble à une ſcie ; tels ſont le petit *dentelé* antérieur, ou petit pectoral. *Voyez* PECTORAL.

Le grand *dentelé* antérieur eſt ſitué ſur la partie latérale de la poitrine ; il vient poſtérieurement de toute la baſe de l'omoplate : il s'inſere antérieurement aux ſept vraies côtes & à la premiere des fauſſes, par autant de portions diſtinctes qui reſſemblent aux dents d'une ſcie.

Le *dentelé* poſtérieur ſupérieur eſt ſitué ſous la portion ſupérieure du rhomboïde ; il part par un tendon large & mince, des deux épines inférieures des vertebres du cou, & des trois ſupérieures du dos ; & devenant charnu, il s'inſere aux ſecondes, troiſiemes & quatriemes côtes, proche leur angle, par autant d'indentations diſtinctes.

Le *dentelé* poſtérieur inférieur eſt ſitué ſous la portion inférieure du grand dorſal ; il vient par un tendon large & mince, qui ſe confond avec celui du grand dorſal, des trois épines inférieures des vertebres du dos, & des deux ſupérieures des lombes : ſes fibres montant obliquement, deviennent charnues, & s'inſerent par quatre indentations à la levre inférieure des quatre dernieres côtes. (*L*)

DENTELÉ, *en termes de Blaſon*, c'eſt la même choſe que *danché*, on plûtôt que *dancetté*, c'eſt-à-dire qui a une dentelure large & ouverte. Eſtourmel au Cambreſis, d'azur à la croix *dentelée* d'argent. (*V*)

* DENTELLE, ſ. f. ouvrage en fil d'or, d'argent, de ſoie ou de lin, *&c.* qui ſe fait ſur un couſſin avec un grand nombre de petits fuſeaux, un deſſein tracé ſur du papier ou conçû d'imagination, & deux ſortes d'épingles, & qu'on peut regarder comme un compoſé de gaſe, de toile & de broderie ; de *broderie*, avec laquelle il a un grand nombre de points communs, *voyez* POINT & BRODERIE : de *toile*, parce qu'il y a des endroits où il y a proprement chaîne & trame, & où le tiſſu eſt le même que celui du tiſſerand ; *voyez* TOILE : de *gaſe*, parce qu'on y exécute des deſſeins, & que les fils qu'on peut regarder comme chaîne & trame, ſont ſouvent tenus écartés les uns des autres par des croiſemens ; *voyez* GASE.

Il faut commencer par ſe pourvoir d'un couſſin. Le couſſin a la figure d'un globe applati par les poles, & dont un des diametres ſeroit de dix à douze pouces, & l'autre de douze à quatorze. Le dedans eſt de coton, de laine, ou de toute autre matiere qu'une épingle puiſſe percer facilement ; & l'enveloppe une toile forte & bien tendue, qui puiſſe tenir droites & fermes les épingles qu'on y fichera.

Il faut avoir enſuite une liſiere de velours verd, de ſept à huit lignes plus large que la dentelle qu'on veut exécuter.

Des épingles de laiton, les unes petites, & les autres plus fortes. Il faut que ces épingles ſoient flexibles, aſſez pour céder un peu à l'action des fuſeaux, & empêcher le fil de caſſer trop ſouvent ; & aſſez fermes pour tenir les fils dans la place qu'on veut qu'ils occupent, & donner aux points la forme réguliere qu'on veut qu'ils ayent.

Un grand nombre de petits fuſeaux. On diſtingue à ces fuſeaux trois parties, la poignée, la caſſe, & la tête : la poignée *AB*, qui eſt faite en poire très-allongée, que l'ouvriere prend avec ſes mains, & dont elle ſe ſert pour faire aller ſon fuſeau : la caſſe *BC* qui eſt au-deſſus de la poignée, & qui a la forme d'une petite bobine, dont elle fait les fonctions : la tête *CD*, qui fait auſſi la fonction d'une bobine, qui en a la forme, mais dont la longueur eſt ſi petite relativement à celle de la caſſe, qu'on ne la prendra que pour une gouttiere ou rainure.

Un patron. C'eſt une eſpece de braſſelet, ſur lequel eſt attachée la *dentelle* qu'on veut exécuter, & qu'on fixe ſur le couſſin, afin d'avoir perpétuellement ſon modele ſous les yeux.

Des petits ciſeaux, qui n'ont rien de particulier.

Des caſſeaux. Ce ſont de petits morceaux de cornes extrèmement minces ; ils ont la hauteur & le tour de la caſſe du fuſeau : ils ſont couſus par leurs deux bouts : & forment autant de petits étuis dont on couvre le fil dont les fuſeaux ſont chargés, pour l'empêcher de s'éventer.

Une faiſeuſe de *dentelle* n'a pas beſoin d'autres outils : ſelon qu'elle aime ſon art, elle les a plus recherchés ; ſon couſſin eſt plus élégant, ſes fuſeaux plus délicats, ſes ciſeaux plus jolis. Mais avec le petit nombre d'inſtrumens que je viens de décrire, & tels que je les ai décrits, on peut exécuter la *dentelle* la plus belle & la plus riche.

Une ouvriere a toûjours l'une de ces trois choſes à faire, ou *compoſer* & *travailler une dentelle d'idée*, ce qui ſuppoſe de l'imagination, du deſſein, du goût, la connoiſſance d'un grand nombre de points, & la facilité de les employer, & même d'en inventer d'autres ; ou *remplir un deſſein donné ſur le papier ſeulement* ; ou *copier une dentelle donnée*, ce qui demande peut-être moins de talent que pour faire d'imagination, mais ce qui ſuppoſe la connoiſſance de l'art la plus étendue.

L'ouvriere qui copie fidelement une *dentelle* donnée, fait quelques opérations dont celle qui exécute un deſſein tracé ſur le papier, & celle qui travaille d'imagination, ſont diſpenſées ; & ces dernieres n'ont aucune manœuvre à laquelle la premiere ne ſoit aſtreinte. Nous allons donc expliquer la maniere de rendre une *dentelle* donnée.

On place le couſſin ſur ſes genoux, ſes extrémités ou poles tournés l'un à droite & l'autre à gauche : on prend la liſiere du vélin ; on en fait une zone ſur le milieu du couſſin : pour qu'elle l'embraſſe bien étroitement, & qu'elle ſoit bien tendue, on fiche quelques épingles à l'un de ſes bouts, d'autres à l'autre bout, & quelques-unes encore le long de ſes côtés : on prend la *dentelle* à copier, on l'étend ſur la liſiere du vélin, le pié tourné vers la main gauche, & la couronne vers la main droite. On entend par le *pié de la dentelle*, ſa partie ſupérieure, ou ſa liſiere ; & par la *couronne* ou le picot, cette rangée de petits œillets ou de très-petites boucles qui la ter-

minent : ce mot a la même acception en *dentelle* qu'en broderie. On fixe la *dentelle* ſur la liſiere du vélin, en plaçant des épingles dans toutes les mailles de la liſiere de la *dentelle*, & dans tous les œillets de ſon picot. Il faut obſerver de la tenir diſtendue le plus qu'il eſt poſſible, tant en longueur qu'en largeur ; pour cet effet il faut tenir les épingles latérales les plus éloignées qu'on peut, & en ficher quelques-unes à la partie ſupérieure & à la partie inférieure de la *dentelle*.

Après ces préparations il s'agit de *piquer ;* c'eſt de l'art de faire la *dentelle*, l'opération la plus difficile : nous allons tâcher d'en donner une définition très-claire. Pour cet effet il faut ſavoir qu'on entend par un *point* en broderie & en *dentelle*, une figure quelconque réguliere, dont les contours ſont formés ſoit avec le fil, ſoit avec la ſoie. Soit cette figure un triangle. Il eſt évident, 1°. qu'on ne formera jamais avec des fils flexibles les contours d'un *triangle* ſans trois points d'appui, il en faut un à chaque angle ; les contours d'un *quarré*, ſans quatre points d'appui ; ceux d'un *pentagone*, ſans cinq points d'appui, & ainſi de ſuite. Il eſt encore évident que ſi les fils n'étoient pas arrêtés par des nœuds ou autrement autour de ces points d'appui, ces points d'appui ne ſeroient pas plûtôt écartés, que les contours de la figure ſe déformeroient, & que les fils ſe déplaçant & ſe relâchant, ou ne renfermeroient entr'eux aucun eſpace, ou ne produiroient aucun deſſein. Une *dentelle* eſt un compoſé de différens points, tantôt entremêlés, tantôt ſe ſuccédant ; & *piquer une dentelle*, c'eſt diſcerner, en la regardant attentivement, tous les points d'appui de ces différens points, & y ficher des épingles qui paſſent à-travers la *dentelle*, le papier verd, ou le vélin qui eſt deſſous, & qui entrent dans le couſſin. Il eſt évident, 2°. que tous les trous de ces épingles formeront ſur la liſiere de vélin la figure de tous les points, & par conſéquent le deſſein de la *dentelle* donnée : & voilà très-préciſément ce que c'eſt que *piquer*. C'eſt tracer ſur un morceau de vélin placé ſous une *dentelle*, le deſſein de cette *dentelle*, par des trous faits avec une épingle qu'on fait paſſer dans tous les endroits qui ont ſervi de points d'appui, dans la formation des points dont elle eſt compoſée ; enſorte que quand on travaillera à remplir ce deſſein au fuſeau, on employera les mêmes points d'appui, & l'on formera par conſéquent les mêmes figures.

Ce ſont des épingles qui ſervent de points d'appui aux faiſeuſes de *dentelles*, & elles ne prennent leurs liſieres de vélin de couleur bleue, que pour ménager leurs yeux.

Quand l'art de faire la *dentelle* ſeroit perdu, ce que je viens de dire ſuffiroit ſeul pour qu'il fût très-facile de le retrouver.

J'obſerverai pourtant qu'il y aura dans un deſſein, piqué avec préciſion, d'autres trous que ceux qui marqueront des points d'appui : un exemple ſuffira. Si le *point* qu'on veut piquer eſt un quarré dont les côtés ſoient nattés, & l'eſpace traverſé par deux diagonales nattées ; & ſi l'on a pratiqué une très-petite figure à jour à l'endroit où les deux diagonales ſe coupent, il faudra d'abord quatre épingles pour les quatre angles du quarré, puis une petite épingle au centre, dont la ſolidité empêche les fils de s'approcher entierement, & les contraignent de laiſſer un petit vuide à l'endroit où ils ſe croiſent. Mais on peut abſolument ſe paſſer de cette petite épingle, non pas en travaillant, car c'eſt elle qui forme le vuide, mais en piquant la *dentelle*, parce qu'ayant la *dentelle* à exécuter ſous ſes yeux, pendant qu'on la copie ſur le deſſein piqué, on donne aux points telle façon accidentelle que l'on deſire ; & on les laiſſe entierement à jour, ou on coupe leur eſpace en différens compartimens qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire d'indiquer ſur le deſſein piqué, à moins que ces compartimens ne ſoient eux-mêmes d'autres points qui ayent beſoin de points d'appui ; ce qui ne doit guere arriver que dans les *dentelles* d'une extrême largeur.

On pique le deſſein ſur deux ou trois liſieres de vélin différentes, qu'on fait ſuccéder les unes aux autres à meſure qu'en travaillant ces liſieres ſe couvrent d'ouvrage. Lorſque le deſſein eſt piqué, on ôte la *dentelle* de deſſus la liſiere, & on l'attache ſur le patron : le vélin piqué reſte ſur le couſſin.

L'ouvriere, en comptant les points d'appui de ſon ouvrage, ſait bientôt combien il lui faut de fuſeaux ; elle a ces fuſeaux tout prêts, au nombre de ſoixante, quatre-vingts, cent, cent cinquante, deux cents, & plus ou moins, ſelon la largeur de la *dentelle* & la nature des points qui la compoſent : ils ſont chargés du fil le plus fin & le meilleur, & voici comment elle les diſpoſe.

Elle prend une groſſe épingle *AB* qu'elle fiche ſur le couſſin, puis elle fait autour de l'épingle de gauche à droite, deux ou trois tours avec le fil du fuſeau : au quatrieme tour elle forme une boucle 3, 4, 5, avec ce fil ; elle ſerre fortement cette boucle, & le fil ſe trouve attaché à l'épingle, & le fuſeau ſuſpendu. Elle devide enſuite de deſſus la caſſe de ſon fuſeau, autant de fil 1, 6, 7, 8, qu'il lui en faut pour travailler ; & elle empêche qu'il ne s'en devide davantage, en faiſant faire au fil deux ou trois tours ſur la tête, en-deſſous ou de gauche à droite, & en terminant ces tours par une boucle 8, 9, 10, comme on voit dans la *Planche de la dentelle*. Elle charge la même épingle d'autant de fuſeaux qu'il en peut ſoûtenir, puis elle la tranſporte à la partie la plus élevée de la liſiere du vélin, à quelque diſtance du commencement du deſſein. Elle charge une ſeconde épingle, qu'elle plante ſur la même ligne horiſontale que la premiere, puis une troiſieme, une quatrieme, *&c.* juſqu'à ce que tous ſes fuſeaux ſoient épuiſés.

Elle place enſuite le patron couvert de la *dentelle* à imiter, derriere la rangée d'épingles qui ſuſpend les fuſeaux.

Maniere fort ſimple d'apprendre à faire la dentelle la plus compoſée en très-peu de tems. Il faut prendre une habile ouvriere, qui connoiſſe la plus grande partie des points d'uſage ; pour tous, cela n'eſt pas poſſible, on en peut inventer d'une infinité de façons ; mais la plûpart de ces points ne s'exécutent guere qu'à quatre ou à huit fuſeaux ; encore quand on travaille à huit fuſeaux fait-on communément aller les fuſeaux toûjours deux à deux, & c'eſt comme ſi l'on travailloit à quatre, à cela près qu'il ſe trouve deux fils accolés où il n'y en auroit qu'un, & que l'ouvrage en eſt plus fort.

On fait exécuter à cette ouvriere tous ces points les uns après les autres, de maniere qu'ils forment un long bout de *dentelle*, dont le premier pouce ſoit, tant en largeur qu'en hauteur, d'une ſorte de point, le ſecond pouce d'une autre ſorte, le troiſieme pouce d'une troiſieme ſorte, & ainſi de ſuite.

On obſervera à chaque point comment il ſe commence, ſe continue, & ſe ferme. Il faut bien ſe garder de s'en rapporter ici à ſa mémoire. Il faut écrire, & la maniere d'écrire la façon d'un point eſt très-facile. Soient, par exemple, quatre fuſeaux employés à faire un point : il faut les déſigner dans chaque poſition inſtantanée par les nombres 1, 2, 3, 4 ; enſorte que quelle que ſoit la poſition qu'ils ayent dans le courant de la formation du point, 1 ſoit toûjours le premier en allant de la gauche à la droite, ou de la droite à la gauche ; 2, le ſecond fuſeau ; 3, le troiſieme ; & 4, le quatrieme. Ne faites jamais changer

de place qu'un fuſeau à la fois ; & ne regardez comme une poſition nouvelle de fuſeaux, que celle où un fuſeau du premier, ou ſecond, ou troiſieme, ou quatrieme qu'il étoit, eſt devenu ou troiſieme, ou ſecond, ou premier, *&c.* mais comptez tout autant de poſitions différentes, qu'il y aura de fois déplacement d'un fuſeau. Ecrivez ſucceſſivement tous ces déplacemens de fuſeaux de quatre en quatre, ou d'un plus grand nombre en un plus grand nombre, ſi la *dentelle* le comporte ; & vous aurez non-ſeulement la maniere dont chaque point ſe forme, mais celle encore dont ils ſe ſuccedent les uns aux autres, tant horiſontalement que verticalement. Vous apprendrez en même tems la façon de la couronne ou picot, & celle du pié de la *dentelle*. Habituez-vous, ſur-tout dans les commencemens, à tenir de l'ordre entre vos fuſeaux. Ayez en travaillant votre écrit ſous les yeux. Bien-tôt cet écrit vous deviendra inutile ; vous acquerrerez la connoiſſance des points & l'habitude de manier, de ranger, & de retrouver vos fuſeaux ; & en moins de huit jours le merveilleux de la *dentelle* diſparoîtra pour vous ; c'eſt du moins ce qui eſt arrivé à l'auteur de cet article.

Nous allons ajoûter ici un eſſai de notre méthode, dont on pourra faire, ſi on le juge à-propos, la vérification ſur le couſſin.

Lorſque vous aurez placé vos fuſeaux au haut de votre vélin, ſéparez-en les huit premiers à gauche, & faites-les travailler de la maniere ſuivante, comme s'il n'y en avoit que quatre.

Jettez le 2 ſur le 1, le 4 ſur le 3, le 2 ſur le 3 : recommencez de mettre le 2 ſur le 1, le 4 ſur le 3, le 2 ſur le 3 ; continuez tant qu'il vous plaira, & vous ferez ce que les ouvrieres appellent une *dreſſe à huit*. Si au lieu d'employer les fuſeaux deux à deux, vous les euſſiez employés un à un, vous euſſiez fait ce qu'elles appellent une *dreſſe à deux*. Remarquez bien 1°. que les chiffres 1, 2, 3, 4, repréſentent chacun deux fuſeaux contigus dans la *dreſſe à huit* : 2°. qu'à chaque déplacement les chiffres 1, 2, 3, 4, ne marquent pas les mêmes fuſeaux ; mais qu'en quelque moment que ce puiſſe être, le chiffre 1 marque toûjours le plus à gauche ; 2 toûjours celui qui le ſuit ; 3 toûjours celui qui ſuit le 2, *&c.* en allant de gauche à droite, & que quand on travaille de droite à gauche, 1 marque toûjours le plus à droite, 2 celui qui le ſuit en allant de droite à gauche, & ainſi de ſuite.

Quand toutes *vos dreſſes* ſeront faites de même longueur, vous les tirerez bien verticalement & bien parallelement les unes aux autres, & vous ficherez une épingle à l'angle que forment les fils à l'extrémité de chacune, laiſſant les fuſeaux 1, 2, à droite, & les fuſeaux 3, 4, à gauche de l'épingle qui les tiendra ſéparés.

Vous avez pluſieurs manieres d'arrêter *vos dreſſes* ; ou faites un nœud ordinaire avec les fils ou fuſeaux 1, 2, & 3, 4 ; ou faites un point jetté ; nous dirons dans la ſuite comment il ſe fait ; ou faites un *point commun* ou *de coutume*, &c.

Quand on a fait *la dreſſe*, ſi on la reprend en ſens contraire, de droite à gauche quand on a été de gauche à droite, & qu'on obſerve de laiſſer deux fuſeaux qui ſervent à enfermer les épingles, on exécutera le *point de coutume* ou *commun*.

On peut faire ſuccéder la toile ou l'entoilage au point de coutume. L'entoilage ſe commence du côté même où l'on a terminé le point de coutume ; ainſi ſi c'eſt à gauche, on laiſſe les deux premiers fuſeaux : on prend les quatre fuſeaux ſuivans ; on les tord deux à deux, c'eſt-à-dire qu'on paſſe de deſſus en-deſſous & de deſſous en-deſſus les fils dont ils ſont chargés ; puis les nommant de gauche à droite, comme nous l'avons preſcrit, 1, 2, 3, 4, on met le 1 ſur le 3, le 2 ſur le 1, le 4 ſur le 3, & le 2 ſur le 3, & le point d'entoilage eſt fait : pour continuer, on ne tord point ; mais des quatre fuſeaux employés, on laiſſe les deux qui ſont le plus à gauche : on prend les deux reſtans, auxquels on aſſocie les deux qui les ſuivent immédiatement, en allant de gauche à droite ; puis on met le 2 ſur le 3, & l'on continue comme on a fait précédemment. Il n'y a que le premier mouvement qui differe ; car dans le premier cas on a mis le 1 ſur le 3, & dans celui-ci c'eſt le 2. Cette obſervation eſt la ſeule qu'il y ait à faire.

Il s'agit maintenant de faire la *couronne* ; pour cet effet on commencera par tordre deux fuſeaux à diſcrétion ; on fichera une épingle où l'on aura tordu ces deux fuſeaux ; il ne faut pas oublier que *tordre deux fuſeaux*, c'eſt paſſer l'un ſur l'autre les fils dont ils ſont chargés : on paſſera ſur l'épingle & l'on tournera ſur elle de droite à gauche les fils tordus des deux fuſeaux ; puis on prendra celui des deux fuſeaux qui ſe trouvera à gauche, & l'on dépaſſera de deſſus l'épingle ſon fil, en revenant par-deſſus la tête de cette épingle de gauche à droite. Cette manœuvre ne ſe fait que pour ſerrer l'ouvrage ; car quand on a ſerré, on replace le fuſeau dépaſſé comme il étoit auparavant. Quand on a continué ainſi juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu de droite à gauche, il reſtera quatre fuſeaux : on ſéparera ces quatre derniers fuſeaux par une épingle, deux d'un côté de l'épingle, deux de l'autre ; on tordra les deux d'un côté enſemble, & pareillement les deux de l'autre côté autant qu'on voudra, & l'on finira par le point appellé le *point ſimple*, où l'on jettera le 2 ſur le 3, le 4 ſur le 3, le 1 ſur le 2, le 2 ſur le 3, & ainſi de ſuite.

C'eſt le réſeau qui peut fermer l'entoilage, & voici comment on le fera. On laiſſera deux fuſeaux : on tordra les deux ſuivans d'un tors. Avec ces deux fuſeaux tordus & les deux ſuivans non tordus, on fera un point. On prendra les deux derniers du point & les deux ſuivans ; on les tordra deux à deux comme on les prend, & l'on fera un point ; avec les quatre derniers des huit premiers on fera une petite épingle, c'eſt-à-dire qu'on les tordra deux à deux contigus, & qu'on fera un point. Avec les quatre des douze, qu'on tordra deux à deux, on fera un point : on prendra les deux derniers & les deux ſuivans, qu'on tordra, & l'on fera un point ou une ſeconde petite épingle. Avec les quatre derniers des ſeize, qu'on tordra deux à deux, on fera un point. On prendra les deux derniers & les deux ſuivans, qu'on tordra deux à deux, & on fera un point. Avec les quatre derniers des ſeize, qu'on tordra deux à deux, on fera une petite épingle, & ainſi de ſuite. On fera un point avec les quatre derniers, ſans tordre ; puis on fera la couronne afin de fermer le réſeau.

Si l'on veut placer enſuite un *fond percé*, on laiſſera les deux premiers fuſeaux de gauche à droite, & l'on travaillera avec les quatre ſuivans : il faudra faire un point, tordre les deux premiers des quatre, & non les deux autres ; garder les deux derniers, prendre les deux ſuivans, les tordre tous quatre deux à deux, & faire un point ; puis ficher une épingle entre les quatre derniers, un peu au-deſſous des épingles précédentes : prendre les quatre derniers des huit premiers, les tordre deux à deux, & faire un point : prendre les quatre derniers des douze premiers, les tordre deux à deux, & faire un point : prendre les quatre derniers des dix premiers, les tordre deux à deux, & faire un point : prendre les quatre derniers des huit, les tordre deux à deux, & faire un point : prendre les quatre derniers des douze, les tordre deux à deux, faire un point : prendre les deux derniers & les deux ſuivans, les tordre deux à deux, & faire un point ; puis les ſéparer par une épingle,

& ainſi de ſuite : parvenu aux quatre derniers on ne les tordra point, on fera un point, puis la couronne, & un point.

Vous exécuterez le point jetté en prenant 1°. les quatre premiers fuſeaux à droite, les tordant deux à deux, faiſant un point, tordant une ſeconde fois, & faiſant encore un point : 2°. les quatre ſuivans, & opérant ſur ces quatre comme ſur les quatre premiers : 3°. les quatre ſuivans, & opérant comme ſur les quatre précédens, & ainſi de ſuite : on finira, ſi l'on veut, par la couronne.

On fermera le point jetté en laiſſant les deux premiers à gauche, prenant les quatre ſuivans, les tordant deux à deux, faiſant un point, & attachant une épingle : prenant deux des précédens & deux des ſuivans, les tordant deux à deux, & faiſant un point : prenant les deux derniers & les deux ſuivans, les tordant deux à deux, faiſant un point, & plaçant une épingle, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé aux ſix derniers, alors on ne travaille que ſur les quatre avant-derniers : on en tord les deux premiers de ces quatre & non les deux autres, on fait un point ; ſi l'on veut clôre le pié, on prend les quatre derniers, on les tord deux à deux, & l'on fait un point.

Du demi-point ; pour le faire en allant de gauche à droite, laiſſez deux fuſeaux ; prenez les quatre ſuivans ; tordez les deux premiers de ces quatre & non les deux autres, & faites un point : prenez les deux derniers & les deux ſuivans ; tordez-les deux à deux, & faites un demi-point, c'eſt-à-dire tordez & mettez le 2 ſur le 3, le 2 ſur le 1, le 4 ſur le 3. Lorſque vous ſerez arrivé aux deux premiers des quatre derniers, tordez-les deux fois ; faites le point entier ſans tordre les deux derniers, & finiſſez par la couronne.

Veut-on faire le point d'eſprit, qui eſt aſſez lourd & aſſez laid, il faut tenir les fuſeaux écartés, faire un demi-tors, du 2 ſur le 3, du 4 ſur le 3, du 4 ſur le 3, du 2 ſur le 3, du 2 ſur le 1 ; du 2 ſur le 1, du 2 ſur le 3, du 4 ſur le 3, du 4 ſur le 3 ; du 2 ſur le 3, du 2 ſur le 1, du 2 ſur le 1, du 2 ſur le 3, du 4 ſur le 3, du 4 ſur le 3, & ainſi de ſuite. Paſſez enſuite à quatre autres fuſeaux, & opérez de même.

Pour fermer ce point, faites un point complet : placez une épingle qui ſépare les quatre fuſeaux en deux : conſervez deux des quatre, & prenez les deux ſuivans ; tordez & faites un point : conſervez deux des quatre & prenez les deux ſuivans ; tordez & faites un point : placez une épingle qui ſépare les quatre derniers : conſervez deux de ces quatre, & prenez les deux ſuivans ; tordez & faites un point, & ainſi de ſuite.

Il faut avoir peu d'égard à tous ces points, qui peuvent paſſer de mode, & qu'on auroit quelque peine à exécuter ſur ce que nous venons d'en dire. Ce qu'il importe de bien poſſéder, c'eſt ce que nous avons dit de la méthode ; c'eſt là ce qui conſtitue l'art. Ces élemens bien compris, il n'y aura rien dans ce genre de travail dont on ne puiſſe venir à bout. On formera des deſſeins ſurprenans : on les remplira d'une multitude de points inconnus, & l'on fera de très-belle *dentelle*.

Pour apprendre à former les points & à les fermer, il faut monter les fuſeaux de ficelle ; plus la ficelle ſera groſſe, plus on verra clairement la formation de l'ouvrage, & plus facilement on l'apprendra.

Il y a des *dentelles* d'or, d'argent, de ſoie ; de fil ; cet ouvrage a été ainſi nommé, ſelon toute apparence, du picot qui le termine & qui le borde comme d'une rangée de petites dents. Les points, le deſſein, en un mot les différences du travail diſtinguent différentes ſortes de *dentelle :* il y a la neige, le réſeau, la bride, la fleur, la grande fleur, la petite fleur, la maline, l'angleterre, la valencienne, le point d'Alençon, la fine, la commune, la haute, la baſſe, *&c.*

Les *dentelles* ſont des ornemens très-beaux & très-précieux ; celles en fil, au linge des hommes & des femmes ; celles en or & argent, aux habits & aux meubles. Elles ſont partie du commerce des Merciers & des Lingeres. Il y a des garnitures de femmes qui vont au-delà de deux mille écus.

DENTELLE, *en terme de Diamantaire*, ſe dit d'un brillant en menu, dont les arrêtes des biſeaux ne ſont rabattues que par une facette ſimple. *Voyez* ARRÊTES.

DENTELLE *ou* BORDURE, c'eſt, particulierement dans l'*Imprimerie en lettres*, de petits ornemens de fonte, plûtôt que gravés en bois, tous ſemblables, aſſemblés à volonté, & ſervant à entourer des pages de livres, ou des avis, enſeignes de marchands, & autres choſes ſemblables, & quelquefois à ſuppléer de petites vignettes au titre d'un chapitre. *Art. de* M. Papillon.

DENTELLE, (*Metteur en œuvre.*) ſe dit d'un feſton taillé en dents, qui forme cordon à la partie inférieure d'une ſertiſſure, au-deſſous des griffes.

DENTELLE, (*Reliure.*) Le Relieur appelle *dentelle*, un deſſein ouvragé à fleur ou autrement, qui ſe pouſſe avec un fer chaud, en or ou ſans or, ſur le plat de la couverture d'un livre, en ſuivant le bord dans tous ſes ſens. *Voyez* DORER.

DENTICULE, ſ. m. (*Architecture.*) ornement conſacré au larmier inférieur de l'entablement de l'ordre Ionique, ce qui le fait nommer *larmier denticulaire*. Les *denticules* qui ont ordinairement de largeur les deux tiers de leur hauteur, ſont ſéparés par des reglets renfoncés, qu'on nomme *métoches*. Ces métoches ont de largeur la moitié du *denticule*. Ces dernieres ſont ornées dans les angles ſaillans de la corniche, d'une pomme de pin, qui ſert à remplir l'eſpace que forme le retour à angle droit des deux derniers *denticules*. *Voyez* LARMIER.

Dans la plûpart des édifices antiques, le plus grand nombre des auteurs anciens, & preſque tous nos architectes modernes, ont placé indiſtinctement des *denticules* dans leurs entablemens, à l'exception de l'ordre toſcan. Le théatre de Marcellus d'ordre dorique, au lieu de mutules, a des *denticules*. Il s'en voit dans tous les ordres corinthiens de l'antiquité, & Vignole en a mis dans l'ordre compoſite ; néanmoins il faut convenir que les mutules dans l'ordre dorique, ſont la richeſſe la plus convenable au caractere viril de cet ordre. Claude Perrault les a ſupprimés à l'entablement corinthien du périſtyle du Louvre. Palladio a préferé aux *denticules* les modillons à l'entablement compoſite ; de maniere que ſuivant le ſyſtème des Grecs, les *denticules* étoient deſtinés à l'ordre ionique, comme ordre moyen ; encore pluſieurs commentateurs de Vitruve y ont-ils attribué des modillons, lorſqu'ils ont voulu employer ſeule cette ordonnance dans leurs édifices ; de maniere que l'on peut dire en général, que cette eſpece d'ornement peut être employé ou ſupprimé dans l'Architecture, ſelon l'élegance de l'ordre, la richeſſe de la décoration, & l'importance du bâtiment ; par exemple, lorſque toutes les moulures d'une corniche ſont taillées d'ornemens, il eſt bon de les omettre, ainſi que Perrault l'a pratiqué à ſon périſtyle, malgré l'exemple de l'intérieur du Louvre qu'il avoit ſous les yeux. Cette ſuppreſſion emporte un repos dans les différentes moulures d'une corniche, qui produit un bon effet. Au contraire, lorſque les moulures ſont liſſes, cette richeſſe dans l'un de ſes larmiers eſt un ornement d'autant plus deſirable, qu'il appartient tout à l'Architecture ; qu'il eſt compoſé de lignes droites, paralleles, & d'une expreſſion plus ferme & plus analogue aux membres horiſontaux dont eſt

compoſé l'entablement : car on doit ſavoir en général, que la plûpart des ornemens dont on décore les cimaiſes des corniches ne ſervent qu'à corrompre les formes des moulures, à les ſubdiviſer, & au bout d'un certain tems à les noircir par leur cavité & le mouvement réitéré que leur donnent ces ornemens, principalement lorſque ces moulures ſe trouvent employées dans les dehors, tels qu'on les remarque au palais des Thuileries, dans la cour du Louvre, à la fontaine des SS. Innocens, *&c.* conſidération qui devroit faire reſerver cette prodigalité pour l'intérieur des égliſes, le dedans des galeries, les périſtyles, les eſcaliers, & les veſtibules, ainſi qu'on l'a pratiqué avec ſuccès aux Invalides, aux châteaux de Verſailles, de Maiſons, de Meudon, *&c.* Ces lieux moins ſpacieux, fermés de toutes parts, & plus près de l'œil du ſpectateur, autoriſent en quelque ſorte cette multiplicité de richeſſes, dont néanmoins il faut uſer avec beaucoup de prudence. (*P*)

DENTICULES, ſ. m. pl. (*Lutherie.*) ce ſont les parties ſaillantes *K* (*fig. 2. pl. d'orgue*) que les entailles *H F* laiſſent entr'elles. Les *denticules* doivent ſuivre le diapaſon, auſſi-bien que les entrailles. *Voyez* SOMMIER.

DENTIFRICE, ſ. m. *terme de matiere médicale externe*, médicament qui ſert à nettoyer & à blanchir les dents. La baſe des *dentifrices* ſont des remedes déterſifs & deſſiccatifs : comme le corail, la corne de cerf, l'os de ſeche, l'alun, la pierre de ponce, toutes les coquilles pulvériſées lorſqu'elles ont été calcinées au ſoleil ou au feu. Elles contractent aſſez ſouvent une odeur deſagréable par cette calcination artificielle ; c'eſt pourquoi on ne les prépare pas ordinairement par cette opération, ou bien on y ajoûte quelques médicamens aromatiques, comme la poudre de canelle, de cloux de gérofles, de noix muſcade, & autres. On ſe ſert de ces poudres avec une petite éponge fine moüillée & exprimée avant de la mettre dans la compoſition. Pour les perſonnes qui aiment mieux ſe ſervir de ces remedes en conſiſtance d'opiate, on mêle ces poudres dans du miel, ou on les incorpore avec quelque ſirop, de l'oximel ſcillitique, ou du mucillage de gomme adragant ou arabique.

On ſe ſert auſſi d'une racine de mauve ou de guimauve qu'on prépare en en faiſant boüillir dans de l'eau ſalée, ou dans de l'eau alumineuſe, puis on les fait ſecher au four.

On raffermit les dents chancelantes & on nettoye les genſives, en mettant quelques gouttes d'eſprit de cochléaria dans un demi-verre d'eau.

Le ſieur Lécluze, expert pour les dents, ayant remarqué qu'il n'étoit preſque pas poſſible de nettoyer les dents à leur partie poſtérieure, a inventé un gratte-langue, dont le manche forme une pincette courbe, au moyen de laquelle on porte aiſément une éponge au-dedans de la bouche & aux ſurfaces extérieures des dents les plus éloignées, pour enlever le limon que forme le tartre, ſi préjudiciable à leur durée & à celle des gencives. (*Y*)

DENTITION, ſ. f. (*Médecine.*) c'eſt la ſortie naturelle des dents, qui ſe fait en différens tems, depuis la naiſſance juſqu'à l'adoleſcence. *V.* DENTS, pour tout ce qui regarde leur génération, leur ſtructure, leur accroiſſement, leur maladie, *&c.*

L'homme naît ordinairement ſans dents : il eſt très-rare d'en voir naître avec des dents. *Harris* rapporte avoir vû une femme, qui dans toute ſa vie n'en avoit jamais eu aucune : on peut regarder ces cas comme des écarts de la nature. Les enfans n'ont pas beſoin de dents, parce qu'il ne doivent d'abord être nourris que de lait : elles ne ſont néceſſaires que pour concourir à l'élaboration des alimens ſolides, pour les diſpoſer à la digeſtion : elles ne commencent par conſéquent à paroître que dans le tems où les organes deſtinés à cette fonction ont acquis aſſez de force pour digérer des alimens qui ont plus de conſiſtance que le lait : ainſi elles ne ſortent des alvéoles des gencives, où elles ſont renfermées, que vers le ſixieme, le ſeptieme, ou le huitieme mois ; rarement avant ce tems ; quelquefois cependant plûtôt ou plûtard, ſelon que les ſujets ſont plus ou moins robuſtes.

Cette ſortie des dents eſt preſque toûjours accompagnée de douleurs, à cauſe du ſentiment très-délicat dont ſont doüées les gencives qui recouvrent l'alvéole, & qui doivent par conſéquent être percées, déchirées, pour leur donner iſſue : c'eſt pourquoi la ſage nature a établi qu'elles ne pouſſent pas toutes à la fois, pour éviter la trop vive douleur que cauſeroit infailliblement la déchirure des gencives dans toute l'étendue des mâchoires, & les ſymptomes violents & mortels qui auroient pû s'enſuivre : les dents canines ſortent les premieres, d'autant plus aiſément qu'elles ſont figurées de maniere à ne faire que pénétrer entre les fibres de la gencive par leur pointe ; que les écarter, pour ainſi dire, ſans les déchirer ; enſuite viennent les inciſives, qui par leur tranchant coupent & ſéparent la gencive avec plus de facilité que ne font les molaires, qui ſe font jour les dernieres, parce qu'elles ſont les moins propres par leur tête applatie à forcer la réſiſtance de la gencive, & qu'elles cauſent de plus grandes ruptures qu'aucune autre : leur ſortie eſt conſéquemment accompagnée d'une plus forte douleur & plus continuée, l'ouvrage devant néceſſairement être plus long, à cauſe de la plus grande réſiſtance, cauſée par la plus grande étendue de ſurface à rompre dans la gencive, & par la plus grande ſolidité de cette même gencive acquiſe par un âge plus avancé.

On obſerve communément que les dents ſortent ſucceſſivement dans l'eſpace de deux années, dans l'ordre qui vient d'être décrit : environ à ſept ans il vient d'autres dents à la place des premieres qui ont garni les mâchoires ; & environ à vingt-un ans, pour l'ordinaire, & quelquefois plûtôt ou plûtard, on voit paroître les deux dernieres dents molaires, qui n'avoient été précedées d'aucune autre à la place qu'elles occupent ; ce ſont celles que l'on nomme *dents de ſageſſe*.

Les ſignes qui annoncent l'éruption des dents, ſont la chaleur contre nature de la bouche, la demangeaiſon, & enſuite l'enflure & la douleur des gencives, l'écoulement abondant de ſalive ; ces ſymptomes accompagnent ordinairement la *dentition* : mais lorſque les gencives ſont d'un tiſſu plus ferme, qui réſiſte davantage aux efforts des dents, ou lorſque pluſieurs ſortent à la fois, ſur-tout d'entre les molaires, les accidens qui s'enſuivent ſont encore plus violens : il ſurvient des inflammations dans la bouche, des inſomnies, des inquiétudes, des frayeurs, des tourmens, des coliques : la fievre ſe met de la partie ; elle eſt accompagnée de dégoûts, de vomiſſemens, de flux de ventre avec des déjections verdâtres, de conſtipation, quelquefois de convulſions, d'accès épileptiques, & de pluſieurs autres fâcheux ſymptomes. Ceux qui dépendent des nerfs doivent être attribués, ſelon Hoffmann, à la communication des nerfs de la cinquieme paire (dont une branche ſe diſtribue aux mâchoires) avec le grand nerf ſympathique ou intercoſtal, & la huitieme paire ; enſorte que, conſéquemment à l'irritation lancinante des gencives, le cerveau, la poitrine, l'eſtomac & les entrailles peuvent être affectés de différens mouvemens ſpaſmodiques, qui cauſent, entr'autres effets, des conſtrictions dans les boyaux, y retiennent les alimens qui ſe corrompent, deviennent âcres, dégenerent en mauvais

ſucs de nature corroſive, qui augmentent la violence des ſymptomes, & en produiſent de nouveaux en paſſant dans le ſang.

Aucune maladie n'expoſe les enfans à tant & à de ſi fâcheux accidens, & aſſez ſouvent ils périſſent après avoir ſouffert long-tems, ce qui arrive ſur-tout à ceux qui ont le plus d'embonpoint; enſorte que pour établir le prognoſtic de la *dentition* difficile, il faut avoir égard à l'âge & au tempérament différent des ſujets, à ce qui a précédé les accidens & ce qui les accompagne, à la quantité des ſymptomes qui ſe préſentent en même tems: on juge différemment de l'événement, d'après toutes ces diverſités.

Dès qu'il eſt bien décidé que les accidens mentionnés pour la plûpart, ou quelques-uns ſeulement, ſont cauſés par la difficulté de la ſortie des dents; tout le traitement doit tendre à la faciliter, en preſſant le bord des gencives avec le doigt, en donnant à l'enfant malade un hochet qu'il puiſſe porter à la bouche pour le *mâchoter*, le preſſer entre les deux mâchoires; ce qui comprime la ſubſtance des gencives, & tend à rendre plus aiſé le déchirement de ſes fibres: c'eſt auſſi dans cette vûe que l'on doit employer des choſes propres à la ramolir, comme le mucilage de pſyllium, la pulpe de la racine d'althéa, la moëlle de veau, le cerveau de lievre.

Ces différens ſecours conviennent lorſque les dents commencent à faire des efforts douloureux pour ſortir des alvéoles, & que le bord de la gencive qui les couvre paroît devenir blanchâtre.

Mais lorſque les dents ayant augmenté de volume, font enfler conſidérablement les gencives, & y cauſent de violentes douleurs par les efforts qu'elles font pour les déchirer, dans ce cas ſeulement il eſt à propos d'avoir recours à un moyen plus prompt pour faire ceſſer ces accidens fâcheux: il conſiſte à faire une inciſion à la gencive ſur la dent qui pouſſe, ou avec le bord de l'ongle, ou avec un biſtouri; ce qui, en faiſant ceſſer le tiraillement des fibres nerveuſes, fait ſouvent ceſſer, preſque ſur le champ, tous les différens ſymptomes.

S'il a des convulſions opiniâtres, il faut les combattre avec les antiſpaſmodiques, comme la poudre de guttete, les abſorbans, comme les coraux, les yeux d'écreviſſes, de legers anodyns, comme le ſirop de pavot blanc, l'huile d'amandes-douces.

Sydenham & Boerhaave recommandent très-expreſſément l'eſprit de corne de cerf.

Les lavemens à petite doſe conviennent contre les tranchées, les douleurs d'entrailles: on doit tenir le ventre libre par de doux purgatifs, s'il y a conſtipation: les forts ſont très-pernicieux dans cette maladie.

On peut auſſi faire uſage de ces remedes pour prévenir la rechûte.

La nourrice doit obſerver un régime de vie rafraîchiſſant, adouciſſant.

Les enfans ne ſont pas ſeuls ſujets à la *dentition* difficile: les adultes éprouvent quelquefois des ſymptomes auſſi fâcheux à cette occaſion. Tulpius, *l. I. ch. xxxvj.* fait mention dans une obſervation d'un vieux Medecin, à qui il ſortit deux dents avec des ſymptomes ſi violens, malgré l'inciſion faite à la mâchoire, qu'après avoir ſouffert juſqu'à en devenir furieux par l'extrême douleur, il mourut: mais c'eſt-là un exemple bien rare, qu'il faut ranger, comme il a été dit, parmi les écarts de la nature: dans de ſemblables cas, les remedes ci-deſſus indiqués conviennent également, mais d'une maniere proportionnée à l'âge, au tempérament du malade: on peut de plus employer la ſaignée s'il y a fievre, & les narcotiques contre la douleur; la maladie étant dans les ſolides, il n'y a pas lieu d'uſer d'autres remedes. (*d*)

DENTURE, ſ. f. noms que les Horlogers donnent en général aux dents d'une roue. On dit que les *dentures* d'une montre ſont belles, bien faites, *&c.* lorſque les dents des différentes roues ſont toutes arrondies bien régulierement, & qu'elles ont leur véritable forme. *Voyez* DENT, ROUE, *&c.* (*T*)

DÉNUDATION, ſ. f. *terme de Chirurgie*, par lequel on exprime l'état d'un os qui paroît à découvert. Cet accident eſt aſſez ordinaire dans les fractures compliquées avec plaie, & dans les bleſſures de tête, *&c.* On croyoit aſſez généralement que tout os qui étoit découvert devoit néceſſairement s'exfolier; mais des obſervations modernes ont fait voir que la *dénudation* de l'os n'eſt pas un obſtacle à la réunion. L'expérience a appris que des lambeaux de chair ſe ſont recollés auſſi aiſément ſur la ſurface d'un os découvert, qu'avec les parties molles. Lorſqu'il n'eſt pas poſſible de recouvrir les os des parties dont ils ont été dépouillés par quelque accident, la guériſon ne ſe peut faire que par une exfoliation de la lame extérieure de l'os; mais la lame qui s'exfolie eſt quelquefois ſi mince que cette opération de la nature eſt inſenſible. Belloſte, chirurgien francois, a imaginé de faire des trous ſur la ſurface des os découverts avec un inſtrument nommé *perforatif*, pour éviter l'exfoliation. *Voyez* EXFOLIATION. On voit croître à-travers ces trous des bourgeons charnus qui paroiſſent recouvrir effectivement la ſurface de l'os; mais elle n'eſt pas conſervée par ce moyen: il accélere ſeulement l'exfoliation inſenſible, parce qu'il diminue par-là la réſiſtance que la lame de l'os qui doit s'exfolier oppoſe à l'action des vaiſſeaux qui font effort pour la ſéparer; & cette ſéparation qui ſeroit fort tardive ſi elle ne ſe faiſoit que par la circonférence, eſt de moindre durée lorſqu'on a comme criblé cette lame, & que les vaiſſeaux ſains qui operent l'exfoliation agiſſent à la circonférence des trous qu'on a faits.

La *dénudation* de l'os eſt un accident qu'on voit quelquefois après les amputations des membres. Il n'arrive jamais lorſque l'os a été ſcié bien exactement au niveau de la maſſe des chairs dans une opération bien faite. Mais lorſque l'os eſt ſaillant, les chairs qui le recouvrent ſe détruiſent aſſez facilement par la ſuppuration, ſur-tout dans les ſujets mal conſtitués, ou par deſſéchement, & l'os reſte à découvert. La *dénudation* commence toûjours par l'extrémité de l'os ſaillant, & ſe borne ordinairement à une certaine étendue de cette extrémité, parce que les chairs qui ſont vers la baſe de la portion d'os qui excede la ſurface du moignon, fourniſſent des vaiſſeaux pour entretenir des mammellons charnus ſur une certaine étendue de cette portion ſaillante. Le tems procureroit la chûte de la partie découverte; mais l'exfoliation qui s'en feroit, n'empêcheroit pas le moignon d'être conique par la ſaillie de l'os; ce qui eſt un des plus grands inconvéniens de la cure des amputations. Nous donnerons au mot *ſaillie* les moyens de prévenir cette diſpoſition vicieuſe de l'os: nous allons indiquer ici ceux qu'il faut mettre en uſage pour y remédier.

L'art ne peut rien ſans la nature; ils doivent toûjours agir de concert: mais il eſt du devoir du chirurgien de diſcerner le pouvoir reſpectif de l'un & de l'autre, & de connoître dans quels cas il doit attendre plus ou moins de ſecours de l'un que de l'autre.

Sa conduite doit être dirigée par ſon jugement, & il ne peut l'aſſeoir avec aſſûrance que ſur l'obſervation d'un grand nombre de cas bien vérifiés par l'expérience & par la raiſon, ſans laquelle l'expérience égare plus qu'elle n'éclaire. On a mis en problème, *s'il étoit plus avantageux d'attendre que la na-*

ture ſépare la portion ſaillante de l'os, ou de la ſéparer par une ſeconde amputation. La ſeconde opération eſt praticable ; nous avons des preuves qu'elle a été faite pluſieurs fois avec ſuccès. Les anciens cautériſoient la portion ſaillante de l'os avec des fers ardens ; mais ce moyen qu'on étoit obligé de réitérer ſouvent, auroit pour le plus grand nombre des malades, un appareil plus effrayant que la reſection de l'os avec la ſcie. Il ne paroit pas qu'il puiſſe réſulter aucun accident de la ſeconde amputation : car pour ſcier l'os ſaillant dénué ou non, l'on n'eſt obligé de couper qu'une ligne ou deux de parties molles à la baſe de la portion excédante. La cure ſera certainement abrégée par cette méthode ; & l'on fait en moins d'une minute une opération à laquelle la nature ſe refuſe, ou qu'elle ne feroit qu'imparfaitement, quelque tems qu'on attendît. Il ne paroît donc pas qu'on doive laiſſer à la nature le ſoin de la ſéparation du bout de l'os qui fait ſaillie après l'amputation. Quelques auteurs modernes aſſûrent néanmoins que cette opération ne ſe fait pas ſans que le malade ne courre de nouveaux dangers, & qu'ils l'ont vû accompagnée de grands accidens. Cela ne peut arriver que quand on coupera trop haut dans les chairs, qui ſont à la baſe du cône que fait le moignon dans ces ſortes d'amputations. On doit alors craindre tous les accidens qui ſurviennent après les amputations ordinaires, ſur-tout ſi l'extrémité du cordon des gros vaiſſeaux étoit compriſe dans cette ſection ; & ſans ſuppoſer des circonſtances auſſi peu favorables, on conçoit qu'une ſeconde amputation dans laquelle on ſeroit ſimplement obligé de couper une certaine épaiſſeur de chairs autour de l'os, peut être ſuivie d'inflammation & d'autres accidens, qui ſeront d'autant plus à craindre, que les malades auront plus ſouffert de l'amputation précédente & de ſes ſuites. Les obſervations que nous avons ſur ces accidens, nous font voir qu'ils dépendoient de l'état des parties molles ; ainſi l'on ne peut en tirer aucune conſéquence contre la pure & ſimple reſection du cylindre oſſeux ſaillant.

Ce moyen n'eſt cependant pas préférable dans tous les cas. Fabrice de Hilden fournit une obſervation très-intéreſſante, par laquelle nous croyons pouvoir reſtreindre le précepte général que nous venons de donner.

Un jeune homme, à peine hors de danger d'une dyſſenterie maligne, fut attaqué tout-à-coup d'une douleur au talon droit, qui affecta ſur le champ tout le pié. Quoique cette douleur fût très-vive, il ne ſurvint ni gonflement, ni chaleur ; au contraire le malade ſe plaignoit de ſentir un froid ſi cuiſant, qu'il ne pouvoit ſe retenir de crier nuit & jour. On tâcha en vain d'échauffer la partie avec des linges & des briques. Les accidens augmenterent en peu de jours : la gangrene ſe manifeſta ; elle fit des progrès ; & enfin ſans cauſer ni chaleur ni enflure, elle gagna la jambe juſqu'au genou. Elle parut s'y borner par un ulcere ſordide, qui avoit tellement rongé les muſcles & tous les ligamens, que les os du genou & la rotule en furent totalement ſéparés. On jugea à-propos d'amputer la cuiſſe : l'opération fut faite le dernier jour de Janvier 1614. Fabrice fut obligé de quitter ce malade quelques jours après. Il le laiſſa dans la ſituation la plus fâcheuſe, ſans forces & avec des ſueurs froides qui menaçoient d'une mort prochaine. Le malade ſe ſoûtint néanmoins contre toute eſpérance ; & Fabrice, à ſon retour le troiſieme Mars, le trouva en bon état : à cela près que l'os débordoit le niveau des chairs de plus de deux travers de doigt, ce dont on s'étoit déjà apperçû à la levée des premiers appareils. Ce grand praticien n'héſita pas ſur le parti qu'il devoit prendre : il propoſa de ſcier au niveau de la playe cette portion ſaillante ; mais il reconnut en commençant l'opération, que la nature avoit déjà travaillé très-efficacement à la ſéparation : il ne continua point, & ſe contenta d'ébranler l'os, vacillant doucement de côté & d'autre. Il en fit autant chaque fois qu'on levoit l'appareil ; & au bout de quatre jours il tira, ſans douleur & ſans qu'il ſortît une ſeule goutte de ſang, une portion de la totalité du femur de la longueur d'environ cinq pouces.

Dans une pareille circonſtance, la reſection de la portion ſaillante de l'os au niveau des chairs, ſeroit une opération abſolument inutile, puiſque la *dénudation* s'étendroit plus haut que la ſurface de la playe : voilà le cas où il faut confier la ſéparation de l'os aux ſoins de la nature, toûjours attentive à rejetter tout ce qui lui eſt nuiſible. Quelque préciſes que ſoient nos connoiſſances ſur les cas où il convient d'avoir recours à l'art, ou de commettre à la nature le ſoin de la ſéparation de l'os, il ſe préſente un point plus important à déterminer ; c'eſt de trouver les moyens de prévenir l'inconvénient de cette ſaillie. Nous les donnerons *à l'article* SAILLIE. (*Y*)

DÉODANDE, (*Hiſt. mod.*) en Angleterre eſt un animal ou une choſe inanimée, confiſcable en quelque ſorte au profit de Dieu, pour l'expiation du malheureux accident qu'elle a cauſé en tuant un homme ſans qu'aucune créature humaine y ait aucunement contribué.

Si par exemple un cheval donne à ſon maître, ou ſon palefrenier, un coup de pié qui le tue ; ſi un homme conduiſant une charrette tombe deſſous, & que la roue paſſe ſur lui & l'écraſe ; ſi un bûcheron abattant un arbre crie à ceux qui ſe trouvent-là de ſe ranger, & que nonobſtant cette précaution l'arbre tombant écraſe quelqu'un : dans chacun de ces trois cas, le cheval, ou la charrette & les chevaux, ou l'arbre, ſeront *deodandes* (deodanda), c'eſt-à-dire ſeront confiſcables au profit de Dieu : en conſéquence de quoi le roi s'en ſaiſira, & en fera diſtribuer le prix par ſes aumôniers, pour l'expiation de ce malheureux accident, quoique cauſé par un animal ſans raiſon, ou même par un corps inanimé. Et cela en vertu de cette loi : *Omnia quæ movent ad mortem ſunt deodanda ;* c'eſt-à-dire que « tout ce qui par ſon mou» vement a donné la mort à un homme, doit être dé» voüé à Dieu ».

Il paroît que cette loi a été dreſſée à l'imitation de celle de l'Exode, *chap. xxj.* où on lit que « ſi un » bœuf frappe de ſa corne un homme ou une fem» me & qu'ils en meurent, on le lapidera & on n'en » mangera pas la chair ; au moyen dequoi le maître » de l'animal ſera innocent de cet accident ».

Fleta dit que le *deodande* doit être vendu, & que le prix en doit être diſtribué aux pauvres pour l'ame du roi, celles de ſes ancêtres, & de tous les fideles trépaſſés. Fleta n'a pas ſans doute entendu que l'ame de celui qui a été tué par le *deodande*, n'eût pas de part aux prieres. *Chambers.* (*G*)

DÉPAQUETER, v. act. (*Comm.*) défaire un paquet de marchandiſes, l'ouvrir. *Voyez* PAQUET.

DÉPARAGER, (*Juriſpr.*) c'eſt ôter le parage, le faire ceſſer ; un fief eſt *déparagé*, quand le parage eſt fini. *Voyez* FIEF & PARAGE. (*A*)

DÉPARAGER, ſignifie auſſi *marier une fille* à quelqu'un d'une condition inférieure à la ſienne.

Dans la coûtume de Normandie, le frere ne doit pas *déparager* ſa ſœur ; s'il eſt noble, & qu'il la marie à un roturier pour avoir meilleure compoſition du mariage avenant de ſa ſœur, en ce cas elle eſt *déparagée*, & peut prendre des lettres de reſciſion, pour faire augmenter ſon mariage avenant. *Voyez les articles 251 & 357 de la coûtume de Normandie. Voyez* MARIAGE AVENANT. (*A*)

DÉPAREILLER, *ôter le pareil*, (*Comm.*) il ſe dit

ordinairement des choſes qui doivent être doubles, comme des bas, des gants, des ſouliers, & autres ſemblables marchandiſes qui ne ſont plus de débit quand elles ſont *dépareillées*. *Voyez les dict. de Com. & de Trév.* (*G*)

DÉPARER LA MARCHANDISE, (*Comm.*) *en ôter la beauté, l'agrément, l'ordre:* ce terme n'eſt guere en uſage au ſimple, que parmi les marchandes de fruits & autres pareilles denrées, qui ont ſoin de parer le deſſus de leurs paniers de ce qu'elles ont de plus beau; mais il a une infinité d'acceptions différentes au figuré.

DÉPARIER, (*Manege.*) ſe dit des chevaux de carroſſe de différent poil ou de différente taille, qu'on ne trouve pas à-propos d'atteler enſemble, parce que cela feroit un méchant effet. *Voy.* APPAREILLER. (*V*)

DÉPART, ſ. m. (*Métall.*) le *départ* eſt une opération, ou plûtôt un procédé, une ſuite d'opérations, par leſquelles on ſépare l'or de l'argent.

L'opération principale, ou le premier moyen de ſéparation eſt fondé ſur la propriété qu'ont certains menſtrues d'attaquer l'argent ſans toucher à l'or, ou de s'unir à ce dernier métal en épargnant le premier.

Le *départ* par le moyen des menſtrues qui attaquent l'argent, eſt celui que l'on employe le plus ordinairement.

Il y a deux ſortes de *départs* de cette claſſe; celui qu'on appelle *par la voie humide*, & le *départ par la voie ſeche* ou *par la fonte*. Nous allons traiter d'abord du premier: cet uſage des acides minéraux a été découvert, & mis en uſage à Veniſe peu de tems après la découverte de ces acides, vers l'an 1400.

L'argent eſt ſoluble par l'eau-forte; il ne perd point cette propriété, lorſqu'il eſt mêlé à l'or en une certaine proportion: cette proportion eſt celle que l'argent doit être preſque le triple de l'or dans la maſſe à départir; & cette proportion eſt la plus exacte qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire la plus avantageuſe pour le ſuccès, pour la perfection & pour l'élégance de l'opération, ſi le mélange eſt compoſé de trois parties d'argent & d'une partie d'or. L'avantage ſingulier que cette proportion procure, c'eſt que ſi l'on ne bruſque pas trop la diſſolution de l'argent tenant or, la chaux d'or reſtée après cette diſſolution retient la figure qu'avoit l'argent tenant or avant l'opération; ce qui fait qu'on ne perd aucune portion de cette chaux: au lieu que ſi l'or eſt contenu en moindre proportion dans l'argent aurifere, il n'eſt pas poſſible de lui conſerver de la continuité, & que dans cet état de poudre ſubtile on en perd néceſſairement quelque partie.

C'eſt le *départ* d'une maſſe formée par l'or & l'argent mêlés dans la proportion que nous venons d'aſſigner, qui s'appelle proprement inquart, *quartatio*: ce nom ſe donne auſſi aſſez communément à tout *départ* par l'eau-forte.

L'acide vitriolique très-concentré & bouillant, diſſout l'argent, mais n'attaque point l'or. Quelques départeurs ſe ſervent de cet acide pour ſéparer l'or de l'argent: mais cette méthode eſt beaucoup moins uſitée que celle où l'on employe l'eau-forte. Nous allons rapporter cette derniere méthode.

On commence par granuler ou grenailler la maſſe d'argent tenant or, propre à être départie par l'eau-forte, c'eſt-à-dire contenant au moins trois parties d'argent ſur une d'or. *Voy.* GRENAILLER. Si l'on veut départir par l'eau-forte un alliage où l'argent ne domine pas aſſez pour que l'eau-forte puiſſe l'attaquer, on n'a qu'à ajoûter à cette maſſe une quantité ſuffiſante d'argent pour qu'il en réſulte un nouveau mêlange, dans lequel les deux métaux ſe trouvent en proportion convenable. Pour approcher autant qu'il eſt poſſible de la proportion la plus exacte, on peut eſſayer par la pierre de touche & les aiguilles d'eſſai (*Voyez* PIERRE DE TOUCHE & AIGUILLE D'ESSAI), la maſſe à laquelle on veut ajoûter de l'argent; on fond enſuite cette maſſe avec ſuffiſante quantité d'argent; on braſſe exactement le mêlange, & on le réduit en grenailles, comme il a été dit ci-deſſus.

Ce qui ſuit a été extrait du *traité de la fonte des mines*, &c. de Schlutter, publié en françois par M. Hellot.

On prend enſuite des cucurbites coniques ou des matras, qu'on place ſur des bains de ſable; il faut que ces vaiſſeaux ayent été bien recuits au fourneau de verrerie, & que le fourneau où on les a mis à recuire, ſe ſoit refroidi de lui-même avant qu'on les en ait retirés: ſi l'on n'a pas eu cette attention dans la verrerie, il eſt rare de trouver de ces vaiſſeaux qui ne ſe fêlent pas, même à froid, en les faiſant égoutter après les avoir rincés. C'eſt ſelon la quantité d'argent tenant or qu'on veut départir, qu'on choiſit les cucurbites. Je ſuppoſe que le *départ* ſoit fort: cependant je compte qu'il faut prendre tout au plus ſix marcs d'argent par cucurbite; ainſi ſi l'on a beaucoup d'argent on le diſtribue dans pluſieurs de ces vaiſſeaux, car on en peut mettre juſqu'à dix en œuvre s'il eſt néceſſaire: ce qui fait une diſſolution de ſoixante marcs à la fois. Si l'on veut aller doucement, on ne verſe que quatre livres d'eau-forte dans chacun des vaiſſeaux contenant ſix marcs de grenaille d'argent; mais quand il s'agit d'accélérer le *départ*, on peut tout d'abord en verſer ſix livres: car on compte ordinairement une livre d'eau-forte pour un marc d'argent; c'eſt de l'eau-forte précipitée & purifiée par l'argent qu'on doit employer. La cucurbite ne doit être remplie qu'aux deux tiers par ces ſix marcs d'argent, & ſix livres d'eau-forte. C'eſt ce qui détermine ſur le choix des cucurbites; car il doit toûjours y reſter un vuide, parce que l'eau-forte ſe gonfle quand elle commence à agir.

On place enſuite toutes les cucurbites ſur le bain de ſable qui doit être froid; on allume deſſous un feu modéré, pour que le ſable s'échauffe peu-à-peu, quoique l'eau-forte, quand elle eſt bonne & que les grenailles ont été rougies, commence auſſi-tôt à agir ſur l'argent: cependant la chaleur facilite la diſſolution, & la liqueur devient blanche; de ſorte qu'il faut prendre garde quelle ne ſoit trop échauffée dans le commencement, parce qu'elle monteroit facilement, ſur-tout quand les capſules des bains de ſable ſont de fer, ou que les cucurbites ſont placées ſur la plaque de fer du bain de ſable commun: car le fer s'échauffe davantage, & garde plus long-tems ſa chaleur, que des capſules de terre. S'il arrivoit cependant que la liqueur montât trop haut, le meilleur remede ſeroit d'ôter le feu auſſi-tôt, & enſuite le ſable qui eſt autour du vaiſſeau, pour le mêler avec du ſable froid, & le remettre: car il ne faut jamais y mettre du ſable froid ſeul, il feroit fêler la cucurbite; même pendant l'opération, il ne faut pas toucher ce vaiſſeau avec les mains froides, ou en approcher quoi que ce ſoit de froid. Lorſque la premiere chaleur eſt paſſée, la diſſolution commence à être plus calme; & quand la liqueur n'eſt plus blanche ni écumeuſe, on peut augmenter modérément le feu: néanmoins la chaleur du vaiſſeau doit être telle qu'on puiſſe le prendre & le lever avec un linge.

Quand on veut ſavoir s'il reſte au fond de la cucurbite de la grenaille d'argent qui ne ſoit pas encore diſſoute, on y ſonde avec une baguette de bois blanc bien nette: dans la ſuite on ſe ſert toûjours de la même baguette, parce qu'elle s'imbibe de la diſſolution de l'argent. Lorſqu'elle a long-tems ſervi, on la brûle, & l'argent qu'elle donne ſe fond enſuite avec d'autre. Si l'on ne ſent plus de grenaille, &

que l'eau-forte ne paroiſſe plus travailler, la diſſolution de cette partie d'argent eſt achevée ; mais pour en être plus certain, on ôte la cucurbite de deſſus le ſable. Si l'on remarque encore dans la liqueur des filets de globules partant du fond, & ſi cette liqueur n'eſt pas parfaitement limpide, c'eſt une marque que l'eau-forte travaille encore ſur un reſte d'argent ; par conſéquent il faut remettre le vaiſſeau ſur le ſable chaud. Si cependant ces filets de petits globules d'air ſont accompagnés de groſſes bulles d'air, & que la diſſolution ſoit claire, l'eau-forte a ſuffiſamment diſſous, & l'on ne doit pas s'embarraſſer que cette liqueur, qui eſt ſaturée d'argent, ſoit de couleur verte. Mais ſi, malgré la proportion employée d'une livre d'eau-forte par marc d'argent, il reſtoit encore quelques grenailles non diſſoutes, il faudroit décanter cette eau-forte & en remettre de la nouvelle ; car ſouvent la livre d'eau-forte ne ſuffit pas, quand l'argent contient fort peu d'or.

Lorſqu'on a deſſein de précipiter l'argent de cette diſſolution dans une baſſine de cuivre, on peut verſer cette eau-forte ſaoulée d'argent & toute chaude, dans cette baſſine, où l'on aura mis auparavant de l'eau de riviere bien pure. On poſe enſuite la cucurbite contenant la chaux d'or, ſur un *rond* ou *valet* de paille un peu chauffé ; mais ſi l'on veut précipiter l'argent dans des vaiſſeaux de verre ou de grais, par le moyen de lames de cuivre ; ou ſi l'on veut faire la *repriſe* de l'argent par la diſtillation de l'eau-forte, on peut la verſer par inclination dans d'autres vaiſſeaux, & la garder juſqu'à ce qu'on la diſtille. Il faut obſerver que ſi c'eſt dans des vaiſſeaux de verre qu'on décante cette diſſolution, on ne peut le faire que lorſqu'elle eſt froide ; car quand même on les chaufferoit auparavant, il y auroit toûjours riſque de les rompre.

Quand tout eſt refroidi, & que l'eau-forte ſaoulée d'argent eſt décantée, on remet de nouveau ſix marcs d'argent en grenaille, & recuit dans les mêmes cucurbites, avec ſix livres d'eau-forte ; on les replace ſur les bains de ſable ; on rallume le feu dans le fourneau, & l'on procede comme on a dit ci-deſſus. Si l'on ſe ſert de la baſſine de cuivre dont on parlera dans un moment, on avance beaucoup les opérations, parce qu'on y verſe les diſſolutions d'argent à meſure qu'elles finiſſent. Les cucurbites ſont bien plûtôt froides quand il n'y reſte que la chaux d'or, que lorſqu'on y laiſſe l'eau-forte chargée d'argent ; & auſſi-tôt qu'on a décanté ces diſſolutions, on y remet de l'argent en grenaille & de nouvelle eau-forte : on ôte le ſable chaud des capſules pour y en mettre de froid, & l'on replace les cucurbites ſur ce ſable, qui eſt bientôt échauffé par la capſule de fer & par le feu qui eſt deſſous ; par ce moyen les opérations ſe ſuivent preſque ſans interruption.

Après que tout l'argent qu'on avoit mis en grenaille eſt diſſous, & qu'il y a tant de chaux d'or accumulée dans les cucurbites, qu'il faut ceſſer, on ſonde avec la baguette de bois blanc ; & ſi l'on y ſent encore quelque grenaille, on remet de l'eau-forte par-deſſus, ce qu'il faut répeter non-ſeulement juſqu'à ce qu'on ne ſente plus de grenaille, mais même juſqu'à ce que regardant avec une bougie la ſurface de la liqueur, on n'y apperçoive plus le moindre petillement, ni la plus petite bulle d'air.

Lorſque la derniere eau-forte ne travaille plus, on la décante comme la précedente, & l'on édulcore la chaux d'or. Pour aller plus vîte, il faut avoir de l'eau de fontaine chauffée au même degré de chaleur que la cucurbite, & la verſer ſur cette chaux auſſi-tôt qu'on a vuidé l'eau-forte. Si l'on a fait le *départ* dans pluſieurs cucurbites à la fois, & que cependant il n'y ait pas beaucoup d'or dans chacune, on peut réunir toutes ces petites parties de chaux dans une ſeule cucurbite, afin que l'édulcoration ne ſoit pas ſi embarraſſante. Il faut verſer de l'eau chaude nouvelle juſqu'à trois fois au moins ſur cette chaux, agitant le vaiſſeau à chaque fois, & laiſſant bien dépoſer l'or au fond, avant que de décanter l'eau à chaque fois qu'on la change. A la quatrieme ou cinquieme lotion, on poſe la cucurbite avec l'eau dans le ſable chaud, & on la fait bien chauffer, pour mieux enlever l'acidité de la chaux d'or. Cette derniere eau ayant été verſée par inclinaiſon, on remplit la cucurbite d'eau tiede, pour faire ſortir la chaux & rincer le vaiſſeau : on met cette chaux d'or dans un vaiſſeau de verre, ou dans une jatte de fayence ou de porcelaine.

Comme l'eau des lotions de la chaux d'or contient beaucoup d'argent, il n'en faut rien perdre ; & ſi l'on a deſſein de retirer l'eau-forte de deſſus l'argent par diſtillation, il ne conviendroit pas d'y mêler cette eau des lotions, parce que ce ſeroit en augmenter inutilement le volume : mais il faut la verſer dans un chauderon ou baſſine de cuivre rouge, ou dans un autre vaiſſeau où l'on aura mis des lames de cuivre.

Après avoir bien égoutté la chaux d'or raſſemblée au fond de la jatte de fayence, on la verſe dans un creuſet de Heſſe, ayant ſoin de n'en rien perdre : on le couvre d'un couvercle de terre : on conſtruit ſur le foyer un fourneau avec des briques, ſans terre & ſans grille ; on place le creuſet au milieu ſur un morceau de brique, & on l'entoure de charbon qu'on allume par-deſſus, afin que le feu deſcende peu-à-peu, & faſſe évaporer l'humidité de la chaux d'or à un feu très-doux ; car un feu violent & ſubit pourroit en faire ſauter quelques parties en l'air. Auſſitôt que l'or eſt ſéché, on le fait rougir autant qu'il eſt néceſſaire pour lui faire reprendre ſa couleur naturelle. La raiſon pourquoi on ne met pas le creuſet au fourneau à vent, c'eſt que le feu y deſcend trop vîte & devient trop violent, ce qui pourroit faire fondre l'or ; & comme outre cela les creuſets mouillés ſe fendent aiſément lorſqu'on les expoſe à un feu trop ſubit, on courroit le riſque de perdre l'or.

La chaux d'or ayant rougi, ſi l'on ne veut pas que ce métal ſoit à un plus haut titre que celui où il eſt ſorti du *départ*, on le met dans un creuſet de Heſſe, & on le place devant la tuyere du ſoufflet, ou au fourneau à vent : on jette autour du charbon non allumé, & par-deſſus des charbons ardens. Auſſi-tôt que le feu a deſcendu, on ſouffle, ſi l'opération ſe fait devant le ſoufflet ; mais il eſt mieux de faire cette fonte au fourneau à vent, ſur-tout quand il y a beaucoup d'or. Après que le feu a fait rougir l'or, on jette deſſus un peu de borax, pour aider la fuſion : dès qu'il eſt bien en fonte, & qu'il affine ou circule, il eſt ſuffiſamment fondu. Alors on ſort le creuſet, & l'on verſe l'or dans une lingotiere, ou bien on le laiſſe figer dans le creuſet, quand il y a beaucoup d'or, & l'on caſſe enſuite ce creuſet, pour l'avoir en culot. Soit qu'on veuille avoir un lingot ou un culot, on chauffe aſſez fort la lingotiere, ou le cone, ſi l'on en fait uſage, pour qu'on puiſſe à peine les tenir avec la main ; car il ne faut jamais verſer de l'or, de l'argent, ou d'autres métaux en fuſion, dans des vaiſſeaux froids, autrement on riſque de les faire pétiller & ſauter.

Ce qui ſuit eſt un extrait très-abrégé des *ch. xlij. & xliij.* de l'ouvrage de Schlutter déjà cité.

Le *départ* ſe fait en Hongrie par la voie humide. Comme les *départs* ſont conſidérables en ces pays-là, on y a établi un très-bon ordre. Entr'autres laboratoires de Hongrie & de Tranſilvanie deſtinés pour les *départs* des matieres d'or & d'argent, il y en a un très-beau à Schemnitz. Comme on n'y paſſe

pas l'or à l'antimoine pour le porter au plus haut titre, on regle le *départ* de façon que ce métal en ſorte au titre des ducats ; ainſi le marc contient ſouvent juſqu'à 23 karats 10 grains de fin.

Le bon ordre, l'œconomie, & la plus grande perfection de cette opération, conſiſtent 1°. en ce qu'on exécute toutes les manœuvres particulieres avec toute l'exactitude poſſible : par exemple, qu'on réduit l'argent en grenailles très-menues & tranſverſalement creuſes (*voyez* GRENAILLES.) 2°. Qu'on prend toutes les précautions néceſſaires contre les inconvéniens de la fracture des vaiſſeaux & de la perte de l'eau-forte, en luttant exactement les cucurbites dans leſquelles on fait les diſſolutions, & en y adaptant un chapiteau avec ſon récipient, dans lequel on a mis ſuffiſante quantité d'eau de fontaine, afin de ne pas perdre les vapeurs acides qui s'échappent de la diſſolution. 3°. En appliquant ſucceſſivement des eaux-fortes diverſement concentrées ; de façon qu'après avoir décanté l'eau-forte ſaoulée d'argent, on verſe une meilleure eau-forte ſur la matiere non diſſoute, juſqu'à ce qu'on en vienne au diſſolvant le plus actif, appellé *eau-forte double*, qui, lorſqu'il a agi un quart-d'heure ſur cette matiere, l'a dépouillée aſſez exactement de l'argent, pour que la chaux d'or ſoit reſtée au titre ci-deſſus énoncé. On verra dans la ſuite de cet article, ce que c'eſt que cette eau-forte double.

Comme on ne paſſe point cet or à l'antimoine, ainſi qu'il a été obſervé, après l'avoir bien lavé ou édulcoré, ſéché, & rougi au feu dans un creuſet, on le fond dans un nouveau creuſet avec le flux noir.

Schlutter a donné une méthode de procéder au *départ* par la voie humide, qui differe de la méthode ordinaire, en ce que cet artiſte ſe ſervoit de vaiſſeaux de verre à fond plat & large, dont les parois ſe rapprochoient en s'élevant ; enſorte que leur ouverture étoit comme celle d'une bouteille, & qu'il chauffoit ces vaiſſeaux au bain-marie, dans un chauderon de cuivre, ſur une petite croix de bois, pour empêcher que le verre ne touchât le fond du chauderon. Ici finit l'extrait de *Schlutter*.

Nous avons expoſé juſqu'à-préſent la maniere d'appliquer l'eau-forte à l'argent aurifere ou tenant or ; d'en ſéparer la chaux d'or ; de laver cette chaux, & de la fondre. Il nous reſte à retirer l'argent de *départ*, c'eſt-à-dire à ſéparer ce métal du menſtrue auquel il eſt uni. On procede à cette ſéparation par deux moyens, ſavoir la *précipitation* & la *diſtillation*.

Pour retirer l'argent de *départ* par le premier moyen, on ſe ſert du cuivre, qui a plus d'affinité avec l'eau-forte que l'argent, & qu'on ſait par expérience être le *précipitant* qu'on peut employer dans ce cas avec le plus d'avantage. *Voy.* PRÉCIPITANT.

Cette maniere de retirer l'argent de l'eau-forte, eſt la plus ſûre & la plus courte, quoique peut-être la plus chere, parce qu'on perd communément toute l'eau-forte par cette méthode. La précipitation de l'argent ſe fait ou à chaud dans des baſſines de cuivre, ou à froid dans des vaiſſeaux de verre ou de grais, avec des lames de cuivre.

Ce qui ſuit eſt tiré de l'ouvrage de *Schlutter*, déjà cité.

La précipitation à chaud eſt la plus expéditive, elle rend beaucoup d'argent en un jour ; car avec un chauderon ou baſſine contenant la diſſolution de vingt marcs, on peut faire trois précipitations par jour, & par conſéquent précipiter ſoixante marcs en vingt-quatre heures. Les chauderons qui ſont les plus forts en cuivre, & en même tems les moins profonds, ſont les meilleurs ; ils doivent être de bon cuivre rouge, & battus d'une égale épaiſſeur, afin qu'il ne s'y faſſe point de crevaſſes, autrement on ne s'en ſerviroit pas long-tems : je n'en ai jamais vu de plus grand que pour la précipitation de vingt marcs. Un chauderon de cette ſorte a deux piés & demi de diametre en haut ; ſa profondeur au milieu eſt d'un pié, & il peſe cinquante-cinq à ſoixante livres : on peut y mettre environ quarante-cinq pintes de liqueur : on y verſe l'eau-forte chargée d'argent, de deux cucurbites, ou de deux vaiſſeaux imaginés par Schlutter, dont nous avons parlé.

Enfin lorſqu'on s'en ſert, il faut qu'il y ait à-peu-près ſix à ſept fois autant d'eau douce que d'eau-forte ſaoulée d'argent. On place ce chauderon ou baſſine avec ſon trépié, ſur un foyer muré de briques ; on y fait du feu, pour faire bouillir l'eau & la diſſolution. Auſſi-tôt qu'elle a commencé à bouillir, l'argent ſe dépoſe ſur le cuivre, puis s'en détache par floccons qui ſurnagent d'abord ; mais lorſque l'argent tombe au fond, & que l'eau, qui eſt de couleur verte, s'éclaircit & devient limpide, c'eſt une marque que la précipitation eſt preſque finie. Pour être aſſûré qu'il ne reſte plus d'argent à précipiter, on jette quelques grains de ſel dans l'eau du chauderon ; ſi elle blanchit, & que ces grains de ſel, en ſe diſſolvant, faſſent des filets blancs, c'eſt une marque que tout l'argent n'eſt pas précipité : ainſi il faut encore faire bouillir l'eau juſqu'à ce qu'elle ne donne plus la moindre teinte de blanc, avec le ſel, dont les grains doivent tomber au fond ſans changer la couleur de l'eau. Enſuite on y jette par ſurcroît une ou deux petites poignées de ſel, & on ôte le chauderon de deſſus le feu.

Il faut autant de tems pour la précipitation d'une quantité quelconque d'argent, qu'il en a fallu pour le diſſoudre ; ainſi auſſi-tôt que la précipitation de la premiere miſe eſt finie, on peut verſer dans la baſſine de cuivre la diſſolution d'une autre quantité d'argent qui vient d'être achevée. On y ajoûte en même tems l'eau chaude du bain-marie, où l'on avoit mis le vaiſſeau contenant cette diſſolution ; obſervant ſeulement que la baſſine ſervant à précipiter ne ſoit pas trop remplie, afin qu'il y ait de la place pour la diſſolution, ou eau-forte chargée d'argent. Si l'on ſe ſert ſouvent d'un vaiſſeau de cuivre pour précipiter l'argent, il faut le viſiter, pour voir s'il ne s'affoiblit point trop dans quelques endroits, & s'il ne laiſſe pas tranſpirer de la liqueur ; ce qui ne peut pas manquer d'arriver tôt ou tard, puiſqu'il y a éroſion de cuivre à chaque précipitation : ainſi pour prévenir les accidens, il faut toûjours avoir une autre baſſine toute prête, dans laquelle on puiſſe recevoir ce qui fuit par quelque trou de la premiere. On s'en apperçoit avant qu'elle ſoit percée tout-à-fait, par de petites gouttes d'eau qui ſe forment ordinairement au-dehors de la baſſine : alors il eſt tems d'empêcher qu'une partie de la précipitation ne ſe perde dans les cendres.

Quand le chauderon eſt retiré du feu, & que la chaux d'argent s'eſt totalement dépoſée, l'eau s'éclaircit, & l'on voit le fond de ce vaiſſeau ; alors il faut verſer l'eau par inclinaiſon, & prendre garde qu'elle n'emporte de l'argent avec elle ; ce qui cependant arrive rarement, parce que cette chaux eſt aſſez peſante. Si l'on veut continuer de précipiter, il faut ôter cette chaux, & la mettre dans une autre baſſine de cuivre, où l'on verſe de l'eau claire par-deſſus. On remet, comme auparavant, de l'eau douce dans le chauderon à précipiter ; on y ajoûte l'eau-forte chargée d'argent avec l'eau chaude du bain-marie, & l'on procede comme on vient de l'enſeigner.

On peut mettre la chaux d'argent de quatre précipitations dans la même baſſine, pour l'édulcorer toute à la fois.

A l'égard de la précipitation à froid, elle ne coûte

pas tant ; mais elle demande plus de tems, & n'eſt guere commode dans les *départs* en grand, parce qu'il faut beaucoup de place & un grand nombre de vaiſſeaux : ainſi elle n'a ſon utilité que dans les petits *départs*. Il faut pour cette précipitation des vaiſſeaux de verre, ce ſont les meilleurs ; ou des terrines de grais bien cuites & preſque vitrifiées : celles d'un grais poreux ou tendre ne réſiſtent pas long-tems, & ſont bientôt percées. On remplit ces vaiſſeaux d'eau douce, de maniere cependant qu'il y ait de la place pour une ſeptieme partie, qui eſt l'eau-forte chargée d'argent, qu'on doit y verſer auſſi. Dès que ces deux liqueurs y ſont, on y ſuſpend avec une ficelle des lames de cuivre rouge qui ne ſoient ni ſales ni graſſes : on les laiſſe en repos dans le même endroit, juſqu'à ce que tout l'argent ſoit précipité, ce qui n'arrive qu'au bout de ſept à huit jours, ſur-tout quand on ménage le cuivre, & qu'on ne veut pas y en mettre beaucoup à la fois. Il eſt bon auſſi de profiter du petit avantage qui peut réſulter de la chaleur de la diſſolution d'argent, en la verſant toute chaude dans l'eau des terrines, laquelle par ce moyen prendra un degré de chaleur incapable de les caſſer. Mais il faut avoir attention de verſer cette eau-forte preſque bouillante, au milieu de l'eau, & non vers les bords du vaiſſeau, parce que la grande chaleur le feroit caſſer. Cette chaleur douce accélerera un peu la précipitation de l'argent ſur les lames du cuivre.

On eſſaie par les grains de ſel, ſi tout l'argent eſt précipité, comme on l'a enſeigné ci-devant ; & ſi la précipitation eſt achevée, on décante l'eau des terrines. Quant à la chaux d'argent qui reſte attachée aux lames de cuivre, on la fait tomber dans l'eau douce avec une gratte-boſſe, ou avec une broſſe de poil de ſanglier fort court ; puis on les lave avec l'eau verte de la précipitation. En cas qu'on ne pût pas en détacher tout l'argent, on les garde pour une autre opération.

On met toute la chaux d'argent qu'on a précipitée par l'une ou l'autre méthode, dans une baſſine de cuivre de capacité proportionnée ; on y verſe de l'eau commune, & on la fait bouillir pour en enlever toute l'acidité. Le chauderon ou baſſine de cuivre dont on s'eſt ſervi pour la précipitation à chaud, peut être employé à l'édulcoration d'environ cent marcs d'argent. Quand la chaux a reſté aſſez long-tems dans l'eau bouillante, on ôte le vaiſſeau du feu, pour la laiſſer dépoſer, puis on verſe l'eau par inclinaiſon : on répete trois ou quatre fois la même choſe, en changeant d'eau à chaque fois, afin d'enlever toute l'acidité du diſſolvant. Plus on a ſoin de laver cette chaux pour l'adoucir, plus elle devient légere ; ainſi vers la fin des lotions on ne doit pas ſe preſſer de décanter l'eau, que cette chaux ne ſoit bien dépoſée. Ces lotions étant finies, on met la baſſine de côté, afin que le peu d'eau qui reſte ſe raſſemble, & que l'argent ſoit mieux égoutté. On fait des pelotes de cette chaux, & l'on met ſur un filtre ce qui en reſte de trop humide. Ce filtre ſe fait, comme on ſait, avec des plumes à écrire, qu'on raſſemble en forme de cone avec un fil d'archal, & on le garnit de papier à filtrer. Comme la matiere que l'on met deſſus eſt peſante, on place le filtre dans un entonnoir de verre ; on met de petits brins de bouleau ou de paille entre deux, afin que l'eau filtre mieux. Cet entonnoir étant ainſi préparé, on le poſe ſur un vaiſſeau de verre ou de terre. Si l'on a beaucoup d'argent à deſſécher de cette maniere, on peut ôter de celui qui eſt au milieu du filtre, pour faire place à d'autre ; mais il faut prendre garde d'endommager le papier. Lorſque l'eau du filtre eſt écoulée, on met auſſi cette chaux d'argent en pelotes, & on les fait ſécher au ſoleil ou dans un lieu chaud. Si l'on veut aller plus vîte, on les fait ſécher dans un creuſet à petit feu, puis on fait fondre l'argent au fourneau à vent ; mais il faut en conduire le feu doucement, pour donner le tems à l'argent de rougir avant que de fondre : lorſqu'il eſt bien fondu, on le coule dans un cone ou dans une lingotiere de fer, chauffés & graiſſés avec du ſuif ; auſſi-tôt qu'ils ſont coulés, on jette deſſus du pouſſier de charbon tamiſé. Le marc d'argent fondu, provenant de la chaux précipitée par le cuivre, contient ordinairement depuis ſept onces & demie & ſix grains, juſqu'à ſept onces & demie & douze grains de fin. Si l'on veut porter cet argent à un plus haut titre, on y réuſſit par le raffinage. *Voyez* RAFFINAGE.

Le *départ* eſt proprement fini lorſque l'on a ſéparé l'or & l'argent, & qu'on a ramaſſé chacun de ces métaux en culot ou en lingot, comme nous venons de l'enſeigner. Il eſt cependant une opération d'œconomie que le départeur doit ſavoir exécuter, ſavoir la repriſe du cuivre, qui ſe fait ordinairement par la précipitation avec le fer. Cette méthode eſt fort ſimple ; on n'a qu'à jetter dans des baquets de bois à demi remplis de vieilles ferrailles les moins rouillées qu'il eſt poſſible, la diſſolution de cuivre décantée de deſſus la chaux d'argent, encore chaude ſi l'on le peut commodément, & à meſure que l'on en a. Cette diſſolution de cuivre s'appelle *eau ſeconde* ou *verte*, dans le langage des ouvriers. On doit laiſſer cette eau verte dans les baquets, juſqu'à ce qu'un morceau de fer poli trempé dedans pendant quelques minutes ne ſe couvre d'aucune particule de cuivre. Alors on décante cette liqueur qui eſt une diſſolution de fer, on la rejette comme très-inutile, & l'on ſépare le cuivre du vieux fer par le moyen de l'eau commune qu'on jette dans le baquet, dans laquelle on lave ce fer en le roulant fortement dans cette eau qu'on verſe ſur le champ à grands flots en agitant toûjours : on ramaſſe enſuite le cuivre qu'elle a entraîné & qui s'eſt dépoſé par le repos, & on le fond ſelon l'art.

Dans ces repriſes de l'argent & du cuivre toute l'eau-forte eſt perdue. On trouve dans les *Mém. de l'acad. royale des Scienc. ann. 1728*, un moyen de la conſerver, qui avoit été communiqué à M. Dufay par Antoine Amand, qui conſiſte à retirer par la diſtillation une partie de l'eau-forte de l'eau ſeconde ou de l'eau verte. Mais comme on peut auſſi-bien diſtiller l'eau-forte chargée d'argent, il paroît que c'eſt multiplier les manœuvres ſans néceſſité, que de précipiter l'argent par le cuivre pour diſtiller enſuite la diſſolution de ce dernier métal. Et il ne paroît pas que l'avantage d'être expoſé à une moindre perte par la fracture des cucurbites qui contiennent une diſſolution de cuivre, que ſi ces vaiſſeaux étoient chargés d'une diſſolution d'argent ; il ne paroît pas, dis-je, que cet avantage ſoit aſſez conſidérable pour que le procédé d'Amand puiſſe être regardé comme utile, quand même on retireroit plus d'eau-forte de la diſſolution du cuivre que de la diſſolution d'argent ; ce qui n'eſt point dit dans la deſcription du procédé. Il paroît donc qu'on doit ſe borner à profiter de quelque circonſtance de manuel, & des commodités de l'appareil, s'il y en a en effet, pour en perfectionner la diſtillation de la diſſolution d'argent. *Voyez les mémoires de l'acad. des Sciences*, loc. cit. *ou le Schlutter de* M. Hellot, *tome I. pag. 368.*

Quoi qu'il en ſoit, voici comme on s'y prend pour retirer immédiatement une partie de l'eau-forte de la diſſolution d'argent, en même tems qu'on retire l'argent. *Ce qui ſuit eſt tiré de l'ouvrage de* Schlutter, *qui nous a tant fourni pour cet article.*

Cette opération demande beaucoup d'attention, pour éviter que les cucurbites ne ſe caſſent ; parce que l'argent diſſout s'étant répandu, il faut le cher-

cher dans les débris des fourneaux. Cette distillation se fait en Allemagne dans des cucurbites de verre dont le ventre n'est enduit que d'argille préparée. Aussi-tôt que cette terre est seche & sans fissure, la cucurbite peut servir. On choisit ces vaisseaux plus ou moins grands, selon la quantité d'eau-forte chargée d'argent qu'on a à distiller, ou suivant celle qu'on veut y mettre à la fois. Si d'abord on y en met beaucoup, c'est un moyen d'accélérer le travail, & l'on peut prendre une cucurbite dont le ventre contienne trois à quatre pintes. On pourra y mettre l'eau-forte chargée de 10 à 12 marcs d'argent. Si l'on ne veut pas tant hasarder à la fois, on prend une cucurbite plus petite : on place cette cucurbite avec la liqueur dans un bain de sable ; on y adapte un chapiteau & un récipient de verre, & on lutte bien les jointures ; après quoi on couvre la cucurbite avec une chappe de terre pour la défendre de l'air extérieur : quand le tout est ajusté, on commence par un feu modéré de bois ou de charbon, pour mettre la distillation en train. On continue le même degré de feu, jusqu'à ce qu'on ait fait distiller la moitié ou environ de l'humidité : alors on laisse diminuer le feu, & l'on ôte promptement le chapiteau ; on met à la place sur la cucurbite un entonnoir de verre qu'on a chauffé, pour introduire par son moyen de nouvelle eau-forte chargée d'argent, mais de maniere qu'elle tombe au milieu & ne touche point les parois du vaisseau, qui pourroit facilement se fêler si quelque chose de froid y touchoit. Mais pour moins risquer, il est à propos de chauffer un peu l'eau-forte chargée d'argent avant que de la verser par l'entonnoir. On remet ensuite le chapiteau & le récipient, & on lutte les jointures pour recommencer la distillation. Lorsque cette seconde mise d'eau-forte saoulée d'argent a donné son flegme, on découvre de nouveau & on en remet d'autre ; ce qu'on continue de faire jusqu'à ce qu'il y ait vingt à ving-cinq marcs d'argent dans la cucurbite. Lorsqu'on ajoûte ainsi à différentes fois l'eau-forte chargée d'argent, il ne faut pas attendre pour découvrir le vaisseau jusqu'au moment que l'esprit acide monte, parce qu'alors il seroit trop tard pour la verser. Quand la derniere eau-forte chargée d'argent est dans la cucurbite, on peut y faire tomber une demi-once de suif pur ; les ouvriers croyent qu'il empêche les esprits acides d'emporter l'argent. On continue ensuite de distiller, de maniere qu'on puisse compter les nombres 1, 2 & 3 entre deux gouttes. Il faut modérer un peu le feu avant que l'esprit monte, afin qu'il ne vienne pas trop rapidement ; mais quand il a distillé quelque tems, on peut augmenter le feu jusqu'au plus fort, afin de faire passer tout cet esprit acide. On le distingue aisément par la couleur rouge dont le chapiteau se remplit. Comme on a dû mettre dans le récipient les flegmes acidules des opérations précédentes, il leur communique en se mêlant avec eux assez d'acidité nitreuse pour en faire de très-bonne eau-forte. S'il arrivoit cependant qu'elle ne fût pas assez active, ce seroit une marque qu'on auroit trop mis dans le récipient de flegme acidule. On peut corriger ce défaut à la premiere reprise de l'eau-forte, en laissant moins de ces flegmes dans le récipient. Si l'esprit nitreux monte trop abondamment, ce qui n'arrive que trop souvent, il est bon d'avoir un récipient qui ait un petit bec ou cou par le côté, auquel on puisse adapter un autre récipient où il y aura un peu d'eau commune, pour condenser une partie des vapeurs rouges acides qui sortent avec trop de rapidité. L'eau acidulée de ce second récipient s'employe dans la suite aux mêmes usages que les flegmes acides dont il a été parlé ci-devant.

Si l'on veut avoir de l'eau-forte double telle qu'on l'employe en Hongrie, on change le premier récipient dans le tems que l'argent est comme en gelée ou syrop dans la cucurbite, & on en remet un autre avec environ vingt livres d'eau-forte ordinaire, & l'on y fait passer le reste de cet esprit concentré après avoir bien lutté les vaisseaux, & adapté le second récipient au bec du côté du premier.

Pour connoître si tout l'esprit est monté, on prend un bâton que l'on brûle & qu'on réduit en charbon par un bout ; on l'éteint ensuite : si ce charbon ne se rallume pas aussi-tôt par la vapeur acide nitreuse qui monte & qui le touche, c'est une marque que tout l'esprit est passé ; mais si ce charbon prend feu, il ne l'est pas encore. Quand l'opération est finie, on laisse éteindre le feu & refroidir les vaisseaux, afin de pouvoir les démonter. On bouche les récipiens ; on casse la cucurbite ; on sépare le verre de l'argent autant qu'il est possible, après quoi on met l'argent dans un baquet ou on le coupe avec une hache : on le rassemble dans un creuset, & on le fond dans un fourneau à vent. Les petits morceaux de verre qui peuvent s'y trouver surnagent ; on les retire, puis on jette ce métal en culot ou en lingot.

Le *départ* par l'eau régale est encore un excellent moyen de séparer l'or de l'argent, & même d'avoir un or d'une très-grande pureté & bien mieux séparé de l'argent & même du cuivre, que par la méthode ordinaire qui employe l'eau-forte & l'antimoine, parce que ces opérations laissent toûjours l'une & l'autre un peu d'argent avec la chaux d'or. On employe cette méthode lorsque la masse à départir est un or de bas titre, ou que l'argent n'en constitue pas les trois quarts, & qu'on ne veut point ajoûter de nouvel argent à cette masse ; autre moyen de la départir en employant l'eau-forte dont nous avons parlé ci-dessus.

Pour faire le *départ* dont il s'agit à présent, prenez de la bonne eau régale préparée avec l'esprit de nitre ordinaire & le sel marin. *Voyez* EAU RÉGALE. (*Ce qui suit est tiré de Schlutter*). Grenaillez l'or de bas titre qui contient de l'argent & même du cuivre, puis les mettez dissoudre dans un matras, d'abord sans feu, ensuite sur le sable chaud jusqu'à ce que le dissolvant n'agisse plus : il faut dix parties de cette eau régale pour une partie de matiere aurifere. Décantez la liqueur claire qui contient l'or & le cuivre, s'il y avoit de ce dernier métal dans le mêlange ; & l'argent se trouvera en poudre ou chaux au fond du matras. Edulcorez cette chaux & la faites sécher, puis imbibez-la d'huile de tartre ou de nitre fixé en *deliquium*. Mettez un peu de borax dans un bon creuset ou bien du sel de tartre ; & quand l'un ou l'autre sera en fusion liquide, jettez-y votre argent précipité en chaux ; tenez en fusion pendant quelques minutes, & vous aurez de l'argent pur, sans alliage, & de la plus grande finesse : quant à la dissolution de l'or, versez-y de l'huile de tartre par défaillance ; édulcorez la matiere qui se précipitera par plusieurs lotions, puis la jettez peu-à-peu dans un creuset où vous aurez mis en fusion du borax fixe ou calciné, ou du sel de tartre, & vous aurez de l'or de la plus grande pureté.

Départ par la voie seche ou par la fusion, qui s'appelle aussi *départ concentré* ou *séparation par la voie seche*. Pour ne point rendre trop long cet article, qui l'est déjà assez, nous renvoyons le lecteur à l'*article* SÉPARATION *par la voie seche*, où l'on décrira les travaux requis pour cette opération. En attendant on pourra consulter dans les *mém. de l'acad. des Sciences de Berlin*, *1747*, *pag. 3 & suiv.* le mémoire très-étendu que M. Eller a donné sur cette matiere.

DÉPARTAGER, v. act. (*Jurispr.*) signifie *lever le partage d'opinions* qui s'étoit formé entre des juges, arbitres, ou consultans. En matiere civile une voix de plus d'un côté que d'un autre suffit pour *départa-*

ger les juges. Au parlement, quand il y a partage, le rapporteur & le compartiteur vont pour ſe *départager* dans une autre chambre, où l'affaire eſt rapportée de nouveau. En matiere criminelle une ſeule voix de plus ne ſuffit pas pour *départager*, il en faut deux; & lorſqu'il y a partage, le jugement paſſe à l'avis le plus doux. Il n'y a jamais de partage au conſeil du Roi, attendu que M. le chancelier dont la voix eſt prépondérante *départage* toûjours les juges. *Voyez* COMPARTITEUR, OPINIONS, PARTAGE. (*A*)

DÉPARTEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie *diſtribution*, *répartition*, *partage* qui ſe fait de certains objets entre pluſieurs perſonnes. (*A*)

DÉPARTEMENS DU CONSEIL DU ROI, ſont les différentes ſéances ou aſſemblées du conſeil qui ont été établies par rapport au grand nombre & à la diverſité des affaires que l'on y traite. Ces *départemens* ſont ce que l'on appelle *le conſeil d'état* ou *des affaires étrangeres*, *le conſeil des dépêches*, *le conſeil royal des finances*, *le conſeil royal de commerce*, *le conſeil d'état privé* ou *des parties*, *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *le conſeil de chancellerie*, &c. (*A*)

DÉPARTEMENS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT, ſont la diſtribution qui leur eſt faite par le Roi des différentes affaires de l'état, & des provinces & généralités pour leſquelles il peut ſe préſenter des affaires au conſeil. (*A*)

DÉPARTEMENS DES FINANCES, ſont la diſtribution qui eſt faite par le Roi au contrôleur général & aux intendans des finances, des différentes affaires de finances qui ſe traitent au conſeil royal des finances, & des provinces & généralités du royaume relativement aux mêmes objets des finances. (*A*)

DÉPARTEMENS DU COMMERCE, ſont la diſtribution qui eſt faite par le Roi, tant au contrôleur général des finances qu'aux quatre intendans du commerce, des différentes provinces du royaume par rapport au commerce, & même de ce qui concerne le commerce extérieur par terre. Le ſecrétaire d'état de la marine a dans ſon *département* tout ce qui concerne le commerce maritime. (*A*)

DÉPARTEMENS DES INTENDANS DES PROVINCES ET GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME, ſont la diſtribution qui eſt faite de ces officiers par le Roi dans les différentes provinces & généralités du royaume, pour les affaires de juſtice, police, & finances; c'eſt pourquoi on les appelle auſſi *commiſſaires départis dans les provinces*. Il y a dans le royaume trente-une intendances ou *départemens*, & trois *départemens* particuliers pour les colonies françoiſes. (*A*)

DÉPARTEMENS DES INTENDANS DE MARINE, ſont la diſtribution qui eſt faite de ces officiers par le Roi dans les principaux ports de France & provinces maritimes du royaume. Il y a quatre de ces *départemens*, ſavoir Breſt & Bretagne, le Havre & la province de Normandie, Rochefort, Toulon & la Provence. (*A*)

DÉPARTEMENS DES FERMIERS GÉNÉRAUX, ſont la diſtribution qui ſe fait entre eux tous les ans des objets de travail pour le ſervice des fermes du Roi: il y a par exemple le *département* des gabelles, celui du tabac, &c. Le nombre des fermiers généraux qui ſont dans chaque *département* eſt plus ou moins grand, ſuivant la nature des affaires. Il y a auſſi d'autres *départemens* des fermiers généraux arrêtés par le contrôleur général, pour le ſervice & la correſpondance des provinces. Douze des fermiers généraux ſont diſtribués pour faire chacun leur tournée dans certaines provinces; ils ont chacun un certain nombre de fermiers généraux pour correſpondans à Paris. (*A*)

DÉPARTEMENT DES TAILLES, eſt la répartition qui eſt faite chaque année de la ſomme à laquelle l'état des tailles a été arrêté au conſeil, dans les différentes généralités & élections du royaume. (*A*)

DÉPARTEMENT, *en Architecture*, ſe dit d'une quantité de pieces d'un bâtiment deſtinées à un même uſage, comme chez le Roi le *département* de la bouche, celui des écuries, &c. (*P*)

DÉPARTEMENT, (*Marine.*) c'eſt un port dans lequel le Roi a un arſenal pour la Marine, & où il tient ſes vaiſſeaux & ſes officiers, comme Toulon, Breſt, Rochefort, le Havre-de-Grace, & Dunkerque. (*Z*)

DÉPARTIR, v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie *partager* ou *diſtribuer* quelque choſe entre pluſieurs.

On *départit* les intendans dans les provinces, aux juges des procès, &c. *Voyez* DÉPARTEMENS.

Se départir, ſignifie *ſe déporter*, *quitter*, *abandonner* une prétention, un droit, une demande, une opinion. (*A*)

DÉPASSER UN VAISSEAU, (*Marine.*) c'eſt aller plus vîte que ce vaiſſeau & le laiſſer derriere. On dit *dépaſſer un vaiſſeau* comme s'il étoit à l'ancre, pour dire qu'un vaiſſeau eſt beaucoup meilleur voilier que l'autre.

Dépaſſer ſe dit auſſi quand on paſſe au-delà d'un endroit où l'on vouloit aller. On *dépaſſe un port*, on *dépaſſe une île*, quand au lieu d'y aborder on va plus loin, ſoit par défaut de connoiſſance, ſoit par défaut de l'eſtime, ou par la force des courans ou du mauvais tems qui entraîne au-delà. (*Z*)

DÉPASSER, (*Manufact. en ſoie.*) c'eſt ou dégager les fils des liſſes, ou défaire les lacs qui ſervoient à former le deſſein ſur l'étoffe.

DÉPECER UN BATIMENT, (*Marine.*) c'eſt le détruire & le mettre en pieces; ce qui ſe fait aux bâtimens qui ſont vieux & hors d'état de naviguer. (*Z*)

DÉPENDANCES, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ce ſont les choſes qui appartiennent à une autre, comme en étant un acceſſoire. Les *dépendances* d'un fief ſont les terres, prés, bois, qui en compoſent le domaine, les cenſives, le droit de chaſſe, & autres ſemblables.

Les *dépendances* d'une affaire ſont les branches qui y ſont néceſſairement liées. Quand on évoque une affaire, c'eſt ordinairement avec toutes ſes circonſtances & *dépendances*. Le terme de *circonſtances* comprend tout ce qui peut avoir quelque rapport à l'affaire, & *dépendances* tout ce qui en fait partie. (*A*)

DÉPENDANT, *terme de Marine:* on dit *aller en dépendant;* c'eſt ſuivre un autre vaiſſeau en prenant les précautions néceſſaires pour ne pas s'en écarter, ſoit qu'on le dévance ou qu'on aille à côté.

Venir en dépendant, c'eſt lorſqu'un vaiſſeau eſt au vent d'un autre, & que pour le reconnoître il s'en approche peu-à-peu tenant toûjours le vent, revirant ſi l'autre revire, & faiſant toûjours enſorte de n'être pas mis ſous le vent.

Tomber en dépendant, c'eſt s'approcher à petites voiles, & faire vent arriere pour arriver. (*Z*)

DÉPENS, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſont les frais qui ont été faits dans la pourſuite d'un procès, qui entrent en taxe, & doivent être payés à celui qui a obtenu gain de cauſe par celui qui a ſuccombé, & qui eſt condamné envers l'autre aux *dépens*.

Les *dépens* ſont appellés en droit *expenſæ litis*, ou ſimplement *expenſæ*.

Ils ſont auſſi appellés *pœna temerè litigantium*. Iſocrate étoit d'avis que l'on rendît les frais des procès très-grands, pour empêcher le peuple de plaider; ſes vœux ont été bien remplis pour la premiere partie, les frais des procès étant devenus ſi conſidérables, qu'ils excedent quelquefois le principal; ce qui n'empêche pas que l'on ne plaide toûjours. Au reſte quoique les *dépens* ſoient une peine pour celui qui ſuccombe,

ſuccombe, ils n'ont pas été établis dans ce point de vûe, mais plûtôt pour rendre indemne celui qui gagne ſa cauſe. Il y a d'autres peines contre les téméraires plaideurs, telles que les amendes, injonctions, *&c.*

Enfin les dépens ſont quelquefois appellés *ſumptus*, qui ſignifie en général *frais*; mais parmi nous les frais des procès ſont différens des *dépens*: car les *frais* comprennent tout ce qui eſt débourſé à l'occaſion du procès, même les faux frais, tels que le port des lettres écrites au procureur, & autres ſemblables, que la partie eſt obligée de rembourſer à ſon procureur, & que néanmoins la partie adverſe ne peut pas répéter: au lieu que les *dépens* ne comprennent que les frais qui entrent en taxe contre la partie adverſe.

Les épices des juges & les ſalaires des huiſſiers, qu'on appelloit d'un nom commun *ſportulas*, faiſoient auſſi chez les Romains partie des *dépens*: ce qui a lieu de même parmi nous.

On ne voit point qu'il ſoit parlé des *dépens* dans le digeſte, mais ſeulement dans le code Théodoſien, dans celui de Juſtinien, dans ſes inſtitutes, & dans les novelles. Ce que l'on peut recueillir de ces différentes lois, eſt qu'en général les *dépens* étoient dûs par celui qui ſuccomboit, ſoit en premiere inſtance ou en cauſe d'appel; que les frais de contumace étoient toûjours dûs par celui qui y avoit donné lieu, quand même il auroit enſuite gagné au fond. Dans les affaires ſommaires, on ne réqueroit pas de *dépens*, & l'on n'en pouvoit jamais prétendre qu'ils ne fuſſent adjugés par le juge, lequel les taxoit équitablement; mais il dépendoit du prince de les diminuer. Enfin ſuivant la novelle 112, le demandeur étoit obligé de donner caution au défendeur de lui payer la dixieme partie de ſa demande par forme de *dépens*, s'il perdoit ſon procès.

Théodoric roi d'Italie, par ſon édit qui eſt rapporté dans le code des lois antiques, *ch. ij.* ordonna que celui qui ſuccomberoit, ſeroit condamné aux *dépens* du jour de la demande, afin que perſonne ne fît de gaieté de cœur de mauvais procès.

En France, pendant long-tems il n'y avoit que les juges d'égliſe qui condamnoient aux *dépens*; il n'étoit point d'uſage d'en accorder dans la juſtice ſéculiere: ce qui eſt d'autant moins étonnant, qu'alors la juſtice étoit fort ſommaire, il n'y avoit preſque point de procédures, & que les juges & les greffiers ne prenoient rien des parties.

Ce ne fut que ſous Charles-le-Bel, en 1324, qu'il fut enjoint aux juges ſéculiers de condamner aux *dépens* la partie qui ſuccombe.

L'ordonnance de 1667, *tit. des dépens*, veut pareillement que toute partie principale ou intervenante qui ſuccombera, même aux renvois déclinatoires, évocations, ou réglemens de juges, ſoit condamnée aux *dépens* indéfiniment, nonobſtant la proximité ou autres qualités des parties, ſans que ſous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, elle en puiſſe être déchargée. Il eſt défendu à tous juges de prononcer par hors de cour ſans *dépens*; & l'ordonnance veut qu'ils ſoient taxés en vertu de ſa diſpoſition, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'euſſent point été adjugés, ſans qu'il puiſſent être modérés, liquidés, ni reſervés.

Les arbitres doivent auſſi condamner aux *dépens* celui qui ſuccombe, à moins que par le compromis il n'y eût clauſe expreſſe, portant pouvoir de les remettre, modérer, & liquider.

Si dans le cours du procès il ſurvient quelque incident qui ſoit jugé définitivement, les *dépens* doivent pareillement en être adjugés.

Dans les affaires où il y a pluſieurs chefs de demande, une partie peut obtenir les *dépens* ſur un chef, & ſuccomber pour un autre; c'eſt pourquoi on n'adjuge quelquefois que la moitié, un tiers ou un quart des *dépens*.

Le miniſtere public n'eſt jamais condamné aux *dépens*, lors même qu'il ſuccombe dans ſes demandes; parce qu'il n'eſt point réputé avoir fait de mauvaiſes conteſtations: mais comme il ne paye point de *dépens*, il n'obtient pas non plus de condamnation de *dépens* lorſqu'il obtient à ſes fins.

Il faut néanmoins excepter les procureurs-fiſcaux, leſquels dans les affaires civiles où ils agiſſent pour l'intérêt du ſeigneur, peuvent obtenir des *dépens* & y être condamnés: dans ce dernier cas, c'eſt au ſeigneur à les payer.

Celui qui demande plus qu'il ne lui eſt dû, n'eſt pas pour cela condamné aux *dépens*, à moins qu'on ne lui ait fait des offres ſuffiſantes, auquel cas il devroit les *dépens* du jour des offres. *Voyez* PLUSPÉTITION.

Quand une affaire eſt jugée définitivement, le procureur de celui qui a obtenu contre ſa partie adverſe une condamnation de *dépens*, en pourſuit la taxe; & pour cet effet il ſignifie au procureur du défendeur en taxe le jugement qui les adjuge, & la déclaration ou état de ces *dépens*.

Le défendeur en taxe ou ſon procureur, doit dans les délais de l'ordonnance, & s'il eſt abſent, à raiſon d'un jour pour dix lieues de la diſtance de ſon domicile, prendre communication des pieces juſtificatives des articles de la déclaration, par les mains & au domicile du procureur du demandeur en taxe ſans déplacer; & huitaine après faire ſes offres au procureur du demandeur, de la ſomme qu'il croira devoir pour les *dépens* adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en doit être délivré exécutoire. *Voyez* EXÉCUTOIRE.

Si nonobſtant les offres le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non-compris les frais de la taxe, les *dépens* n'excedent pas la ſomme offerte, le demandeur ſupportera les frais de la taxe.

Dans la déclaration de *dépens* on ne doit faire qu'un ſeul article de chaque piece, tant pour l'avoir dreſſée, que pour la copie, ſignification, & autres droits.

Les procureurs ne peuvent employer qu'un ſeul droit de conſeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes; & un autre droit de conſeil, en cas que les parties contre leſquelles ils occupent forment quelque demande.

Il n'entre pareillement en taxe aucun autre droit de conſultation, encore qu'elle fût rapportée & ſignée des avocats, excepté dans les cas où elles ſont néceſſaires. *Voyez ci-devant* CONSULTATION.

Toutes écritures qui ſont du miniſtere des avocats, n'entrent point en taxe, à moins qu'elles ne ſoient ſignées d'un avocat du nombre de ceux qui ſont ſur le tableau. *Voyez* ECRITURES & TABLEAU.

Lorſqu'il y a au procès des écritures & avertiſſemens, les préambules des inventaires faits par les procureurs en ſont diſtraits, de même que les rôles de leurs procédures où ils auroient tranſcrit des pieces entieres, ou choſes inutiles. Il eſt auſſi défendu aux procureurs & à tous autres de faire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de reſtitution du quadruple.

Pour faciliter la taxe des *dépens*, l'ordonnance de 1667 avoit annoncé qu'il ſeroit mis dans tous les greffes un tableau ou regiſtre, dans lequel ſeroient écrits tous les droits qui doivent paſſer en taxe; ce qui n'a point encore été exécuté: c'eſt pourquoi l'on ſuit dans le reſſort du parlement de Paris, l'arrêt de

réglement rendu sur cette matiere le 26 Août 1665, & un autre réglement de l'année 1691.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne peuvent être employés s'ils n'ont réellement été faits & dû être faits. *Voyez* VOYAGE & SÉJOUR.

Si le défendeur n'a point fait d'offres sur la déclaration de *dépens*, ou qu'elles n'ayent pas été acceptées dans les délais ci-devant expliqués, la déclaration doit être mise entre les mains d'un procureur tiers, avec les pieces justificatives; & dans les siéges où il n'y a pas de procureurs tiers en titre d'office, la communauté des procureurs doit en nommer, pour faire chacun à leur tour cette fonction pendant un certain tems, excepté dans les siéges où il y a des commissaires-examinateurs.

Le procureur tiers marque de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui a été remise avec les pieces.

On signifie le tout au défendeur en taxe; & après deux sommations qu'on lui fait de se trouver en l'étude du procureur tiers, celui-ci arrête les *dépens* tant en présence qu'absence, & met ses arrêtés sur la déclaration.

Quand elle contient deux cents articles & au-dessus, le procureur tiers doit la regler dans huitaine; & si elle est plus grande, dans quinzaine.

On paye un droit de contrôle pour chaque article de la déclaration de *dépens*. *Voyez* les réglemens rapportés à ce sujet, dans le *recueil concernant les procureurs*.

Le procureur du défendeur ne peut prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

S'il y a plusieurs procureurs pour les défendeurs en taxe, chacun ne peut prendre d'assistance que pour les articles qui le concernent; & à l'égard des frais auxquels les parties auront un intérêt commun, le procureur plus ancien aura seul un droit d'assistance: les autres pourront néanmoins assister, sans prendre aucun droit.

Quand la déclaration est arrêtée par le tiers, on somme le procureur du défendeur en taxe de signer les arrêtés; & faute par lui de le faire, le calcul est signé par le commissaire.

Le procureur tiers met sur chaque piece qui est allouée, *taxé* & paraphe.

Les commissaires signent le calcul, sans prendre aucun droit: leur clerc a seulement le droit de calcul, lorsqu'il est fait & écrit de leur main.

S'il n'y a point d'appel de la taxe, le demandeur obtient un exécutoire conforme, où il comprend les frais faits pour y parvenir, & la signification de l'exécutoire.

Lorsque le défendeur appelle de la taxe, son procureur doit croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; & faute de le faire, sur la premiere requête il doit être déclaré non-recevable en son appel.

Après que l'appellant a croisé les articles dont il se plaint, l'intimé peut se faire délivrer exécutoires des articles dont il n'y a point d'appel.

S'il n'y a que deux articles croisés, l'appel doit être porté à l'audience; s'il y a plus de deux croix, on prend l'appointement au greffe.

L'appellant doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a d'articles croisés, dans lesquels il succombe, à moins que ces différens articles ne fussent croisés par un moyen général.

Dans les bailliages, sénéchaussées, & présidiaux, les *dépens* adjugés, soit à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être taxés comme il vient d'être dit, par les juges ou par les commissaires-examinateurs des *dépens* dans les lieux où il y en a de créés à cet effet.

Mais dans les justices subalternes, soit royales ou seigneuriales, les *dépens* adjugés, soit à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être liquidés par la sentence même qui les adjuge, sans aucune déclaration de *dépens*.

Les *dépens* sont personnels en général, & non pas solidaires entre ceux qui y sont condamnés, si ce n'est en matiere criminelle.

La division des *dépens* en matiere civile, se fait par têtes & *pro numero succumbentium*, & non pas à proportion de l'intérêt que chacun avoit de contester.

Ceux qui ne sont condamnés aux *dépens* que *procuratorio nomine*, comme les tuteurs, curateurs, sequestres, commissaires, héritiers bénéficiaires, *&c.* ne doivent pas les *dépens* en leur nom, à moins que pour leurs mauvaises contestations ils n'y ayent été condamnés personnellement.

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou autre successeur, à titre universel, est tenu des *dépens* faits par son auteur; mais le successeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'est tenu que des *dépens* faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire entre lui & son prédécesseur.

Le garant ne doit les *dépens* au garanti, que du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une communauté d'habitans, ne peuvent être mises à exécution contre chacun en particulier, que suivant le rôle de répartition qui en est fait par l'intendant. Quand le syndic entreprend une contestation sans y être autorisé, on le condamne aux *dépens* en son nom. Il arrive aussi quelquefois que pour éviter l'embarras d'une répartition sur la paroisse, on condamne aux *dépens* quatre ou cinq des principaux habitans qui paroissent avoir eû le plus de part à la contestation, sauf leur recours comme ils aviseront contre les autres habitans.

La contrainte par corps peut être obtenue pour *dépens*, en matiere civile, après quatre mois, lorsque l'exécutoire excede 200 liv. mais cela n'a point lieu contre les femmes & les filles.

En matiere criminelle, les *dépens* sont exigibles par corps, sans attendre les quatre mois.

Une partie qui se désiste d'un procès, doit en même tems offrir les *dépens* faits jusqu'au jour du désistement.

Le procureur qui a avancé les frais pour sa partie, peut en obtenir la distraction à son profit, & lever l'exécutoire en son nom, quand les choses sont encore entieres.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel, ou en matiere civile, pour une contestation qu'elle a soûtenue comme autorisée par justice au refus de son mari, ne peuvent être pris du vivant du mari sur les biens de la communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en joüir pour soûtenir les charges du mariage.

Lorsque les avocats, procureurs, ou autres, ont bien voulu travailler gratuitement pour une partie, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse répéter dans la taxe ce qu'il en auroit coûté pour leurs honoraires & droits.

L'hypotheque des *dépens* ne venoit autrefois que du jour de la condamnation, suivant l'ordonnance de Moulins, *art. 52. & 53.* & la déclaration du 10 Juillet 1566: ce qui s'observe encore au parlement de Toulouse, & dans ceux de Bordeaux & de Bretagne.

Mais au parlement de Paris, & dans ceux de Grenoble & de Provence, l'hypotheque des *dépens* est

préſentement du jour du contrat en vertu duquel la demande a été intentée.

En Normandie, l'hypotheque des *dépens* eſt du jour de la demande, ſuivant l'*article 595* de la coûtume. Les intérêts d'un exécutoire de *dépens* ne ſont dûs que du jour de la demande. La quittance du principal n'emporte point décharge des *dépens*. (*A*)

DÉPENS DE CAUSE D'APPEL, ſont ceux qui ont été faits ſur un appel. Quand l'appellant fait infirmer la ſentence, on lui adjuge les *dépens des cauſes principale & d'appel*; quand on confirme, l'appellant eſt ſeulement condamné aux *dépens de la cauſe d'appel*, les premiers juges ayant déjà ſtatué ſur les *dépens de cauſe principale*. (*A*)

DÉPENS DE CAUSE PRINCIPALE, ſont ceux qui ont été faits devant les premiers juges. *Voyez ci-devant* DÉPENS DE CAUSE D'APPEL. (*A*)

DÉPENS COMPENSÉS, ſont ceux qui ne peuvent être répétés de part ni d'autre. On compenſe ordinairement les *dépens* entre les parties, lorſque l'une ſuccombe en un chef de demande, & l'autre partie dans un autre chef dont les frais ſont égaux; quelquefois entre très-proches parens & entre le mari & ſa femme, on les compenſe pour ne pas aigrir davantage les eſprits. Quand les *dépens* ſont compenſés, on regle qui doit payer les épices & le coût du jugement. (*A*)

DÉPENS DE CONTUMACE, ſont ceux que l'on a été obligé de faire pour obliger une partie de comparoître ou de défendre. Le défaillant n'eſt point recevable à conteſter devant le même juge qu'il n'ait rembourſé ces frais. (*A*)

DÉPENS CURIAUX, ſont les frais qu'il en coûte pour les actes émanés du juge. *Voyez ci-devant* CURIAUX. (*A*)

DÉPENS DE L'INCIDENT, ſont les frais faits ſur quelque incident. Lorſqu'il eſt jugé définitivement avant le fond, on doit ſtatuer ſur les *dépens*, & les adjuger, compenſer, ou reſerver, ſuivant qu'il y échet. (*A*)

DÉPENS PRÉJUDICIAUX, ſont ceux qui précedent le jugement du fond, tels que les *dépens* de contumace & autres faits, pour des inſtructions préparatoires. *Voyez* FRAIS PRÉJUDICIAUX. (*A*)

DÉPENS DE PREMIERE INSTANCE, ſont ceux que l'on a faits devant les premiers juges. *Voyez ci-devant* DÉPENS DE CAUSE PRINCIPALE. (*A*)

DÉPENS PROVISIONNELS, ſont la même choſe que *dépens préjudiciaux*. (*A*)

DÉPENS RESERVÉS, ſont ceux ſur leſquels le juge a remis à faire droit, ſoit après que l'on aura rempli quelque préalable, ou lorſqu'on jugera le fonds. Dans ce cas il reſerve les *dépens*; & lorſqu'enſuite il prononce ſur ces mêmes *dépens*, s'il les adjuge, il les qualifie de *dépens reſervés*, pour les diſtinguer des autres *dépens* qui n'avoient point été reſervés.

Sur la matiere des *dépens*, il faut voir au *code Théodoſien* & dans celui de *Juſtinien*, les titres *de fructibus & litum expenſis*; & encore au code, les titres *de ſportulis*, &c. & *de ſumptuum recuperatione*; *aux inſtitutes*, le titre *de pœna temere litigantium*; les *novelles 82 & 112*. André Guil. *lib. I. obſervat. 151*. Fontanon, *tom. I. liv. III. tit. xx. & tit. liij*. Joly *des offices de France, tome I. liv. I. tit. xlviij*. Bouchel, en ſa *bibliot. du dr. fr.* au mot *taxe*, & aux mots *conſorts à plaider*, & *contrainte par corps*. Papon, *liv. XVIII. tit. ij. & vj.* & *liv. XIX. tit. ij. & vij*. L'*ordonn. de 1667, tit. xxxj*. L'*ordon. de 1669, tit. vij*. Le *code* Gillet. Lapeirere, *au* mot *dépens*. Guy pape, *queſt. 137*; & Chorier, *ibid.* Baſſet, *tom. II. liv. II. tit. ij. ch. j.* & *tit. xxxj. ch. xv*. Carondas, *liv. XII. rep. 11 & 12*. Boniface, *tome II. liv. IV. tit. xx*. La Rocheflavin, *liv. II. tit. jv. arr. 3*. Bouvot, *tom. II.* au mot *dépens*. Franc. Marc. *tom. I. queſt. 58. 59. & 221*; & *t. II. queſt. 199. 254. & 623*. Catelan, *l. I. ch. xxxjx.* & *l. II. ch. lj*. Pinault, *tome I. arr. 8. & 96*. Rebuffe, *ſur le concordat, tit. de mandat apoſtol. §. declarantes*. Le Prêtre, *cent. IV. chap. lxviij. Journal du palais, arrêt du 26 Janvier 1671*. Baſnage, *ſur l'art. 595. de Normandie*; Maynard, *liv. II. chap. ljv*. Dupérier, *tom. II. pag. 428. & 436*. Ricard, *art. 164. de la coûtume de Paris*; Auzanet, *liv. III. des arr. ch. xij*. Voyez *auſſi aux mots* CONTRÔLE, DÉCLARATION, FRAIS, EXÉCUTOIRE, *ITERATO*, MÉMOIRE, TAXE. (*A*)

DÉPENSE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt le chapitre d'un compte, où l'on fait mention de l'emploi qui a été fait de ce que l'on a reçu; ce chapitre ſuit celui de la recette. La *dépenſe* ne doit point être alloüée qu'elle ne ſoit juſtifiée par des quittances ou autres pieces ſuffiſantes. *Voyez* COMPTE & RECETTE. (*A*)

DÉPENSE, (*Commerce.*) en termes de compte & de commerce; c'eſt un des trois chapitres dont un compte eſt ordinairement compoſé. Il ſe met après celui de recette, & avant celui de repriſe. *Voyez* COMPTE. *Dictionn. de Comm. Trév. & Chamb.* (*G*)

DÉPENSE, (*Architecture.*) eſt une piece du département de la bouche, où l'on ſerre les proviſions de chaque jour & les reſtes des viandes. On l'appelle en latin, *cella penaria. Voyez les Pl. d'Architecture.* (*P*)

DÉPENSE, (*Marine.*) c'eſt le lieu où le maître-valet tient les vivres qu'il diſtribue.

Dans les navires de guerre, on place ordinairement la *dépenſe* au fond de cale, proche la cuiſine, & il y a une ouverture par laquelle on donne les vivres; mais dans les vaiſſeaux marchands la *dépenſe* eſt le plus ſouvent placée à la même hauteur que la cuiſine. (*Z*)

DÉPENSE, (*Hydraulique.*) La *dépenſe* des eaux eſt leur écoulement ou leur débit en un certain tems: on meſure cette *dépenſe* par le moyen d'une jauge percée de pluſieurs trous depuis un pouce juſqu'à deux lignes circulaires.

Comme les auteurs confondent la vîteſſe & la *dépenſe* des eaux jailliſſantes, on peut prendre l'une pour l'autre.

Il y a deux ſortes de *dépenſe*, la naturelle & l'effective.

La *dépenſe naturelle* eſt celle que les eaux jailliſſantes feroient ſuivant les regles établies par les expériences, ſi leurs conduites & ajutages n'étoient pas ſujets à des frottemens.

La *dépenſe effective* eſt celle que l'expérience fait connoître, laquelle eſt toûjours moindre que celle donnée par le calcul; il faut toûjours compter la *dépenſe* des eaux par la ſortie de l'ajutage, & jamais par la hauteur des jets.

Les *dépenſes* des jets qui viennent d'un réſervoir de même hauteur, mais dont les ajutages ont différentes ſorties, ſont les uns aux autres en raiſon doublée des diametres de leur ajutage, c'eſt-à-dire en raiſon des quarrés des diametres de ces ajutages.

Les jets d'eau venant de réſervoirs de différentes hauteurs, dont les ajutages ont la même ſortie, ſont les uns aux autres en raiſon ſoûdoublée des mêmes hauteurs, c'eſt-à-dire comme les racines quarrées de leurs hauteurs. *Voyez* AJUTAGE.

C'eſt ſuivant ces principes qu'on a établi les deux formules ſuivantes.

On ſuppoſe dans les calculs ſuivans, que les réſervoirs ſoient entretenus d'eau à la même hauteur pendant l'expérience, ſans cela l'évaluation du jet & de ſa *dépenſe* changeroient ſuivant la charge de l'eau.

Premiere formule. Calculer la dépenſe des jets venant d'un même réſervoir & avec différens ajutages. On demande combien de pintes d'eau par minute *dépenſera* un jet de 60 piés de haut, ayant un ajutage de 6 li-

gnes de diametre. L'expérience nous apprend, 1°. qu'un jet dont l'ajutage a 3 lignes de diametre, venant d'un réservoir de 52 piés de haut, a *dépensé* par minute 28 pintes mesure de Paris : 2°. on sait par une autre regle reçue, qu'un jet pour parvenir à 60 piés de haut, doit descendre d'un réservoir de 72 piés de hauteur. Faites les deux regles de trois suivantes. *Voyez* REGLE DE TROIS.

Premiere regle. On commence à comparer ces deux expériences, qui vous donnent deux termes connus de même espece, qui sont 52 & 72. On prend entre ces deux nombres une *moyenne proportionnelle*, dont on tire la *racine quarrée* (*consultez ces deux articles*) ; cette moyenne proportionnelle sera le troisieme terme connu, & la regle de trois vous donnera le quatrieme en cette maniere : mettez au premier terme 52, au second la moyenne proportionnelle entre 52 & 72, qui est $61\frac{1}{6}$, & les 28 pintes d'eau que *dépense* le jet de 52 piés de haut trouvées dans l'expérience seront au 3me terme ; $52, 61\frac{1}{6} :: 28, x$; multipliez les deux termes moyens l'un par l'autre, c'est-à-dire 28 par $61\frac{1}{6}$, ce qui vous donnera 1712 que vous diviserez par 52, pour avoir au quotient 33 pintes environ : ainsi un jet de 60 piés de haut, *dépense* par l'ouverture de trois lignes, & par minute, à-peu-près 33 pintes d'eau.

Seconde regle. Comme on demande la *dépense* d'eau d'un jet de 6 lignes, il faut nécessairement une seconde opération. On sait que les jets provenans de même hauteur de réservoirs avec différens ajutages, sont en raison doublée des diametres des ajutages ; faites cette regle : le quarré de 3 lignes d'ajutage, qui est 9, est à 36 quarré de 6 lignes de l'ajutage demandé, comme 33 pintes de *dépense* par minute trouvées dans la premiere regle sont à x : on rangera ainsi les termes, $9, 36 :: 33, x$; multipliez les deux termes moyens 36 par 33, dont le produit 1188 divisé par 9 donnera pour quotient 132 pintes ; ainsi un jet de 60 piés de haut par 6 lignes d'ajutage dépensera par minute 132 pintes, qui vous donneront tant de muids par heure ; en multipliant 132 par 60 minutes, on aura 7920, qu'il faut diviser par 288 pintes valeur du muid, & l'on trouvera 27 muids $\frac{1}{2}$ par heure, & 660 muids en 24 heures. Cette formule est générale.

Seconde formule. Calculer la dépense des jets venant de différentes hauteurs de réservoir avec les mêmes ajutages. On veut savoir la *dépense* par minute d'un jet dont le réservoir est à 45 piés de haut, & dont l'ajutage a 3 lignes de diametre.

On se sert de l'expérience qu'un jet provenant d'un réservoir de 13 piés de haut, a dépensé par minute 14 pintes mesure de Paris, ayant un ajutage de 3 lignes de diametre : on compare ce nombre 13 avec celui 45, hauteur du réservoir du jet demandé ; on cherche une moyenne proportionnelle (*V.* MOYENNE PROPORTIONELLE) entre les nombres 13 & 45, elle se trouve de $24\frac{3}{16}$ que l'on peut évaluer à $\frac{1}{4}$, & comme l'on a trois termes connus de la regle, on écrit $13, 24\frac{1}{4} :: 14, x$, c'est-à-dire 13 piés de hauteur de réservoir sont au nombre moyen proportionnel $24\frac{1}{4}$, comme 14 pintes sont au nombre demandé, exprimé par x ; multipliez $24\frac{1}{4}$ par 14, ce qui produira 343 qu'il faut diviser par 13, ce qui donnera au quotient 26 pintes environ ; ainsi un jet venant d'un réservoir de 45 piés de haut, avec le même ajutage de 3 lignes de diametre, dépensera en une minute 26 pintes d'eau. *Voyez* JET-D'EAU.

Cette formule est générale, pourvû que ce soit toûjours le même ajutage dans la formule. (*K*)

DEPESCHE, sub. f. (*Hist. mod.*) lettre d'affaire, qu'on envoye en diligence par un courier exprès pour quelque affaire d'état, ou quelqu'autre chose importante. *Voyez* COURIER.

Ce sont les secrétaires d'état ou leurs commis qui sont chargés des *dépêches*. Le roi donne ses ordres à ses ministres qui sont dans les pays étrangers par *dépêches*. *Voyez* SECRÉTAIRE, AMBASSADEUR.

En Allemagne ces sortes de couriers se nomment *estafettes* ; ils ont la livrée de l'empereur, & l'on est obligé dans toutes les postes de les monter, & ils vont seuls sans postillon.

Le mot de *dépêches* se dit aussi pour le paquet même qui contient ces sortes de lettres ; mais alors il n'a point de singulier. C'est dans ce sens qu'on dit : *Le courier a rendu ses dépêches.*

Les François ont eu sous Louis XIV. un conseil de *dépêches*, auquel assistoient M. le dauphin, le duc d'Orléans, le chancelier, & les quatre secrétaires d'état. Ce conseil subsiste encore aujourd'hui sous le même titre.

En Espagne, le secrétaire d'état chargé du département des affaires étrangeres, est appellé le secrétaire des *dépêches* universelles, *del despatcho universal.* (*G*)

DÉPESCHES, (*Jurisprud.*) conseil des *dépêches*, est une des différentes séances du conseil du Roi. *Voyez* CONSEIL DU ROI. (*A*)

DÉPÉTRER UN CHEVAL, (*Maréchallerie.*) c'est la même chose que *démêler*. *Voyez* DÉMÊLER. (*V*)

DEPHLEGMER, (*Chimie.*) signifie *séparer* d'un liquide composé, & qui contient de l'eau, que les Chimistes appellent aussi *phlegme*, *voyez* PHLEGME, une partie de cette eau. Ce terme est synonyme à celui de *concentrer*. *Voyez* CONCENTRER.

Le vin, le vinaigre, les acides, les esprits alkalis volatils, les dissolutions des sels neutres, sont les sujets ordinaires de la *déphlegmation* ou de la *concentration*.

On enleve une partie de l'eau contenue dans ces liquides par l'évaporation, soit à l'air libre soit dans les vaisseaux fermés (*voyez* ÉVAPORATION & DISTILLATION), soit par la gelée (*voyez* CONCENTRATION *par la gelée au mot* GELÉE). *Voyez* aux articles particuliers indiqués à la fin de cet article, quels sont ceux des liquides dont il s'agit, qui sont propres à être *déphlegmés* par l'un ou l'autre de ces moyens.

On peut aussi enlever l'eau à un certain liquide, par l'application d'une substance qui s'y attache plus fortement que celle à laquelle elle est unie dans le liquide à *déphlegmer* ; c'est ainsi qu'on *déphlegme* l'esprit-de-vin par l'alkali fixe, l'acide nitreux par l'acide vitriolique. *Voyez les articles particuliers* ACIDE NITREUX, ACIDE VITRIOLIQUE, ACIDE MARIN, *aux mots* NITRE, VITRIOL, SEL MARIN ; ESPRIT-DE-VIN *aux mots* VIN, VINAIGRE. (*b*)

DEPIÉ DE FIEF, (*Jurisprud.*) est la même chose que *démembrement de fief* : il est ainsi appellé dans quelques coûtumes au lieu de *dépiecement*, pour exprimer que le démembrement met le fief en pieces. Ce terme est employé dans les coûtumes d'Anjou, du Maine, & Touraine.

Dans ces coûtumes le *dépié de fief* arrive en deux manieres ; savoir quand le vassal aliene quelque portion de son fief sans retenir aucun devoir sur la chose aliénée, ou quand le vassal aliene plus du tiers, ou selon d'autres coûtumes plus des deux tiers avec devoir ou sans devoir, pourvû qu'en précomptant le devoir il y ait plus du tiers ou des deux tiers aliénés. Lorsque le vassal retient la foi sur la portion par lui aliénée, cela s'appelle *faire son domaine de son fief.*

En Anjou & au Maine le vassal qui a fait le *depié de son fief*, est privé de fief & de la justice, le tout est devolu au seigneur dominant.

Si le *depié de fief* n'étoit commis que par degrés, la peine ne seroit encourue que du jour de la derniere aliénation, qui excede ce qu'il est permis de démembrer par la coûtume.

Mais ſi depuis le *depié de fief* les parties ſont réunies à leur tout, la peine du *depié de fief* ceſſe, quand même le ſeigneur dominant auroit déjà obtenu des jugemens, & ſeroit en poſſeſſion.

En Touraine, les poſſeſſeurs des portions de fief aliénées deviennent les vaſſaux immédiats du ſeigneur dominant; mais le vaſſal ne perd pas la mouvance des choſes qu'il a retenues.

Le parage eſt une eſpece de *depié de fief*. *Voyez* Argou, *inſtit. liv. II. ch. ij.* Livoniere, *ſur Anjou*, Pallu, *ſur l'art. 121. de la coûtume de Tours*, & *ci-dev.* DÉMEMBREMENT DE FIEF. (*A*)

DÉPILATOIRE, ſ. m. *terme de matiere Médicale externe*; c'eſt le nom qu'on donne aux médicamens qui ont la vertu de faire tomber le poil. Tous les moyens dont on uſe pour ſe dépiler, ne ſont pas à proprement parler *dépilatoires;* tels ſont ceux qui arrachent le poil, ils n'ont cette propriété que par accident. On dit dans le dictionnaire de Trévoux au mot *dépilatoire*, que les anciens ſe ſervoient de réſine pour dépiler; & l'on cite à ce ſujet Juvenal, qui s'exprime ainſi dans ſa ſatyre IXe.

.... *Nullus totâ nitor in cute, qualem*
Præſtabat calidi circumlita faſcia viſci.

Voici la traduction de Martignac ſur ces vers: Vous ne prenez aucun ſoin d'avoir la peau nette par tout le corps, comme lorſque vous uſez d'un *dépilatoire* de poix chaude.... Ce ſens n'a pas été admis par les traducteurs modernes: il eſt vrai que la dépilation faiſoit paroître frais & dodu. Leduchat, *notes ſur Rabelais*. C'eſt probablement ce qui a donné lieu à la coûtume de ſe faire raſer; car on peut douter ſi le ſoin qu'exigeoit une longue barbe, étoit plus incommode que l'aſſujettiſſement à ſe faire raſer. Quoi qu'il en ſoit, les remedes qui arrachent le poil par leur vertu agglutinative, ne ſont pas plus *dépilatoires* que des pincettes; ils agiſſent de même, quoique par un procedé un peu différent: ils procurent la dépilation, mais ils ne l'operent point. Un vrai *dépilatoire* agit ſur le poil & le détruit, *depilatorium medicamentum quod pilos corrumpit* (*lexic. medic. Caſtello-Brunonian*). On met au rang des plus doux l'eau de perſil, le ſuc d'acacia, la gomme de lierre: les œufs de fourmis ſont un peu plus forts; on en compoſe un *dépilatoire* aſſez puiſſant de la maniere ſuivante.

Prenez de la gomme de lierre, une once; de l'orpiment, des œufs de fourmis, & de la gomme arabique, de chacun un gros: réduiſez le tout en poudre, & en faites un liniment avec ſuffiſante quantité de vinaigre.

Au rapport du docteur Turner, dans ſon *traité des maladies de la peau*, le ſuc de tithymale mêlé avec de l'huile, fait le même effet. La diſſolution de la gomme de ceriſier empêche, ſelon quelques-uns, les poils de croître.

Ambroiſe Paré donne la compoſition ſuivante comme un fort bon *dépilatoire*. Prenez de la chaux-vive, trois onces; de l'orpiment, une once: faites diſſoudre la chaux dans l'eau, & ajoûtez-y quelque choſe d'odoriférant. L'auteur dit qu'il ne faut tenir ce remede que fort peu de tems ſur la partie, de crainte qu'il ne la brûle; on le doit appliquer chaudement. S'il avoit écorché la partie, on uſera, dit-il, de l'onguent roſat ou autre ſemblable.

On voit que l'uſage de ces remedes, & ſur-tout des plus forts, demande beaucoup de circonſpection, tant par rapport aux parties où on les applique, qu'au tems qu'on les y laiſſe. Paré recommande de faire boüillir dans de l'eau commune de la chaux-vive, de l'orpiment, de l'amidon, & de la litharge pour dépiler. On connoîtra, dit-il, que la cuiſſon eſt parfaite, lorſque la barbe d'une plume d'oie miſe dans la décoction tombera immédiatement. N'y a-t-il pas à craindre, ſi l'on n'uſoit d'une grande attention, que les particules corroſives d'un pareil médicament en pénétrant trop profondément ne laiſſent une plus grande difformité que celle qu'on ſe ſeroit propoſé d'emporter?

C'eſt une beauté parmi les femmes Juives d'avoir le front fort haut & dégarni de cheveux. Elles procurent cet avantage à leurs petites filles, en leur ſerrant le front avec une bandelette de drap. Je les ai vû communément préférer le drap écarlate: mais il y a apparence que la couleur contribue moins à cet effet que la nature de l'étoffe. Voilà un *dépilatoire* fort ſimple, & dont l'uſage n'a rien de dangereux.

Parmi nous les Baigneurs en font uſage dans les bains de propreté. Les Orientaux appellent leur *dépilatoire*, *ruſma;* les femmes du ſerrail s'en ſervent très-fréquemment. Les matieres dont on ſe ſert ordinairement ſont, comme on vient de le dire, la chaux-vive & l'orpiment; c'eſt en variant les proportions de ces deux ſubſtances qu'on peut rendre l'effet du *dépilatoire* plus ou moins violent. En voici différentes doſes.

1°. Sur 8 onces de chaux-vive mettez une once d'orpiment: après avoir réduit ces deux matieres en une poudre très-fine, vous les mêlerez bien exactement, puis vous les paſſerez par un tamis, en prenant garde de ne point reſpirer la pouſſiere qui s'éleve en tamiſant.

2°. Ou bien ſur 12 onces de chaux-vive vous mettrez 2 onces d'orpiment, en obſervant les mêmes précautions qui viennent d'être dites.

3°. Ou enfin joignez à 15 onces de chaux-vive 3 onces d'orpiment, & procédez comme on a dit. En ſe ſervant de cette derniere doſe, on aura un *dépilatoire* très-violent, & dont l'effet ſera très-prompt. On conſervera cette poudre dans une bouteille bien bouchée.

Quand on voudra faire uſage de cette poudre, on y mêlera un ſeptieme ou un huitieme de farine de ſeigle ou d'amidon pour corriger la trop grande activité du *dépilatoire:* on verſe ſur le tout un peu d'eau tiéde, & l'on en forme une pâte, que l'on applique ſur les endroits dont on veut faire tomber le poil: on y laiſſe ſéjourner cette pâte pendant quelques minutes: on a ſoin de l'humecter un peu afin qu'elle ne ſeche point trop promptement, & l'on eſſaye ſi le poil ſe détache aiſément & ſans réſiſtance, pour lors on l'emporte avec de l'eau tiéde; la pâte s'en va avec le poil, & l'opération ſera faite. Il faut avoir ſoin de ne point laiſſer ſéjourner la pâte ſur la peau plus longtems qu'il n'eſt néceſſaire, de peur qu'elle ne l'endommage & ne la cautériſe: il ſeroit auſſi dangereux de faire un uſage trop fréquent du *dépilatoire.* (*Y*)

DÉPLANTER, v. act. (*Jardinage.*) eſt ôter de terre un végétal. On dit *déplanter* un parterre, un boſquet; c'eſt alors l'arracher. (*K*)

DÉPLANTOIR, ſ. m. (*Jardinage.*) *Voyez* OUTILS.

DÉPLÉTION, ſ. f. (*Médecine.*) Ce terme a été employé par M. Queſnay dans ſon *art de guérir par la ſaignée:* il remarque que les effets de la ſaignée doivent être, 1°. de déſemplir les vaiſſeaux; c'eſt ce qu'il appelle *déplétion*: 2°. d'enlever une plus grande quantité de certaines liqueurs que d'autres; ce qu'il appelle *ſpoliation.*

La *déplétion* peut être réparée en peu de tems par un nouveau chyle; mais ce chyle n'acquiert qu'à la longue la nature des liqueurs qui ont été évacuées: c'eſt pour cela que quoique le premier effet de la ſaignée puiſſe ceſſer promptement, le ſecond qui eſt le principal ſera de plus longue durée. (*d*)

DÉPLIER *ou* DÉPLOYER, v. act. (*Commerce*)

étendre en long ce qui étoit plié. On le dit particulierement des étoffes que les marchands en détail déplient & étalent ſur leurs tables & bureaux pour les faire voir à ceux qui les marchandent, ſoit pour les aſſortir, ſoit pour mieux en conſidérer la qualité & la bonté. Quand on *déplie* des étoffes pour en faire la montre, il eſt important de les replier dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chamb.* (*G*)

DÉPLOYÉ, adj. *dans le Blaſon*, déſigne la poſition d'un aigle ou d'un autre oiſeau, lorſqu'il eſt tout droit, ayant ſes aîles développées ou étendues. *Voyez* AIGLE. *Chambers.* (*V*)

DÉPLOYER UNE VOILE, (*Marine*) c'eſt la mettre dehors pour la préſenter au vent.

DÉPLOYER LE PAVILLON, c'eſt l'arborer & le laiſſer voltiger au gré du vent. (*Z*)

DÉPLOYER LE TRAIT, (*Vénerie.*) c'eſt allonger la corde de crin qui tient à la botte du limier.

DÉPONENT, adj. m. *terme de Grammaire latine.* On ne le dit que de certains verbes qui ſe conjuguent à la maniere des verbes paſſifs, & qui cependant n'ont que la ſignification active. Ils ont quitté la ſignification paſſive; & c'eſt pour cela qu'on les appelle *déponens*, du latin *deponens*, participe de *deponere*, quitter, dépoſer. M. de Valenge les appelle *verbes maſqués*, parce que ſous le maſque, pour ainſi dire, de la terminaiſon paſſive, ils n'ont que la ſignification active. *Miror* ne veut pas dire *je ſuis admiré*, il ſignifie *j'admire.*

Cette terminaiſon paſſive donne lieu de croire que ces verbes dans leur premiere origine n'avoient que la ſignification paſſive. En effet, *miror*, par exemple, ne ſignifie-t-il pas, *je ſuis étonné, je ſuis dans la ſurpriſe, à cauſe de telle ou telle choſe, par telle raiſon.* Priſcien, au *liv. VIII. de ſignificationibus verborum*, rapporte un grand nombre d'exemples de verbes déponens, pris dans un ſens paſſif, *qui habet ultrò appetitur, qui eſt pauper aſpernatur:* le pauvre eſt mépriſé: *meam novercam lapidibus à populo conſectari video:* je vois ma belle-mere pourſuivie par le peuple à coups de pierres.

Ces exemples ſont dans Priſcien: le tour paſſif eſt plus dans le génie de la langue latine que l'actif; au contraire, l'actif eſt plus analogue à notre langue; ce qui fait que nous aurions bien de la peine à trouver le tour paſſif original de tous les verbes, qui n'ayant été d'abord que paſſifs, quitterent avec le tems cette premiere ſignification, & ne furent plus qu'actifs. Les mots ne ſignifient rien par eux-mêmes; ils n'ont de valeur que celle que leur donnent ceux qui les employent: or il eſt certain que les enfans, dans le tems qu'ils conſervent les mêmes mots dont leurs peres ſe ſervoient, s'écartent inſenſiblement du même tour d'imagination: quand le grand-pere diſoit *miror*, il vouloit faire entendre qu'il étoit étonné, qu'il étoit affecté d'admiration & de ſurpriſe par quelque motif extérieur; & quand le petit-fils dit *miror*, il croit agir, & dit qu'il admire. Ce ſont ces écarts multipliés qui font que les deſcendans viennent enfin à ne plus entendre la langue de leurs peres, & à s'en faire une toute différente: ainſi le même peuple paſſe inſenſiblement d'une langue à une autre. (*F*)

DÉPOPULATION, ſ. f. (*Politique.*) eſt proprement l'action de dépeupler un pays, ou une place. Cependant ce mot ſe prend plus ordinairement dans le ſens paſſif que dans le ſens actif. On dit la *dépopulation* d'un pays, pour déſigner la diminution de ſes habitans, ſoit par des cauſes violentes, ſoit par le ſeul défaut de multiplication. (*O*)

DÉPORT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt de pluſieurs ſortes.

DÉPORT EN MATIERE BÉNÉFICIALE, eſt une eſpece de droit d'annate dont les évêques ou leurs archidiacres, archiprêtres, ou grands vicaires, & en quelques endroits les chapitres jouiſſent, tant ſur les cures que ſur les prébendes, & autres bénéfices.

Ce droit paroît avoir la même origine que les annates dont on attribue l'invention à Jean XXII. lequel en ſon extravagante *ſuſcepti de elect.* reçoit *ex laudabili conſuetudine privilegio ſtatuto annalia*, qui étoient les fruits de la premiere ou de la ſeconde année des bénéfices vacans.

On s'eſt ſouvent récrié contre ces droits de *déport*, auſſi-bien que contre les annates qui furent abolies par les conciles de Conſtance & de Bâle, & défendues par un decret de la pragmatique ſanction. Yves de Chartres en ſon *épitre xcjv*, Dumoulin, *part. VII. ſtyli parlam. arrêt 108*, les condamnent formellement.

Cependant le concordat ayant en quelque ſorte abrogé la pragmatique, le pape jouit du *droit d'annate ſur les grands bénéfices;* & à l'égard de l'annate ou *dépôt* des collateurs ordinaires, cette coûtume a été appellée *loüable* par le clergé, & comme telle admiſe dans le droit canon, & confirmée par pluſieurs arrêts; mais l'uſage n'eſt pas par-tout uniforme, & dépend des titres & de la poſſeſſion.

Dans le reſſort du parlement de Paris, les archidiacres jouiſſent du *déport* ſur les cures ſeulement, & non ſur d'autres bénéfices.

En Normandie la plûpart des chapitres ont le droit de *déport* ſur leurs prébendes.

Le *déport* n'a lieu qu'en deux cas; l'un eſt pendant la vacance de la cure, l'autre eſt pendant le litige.

Dans le premier cas, l'archidiacre a ſoin de faire deſſervir la cure qui eſt vacante; & c'eſt ſans doute par cette conſidération qu'on lui a attribué les fruits de la cure pendant la vacance.

Dans le cas de litige, il ne joüit des fruits que juſqu'au jour que l'un des contendans eſt maintenu en poſſeſſion; & celui qui a donné lieu au *déport* par ſa mauvaiſe conteſtation, doit être condamné à rendre à l'autre la valeur des fruits qu'il lui a fait perdre. *Voyez* la gloſe de la pragmatique *in verbo conſuetudinis in fine;* Probus, *tr. des régales, quæſt. 51; les recherche de la Fr.* par Paſquier, *liv. III. chap. xxv;* Ragueau, *en ſon gloſſaire*, au mot *déport;* Chopin, *liv. I. de ſacra polit. tit. viij. num. 18. 19. & ſeq.* Le Maître, *traité des fiefs, chap. jv.* ſur la fin; Rebuffe, *ſur le concordat*, tit. de *collat* §. *volumus*, verbo *beneficium;* Loüet, *let. D. num 62. code des curés, arrêt du 30 Août 1706*, aux privileges *définit canon*, au mot. *déport. Voyez ci-après* DÉPOUILLE (*A*)

DÉPORT, ſignifie quelquefois *délai; ſans déport*, c'eſt-à-dire *ſans délai*, ou plûtôt *ſans deſemparer*, quand on prononce une amende & qu'on ajoute *payable ſans déport*, il faut qu'elle ſoit payée ſur le champ, ſous peine de priſon. (*A*)

DÉPORT D'UN JUGE, D'UN ARBITRE, D'UN EXPERT, ou autre officier commis par le juge, eſt l'acte par lequel le juge ou autre officier déclare qu'il n'entend point connoître de l'affaire qui étoit devant lui pour quelque raiſon particuliere qui l'en empêche, comme pour cauſe de parenté ou alliance, ou parce qu'il a une affaire ſemblable en ſon nom: il eſt beaucoup plus ſéant à un juge de ſe *déporter* lui-même que d'attendre qu'on le recuſe. (*A*)

DÉPORT DE MINORITÉ dans les coûtumes d'Anjou & du Maine, eſt un droit ſeigneurial conſiſtant dans la jouiſſance qui appartient au ſeigneur dominant des fruits d'une année pour ſon droit de rachat du fief d'un mineur, à la charge néanmoins d'en donner le tiers au mineur pour ſa nourriture.

Ce droit a été introduit pour récompenſer le ſeigneur du ſoin qu'il doit avoir de faire pouvoir de

curateur à ſon vaſſal mineur quand les pere & mere auquel le bail ou garde eſt déféré par la coûtume s'abſtiennent & ſe déportent du bail ; mais ſi le pere ou la mere en qualité de bail ont fait la foi & hommage, & qu'ils s'abſtiennent du bail acceptant ſeulement la tutelle, le ſeigneur ne peut plus prétendre le *déport* parce que le fief eſt couvert.

Quelques ſeigneurs ont voulu étendre ce droit, prétendant qu'il avoit lieu pour tous héritages féodaux échûs à des mineurs ; mais il n'eſt dû que quand la foi & hommage n'eſt pas faite.

Suivant *l'art. II.* des arrêtés de M. de la Moignon, *tit. de la garde*, le droit ſeigneurial de *déport* devoit être abrogé ; & par le refus du pere ou de la mere ſurvivant d'accepter la garde, les enfans ne devoient plus tomber en la garde du ſeigneur. *Voyez la coûme d'Anjou, art. 107 & ſuiv. & celle du Maine, art. 119. & les commentateurs* ſur ces articles ; Renuſſon, *du droit de garde, chap. ij. journal du palais, arrêt du 30 Mars 1695.* (*A*)

DÉPORTATION, (*Juriſprud.*) c'étoit chez les Romains la peine de celui qui étoit condamné à paſſer dans les îles : cette peine ſuccéda à celle de l'interdiction de l'eau & du feu, & elle étoit égale à la condamnation à perpétuité, aux ouvrages publics. Les *déportats* étoient morts civilement ; ils perdoient l'honneur & les droits de cités ; ils ne pouvoient plus teſter, & n'avoient point d'autre hétitier que le fiſc ; ils conſervoient cependant ce qui eſt du droit des gens, & demeuroient obligés pour la partie de leurs biens qui n'étoit pas confiſquée. Lorſqu'ils étoient rétablis chez eux, ils ne recouvroient pas pour cela l'ordre qu'ils tenoient dans la milice, ni l'honneur ni les actions antérieures, excepté à l'égard de ces actions dans le cas où on les réintégroit dans tous leurs biens. Cette condamnation prononcée contre le mari ne faiſoit pas révoquer de plein droit la donation faite à la femme, mais il dépendoit du mari de la révoquer.

La *déportation* étoit différente de la rélégation ; el le avoit quelque rapport au banniſſement perpétuel. *Voyez au dig. XVII. tit. j. l. XXII. liv. XXXVII. tit. jv. l. I. liv. LVIII. tit. xxij. l. XV. & l. LXXXVII. ff. de regul. jur. au code V. tit. xvj. l. XXIV. liv. VI. tit. xxij. liv. IX. tit. ljx. l. II. & tit. lj. l. V & VII. nov. XXII & LII. Voyez* BANNISSEMENT. (*A*)

DÉPOSITAIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui eſt chargé d'un dépôt. *Voyez ci-après* DÉPÔT.

DÉPOSITAIRE DE JUSTICE, eſt celui qui eſt établi par juſtice à la garde d'un dépôt, tel qu'un commiſſaire aux biens ſaiſis, un ſequeſtre, un receveur des conſignations, *&c.*

DÉPOSITAIRE NÉCESSAIRE. *Voyez ci-après* DÉPÔT NÉCESSAIRE. (*A*)

DÉPOSITION, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt de deux ſortes ; il y a *dépoſition de témoins* & *dépoſition des prélats*. On dit auſſi quelquefois *dépoſition d'un officier de judicature ;* mais on ſe ſert plus communément à cet égard du terme de *deſtitution*. Voyez *ci-apr.* DESTITUTION. (*A*)

DÉPOSITION D'UN EVÊQUE, ABBÉ, *ou* AUTRE ECCLÉSIASTIQUE, eſt un jugement canonique par lequel le ſupérieur eccléſiaſtique dépouille pour toûjours un eccléſiaſtique de ſon bénéfice & des fonctions qui y ſont attachées, ſans néanmoins toucher au caractere de l'ordre.

Cette peine ne ſe prononce que pour des fautes graves ; elle eſt plus rude que la ſuſpenſe, qui n'interdit l'eccléſiaſtique de ſes fonctions que pour un tems.

La dégradation eſt une *dépoſition*, mais qui ſe fait avec des cérémonies particulieres pour effacer le caractere de l'ordre, ce qui ne ſe fait point dans la ſimple *dépoſition*. Voyez *ci-devant* DÉGRADATION.

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, la *dépoſition* étoit fort commune. Dès qu'un prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un aſſaſſinat, une fornication, on le dépoſoit, & on le condamnoit à faire pénitence pour le reſte de ſes jours dans un monaſtere.

Les jugemens qui intervenoient dans ce cas, étoient exécutés par proviſion : l'évêque qui avoit dépoſé un bénéficier, pouvoit diſpoſer de ſon bénéfice ; mais on permettoit à ceux qui ſe prétendoient condamnés injuſtement, de ſe pourvoir au concile de la province.

Les évêques, dit un concile tenu en Eſpagne en 590, peuvent donner ſeuls les honneurs eccléſiaſtiques ; mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, au lieu que c'eſt une injure d'en être privé.

Un canon du dixieme concile de Châlons porte auſſi que ſi un prêtre a été pourvû d'une égliſe, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en préſence de ſon évêque.

On ne connoiſſoit point alors de crimes qui fiſſent vaquer de plein droit les bénéfices, ſans aucun jugement. Dans la ſuite les excommunications, les ſuſpenſes & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des bénéfices ; on en trouve pluſieurs exemples dans le corps du droit canonique.

A préſent la ſuſpenſe eſt une peine beaucoup plus commune que la *dépoſition*.

La *dépoſition des évêques* eſt miſe par l'Egliſe au nombre des cauſes majeures. Les plus anciens monumens que nous ayons ſur la maniere de juger les évêques, ſe trouvent dans l'*épître 55.* de S. Cyprien *ad Cornel.* dans les *canons 14 & 15* du concile d'Antioche, & dans les *canons 3, 4 & 7* du concile de Sardique, tenu en 347.

Le concile d'Antioche dit que ſi un évêque eſt accuſé, & que les voix de ſes comprovinciaux ſoient partagées, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voiſine. Il n'eſt point parlé de l'appel au pape, lequel ne paroît avoir été introduit que par Ozius au concile de Sardique, tenu en 347.

Le premier concile de Carthage, tenu en 349, veut que pour juger un évêque il y en ait douze.

L'uſage de France pour la *dépoſition des évêques*, eſt qu'elle ne peut être faite directement par le pape, mais ſeulement par le concile provincial, ſauf l'appel au pape. C'eſt ce qui a toûjours été obſervé avant & depuis le concordat, lequel n'a rien ſtatué ſur cette matiere. *Voyez* Gerbais, *de cauſis majorib. Les mémoires du Clergé, premiere édition, tome II. p. 463.* (*A*)

DÉPOSITION DE TÉMOINS, eſt la déclaration qu'un témoin fait en juſtice, ſoit dans une enquête ou dans une information.

Pour juger du mérite des *dépoſitions*, on a égard à l'âge des témoins, à leur caractere, à la réputation d'honneur & de probité dont ils joüiſſent, & aux autres circonſtances qui peuvent donner du poids à leur *dépoſition*, ou au contraire les rendre ſuſpectes ; par exemple, ſi elle paroît ſuggerée par quelqu'un qui ait eu intérêt de le faire ; ce qui ſe peut reconnoître aux termes dans leſquels s'exprime le témoin, & à une certaine affectation ; à un diſcours trop recherché, ſi ce ſont des gens du commun qui dépoſent.

Les *dépoſitions* ſe détruiſent d'elles-mêmes, quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres : dans ce dernier

cas, on s'en tient à ce qui eſt atteſté par le plus grand nombre de *dépoſitions*, à moins que les autres ne méritaſſent plus de foi.

Une *dépoſition* qui eſt ſeule ſur un fait, ne forme point une preuve complete, il en faut au moins deux qui ſoient valables. *Voyez* cod. *lib. IV. tit. xx. l. 1.* & *aux mots* ENQUÊTES, INFORMATIONS, TÉMOINS. (*A*)

DÉPOSITION, (*Juriſpr.*) eſt la deſtitution d'une dignité ou d'un office eccléſiaſtique, qui ſe fait juridiquement contre celui qui en étoit revêtu. On peut dépoſer un évêque, un abbé, un prieur, un official, un promoteur, *&c.* mais il faut pour cela qu'il y ait des cauſes graves. On ne dépoſe point un ſimple prêtre, mais on le dégrade.

La *dépoſition* differe de la *dégradation*, en ce qu'elle ôte tout-à-la-fois les marques extérieures du caractere, & la dignité ou l'office; au lieu que la dégradation proprement dite, n'ôte à l'eccléſiaſtique que les marques extérieures de ſon caractere.

La *dépoſition* differe auſſi de la *ſuſpenſe*, en ce que celle-ci n'eſt que pour un tems, & ſuſpend ſeulement les fonctions; au lieu que la *dépoſition* prive abſolument l'eccléſiaſtique de toute dignité ou office. *Voyez ci-devant* DÉGRADATION, & EVÊQUES. (*A*)

DÉPOSSEDÉ, adj. (*Juriſp.*) eſt celui auquel on a enlevé la poſſeſſion de quelque choſe.

C'eſt une maxime fondamentale en cette matiere, que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt*; ce qui s'entend de celui qui a été *dépoſſédé* injuſtement & par voie de fait. *Voyez au decret de* Gratien, *le titre de reſtitut. ſpoliat. 2. queſt. 2. & 3. queſt. 1. & 2. extra 2. 13. in ſexto 2. & 3. j. l. 3. 10. ff. de regul. jur. l. 131. & 150.* & *aux mots* COMPLAINTE, POSSESSION, RÉCRÉANCE, RÉINTÉGRANDE. (*A*)

DÉPOSITO, (*Comm.*) Donner ou prendre à *dépoſito*, ſignifie *donner* ou *prendre à intérêt*. Ce terme a paſſé d'Italie en France, & n'eſt d'uſage en ce ſens qu'en quelques lieux de Provence & de Dauphiné. *Voyez* INTÉRÊT, *Dictionnaires de Commerce, de Trév. & de Chambers.* (*G*)

DÉPOST, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt un contrat par lequel on donne une choſe à garder gratuitement, à condition qu'elle ſera rendue en nature dès le moment que celui qui a fait le *dépôt* la redemandera, ou qu'elle ſera rendue aux perſonnes & dans le tems qu'il aura indiqué.

Le *dépôt* ſe prend auſſi quelquefois pour la choſe même qui eſt dépoſée.

Ce contrat eſt du droit des gens, & par conſéquent fort ancien, & la foi du *depôt* a toûjours été ſacrée chez toutes les nations: auſſi les Romains le mettoient-ils dans la claſſe des contrats de bonne foi, & étoient ſi jaloux de la fidélité du *dépôt*, qu'ils vouloient qu'on le rendît à celui qui l'avoit fait, ſans aucun examen, quand même on reconnoîtroit que c'étoit une choſe volée.

Le dépoſitaire ne pouvoit pas non plus retenir la choſe dépoſée, ſous prétexte des ſaiſies faites en ſes mains; mais comme beaucoup de débiteurs abuſoient de ce privilége pour fruſtrer leurs créanciers, & dépoſoient leurs effets pour les mettre à couvert des ſaiſies, on a obligé avec raiſon parmi nous les dépoſitaires de garder le *dépôt* juſqu'à ce que le débiteur ait obtenu main-levée des ſaiſies.

Le *dépôt* doit être purement gratuit; car ſi celui qui fait le *dépôt* en retiroit quelqu'émolument, ce ſeroit plûtôt un loüage qu'un véritable *dépôt*; & ſi le dépoſitaire ſe faiſoit payer des ſalaires pour la garde du *dépôt*, en ce cas ce ne ſeroit plus un ſimple dépoſitaire, mais un prépoſé à gages, dont les engagemens ſe reglent différemment.

Il n'eſt pas permis au dépoſitaire de ſe ſervir de la choſe dépoſée, pour ſon uſage, & encore moins de la prêter, loüer, engager ou aliéner; car il n'a que la garde du *dépôt*, en quoi ce contrat differe des deux ſortes de prêts appellés chez les Romains *mutuum* & *commodatum*. Ce ſeroit donc une infidélité de la part du dépoſitaire, de ſe ſervir du *dépôt* ou de s'en déſaiſir: il doit être toûjours en état de rendre la même choſe qui lui a été donnée, les mêmes deniers, le même grain ou vin; il ne peut pas ſubſtituer une autre choſe à la place, quand ce ſeroit de la même eſpece.

Le dépoſitaire n'eſt pas reſponſable des cas fortuits qui arrivent à la choſe dépoſée: il n'eſt même pas reſponſable d'une légere négligence; mais il eſt tenu de tout ce qui arrive par ſon dol, ou par une négligence ſi groſſiere, qu'elle approche du dol.

Les conditions ſous leſquelles la choſe a été dépoſée, ſont ce que l'on appelle *la loi du dépôt*; loi que le dépoſitaire doit ſuivre exactement: mais s'il n'y en a point de preuve par écrit, il en eſt crû à à ſon ſerment.

Le *dépôt* produit deux actions; l'une que les Romains appelloient *directe*, qui appartient à celui qui a fait le *dépôt*, pour obliger le dépoſitaire de le rendre; l'autre qu'ils appelloient *contraire*, en vertu de laquelle le dépoſitaire peut agir contre celui qui a fait le *dépôt*, pour l'obliger de lui rendre les dépenſes qu'il a été obligé de faire pour la conſervation de la choſe dépoſée.

La condamnation qui intervient contre le dépoſitaire, pour l'obliger de rendre le *dépôt*, lorſqu'il n'y a point d'empêchement entre ſes mains, emporte une eſpece d'infamie, y ayant en ce cas de la mauvaiſe foi de la part du dépoſitaire.

Le *dépôt* volontaire excédant 100 livres, ne peut être prouvé par témoins, à moins qu'il n'y en eût un commencement de preuve par écrit, ſuivant l'ordonnance de Moulins, *art. 54.* & celle de 1667, *tit. xx. art. 2.*

Mais ſi l'acte de *dépôt* étoit perdu, la preuve teſtimoniale de ce fait ſeroit admiſſible, à quelque ſomme que le *dépôt* monte.

On peut auſſi, quand le dépoſitaire nie le *dépôt*, prendre la voie de l'information, parce qu'en ce cas la conduite du dépoſitaire eſt une eſpece de vol & de perfidie.

Les *dépôts* néceſſaires peuvent être prouvés par témoins, même par la voie civile, *Ordonn. de 1667, tit. xx. art. 3.*

Pour ce qui eſt du *dépôt* fait dans une hôtellerie, il dépend de la prudence du juge d'en admettre ou refuſer la preuve teſtimoniale, ſelon les circonſtances. *Ibid. art. 4.*

Le privilége du *dépôt* eſt ſi grand, que l'on ne peut point y oppoſer certaines exceptions, telles que le bénéfice de ceſſion & les lettres de répi.

La contribution qui ſe fait entre pluſieurs créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, n'a pas lieu ſur le *dépôt*, lorſqu'il ſe trouve en nature. *Coûtume de Paris, art. 182.*

La compenſation ne peut pas être oppoſée par le dépoſitaire, même de liquide à liquide, à cauſe de la bonne foi qu'exige le *dépôt*.

La preſcription n'a pas lieu non plus pour le *dépôt* public; mais le *dépôt* particulier peut être preſcrit par trente ans, à moins que l'on ne retrouve encore le *dépôt* en nature, avec la preuve du *dépôt*.

Si le dépoſitaire eſt en demeure de rendre la choſe dépoſée, ſans qu'il y ait aucun empêchement légitime, on peut le faire condamner aux intérêts du jour de la demande; il eſt même tenu des cas fortuits qui arrivent depuis ſon refus.

Le dépoſitaire néceſſaire peut même être condamné par corps à rendre le *dépôt*.

Lorſque

Lorſque le *dépôt* eſt fait ſous le ſceau du ſecret de la confeſſion ou autrement, les héritiers, créanciers ou autres parties intéreſſées, ne peuvent obliger le dépoſitaire à déclarer l'uſage qu'il en a fait; il lui ſuffit de déclarer qu'il s'eſt acquitté ou qu'il s'acquittera du *dépôt* qui lui a été confié, ſuivant les intentions de celui qui le lui a remis.

DÉPÔT FORCÉ *ou* NÉCESSAIRE, eſt celui qui eſt fait dans un cas où l'on n'a pas le tems de délibérer ni de choiſir un dépoſitaire, comme en cas d'incendie, de ruine, de naufrage, *&c.*

DÉPÔT DE JUSTICE, eſt celui qui eſt ordonné par juſtice. (*A*)

DEPOT NÉCESSAIRE, eſt la même choſe que *dépôt* forcé. *Voyez ci-devant* DÉPÔT FORCÉ. (*A*)

DÉPÔT PUBLIC, eſt un lieu deſtiné à mettre les *dépôts* ordonnés par juſtice. Les dépoſitaires publics ſont ceux qui ont la garde de ces *dépôts*, comme les commiſſaires aux ſaiſies réelles, les receveurs des conſignations, *&c.*

On appelle auſſi *dépôt public*, tout lieu deſtiné à conſerver les actes publics, comme les greffes, les bureaux du contrôle, des inſinuations, & l'étude des notaires. (*A*)

DÉPÔT VOLONTAIRE, eſt oppoſé au *dépôt forcé*; celui que l'on fait librement, & entre les mains de telle perſonne que l'on juge à propos.

Sur les regles du *dépôt*, *voyez* au digeſte *depoſiti, vel contra*; au code *l. IV. tit. xxxjv. inſt. lib. III. tit. xv. §. 3. nov. 73 & 88.* Domat, *liv. I. tit. vij. & tom. II. liv. III. tit. j. ſect. 3. n. 26.* Bouchel, *biblioth. du droit françois*, au mot *dépôt*; Deſpeiſſes, *tom. I. p. 205.* Dumolin, *conſ. 27.* coût. de Paris, *art. clxxxij.* & les commentateurs ſur cet *article*; Argon, *tit. du dépôt*; l'auteur *des maximes journalieres*, au mot *dépôt.* (*A*)

DÉPÔT a encore pluſieurs autres ſignifications.

DÉPÔT CIVIL, eſt le greffe civil, où l'on porte les productions des parties dans les affaires civiles, où le rapporteur va s'en charger, & où les procureurs des parties viennent les retirer quand le procès eſt fini. (*A*)

DÉPÔT CRIMINEL, eſt le greffe criminel, où l'on met en *dépôt* les procédures criminelles, & autres pieces ſervant aux procès des accuſés. (*A*)

DÉPÔTS, (*greffe des*) eſt le greffe où l'on garde les productions & pieces des procès. *Voyez ci-devant* DÉPÔT CIVIL, DÉPÔT CRIMINEL. (*A*)

DÉPÔTS DES SELS, ſont les chambres où le ſel eſt mis en *dépôt*, dans les pays où il eſt marchand. La chambre des *dépôts* eſt auſſi une juriſdiction établie pour connoître des conteſtations qui peuvent s'élever par rapport à la vente & diſtribution du ſel. Le premier juge de cette chambre s'appelle le *préſident des dépôts.* (*A*)

DÉPÔT, *terme de Chirurgie*, amas d'humeurs qui ſe jettent ſur quelque partie, & y forment des tumeurs, des abcès. *Voyez* TUMEUR, ABCÈS, APOSTEME.

Par la ſignification propre du terme *dépôt*, on doit entendre des tumeurs que le pus ou des matieres ſanieuſes formées dans la maſſe du ſang par une fievre, produiſent ſur le champ; à la différence de l'abcès proprement dit, dont le pus ou les matieres ſanieuſes ſont formées dans la partie même, & préciſément dans la tumeur où elles ſe trouvent. Ces abcès ſont l'effet d'une inflammation terminée par ſuppuration. *Voyez* ABCÈS & SUPPURATION.

Les *dépôts* ſont ſouvent la ſuite de la reſorbtion du pus. *Voyez* DÉLITESCENCE. (*Y*)

DÉPOUILLES, *ſpolia*, ſ. f. pl. (*Art milit.*) ſignifient tout ce qu'on prend ſur l'ennemi pendant la guerre. Chez les Grecs on partageoit les *dépouilles* à toute l'armée également, excepté la portion du général, qui étoit plus forte.

Suivant la diſcipline militaire des Romains, les *dépouilles* appartenoient à la république, les particuliers n'y avoient aucun droit; & ceux des généraux qui étoient les plus eſtimés pour leur probité, les portoient toûjours au thréſor public. A la vérité le général diſtribuoit quelquefois le pillage aux ſoldats, pour les encourager ou les récompenſer; mais cela ne ſe faiſoit pas ſans beaucoup de prudence & de circonſpection, autrement une telle démarche auroit été regardée comme un crime de péculat.

Les conſuls Romulus & Véturius furent condamnés pour avoir vendu le butin qu'ils avoient fait ſur les Æques. Tite-Live, *lib. VIII. Chambers.* (*Q*)

DÉPOUILLES OPIMES, *voyez* OPIMES.

DÉPOUILLE DE SERPENT, *exuviæ anguium, ſenecta, ſenectus anguium*; (*Matiere medic.*) on appelle ainſi la peau que quittent les couleuvres lorſqu'elles muent.

On attribuoit autrefois beaucoup de vertu à ces peaux: on ſe gargariſoit la bouche avec leur décoction pour appaiſer la douleur des dents. On les brûloit & on les réduiſoit en cendres, dont on ſe frottoit pour guérir la galle: on les employoit auſſi dans l'alopécie; enfin on les croyoit bonnes pour faciliter l'accouchement, portées ſur le ventre ou ſur les reins. Aujourd'hui on n'en fait aucun uſage.

DÉPOUILLES, *en terme de Blaſon*, eſt la peau & la couverture entiere d'un animal, avec la tête, la queue, & toutes les appartenances; deſorte que ſi on rempliſſoit cette *dépouille* de bourre, de paille, ou de quelqu'autre choſe ſemblable, elle reſſembleroit à l'animal entier. (*V*)

DÉPOUILLEMENT, ſ. m. (*Juriſp.*) en termes de pratique, ſignifie *le relevé* que l'on fait d'un regiſtre, d'un inventaire, d'un compte, ou autres pieces. (*A*)

DÉPOUILLER un compte, un livre, un journal, un regiſtre, *en termes de Commerce*, c'eſt en extraire les articles, les parties, les ſommes, ou les autres choſes dont on a beſoin pour ſon commerce ou pour ſes affaires. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DÉPOUILLER, (*Fondeur en ſable.*) Les Fondeurs de menus ouvrages appellent *dépouiller* leurs modeles, les tirer du ſable après les avoir légerement cernés tout-au-tour avec la tranche de fer. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

DÉPOUILLER, (*Jardin.*) ſe dit quand on cueille tous les fruits d'un arbre, quand on lui coupe toutes les branches.

On le peut dire encore d'un oranger, d'un laurier qui ſe *dépouille* de ſes feuilles, quand la ſéve ne les nourrit plus. (*K*)

DÉPRAVATION, ſ. f. (*Medecine.*) Ce terme eſt employé dans la Pathologie, pour ſignifier toute léſion notable de l'œconomie naturelle du corps humain.

Quelques auteurs appellent plus particulierement *dépravation de fonctions*, une des manieres dont elles peuvent être léſées, lorſqu'il n'y a ni augmentation ni diminution contre-nature dans leur exercice, ni abolition de celui-ci, mais qu'il ſe fait ſans regle & ſans conformité à l'état naturel & à l'ordre de l'œconomie animale.

Ainſi, par exemple, l'appétit pour les alimens eſt une des fonctions naturelles, utile à la conſervation de l'individu: il peut être léſé de quatre manieres; ou parce qu'il eſt aboli, ou parce qu'il eſt diminué conſidérablement, ou parce qu'il eſt exceſſivement augmenté, ou parce qu'il eſt *dépravé*, c'eſt-à-dire qu'on ſe ſent de la répugnance à manger des alimens ordinaires, ou qu'on ſe ſent porté à manger des cho-

ſes qui ne ſont point propres à nourrir, qui ſont nuiſibles, qui ſont inuſitées.

Ainſi la reſpiration eſt dite pécher par *dépravation*, lorſqu'elle ſe fait d'une maniere vicieuſe, comme dans le ris involontaire, le hoquet, l'éternument, & la toux opiniâtre.

Ainſi le jugement eſt dit léſé par *dépravation*, lorſqu'il s'exerce dans un homme qui ne dort pas, d'une maniere qui n'eſt pas conforme aux objets connus, comme dans le délire.

Ces trois exemples appliqués aux trois ſortes de fonctions naturelles, vitales, & animales, doivent ſuffire pour faire comprendre dans quel ſens on employe quelquefois le terme de *dépravation :* il s'enſuit que la ſignification peut être ou générale ou particuliere dans les différens ouvrages de medecine. *Voyez* MALADIE, SYMPTOME, PATHOLOGIE. (*d*)

DÉPRÉCATIF, adj. *terme de Théologie*, ſe dit de la maniere d'adminiſtrer quelqu'un des ſacremens en forme de priere. *Voyez* FORME & PRIERE.

Chez les Grecs, la forme d'abſolution eſt *déprécative*, étant conçue en ces termes, ſelon le P. Goar : *Domine Jeſu-Chriſte, fili Dei vivi, relaxa, remitte, condona peccata*, &c. au lieu que dans l'égliſe latine, & même dans quelques-unes des réformées, on dit en forme indicative, *ego te abſolvo*, &c. *Voyez* ABSOLUTION.

Ce n'eſt qu'au commencement du xij. ſiecle qu'on commença à joindre la forme indicative à la *déprécative* dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, & au xiij. que la forme indicative ſeule eut lieu en Occident. Juſqu'à la premiere de ces époques, on avoit toûjours employé dans l'égliſe latine la forme *déprécative*, comme le prouve le P. Morin, *lib. VIII. de pœnit. c. viij. & jx.* (*G*)

DÉPRÉCATION, ſ. f. (*Belles-lettres.*) figure de Rhétorique, par laquelle l'orateur implore l'aſſiſtance, le ſecours de quelqu'un, ou par laquelle il ſouhaite qu'il arrive quelque punition ou quelque grand mal à celui qui parlera fauſſement de lui ou de ſon adverſaire. Celle-ci s'appelle plus proprement *imprécation. Voyez* IMPRÉCATION.

Cicéron donne un bel exemple de la *déprécation* proprement dite, dans ce morceau de l'oraiſon pour Déjotarus : *hoc nos metu, Cæſar, per fidem & conſtantiam & clementiam tuam libera, ne reſidere in te ullam partem iracundiæ ſuſpicemur. Per dexteram te iſtam oro, quam regi Dejotaro hoſpes hoſpiti porrexiſti, iſtam, inquam, dexteram, non jam in bellis & prœliis quam in promiſſis & fide firmiorem.* (*G*)

DÉPRÉDATION, ſ. f. (*Juriſp.*) terme uſité en droit & dans le ſtyle du palais, pour exprimer les malverſations commiſes dans l'adminiſtration d'une ſucceſſion, d'une ſociété, dans la régie d'une terre, dans une exploitation de bois, &c. (*A*)

DÉPREDÉ, adj. p. (*Marine.*) ce mot ſe trouve dans l'ordonnance de la Marine, en parlant des marchandiſes qu'on a pillées dans un vaiſſeau ennemi, & qu'on donne par compoſition aux pyrates pour le rachat du navire & des marchandiſes ; le rembourſement de ces marchandiſes ou effets eſt du nombre des groſſes avaries. On dit *contribuer* au rembourſement des effets *déprédés* ou naufragés. *V.* AVARIE. (*Z*)

DÉPRESSER, v. act. (*Manufacture en laine.*) c'eſt affoiblir le luſtre qu'on avoit donné par la preſſe.

DÉPRESSION, ſ. f. *terme de Chirurgie*, qui ſe dit des os du crane enfoncés par quelque cauſe externe qui les a frappés avec violence, *impreſſio, introceſſio cranii.* Les os du crane des enfans, à raiſon de leur molleſſe, ſont ſujets à la *dépreſſion.* Il eſt difficile que la table externe des os du crane d'un adulte puiſſe être enfoncée, qu'il n'y ait fracture de la table interne, ou au moins des cloiſons de la ſubſtance ſpongieuſe qui eſt entre les deux lames. Les ſaignées réitérées, le régime, l'uſage des infuſions vulnéraires, peuvent procurer la réſolution du ſang épanché entre les deux tables. Ces ſecours négligés peuvent donner lieu à la ſuppuration du diploë, qui ſera ſuivie de carie. Scultet (*armamen. chirurgic. obſer. 37.*) dit avoir vû un léger enfoncement au crane d'une perſonne de 30 ans, à l'occaſion d'une chûte ſur un eſcalier. L'auteur avoit porté ſon prognoſtic ſur la néceſſité de l'application du trépan, en cas que la table interne fût fracturée : mais comme il ne ſurvint aucun accident, on n'eut point recours à cette opération pour guérir cette plaie. *Voyez* TRÉPAN. (*Y*)

DÉPRI, ſ. m. (*Juriſp.*) appellé dans les anciens titres *depriſus*, eſt l'accord qui eſt fait avec le ſeigneur, pour obtenir de lui une modération des droits de mutation à lui dûs, ſoit pour héritages féodaux ou roturiers.

Déprier, ſignifie *compoſer avec le ſeigneur.*

On tire l'étymologie de ce mot du latin *deprecari*, parce que celui qui veut obtenir une diminution va prier le ſeigneur de la lui accorder.

Cet accord peut ſe faire avant l'acquiſition ou après ; mais communément les ſeigneurs n'accordent point de diminution quand on a traité d'un bien relevant d'eux avant de les en prévenir.

Le ſeigneur remet ordinairement un tiers ou un quart, quelquefois la moitié.

Les adminiſtrateurs des égliſes, hôpitaux & communautés, ne peuvent pas faire de remiſe, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par une délibération en bonne forme.

Le tuteur ne peut pas non plus régulierement accorder de remiſe, à moins qu'elle ne ſoit conforme à ce qui ſe pratique ordinairement ; encore eſt-il plus ſûr qu'il s'y faſſe autoriſer par un avis de parens, ſi on juge cette remiſe convenable, pour faciliter l'acquiſition, & pour procurer au mineur un vaſſal qui lui convienne.

Le ſeigneur propriétaire ne peut pas accorder de remiſe, au préjudice de l'uſufruitier ni de ſon receveur ou fermier.

Quand le ſeigneur a accordé une remiſe, il ne peut plus révoquer ſon conſentement, quand même il ſeroit mineur, s'il eſt émancipé, parce que c'eſt un acte d'adminiſtration. *Voyez le gloſſaire* de M. de Lauriere au mot *déprier ; le tr. des fiefs* de Billecoq, *liv. IV. ch. xxxjx. ſect. 4. & ci-après* DÉPRIER. (*A*)

DÉPRI ſe prend auſſi pour la déclaration que l'on fait au bureau des aides du lieu dont on veut faire tranſporter ailleurs quelques marchandiſes, avec ſoûmiſſion d'en payer les droits. (*A*)

DÉPRIER, (*Juriſprud.*) ſignifie *faire un dépri* ou *accord* avec le ſeigneur touchant les droits à lui dûs pour l'acquiſition que l'on a faite ou que l'on eſt ſur le point de faire dans ſa mouvance. *Voyez ci-devant* DÉPRI. (*A*)

DÉPRIER, dans quelques coûtumes, ſignifie *notifier* au ſeigneur l'acquiſition que l'on a faite, pour éviter l'amende qui ſeroit encourue après un certain tems par l'acquéreur faute d'avoir fait cette notification.

Il ne ſuffit pas à l'acquéreur de déclarer qu'il a acquis, il doit exhiber ſon contrat ; & ſi le contrat n'étoit pas ſincere, qu'une partie du prix y fût diſſimulée, l'amende ſeroit encourue comme s'il n'y avoit point eu de notification. *Voyez* la coûtume d'Orléans, *art. 48.* Dourdan, *art. 46.* (*A*)

DÉPRIER, faire ſa déclaration aux bureaux des cinq groſſes fermes ou à ceux des aides, de payer les droits dûs pour les marchandiſes ou les vins qu'on a deſſein de tranſporter. *Dictionn. de Commerce & de Trévoux.* (*G*)

DÉPRISER, MÉPRISER, (*Gramm.*) Mépriſer,

contemnere, eſt ne faire aucun cas d'une choſe : dépriſer, *depretiare*, dans la baſſe latinité, & dans Cicéron *deprimere*, c'eſt ôter du prix, du mérite, de la valeur d'une choſe : *mépriſer* dit donc infiniment plus que *dépriſer*. Un acheteur peut *dépriſer* une bonne marchandiſe que le vendeur priſe trop haut. On peut *dépriſer* les choſes au-delà de l'équité, mais on *mépriſe* les vices bas & honteux. On *dépriſe* ſouvent les choſes les plus eſtimables, mais on ne ſauroit les *mépriſer*. Tout le monde *mépriſe* la ſordide avarice, & quelques gens ſeulement *dépriſent* les avantages de la ſcience ; le premier ſentiment eſt fondé dans la nature, l'autre eſt une folle vengeance de l'ignorance. En vain une parodie tenteroit de jetter du ridicule ſur une belle ſcene de Corneille; tous ſes traits ne ſauroient la *dépriſer*. En vain s'attache-t-on quelquefois à *dépriſer* certaines perſonnes, pour faire croire qu'on les *mépriſe* ; cette affectation eſt au contraire le langage de la jalouſie, un chagrin de ne pouvoir *mépriſer* ceux contre leſquels on déclame avec hauteur. La grandeur d'ame *mépriſe* la vengeance ; l'envie s'efforce à *dépriſer* les belles actions ; l'émulation les priſe, les admire, & tâche de les imiter.

Notre langue dit *eſtimer* & *eſtime*, *mépriſer* & *mépris* ; mais elle ne dit que *dépriſer*, & n'a point adopté *dépris*. Cependant ce ſubſtantif nous manque dans quelques occaſions où il ſeroit néceſſaire, pour déſigner le ſentiment qui tient le milieu entre l'*eſtime* & le *mépris*, & pour exprimer comme fait le verbe cette différence. Par exemple, le *dépris* des richeſſes, des honneurs, *&c.* ſeroit un terme plus juſte, plus exact, que celui de *mépris* des richeſſes, des honneurs, *&c.* que nous employons, parce que le mot de *mépris* ne doit tomber que ſur des choſes baſſes, honteuſes, & que ni les richeſſes ni les honneurs ne ſont point dans ce cas, quoiqu'on puiſſe les trop eſtimer & les priſer au-delà de leur valeur. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉPURATION, ſ. f. (*Pharm.*) ce terme qui eſt proprement ſynonyme de *purification*, de *clarification*, eſt cependant particulierement conſacré pour les ſucs exprimés des plantes & des fruits.

La *dépuration* ſe fait pour ſéparer du ſuc exprimé, ou la partie colorante verte de la plante, ou une partie du parenchime du fruit, qui s'y ſont mêlées & qui le troublent.

La *dépuration* ordinaire des ſucs des fruits, comme coings, oranges, citrons, groſeilles, *&c.* ſe fait par défécation. *Voyez* DÉFÉCATION.

Quant au ſuc des plantes, la *dépuration* s'en fait par divers moyens. Les ſucs des plantes purement extractives, par exemple, c'eſt-à-dire de celles qui ne contiennent aucun principe volatil, ſe dépurent en leur faiſant prendre un bouillon, qui ſur le champ amene ſur la liqueur les parties hétérogenes ou non diſſoutes qui la troubloient ; & il n'eſt plus queſtion alors que de les en ſéparer, en verſant le tout ſur une étamine (*voyez* ÉTAMINE). Si au contraire les plantes étoient aromatiques ou alkalines, il faudroit avoir recours à la défécation (*voy.* DÉFÉCATION), ou bien à la filtration (*voyez* FILTRATION). *Voyez auſſi* SUC DE PLANTES.

DÉPUTATION, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) eſt l'envoi de quelques perſonnes choiſies d'une compagnie ou d'un corps, vers un prince ou à une aſſemblée, pour traiter en leur nom ou pourſuivre quelqu'affaire. *Voyez* DÉPUTÉ.

Les *députations* ſont plus ou moins ſolennelles, ſuivant la qualité des perſonnes à qui on les fait, & les affaires qui en font l'objet.

Députation ne peut point être proprement appliqué à une ſeule perſonne envoyée auprès d'une autre pour exécuter quelque commiſſion, mais ſeulement lorſqu'il s'agit d'un corps. Le parlement en Angleterre *députe* un orateur & ſix membres pour préſenter ſes adreſſes au roi. Le chapitre *députe* deux chanoines pour ſolliciter ſes affaires au conſeil.

En France l'aſſemblée du clergé nomme des *députés* pour complimenter le Roi. Le parlement fait auſſi par *députés* ſes remontrances au ſouverain ; & les pays d'états, Languedoc, Bourgogne, Artois, Flandres, Bretagne, *&c.* font une *députation* vers le Roi à la fin de chaque aſſemblée. *Chambers.* (*G*)

DÉPUTATION, (*Hiſtoire mod.*) ſorte d'aſſemblée des états de l'empire, différente des dietes. C'eſt un congrès où les députés ou commiſſaires des princes & états de l'empire diſcutent, reglent & concluent les choſes qui leur ont été renvoyées par une diete ; ce qui ſe fait auſſi quand l'électeur de Mayence, au nom de l'empereur, convoque les députés de l'empire, à la priere des directeurs d'un ou de pluſieurs cercles, pour donner ordre à des affaires, ou pour aſſoupir des conteſtations auxquelles ils ne ſont pas eux-mêmes en état de remédier.

Cette *députation* ou forme de regler les affaires, fut inſtituée par les états à la diete d'Augsbourg en 1555. On y nomma alors pour commiſſaires perpétuels celui que l'empereur y envoyeroit, les députés de chaque électeur, excepté celui du roi de Boheme, parce qu'il ne prenoit part aux affaires de l'empire, qu'en ce qui concernoit l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains ; mais les choſes ont changé à cet égard depuis l'empereur Joſeph. On y admet auſſi ceux de divers princes, prélats & villes impériales. Chaque député donne ſon avis à part, ſoit qu'il ſoit de la chambre des électeurs, ou de celle des princes. Que ſi les ſuffrages de l'une & de l'autre chambre s'accordent avec celui du commiſſaire de l'empereur, alors on conclud, & l'on forme un réſultat qui ſe nomme *conſtitution*, comme on fait dans les dietes ; mais une ſeule chambre qui s'accorde avec le commiſſaire de l'empereur, ne peut pas faire une concluſion, ſi l'autre eſt d'un avis contraire. Heiſſ. *hiſt. de l'Empire, tome III.* (*G*)

* DÉPUTÉ, AMBASSADEUR, ENVOYÉ. L'*ambaſſadeur* & l'*envoyé* parlent au nom d'un ſouverain, dont l'*ambaſſadeur* repréſente la perſonne, & dont l'*envoyé* n'explique que les ſentimens. Le *député* n'eſt que l'interprete & le repréſentant d'un corps particulier, ou d'une ſociété ſubalterne. Le titre d'*ambaſſadeur* ſe préſente à notre eſprit avec l'idée de magnificence; celui d'*envoyé*, avec l'idée d'habileté ; & celui de *député*, avec l'idée d'élection. On dit le *député* d'un chapitre, l'*envoyé* d'une république, l'*ambaſſadeur* d'un ſouverain.

DÉPUTÉ, adj. pris ſubſt. (*Hiſt. mod.*) eſt une ou pluſieurs perſonnes envoyées ou *députées* au nom & en faveur d'une communauté. *Voyez* DÉPUTÉ.

Pluſieurs provinces de France envoyent tous les ans des *députés* au Roi, pour lui préſenter le cahier des états. Ces *députés* ſont toûjours au nombre de trois ; un pour le clergé, l'autre pour la nobleſſe, & le dernier pour le peuple ou le tiers-état. Le *député* du clergé porte toûjours la parole.

Dans toutes les villes de Turquie il y a toûjours des *députés*, pour traiter ainſi avec les officiers du grand-ſeigneur, des impôts & de toutes leurs autres affaires. Ces *députés* ſont trois ou quatre des plus riches & des plus conſidérables d'entre les bourgeois.

Nous avons de même en France des *députés* du Commerce, qui ſont des négocians extrêmement verſés dans cette matiere, réſidans à Paris, de la part des principales villes maritimes & commercantes du royaume, telles que Nantes, Bordeaux, Lyon, avec des appointemens de la part de ces villes, pour veiller aux intérêts & pourſuivre les affaires de ces négocians au conſeil du Commerce.

Député, chez les Anglois, ne ſuppoſe ſouvent qu'une commiſſion ou emploi, & non une dignité; enſorte qu'on s'en ſert indifféremment pour un vice ou lieutenant. *Voyez* LIEUTENANT.

Chez les anciens, *deputatus* a premierement été appliqué aux Armuriers ou ouvriers que l'on employoit dans les forges à fabriquer les armes, *&c.* & ſecondement à ces hommes actifs qui ſuivoient l'armée, & qui étoient chargés de retirer de la mêlée & de ſoigner les bleſſés.

Deputatus, ΔΕΠΟΥΤΑΤΟΣ, étoit auſſi dans l'égliſe de Conſtantinople un officier ſubalterne, dont les fonctions étoient d'aller chercher les perſonnes de condition auxquelles le patriarche vouloit parler, & d'empêcher la preſſe ſur le paſſage de ce prélat.

Il paroît que cet officier étoit une eſpece d'huiſſier, qui étoit outre cela chargé du ſoin des ornemens ſacrés; en quoi ſon office reſſembloit en quelques parties à celui de ſacriſtain. *Chambers & Trév.* (*G*)

DÉPUTÉS DU CLERGÉ: ils ſont tirés tant du premier que du ſecond ordre, qui dans les aſſemblées de ce corps repréſentent les provinces eccléſiaſtiques, & en ſtipulent les intérêts: ceux de l'univerſité ou des cours ſouveraines vont au lieu de la députation préſenter le vœu de leur ordre ou compagnie: ainſi après la victoire de Fontenoy, le Roi fut complimenté par des *députés* de toutes les cours ſouveraines, qui ſe rendirent pour cet effet au camp devant Tournay. (*G*)

DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT, (*Hiſtoire mod.*) nous traduiſons ainſi le mot anglois *commoner;* nom qu'on donne aux membres de la chambre des communes, en oppoſition à celui de *pair* ou de *ſeigneur*, que l'on donne aux membres de la chambre-haute. Ces *députés* peuvent être choiſis parmi toutes ſortes de perſonnes au-deſſous du rang de baron, c'eſt-à-dire parmi les chevaliers, les écuyers, les gentilshommes, les fils de la nobleſſe, *&c.* *Voyez* chacun de mots ſous ſon propre *article*, CHEVALIER, ÉCUYER, *&c.* (*G*)

DÉPUTÉ DU COMMERCE, (*Comm.*) c'eſt un marchand, négociant, faiſant actuellement le commerce, ou qui l'a exercé pendant pluſieurs années, qui eſt élû à la pluralité des voix ou par le ſcrutin dans l'aſſemblée générale des chambres particulieres de Commerce établies dans quelques-unes des principales villes de France, pour aſſiſter au nom de la chambre dont il eſt *député*, au bureau général du Commerce établi à Paris, ou en pourſuivre les affaires au conſeil royal de Commerce.

Il n'y a que le *député* des états de la province de Languedoc qui ſoit diſpenſé de la profeſſion actuelle du négoce, ou du moins exercée pendant long-tems; le Roi ayant trouvé bon que le ſyndic des états en tour de *député* à la cour, de quelque condition qu'il ſe trouve, puiſſe auſſi faire les fonctions de *député* de la chambre du Commerce de la province.

Il y a treize *députés du Commerce;* ſavoir deux de Paris, & un de chacune des villes de Lyon, Roüen, Bordeaux, Marſeille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque, & celui de la province de Languedoc.

Les appointemens de ces *députés du Commerce* ne ſont pas les mêmes pour ceux de toutes les villes; car celui de Lyon, par exemple, a 8000 liv. celui de Roüen en a autant: & dans la plûpart des autres chambres les appointemens de ces *députés* ſont fixés plus ou moins haut, à la volonté du Roi. *Dictionn. de Comm. & de Trév. & Regl. du Comm.* (*G*)

DÉRAC, ſ. m. (*Hiſtoire anc.*) c'étoit l'ancienne coudée des Egyptiens & même des Hébreux. Gréaves dans ſon traité du pié romain, l'évalue à 1824 milliemes du pié de Langres.

DÉRADER, v. act. (*Mar.*) ſe dit d'un vaiſſeau que le gros tems force de quitter la rade où il étoit mouillé, en le faiſant chaſſer ſur ſon ancre. (*Z*)

DÉRANGER, DÉMAILLER LA BONNETTE, (*Marine.*) c'eſt-à-dire *déboutonner* la bonnette du corps de la voile.

DÉRAPER, v. n. (*Marine.*) ſe dit de l'ancre qui quitte le fond où elle étoit mouillée, ſoit qu'on la leve pour appareiller, ſoit qu'un mauvais tems tourmente le vaiſſeau, & roidiſſe aſſez le cable pour le forcer de quitter le fond.

DERAS, (*Géograph. mod.*) ville de Perſe en Aſie. *Long. 79. 30. lat. 31. 32.*

* DÉRAYURE, ſ. f. (*Œconom. ruſtiq.*) le dernier ſillon d'un champ, celui qui le diſtingue d'un champ voiſin, & qui leur eſt commun à l'un & à l'autre.

DERBENT, (*Géog. mod.*) ville de Perſe en Aſie; elle eſt ſituée au pié du Caucaſe, proche la mer Caſpienne. *Lat. 42. 8. long. 67. 35.*

DERBY, (*Géog. mod.*) *voyez* DARBY.

DERBISHIRE, (*Géog. mod.*) province d'Angleterre, qui a Derby pour capitale.

* DERCÉTO, ſ. f. (*Myth.*) idole moitié femme & moitié poiſſon, adorée dans la Paleſtine: les uns la confondent avec Dagon, d'autres avec Atergatis.

DERHEM, ſ. m. (*Comm.*) petit poids de Perſe qui vaut la cinquieme partie d'une livre; il n'en faut pas tout-à-fait trois cents pour faire le batman de Tauris. Les Perſans regardent le *derhem* comme leur dragme. *Voyez* BATMAN. *Dictionn. de Comm. & de Trév. & Dish.* (*G*)

DÉRIBANDS, ſ. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton de différentes longueurs & largeurs, qui viennent des Indes orientales en pieces de cinq & neuf aulnes. *Voyez le dictionn. de Comm.*

DÉRIVATIF, adj. m. *terme de Medecine*, par lequel on exprime un moyen de procurer la dérivation des humeurs vers une partie plus que vers une autre. On dit une *ſaignée dérivative*, un *purgatif dérivatif*, un *bain*, un *topique dérivatif*. Voyez DÉRIVATION, SAIGNÉE. (*d*)

DÉRIVATIF, *terme de Commerce.* Voy. DÉRIVÉ, qui eſt plus en uſage.

DÉRIVATION, ſ. f. *terme de Grammaire*; c'eſt un terme abſtrait pour marquer la deſcendance, &, pour ainſi dire, la généalogie des mots. On ſe trompe ſouvent ſur la *dérivation* des mots.

Dérivé, ée, part. paſſ. de *dériver, terme de Grammaire:* ce mot ſe prend ſubſtantivement, comme quand on dit le *dérivé* ſuppoſe un autre mot dont il *dérive*. On appelle *dérivé*, un mot qui vient d'un autre qu'on appelle *primitif*. Par exemple, *mortalité* eſt *dérivé* de *mort*, *légiſte* de *lex*. Ce mot *dérivé* vient lui-même de *rivus*, ruiſſeau, ſource, fontaine où l'on puiſe. Notre poéſie ne ſouffre pas la rime du *dérivé* avec le *primitif*, comme d'*ennemi* avec *ami*. (*F*)

DÉRIVATION, *terme de Medecine*, par lequel on exprime le cours des humeurs qui ſont détournées d'une partie vers une autre, où elles ſe portent en plus grande abondance, reſpectivement à l'état naturel; en ſorte que celle-ci en ſoit plus chargée, à proportion de ce que celle-là n'en reçoit point: ainſi la *dérivation* eſt oppoſée à la *révulſion*. Voyez RÉVULSION.

L'un & l'autre terme ſont employés particuliérement pour donner l'idée des effets de la ſaignée, au moyen de laquelle le ſang ſe portant par les lois d'Hydraulique obſervées dans la machine humaine, vers l'endroit où il y a moins de réſiſtance, eſt dérivé des autres parties voiſines; & des rameaux mêmes, vers le tronc du vaiſſeau ouvert. Il s'eſt fait une grande révolution dans la doctrine de la *dérivation* & de la révulſion, à l'égard des ſaignées, ſur-

tout depuis qu'a paru le célebre traité du cœur de M. Senac. *Voyez* SAIGNÉE.

On appelle auſſi *dérivation*, le mouvement des humeurs qui ſe portent vers une partie relâchée par le bain, les fomentations, dans celles qui ſont moins preſſées que les voiſines; par l'effet des ventouſes, par la ſuction, qui diminuent le poids de l'atmoſphere, *&c.*

On employe encore ce terme de *dérivation*, pour déſigner l'effet de certaines évacuations, comme celles qui ſe font par la voie des ſelles, des ſueurs, des urines, qui, à proportion qu'elles ſont plus augmentées, diminuent davantage toutes les autres, parce que la matiere de celles-ci ſe porte vers les couloirs de celles-là; ainſi les purgatifs ſervent ſouvent à détourner l'humeur qui ſe porte trop abondamment vers les reins, comme dans l'inflammation de ce viſcere, dans le diabetes. Les humeurs étant attirées vers les inteſtins, y ſont dérivées des voies des urines, *&c.*

Les cauteres, les ſétons, ſervent auſſi à faciliter la *dérivation* des humeurs vers une partie moins eſſentielle, en les attirant par la réſiſtance diminuée, & en détournant ainſi les fluxions de certaines parties qu'il eſt plus important de conſerver ſaines. *Voyez* CAUTERE, DIABETES, FLUXION, *&c.* (*d*)

DÉRIVÉ, adj. *Voyez* DÉRIVATION.

DERIVE, ſ. f. (*Marine.*) c'eſt la différence qu'il y a entre la route que fait le navire, & la direction de ſa quille; ou bien la différence qu'il y a entre le rumb de vent ſur lequel on court, & celui ſur lequel on veut courir, & vers lequel on dirige la proue de ſon vaiſſeau.

Lorſque le vent n'eſt pas abſolument favorable, & que les voiles ſont orientées obliquement, le navire eſt pouſſé de côté, & alors il s'en faut beaucoup qu'il ne ſuive dans ſon mouvement la direction de la quille: on nomme *dérive* cet écart, ou l'angle que fait la vraie route avec la ligne de la longueur du vaiſſeau. Quelquefois cet angle eſt de plus de vingt ou vingt-cinq degrés; c'eſt-à-dire que le navire, au lieu de marcher ſur le prolongement de ſa quille, ſuit une direction différente de cette même quantité. Il eſt donc important pour la juſteſſe de l'eſtime & la ſûreté de la route, de connoître la quantité de la *dérive*, qui eſt différente dans différens cas, & l'on doit l'obſerver avec ſoin. Pour le faire, il faut remarquer que le vaiſſeau, en fendant la mer avec force, laiſſe toûjours derriere lui une trace qui ſubſiſte très-long tems. On peut prendre cette ligne pour la vraie route, & l'on obſerve ſon giſſement avec la bouſſole, ou plûtôt le compas de variation; comparant enſuite ce giſſement avec celui de la quille, leur différence eſt la *dérive*. Pour une plus parfaite intelligence, *voyez la Pl. XV. fig. 1.* où *AB* repréſente un vaiſſeau dont *A* eſt la poupe, & *B* la proue. La voile *ED*, au lieu d'être ſituée perpendiculairement à la quille, eſt orientée obliquement, afin de recevoir le vent qui vient de côté, & qui la frappe ſelon la direction *VC;* le navire ſera pouſſé par ſa voile, non-ſeulement ſelon ſa longueur, mais il le ſera auſſi de côté, & il ſuivra la route *CP*, qui peut faire un angle aigu avec la direction du vent. Comme il doit trouver beaucoup plus de difficulté à fendre l'eau par le flanc que par la proue, il eſt ſoûtenu par la réſiſtance que fait le milieu, ſur lequel ſon flanc ſe trouve comme appuyé; il préſente la proue au vent; il gagne par ſa marche contre le vent, ou, pour s'expliquer autrement, il remonte vers le lieu d'où vient le vent: il eſt pour ainſi dire dans le cas d'un bateau qui étant dans un large fleuve, iroit obliquement contre ſon cours. On ſent très-bien qu'on ne peut empêcher qu'il n'y ait de la *dérive:* il faut donc en obſerver la quantité exacte, ou la grandeur de l'angle *BCF;* ce qui ſe peut faire, puiſque la trace *CG* que forme l'eau agitée par le mouvement du navire, eſt en ligne droite avec la ligne *CF*, comme on l'a dit ci-deſſus.

Un *quart de dérive.* On dit *avoir un quart de dérive*, pour marquer que le vaiſſeau perd un quart de rumb de vent ſur la route qu'on veut faire. On veut faire, par exemple, le nord-oueſt; il y a un *quart de dérive* vers l'oueſt; la route ne vaut que le nord-oueſt $\frac{1}{4}$ oueſt, & ainſi des autres rumbs. (*Z*)

DÉRIVE, (*Mar.*) c'eſt un aſſemblage de planches que les navigateurs du Nord mettent au côté de leurs petits bâtimens, afin d'empêcher qu'ils ne dérivent. *Voyez* SEMELLE.

DÉRIVE, (*à la*) *Marine;* c'eſt quelque choſe qui flote ſur l'eau au gré du vent & du courant. (*Z*)

DÉRIVER, v. n. (*Marine.*) c'eſt ne pas ſuivre exactement ſa route, ſoit par la violence des vents, des courans, ou des marées. On dit qu'un vaiſſeau ſe laiſſe *dériver*, pour dire qu'il s'abandonne au gré des vents & des vagues.

DÉRIVOTE, ſ. f. *terme de Riviere;* perche ſervant à éloigner un train de la rive.

DÉRIVOIR, ſ. m. (*Horlogerie.*) outil d'horlogerie; eſpece de poinçon fort ſemblable au pouſſe-pointe: il a un trou comme lui; mais le bord du trou au lieu d'être un peu large eſt au contraire fort étroit, afin qu'il ne déborde pas les rivures des aſſiettes ou des pignons. Il ſert à dériver une roue, c'eſt-à-dire à la chaſſer de deſſus ſon aſſiette ou de deſſus ſon pignon; le trou doit être fort long, afin que les tiges puiſſent s'y loger ſans qu'en hauſſant les roues on puiſſe les endommager. (*T*)

DERNIER, ſ. m. *terme de jeu de Paume*, c'eſt la partie de la galerie qui comprend la premiere ouverture à compter depuis le bout du tripot juſqu'au ſecond. Quand on pelotte à la paume, les balles qui entrent dans le *dernier* ſont perdues pour le joüeur qui garde ce côté; mais quand on joüe partie, elles ſont une chaſſe qu'on appelle *au dernier à remettre.*

DERNIER RESSORT, (*Juriſpr.*) *Voyez* JUSTICE, JURISDICTION & RESSORT. (*A*)

DERNIS, (*Géog. mod.*) ville de la Dalmatie.

DÉROBÉ, (*Maréchal.*) pié *dérobé. Voyez* PIÉ.

DÉROBEMENT, ſ. m. (*coupe des Pierres.*) c'eſt la maniere de tailler une pierre ſans le ſecours des panneaux par le moyen des hauteurs & profondeurs qui déterminent ce qu'il en faut ôter, comme ſi on dépouilloit la figure de ſon enveloppe, ainſi que font les Sculpteurs. (*D*)

DÉROBER UNE MARCHE, (*Art. milit.*) ſe dit dans l'art militaire lorſque le général d'une armée a fait une marche par une eſpece de ſurpriſe ſur ſon ennemi, c'eſt-à-dire ſans que le général ennemi en ait été informé. Cette faute de ſe laiſſer ainſi *dérober* ou *ſouffler une marche*, a ſouvent de ſi grandes ſuites, que rien n'eſt plus humiliant ni plus chagrinant pour celui qui s'y laiſſe ſurprendre. M. de Folard prétend qu'un général en eſt plus mortifié que de la perte d'une bataille, parce que *rien ne prête plus à la gloſe des malins & des railleurs.*

On *dérobe une marche* à l'ennemi de deux manieres: la premiere en décampant ſans qu'il en ſoit informé; & la ſeconde en faiſant une *marche forcée*, c'eſt-à-dire en faiſant en un jour le chemin que dans l'uſage ordinaire on feroit en deux. On ne doit jamais forcer les marches ſans une grande néceſſité, parce qu'elles minent les hommes & les chevaux. (*Q*)

DÉROBER LE VENT, (*Marine.*) ſe dit lorſqu'un vaiſſeau étant au vent d'un autre l'empêche de recevoir le vent dans ſes voiles; c'eſt lui *dérober le vent.*

Les voiles de l'arriere *dérobent le vent* à celles de l'avent. (*Z*)

DÉROBER (*ſe*) SOUS L'HOMME, (*Manége.*) ſe dit lorſqu'un cheval en galopant fait tout-à-coup & de lui-même pendant quelque tems des galops plus vifs & plus précipités pour deſarçonner le cavalier & le jetter par terre. *Voyez* GALOP, DESARÇONNER. (*V*)

DÉROBER, v. act. (*Fauconnerie.*) *dérober les ſonnettes* ſe dit de l'oiſeau qui emporte les ſonnettes, c'eſt-à-dire qui s'en va ſans être congédié.

DÉROCHER, v. act. *terme de Doreur ſur métal*, c'eſt décraſſer avec de l'eau-forte ou de l'eau ſeconde, le métal qu'on veut dorer d'or moulu. *Voyez* DORURE.

DÉROCHER, v. act. (*Orfévr.*) c'eſt faire manger le borax vitrifié le long des parties ſoudées, en les mettant pour quelque tems dans le blanchiment.

DÉROCHER, (*Vénerie*) ſe dit des grands oiſeaux qui pourſuivant les bêtes à quatre piés, les contraignent à ſe précipiter de la pointe des rochers en bas, pour éviter de tomber dans leurs ſerres.

On voit quelquefois les gros oiſeaux *dérocher* les fans & les biches.

DÉROGATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) eſt un fait ou un acte contraire à quelque acte précédent.

La maxime générale en fait de *dérogation*, eſt que *poſteriora derogant prioribus.*

Déroger à ſes droits, à ſon privilége, c'eſt y renoncer.

Déroger à un acte précédent ou *à une clauſe particuliere* d'un acte, c'eſt lorſqu'on revoque ce qui a été fait, ou que l'on y contrevient tacitement en faiſant ou ſtipulant quelque choſe de contraire, ainſi il y a *dérogation expreſſe* & *dérogation tacite.*

Il eſt libre aux particuliers de *déroger* par leurs conventions aux diſpoſitions des coûtumes & des ordonnances dans les points qui ne ſont pas de droit public, & qui ne contiennent point de diſpoſitions prohibitives & irritantes.

Il n'y a au ſurplus que le prince qui puiſſe *déroger* aux lois anciennes, c'eſt-à-dire les révoquer, ſoit expreſſément ou tacitement, en faiſant une loi nouvelle & *dérogeant* à toutes lois contraires. (*A*)

DÉROGATOIRE, adj. (*Juriſprud.*) eſt ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent.

On appelle *clauſe dérogatoire* celle qui contient une dérogation.

L'uſage des *clauſes dérogatoires* dans les teſtamens a été abrogé par la nouvelle ordonnance des teſtamens. *Voyez* CLAUSE DÉROGATOIRE & DÉROGATION. (*A*)

DÉROGEANCE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt un acte contraire à quelque dignité ou privilége, par lequel on eſt cenſé y renoncer, dont & en tout cas on eſt déchû.

Les eccléſiaſtiques qui font quelque trafic ou négoce à eux défendu par les canons, *dérogent* à leurs priviléges de cléricature.

Les perſonnes conſtituées en dignité qui font quelque choſe d'indigne de leur état, *dérogent*, & peuvent être deſtituées de leur place.

La nobleſſe ſe perd auſſi par des actes de *dérogeance*, comme quand les nobles font quelque trafic ou négoce en détail, ou autre acte indigne de la nobleſſe, ils ſont alors déchûs des priviléges, & les enfans qui naiſſent depuis les actes de *dérogeance* ne ſont point nobles; mais ceux qui ſont nés auparavant & qui n'ont point dérogé perſonnellement, conſervent la nobleſſe, à la différence de ce qui arrive dans le cas de la dégradation de nobleſſe prononcée contre le pere qui en prive auſſi les enfans, quoique nés avant la condamnation. *Voyez* DÉGRADATION, NOBLESSE, TAILLE. (*A*)

DÉROMPOIR, ſ. m. *terme de Papeterie*, c'eſt une eſpece de table de bois *O*, garnie de rebords de tous côtés, au milieu de laquelle eſt enfoncée perpendiculairement un inſtrument tranchant ou morceau de faux *E*, pour couper le drapeau en petits morceaux au ſortir du pourriſſoir & avant que de le mettre dans les piles du moulin. *Voyez Planche I. de Papeterie, fig. 2.*

DÉROMPRE, v. act. (*Fauconnerie.*) ſe dit d'un oiſeau de proie qui fond ſur un autre, & qui de ſes cuiſſes & de ſes ſerres lui donne un coup ſi furieux qu'il *rompt* ſon vol, l'étourdit & le meurtrit en le faiſant tomber à terre tout *rompu* & tout briſé. On dit *le faucon vient de dérompre ſa proie.*

DÉROQUER, v. adj. (*Fauconnerie.*) c'eſt faire ſauter quelque choſe de la pointe d'un rocher en bas, c'eſt la même choſe que *dérocher.*

DÉROTE *ou* DÉRONTE, (*Géog. mod.*) ville d'Egypte, ſituée dans une île qui forme le canal qui va du Caire à Roſette. *Longit. 49, lat. 30, 40.*

DÉROUTE, ſ. f. (*Art. Milit.*) ſe dit de la défaite & de la fuite d'une armée. Les officiers tâchent de rallier les ſoldats dans une *déroute. Voyez* RALLIEMENT & DÉFAITE.

Les armées ſont ſouvent battues ſans être miſes en *déroute.* Lorſqu'une armée conſerve en ſe retirant ſon ordre de bataille, que les bataillons & les eſcadrons marchent en bon ordre, l'abandon que l'armée fait alors du champ de bataille s'appelle *retraite. Voyez* RETRAITE. Mais elle *eſt en déroute* lorſque les troupes ne ſont plus enſemble, & que chacun s'en va ſans ordre & ſans arrangement. (*Q*)

DÉROUTE, *en terme de Commerce*, ſignifie *le déſordre* qui ſe met dans les affaires d'un marchand, négociant, ou banquier. *Dictionn. de commerce & de Trév.* (*G*)

DERP, (*Géog. mod.*) ville de Livonie : elle eſt ſituée proche la riviere d'Ambeck. *Long. 45. 10. lat. 58. 10.*

DERRIERE, ſ. m. (*Maréch.*) en parlant du cheval, s'entend de la croupe. Train de *derriere*, *voyez* CROUPE. Train de *derriere* ouvert, *ſerré* du *derriere*, *Voyez* TRAIN OUVERT, SERRÉ, HAUT DU DERRIERE. (*V*)

DERRIERE, (*Vénerie.*) c'eſt le terme dont on doit ſe ſervir quand on veut arrêter un chien & le faire demeurer *derriere* ſoi. On dit *derriere, derriere.*

DERVIS, ſ. m. (*Hiſt. orient.*) ſorte de religieux mahométans que nous allons faire connoître d'après M. de Tournefort, un de ces rares voyageurs aux rapports duquel on peut donner croyance.

Ce ſont, dit-il, de maîtres moines qui vivent en communauté dans des monaſteres ſous la conduite d'un ſupérieur, lequel s'applique particulierement à la prédication. Ces *dervis* font vœu de pauvreté, de chaſteté, & d'obéiſſance; mais ils ſe diſpenſent aiſément des deux premiers, & même ils ſortent de leur ordre ſans ſcandale pour ſe marier quand l'envie leur en prend. Les Turcs tiennent pour maxime que la tête de l'homme eſt trop légere pour être longtems dans la même diſpoſition; & c'eſt une maxime inconteſtable. Le général de l'ordre des *dervis* réſide à *Cogna*, qui eſt l'ancienne ville d'Iconium, capitale de la Lycaonie dans l'Aſie mineure. Ottoman premier empereur des Turcs érigea le ſupérieur du couvent de cette ville en chef-d'ordre, & accorda de grands priviléges à cette maiſon. On aſſûre qu'elle entretient plus de cinq cents religieux, & que leur fondateur fut un ſultan de la même ville appellé *Meleleva*, d'où vient qu'on les appelle les *melelevis* : ils ont le tombeau de ce ſultan dans leur couvent. Quelques-uns ajoûtent au récit de M. de Tournefort, que lorſque le chapitre général ſe tient dans ce cou-

vent, il s'y rencontre quelquefois plus de huit mille *melelevis*.

Les *dervis* qui portent des chemiſes, les ont par pénitence de la plus groſſe toile qui ſe puiſſe trouver; ceux qui n'en portent point mettent ſur la chair une veſte de bure de couleur brune que l'on travaille à Cogna, & qui deſcend un peu plus bas que le gras de jambe; ils la boutonnent quand ils veulent: mais ils ont la plûpart du tems la poitrine découverte juſqu'à leur ceinture, qui eſt ordinairement de cuir noir. Les manches de cette veſte ſont larges comme celles des chemiſes de femme en France, & ils portent par-deſſus une eſpece de caſaque ou de mantelet dont les manches ne deſcendent que juſqu'au coude. Ces moines ont les jambes nues, & ſe ſervent ſouvent de pantoufles à l'ordinaire: leur tête eſt couverte d'un bonnet de poil de chameau d'un blanc ſale, ſans aucun bord, fait en pain de ſucre, arrondi néanmoins en maniere de dome. Quelques-uns y roulent un linge ou une feſſe pour en faire un turban.

Ces religieux, en préſence de leur ſupérieur & des étrangers, ſont d'une modeſtie affectée, tenant les yeux baiſſés, & gardant un profond ſilence. Ils paſſent néanmoins pour grands bûveurs d'eau-de-vie, & même de vin. L'uſage de l'opium leur eſt encore plus familier qu'aux autres Turcs. Cette drogue qui eſt un poiſon pour ceux qui n'y ſont pas accoûtumés, & dont une petite doſe cauſe alors la mort, met d'abord les *dervis*, qui en mangent des onces à la fois, dans une gaieté pareille à celle des hommes qui ſont entre deux vins: une douce fureur, que l'on pourroit appeller *enthouſiaſme*, *ivreſſe*, ſuccede à cette gaieté; ils tombent enſuite dans l'aſſoupiſſement, & paſſent une journée entiere ſans remuer ni bras ni jambes. Cette eſpece de léthargie les occupe tout le jeudi, qui eſt un jour de jeûne pour eux, pendant lequel ils ne ſauroient manger, ſuivant leur regle, quoique ce ſoit, qu'après le coucher du ſoleil. Leur barbe eſt propre, bien peignée; ils ne ſont plus aſſez ſots pour ſe découper & taillader le corps comme ils faiſoient autrefois; à peine aujourd'hui effleurent-ils leur peau: ils ne laiſſent pas cependant de ſe brûler quelquefois du côté du cœur avec de petites bougies, pour donner des marques de tendreſſe aux objets de leur amour. Ils s'attirent l'admiration du peuple en maniant le feu ſans ſe brûler, & le tenant dans la bouche pendant quelque tems comme nos charlatans. Ils font mille tours de ſoupleſſe, & jouent à merveille des gobelets. Ils prétendent charmer des viperes par une vertu ſpécifique attachée à leur robe.

De tous les religieux turcs ce ſont les ſeuls qui voyagent dans les pays orientaux: ils vont dans le Mogol & au-de-là, & profitant des groſſes aumônes qu'on leur donne, ils ne laiſſent pas d'aller manger chez tous les religieux qui ſont ſur leur route. Ils s'appliquent à la Muſique; & quoiqu'il ſoit défendu par l'alcoran de loüer Dieu avec des inſtrumens, ils ſe ſont pourtant mis ſur le pié de le faire malgré les édits du ſultan & la perſécution des dévots.

Les principaux exercices des *dervis* ſont de danſer les mardi & vendredi. Cette eſpece de comédie eſt précédée par une prédication qui ſe fait par le ſupérieur du couvent ou par ſon ſubdélégué. Les femmes qui ſont bannies de tous les endroits publics où il y a des hommes, ont la permiſſion de ſe trouver à ces prédications, & elles n'y manquent pas. Pendant ce tems-là les religieux ſont enfermés dans une baluſtrade, aſſis ſur leurs talons, les bras croiſés & la tête baiſſée. Après le ſermon, les chantres placés dans une galerie qui tient lieu d'orcheſtre, accordant leurs voix avec les flûtes & les tambours de baſque, chantent un hymne fort long: le ſupérieur en étole & en veſte à manches pendantes, frappe des mains à la ſeconde ſtrophe: à ce ſignal les moines ſe levent; & après l'avoir ſalué d'une profonde révérence, ils commencent à tourner l'un après l'autre en piroüettant avec tant de promptitude, que la jupe qu'ils ont ſur leur veſte s'élargit & s'arrondit en pavillon d'une maniere ſurprenante: tous ces danſeurs forment un grand cercle tout-à-fait réjoüiſſant; mais ils ceſſent tout-d'un-coup au premier ſignal du ſupérieur, & ils ſe remettent dans leur premiere poſture auſſi frais que s'ils n'avoient pas remué. On revient à la danſe au même ſignal par quatre ou cinq repriſes, dont les dernieres ſont bien plus longues à cauſe que les moines ſont en haleine; & par une longue habitude ils finiſſent cet exercice ſans être étourdis.

Quelque vénération qu'ayent les Turcs pour ces religieux, ils ne leur permettent pas d'avoir de couvens, parce qu'ils n'eſtiment pas les perſonnes qui ne font point d'enfans. Sultan Amurat vouloit exterminer les *dervis*, comme gens inutiles à la république, & pour qui le peuple avoit trop de conſidération: néanmoins il ſe contenta de les reléguer dans leur couvent de Cogna. Ils ont encore obtenu depuis ce ſultan une maiſon à Péra, & une autre ſur le boſphore de Thrace.

Suivant Thevenot, il y a un fameux monaſtere de ces *dervis* en Egypte, où ils invoquent pour leur ſaint un certain Chederle, qui donne, diſent-ils, la vertu de chaſſer les ſerpens à ceux qui mettent en lui leur confiance. Je ſupprime d'autres détails rapportés par le même Thevenot concernant cet ordre de religieux, & je ne me ſuis peut-être que trop étendu ſur leur compte: mais c'eſt un ſpectacle bien ſingulier à l'eſprit humain, que celui des *dervis* & des peuples qui les nourriſſent. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESACHALANDER, (*Comm.*) *ou* DECHALANDER, faire perdre la chalandiſe. *Voyez* CHALANDISE & CHALANDS.

DESACOTER, v. act. (*Hydr.*) *Voyez* DÉGRAVOYER.

DESAFFOURCHER, v. n. (*Marine.*) c'eſt lever l'ancre d'affourche & la raporter à bord. (*Z*)

DESAFFLEURER, (*Architect.*) *Voyez* AFFLEURER.

DESAGR ER, (*Marine.*) *Voyez* DEGRÉER.

DESAPPAREILLER, (*Maréchall.*) ſe dit des chevaux de carroſſe qui étoient pareils, & ceſſent de l'être par la mort de quelqu'un d'entre eux. (*V*)

DESARBORER UN MAT, (*Marine.*) c'eſt l'abattre ou le couper. (*Z*)

DESARÇONNÉ, *être deſarçonné*, adj. (*Manége.*) ſe dit du cavalier quand il ſort de la ſelle, lorſque le cheval ſaute ou fait quelque mouvement violent. (*V*)

DESARÇONNER, v. act. (*Manége.*) ſe dit du cheval qui fait ſortir le cavalier de la ſelle en ſautant ou faiſant quelque mouvement violent. (*V*)

DESARMÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit d'un aigle qui n'a point d'ongles. ((*V*)

DESARMEMENT, ſub. m. eſt l'action d'ôter à quelqu'un l'uſage & la poſſeſſion des armes. *Voyez* ARMES.

Lorſqu'on conclud une paix, il eſt d'uſage de deſarmer de tous côtés. Il y a en Angleterre différentes lois pour le *deſarmement* des *Papiſtes* & de tous les recuſans. Sous le roi George I. il a été fait une loi pour le *deſarmement* des Irlandois: aucun d'eux, excepté les pairs & les gentilshommes qui payent 400 liv. de taille par an, ne peut porter d'armes dans la campagne, ſur les routes, & au marché. *1. G. 1. ſtat. 2. ch. ljv.*

Cette même loi a deſarmé tout le menu peuple

d'Angleterre qui paye au-deſſous de 100 liv. par an pour ſes biens fonds, excepté les domeſtiques des ſeigneurs de domaines, quoique l'ancienne police d'Angleterre oblige toute la nation de porter les armes. *Chambers-* (G)

DESARMEMENT, (*Marine.*) c'eſt le licenciement de l'équipage, & le tranſport des agrès du vaiſſeau dans un magaſin; ou c'eſt le tems qu'on le deſarme, & l'inventaire qui ſe fait de ſon état lorſqu'il rentre dans le port. Dans le *deſarmement*, on ôte les affuts, les mâts & les vergues. Lorſque les vaiſſeaux venant de la mer pour être deſarmés, ſeront établis ſur leurs amarres, il ſera travaillé avec diligence à leur *deſarmement*; & après qu'ils ſeront dégarnis & deſarmés, tous les hommes de l'équipage ſeront payés & congédiés.

L'ordonnance de la Marine de 1689 regle ce qui doit être obſervé dans le *deſarmement* des vaiſſeaux.

Le capitaine de retour dans le port pour deſarmer, ne quittera point ſon vaiſſeau que le *deſarmement* n'en ait été entierement fait, & les inventaires vérifiés par les officiers du port.

L'écrivain fera porter dans le magaſin particulier du vaiſſeau, tous les agrès & aparaux provenans du *deſarmement*, ſuivant l'ordre qui ſera donné par le commiſſaire, *&c.*

Le vaiſſeau ſera placé par l'ordre du capitaine du port, dans les lieux les plus convenables pour la commodité du *deſarmement.*

Il ne ſera laiſſé que les cables d'amarrage.

Les capitaines ſont chargés des vaiſſeaux juſqu'à ce que les inventaires ſoient ſignés, & les conſommations vérifiées. (Z)

DESARMEMENT *en faiſant tomber l'épée de la main de l'ennemi*, (*Eſcr.*) c'eſt frapper du fort du vrai tranchant de ſon épée (*V.* ÉPÉE) le fort du faux tranchant de celle de l'ennemi; & pour exécuter ce *deſarmement* avec plus de ſûreté & de facilité, il faut prendre le tems qu'il allonge une eſtocade de ſeconde.

DESARMEMENT DE TIERCE, (*Eſcrime.*) c'eſt ôter l'épée de la main de l'ennemi, lorſqu'il allonge une eſtocade de tierce.

Il s'exécute ainſi: 1°. dans l'inſtant que l'ennemi porte l'eſtocade de tierce; paſſez en la parant le pié gauche devant le droit, comme à l'eſtocade de paſſe. *Voyez* ESTOCADE DE PASSE. 2°. Faites tout ce qui eſt dit au *deſarmement de quarte. Voyez* DESARMEMENT DE QUARTE.

DESARMEMENT DE QUARTE, (*Eſcrime.*) c'eſt ôter l'épée de l'ennemi lorſqu'il allonge une eſtocade de quarte. Il s'exécute ainſi: 1°. dans l'inſtant que vous parez l'eſtocade de quarte que l'ennemi vous porte, ſaiſiſſez de la main gauche la garde de ſon épée: 2°. faite deſcendre la lame de votre épée ſur le milieu de la ſienne, enſorte que les deux lames faſſent une croix: 3°. tirez à vous la garde que vous avez ſaiſie, tandis que de la main droite vous preſſerez la lame de ſon épée avec la vôtre. *Nota.* Exécutez vivement & avec adreſſe.

DESARMER *un vaiſſeau*, (*Marine.*) c'eſt le dégarnir de toutes ſes agrès & aparaux, ôter ſon artillerie, & mettre le tout dans les magaſins deſtinés à cet uſage. (Z)

DESARMER, v. act. (*Eſcrime.*) c'eſt ôter l'épée de la main de l'ennemi. Il y a trois façons de *deſarmer*, qui ſont: 1° deſarmement de quarte, 2° deſarmement de tierce, 3° deſarmement en faiſant tomber l'épée de la main de l'ennemi *V.* DESARMEMENT.

DESARMER *un cheval*, (*Maréch.*) c'eſt tenir ſes levres ſujettes & hors de deſſus les barres. Lorſque ſes levres ſont ſi groſſes qu'elles couvrent les barres où conſiſte le ſentiment du cheval, & ôtent le vrai appui de la bouche, il faut lui donner une embouchure à canon coupé, ou des olives, pour lui *deſarmer* les levres. *Voyez* BARRE, ARMER, CANON, *&c. Dict. de Trév.* (V)

DESARRIMER, v. act. (*Marine.*) c'eſt changer l'arrimage, ou l'arrangement que l'on avoit fait de la charge du navire. (Z)

DESAVEU, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt l'acte par lequel on refuſe de reconnoître une autre perſonne en ſa qualité, ou par lequel on dénie qu'elle ait eu pouvoir de faire ce qu'elle a fait. Cette définition annonce qu'il y a pluſieurs ſortes de *deſaveu.* (A)

DESAVEU D'UN AVOCAT, par rapport à ce qu'il a plaidé ou écrit, n'eſt point reçu, parce que l'avocat ne peut en plaidant engager ſa partie au delà des termes portés par les actes du procès, à moins qu'il ne ſoit aſſiſté de la partie, ou du procureur; & ſi ce ſont des écritures, elles ſont adoptées par le procureur, par la ſignification qu'il en fait: ainſi le *deſaveu* ne peut tomber que ſur le procureur qui eſt *dominus litis.* (A)

DESAVEU D'UN ENFANT, eſt lorſque ſes pere & mere, ou l'un d'eux, refuſent de le reconnoître. Une mere qui deſavoüoit ſon enfant, ne pouvant être convaincue, l'empereur Claude lui commanda de l'épouſer, & par ce moyen l'obligea de le reconnoître. *Voyez l'hiſt. de* M. de Tillemont, *tome I. page 203. Voyez* ENFANT, ETAT, SUPPOSITION DE PART. (A)

DESAVEU D'UN FONDÉ DE PROCURATION, *voyez ci-après* DESAVEU D'UN MANDATAIRE.

DESAVEU D'UN HUISSIER *ou* SERGENT, eſt lorſque l'on dénie qu'il ait eu aucun pouvoir pour faire ce qu'il a fait. Les huiſſiers ou ſergens n'ont pas toûjours beſoin d'un pouvoir par écrit pour faire leurs exploits; la remiſe des pieces néceſſaires leur tient lieu de pouvoir. Lorſqu'ils craignent d'être deſavoüés, ils font ſigner leurs exploits par la partie. *Voyez* Papon, *liv. VI. tit. vij. n. 8.* (A)

DESAVEU D'UN MANDATAIRE, eſt lorſqu'on prétend qu'il a excédé les bornes de ſon pouvoir: ce qui eſt fondé ſur la loi *cum mandati*, au code *mandati vel contra.* (A)

DESAVEU D'UN PROCUREUR *ad lites*, eſt lorſqu'on prétend qu'il n'a point eu de charge d'occuper pour une partie, ou qu'il a excédé les bornes de ſon pouvoir.

Le procureur n'a pas toûjours beſoin d'un pouvoir par écrit; la remiſe de la copie d'exploit ou des pieces ſervant à la défenſe, le conſentement de la partie préſente, tiennent lieu de pouvoir au procureur.

On admet rarement le *deſaveu* contre les héritiers d'un procureur décédé, parce que les héritiers ne ſont pas ordinairement inſtruits de tout ce qui pouvoit autoriſer le procureur. Il y a néanmoins des exemples, que de pareils *deſaveux* ont été admis dans des circonſtances graves; il y en a un arrêt du 5 Septembre 1713, rendu en la grand-chambre.

Quand le *deſaveu* eſt injurieux & mal fondé, le deſavoüant doit être condamné aux dommages & intérêts du procureur.

Les préſidiaux ne peuvent pas juger en dernier reſſort un *deſaveu. Voyez* Papon, *liv. VI. tit. jv. n°. 22.* Mornac, *l. j. cod. de procur.* Danty, *de la preuve par tém. ch. xij. part. I.* Chorier *ſur* Guypape, *pag. 353.* Baſſet, *tome II. liv. II. tit. v. ch. j.* Le *code* Gillet, *tit. du deſaveu.* (A)

DESAVEU DU SEIGNEUR, eſt lorſque le vaſſal lui dénie la mouvance du fief. Il eſt appellé *proditon*, comme qui diroit *trahiſon*, dans un arrêt donné contre le comte de la Marche, aux enquêtes du parlement de la Touſſaint, en 1293.

Le *deſaveu* eſt oppoſé à l'*aveu*, lequel en cette occaſion n'eſt pas la même choſe que l'aveu & dénombrement: l'aveu dans ce ſens ſeroit plûtôt la foi

foi & hommage qui eſt faite principalement pour reconnoître le ſeigneur.

Lorſqu'un fief eſt ſaiſi féodalement, & que le vaſſal veut avoir main-levée, il doit avant toutes choſes avoüer ou deſavoüer le ſeigneur.

S'il reconnoît le ſeigneur, il doit lui faire la foi & payer les droits.

S'il le deſavoue, le ſeigneur eſt obligé de prouver ſa mouvance: & en ce cas le vaſſal doit pendant le procès avoir main-levée de la ſaiſie; à moins que le *deſaveu* ne fût formé contre le roi, lequel plaide toûjours main garnie, c'eſt-à-dire que la ſaiſie tient toûjours pendant le procès, nonobſtant le *deſaveu*.

Quand le vaſſal refuſe d'avoüer ſon ſeigneur juſqu'à ce que celui-ci l'ait inſtruit de la mouvance du fief, le juge doit ordonner que le vaſſal ſera tenu d'avoüer ou deſavoüer dans la huitaine; & que faute de le faire dans le tems marqué, le refus de s'expliquer paſſera pour *deſaveu*, & emportera la commiſe.

Si par l'évenement le *deſaveu* ſe trouve mal fondé, le vaſſal perd ſon fief, lequel demeure confiſqué au profit du ſeigneur par droit de commiſe; mais cette confiſcation ou commiſe du fief ne ſe fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

La confiſcation du fief pour cauſe de *deſaveu*, doit être demandée pendant la vie du vaſſal; car le *deſaveu* eſt une eſpece de délit perſonnel, dont la peine ne peut être demandée contre les héritiers.

Le vaſſal peut éviter la peine du *deſaveu* en avoüant d'abord le ſeigneur, & lui demandant enſuite la communication de ſes titres; & ſi par cette communication il paroît que le ſeigneur n'ait pas la mouvance, le vaſſal peut revenir contre ſa reconnoiſſance, & paſſer au *deſaveu*.

Si le *deſaveu* ſe trouve bien fondé, le ſeigneur doit être condamné aux dépens, dommages, & intérêts de celui qui a dénié la mouvance; & la ſaiſie doit être déclarée nulle, injurieuſe, tortionaire, avec main-levée d'icelle.

Il y a trois cas où le vaſſal n'eſt pas obligé d'avoüer ni de deſavoüer ſon ſeigneur.

Le premier eſt quand le ſeigneur a pris la voie de l'action, parce qu'en ce cas le ſeigneur doit inſtruire ſon vaſſal; de même que tout demandeur eſt tenu de juſtifier ſa demande: mais hors ce cas, le ſeigneur n'eſt point obligé de communiquer ſes titres au vaſſal avant que celui-ci l'ait reconnu pour ſeigneur.

Le ſecond cas où le vaſſal n'eſt pas obligé de paſſer au *deſaveu*, c'eſt lorſque deux ſeigneurs ſe conteſtent réciproquement la mouvance: le vaſſal peut ne reconnoître aucun d'eux; il ſuffit qu'il offre de faire la foi & payer les droits à celui qui obtiendra gain de cauſe, & qu'en attendant il ſe faſſe recevoir en foi par main ſouveraine, & qu'il conſigne les droits.

Le troiſieme cas eſt lorſque le poſſeſſeur d'un héritage ſoûtient qu'il eſt en roture, & que le ſeigneur prétend qu'il eſt en fief; en ce cas le poſſeſſeur n'eſt point tenu d'avoüer ni de deſavoüer le ſeigneur juſqu'à ce que celui-ci ait prouvé que l'héritage eſt tenu de lui en fief; parce que toute terre eſt préſumée en roture, s'il n'y a titre au contraire.

On n'eſt pas non plus obligé, dans les coûtumes de franc-aleu, d'avoüer ni de deſavoüer le ſeigneur juſqu'à ce qu'il ait établi ſa mouvance, attendu que dans ces coûtumes tous héritages ſont préſumés libres, s'il n'appert du contraire.

Le vaſſal qui avoue tenir du Roi au lieu d'avoüer ſon véritable ſeigneur, n'encourt point la commiſe. *Voyez* COMMISE.

Quand le *deſaveu* eſt fait en juſtice, & que le ſeigneur a formé ſa demande pour la commiſe, il n'y a plus pour le vaſſal *locus pœnitentiæ*. Carondas tient néanmoins que le vaſſal peut juſqu'au jugement révoquer ſon *deſaveu*, & en éviter la peine en offrant la foi, les droits, & tous les frais.

Le Roi ne peut pas remettre la peine du *deſaveu* au préjudice du ſeigneur, à qui la commiſe eſt acquiſe.

Le *deſaveu* formé par un tuteur, curateur ou autre adminiſtrateur, ne préjudicie pas au mineur, non plus que celui du bénéficier à ſon bénéfice; parce que le *deſaveu* emporteroit une aliénation du fief, qu'un ſimple adminiſtrateur ou uſufruitier ne peut faire ſeul & ſans y être autoriſé.

Un main-mortable ne peut pas non plus deſavoüer valablement, ſans obſerver les formalités preſcrites par la coûtume.

La peine du *deſaveu* n'a pas lieu en pays de droit écrit, où l'on eſt moins rigoureux ſur les devoirs des fiefs.

L'héritier bénéficiaire qui deſavoue mal-à-propos, confiſque le fief au préjudice des créanciers chirographaires: mais il ne préjudicie aux créanciers hypothécaires. *Voyez* Papon, *liv. XIII. tit. j.* Loyſel, *inſtit. liv. IV. tit. iij. n. 96.* Bouchel, *biblioth.* aux mots *deſaveu* & *fiefs*. Imbert, *en ſon enchirid.* in verbo *pœnâ pecuniariâ*. Dumolin *ſur Paris*, *tit. des fiefs*, *gloſſ. j.* in verbo *qui dénie le fief*, §. 43. *n. 159.* Brodeau, *art. 43. n. 9.* Auzanet, *art. 45.* Bouvot, *tom. II.* verbo *main-morte*, *queſt. 29.* Le Prêtre, *cent. 3. ch. l.* Chenu, *cent. 2. queſt. 30.* Beraut, *ſur la coût. de Norm. art. 185.* in verbo *gage plege. Les traités des fiefs*, notamment Billecoq, *liv. II.* (*A*)

DESCENDANCE, ſ. f. (*Juriſp.*) ſignifie la poſtérité de quelqu'un: ceux qui ſont iſſus de lui, tels que ſes enfans, petits-enfans, arriere-petits-enfans & autres plus éloignés, tant qu'ils peuvent s'étendre, à l'infini. On n'entend ordinairement par le terme de *deſcendance*, que la poſtérité légitime. *Voyez ci-après* DESCENDANS. (*A*)

DESCENDANT, adj. (*Méch.*) ſe dit proprement de ce qui tombe, ou qui ſe meut de haut en-bas. *Voyez* DESCENTE. Ce mot s'employe auſſi dans l'Aſtronomie.

Il y a des étoiles aſcendantes & *deſcendantes*; des degrés aſcendans & *deſcendans*.

Deſcendant ſe dit en général, dans l'Aſtronomie, de ce qui a rapport à la partie deſcendante, c'eſt-à-dire inférieure ou méridionale, de l'orbite d'une planete quelconque. Ainſi on dit les ſignes *deſcendans* de ceux qui ſont dans la partie méridionale de l'écliptique; nœud *deſcendant* de celui qui mene à la partie méridionale d'une orbite quelconque, *&c. V.* ASCENDANT, ASCENSION, SIGNE, NŒUD, *&c.* (*O*)

DESCENDANS, (*Juriſpr.*) ſont ceux qui ſont iſſus de quelqu'un, comme les enfans, petits-enfans, & autres en degrés ſubſéquens. Les *deſcendans* forment ce que l'on appelle la *ligne directe deſcendante*. Le terme de *deſcendans* eſt oppoſé à celui d'*aſcendans*, qui comprend pere, mere, ayeux & ayeules, biſayeux & biſayeules, *&c.*

Les *deſcendans* ſont obligés de donner des alimens à leurs aſcendans qui ſe trouvent dans l'indigence; dans l'ordre des ſucceſſions, ils ſont préférés aux aſcendans & aux collatéraux. *Voyez au code*, *liv. V. tit. jx. l. 7. & 11. & tit. xxjv.* auth. ſi cognati, *l. VI. tit. jx. l. 4.* §. *8. & tit. xjv. l. 1. tit. ljv. l. 12. Voyez ci-devant* DESCENDANCE. (*A*)

DESCENDANS (*collatéraux*), ſont ceux qui ſont au-deſſous de celui *de cujus*, comme les neveux, petits-neveux, petits-couſins, à la différence des oncles & tantes, grands-oncles, & grandes-tantes, que l'on appelle *collatéraux aſcendans*; parce qu'ils ſont au-deſſus de celui *de cujus*, & qu'ils lui tien-

nent en quelque ſorte lieu d'aſcendans proprement dits. *Voyez* COLLATÉRAUX. (*A*)

DESCENDANT, adj. *en Anatomie*, ſe dit des fibres, ou des muſcles, ou de quelqu'autre partie que l'on ſuppoſe prendre leur origine dans une partie, & ſe terminer dans une autre en s'éloignant du plan horiſontal du corps. L'*oblique deſcendant*, l'*aorte deſcendante*, la *veine-cave deſcendante*. (*L*)

DESCENDRE, *en Muſique*, *vocem remittere*; c'eſt faire ſuccéder les ſons de l'aigu au grave, ou du haut au bas: cela ſe préſente à l'œil par notre maniere de noter. *Voy.* CLÉ, LIGNES, DEGRÉ, PORTÉE. (*S*)

DESCENSION, ſ. f. *terme d'Aſtronomie*: la *deſcenſion* eſt ou droite, ou oblique. La *deſcenſion* droite d'une étoile ou d'un ſigne, eſt le point ou l'arc de l'équateur, qui deſcend avec l'étoile ou avec le ſigne ſous l'horiſon, dans la ſphere droite. *Voy.* SPHERE DROITE. La *deſcenſion* oblique eſt le point ou l'arc de l'équateur, qui deſcend ſous l'horiſon en même tems que l'étoile ou que le ſigne dans la ſphere oblique. *Voyez* SPHERE OBLIQUE & ASCENSION.

Les *deſcenſions*, tant droite qu'oblique, ſe comptent du premier point d'*aries*, ou de la ſection vernale, ſuivant l'ordre des ſignes, c'eſt-à-dire d'occident en orient. Au reſte ce mot n'eſt plus guere en uſage, non plus même que celui d'aſcenſion oblique. On ne ſe ſert preſque plus que du mot d'*aſcenſion droite*, qui n'eſt autre choſe que la diſtance du premier point d'*aries* au point où le méridien qui paſſe par une étoile coupe l'équateur. Cette définition ſe rapporte à celle que nous avons donnée dans l'*article* ASCENSION. Il y a apparence que ces mots d'*aſcenſion* & de *deſcenſion* droite & oblique, avoient été imaginés originairement par les Aſtrologues, fort attentifs à examiner quel eſt l'aſtre qui ſe leve ou qui ſe couche au moment de la naiſſance. On n'a conſervé que le mot d'*aſcenſion droite*, le ſeul véritablement néceſſaire aujourd'hui pour déterminer la poſition des étoiles. *Voyez* DÉCLINAISON. (*O*)

DESCENSIONEL, adj. (*Aſtron.*) *différence deſcenſionelle*, eſt la différence entre la deſcenſion droite & la deſcenſion oblique d'une même étoile, ou d'un même point des cieux, *&c.* *Voyez* ASCENSIONEL & DESCENSION. (*O*)

DESCENSUM, (*Chimie.*) les Chimiſtes entendent par ce mot l'appareil de la diſtillation qu'ils appellent *per deſcenſum*. Ils ont fait de ce mot un ſubſtantif: dreſſer un *deſcenſum*, diſent-ils, *&c.* *Voyez* DISTILLATION.

L'appareil de Geber pour le *deſcenſum*, qu'il appelle *deſcenſorium*, conſiſte en une eſpece d'entonnoir de bonne terre à creuſet, dans la partie ſupérieure duquel on peut ſoûtenir les matieres à traiter, par le moyen d'une eſpece de grille de terre, *ſuper baculos rotundos è terra factos*; entonnoir qu'il diſpoſe de façon, qu'il peut l'entourer & le couvrir de feu, en plaçant ſa pointe hors du feu, & ſur un récipient convenable. C'eſt à cet appareil que les chimiſtes modernes ont ſubſtitué celui des deux creuſets, expliqué dans cet article. *Voyez* l'appareil de Geber, dans ſon livre intitulé *ſumma perfectionis magiſterii*, chapitre *de deſcenſione*. (*b*)

DESCENTE *ou* CHUTE, ſ. f. *en terme de Méchanique*, eſt le mouvement ou la tendance d'un corps vers le centre de la terre, ſoit directement, ſoit obliquement. *Voyez* CENTRE & MOUVEMENT.

On a beaucoup diſputé ſur la cauſe de la *deſcente* des corps peſans. Il y a là-deſſus deux opinions oppoſées; l'une fait venir cette tendance d'un principe intérieur, & l'autre l'attribue à un principe extérieur. La premiere de ces hypothèſes eſt ſoûtenue par les Péripatéticiens, les Epicuriens, & pluſieurs Newtoniens; la ſeconde par les Cartéſiens & les Gaſſendiſtes. *Voyez* ACCÉLÉRATION.

Tous les corps ne tendent vers la terre, ſelon Newton, que parce que la terre a plus de maſſe; & ce grand philoſophe a fait voir par une démonſtration géométrique, que la lune étoit retenue dans ſon orbite par la même force qui fait tomber les corps peſans, & que la gravitation étoit un phénomene univerſel de la nature; auſſi Newton a-t-il expliqué par le moyen de ce principe tout ce qui concerne les mouvemens des corps céleſtes avec beaucoup plus de préciſion & de clarté, qu'on ne l'avoit fait avant lui. La ſeule difficulté qu'on puiſſe faire contre ſon ſyſtème regarde l'attraction mutuelle des corps. *Voyez* ATTRACTION; *voyez auſſi* ATOME, PESANTEUR.

L'idée générale par laquelle les Cartéſiens expliquent le phénomene dont il s'agit (*voy.* PESANTEUR), paroît au premier coup-d'œil aſſez heureuſe. Mais il n'en eſt pas de même quand on l'examine de plus près; car outre les difficultés qu'on peut faire contre l'exiſtence du tourbillon qu'ils ſuppoſent autour de la terre, on ne conçoit pas comment ce tourbillon dont ils ſuppoſent les couches paralleles à l'équateur, peut pouſſer les corps peſans au centre de la terre; il eſt même démontré qu'il devroit les pouſſer à tous les points de l'axe: c'eſt ce qui a fait imaginer à M. Huyghens un autre tourbillon dont les couches ſe croiſent aux poles, & ſont dans le plan des différens méridiens. Mais comment un tel tourbillon peut-il exiſter; & s'il exiſte, comment n'en ſentons-nous pas la réſiſtance dans nos mouvemens? *Voyez* ACCÉLÉRATION.

L'explication des Gaſſendiſtes ne paroît pas plus heureuſe que celle des Cartéſiens. Car ſur quoi eſt fondée la formation de leurs rayons. (*V.* ACCÉLÉRATION)? & comment ces rayons n'agiſſent-ils point ſur les corps, & ne leur réſiſtent-ils point dans d'autres ſens, que dans celui du rayon de la terre?

Quoi qu'il en ſoit, l'expérience qui n'a pû encore nous découvrir clairement la cauſe de la peſanteur, nous a fait au moins connoître ſuivant quelle loi ils ſe meuvent en deſcendant. C'eſt au célebre Galilée que nous devons cette découverte; & voici les lois qu'il a trouvées.

Lois de la deſcente des corps. 1°. Dans un milieu ſans réſiſtance, les corps peſans deſcendent avec un mouvement uniformément accéléré, c'eſt-à-dire tel que le corps reçoit à chaque inſtant des accroiſſemens égaux de vîteſſe. Ainſi on peut repréſenter les inſtans par les parties d'une ligne droite, & les vîteſſes par les ordonnées d'un triangle. *Voyez* ACCÉLÉRATION & ORDONNÉES. Les petits trapèſes dans leſquels ce triangle eſt diviſé, & dont le premier ou le plus élevé eſt un triangle, repréſentent les eſpaces parcourus par le corps durant les inſtans correſpondans, & croiſſent évidemment comme les nombres 1, 3, 5, 7, *&c.* car le premier trapèſe contiendra trois triangles égaux au triangle précédent ou ſupérieur, le ſecond cinq triangles, *&c.* & les ſommes de ces petits trapèſes, à commencer du ſommet du triangle, ſont comme les quarrés des tems. *Voyez* tout cela expliqué en détail au *mot* ACCÉLÉRATION; *voyez* auſſi ſous l'*article* APPLICATION de la Géométrie à l'Algebre, *page 552, I. vol.* ce qu'on dit de l'application de la Géométrie à l'Arithmétique.

De-là il s'enſuit, 1°. que les eſpaces parcourus en *deſcendant* depuis le commencement de la chûte, ſont comme les quarrés des tems ou des vîteſſes, & que les parties de ces eſpaces parcourues en tems égaux croiſſent comme les nombres impairs 1, 3, 5, 7, 9, *&c.*

2°. Que les tems & les vîteſſes ſont en raiſon ſous-doublée des eſpaces parcourus en *deſcendant*.

3°. Que les vîteſſes des corps qui tombent ſont

proportionnelles aux tems qui ſe ſont écoulés depuis le commencement de leur chûte.

Voilà les lois générales de la chûte des corps dans un eſpace vuide ou non réſiſtant; mais les corps que nous obſervons tombent preſque toûjours dans des milieux réſiſtans: ainſi il n'eſt pas inutile de donner auſſi les lois de leur *deſcente* dans ce cas-là.

Il faut obſerver, 1°. qu'un corps ne peut *deſcendre*, à moins qu'il ne diviſe & ne ſépare le milieu où il *deſcend*, & qu'il ne peut faire cette ſéparation, s'il n'eſt plus peſant que ce milieu. Car comme les corps ne peuvent ſe pénétrer mutuellement, il faut néceſſairement, pour qu'ils ſe meuvent, que l'un faſſe place à l'autre: de plus, quoiqu'un milieu, par exemple l'eau, ſoit diviſible, cependant ſi ce milieu eſt d'une peſanteur ſpécifique plus grande qu'un autre corps, comme du bois, il n'eſt plus peſant que parce qu'il contient dans un même volume une plus grande quantité de parties de matiere, qui toutes ont une tendance en-bas; par conſéquent l'eau a ſous un même volume plus de tendance à *deſcendre* que le bois, d'où il s'enſuit qu'elle empêchera le bois de *deſcendre*. *Voyez* HYDROSTATIQUE & PESANTEUR SPÉCIFIQUE.

2°. Un corps d'une peſanteur ſpécifique plus grande que le fluide où il *deſcend*, y *deſcend* avec une force égale à l'excès de ſa peſanteur ſur celle d'un pareil volume de fluide; car ce corps ne *deſcend* qu'avec la peſanteur qui lui reſte, après qu'une partie de ſon poids a été employée à détruire & à ſurmonter la réſiſtance du fluide. Or cette réſiſtance eſt égale au poids d'un volume de fluide pareil à celui du corps. Donc le corps ne *deſcend* qu'avec l'excès de ſa peſanteur ſur celle d'un égal volume de fluide.

Les corps qui *deſcendent* perdent donc d'autant plus de leur poids, que le milieu eſt plus peſant, & que les parties de ce milieu ont une force d'adhérence plus grande; car un corps qui *deſcend* dans un fluide ne *deſcend* qu'en vertu de l'excès de ſon poids ſur le poids d'un pareil volume de fluide; & de plus il ne peut *deſcendre* ſans diviſer les parties du fluide, qui réſiſtent à proportion de leur adhérence.

3°. Les peſanteurs ſpécifiques de deux corps étant ſuppoſées les mêmes, celui qui a le moins de volume doit tomber moins vîte dans le milieu où il *deſcend*; car quoique le rapport de la peſanteur ſpécifique du corps à celle du fluide ſoit toûjours le même, quel que ſoit le volume, cependant un petit corps a plus de ſurface à proportion de ſa maſſe; & plus il y a de ſurface, plus auſſi il y a de frottement & de réſiſtance.

4°. Si les peſanteurs ſpécifiques de deux corps ſont différentes, celui qui a le plus de peſanteur ſpécifique tombera plus vîte dans l'air que l'autre. Une petite bale de plomb, par exemple, tombe beaucoup plus vîte dans l'air qu'une plume; parce que la bale de plomb étant d'une peſanteur ſpécifique beaucoup plus grande, perd moins de ſon poids dans l'air que la plume; d'ailleurs la plume ayant moins de maſſe ſous un même volume, a plus de ſurface à proportion que la bale de plomb, & ainſi l'air lui réſiſte encore davantage.

Voilà les lois générales de la *deſcente* des corps dans des milieux réſiſtans; mais comme la réſiſtance des fluides n'eſt pas encore bien connue, il s'en faut beaucoup que la théorie de la chûte des corps dans des fluides ſoit auſſi avancée que celle de la chûte des corps dans le vuide. M. Newton a tenté de déterminer le mouvement des corps peſans dans des fluides, & il nous a laiſſé là-deſſus beaucoup de propoſitions & d'expériences curieuſes. Mais nous nous appliquerons principalement dans cet article à détailler les lois de la chûte des corps peſans dans un milieu non-réſiſtant.

En ſuppoſant que les corps peſans *deſcendent* dans un milieu non-réſiſtant, on les ſuppoſe auſſi libres de tout empêchement extérieur, de quelque cauſe qu'il vienne: on fait même abſtraction de l'impulſion oblique que les corps reçoivent en tombant par la rotation de la terre; impulſion qui leur fait parcourir réellement une ligne oblique à la ſurface de la terre, quoique cette ligne nous paroiſſe perpendiculaire, parce que l'impulſion que le mouvement de la terre donne au corps peſant dans le ſens horiſontal, nous eſt commune avec eux. Galilée qui a le premier découvert par le raiſonnement les lois de la *deſcente* des corps peſans, les a confirmées enſuite par des expériences qui ont été ſouvent répétées depuis, & dont le reſultat a toûjours été, que les eſpaces qu'un corps parcourt en *deſcendant*, ſont comme les quarrés des tems employés à les parcourir.

I. Grimaldi & Riccioli ont fait des expériences ſur le même ſujet; ils faiſoient tomber du ſommet de différentes tours des boules peſant environ huit onces, & meſuroient le tems de leurs chûtes par un pendule. Voici le reſultat de ces expériences dans la table ſuivante.

Vibrations du pendule.	*Tems.*		*Eſpace parcouru à la fin du tems.*	*Eſpace parcouru pendant chaque tems.*
	″.	‴.		
5	0	50	10 *piés.*	10 *piés.*
10	1	40	40	30
15	2	30	90	50
20	3	20	160	70
25	4	10	250	90
6	1	0	15	15
12	2	0	60	45
18	3	0	135	75
24	4	0	240	105

Comme les expériences de Riccioli faites avec beaucoup d'exactitude s'accordent parfaitement avec la théorie, & ont été confirmées depuis par un grand nombre d'auteurs, on ne doit faire aucune attention à ce que Dechales dit de contraire dans ſon *Mund. math.* où il prétend avoir trouvé par des expériences que les corps peſans parcourent 4 piés $\frac{1}{4}$ dans la premiere ſeconde, 16 $\frac{1}{2}$ dans les deux premieres, 36 en trois, 60 en quatre, 90 en cinq, 123 en ſix.

II. Si un corps peſant *deſcend* dans un milieu non-réſiſtant, l'eſpace qu'il décrit durant un tems quelconque eſt ſous-double de celui qu'il décriroit uniformément avec la vîteſſe qu'il a acquiſe à la fin de ſa chûte. Ainſi un corps peſant parcourant, par exemple, 15 piés dans une ſeconde; ſi à la fin de cette ſeconde il ſe mouvoit uniformément avec la vîteſſe qu'il a acquiſe, il parcourroit dans une autre ſeconde 30 piés, qui eſt le double de 15.

III. Le tems qu'un corps met à tomber d'une hauteur donnée étant connu, ſi on veut déterminer les eſpaces qu'il parcourt dans les différentes parties de ce tems, on nommera la hauteur donnée a, le tems t, & x l'eſpace parcouru en une partie de tems 1; & on aura

$$1 . x :: t^2 . a.$$

Donc $t^2 x = a$

& $x = a : t^2$.

Ainſi l'eſpace décrit dans la premiere partie de tems eſt $a : t^2$; donc l'eſpace décrit dans la ſeconde eſt $3 a : t^2$; l'eſpace décrit dans la troiſieme eſt $5 a : t^2$, &c.

Par exemple, dans les expériences de Riccioli que nous venons de rapporter, la boule parcouroit 240 piés en quatre ſecondes; ainſi l'eſpace décrit dans la premiere ſeconde étoit $240 : 16 = 15$; l'eſpace décrit dans la ſeconde étoit $3 . 15 = 45$; l'eſ-

pace décrit dans la troiſieme étoit $5.15 = 75$, & l'eſpace décrit dans la quatrieme étoit $7.25 = 105$.

IV. Le tems qu'un corps peſant met à parcourir un certain eſpace étant donné, voici comme on déterminera le tems qu'il employe à parcourir dans le même milieu un eſpace donné : les eſpaces étant comme les quarrés des tems, on cherchera une quatrieme proportionnelle à l'eſpace parcouru pendant le tems donné, au quarré du tems donné, & à l'eſpace parcouru pendant le tems inconnu ; le quatrieme terme ſera le quarré du tems qu'on cherche, & ſa racine quarrée donnera par conſéquent la ſolution du problème.

Par exemple, une des boules de Riccioli tomboit de 240 piés en quatre ſecondes ; ſi on veut ſavoir en combien de tems elle tomboit de 135 piés, la réponſe ſera $\sqrt{135.16:240} = \sqrt{135:15} = \sqrt{9} = 3$.

V. L'eſpace qu'un corps parcourt dans un certain tems étant donné, ſi on veut déterminer l'eſpace qu'il parcourra dans un autre tems donné, on cherchera une quatrieme proportionnelle au quarré du premier tems, à l'eſpace propoſé, & au quarré du ſecond tems ; cette quatrieme proportionnelle ſera l'eſpace qu'on demande.

Par exemple, une des boules de Riccioli tomboit de 60 piés en deux ſecondes, on demande de combien de piés elle ſeroit tombée en quatre ſecondes ; la réponſe eſt $16.60:4 = 4.60 = 240$.

Sur les lois de la *deſcente* d'un corps le long d'un plan incliné, *voyez* PLAN INCLINÉ.

Sur les lois de la *deſcente* d'un corps dans une cycloïde, *voyez* CYCLOÏDE & PENDULE.

Ligne de la plus vîte deſcente, eſt une ligne par laquelle un corps qui tombe en vertu de ſa peſanteur arrive d'un point donné à un autre point donné en moins de tems que s'il tomboit par toute autre ligne paſſant par les mêmes points. Il y a long-tems que l'on a démontré que cette courbe étoit une cycloïde. *Voyez* BRACHYSTOCRONE. (*O*)

DESCENTE DU JUGE, *ou* DESCENTE SUR LES LIEUX, (*Juriſprud.*) eſt le tranſport du juge ſur les lieux contentieux, & la viſite qu'il en fait pour s'inſtruire par lui-même de l'état des lieux, & rendre en conſéquence ſon jugement.

Dans les queſtions de fait, comme lorſqu'il s'agit de ſervitudes, de dégradations, réparations, de partage ou licitation d'héritages, & autres objets ſemblables, les juges ſont ſouvent obligés d'ordonner un rapport d'experts pour conſtater l'état des lieux ; mais ce rapport eſt quelquefois inſuffiſant pour mettre le juge en état de ſe déterminer. Il y a de certaines diſpoſitions pour le local, qui ne ſont jamais ſi ſenſibles par un rapport que par l'inſpection des lieux. Il arrive auſſi quelquefois que les experts ne s'accordent point dans l'idée qu'ils donnent de la diſpoſition des lieux. Dans ces différens cas il eſt néceſſaire que le juge voye les choſes par lui-même, & qu'il entende les parties ſur le lieu, pour appliquer leurs dires & prétentions aux objets dont il s'agit, & pour cet effet il ordonne qu'il ſe tranſportera ſur les lieux : c'eſt ce que l'on appelle une *deſcente du juge*, ou une *deſcente ſur les lieux*.

L'ordonnance de 1667 défend à tous juges, même des cours, d'ordonner une *deſcente* dans les matieres où il n'échet qu'un ſimple rapport d'experts, à moins qu'ils n'en ſoient requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, & de reſtitution des droits qu'ils auroient perçus, & de tous dépens, dommages & intérêts, *&c.*

Quand la *deſcente ſur les lieux* eſt ordonnée dans une cour ſouveraine, ou aux requêtes de l'hôtel & du palais, le rapporteur du procès ne peut pas être commis pour la *deſcente* ; il faut que ce ſoit un des autres juges qui ont aſſiſté au jugement, ou, à leur refus, un autre conſeiller de la même chambre.

Dans les autres ſiéges on ſuit l'ordre du tableau, & le rapporteur peut être nommé à ſon tour, ſuivant un arrêt du 6 Septembre 1712.

Le même jugement qui ordonne la *deſcente*, doit nommer le juge qui eſt commis pour la faire, & expliquer l'objet de ſa commiſſion.

Le commiſſaire nommé pour faire la *deſcente*, ne peut y procéder qu'à la requiſition d'une des parties, qui lui remet la requête & le jugement entre les mains ; & le tout doit être ſignifié à la partie ou à ſon procureur.

Sur la requête préſentée au commiſſaire, il donne une ordonnance pour aſſigner les parties en ſon hôtel, à l'effet d'y indiquer le lieu, le jour & l'heure où ſe fera la *deſcente* & viſite.

Le procès-verbal du commiſſaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires & requiſitions ; & quand une partie ne comparoît pas, le commiſſaire en fait mention dans ſon procès-verbal, & déclare qu'il procédera tant en préſence qu'abſence.

Le commiſſaire doit partir dans le mois du jour de la requiſition à lui faite, autrement on en ſubrogera un autre en ſa place, ſans que le tems du voyage puiſſe être prorogé.

S'il y a des cauſes de récuſation contre le commiſſaire, elles doivent être propoſées trois jours avant ſon départ, pourvû que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant ; autrement il ſera paſſé outre par le commiſſaire, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens, même pour cauſes ſurvenues depuis, ſauf à y faire droit après le retour.

L'ordonnance de 1667 a abrogé l'uſage qui ſe pratiquoit autrefois, de faire recevoir en juſtice les procès-verbaux de *deſcente*, au moyen de quoi les parties peuvent ſimplement les produire, ou les conteſter ſi bon leur ſemble.

Il eſt défendu aux commiſſaires de recevoir par eux ou par leurs domeſtiques, aucun préſent des parties, ni de ſouffrir qu'on les défraye directement ou indirectement, à peine de concuſſion & d'amende.

Les juges employés en même tems en différentes commiſſions hors le lieu de leur domicile, ne peuvent ſe faire payer qu'une fois de la taxe qui leur appartient par chaque jour ; auquel cas les parties y contribuent par égale portion.

Si le voyage ou ſéjour eſt prolongé pour quelque autre commiſſion, l'augmentation ſera aux frais des parties intéreſſées à la nouvelle commiſſion.

Les commiſſaires doivent faire mention ſur la minute & la groſſe de leur procès-verbal, du tems qu'ils ont employé pour le voyage, ſéjour & retour, & de ce qu'ils auront reçu de chacune des parties pour leurs droits.

Lorſque les commiſſaires ſe trouvent ſur les lieux, ils ne peuvent rien prendre pour le voyage ; s'ils ſont à une journée de diſtance, ils ne peuvent prendre que la taxe d'un jour, & autant pour le retour, outre le ſéjour.

Chaque partie eſt tenue d'avancer les vacations de ſon procureur, ſauf à répeter en fin de cauſe, s'il y échet ; & ſi la partie veut en outre être aſſiſtée de ſon avocat ou autre conſeil, elle le peut faire, mais à ſes frais & ſans répétition : & au cas qu'une partie ſoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre, il lui doit être délivré ſur le champ un exécutoire, ſans attendre l'iſſue du procès.

Quand les juges ſont des *deſcentes* hors la ville & banlieue de l'établiſſement de leur ſiége, ils ne peuvent prendre par jour que la taxe portée par les réglemens.

Le procès-verbal de *deſcente* étant fini & délivré

aux parties, le procureur le plus diligent peut en donner copie à l'autre, & trois jours après pourſuivre l'audience; ou ſi l'affaire eſt appointée, il peut produire le procès-verbal. *Voyez l'ordonn. de 1667, tit. xxj. la conférence de* Bornier *ſur ce titre; le ſtyle civil de* Gauret. (*A*)

DESCENTE DU FOSSÉ, c'eſt dans la *guerre des ſiéges*, l'ouverture que l'aſſiégeant fait à la contreſcarpe ou au chemin couvert, pour parvenir dans le foſſé.

Il y a deux ſortes de *deſcentes de foſſé*, la premiere *ſoûterraine*, & la ſeconde *à ciel ouvert*.

La premiere ſe pratique ordinairement dans les foſſés ſecs, & la ſeconde dans ceux qui ſont pleins d'eau.

La *deſcente ſoûterraine* eſt une galerie dont on commence l'ouverture vers le milieu du glacis, & qu'on conduit ſous le chemin couvert juſqu'à la contreſcarpe, qu'on perce enſuite pour entrer dans le foſſé. On dirige cette galerie de maniere que le débouchement dans le foſſé ſoit à-peu-près vis-à-vis la breche de l'ouvrage qu'on attaque. On fait ordinairement deux ou trois *deſcentes* pour le paſſage du foſſé, & aſſez proches les uns des autres pour que ce paſſage ſe faſſe avec plus de ſûreté & de commodité.

Comme la galerie ſoûterraine doit former une pente ou un talud qui ſe termine à-peu-près vers le fond du foſſé ſec, voici un moyen fort ſimple pour y parvenir.

Il faut d'abord ſavoir quelle eſt la profondeur du foſſé. On peut la connoître en laiſſant tomber d'abord du chemin-couvert au fond du foſſé, une pierre ou un plomb attaché à un cordeau. Il faut ſavoir auſſi quelle eſt la diſtance de l'ouverture de la galerie au bord du chemin-couvert, & cette diſtance peut être meſurée fort facilement.

Suppoſons que la profondeur du foſſé ſoit de trente piés, & que la diſtance de l'ouverture de la galerie au bord de la contreſcarpe, ſoit de quatre-vingt-dix piés, on verra que lorſqu'on s'avance de ſix piés il faut s'enfoncer de deux, c'eſt-à-dire qu'il doit y avoir le même rapport entre le chemin qu'on fait pour s'approcher du foſſé, & la profondeur dont on s'enfonce, qu'entre la diſtance de l'ouverture de la galerie au bord du foſſé, & la profondeur de ce foſſé: ainſi ſi la diſtance de l'ouverture de cette galerie à la contreſcarpe eſt quatre fois plus grande que la profondeur du foſſé, lorſqu'on avancera horiſontalement de quatre piés vers la contreſcarpe, on s'enfoncera d'un pié vers le fond du foſſé.

La *deſcente* ſoûterraine doit toûjours ſe pratiquer, lorſque le foſſé eſt ſec & fort profond.

La *deſcente du foſſé* à ciel ouvert s'exécute ordinairement lorſque le foſſé eſt plein d'eau, ou qu'il n'a que douze ou quinze piés de profondeur; elle conſiſte dans un paſſage qu'on forme au-travers du parapet du chemin-couvert, & qui va en talud juſqu'au bord de l'eau ou juſqu'au fond du foſſé. On prolonge ce chemin en arriere autant qu'il eſt néceſſaire, pour l'adoucir en avant & le rendre moins roide. Cette *deſcente* ſe conduit à ſappe découverte ſur tout le travers du chemin-couvert, ſe prolongeant le long des traverſes juſque ſur le bord du foſſé. Lorſqu'on l'a joint, on travaille à l'approfondiſſement de la *deſcente* autant qu'il eſt néceſſaire, réglant, ſi l'on veut, le fond en marche d'eſcalier ſoûtenu par des planches avec des piquets. On blinde exactement les deux côtés de la *deſcente*, pour en ſoûtenir les terres, & on lui fait un bon épaulement du côté qu'elle eſt vûe de la place: on la couvre de faſcines & de terre, pour ſe mettre à l'abri des pierres & des grenades que l'ennemi peut jetter deſſus, & des plongées du parapet. Quand la *deſcente* eſt parvenue a la contreſcarpe, on fait une ouverture pour pénétrer ou déboucher dans le foſſé.

L'ennemi fait ſouvent bien des chicanes pour empêcher le débouchement dans le foſſé: les principales conſiſtent en de petites ſorties qu'il fait pour ruiner la galerie & s'oppoſer à l'entrée du foſſé, mais il faut qu'il ſuccombe ſous le nombre; & lorſque le débouchement eſt une fois fait, le paſſage du foſſé n'eſt plus qu'une affaire de peu de jours, ſuivant la nature du foſſé, la valeur de la garniſon, & l'intelligence du gouverneur. *Voyez* PASSAGE DU FOSSÉ.

La *deſcente du foſſé* à ciel ouvert ſe faiſoit autrefois par une eſpece de galerie couverte par les côtés & par le deſſus, de madriers à l'épreuve du mouſquet, & ſur le tout par des peaux de bœufs fraichement tués. Outre cela, le côté oppoſé au flanc ſe faiſoit à l'épreuve du canon; ce qui ſe continuant ſur tout le paſſage du foſſé, employoit bien du tems & de la dépenſe, & ne laiſſoit pas ſouvent d'être interrompu, parce que rarement le feu du canon de la place, qui pouvoit avoir vûe deſſus, étoit bien éteint, ainſi que la mouſqueterie; mais depuis que l'on a ſû ſe rendre maître de ce feu par les ricochets & quantité d'artillerie, on y fait moins de façon. *Attaque des places de* Vauban. (*Q*)

DESCENTE, (*Com.*) on nomme ainſi à Bordeaux les droits d'entrée qui ſe payent pour les vins du haut-pays, c'eſt-à-dire les vins qu'on recueille au-deſſus de Saint-Macaire, qui eſt ſept lieues au-deſſus de Bordeaux, leſquels deſcendent en cette derniere ville par les rivieres de Garonne & de Dordogne. (*G*)

DESCENTE, (*Com.*) on appelle encore à Bordeaux *barques de deſcente*, les barques chargées de marchandiſes qui deſcendent la Gironde. (*G*)

DESCENTE, (*Comm.*) ſe dit encore, *en termes de Gabelles*, du tranſport des ſels dans les greniers. Les officiers des greniers doivent faire des procès-verbaux des *deſcentes*, meſurages & emplacemens des ſels dans les greniers dont ils ſont officiers. *Dictionn. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DESCENTE, *terme de Chirurgie*, eſt la même choſe que *hernie* (*voy.* HERNIE). Les bandages qui ſervent à contenir les *deſcentes*, ſe nomment *brayers*. Voyez BRAYER. (*Y*)

DESCENTE, (*coupe des pierres.*) on appelle ainſi toutes les voûtes inclinées à l'horiſon. (*D*)

DESCENTE, (*Hydrauliq.*) eſt un tuyau de plomb qui deſcend les eaux d'un cheſneau qui les reçoit d'un bâtiment. C'eſt auſſi un tuyau qui deſcend les eaux d'un reſervoir. (*K*)

DESCENTE, (*Venerie.*) c'eſt lorſque l'oiſeau fond ſur le gibier avec impétuoſité, pour l'aſſommer: on dit alors qu'il fond en rond. Quelquefois la *deſcente* de l'oiſeau ſe fait doucement lorſqu'il ſe laiſſe aller en-bas: alors on dit ſimplement, l'*oiſeau fond*, ou *file*.

DESCHARGE *ou* DÉCHARGE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un acte par lequel quelqu'un eſt tenu quitte d'un engagement.

Ainſi une quittance d'une ſomme d'argent qui étoit dûe, eſt une *décharge*; mais on ſe ſert à cet égard plus volontiers du terme de *quittance*, & l'on employe le terme de *décharge* pour d'autres engagemens qui ne conſiſtent pas à payer une ſomme dûe. Par exemple, celui qui remet de l'argent qu'il avoit en dépôt, en tire, non pas une quittance, mais une *décharge*, c'eſt-à-dire une reconnoiſſance qu'il a remis l'argent. On peut auſſi obtenir ſa *décharge* des pieces & papiers que l'on a remis, ou d'une garantie, ou autre demande & prétention, ſoit que l'on y ait ſatisfait, ou que celui qui avoit cette prétention s'en ſoit départi, ou qu'il en ait été débouté.

Une *décharge* peut être donnée ſous ſeing privé, ou devant notaire; on peut auſſi, au refus de celui

qui la doit donner, obtenir un jugement qui prononce la *décharge*, & vaut autant que ſi elle étoit donnée par la partie.

Quelquefois le laps de tems opere la *décharge* d'une partie. Par exemple, au bout de cinq ans les veuves & héritiers des avocats & procureurs ne peuvent être recherchés, tant des procès jugés que de ceux qui ſont à juger, à compter du jour des récépiſſés. Les avocats & procureurs ſont déchargés des ſacs & papiers des procès non finis, au bout de dix ans à compter du jour de leurs récépiſſés, ſuivant la déclaration du 11 Décembre 1597. *Voyez ci-après* DESCHARGER. (*A*).

DESCHARGER *ou* DÉCHARGER, v. act. (*Juriſpr.*) c'eſt donner une décharge de quelque ſomme ou autre choſe. *Voyez ci-devant* DESCHARGE.

On dit auſſi *décharger d'une demande*, ce qui arrive lorſque le demandeur n'eſt pas bien fondé, ou n'a pas établi ſuffiſamment ſa demande; en ce cas le défendeur demande ſa décharge, & le juge prononce en ces termes : *avons le défendeur* déchargé *de la demande*, ou *renvoyé de la demande*, ce qui eſt la même choſe.

Décharger de l'accuſation, c'eſt abſoudre l'accuſé, le renvoyer de l'accuſation, le déclarer innocent. Lorſque les juges mettent ſeulement *hors de cour ſur l'accuſation*, l'accuſé n'eſt pas pleinement juſtifié. *Voyez* ACCUSATION, ACCUSÉ, HORS DE COUR, & *ci-devant au mot* DESCHARGE. (*A*)

À DESCOUVERT, (*Juriſprud.*) c'eſt lorſqu'on fait exhibition de quelque choſe. Dans les offres réelles d'argent & de pieces, on doit montrer les deniers ou autres choſes offertes, *à découvert*, afin que l'on voye que les offres ſont réelles & ſérieuſes. *Voyez* EXHIBITION & OFFRES RÉELLES. (*A*)

DESCRIPTION, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) Décrire les différentes productions de la nature, c'eſt tracer leur portrait, & en faire un tableau qui les repréſente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ſous des faces & dans des états différens. Les *deſcriptions* n'auroient point de limites, ſi on les étendoit indiſtinctement à tous les êtres de la nature, à toutes les variétés de leurs formes, & à tous les détails de leur conformation ou de leur organiſation. Un livre qui contiendroit tant & de ſi longues *deſcriptions*, loin de nous donner des idées claires & diſtinctes des corps qui couvrent la terre & de ceux qui la compoſent, ne préſenteroit à l'eſprit que des figures informes & giganteſques diſperſées ſans ordre & tracées ſans proportion : les plus grands efforts de l'imagination ne ſuffiroient pas pour les appercevoir, & l'attention la plus profonde n'y feroit concevoir aucun arrangement. Tel ſeroit un tas énorme & confus formé par les débris d'une multitude de machines; on n'y reconnoîtroit que des parties détachées, ſans en voir les rapports & l'aſſemblage.

Les *deſcriptions* ne peuvent donc être utiles qu'autant qu'elles ſont reſtraintes à de juſtes bornes, & aſſujetties à de certaines lois. Ces bornes & ces lois doivent varier ſelon la nature de la choſe & l'objet de la ſcience, dans les différens regnes de l'Hiſtoire naturelle. Plus un corps eſt compoſé, plus il eſt néceſſaire de décrire les détails de ſon organiſation, pour en expoſer le jeu & la méchanique. Il faut donc que les *deſcriptions* des animaux ſoient plus étendues que celles des végétaux, tandis que les *deſcriptions* des minéraux, qui ſont les corps les plus bruts, doivent être plus courtes que celles des végétaux. Par ce moyen chaque choſe eſt traitée ſelon ſon importance, & l'auteur n'abuſe ni de ſon tems ni de l'attention du lecteur.

Quelque perfection que l'on puiſſe donner à une *deſcription*, ce n'eſt qu'une peinture vaine & le ſujet d'une curioſité frivole, ſi on ne ſe propoſe un objet plus réel pour l'avancement de nos vrais connoiſſances en Hiſtoire naturelle. Lorſqu'on décrit un être, il faut obſerver les rapports qu'il a avec les autres êtres de la nature; ce n'eſt qu'en les comparant ainſi que l'on peut découvrir les reſſemblances & les différences qui ſe trouvent entr'eux, & établir une ſuite de faits qui donne des connoiſſances générales. Dans cette vûe, les *deſcriptions* doivent être faites ſur un plan ſuivi; il faut que ce plan ſoit uniforme dans chacun des regnes de l'Hiſtoire naturelle; mais on ne peut ſe diſpenſer de le changer en paſſant d'un regne à un autre : pour s'en convaincre il ſuffit de réfléchir ſur la différence qui ſe trouve entre les connoiſſances principales que l'on peut acquérir par les *deſcriptions* des objets de chaque regne en particulier. En décrivant les animaux on ſe propoſe de connoître l'œconomie animale; les plantes nous conduiſent à découvrir le méchaniſme de la végétation. On conſidere dans les minéraux la formation & la combinaiſon de leurs parties conſtituantes, pour concevoir la minéraliſation. On ne peut parvenir à des fins ſi différentes par une ſeule route; chacun a la ſienne, & exige des moyens particuliers pour que l'on puiſſe s'y conduire avec ſuccès : c'eſt pourquoi le plan des *deſcriptions* doit être relatif à l'objet de la ſcience de chaque regne; mais il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſoit uniforme dans un même regne, pour faire une comparaiſon exacte & ſuivie de chacun des animaux, ou des végétaux ou des minéraux, avec ceux qui y reſſemblent ou qui en different le plus. *V.* HISTOIRE NATURELLE. (*I*)

DESCRIPTION, *terme de Géométrie*, eſt l'action de tracer une ligne, une ſurface, *&c.* Décrire un cercle, une ellipſe, une parabole, *&c.* c'eſt conſtruire ou tracer ces figures.

On *décrit* les courbes en Géométrie de deux manieres, ou par un mouvement continu, ou par pluſieurs points. On les décrit par un mouvement continu lorſqu'un point qu'on fait mouvoir ſuivant une certaine loi, trace de ſuite & immédiatement tous les points de la courbe. C'eſt ainſi qu'on trace un cercle par le moyen de la pointe d'un compas; c'eſt preſque la ſeule courbe qu'on trace commodément par un mouvement continu : ce n'eſt pas que nous n'ayons des méthodes pour en tracer beaucoup d'autres par un mouvement continu; par exemple, les ſections coniques : M. Maclaurin nous a même donné un ſavant ouvrage intitulé, *Geometria organica*, dans lequel il donne des moyens fort ingénieux de tracer ainſi pluſieurs courbes. *Voyez*-en un leger eſſai à *l'article* COURBE. Mais toutes ces méthodes ſont plus curieuſes qu'utiles & commodes. La *deſcription* par pluſieurs points eſt plus ſimple, & revient au même dans la pratique. On trouve par des opérations géométriques différens points de la courbe aſſez près les uns des autres; on y joint ces points par de petites lignes droites à vûe d'œil, & l'aſſemblage de ces petites lignes forme ſenſiblement & ſuffiſamment pour la pratique la courbe que l'on veut tracer, (*O*)

DESCRIPTION, (*Belles-Lettres.*) définition imparfaite & peu exacte, dans laquelle on tâche de faire connoître une choſe par quelques propriétés & circonſtances qui lui ſont particulieres, ſuffiſantes pour en donner une idée & la faire diſtinguer des autres, mais qui ne developpent point ſa nature & ſon eſſence.

Les Grammairiens ſe contentent de *deſcriptions*; les Philoſophes veulent des définitions. *Voyez* DÉFINITION.

Une *deſcription* eſt l'énumération des attributs d'une choſe, dont pluſieurs ſont accidentelles, comme lorſqu'on décrit une perſonne par ſes actions, ſes

paroles, ſes écrits, ſes charges, *&c.* Une *deſcription* au premier coup d'œil a l'air d'une définition ; elle eſt même convertible avec la choſe décrite, mais elle ne la fait pas connoître à fond, parce qu'elle n'en renferme pas ou n'en expoſe pas les attributs eſſentiels. Par exemple, ſi l'on dit que Damon eſt un jeune homme bienfait, qui porte ſes cheveux, qui a un habit noir, qui fréquente bonne compagnie, & fait ſa cour à tel ou tel miniſtre ; il eſt évident qu'on ne fait point connoître Damon, puiſque les choſes par leſquelles on le deſigne lui ſont extérieures & accidentelles, *jeune*, *cheveux*, *habit noir*, *fréquenter*, *faire ſa cour*, qui ne deſignent point le caractere d'une perſonne. Une *deſcription* n'eſt donc pas proprement une réponſe à la queſtion *quid eſt*, qu'eſt-il ? mais à celle-ci, *quis eſt*, qui eſt-il ?

En effet, les *deſcriptions* ſervent principalement à faire connoître les ſinguliers ou individus ; car les ſujets de la même eſpece ne different point par leurs eſſences, mais ſeulement comme *hic* & *ille*, & cette différence n'a rien qui les faſſe ſuffiſamment remarquer ou diſtinguer. Mais les individus d'une même eſpece different beaucoup par les accidens : par exemple, *Alexandre* étoit *un fléau*, *Socrate un ſage*, *Auguſte un politique*, *Titus un juſte*.

Une *deſcription* eſt donc proprement la réunion des accidens par leſquels une choſe ſe diſtingue aiſément d'une autre, quoiqu'elle n'en differe que peu ou point par ſa nature. *Voyez* ACCIDENT, MODE, *&c.*

La *deſcription* eſt la figure favorite des Orateurs & des Poëtes, & on en diſtingue de diverſes ſortes : 1°. celle des choſes, comme d'un combat, d'un incendie, d'une contagion, d'un naufrage : 2°. celle des tems qu'on nomme autrement *chronographie*, *voyez* CHRONOGRAPHIE : 3°. celle des lieux qu'on appelle auſſi *topographie*, *voyez* TOPOGRAPHIE : 4°. celle des perſonnes ou des caracteres que nous nommons *portrait*, *voyez* PORTRAIT. Les *deſcriptions* des choſes doivent préſenter des images qui rendent les objets comme préſens ; telle eſt celle que Boileau fait de la molleſſe dans le *lutrin* :

La molleſſe oppreſſée
Dans ſa bouche à ce mot ſent ſa langue glacée,
Et laſſe de parler, ſuccombant ſous l'effort,
Soupire, étend les bras, ferme l'œil & s'endort. (*G*)

Mais d'où vient que dans toutes les *deſcriptions* qui peignent bien les objets, qui par de juſtes images les rendent comme préſens, non-ſeulement ce qui eſt grand, extraordinaire, ou beau, mais même ce qui eſt deſagréable à voir, nous plaît ſi fort ? c'eſt que les plaiſirs de l'imagination ſont extrêmement étendus. Le principe de ce plaiſir ſemble être une action de l'eſprit qui compare les idées que les mots font naître avec celles qui lui viennent de la préſence même des objets. Voilà pourquoi la *deſcription* d'un fumier peut plaire à l'entendement par l'exactitude & la propriété des mots qui ſervent à le dépeindre. Mais la *deſcription* des belles choſes plaît infiniment davantage, parce que ce n'eſt pas la ſeule comparaiſon de la peinture avec l'original qui nous ſéduit, mais nous ſommes auſſi ravis de l'original même. La plûpart des hommes aiment mieux la *deſcription* que Milton fait du paradis, que de celle qu'il donne de l'enfer, parce que dans l'une, le feu & le ſouffre ne ſatisfont pas l'imagination, comme le font les parterres de fleurs & les bocages odoriférans : peut-être néanmoins que les deux peintures ſont également parfaites dans leur genre.

Cependant une des plus grandes beautés de l'art des *deſcriptions*, eſt de repréſenter des objets capables d'exciter une ſecrette émotion dans l'eſprit du lecteur, & de mettre en jeu ſes paſſions ; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les mêmes paſſions qui nous ſont deſagréables en toute autre tems, nous plaiſent lorſque de belles & vives *deſcriptions* les élevent dans nos cœurs ; il arrive que nous aimons à être épouvantés ou affligés par une *deſcription*, quoique nous ſentions tant d'inquiétude dans la crainte & la douleur qui nous viennent d'une toute autre cauſe. Nous regardons, par exemple, les terreurs qu'une *deſcription* nous imprime avec la même curioſité & le même plaiſir que nous trouvons à contempler un monſtre mort : plus ſon aſpect eſt effrayant, plus nous goûtons de plaiſir à n'avoir rien à craindre de ſes inſultes. Ainſi lorſque nous liſons dans quelque hiſtoire des *deſcriptions* de bleſſures, de morts, de tourmens, le plaiſir que ces *deſcriptions* font en nous, ne naît pas ſeulement de la douleur qu'elles cauſent, mais encore d'une ſecrette comparaiſon que nous faiſons de n'être pas dans le même cas.

Comme l'imagination peut ſe repréſenter à elle-même des choſes plus grandes, plus extraordinaires, & plus belles que celles que la nature offre ordinairement aux yeux, il eſt permis, il eſt digne d'un grand maître de raſſembler dans ſes *deſcriptions* toutes les beautés poſſibles. Il n'en coûte pas davantage de former une perſpective très-vaſte, qu'une perſpective qui ſeroit fort bornée ; de peindre tout ce qui peut faire un beau payſage champêtre, la ſolitude des rochers, la fraîcheur des forêts, la limpidité des eaux, leur doux murmure, la verdure & la fermeté du gaſon, les Sites de l'Arcadie, que de dépeindre ſeulement quelques-uns de ces objets. Il ne faut point les repréſenter comme le haſard nous les offre tous les jours, mais comme on s'imagine qu'ils devroient être. Il faut jetter dans l'ame l'illuſion & l'enchantement. En un mot, un auteur, & ſur-tout un poëte qui décrit d'après ſon imagination, a toute l'œconomie de la nature entre ſes mains, & il peut lui donner les charmes qu'il lui plaît, pourvû qu'il ne la réforme pas trop, & que pour vouloir exceller, il ne ſe jette pas dans l'abſurde ; mais le bon goût & le génie l'en garantiront toûjours. *Voyez* les *réflexions* de M. Adiſſon ſur cette matiere. *Addition de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESDIT *ou* DÉDIT, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt la peine ſtipulée dans une promeſſe de mariage, dans un marché, un contrat ou un compromis contre celui qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine conſiſte ordinairement dans une ſomme d'argent qui doit être payée à l'autre partie, ou employée à quelque uſage pieux.

Chez les Romains ceux qui ſe fiançoient ſe donnoient mutuellement des arrhes ou aires ; & celui des futurs conjoints qui ne vouloit pas enſuite accomplir le mariage, perdoit ſes arrhes, de même qu'en matiere de vente. Quand le mariage avoit lieu, les arrhes données par la femme étoient imputées ſur ſa dot par le mari, & les arrhes du mari étoient imputées ſur la donation à cauſe de nôces qu'il faiſoit à ſa femme.

Dans les établiſſemens faits par S. Louis en 1270, on propoſe, *chap. cxxjv.* l'eſpece d'un pere qui ayant un fils impubere, demande pour lui la fille de ſon voiſin auſſi impubere, pour les marier enſemble lorſqu'ils ſeront en âge ; les deux peres ſe donnent réciproquement des arrhes, ſavoir le pere de la fille une piece de terre, & le pere du garçon dix livres : on décide que cette convention eſt bonne, & que celui qui refuſera de la tenir perdra ſes arrhes ; mais ce même chapitre porte que s'ils s'étoient obligés de rendre cent livres plus ou moins, au cas que le mariage ne ſe fît pas, la peine ne ſeroit pas tenable de droit, ce qui paroît fondé ſur ce qu'il eſt contre la liberté de mariage qu'une partie puiſſe être forcée de ſe marier par des ſtipulations de peines. Ce-

pendant la perte des arrhes approche assez du payement de la peine, si ce n'est qu'il est quelquefois plus aisé de perdre les arrhes que l'on a données que de payer une somme promise, & que l'on n'auroit pas. *Voyez* Franc. Marc. *t. II. de ses décis. cap. dxxxviij.* Sanchez, *de matrim. lib. I. disput. 35.* Le Prêtre, *cent. I. chap. lxviij.* M. de Lauriere, *sur le ch. cxxjv. des établiss. de S. Louis.* (*A*)

DESEMBALLAGE, s. m. (*Comm.*) ouverture d'une caisse ou d'un ballot en coupant les cordes & la toile d'emballage. (*G*)

DESEMBALLER, défaire l'emballage d'une caisse, ouvrir une balle, un ballot. On dit plus communément, quoique moins proprement, *déballer*. *Voyez* DÉBALER. *Dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DESEMBARQUEMENT & DESEMBARQUER, (*Marine.*) c'est retirer d'un vaisseau les marchandises qui y avoient été embarquées avant qu'elles ayent été transportées au lieu de leur destination, & avant que le vaisseau soit parti.

Desembarquer se dit aussi des personnes qui sortent & quittent le vaisseau prêt à partir. (*Z*)

DESEMPARER *un vaisseau*, (*Marine.*) c'est briser & mettre en desordre ses agrès, ruiner & couper ses manœuvres, le démâter, & le mettre hors d'état de service; ce qui arrive dans un combat & dans une violente tempête.

DESEMPARÉ. Vaisseau *desemparé*, qui a perdu ses agrès, manœuvres, *&c.* (*Z*)

DESEMPLOTOIR, s. m. (*Faucon.*) c'est un fer avec lequel on tire de la mulette des oiseaux de proie la viande qu'il ne peuvent digérer.

DESEMPOINTER *ou* DESAPPOINTER, v. act. (*Comm.*) une piece d'étoffe. C'est couper les points de soie, de fil ou de ficelle qui tiennent en état les plis de la piece. *Voyez* EMPOINTER. *Dictionn. de Comm. tom. II. & de Trév.* (*G*)

* DESASSEMBLER, v. act. se dit en Méchanique de toute construction de bois; c'est en séparer les différentes parties, si sur-tout elles ne se tiennent qu'à chevilles & à mortoises. Si la machine est de fer, de cuivre, & que les parties en soient unies, de plusieurs manieres différentes, on dit *démonter*, & non *desassembler*. On *démonte* une montre; on *desassemble* un échaffaud, un escalier, & une charpente quelconque.

DESENFLURE, s. f. (*Med.*) ce mot n'est pas trop d'usage, mais on ne sauroit s'en passer, il faut l'adopter nécessairement.

La *desenflure* est une diminution ou cessation d'enflure. Toutes les fois que quelque partie du corps humain, après être devenue plus grosse que dans l'état naturel, se trouve réduite à un moindre volume, ou même à sa grosseur naturelle, cet état s'appelle en Medecine *desenflure*, en latin *detumescentia*.

Elle arrive, 1°. par l'évacuation naturelle ou artificielle de l'humeur morbifique qui se portoit sur la partie: 2°. par métastase sur une autre partie: 3°. par son écoulement dans quelqu'autre réservoir: 4°. par la diminution de l'écoulement de l'humeur morbifique.

Le prognostic differe, 1°. selon la partie attaquée, les mains, les piés, la tête, le visage, le ventre, qui viennent à se *desenfler*: 2°. suivant la maladie dans laquelle arrive la *desenflure*, comme maladie aiguë, chronique, fievre, inflammation, petite vérole, éréfipele, goutte, hydropisie, blessure, ulcere, tumeur, abcès: 3°. enfin, suivant la cause bonne ou mauvaise qui produit le desenflement.

On conçoit bien que si c'est d'une bonne cause qu'il procede, il faut l'aider dans son opération; mais si la *desenflure* arrive par un fâcheux dépôt de l'humeur étrangere sur d'autres parties plus nécessaires à la vie; si elle vient du manque de forces, le malade est en grand danger, & l'on n'a d'autres ressources que de ranimer les forces, & révivifier la partie. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESENFORESTER, (*Jurisp.*) dans la jurisprudence angloise signifie *affranchir*, & séparer de la forêt royale une terre qui y étoit enclavée, & par conséquent soumise à toutes les lois des terres enforestées. *Voyez* ENFORESTER. (*A*)

DESENTRAVER, (*Maréch.*) c'est ôter les entraves d'un cheval. *Voyez* ENTRAVES. (*V*)

DESERGOTER, v. a. (*Maréchallerie.*) se dit des chevaux auxquels on fend l'ergot jusqu'au vif pour arracher quelques vessies pleines d'eau qui leur viennent aux jambes sous l'ergot, particulierement dans les lieux marécageux. Cette opération n'est point d'usage à Paris, mais on la pratique fort en Hollande, même aux quatre jambes du cheval. *V.* ERGOT. (*V*)

DESERT, s. m. (*Géogr.*) lieu sauvage, inculte, & inhabité, tels qu'étoient autrefois les *deserts* de la Lybie & de la Thébaïde.

Les Géographes donnent ce nom en général à tous les pays qui ne sont que peu ou point habités. Dans l'Ecriture, plusieurs endroits de la Terre sainte, ou voisins de cette Terre, sont appellés *deserts*. Le *desert* pris absolument, c'est la partie de l'Arabie qui est au midi de la Terre sainte, & dans laquelle les Israëlites errerent pendant quarante ans, depuis leur sortie d'Egypte jusqu'à leur entrée dans la Terre promise. *Chambers.*

DESERTER QUELQU'UN, (*Marine.*) c'est le mettre à terre, sur une côte étrangere ou dans une isle deserte, & l'abandonner; ce qui peut être ordonné par le conseil de guerre en punition de quelques crimes: mais cela ne se pratique plus. (*Z*)

DESERTEUR, s. m. (*Art milit.*) soldat enrôlé qui quitte le service sans congé, ou qui change de capitaine & de régiment.

Les *deserteurs* sont punis de mort. Tous les soldats qu'on trouve à une demi-lieue de la garnison ou de l'armée, & qui prennent le chemin du camp & du quartier de l'ennemi, sont traités comme *deserteurs*, s'ils n'ont point de passeport.

Dans l'ancienne Eglise, on excommunioit les *deserteurs*, comme coupables d'un serment violé.

Lorsque plus de deux *déserteurs* sont arrêtés ensemble, ou que plus de deux se trouvent amenés dans une place ou quartier en un même jour, après qu'ils ont été condamnés à mort, on les fait tirer au billet trois à trois: celui sur qui le malheureux sort tombe, est passé par les armes; les deux autres sont condamnés aux galeres perpétuelles, & remis entre les mains du geolier des prisons, avec une expédition du jugement & un certificat des officiers du conseil de guerre comme les billets favorables leur sont échûs. Ceux qui sont convaincus d'avoir deserté étant en faction ou de garde, ou bien aux pays étrangers, ne sont point admis à tirer au sort.

Les commandans des provinces ou des places ne peuvent surseoir l'exécution d'un jugement rendu par le conseil de guerre.

Si l'accusé est renvoyé absous, on le met d'abord en liberté pour l'exécution du jugement, sauf au commandant de le renvoyer en prison s'il le juge à propos.

La peine de mort non expliquée dans les ordonnances est, hors le cas de desertion, d'être pendu & étranglé: toutefois on casse la tête faute d'exécuteur qui réside dans le quartier où est la garnison, excepté lorsque le criminel doit avoir le poing coupé avant d'être pendu; auquel cas le commandant envoie chercher par un détachement l'exécuteur de justice de la ville la plus prochaine.

Lorsque le criminel, qui a été jugé par le conseil de

de guerre, doit être livré à l'exécuteur de juſtice, après ſa ſentence lûe à la tête des troupes qui battent aux champs dès qu'il entre dans leur enceinte, le ſergent de la compagnie dont il étoit, l'arme de pié en cap; il tient de la main droite la croſſe du fuſil, & lui dit: *Te trouvant indigne de porter les armes, nous t'en dégradons.* Il lui ôte enſuite le fuſil par derriere avec ſon ceinturon, il lui fait paſſer ſon fourniment par les piés; il ſe retire enſuite: l'exécuteur alors ſe ſaiſit du criminel.

S'il doit être paſſé par les armes après la ſentence lûe, le détachement qui l'eſcorte le mene au lieu de l'exécution; le ſergent de ſa compagnie lui bande les yeux avec un linge; ſix ou huit grenadiers du détachement ôtent la bayonnette pendant cet appareil; ceux qui ſont à ſa droite tirent à la tête, ceux qui ſont à ſa gauche le tirent au cœur, les uns & les autres au ſignal que donne le major.

Avant la lecture de la ſentence, les tambours battent un ban, enſuite le major dit à haute voix & chapeau bas: *De par le Roi, défenſe ſous peine de la vie de crier grace.*

Les troupes défilent devant le mort après l'exécution. *D'Héricourt, tome II.* (Q)

DESERTEUR, (*Morale & Politique.*) L'illuſtre auteur de l'*Eſprit des Lois* remarque que la peine de mort infligée parmi nous aux *déſerteurs* ne paroît pas avoir diminué les déſertions; il croit qu'une peine infamante qui les laiſſeroit vivre, ſeroit plus efficace. En effet, un ſoldat par ſon état mépriſe ou eſt fait pour mépriſer la mort, & au contraire pour craindre la honte. Cette obſervation paroît judicieuſe; mais ce ſeroit à l'expérience à la confirmer. (O)

Les hiſtoriens nous parlent d'une loi que fit Charondas contre les *déſerteurs;* elle portoit qu'au lieu d'être punis de mort, ils ſeroient condamnés à paroître pendant trois jours dans la ville revêtus d'un habit de femme; mais les mêmes hiſtoriens ne nous diſent point ſi la crainte d'une telle honte produiſit plus d'effet que celle de la mort. Quoi qu'il en ſoit, Charondas retiroit deux grands avantages de ſa loi, celui de conſerver des ſujets, & celui de leur donner occaſion de réparer leurs fautes, & de ſe couvrir de gloire à la premiere action qui ſe préſenteroit.

Nous avons adopté des Francs la loi de peine de mort contre les *déſerteurs;* & cette loi étoit bonne pour un peuple chez qui le ſoldat alloit librement à la guerre, avoit ſa part des honneurs & du butin. Le cas eſt-il le même parmi nous?

Comme perſonne n'ignore les diverſes cauſes qui rendent les déſertions ſi fréquentes & ſi conſidérables, je n'en rapporterai qu'une ſeule, c'eſt que les ſoldats ſont réellement dans les pays de l'Europe où on les prend par force & par ſtratagême, la plus vile partie des ſujets de la nation, & qu'il n'y a aucune nation qui ne croye avoir un certain avantage ſur les autres. Chez les Romains (dit encore l'auteur de l'eſprit des lois dans un autre de ſes ouvrages) les déſertions étoient très-rares: des ſoldats tirés du ſein d'un peuple ſi fier, ſi orgueilleux, ſi sûr de commander aux autres, ne pouvoient guere penſer à s'avilir juſqu'à ceſſer d'être Romains.

On demande s'il eſt permis de ſe ſervir à la guerre des *déſerteurs* & des traîtres qui s'offrent d'eux-mêmes, & même de les corrompre par des promeſſes ou des récompenſes. Quintilien dans ſa déclamation 255, ſoûtient qu'il ne faut pas recevoir des *déſerteurs* de l'armée ennemie. Cette idée pouvoit être bonne pour les Romains, elle ne le ſeroit pas de même pour nous. Grotius diſtingue ici: il prétend que, ſelon le droit des gens, on peut ſe ſervir des *déſerteurs*, mais non pas des traîtres. Cette déciſion n'eſt pourtant point ſans difficulté; car poſez un juſte ſujet de guerre, on a droit certainement d'ôter à l'ennemi tout ce qui lui eſt de quelque ſecours. Or d'après ce principe, il ſemble qu'il doit être permis de travailler à appauvrir l'ennemi, en gagnant ſes ſujets par argent, ou autre ſemblable attrait. Cependant il faut bien prendre garde, en s'y prenant ainſi, de ne pas ſe nuire à ſoi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres; & c'eſt toûjours un acte de généroſité de s'abſtenir, tant qu'on le peut, de ces ſortes de voies. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESERTION D'APPEL, (*Juriſpr.*) eſt la négligence de relever dans le tems marqué par la loi un appel que l'on a interjetté d'une ſentence ou autre acte.

Un appel eſt deſert ou abandonné, lorſqu'il n'eſt pas relevé dans le tems.

La peine de la *déſertion d'appel* eſt que l'appel eſt déclaré nul & comme non-avenu.

On obſervoit la même choſe chez les Romains; l'appellant ne pouvoit pourſuivre ſon appel qu'il n'obtînt du juge *à quo* des apôtres. C'eſt ainſi que l'on appelloit des lettres dimiſſoires ou libelles appellatoires, par leſquelles le juge *à quo* certifioit l'appel interjetté de ſa ſentence au juge où devoit reſſortir l'appel; il falloit que l'appellant fît apparoir de ces lettres avant d'être reçû à la pourſuite de ſon appel. Ces lettres devoient être obtenues dans les trente jours de l'appel, faute de quoi l'appel étoit réputé deſert, & l'effet de cette *déſertion* étoit qu'on pouvoit mettre à exécution la ſentence, à moins que les parties n'euſſent tranſigé.

L'uſage de ces apôtres ou libelles appellatoires a été obſervé dans les provinces de France régies par le droit écrit, juſqu'à l'ordonnance de 1539, qui les a abrogés *art. 117. Voyez* RELIEF D'APPEL.

Préſentement l'uſage général eſt que l'appel doit être relevé par des lettres de chancellerie dans le tems de l'ordonnance, autrement il eſt deſert: mais cette *déſertion* n'eſt pas acquiſe de plein droit, il faut la faire prononcer; & pour cet effet l'intimé obtient en chancellerie des lettres de *déſertion*, en vertu deſquelles il fait aſſigner l'appellant pour voir declarer ſon appel deſert.

Lorſque l'appellant a comparu ſur cette demande en *déſertion*, on lui offre un appointement devant un ancien avocat conformément à l'ordonnance, qui veut que ces ſortes de demandes ſoient vuidées par l'avis d'un ancien avocat.

Si la *déſertion* eſt acquiſe, l'avocat donne ſon avis portant que l'appel eſt deſert; ſi au contraire la *déſertion* n'eſt pas acquiſe, il convertit la demande en *déſertion*, en anticipation.

Le premier appel étant déclaré deſert, l'appellant en peut interjetter un autre en refondant les dépens, pourvu qu'il ſoit encore dans le tems d'appeller: en quoi la *déſertion* differe de la péremption; car quand un appel relevé eſt péri par le défaut de pourſuites pendant trois ans, on ne peut ni le pourſuivre, ni en interjetter un autre.

Pour éviter le circuit d'un nouvel appel, l'intimé accélere, au lieu de demander la *déſertion*, obtient des lettres d'anticipation: il a même été fait une délibération de la communauté des procureurs du parlement en 1692, portant que les procureurs paſſeront arrêt par lequel la *déſertion* ſera convertie en anticipation, & que les parties concluront comme en procès par écrit, joint les fins de non-recevoir, défenſes au contraire; au moyen dequoi l'on n'examine plus ſi la *déſertion* eſt acquiſe ou non, que pour la refuſion des dépens.

La *déſertion d'appel* n'a pas lieu dans les appels comme d'abus ni en matieres criminelles; ce qui eſt conforme à la loi *properandum*, cod. *de judiciis*, & fondé ſur ce que la négligence d'un particulier ne

doit pas préjudicier à l'intérêt public. *Voyez au cod. liv. VII. tit. lxiij. l. 2. & liv. VIII. tit. lxij. l. 18. Ordonn. de 1667. tit. vj. art. 4. Journ. du palais. Arrêt du 31. Mai 1672.* (*A*)

DESERTION D'UN BÉNÉFICE, eſt lorſqu'un bénéficier a diſparu ſans que l'on ſache ce qu'il eſt devenu: après un an de ſon abſence, on peut obtenir des proviſions de ſon bénéfice comme vacant par *deſertion*; & celui qui eſt ainſi pourvû doit être maintenu quant à préſent préférablement à celui qui eſt pourvû *per obitum*, juſqu'à ce que la vérité du fait ſoit éclaircie, parce la préſomption de droit eſt qu'il eſt vivant. Au reſte cette maintenue n'eſt qu'une eſpece de proviſion qui ceſſe dès que l'ancien titulaire reparoît. *Voyez le journ. des aud. tome V. pag. 1015. arr. du 14 Juill. 1699.* (*A*)

DESERTION DES MAISONS, TERRES, ET AUTRES HÉRITAGES; c'eſt lorſque celui qui en étoit propriétaire ou poſſeſſeur les abandonne, & les laiſſe vuides, vagues, & en friche.

La *deſertion des héritages* eſt fort différente du déguerpiſſement qui ſe fait entre les mains du bailleur de fonds, & du délaiſſement ſoit par hypotheque ou délaiſſement ſimple *pro derelicto*, qui prive à l'inſtant le propriétaire de la choſe & la défere au premier occupant. La *deſertion* ſe fait ſans aucun acte ou formalité, par la ſeule négligence du détenteur qui laiſſe les héritages vacans, & néanmoins ne laiſſe pas d'en demeurer toûjours propriétaire, comme le remarque Cujas ſur le titre *de omni agro deſerto.*

Les terres deſertes ſont encore différentes de celles que les coûtumes appellent *terres hermes*, *terres gayves*, *communes*, ou *vains pâturages*, qui ſont des terres ſtériles & de nulle valeur, ou qui n'ont jamais été occupées par aucun particulier.

Si les héritages deſerts ſont chargés de rentes foncieres, le bailleur n'eſt pas pour cela en droit de rentrer auſſi-tôt dans ſon héritage: il faudroit qu'il y eût ceſſation de payement pendant trois années; encore la peine n'eſt-elle que comminatoire, & ceſſe-t-elle par le payement des arrérages.

Quelques coûtumes portent que ſi le propriétaire étoit trois ans ſans labourer, le ſeigneur peut reprendre les héritages & les réunir à ſon domaine: telles ſont les coûtumes de la Marche, Berri, Vaſtang, Clermont, Romorentin, & Blois. Mais cela eſt particulier à ces coûtumes; & ailleurs le ſeigneur ou bailleur n'a qu'une action pour ſon cens ou ſa rente, & pour ſes dommages & intérêts.

On fait ſeulement une différence pour les vignes tenues à rente; car ſi le détenteur eſt un an ſans les tailler, quelques-uns tiennent que le bailleur peut s'en faire envoyer en poſſeſſion, à cauſe qu'elles ſeroient ruinées pour toûjours ſi on les négligeoit plus long-tems. C'eſt l'opinion de Balde ſur l'auth. *qui rem*, & la diſpoſition de la coûtume de Poitou, *art. 61.* cependant cette loi pénale ne s'étendroit pas non plus aux autres coûtumes; le bailleur auroit ſeulement ſon action en dommages & intérêts comme pour les autres héritages.

Si la rente dûe ſur l'héritage eſt à prendre en nature de fruits, en ce cas le bailleur ſeroit bien fondé à faire cultiver l'héritage pour aſſûrer ſa rente.

Il y a même quelques coûtumes qui permettent au premier occupant de cultiver les terres deſertes, & cela pour le bien public; mais hors ces coûtumes, le cultivateur ne gagneroit pas les fruits, & ſeroit tenu de les rendre au propriétaire qui les reclameroit, à la déduction ſeulement des frais de labours & ſemences. *Voyez* TERRES HERMES, TERRES DESERTES, & Loyſeau *du déguerpiſſement, liv. VI. ch. xj.* (*A*)

DESESPOIR, ſ. m. (*Morale.*) inquiétude accablante de l'ame cauſée par la perſuaſion où l'on eſt qu'on ne peut obtenir un bien après lequel on ſoûpire, ou éviter un mal qu'on abhorre.

Cette triſte paſſion qui nous trouble & qui nous fait perdre toute eſpérance, agit différemment dans l'eſprit des hommes: quelquefois elle produit l'indolence & le repos; la nature accablée ſuccombe ſous la violence de la douleur: quelquefois en ſe privant des ſeules reſſources qui lui reſtoient pour remedes, elle ſe fâche contre elle-même, & exige de ſoi la peine de ſon malheur, ſi l'on peut parler ainſi; alors, comme dit Charron, cette paſſion nous rend ſemblables aux petits enfans, qui par dépit de ce qu'on leur ôte un de leurs joüets, jettent les autres dans le feu. Quelquefois au contraire le *deſeſpoir* produit les actions les plus hardies, redouble le courage, & fait ſortir des plus grands périls.

Una ſalus victis, nullam ſperare ſalutem.

C'eſt une des plus puiſſantes armes d'un ennemi, qu'il ne faut jamais lui laiſſer. L'hiſtoire ancienne & moderne en fourniſſent pluſieurs preuves. Mais ſi l'on y prend garde, ces mêmes actions du *deſeſpoir* ſont ſouvent fondées ſur un nouvel eſpoir qui porte à tenter toutes choſes extrêmes, parce qu'on a perdu l'eſpérance des autres. Les conſolations ordinaires ſont trop foibles dans un *deſeſpoir* cauſé par des malheurs affreux; elles ſont excellentes dans des accidens paſſagers & réparables. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESHABILLÉ, terme fort en uſage en France, & que les Anglois ont adopté depuis peu. Il ſignifie proprement une *robbe de chambre*, & les autres choſes dont on ſe couvre quand on eſt chez ſoi en négligé. On dit: *On ne peut voir M. un tel, il eſt encore en deshabillé;* c'eſt-à-dire *qu'il eſt en robe de chambre, & n'eſt pas habillé.*

DESHARNACHER, v. act. (*Maréch.*) c'eſt ôter les harnois du cheval. *Voyez* HARNOIS. (*V*)

DESHÉRENCE, ſ. f. (*Juriſprud.*) qui vient du latin *deſerere*, eſt le droit qui appartient au Roi ou aux ſeigneurs hauts juſticiers, de prendre chacun dans l'étendue de leur haute juſtice les biens délaiſſés par un regnicole françois né en légitime mariage, décédé *ab inteſtat* & ſans aucun héritier apparent habile à lui ſuccéder.

On ne dit pas que le droit de *deshérence* ſoit un droit de ſuccéder, parce qu'en effet ce n'eſt pas une véritable hérédité, ni même une ſucceſſion à titre univerſel; le Roi ou les ſeigneurs ne ſont chacun que des ſucceſſeurs particuliers, & à certains biens: ils ne ſuccedent point en tous les droits du défunt; & c'eſt moins par tranſlation du droit du défunt en leur perſonne, que par forme de réunion de la ſeigneurie privée vacante à la ſeigneurie publique.

Ce droit conſiſte, a-t-on dit, à recueillir les biens vacans d'un regnicole; parce que ſi c'étoit un étranger non naturaliſé, ſa ſucceſſion appartiendroit au Roi par droit d'aubaine & non de *deshérence*, à l'excluſion des ſeigneurs hauts juſticiers dans la juſtice deſquels pourroient ſe trouver les biens.

On a ajoûté d'un regnicole *né en légitime mariage*, parce que ſi c'étoit un bâtard ſa ſucceſſion appartiendroit par droit de bâtardiſe au Roi ou aux ſeigneurs; mais avec cette différence que ceux-ci n'y peuvent prétendre qu'en cas de concours de certaines circonſtances. *Voyez ci-devant l'article* BATARD; *voyez auſſi* TESTAMENT.

Le droit de *deshérence* ne comprend donc que les ſucceſſions qui ſont dévolues au Roi ou aux ſeigneurs par le ſeul défaut d'héritier, & non par les autres manieres par leſquelles des biens vacans peuvent appartenir au Roi ou aux ſeigneurs.

L'origine du droit de *deshérence* remonte juſqu'aux Grecs, dont il paroît que les Romains avoient em-

prunté cet uſage. Les premiers appelloient les biens vacans τὰ ἀκληρονόμητα, & les Romains *caduca* ou *bona vacantia*. La loi des douze tables préféroit au fiſc tous ceux qui portoient le même nom que le défunt, appellés *gentiles*, encore qu'ils ne puſſent pas prouver leur parenté.

Strabon rapporte que les empereurs romains avoient établi un magiſtrat dans l'Egypte pour y faire à leur profit la recherche des biens vacans.

Les biens à titre de *deshérence* étoient incorporés au fiſc des empereurs, comme il eſt dit au code Théodoſien, *liv. X. tit. viij. & jx.* & au code de Juſtinien, *de bonis vacantibus & eorum incorporatione*. Les empereurs Dioclétien & Maximien y déclarent que les ſucceſſions de ceux qui meurent inteſtats & ſans héritiers appartiennent à leur fiſc, à l'excluſion des villes qui prétendoient tenir du prince le droit de recueillir ces biens.

Le fiſc ne ſuccédoit qu'à défaut de tous parens & autres habiles à recueillir les biens, comme la femme ou le mari, le conſort, le patron.

On obſervoit la même choſe en Italie du tems de Théodoric, ſuivant ce que dit Caſſiodore, *liv. X. variar. in hoc caſu perſona principis poſt omnes ; hinc optamus non acquirere, dummodo ſint qui relicta valeant poſſidere.*

Il en eſt auſſi de même parmi nous ; ce n'eſt qu'à défaut de tous les parens, de toutes les lignes, & à défaut de la femme ou du mari, que le droit de *deſhérence* eſt ouvert ; excepté dans quelques coûtumes, comme Bretagne, *art. 583.* où une ligne ne ſuccede pas au défaut de l'autre.

Ce droit a eu lieu dès le commencement de la monarchie ; & il paroît que ſous les deux premieres races de nos rois il n'appartenoit qu'au roi ſeul ; ce qui n'eſt pas étonnant, vû qu'il n'y avoit alors que le roi qui eût droit de juſtice & de fiſc. Mais depuis que nos rois ont bien voulu communiquer à certains ſeigneurs de fiefs le droit de haute, moyenne & baſſe juſtice, & en même tems le droit de fiſc qui en eſt une ſuite, ce qui n'eſt arrivé que vers le commencement de la troiſieme race, les ſeigneurs hauts juſticiers ſe ſont auſſi attribué le droit de *deshérence* chacun dans leur territoire.

Les ſeigneurs de fiefs ont long-tems prétendu avoir les *deshérences* comme biens vacans, au préjudice des ſeigneurs ſimplement hauts juſticiers : ils alléguoient pour appuyer leur prétention, qu'il étoit bien plus naturel de réunir la ſeigneurie utile vacante à la ſeigneurie directe, comme l'uſufruit à la propriété, que non pas de réunir la ſeigneurie privée à la ſeigneurie publique. Cette queſtion eſt amplement diſcutée par le ſpéculateur, tit. *de feudis.*

Quelques auteurs prétendent que ce n'eſt point au droit romain, mais à l'uſage des fiefs & des main-mortes, que l'on doit rapporter l'ordre des ſucceſſions établi par la plûpart de nos coûtumes, & ſingulierement dans le cas de *deshérence*. Il eſt certain que les conceſſions d'héritages faites par les ſeigneurs, & les affranchiſſemens par eux accordés à ſerfs ou gens de main-morte, ont été le germe d'un grand nombre de droits ſeigneuriaux auxquels celui de *deshérence* a quelques rapports. Tel étoit le droit de recueillir la ſucceſſion des ſerfs qui décédoient ſans enfans, ou dont les parens n'étoient pas capables de leur ſuccéder à cauſe de la diverſité de leur condition : car lorſque les ſeigneurs accordoient quelques affranchiſſemens particuliers, comme pour entrer dans l'état eccléſiaſtique, c'étoit preſque toûjours à condition que l'impétrant ne pourroit recueillir la ſucceſſion de ſes parens.

Il eſt auſſi à préſumer qu'en accordant des affranchiſſemens généraux aux ſerfs de leur ſeigneurie, ils ont retenu quelques veſtiges de leurs anciens droits : c'eſt ainſi que par une charte de 1232, Marguerite comteſſe de Flandre, en remettant à ſes ſujets le droit de main-morte, ſe reſerva celui de *meilleur catel* qui a encore lieu dans le Hainaut, & qui conſiſte à choiſir dans la maiſon du défunt le meuble le plus précieux. *Voyez les chartes générales du Hainaut, ch. cxxjv. cxxv. & cxxviij.* Burgundus, *ad conſuet. Fland. tract. 15.* dit de ce droit de meilleur catel : *Tenuior hæc quidem, ſed tamen ſervitus quam civitates & municipia ex privilegio ſenſim exuêre.*

Les ſeigneurs ont même encore dans les coûtumes de Flandre un droit qui a beaucoup de rapport à celui de *deshérence*, & qui eſt une trace de la main-morte : ce droit conſiſte dans la préference que le fiſc a dans les ſucceſſions pour les biens d'une ligne défaillante ſur les parens des autres lignes. Cet uſage a été étendu par un arrêt du parlement de Douai du 14 Août 1748, aux coûtumes qui n'ont point de diſpoſition contraire. Nous avons en France pluſieurs coûtumes dont la diſpoſition eſt conforme à ces principes, telles que celle de Normandie, *art. 245.* & celle de Bretagne, *art. 595.*

La coûtume d'Anjou, *art. 268.* & celle du Maine *art. 286.* ſont encore plus ſingulieres ; elles portent que s'il n'y a hoirs en l'une des lignes, le ſeigneur de fief *en nueſſe*, c'eſt-à-dire dans la mouvance immédiate duquel ſont les biens, auquel pouvoir & juriſdiction ſont les choſes & biens aſſis, ſuccede s'il veut pour la ligne défaillante aux meubles & conquêts ; que quant aux propres, le ſeigneur de fief y ſuccédera pour le tout entant qu'il en ſera trouvé en ſon fief : mais ſi le ſeigneur de fief en nueſſe n'avoit droit de moyenne juſtice, il ne ſuccédera point aux meubles, fors en la baronie de Mayenne, où le bas juſticier les a, mais ils ſeroient acquis à celui qui a droit de moyenne juſtice immédiate ès lieux où ſeroient trouvés les meubles.

Dupineau dit qu'il appert par-là qu'en Anjou les héritages d'une ſucceſſion vacante à défaut d'une ligne, ſont acquis au ſeigneur de fief immédiat qui n'a que baſſe juſtice fonciere ; que les meubles ſont acquis au moyen juſticier, quoique pour le fief il ne fût que ſeigneur médiat.

Cette eſpece de droit de *deshérence* que les ſeigneurs ſe ſont attribués au préjudice des héritiers des autres lignes, vient ſans doute de ce que les ſeigneurs qui étoient autrefois les ſeuls juges entr'eux & leurs ſerfs, ne connoiſſoient pour l'ordre des ſucceſſions que la regle *paterna paternis*, &c. & que l'on étoit alors dans l'opinion que les héritiers d'un côté étoient étrangers par rapport aux biens de l'autre côté, ſuivant ce que dit Dargentré ſur la coûtume de Bretagne, *art. 218. gl. jx. n. 13.* & encore *art. 456. gloſ. j. n. 5. nec dubium quin diverſarum linearum hæredes licet unius hominis ſibi invicem ſunt extranei*, &c.

Mais la coûtume de Paris, *art. 330*, porte que s'il n'y a aucuns héritiers du côté & ligne dont ſont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain habile à ſuccéder de l'autre côté & ligne, en quelque degré que ce ſoit.

Les coûtumes de Laon, *art. 82.* de Châlons, *art. 97.* Rheims, *art. 316.* Amiens, *art. 88.* ſont conformes à celle de Paris, & ajoûtent qu'en ce cas les héritages ne ſont point réputés vacans, mais qu'ils appartiennent aux parens qui excluent le haut juſticier. Celle d'Orléans, *art. 326.* appelle les parens en quelque degré que ce ſoit, aſcendant ou collatéral ; & celle de Berri, *tit xjx. art. 1.* ajoûte que les collatéraux, en quelque degré que ce ſoit, ſont toûjours préférés au fiſc.

La plûpart de nos auteurs ont applaudi aux diſpoſitions de ces coûtumes ; Dumolin s'eſt même élevé contre celle de la coûtume d'Anjou, qu'il a traité d'*i-*

nique. Dupineau tâche de la juſtifier, en diſant que dans cette coûtume le ſeigneur de fief ſuccede par droit de conſolidation & de redintégration.

Mais malgré les raiſons de cet auteur & celles de Dargentré, qui ne conviennent que dans leurs coûtumes; malgré tout ce que l'on peut alléguer pour les ſeigneurs de fief en général, il eſt certain que ſuivant le droit commun, le droit de *deshérence* appartient aux ſeigneurs hauts-juſticiers, auxquels ce droit a été attribué comme un droit de juſtice & de fiſc, & en récompenſe des charges de la haute juſtice, auſſi-bien que le droit de confiſcation.

On dit que c'eſt un droit de haute juſtice, car les ſeigneurs moyens & bas-juſticiers ne l'ont pas.

Au ſurplus, le droit de *deshérence* attribué au ſeigneur haut-juſticier, ne préjudicie pas au ſeigneur féodal dans la directe duquel ſe trouvent les biens; car le ſeigneur haut-juſticier eſt tenu de le reconnoître, & de lui payer un droit de relief pour les fiefs, comme feroit un autre détenteur.

Mais ſi le ſeigneur haut-juſticier eſt en même tems ſeigneur direct des héritages qui lui échéent par *deshérence*, il ne doit pour cela aucun relief au ſeigneur ſupérieur; parce que la réunion de la ſeigneurie utile à la directe ne produit point de droits, ainſi que l'établiſſent les commentateurs ſur l'*article 51.* de la coûtume de Paris.

Si les biens échûs au Roi par *deshérence* étoient dans la directe d'un autre ſeigneur, il faudroit ou que le Roi vuidât ſes mains de ces biens, ou qu'il indemniſât le ſeigneur de la directe, n'étant pas ſéant que le Roi releve d'un de ſes ſujets, conformément à l'ordonnance de Philippe-le-Bel.

La ſucceſſion vacante des évêques & autres bénéficiers, ſoit titulaires ou commendataires, & autres eccléſiaſtiques ſéculiers, appartient au Roi ou aux ſeigneurs hauts-juſticiers, à l'excluſion de l'évêque, de l'égliſe, ou monaſtere.

Quand le défunt laiſſe des biens en différentes juſtices royales & ſeigneuriales, le Roi & les ſeigneurs hauts juſticiers prennent chacun par *deshérence* les biens qui ſont dans leur haute juſtice.

Les meubles & effets mobiliers ne ſuivent même point en ce cas la perſonne ni le domicile; de ſorte que s'ils ſont dans une autre juſtice que celle du domicile, ou s'il s'en trouve dans différentes juſtices, le Roi & les autres ſeigneurs hauts juſticiers prennent chacun les meubles qui ſont dans leur juſtice: à quoi eſt conforme le *346 article* de la coûtume de Rheims, & le *4 article* du titre des droits de haute juſtice, qui fut propoſé lors de la réformation de la coûtume de Paris.

Dans quelques coûtumes où les parens d'une ligne ne ſuccedent pas au défaut de l'autre, il n'eſt pas permis de diſpoſer de ſes propres au préjudice du ſeigneur, au-delà de la quotité ordinaire fixée par la coûtume. On rapporte encore l'origine de cette prohibition, à la loi de la conceſſion des héritages; & c'eſt ſur ce principe que par arrêt du parlement de Flandre, du 17 Décembre 1717, une diſpoſition teſtamentaire fut réduite au tiers des propres, conformément au texte de la coûtume de Bergue-ſaint-Winocq.

Mais ſuivant le droit commun, le fiſc ne peut faire réduire les diſpoſitions des propres quand elles en comprendroient la totalité; ainſi que l'obſervent Choppin, *de dom. lib. I. tit. viij. n. 19.* Renuſſon, *tr. des propr. ch. iij. ſect. 6.* & quelques autres auteurs.

Les dettes de celui dont les biens ſont recueillis par *deshérence*, ſe payent par le Roi & les autres ſeigneurs, chacun *pro modo emolumenti*; & ils n'en ſont tenus que juſqu'à concurrence de ce qu'ils amendent, pourvû qu'ils ayent eu la précaution de faire inventaire.

Mais comme les créanciers peuvent ne pas ſavoir préciſément la part dont amende chaque ſeigneur, & que pour le ſavoir il faudroit faire une ventilation, ce qui ſeroit ſujet à de grands inconvéniens, on tient que chaque créancier, ſoit chirographaire ou hypothécaire, peut agir ſolidairement contre chaque ſeigneur, ſauf le recours de celui-ci contre les autres; & la raiſon qui autoriſe cette action ſolidaire, eſt qu'en ce cas les dettes ſont proprement une charge fonciere univerſelle qui s'étend ſur tout le bien, & par conſéquent eſt de ſa nature ſolidaire & individuelle, quand même le créancier n'auroit point d'hypotheque expreſſe. *Voyez le traité du droit de deshérence, par* Bacquet; Loyſeau, *des ſeigneuries, ch. xij. n. 83. & ſuiv.* Le Bret, *tr. de la ſouveraineté, liv. III. ch. xij.* Deſpeiſſes, *tom. III. pag. 133.* Lapeirere, Bouchel, & Lauriere, *au* mot *deshérence*; l'*ancienne coûtume de Reims, tit. des ſucc. art. 9.* La *coûtume d'Anjou, art. 268.* Paris, *art. 330.* Dufail, *liv. I. ch. clij.* & *liv. II. ch. cxlviij.* D'Argentré, *ſur l'art. 44 de Bret. gloſſ. 1. n. 8.* Chopin, *ſur Paris, l. I. tit. j. n. 4.* Brodeau *ſur* Louet, *lett.* R. *ſom. 31.* (*A*)

DESHÉRITANCE, ſ. f. *ou* DESHÉRITEMENT, (*Juriſpr.*) ſignifie *deſſaiſine* ou *dépoſſeſſion* d'un héritage. Ce terme eſt oppoſé à celui d'*adhéritance* ou *adhéritement*, qui ſignifie *ſaiſine*, *poſſeſſion*. Adhériter, c'eſt mettre en poſſeſſion. Ce terme eſt uſité dans les coûtumes de Hainaut, *chap. lxxij. lxxjv. lxxvij. lxxx. lxxxij.* Mons, *chap. v. & xxjv.* Cambrai, *tit. j. art. 2. 3. 37.* & ailleurs. Valenciennes, *art. 54. 56. 65. 70. 73.* Namur, *art. 7.* Les actes d'adhéritance & de *deshéritance* ſe font par le miniſtere des ſeigneurs, ou par les officiers de la baſſe-juſtice. Ils ont lieu en cas de vente & achat d'héritages ou de charge ſur les biens. *Voyez le gloſſ. de* M. de Lauriere, *au* mot *adhéritance.* (*A*)

DESHERITER, v. act. (*Juriſprud.*) c'eſt priver quelqu'un d'une ſucceſſion à laquelle il étoit appellé par la loi. *Voyez* EXHÉRÉDATION. (*A*)

DESHONNÊTE, MALHONNÊTE, (*Gramm.*) Il ne faut pas confondre ces deux mots: le premier eſt contre la pureté: le ſecond eſt contre la civilité, & quelquefois contre la droiture. Par exemple, un jeune homme *malhonnête*, ſignifie un jeune homme qui peche contre l'uſage du monde; & un *malhonnête homme* déſigne un homme qui manque à la probité: de même, des actions, des manieres *malhonnêtes*, ſont des actions, des manieres qui choquent la bienſéance ou la probité naturelle. Des penſées, des paroles *deshonnêtes*, ſont des penſées, des paroles qui bleſſent la chaſteté & la pudeur.

Les Cyniques prétendent qu'il n'y a point de mots *deshonnêtes:* car, ſelon eux, ou l'infamie vient des choſes, ou elle eſt dans les paroles; elle ne vient pas des choſes, diſent-ils, puiſqu'il eſt permis de les exprimer en d'autres termes qui ne paſſent point pour *deshonnêtes*; elle n'eſt pas auſſi dans les paroles, ajoûtent-ils, puiſqu'un même mot qui ſignifie diverſes choſes, eſt eſtimé *deshonnête* dans une ſignification, & ne l'eſt point dans un autre.

Il eſt vrai cependant qu'une même choſe peut être exprimée honnêtement par un mot, & deshonnêtement par un autre: honnêtement, ſi l'on y joint quelqu'autre idée qui en couvre l'infamie: & malhonnêtement, ſi au contraire le mot la préſente à l'eſprit d'une maniere obſcene; c'eſt pourquoi l'on doit ſans contredit ſe ſervir de certains termes plûtôt que d'autres, quoiqu'ils marquent au fond la même choſe. Le digne & eſtimable auteur de l'*art de penſer* a mis cette vérité dans un ſi beau jour (*prem. part. ch. xjv*), qu'on me ſaura gré de tranſcrire ici ſes réflexions. Les mots d'*adultere*, d'*inceſte*, dit-il, ne ſont pas infames, quoiqu'ils repréſentent des actions très-infames, parce qu'ils ne les repréſen-

tent que couvertes d'un voile d'horreur, qui fait qu'on ne les regarde que comme des crimes; de ſorte que ces mots ſignifient plûtôt le crime de ces actions, que les actions mêmes: au lieu qu'il y a de certains mots qui les expriment ſans en donner de l'horreur, & plûtôt comme plaiſantes que comme criminelles, & qui y joignent même une idée d'impudence & d'effronterie. Ce ſont ces mots-là qu'on appelle *infames* & *deshonnêtes*, à cauſe des idées acceſſoires que l'eſprit joint aux idées principales des choſes, par un effet de l'inſtitution humaine & de l'uſage reçû.

Il en eſt de même de certains tours, par leſquels on exprime honnêtement des actions que la bienſéance ne veut pas qu'on faſſe en public. Les tours délicats dont on ſe ſert pour les exprimer ſont honnêtes, parce qu'ils n'expriment pas ſimplement ces choſes, mais auſſi la diſpoſition de celui qui en parle de cette ſorte, & qui témoigne par ſa retenue qu'il les enviſage avec peine, & qu'il les cache autant qu'il peut, & aux autres & à ſoi-même; au lieu que ceux qui en parleroient d'une autre maniere, feroient juger qu'ils prendroient plaiſir à regarder ces ſortes d'objets: & ce plaiſir étant blâmable, il n'eſt pas étrange que les mots qui impriment cette idée, ſoient eſtimés contraires à l'honnêteté.

Il eſt donc néceſſaire de ſe ſervir en parlant & en écrivant, de paroles honnêtes, pour ne point préſenter des images honteuſes ou dangereuſes aux autres. L'honnêteté des expreſſions s'accorde toûjours avec l'utile, excepté dans quelques ſciences où il ſe rencontre des matieres qu'il eſt permis, quelquefois même néceſſaire, de traiter ſans enveloppe; & alors on ne doit pas blâmer un phyſicien lorſqu'il ſe trouve dans le cas particulier, de ne pouvoir entrer dans certains détails avec la ſage retenue qui fait la décence du ſtyle, & dont il ne s'écarte qu'à regret. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESIGNATEUR, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) vieux mot qui vient de *deſignare*, marquer; officier romain qui déſignoit, qui marquoit à chacun ſa place & ſon rang dans les cérémonies publiques.

C'étoit une eſpece de maître des cérémonies qui régloit la ſéance, l'ordre, la marche, *&c.* Il y avoit des *déſignateurs* dans les pompes funebres, dans les jeux, aux théatres, aux ſpectacles, qui non-ſeulement aſſignoient à chacun ſa place, mais l'y conduiſoient, comme il paroît par le prologue du *pœnulus* de Plaute.

L'*agonotheta* des Grecs étoit à-peu-près la même choſe.

Quand le *déſignateur* alloit lever un corps mort pour le mettre ſur le bûcher, il étoit accompagné d'une troupe d'officiers des funérailles, que Séneque appelle les miniſtres de Libitine, *Libitinarios*; tout ce cortége vêtu de noir, marchoit devant lui, comme les huiſſiers devant les magiſtrats. Sa fonction dans ces cas-là répondoit à celle de juré-crieur dans nos enterremens. (*G*)

DESIGNATION, ſ. f. (*Hiſt. anc.*) eſt l'action de marquer, d'indiquer, ou de faire connoître une choſe. La *déſignation* d'un tel état ou d'un tel pays, ſe fait par ceux qui y tiennent & qui s'y terminent.

Parmi les Romains il y avoit des *déſignations* de conſuls & d'autres magiſtrats, qui ſe faiſoient quelque tems avant leur élection. On diſoit *conſul* ou *préteur*, ou *cenſeur déſigné*. (*G*)

DESIMBRINGUER, v. act. (*Juriſpr.*) ce terme uſité dans les provinces de droit écrit, & dans les îles françoiſes de l'Amérique, ſignifie *affranchir*, *libérer*, ou *décharger* un héritage qui étoit affecté ou hypothéqué à quelque charge réelle ou hypothécaire. Il eſt oppoſé à *imbringuer*, qui ſignifie *charger*. On appelle *biens imbringués*, ceux qui ſont chargés de beaucoup de redevances ou de dettes. (*A*)

DESINENCE, ſ. f. (*Gramm.*) il eſt ſynonyme à *terminaiſon*, & ils ſe diſent l'un & l'autre de la derniere ſyllabe d'un mot.

DESINTÉRESSEMENT, ſub. m. (*Morale.*) c'eſt cette diſpoſition de l'ame qui nous rend inſenſibles aux richeſſes, & contens du plus étroit néceſſaire. C'eſt peut-être en un ſens la premiere des vertus, parce qu'elle eſt comme la ſauve-garde des autres, & qu'elle les affermit en nous. C'eſt auſſi en général celle que les malhonnêtes gens connoiſſent le moins; celle à laquelle ils croyent le moins; celle enfin qu'ils craignent, & qu'ils haiſſent le plus dans les autres, quand ils ſont forcés de l'y reconnoître. (*O*)

DESIR, SOUHAIT, *ſyn.* (*Gram.*) ces mots déſignent en général le ſentiment par lequel nous aſpirons à quelque choſe; avec cette différence que *deſir* ajoûte un degré de vivacité à l'idée de *ſouhait*, & que *ſouhait* eſt quelquefois uniquement de compliment & de politeſſe: ainſi on dit les *deſirs* d'une ame chrétienne, les *ſouhaits* de la nouvelle année, *&c.* (*O*)

DESIR, (*Métaph. & Morale.*) eſpece d'inquiétude dans l'ame, que l'on reſſent pour l'abſence d'une choſe qui donneroit du plaiſir ſi elle étoit préſente, ou du moins à laquelle on attache une idée de plaiſir. Le *deſir* eſt plus ou moins grand, ſelon que cette inquiétude eſt plus ou moins ardente. Un *deſir* très-foible s'appelle *velléité*.

Je dis que *le deſir eſt un état d'inquiétude*; & quiconque réfléchit ſur ſoi-même, en ſera bientôt convaincu: car qui eſt-ce qui n'a point éprouvé dans cet état, ce que le ſage dit de l'eſpérance (ce ſentiment ſi voiſin du *deſir*), qu'étant différée elle fait languir le cœur? Cette langueur eſt proportionnée à la grandeur du *deſir*, qui quelquefois porte l'inquiétude à un tel point, qu'il fait crier avec Rachel: *donnez-moi ce que je ſouhaite, donnez-moi des enfans, ou je vais mourir.*

Quoique le bien & le mal préſent & abſent agiſſent ſur l'eſprit, cependant ce qui détermine immédiatement la volonté, c'eſt l'inquiétude du *deſir* fixé ſur quelque bien abſent quel qu'il ſoit; ou négatif, comme la privation de la douleur à l'égard d'une perſonne qui en eſt actuellement atteinte; ou poſitif, comme la jouiſſance d'un plaiſir.

L'inquiétude qui naît du *deſir*, détermine donc la volonté; parce que c'en eſt le principal reſſort, & qu'en effet il arrive rarement que la volonté nous pouſſe à quelque action, ſans que quelque *deſir* l'accompagne. Cependant l'eſpece d'inquiétude qui fait partie, ou qui eſt du moins une ſuite de la plûpart des autres paſſions, produit le même effet; car la haine, la crainte, la colere, l'envie, la honte, *&c.* ont chacune leur inquiétude, & par-là operent ſur la volonté. On auroit peut-être bien de la peine à trouver quelque paſſion qui ſoit exempte de *deſir*. Au milieu même de la joie, ce qui ſoûtient l'action d'où dépend le plaiſir préſent, c'eſt le *deſir* de continuer ce plaiſir, & la crainte d'en être privé. La fable du rat de ville & du rat des champs, en eſt le tableau. Toutes les fois qu'une plus grande inquiétude vient à s'emparer de l'eſprit, elle détermine auſſitôt la volonté à quelque nouvelle action, & le plaiſir préſent eſt négligé.

Quoique tout bien ſoit le propre objet du *deſir* en général, cependant tout bien, celui-là même qu'on reconnoît être tel, n'émeut pas néceſſairement le *deſir* de tous les hommes; il arrive ſeulement que chacun deſire ce bien particulier, qu'il regarde comme devant faire une partie de ſon bonheur.

Il n'y a je crois perſonne aſſez deſtitué de raiſon pour nier qu'il n'y ait du plaiſir dans la recherche & la connoiſſance de la vérité. Mallebranche à la

lecture du *traité de l'homme* de Descartes, avoit de tels transports de joie, qu'il lui en prenoit des battemens de cœur qui l'obligeoient d'interrompre sa lecture. Il est vrai que la vérité invisible & méprisée n'est pas accoûtumée à trouver tant de sensibilité parmi les humains, mais les veilles des gens de lettres prouvent du moins qu'elle n'est pas indifférente à tout le monde. Et quant aux plaisirs des sens, ils ont trop de sectateurs pour qu'on puisse mettre en doute, si les hommes y sont sensibles ou non. Ainsi prenez deux hommes, l'un épris des plaisirs sensuels, & l'autre des charmes du savoir; le premier ne desire point ce que le second aime passionnément. Chacun est content sans joüir de ce que l'autre possede, sans avoir la volonté ni l'envie de le rechercher.

Les choses sont représentées à notre ame sous différentes faces : nous ne fixons point nos *desirs* ni sur le même bien, ni sur le bien le plus excellent en réalité, mais sur celui que nous croyons le plus nécessaire à notre bonheur : de cette maniere, les *desirs* sont souvent causés par de fausses idées, toûjours proportionnés aux jugemens que nous portons du bien absent, ils en dépendent de même; & à cet égard nous sommes sujets à tomber dans plusieurs égaremens par notre propre faute.

Enfin chacun peut observer tant en soi-même que dans les autres, que le plus grand bien visible n'excite pas toûjours les *desirs* des hommes, à proportion de l'excellence qu'il paroît avoir, & qu'on y reconnoît. Combien de gens sont persuadés qu'il y aura après cette vie un état infiniment heureux & infiniment au-dessus de tous les biens dont on peut joüir sur la terre? Cependant les *desirs* de ces gens-là ne sont point émûs par ce plus grand bien, ni leurs volontés déterminées à aucun effort qui tende à le leur procurer. La raison de cette inconséquence, c'est qu'une portion médiocre de biens présens suffit pour donner aux hommes la satisfaction dont ils sont susceptibles.

Mais il faut aussi que ces biens se succedent perpétuellement pour leur procurer cette satisfaction; car nous n'avons pas plûtôt joüi d'un bien, que nous soûpirons après un autre. Nos mœurs, nos modes, nos habitudes, ont tellement multiplié nos faux besoins, que le fonds en est intarissable. Tous nos vices leur doivent la naissance; ils émanent tous du *desir* des richesses, de la gloire, ou des plaisirs : trois classes générales de *desirs*, qui se subdivisent en une infinité d'especes, & dont la joüissance n'assouvit jamais la cupidité. Les gens du commun & de la campagne, que le luxe, l'éducation & l'exemple n'ont pas gâtés, sont les plus heureux, & les plus à l'abri de la corruption. C'est pourquoi Lovelace, dans un roman moderne qui fait honneur à l'Angleterre (*lettres de Clarisse*), desespere d'attraper du messager de sa maitresse les lettres dont elle l'a chargé. « Crois-tu » Belford (mande-t-il à son ami) qu'il y eût si grand » mal, pour avoir les lettres de mon ange, de casser » la tête à ce coquin? un ministre d'état ne le mar» chanderoit pas : car d'entreprendre de le gagner » par des présens, c'est folie; il paroît si tranquille, » si satisfait dans son état de pauvreté, qu'avec ce » qui lui faut pour manger & pour boire, il n'aspire » point à vivre demain plus largement qu'aujour» d'hui. Quel moyen de corrompre quelqu'un qui » est sans *desir* & sans ambition »? Tels étoient les Fenniens, au rapport de Tacite : ces peuples, dit cet historien, en sûreté contre les hommes, en sûreté contre les dieux, étoient parvenus à ce rare avantage de n'avoir pas besoin même de *desirs*.

En effet les *desirs* naturels, c'est-à-dire ceux que la seule nature demande, sont courts & limités; ils ne s'étendent que sur les nécessités de la vie. Les *desirs* artificiels, au contraire, sont illimités, immenses, & superflus. Le seul moyen de se procurer le bonheur, consiste à leur donner des bornes, & à en diminuer le nombre. *C'est assez que d'être*, disoit si bien à ce sujet madame de la Fayette. Ainsi, puisque la mesure des *desirs* est celle des inquiétudes & des chagrins, gravons bien dans nos ames ces vers admirables de la Fontaine :

Heureux qui vit chez soi,
De regler ses desirs faisant tout son emploi!
Il ne sait que par oüi-dire
Ce que c'est que la cour, la mer, & ton empire;
Fortune, qui nous fais passer devant les yeux
Des dignités, des biens que jusqu'au bout du monde
On suit, sans que l'effet aux promesses réponde!

La Fontaine, *liv. VII. fable xij.*

Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DESIRADE *ou* DESCADA, (*Géograph. mod.*) petite île des Antilles dont les François sont les maîtres; elle est située à l'orient de la grande terre de la Guadeloupe : quoique son terrein soit passable, elle n'est cependant pas habitée, n'ayant point d'eau douce.

La *Desirade* est célebre par l'heureuse rencontre qu'en fit Christophe Colomb, après avoir été longtems balotté des vagues, lors de son second voyage en Amérique. *Article de M.* LE ROMAIN.

DÉSISTAT, s. m. (*Jurisprud.*) au parlement de Toulouse signifie *desistement* ou *petitoire*. Ce terme qui est latin, est reçu dans la pratique. On dit une *demande en désistat*. Voy. *le style du parlement de Toulouse, par* Cayron, *pag. 47 & 48.* (*A*)

DESISTEMENT, s. m. (*Jurispr.*) est une renonciation que l'on fait à quelque chose. Le *desistement* est de plusieurs sortes.

Il y a *desistement* par lequel on renonce à user d'un droit, d'une faculté, ou à faire valoir une prétention.

Desistement d'une action ou demande, d'un exploit, d'une requête, d'une plainte, & autres conclusions & procédures, par lequel on renonce à poursuivre ces procédures, & même à tirer avantage de ce qui a été fait.

Desistement d'un héritage, est l'acte par lequel celui qui étoit détenteur d'un héritage, en quitte la possession & la propriété à celui qui le révendique en qualité de propriétaire. Cette derniere espece de *desistement* differe de l'*abandonnement* proprement dit, que le débiteur fait à ses créanciers : il differe aussi du délaissement par hypotheque, qui est fait par le propriétaire de l'héritage à un créancier hypothécaire; & enfin du déguerpissement qui est fait au bailleur à rente par le preneur ou ses ayans cause, pour se décharger de la continuation de la rente.

Il ne suffit pas de se desister d'une demande ou de l'héritage qui est revendiqué; il faut en même tems offrir les dépens jusqu'au jour du *desistement*.

Celui au profit duquel est fait le *desistement*, en demande acte, si c'est en justice que les parties procedent, & obtient un jugement qui le lui octroye; & en conséquence lui permet d'user du droit que lui donne le *desistement*. (*A*)

DESPOTISME, s. m. (*Droit polit.*) gouvernement tyrannique, arbitraire & absolu d'un seul homme: tel est le gouvernement de Turquie, du Mogol, du Japon, de Perse, & presque de toute l'Asie. Développons-en, d'après de célebres écrivains, le principe & le caractere, & rendons graces au ciel de nous avoir fait naître dans un gouvernement différent, où nous obéissons avec joie au Monarque qu'il nous fait aimer.

Le principe des états despotiques est qu'un seul prince y gouverne tout selon ses volontés, n'ayant